







fede fatta 1966

LES CONTROVERSES ET RECHERCHES MAGIQVES

DE MARTIN DELRIO P. ET Doct. de la Compagnie de Iesus.

DIVISEES EN SIX LIVRES,

Ausquels sont exactement & doctement confutees les Sciences Curieuses, les Vanitez, & Superstitions de toute la Magie.

AVECQVES LA MANIERE DE PROCEDER en Iustice contre les Magiciens & Sorciers, accommodee à l'instruction des Confesseurs.

OEVVRE VTILE ET NECESSAIRE à tous Theologiens, Iurisconsultes, Medecins, & Philosophes.

Traduit & abregé du Latin par ANDRE' DV CHESNE *Tourangeau.*







A PARIS,
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë sainct Iean de Latran au College de Cambray.

M. DCXI.

Auec Priuilege du Roy



A MONSEIGNEVR, MESSIRE CHARLES DE SAINCT SIXT, EVESQVE de Riez, Prieur & Seigneur de la ville du Pont sainct Esprit.

MONSEIGNEVR

Si l'Autheur de ces CONTROVERSES ET RECHERCHES MAGIQVES *grand personnage en la Compagnie qui s'honore du titre de* IESVS, *& personnage en qui la Pieté n'estoit point separee de la Doctrine, n'auoit choisi premierement vn Ecclesiastique pour Tutelaire & Protecteur de son Oeuure : ce seroit peut-estre temeraire-*

ment tenir de la presomption, & presomptueusement releuer de la vanité, que d'en penser appuyer la Traduction dessus la ferme Colomne de vos singulieres & sureminentes qualitez.

On dit que les Euesques, quoy que vassaux & sujets de DIEV, ne sont pourtant rien moins que les Ministres & Ambassadeurs du DIEV viuant, & les Interpretes de ses saintes volõtez. Et puis que ce Liure ne cõbat seulemẽt en gros les illusions & prestiges des Demons, mais fond aussi particulierement sur les Magiciens, & Sorciers, qui sont les ennemis iurez & mortels de l'Essence diuine, ennemis puissants & dangereux aux ames, aux meurs, aux corps, & aux fortunes des hommes, & desquels

Psal. 71. ---- l'audace outrecuidee
S'accroist chaque iournee.

comme dit le Roy-Prophete Dauid: Et puis qu'il s'efforce tant qu'il peut de desengager les cœurs que Satan vsurpe

par tyrãnie, & d'empescher qu'il ne tienne plus auant son Empire dessus les Chrestiens: Quels plus dignes Patrons luy pouuoit-on chercher que de ceux, que les premieres dignitez de l'Eglise approchent si pres du Seigneur & Createur souuerain de toutes choses? que de ceux qui ont les grandes familiaritez auec Dieu? que de ceux qui sont ses amis & confabulateurs, & qui le representent & secondent luy-mesme icy bas, comme ses Lieutenants?

M. Delrio, qui l'a composé premierement en Latin, luy a fait prendre lettres de sauuegarde d'vn des Archeuesques Electeurs de l'Empire: Et moy qui l'ay nouuellement reuestu d'vn habillement conuenable à la France, eussay-ie sceu le couurir des titres & de l'authorité d'vn plus grand Euesque que de vous Monseignevr, qui tenez le premier ranc entre tous les Euesques de vostre Prouince, & qui auez ce beau

priuilege que de presider aux Estats d'i-
celle en l'absence de Monseigneur l'Ar-
cheuesque? Eussay-ie sceu luy faire porter
pour aueu le nom d'vn plus sage Prelat
que de vous, qui pour vostre prudence &
sagesse auez tousiours esté employé des
premiers aux legations & plus impor-
tantes affaires du Pays, & qui les auez
iusques icy conduites & acheuees auec
heur & honneur? Bref eussay-ie sceu le
consacrer aux pieds d'vn plus digne Pa-
steur que de vous, qui auez esté esleué à
la Vertu, comme à la Pieté, aux bonnes
Meurs, autant qu'aux bonnes Lettres?

Il y a en l'ordre du Clergé François
vn grand nombre de gens de bien, qui vi-
uent au Ciel bien que leurs corps soient a-
nimez en terre, & qui sont puissants en
œuures & en paroles. Toute la FRANCE
scait, MONSEIGNEVR, que vous estes
de ceux-là, que vous portez dignement
le nom & l'office d'Euesque & de Pa-

ſteur, & que vous preferez le ſoin de voſtre Bergerie aux delices & vanitez du monde. Voire ie puis dire ſans vanité, que voſtre vie eſt comme la phiole que l'Ange monſtra à vn ſainct homme, pleine d'vne eau ſi claire & ſi nette, qu'vn ciron ſe fuſt veu dedans.

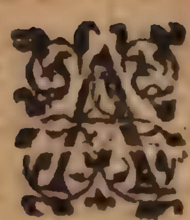
Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, MONSEIGNEVR*, que ie me ſuis enhardy de faire aller ce mien labeur iuſques à vous, le rendre entre vos bras, & l'offrir ſur l'autel de vos honneurs, afin qu'auoüé de voſtre part, marchant ſouz vos enſeignes, & s'appuyant ſur vos faueurs, il puiſſe auoir vne ſaillie plus heureuſe, & eſtre plus humainemēt receu. Auſſi m'aſſeuray-ie tant en voſtre douceur & benignité, que vous luy ferez vn bon recueil, & luy permettrez emporter cette gloire, que de vous auoir pour Patron & Protecteur. Non que par ce petit preſent ie penſe demeurer quitte des obligations qui me lient etroitement à la gran-*

deur de vos merites: mais bien pour ſeruir d'vne atteſtation , que ie vous conſacre tous les iours mon cœur, mon affection & mes eſprits pour demeurer à iamais,

MONSEIGNEVR,

Voſtre treſ-humble &
tres-obeyſſant ſeruiteur,
ANDRE' DV CHESNE.

AV LECTEVR.

MY LECTEVR, ie veux t'auertir icy de deux choſes. L'vne que ie n'euſſe iamais entrepris la Traduction de cet Oeuure, ſi ie n'euſſe fermement creu, que beaucoup d'ames, leſquelles habitent ignoramment parmy les vanitez & les erreurs, & qui ſe rendent tous les iours eſclaues d'vne infinité de ſuperſtitions & de curioſitez illicites, ſans autrement y penſer, en pourroient tirer quelque fruit & profit, & n'auroient ſi mauuais eſtomac, que ces bonnes viandes leur tournaſſent à venin, comme le ſuc des fleurs à l'areigne. L'autre choſe eſt, qu'encor que tu voyes ſur le frontiſpice, que c'eſt icy comme vn abregé de ce que l'Auteur a tant vniuerſellement eſcrit contre les Magiciẽs & Sorciers, ſi n'y ay-ie toutesfois rien obmis qui depende ny de l'ordre, ny de la ſubſtance, ny des hiſtoires & raiſons qui m'ont ſemblé plus propres & conuenables à ce ſujet. Si i'ay ſupprimé quelques exemples, i'ay pour le moins fidelement coté les Eſcriuains deſquels il les a pris & tirez. Et ſi ie me ſuis licentié

de ne mettre tous les arguments que les aduersaires pouuoient former contre ses Maximes & Conclusions : si n'ay-ie pour le moins oublié les principaux, & qui me sembloient de plus grande importance. En vn mot, si tu veux prendre la peine de conferer le Latin auecque le François, tu recognoistras qu'outre la fidelité que i'ay tres-soigneusement gardee par tout, encor ay-ie si bien menagé la matiere de laquelle on pouuoit recueillir de l'vtilité, que nul ne doit plus trouuer estrange que ie l'aye reduite à si petit volume.

LE CONTENV DE CET OEVVRE.

APPROBATIO CENSORIS.

EGo Oliuerius Manareus Societatis IESV per Belgicam Vice-prouincialis, pro concessa mihi à Reuer. admod. Patre Claudio Aquauiua, Societatis eiusdem Præposito generali, potestate, concedo P. Martino Delrio Societ. nostræ Presbytero facultatem edendi in vulgus, *Sex libros Magicarum disquisitionum*, grauium & Doctorum Theologorum judicio approbatos, in cuius permissionis fidem, nomen meum huic breuiculo subscripsi. Datum Leodij, VI. mens. Iulij, Anni 1598.

Oliuerius Manareus.

APPROBATIO SVPERIORVM.

DVos istos priores Magicarum disquisitionum libros à R. P. Martino Delrio Societatis IESV Theologo conscriptos, quòd multiplici variáque sint eruditione referti, nihilque contineant quod Catholicæ fidei aduersetur, dignos judico qui prælo mandentur. Datum Louanij 8. Febr. Ann. Dom. 1599.

Guillelmus Fabricius Nouiomagus, Apostolic. ac Regius Librorum Censor.



PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillif de Rouen, Seneschaux de Lyon, Tolose, Bordeaux & Poitou, & leurs Lieutenans: Et à tous nos autres iusticiers, & officiers qu'il appartiendra Salut. REGNAVLD CHAVDIERE, Libraire en nostre Vniuersité de Paris, nous a fait remonstrer qu'il a recouuré vn Liure intitulé, *Les Controuerses & Recherches Magiques, de Martin Delrio de la Compagnie de Iesus, fidellement traduictes & abregées du Latin, Par* ANDRE' DVCHESNE *Tourangeau*. Lequel il desireroit volontiers mettre en lumiere: mais dautant qu'il luy couste ja de grands frais, & coustera encore tant pour la copie, que pour l'impression d'iceluy liure, il doute, & craint qu'apres auoir exposé, & mis en vente iceluy liure, autres Imprimeurs & Libraires de Paris, Lyon, Rouën, ou d'autres villes de cetuy nostre Royaume le voulussent semblablement imprimer, ou suscitassent semblablement les Imprimeurs estrangers à ce faire, & par ce moyen frustrer ledit exposant de ses frais & mises, & rendre ses peines, diligence, & trauail inutiles, & luy faire receuoir perte & dommage. Pour à quoy remedier, & afin que ledit Chaudiere, qui iournellement trauaille pour le bien public, ayant fourny à ce qui estoit necessaire pour aduācer ledit labeur, se ressente du fruict d'iceluy: Nous a tres-humblement requis

luy permettre faire imprimer ledit Liure, & interdire à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer, ou faire imprimer tant dehors que dedans cestuy nostre Royaume, ny susciter semblablement aucuns estrangers à ce faire. NOVS A CES CAVSES desirant la promotion & aduancement de la chose publique en nostre Royaume, & ne voulant permettre que ledit suppliant soit frustré de ses frais, peines, & trauail, Vous mandons & enjoignons par ces presentes, que vous ayez à permettre comme nous permettons audit Chaudiere, qu'il puisse luy seul imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer ledit liure selon l'ordre & methode de l'Auteur, & en telles formes & charactetes que bon luy semblera: faisant tres expresses inhibitions, & defenses à tous Imprimeurs & Libraires tant de Paris, que de Lyon, Rouën, & estrangers de quelque nation qu'ils puissent estre, trafiquans en nostre Royaume, pays & terres de nostre puissance & seigneuries, & autres personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de l'imprimer, vendre, ny debiter, contrefaire ny alterer, soit par extraicts, ou abreger l'ordre & methode dudit Autheur, sans le congé, & exprez consentement dudit Chaudiere, ny mesme susciter les estrangers à ce faire durant le téps & terme de dix ans, à compter du iour que ledit liure sera paracheué d'imprimer sur peine de trois mil liures d'amende: de laquelle, moitié nous appartiendra, & l'autre moitié audit suppliant, & sur peine aussi de confiscation des exemplaires qui seront faits ou imprimez par autres, & sans le consentement dudit Chaudiere, & de tous despés, dommages & interests, & aussi que trouuant liures ainsi contre faits ils soient tout promptement saisis & mis en nostre main par le premier de nos Iuges, Officiers, & Sergents sur ce requis en leur monstrãt ces presentes ou copie d'icelles deuëment collationnee à l'original, leur donnans pouuoir, Commission & mandemét special, & à vous tous de proceder à l'encontre de tous ceux, qui contreuiendront à ces presentes par toutes voyes deuës & accoustumees, & par les peines susdites, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Cla-

meur de Haro, Chartre Normande, & toutes autres lettres à ce cõtraires faictes ou à faire, ausquelles auõs derogé & derogeons par ces presentes, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes ledit exposant pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroits, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait soubs le seel Royal, ou par l'vn de nos Amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original, & si voulons en outre que mettant par bref le contenu en extraict dudit present priuilege, au commencement ou à la fin de chacun desdits liures, que cela ait forme de signification, tout ainsi que si l'original estoit particulierement monstré, & signifié à vn chacun, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le treziesme iour de Feutier, L'an de grace mil six cens vnze, & de nostre regne le premier.

Par le Roy en son Conseil.

Signé De Vabres.

Ledit Regnauld Chaudiere nommé au Priuilege cy-dessus, a cedé & transporté la moitié dudit priuilege à Iean Petit-pas, pour iouïr du contenu d'iceluy, tout ainsi que ledit Chaudiere. Fait à Paris le 18, May 1611.

TABLE



TABLE DES CHAPITRES, QVESTIONS ET SECTIONS CONTENVES en cet œuure.

Av Livre Premier.

Au Liure second.

Au Liure III. partie 1.

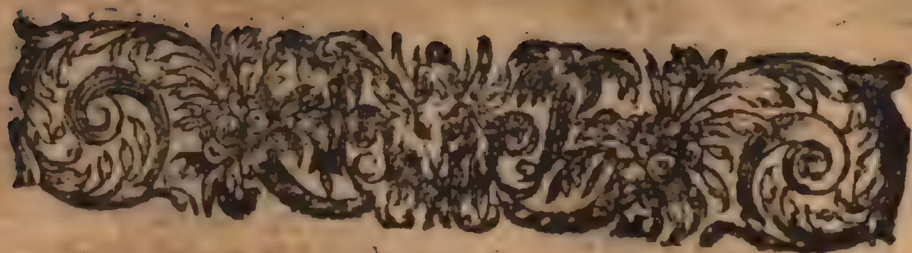
En la 2. Partie du Liure III.

Au Liure IV.

Au Liure V.

Au Liure VI.

FIN.



LES CONTROVERSES MAGIQVES DE MARTIN DELRIO, P. DE LA Compagnie de Iesus.

Auant-propos.

De la Difficulté & Necessité de cet Oeuure.

I'ATTAQVE les Armes orgueilleuses de cet Ange Apostat, lequel esleué en sa beauté, voulut poser son Throne en la Montagne du Testament, aux côtez de l'Aquilon, monter au dessus de la hauteur des Nues, & estre semblable au Souuerain : De ce Cherubin, dis-je, infortuné, lequel precipité de ce sommet de gloire au profond de l'abysme, & trainé iusques en l'Enfer, tire encore maintenãt pension des haines, & des fureurs, pour attiser leurs feux és ames des hommes, & en conduire

tous les iours quelques-vns au port malheureux où il a jetté l'ancre de leurs desastres.

Il est ainsi certainement : il n'y a ny paix ny tréue, où la haine & l'enuie sont sans bornes & limites,

Psal. 71. *--Des haineux de Dieu l'audace outre-cuidée,*
Monte chaque iournée.

Leur malice se renforce, & leur cruauté va tousiours croissant. C'est le but de ce superbe Monstre, de faire vne moisson de chardons pour soy, moyennant qu'il seme des espines pour nous; ce luy est contentement d'accroistre ses supplices & ses peines, pourueu qu'il rende la plus part des hommes compagnons de son desastre, aussi bien que complices de son ambition. Aussi n'y a-il mechanceté qu'il n'essaye & prattique à cet effet. Voit-il vne ame imbecille & craintiue ? Il tourne à l'entour comme vn Lyon, & l'epouuante de ses forces. En cognoist-il vne constante & resolue ? Il met bas la peau du Lyon, & se couure de celle d'vn Reguard. Helas ! combien y en a-il qui sont, & qui seront encor cy apres *la part & le partage des*
Psal. 61. *Regnards* ! Combien ce rusé luiteur en a-il enuelopé dans les toiles de ses tromperies & finesses ! Il a mille & mille arts pour nous nuire, & mille & mille dards pour nous blecer. Mais les plus violents empeschemens qu'il a de tout temps employez pour détourner le genre des hommes des Couronnes du Paradis ; les attrais & les appas plus desirables qu'il a iamais fait luire aux yeux des mortels, pour gaigner leurs ames non encore faites à ses ruses, ce sont

les Sciences tant Curieuſes que Superſtitieuſes; toutes compriſes ſous le nom de MAGIE. De laquelle je ne ſçay s'il eſt plus difficile de traitter, que neceſſaire. Car la pernicieuſe engeance des Enchanteurs & Sorciers fourmille auiourd'huy par tout en ſi grande abondance, qu'il eſt tres-neceſſaire d'y trouuer remede: Mais de le trouuer à vn Mal enuieilly, & qui renouë tous les iours ſes forces, c'eſt vne entrepriſe vrayement difficile, & qui requiert vn grand trauail. Car bien que pluſieurs ayent eſcrit de la MAGIE, ce qu'ils en ont toutefois touché, ou pour ce qu'il eſt contraire à la foy & aux bonnes meurs, a eſté reietté: ou pour ce qu'il eſt brief & ſuccinct, a deu eſtre diſcouru plus amplement & plus au long: ou encor pource qu'il eſt obſcur, ſans methode, & couché ſur des aſſeurances peu fermes, a eu beſoing d'eſtre rengé en plus clair ordre, rehauſſé de meilleures raiſons, & appuié de teſmoignages & authoritez plus certaines. Pluſieurs Philoſophes, Iuriſconſultes, Theologiens, en ont eſcrit: mais chacun ſeulement pour ſa Secte, & particulierement pour ſon Eſcole. Certes ie confeſſe ingenuement, & auoue que ie leur ſuis redeuable à tous. Et ſi ie dis que par vn long eſpace de temps, ie me ſuis exercé en ces trois Facultez, ie ne mentiray point, pource que c'eſt la verité: & ne le diray pourtant afin de m'en acquerir de la gloire, pour ce que ie ne m'en attribue pas le profit. I'y ay employé ma plume & ma peine; & en remets le fruit au iugement d'autruy.

Grande difficulté & neceſſité d'eſcrire contre la Magie en ce temps.

I'ay d'vne façon cy-deuant mepriſée, ou non

ſceuë d'aucun, diligemment recherché les fondements des Sciences ſuperſtitieuſes, entrepris de les miner, & de les faire tomber ſouz leurs ruines, plus par la vertu des paroles & vifs oracles de l'humaine & diuine Sapience, que par la longueur d'vn trop ennuyeux diſcours. Aquoy bien que les deſirs de quelques-vns m'ayent aucunement pouſſé, la licence effrenée toutefois, que les Enchanteurs & Sorciers ſe dõnent en ce dernier ſiecle au milieu de l'Europe, parmy la barbarie & cruauté, m'y a porté d'vn brâle beaucoup plus violent. De ſorte qu'à fort bon droit ie puis hautement ſonner aux oreilles des fidelles, le dire de cette amoureuſe & inuincible pierre de l'Egliſe, ſainct Pierre : *Soiez ſobres & veillez, par ce que le Diable voſtre aduerſaire chemine autour de vous comme vn Lyon rugiſſant, & cherche quelqu'vn qu'il puiſſe deuorer.* Et encores ceſtuy-cy de l'Apoſtre des Gentils, *Couurez vous des Armes de Dieu, pour que vous puisſiez demourer fermes contre les embuſches du Diable, parce que nous n'auons pas* (ſeulement) *à combatre contre la chair & le ſang,* (c'eſt à dire contre les hommes que la chair & la ſenſualité nourriſſent de leur laict, & partant fragiles & fort aiſez à ſurmonter) mais (principalement) *contre les Princes & Puiſſances* (ſçauoir eſt) *contre les Gouuerneurs des tenebres du monde, & contre les Eſprits malins de l'air,* c'eſt à dire cõtre des natures non corporelles, mais ſpirituelles; beaucoup plus puiſſantes, & par conſequent plus ruſées que les humaines, & qui ont eſtably leur demeure, non en des maiſons faites de boue & de terre, comme les noſtres, mais és ſupremes re-

1. Pet. 5. v. 8.

ad Epheſ 6. v. 12.

gions de l'air. Aussi veritablement ne sont-ce pas contes de vieilles, ou songes de fols, que i'entreprens maintenant d'attaquer, mais les Diables mesmes, de l'ayde & conseil desquels se seruent les Magiciens, ainsi que la raison & l'experience nous l'enseignent. Ceux-cy, comme ils sont autheurs & semeurs des Superstitions: tout de mesme sont ils les fauteurs & protecteurs d'icelles.

Si l'on fueillete soigneusement les Annales de nos deuanciers & predecesseurs, on y cognoistra qu'il ne s'est iamais trouué si grand nombre d'Enchanteurs, & Sorciers, qu'il s'en presente en ce temps aux Iuges, voire sans en faire vne trop exacte recherche. Se faut-il emerueiller que la perfidie regne parmy nous, où les racines & les fueilles de la vraye Foy sont sechées? Il y a à la verité beaucoup d'autres pechez, qui sont causes de ce Fleau diuin & de ceste peste, mais le principal est la langueur & le mepris de la Foy Catholique entre nous. Car il n'y a que la Foy seule qui soit capable de rompre les conseils, & les artifices du Diable. Il abhorre cette Vertu sur toutes les autres, s'en éloigne tant qu'il peut, & craint de la rencontrer. C'est pourquoy sainct Pierre nous aduise sagement de la luy opposer ainsi qu'vne forte barriere, *Auquel* dit-il, *resistez fermes en la Foy.* Et l'inuincible luicteur sainct Paul approuuant l'auis de son Collegue, nous asseure aussi *qu'auec l'Escu de la Foy nous esmousserons tous les traicts de feu de ce meschant aduersaire.* L'experience mesme soit des siecles passez, soit du present, le confirme; & nous apprend que les legions infernales ont tous-

La foy vray remede contre les charmes.

1. Pet. 5.

ad Ephes. 6. v. 15.

iours heurté les hommes plus aſprement & à plus rudes ſecouſſes, toutes les fois que la vigueur de la Foy ſ'eſt veuë flaitrie ou diminuée parmy eux. Deuant le ſalutaire auenement de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, que l'Idolatrie occupoit preſque tout le Monde, vn grand nombre de Diables ne parloit-il pas communémẽt par tout par la bouche des ſimulachres? ne ſe trouuoit il pas ſouuent aux Aſſemblées publiques? & ne ſe faiſoit-il pas voir à pluſieurs en forme d'hommes & de femmes? Finalement, IESVS-CHRIST eſtant né, ceſte meſme peſte a accompagné l'Idolatrie en ſa retraite, & ſemé ſon venin en tous les lieux où la Foy n'auoit point eſté preſchée. Comme depuis encor és Prouinces & regions, où la ferueur de l'Euangile vne fois receu s'eſt refroidie, où les diuerſes eſpines de l'erreur ont ſuffoqué la ſemence de la Predication, & où la Foy voilée des nuages eſpais de l'hereſie, a fait quelque perte de ſon luſtre, comme en Afrique & en Aſie parmy les Mahumetans: en Allemagne, France, & Angleterre parmy les Heretiques: en Italie, & autres pays parmy les Catholiques alangouris, qu'on appelle Politiques: en tous ces lieux diſ-je, la Superſtition Magique a ietté trop auant ſes racines. Ainſi les champs autrefois merueilleuſement feconds en bon bled, ſe ſont veus empoiſonnez d'yuroie, de cigue, d'aconit, & d'autres venins tres-perniceux.

La Magie compagne de l'Hereſie.

Certainement que les ordures de la Magie accompagnent l'hereſie, & la ſuyuent comme l'ombre fait le corps, c'eſt choſe ſi claire, que qui

en doute, doute du iour, & faict des nuits en plein midy. Les principaux Heretiques mesme ont esté ou Magiciens, comme Simon le Samaritain, Prince des heretiques, qui s'est acquis par cet Art le surnom de *Magus*; Carpocrate, Menander, Priscilian, Berengarius, & autres, desquels font foy de tres-graues & tres-veritables Auteurs: ou ont eu de grands accez & familiaritez auecque plusieurs Magiciens, Enchanteurs, Astrologues, Philosophes, & autres sortes d'hommes addonnez à la Curiosité, comme l'a fort bien remarqué Tertullian, au liure de l'Ame. Nous lisons qu'apres ceste grande fourmilliere de Sarrasins esparse par toutes les Espagnes, la Magie s'acquist telle authorité, qu'au grand mépris des meilleures & plus honnestes disciplines enseuelies dans l'ignorance, on n'enseignoit publiquement à Tolede, Hispale, & Salamanque, que cet Art Diabolique. Les Hussites se sont premierement saisis du pays de Boeme, & les Lutheriens apres de l'Allemagne: ceux-là de quelle abondance de Sorciers ils ont esté suiuis, Sprenger & Nider Inquisiteurs de l'heresie nous l'ont apris: ceux-cy quels torrents d'Enchanteresses ils ont trainé derriere eux au quartier de l'Aquilon, ceux l'ont experimenté, que la crainte a fait roidir souz la rigueur de ce froid Septentrional. Es regions voisines de Suisse ne se trouue guere aucune femme qui ne se mesle de charmes & malefices: Et de ce ne puis-je rendre vne plus veritable cause, sinon que les damnables restes de l'heresie Vaudoise, se sont là retirées & maintenues iusques auiourd'huy. L'Angleterre, l'Escos-

Clemens Ro. Iren. Euseb. Epiph. Seuer. Sulpit.

in Mal. Malefic. & in Fornicario.

ſe, la France, & toute la Flandre ont eſté principalement empoiſonnees de ce venin par le Caluiniſme. Ainſi l'inſatiable Behemot ayant ja aualé toutes les eaux de la mer, eſpere encor que, *le Iourdain ſe rendra & coulera dans ſa bouche*, & que, *remply de viandes choiſies*, il diſſipera auſſi l'heritage legitime du Seigneur.

Iob. 40. v. 18.
Abac. 1. v. 16.

Cauſes pourquoy la Magie ſuit ordinairement l'Hereſie.

Or entrant en la recherche des cauſes pourquoy la Magie fait ordinairement compagnie aux Heretiques, il m'a ſemblé bon de me ſeruir de celles, que Iean Maldonat Preſte de la Compagnie de IESVS, homme autant docte que pieux, a publiquement autrefois enſeignees dans Paris, lors qu'il y faiſoit leçon des Demons; qui ſont cinq.

La premiere eſt, que les Demons habitent dans les Heretiques, comme iadis dans les Idoles.

La ſeconde, que toute Hereſie eſt violente du commencement, mais ne peut demeurer en vn meſme degré: parce qu'outre que la diuine prouidence ne le permet, encore eſt telle la nature de l'Erreur qu'il n'eſt lõguemẽt capable d'imiter la verité. Parquoy c'eſt force que toute hereſie retourne de bonne heure à la Religion dont elle s'eſt departie, ou qu'elle ſe donne en proye aux Arts Magiques, ou qu'elle tombe en fin en l'extreme impieté de l'Atheiſme.

La troiſieſme cauſe eſt, que tout ainſi que la Famine eſt talonnée de la Peſte, ainſi l'Hereſie traine apres ſoy diuers genres de Sciences Curieuſes.

La quatrieſme, que les Demons ont accou-

stumé d'employer les heretiques comme de belles Courtisanes, pour tromper & deceuoir les hommes.

La cinquiesme, que ceux qui ont la reserue & le gouuernement de l'Eglise sont trop negligens en leur deuoir. Car tout ainsi que les Sauterelles s'engendrent és champs non cultiuez: Ainsi les prestiges croissent-ils où la parole de Dieu n'est point annoncée.

Plusieurs de la Societé de IESVS se sont opposez aux Heretiques, & les ont vaillamment combatus par leurs Escrits. Plusieurs Philosophes & Theologiens ont brauement tranché les testes renaissantes de l'Atheisme par le couteau de la Verité. Ces Sauterelles, qu'ils n'ont que fort peu, ou point du tout attaquées; i'entreprens maintenant de les chasser par l'euentoir de la dispute, ou les bruler du tout par le miroir ardent de la charité; non que ie sente mes forces assez fortes pour ce faire, mais appuyé d'vne ferme asseurance, que le souuerain Dieu, pour l'honneur & gloire duquel ie veux combatre, ne m'abandonnera point au besoing.

Sus, ô Sapience eternelle & veritable, dont les perfides Magiciens ont renié le sainct nom, aidez moy, & me soustenez. Vous ô VIERGE tres-sacrée qu'ils mesprisent & abaissent au dessouz de tous les Bien-heureux, defendez vostre humble seruiteur, & fauorisez ses combats. Vous ô sainct Michel, & toutes les Bandes Celestes, ausquelles vous presidez, qui auez dechassé du Ciel Lucifer & les cōplices de sa rebellion, pour les precipiter au profond de l'Enfer, prestez se-

cours à celuy qui descend en bataille; Et vous tous, ô bien-heureuses Ames, qui iouïssez de la gloire d'enhaut, reprimez cette tyrannie des Esprits infernaux, detournez ceste pernicieuse peste de l'entendement de vos freres, & faites vne sanglante boucherie des noires troupes des Demons, des depouilles desquels vous auez si souuent dressé de glorieux trophees; Appuyé de vos faueurs, & sainctes inspirations, & m'estant donné le loisir de dire quelque chose de la Superstition, pour esclaircir dauantage le suiet des Disputes suiuantes, i'entreray hardiment dans le milieu de la lice.



DES CONTROVERSES MAGIQVES, Liure premier.

QVI EST De la Magie en general, & particulierement de la Naturelle & Artificielle.

De la Superstition, & de ses especes.

CHAPITRE I.

SAINCT Isidore a par trop curieusement, ce me semble, recherché l'etymologie de la Superstition, en ces mots: *La Superstition est ainsi nommée pource que c'est une obseruation superflue, & surpassante les statuts. D'autres tirent son origine des vieillars, que les Latins nõment* Superstites, *pource que suruiuans les autres de beaucoup d'années, ils commencent à radoter, & faillir par certaine superstition, ne sçachans plus quel est le cult ancien, ny ce qu'ils doiuent adorer. Mais Lucrece dit que la Superstition est des choses superstantes,* c'est à dire *des celestes & diui-*

Lib. 8. Orig. c. 3.
Superstitiõ que c'est, & d'où ainsi nommée.

nes, leſquelles ſont au deſſus de nous : mais il ſe trompe. Non il ne ſe trõpe pas quãt à l'analogie des mots; ains ſeulement quant à l'opinion. Car ce Poëte vrayement Epicurien croioit que Dieu n'auoit aucun ſoin des choſes humaines, & pour cela qualifioit la Crainte du ſouuerain Dieu, du titre de Superſtition, comme ſi cette Crainte ſe tenoit au deſſus des mortels; comme effroiable à leurs yeux, & preſte de tomber en leurs ames. Cette Etymologie n'a pas meſme eſté reiettée de Seruius, auquel *la Superſtition eſt vne crainte vaine & ſuperflue des choſes ſuperſtantes*, c'eſt à dire *celeſtes & diuines, qui ſont au deſſus nous*. Et quant à ce que ce grand Prelat d'Hiſpale, a diſputé des vieillards, il n'eſt pas de ſon inuention: Car Donat, ou quiconque ſoit le Commentateur de Terence, dit que les *vieux & vieilles ſont nõmez en Latin* Superſtites, *parce que ſurpaſſans pluſieurs en aage, ils commencent ja de reſuer, d'où auſſi ſont appellez Superſtitieux, tous ceux qui craignent par trop les Dieux, qui eſt vne marque & ſigne de reſuerie.*

In 8. Aeneid.

In Terent. Andr.

Superſtitiõ vſurpée en mauuaiſe part entre les Chreſtiens.

Act. 17. v. 22.

LES Autheurs Chreſtiens prenent coutumierement le nom de Superſtition en mauuaiſe part: meſme ſainct Paul en ce paſſage, *Hommes Atheniens, ie voy que vous eſtes comme ſuperſtitieux en toutes choſes.* Le Syriac porte, *trop adonnez au ſeruice des Demons*: Le Grec, *plus ſeperſtitieux que le droit & l'equité ne permettent*; pource, ſçauoir eſt, qu'emportez d'vne vaine crainte de ces eſprits infortunez, ils adoroient les pierres, le bois, & pluſieurs ſortes de Dieux incognus & douteux. Et en ce ſens les ſaincts Peres appellent l'erreur des Payens & Gentils, Superſtition, non pas Re-

ligion, ſinon qu'ils y ioignent l'epithete de vaine ou de fauſſe : à cauſe qu'il y a grande & notable difference entre Religion, & Superſtition. Lactance doctement, & en peu de mots, ſelon ſa couſtume, *La Religion* dit-il, *eſt du vray cult, la Superſtition du faux*. Mais non ſi bien ce qu'il adioute, *qu'il importe du tout quelle choſe on adore, non pas comme on l'adore, ou quelle priere on luy faſſe*. Paroles certes peu conſiderément prononcées. Car la Superſtition naiſt auſſi, quand ce qu'on doit adorer, qui eſt Dieu tres-bon & tres-puiſſant, n'eſt adoré ny prié comme il faut. Et la Religion a ſeulemẽt lieu, lors que celuy qui fait des veux & ſupplicatiõs à l'vnique & vray Dieu, les fait ainſi qu'il conuient. Car nos Theologiens definiſſent tres-bien la Religion, Vne vertu, par laquelle nous rendons au vray Dieu, le vray cult & ſeruice que nous luy deuons: & pour cela diſent-ils qu'il y a deux Vices extremes, qui luy repugnent: L'vn conſiſtant au defaut, vulgairement dit Irreligion; pource qu'il diminue l'honneur que nous luy deuons: l'autre en l'excés, lequel rend vn cult non pas veritablement plus grand qu'il ne faut, (car qui pourroit en rendre vn egal à cette ſupreme Majeſté?) mais exceſſif, parce qu'il n'eſt ny vray ny bon, ains ſeulement appuyé de quelque circõſtãce ſuperflue; laquelle redondãt pluſtoſt à l'iniure de Dieu, qu'à ſon hõneur, a merité le nom de Vice en l'excés. Car ce qui eſt bon eſtant meſme choſe que ce qui eſt parfait, & ne pouuant ſouffrir aucun vice ou defaut: & rien n'eſtant auſſi digne du nom du vray, ſinon ce qui eſt bon; il appert clairement de là, que s'il ſe retrouue quel-

Superſtitiõ & Religion en quoy different.

lib. 4. cap. 28.

Religion que c'eſt.

Irreligion.

que mal au cult diuin, il ne peut estre vray cult; ny moins encor porter le tiltre de Religion. Dauantage, toute Superstition donnant à cognoistre par son nom, qu'il y a du vice & de l'imperfection en son cult, il s'ensuit fort bien qu'aucun cult superstitieux ne doit estre nommé vray cult; & par ainsi que toute Superstition consiste en vn cult faux & mensonger, comme auoit dit Lactance. Mais ceste fausseté ne tire pas seulement sa source d'vne fontaine, ainsi qu'il pensoit, ains de deux. La principale, & qu'il n'a pas ignorée, c'est quand on sert & adore pour Dieu ce qui n'est pas Dieu: les nostres l'appellent Superstition de faux cult. L'autre est moins pernicieuse, souuent toutefois mortelle, & tousiours dangereuse, que mal à propos il semble separer de la Superstition; quand le cult deu à quelqu'vn, ne luy est pas rendu comme il appartient: Les Theologiens la nõment Superstition de cult non deu.

Superstitiõ de faux cult, & de cult non deu.

La premiere porte ordinairement la qualité d'Idolatrie sur le front, pource que tout ce qu'on adore pour Dieu, n'estant point vrayement tel, se nomme Idole és sacrez caiers; comme en ce passage, *Tous les Dieux des Gentils, sont Idoles*, c'est à dire friuoles, & vanitez. L'autre retient son nom, & n'en a point de plus propre, que ie sache.

Idolatrie que c'est.

Paral. 16. v. 26.

Nous ne dirons rien icy maintenant de ceste Superstition de cult non deu. Seulement nous parlerons de celle du faux. Et pource qu'elle cõprend en soy deux especes, sçauoir est, l'Idolatrie Expresse, quand le cult deu à Dieu est publiquemẽt rendu à la Creature, comme lors que les Iuifs ont adoré le Veau, les Ægyptiens Anubis, *les*

Superstitiõ de faux cult de deux sortes.

Idolatrie expresse.

Romains, Quirinus: & la Tacite, ou, comme disent les autres, Implicite; nous laisserons encor cette premiere, & nous contenterons d'eclaircir les obscuritez de la seconde. Tacite Idolatrie est toute sorte de Magie deffendue, comme nous monstrerons en son lieu.

Idolatrie tacite.

DE LA MAGIE, ET DE *sa diuision; & des diuers noms des Magiciens.*

CHAP. II.

LA Magie generalement prise, & en termes vniuersels, est vn Art ou faculté, produisant par vne vertu creée, & non surnaturelle, plusieurs choses esmerueillables, & inacoutumées, desquelles la raison surpasse les sens, & la commune portée des hômes. Selon la cause efficiente, on la peut diuiser en trois parties, sçauoir est en Naturelle, Artificielle, & Diabolique; pource que tous ses effects se doiuent attribuer ou à la Nature infuse en toutes choses; ou à l'Artifice & Industrie des hommes, ou bien à la Malice des Demons. Selon la cause finale on la diuise seulement en deux especes: dont l'vne est appellée Bonne, quand elle se sert de moyens bons & licites, (ce qui conuient seulement à la Naturelle & Artificielle) & l'autre Mechante, pource que la fin & les

Magie que c'est en general, & ses especes.

moyens dont elle vse sont mechans & pernicieux. Ceste-cy est particuliere à la Magie defendue, que nous auons dit estre vne Idolatrie tacite, & vne espece de Superstition.

Magie defendue que c'est, & ses especes.

La Magie deffendue est vne Faculté ou Art, qui par la vertu d'vne paction faicte auec les Demons, produit certains effets merueilleux, & surpassants la commune suffisance des hommes. Ie dis d'vne paction, pource que toute la force de ceste Magie depend de quelque paction, soit tacite, soit expresse, comme i'enseigneray cy-apres. Les Theologiens la nomment Idolatrie tacite, pource que l'intention des Magiciens ne vise pas tant le plus souuent à rendre ce cult à la Creature, ainsi qu'à quelque Dieu, que comme à certain bien-faicteur, tres-liberal, & duquel ils reçoiuent quelques commoditez. Et ceste intentiō, à raison de ses diuers obiets, forme encor quatre autres sortes d'Idolatrie tacite, ou Magie defendue. Car ou bien l'on recherche seulement quelque fois la cognoissance & pratique d'vn effet extraordinaire & merueilleux ; & lors elle prend la qualité de Magie speciale : Quelquefois on s'efforce de sçauoir les choses futures, ou les passées, ou bien encor les presentes, mais qui sont occultes & secrettes, lors elle est nōmée Deuination ou Art de Deuiner. Quelque fois on desire d'estre instruit & aidé, nō afin de profiter, mais de nuire ou prendre vengeance de quelqu'vn, & cette meschanseté s'appelle Malefice. Finalemēt il y en a qui recherchent quelquefois le profit & les voluptez sans faire tort ou dommage à personne, & les Theologiens luy donnent lors le

Magie speciale que c'est.

Deuination que c'est.

Malefice que c'est.

titre

titre de friuole, ou vaine Obſeruation. Ainſi la Magie reprouuée ſe diuiſe-t'elle en quatre eſpeces, ſçauoir eſt, Magie ſpeciale, Deuination, Malefice, & Vaine Obſeruation : deſquelles toutes nous diſputerons ſelon leur ordre.

Vaine Obſeruation que c'eſt.

De ces diuerſes eſpeces de Magie, ſe ſont formez diuers noms tant entre les Hebreux, que Grecs & Latins, pour ſignifier ceux qui font profeſſion de ſi damnables myſteres. Mais nous nous contenterons de rapporter icy les principaux, & plus neceſſaires.

Entre les Hebreux, NACHAS, RISEM, GHONEM, ſe rapportent à l'art de Deuiner : CHABAR, & LACHAS, aux Charmes & Enchantemens : CHARTVMMIM & MECHASSEPHIM, à toute ſorte de Magie en general.

Noms attribuez aux Magiciens par les Hebreux.

NACHAS ſignifie proprement tous ceux qui par certains cas fortuits, ont couſtume de deuiner les choſes futures : RISEM toutes ſortes de Deuins, vniuerſellement : Et GHONEM tous ceux qui ſe meſlent de predire l'auenir, meſme par le vol & chant des oyſeaux.

Nachas.

Riſem

Ghonem.

CHABAR & LACHAS, denotent les Enchanteurs, ou, (ſelon que diſent les Gentils) Exorciſtes, qui par certains mots incognus & prononcez entre leurs dents, produiſent de rares & merueilleux effects.

Chabar & Lachas.

CHARTVMMIM comprend toutes ſortes de Magiciens, qui ſe meſlent de deuiner par l'ayde & moyen du Diable, meſme les Enchanteurs & Sorciers. Et finalement MECHASSEPHIM ſignifie tous ceux qui ſe ſeruent de preſtiges, malefices & autres arts de Magie.

Chartummim.

Mechaſſephim.

Noms propres aux Magiciens entre les Grecs.

Les Grecs ont aussi diuers noms pour signifier ceste maudite Engeance de l'Enfer. Car ils employent proprement Ἐπαοιδὸς, pour vn Enchanteur, Μάντις pour vn Deuin, Φαρμακεὺς, pour vn Empoisonneur, & Γόης pour celuy qui se sert de quelque prestige que ce soit.

Noms dõnez par les Latins à tous ceux qui se meslent de Magie.

Mages.

Les Latins en ont pareillement de propres : mais d'autres encor dont ils s'accommodent par emprunt. Le nom de Mages coulé des Barbares aux Grecs, & des Grecs aux Latins fut du commencement en grand honneur entre les Perses & Chaldées, comme propre à leurs grands Prétres, Roys, Philosophes, & Theologiens. Il a depuis commencé de tourner en infamie, & de s'attribuer à toutes sortes de malefices Ils appelloient *Veneficos* auparauant, ceux-là seulement qui par mauuaises drogues & breuuages empoisonnoiét, ou faisoient mourir quelqu'vn. Depuis ils ont mesme vsurpé ce nom pour toutes sortes d'Enchanteurs & Sorciers. Et dans Capitolin, *Deuins*, *Augures*, *Aruspices*, *Chaldees*, *Thessaliens*, *Genethliaques*, ou dresseurs de Natiuitez, sont souuent & confusément pris pour mesme chose. Ils ont aussi nommé Lamies, toutes sortes de femmes qui par quelque sort que ce fust faisoient mourir les petits enfans; du nom de Lamie cruelle & mechante Reyne, dont parle Diodore : ou de ces Demons Succubes, desquels fait mention Philostrate : ou encor de certaines bestes sauuages de Lybie, desquelles traicte Dion le Sophiste. D'autres les ont appellées *Striges*, du nom de ce funeste oiseau de nuit, qu'on croit annoncer la mort aux enfans. Apulée nomme *Veratrices*

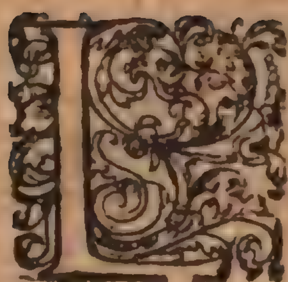
Venefici. *Lamies.* *Striges.* *Veratrices.*

toutes celles qui se meslent de deuiner & predire la verité, par quelque façon que ce soit, & telles que sont encor en l'Europe certaines bandes ramassées de toutes sortes de peuples & natiõs, qui se glorifient (à fausses enseignes) de tirer leur origine de l'Ægypte. Festus appelle *Simulatrices*, & Tertuliã *Fictrices*, toutes celles qui par images ou representations exercent quelque malefice. Et les Lombards en leurs loix leur donnent le tiltre de Masques, pour ce, peut estre, qu'elles se couuroiẽt la face de masques en leurs assemblees, afin de n'estre recogneuës, ou pour ce qu'estans fort laides de visage, (ainsi que sont encor la plus part) elles ressembloient plus à des masquarades, qu'à des femmes. Les anciẽs nõmoient *Sortilegos*, tous ceux, qui par vn superstitieux jet de quelque sort que ce fust, s'efforçoiẽt de deuiner quelque chose. Mais les Theologiens & Iurisconsultes modernes ont confondu ce mot auec le crime de celles qu'on appelloit *Striges*. Et ie trouue que depuis le siecle d'Hincmar Archeuesque de Rheims, tous ceux-là communément ont eu le nom de Sorciers & Sorcieres; combien que le crime en soit plus vieil, & mesme deuãt la venue de IESVS-CHRIST. Car & la Canidie d'Horace, & l'Erisichto de Lucian, & la Martine de Tacite, & les Thessaliennes de Lucian & d'Apulée, ont toutes esté sinon de nom, lequel est plus recent, pour le moins en effet de tres-grandes Sorcieres.

Simulatrices. Fictrices. *Masques.* Sortilegi. *Sorciers & Sorcieres.*

DE LA MAGIE PHYsique, ou Naturelle.

Chap. III.



Deux Dieux forgez par Marcion & Manes.

Magie de deux sortes. a Apol. v.

Premiers Autheurs de la Magie defendue.

Les Perses se sont sur tout le reste des hommes curieusement adonnez à la Magie; suiuis en cela de Marcion & Manes, lesquels ont creu deux Dieux auteurs & souuerains Seigneurs de toutes choses: l'vn bon dit Oromase ou Oromagde, qu'ils estimoient estre le Soleil: & l'autre mauuais, nommé Ariman, ou Pluton: desquelles deux Puissances diuines ils ont formé deux sortes de Magie: l'vne superstitieuse du tout, laquelle enseignoit le cult & seruice des faux Dieux: l'autre Physique, & qui s'arretoit seulement en la recherche des plus occultes proprietez de la Nature: attribuées toutes deux aux Perses par Apulée [a].

La premiere trompeuse & nuisible, monstre assez par ses effects, que le Diable en fut le premier Autheur, & qu'auant le deluge il l'apprit à ces malheureux Geants, qui depuis en laisserent à Cham la doctrine, & Cham aux Ægyptiens, Chaladées, & Perses, qui l'ont tous non seulement honoré comme premier Maistre & Precepteur d'icelle; mais aussi depuis sa mort, auenue par vn coup de foudre, l'ont enrichi du glorieux titre de Zoroastre, qui vaut autant à dire, qu'Astre viuant, & remis au nombre des Dieux.

Quant à la Naturelle & legitime, il est certain que Dieu la liberalement infuse au premier parent du genre humain, quant & les autres sciences; & que ses enfans l'ayans apprise de luy, l'ont de pere en filz semée & prouignée par tout le monde. Cette Magie, comme Psellus & Proclus ont remarqué, n'est autre chose, qu'vne certaine & tres-exacte cognoissance des secrets de la Nature; par laquelle, les cours & influences des cieux & des astres, & les sympathies & antipathies de toutes choses estans diligemment obseruées, en temps, lieux, & façons conuenables, sont en fin produits certains effets merueilleux, qui semblent autant de prestiges & de miracles à ceux, qui ne peuuent en penetrer les causes: comme pour exemple, lors que Tobie osta des yeux de son pere le voile qui l'empeschoit de voir clair, auec le fiel d'vn poisson [b]; qui est vne vertu secrette, que plusieurs, & Gallien mesme [c], attribuent au Poisson nommé Callionyme: lors que le son d'vn Tambour fait de la peau d'vn Loup, rompt vn autre Tambour composé de celle d'vn Aigneau [d]: quand à Venise vn certain Turc laua ses mains de plomb fondu, sans en souffrir aucune douleur, ou lesion [e]: Et plusieurs autres semblables, que S. Augustin recite aux Liures de la Cité, chap. 4. & 5. A quoy l'on peut adiouter la chair de Paon, qu'ont tient estre exempte de pourriture: les Pailles, qui conseruent la neige par leur froideur, & par leur chaud au contraire, font meurir les fruits: la Chaux, laquelle estant douée d'vne proprieté brulante, s'allume par le moyen des eaux, & non pas de

Magie Naturelle par qui premierement enseignée, & que c'est.

Psell. au liu. des Dem.
Procl. au liu. de la Magie.

b Tob. 7.

c Gall. l. 10. des Simp. med.

d Oppian li. 3.

e Cardan li. de la subti.

l'huyle : le Sel Agrigentin, lequel se dissout dans les flames, & s'édurcit & petille dans les eaux:[f] le Dictame, qui fait tõber les fleches des corps des cerfs blessez : la Chelidoine dont se seruent les Arondelles, pour rendre la veuë à leurs petits aueuglez; les Psylles & Marses dont parle Pline[g], lesquels endorment les serpens de leur haleine, & les attaquent impunément : l'Herbe au Pic-verd, qui repousse les coins de fer, vne fois fichez en quelque matiere que ce soit : & dont a pris credit la fable commune, qu'elle ouuroit toutes sortes de serrures : la Tarantule ou Musaraigne de Calabre; dont ceux qui sont mordus ne peuuent autrement guerir, que dançans à l'harmonie d'vne certaine Musique, tãt & si longuement, qu'ils tombent en fin tous estourdis & lassez dessus la place.[h]

f Tertul. l. de la penit. ch. dern.

g li. 7. ch. 2. l. 10. co.

h Alen. d'Allex. l. 2. des iours Geniaux.

Salomon sçauant en Magie Naturelle.

Il est certain que le Roy Salomon n'a pas ignoré les secrets de ceste Magie Naturelle. Mais quant à ce que recite Iosephe, que par charmes il guerit diuerses sortes de maladies; ou bien cela est faux, ou de necessité le faut rapporter au tẽps qu'il mit en sa gloire la tache inefaçable d'idolatrie & superstition.

Mages d'orient quels.

Quelques-vns ont aussi tenu pour veritable, que les trois Mages, desquels font mention les sacrez caiers de l'Euangile, ont esté tres-sçauans en ceste doctrine; & croirois volontiers que c'est la verité. Mais fut-ce en cette-cy seule, & non pareillement en la diabolique? Il ne faut aucunemẽt douter qu'apres qu'ils eurẽt adoré IESVS CHRIST, ils n'ayent esté du tout eloignez de cet enorme crime : Quoy qu'ils ayent esté parauant, il n'y va pas de grand interest.

La Magie Naturelle se deuise en Operatrice & Deuineresse. Celle-cy cõsiste en la coniecture des choses futures & cachées ; dont nous traiterons au liure suyuant : l'autre en l'operation & production de certains effets merueilleux, de laquelle nous parlons à cette heure. Plusieurs en ont escrit des liures entiers, dont ceux qui nous mettent en main le Catalogue[i], sans antidotes ou preseruatifs ; semblent quant & quant nous offrir du poison à boire en la Couppe dorée de Babylon, si nous n'y prenons soigneusement garde. I'oste premierement de ce nombre, & cõme Magiciens, lesques ont eu paction auec les Demons, Robert le Perscrutateur, dont Agrippe auoit leu la Magie Cerimoniale, & le liure des secrets Mysteres ; Picatrix Espagnol, Anseaume de Parme, Cicche Esculan, Pierre d'Abono, Corneille Agrippe, & Paracelse, tous hommes partie Athées, & partie Heretques. Alchind, R. Bachon, & Geber Arabe sont souillez de plusieurs taches & ordures de superstition ; & partãt croy-je qu'il soit deffendu de les lire. Raymond Lulle, & Arnould de Villeneufue sont pareillement en quelques endroits marquez & remarquez d'heresie : parquoy nul ne doit lire leurs liures, qui n'ayt biẽ auant penetré dans les plus doctes conceptions de la Theologie. En ce mesme ranc doit-on remettre le liure de la Magie Naturelle de Th. Bungey, & celuy de George Ripley, qui fut declaré Necrom. apres sa mort. Il sẽble aussi que les liur. des Venins, de Poncet & d'Ardoin, ne doiuent estre leus, si ce n'est par des Medecins craintifs & pieux. Ceux de Cardã de la Subt. & Varieté des choses, ne sont nõ plus sans dãger, & meriteroiẽt

Magie Naturelle de deux sortes.

i Mich. Medina l. 2. de la dr. foy, ch 7.

Autheurs qui ont escrit de la Magie.

bien que la lime Ecclesiastique eust repassé sur eux ses taillons. Iean Baptiste de la Porte a pareillement voilé plusieurs superstitions & traits de Magie defendue souz le specieux titre de Magie Naturelle, cõme pour exemple, la confection de l'onguent des Sorcieres, & autres semblables, Quant au liure de la Magie Naturelle d'Antoine Mizault, les Centuries qu'il a faites des choses Merueilleuses, me font aisement croire qu'il y a meslé la superstition parmy les effets de la Nature. Le liure des choses Admirables, dont on tient Albert le grand pour Auteur, est tout farcy de vanitez & superstitions : mais c'est vn part supposé tres-impudemment à ce grand Docteur. Les Commentaires de Cicche Esculan sur la Sphere de Sacrobust, doiuent encor estre rengez entre les Escrits superstitieux. L'Opuscule des Enchantemens publié par Antoine de la Mirandole souz le nom de Pompbnatius, a pareillement depuis n'aguere, & tres-iustement esté censuré dans l'Indice Romain, pource qu'il attribue generalement tous les effets emerueillables aux influences des cieux : ce qui est du tout impie, & contraire à la foy des Chrestiens. Quelques-vns ont aussi donné iour à des Positions Magiques souz le nom de François Pic Comte de la Mirandole, ausquelles se voient plusieurs choses, que Bodin mesme à bon droit a reprises comme pernicieusement superstitieuses. Et que diray-je de ce mesme Censeur des œuures d'autruy ? N'a-il pas remply sa Demonomanie de tout plein d'erreurs fort dangereuses, & lesquelles ont donné suiet

aux Inquisiteurs Romains, de la mettre au ranc des Liures censurez & defendus? Quant au Theatre qu'il a dressé de la Nature vniuerselle, ie monstreray quelque autre fois, si Dieu me prolonge la vie, qu'il y a plus de resueries de Rabbins, en iceluy; que de Philophie solide; & plusieurs choses mesmes si repugnantes aux maximes de Theologie, que qui en voudra plus doucement parler, sera poutant en fin contraint de les nõmer erronnées & du tout temeraires; tant il y a de peril de s'embarquer en telle mer, si l'on ne suit tousiours pour Cynozure, Dieu, la Foy Catholique, & la Censure de l'Eglise Romaine. Ce que i'ay voulu brieuement remarquer afin d'instruire la ieunesse, & non pour exposer les hommes doctes à la publique risée du monde. Maintenant ie dissoudray quelques doutes, dont depend la decision des Controuerses suiuantes.

QVE C'EST QVE L'ASPECT *& les Influences du Ciel conferent aux effets de la Magie.*

QVESTION I.

LA principale & plus importante colonne de toutes Superstitions est posée sur ceste base des anciens Magiciens, dont a parlé Psellus exposant les Maximes & Raisons de Zoroastre, en ceste

sorte. *Quāt à leurs Raisons Magiques*, dit-il, *ils les tirent des puissances supremes, & des matieres de la terre. Ils maintiennent que les choses d'enhaut compatissent à celles d'embas, & principalement celles qui sont souz le Ciel de la Lune.* Les modernes suyuans les traces & vestiges de ceux-la, veulent que tout ce qu'ils font par characteres, figures, & nombres, prouienne de la vertu que d'autres figures plus sublimes leur communiquent, au moyen de certaine sympathie naturelle, qui se retrouue entre choses semblables, & qui conjoint etroitement telles figures entr'elles. Ce qu'ils confirment par quelques similitudes, Premierement, comme l'Echo se fait au moyen d'vn muraille opposée: secondement comme les rayons du Soleil ramassez dans le creux d'vn miroit, enflambent par leur repercussion les corps oppposites: Tiercement, comme des deux Luts, dont les cordes sont montées à mesme accord, si vous en touchez l'vn il fait resonner l'autre quant & quant, par le son qu'il produit: Ainsi maintiennent-il que les similitudes & proportions de ces images, nombres, & characteres, ont vne merueilleuse efficace. Mais il est aisé de prouuer que tout cela n'a pour soutien que des friuoles & vanitez.

Images & figures Astrologiques de quel effet.

Premierement, ces figures semblables qu'ils forgent dans le Ciel sont du tout feintes & imaginaires, en tant que certaines similitudes & images de peinture leur sont attribuees, & noms imposez à plaisir, pour distinguer seulement les Estoiles l'vne de l'autre, ainsi que tres-bien la remarqué Barthelemy Sybilan [a], & se peut encor eclaircir par les diuerses peintures des Astro-

Vanité des figures d'Astrologie.

[a] peregr. quest.1: Decad:c. 9. quest: princip; 5. q.1.&2.

nomes. Car qui ne ſçait, qu'au Ciel il n'y a point vrayement d'Ourſes, Serpents, Lyons, Coupes, Nauires ou Cheuaux-volans ; mais que ſeulement nous nous les imaginons tels en noſtre eſprit ? Or eſt-il que les figures imaginaires, entant que telles, ne peuuent auoir aucune vertu, ny ſympathie ou naturel amour auec les vrayes figures. Car quel effet pourroit cauſer ce qui n'eſt point, en ce qui eſt realement & de fait?

En apres, les comparaiſons qu'ils mettent en auant ne les fauoriſent en rien du tout. En l'Echo toutes choſes ſont reelles, l'homme qui parle, le ſon reciproque, ou rebatement de voix, la muraille creuſe qui la recueille & la fait retentir : & toutesfois il ne ſe void aucune ſimilitude entre l'homme & la muraille, qui tant ſoit peu ſoit approchante de celle qu'ils s'imaginent entre ces figures. Aux Miroirs ardents auſſi tout eſt reel, rien de feint ou d'imaginaire ; & ne ſe trouue aucune reſſemblance de forme entre les termes extremes, le Soleil qui brule, & le bois qui eſt brulé. Finalement aux Luts eſt requiſe vne euidente conuenance de la part de la choſe, vne meſme façon de les accorder, vne meſme armonie des cordes, vne conuenable proximité des Luts, vn air du tout ſemblable, & qui en face ſuiure vn ſon melodieux, comme des coups d'vn archet.

Dauantage, les Magiciens confeſſent qu'il y a certaines images leſquelles il ne faut pas former ſur le modelle des celeſtes dont nous auons

Autres figures inuentees par Neſlanabe.

DE LA MAGIE PHYsique, ou Naturelle.

Chap. III.



Es Perses se sont sur tout le reste des hommes curieusement adonnez à la Magie; suiuis en cela de Marcion & Manes, lesquels ont creu deux Dieux auteurs & souuerains Seigneurs de toutes choses: l'vn bon dit Oromase ou Oromagde, qu'ils estimoient estre le Soleil: & l'autre mauuais, nommé Ariman, ou Pluton: desquelles deux Puissances diuines ils ont formé deux sortes de Magie: l'vne superstitieuse du tout, laquelle enseignoit le cult & seruice des faux Dieux: l'autre Physique, & qui s'arretoit seulement en la recherche des plus occultes proprietez de la Nature: attribuées toutes deux aux Perses par Apulée [a].

Deux Dieux forgez par Marcion & Manes.

Magie de deux sortes.

a Apol. v.

La premiere trompeuse & nuisible, monstre assez par ses effects, que le Diable en fut le premier Autheur, & qu'auant le deluge il l'apprit à ces malheureux Geants, qui depuis en laisserent à Cham la doctrine, & Cham aux Ægyptiens, Chaladées, & Perses, qui l'ont tous non seulement honoré comme premier Maistre & Precepteur d'icelle; mais aussi depuis sa mort, auenue par vn coup de foudre, l'ont enrichi du glorieux titre de Zoroastre, qui vaut autant à dire, qu'Astre viuant, & remis au nombre des Dieux.

Premiers Autheurs de la Magie defendue.

Quant à la Naturelle & legitime, il est certain que Dieu la liberalement infuse au premier parent du genre humain, quant & les autres sciences; & que ses enfans l'ayans apprise de luy, l'ont de pere en filz semée & prouignée par tout le monde. Cette Magie, comme Psellus & Proclus ont remarqué, n'est autre chose, qu'vne certaine & tres-exacte cognoissance des secrets de la Nature; par laquelle, les cours & influences des cieux & des astres, & les sympathies & antipathies de toutes choses estans diligemment obseruées, en temps, lieux, & façons conuenables, sont en fin produits certains effets merueilleux, qui semblent autant de prestiges & de miracles à ceux, qui ne peuuent en penetrer les causes: comme pour exemple, lors que Tobie osta des yeux de son pere le voile qui l'empeschoit de voir clair, auec le fiel d'vn poisson [b]; qui est vne vertu secrette, que plusieurs, & Gallien mesme [c], attribuent au Poisson nommé Callionyme: lors que le son d'vn Tambour fait de la peau d'vn Loup, rompt vn autre Tambour composé de celle d'vn Aigneau [d]: quand à Venise vn certain Turc laua ses mains de plomb fondu, sans en souffrir aucune douleur, ou lesion [e]: Et plusieurs autres semblables, que S. Augustin recite aux Liures de la Cité, chap. 4. & 5. A quoy l'on peut adiouter la chair de Paon, qu'ont tient estre exempte de pourriture: les Pailles, qui conseruent la neige par leur froideur, & par leur chaud au contraire, font meurir les fruits: la Chaux, laquelle estant douée d'vne proprieté brulante, s'allume par le moyen des eaux, & non pas de

Magie Naturelle par qui premierement enseignée, & que c'est.

Psell. au liu. des Dem. Procl. au liu. de la Magie.

b Tob. 7.

c Gall. l. 10. des Simp. med.

d Oppian li. 3.

e Cardan li. de la subti.

l'huyle : le Sel Agrigentin, lequel se dissout dans les flames, & s'édurcit & petille dans les eaux:[f] le Dictame, qui fait tõber les fleches des corps des cerfs blessez : la Chelidoine dont se seruent les Arondelles, pour rendre la veuë à leurs petits aueuglez ; les Psylles & Marses dont parle Pline[g], lesquels endorment les serpens de leur haleine, & les attaquent impunément : l'Herbe au Pic-verd, qui repousse les coins de fer, vne fois fichez en quelque matiere que ce soit : & dont a pris credit la fable commune, qu'elle ouuroit toutes sortes de serrures : la Tarantule ou Musaraigne de Calabre ; dont ceux qui sont mordus ne peuuent autrement guerir, que dançans à l'harmonie d'vne certaine Musique, tãt & si longuement, qu'ils tombent en fin tous estourdis & lassez dessus la place.[h]

[f] Tertul. l. de la penit. ch. dern.

[g] li. 7. ch. 2. l. 10. co.

[h] Alen. d'Allex. l. 2. des iours Geniaux.

Salomon sçauant en Magie Naturelle.

Il est certain que le Roy Salomon n'a pas ignoré les secrets de ceste Magie Naturelle. Mais quant à ce que recite Iosephe, que par charmes il guerit diuerses sortes de maladies ; ou bien cela est faux, ou de necessité le faut rapporter au tẽps qu'il mit en sa gloire la tache ineffaçable d'idolatrie & superstition.

Mages d'orient quels.

Quelques-vns ont aussi tenu pour veritable, que les trois Mages, desquels font mention les sacrez caiers de l'Euangile, ont esté tres-sçauans en ceste doctrine ; & croirois volontiers que c'est la verité. Mais fut-ce en cette-cy seule, & non pareillement en la diabolique? Il ne faut aucunemẽt douter qu'apres qu'ils eurẽt adoré IESVS CHRIST, ils n'ayent esté du tout eloignez de cet enorme crime : Quoy qu'ils ayent esté parauant, il n'y va pas de grand interest,

La Magie Naturelle se deuise en Operatrice & Deuineresse. Celle-cy cōsiste en la coniecture des choses futures & cachées; dont nous traiterons au liure suyuant: l'autre en l'operation & production de certains effets merueilleux, de laquelle nous parlons à cette heure. Plusieurs en ont escrit des liures entiers, dont ceux qui nous mettent en main le Catalogue[i], sans antidotes ou preseruatifs; semblent quant & quant nous offrir du poison à boire en la Couppe dorée de Babylon, si nous n'y prenons soigneusement garde. I'oste premierement de ce nombre, & cōme Magiciens, lesques ont eu paction auec les Demons, Robert le Perscrutateur, dont Agrippe auoit leu la Magie Cerimoniale, & le liure des secrets Mysteres; Picatrix Espagnol, Anseaume de Parme; Cicche Esculan, Pierre d'Abono, Corneille Agrippe, & Paracelse, tous hommes partie Athées, & partie Heretques. Alchind, R. Bachon, & Geber Arabe sont souillez de plusieurs taches & ordures de superstition; & partāt croy-je qu'il soit deffendu de les lire. Raymond Lulle, & Arnould de Villeneufue sont pareillement en quelques endroits marquez & remarquez d'heresie: parquoy nul ne doit lire leurs liures, qui n'ayt biē auant penetré dans les plus doctes conceptions de la Theologie. En ce mesme ranc doit-on remettre le liure de la Magie Naturelle de Th. Bungey, & celuy de George Ripley, qui fut declaré Necrom. apres sa mort. Il sēble aussi que les liur. des Venins, de Poncet & d'Ardoin, ne doiuent estre leus, si ce n'est par des Medecins craintifs & pieux. Ceux de Cardā de la Subt. & Varieté des choses, ne sont nō plus sans dāger, & meriteroiēt

Magie Naturelle de deux sortes.

i Mich. Medina l. 2. de la dr. foy, ch 7.

Autheurs qui ont escrit de la Magie.

bien que la lime Ecclesiastique eust repassé sur eux ses taillons. Iean Baptiste de la Portea pareillement voilé plusieurs superstitions & traits de Magie defendue souz le specieux titre de Magie Naturelle, cõme pour exemple, la confection de l'onguent des Sorcieres, & autres semblables, Quant au liure de la Magie Naturelle d'Antoine Mizault, les Centuries qu'il a faites des choses Merueilleuses, me font aisement croire qu'il y a meslé la superstition parmy les effets de la Nature. Le liure des choses Admirables, dont on tient Albert le grand pour Auteur, est tout farcy de vanitez & superstitions: mais c'est vn part supposé tres-impudemment à ce grand Docteur. Les Commentaires de Cicche Esculan sur la Sphere de Sacrobust, doiuent encor estre rengez entre les Escrits superstitieux. L'Opuscule des Enchantemens publié par Antoine de la Mirandole souz le nom de Pomponatius, a pareillement depuis n'aguere, & tres-iustement esté censuré dans l'Indice Romain, pource qu'il attribue generalement tous les effets emerueillables aux influences des cieux: ce qui est du tout impie, & contraire à la foy des Chrestiens. Quelques-vns ont aussi donné iour à des Positions Magiques souz le nom de François Pic Comte de la Mirandole, ausquelles se voient plusieurs choses, que Bodin mesme à bon droit a reprises comme pernicieusement superstitieuses. Et que diray-je de ce mesme Censeur des œuures d'autruy? N'a-il pas remply sa Demonomanie de tout plein d'erreurs fort dangereuses, & lesquelles ont donné suiet

aux Inquisiteurs Romains, de la mettre au ranc des Liures censurez & defendus ? Quant au Theatre qu'il a dressé de la Nature vniuerselle, ie monstreray quelque autre fois, si Dieu me prolonge la vie, qu'il y a plus de resueries de Rabbins, en iceluy; que de Philophie solide; & plusieurs choses mesmes si repugnantes aux maximes de Theologie, que qui en voudra plus doucement parler, sera poutant en fin contraint de les nõmer erronnées & du tout temeraires: tant il y a de peril de s'embarquer en telle mer, si l'on ne suit tousiours pour Cynozure, Dieu, la Foy Catholique, & la Censure de l'Eglise Romaine. Ce que i'ay voulu brieuement remarquer afin d'instruire la ieunesse, & non pour exposer les hommes doctes à la publique risée du monde. Maintenant ie dissoudray quelques doutes, dont depend la decision des Controuerses suiuantes.

QVE C'EST QVE L'ASPECT *& les Influences du Ciel conferent aux effets de la Magie.*

QVESTION I.

LA principale & plus importante colonne de toutes Superstitions est posée sur ceste base des anciens Magiciens, dont a parlé Psellus exposant s Maximes & Raisons de Zoroastre, en ceste

ſorte. *Quāt à leurs Raiſons Magiques*, dit-il, *ils les tirent des puiſſances ſupremes, & des matieres de la terre. Ils maintiennent que les choſes d'enhaut compatiſſent à celles d'embas, & principalement celles qui ſont ſouz le Ciel de la Lune.* Les modernes ſuyuans les traces & veſtiges de ceux-la, veulent que tout ce qu'ils font par characteres, figures, & nombres, prouienne de la vertu que d'autres figures plus ſublimes leur communiquent, au moyen de certaine ſympathie naturelle, qui ſe retrouue entre choſes ſemblables, & qui conjoint etroitement telles figures entr'elles. Ce qu'ils confirment par quelques ſimilitudes, Premierement, comme l'Echo ſe fait au moyen d'vn muraille oppoſée: ſecondement comme les rayons du Soleil ramaſſez dans le creux d'vn miroir, enflambent par leur repercuſſion les corps oppoſites: Tiercement, comme des deux Luts, dont les cordes ſont montées à meſme accord, ſi vous en touchez l'vn il fait reſonner l'autre quant & quant, par le ſon qu'il produit: Ainſi maintiennent-il que les ſimilitudes & proportions de ces images, nombres, & characteres, ont vne merueilleuſe efficace. Mais il eſt aiſé de prouuer que tout cela n'a pour ſoutien que des friuoles & vanitez.

Images & figures Aſtrologiques de quel effet.

Premierement, ces figures ſemblables qu'ils forgent dans le Ciel ſont du tout feintes & imaginaires, en tant que certaines ſimilitudes & images de peinture leur ſont attribuees, & noms impoſez à plaiſir, pour diſtinguer ſeulement les Eſtoiles l'vne de l'autre, ainſi que tres-bien la remarqué Barthelemy Sybilan [a], & ſe peut encor eclaircir par les diuerſes peintures des Aſtro-

Vanité des figures d'Aſtrologie.

[a] peregr. queſt.1: Decad: c. 9. queſt: princip: 5. q.1. & 2.

hommes. Car qui ne ſçait, qu'au Ciel il n'y a point vrayement d'Ourſes, Serpents, Lyons, Coupes, Nauires ou Cheuaux-volans; mais que ſeulement nous nous les imaginons tels en noſtre eſprit? Or eſt-il que les figures imaginaires, entant que telles, ne peuuent auoir aucune vertu, ny ſympathie ou naturel amour auec les vrayes figures. Car quel effet pourroit cauſer ce qui n'eſt point, en ce qui eſt realement & de fait?

En apres, les comparaiſons qu'ils mettent en auant, ne les fauoriſent en rien du tout. En l'Echo toutes choſes ſont reelles, l'homme qui parle, le ſon reciproque, ou rebatement de voix, la muraille creuſe qui la recueille & la fait retentir: & toutesfois il ne ſe void aucune ſimilitude entre l'homme & la muraille, qui tant ſoit peu ſoit approchante de celle qu'ils s'imaginent entre ces figures. Aux Miroirs ardents auſſi tout eſt reel, rien de feint ou d'imaginaire; & ne ſe trouue aucune reſſemblance de forme entre les termes extremes, le Soleil qui brule, & le bois qui eſt brulé. Finalement aux Luts eſt requiſe vne euidente conuenance de la part de la choſe, vne meſme façon de les accorder, vne meſme armonie des cordes, vne conuenable proximité des Luts, vn air du tout ſemblable, & qui en face ſuiure vn ſon melodieux, comme des coups d'vn archet.

Autres figures inuentees par Nectanabe.

Dauantage, les Magiciens confeſſent qu'il y a certaines images leſquelles il ne faut pas former ſur le modelle des celeſtes dont nous auons

parlé, mais sur la semblance de la chose que l'Operateur a conceuë dans son esprit, comme pour exemple, si le Magicien veut exciter deux personnes au combat, ou bien les reconcilier & mettre en amitié l'vn auec l'autre, il faut grauer les images de deux hommes qui se batent, ou de deux autres qui se donnent des accolades & embrassemens. On dit que Nectanabe fut inuenteur de ces Images, & qu'Albert les a depuis approuuées dans son Miroir: Mais tout cela se reproche assez par soy mesme de vanité tres-vaine; & nous le refuturons encor plus amplement cy apres. Par ces petites resueries toutefois, ils s'efforcent de donner pied à de plus grandes.

Analogie des cieux & des astres auec le corps humain, & les affections de l'esprit.

Premierement disent-ils, si tu veux enuoyer maladie ou guerison à quelqu'vn, il faut choisir vne Planete conuenable à son aage, comme Saturne si c'est vn vieillard, Mercure si c'est vn enfant, & si c'est vn homme parfait Iupiter, puis apres que ceste Planete soit propre à l'affection ou qualité que tu veux induire, comme à la hayne, Mars; à l'amour, Venus: finalement vn Signe qui preside à la partie du corps que tu veux offenser, ou soulager; comme à la Teste, le Mouton: aux Pieds, les Poissons. Et se fondent sur ceste raison, que non seulement les Hebreux, & Grecs Gentils, mais aussi iadis quelques Peres Catholiques, & depuis eux certains Philosophes d'Italie ont maintenu que les corps celestes estoient douez d'vne ame intelligente.

Que les astres ne sont douez d'vne ame intelligente.

Mais comme ceste opinion est grossiere: aussi est elle fausse & perilleuse. Car de dire que les Astres ou le Ciel soient douez de sentiment

ou d'âme intelligente, c'est vne creance condamnée par le Synode de Constantinople, & par les Articles de la Faculté de Paris, cõme pleine d'erreur & de scandale. Et quãt aux Peres, qui semblét en auoir esté les partisans, il n'y a point de doute qu'ils n'en ayent parlé figuratiuement, & par allegorie; tout ainsi que la Saincte Escriture mesme, tous les passages de laquelle fauorisans ce suiet en apparence, doiuent estre interpretez par l'vne de ces cinq façons de parler que i'emprunte de Maldonat: ou par Prosopopée, quand ce qui est propre des choses animées est attribué à celles qui sont sans ame, [a] comme à la mer le voir & le fuyr, au ciel & à la terre, le plaire & l'entendre: ou par Metonimie, quand le contenant est mis pour le contenu, [b] comme lors que la terre est nommée corrompue, & qu'vn meilleur & plus doux traictement est promis à quelque ville: ou par Hyperbole, [c] comme, lors qu'il est dit que les pierres crieront, & que la terre rendra reponce à ceux qui l'interrogeront: ou par Analogie & Metaphore, [d] comme quand il est dit que le Soleil preside au iour, & la Lune à la nuit, quand les Estoilles sont nommées immondes, & que les Astres sont dits dõner des louanges à Dieu: ou finalement par l'Opinion des hommes, [e] comme lors que nous lisons la milice du Ciel, pour les estoiles & flambeaux du firmament.

a Psal. 113.v.3. Leuit. 26. 34. Deut 32.v.1.
b Genes. 6.v.11. Matt.11. v.22.
c Luc. 19.v.40. Psal.103. v.7.
d Genes. 1.16. Iob.15.15. Psal.31. v.6.
e Sophon.1.5.

Qui plus est, cette puante Analogie des cieux & des astres à chacun aage & partie du corps humain, mesme aux affections de l'esprit, n'est-elle pas du tout friuole & digne de risée?

Quel est le pouuoir des corps celestes sur les choses d'icy bas.

Certainement les bons & vrays Philosophes, ne concedent autres influences aux cieux & astres sur le corps de ça bas, que la lumiere, & le mouuement; ou plustost, recognoissent bien à la verité quelques influences, mais realement & de fait distinctes du mouuement & de la lumiere, par lesquelles sont engendrées, non seulement la chaleur, (car ils la produisent par leur course & lumiere ordinaire) ains aussi les autres qualitez des Elements, lesquelles ont quelque pouuoir sur le temperament des choses corporelles. Mais ils adioutent que ce pouuoir doit auoir de certaines bornes & limites. Premierement que les Cieux peuuent de soy produire les choses inanimées, les mixtes, & les elements: Secondement, qu'ils engendrent les viuants imparfaits, quand ils naissent de pourriture: par accident toutesfois, sçauoir est lors que des causes particulieres ont si bien disposé la matiere, qu'elle est faicte vne semẽce propre à cet effet: car les Cieux alors par le moyen de leur influence, versent vne plus grande chaleur, sur ce temperament, & le rendent plus parfait. Tiercement ils consentent, quant aux viuants parfaits, que les corps celestes ne peuuent autrement concourir à la generation d'iceux, que par l'ayde qu'ils prestent aux causes particulieres de mesme espece que ce qui est engendré. En quel sens le Soleil & l'homme sont dits engendrer l'homme. Quatriesmement, touchant les affections de l'esprit, ie leur accorde volontiers, pource qu'elles ont coutume de suiure la disposition du corps: & que les astres mesme ont pouuoir d'encliner aucunement les

hommes par leurs influences, moyennant la temperature des corps : le liberal arbitre toutesfois demeurant entier. Mais tout cela ne confirme en rien cette fauſſe imagination des Aſtrologues, pource que le Ciel & les Aſtres ſont ſeulement cauſes communes & vniuerſelles, en tant qu'elles empeſchent que les choſes d'icy bas ne ſoient diſſoutes par leurs contraires ; & par ainſi pouſſent bien indirectement & mediatement les agens particuliers à l'action : mais n'y peuuent en façon quelconque immediatement cõcourir auec eux : d'où s'enſuit fort bien, que quand ils influent, ils ne peuuent influer en vne ſeule partie du corps, que quant & quant ils n'influent en toutes les autres.

Parquoy iuſtement telles obſeruations d'Aſtrologie Magique ont elles eſté reiettées des ſçauans Medecins,[f] & deſ-ja autre fois condamnées par les decrets de l'Egliſe, ainſi qu'ont monſtré Picus[g] & Benoiſt Pererius.[h]

Pour Cõcluſion i'emploiray l'article XXI. de la determinatiõ que firent les Theol. de Paris ſur certaines ſuperſtitions nouuelles en l'an 1218. *Que, croire les Images de metal, ou de cire, ou de quelque autre matiere faites au modele de certaines cõſtellations, ou peintes de certains characteres & figures, baptiſées, exorciſées, conſacrées, ou plutoſt enchantées, ſuiuant les arts ſuſdits, & ſouz certains iours, auoir des vertus merueilleuſes, & telles que ces liures pleins de ſuperſtition les recitẽt c'eſt vn erreur nõ ſeulemẽt en la foy, mais encor en la Philoſophie naturelle, & vraye Aſtronomie.* Ouy, c'eſt vn erreur cõtraire à la Foy, pour ce que c'eſt vn peché d'idolatrie, d'attendre du demõ ou des cõſtellatiõs les effets qui procedent de Dieu ſeul,

f Bapt. Cõdrouch. de morb. vener. l. 2. c. 6

g Picus l. 3. contre l'Aſtrol.

k Perer. de aſtrol. diuin.

Que les Images & figures Magiques n'õt aucune force ny vertu.

que c'est vn blaspheme & sacrilege de souiller les Ceremonies des Sacremens & des choses sacrées, par les ordures de telles superstitions. Ceste erreur aussi repugne à la Physique & à l'Astronomie, pource que ny ceste-cy ne recognoist aucunes telles influences des Astres; ny celle la n'attribue tels effets aux causes naturelles. Car ny ces figures n'ont le pouuoir de tirer quelque chose, des astres; ny n'apportent aucune nouuelle mixtion de qualitez au suiet, ny n'impriment aucune forme essentielle sur iceluy : mais la matiere & la forme demeurans toujours semblables, & les qualitez operatiues perseuerans de mesme qu'elles estoient auparauaut, vne nouuelle figure aduient seulement de dehors par artifice, sur laquelle les Astres n'ont aucun pouuoir, & laquelle ne peut rien elle mesme sur ce qui ne releuoit auparauant en rien de sa puissance.

SI TELS EFFECTS DE *Magie, ressemblans aux Miracles, peuuent proceder de la complexion naturelle de l'homme.*

QVESTION II.



IL y en a eu quelques-vns autrefois, & s'en trouue encor auiourd'huy, qui sont de ceste opinion. Auicenne entre les autres attribue ce pouuoir à l'homme à raison de l'ame. Car il croit qu'à

qu'à l'intellect bien diſpoſé, & releué par deſſus la matiere, toutes choſes materielles, celeſtes & terreſtes, ſimples & compoſées, rendent obeiſſance. Ce que s'il entend de l'obeiſſance moralle, c'eſt vne pure folie ; par ce qu'elle n'eſt propre qu'à ce qui eſt doué de raiſon : ſi de la naturelle; c'eſt contre les regles de Philoſophie; par ce qu'il n'y a maintenant aucune ſubiection de la creature ſpirituelle à la corporelle, ny d'vne eſpece à l'autre, ſi ce n'eſt à raiſon de l'action & paſſion par laquelle ce qui eſt plus imbecille, eſt contraint de ceder au plus fort. Mais ceſte Obeiſſance dont cet Arabe ſemble parler, eſt vniuerſelle, deuë & rendue par les creatures à Dieu ſeul, à raiſon de ſa toute puiſſance. A bon droit donc les Theologiens refutent-ils cete réuerie.[a]

D'autres attribuent cette efficace à certain particulier temperament du corps. Car ils feignent vn certain temperament d'egalité reſulter d'vne mixtion d'humeurs & qualitez actiues egales en poids; duquel temerairement ils aſſeurent que celuy qui eſt doué, peut faire des miracles : & par vn blaſpheme tres-impie rechargent que noſtre Seigneur IESVS-CHRIST a fait tous les ſiens par la vertu de ce temperament.

Mais Condronchus Medecin[b], & Michel Medina[c] monſtrent aſſez amplement que cette opinion eſt ridicule, & du tout impie. Quant à moy i'ay toujours creu que tel temperament repugnoit à toute bonne Philoſophie, comme inuenté pour fauoriſer ſeulement la complexion du corps humain : & que s'il n'eſt impoſſible ; au moins eſt-il du tout inutile & ſuperflu.

a Ananias l.4. &. Sybillan. Decad.3. pereg. queſt. q.3. c.8.

b l.2 de morb. venef. c.4.

c. l.2. c. 7.

D'où ie conclus, que nul ne peut naturellement naistre ou Medecin, ou Sorcier. Car si cela conuenoit à quelqu'vn à raison de l'espece, tous seroient tels: s'il ne conuient à raison de l'espece, quelles conditions indiuidues sont-ce, qui peuuent naturellement douer le suppost de ceste qualité? Voy ce que Leonard Vair en dit au liure 3. *de fascino*. ch. 6.

QVELLE, ET COMBIEN *grande est la force de l'imagination, en ces effets merueilleux.*

QVESTION III.



PLVSIEVRS ont escrit plusieurs choses, de la force de l'imagination, cóme Pic de la Mirandole, au liure de l'Imaginatió, Marcile Ficin au liure 3. de la Theologie de Plató, Antoine de la Mirandole au liure 29. du combat de seul à seul, Tostat sur le Genese, ch. 30. Michel Medina liure 2. de la droite foy en Dieu, ch. 7. Valesius au liure de la sacrée Philosophie cha. 11. Pererius sur le ch. 30. du Genese, & plusieurs autres.

Auteur qui ont escrit de l'imagination.

Ils conuiénent tous en ce point, que la force & puissance de l'imagination est tres-grande: & pource que cette force se peut considerer, ou quant au corps de celuy lequel imagine, ou quát au corps d'vn autre; il faut disputer separément de l'vn & de l'autre.

Premierement quant au propre corps de celuy lequel imagine, ils sont tous d'accord que l'imagination a beaucoup de pouuoir sur luy. Ce qui se prouue par raison, & par experience. Par raison, pource que l'imagination, faisant repasser par deuant l'esprit les obiets de-jà perceus par les sens, excite la puissance appetitiue ou à la crainte, ou à la honte, ou à la colere, ou à la tristesse; qui sont toutes affections de si grand' prise sur l'homme, qu'elles l'alterent de chaleur ou de froid, le font rougir ou pallir, l'eleuent ou l'abatent, l'emportent hors de soy mesme ou l'appesantissent & le rendent stupide. Par experience, touchant ceux qui marchent de nuit, & qui font des choses vrayement esmerueillables en dormant, il est certain qu'ils les font par imagination, & leurs sens estans du tout assoupis. Ce que ie confirmeray par trois exemples: l'vn de Gallien, lequel recite auoir fait vne demye lieuë toute entiere, oppressé de sommeil, & ne s'estre reueillé qu'au rencontre d'vne pierre: l'autre de Theon le Stoique, lequel se promenoit en dormant: & le troisiesme du seruiteur de Pericles, lequel marchoit en cet état sur le toict des maisons. Or croy-ie que cela arriue principalement à ceux dont l'imagination est plus vehemente, & qui ont coustumé de se troubler plus asprement, ou d'apprehender plus fermement que les autres: & qu'il suffit que quelquefois ils aient perceu ce qu'ils s'imaginẽt, par quelqu'vn de leurs sens, ou le tout cõiointement, ou les parties du tout separément, comme lors que quelqu'vn represente à son imagination vne

Imagination de quelle force & vertu sur le corps de l'imaginant.

Actions estranges exercees en dormant.

Chimere, ou bien vn animal cõpoſé d'vn Bouc & d'vn Cerf. Car ie ne penſe pas qu'il ſoit neceſſaire, qu'en meſme temps il perçoiue le tout, par l'vn des ſens, ny qu'il l'ait perceu peu de temps auparauant, ny encor en la meſme façon que l'imagination le repreſente; bien que quelqu'vn des ſens naturels y ſoit abſolument requis, & que celuy qui ſe peut imaginer quelque choſe, n'ait eſté priué de naiſſance du ſentiment d'icelle. Car pour cela ny le ſourd de naiſſance ne ſçauroit s'imaginer les ſons, ny l'aueugle les couleurs: Et dit fort bien Ariſtote, [a] que l'imagination eſt vn mouuement actuellement fait par les ſens. Il ſuffit que nous ayons quelquefois perceu par l'vn des ſentimens quelques reſſemblãces des choſes que nous nous imaginõs. Car par ce moyen pourrõs-nous nous imaginer ou la meſme choſe, ou autre ſemblable: & confeſſe Ariſtote [b] que ſouuent l'imagination meuë par des choſes externes, & qui ſont fort eloignées de nous ou de temps, ou de lieu, nous preſagiſt ce qui toſt apres infalliblement nous arriue. Et ne me ſemble abſurd que les choſes futures, auant qu'elles arriuent, enuoient deuant quelques ſignifications de leur euenement, leſquelles meuuent l'air qui nous enuironne, & l'air noſtre ſentiment: & par ainſi le mouuement du ſens eſt vne certaine preparation de l'imagination meſme: & pour la preparation de l'imagination eſt neceſſaire le mouuement; non pas pour l'imagination. Telle eſt l'opinion de ſainct Iſidore, S. Hieroſme, & Thomas Morus.

Quant aux autres corps, quelques-vns

a l. 2. de l'ame.

Imaginatiõ que c'eſt.

b l. de l'art de Deuiner.

Pouuoir de l'imagination ſur les corps eloignez, quel a Auicen 1. de l'ame. ſect. 4. ch. 4.

pensent que la force de l'imagination s'esténde & s'espande bien loing, de sorte qu'elle puisse mesme ensorceler ou guerir les plus eloignez, mouuoir les choses de leurs lieux, & tirer du ciel les eclairs, & les pluyes. Ils ne s'accordent toutefois tous en l'exposition des moyens, par lesquels elle peut exercer ceste vertu. Les vns [b] disent qu'elle peut cela par certains raïons, qu'ils se forgent en eux mesmes: Les autres. [c] par les esprits poussez hors du corps par la force mesme de l'imagination: Et les autres encor auec Auicenne & Fulginas, par la seule puissance des meilleures ames.

b Alkindus, au li. des Images.
c Paracel. 1. des Imag. Pomponat. 1. des Enchant ch. 3. & 4 Sibyllan. ch. 8. q. 3.

Mais nonobstaut tout cela soit la I. CONCLVSION arrestée, *Que l'ame humaine ny par l'imagination, ny par autre faculté quelconque, & moyennant certains esprits, especes, ou rayons n'est nullement capable de produire aucuns tels effets merueilleux sur les corps eloignez, disioints, ou separez de l'imaginant.*

Cette conclusion est communement tenue des Theologiens, sainct Thomas, Ferrariens. Medina, Pic, & Vair; mesme des Medecins, Valesius, Condronchus, Bokel, Cesalpin, & autres. Et se prouue estre veritable, pource que l'imagination est vne action immanente, & par consequent l'ame imaginante n'est capable d'imprimer aucune qualité reelle sur la chose disiointe: autrement seroit-il necessaire qu'elle agist dans icelle. La confirmation est, que tels raïons sont nuls, que la force des esprits ne peut estre si grandre, que les especes ont seulement la vertu de representer, & finalement que de l'ame de l'vn à l'ame ou au corps d'vn autre, il n'y a point de coordination naturelle.

CONCLVSION II. *Il est assez vray-semblable, que par accident l'imagination peut quelque chose sur les corps prochains, au moyen d'vne certaine conionction tres-etroicte, & liée par attouchement auec elle, pourueu toutesfois que l'imagination y soit bandée du tout, & que les corps prochains soient du tout disposez à receuoir cette affection.* Ainsi croi-je que les opinions contraires peuuent estre accordées & conciliées ensemble : l'vne de ceux [a], lesquels nient absolument que la force de l'imagination puisse en rien changer les corps externes ; & l'autre de ceux [b], lesquels asseurent le contraire. Ils ont coustume d'apporter pour confirmation de cela, quelques merueilleux exemples de la diuersité des enfans d'auec leurs peres & meres, comme l'artifice rustic dont parle Columelle au liure 8. & que nous lisons au ch. 30. du Genese auoir esté premierement pratiqué par le Patriarche Iacob. Car bien que Sainct Iean Chrisostome [c] ait estimé que cela surpassast le pouuoir de la Nature : Et que sainct Isidore [d] ait maintenu qu'il arriua contre le commun cours d'icelle; Si ne le faut-il pas entendre, comme s'ils nioient que ceste tacheture & varieté de couleurs aux aigneaux, fust conuenante à la raison naturelle, ains seulement outre le cours ordinaire de Nature. Car les brebis ont coutume d'engendrer des aigneaux à soy semblables en couleur : mais le contraire est icy auenu par l'industrie que Iacob auoit aprise de l'Ange. Et sainct Isidore n'a pas ignoré, que cela ne conuint à raison naturelle, puis qu'il en a peu apres luy mesme rendu la raison, & l'a confirmé

a Fr. Soarez disp. 18. Metaph. s. 8. v. 28. Valencia. 22. disp. 6. quæst. 13. punct. 2.
b Medinal. 2. de la droite foy c. 7. Marcil. Ficin l. 13 de la Theol. Plat. & Bened. Perer.
c tom. 57. in Genes.
d l. 12 Orig c. 1.

par exemples. Pererius en adiouste vn sembla-ble tiré d'Heliodore [e] d'vn enfant blanc engen-dré de pere & de mere Ethiopiens. Et Hierome Torquemade, en son iardin des Fleurs, recite encor, à ce propos, qu'vn certain Buscoduc s'e-stant deguisé souz la semblance d'vn demon, coucha quant & sa femme, se ventant, comme les yurongnes sont ordinairement petulans & lascifs, qu'il vouloit engendrer vn Demon: & que de cet embrassement nasquit vn fils sem-blable de visage à vn Demon, lequel, si tost qu'il eut veu la lumiere, commença de sauter, & faire tout plain de gestes sales & deshon-nestes. Mais nostre conclusion n'est pas assez asseurée sur la fermeté de tels exemples. Car cela se peut attribuer à l'imagination de la mere, & sainct Isidore, apres sainct Hierome [a], & sainct Augustin [b], luy en attribue vrayement toute la force: bien que le plus souuent l'ima-gination de l'homme y concoure auec celle de la femme; ainsi que l'enseigne François Vale-sius [c]. Il est toutesfois certain que lors aucun d'eux n'agist par imagination au corps de l'autre. Car l'imagination opere seulement en la se-mence prolifique, laquelle a esté partie de l'i-maginant, & pour cela l'ame de l'imaginant n'imprime-t'elle pas actuellement en la se-mence telle forme, (comme pour exemple la couleur du cuir, ou le crepillement des cheueux) de laquelle actuellement la semence est incapa-ble, mais vne certaine vertu de porter, & conferer de l'engendrant à l'enfant qui vient à

e hist. Ethiop. l. 1.

Imagination des parens de quelle force en l'embrassement & conception.

a Tradit. sur le Genes. c. 30.

b l. 18. de la cité de Dieu, ch. 5.

c l. de la sacrée Philosop. c. 11.

se former tout ce qui selon l'ame est en l'engendrant, afin que commence d'estre au corps de l'engendré corporellement, tout ce qui spirituellement estoit en l'ame de l'engendrant. [d] Mais c'est à sçauoir si l'imagination du mâle seul suffit pour cela? Semble que Pline [e] le vueille quand il fait mention de la cogitation de l'vn ou de l'autre, & peut estre Marcile Ficin, ja cy dessus allegué, lors qu'il parle confusément des parens. Ie pẽserois toutefois qu'ils n'ont esté de cet auis, mais qu'ils y ont requis le concours de tous les deux, & non du masle seulement; lequel s'il suffit seul, ou non; c'est chose problematique, pour ce qu'il est incertain, quoy & combien confere la semence de l'homme ou de la femme à la matiere & conformation de l'enfant. Si la femme ne iette aucune semence en l'embrassement, ainsi que l'a voulu l'Aristote [f]: ou si le pere seul confere la forme au viuant, comme l'ont creu quelques-vns: ou si en la generation, les semences de l'vn & de l'autre seruent ensemble pour la matiere & pour la forme, ainsi que l'ont estimé les plus grands d'entre les Medecins; il est probable que l'imagination du pere suffit. Mais si le pere confere seulement à la forme; & que la mere y conferant egalement quant & luy, suppedite d'abondant toute seule la matiere; il est plus probable, qu'elle n'est suffisante. Quoy que s'en soit, il est certain, que la preuue de nostre conclusion n'est pas assez fermement appuyée sur l'imagination des parens au temps de la conception. Plus fait pour elle l'imagination qui succede apres ladite conception. Car nous voiõs

d Valesius & Tostat. q. 10. ch 30 sur le Genes.

e l. 7 ch 12

f l. 1 & 2 de la gener. des anim.

Imagination apres la conception.

que les enfans deja formez au ventre de leurs meres, se ressentent neantmoins souuent des effets de l'imagination maternelle, ainsi qu'il arriue tous les iours aux femmes grosses. I'en rapporteray seulement vn exemple, ou deux. Souz le Pape Nicolas III. du nom, il y eut à Rome, vne femme, laquelle acoucha d'vn filz tout semblable à vn Ours, pour ce que, suyuant le iugement qu'en firent les Medecins, il y auoit des Ours depeints en diuers endroits du Palais auquel elle faisoit sa demeure. A Anuers vne autre femme (parente de nostre Auteur du costé maternel) ayant accoutumé pendant sa grossesse, de caresser & pateler ordinairement vne Guenon, fit en fin vne fille, laquelle retint beaucoup de choses du naturel des Singes.

SCAVOIR SI PAR LE *seul atouchement, regard, parole, soufle, baiser, ou application de linge nud, les playes ou maladies peuuent estre gueries, & autres merueilles produites naturellement.*

QVESTION IIII.

TOVS ceux qui ont tenu l'affirmatiue de ceste Question, ont assis leur superstition sur ce commun fondemét: Que les esprits prouiennent du cœur par l'artere, & sortent ou par la veuë de celuy

qui regarde, ou par la bouche de celuy qui parle, ou par les pores de celuy qui touche ; puis s'insinuans dans les arteres de celuy qui est veu, qui entend, ou qui est touché, passent de là iusques au cœur, & penetrent auec autant plus d'efficace, qu'ils sont iettez d'vne volonté plus vehemente, par celuy qui regarde, qui parle, ou qui touche.

Quelle force & vertu peuuent naturellemẽt auoir les paroles.

I. CONCLVSION. *Ceste vertu ne se doit attribuer à la parole.* Et la raison est que la voix ne peut rien operer dans celuy qui luy prete l'oreille, sinon par accident, & en tant que le son ou la signification des paroles alterent l'écoutant, par la ioye, crainte, ou tristesse, qu'elles luy apportent, aiusi que Vaïr l'a fort bien enseigné.[a]

a l.2.c.11.

Ne sert de rien ce qu'ils opposent, que les charmes & vers execrables des Magiciens, produisent de merueilleux effets, comme pour exemple, prononçans certaines paroles secretes dans l'aureille d'vn Taureau, le feront tomber les pieds contre-mont, ainsi que s'il estoit mort, & puis par d'autres le feront aussi tost releuer. Ne sert de rien, di-je, tout cela, pour ce qu'il se fait par la force & vertu de la paction que telles gens ont auecque les Demons.

Si naturellement le regard peut offenser ou guerir.

II. CONCLVSION. *Le regard seul aussi, ny conioint auec l'imaginatiõ nuë, n'est pas de grande efficace ou pour offenser, ou pour guerir.* Quant à l'offense & dommage, [a] Ananias, [c] Condronchus, [d] Bokel, & [e] du Laurens le prouuent assez. Et quant à la guerison, les raisons en sont toutes pareilles.

a l 2 c 9
b l 4
c. l 2 c 2
d l desphil tres c 1
e l. 10 de son Hist. Anat. quest 2.

Mais il y a pourtant beaucoup de choses, lesquelles de prime-abord semblent contreue-

uir à cette verité comme l'amour engendré d'vn mutuel regard, le mal des yeux qui gaste & offense la veuë, le venin qui part des yeux des vieilles, la tache & pollution des miroirs par le regard des femmes, lesquelles ont leurs mois, la force & l'efficace qui procede du regard du loup, & du basilisc: toutes lesquelles il conuient refuter en peu de mots.

Force & vertu du regard en l'amour.

La veuë, est seulement vne certaine occasion du commencement & de la croissance de l'amour. Car du commencement la veue presente a l'imagination le simulacre de la beauté regardée : lequel simulacre diuersement roulé dans le phantaisie, fait en fin que l'homme en iuge l'obiet plus digne de son amour & de ses desirs, qu'aucune autre chose. Ainsi commence quelqu'vn d'aimer : puis l'amour se coule plus auant, & s'entretient par la presence de la chose aimée : non que l'Amoureux contemple l'obiet aymé des yeux corporels (car les absens mesme sont plus tourmentez d'amour que les presents) mais pource qu'il pense tousiours en luy, l'estime plus qu'il ne faut, & cherche de nouueaux feux pour augmenter son ardeur. Car si ce n'estoit vn mal interne; & qui dependist de la vision de dehors, pourquoy lors que plusieurs voient ensemble vne mesme femme, & sont ensemblement veuz par elle, l'vn en deuiendroit-il esperdument amoureux, où tous les autres la negligent & meprisent?

Mal des yeux & taches des miroirs d'où procedent.

Le mal des yeux, & les taches empraintes sur les miroirs par le regard des femmes, lesquelles ont leurs mois, ne prouiennent pas

de la vision & organe de l'œil; mais ou d'vne haleine infecte sortant de la bouche & des narines, ou des concauitez proches de l'œil, & des esprits venimeux meslez quant & la suffusion: Car au milieu de l'œil est vn trou, dans lequel est enchassée la prunelle, & de la prunelle par le moyen du nerf optic procede la vision; action certes qui ne peut nuire ny offenser. Il y a aussi vn autre trou dans le cerueau, d'où sort le nerf motif, lequel a son origine du second couple des nerfs; par ce trou le cerueau se decharge des larmes, de la chassie, & autres mauuaises humeurs, & de là s'ecoulent telles defluxions par les parties exterieures de l'œil, & par la circõference de son rond mesme, entre les paupieres & la tunique blanche.

Vision comme se fait.

Le regard effroiable des vieilles peut imprimer de la terreur en l'ame des enfans, par son épouuentable deformité; la terreur puis apres excitant les humeurs, fait plustost apparoistre les maladies, ausquelles leurs corps encore tendrelets estoient ja d'ailleurs disposez & preparez.

Regard des vieilles de quelle efficace sur les enfans.

Pour ce que dans le Prince des Poëtes Latins,

Mœris a esté veu par les loups le premier;

luy ont-ils empéché la voix de leur regard? Sainct Ambroise[a] dit, que *Si les loups ont les premiers veu quelque homme, ils semblent par la force & vertu secrette de leur nature luy oster la parole: mais si l'homme les void le premier, on dit qu'ils sont epouuantez de de son regard.* Ce que du Laurens nie d'eux ouuertement: & Iean Brodæus,[b] dit que ceux qui en recherchent la raison sont des fols. Mais il n'estoit pas assez sage luy mesme: car il confond

Si les loups peuuent empescher la voix à l'hõme par leur regard, & d'où cela procede.

a l.6. sur S. Luc: c. 10.

b l.7. miscel. ch. 7.

le loup veu, quant & celuy qui le void. L'hōme deuient quelquefois muet ayant veu le loup, mais c'est apres qu'il a premierement esté veu de luy. Or la cause pourquoy cet animal preuenant la veuë de l'homme de son regard, luy empesche la voix & le rend enroué, c'est que la crainte que la personne reçoit, voyant les yeux etincelans, & l'aspect epouuentable d'vn loup à l'improuiste, luy gele les membres & les conduits; à l'occasion dequoy la voix luy vient à faillir.

Quant à ce que l'on rapporte du regard du Basilisc, le plus doctes le tiénent plustost pour fable, que pour verité. Si cet animal se trouue, ainsi que l'ont escrit Nicander en ses Theriaques, Dioscoride ou liure 6. Pline au l. 8. Solin au ch. 30. Scaliger en son exercit. 24. Mercurial au l. 1. des Venins, ch. 21. il faut dire que de son haleine violente & venimeuse il infecte & empoisonne l'air voisin, lequel fait mourir ceux qui en approchent de pres.

Comme le Basilisc tue de son regard.

III. CONCLVSION. *L'attouchement mesme de la main n'a pas assez de force de soy mesme, pour nuire ou donner guerison.* Ce que les arguments suiuans prouuent assez.

Attouchement de quelle force & vertu pour endommager ou guerir.

Premierement, l'attouchement, en tant que pur attouchement, a esté donné à l'homme pour se conseruer, & n'a autre force ny vertu que de s'etendre à ce qui est du toucher. Secondement s'il auoit quelque pouuoir de produire telles merueilles, il faudroit que ce pouuoir fust ou salutaire ou dommageable de sa nature. Si sataire, il donneroit premierement guerison à

ſon propre corps. Si dommageable, il offenceroit premierement celuy, duquel il depend: mais nous ne voions arriuer ny l'vn ny l'autre. Dauantage il opereroit egalement en tous ceux qu'il toucheroit; & gueriroit ou endommageroit mesme ceux qu'il ne voudroit. Finalement ne ſeroit beſoin d'aucunes autres obſeruations ou ceremonies; ce que nous voyons tous les iours ſucceder autrement.

Ie ſçay qu'on a couſtume d'auancer quelques experiences ſur les rancs pour combatre & detruire ceſte verité, mais elles ſont de peu d'effet,

La Torpille comment endort la main du peſcheur.

Premierement on dit que Torpille,

--- ſentant dans ſa gorge ecorchée
Du trompeur Hameçon ja la pointe acrochée,

roidiſt, glace, & rend perclus, non ſeulement le poin, mais auſſi tout le corps du peſcheur, & par ce moien eſchape de ſon outil qu'il laiſſe tomber dans les eaux. Aquoy ie reſpons, que cela procede d'vne antipathie naturelle, & des ſecretes proprietez de ce poiſſon: Et que d'ailleurs la conſequence ne vaut ſi l'on argumente de cet attouchement à celuy dont l'homme touche vn autre homme. Car l'homme eſt de ſemblable eſpece qu'vn autre homme, & n'a point de lieu l'antipathie naturelle, en vne meſme eſpece: mais la Torpille eſt de differente eſpece que ceux dont elle endort les membres.

Vertu de la Remore à arreſter les Nauires d'où procede.

Secondement, on apporte pour autre argument, ce que dit Lucrece de la Remore, que

---fichant ſon debile muſeau
Contre la morte proue du tempeſte-vaiſſeau,

L'arreste tout d'vn coup au milieu d'vne flote,
Qui suit le vueil du vent, & le vueil du pilote.
Les resnes de la nef on lasche tant qu'on peut,
Mais la nef pour cela charmée ne s'emeut
Non plus que si la dent de maint anchre fichée
Vingt pieds dessouz Thetis la tenoit accrochée.

Mais ie responds, que cela s'estant vne ou deux fois seulement remarqué; quelque autre cas fortuit peut en auoir esté la cause : ou bien on se peut targuer de quelque occulte qualité propre à ce poisson, laquelle ait le pouuoir d'arreter le mouuement des nauires : Et d'autres encor nient absolument que cela soit iamais arriué.[a]

a Plutar 7 quest du l 2 des prop de Table

Tiercement, on oppose que le fer froté contre l'aymant peut tirer à soy d'autre fer. A quoy ie repons encor que cela se peut faire par quelque sympathie secrette, & par vn consentement de qualitez.

Le Fer froté contre l'aymât comme attire d'autre fer.

En quatriéme lieu, l'on se sert de cette belle fille traitreusement nourrie de Napel par vn Roy des Indes, puis donnée en present au grand Alexandre, laquelle l'eust fait mourir par ses embrassemens, sans l'auis qu'Aristote luy bailla de ne la point toucher. A quoy ie répons pareillement, qu'elle ne l'eust pas tué par ses seuls attouchemens impudiques, mais plustost par la contagion de sa sueur & de son haleine meslées ensemble. Or est-il, que la contagion n'a rien d'emerueillable, ny d'inacoutumé. Par consequent cette raison demeure-t'elle sans effet aussi bien que les autres.

Fille faisant mourir ceux qui l'embrassoient, & pourquoy.

Cinquiesmement on employe pour mesme batterie, diuerses sortes de guerisons merueilleusement frequentes, comme celles qui se font *par l'art de sainct Anselme*, (qu'on appelle,) lors que des soldats par le seul soufle, par le baiser, ou par l'application d'vn linge nud, guerissent quelques playes, & blessures: celles qui se font par les Saludadores ou Ensalmadores en Espagne, par les Roys de Frãcé, & d'Angleterre, par ceux qui se disent de la famille de saincte Catherine, ou de S. Paul en Italie, & par les enfans nez le Vendredy Oré au pays de Flandre: tous lesquels se glorifient de guerir de diuerses sortes de maladies. Mais il semble que cette matiere ait besoin d'estre eclaircie par diuerses propositions.

Ie dis donc premierement, que, *Le don de guerir & redonner la santé, c'est vn don surnaturel, vne grace speciale, & gratuitement concedée de Dieu*; comme nous l'enseigne sainct Paul.[a]

a 1. Corinth. 1. v. 9.

Roys de France comment guerissent des Escrouelles, & ceux d'Angleterre d'autres maladies.

A cette conclusion se doit rapporter ce que l'on dit des Roys de France, & d'Angleterre; que par attouchement ils guerissnet, ceux-là des escrouelles, ceux-cy d'autres maladies, comme de la contraction des nerfs, du spasme, & du haut mal. Et si l'on obiecte que le Roy Pyrrus rendoit la santé aux malades, en les touchant de son doigt: Ie repond que les doctes mettent au ranc des plus grands mensonges, ce que l'on raconte de luy, si ce n'est que l'on vueille dire qu'il s'aidoit en cela du ministere du Diable.

Ie dis en second lieu, *qu'il ne faut pas nier qu'il ne se soit autrefois trouué des personnes, & qu'il ne s'en troune encore, lesquelles rendent la santé par le seul attouchement*.

ment. Cela se prouue par les Legendes des Saincts & par l'experience que nous en voyons tous les iours. Et telles guerisons sont conferées quelquefois pour vn certain temps seulement, comme on lit de sainct Benjamin dans Sosomene au liure 6. dans Nicephore au liure 11. & comme on sçait que saincte Petronille fut pour vn bref espace de temps guerie de ses fieures, par son parent spirituel sainct Pierre. Cela certainement auient pour certain temps, lors que celuy qui rend la santé, l'impetre pour quelque cause, & pour plus grand bien de celuy qui reçoit la guerison; comme pour exemple à fin qu'il n'abuse de sa santé, ou pour plus grand merite de sa patience. Autrement telles guerisons merueilleuses sont ordinairement entieres & parfaites: là où les naturelles se font pour certain téps, lors que le changemẽt en mieux qui s'en ensuit, part de la seule force imaginatiue du malade.

Sãté quelquefois rẽdue par le seul attouchement.

Il y a vne sorte d'hommes en Espagne, qu'ils appellent Saludadores, ou Ensalmadores, remarquez seulement par ceste difference, que ceux-cy se vantent de rendre la santé par la vertu des oraisons & prieres qu'ils prononcent, & ceux la par la force de la saliue & du soufle qu'ils appliquẽt & inspirẽt aux malades. D'iceux ie dy troisiememẽt que, *les Saludadores & Ensalmadores ne peuuent etroitemẽt & uniuersellement estre condãnez, ny vniuersellemẽt aussi approuuez.* Car il se peut faire que quelquefois aucuns d'entr'eux ayent le don de guerir, comme le prouuent de graues Auteurs [b], Mais de l'etendre generalement à tous, ce seroit vn erreur. Car il ne faut croire

Saludadores & Ensalmadores quels gẽs, & en quoy different.

b Victoria relect. de Magia. Veracrucius l. 2 de l'ame, specul. 2

que cette grace soit enuoyée de Dieu sur tant de gens dissolus, & de mauuaise vie.

Ie dis en quatriesme lieu, que, *Ie ne croy pas, qu'aucun puisse par l'atouchement seul, par le soufle, par l'haleine, ou par le baiser, chasser naturellement vne grieue & vraye maladie, guerir des blessures, ou tirer le fer des playes.* Ce qui est encor contre les Saludadores d'Espagne, qui se vantent estre de la famille de Saincte Catherine, contre ceux de la famille de sainct Paul en Italie: & contre les soldats. Contre les Saludadores & ceux de la famille de saincte Catherine, pour ce que tout ce qu'ils pratiquent en cela, me semble plein de soupçon, & de danger. Car premierement ils disent que pour exercer cete vertu, faut qu'ils boiuent d'autant. Or il ne se peut faire que le vin abondamment beu soit profitable à la guerison des maladies contraires: s'il profite aux froides, il ne peut profiter aux chaudes. Ils ont aussi coutume de presenter du pain entamé de leurs dents à ceux qui ont esté mordus d'vn chien enragé, ou infectez de venin: ce qui est friuole & superstitieux. Troisiesmement ils disent qu'ils ne peuuent guerir en la presence d'vn autre Saludador, lequel a plus grande force & vertu de redonner la santé, que non pas eux: ce qui est absurd; pour ce que cette force & vertu, s'elle estoit naturelle, deuroit plustost lors se renforcer, & prendre nouuel accroissement. Quatriesmemét on les peut reprocher de mensonge, quãd ils disent que naturellement vn Saludador est recognu des autres bié que iamais ils ne l'ayét veu parauant: ce qui est vn signal de quelque

Saludadores d'Espagne en quelle maniere guerissent les maladies.

marque imprimée ſur eux par le Demon. Et certainemẽt pluſieurs d'entr'eux naiſſent auec vne marque; qui a la forme d'vne demye roue, telle que l'on depeint celle de S. Catherine, ou de S. Quiterie. Cinquieſmemẽt ils ſe trõpẽt, de pẽſer que ceſte vertu, ſoit propre à tout ſeptieſme filz, quand l'ordre des maſles n'eſt point interrompu par la naiſſance d'aucune fille: car qui voudroit attribuer cet effet à la nature, & non au miracle, il s'expoſeroit à la publique riſée du mõde. Ils diſent finalement, que lors que l'on veut recognoiſtre s'ils ſont de la vraye famille des Saludadores, on les enferme dedans vn four, & les fait-on paſſer par le feu, ſans qu'ils en ſoient aucunement endommagez: ce qui ne ſe peut naturellement faire, s'ils ne ſe lauent & frotent auparauãt de liqueurs tres-froides: & s'en eſt meſme veu, leſquels en cette experience aſſez ſotte ont eſté bruſlez & conſumez des flames.[a]

Quant eſt de ceux qui ſe glorifient à pleine bouche de tirer l'excellence de leur origine de la race, & famille de S. Paul, & qu'ils peuuent toucher & manier les ſerpens ſans en eſtre offenſez, ny endommagez: leur impoſture eſt deja cognue de pluſieurs; ſçauoir eſt, qu'ils ont coutume de ſe premunir & fortifier d'antidotes, contre le venin de leurs morſures.

a Vair l. 2. de faſcino c. 11.

Vaine & fauſſe vertu des gens de la famille de ſainct Paul, contre les ſerpens.

Et pour le regard des ſoldats qui gueriſſent les playes, ie dis hardiment que c'eſt vne vertu de la paction qu'ils ont auec le Demon; i'entẽds lors qu'ils y emploient le linge ſeulement: car ceux qui ſe ſeruent d'huile & de vin, s'ils redonnent la ſanté en temps opportun & qu'ils

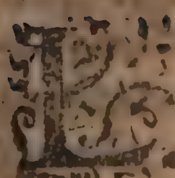
Gueriſon de playes par le moyẽ d'vn linge ſeul, quelle.

n'adioutent aucunes paroles secrettement prononcées, ou telles autres superstitions à leur operation; faut croire qu'ils vsent seulement de remedes naturels & licites: Dauantage c'est vn blaspheme d'appeller *Art de sainct Anselme*, cet Art qui doit sa premiere & maudite composition à ce grand Magicien Anselme de Parme. Finalement il arriue presque tousiours, que ceux lesquels ont ainsi superstitieusement esté gueris de quelques blessures ou maladies, retombent tost apres en de plus grieues, & plus cruelles douleurs que les premieres, & qui les font en fin miserablement mourir.

l'Art S. Anselme que c'est.

DE LA MAGIE ARTIficielle.

Chap. IIII.



Magie artificielle & ses especes.

LA Magie artificielle, dont le but est de produire des effets merueilleux par l'artifice & industrie humaine, a deux especes: l'vne dicte Operatrice, qui sera le suiet des Disputes suiuantes, l'autre Deuineresse, dont ie parleray par apres en son ordre.

Magie operatrice de deux sortes.

La Magie Operatrice artificielle est de deux sortes, sçauoir est Mathematique, & Prestigieuse.

Magie Mathematique que c'est.

I'appelle Mathematique, celle qui se fonde sur les principes de Geometrie, d'Aritmetique, ou d'Astronomie, dont nous auons des exemples

en [a] la Sphere de verre d'Archimede: [b] en la Colõbe de bois volante d'Architas: & [c] aux Oyseaux d'or chantans & gazouillans de Leon Empereur. Or faut-il supposer qu'elle ne peut rien faire de contraire & repugnant à la nature des choses: tant s'en faut qu'elle a besoin du secours des causes naturelles appliquées par certains mouuemens & mesures. Parquoy s'il aparoist quelque effet qui surpasse le pouuoir des causes naturelles; il doit estre remis au rang des prodiges, bien que l'industrie humaine se soit employée au mouuement ou confection de l'instrument. Ainsi suj-ie different en opinion d'auec Guillaume de Paris, Medine, & autres lesquels croiẽt que la Teste d'airain d'Albert le grand ait articulément parlé par artifice humain: car l'industrie des hommes n'est pas capable de s'eleuer si haut, ny la raison naturelle ne permet pas qu'vne chose inanimée rende des voix humaines, & réponde aux demandes de ceux qui l'interrogent: à ces actions là sont necessaires la vie, la respiration de ce qui parle, & la cooperation parfaite des organes vitaux: Ce que n'estant point en ceste Teste, s'elle parloit, celuy-la parloit en elle, qui rendoit autres fois ses oracles par la bouche des Idoles, sçauoir est le Diable. Car il est certain que les simulacres & statues des faux Dieux estoient priuées de voix & de parole. [d]

a Tullius 1. Tuscul. & 2. de la nat des Dieux
b Gell. l. 10. des Nuits.
c Glycas & Manasses aux Annal.

Teste d'airain d'Albert le grand, en quelle façõ parloit.

.-- des Payens trompez les simulacres vains
Ce n'est qu'or & argent, que l'homme de ses mains
En idoles façonne.
La bouche qu'on leur void ne parle aucunement,
Jamais en leur gosier ne sonnent les paroles.

b Psal. 134. v. 15

Magie prestigieuse quelle.

L'autre espece de Magie est dite Illusoire & Prestigieuse, à cause que les merueilles qu'elle produit ne sont en effet telles qu'elles paroissent, ains trompent & deçoiuent la veuë des assistans. A cette-cy se rapportent beaucoup de soupiesses & tours de passe-passe de bastelcurs, danseurs de corde & ioueurs de goubelets, où l'on croit qu'il y a des charmes & de l'enchantement; qui ne sont neantmoins faites que par la seule agilité des pieds & des mains : quelquefois par des bestes brutes apprises & dressées de lōg vsage à tels exercices, comme ceux que recite Iean Leon [e] d'vn Asne & d'vn Chameau: quelquefois par vne pure imposture & par quelque ressort occulte, ainsi que le pratiquoient les Prestres du Dieu Bel; faignans que les viandes qu'on luy presentoit étoient deuorées par vn Dragon.

e Descrip d'Aff. l. 9.

Magie operatrice & Naturelle, en quoy bonnes & licites.

La Magie Operatrice, & semblablement la Naturellle sont de soy bonnes & licites, comme tous les Arts sont tels de soy-mesme. Mais par accident l'vne & l'autre sont rendues illicites & mauuaises; premierement lors qu'elles tendent à mechante fin : secondement lors qu'elles engendrent du scandale, pour estre estimées se seruir de l'ayde des Demons ; & pour cela ne deuroiét estre permises, si ceux qui les exercent n'auoient des Catholiques vne publique & propre attestation de leur Art : tiercement quand d'icelles pend quelque dommage spirituel ou temporel, sur le corps ou sur l'ame, ou des spectateurs, ou de celuy mesme qui les prattique.

La Magie Diabolique se counure en deux façons du manteau de la Naturelle.

Au surplus, il y a deux voiles en la Magie Naturelle, & Artificielle, dont l'infame & Dia-

bolique a coutume de ſe pallier & couurir. Car touſiours elle ſe deguiſe, ou ſouz la force & vertu de la Nature, cõme en ce que nous auons dit au ch. precedent de l'influence des Aſtres, & du temperament de l'homme : ou ſous le maſque feint de l'Artifice, ainſi qu'aux caracteres, images, figures, ſignets, & autres choſes ſemblables dont nous diſputerons en la Queſtion ſuiuante.

Maintenant diſons quelque choſe de la Magie Preſtigieuſe, & cõme pour entamer ſeulemẽt ce que nous en diſcourrõs plus amplement au li. 2. queſt. 8. Vlricus Molitor[a] a ſagemẽt remarqué, que les moyẽs dont on ſe ſert en cet Art, peuuẽt eſtre tellement diſpoſez par le Diable, qu'vne choſe ſemble eſtre autre à l'œil qu'elle n'eſt. Car ſi les ioueurs de gobelets font tãt de telles ſoupleſſes, il ne faut douter que Satan, lequel eſt Maiſtre de tous leurs ieux, ne puiſſe operer beaucoup plus ſubtilement. En cela les Diſciples ne ſont iamais ſi ſçauans que le Maiſtre. Bodin dit qu'à dix preſtiges magiques, ils ont couſtume de mẽler vn tour de ſouppleſſe artificielle, & d'agilité, pour perſuader que tout ce qu'ils font, ils le font ſans enchanteries, & par la ſeule dexterité & ſubtilité de leur art. Comme Satan ſe plaiſt de prouoquer les hommes au ris, à fin que ioyeux & remplis d'allegreſſe ils ſe plient à l'impieté : Tout de meſme ces ioueurs de paſſe-paſſe attirans les Iuges meſme à ie ne ſçay quelle eſiouiſſance & admiration, les enſorcelent de ſorte, qu'il leur ſemble, que tout ce qu'ils

a l des femmes Pythoniſ.

Effets de la Magie preſtigieuſe d'où procedent.

font ne soit que pour aprester à rire, & qu'ils ne meritent aucune punition. C'est vne semence, laquelle a tousiours foisonné par tout, & ie me contenteray d'en rapporter seulement trois exemples. En nostre France, & deuant le Roy Charles IX. d'heureuse memoire, vn certain Magicien nommé Trois-Eschelles fit venir en sa main tous les chainons d'vne chaine d'or qu'auoit vn Gentil-homme, sans y toucher, demeurant toutefois la chaine entiere au col du Gentil-homme. Et à vne autre fois il fit voir que le breuiaire d'vn Prétre estoit vn ieu de cartes. Mais conuaincu de beaucoup de choses impossibles, & à la nature, & à l'industrie humaine, il confessa finalement qu'il faisoit tout cela par l'ayde & moyen du Diable: ce qu'il auoit obstinément nié parauant. Et pour monter vers les siecles plus vieux, Iean Triteme recite, apres quelques Auteurs plus anciens que luy, que l'an 876, & du temps de Louys Empereur, il y eut vn certain Sedechie, Iuif de Religion, mais de profession Medecin, lequel fit des choses emerueillables deuant de grãds Princes: Il sembloit à l'œil aualer vn Cheualier tout armé, deuoroit vne Charette chargée de foin auec les Cheuaux & le Chartier: coupoit testes, mains, & pieds à diuers hommes, & les ayant mis en vn bassin pour faire voir à tous le sang qui en decouloit, les restituoit peu apres chacun en sa place, sans que personne en demeurast offensé: faisoit entendre en l'air des chasses, courses, ioustes; & tous tels exercices qui se font sur la terre: produisoit en plein hyuer au Palais de l'Emperur des iardins & vergers

tres-delicieux, abondans en arbres, herbes & fleurs, & où les petits oysillons musiquoient subitement à plusieurs chœurs de Musique. Si quelqu'vn tiroit à soy le pied d'vn autre en sa presence, il l'emportoit quant & soy, sans que pourtant cet autre en receut aucune offense. De nostre temps encor Cesarie Maltois, qu'on disoit auoir esté pris dans Paris, mais par ses ruses & souplesses estre échapé des prisons, a fait des prestiges autant ou plus dignes d'estonnement. Si quelqu'vn tenoit des chartes à iouer dans ses mains, il les changeoit tellement, tant éloigné fut-il, que deux, voire trois fois, il y paroissoit diuerses figures. Au moyen d'vn morceau de verre qu'il remuoit entre ses doigts, il attiroit & faisoit venir à soy tous les autres verres rangez sur le bout d'vne Table. Quelques fois mesmes il deuinoit les pensées d'autruy, comme pour exemple si l'on eust espandu grād nōbre de dragées & pois sucrez sur vne table, il declaroit quel grain chacun en auoit remarqué dās son esprit: & si quelqu'vn chanceloit en l'election; il n'oublioit de le dire, adioutant encor la resolution qu'il auoit formée la dessus; & se vantant que long temps deuant il auoit sceu & cognu ce qu'il deuoit choisir. Mais pour ce que tout cela n'est qu'vn signal de la paction que telles gens ont auec le Demon, ie ne m'amuseray point à le refuter d'auantage. Ny ne discourray non plus de la punition que merite vn crime tant enorme; puis que Dieu par paroles expresses à defendu qu'on ne laissast viure l'Enchanteur[a], c'est à dire, ainsi que l'interprete Philon, qu'on n'en differast le supplice.

[a] Exod. 22. v. 18.

SCAVOIR SI LA FORCE *& vertu des Caracteres, Anneaux, Signets ou Images est telle, que disent les Magiciens.*

QVESTION I.



DV party des Magiciens sont Ptolomée, Porphire, Aphrodisée, Thebith, Artephie : & d'entre les modernes, Pomponat, Ficin, le Doux, & Antoine Mizault.

Mais vrayement & prudemment Hippocrate, Galien & plusieurs autres se sont-ils departis de cette opinion ; pource que comme a fort bien remarqué Tatian l'Assyrien, toutes ces choses là ne sont qu'vn Signal de la conuention qu'ils ont auec le Demon, lequel seul besongne en tels cas.

Or faut sçauoir, suiuant ce que nous en a laissé Conrad Vvimpina, pour l'apprendre ; que les Magiciens ont trois sortes d'Images, ou Figures. Les vnes, ausquelles ils font des suffumigations, des adiurations, des exorcismes par les noms de cinquante quatre Anges, & choses semblables, vrayement perfides & pleines d'idolatrie ; premierement pour ce qu'ils n'ont peu sçauoir ces noms d'aucun autre que de Satan ; & secondement pour ce que c'est vn erreur en la Foy de dire que ces suffumigations redondent à

Images & Figures de trois sortes entre les Magiciens.
a au l. de la superst. ch. penult. & dern.

l'honneur de Dieu ; lesquelles sont vne pure espece de sacrifice offert au Demon.

Les secondes Images sont fondées sur certains caracteres, & sculptures estrangeres & barbares ; où sont grauez les noms des quatre Princes qu'ils disent presider aux quatre parties du monde, neuf Chauderons, trois fois sept autres noms tirez des resueries Mahumetanes des Arabes; desquelles ils font premiers auteurs Germō de Babylone, Hermes d'Ægypte, & Thorus de Grece. Mais qui ne iugera que tout cela se doit rapporter au premier genre des choses execrables & superstitieuses ? & que ces images ainsi fabriquées ne peuuent auoir aucune force & vertu, si ce n'est par l'operation du Diable? S. Hierome [b] a de lōg tēps refuté ces friuoles: Et est mesme vn erreur en la Foy de croire qu'vn Demon soit Roy de l'Orient, vn autre de l'Occident, [c] principalement pour leurs merites.

b en la vie de S. Hilarion.

c articl. paris. 25.

La troisiesme sorte de ces figures Magiques a pris origine d'vne maxime de Ptolomée portant que, *les faces inferieures au Ciel sont suietes aux faces celestes*: Car ils ont inferé de là que tous les Scorpions de la Terre estoient regis & gouuernez par le Scorpion du Ciel, tous les Poissons des fleuues & de la mer par les Poissons celestes ; & ainsi des autres Creatures. Resuerie, laquelle aussi n'a manqué de partisans apres Ptolomée, tels que Tertulian, Albert, Bacon, & Misault. Mais ie l'ay deja cy dessus en partie confutée : Seulement adiouteray - je apres Gerson & Vvimpina, que ceste espece est encor superstitieuse & damnable.

Anneaux & Signets Magiques superstitieux & damnables.

Pareille consequence doit-on faire des Anneaux, & Signets Magiques, quelques specieux noms qui soient grauez en iceux, comme de Raphael, des Machabees, Salomon, Elisée, Zacharie, Constantin, & autres saincts personnages; pour ce qu'outre les blasphemes, lesquels interuiennent en tels noms, lors que mechamment ils feignent de si pieux hommes auoir fait profession de Magie: encore mettent-ils au rang de leurs Signes diaboliques, celuy de la saincte Croix, par la vertu duquel ce grand Empereur Constantin triompha de ses ennemis.

Finalement il faut tenir pour veritable & pour asseuré; lors que quelque effet resulte de l'vsage & pratique de tels caracteres, anneaux, Signets, ou Images, (ce qu'ils maintiennent arriuer quelque fois) que le Demon seul opere en ce cas: & que par le ministere de ces choses, il s'efforce d'imprimer vne vaine & friuole creance de leurs vertus en l'ame de ceux qui ne sont encor ses hommes liges: ou d'en prouigner plus profondement les racines en ceux, qui ont desia pris place sous ses enseignes.

SCAVOIR SI LES NOMbres d'Arithmetique ou de Musique, ont en soy quelque force & vertu Magique.

QVESTION II.

LEs Peres Orthodoxes ont semé leurs escrits des misteres que diuinement ils contemploient en la connexion & liaison des nombres: mais ils ne leur ont attribué ny force ny vertu, soit naturelle, ou magique, en tant que nombres. Si ont bié les Philosophes de l'Escole Pytagorique & Platonique, lesquels se sont en cela trop superstitieusement portez.

Ie conclus nonobstant que *le Nombre, en tant qu'il est Nombre, ne contient aucune force ou vertu ny naturelle, ny supernaturelle.* Quiconque ne tient cela, du Laurens [a] maintient qu'il n'est pas Philosophe, & le prouue fort bien Leonard Vair, cóme aussi les Escriuains Catholiques le concedent tous; principilement ceux qui soutiennent que le Nombre n'est rien de reellement distinct des choses nombrées. Car que pourroit operer cela, qui de soy n'est seulement qu'imaginaire & fantastic? Mais & ceux-là mémes sont contraints d'accorder ceste conclusion pour veritable, lesquels veulent que le Nombre soit quelque chose de reellement adioint aux choses nombrées. Car ils auouent que le Nombre est quantité. Or est-il que la quantité de soy n'a nulle force

Nombres absolument pris, de quelle force & vertu.

a l.8. hist. Anat q 10.

b l 2 de fascino.c.11.

Nombre que c'est.

ou vertu d'operer, si ce n'est le mouuement de lieu, duquel nous ne traitons pas icy. Finalement tout ce que nous auons dit des figures, se peut pareillement dire des Nombres. Car le Nõbre est quantité discretiue, & dont l'efficace ne peut pas estre plus grãde, que de la cõtinue.

Pourquoy donc, dira quelqu'vn, l'an Climateric a-t'il coustume d'estre mortel à l'homme, & pourquoy le part ou enfantement de huict moys, ne vit-il, si le nombre n'a point de pouuoir? Quant à l'enfantement de huict mois il arriue, par ce que la semence humaine est de plusieurs & diuerses sortes. L'vne donne perfection à l'enfant an septiesme mois; & lors il s'efforce de sortir apres le sixiesme. Que s'il ne trouue pas grande resistance, il saillist dehors valide & robuste: mais s'il rencontre de l'obstacle, lors il s'afoiblist & debilite tellement par le continuel effort du mois entier; qu'au huictiesme en fin denué de toute force, il se fait passage à la lumiere. Il y a vne autre sorte de semence qui rend l'enfant parfait au neufiesme mois seulement; & lors ne s'efforçant de sortir auant ce terme, il a coustume d'estre si robuste, que tous empeschemens contraires, ou ne sont capables de luy resister, ou si luy resistans ils viennent à retarder son issuë du ventre maternel, ne l'affoiblissent pas pourtant de beaucoup. Voy Hippocrate au liure du part de huict mois, & du Laurens au liure huictiesme de son Histoire chap. 9. & question 30.

Part ou enfantement de huict mois, pourquoy non vital.

Semence humaine de diuerses sortes.

Quant aux Ans Climaterics, la raison d'iceux, comme aussi des iours Critics, depend

principalement de certains periodes naturels des humeurs & complexions qui se retrouuent aux corps des hommes. Car du Laurens refute exactement au liure troisiesme des Crises, & les Escoliers de Pitagore, lesquels auoient en cela recours à la vertu des Nombres de Musique; & les autres qui le rapportent à ceux de l'Arithmetique, & les Astrologues mesme lesquels en attribuent la cause aux Planetes : Il refute aussi Fracastor au chapitre neufiesme & dixiesme, lequel en vn liure des causes des iours Critics refere le tout au mouuemẽt de l'humeur melancholique : Et finalement au chapitre treiziesme, il propose son opinion, sçauoir est qu'il y a deux causes de cela, la Materielle, & l'Efficiente: La Materielle, toute humeur nuisible & peccante soit en quantité, soit en qualité : L'Efficiente double, Vniuerselle & Particuliere: L'Vniuerselle & plus éloignée ; le Ciel, toutes les vertus duquel sont presque receuës & communiquées ça bas par la Lune : La Particuliere & plus prochaine, la Nature mesme, qu'Hippocrate appelle Chaleur insite; Galien, Faculté dispensatrice des corps, les autres Tẽperamẽt ou Esprit, laquelle parfait ses mouuemens par des circuits autãt certains que s'elle estoit douée de raison. Que si quelquefois elle erre en cela, faut en attribuer la cause au vice de la matiere qui la surmõte lors par sa resistãce.

Ans Climaterics & iours Critics d'où principalement tiennent leur force & vertu.

Parquoy quand la Crise se fait ou plus tard ou plus tost, il le faut imputer partie à la cause materielle, & partie à l'efficiẽte. Car si l'humeur est de tẽperature chaude; de substãce, deliée; de qualité,

douce & benigne, elle est plus aisement domptée par la nature, & plustost cuite & iettée dehors; si au contraire froide, grossiere & reuesche, plus difficilement: & qui plus est, par vne nature robuste, plustost: & par vne foible & debile, plus tard.

Or touchant ce que la Crise arriue tantost vn iour pair, tantost vn impair; cela procede seulement de la cause materielle, sçauoir est du particulier mouuement de chaque humeur : la bile se meut de trois en trois iours, le flegme tous les iours; & l'humeur melancholique tous les quatre iours : de là vient que les maladies bilieuses se iugent toutes à iours non pairs; & les autres aux paris : d'autant que les maladies se iugent aux mesmes iours qu'elles se meuuent. Et de ces mouuemens qui se font tous les iours; de trois en trois iours, & tous les quatre iours, les causes ne sont moins occultes ou secrettes, que sont les proprietez de l'Aymant & des Cathartiques.

Finalement quant à ce que les parfaites & salutaires Crises se font seulement aux septiesmes iours, il le faut attribuer du tout à la cause efficiente; *La Nature*, dit le susdit du Laurens, *s'est choisi vn temps definy, pour parfaire ses mouuemens & ses Crises. Ce temps, l'experience seule nous apprend que c'est le septiesme iour, le quatorziesme, & le vingtiesme; ausquels souuent arriuent les Crises parfaites & salutaires. Ces iours là sont donc ainsi disposez & ordonnez de la Nature: Et la raison pour laquelle elle a choisi le nombre septenaire plustost qu'vn autre, à cet effect, c'est que Dieu souuerain Parent & Createur de tou-*

tes choses luy a donné ceste loy. Car il a beny le septiesme iour, s'est reposé le septiesme iour, apres la creation parfaite de ce grand Tout que nous voyons; & a recommandé le septiesme iour comme tres celebre, aux enfans d'Israël. La Nature donc particuliere de chacun rend ses crises parfaites tous les septiémes iours; & ne les auance en aucuns autres, s'elle n'est empeschée, ou prouoquée. Finalement cette cause particuliere efficiente est aydée de l'vniuerselle; sçauoir est du mouuement du Ciel: comme, si quelquefois il arriue que les septiesmes iours de la Lune concourét auec les septiesmes des maladies; les Crises s'en doiuent à bon droit esperer & plus faciles, & plus heureuses.

De tout ce que dessus il appert, que si l'herbe surnommée Pentaphyle, ou Quinte-fueille, a quelque force & vertu, ce n'est pas au nombre de cinq qu'il la faut attribuer, mais à la substance de ses fueilles mesme. Or est-ce vne Superstition de croire qu'vne fueille de cette herbe guerisse la fiebure quotidiene, trois la fiebure tierce, & quatre la fiebure quarte; non plus que trois grains de l'heliotrope la tierce, quatre la quarte: & semblablement des autres vanitez, qui par vn mauuais exemple s'obseruent en la Medecine.

Quelle est la vertu de l'herbe appellee Quinte-fueille, & d'où elle procede.

Pareille consequence doit-on faire, & tenir pour vains & superstitieux tous ceux, qui croiẽt y auoir quelque puissance en certains Pseaumes, à cause des certains nõbres, selõ lesquels ils sont disposez, & qui les tiennent capables ou de prosperer les entreprises de ceux qui les lisent,

Si les Pseaumes ont quelque vertu du nombre auquel ils sont disposez.

ou de les deliurer de tres-grands perils: pour exemple, le Pseaume premier *Beatus vir*, pource que l'vn est quelque chose de parfait; comme si le sept, le six, le cinq, & le trois n'auoient pas aussi leurs perfections. Ils disent aussi, que le Pseaume dixiesme *In Domino confido*, est heureux, pour ce que le nõbre de dix est bõ: & pource que le cent est cõposé de dix fois dix, que le Pseaume 100. *Misericordiam & Iudicium*, est encore plus heureux. Mais il est aisé de les refuter, par ce que ny le Dix, ny le Cent, en tant que Nombres, n'ont aucune bonté reelle. Car ils n'ont ny la bonté Physique, ny la bonté Morale, mais seulement ie ne sçay quelle artificielle bonté procedante de l'Imagination de celuy qui nombre, & laquelle n'a nulle efficace ny sur les corps, ny sur les choses nombrées. Dauantage autre est l'ordre des Pseaumes en l'original des Hebreux, autre en la Version Latine: de sorte que le mesme Pseaume, qui seroit heureux selon la Version Latine, pourroit estre malheureux, selon l'original Hebreu: ce qui est tres-absurd: ou bien l'vn seroit heureux à celuy qui le liroit en Hebreu, l'autre à celuy qui le liroit en Latin: ce qui est autant digne de risée. C'est doncques à bon droit que Ciruel a condamné tels nombreurs de Pseaumes.[a]

[a] p 3 superst. c. 6 in fine.

Nombres de Musique de quelle force & vertu.

Quant aux Nombres de Musique, il est certain que presque tous ceux de l'ecole de Platon, leur ont attribué quelque force & vertu Magique. Car ce que les Poëtes doux & delicieux menteurs ont feint du pouuoir de la Musique, ceux-là l'ont transferé sur l'efficace des

Nombres en tant que Nombres. Ils ont escrit de la Musique d'Orphée qu'elle commandoit & donnoit loy aux bestes brutes, aux pierres, aux arbres, aux vents, mesmes aux Demons: & Pline parlant du Chant, ou plutost du charme, dit que *Plusieurs croient que par son moyen les ouurages de poterie peuuent estre rompus* : puis des serpents, *qu'ils se roidissent & creuent au chant de certains verssets, mesme pendant le repos de la nuit.* Dequoy bien que quelques-vns asseurent qu'il ne faut chercher la raison, & que ce sont, comme on dit, des contes de vieilles : Toutefois pour ce qu'il se trouue quelque chose en l'Escriture Saincte de l'Incantation des serpents, cõme ie monstreray cy apres au second liure, il me semble que la raison n'en doit estre negligée.

Ouid. l. 10 Metam. Seneque Hercul. Furieux Horace & Virgile 4. Georg. & 6 Æneid.

Premierement ie suis d'auis qu'il faut distinguer entre les tons de Musique, & les versets, ou charmes execrables que prononcent les Magiciens : qu'en ceux-cy n'y a nulle vertu naturelle, mais que le Demon suiuant la pactiõ qu'il a quãt & eux, endort les serpents, rõpt les vaisseaux, & fait autres choses semblables : en ceux-là qu'il y a naturellement de la force & de la vertu, non en tant qu'ils sont Nombres, mais en tant qu'ils resiouïssent les esprits par la varieté de leurs tons, & par le son melodieux d'vne douce armonie. Or à fin que nous entendions quelle & combien grãde est ceste force & vertu qu'ils ont, faut distinguer de rechef entre les choses sensibles, & celles qui sont priuées de sentiment. Car ie ne doute point que les animaux douez du sens de l'ouye, ne puissent estre attirez par les tons Mu-

Serpents & Vaisseaux de terre en quelle sorte se creuent & rompent au chant des sorciers

Animaux, arbres, & rochers en quelle façõ attirez par le son de la Musique.

siquaux : & suiuant cela i'admets bien ce que les Poëtes susdits content des effets merueilleux de la Musique, comme en quelque façon vraysemblables : mais en ce qui touche les choses insensibles, comme bois, rochers, & autres, i'estime que ce sont bagateles autant ridicules que reietables : & pource ne puis-je préter consentement à la consequence que Plutarque [a], & Solin [b] apres luy, tiret du Dauphin d'Arion, aux murailles de Megare ou de Thebes; pource que la douceur du chant a peu charmer l'ouye d'vn poisson, & l'attirer; mais elle n'a peu mouuoir les pierres ny les rochers de leur place. En vn mot, *Tout ce qu'on conte de l'attraction des choses inanimées, est vn conte fabuleux, ou bien vne œuure de Diable*, dit Pausanias [c]. Et me souuient à ce propos auoir leu dans Suidas qu'Orphée fut vn insigne & celebre Magicien.

a In Sympos.
b c.7. polyhist.
c liu.6.

I'adiouteray pour ce qu'on escrit de la Tarantule ou Musaraigne de la Pouille, qu'elle réd les patiens cõme frenetiques & maniaques; que les douleurs de ceux qui en ont esté mordus, s'appaisent au son de certains instruments de Musique : pource que tels instruments par leur armonie font vrayement perdre à ces patiens la memoire de leurs douleurs, & les prouoquent à quelque allegresse : voire il y en a qui disent que si la Tarantule qui a piqué meurt en quelque lieu que ce soit, aussi tost le malade qu'elle a piqué reuient en santé.

SCAVOIR SI LES CHARMES, & paroles enchantées ont quelque vertu de donner guerison aux Malades, ou d'operer quelque chose de merueilleux.

QVESTION III.

IL semble qu'Origene [a] se soit enueloppé dans les rets de cet erreur : à la suite duquel se sont mis quelques Medecins fort superstitieux, Q. Serenus [b], Aetius [c], & autres. Trallian s'efforce mesme d'en mettre quelque tache dans la gloire de Gallien. Presque tous les Arabes, Cabalistes, Iuifs modernes, Magiciens, Agrippa, Paracelse, Pline [d], & quelques-vns des recents [e] trop astraints à la doctrine de Platon, se sont rangez de ce party, comme aussi les Cabalistes du quatriesme ordre; auquel Ioseph Carintof & Recanath sont les premiers Maistres. Mais ils se sont tous appuiez sur diuers fondemens. Quelques-vns emportez d'vne trop grande impieté, comme Paracelse, maintiennent qu'il ne se faut pas soucier si le Demon opere en ce cas, ou non : & par cela declarent-ils assez euidemment qu'il ne se peut naturellement faire; & que c'est vne heresie de l'asseurer. Les autres, comme les Medecins alleguez, &

a l. 1. & 5. contre Celsus.
b lib. de re medica
c l. 8. c. 5.
d l. 28. c. 2.
e Pic en ses Posit. Mag. Ficin l. de la vie des studieux, Pomponat. &c.

Pline, s'aheurtent seulement aux experiences, & trop legerement attribuent ce qu'ils voient auenir, aux moyés que l'on y employe, sans songer à ce qui est occulte & caché de leurs yeux. Les Platoniciens donnans toute leur creance aux vanitez Magiques, au grand mepris des Sciences de Nature, ont auoüé beaucoup de choses superstitieuses, pour vrayement naturelles.

Quelle est la force & vertu des paroles & versets enchantez.
a Num. 5.

Contre eux tous donc i'establis ceste CONCLVSION que, *Nulles paroles ne sont naturellement capables, ny n'ont la vertu de guerir aucunes playes ou maladies; ny de detourner aucuns dommages ou perils imminents.* Ie dis naturellemẽt, pource que cette anciéne adiuratiõ de Zelotypie ou ialousie, dõt l'Escriture fait mẽtiõ [a] & la loy TORATH KINA, receuoit d'enhaut toute l'efficace qu'elle auoit; presque de mesme qu'auiourd'huy, les prieres de l'Eglise, les formules des Sacremés, & choses Sacramentales, & les Exorcismes ont vne force surnaturelle qu'ils empruntent de l'institution de Dieu; de laquelle il n'est maintenant à propos de discourir. Car (ce qui est digne de remarque pour toute ceste matiere) nous ne traitons pas icy de l'operation naturelle, en tant qu'elle s'oppose à l'operation animale, libre, ou violente, mais en tant qu'elle s'oppose à l'operatiõ artificielle ou surnaturelle. Dieu pour la perfection de cet Vniuers, a premierement estably certain *Ordre de Nature*, quand à chacune chose il a donné sa nature & son essence particuliere, & à chacune de ces natures ses propres & conuenables operations: lesquelles sont nom-

Ordre de Nature que c'est.
Operations naturelles quelles.

mées *Operations Naturelles*, pour ce qu'elles conuiennent à la nature du ſuppoſt. Il leur a puis apres adioint vn autre *Ordre*, dit *ſupernaturel*, qui ſe peut diuiſer en deux eſpeces ; dont la premiere eſt, *l'Ordre de grace, ou miraculeux*, (car i'vſurpe maintenant ces deux mots pour declarer vne meſme choſe) auquel apartiennent certaines operations ſurpaſſantes les forces & des hommes, & de tous les Anges, & dont le commencement n'eſt pas la nature particuliere de chaque choſe, mais la grace de Dieu, ſon vouloir abſolut, & ſa toute puiſſance. Ces Operations ſont appellées, *Operations de grace, & ſurnaturelles*, par vne étroite ſignification du mot, comme encor leur donnons nous le nom *d'Operations miraculeuſes*. L'autre eſpece d'Ordre eſt commmunement dit *Ordre Prodigieux*, lequel en effet n'excede point les bornes de l'Ordre naturel, mais ſeulement eſt dit les exceder & ſurpaſſer à raiſon du moyen, dont tous les hommes, ou la plus part d'iceux ſont ignorans : & pource auons-nous couſtume de l'appeller auſſi ſurnaturel, par vne large acception du mot ; mais plus clairement & ſignificatiuement, *Ordre outre nature* ; auquel ſe referent pluſieurs operations merueilleuſes faites des bons, & des mauuais Anges, ou par vn mouuement local, ou par vne ſubite application des agens naturels. Or pour ce qu'à tout cela ne repugne ny ne contrarie aucunement l'effet de la nature des choſes, ſelon l'eſſence dont elles ſont douées, & que le moyen d'operer n'eſt au deſſus du pouuoir ny des forces

Ordre ſurpernaturel diuiſé en deux eſpeces.

Ordre de grace quel.

Operations ſurnaturelles quelles.

Ordre prodigieux que c'eſt.

Angeliques, tels effets sont plustost naturels, en prenant largement ce mot, que surnaturels ou miraculeux à proprement parler; & plustost outre nature, que contre icelle, ou violents. Pource toutefois que vulgairement ils sont creuz surpasser l'ordre de la Nature, on a coustume de les ranger au nombre des surnaturels: mais proprement & en étroite signification les doit-on appeller ou merueilleux, ou prodigieux, ou bien outre nature. Dieu a donc estably trois ordres, naturel, miraculeux, & prodigieux; ou, si tu l'aimes mieux, deux seulement, sçauoir est naturel, & surnaturel. A ceux-cy l'homme en a conioint vn autre, *des choses Artificielles*, quand accommodant & dressant les choses naturelles au but de ses intensions, il leur a donné diuerses formes, & que la nature ne leur eust pas baillées, si l'industrie de l'esprit humain ne s'y fust employée. Iamais toutefois l'artifice humain ne peut rien produire, qui tant soit peu repugne à la nature des choses. Parquoy cet ordre artificiel est approchant du naturel, non qu'il le destruise & dissipe; tant s'en faut, que plustost il luy rend obeissance. Et en la premiere façon seulement, prenons-nous ce mot de Naturel, tant icy qu'és autres Questions du present Traité, pour exclurre les trois autres ordres, sçauoir est, artificiel, prodigieux, & miraculeux.

Ordre des choses artificielles quel.

Dauantage, il faut remarquer, que la nature ne peut produire aucun effet naturel que par mouuement ou par mutation. Or est-il necessaire que la santé soit redonnée par mutation, laquelle ne peut arriuer sans la vertu des quali-

tez actiues ; ny les qualitez actiues operer sans vn suiet propre & deuëment preparé pour ce faire.

Sur ce fondement est appuyée la Conclusion cy dessus mise, laquelle est de tous les Peres (excepté peut estre Origene) de S. Thomas, de Gerson, & de tous les Theologiens, mesme du Iurisconsulte Vlpian[a], lequel nie qu'il faille remettre les charmes au rang des medecines. Elle est aussi des plus doctes Medecins[b], & Philosophes[c].

Et si elle a de son party tant d'authoritez, encor ne manque t'elle de raisons. Car les paroles n'ont aucune force ny naturelle ny surnaturelle, ny mesme artificielle, qui soit capable de produire tels effets. De l'artificielle personne n'en a iamais formé le moindre doute. S'elle estoit surnaturelle, elle seroit ou de grace ou de miracle; ce qui ne se peut soustenir, pour ce que Dieu n'a rien promis ny reuelé de tel à son Eglise, ainsi que s'en vantent les Magiciens; il n'ayde point leurs incantations & sorceleries, & ne besongne point en ce cas au nom de Beelsebub, pour ne luy communiquer sa gloire en la mesme mesure qu'il la communique à ses Anges & Bien-heureux. Et si ceste force n'est point surnaturelle, il reste qu'elle soit ou prodigieuse, ou naturelle. S'elle est prodigieuse, elle n'est pas exercée par le ministere des bons Anges, pour ce qu'ils ne s'entremélent point aux operations Magiques : faut donc que ce soit par celuy des mauuais, ce que nient quelques-vns de nos aduersaires ; mais ils ne peuuent esquiuer à la vertu

a l. 1. in princ. D. de extraord. cognit.
b Hippocr. l. de sacr. morb. Galen. l. 6 & 10. simpl. Medic. Fernel. l. 2. de abd. rer. caus. &c.
c Theoph. l 9. de Hist. plant. Vair l. 2. de fascino c. 11. Ant. Mirand. de sing. certam.

de l'argument; & les autres qui l'auouent sont quãt & quãt contraints de cõfesser que les paroles n'ont aucune force ny vertu prodigieuse. Finalement elles n'en ont non plus aucune naturelle, pource que s'elles sont escrites, elles sont ie ne sçay quoy de mort & destitué d'energie: Et si elles ont quelque force, il faut de necessité qu'elles l'empruntent du temperament ou de l'enchre ou du papier, par lequel, ou sur lequel elles sont escrites: & par ainsi n'operent-elles pas de leur propre force. Que si l'on les considere en tant que prononcées de la bouche, elles ont seulement la force de battre l'air par leur attouchement, ainsi que les sons des animaux, & mesme des choses inanimées. Mais le son n'a pas plus de pouuoir de changer le toucher, que la couleur l'ouye, ou la douceur le voir, pource que ce ne sõt pas les obiets de tels sens. Parquoy veu qu'il est necessaire que pour la guerison d'vn corps malade, le sentiment du toucher soit changé: faut, bon gré mal gré, qu'ils auouent, que l'écriture ou prononciation seule des paroles est sans effet en la guerisõn des maladies.

Ils obijcent que Dieu luy mesme a donné noms à toutes choses; & le prouuent, pour ce qu'il est escrit, [d]

d Psal. 146 ver. 4.

Il sçait leur nombre & la conté,
Tous par leurs noms il les appelle.

e Luc 10 vers 19.

Et ailleurs [e], *Esiouissez vous, pource que vos noms sont escrits dans les Cieux.* Mais ie répons, que Dieu veritablement cognoist les natures & proprietez de toutes choses, mesme de tous les Anges, & des Estoiles, dont parle là le Prophete; & que

par ce moyen, quand il luy plaist, il les appelle par leurs noms propres, c'est à dire, conuenables à leurs natures: mais ces noms sont incognus, & moins encor reuelez aux mortels. Puis là le temps present *appelle*, est mis pour le futur *appellera*, comme il se void au mot Hebreu, lequel est du temps futur. Ce premier passage donc ne leur est en rien fauorable. Et moins encor le second: car les noms des Disciples de IESVS-CHRIST estre grauez dans le Ciel, ce n'est autre chose, qu'estre enregistrez au papier des amis de Dieu, ou comme disent ailleurs les sacrez caiers, *estre escrits au liure de vie*: ce que soit que l'on prene selon l'eternelle predestination de Dieu, laquelle est incapable de mutation: soit selon la iustice presente, laquelle est suiette au changement: certes les hommes impies auec peu de respect & de reuerence oseroient-ils le transporter aux noms dont les Apostres estoient appellez entre les hommes. Et d'ailleurs, quel grand suiet eussent-ils eu de s'esiouyr, pour des noms qu'ils auoient communs non seulement auec les autres hommes, mais auec les brutes mesme, & les orties, dont les noms n'estoient moins cognus à Dieu, lequel cognoist toutes choses?

Ils inferent toutesfois de cecy, que les paroles significatiues signifient premierement par influence celeste; secondement par l'imposition des hommes seulement: & pour ce qu'aux noms significatifs l'vn & l'autre concourt; aux non significatifs l'vn seulement: que les significatifs ont plus grande force & vertu. Ce qu'en premier lieu dénient ceux

qui ne deferent pas dauantage aux significatifs. Certainement il me vient en fantasie de demander à tous ceux-là; S'il n'est pas necessaire que chaque influence des cieux influe par des qualitez transmissibles sur des suiets tant esloignez, & conuenablement accommodez à la reception de telles influences? Puis apres, Si les choses incorporelles, comme les noms, sont vn suiet conuenable & propre de receuoir des qualitez corporelles? Desquelles demandes, comme on ne peut nier la premiere, aussi ne peut-on asseurer la seconde. Donc ceste premiere influence celeste ne leur confere aucune energie: ny l'imposition humaine non plus ne leur peut influer aucune force, pource que c'est vne denomination simple & purement volontaire.

f 1 de fasc c 5

I'ay leu les exemples que Leonard Vair[f] a ramassez sur ce suiet, mais faut croire que les paroles de telles personnes n'estoient rien qu'vn signal de la paction qu'ils auoient auec le Demon, lequel seul operoit en ces choses merueilleuses.

SCAVOIR SI LES AMVLETTES & Billets qu'on pend au Col, ont quelque force ou vertu naturelle pour preseruer des maux.

QVESTION IIII.

LA Coustume des Luiteurs de Grece est cognue, mais de fort peu de gens, de se pendre au col de certains billets heureux & fauorables, ce croioient-ils, pour les faire triompher de leurs ennemis, & pour empescher qu'eux-mesmes ne fussent vaincus par charmes ou characteres Magiques. On sçait aussi que les Romains souloient pendre au col des petits enfans certaines figures honteuses, pour empescher qu'ils ne fussent fascinez ou ensorcelez; & en auoient encor d'autres, d'ambre, ou d'autre matiere, qu'ils portoient sur eux pour se preseruer de maladies. De mesme croioient les Iuifs que les Philacteres de leurs robbes leur seruissent, & que par iceux ils fussent gardez des maux futurs: mais ils interpretoient mal le precepte que Dieu leur en auoit donné: [a] Comme aussi de pareil erreur ont esté faussement accusez les Catholiques, non seulement par l'heretique Vviet, mais aussi par Remy le Lorrain [b], lequel

Breuets ou billets que l'on pend au col pour preseruer des maux, de quelle force & vertu.

a Exod 13

b l. 3 demonolat c. 3

en ses escrits semble mesme estre Catholique ; & qui tous deux condamnent trop temerairement l'vsage de tous Preseruatifs, pour n'auoir pas bien entendu les Peres.

Pour éclaircir donc cette matiere, ie dis premierement, que *Tels Billets qu'on pend au col, n'ont aucune vertu naturelle à raison des paroles, characteres, ou constellations grauées en iceux ; mais seulement à raison de la matiere ; si naturellement quelque force d'antipathie ou de simpathie se retrouue en icelle.* Cette conclusion est de tous les Catholiques, & mesme des Gentils, que nous auons citez en la Question precedente. Et ne manque de preuue, pour ce qu'il est necessaire que la puissance & faculté d'vne ligature Physique depende de la nature & proprieté de la chose mesme, laquelle ne luy couiét qu'à raison de la matiere ou du subiet. Parquoy si quelque effet est produit, dõt la vertu naturelle du subiet ne puisse estre la cause, tel effet doit estre reputé prodigieux, & le Preseruatif remply de superstition, ainsi que Costa Ben Luc, Iuif Portugais, en a recueilly plusieurs [c].

c lib de ligatur

Reliques, Agnus-Dei, & autres choses sainctes auec quel respect se doiuent porter au col, & quelle efficace elles ont.

Ie dis secondement, que *quand on n'attache point son esperance aux paroles, à la façon de l'escrit, au nombre des Croix, à la figure, ou autres choses semblables, c'est chose saincte & pieuse de porter sur soy par reuerence des Reliques de saincts, des Images de l'Aigneau de Dieu, faites de cire, l'Euãgile de S. Jean, quelque Pseaume de Dauid, & semblables tesmoignages de l'Escriture saincte pendus au col ; mais l'effet qui s'ensuiura de là sera surnaturel, & se deura du tout attribuer à la beneficence de Dieu. Se seruir d'autres ligatures, que l'vsage de l'Eglise Catholique, ou l'art des bons Medecins ne commande point, c'est chose tres-étroitement defenduë.*

Quant à ce qui touche les sacrées Reliques, il semble que Ciruel insigne Docteur en Theologie, n'en a pas assez cõsideremét parlé, lors que fondé sur de tres-legeres raisons il n'a pas craint d'improuuer la gestation & le port d'icelles au col[d]. Et en cela pourtant ne s'accorde-il auec les heretiques: car il veut bien que les precieuses Reliques des saincts soient honorablement gardees & reuerées aux Eglises, mais il ne trouue pas bon que des particuliers les portent attachées au col, ennemy de l'ancienne coustume de tout plein de saincts personages. La bienheureuse Helene ne ficha-t'elle pas vn des clous de nostre Seigneur au frein du Cheual, & vn autre au heaume de Constantin? S. Antoine ne porta t'il pas la Tunique de S. Paul Hermite, & S. Athanase le manteau de sainct Antoine? Sẽblable chose cotent Nissenus de la poudre de Theodore Martyr, & Gregoire le grand de la chaine de S. Pierre. La premiere partie de la Conclusion a pour ferme soustien, l'ancienne & salutaire coustume de l'Eglise Catholique; & l'opinion de S. Thomas[e], Maldonat[f], Nauarre, Siluestre, & autres: La raison est, que nos ancestres & deuanciers ont tousiours ainsi veneré les precieuses Reliques des saincts: que les *Agnus Dei* sont tous les ans benits à cet effet par le souuerain Pontife, & que comme il est permis de proferer de bouche les paroles & temoignages de l'Escriture saincte, aussi n'est-il defendu de les porter escrits & pendus au col; attendu mesme qu'aucun des Peres n'en a iamais improuué la practique, & l'Euesque Leontie recite que sainct Simeon Sal, escriuit vn tel preseruatif sur vne tablette,

d l de la superstit c 4 P 3

e 22 q 96 a. 4

f in 1 cap. Ioan.

pour vne femme Magicienne, & que le portant au col, elle ne peut plus deuiner l'auenir, ny faire des characteres ou autres brouilleries enchantées.

La seconde partie de la mesme conclusion est appuyée sur les saincts Canons [g], lesquels excommunient expressément tous ceux qui se seruent de breuets ou de billets pour se preseruer, & si ce sont gens du Clergé, commandent qu'ils soient chassez de l'Eglise. A ces breuets se rapportent, dit sainct Isidore [h], *toutes ligatures d'execrables remedes, que l'art des Medecins recommande, soit en charmes, ou en characteres propres à pendre ou à lier au col: & desquels a pris origine l'art des Demons, par vne pernitieuse societé des hommes auec les mauuais Anges.* S'y rapportent aussi les damnables formules & prieres, contre les blessures, les perils du feu, de l'eau & semblables, que quelques-vns trainans impudemment la verité dans les prisons du mensonge, attribuët à sainct Leon, & autres Saincts, & que plusieurs portent encor auiourd'huy, trop miserablement aueuglez par les ruses du Diable. Tous les François sçauent, que ces années passées, entre tant d'essains de Protestans entrez en France, souz la conduite du Baron Danou, mais valeureusement defaits par Monsieur le Duc de Guise, & la plus part des Chefs & Soldats demeurez morts sur le champ, il s'en trouua fort peu quand ce vint à depouiller les corps, qui n'eussent de tels breuets attachez à leur col.

g Can 1 & 4. 26. q. 5.

h in Can nempe vlt eiusd quest.

Se rapportent encore à telles brouilleries toutes les formules, ausquelles sont meslez des

noms

noms d'Anges incognus, c'est à dire autres que Michel, Gabriel, & Raphael : Et fut Aldebert Alleman condamné comme heretique, souz le Pape Zacharie, pour auoir esté trouuée l'vne de ses oraisons composée de ces paroles. *Ie vous supplie vous, Ange Vriel, Ange Raguel, Ange Tubuel, Ange Michael, Ange Adimus, Ange Tubuas, Ange Sabaoth, Ange Simihel.* Bien est vray qu'Vriel est nommé dans le 4. liure d'Esdras chapitre 4. v. 1. mais ce liure n'est pas Canonique : Et quant aux autres noms, il les auoit aucunement deprauez de ceux qui se trouuent és liures de Necromancie.

A QVELLE ESPECE DE Magie se doit referer l'Art de faire de l'Or, qu'on nomme Alchimie.

CHAP. V.

ON ne peut suffisamment répondre à cette Question, si premierement on ne sçait iusques où s'étendent les forces de cet Art. Parquoy quatre choses principalement me semblent sur céla dignes de recherche : la premiere, s'il peut paruenir à la fin qu'il pretend : la seconde, s'il doit estre mis au ranc des Arts liberaux : la troisiesme, à quelle espece de Magie le faut rapporter : & la quatriesme, s'il est licite, ou deffendu.

SCAVOIR SI PAR ALCHI-mie se peut faire de vray Or.

QVESTION I.



ETTE Question comprend deux chefs; le premier que c'est que l'hõme peut faire par operatiõ de Nature; le secõd que c'est qu'il a coustume de faire; & de ces deux la raison n'est pas semblable. Auant toutesfois que d'en rien decider, ne sera hors de propos de dire quelque chose du nom & de l'origine de l'Alchimie.

QVE C'EST QV'ALCHIMIE, quand & par qui elle a esté premierement inuentée.

SECTION I.



Alchimie que c'est, d'où denõmée, & par qui premierement inuentée.

VELQVES hommes doctes pensent que le nom d'Alchimie soit Arabe; & que l'article *Al*, mis au deuant le demonstre assez, comme en *Almanach*, *Almagest*, & semblables. Mais il faudroit suiuant cette raison que ce fust vn mot à demy barbare, de l'Arabic *Al*, & du Grec χύω ou χύνω, qui signifie *fondre*. D'autres estiment que c'est vn nom du

tout Grec, entre lesquels est Iean Chrisippe Fanian[a], qui le deriue παρὰ τὴν χυμεῖαν καὶ ἅλα, qui signifie, *fusion & sel.* Mais les Auteurs Grecs luy contrarient, lesquels escriuent souuent χύμειαν, non pas χημεῖαι[b]. Et que signifie χημεία? Quelques vns disent, & l'empruntent de Plutarque[c], que l'Ægypte au langage sacré des Prestres est nommée *Chemie*: & de là soupçonnent qu'elle a pris le nom de *Chemie*, comme si l'on disoit Ægyptienne; pour ce, sçauoir est, que les Ægyptiens l'ont, premiers de tous les mortels, apprise de Mizrain fils de Cham: puis des Ægyptiens les Arabes, lesquels y ont adiouté leur Article *Al*; & en ont non seulement enseigné le nom, & la doctrine, mais aussi presque toute la Medecine & Philosophie Gregeoise à ceux de l'Europe. Toutefois ceux-cy sont trop benins enuers les Arabes: Car les Romains auoient cognoissance de ce nom, auant qu'aucuns Philosophes eussent paru sçauans entre les Arabes, & lors que l'Arabie estoit encor toute Chrestienne. Vous le trouuerez dãs Iulius Firmicus[a] Auteur Latin, lequel a vescu du temps de Constantin le Grand. Il est vray qu'entre les Ægyptiens cet Art semble auoir esté pratiqué du temps mesme de l'Emp. Diocletiã, si nous croions Suidas[b]; & peut estre que les Romains l'ont apris d'eux. Mais c'est vn pur mensonge de dire que l'Ægypte ait porté le nom de *Chemie*; si bien celuy de *Chammie*, deriué de Cham. Car ainsi lisons nous aux Pseaumes[c];

Il frapa des aineZ de l'Ægypte rebelle
Des pauillons de Cham la resource plus belle
Prémices de leur force, & leur plus grand support.

d Dialog de Chrysop.
b Cedren. in Annal. Suid.
c l. de Osir. & Isid.

a l. 3 in Lunæ Decretis.
b in Diocler.
Ægypte surnommée Chammie pourquoy.
c Psal. 77. v. 57.

e Psal.105 v.23.

Et ailleurs [d],

Ils oublierent Dieu leur Sauueur & leur Maistre,
Les merueilles d'Ægypte, & ce qu'il fit parestre
En la terre de Cham, & sur la rouge mer.

Ægypte dite Misraim.

Les Prestres donc ont conserué ce nom, comme pour memoire & témoignage de leur antiquité. Vulgairement l'Ægypte estoit nommée *Misraim*, d'où peut estre encor auiourd'huy les Turcs, & les Arabes l'appellent *Masra*. Parquoy si les Arabes eussent voulu tirer l'origine du nom de cet Art, du fonds de l'Ægypte, & puis y conioindre leur *Al*, il l'eussent appellée, A*lmasram*. Quoy donc? ie soupçonne, qu'il est Hebreu du tout, ainsi que plusieurs autres mots Arabes, & qu'il ne signifie autre chose que l'art de fondre, ou de liquefier les metaux. Car entre les Hebreux A*lichim* [e], signifie chemins ou fluxions, tiré du verbe A*lich* [f], qui signifie faire cheminer, ou couler. De là l'Art qui liquifie où fond les Metaux, en reietant vne lettre du mot A*lichim*, est dite A*lchimie*. Car qu'est-ce autre chose A*lchimie*, qu'vn Art qui par le feu resoult & purifie les metaux? lequel comme c'est vne espece de Chimie: pareillement celuy qui montre à faire de l'or, nommé Chrisopoeïe par les Grecs, est vne espece d'Alchimie, laquelle s'employe toute à extraire ou separer, & à coaguler ou assembler l'or des autres metaux: d'où pour celà quelques-vns bien à propos, l'appellent-ils Spagirique; παρὰ τὸ σπᾶν ϗ ἀγείρειν, qui signifie separer & ramasser. Et c'est de cette-cy que ie me suis proposé de traiter, laquelle enseigne ou à multiplier l'or par certains petits

e Iob.29.6.
f Iob.24.10.
Alchimie que c'est, & d'où nommée.
Art Spagirique d'où ainsi nommé.

atomes de poudre dorée, ou à produire & tirer l'or mesme de ce qui n'est point or.

Quelques-vns nous font cette Chrisopoeïe fort ancienne, & comme enseignée premierement par Adam, dans vn liure qu'ils publient souz son nom: comme d'autres en publient aussi de pareils souz les noms de Moise, de Marie sa sœur, de Salomon, de Mercure Trimegiste, d'Aristote, & de quelques Pitagoriciens: mais ce sont toutes impostures, & songes forgez à plaisir, & par des hommes qui n'auoient que faire. A la verité ie croy bien qu'elle est ancienne, mais ie n'en trouue point de certains témoignages auant l'âge de l'Empereur Caligule, souz lequel Pline [g] asseure qu'a commencé l'vsage de tirer l'or de l'orpin, mais qu'aussi tost il a cessé. Les Auteurs depuis venus n'en ont fait aucune mētion iusques au temps de Diocletian. Car Suidas [h] dit que cet Empereur ayant chastié les Ægyptiens de quelques rebellions & reuoltes qu'ils auoient tramées contre son authorité, fist vne curieuse recherche de tout ce qu'auoient escrit les anciens, de la maniere de fondre l'or, & l'argent, & le ietta dans le feu, depeur que les Ægyptiens enrichis par cet art, & s'appuians sur leur argent comme sur vn ferme soustien, ne se rebellassent encor contre les Romains. Quelques annees apres Zozime Auteur Grec a fait vn liure de l'Art sacré dit Chrisopoeïe, dont le Manuscript est gardé dans la Bibliotheque du Roy Tres-Chrestien à Fontaine-beleau †, comme aussi le liure (ce dit-on) de Blemmidas de la mesme Chrisopoeïe, lequel viuoit souz l'Emp.

Art de faire de l'or combien ancien.

g l.33. hist nat. c.4.

h in Dioclet.

† *Ceste Bibliotheque est maintenant à Paris dans le College & Conuent des Cordeliers.*

Ducas. Et voila ce que i'auois à dire du nom, & de l'origine de cet Art.

DE L'EFFICACE ET VERTV de l'Alchimie, pour faire de l'or.

Section II.

Sçauoir si par l'art d'Alchimie l'on peut faire de vray or.

LES Alchimistes sont du tout bandez à nous persuader qu'ils peuuent forger & tirer de leurs fourneaux vn Or plus parfait & plus pur, que la Nature mesme n'a coustume de le produire. Au contraire, ceux qui n'ayment pas les Chimiques estiment que ce sont toutes prestiges, resueries, & contes pleins de vanité. Mais quant à moy, ie croy certainement qu'entre ces extremitez, l'on peut choisir vn milieu tres-seur, & par lequel on ne peut chanceler ny broncher. Voions brieuement ce qui se peut alleguer en faueur de l'vn & de l'autre party.

Ie trouue donc qu'il y a trois opinions sur ce suiet. La premiere, que par cet Art on ne peut produire de vray Or, laquelle est de Tostat [a], & de Gilles Romain [b]. La seconde, que l'on peut bien produire de l'or quasi vray, mais toutefois lequel il n'est licite de vendre à pareil prix que le vray, ny de l'employer en medecines : laquelle est de S. Thomas [c] de Caietan [d], & des autres Thomistes, qui disent apres leur Maistre, qu'on peut produire de bon Or quant aux qualitez exterieures, mais non qui puisse approcher de la perfection interieure de l'or. La troisiesme opinion finalement est, Que par cet Art on peut faire de l'or plus pur, & plus parfait, que celuy qui

a in Exod c 7. q. 10.
b quod lib. 3. q. 8.
c in 2 sent d 7. q. 3. a 1
d ad d a 2

s'engendre és entrailles de la terre ; laquelle est de tous les Chimiques, & d'abōdant de Timon[e], d'Antoine de la Mirande[f], de Marcel Palingenius, Cardan, Lacinius, & autres. Et à cette derniere en peut-on encor adiouter vne quatriesme, des Pyrrhoniens & Academiques, plus commune aux hommes de ce siecle, & defendue de Benoist Pererus[g], & de Gregoire de Valence[h], lesquels doutent de la perfection & bonté de l'or d'Alchimie; voire soupçonnent que nul ne fit iamais d'or vray ny parfait; & que c'est chose du tout ou presque impossible à l'artifice humain. Que diray-je parmy tant de diuersitez ? Ie suis amy de Platon, & de Socrate, mais encor plus grand ami de la verité.

e in l. 3 Meteor q vlt

f de sing certam. l. 10

g disput de Magia

h in 22 disp 6 q 13 punct 2

Concl. I. *Ceux qui tiennent que par l'Alchimie ne se peut vrayement faire de l'or n'ont aucuns argumens propres pour le cōuaincre.* Pour preuue de quoy suffit de transferer sur les aduersaires la charge mesme de le prouuer: car puis que la Conclusion est negatiue, & qu'ils afferment que c'est chose impossible; il faut qu'ils en monstrent l'impossibilité, ioint qu'ils soutiennent pouuoir par de propres & conuenables argumens conuaincre ce que nous leur denions. Cette conclusion toutefois se peut prouuer de ce que telle metamorphose ne repugne à la Nature ny de la part de la matiere ou du suiet, ny de la par de la maniere ou façon d'operer. Non de la part de la matiere: car elle est apte à s'alterer, à se corrompre, à se porter vers vne plus noble forme, & à la receuoir. Non de la part de la façon & maniere; pour ce que c'est par la decoctiō naturelle du feu; lequel imite de

fort pres la naturelle decoction de la chaleur naturelle. Qu'y mãque-t'il donc? ou s'il y manque quelque chose, qu'ils le facent paroistre.

Ils s'efforcent de le demonstrer par les raisons suiuantes, lesquelles nous eclaircirons & refuterons l'vne apres l'autre. La premiere est tirée de l'incertitude de l'art, & de la dissention des Operateurs, pource que les Chimiques ne s'accordent entr'eux ny en la façon de parler, ny en la maniere d'operer, ny en la matiere ou au nom de leur pierre. Ils conuiennent bien tous en ce qu'ils attribueut ceste trans-formation au benefice de la pierre; mais ils ne conuiennent pas au nom qu'ils donnent à ceste pierre mesme. Ils la nomment, la semence d'or, l'eau viue, l'eau de vie, l'eau seche, le bois de vie, le sang humain, le laict de vierge, le Mercure ou Argent-vif des Philosophes, le Dragon, le Corbeau, le Laton, l'Elixir, la Medecine à toutes maladies, ce dequoy quicõque boit ne meurt iamais, & semblables choses partie ridicules, partie cõtraires, & irreligieuses. Ils forgẽt & gardẽt aussi des manieres fort diuerses en leurs operations, & en sont bien souuẽt entr'eux aux couteaux, Taulan cõtre Brachesc, Treuisan contre Villeneufue, & d'autres contre d'autres; s'accusans mesme bien souuent les vns les autres d'ignorance & de folie. Mais peut estre sont-ils d'accord touchant la matiere de cette pierre? rien moins: quelques-vns y emploient la crasse & l'escume du fer, d'autres du sel, de l'alun, du vitriol, de l'arsenic, & sẽblables; & s'en trouue mesme, lesquels y meslent des crapaux, des cheueux, des coquilles d'œufs,

Des noms & de la matiere de la pierre Philosophale.

des fluxions menstruales, ou du sang humain.

Ie répons, que par tant de diuers noms vne mesme chose est signifiée; mais que les Escriuains s'en sont seruis, afin de couurir leur sciẽce, qu'ils n'ont pas voulu que tous entendissent indifferemment. Les Ægyptiens se sont seruis de hieroglifes pour voiler leurs mysteres. Les Poëtes ont caché les cõmencemẽs de la sagesse souz le voile de leurs fables & metaphores : Les sacrées lettres mesme ne parlent qu'en Paraboles: & tu n'aprouues ny ne trouues bon que ceux-cy pallient leur doctrine souz diuers noms ? Dauantage quelle merueille est-ce si cet Art a des controuerses & compulsions, puis que nulle partie de la Philosophie, ny la Medecine, ny la Iurisprudence, ny la Theologie scolastique mesme n'en sont exemptes ? Quant à la dissention touchant la matiere, elle est ou bien des mots, ou simplement des noms, ou veritablement a t'elle esté lors que cet Art estoit moins en credit : les plus doctes s'accordent que c'est le souphre, & l'argent vif.

Ils prouuent apres, qu'ils sont du tout ignorans de la nature des Metaux : premierement pour ce qu'ils les estiment viure & se nourrir, auec Cardan : ou bien auoir vne ame d'ordre superieur, mais fort occulte, auec Fr. Georges, en son Armonie du monde. Secondement, pour ce qu'ils pensent que les Pierres soient certains excremens des Etoiles (comme Paracelse) les Metaux, la gresse & mouelle des Pierres, par ainsi les plus nobles excrements des Cieux. En troisiesme lieu, pource qu'ils croient

qu'il n'y a qu'vne parfaite espece de metal, sçauoir est l'or, & que les autres sont seulement vn or rude & imparfait. Quatriesmement, ils n'ont pas vne cognoissance entiere de la cause efficiente de leur or, puis qu'ils en attribuent l'effet à la seule chaleur, qui toutefois de soy ne peut donner perfection à la substance de l'or. Car il faut premierement que le Soleil cuise & change la substance de l'eau par sa chaleur; & que le froid & la secheresse de la terre la fassent puis-apres endurcir & congeler. Finalement, ils sont fort des-vnis touchant la matiere de leur or. Gilgil veut que ce soit vne cendre engẽdrée de la terre, & meslée quant & l'eau; Bracesch du vitriol: plusieurs autres du souphre & de l'argent vif: & d'autres encor de l'arsenic.

Mais ie veux icy traiter auec eux en toute debonnaireté. Soit, que les metaux ne viuent point: qu'infereront-ils de là? Certainement, la transmutation d'vne chose sans vie en vne autre inanimée, sera plus facile, que d'vne animée en vne autre pareillement animée. Seulement pense-je qu'il est tres-veritable, & qu'il ne se peut nier, qu'il n'y ait plus de gras-humide, & plus de suc moüelleux aux metaux, qu'aux cailloux, & pierres precieuses: car pour cela les Metaux se dilatent-ils & s'estendẽt souz le marteau: ce que ne font pas les pierres, à cause de leur secheresse & aridité. Touchant les especes des metaux il est certain, qu'il n'y en a qu'vne de parfaite, qui est l'or: l'argent & le plomb sont bien metaux, mais imparfaitemẽt, pour ce qu'ils peuuent receuoir plus grande perfection; mais

l'or l'est tres-parfaitemẽt, pour ce qu'au gẽre du metal il n'en peut receuoir vne plus grande que celle qu'il a. Quant à la cause efficiente d'iceluy, ie croy que beaucoup plus de choses sont requises à ce qu'vn premier corps mixte soit coagulé de la terre, & des elements presque nuds: que non pas, à ce que d'vn mixte ja coagulé, soit fait vn autre mixte, different seulement en perfection. La substance de l'or ne peut parfaictement se former de la poudre de la terre, & de la liqueur de l'eau, dans les veines des cauernes, par la chaleur seulement: ains la froideur & la secheresse y sont aussi necessaires. Mais depuis qu'vne fois le metal a pris la substance de metal, alors le feu tout seul peut aisement suppleer ce qui est pour le perfectiõner, & douer des qualitez d'vn autre metal; pour ce que telles qualitez sont accidẽtaires, & qui ne surpassẽt le pouuoir de l'actiuité du feu. Finalement pour accorder le different qu'ils disent estre entr'eux de la matiere de l'or, est à remarquer que ce n'est de la matiere commune, & plus eloignée, mais de la plus prochaine, qu'ils different. De la plus eloignée s'engendre premierement le soufre & l'argent vif: cetui-cy de l'humidité gras aërien, & cestuy-là de la gresse de la terre. Puis l'vn en la generation du metal, sçauoir est le soufre, fait l'office du male, disent tous les Chimiques, & l'autre de la femelle, sçauoir est l'argent vif. Voire, tout ainsi que le metal est engendré de ces deux, cõme de sa matiere, aussi disent-ils qu'il se resoult de rechef en iceux, & qu'à l'odeur & au goust se recognoissent les qualitez de l'vn & de l'autre en la matiere resoluë,

Quant est de la matiere prochaine, les mesmes aduersaires disent, qu'elle ne peut estre vne mesme de tous les metaux, mais que de chaque espece elle doit estre diuerse : ce qu'ils auancent comme auoué de quelques-vns des Chimistes, & le prouuent encore, pour ce que diuerses formes en espece ne peuuent informer vne mesme matiere en espece, ainsi qu'il se void de l'ame humaine & de la cheualine, nulle desquelles n'est propre d'informer le corps de l'autre.

Ie répons, que les ames des animaux parfaits requierent des corps organiques & parfaictement disposez : celles des imparfaits, pource qu'elles sont tirées de la matiere, vne conuenable compositiõ aussi des organes de leurs corps, mais toutefois moins parfaite ; laquelle composition est de l'essence de l'indiuidu mesme. Mais quant aux choses inanimées, i'estime qu'elles requierent seulement ceste matiere commune, laquelle est composée de parties homogenées, & plus parfaitement disposée à la forme, ou du plomb, ou de l'etain, ou de l'argent, ou de l'or : pour ce que telles formes ne font rien à la composition ou fabrique des organes, mais seulement à la participation plus grãde ou plus petite des premieres qualitez. S'elles tienent plus du terrestre, elles seront faites fer, cuiure, & plomb : si de l'aërien liquide, étain, argent, & or. Bien est vray que la Nature s'efforce tousiours de produire de l'or, mais lors que la decoction minerale n'y peut ateindre, elle se contente en la generation des autres metaux, selon la force & disposition de la matiere plus

prochaine. S'il n'y a pas assez de soufre rouge & subtil; & qu'il y ait assez d'argent vif subtil & blanc, elle sera de l'argent : Et si au contraire l'abondance & la bonté du souphre excede, & que cette substance grasse & liquide dont il est composé, soit parfaitement epurée de toutes pars, elle produira de l'or.

La derniere obiection est, qu'il n'y a point de cause suffisante ny capable, de pouuoir operer vne si noble besongne. Car les Cieux, disent-ils, produisent naturellement ces Metaux par le chaud & la froidure, non en tant que ce chaud & froidure sont simplement qualitez, ou bien chaud & froidure; mais en tant que ce sont organes & instruments des Cieux, & en vertu desquels ils operent. Or est-il que le froid est banni des operations Chimiques, & que la chaleur ne besongne pas en icelle, comme instrument de l'agent principal ; puis qu'il ne s'y retrouue aucun agent principal.

Ie répons, que la chaleur (i'ay deja parlé du froid cy dessus) agist comme instrument du feu, voire qu'elle est de mesme espece que la chaleur celeste ou elementaire : Et quant à l'agent principal, que c'est la semence de l'or, entée dans ces metaux, laquelle s'entretient & va croissant en or par le moyen de la chaleur. Dequoy ne faut autre preuue, que l'experience mesme, à laquelle en appellent les Alchimistes. Car nous auons coustume de prouuer que la vertu d'vne semence estoit en quelque chose, lors que nous faisons paroistre quelque autre chose engendrée d'icelle, & de la puissance reduite en l'effet. Fina-

lement nostre Conclusion requeroit seulement, que nous montrassions cet Art de faire de l'or n'estre aucunement contraire à la Nature des choses; & les argumens des aduersaires n'estre capables de le conuaincre: ce que ie pense auoir iusques icy suffisamment montré.

DE LA MESME EFFICACE & vertu de l'Alchimie.

SECTION III.

Qu'il est probable que par l'Alchimie se peut faire de vray or.

MAINTENANT, i'établis pour seconde CONCLVSION. *Qu'il est beaucoup plus probable que l'art des Alchimistes puisse atteindre à son but, & chãger les autres metaux en or, par le moyen du feu; que non pas qu'il ne le puisse faire.* Ie dis qu'il est plus probable, pour ce que veritablemẽt il ne se prouue par demonstrations infalibles, mais topiques seulement; & de telle sorte toutefois, que moralement presque les raisons le conuainquent.

Le premier argumẽt, pour prouuer cette Conclusion depend de ce que i'ay de-ja dit cy dessus, pour ce que la negatiue contraire n'a des raisons que trop foibles, & trop peu pressantes.

Le second est, que les causes naturelles de plusieurs choses nous sont incognues, dont celle-cy peut estre du nombre: Aussi se fait-il naturellement beaucoup de choses, que quelques-vns ne sçauent pas vrayement estre faites, ou le nient absolument; ou s'elles se font, maintiennent que ce n'est pas naturellement, pour ce

qu'ils en ignorent les causes.

Le troisiesme ; que ceste industrie des Magiciens d'Ægypte par laquelle ils changerent les verges en serpens, & les serpens en verges, fut, selon sainct Augustin [a], vne mutation naturelle; plus emerueillable toutefois que celle-cy dont nous parlons.

[a] lib 3 de Trinit.

Le quatriesme, que la chaleur du feu a le pouuoir & la vertu de transformer les metaux par diuerses alterations, liquatiõ, separation, cõgregation, & autres semblables : en la mesme façon que la chaleur naturelle peut diuersement conformer les viandes, auant qu'elles puissent augmenter & croistre la substance de celuy qui s'en nourrit : Et n'est pas plus emerueillable ce changement de viande, pour exemple, d'vne pomme en chair, que de vif argent en or.

Le cinquiesme, que les experiences diuerses & toutes semblables, & les asseurances mesme de ceux qui soutiennẽt auoir heureusement pratiqué ce secret, doiuent le persuader à tout entendement bien disposé : ce que ie prouueray plus amplement en la Section suiuante : & le prouue toutefois icy par ce qu'en ont rapporté Scaliger [a] & Benoist Pererius [b]. Premierement que l'artifice humain peut engendrer des guespes, des fouille-merdes, & autres especes de sales mouches, des corps morts & de la fiante des animaux : voire mesme des Scorpions de l'herbe dite Basilic deuëment mise & colloquée dans certains lieux : Or est-il que tels viuans sont plus excellents, & plus nobles que les metaux : il ne faut donc pas douter qu'il ne puisse

[a] exercit 23
[b] quæst de Alchim l de Magia

aussi produire des metaux. Secondement Pline est auteur que par artifice on peut tirer de l'or de l'orpin, lequel est beaucoup plus different d'iceluy que n'est pas le cuiure: Car le cuiure a touiours tenu ranc entre les metaux ; & l'orpin seulement entre les couleurs & teintures. En troisiesme lieu l'on void que naturellement plusieurs vermisseaux sont changez en volatiles, cõme mouches; & toutefois le reptile & volatile different plus que d'espece. Quatriesmement Theoph. tesmoigne que l'yuroie se chãge quelque fois en froment. D'autres adioutent qu'on peut eclorre des poussins des œufs, par la chaleur temperée d'vn fourneau : comme pareillement Herodote asseure que de son temps vn Plane fut changé en Oliuier ; & d'autres que des cadauers ont quelque fois pris la forme de statues de sel. Finalement il est tres-clair, qu'à tout le moins les Demons peuuent par l'application des agents naturels, produire non seulement des choses inanimées, mais aussi toutes sortes d'animaux imparfaits qui naissent de la pourriture. Beaucoup plus aisemẽt dõc vn Metal pourra-t'il par la mesme applicatiõ estre trãsformé en vn autre, pour ce que la differẽce est beaucoup moindre entre les metaux, qu'entre les choses animées, & celles qui sont sans ame: Mais le Diable ne peut produire aucun tel effet, lequel soit au dessus des forces de Nature, comme il appert; pource qu'autrement il pourroit faire de vrays miracles. Doncques vn tel effet ne surpasse point le pouuoir de Nature, & par ainsi se peut faire que l'homme ou par la doctrine du Diable,

Diable, ou par son étude & industrie, en acquiere la cognoissance.

SCAVOIR S'IL CONSTE DE *quelque Histoire & Narration que par cet Art se soit autrefois fait de vray Or.*

SECTION IIII.

LES aduersaires n'ont aucun dart plus violent pour cobatre cet Art, que celuy de l'experience. Pourquoy donc, disent-ils aucun d'entr'eux n'a-t'il cy deuant aconsui-
.iy l'effet de ses pretensions? Pourquoy tous ont
ls ainsi vainement perdu leur peine, & leurs
noyens? ne recueille-t'on pas moralement de
à que c'est vne chose impossible? Secondemẽt
es experiences qui s'en apportent sont toutes
ondées sur les tesmoignages des Chimiques
nesme, ausquels il ne faut pas croire tant pour
e qu'en leur propre cause, & parmy leur pau-
reté, que pour ce que fascinez d'esperance &
ar vne vehemente apprehension de leur ima-
ination, ils pensent estre or ce qui ne l'est pas,
nsi que dit le Pape Iean XXII.[a] Troisiesme-
ent ces operations peuuent estre frauduleu-
s, & deceuantes, ainsi qu'étoit l'Alchimie de
agadin de Venise, lequel endurant le supplice

[a] Extrau[...] spondent de crimin[...] falsi. c. 13

de mort auquel il fut condamné l'an 1591. au pays de Bauieres, confessa deuant tous son imposture, & declara qu'il auoit formé son or de certaines poudres dorées lesquelles il auoit mélées auecques des poudres de charbon. Ou bien elles peuuent estre prodigieuses, & faites par l'operation du Demon. En quatriesme & dernier lieu, personne n'a iamais parfaitement sceu cet Art: ainsi qu'il appert de ce que personne n'a iamais dit qu'il eust obtenu le dernier effet d'iceluy; ny ne la peu iamais enseigner ou de parole, ou par escrit. Voila leurs arguments; Nonobstant lesquels,

Que vrayment par l'Alchimie quelques-vns ont fait de vray or.

I'etablis pour ferme CONCLVSION, *Qu'il semble estre tres-croiable, qu'en effet quelques-vns ont par cet Art fait & formé de vray or.* Ce que ie prouue, pour ce qu'il y a tant de Narrations diuerses de cela, que ce seroit grande opiniastreté de les desauouer toutes. Les plus grands Iurisconsultes [a] recitent d'Arnoul de Villeneufue, que par l'Art Chimic il produisit des verges d'or, lesquelles il sousmit à l'examen d'vn chacun au Palais du Pape: & cócluent de là que la Chimie est vne vraye science. A quoy ne nuist rien de dire, que cest Arnoul étoit soupçonné d'auoir de grandes familiaritez auec les Demons [b]; & que par ainsi quelque Demon auoit vrayement operé en ce cas, ou du moins auoit supposé de vray or. Ce sont de trop malicieuses coniectures. Car s'il estoit soupçonné, pourquoy ne fut-il pris en la Cour de Rome, dont il ne bougeoit, & chastié comme vn Magicien? Et d'ailleurs, que le Demon eust supposé cet or, n'est-

[a] Io. Andr. in addit. ad Specul. tit. de crim. falsi. Oldrad. cons. 74. de sortil. Bald. Ioan. Platean. in l 1. C. de arg. prec. quod in thes. inser. l. 10.

[b] Penna com. 36. ad 2. p. Direct. Eymiric. q. 11.

ce pas vne pure coniecture, & digne de moquerie? Plus probablement croiroy-je que l'experience luy fut en cela fort fauorable. Ce qui se peut confirmer par ce que recite l'Auteur du Theatre de la vie humaine[c], de la Dispute de cet Arnoul auec Raymond Lulle: que ce Raymond Espagnol, homme tres-subtil, ayant par de viues raisons demonstré l'impossibilité de cet Art audit Arnoul; & finalement ennuyez tous deux de disputer, *Mais plutost*, dit Arnoul, *te conuaincray-je demain par les sens*: & le lendemain venu luy en monstra la vraye transmutation, de laquelle Raymond tout émeu, s'adonna depuis si diligemment à cet Art, qu'il nous en a laissé plusieurs liures, & qu'vn certain Medecin de nostre temps[d], qui n'estoit point Alchimiste, a bien osé dire de luy, *Ie trouue en recherchãt que cétuy produisit en effet parmy les Anglois, tout ce dont il fait profession dans ses liures: & que dans la forteresse de Londres il fit de l'or tres-esprouué, par le commandement du Roy. Voire m'a-t'on fait monstre d'vne piece d'or, qu'on appelle encor là*, Le Noble de Raymond, *& lequel est d'or trespur & tresparfait.* Le mesme auteur du Thresor susdit en conte autant de Bernard Treuisan: Hierome Cardan[e], d'vn certain Antoine Apoticaire Taruisin: Et Andr. Libanius Medecin[f], de plusieurs autres.

Répondons maintenant aux argumens des Aduersaires. Et premierement quant au premier, ie dis que plusieurs graues Auteurs alleguez par moy cy dessus, témoignẽt assez les

c vol. 20. l. 3.

d R. C. in Nomécl.

e opere de subti. l. de Metal.

f p. 1. sing. Sirt. 11. de remetal.



prealeguez Arnoul, Lulle, & Taruiſin, auoir fait de vray or. Au ſecond, que le Pape parle de la commune des Chimiſtes, leſquels recherchent le profit ſeulement, & non de ceux qui pourſuiuent vne honneſte cognoiſſance de la nature & proprieté des choſes. Et n'eſt vrayſemblable qu'il n'y ait que les pauures & les gueux qui s'adonnent à cet étude, puis que des Princes meſmes ne le dédaignent. Au troiſieſme, qu'il peut bien quelquefois y auoir de telles operations, & qu'il y en a eu : mais que toutefois ne s'enſuit pas de là, qu'il n'y en ait point d'autres. Au quatriéme & dernier en fin, que pluſieurs ont enſeigné cet art & de parole, & par eſcrit, & qu'encor auiourd'huy quelques-vns le ſçauent, & l'aprenent aux autres. Que s'il auient des erreurs en la pratique, il ne s'en faut emerueiller, pour ce qu'on peut aiſement faillir en ce qui depend de l'operation du feu. Ioint d'ailleurs que non ſeulement en cet art, mais auſſi preſque en tous les autres, les meilleurs Ouuriers n'ont iamais peu monter à ſi haut degré de perfection, qu'ils n'aient encor laiſſé pluſieurs choſes à la poſterité, pour aprendre & glener apres eux.

SCAVOIR SI LA CHRISOpoeïe (ou Art de faire de l'or) doit estre mise au ranc des Arts Liberaux, ou bien des Mechaniques.

QVESTION II.

LA decision de ceste Question est aisee, sçauoir, *Qu'il n'y a rien de mecanic en cet art, que la seule operation & l'application du feu; Mais que la speculation & Theorie cachée dans des antres tres-profonds, en est de sa nature autant noble & scientifique, que la Physique mesme, de laquelle elle n'est vne des moindres portions : ou que la Mededecine encor, dont elle est comme seruante. Et qu'en cette qualité l'a doit-on nōbrer entre les Disciplines acroamatiques.* Si l'on vient au contraire à considerer les Alchimistes, aucuns d'iceux sont du tout mechaniques, & soufleurs de cendres, & les autres s'attribuent à bon droit l'honneste & louable nom de Philosophes. Car bien que tout Alchimiste se serue de l'esprit & de la main : il a toutefois cela de commun auec tous les artisans mechaniques, aux œuures desquels la main a la meilleure & principale part. Ceux, qui du tout ignorans des principes & causes de l'art, & d'vn vsage certain de bien preparer les choses requises suiuant les preceptes conuenables & scientifiques, consument le temps & les charbons : ceux-là di-je doiuent estre tenus pour

Alchimie, quel art.

Alchimistes de deux sortes

crasseux & purement mechaniques. Mais ceux qui sçauent appliquer les causes & preceptes de l'art aux extractions des huiles, des eaux, des gommes, & de l'or, bien qu'ils conioignent la main à l'esprit, & l'operation à la theorie, ne doiuent pour cela porter la qualité de mechaniques, ains de Philosophes: car telles operations & besongnes de mains sont accidentaires à la science, ainsi qu'il appert és Medecins, & Chirurgiens.

A QVELLE ESPECE DE Magie se doit referer cet Art de faire de l'Or.

QVESTION III.

Alchimie, quelle espece de Magie.

SI est aussi facile de resoudre cette Question, comme la precedente; sçauoir est que, *Si l'effet Alchimic n'est pas vray*, (comme si c'est de faux or, ou vray seulement en apparence) *il appartient à la Magie prestigieuse: s'il est vray, lors il est produit ou par l'operation du Demon, & se refere à la Demoniaque*, (i'appelle vray effet, quand quelqu'vn produit de vray or, ce qui se peut faire en deux maniéres, ou par vraye transmutation, ou par supposition: quand le Demon opere en celle-cy, l'on la peut reduire à la Magie Prestigieuse: & quand il besongne en celle-la, à la Demoniaque) *mais si l'homme par sa pyrotechnie seule, & sans l'ayde du Demon extrait de vray or des autres metaux, cette Alchimie lors, proprement, & selon soy*

ſe rapperte à la Magie Naturelle: & par accident à l'Artificielle. Car ceux-là [a], ſelon mon iugement ſe trompent, qui la referent à la ſurnaturelle, à cauſe des influences des cieux: pour ce qu'ils ne s'aperçoit rien en icelle qui ſoit au deſſus des forces de la Nature. Et de cette Alchimie Naturelle ay-je de-ja proposé cy deſſus quelques exemples. De la Demoniaque en recite vn, l'Auteur de la Demonomanie [b], qu'il dit auoir appris de Guillaume Conſtantin fameux & celebre Alchimiſte. Finalement de la Preſtigieuſe en auons-nous auſſi deux Hiſtoires tres-remarquables, dont l'vne eſt dans Cedrenus [c], & l'autre dans Gomes à Medis, au liure ſecond, du Sel. Mais il ſera plus profitable d'employer le temps à reſoudre ce qui reſte de cette matiere, & qui regarde particulierement le ſalut de l'ame que de le conſumer au recit de tels exemples; d'ailleurs aſſez frequents, meſmes en noſtre ſiecle.

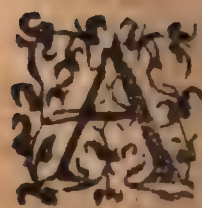
a Arogoſius & Svinger.

b ſup. quæſt. 1. ſect. vlt.

c l. 3. c. 3.

SCAVOIR SI L'ALCHIMIE eſt licite, ou defenduë.

QVESTION IIII.



ANGE de Cleues [a] eſt d'auis que l'Alchimie ſoit defenduë: mais il ne le prouue par aucun droit, ains ſeulement par quelques raiſons, encores aſſes foibles. Gregoire de Valence & Pererius panchent & ſe laiſſent porter à cettre creance, que du moins pour ſes circonſtances elle eſt illicite & pernicieuſe.

a in verb. Alchimia.

b Oldrad. Ioan. Andr. Abb. & Bald. locis supra citatis q. 1. sect. 4. Albert. de Rosate in verb. Alchimia, Guid. Papæ decis. 388. Fabian. Zanet. &c.

C'est au contraire l'opinion commune des Interpretes du Droit[b], qu'elle est licite, & non prohibée d'aucun droit, voire receuë par le Ciuil entre les Arts Metalliques. Mais le plus seur me semble en vn chemin si glissant, & où l'on peut si facilement choper, de ne s'auancer que discretement & petit à petit.

CONCLVSION I. *Il semble que cet Art n'est tellement defendu d'aucun droit*, in foro fori, *que par defense expresse de Droit positif il soit prohibé de l'exercer.*

Alchimie non defendue par aucun droit positif.

Quant au Droit Ciuil & Commun des Romains (car ie parle maintenant icy du Commun, & non des Ordonnances particulieres des Prouinces ou Royaumes) c'est chose toute claire; qu'il ne se trouue aucune Constitution qui le defende. Mais quant au Droit Canonic, deux Canons s'y semblent opposer, sçauoir est, *Ca. Episcop. 26. quæst. 6. Ca. Spondent, in Extrauag. commun. lib. 5. de crimin. falsi.* Et si bien toutefois on les considere, aisement recognoistra-t'on que nul d'eux ne le defend absolument. Car le Canon *Episcopi*, condamne seulement ceux qui donnent quelque creance à la metamorphose des personnes en diuerses especes de bestes: ce que la raison mesme adioutée peu apres nous apprend; Car *c'est la verité*, dit ce Canon, *que Sathan se transforme en diuerses especes de bestes.* Il n'y a donc point de suiet, & moins encor d'apparence, de l'étendre à toute transmutation qui se peut faire d'espece en espece. Mais le Canon *Spondent*, semble bien presser dauantage. Car il defend expressément l'Alchimie, prescrit la peine de

priſon & d'infamie pour ceux qui s'en melent, & ſi ce ſont gens d'Egliſe, les priue de la poſſeſſion de leurs benefices, s'ils en ont, & les declare inhabiles à tous autres pour l'auenir. Arſoncin répond que le Pape Iean XXII. n'entend là parler que de ceux, qui ſophiſtiquent & contre-font fauſſement la vraye tranſmutation des Metaux. Et toutefois, pour ce que les mots de ce Canon decouurent aſſez clairement, que l'opinion du Pontife eſtoit qu'aucun Alchimiſte ne pouuoit faire de vray or, & qu'il les tenoit tous pour des impoſteurs; Ie croy qu'il eſt plus à propos de répondre, ou que ce Canon ne fut iamais authoriſé par l'vſage, puis qu'à peine cent ans apres cet Art a refleury dans la ville de Rome, & qu'Aurele Augure excellent Poëte en a fait vn liure, qu'il a dedié meſme au Pape Leon X. ou bien qu'il procede ſeulement d'vne hypotheſe ou ſuppoſition, Que tout or d'Alchimie ſoit faux, & qu'en cette façon il condamne ſeulement ceux, leſquels en forgent de faux; à fin de s'enrichir; non pas ceux qui le produiſent bon & parfait, & pour le ſeul contentement de leur eſprit.

CONCLVSION II. *Ceſt Art eſt permis* in foro conſcientiæ, *non confuſément, mais auec choix & election : tant s'en faut; comme il eſt pernicieux à pluſieurs, auſſi doit-on eſtimer qu'il leur eſt illicite & defendu.* Les argumens d'Ange, & des Auteurs de la premiere opinion prouuent tres-bien cette Conclusion; mais n'ont aucune force capable de forcer la precedente. Eſt d'ailleurs eſt à noter que tout ce qu'il y a d'illicite en cet Art ne pro- *Alchimie quelquefois pernicieuſe, & defendue, pourquoy.*

uient pas de la nature de l'art (qui de soy n'est mauuais, ains plustost bon en tant qu'art, & qu'il imite les sciences, aussi bien que toutes les autres cognoissances speculatiues) mais sans plus du vice des circonstances, lesquelles font ordinairement compagnie à cette operation. Que s'il auient qu'elles ne s'y retrouuent point, ie ne voy rien que l'on y puisse reprendre : mais pour ce qu'à peine en sont-elles iamais toutes eloignées ; rarement auient-il aussi qu'à raison de quelqu'vne il n'y ait du vice & de l'offense. Parquoy i'ay dit, *qu'il doit estre tenu pour illite & pernicieux à beaucoup*.

Mais quelles sont ces circonstances de l'Alchimie ? les principales, & comme racines des autres, sont quatre, la fin, le moyen, le temps, & les personnes.

Circonstãces principales qui rendent l'Alchimie pernicieuse.

Si la fin est le gain, & l'auarice, elle est illicite: pource que le profit qu'on peut faire par cet art est defendu: car il n'est pas permis de se seruir de l'or qu'il produit, en commerces & trafics, ainsi que l'a sagement ordonné le Pape Iean XXII. Ce qui se doit entendre, qui voudroit s'en seruir comme de bon or; car tous les Docteurs [a] maintiennent vnanimément que cela n'est pas licite.

Si les moyens d'exercer cet Art sont defendus, l'art l'est aussi : si vains, l'art est vain : si sales & deshonnestes, il est impur & deshonneste. A cecy se raportent les moyens superstitieux : cõme ceux qui procedent de quelque paction expresse ou tacite auec le Demon ; ce que l'Auteur de la Demonomanie, voire l'experience mesme nous enseignent estre fort commun. De forte qu'Arnould de Vil-

[a] D. Thomas in 2. d.7.q.3. a 1. & 22. q. 77. a. 2, ad 1. & ibi Caiet. Silu. & Iumus in Sum. Fabian. d q. 8. Alber. in verb. Emptio.

leneufue, Lulle, Geber, Bachon, & Richard Anglois en ont tous esté grandement soupçonnez. Ceux offensent aussi grieuement en la tradition de cet Art, lesquels abusent des noms & paroles de l'Escriture saincte aux instructions & preceptes d'iceluy : Comme non moins encor ceux lesquels inserent en leurs Liures des images & figures, ou du tout deshonnestes, ou du tout execrables, pour l'abus des choses sacrées qu'ils y emploiét. Et finalemét ceux là pechét lesquels se seruent d'experimèts trop curieux, & suiuants tãtôt vne raisõ, tãtôt vne autre; ne sçauét iamais par ce moyen, ce que tous les iours ils aprenent.

Il faut pareillement examiner & peser la circonstance du temps. Car c'est vne chose tres-precieuse que le téps; & ceux qui l'emploient mal en rendront vn iour cõpte à Dieu. Parquoy ceux là pechent-ils qui s'occupent par trop à cet Art, ou s'y occupent aux heures du seruice diuin, & quand plus ils deuroient vacquer à iustice & charité. En vn mot, tout le téps & loisir qu'on peut honnestement donner au repos, & vacation des actions, & charges ausquelles on est tenu, l'on peut licitement l'employer à cette operation, & non dauantage.

En fin, *la condition des personnes est principalement icy de grand interest*; & la raison c'est, qu'elle en rend souuent la fin illicite, engendre des erreurs aux moyens, & peruertist le temps, & les occasions d'operer. En premier lieu cest Art est illicite aux pauures, voire réply de grands perils pour toutes personnes priuées: ce qui paroist au doigt & à l'œil de ce que telles gens ont coutume de regarder le gain, que la circõstãce de la fin prohibe- *Alchimie à quelle sorte de personnes illicite, & à quelle permise.*

Il est pareillement illicite aux idiots & de peu de iugement, pource qu'aisement ils peuuent estre circonuenus & trompez ou par le Demon, ou par d'autres Imposteurs. A ceux qui ayment de deceuoir les autres; pour ce que la perte d'autruy, laquelle ils recherchent, leur en ferme la porte. Aux intemperans, comme luxurieux, & cupides de vengeance, pour ce qu'il y a danger qu'ils ne recourent aux malefices. Aux inconstans & portez d'impatience, pour ce qu'aisement ils ont recours au secours des Demons, quand la faueur de fortune vient à manquer à leurs proiets & desseins. A ceux qui ont l'esprit lourd & grossier, ou qui sont ignorans de la vraye Philosophie, pour ce qu'ils perdent leur peine & leurs moyens; Finalement aux superbes, curieux, & superstitieux; pource que telles qualitez repugnent à celles que les Maistres de cet Art[b] requierent en leurs Disciples, sçauoir est que ce soient hommes humbles, iustes, pieux, & craignans Dieu. Car à ceux-là, non à d'autres, est licite l'Alchimie, pour raison des circonstances. Et de là doit chacun peser & penser en soy-mesme s'il est tel, le communiquer auecque ses Confesseurs, & suiure leur iugement.

b Hermes 4. tract. Rosar. fol. 223. & Alphidius quidam.

Fin du premier Liure des Controuerses Magiques.



DES CONTROVERSES MAGIQVES,

Liure second.

QVI EST DE LA MAGIE NOIRE, ou Demoniaque.

S'IL Y A QVELQVE Magie Demoniaque.

QVESTION I.



EVX *qui nient qu'il y ait des Demons, nient aussi ceste Magie*, quant & les Saduceans, Democrite, Aristote, Auerroes, & Simplicius; *l'opinion desquels est impie & heretique.* Car, *&, qu'il y ait des Demons, &, qu'il y ait vne Magie Noire, ou Demoniaque*, laquelle n'a pour soutien ny l'artifice & l'industrie des hommes, ny les

Qu'il y a vne Magie noire, & demoniaque.

cauſes naturelles ; mais ie ne ſçay quelle vertu non materielle, & ſeparée, les teſmoignages de l'Eſcriture ſaincte nous l'apprenent, l'experience nous l'aſſeure, & la memoire de tous les ſiecles en eſt ſi claire, que vouloir le prouuer, ce ſeroit allumer des flambeaux pour eclairer en plein midy. Tous les Theologiens Catholiques le prouuent auec ſainct Auguſtin [a] & la plus part des Philoſophes: Triſmegiſte, & les Pytagoriciens: entre les Platoniques, Pſellus, Plotin, Procle, Iamblic, Chalcidie, & Apulée: entre les ſectateurs d'Ariſtote, Theophraſte, Ammon, Philopon, Auicenne, Algazel. Et de fait, donner reſponces des larrecins cachez, & des threſors; acquerir quelques ſciences en peu de temps, & ſans trauail d'étude; ſouſtraire vn corps preſent aux yeux de ceux qui le voyent, & telles choſes ſans nombre, peuuent elles eſtre referées à quelque autre cauſe, qu'à certaine nature intellectuelle & ſeparée? Finalement nous ſçauons que de la memoire de nos ayeuls ont eſté tenues publiques [b] eſcoles de Goetie, dans Salamanque & dans Tolede en Eſpagne; au lac Nurſin, & dans la grotte Viſigniane en Italie.

a Auguſt. l.11. de Ciuit. Dei. c. 6. D. Th. l.3. cont. gent. c. 104. & Victoriâ. de Magia. nu. 9.

b Voy Laur. Aniam. l.3. de nat. dæm. fol. 104.

D'OV A PRIS ORIGINE *cette Magie, & quel eſt ſon premier Auteur.*

QVESTION II.

IL y en a bien qui confeſſent qu'il y a des Demons ; mais toutefois ils nient que cette Magie ſoit deriuée d'eux. Au contraire, ils en attribueut les effets ou bien immediatement à Dieu, qui les produiſe par les Magiciens, ou bien à Dieu beſongnant en iceux par ſes bons Anges. Les premiers maintienent que ce ſont *certaines graces gratuitement données*; telles que les graces de parler diuerſes langues [a], de redõner gueriſon aux malades, & ſemblables: & que ces dons ou graces ſont ſouuent departies aux méchans, auſſi bien que jadis à Balaam [b].

Magie noire d'où a pris origine.

a 1. Cor. 12. 28.

b Num. 23.

Contre ceux-là ie dis premierement, que *leur opinion eſt vn pur blaſpheme.* Car elle attribue aux arts Magiques ce qui eſt propre des graces gratuitement données, & confond les illuſions & preſtiges auec les vrays miracles. En apres elle ſouſmet les dons gratuits du Toutpuiſſant à l'humain artifice, & à certaines obſeruations tres-dignes de moquerie. Finalement faudroit dire, ſi c'eſtoit la verité, qu'iniquement & par enuie Dieu defendroit, ce que luy meſme a d'vne gracieuſe main, & comme grace, elargy benignement au genre des hommes.

Les autres disent, que *les effets de cette Magie sont produits par les bons Anges*, que par excellence ils titrent de laqualité d'Esprits : qui est vne fort ancienne imposture des Magiciens, principalement des Platoniques, de Iamblic, Porphire, Plotin, Procle, & Iulian l'Apostat : suiuant la tradition desquels, toute *Magie* est diuisée en *Blanche*, qu'ils pensent estre licite, & en *Noire*, qu'ils croient estre infame & defenduë. La Blanche donc ils l'appellent *Theurgie*, & la Noire, *Goetie*. La Theurgie, comme feinte & mensongere, est assez reiettée du Prince mesme des Magiciens, au liure de la vanité des Sciences, auquel il dit que *souuent par les dãnables ruses des Demons, elle est voilée du specieux nom de Dieu & des Anges, & bien que la plus part de ses ceremonies portent sur le front vne netteté d'esprit, de corps, de choses exterieures, & d'outils : que toutefois les Esprits immondes, & les trompeuses Puissances s'en seruent, & la recherchent, àfin de se faire adorer & recognoistre pour Dieux*. Elle est aussi condamnée par sainct Augustin, au liure de l'vtilité de la Foy, contre les Manicheans. Et pareil iugement faut-il faire de ce faux Art des Planettes, graué sur des lames, & enuoyé à Charles le grand, Empereur & Roy de France; par vn des disciples de Bede (ainsi mentent-ils, & supposent impudemment Alkind pour Alcuin) comme tres-vtile pour obtenir toute surnaturelle cognoissance des Arts & des Sciences, & pour acquerir des dignitez, des richesses, de la force, iouïssance en amour, & choses semblables.

Diuision de Magie en blanche & noire.

Art des Planettes defendu.

Ie dis secondement auec les Catholiques, que,

que, Dieu ne s'immisce pas dauantage ny de soy, ny par l'entremise de ses bons Anges, à telles operations Magiques, qu'il fait aux autres choses, esquelles il interuient comme cause vniuerselle. Parquoy i'estime que comme tout cela fut premierement institué par les mauuais Anges, aussi se parfait-il & s'administre encor auiourd'huy par eux mesmes : & le contraire est vn erreur. Ceste conclusion a pour preuues, en premier lieu les diuers écrits des Canons, que Gratian [a] nous offre en la cause XXVI. Secondement les articles IX. XIX. & XXIII. de l'Escole de Paris. En troisiesme lieu l'authorité d'Arnobe, escriuant contre les Gentils : Et quatriesmement celle de Iean de Saresbery, liu. 1. des vanitez & friuoles des Courtisans, chap. 9.

Dauantage il est aisé de prouuer par raison, que tels Esprits ne peuuent estre dits ny qualifiez bons : partie pour ce qu'ils commandent qu'on les adore comme Dieux, & qu'on leur offre des sacrifices ; ce que les bons Anges ne peuuent commander : partie pource que ces Arts ne sont moins dressez vers la ruine d'autruy, par les larrecins, morts, adulteres ; &c. que vers son soulagement : & partie encor, pource qu'ils mélent plusieurs mensonges & tromperies en leurs operations, & qu'ils enseignent aux Magiciens d'vser de commandement de contrainte, voire de menaces absurdes & du tout impossibles, contre les Esprits [b].

Il appert aussi de celà, qu'il faut discretement lire Glycas [c], lors qu'il distingue la Magie auec la Goetie, de sorte que celle là soit des bons Anges pour la production de quelque bien,

a c. illud quod in fin. c. qui sine v. vlt. 26. q. 2. & episc. in princ. 26. q. 5.

b Porphyr. apud Euseb. l. 5. de præpar. c 6.

c par. 2. an.

& la Goetie des mauuais pour la production du mal. Car non seulement a-t'il improprement vsurpé le nom general de Magie, pour le special de Theurgie; mais aussi s'est il precipité dans l'erreur de ceux, lesquels etablissent vne Magie blanche, dont ils attribuent l'administration aux bons Anges. Erreur qui pareillement a fait chopper Palingenius Stellatus, quand au liure (à bon droit prohibé) *du Zodiaque* 8. il a pensé que l'air fust aussi remply de bons Demons, lesquels il a fait auteurs de ces Arts, & qualifié du titre de Dieux: en cela plus superstitieux sectateur des réueries de Plotin & de Iamblic, que bon Chrestien.

Et à ces deux succede vn troisiesme erreur de ceux, *lesquels estimoient que les effets de Magie fussent produits par les ames des trespassez*; Mais ils ont ja de long temps esté refutez par les Theologiens Catholiques[d], sans beaucoup de difficulté. Car les mesmes raisons qui conuainquent cela des bons Esprits, ont aussi lieu pour les ames des Bien-heureux. Et quant à celles qui sont en Purgatoire, elles n'en sortent point que par vne singuliere & speciale permission de Dieu, & pour demander les suffrages des viuans. Finalement celles qui sont condamnees aux supplices eternels, ne peuuent par aucune licence ou permission des Demons, se retirer de la prison dans laquelle vne fois elles ont esté trainées par le cõmãdemẽt de Dieu. Tout cela dõc que les Nicromantiens ont faussement controuué de l'euocation des ames par le Grymoire, est vne imposture tres-claire & manifeste. Si elles sortoient, elles

d Victor de Magia, nu. 17. Angles in 2. sent. 9. de arte Mag. a. 2.

Grymoire

ſortiroient au ſeul commandement de Dieu: Mais ie ne voy point de cauſe pour laquelle Dieu le doiue ou commander, ou permettre. Qu'il le commande forcé par les prieres & charmes des Magiciens, c'eſt vne impieté, non de le croire, ains ſeulement de le penſer.

La principale cauſe efficiente doncques de ces Arts, c'eſt le Diable meſme; la prochaine, l'inclination de l'eſprit humain infecté de la tache originelle.

DIVISION DE LA MAGIE Demomiaque en deux eſpeces; & les Liures qui traitent d'icelle.

QVESTION III.

PVIS qu'il n'y a point de Theurgie ny de Magie Blanche, il s'enſuit, que toute ceſte Magie prodigieuſe n'eſt autre que la Noire, ſurnommé Gœtie par les Grecs. Nous l'appellons communement Magie ſpeciale, & le Prince des Magiciens la diuiſe en deux eſpeces; l'vne dont il dit que les Diſciples ſe ſoumettent au Demon, luy ſacrifient, & l'adorent: l'autre que luy meſme voudroit bien perſuader ne ſe ſeruir d'aucune paction auec les Demons, au contraire les aſſuietir & leur donner loy, meſme contre leur vouloir, & par certaine force & vertu des noms diuins, les forcer & contraindre d'obeir. Il confeſſe ingenuement

Magie noire de deux eſpeces.

que la premiere est defendue par les loix, tant diuines qu'humaines ; qu'elle est tres-execrable, & punissable par toutes sortes de feux. Et quant à la derniere, il asseure bien, qu'elle sçait parvenir au but de ses pretentions, sçauoir est de contraindre les Demons, mais toutefois qu'elle est suiette à des illusions tres-perilleuses. De la premiere, le témoignage qu'il nous en donne est veritable : de la derniere, doublement faux & mensonger : premierement, pour ce qu'il nie qu'elle ait pour fondement aucune conuention auecque les Demons : car c'est la verité que tousiours elle est corrompue par quelque paction, soit expresse, ou tacite. Secondement pour ce qu'il asseure qu'elle assuietit & force les mauuais Anges : dequoy nous disputerons cy apres.

Inuenteur de la Magie Noire.

Les vns disent que le premier inuenteur de cette Magie defendue fut vn certain Mercure[a], & les autres vn certain Zabulon, (que ie n'estime point autre que le Demon mesme, auquel sainct Cyprian & les autres Peres attribuent ce nom ;) le premier Maistre & precepteur, vn certain Barnabé Cypriot (controuué malicieusement en contumelie de l'Apôtre sainct Barnabé.) Par vn mensonge tout pareil font-ils trophée des liures d'Adam, Abel, Enoch, Abraham, Paul, Cyprian, Honoré, Albert le grand, & autres : & donnans epaule à leur impieté par vn tres-grand blasphème, osent dire que le contenu de tels liures a partie esté laissé par Raziel Ange gardien d'Adam, pour estre apris de sa posterité, partie reuelé par l'Ange Raphael, guide

[a] Prudentius contra Sym. Saresb. l. 1. Polycr. c. 9.

Liures de Magie Noire, defendus.

& conducteur de Tobie. Ils font auſſi barriere de l'autorité de Salomon, duquel ils mettent en ieu certaine Clauicule, (brauement refutée par Baptiſte Segnius [b]) & vn autre gros volume diſtinct en ſept parties, & remply de ſacrifices & charmes diaboliques. Les Iuifs & les Arabes laiſſoient ce liure à leurs enfans & neueux par droit hereditaire en Eſpagne ; & par iceluy produiſoient des choſes merueilleuſes, & preſque incroiables. Mais tout autant qu'on en a peu depuis quelques années retrouuer d'exemplaires, les Inquiſiteurs de la foy les ont tres-iuſtement fait paſſer par les flames [c]. Et pleuſt à Dieu qu'ils en euſſent rencontré le dernier! A peine puiſ-je m'empeſcher, que ie ne ſoupçonne quelqu'vn d'iceux eſtre tombé dans les mains de Iean Triteme, duquel il ait pris & la partition & la matiere de ſa Stenographie, toute pleine de peril & de ſuperſtition ; & laquelle ie me doute n'auoir encor eſté miſe au ranc des liures defendus & cenſurez de l'Egliſe, pource principalement, que n'eſtant point imprimée, fort peu de gens en ont eu la cognoiſſance : autrement faut-il croire que tous les liures de Magie eſtants defendus, cétuy l'eſt aſſez, lequel tient l'vn des premiers rancs parmy eux. Ie fay pareil iugement des trois liures d'Agrippa de l'Occulte Philoſophie, & du quatrieſme encor ſeparément publié depuis, & le plus pernicieux de tous : comme auſſi des venins de Thomas d'Eureux, de Pierre Appon, & ſemblables, & de l'art de Grimoyre, auquel ſont enſeignees les euocations des ames des treſpaſſez.

b lib. de vero ſtudio Chriſtiano. c, 7

c Eimericus Director. inquiſitor. part. 2. c. 28. & Perna ibid. commét. 53. memin. Nicetas. Hiſt. l. 4.

DE LA BASE ET FONDEMENT de cette Magie Noire, ou de la paction expresse & implicite.

QVESTION IIII.

Paction auec le Demon seul soutien des operations Magiques.



CONCLVSION premiere. *La paction que les Magiciens font auec le Demon est le seul soutien, sur lequel sont affermies toutes les operations Magiques; de sorte que toutes les fois qu'il plaist au Magicien de faire quelque chose par le moyen de son Art, il est expressement, ou bien implicitement tenu de prier le Demon, que suiuant l'accord fait entr' eux, il interuienne & besongne secrettement en icelle.* Cela se prouue premierement par l'auctorité des Peres, comme de sainct Cyprian [a], lequel dit que telles gens ont quelque paction auec le Demon: & de sainct Augustin, dont les paroles sont rapportees par Gratian au Code de ses Decrets [b]. Secondement par le Droit Ciuil [c]. En troisiesme lieu par le troisiesme article de l'Ecole de Paris. Quatriémement par le commun & vnanime consentement des Theologiens tant anciens [d], que modernes [e], mesme des Iurisconsultes [f], & Medecins [g]. Et finalement par la raison, qui le persuade ainsi. Car & plusieurs mé-

a lib. de dupl. martyr.
b l. 2. de doctr. Christ. c. 23. habes. c. illud. v. vlt. 26. q 2.
c Sanct. Imp. l. multi C. de malef. & mathem.
d D. Thom. 2. 2. q. 99. a. 4. Guil. Paris. Scot. Gabriel, Gerson. Tritem. q. 5. Abulens. Alphons. à Castro. præl. 6.
e Victoria, Valécia, & alij.
f Nauarr, Grillan. Remig. Binsfeld.
g Cōdrōc. l. 3. de morb. venef. & Cesalp. disquis. dæmon.

chants hommes & les Demons mesme appetent & desirent cela, qui ne surpasse point aussi leur pouuoir ny leurs forces. Le Prophete Esaie nous l'apprend, au ch. 28. vers. 15. où les impies disent tout haut, *Nous auons fait alliance auec la mort, & nous sommes confederez auec l'enfer.* Ce que S. Thomas, & mesme deux Papes, Iean XXII[h]. & Sixte V[i]. par vne assez probable interpretation accommodent aux Magiciens. Les méchans hommes font donc librement cet accord, & plus librement encor le Demon, lequel oza méme offrir vne semblable condition à nostre Seigneur, en sainct Mathieu chapitre 4. *Ie te donneray toutes ces choses*, luy dit-il, *si flechissant le genouil en terre tu me veux adorer*: Où se void clairement la paction du contract non nommé, *Je te donne afin que tu fasses.* Ainsi maintenant le Diable dit-il aux Magiciens, *Si tu te voues à mon seruice, ie te vangeray, te t'enricheray &c.* qui est la vraye & parfaite formule de la paction. Dauantage, ces choses se font par l'operation des Demons, ainsi que i'ay dit, & non par le pouuoir des Magiciens: Les Demons ne peuuent estre contraints par les hommes à trauailler ou besongner en icelles; ils y concourent librement & de leur plain gré: mais pour ce qu'ils sont ennemis iurez & mortels du genre humain, & qu'ils ne recherchent autre chose que la perte des ames, n'y concourent pourtant sans quelque prix ou recompense de leur peine.

h Extrau. super specula.
i in Bulla contra Astrol.

Le Demon ne tient sa promesse aux Magiciens s'il ne veut, & pourquoy quelquefois il la tient.

CONCLVSION II. *Il est libre au Demon ou de tenir cete paction, ou de tromper & deceuoir.* Ce qui se prouue & par l'experience, & par la raison.

La raison nous enseigne que le Demon ne peut estre contraint de tenir sa promesse : & l'experince nous apprend, qu'il est tres-grand menteur, & fort cupide de tromper; par ainsi, que rarement il tient ce qu'il a promis;ou s'il le tient, (comme de fait il le tient quelque fois) c'est frauduleusement, & sans contrainte, afin de retenir les Magiciens à son seruice, & persuader aux autres qu'il y ait de la vertu dans ces vaines curiositez.

Paction auec le Demon de deux sortes.

CONCLVSION III. *Telle Paction est double, l'vne expresse, & l'autre tacite : mais de toutes les deux ne se peut pas faire vn mesme iugement par tout.* Ce qui a plus de besoin d'explication que de preuue : & pour l'explication est à remarquer.

Paction expresse de trois especes.

Premierement, *que la paction expresse se peut faire & traiter en trois manieres. L'vne, par diuerses solennitez*, & lors que le Demon apparoissant visiblement en quelque forme corporelle, & deuant témoins, on luy promet hommage, & fidelité. Dequoy nous auons des exemples dans Cesarius Heisterbacensis [a], & dans Sigisbert [b] vn tres-remarquable de certain Theophile, Vidame, lequel *depouillé de sa dignité recourut au Prince des Demons pour la recouurer ; & receut commandement de luy, de renier* IESVS-CHRIST *filz de Dieu, la Vierge* MARIE *sa mere, & tout le Christianisme, d'en confirmer l'abnegation par écrit, la signer estant écrite, & signée la luy bailler, & se deuoüer du tout à son seruice.*

[a] l.2, illustr. miraculor, c.12.
[b] an. Dom. 537.

Vne autre maniere de faire ceste pactió est, *par Requeste escrite*, laquelle ils presentent au Diable; & dont nous auons vn exemple dans Crespet

au liure de la hayne de Satan, Diſcours 15. Et ceſte ſeconde maniere de paction eſt du tout ſemblable à la premiere, excepté qu'elle ſe fait ſans témoins.

La troiſieſme en fin ſe fait par l'entremiſe d'vn Vicaire ou Lieutenant, ſçauoir eſt le Magicien, ou autre tierce perſonne, quand celuy qui fait la paction redoute le regard ou le pourparler du Demon. Et mal à mon auis Grilland [a] l'appelle-t'il tacite. Car bien qu'icy la profeſſion ſe faſſe à vn autre qu'au Demon, elle ſe fait toutefois expreſſément & au nom du Demon, ainſi que luy meſme nous la laiſſé par écrit [b].

Toutes ces ſortes de pactions ont beaucoup de choſes communes entr'elles. La premiere [a] de renier la Foy & le Chriſtianiſme, faire faillite & banqueroute à l'obeiſſance de Dieu, repudier la garde & le patronage de la ſacrée Vierge, & vomir des iniures & blaſphemes contre ſa pureté. La ſeconde, [b] d'eſtre fauſſement lauez par le Demon d'vn nouueau genre de bapteſme. La troiſieſme [c], de renoncer à leurs premiers noms, pour en prendre d'autres nouueaux. La quatrieſme, de deſauoüer leurs premiers parreins & marreines, tant du bapteſme, que de la Confirmation, & en receuoir d'autres à la poſte du Diable. La cinquieſme, de luy donner quelques pieces ou morceaux de leurs propres habillemens. La ſixieſme, [d] de luy preter ſermẽt de fidelité deſſus vn cerne qu'il fait ſur la terre. La ſeptieſme, de le prier qu'il les efface du liure de vie, pour écrire leurs noms au liure de mort. La huictieſme [e], de luy promettre des Sacrifices, c'eſt à dire faire

a Quæſt. 3.
b q.3.n.1. & ſeqq.
Choſes cõmunes aux trois eſpeces de paction expreſſe.
a D. Aug. l.10.de ciuit.Dei c.20. & l.20. contr. Fauſt. Hippol. Martyr. l de cõſum mundi.
b Tertul. l.de baptiſm.
c Michael. Pneumalog. ſcol. 4.
d Gregor. Theol. contra Iulian.
e Spinæus q. de Strig. c. 2.

mourir, & luy sacrifier à certain temps quelque homme, femme, ou petit enfant. La neufiesme [f], de luy donner tous les ans pour hommage, quelque chose de couleur noire. La dixiesme, de souffrir qu'il imprime sa marque & son caractere sur quelques parties de leurs corps le plus souuent cachées, & lesquelles depuis restent insensibles aux pointes mesme plus acerees des aiguilles. L'vnziesme de luy promettre, estans ainsi marquez, qu'ils n'adoreront iamais l'Eucharistie, que tousiours ils dresseront leurs langues aux iniures & mépris de tout ce qui regarde l'honneur & l'interest de la bien heureuse Vierge & des autres Saincts: qu'ils fouleront aux pieds & briseront leurs Reliques, & leurs Images; qu'ils s'abstiendront du signe de la Croix, de l'eau beniste, du pain benist, des cierges, & autres choses benistes ou consacrées de l'Eglise: que iamais ils ne feront vne parfaite & entiere confession de leurs pechez au Prestre; qu'à certains iours ils se trouueront aux assemblées ordõnées, & qu'ils amenerõt autãt de gẽs qu'ils pourrõt au seruice du Demõ: lequel reciproquement leur promet, qu'il les assistera tousiours, exaucera leurs vœux & supplicatiõs en ce mõde, & les rẽdra biẽheureux apres leur trepas.

f Nicol. Remig. l. 1. dæmonol. c. 11.
g Irenæus l. 1. c. 24. Tertul. l. de præscrip. aduers. hæret.

Promesses du Demon aux Sorciers & Magiciens.

De telles pactions ne naist aucune obligation mutuelle, ains la condition de ceux qui les font est fort inegale & dissemblable; car les hommes se deuoüent à la mort eternelle par le peché, se rendent esclaues du Diable, & se soumettent à la tres-enorme seruitude des Demons iusques à ce qu'ils retournent en la grace de Dieu; mais pour cela n'acquerent-ils aucun droit ny puissance sur

le Diable, & nulle vertu ne passe pour cela sur les marques & signes dont ils s'obligent d'vser: il feint, le rusé qu'il est, d'operer par contrainte, & ne fait toutefois rien que volontairement, & & sans force, en toute la Magie.

En ces trois sortes de pactions interuient le mortel & tres-grief peché d'Idolatrie, pour ce que par icelles certain culte d'idolatrie se rẽd expressement aux creatures. Que si les Magiciens renient la foy de bon cœur, ils sont encore Apostats: mais s'ils n'ẽ font vne entiere perte, croiãs seulement qu'ils doiuent ce culte au Diable, ou que le Diable peut ce dont la foy Catholique le tiẽt incapable, ils sont heretiques simplemẽt. Au cõtraire s'ils besõgnẽt en cela par feintise, ils ne sont ny Apostats, ny heretiques; & pechent toutefois mortellemẽt, & tres-grieuement, pour ce qu'ils idolatrent de leur plein gré. Car si forcez du Demon ils n'operent que par crainte, & cõme quelque fois il auiẽt; ils cõmettẽt vne offense moins enorme contre la confession de la foy [a].

Pechez qui sourdent des pactiõs faites auec le Demon.

Pour recognoistre aussi ces pactiõs expresses, on se peut seruir des marques cy dessus alleguees, & plus particulierement remarquées de Grilland [b] en la propre Confession d'vne Sorciere. A quoy Iean de Vaux grand Sorcier adioutoit que le Diable luy auoit persuadé, les Sorciers deuoir tous apres leur trespas estre cõuertis en Demons, & auoir la reserue & le gouuernement des Principautez de l'air. Ce qui se ressent beaucoup de l'erreur & réuerie d'Origene.

a Voy Remy, l. 1. de sa demonolatr. c. 1.

b qu. 7.

Pactiõ tacite de deux sortes.

La *paction tacite est de deux sortes*. La premiere, lors que quelqu'vn de sa pleine science & volonté se sert de signes superstitieux & dont vsent

les Magiciens; en les prenant de leurs liures, ou les apprenant de leurs discours. Ce qui est pareillement vne offense mortelle. Car il n'est pas permis de cõtracter en aucune façon, & sciẽment aucune societé, soit directe, ou biẽ indirecte auec les malins Esprits, comme le tienent les Theologiens[a] & Canonistes. Mais si quelqu'vn auoit emprunté quelque remede naturel des liures ou discours des Magiciens, & qu'il n'eut aucune paction auec eux ny auec le Demon, il pourroit licitement s'en seruir. Telle paction est fort facile à recognoistre. L'autre espece de paction tacite est, lors que quelqu'vn se sert ignoramment de marques Magiques, pour ce qu'il ne sçait pas qu'elles sont mechantes, & instituées par le Demon: ce qui a coustume d'arriuer à ceux lesquels lisent à la bonne foy comme on dit, les liures superstitieux, pensans qu'ils soient de quelques bons Philosophes ou Medecins: ou bien qui les aprenent des hommes communément estimez bons & fideles. Et cela n'est qu'vne offense fort legere, ou du tout nulle, és idiots; quand deux conditions s'y retrouuent: l'vne, que l'ignorance soit probable; comme pour exemple, que ce soient gens non obligez de les sçauoir: & quant à ceux lesquels y sont tenus absolument, comme Pasteurs d'Eglise, Confesseurs, Predicateurs, & Docteurs; ceux-là le plus souuẽt y sont conduits d'vne ignorance grossiere & populaire, & toutesfois leur offence est moins grieue que de ceux, lesquels en ont vne pleine science. L'autre condition est, que ceux lesquels en sont ignorans, soient

[a] D. Aug. l. 2. de genes. c. penult. & canones fermè omnes 26. q. 5.

prests & disposez de renoncer à telles superstitions, si tost qu'ils en seront auertis; pour ce qu'apres l'auertissement toute ignorance cesse, & d'icelle sourd vne opiniatreté, selon la grauité de laquelle croist la grandeur du delict & de l'offense. Or est-il tres-difficile de discerner cette derniere paction de l'effet naturel ou miraculeux: parquoy ie le reserue à la question suiuante.

Cependant, si l'on demande, *Que c'est qui peut induire le Demon à telle paction & obeissance?* Il semble que ce soit certaine ressemblance, & cõformité de malice entre les Sorciers & le Demon; laquelle engendre quelque familiarité fort approchante de l'amour : de ceste familiarité peu à peu naist vne mutuelle confiance : de ceste confiance se forme en l'ame du moindre vne certaine audace & presomption de commander au plus grand : & au plus grand vne volonté d'executer aucunement ce que son confederé luy commande. Ainsi auient-il & que le Sorcier se confie au Demon, auquel il a creance de donner la loy, & que le Demon feint de recognoistre son pouuoir, & luy rendre obeissance a.

a Abb. Trith. q.5.l.8. quæst.

Finalement, faut bien considerer, que c'est vn peché tres-enorme de se confederer en aucune façon, ou faire aucune sorte de paction auec les Demons; comme ie l'ay tres-bien remarqué dans mes Auertissemens. I'adiouteray seulement icy pour ceste heure ce que Sebastian Michaelis [2] entr' autres a tres grauement écrit & disputé contre ceux, lesquels excusent les

2 pneumalogiæ c.7.

Magiciens quand ils n'offencent & n'endommagent personne, pour ce que tels patrons & protecteurs de la Magie maintiennent qu'il n'y a point de mal, de se seruir de l'ayde & secours des Demons pour faire le bien, principalement en leur commandant, ainsi que nous lisons auoir esté pratiqué par IESVS-CHRIST, & par ses Apostres. Michaelis au contraire, & tres-iustement afferme, que c'est vn tres-grand mal, & le signal d'vn esprit insensé du tout, & lequel mesprise Dieu, d'argumenter ainsi. Si quelqu'vn dit que les peines infernales sont à craindre, & que ceux qui ne se repentiront de leurs pechez seront damnez à l'eternité des siecles; il s'en moque, & nie qu'il faille tant redouter l'Enfer, que Dieu ne veut point la mort du pecheur, & qu'il n'a point creé l'hõme afin de le laisser perir. Mais il faut penser que telles gens se rendent de pire condition que les Demons mesme, pource que *les Demons croient, & tremblent de fraieur*, ceux-cy ne croient ny ne tremblent aucunement: & de pire conditiõ encor que les heretiques, pource qu'Arrius le plus grand heretique qui fut iamais, interrogé de sainct Athanase [c] quel iugement il faisoit, bon ou mauuais, de celuy lequel adoroit Satan? répondit que cétuy-la non seulement estoit impie & sans Dieu, mais aussi priué de sens commun, & du tout indigne de porter le nom & le titre d'homme. Ce qui a tres-veritablement esté dit par vn menteur, & fort à propos contre les Sorciers; lesquels vrayement adorent le Diable.

c In disput. in Concil. Nicen.

Mais, (diront-ils) IESVS-CHRIST, & ses

Apoſtres ont donné loy à Satan, & luy ont commandé ce qu'ils vouloient qu'il fit: Pourquoy n'aurions nous, nous autres vne pareille puiſſance? Ie pourrois répondre, qu'il ne nous eſt pas permis d'imiter tout ce que les ſaincts, ou Dieu meſme ont fait. Car és choſes diuines il y a certains points que l'on doit croire, comme l'Incarnation, la Tranſſubſtantiation, la Trinité, le Purgatoire & ſemblables: d'autres que l'on doit honorer par admiration, comme les miracles de noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, & des saincts perſonnages: & d'autres encor que l'on doit imiter, comme les vertus appartenantes à l'inſtitution des mœurs & de la vie, la Manſuetude; l'Humilité, la Charité. Vouloir les imiter pat tels effets prodigieux, c'eſt le fait d'vn eſprit orgueilleux & qui ſottement attente d'egaler la puiſſance ou ſcience de Dieu. Ceux la voulans contraindre les Demons par leurs commandemens; ainſi que IESVS-CHRIST, ſe rendent imitateurs de cet Ange Apoſtat, lequel voulut eſtre ſemblable au Souuerain: & voulans apprendre d'eux les choſes occultes & à venir, ſe font egaux en fortune aux premiers parens & anceſtres de la race des hommes, leſquels deſirerent auoir vne ſcience ſemblable à la diuine. Dieu a defendu cela lors qu'il a dit, *qu'il ne donneroit point ſa gloire à vn autre*: & telles gens diſent en leur cœur, que malgré Dieu meſme ils ſe l'approprieront. Il eſt bien certain que les premiers Chreſtiens vſoient de commandement ſur les Demons,

cõme dit Tertulian, *non par vne operation qui les cõtraignist de besongner pour eux, mais par vne puissance exterminatrice*, & laquelle empéchoit qu'ils ne tinssét plus auãt leur Empire ou sur les corps ou sur les cœurs qu'ils auoient vsurpez par tyrãnie. C'est pourquoy ie répons, que ceux lesquels ont quelque paction auec les Demons, tant s'en faut qu'ils imitent notre Seigneur ou ses Apotres; qu'ils font mesme tout le contraire. Car ceux-là n'appelloient ou cõsultoient les Demons; ny ne se seruoient de leur ayde: mais les tançoient, les chassoient, & les tourmentoient, voire leur commandoient de se taire, & ne les traitoient point autrement que comme ennemis mortels; pour ce qu'ils sçauoient bien qu'ils cherchoient nos ames pour les faire perir. Dieu a mis des inimitiez entre l'homme & le Diable,
a 1.Genes v. 15. dés le commencement du monde[a], & ceux-cy font alliance auec les ennemis iurez de Dieu mesme. Il y a guerre mortelle & perpetuelle entre Dieu & les Demons;

Psal. 73. *--- de ces siens haineux l'audace outrecuidée*
Contre luy se renforce, & va tousiours croissant,

parquoy nous qui sommes les vassaux de Dieu, ne pouuons auoir de paction, de societé, ny de treue ou confederation auecque ses ennemis: L'Apostre criant tant qu'il peut, *Ie ne veux pas que*
1.Cor.10. v. 21. *vous soiez faits compagnons des Demons*. C'est ce que nous auons promis au Sacrement de Baptesme, au nom de l'Eglise, à la requeste du Prestre, & les parreins répondans pour nous vne & deux fois, *Que nous renonçions à Satan & à ses pompes*. Les Chrestiens ont receu la puissance de marcher

marcher dessus les serpents, & sainct Paul leur promet, que *Dieu fera creuer Satan dessous leurs pieds.* Et pourquoy se prosternent-ils à ceux de Satan? La vertu de faire des miracles au nom de IESVS-CHRIST, & de chasser les Demons, a esté promise à l'Eglise: & pourquoy recourent-ils au nom & à l'inuocation de Beelzebub? Puis donc que cette guerre a iustement esté declarée dés le berceau du monde, & renouuellée par la Trompete Apostolique au commencement de l'Eglise Chrestienne: puis que, quand nous auons esté regenerez en l'Eglise, nous auons solennellement promis & iuré de demeurer & mourir en icelle; ne s'ensuit-il pas que ceux lesquels traitent familierement auec les ennemis de l'Eglise, & de Dieu premierement, ne sont pas moins coupables de perfidie, de rebellion, & d'apostasie, qu'vn moine qui ietteroit comme on dit, le froc aux orties, faisant banqueroute à la profession qu'il a vouée, qu'vn soldat qui quiteroit le party de son Capitaine pour passer à l'ennemy, qu'vn Chrestien qui se retireroit aux Mosquées des Mahumetans, aux Synagogues des Iuifs, ou bien aux Temples de quelques heretiques? Toutes lesquelles choses sont autant de pechez tres-enormes, & tres-griefs, contre le premier Precepte de la foy.

Dauantage, telles pactions sont inutiles & tres-pleines de vanité: car le Demon ne garde iamais sa foy: ny ne pense pas qu'il soit tenu de tenir ce qu'il promet. IESVS-CHRIST mesme dit *qu'il n'y a point de verité en luy*; que, *quand il*

Pactions auec le Demon vaines.

ment il parle de par soy-mesme, pour ce qu'il est menteur, & pere de mensonge[a]. Et par ainsi c'est en vainqu'on se confedere auec luy, qui n'est rien que mensonge, & perfidie.

a Ioan. 8. v. 44.

Pactions auec le Demon pernicieuses

Finalement ces pactions & grandes familiaritez auec les Demons ne sont pas seulement vaines & sans effet, mais aussi tres-pernicieuses, & souuent exposees à de grands perils. Car sainct Leon[b] dit, que les benefices des Demons sont plus dommageables, que toutes sortes de playes ; & qu'il vaut beaucoup mieux meriter leur haine que leur faueur. Ce qui est confirmé par la raison, pour ce qu'il n'y a rien plus dangereux que la mort de l'ame, en laquelle on s'enueloppe par telles confederations & societez, & non seulement de l'ame, mais bien souuent encor du corps ; ainsi que Nicolas Remy la fort bien remarqué par vn bel exemple au premier liure de sa Demonolatrie, chapitre 9. lequel pour plus grande brieueté, ie passe souz silence, content d'auoir marqué l'endroit pour les plus curieux.

b hom. 19. de Pass. Domini.

PAR QVELLES MARQVES & indices se peuuent discerner les effets de Magie procedans de paction conuenue, d'auec les effets naturels & miraculeux.

QVESTION V.

LA Paction interuient où ne se retrouue ny la vertu du miracle, ny la force de la nature, ny l'industrie de l'artifice. Mais les Theologiens[a] ont coutume d'expliquer cela plus clairement, & plus au long: Premierement, si les operations excedent la faculté naturelle, ils disent que leurs effets procedét de la Magie Demoniaque: ce qui seulement a lieu, lors que positiuement on conclud que la chose employée pour iceux n'est de soy suffisante de les produire; & que d'ailleurs il ne suruient aucune cause raisonnable, pour laquelle on les doiue attribuer soit à Dieu, soit aux bons Anges. Secondement, les mesmes Theologiens estiment qu'il y a semblablement trois autres vices, lesquels dependét de la Magie noire. Le premier, si l'on se sert de mots incognus, faux, apocryphes, absurds, non significatifs, ou tirez des sacrez caiers pour les approprier à des sens profanes: si l'on y méle des nõs de Dieu de significatiõ obscure,

A quoy se remarquent les effets de la Paction conuenue.

a Caiet. in sum. verb. Incantatio. Victoria. de Magia nu.16. Valencia. disqu.6. q. 12. punct. 2. in 2.2. D.Thomæ.

des noms de bons ou mauuais Anges, incognus à l'Egliſe; & deſquels a doctement diſputé Guillaume Eueſque de Paris [b]: des caracteres ou figures, autres que le ſigne de la Croix: & ſi la Croix meſme y eſt autrement miſe & formée, voire en autre endroit, qu'il ne faut. Le ſecond, ſi l'efficacé de la beſongne eſt attribuée particulierement à certaines obſeruations & ceremonies, deſignées pour cela: cõme pour exemple: qu'elle ſoit faite à certains iours, à certaines heures, à certain ſit ou aſpect d'etoiles, ſouz certain nombre de croix ou de chandeles, en telle poſture de corps, en tel papier, & de telle couleur & figure. Le troiſieſme, ſi l'on attribue quelque force à d'autres obſeruations du tout indiferentes & ſuperflues: pour exemple, que pour chaſſer le Demon on ſe raze le poil, que l'on ſe veſte d'vne toile non iamais lauée, qu'on opere vn pied nud, le corps deceint, les cheueux épars, & ſemblables.

b Summa de Vniuerſo, cap. vlt.

Quand on dit que toutes ces choſes, ou quelqu'vnes d'entr'elles ſont importantes & neceſſaires à quelque effet, l'operation en eſt à bon droit ſoupçonnée; ſi deux points principalement y concourent, ſçauoir eſt que l'on croye que la choſe n'eſt bien proportionnée pour produire l'effet, & qu'elle n'y eſt employée par vne authorité legitime; c'eſt à dire, quand celuy qui preſcrit ou inſtitue cette choſe, comme ſignal à tel effet, n'eſt capable de ſuppleer le defaut de Nature (ce que Dieu fait aux Sacrements, & l'Egliſe aux choſes Sacramentales,) ou bien lors que l'effet meſme ne peut prouenir

que d'vne cause doüée d'intellect, & que la circonstance requise est de telle espece, qu'elle ne semble conuenable ny proprement accoutumée d'emouuoir soit Dieu, soit les Anges à la production de cet effet. Car il est lors plus clair que le iour, que tel effet ne peut estre attendu d'autre part que du malin Esprit : pour exemple, si quelqu'vn demandant responce de choses occultes à quelque statue, la chargeoit de menaces, ou se prosternoit à ses pieds les mains chargées de supplications absurdes, & ridicules ; telles que sont celles des Magiciens dedans Porphyre[c].

c Epist. ad Anebonem.

Au contraire, si tels effets merueilleux sont produits indifferemment de chacun, & toutes les fois qu'on y applique les moyens requis, sans autres obseruations ny ceremonies, à bon droit peut-on iuger que ce sont effets naturels. Mais il se faut icy diligemment garder de deux extremitez, l'vne qu'en ceste recherche ou cõtrouerse, on ne iuge temerairement aussi tost que tous tels effects sont naturels : car souuent le Demon y mesle des choses naturelles, afin que le tout soit estimé naturel : & l'autre, que trop temerairement aussi l'on ne les condamne: car il y a plusieurs choses, dit[d] sainct Augustin, dont les natures & proprietez trompent & surpassent nostre science.

Effets naturels à quoy se recognoissẽt.

d lib. 21. de Ciuit. Dei c. 4.

Quant aux artificiels, ils seront fort aisement discernez, si l'on fait secrettement vne demonstration de l'art, ou bien au Magistrat, auquel en appartient l'examen & l'approbation quant au for exterieur : ou bien au Con-

Effets artificiels à quoy discernez des magiques.

fesseur, pour ce qui touche le for interne, & de la conscience.

SCAVOIR SI CETTE MAGIE *Noire a quelques effects veritables, & par quel moyen on les peut recognoistre.*

QVESTION VI.



CELVY là vrayement seroit priué d'esprit, sans vsage de raison, & du tout indigne du nom & de la compagnie des hommes, comme vne beste brute, lequel asseureroit que tous effets sont prestigieux, ou bien croiroit qu'ils sont tous veritables. Souuent le Demon trompe, pour ce qu'il est le pere de mensonge, souuent il éblouit les yeux, & souuent il abuse les autres sentimens par le vain obiet de quelque image. Et si quelquefois Dieu l'empéche de faire au vray ce qu'il voudroit & pourroit bien, en faueur des Magiciens, il a son recours aux illusions & prestiges, de peur que son impuissance ne soit decouuerte. Mais quand Dieu le permet, & que le Demon veut produire quelque effet veritable, s'il ne surpasse point ses forces; & que rien ne l'empesche, il le produit sans doute, Car les causes naturelles engendrans

les vrays effets; & le Diable se pouuant seruir d'icelles, voire appliquer les actiues aux passiues, puis que selon [a] S. Denys Areopagite il n'a fait perte d'aucun de ses dons naturels, il est certain par consequent qu'il peut lors produire de veritables effets.

a c. 4. de diu. nom.

Effets de la Magie noire de trois sortes.

Prudemment donc la commune Escole des Theologiens [b] recognoist-elle deux sortes d'effets de cette Magie, les vns veritables, & les autres apparents. Ausquels i'en adioute vne troisiesme de ceux lesquels sont meslez des veritables, & des faux, ou seulement apparents.

b post. origen. August. & Thom. Alph. à Castro de iusta hær. punit. Victoria vbi sup. n 5. Spreng. Mallei. q. 1. Mich. Medina d. c. 7. fol. 61. & alij.

Effets prestigieux.

Ie refere aux effets prestigieux, tous ceux que i'ay recitez au liure premier chapitre quatriesme. Item ce qu'escrit Philostrate de Menippus, & de tout l'appareil de ses nopces auec Lamie. Ce que nous a laissé Nicephore [c] d'Empeusa; que souuent elle tiroit le petit enfant Maurice de son berceau, comme s'elle l'eust voulu deuorer, & ne l'offensoit toutesfois en aucune façon. Secondement ce que l'on dit de Pases [d], qu'en vn moment, & par certains enchantemens, il faisoit paroistre des banquets somptueux lesquels en fin s'euanouïssoient tout en fumée: Tiercement ce que nous lisons de Simon le Magicien, dans sainct Clement Romain [e], qu'il forgeoit de l'air vn homme tout à neuf, qu'il se faisoit voir comme Ianus à deux visages, & apparoissoit tantost en forme de brebis, tantost en

c lib. 18. hist. c. 19.

d Suidas ex Appione. in verbo πασης. e l. 2. recognition. & l. 6. constit. Apost.

forme de cheure, ou de serpent, ou de quelque autre beste semblable : qu'il se changeoit mesme, selon qu'il sembloit aux assistans, en or, qu'il se faisoit porter par l'air, & faisoit marcher deuant soy plusieurs ombres, qu'il disoit estre les ames de quelques trespassez. A quoy l'on peut encor adiouter ce que dit Anastasius Nicenus, en la quest. 23. sur la S. Escriture & qu'il a pris de ce que raporte l'Historien Glycas en la seconde partie de ses Annales. En quatriesme lieu se rapporte icy ce que recite Nicetas Choniates d'vn Magicié lequel fit qu'vn tireur de rame rompit tous ses outils. En cinquiesme lieu les illusions & enchantemens de Zijton Boëmien, [f] *lequel estoit si expert en ces prestiges, qu'à vne mesme heure il se presentoit souz diuers visages, habits, & statures, au Roy, & lors que les Courtisans estoient à table, leur faisoit paroitre les mains en pieds de beufs, & en ongles de Cheuaux pour les empecher de manger : & quelquefois encor leur plantoit des longues cornes de cerf au front : lequel dauantage se faisoit trainer dans vn chariot, qui estoit conduit par des Cheuaux, & qui paroissoient toutefois des Cocqs: lequel mua vn autre tour des boteaux de foin en pourceaux, qu'il vendit, & comme l'acheteur menoit boire son bestial dans vne riuiere, il apperceut aussi tost les boteaux de foin qui nageoient sur l'eau, sans qu'il y eust apparence d'aucuns pourceaux.* Finalement ce que les Magiciens vantét tant de certaines herbes, comme de la veruéine: Et ce que certains Princes trop credules, ont autrefois permis estre fait deuant eux : comme des ferrailles, des coupes d'argent, & semblables choses de grand poids,

f Dubrauius l. 23.

posées sur vne table, sans aide d'aymant, de cordes, de cheueux, ou d'autres instruments, sauteler d'vn bout à l'autre : des arbres croistre là subitement chargées de fueilles, & de fruits, toutes les Dames presentes, se depoüillller toutes nuës, à la lumiere de certaine lampe pleine de gresse de lieure, & decouurir aux yeux de chacun ce que la nature leur enseigne de cacher le plus, voire dancer ainsi toutes nuës tãdis que la lampe eclaire ; & autres semblables illusions, que les nouueaux ioueurs de gobelets empruntent des escrits & de la discipline de Baptiste de la Porte: desquelles ne pouuant trouuer aucune cause conuenable ny naturelle ny artificielle, ie suis contraint de les remettre entre les enchantemens & prestiges.

Les exemples des vrays effets sont, selon la plus part, l'enchantement des Serpents, duquel a parlé le Prophete, quand il à dit[a], *Effets veritables.* a Psal 57. v. 6.

Vn venin plus mortel que celuy du serpent,
Leur bouffit le courage:
Pour n'ecouter le bien, ils tournent le visage,
Et font comme l'aspic son oreille étoupant.
Il se rẽd sourd luy-mesme, afin qu'il ne soit pris,
De la voix charmeresse
Quoy que murmure apres l'Enchanteur mieux apris,
Il void moquer sa peine & toute son adresse.

em les signes & prodiges des faux Prophetes b cap 24,
l'Euangile de sainct Mathieu[b], & ce qu'ail- v, 26.
urs ie montreray se pouuoir faire, ou bien
oir esté fait.

Il y a deux effets aux lettres sainctes, des-

Sçauoir ſi Samuel a vrayement eſté reſuſcité par la Pythonique.

quels le doute balance fort les plus doctes, au ſuiet de leur eſpece, ſçauoir eſt s'ils doiuent eſtre mis entre les veritables, ou ſeulement entre les apparens. Le premier eſt, de Samuel reſſuſcité par la femme Pythonique [c]. Beaucoup de graues Auteurs [d], & meſme de grands Docteurs, penſants que ce fuſt vn Eſprit malin ou Demon repreſentant au vif Samuel, le mettent au nombre des illuſoires & preſtigieux. Mais S. Auguſtin, au liure qu'il a fait du ſoin qu'on doit prendre des Treſpaſſez, chap. 15. tient & aſſeure, ſuiui de Toſtat & de Lyranus, que c'eſtoit la vraye ame de Samuel, qui apparut lors à Saul, non point euoquée par la force des charmes Magiques, (car Tertulian, & ceux qui le ſuyuent refutent fort bien cela) mais reuenue par le commandement de Dieu, pour propheticiſer au Roy ſa mort, & la perte de la victoire, s'il ne ſe repentoit & faiſoit penitẽce de ſes impietez. Laquelle opiniõ me ſẽble la pl⁹ ſeure, & la plus veritable.

c 1. Sam. 28.

d Tertul. l. de ani. c. 57. Cyril. l. de adorat. ſpirit. Anaſt. quæſt. 37. in Scrip. Auct. quæſt.

Sçauoir ſi les verges de Magiciens ont eſté vrayement conuerties en ſerpents.

Le ſecond doute eſt des Magiciens d'Ægypte, leſquels firent de ſemblables miracles que Moyſe: Car il eſt eſcrit ainſi d'eux, *Ils firent auſſi de meſme par les enchantemens, & charmes que ſecrettement ils prononcerent, & ietterent tous leurs verges en terre, leſquelles furent cõuerties en ſerpents*, on peut bien à la verité ſoutenir & defendre l'opinion de ceux [a] leſquels penſent que ces ſerpents ne furent qu'illuſoires & preſtigieux. Mais celle des [b] autres m'a touiours ſemblé plus ſolide, & plus probable, cõme plus conuenable à l'Eſcriture, & plus approchante des maximes de Philoſophie, que ce furent de vrays ſerpents: pour-

a Philo l. 1. de vita Moys. Ioſeph. l. 2. Antiq D. Iuſtin. dial. adu. Triph. Tertul. l. de ani. c. 57. Hieron. & Amb. in 2 Tim. 3. Procop. Rup. &c.

b Auguſt. l. 3. de Trin. c. 7. Theodor. D. Thom. Lyran. &c

ce qu'il est dit que ces Magiciens firent tout ainsi que Moyse, duquel on ne doute point que la verge n'eust esté changée en vray serpent : ce qui d'ailleurs aussi ne repugne point aux maximes de Philosophie si nous disons auec S. Augustin, & Caietã, que des vrayes verges, cõme de la vraye matiere de conuersion sortirent des serpents : ces animaux sont insectes, & du nombre des imparfaits, que le Diable en peu de tẽps a peu produire de la matiere des verges pourries, pour ce q̃ c'est vn acte, qui ne surpasse point ses forces. Car ce que la chaleur du Soleil feroit en plusieurs iours, il le peut faire en fort peu de tẽps, applicant les agens qu'il cognoist plus propres à cela. Mais il y en a d'autres [c] pourtant qui pensent, que sans que les assistans s'en apperceussent, il soutrahit les verges, & supposa de vrays serpents en leur place de la mesme grandeur des verges si vitement & si subtilement, que les Ægyptiens creurent que la forme des verges mesme auoit ainsi du tout esté changée.

c Tostat Caietan. Lipom.

Que si l'on demande, en quoy differe donc l'operation de Moyse d'auec celle des Magiciẽs? Ie répons, outre ce qu'en a remarqué Glycas, que celle de Moyse fut vn vray miracle, & celle des Magiciens seulement vne merueille.

Quant aux effets mixtes ou mélez, dont i'ay fait vne troisiesme espece, non opinion est que celuy de Samuel ressuscité fut tel : car ce fut sa vraye ame laquelle apparut ; & toutefois les sens furent trompez en ce qu'elle sembla rendre obeissance à la voix de la femme Pythonique ou deuineresse, laquelle interuint en cet acte ; voire s'y trouua de plus

Effets mélez ou mixtes.

Sçauoir si Samuel a vrayement esté resuscité par la Pythonique.

quels le doute balance fort les plus doctes, au suiet de leur espece, sçauoir est s'ils doiuent estre mis entre les veritables, ou seulement entre les apparens. Le premier est, de Samuel ressuscité par la femme Pythonique [c]. Beaucoup de graues Auteurs [d], & mesme de grands Docteurs, pensants que ce fust vn Esprit malin ou Demon representant au vif Samuel, le mettent au nombre des illusoires & prestigieux. Mais S. Augustin, au liure qu'il a fait du soin qu'on doit prendre des Trespassez, chap. 15. tient & asseure, suiui de Tostat & de Lyranus, que c'estoit la vraye ame de Samuel, qui apparut lors à Saul, non point euoquée par la force des charmes Magiques, (car Tertulian, & ceux qui le suyuent refutent fort bien cela) mais reuenue par le commandement de Dieu, pour prophetiser au Roy sa mort, & la perte de la victoire, s'il ne se repentoit & faisoit penitẽce de ses impietez. Laquelle opiniõ me sẽble la pl⁹ seure, & la plus veritable.

Sçauoir si les verges de Magiciens ont esté vrayement conuerties en serpents.

Le second doute est des Magiciens d'Ægypte, lesquels firent de semblables miracles que Moyse: Car il est escrit ainsi d'eux, *Ils firent aussi de mesme par les enchantemens, & charmes que secrettement ils prononcerent, & ietterent tous leurs verges en terre, lesquelles furent cõuerties en serpents*, on peut bien à la verité soutenir & defendre l'opinion de ceux [a] lesquels pensent que ces serpents ne furent qu'illusoires & prestigieux. Mais celle des [b] autres m'a tousiours semblé plus solide, & plus probable, cõme plus conuenable à l'Escriture, & plus approchante des maximes de Philosophie, que ce furent de vrays serpents: pour-

c 1. Sam. 28.

d Tertul. l. de ani. c. 57. Cyril. l. de adorat. spirit. Anast. quæst. 37. in Scrip. Auct. quæst.

a Philo l. 1. de vita Moys. Ioseph. l. 2. Antiq D. Iustin. dial. adu. Triph. Tertul. l. de ani. c. 57. Hieron. & Amb. in 2 Tim. 3. Procop. Rup. &c,

b August. l. 3. de Trin. c. 7. Theodor. D. Thom. Lyran. &c

ce qu'il est dit que ces Magiciens firent tout ainsi que Moyse, duquel on ne doute point que la verge n'eust esté changée en vray serpent : ce qui d'ailleurs aussi ne repugne point aux maximes de Philosophie si nous disons auec S. Augustin, & Caietá, que des vrayes verges, cóme de la vraye matiere de conuersion sortirent des serpents : ces animaux sont insectes, & du nombre des imparfaits, que le Diable en peu de tēps a peu produire de la matiere des verges pourries, pour ce q̃ c'est vn acte, qui ne surpasse point ses forces. Car ce que la chaleur du Soleil feroit en plusieurs iours, il le peut faire en fort peu de tēps, applicant les agens qu'il cognoist plus propres à cela. Mais il y en a d'autres [c] pourtant qui pensent, que sans que les assistans s'en aperceussent, il soutrahit les verges, & supposa de vrays serpents en leur place de la mesme grandeur des verges si vitement & si subtilement, que les Ægyptiens creurent que la forme des verges mesme auoit ainsi du tout esté changée.

c Tostat Caietan. Lipom.

Que si l'on demande, en quoy differe donc l'operation de Moyse d'auec celle des Magiciēs? Ie répons, outre ce qu'en a remarqué Glycas, que celle de Moyse fut vn vray miracle, & celle des Magiciens seulement vne merueille.

Quant aux effets mixtes ou mélez, dont i'ay fait vne troisiesme espece, mon opinion est que celuy de Samuel ressuscité fut tel : car ce fut sa vraye ame laquelle apparut ; & toutefois les sens furent trompez en ce qu'elle sembla rendre obeissance à la voix de la femme Pythonique ou deuineresse, laquelle interuint en cet acte ; voire s'y trouua de plus

Effets mélez ou mixtes.

cette fausseté, qu'elle ne reprist pas son vray corps, ainsi qu'il sembloit. L'autre exemple des Magiciens d'Ægypte, si nous suiuons l'opinion de ceux, lesquels recognoissent seulement vne supposition soudaine de serpents, appartient aux mesmes mixtes : si celle de sainct Augustin, aux veritables. Et ie remets encor au nombre de ces mixtes vne autre narration merueilleuse, faicte par Robert Triez natif de l'Isle, du combat de deux Magiciens, qu'on peut voir au liure qu'il a composé des Tromperies & impostures des Demons chap. 5. Reste de dire comment on peut recognoistre les vrays & sinceres effets, d'auec les feints & supposez.

Puis que ces merueilles ne sont pas faites par les Magiciẽs, mais est requis que le Demon mesme mette la main à l'œuure en cela, s'ensuit que les Magiciens ne peuuent pas faire ce qui est impossible au Demon (comme sans y penser quelques-vns l'ont escrit[a]) mais tout ce que le Demon peut veritablement faire, les Magiciens le peuuent aussi suiuant la paction qu'ils ont auecques luy. Et sur ce fondemẽt sont affermies les regles suiuantes, ainsi que tres-fermes colomnes de tout cet edifice. La I. Si l'effet Magique est tel qu'il soit au dessus de la puissance du Demon, (tels que sont ceux qui sont reseruez à la seule toute puissãnce diuine) il doit lors estre estimé prestigieux. La II. Quand il n'appert pas que l'effet surpasse les forces du Demon, la chose est entierement douteuse, & faut auoir recours aux circonstances. La raison du doute est, que Dieu ne permet pas touiours au

a Ananias, Remigius, & alij.

Demon de faire ce qu'il pourroit bien, si Dieu ne l'en empeschoit : & que le Demon d'autre côté ne veut pas tousiours faire ce qui luy est loisible & permis, mais se plaist de tromper les hômes par ses illusions & prestiges. Or si l'effet peut estre au dessus des forces du Demon, nous l'enseignerons cy dessouz [b] plus clairement. b q. 7. & 8.

SCAVOIR SI LES MAGIciens peuuent faire quelque vray miracle.

QVESTION VII.

IL est manifeste par ce que ie viens de dire sur la fin de la Question precedente que c'est mesme chose de demander, *Si le Magicien peut quelque chose*, &, *si le Demon peut quelque chose*, pour ce que les Magiciens font leurs œuures par la force & vertu de la paction qu'ils ont auec le Demon.

Les Magiciens donc se sont autrefois attribuez le pouuoir de faire des Miracles. Et Simon le Magicien se glorifioit dans sainct Clement Romain [a], qu'il pouuoit faire tout ce qu'il vouloit, & que toutes choses luy rendoient obeissance. Mais il faut entrer en vne plus diligente recherche de ce qui peut eclairer la verité de cete matiere. a lib. de recog.

Miracles de deux sortes.

Ce pendant ie prie le Lecteur de remarquer, que ie ne prens pas icy le mot de Miracle, pour tout effet admirable, ainsi que le prenent les Escriuains profanes, mais que ie suy les Theologiens, qui le prenent plus étroitement pour tout ce que les Grecs nomment τὸ θέρας, c'est à dire tout effet produit, outre ou par dessus les forces de la nature creée, (comme pour exemple, donner la veuë aux aueugles nez, ressusciter les morts, &c.) Car quand l'effet répond aux forces de la creature (pour exemple, exciter des pluies & des vents, guerir la fieure, &c.) ils ont coutume de l'appeller τὸ θαῦμα, non *Miracle simplement*, mais auec addition, *Miracle selon quelque chose*, ou *au respect de nous*, ou bien *Merueille*, & *Chose esmerueillable*. *Ces Merueilles*, ils les diuisent derechef, en *Merueilles absolument*, lesquelles simplemẽt, & de soy sont dignes d'admiration, encor que nous sçachions les causes & les moyens comme elles sont faites: Et en *Merueilles selon quelque chose*, ou *au respect de nous*, qui les admirons, pour ce que nous en ignorons les causes, & qui ne les admirerions si nous en auions la cognoissance.

Merueilles de deux sortes.

Miracles comme se peuuent recognoistre d'auec les merueilles.

Or les marques plus communes pour discerner la Merueille d'auec le Miracle, sont celles-cy. La I. Si l'effet surpasse la nature, & les forces de la chose creée, ce sera vn Miracle. La II. Si l'effet n'a pas vne bonne fin pour son but, comme le salut de l'ame, ou la guerison du corps, mais seulement vne mauuaise, comme la curiosité, ou quelque

autre chose contraire aux bonnes mœurs & à la vraye foy, ce n'est pas vn Miracle: Et de cette marque peut-on prouuer que les prodiges, & les œuures pleines d'etonnement de l'Antechrist, ne seront pas vrays miracles, mais faux, ainsi que l'escrit sainct Paul[b]. La III. Les merueilles des Demons sont souuent defectueuses en de petites choses, les Miracles au contraire accomplis & parfaits, comme œuures de Dieu. La IIII. Les Merueilles des Demons s'esuanouissent à la suruenuë des vrays Miracles, ainsi que firent les verges des Magiciens d'Ægypte, deuorées par la verge de Moyse. Finalement, les Miracles se font par vne ouuerte & serieuse inuocation de Dieu, les Merueilles des Magiciens par des prieres ou marques touiours absurdes, obscures, vaines, ridicules ou superstitieuses; Cela posé, soit.

b ad Thessal.

La I. CONCLVSION, *Nuls Magiciens ne peuuent faire aucun œuure qu'on puisse proprement nommer Miracle.* C'est la commune opinion des Theologiens[c]; & se prouue, pour ce que faire vn Miracle, c'est le propre d'vne puissance infinie, & qui n'appartient qu'à la diuinité. Comme d'autre costé nulle puissance creée ne franchit les bornes de la Nature: autremẽt nous n'aurions aucun argument suffisant pour prouuer la verité de la Foy, que l'Eglise a touiours affermie sur les miracles come sur le seul soutien de sa durée. Si l'on obiete que les mechants & mal sentans de la foy ont quelquefois aussi

Les Magiciens ne peuuent faire aucun vray Miracle.

c Alex. de Hal. 2 p. q. 45. D. Thom D. Bonau. Fr. Victor. Ang Michael. Medina, &c.

fait des Miracles; Ie réponś qu'il est vray que Dieu depart quelquefois gratuitement ceste grace à telles personnes, mais que c'est touiours pour plus grande preuue de la vraye foy, comme lors qu'il departit le don de Prophetie à Balaam & Caïphe : que pour confirmation d'vne fausse creance, il ne l'a iamais departie, ny ne la peut departir. Car Dieu ne peut non plus affermir la confirmation du mensonge par miracles, que la verité méme ne peut mentir. C'est pourquoy les vrays miracles des faux Prophetes [d] ont esté faits au nom de IESVS-CHRIST, & par ainsi faits pour plus grande confirmation de la vraye foy.

d Matth. 7.v.11.]

CONCLVSION II. *Les Magiciens ne peuuent non plus faire des Merueilles absolument.* Cela est tout clair, pour ce qu'il n'y a rien absolument & de par soy merueilleux, qui ne soit aussi miracle. Et selon ce sens a dit le Prophete [e],

Les Magiciens ne peuuent faire des Merueilles absolumẽt.

Le Dieu d'Israel tout parfait
Qui seul les merueilles nous fait.

e Psal.71. v. 18.

CONCLVSION III. *Les Magiciens peuuent beaucoup de merueilles selon quelque chose, ou au respect de nous, quand le Demon met la main à l'œuure en leur faueur, & que Dieu le permet.* Ce qui est aisé de prouuer, pour ce qu'il y a plusieurs effets des choses occultes, & merueilleux; lesquels le Diable cognoist tous parfaitemẽt: & tous ceux qu'il cognoist pouuoir estre naturellement produits, il les peut fort soudainement, non toutesfois en vn instant, produire. Parquoy c'est chose tres-difficile à l'homme de comprendre iusques où s'estend la puissance du Demon, de laquelle

Quelles merueilles peuuent faire les Magiciens.

de laquelle disent les prophetiques paroles de l'Escriture, *qu'il n'y a puissance sur la terre, qui puisse l'egaler*[f]. Et à ce propos lit-on vn remarquable exemple, & tres-remply d'admiration dans Ant. Torquemade[g], où ie renuoye le Lecteur. De cette espece aussi seront les prodigieuses œuures que fera l'Antechrist, sur la fin du monde.

f Iob. 41. v. pen.

g horti florum diab. 1.

COMMENT LES MAGIciens font leurs Merueilles par le moyen du Diable.

QVESTION VIII.

FAVT sçauoir que les Demons operent tousiours, ou immediatement, par le mouuement local : ou bien mediatement, & ce en deux façons; l'vne eblouissant les sens de leurs illusions, & l'autre applicant par vraye alteration les choses actiues aux passiues, qui est la commune doctrine des Theologiens[a]. *Ils operent donc par mouuement local, par alteration, & par illusions.*

En combien de façons les Demons peuuent operer.

Quant au mouuement local, il est certain que les corps inferieurs obeissent aux Anges, de sorte qu'ils peuuent mesme mouuoir & rouler les Cieux : sçauoir si de fait il les mouuent & roulent, nous en ferons recherche ailleurs. Tant y a qu'estans capables de les mouuoir,

a D. Aug. lib. de diuinat. dæm. c 3 & 5. & l. 3. de Trin. c. 7. 8. 9. D Thom. Solil. 9. de iust q. 3. Victor. &c.

s'ensuit qu'il n'y a corps si grand ny si vaste, que les Demōs ne puissent par quelque brãle esmouuoir de sa place, pourueu toutefois que par ce mouuement l'ordre de l'Vniuers ne soit troublé: car ils ne peuuent suiuant cela mouuoir vn Element entier de son lieu, ny changer ou empescher le cours des cieux. Les autres corps, ils peuuent tres-vitement les remuer par le mouuement local, & tel mesme que celuy lequel emporte & fait mouuoir tres-vitement les Cieux. D'où par consequent s'ensuit qu'ils peuuent si dextrement soutraire vne chose aux yeux, & si subitement en substituer vne autre en sa place, qu'ils trompent & l'esprit & la veuë des assistans, voire leur persuadent que la premiere est entierement conuertie en l'autre. Telles doit-on croire auoir esté les Metamorphoses des Gentils; comme des Compagnons de Diomede en Oyseaux, & d'Iphigenie en Biche, ainsi que l'a remarqué S. Augustin [b], & qu'Astyrius au raport d'Eusebe [c] en a decouuert la fraude, & l'imposture.

b l. 18. de ciuit. Dei c. 18.
c l. 9. Eccl. hist. c. 14.

L'autre moyé d'operer est, en applicãt les choses actiues aux passiues, quand par alteration ou mutatiō des choses, ils font souuẽt des Merueilles, dont les causes sont naturelles; mais incognues à nous. Car ils voient les substances de toutes les choses naturelles, en cognoissent les particulieres proprietez, & les saisons plus commodes de les appliquer, & n'ignorent en fin aucune sorte d'artifice ou d'industrie. Parquoy ne faut s'ébahir si souuent se font plusieurs choses, que la seule operation de Natu-

se n'eust iamais faites, si par vne artificielle aplication les Demons ne l'eussent aydée, se seruans des agens naturels comme d'instruments & d'outils. Or la condition de l'instrnment est, de produire vn effet non seulement egal à sa vertu naturelle, mais aussi beaucoup plus excellent, & pareil à la faculté de l'agent principal duquel il est meu. La hache a seulement de soy la vertu de coupper, mais en tant qu'elle est l'instrument d'vn braue ouurier, elle peut fabriquer vne table ou bien vne statue. Au cas pareil voyons-nous que ces causes naturelles appliquées par les Demons, produisent en quelque façon des effets plus singuliers que leurs propres forces: pour ce que, ce que iamais elles n'eussent produit de leur commun cours, si les Demons ne les eussent appliquées, elles le produisent, & tres-admirable, remuées par eux comme instruments, quant à la substance, maniere, & celerité. Telles œuures toutefois ne sortent iamais des bornes & limites de la Nature, pour ce qu'elles n'excedent en rien la force naturelle de la cause principale. Car en effet elles sont touiours compagnes des agens naturels appliquez de ceste façon; ausquels agens le Demon ne confere autre chose par l'application qu'il en fait, que la condition sans laquelle ces effets n'eussent esté produits. Car encore qu'il se serue de la vertu naturelle des choses appliquées, le plus souuent toutefois il besongne par des moyens industrieux. Et pour cela faut-il icy remarquer deux choses; l'vne, que ny la seule actiuité de la chose natu-

relle ne doit estre considerée selon soy, ny la seule application aussi du Demon selon soy: mais bien la force naturelle, comme appliquee par le Demon: l'autre que la cause instrumentale en ces operations, est la chose appliquée; la cause principale, le Demon mesme qui l'applique: Et par ainsi pour que l'on die qu'vn effet ne peut naturellement estre produit, qu'il doit estre tel qu'il surpasse la faculté de l'vne & l'autre cause. Voila pour l'alteration: parlons maintenant des illusions.

Quand ny le mouuement local, ny l'application susdite n'aydent assez les Magiciens, ils ont coutume de recourir aux illusions, & tellement eblouissent les sens humains par de faux obiets, que ce qui n'est pas fait semble estre vrayement fait. Ie prens le mot d'Illusions au large, & de sorte qu'il comprenne le prestige, l'illusion, & l'erreur, que l'on a coutume de distinguer [d]. Car le Diable trompe en trois façons principalement par la mutation, changeant ou l'obiet, ou l'air d'entre deux, ou bien l'organe mesme. De la part de l'obiet, il trompe premierement par vne prompte agitation, subite occultation, conference variable, separation, ou secrette conglutination des choses demonstrées. Secondement par l'art de perspectiue, & certaine disposition d'obiet en ordre, à l'œil de cil qui le regarde: comme par exemple, lors que les lignes tirées d'vn ordre confus mõtrent vne certaine espece de peinture artificielle à l'œil de ceux qui les regardent par vn trou: ce qui se manifeste à ceux, lesquels y arrestent

Illusions de trois sortes.

[d] Vide Valenciã in 1 p. disp. 4. q. 2. punct. 2.

Illusions de la part de l'obiet.

la veuë droit à l'opposite. Tiercement, lors que des elemens, & principalement de l'air, il forme quelque obiet, & le presente à l'assistance. En quatriesme lieu, lors qu'il appose quelque corps mixte, comme mineral, lequel par sa vertu naturelle est cause, que le corps auquel il est apposé, paroist du tout autre qu'il n'estoit. Et en ce cas a l'on coutume de douter, si le corps adioint a naturellement la vertu de ce faire, ou si le Demon imprime cette qualité sur l'obiet : ou bien si seulement il la produit au moyen mesme, afin que par icelle les especes soient tellement modifiées, qu'elles facent paroistre l'obiet autre qu'il n'est : tout ainsi qu'vn voile azuré paroist verd au trauers d'vn † liueau de couleur verte.

† C'est vn certain instrument de Geometrie.

Illusions de la part de l'air interposé.

Il trompe aussi de la part de l'air interposé: premierement, s'il empesche que l'espece ne soit portée à l'œil ou autre sentiment, pour exemple s'il cache à la veuë tout l'obiet present, ou bien vne partie seulement. Secondement s'il imprime au milieu quelque qualité, moiennant laquelle les especes qui passent par iceluy soient tellement modifiees, qu'elles representent l'obiet autre qu'il n'est : pour exemple, si l'on mesle du sel parmy du vinaigre, & qu'vn drapeau bien trempé dans iceluy soit allumé d'vne chandele [a], les especes diffuses par le milieu que ceste flame illuminera representeront des visages fort epouuentables aux assistans. Item si de semence d'asne, & de cire on fait vne chandelle, laquelle seule eclaire en vn festin, tous les banqueteurs, (s'il est loisible

[a] Molina vbi supra.

de croire vn Euesque de Paris [b]) sembleront auoir des testes d'asnes. Troisiesmement si le milieu, lequel est auteur de l'obiet mesme, est epessi, l'aspect en est pareillement changé: pour exemple, vne piece de monnoye iettée dans vn bassin plein d'eau, semblera plus grande, qu'elle n'est, & deualée dans le fonds paroistra sur la superficie. En quatriesme lieu, si mouuant l'air interposé les especes sont aussi remuées, comme il arriue aux nauigeans, que les arbres leur semblent remuer & se mouuoir, au remuement & mouuement de leur nauire. Ainsi fit le Demon que le vaisseau qui portoit la Mere des Dieux, sembla suiure la ceinture de Claudia sur le bord du Tybre [c]. Cinquiesmement, il arriue quelquefois que les sens sont trompez par la diuerse conformation ou multiplication d'especes sensibles: ce qui prouient aucunefois de la forme de l'instrument au trauers duquel nous regardons, pour exemple lors qu'vn seul miroir nous represente plusieurs figures d'vn mesme obiet: aucunefois du sit & collocation des instruments, comme si plusieurs miroirs estoient disposez en diuers lieux, tant d'especes pourroient se multiplier de l'vn à l'autre, que ce qui seroit fait en l'vn apparoitroit en l'autre: aucunefois encor cela prouient de ce que les especes sensibles, qui sont en l'imagination, passent iusques aux sens exterieurs, ou du moins au sentiment commun; lesquels sens sont affectez par ces especes en la mesme façon, que si vrayment elles estoient enuoyées là par les objets exterieurs.

b Guill. Paris. sup. c. 22.

c Tertul. apol c. 22 Minucius in Octauio, Aug. l. 10. de Ciuit. Dei c. 16.

Finalement la tromperie de la part de l'organe n'est pas moins variable. Premierement, si l'on change la situation de l'organe, ce qui est dedans vn lieu paroistra de dans vn autre; ou semblera double, au lieu qu'il n'est que simple. Secondement, si les humeurs sont agitées ou troublées, les choses seront veuës autres qu'elles ne sont, ainsi qu'il arriue aux yurongnes, & furieux. En troisiesme lieu, si le sentiment est empesché par quelque grossiere humeur, qui bouche la voye des esprits portez vers l'organe, ou sa vertu par quelque autre façon hebetée. I'adiouteray que quand le Demon persuade aux hommes qu'ils sont changez en bestes, il ne change pas lors seulement l'organe, ains quelquefois aussi le milieu, voire tousiours la fantaisie quant & quant, ainsi qu'il auint au pere de Præstantius dans S. Augustin [d]. Car le Diable peut tellement ordonner & composer les phantaisies, que quelqu'vn mesme veillant (comme l'on dit) se forge des songes tels que ceux qui dorment, & pense, à la façon des maniaques, sentir ce qu'il ne sent point. Ce qui se pratique aux enchantements des Turcs, par lesquels ils arrestent les fugitifs, & qui sont décrits au long dans Barthelemy Giegorgieuisius, au Liure qu'il a fait des Meurs & coutumes des Turcs, fueillet 93.

Illusions de la part de l'organe.

d l. 18 de ciuit Dei c. 18.

Dauantage, *les effets prestigieux se decouurent & recognoissent par deux regles.* La premiere, si les effets ne tirent origine du mouuement local, & qu'ils surpassent l'actiuité des causes

Effets prestigieux comme se recognoissent.

naturelles appliquées, (comme la resurrection d'vn mort, ou la guerison d'vn vray aueuglement) il y a de la deception, & du prestige. La seconde, quand ce que l'on a veu s'euanouist & disparoist aussi tost, c'est pareillement vne illusion & prestige. De la premiere l'exemple est, quand les Magiciens décochants vne fleche de certain bois auec vn arc d'autre certain bois, & dont la corde soit de certain fil, font sortir & paroitre en la place, vne riuiere aussi large qu'est le coup de la fleche. De la seconde, quand ils semblent dechirer & deuorer vn cheual, lequel aussi tost est representé sain & entier: Item ce que conte Nicetas [e] d'vn serpent feint & fantastic: ce qu'escrit Guillaume Neubrig. [f] des prestiges de l'heretique & Magicien Eon, condamné par le Concile de Rheims: & finalement ce que recitent les Chroniques de Polongne [g], d'vn certain Iacques Melstinki, lequel vsurpoit temerairement le nom & l'authorité de IESVS-CHRIST.

e l. 4. annal.
f l. 1. hist. Ang. c. 19.
g Martin. Bielki. in annal. & Gaguin. in vita Sigismūdi.

COMBIEN LES ANCIENS ont attribué d'admirables effets aux Magiciens.

QVESTION IX.



LAVS le grand, raconte [a] des Lappes, Finnes, & Biarmes Magiciens, que, *Si quelque estranger est curieux d'auoir auis de ce qui se passe en sa maison, ceux-cy luy feront sçauoir dans vingt-quatre heures, quand bien il en seroit eloigné de deux cents lieuës*, [b] *qu'ils prenent toutes telles figures qu'ils veulent, aprenent au pris d'vn vestement de lin ce qui se fait aux pays estranges, & vendent mesme les vents aux nauigeants tous tels qu'ils les souhaittent* [c]. Iean de Saresbery dit de ceux de son tẽps que, *Par la permissiõ du Souuerain ils faisoiẽt entre heurter les elemens, priuoient les choses de leurs propres especes, predisoient souuent l'auenir, troubloient les esprits des hommes, leur enuoioient des songes, & les faisoient mourir par la force seule de leurs charmes.* Ie n'ay pas enuie de ramasser icy tout ce qui s'en trouue esparts dans les bons liures, comme dans Arnobe [d], dans Saxon le Grammairien [e], & dans Guaguin [f]. Mais passant des peuples aux particuliers, ie cotteray brieuement les Auteurs, qui parlent de leurs prestiges & merueilleux effets. Ceux de Simon le Magicien ont esté cy dessus alleguez, & sont encor plus particulierement

a l.3.c.18.
Effets admirables des Magiciens.
b l.1.c.1.
c l.1.polycrat, c.10.
d lib. 1.
e l.1.hist. Dan.
f in Tartaria.

remarquez par Glycas [g]. Plutarque [h] nous a laissé par escrit de Pytagoras, que souuent il faisoit paroitre sa cuisse toute d'or, & qu'il apprivoisoit les Aigles par ses charmes: Sabelic de Numa Pompilius [i], qu'il fit vn magnifique & somptueux festin, n'ayant aucunes viandes en sa maison: [k] Tritheme, de Baian Roy de Bulgarie, que toutes les fois qu'il vouloit, il se changeoit en loup, ou en autre semblable beste, & se rendoit quelque fois inuisible: Saxon le Grammairien [l], d'Ollerus, qu'auec vn os enchanté, comme auec vn nauire, il trauersoit les plus profondes mers: Iean Magn. [m] d'Eric Roy des Gots, qu'en quelque part qu'il tournast son bonnet, il en excitoit vn fauorable vent. Philostrate aussi recite de rares & singulieres merueilles d'Apollonius, Suidas de Iulian de Chaldée [n], Anastase de Manethon & finalement Apulée [o] de deux femmes Magiciénes, & de Pãphile [p].

g par 2. & 3. Annal.
h in Numa.
i l.3. Ennead. 2.
k Chron Hirsaugiensi.
l l.3. Daniæ.
m l7. Gott. hist.
n in voce Iulianus.
o l.1. de asino aureo.
p l.2. de asino.

Ie ne puis oublier ce que disent encor les Poëtes des Magicienes & Sorcieres de leur siecle. Virgile le premier en l'Egloge 8.

Apporte nous cett' eau, va cerner à l'entour
Saintement ces autels d'vn tendre-mol atour,
Grasse veruene à force, & mâle encens à force
Fais y bruler afin que mes charmes ayent force
D'enchanter de Daphnis le sain entendement:
Icy ne manquent plus que les vers seulement:
Amenez moy mes vers, amenez moy facile
Daphnis à mon seiour de retour de la ville.
Les vers mesme pourroient tirer magiciens
La Lune de son Ciel: les charmes Circeens
Transformerent d'Vlysse en bestes les gens-d'armes
Le serpent dans les prez se creue par les charmes.

Et puis vn peu plus bas.

Ces herbes & venins cueillis és fins de Pont
M'a donnez Meris meſme : à produire fecond
Ces herbes & venins eſt le terroir Pontique :
I'ay veu ſouuent Meris par leur vertu Magique
Prendre d'vn loup la forme, & ſe cacher és bois :
Je luy ay veu hucher les eſprits maintefois
Du profond des tombeaux, & les moiſſons plantées
J'ay veu ſouuent par luy autrepart tranſportées.

Ouide decriuant l'amour & la haine de Circé vers Picus Roy d'Italie, dit entre autres choſes de Canens ſa femme, q Qu'elle portoit en face mille attraits, & faiſoit par tout où elle paroiſſoit, admirer les merueilles de ſon viſage, mais il n'eſtoit pas pourtant ſi admirable que ſa voix : car ſon chant enchanteur trouuoit du reſſentiment dans le tronc inſenſible des arbres parmy les foreſts, amoliſſoit la durté des rochers, adouciſſoit le farouche naturel des beſtes ſauuages, arreſtoit le cours des fleuues, & retenoit le vol vagabond des oyſeaux les plus errans, qui demeuroient ſur quelque branche d'arbre, comme charmez à l'ouye des doux accents de ſes airs. Et parlant apres de Circé méme & de Picus il eſcrit, Qu'elle dit en ſoy meſme, qu'il n'echaperoit pas encore que le vent l'emportaſt, qu'elle l'arreſteroit, que les ſecrettes vertus des herbes & de ſes vers magiques luy manqueroient, ou qu'elle vaincroit ſa legereté, & vaincroit les vents meſme, ſi cõtraires à ſes ſouhaits ils ſe rendoient ſes ennemis : Que cela dit, elle forma le pourtrait d'vn Sanglier qui n'auoit que l'apparence, & en effet n'eſtoit rien, puis cõmanda à ceſte vaine fi-

q l. 14. de la metam, traduite par Renouard.

gure de s'aller presenter à la veuë du Roy, & se ietter apres dans le plus épais de la forest, où il estoit impossible qu'vn Cheual entrast. Que le le Roy quittant à l'heure son cheual escumeux mit pied à terre pour suiure vne ombre mensongere qui l'abusoit: & que tandis elle prononça ses vers epouuentables à ouyr, par la force desquels elle auoit acoutumé de coniurer les infernales diuinitez, qui l'assistoient lors qu'elle vouloit ou brouiller le teint argentin du visage de la Lune, ou couurir de nuées la face lumineuse du beau Phœbus son pere: qu'elle fit lors que le Ciel s'obscurcit, & qu'vn noir broüillas rendit de si epesses tenebres, que le Roy trauersant ça & la se perdit de ses gardes, & ses graces le perdirent de veuë. Et ce qui suit là iusques à la fin de la metamorphose.

Auant presque en dit-il ailleurs [a] de Medée, niepce de cette Circé, comme aussi Tibule [b], Properce [c] & Seneque [d]. Et pour ne m'amuser à ce qu'Horace allegue de Canidie [e], Lucain d'Eri sichtho [f], le mesme Seneque d'vne Nourrice [g], Claudian d'vne autre femme [h], & Petronius encor d'vne autre, ie finiray par les merueilles qu'Aristophane escrit que les Sorcieres de Thessalie faisoient,

Par leurs vers enchantez les sorcieres infames
Promettent, s'il leur plaist, de deliurer les ames
Du soucy qui les poingt, & combler de fureur
Les Esprits qui n'ont riẽ que l'amour dans le cœur,
Comme aussi d'arrester le cours d'vne riuiere,
Et faire retourner les astres en arriere.

Tant & de si grandes choses ceste vanité s'est

a Epist. Hypsiphiles.
b Eleg. 2. & 8.
c l. 1. Eleg. 12.
d Medea ver. 752.
e Epod. ode 5. & vlt.
f lib. 6.
g Hercul. Oet. v. 450.
h l. 2. in Ruff.

elle attribuée mesme és siecles plus vieux; les vnes faussement, les autres auec la verité: Mais quelles faussement, & quelles auec la verité, puis que les autres l'ont obmis, i'en veux poursuiure la recherche: & pour cet effet les rediurai-je chacune en particulier & par certaine methode, à leurs propres chapitres, ayant touiours en la memoire, que, *Tout ce que peut le Demon, les Magiciens le peuuent au moyen de la paction qu'ils ont auec luy: & qu'en ce cas aussi les Magiciens ne peuuent rien de tout ce qui n'est possible au Demon.*

QVE C'EST QVE PEVuent les *Magiciens sur l'ordre de la Nature, & sur les loix de l'Vniuers.*

Les Magiciens ne peuuent rien sur l'ordre de la Nature.

QVESTION X.

LA Magie se glorifie que la Nature luy obeit, & qu'elle est par dessus toutes les loix de l'Vniuers. Ce qui est en premier lieu faux, & reserué seulement à la toute-puissance de Dieu. Nul ne peut changer l'ordre de la Nature, sinon l'Auteur de la Nature mesme, & nul adnuller les loix de l'Vniuers, sinon celuy qui les a faites. C'est vn commun arrest des Theologiens [a] que le Demon ne peut rien operer qui surpasse la Nature, ny par le mouuement local, (qui est son

a D. Aug. l. 3. de Trin. D. Thom. lib 3. cont Gent. c. 108. & q. 12. de malo. art. 8. quos sequitur Vict. nu. 35.

action immediate) ny par l'applicatió des agens & patiens, en alterant, corrompant ou engendrant (qui sont ses actions mediates:) & par cósequent rien aussi, qui change l'ordre ou la loy de l'Vniuers. Duquel Arrest se tirent plusieurs resolutions particulieres.

Premierement, que par l'operation du Demon les Magiciens ne sçauroient immediatemét produire aucune forme, soit substantielle, soit accidentaire: pour ce que la loy de nature porte qu'vn suiet corporel ne peut estre immediatemét alteré par vne chose sás corps, telle que le Demó.

Secondement, qu'ils ne sont capables de creer quelque chose, à proprement parler, ou la faire de rien; pour ce que l'actiuité de la cause naturelle ne se peut estendre à ce qui n'est point.

En troisiesme lieu, qu'ils ne sçauroient aussi naturellement faire aucune chose d'vne autre, pour ce qu'immediatemét ils ne peuuent introduire la forme; & si mediatement ils la veulent introduire, il est necessaire que les dispositions requises à cete forme precedent, desquelles toutes n'y a chose aucune qui soit capable. D'où vient encor que de tous instruments ou causes ils ne peuuent produire toutes sortes d'effets; tant pour ce que cela depend de la paction qu'ils ont auec le Demon, laquelle prescript certains moyens; que d'autant que n'agissans pas immediatement, la cause ou l'instrument doit auoir vne proportion conuenable auec l'effet.

Quatriesmement, qu'ils ne sçauroiét produire aucune forme substátielle (ainsi que i'ay dit) si ce n'est que les alterations & dispositions necessaires aient precedé: qu'ils ne le sçauroient faire

en vn instant, pour ce qu'aucune mutation ne se fait par les creatures, si non en temps : & qu'ils ne sçauroient encor rien operer de ce qu'ils voudroient bien, en quelque petite espace ou egalité de temps que ce soit ; pour ce que naturellemẽt il est requis de demeurer dauãtage en vne besongne, & moins en vne autre, selon les moindres ou plus parfaites dispositions des choses.

En cinquiesme lieu, qu'ils ne peuuent actuellement induire le Vuide, ny l'Infiny dans la Nature des choses : qu'ils ne sçauroient changer ny peruertir l'ordre etably premierement entre les formes & dispositions des choses naturelles; ny transporter vn corps d'vn extreme à l'autre, sans le passer par quelque milieu; ny en mouuoir localement vn autre éloigné tant soit peu d'eux, bref ny en transporter ny en mouuoir aucun en vn instant, ou de quelque vitesse que ce soit.

Sixiesmement, de ce que nous auons dit qu'ils ne sont capables de rompre le lien ny l'ordre des parties de l'Vniuers: il s'ensuit aussi qu'ils ne sçauroient abolir la conseruation d'icelles, pour ce que c'est & la cause la fin de ce liẽ & de cet ordre: & moins encor empescher soit prochainement ou directement (ainsi que faisoit Dieu, quand parmy tant de cruels & diuers supplices il conseruoit les Martyrs sains & entiers) empescher di-je aussi l'action de l'agent naturel, auquel rien ne defaut de tout ce qui luy fait besoin pour agir : mais qu'ils le peuuent indirectement seulement, & par le moyen de quelque artifice ou medecine, ainsi que font les hommes, sauoir est en appliquãt vne cause contraire, & laquelle empéche la force de l'autre cause; pour

a Plutar. l.de defect. oracul.

b Virg. Æneid. 2. Liu. l. 1. Plin. l. 2. c. 107. Obseq. de Prodig. Voy du Loyer l. 1. des Spectres, ch. 5.

exemple, si l'on iette dans le feu des [a] nappes faites & tissues du fil le plus delié de la pierre que l'on appelle Amiantus, ou bien Alum de plume, tant s'en faut que ces nappes brulent, qu'au contraire on les retirera plus belles du feu. De quelle façon aussi peut estre Satan deceut-il les Gentils & Payens, quand il fit que la flame brula seulement en apparence les cheueux d'Iulus [b], de Seruius Tullius, de Lucius Martius, & d'autres : si ce n'est qu'on veille dire qu'en tels actes il s'aida d'vne flame que les Philosophes appellent imparfaite (les François *des Auis*, & le vulgaire, *Feux ardents & Folets*) laquelle a bien la force & vertu de luire, mais non pas de bruler, telle qu'est le feu sainct Elme.

QVELLE EST LA PVISSANce des Magiciens sur les Astres, & sur les Elements.

QVESTION XI.

Les Magiciens ne peuuent rien sur les Cieux ny sur les Astres.



REMIEREMENT, les Magiciens n'ont le pouuoir, ny d'arrester le mouuemēt des Spheres ou des Estoilles, ny de retarder ou reculer les courses ordinaires d'icelles: pour ce que ce seroit troubler l'ordre de tout l'Vniuers. Et ne fait rien contre cela ce que nous ont laissé par écrit les

les anciẽs de quelques Sorcieres, qu'elles ont fait descendre la Lune du Ciel; c'est vne denrée prise des merceries fabuleuses des Poëtes, lesquels ont ignoré la cause de l'Eclypse ou defaut de lumiere, que naturellement souffre cete Planete. Moins encor fait la sotte opinion de certain peuple [a], lequel a pensé qu'vn Asne eust aualé la Lune, pource que de nuit il auoit beu dãs vn fleuue, auquel estoit represẽtée la face d'icelle, & que se retirãt quelques nuages l'auoiẽt couuerte, & fait disparoir de leurs yeux: ce qui fut cause qu'ils emprisonnerent ceste miserable beste; l'etendirent sur le cheualet; & luy fendirent cruellement le ventre, afin de la luy faire rendre au monde. Et est ceste nostre conclusion confirmée par sainct Augustin [b].

a Narrat. Viues commẽt in l. 10. de ciuit. Dei, c. 4.

b d.c. 4.

Secondement, ils ne sçauroient transporter vn Element entier de son lieu naturel en vn autre: ny moins oster ou mouuoir de leur place les parties, dont le monde est composé. C'est la commune opinion des Theologiens, & l'a tenuë Firmilian escriuant à sainct Cyprian. Ils peuuent toutesfois exciter des tremblemens de terre, ou en esleuant quelques vents vehements dans les cauernes de la terre, ou bien en agitant l'air enfermé dans les entrailles d'icelle, auecque violence. Car non seulement les Poëtes ont asseuré, que les Magiciens commandent & donnent loy aux vents, mais aussi Philostrate nous l'a laissé pour veritable, escriuant qu'Apollonius auoit veu deux Muids ou Tonneaux entre les Brachmanes, lesquels estãs ouuerts en bailloient les pluyes & les vents: & fermez, le

Ne sçauroient trãsporter les Elemẽts de lieu en autre.

Peuuẽt exciter des Tremblemens.

calme, & la tranquilité de l'air etournoient. Le Philosophe Sopater[c] fut aussi cōdamné de souffrir la mort, pour ce qu'il estoit accusé, que par charmes, & vers Magiques il auoit lié les vents, de peur qu'on ne portast des viures à Bizance.

c Eunapius de viris Philos. & Suidas.

Des tonnerres, pluyes & gresles.

Troisiesmement les Magiciens peuuent exciter des tempestes, des foudres, & tonnerres, des gresles, des pluies, & semblables Meteores, & les faire tomber sur quels champs, & sur quelles moissons ils veulent. Dequoy le Philosophe Seneque[d] s'est autrefois moqué. Mais il ne sçauoit pas que tout cela se feist au moyen de la conuention qu'ils ont auec le Demon, non plus que ceux qui depuis quelque temps, l'ont osé desauoüer. Telle est la commune creance des Theologiens & [e] Iurisconsultes : & se prouue premierement par les témoignages de l'Escriture Saincte. Car il est dit que Satan[f] fit tomber des Cieux le feu qui consuma les seruiteurs, & le bestail de Iob : & qu'il excita le vent vehement, lequel enuelopa ses fils & filles souz les ruines de leur maison, ainsi qu'ils banquetoient ensemble. Dauantage il est porté par paroles expresses [g] que la grêle dont furent punis les Ægyptiens, leur fut enuoyée par les mauuais Anges. Et sainct Paul mesme n'appelle pour autre suiet les Demons princes de l'air que pour le grand pouuoir qu'ils ont dans cet element. Ce qu'en second lieu l'on peut confirmer par l'ancienne loy des XII. Tables, que citent [h] Pline & sainct Augustin, par les ordonnances des Empereurs, & souuerains Pon-

d lib. 4. natural. quæst.
e quos citat Binsfeld q. 4. in l. 4. C. de Malefic.
f Iob. 1. v. 16. & 19.
g Exod. 9. Psal. 77. v. 49.
h Plin. l. 24. Nat. hist. c. 2. & l. 30. c. 1. & Aug. l. 8. de ciuit. Dei c. 19.

tises, & par les asseurances que nous en donnent les Peres, sainct Clement, sainct Hierosme, sainct Augustin, sainct Thomas, & plusieurs autres. Tiercement par histoires & par exemples: comme par ce qu'escrit Herodote [i] des vents & tempeste appaisez par les Magiciens du temps de Xerxes: Olaüs [l] des Finnes & Lappes lesquels vendoient iadis aux marchands, les vents enfermez & liez de trois nœuds consacrez, ou plutost enchantez par art Magique, dont le premier deslié leur donnoit vn vent petit & paisible, le second, plus grand & plus fort, & le troisiesme en fin tres-fort & tres-vehement. Et quant à la pluye, ne s'en faut non plus emerueiller, puis que Pausanias [m] escrit que par charmes Hippæpis souloit tirer vne tres-pure flame de tout bois, sans l'approcher du feu. Mais les Escriuains modernes nous en ont laissé des exemples plus recents. Et est digne d'admiration ce que dit Remy de la coustume de nos Sorcieres en ce fait, au liu. 1. de sa Demonolatrie ch. 25. & Pontanus liu. 5. de la guerre de Naples, où ie renuoye le Lecteur. Pareille raison est aussi des foudres & tonnerres, confirmée par André Cesalpin au ch. 11. de la Recherche des Demons.

i l. 7.

l l. 3. c. 16.

m l. 5.

En quatriesme lieu, comme ils excitent des tempestes, aussi peuuent-ils induire des tenebres. Car il me souuient auoir leu dans Marc Venetien [n], que les Tartares ont tant de pouuoir, par les prestiges des Demons, qu'ils couurent de tenebres telle partie de la terre qu'il veulent,

Des Tenebres.

n in pereg. Asiastica.

& toutes les fois que bon leur semble. Autant en recite Haiton en l'Histoire qu'il a composée des Sarmates ou Polonnois.

Infecter l'air & l'eau. Cinquiesmement ils peuuent en certains lieux infecter & corrompre l'air & les eaux, & les rendre pestilentieuses & mortelles, selon Origene [o]: ce qui se prouue aussi par raison, d'autant qu'ils peuuent exciter des odeurs graues & puantes en icelles, & semblables à celles qui sortent de l'Auerne ou de la mer morte. De l'eau c'est chose plus facile à croire. Et quant à l'air, il se prouue, pour ce qu'encore que l'air flue continuellement, si a-t'il vne force trop imbecille pour resister, mais en peu de temps se refroidist ou s'échaufe : car le mesme en Antoume est froid au matin, chaud à la moitié du iour, & tiede sur le soir : & puis qu'il est mol & flexible à la chaleur, pourquoy seroit-il plus dur aux puantes odeurs? Finalement Nicephore Calixte [p] recite que les Magiciens des Perses firent sortir vne fort mauuaise & puante odeur des lieux où les Chrestiens s'assembloiẽt, afin de procurer de la haine, & de l'ignominie à nostre Religion; mais qu'ayans esté decouuerts, ils furent punis selon leur demerite.

o l. 8.

p l. 14. c. 28.

Empescher l'actiuité du feu. En sixiesme lieu, les Magiciens peuuent empescher l'actiuité du feu, de sorte que quelqu'vn marche sur des charbons ardens, sans en estre offensé ny brulé (si ce n'est que Dieu ne le vueille permettre, ainsi qu'il fait à l'endroit de ceux que la iustice condamne aux feux) Car ainsi iadis les Pretresses de Diane [q] ne receuoient-elles aucun dommage des flames: Ainsi les Hir-

q Strabo l. 5.

pins entre les Phalisques marchoient-ils au trauers des feux, sans en estre offensez, tesmoins Strabon[r] & Pline. Ainsi peuuent-ils pareillement empescher que quelqu'vn ne soit submergé par les eaux, arrester le cours des fleuues pour vn temps, secher les veines des fonteines, & les endurcir : en faire jaillir de nouuelles des pierres & rochers, diuiser les eaux & les repousser vers leur premiere source, de sorte qu'elles semblent couler en arriere, ainsi que Pline dit estre auenu de son temps[s] : & finalement par le moien de certains mineraux, produire & former des meteores, lesquels bien que prodigieux en apparẽce, soient toutefois vrayement naturels : comme de congreger aux cauernes des montagnes des mines d'alun, & les mélant auec du nitre, les emflamber, & par ce moyen exciter vne subite nuée, laquelle esleuée iusques en la moyenne region de l'air, se resoude là finalement en pluie.

r Strabo l. 12. & Plin. l. 7. c. 12.

s l. 2. c. 103.

QVE C'EST QVE PEVuent les Magiciens autour des biens exterieurs, ou de fortune.

QVESTION XII.

Quel est le pouuoir des Magiciens sur les biens de fortune.



COMME les hommes animez des desirs de la terre, cherchent principalement leur bien dans les biẽs de fortune; aussi les Demons emploient-ils particulierement leurs illusiõs & impostures autour de tout ce qu'icy bas les peut apaster ou eblouïr leur veuë par quelques vaines & corruptibles prosperitez comme cheres amies de leur contentement. Nous traiterons d'icelles l'vne apres l'autre; & monterons des plus aisées aux plus difficiles.

Magiciens peuuent faire mourir les bestes.

I. Personne ne doute que les Magiciens ou Sorciers auec vne poudre, vne graisse, vn clin d'œil, vne parole, vn attouchement de main ou de baguette, ne puissent faire mourir le bestail, ou le rendre malade. D'ailleurs ils suscitent des loups, ou plutost des Demons en forme de loups qu'ils font entrer dans les troupeaux & bergeries, pour y gaster & deuorer le bestail. Et font bien souuent que les mesmes Demons subissent les corps d'iceluy bestail, pour le suffoquer, precipiter, ou demembrer

& dechirer en pieces. Voire ils l'endommagent aussi par la seule louange qu'ils luy donnent. De quelle façon se doit entendre ce que dit Gellius[a], que iadis il y auoit des familles en Affrique & en Italie, qui faisoient mourir non seulement les personnes, mais aussi les beaux arbres, les bons cheuaux, les grasses brebis, & autres bestes, en les louant.

a l. 9. Noct. Att. c. 4.

II. Ils peuuent depeupler vn champ de moissons & de fruits, pour les faire aller en vn autre, ainsi que recitent Seruius sur cet endroit de Virgile, Eclogue 8.

J'ay veu passer les bleds de l'vn des champs en l'autre,

Apulée en son Apologie, & S. Augustin au liure 8. de la Cité de Dieu. Ce qui n'est trop emerueillable; d'autant que le Demon opere en cela par le seul mouuement local: Et dit-on que cela fut premierement inuenté par le Magicien Darnanus. Ces années passées fut brulée dans la ville de Treues vne sorciere fort fameuse, laquelle auoit planté vne canne en la paroy de sa maison, d'où elle tiroit tout le lait des vaches de ses voisins. Et est croiable que le Demon luy mesme tiroit le laict de la mammelle des vaches, & que tout aussi tost il le portoit dans ceste canne.

III. Ils peuuent plus facilement par charmes gaster & perdre toutes sortes de bleds & de fruits, & rendre les champs steriles, à l'assistance de leur Maistre, le Diable, ou plustost le Diable à la priere de ses supposts. Ainsi doit-on entendre ce passage d'Ouide[b].

b l. 3. Amor. eleg. 6.

Le bled que l'on deuroit bien meur reduire en gerbe
Par les vers enchantez se conuertit en herbe.
Le gland quitte le chesne, & le pommier la pomme,
La vigne le raisin, aux vers charmez de l'homme.

e l 1.c.21. & 24. Ils ont coutume (témoin [e] Remy) de ietter certaine poudre en l'air, que leur Demon leur baille, de laquelle naissent des chenilles, des locustes ou sauterelles, des limaçons, des rats, & autres vermines semblables, vrayes pestes des champs, & des iardins, pour en miner & ronger les herbes & les fruits : Et se peut faire aussi qu'elles soient procreées de corruption & putrefaction par le Demon mesme.

Bruler les maisons.

IIII. Ils peuuent bruler les maisons, ainsi qu'il auint à vn bourg nommé Schiltach en Suisse, qui fut brulé entierement par vne Sorciere, en l'an 1533.

Nuire à la renommée d'autruy.

V. Ils peuuent nuire à la bonne renommée d'autruy par plusieurs façons : premierement par prestiges diaboliques, & par illusions des sens, comme fit Trois-Eschelles Manseau de nation, lequel fit croire à vn certain Curé qu'il portoit des cartes souz son bras au lieu de son Breuiaire, si bien que le Curé tout confus de honte, ietta à terre son Breuiaire, presupposant que ce fust vn ieu de cartes. Secondement ils peuuẽt endommager le renom de ceux lesquels vnissent saintement leur vie auec l'honneur, en mettant des outils & instruments de quelque crime en certains lieux, où ces hommes purs & innocens, qu'ils veulent diffamer, soient estimez les auoir cachez [a]; & que par ce moyen on les tiene pour malfaicteurs. Troisiesmement, en

a Vide Renard. Scardeonium, l.2. Antiquit. Patauinæ ciuitatis clas. 6. f. 121.

reuelant les pechez cachez, ainsi que font les possedez & demoniaques, ou bien imposant faussement quelque mesfait enorme, ainsi que nous en fournissent de beaux exemples Vincent de Beauuais [b] & Metaphraste [c].

b in spec. hist. l. 15. c. 37.
c apud Surium Ianuar. 5.

VI. Ils peuuent traiter les hommes de viandes imaginaires & fantasticques, telles que ie pense auoir esté celles des Ægyptiens dont parle Celse dans Origene, des Brachmanes dans Philostrate, de Pasetés dans Suidas, & de l'Escot de Parme, lequel ces années passees traitoit ses hostes de telle façon, qu'ils sortoient tousiours de table auec faim, voire aussi affamez, que quand ils y estoient entrez.

Faire paroitre des banquets fantastics.

VII. Ils peuuent, quand Dieu le permet, tirer les captifs des prisons, & les deliurer des fers qui les tienent enserrez; à quoy suffisent le mouuement local, & le bris & fraction des portes ou murailles: ce qui estant possible aux hommes, pourquoy seroit-il impossible aux Demõs? Nous en auons vn bel exemple de Lupol Duc d'Austriche dãs Triheme [d]: & Philostrate escrit d'Apollonius, qu'il se delia luy mesme des chesnes qui le retenoient prisonnier.

Deliurer des prisonniers.

d in Chron. Hirsang.

VIII. Ie ne doute point qu'ils ne puissẽt aussi par le ministere des Demons (Dieu le permettant ainsi, qui est le Dieu des armées, & qui departit la victoire à qui bon luy semble) & par le moyen de leurs prestiges & industries diuerses, faire leuer les sieges de deuant les villes, les faire prendre d'assaut, & causer les victoires en batailles rangées. Nous en auons des exemples dans Saxon le Grammairien [a], Olaus [b], Cromerus [c],

Faire leuer le siege de deuant les villes, & rendre victorieux en bataille.

a l. 3. Dan. & lib. 10.
b l. 3. cap. 19.
c in Hist. Polon.

Dubrauius [d], Meier [e], & autres Auteurs dignes de foy. Mesme Gregoire de Tours [f] dit que les François estans prests de choquer les Huns souz la conduite du Roy Sigebert, ces barbares instruits en l'art Magique firent voir à ses troupes des fantosmes espouuentables, par le moien desquels ils les surmonterent & defirent.

d l. 3. Hist Boem.
e lib. 10. Chronic.
f l. 4. hist. Franc. c. 29.

IX. Ils peuuent pareillement éleuer les hommes aux honneurs & dignitez, ainsi que plusieurs choses semblent le persuader. Premierement les Pontifes Romains, que diuers Historiographes [g] recitent estre montez par ces degrez, à ce souuerain étage de grandeur Apostolique, sçauoir est Martin II. Benoist IX. Iean XX. & XXI. Siluestre II. & Gregoire VII. Mais ie répons de Martin II. que ce sont les haineux des Papes lesquels ont dit qu'il estoit paruenu par mauuais arts au Papat; & qu'il n'est pas necessaire de prendre les mauuais arts pour la Magie: mauuais art est la brigue, mauuais la calomnie, mauuais la simonie, & semblables. Siluestre II. a esté grand Geometrien & a escrit vn liure de cet art, lequel est encor gardé manuscrit en la bibliotique Fannesienne. Il a pareillement esté tre-sçauant en Philosophie: mais en vn siecle si grossier & ignorant, que le vulgaire a peu tenir les Geometriens & Philosophes pour Magiciens: & de là s'est forgée de luy cette fable, publiée sans y penser, par Calfrid, & Martin de Citeaux. Et quant est du bruit qu'on en a semblablement semé de Iean XX. & XXI. Benoist IX. & Gregoire VII. il ne faut point douter qu'on

Eleuer les hommes aux honneurs & dignitez.

g Vincent Benno, Sim. Platina, & Nauclerus.

ne l'ait fait en faueur des Empereurs schismatiques de ce temps là. Certainement le Cardinal Bennon, tant qu'il a vescu, s'est tousiours monstré capital & mortel ennemy de Gregoire, & a remply son liure de tant d'impudents mensonges, qu'il semble que pour se donner du plaisir il ait voulu representer l'idée d'vn mechant Pape, ainsi que Xenophon en Cyrus celle d'vn bon Roy: ou bien faut de necessité que ce liure ait esté composé de la memoire de nos Peres, par quelque heretique, souz le nom de Bennon. Car les Escriuains lesquels ont vescu du temps de Gregoire le dementent ouuertement, ainsi que l'enseignent Onufrius [a] & Belarmin [b]. Et ne croy pas que Dieu permette iamais que le Siege Apostolic soit infecté de la seance d'vn Magicien. Secondement doncques on allegue d'audres exemples, comme de Theophile [c], lequel par l'aide & ministere du Diable recouura la dignité de Vidame, dont il auoit fait perte: & semblables. Et ne faut s'emerueiller que les arts Magiques puissent ce que peuuent souuent les brigues, la simonie, & telles autres corruptions: car cela principalement auient, lors que Dieu le permet, pour en tirer ou la punition des meschants, ou l'augmentation du culte diuin, ou quelque autre bien particulier.

a quinque lib. nondum editis, & ad Platinam addit.
b tom. 1. l. 4. de Rom. pont. c. 13.
c Sigib. in Chron.

Donner des richesses & thresors.

X. Pareil iugement en fin doit-on faire des richesses & thresors, comme des dignitez; sçauoir est, que le Demon les peut donner si Dieu le veut & le permet, & qu'il n'a coutume de ce faire, que tres-rarement, & pour diuerses causes. Car

d c. de collat. auri & virtutis.

quāt à ce qu'escrit Psellus [d], *que le Diable ne peut de soy rien tenir de tout ce qu'il promet, ains que seulement il donne des friuoles & choses vaines à ses esclaues & suppofts*; cela, s'il parle de ce qu'il a coutume de faire, est veritable; si de ce qu'il peut, il est faux. Et ce que nous a pareillement laissé par escrit vn grand personnage [e], que le Demon ne sçauroit, mesme Dieu le permettant (car cela se doit supposer) produire aucune vraye & loiale matiere de monnoye, ny luy donner vne vraye forme; il le faut appuier sur quelque distinction: car puis que la forme de la monnoye n'est autre que l'inscription de la piece, laquelle est purement artificielle, il ne faut douter que le Diable ne puisse batre & forger des pieces d'or & d'argent telles qu'il voudra. Voire il peut aussi produire la matiere d'icelles, sçauoir est vn corps mixte metallic, applicant les choses actiues aux passiues, & par maniere de production naturelle & artificielle: car ainsi peut-il produire des insectes viuans, lesquels sont plus parfaits que toutes sortes de metaux. Et cette production toutefois ne doit estre nommée creation. Car par vraye creation le Diable ne sçauroit engendrer la matiere d'aucũ alloy: pour ce que la vraye creation est vne productiõ de riẽ, & ceste production vn œuure de toute puissance, laquelle est propre à Dieu seul. De là communement les Theologiens enseignent, contre les Platoniciens, Simoniaques, & Auicenne, que Dieu n'a peu creer le Monde par les Anges, comme par causes efficientes instrumentales, lesquelles immediatement ateindent l'effet, à la façon des

e Iudic. Dam. Hauderio in Mora. promptuario, c. de pecun. vituperio.

cauſes naturelles; car que Dieu le peut par les Anges, comme par cauſes efficientes inſtrumentales, leſquelles ateindent l'effet à la façon des cauſes morales (ainſi qu'au iugemẽt dernier les morts reſſuſciteront au ſon de la trompete Angelique) il me ſemble beaucoup plus probable. Parquoy Dieu pourroit d'vne puiſſance abſolue permettre, que le Diable mettant la main à l'œuure, ou bien en prononçant quelques mots enchantez, fuſt nouuellemẽt engendré de l'or par creation. Mais en effet la permiſſion & volonté de Dieu ſeroit lors la cauſe efficiente principale, laquelle ateindroit immediatement l'effet, à la maniere de la cauſe naturelle: & le Diable, l'outil & inſtrument moral ſeulement de ceſte creation. Ce que ie ne penſe pas pouuoir eſtre nié, ſi l'on regarde la choſe: mais ſi l'on obiete la façon de parler, ie ne la veux pas combatre de raiſons. Le meſme ſe prouue, pour ce que le Diable ſçait tous les threſors cachez en terre, toutes les richeſſes ſubmergées en la mer, toutes les mines d'or & d'argent, & toutes les cachetes des perles & pierres precieuſes, & peut de tout cela prendre ce qui luy plaiſt ſans qu'aucun luy oſe ou puiſſe reſiſter: comme auſſi beaucoup plus finement & plus ſecretemẽt peut-il tirer la monnoye des bources, & tarir les ſachets remplis d'argent, qu'aucun homme ce que les larronneaux & couppe-bourſes faiſants ſouuent, il pourra ſans doute auſſi le pratiquer; Et eſt confirmé par les exemples de ceux, auſquels on conte que le Demon a ſouuent deſparty de grandes finances. Damhauderius en

rapporte quatre, qu'on peut voir en la dispute qu'il a faite du blame & vitupere de l'argent. Et dit-on que Stuphius ne souldoioit son armée que de deniers Magiques. Neantmoins i'adiouste que le Diable pourroit bien enrichir ses supposts, si Dieu le permettoit, & que luy le voulust; ou bien si Dieu le commandoit, & que luy n'en eust l'intention (car il seroit malgré ses dents contraint d'obeir à Dieu.) Mais ny le Diable ne le veut que rarement, ny Dieu iamais ne le commande, ny mesme ne le permet que fort peu souuent. Que le Demon ne le vueille, il appert de ce que nous voyons que bien souuent il eblouit la veuë de ses esclaues par la fausse apparence de l'argent: & bien que quelquefois il departe à quelques-vns d'entr' eux quelques vrays deniers, ainsi qu'il auoit fait à Treues au Docteur Vlaet: il les deçoit toutesfois ordinairement par vne vaine esperance, & par vne apparente splendeur des especes. Ce que confirme Remy tesmoin oculaire, par plusieurs & diuers exemples, au premier liure de sa Demonolatrie. chapitre 4. Ainsi dit-on que le Docteur Fauste, & Corneille Agrippa Magiciens, auoient coustume en voiageant, de payer leurs hostes en belle & bonne monnoye, ce sembloit à l'œil, mais laquelle peu de iours apres estoit trouuée conuertie en morceaux de cornes, ou petites pierres tres-viles & contemptibles, par ceux qui l'auoient receuë. Neantmoins il est plus certain, que Dieu ne le commande iamais (pour ce qu'il ne coopere point au mal) & que d'ailleurs il ne

le permet que tres-rarement. Car pourquoy verrions nous autrement qu'il n'y a rien de plus cõtemptible, rien de plus soufreteux, rien de plus abiet ny de plus odieux, que ceste sorte d'hommes, ausquels le Demon promet les richesses, les dignitez, & la faueur des Princes en si grande abondance? Si estans riches ils se sont faits Magiciens pour s'enrichir dauantage, ils tombent en pauureté, mesme ceux qui sont pauures demeurét belistres toute leur vie. Lucian [a] recite qu'Apollonius, grand Sorcier de son temps, auoit coustume de chercher des thresors par son art, mais ny Lucian ny Philostrate ne témoignent point qu'il en ait iamais trouué aucun. Parquoy faut croire que Dieu seul s'est reserué le pouuoir & le vouloir d'entichir les hommes selon leurs merites. C'est Dieu qui donne tous les biens, & n'en a pas moins pour cela. *La terre luy appartient, & tout ce qui est en icelle, il ouure sa main, & remplit tout animal de benediction, il depart ses thresors sans reproche, à chacun: les richesses & la gloire sont en sa main gauche.* Il enrichit les mechants, afin qu'ils se conuertissent & recognoissent sa bonté: les iustes, afin qu'ils vsent bien de ses largesses, & les conuertissent en œuures de misericorde. Le Diable au contraire n'a rien à luy dont il puisse recompenser ses supposts: mais seulement il les reblandist pour les deceuoir, & attirer à sa cordelle: Ce qu'afin qu'il puisse plutost obtenir, bien souuent luy mesme les quitte-t'il au besoin, & leur ayant persuadé de chercher des thresors, mesme contre les loix humaines [b], ou bien il les fait mourir de

a in Alex.

b l.3. C. d. Thesaur.

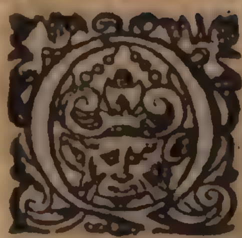
c l.8. Cosmog. c. 1.
d in Anastasio.
e Cesalpin. in sua dæm. inuest. c. 12. Grilland. l. de sortil. q. 3. num. 12. & alij.

fraieur, ou bien les etouffe cruellement. André Theuet [c] recite auoir apris par les yeux d'autruy, qu'vn certain Macrian, Grec de nation, fut englouty de la terre, ainsi qu'il cerchoit vn thresor dans l'Isle Paros. Cedrenus [d], & plusieurs autres [e] rapportent tout plein de semblables exéples. Et pour finir ceste Question, le tres-vaillant & tres-pieux Empereur Charles le quint fist à bon droit banir de sa Cour & de ses Royaumes Corneille Agrippe, auec deux autres Sorciers fameux, pour ce qu'ils luy donnoient espoir de quelques thresors à l'aide de leurs arts Magiques.

SCAVOIR SI LES MAGIciens peuuent enchanter ou charmer les animaux & bestes brutes.

QVESTION XIII.

Serpents enchantez par art Magique.
a Eclog. 8.
b de medicam. faciei.
c Satyr. l. 20.
d Epod.
e Mede. Act. 4.
f lib. 5



QVE les serpents puissent estre charmez, non seulement les Poëtes, mais aussi les Chrestiens en ont eu quelque creance. Les Poëtes, comme Virgile [a], Ouide [b], Nemesianus, Lucile [c], Horace [d], Silius Italicus, Seneque [e], Manilius [f], lesquels disent tous, que,

Le serpent venimeux se creue par les charmes.

Ce qui est confirmé par ce qu'on lit és lettres des Peres

Peres Iesuites, dattées de l'an 1591. que les Magiciens des Indes prenent & manient les viperes sans en receuoir aucune offense: & par ce que recite Pierre Chieza que tous les plus grāds serpents des montagnes du Perou, ont autrefois esté desarmez de leur venin par les charmes d'vne vieille sorciere: & que maintenant encor ils epouuantent bien de leur regard les passans, mais qu'ils ne peuuent au reste leur nuire ny les endommager. Et quant aux Peres Catholiques, comme sainct Hierosme & Basile, sainct Augustin, Arnobe, Theodoret, Bede & Euthimius, ils admettent tous ce que les anciens nous ont laissé per escrit des Marses, comme vray semblable; & emploient encor à ce propos deux témoignages de l'Escriture Saincte: l'vn de Dauid, au Psalme 57. vers. 5. où il dit, de l'aspic, que,

Il se rend sourd luy mesme afin qu'il ne soit pris
De la voix charmeresse:
Quoy que murmure apres l'enchanteur mieux apris
Il void moquer sa peine & toute son adresse.

L'autre du Prophete Ieremie, chap. 8. vers. 17. où Dieu dit par sa bouche, *Je vous enuoyray des serpents basilics, ausquels n'y a point d'enchanterie*, c'est à dire sur lesquels les enchantemens & les charmes n'ont point de pouuoir. Car il s'ensuit par là qu'ils en ont donc sur les autres.

Et ie ne doute point qu'ils n'aient aussi mesme force & vertu sur le reste des bestes & des animaux. Car Vilamond nous enseigne au liu. 3. chap. 12. de ses Voyages, que les Pescheurs ont accoustumé d'en vser contre les crocodiles. Et

Bestes charmees par les Magiciens.

Grilland en la question 8. sur la fin, dit, que du temps qu'Adrian VI. tenoit le siege de Rome, vn Magicien Grec nommé Demetrio Spartiano, ayant coupé par la moitié la corne droite à vn Taureau sauuage, que le peuple luy auoit deliuré, puis proferé certains charmes en son oreille droite, le rendit en vn instant si priué, que luy ayant jetté vn fil delié en l'autre corne entiere, il le mena par tout où il voulut en plein my-nuit, & à plus de quatre ou cinq mille de là; ce qui fut veu par deux cens hõmes, & dauantage. Arnobe pareillement au liure premier contre les Gentils, sainct Hierosme en la vie d'Hilarion, & Cassiodore au liu. 3. Epist. 51. témoignent tous qu'aux ieux Circenses on auoit coustume d'auancer ou retarder les cheuaux qui couroient par charmes & enchantemens. I'aduoue toutefois que ce que S. Augustin [a] a creu retient fort de la verité, sçauoir est que Dieu permet plus souuent que les serpents soient enchantez & charmez, que non par les autres bestes, à cause que les premiers ancestres & parens de la race des hommes ont esté deceuz & trompez par le serpent, & que non de leur nature, ains par licence & permission diuine ils ont de plus grandes familiaritez auec les Demons, que tout le reste des animaux.

a l. 11. de Genes. ad litter. c. 28.

Quelqu'vn demandera peut estre, si comme les Demons changent le naturel des bestes sauuages & farouches; ils en peuuent aussi changer les couleurs? A quoy ie répons qu'ouy, puis qu'ils cognoissent les eaux, par le moyen desquelles cela se fait naturellement. Aristote

au liure 3. de l'Histoire des Animaux, en est témoin. Et Varron dans Solin, nous apprend, qu'il se void vne fonteine sur le riuage de la mer rouge, de la quelle les brebis qui boiuent, changent la couleur & qualité de leurs laines, & de blanches qu'elles estoient auparauant, deuiẽnent toutes noires. Aquoy l'on peut adiouter ce que disent Ouide au 15. de ses Metamorphoses des rares & singulieres proprietez de diuerses riuieres & fonteines, & Thomas Fasellus, decad. 1. liu. 1. chap. 5. des admirables & merueilleuses eaux de Sicile.

SCAVOIR SI LES MAGIciens peuuent produire ou engendrer par leur art, quelques mixtes, & principalement des sensibles.

QVESTION XIIII.

Les Magiciens peuuent produire des animaux imparfaits.



CONCLVSION I. *Ils peuuent produire en peu de temps des animaux imparfaits, comme mouches, vermines, grenouilles, & semblables insectes, & autres qui naissent de corruption & nourriture: non pas en les creant, mais en applicant les causes actiues aux passiues.* C'est l'opinion de S. Augustin [a], suiui de toute l'Escole de Theologie [b]. Or les Magiciens ont-ils coutume de produire tout cela par la paction & ministere du Demon:

a Aug. l. 3. de Trin. c. 7.
b D. Bonau. & alij in 2. dist. 7. Alex. de Hales. 2. p q 41. D. Thom. 1. p. q. 114. a. 4.

car ils ne ſçauent le plus ſouuent en quelle façon ils ſont engendrez, & en ignorent les cauſes : comme quand le Diable baille aux Sorcieres certaine poudre menue, de laquelle iettée par l'air naiſſent diuerſes eſpeces de vermine, comme chenilles, rats, locuſtes, ou ſauterelles, & autres ſemblables. De meſme pourroiēt auſſi les Magiciens produire certains canards impafaits, leſquels ont couſtume de s'engendrer des fruits des arbres, qui tombent & ſe pourriſſent dans la mer, ou bien des ais pourris d'vn nauire rompu & fracaſſé, comme il auient & le ſçauent bien les Ecoſſois & habitans des Iſles Hebrides, qui les appellent Kl*akis & Bernicles*.

Des parfaits, non.

Mais peuuent-ils auſſi produire des animaux parfaits, que l'on appelle ? Il me ſemble plus probable, applicant les cauſes actiues aux paſſiues, qu'ils ne ſçauroient, pour ce qu'il eſt vray ſemblable que ceux-là ne peuuent naiſtre de corruption ou pourriture, ains eſt requis qu'vne ſemence prolifique ſoit infuſe à la mere ou par le pere, ou par quelque Demon incube, ainſi que nous dirons cy apres. Et peut pour tant le Demon en enfermer de tels, ja tous formez & produits, dans la matrice d'vne femme, & les tirant apres finement de là par quelque voye ſecrete, & cognuë de luy, les nourrir & faire reſpirer en des lieux écartez, auſquels ils ſemblent auoir pris naiſſance, comme entre des pierres, où ſouuent il en naiſt d'imparfaits, tels que des mouches, ſouris, & ſemblables. A quoy ie rapporte aſſeurémēt ces deux Chiēs que [c] Guillaume Neubrigenſis recite *auoir eſté trouuez vifs*

[c] l. 1. hiſt. Angl. c. 28.

enfermez dans vne grosse pierre de carriere, sans aucune respiration, du genre de ceux qu'on appelle Leuriers, de regard farouches, d'odeur graues & puants, & tous denuez de poil, dont l'vn mourut subitement, & l'autre vescut plusieurs iours depuis. Il adioute au mesme endroit qu'en vne autre pierre fut trouué semblablement vn crapaut, lequel auoit vne chaine d'or autour du col. Et moy ie pense, quant à la chaine, que le Demon l'auoit apportée là: car pour le crapaut, il est certain qu'il auoit peu naitre, & se former dedans la pierre, ainsi qu'il se void quelquefois aux mines, & ailleurs.

Les Demons peuuent aussi produire certains monstres inacoutumez, tels que celuy qu'on a [a] veu au Bresil, de dixsept palmes de hauteur, couuert d'vn cuir de lesard, ayant les tetins fort gros, les bras de Lyon, les yeux etincelans & flãboians, & la langue de mesme: tels aussi que ceux lesquels furent pris aux forests de Saxe, en l'ã 1240. [b] auec vn visage demy humain: si ce n'est parauanture qu'ils fussent nez de l'execrable acouplement de quelques hommes auec des bestes brutes: qui est la plus certaine origine de la plus part des monstres. Car ainsi jadis Alcippe enfenta-t'elle [c] vn Elephant pendant la guerre Marsique. Ainsi trois autres femmes ont-elles accouché depuis l'vne en Suisse d'vn Liõ, en l'ã 1278. l'autre à Pauie [d] d'vn chat en l'an 1271. & l'autre d'vn chien en la ville de Bresse. Ainsin encor l'an 1531. vne autre femme a-elle enfanté d'vne mesme ventrée, premierement [e] vn chef d'homme enueloppé d'vne taye, par apres vn serpent à deux pieds, &

Les Demons peuuent produire des monstres.

a Anan. l. 4. de Nat. Dæmon.

b Licost. de Prodig

c Alex ab Alex. l. 2.

d Stumph in Chron. Heluet.

e Licosth. supra.

troisiesmement vn pourceau tout entier. Mais sur tout est esmerueillable ce que recite Castanneda qu'vne femme ait acouché de deux enfans des œuures d'vn Singe, & dont tu peux voir l'histoire entiere dans les Annales de Portugal. Saxon le Grammairien dit aussi que les Roys des Gots tiroient leur origine, d'vn Ours, & d'vne Vierge noble. Et Iean de Barros, que les Pegusians & Sianistes, qui sont peuples des Indes, sont issus d'vn Chien, & d'vne femme. Vray est que ie ne donne pas aisement creance à tous ces prodiges, pour ce que ie suis certain que de l'acouplement de l'homme & de la beste brute, il ne peut naistre vn vray hõme ; aussi que la vraye semence de la brute est denuée de cette perfection, requise à former le domicile d'vne si noble ame qu'est la raisonnable. Parquoy s'il naist quelque chose de tel accouplement, il faut de necessité que ce soit vn monstre, & non vn homme. A quoy se peut fort bien accommoder ce que recite Pierre Chieza [a] tres-excellent Historien, des hommes des hautes montagnes du Perou, qu'ils s'accouplent ordinairement auec de grandes Singes femelles, ausquelles les monstres qu'elles enfantent, ressemblent du tout, sauf au regard de la teste & des parties honteuses, qui retirent à l'homme. Lequel aussi fait d'abondant mention d'vne femme, laquelle acoucha de trois monstres apres auoir esté couuerte d'vn chien. Certainement en ces exemples cy dessus alleguez des peuples des Indes, & des Roys des Gots, ie pense qu'il faut dire, que c'est le Demon, qui souz la figure de telles bestes a engros-

[a] part. 1. de l'hist. du Perou, chap. 95.

sé ces femmes : ce que la question suiuante enseignera ne luy estre impossible.

Dautre part, il est certain que les monstres naissent pareillement quelquefois par punition & vengeance diuine ; ainsi que nous l'enseigne la peine souferte par les Frisons pour auoir meurdry leur Euesque sainct Boniface, auecque ses compagnons. Car, comme recite [b] Kempensis, *Dieu vengea la mort indigne de ces saincts personnages sur les enfans de leurs enfans : de sorte que des familles de ceux dont les ancestres auoient commis vn tant enorme crime, il y en a mesme auiourd'huy, lesquels semblent auoir au deuant de la teste de gros cheueux de couleur blanche, en façon de queües de certaines bestes brutes.* A quoy se conforme aussi ce que [c] Polidore Virgile, recite estre auenu souz Henry II. Roy d'Angleterre, indigné contre sainct Thomas Archeuesque de Cantorbery, que toute la race de ceux, lesquels pour plus grande ignominie couperent vn iour la queuë du cheual de ce sainct persõnage, est tousiours née depuis auecque des queuës, ainsi que des bestes brutes. Et se trouue encor dans Thomas Chantepré [d], que de la femme d'vn certain Gentil-homme, qui profanoit les iours de festes à la chasse, nâquit vn enfant auecque vne bouche de Chien, & des oreilles longues & pendantes à la façon des Bracques.

Monstres naissent quelquefois par punition diuine.

b l. 2. de Orig. Fris. c. 21.

c Hist. Angl. l. 13.

d l. 2. de Apibus.

SCAVOIR S'IL Y A DES Demons Incubes & Succubes; & s'il peut naistre quelque chose de leur accouplement.

QVESTION XV.

Sorciers & Sorcieres s'accouplét auec les Demons, Incubes, & Succubes.



ONCLVSION I. *Les Sorciers & Sorcieres ont coutume de s'accoupler auec les Demons, Incubes, & Succubes.* C'est la commune opinion des Peres, Theologiens, & Philosophes, & de plusieurs autres grands personnages; confirmée par l'experience de tous siecles & nations. Et pour passer les autres souz silence, ainsi l'ont tenu Platon, Philon, Iosephe, & l'ancienne Synagogue, S. Cyprian, Iustin Martyr, Clement Alexandrin, Tertullian, & autres plus anciens Peres, lesquels ont tous bien dit, en ce qu'ils ont esté d'auis, que les Demons peuuent cognoistre charnellement les femmes, mais sont à bon droit repris par ceux qui ont escrit apres eux, de ce qu'ils interpretent de tel accouplement ce passage de la Genese où il est dit que, *Les filz de Dieu cognurent les filles des hommes, & que de là nâquirent des geans*, Car il est certain qu'en ce lieu-là les

fils de Dieu ſont pris pour ceux, leſquels deſcendus de la lignée de Seth, furent agreables au Dieu viuant. Et pour prouuer cete Cõclusion par raiſons, on ſçait que les Demons peuuent prendre les corps de quelques trepaſſez, ou s'en forger de nouueaux de l'air & d'autres elemẽts, & les faire ſi eſpais, qu'ils les rendent palpables en façon de chair: ils peuuent les mouuoir, & les enchanter à leur volonté, voire artificiellement repreſenter le ſexe que de nature ils n'ont point, & abuſer des hommes en forme de femmes, comme des femmes en forme d'hommes. Et pour ce qui eſt de la ſemence, ils n'en trouuẽt que trop ailleurs, & ſçauent aſſez imiter la naturelle emiſſion d'icelle. Parquoy ne faut former aucun doute, qu'ils ne puiſſent faire tout ce qui eſt ſuppoſé par ceſte premiere Concluſi on.

Concl. II. *Il peut auſſi naiſtre quelque choſe de tel accouplement du Demon Incube, auecque la Sorciere.* Et pour le mieux entendre, eſt à ſçauoir que Satan ſe ſert en cela de la ſemence que l'hõme perd en ſonge, ou bien en quelque autre façon, laquelle par apres il eiacule ſi dextrement dans la matrice, que venant à ſe rencontrer auec celle de la femme, il ne ſe peut faire que de là ne prouienne quelque choſe, & meſme pour ce que ceſte ſemence eſt par luy conſeruée dans ſa chaleur.

Il peut naiſtre quelque choſe de l'accouplement du Demon Incube auec vne Sorciere.

Concl. III. *Toutefois les Demons ne peuuent rien engendrer de leur propre force & ſubſtance, ainſi que les animaux.* Il ſe prouue, pour ce que les Demons n'ont entr'eux aucune multiplication d'indiuidus ou d'eſpeces ; ny meſme aucun

Les Demõs ne peuuent engendrer de leur propre ſubſtance.

corps; & par consequent manquent-ils de semence laquelle est vne portion de substance corporelle viuante, & le residu des viandes mieux cuites dans l'estomach des hommes.

Peuuët engendrer de la semence d'autruy. mais non estre les peres de ce qui en vient.

Ie dis doncques, *que de l'accouplement du Demon Incube auec la femme, il peut quelquefois naitre quelque chose; & que lors le Demon n'en est pas le vray pere, mais l'homme dont le Demon a supposé la semence.* Plusieurs ont nié cela, comme Plutarque en la vie de Numa, Paracelse heretique, & Nicolas Remy, l. 1. de sa Demonolatrie, chap. 6. mais appuiez sur de foibles & peu certains argumens. Benoist Pererius ne le nie pas, ains en doute seulement au liure huictiesme sur la Genese, Dispute 3. Les Ægyptiens l'ont asseuré iadis, témoin Plutarque, & l'asseurent communement tous les Scolastiques, lesquels sont tous aussi tres-bons Philosophes. Ce qui se prouue par les raisons alleguées pour l'explication de la seconde Conclusion, & s'offrent plusieurs exemples à ce propos, lesquels s'ils sont veritables, se doiuent sans doute expliquer selon ces Conclusions. L'antiquité nous fournit ses demy-dieux, Hercule, Sarpedon, Aenée, Seruius Tulius, l'Angleterre son Merlin, & la Pannonie ses Huns tous nez des embrassemens de Demons, & de femmes sorcieres. Il s'est sëblablement découuert aux Indes Occidentales [a] que leur Dieu, qu'ils appelloient Crocoto, couchoit auec les femmes, & les cognoissoit charnellement, & que de ces accouplements naissoient des enfans cornus. Voire il

a Pierre Chiesa. ch. 27. p. 2. de l'hist. du Perou.

y en a qui content de mesme que le Diable abusoit de Marguerite mere de Luther, & que ce grand heretique est né de leurs embrassements.

Voiez maintenant combien sont foibles les raisons que dressent les autres pour batre ceste Conclusion, & principalement Nicolas Remy : la premiere desquelles est, que, Le Demon & l'homme different en espece : Il ne peut donc rien prouenir de leur accouplement. Ie répons que la consequence est nulle, tant par ce que d'vn Cheual, & d'vne Asnesse; d'vn Pard, & d'vne Lyonne, & d'autres animaux differents en espece, naissent des Mulets, des Leopards, & autres metis; que pour ce qu'icy la generation n'est pas attribuée au Demon, mais à l'homme dont il a pris la semence, ainsi que l'a tres-bien enseigné sainct Thomas [b].

La II. Le Demon est priué de vie, & l'origine de la mort : il ne peut dont estre auteur & source d'vne action vitale. Ie répons, que cette vertu vitale n'est pas au Demon, mais en la semence : tout ainsi que la vertu d'echaufer n'est pas au verre, ny au tonneau, mais au vin que l'on auale.

[b] quodlibet. 6. art. 8, ad. 6.

La III. Toutes les Sorcieres s'accordent en cela; que la semence qu'elles reçoiuēt du Diable, est froide comme glace, & qu'elle n'apporte aucun plaisir, mais horreur plutost, & par consequent ne peut estre cause d'aucune generation. Ie répons que le Demon, voulant deceuoir la femme souz l'espece & figure de quelque homme, sans qu'elle s'aperçoiue qu'il est vn Demon: mite lors le plus conuenablement qu'il peut

tout ce qui est requis en l'accouplement de l'hóme & de la femme, & par ainsi met-il peine, s'il veut que la generation s'en ensuiue,(ce qui auient rarement) d'y employer tout ce qui est necessaire à la generation; cherchant vne semence prolifique, qu'il conserue, & iette d'vne si grande vitesse, que les esprits vitaux ne s'euaporent. Mais quand il n'a point intention d'engendrer, alors il se sert de ie ne sçay quoy de semblable à la semence, chaud toutefois, depeur que son imposture ne soit decouuerte: & tempere aussi le corps qu'il a pris, depeur que par son attouchement il n'apporte de la crainte, de l'horreur, & de l'epouuantement. Au contraire, quand il se couple auec celles qui n'ignorent pas que ce soit vn Demon, il iette le plus souuent vne semence imaginaire & froide, de laquelle ie confesse ingenuement, qu'il ne peut rien prouenir. Et qui plus est, toutes les Sorcieres s'accordent en cela, qu'il les interroge s'elles veulent conceuoir de ses œuures; & si d'auenture il s'en trouue quelqu'vne laquelle en ait enuie, lors il se sert, comme i'ay dit, de la vraye semence de l'homme.

La IIII. raison qu'ils adioutent, est, qu'il ne faut pas croire que Dieu, qui est ialoux de son honneur, & qui se loue en ses œuures, voulust enuoyer & departir vne ame au fruit qui prouiendroit d'vn accouplement si abominable. A quoy ie répons aussi, que le Demon, quant à l'œuure de nature, est seulement icy comme l'instrument, & qu'il applique seulement l'agent principal, sçauoir est la vraye semence de

l'homme: Parquoy, que Dieu concoure à la derniere disposition du corps organic, né de semence humaine, & que l'offense de la Sorciere, & la malice du Demon, n'est seulement qu'vn accident moral. Dieu aide la nature comme l'auteur de la nature : mais non le peché, dont il n'est pas l'auteur.

La derniere raison en fin, c'est, que le cœur est le siege des esprits vitaux & generatifs : & que par ainsi le Demon ne se peut seruir de ceste semence, pour engendrer, veu qu'il manque de vertu cordiale pour temperer la chaleur comme il faut. Ie répons, que soit que la vertu generatiue decoule ou du cœur ou du cerueau, les esprits generatifs sont entez & plantez en la semence, dés la separation d'icelle d'auec le corps humain : & que le Demon conserue seulement ceste semence auec sa chaleur naturelle.

Il ne peut rien naistre de l'accouplemẽt de l'homme incube auec vn Demon succube.

Quoy doncques ? dira quelqu'vn, pourra-t'il aussi naistre quelque chose de l'accouplement de l'homme incube, auec le Demon succube ? Les Ægyptiens ne l'ont pas accordé iadis, & ie ne croy pas qu'il se puisse faire. Car il y a beaucoup plus de choses necessaires à cela, pour ce que la mere suppedite beaucoup plus de choses à la generation que non pas le pere: & si l'effort de l'vn & l'autre est d'auãture égal en la conception; le reste toutefois depend apres de la mere; comme le temps requis au changement de la semence en corps organic, & à la parfaite composition & fabrique de l'enfant; la continuelle operation de l'ame vegetante à le nour-

rir, & autres secrets de nature presque innombrables : que ie ne pense pas que le Demon puisse si long temps exercer en vn corps emprunté. Ce pendant il faut tenir que les enfans qui se rencontrent nez de tel accouplement, sçauoir est d'vne mere ou Demon succube, sont enfans apportez d'ailleurs ou supposez par le Demon. I'acommode au premier ce que recitent les fabuleuses histoires de France, des contes de Poitou sortis de Mellusine. Au second, les enfans que vulgairement on appelle *Cambions*, lesquels on dit tarir trois ou quatre nourrices sans engresser, toutefois estre fort pesans, & finalement euanouir & disparoistre apres quelques années.

Vne fille peut conceuoir sans estre corrompue.

a D. Thom. quodl. 6. art. 18.

A cela conuient aussi, *les Demons pouuoir faire, qu'vne vierge d'ame & de corps conçoiue, non toutesfois sans semence d'homme.* Ce qui se prouue, par ce qu'ils peuuent ietter[a] vne feconde & vraye semence prise d'ailleurs, dans la nature d'vne fille endormie ou n'y pensant point, sans qu'elle soit aucunement corrompuë. Mais ils ne sçauroient faire que sa virginité se conserue en l'accouchement : pour ce que la vraye penetration des corps estant requise à cela, laquelle est vne œuure de la vertu diuine, il s'ensuit fort bien qu'elle ne se peut faire, sans vn euident miracle. Ainsi feignent les Hebreux que nasquit Ben-syra de la fille du Prophete Ieremie. Mais ils trainent en cela trop impudemment la verité dans les prisons du mensonge. Car Ieremie n'a iamais eu d'enfans, ains est demouré vierge tout le temps de sa vie.

Ie sçay pareillement qu'on demande, si les Demons cognoissent quelquefois les Sorcieres contre l'ordre prescrit par la nature en telles voluptez. A quoy ie répons que quelques-vns le nient, entre lesquels sont Antonin en la premiere partie de sa Somme, titre de la Luxure, Ponzinibius, au liure des Lamies, nombre soixante quatre, & Benedicti dans sa Somme des Pechez, liure second, capitre huictiesme, comme n'estant encore auoué par les Sorcieres, ny de l'Espagne, ny de la Germanie, ny de la France. Mais Siluestre Prieras [b], & Ananie [c] l'asseurent, comme ia bien apris & recognu de celles d'Italie. Par quoy les Iuges en peuuent librement former des interrogatoires. Et n'y a point de raison qui conuainque le contraire. Seulement soit auerty le Confesseur, qu'il interuient en cela double peché mortel; l'vn contre le genre, & l'autre hors du vaisseau naturel: & que pour cela l'offense est plus enorme & grieue, que s'elles s'accouploient seulement naturellement, & à la façon des hommes, auecque les Demons.

b De Strigomag.
c l.4. de nat. dæm. fol. 148.

Qu'il peut naistre des Geans & Pygmees par art Magique.

Le dernier doute naissant de ceste question, est, s'il se peut faire, qu'il prouiene des Geans ou Pygmées par art Magique? Quant aux Geants, François Valesius asseure que cela se peut faire, si les Demons choisissent vne semence tres-grosse, tres-chaude, & tres-abondante en esprits: ce qui leur est aisé s'ils s'acouplét ou en Succubes auec des hõmes chauds, robustes, & fournis de beaucoup de semence, ou biẽ en Incubes auecque des fẽmes de pareille

condition. Mais ce docte personnage se trompe, en ce qu'il pense que les Geants dont les lettres saintes font mention, ont ainsin esté procreez par des Demons Incubes & Succubes : ce que i'ay deja montré cy dessus estre reprouué par les Theologiens. I'infere donc seulement de là, que ce n'est pas chose repugnante à la puissance & industrie des Demons. Car ce seroit vne trop grande effronterie de nier qu'il y ait autrefois eu des Geans, puis que [a] l'Escriture sacrée le témoigne, & que les [b] Annales de tous les Gentils nous en donnent vne infinité d'asseurances. Et pour ce qui regarde les Pygmées, il est croiable, que les Demons peuuent faire par application de causes contraires, que les hommes ne paruienent à la iuste stature & proportion du corps humain. Car ainsi voyons-nous que les petits chiens delices des Damoiselles sont empeschez de croitre par l'artifice des hommes, sçauoir est leur faisant aualer de l'eau de vie, ou les enfermant en de petites boites : & les peres mesme cupides de faire gain & profit de leurs enfans, au grand mepris certes de la pieté, font encor par certains medicaments qu'ils demeurent naims & de fort petite stature.

a Genes. c. 6.
b Diodor. l. 5. & 9. Plut. in Sert. Philostr. in Heroic. Plin. Solin. Marian. Scotus, & alij.

DES SABATS ET ASSEMblées nocturnes des Sorcieres: & si leur transport de lieux en autres est veritable & reel.

QVESTION XVI.

LA premiere opinion est que les Sorcieres assistent seulement au Sabat par illusion, & fantaisie d'esprit. Opinion embrassée premierement par Luther, & Melanchthon heretiques; & suiuie depuis de quelques Catholiques mesme, comme de Fr. Samuel Cordelier Espagnol, de Martin d'Atles, de Põzinibius Italien, Baptiste de la Porte, Alciat: Duarenus, Aerodius & Mich. de Montagne tous François: Iean de Saresbery Anglois, Philippe Camer. & Leonard Vair Allemans: mais tous fondez sur de tres-foibles arguments. Car n'y a-t'il que les femmes seules qui nous asseurent du contraire, ainsi qu'il est echapé sans y penser au docte Alciat? D'où vient donc tous les iours, que tant d'hommes sçauants, illustres & prudents selon le monde confessent y auoir personnellement assisté, lors qu'on les punist? I'auoue bien qu'il y en a quelques-vns dont les sentiments sont eblouis, & l'imaginatiue offensée grieue-

Les Sorcieres n'assistent pas au Sabat par imagination.

ment par le Demon; & ie ne nie pas non plus, que les forces du corps & les facultez de l'ame estans endommagées, il ne puisse persuader à l'homme beaucoup plus de choses, que ne pourroient pas se forger en la fantaisie les yurongnes & melancholiques. Mais que sçauroit-on inferer de la; sinon que les Sorcieres peuuent estre deceuës quelquefois? mais il ne s'ensuit pas qu'elles le soient tousiours. Encor n'ignoray-ie pas qu'il ne se trouue plusieurs exemples, lesquels sont pour ceste illusion: comme de [a] Gennadius, qui pensoit auoir esté iusques dans le seiour des bien-heureux: d'vn [b] Philosophe Platonique, lequel apparoissoit à vn autre en dormant & l'enseignoit: du [c] pere qui voyant sa fille en plein iour, croioit voir vne vache. Ny ne me presse pareillement, ce que l'on dit, que plusieurs corps de Sorcieres ont souuent esté trouuez en leurs maisons, pendant cette assemblée, comme le recitent Olaus, Tostat, & Grilland. Car il ne se prouue rien plus par cela, sinon que ces femmes sont quelquefois eblouies & deceuës; mais non pas tousiours.

a D. Aug. epist. 101.
b D. Aug. l. 18. de ciuit. Dei c. 18.
c Vita S. Macarij.

Ils obiettent dauantage le Can. *Episcopi. 26. q. 5.* tiré du Concile d'Aquilée, que quelques-vns nomment Anciran, lequel tient & repute pour excommuniez tous ceux qui croient, que les Sorcieres sont transportées d'vn lieu en autre, de la façon & maniere qu'elles estiment. Mais ie répons en vn mot auec [e] Thurecremata [f] Victor, Basin, Alphonse de Castre, & autres, qu'en ce Canon sont bien recitées des choses, lesquelles naturellement le Demon ne sçauroit faire, cōme

e ibi.
f num. 32.

representer en personne Hercule & Achilles, lesquels sont en enfer, & parlementer auec eux; & que les maintenir & asseurer possibles, seroit se souïller d'heresie. Mais il y en a d'autres aussi mentiónées en iceluy, lesquelles ne repugnent à la nature des choses, ny ne sont au dessus des forces de Satan, comme est le transport des Sorcieres, qu'en effet il ne nie pas estre quelquefois reel; ains sans plus dependre aussi quelquesfois du vice de l'imagination. Parquoy la vraye explication du Canon est, que ceux-là seulement sont par luy condamnez d'heresie, lesquels donnent creance à ce qu'en rapportent les Sorcieres. A quoy i'ayme mieux m'arrester, que de dire que le Concile dont il est pris ait esté seulement Prouincial, ou Conciliabule, lequel ait peu faillir.

Finalement ils tirent vn autre argument de ce que toutes les personnes de telles assemblées se sont quelquefois euanouies à la pronóciation du nom de IESVS: & que par consequent c'estoient personnes fantastiques, & non corporelles. A quoy ie répons que les Sorcieres qui auoient assisté au Sabbat n'estoient pas vrayment euanouies & disparuës; mais emportées de là subitement par le Demon, lequel auoit ebloüy la veuë des regardans.

Ils obiettent aussi l'experience, pour ce qu'on a veu quelquefois que s'estans oingtes de leur gresse, elles n'ont pas esté transportées au Sabbat, mais trouuées assoupies au mesme lieu qu'elles s'estoient gressées: dont Abulensis nous fournit vn exemple, & Spineus trois ou quatre.

Mais ie répons encor auec le mesme Spineus, que quelquefois elles y sont transportées, & quelquefois non; & que lors qu'elles y assistent elles y vont reellement, auquel cas Satan suppose vn fantosme en leur place, qui a leur ressemblance, tellement qu'il ne semble pas qu'elles ayent esté transportées.

Sorcieres transportees reellement au Sabat.

La seconde opinion doncques, & la plus veritable est, *Que les Sorcieres sont quelque fois transportées de lieux en autres, tantost sur vn bouc ou autre animal, tantost sur vn baston ou manche de balay, tantost sur vne espece d'homme forgée de l'air par le Demon, & qu'en ceste façon elles s'assemblent corporellement en certains endroits, ausquels elles luy font hõmage.* Opinion beaucoup plus commune que l'autre, & tenue generalement par les Theologiens & Iurisconsultes tant Italiens, & Allemans, qu'Espagnols & François : voire par quelques-vns de ceux de la Religion pretendue reformée, comme par Daneau, lequel escrit y auoir vn Sabbat ordinaire à Geneue, pres du grãd Tẽple. Il seroit trop long de mettre icy ce que disent sur ce subiet, Guillaume Neubrigẽsis, Anglois [a], Robert Guaguin [b] general de l'ordre de la Trinité, Grilland, & autres en bon nombre. Voyons brieuement la façon dont elles sont portées à ce Sabbat, & que c'est qu'elles y font.

a lib. 1. rer. Anglic. c. 38.
b l. 10. hist. Frã.

En quelle façon, & que c'est qu'elles y font.

Elles y sont portées le plus souuent sur vn baston, qu'elles oignent de certain onguent composé de gresse de petits enfans, que le Diable leur fait homicidier: combien que quelquefois elles s'en frottent aussi les cuisses, ou autres parties du corps. Ainsi frotées elles ont coustu-

me de s'asseoir sur vne fourche, baguette, ou manche de ballay, mesme sur vn taureau, sur vn bouc, ou bien sur vn chien (desquels tous Remy nous a laissé des exemples au l. 1. ch. 14. de sa Demonolatrie) puis mettans le pied sur la cramaillere s'enuolent par la cheminée, & sont transportées en leurs assemblées Diaboliques, où bien souuent elles trouuent des feux noirs & horribles tous allumez. Là le Demon comme Presidét, leur apparoist assis en vne chaire, en forme de bouc ou de chien, lequel elles adorent en diuerses postures, tantost pliants les genouils, en terre tantost debout, & dos contre dos, tant ost brandillants les cuisses contrehaut & renuersans la teste en arriere, de sorte que le menton soit porté vers le Ciel : voire pour plus grand hommage luy offrent des chandelles noires, ou des nombrils de petits enfans, & le baisent aux parties honteuses de derriere. Mais quoy ? pourroit-on bien escrire sans horreur que quelquefois elles imitent aussi le sacrifice de la saincte Messe, l'eau beniste, & semblables ceremonies des Catholiques par moquerie & derision ? Elles y presentent en outre leurs enfans au Diable, luy dedient de leur semence epanchée en terre, & luy apportent aucunefois la saincte Hostie dedans leur bouche, laquelle elles foulét à beaux pieds en sa presëce. Apres toutes ces abominations & méchancetez execrables, elles commencent à banqueter & se festoier des viandes que Satan leur fournist, ou de celles que chacune a apportées quant & soy. Quelquefois elles dansent deuant le repas, & quelque-

Y adorent Satan en forme de bouc ou de chien & luy offrent des chandelles, & le baisent au cul.

Y celebrent la Messe.

Y banquetent, quelles leurs viandes, & la façon qu'ils tienent à benir la table, & à rendre graces.

fois apres. Ordinairement y a diuerses tables, trois ou quatre, chargées quelquefois de morceaux frians & delicats, & quelquefois insipides & grossiers, selon les dignitez ou moyens des personnes. Quelquefois elles ont chacune leur Demon assis pres d'elles, & quelquefois elles sont toutes rangées d'vn costé, & leurs Demons à l'opposite. Elles n'oublient pas aussi de benir leurs tables auant le repas, mais auec des paroles remplies de blaspheme, auouans Beelsebub pour createur & conseruateur de toutes choses. Elles luy rendent semblablement actiõs de graces apres le repas, auec les mesmes blasphemes. Et ne faut oublier qu'elles assistent à ces banquets aucunefois à face decouuerte, & d'autres fois masquées, ou voilées de quelque linge. Elles dancent puis apres, dos contre dos, & en rond, chacune tenant son Demon par les mains, ou bien quelquefois les chandelles ardentes, qu'elles luy auoient offertes en l'allant adorer & baiser. A ces ebats ne manquent encor aucunefois les hautbois & menetriers, si quelquefois elles ne se contentent de chanter à la voix. Finalement apres les dances elles s'accouplent & paillardent abominablement auec leurs Demons, ausquels elles rendent apres compte de tout ce qu'elles ont fait depuis la derniere assemblée, & sont celles-là les mieux venues, lesquels ont commis de plus enormes & de plus execrables mechancetez. Les autres qui se sont comportées vn peu plus humainement sont sifflées & mocquées, mises à l'ecart, &

Y dansent & quelles leurs danses.

S'y accouplent auec les Demõs, ausquels elles rendẽt conte de leurs actiõs

le plus ſouuent encor battues & mal traitées de leurs Maiſtres. Elles recueillent en dernier lieu des poudres (que quelques-vns penſent eſtre les cendres du Bouc, dont le Demon auoit pris la figure, & lequel elles auoient adoré, ſubitement conſumé par les flames en leur preſence) ou reçoiuent d'autres poiſons, qu'elles cachent pour s'en ſeruir à l'execution de leurs pernicieux deſſeins, puis en fin s'en retournent en leurs maiſons, celles qui ſont de pres à pied, & les plus eloignées en la façon qu'elles y auoient eſté tranſportées. I'auois oublié que ces Sabbats diaboliques ſe font le plus ſouuent enuiron la minuit, pour ce que Satan fait ordinairement ſes efforts pendant les tenebres: & qu'ils ſe tienent encor à diuers iours en diuerſes Prouinces: En Italie la nuit d'entre le Vendredy & le Samedy, en Lorraine les nuits qui precedent le Ieudy & le Dimanche, teſmoin Remy l. 1. c. 14. Et en d'autres lieux la nuit d'entre le Lundy & le Mardy.

En emportent toutes de la poudre, & à quel effet

Y vont à minuit, & à diuers iours de la ſepmaine.

Le Demon au ſurplus les pourroit bien transporter ſans qu'elles ſe frotaſſent d'aucun oignement, & le fait quelquesfois: mais il ayme mieux ſe ſeruir en cela d'onguents pour pluſieurs cauſes. Quelquefois pour ce qu'elles ſont trop craintifues, ou trop delicates pour endurer l'horrible attouchement de Sathan en vn corps emprunté: car par l'oignement il aſſoupit & endort aucunefois leurs ſens; & leur perſuade que c'eſt vne greſſe de grande force & vertu. Quelquefois pour imiter les ſaincts & ſacrez Sacrements de l'Egliſe, & pluſiblement

Se frotent de certaines greſſes & onguẽs, & pourquoy.

acquerir plus de respect & de reuerence à ses abominables mysteres. Or que la gresse ou l'onguent ne serue de rien à ce transport, il appert de ce qu'encor qu'il s'en trouue, lesquels n'étans pas Sorciers, & s'étans ce pendant oingts, n'ont pas laissé de s'enuoler & d'estre transportez au Sabbat ainsi que les Sorcieres, & ce par vne iuste permission de Dieu, qui les a voulu chastier ainsi pour leur trop grande curiosité: Toutefois si quelqu'vn ferme en la foy, couuert du corselet de charité se frotoit de ceste gresse, pour conuaincre & dissiper les illusions du Demon, & confirmer dauantage les hommes en la vraye creance; sans doute qu'il ne s'ensuiuroit aucun transport, pour ce que lors toute conuention demoniaque cesseroit, ny Dieu ne le permettroit pas. Et pour ceste mesme raison, si les Sorcieres s'oignoiét & gressoient hors les temps destinez à leurs Sabbats, elles ne s'enuoleroient ny ne seroient trásportées, à cause qu'elles n'ont pas fait cette paction auec Satan. Ce qu'elles sçauent bien, & pour celà ne se frotent que quand elles entendent le signal de l'assemblée, ou qu'autrement elles en sont auerties par leurs Martinets.

Transport des Sorciers corporel.

Et pour prouuer ce transport corporel, ie dis premierement, qu'on ne sçauroit rien s'imaginer qui le rende impossible. Qu'y manque-t'il? ou qu'est-ce qui l'empesche? Non vn corps mouuant: car le Diable en prend vn. Non la resistance ou pesanteur du corps qui est meu: par ce que la force du Demon qui le meut est bien plus grande, puis qu'il peut mesme mou-

uoir les montagnes de leur place : ny meſme encor la viteſſe & ſoudaineté du mouuement en lieux forts eloignez, par vn petit eſpace de temps : car la puiſſance & l'agilité de la nature Angelique eſt capable de ce faire ſelon S. Auguſtin, & S. Thomas. Dieu ne l'empeſche pas auſſi : car nous en auons vne infinité d'exemples, & quelques-vns meſme dans les ſacrez caiers de la Bible. Ie ne m'ayderay point de celuy que quelques-vns mettent au premier ranc, que IESVS CHRIST luy meſme a eſté porté par Satan ſur le Pinacle du tẽple de Ieruſalem, & puis ſur le ſommet d'vne montagne ; ie ne m'en ayderay point di-je, pource qu'Origene auec Eutimius ſont d'auis, qu'il y fut conduit ſeulement de Satan, & qu'il le ſuiuit comme guide d'vn tel chemin. Il y en a tout plain d'autres qui font aſſez aiouter de creance à ce tranſport, cõme celuy de ſainct Philippe tranſporté du deſert en Azot, d'Habacuc porté dans Babylone au Prophete Daniel ; & ſemblables. Ce qui eſt encor confirmé par ce qu'vn grand nombre d'anciens Docteurs ont laiſſé par eſcrit de Simon le Magicien, qu'il a volé par l'air en preſence de ſainct Pierre : Par ce qu'on lit dans la Chronique de Nangis, que Berengaire Sorcier & Magicien fut à Rome & chanta dans l'Egliſe de Tours vn leçon de Matines en vne meſme nuit : Par ce que rapporte l'Hiſtoire de Hugues de Fleury, qu'vn Comte de Maſcon fut ainſin eſleué dans l'air, & rauy par Satan : Par ce que dit Pierre Damian d'vn enfant de cinq ans, lequel s'eſtant rendu moyne, fut en vne nuit emporté

a l.2.de Sortil. q. 7.
b q. de Strigib. cap.17.
c l.1.dem. c.14.
d Epist. Medic.50

hors du Monastere, & le matin trouué chez vn boulãger. Par ce que recite Grillãd[a], d'vne certaine Lucrece, & d'vne femme Sabine. Et finalemét par ce que remarquent Spineus[b], Nicolas Remy[c], Ronsseus[d], & autres, desquels on peut recueillir, qu'il n'y a point d'absurdité que les Sorcieres soient par le Demon transportées en l'air aux assemblées des autres Sorciers & Sorcieres.

Transport des Sorcieres au Sabat, de quatre manieres.

Ie concluds donc brieuement que ce transport dont est question se peut faire en quatre façons & manieres. La premiere par la seule imagination & fantaisie que l'Escriture saincte nóme *transport en esprit*, & dont se doit entendre la vision d'Ezechiel ch.8. Quelquefois elles y vont de pied,, comme recitent Binsfeldius & Remy. Troisiesmement elles y sont reellement & corporellement transportées par le Demon, comme ie viens d'enseigner. Et en quatriesme lieu se peut faire qu'elles ignorent s'elles y ont esté corporellement transportées, ou par opinion seulement : ce qui auint en ce diuin rauissement de sainct Paul. Ie trouue dans le Traité que Maldonat a fait des Demons, que quand elles veulent estre transportees en corps au Sabbat, elles se frotent d'vn onguent composé de gresse d'enfant: quand elles veulent y aller endormies seulement & par fantaisie ou imagination, elles se couchent sur le costé gauche : finalement quand elles ayment mieux voir tout ce qui s'y fait en veillant, comme s'il se faisoit en leur presence, lors à l'ayde du Demon elles vomissent vne certaine vapeur epesse, en laquelle comme dans vn miroir elles contemplent toutes les actions & diableries de toute l'assemblée.

SCAVOIR SI LE DEMON *peut tellement changer la quantité des corps, que penetration des parties s'en ensuiue : ou penetratiuement colloquer vn corps en deux diuers lieux, ou bien deux corps en vne mesme place.*

QVESTION XVII.



E suis d'auis en peu de mots qu'il faut negatiuement repondre à tout cela; pour ce qu'il repugne aux principes & à l'ordre de Nature. Car, à fin que nous parlions en premier lieu du dernier, c'est la plus veritable & plus commune opinion, que le Demon mesme ne sçauroit remplir deux lieux distans & separez l'vn de l'autre, sans occuper quant & quant le milieu d'entre deux : moins donc encor y pourroit-il colloquer vn corps ; ains il n'y a que Dieu qui le puisse faire. Et ne conuainquent rien les exemples, par lesquels on enseigne que plusieurs sont apparus en leur propre forme & visage en d'autres lieux que ceux, où veritablement ils estoient lors ; & à d'autres hommes, non seulement pendant le dormir, mais aussi parmy les veilles. Car s'il s'est fait des apparitions de saints personnages, comme de S. Nicolas, de Ste Agathe, de S. Benoist,

Apparitiōs de deux sortes miraculeuses, & prestigieuses.

il faut croire qu'elles sont lors miraculeusement prouenues de l'infinie puissance de Dieu; mais s'elles ont esté procurées par les mauuais Anges, elles n'ont esté veuës qu'en apparence seulement, & par vne illusiõ prestigieuse. A quoy se doit acommoder ce qu'on escrit de Pithagore, qu'en mesme temps il fut veu dans deux diuerses villes: & tout ce qu'on peut lire de semblable dans Zonaras[a] & dans Tyræus[b].

a tom. 3.
b l. 2. cap. 8. cum seq

Quant à la premiere partie, du changement de quantité, ie dis qu'elle est impossible, d'autant que la plus saine opinion des Philosophes, auec Aristote & sainct Thomas, n'admet pas en la nature aucune penetration de parties & dimensions corporelles: & pour cela ne peut le Demon tellemẽt changer la quantité du corps, que l'homme puisse entrer en vne chambre par les fentes d'icelle, à la façon d'vn chat ou d'vne belette: ny beaucoup moins par les portes ou fenestres, estans fermées; comme la tres-doctement laissé par escrit Iean Beets[c] de l'ordre des Carmes. Parquoy ces Sorcieres Lorraines[d] ont-elles menty, lesquelles asseuroient, au rapport de Remy[e], qu'elles auoient ce pouuoir des Demons, de penetrer les maisons, & d'y entrer facilement par toutes les entre-veuës & creuasses d'icelles, en se racourcissant en chats, en souris, en beletes, en sautererelles, & autres petits animaux: & puis qu'estans entrées, elles reprenoient leurs premieres formes. Et asemblablement menty Scasius dans Nider[f] lequel se vantoit de beaucoup de semblables impostures & prestiges. Mais seulement le Demon qui pre-

Penetratiõ des corps impossible.

c in 1. præc. expos. vlt. c. 4.
d *Iacqua Vveber, Marguerite Iemin, Catherine de Mets, & plusieurs autres.*
e l. 2. c. 4.
f l. 5. Formicarij.

cede ces Sorcieres leur ouure & ferme les portes & les fenestres comme il luy plaist, si subtilement, qu'il n'eueille pas mesme ceux qui dorment. Car quant à ce qu'elles recitent, qu'il leur ouure quelquefois les murailles mesme, & les fait entrer & sortir comme par certaines ouuertures & creuaces qu'il reioint en apres : ie sçay que ceux qui donnent creance à la penetration des parties, l'estimeront aucunement probable : & qu'ils y pourront rapporter ce qui auint à ceste fameuse Magdelaine de la Cruz dans la ville de Cordoue, que la muraille s'estant subitement ouuerte, donna loisir aux passans de la voir en priere. Mais ie croy quant à moy que tout cela n'est qu'illusion & prestige, ou que le Demon oste de grand' vitesse autant de pierres qu'il suffit pour le passage, & soutient les autres ce pendant, & iusques à tant que de mesme vitesse il les ait remises en leur place : ce que les assistans ne pouuants aperceuoir pour la foiblesse de leur veuë; vienent à former là dessus vn faux iugement de la muraille ouuerte par compression & penetration de parties.

Le Demon ne peut rẽdre vn corps inuisible.

Le Diable donc ne pouuant tellement changer & comprimer la quantité, que les parties se penetrent l'vne l'autre, ne sçauroit par consequent faire qu'vn corps doué de quantitez & de couleurs, soit rendu vrayement inuisible à ceux qui le contemplent, sans eblouir, & charmer leurs yeux : combien qu'il se puisse faire, que par vn autre accident ils ne le voyent plus. Car s'il transporte soudainement ce corps autre part, il ne leur sera deja plus present : ou

s'il empesche par interposition de quelque autre corps, ou par vne trop grande agitation de l'air, que les especes visiues ne se portent aux yeux des assistans : ou qu'il transforme ce corps par quelque façon à luy possible, (car ie trouue qu'il a coustume de se seruir de tous ces moyens là:) lors à la verité ne sera-t'il actuellement veu; cóbien qu'en effet il demeure visible. Ainsi se soustrahit Apolonius aux yeux de Domitian, dans Philostrate : ainsi Gyges dans Ciceron se rendoit inuisible, ce sembloit, au moyen d'vn anneau fantastic, & enchanté, qu'il portoit. Et quant à ce qu'ecriuent quelques-vns de la pierre Heliotrope, qu'elle rend inuisible celuy qui la porte sur soy; ie ne le croy pas; car comme dit fort bien Guillaume Euesque de Paris [g], il faudroit qu'elle fit perdre toute couleur, ou qu'elle colorast l'obiet present de telle sorte, qu'il ne peut estre cognu : vertu que l'authorité d'aucun témoin digne de foy ne luy a peu encor procurer.

g d. p. vlt. c. 22.

Finalement de tout ce que dessus peut-on aisement decider & decouurir toutes ces illusions, & pures impostures des Demons, par lesquelles ils font apparoir quelques membres ou demesurément grands, ou du tout nuls, & comme retranchez du corps; telles qu'il y en a dans le Maillet des Sorcieres, & dans Sprenger [h], de ceux qui pensoient qu'on leur eust couppé les parties honteuses : Et ie ne pense pas que le Diable puisse etendre les os d'vn petit homme, de sorte qu'il attiende à la stature & hauteur d'vn Geant.

h p. 2. 1. c. 7.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS *peuuent transformer les corps d'vne espece en autre.*

QVESTION XVIII.

IE ne parle pas icy des Metamorphoses fabuleuses, comme d'Ouide, de Parthenius, & d'autres: ny des commutations naturelles des animaux imparfaits, dont traitent Aristote [a] & Pline [b]: Mais des transformations Magiques, qui se font d'vne espece parfaite, en vne autre forme d'espece aussi parfaite, par le moyen & ministere des Demons. Et bien qu'Ouide & Properce aient tenu sur tous autres l'affirmitiue; & qu'il s'en trouue vne infinité de témoignages dans les bons Auteurs, comme de Simon le Magicien, lequel se changeoit en brebis, en serpent, & en toutes autres sortes de bestes; & du Roy Vterius, lequel pour abuser de la femme de Gorloides Duc de Cornouailles, se transforma en ce Duc là mesme, à l'aide d'Ambroise Merlin Enchanteur, si nous croions aux Annales d'Angleterre: Et bien encor qu'autrefois i'aye publiquement professé mon opinion touchant les Licantropies, & semblables, sçauoir est, que ce sont toutes transformations illusoires & prestigieuses: & que

a l.3. Hist. anim. c. 10.

b l. 11. natur. Hist. c. 22.

telle degeneration d'hommes en bestes repugne directement à la nature : Si est-ce que i'ay pensé deuoir icy derechef affermer la mesme doctrine : puis que l'ordre de la dispute le requiert, & qu'il importe au suiet que ie traite. I'adioute que l'anatheme & les foudres de l'Eglise menacent celuy qui voudroit asseurer ou tenir le contraire, suiuant l'authorité des Canons [c] & de sainct Augustin [d]. Ce que persuade mesme la raison. Car il est impossible que l'ame humaine puisse informer le corps d'vne beste brute, non plus que le corps d'vn cheual contenir l'ame d'vn lion, ou le corps d'vn homme l'ame d'vn cheual : pour ce que toute forme substantielle requiert des dispositions particulieres & conuenables à soy pour communiquer son estre en informant. Parquoy faut dire qu'il interuient touiours en cela de l'illusion, soit de la part de ceux qui pensent estre transformez, soit aussi quelquefois du costé de ceux, qui pensent voir ce qu'ils ne voient pas. Mais les plus prudents, & generalement tous ceux qui ne veulent estre deceuz, doiuent distinguer la transformtion par ses effets : ce que si le sieur de Sponde eust fait, il n'eut pas mélé tant de brouilleries & vanitez touchant cela dans les Commentaires qu'il a faits sur Homere.

Transformation d'homme en beste impossible.

c c. Episc. 26. q. 5.
d l. 18. de ciuit. Dei, c. 18.

Conclvsion. *Quant à la transformation, elle est certainement illusoire, & toutefois la plus part des effets qui l'accompagnent sont tres veritables.* Pour exéple, les meurdres & les homicides d'hommes & de bestes faites par le Demon couuert d'vn corps formé de l'air, ou par des hommes affublez

Transformation fausse, mais les effets d'icelle veritables pour la plus part

blez de peaux de loups. Car il est certain que les Sorciers eux-mesmes courent & executent, non pas qu'ils soient transformez en loups; mais bien il leur semble qu'ils sont tels : ce qui leur prouient de la maladie mesme que les Grecs appellent *Lycaonie*, ou *Lycanthropie*, les Latins *Melancholie* ou *rage lupine*, les Arabes *Chatrab*, laquelle est telle qu'elle fait conceuoir au patient vne haine contre le bestail, & les personnes, auec vn desir de les demembrer & deuorer. Et de semblable vice aussi prouient, que les vns pensent estre chiens, les autres lyons ou bestes semblables: mais tels patients ou malades ne sont pas pour cela Sorciers ou Magiciens, & bien qu'ils s'estiment estre loups, & qu'ils imitent la cruauté lupine, si semblent-ils toutesfois hommes aux autres, comme de fait ils le sont, dequoy nous auons quelques exemples dans S. Augustin [a], Thomas Chantepré [b], Fincelius [c], Sabinus [d], & Euuichius [e] : mais quand ils paroissent pareillement aux autres ou loups, ou chiens, ou chats, ou autres bestes, comme la femme d'vn Egyptien guerie par S. Machaire [f], sous la figure d'vne jument: lors il y a de l'art magique, & ne peut cela prouenir de la seule maladie. Mesme le Diable s'y sert d'illusions & tromperies diuerses. Car il a coustume aucunesfois de les endormir en quelques lieux ecartez, & va luy seul executer ce qu'ils ont en la volonté, se faisant voir en apparence de loup : & trouble cependant tellement leur imaginatiue, qu'il leur semble qu'ils ayent esté loups, & qu'ils ayent couru & tué des personnes, & des bestes : voire il esblouit & fascine

Lycantropie, que c'est, & d'où prouient.

a l.18. de ciuit. Dei cap.8.
b in l. Apum.
c l.2. de mir.
d. Com. in 7. metam.
e l. de nat. Sag.
f apud Pallad.

les yeux de ceux qui les iugent à les voir en ceste sorte qu'ils soient vrayment loups. Aucunesfois il leur affuble des peaux de loups, & autres bestes sauuages, qui les couurent par tout le corps, ainsi que plusieurs d'entr'eux ont confessé. Finalement quelquefois suiuant la paction qu'il a faite auec eux, il les enuironne de figures de bestes fantastiques & forgees de l'air dont il accommode fort proprement les membres aux propres parties de leurs corps: ce qu'il fait lors qu'ils se frottent de gresses, ou qu'ils prononcent seulement quelques paroles enchantees. Et en ce dernier cas ne faut point s'esmerueiller, si vrayment ils se trouuent blessez aux mesmes membres qu'ils ont receu les coups aux corps de telles bestes: pource que l'air qui les enuironne se reculant, ils sont atteints en leurs vrays corps. Mais quand leurs vrays corps sont absens, le Diable blesse alors en iceux la mesme partie, qu'il sçait auoir esté blessee aux corps desdites bestes. Qui voudra voir des exemples de telles transformations, il peut lire Spinæus en la quest. des Sorciers, c.16. le sieur de Sponde sur l'Odyssee d'Homere liu. 10. Binsfeldius, de la confession des Sorciers, Conclusion 3. Remy, de la Demonolatrie, liu. 2. chap. 5. Iean Ananie, liu. 4. de la Demonomanie naturelle, fol. 180. & autres. Toutesfois ie ne puis oublier celuy de Steff Pierre, lequel apres auoir vestu vne Ceinture que son Demon, qui luy seruoit de Succube, luy auoit baillee en don, prenoit aussi-tost la ressemblance d'vn loup, & dit on qu'en cette forme il étrangla quinze enfans.

Quant à ceux qui soustiennent que la metamorphose d'hommes en bestes est veritable, comme Sponde, Bodin, Peucer, Phil. Camerarius & peu d'autres, apportent vn seul argument digne de solution, tiré des sainctes lettres : sçauoir est l'histoire de Nabuchodonosor [a] qu'elles disent auoir esté changé en beuf, & que par l'espace de sept ans entiers il véquit comme beste se paissant de foin : à laquelle on peut aussi ioindre l'exemple de la femme de Loth [b] qui fut conuertie en vne statue de sel. Mais ie repons que l'vn & l'autre s'estant fait par vertu diuine on ne peut s'en seruir en faueur des conuersions & transformations demoniaques. Ioint que quelques-vns des Peres tienent que Nabuchodonosor ne fut iamais transformé en beuf, mais que bien luy estoit-t'il auis qu'il fut tel, & qu'il se méla pour cela parmy les brutes, le long cours de sept annees, & brouta l'herbe comme elles.

Metamorphose de Nabuchodonosor en beuf quelle.

a Dan. 4. v. 30.

b Genes. 19.

SCAVOIR SI LES MAGICIENS peuuent faire parler les bestes : & s'ils entendent les voix d'icelles.

QVESTION XIX.



LPHONSE Mendose a traité ceste question apres S. Thomas [a] dans ses Quolibets Scholastiques, quest. 5. Mais il nous en faut disputer icy plus distinctement, & plus à l'etroit.

a De potest. q. 6. a5.

Il est certain, qu'il aduient quelquesfois par vertu diuine, que ceux-là parlent, lesquels ne sont naturellement capables de parler : puisque l'Escriture saincte le témoigne de l'anesse de Balaam [b]. Car comme Dieu, souuerain fabricateur de toute parole, a formé les organes du langage articulé : pareillement peut-il elire & choisir d'autres instruments, tels qu'il voudra, pour le prononcer. Et toutesfois i'estime que le plus souuent il se sert en cela du ministere de ses Anges, lesquels il fait parler ou par des choses inanimées, ou par des bestes brutes : auec cette difference pourtant, que par celles lesquelles ont des organes propres, & des instruments viuans pour ce faire, comme les Pies, les Corbeaux, les Perroquets & semblables, il les fait parler en formant la parole dans leurs organes, & lors cette

Bestes peuuent parler par vertu diuine.

b Nu, 22.

parole est vne action vitale de l'animal qui parle, non pas intellectuelle, sinon au respect de l'Ange: mais par celles qui sont à la verité viuantes, mais qui n'ont pas d'organes propres pour parler, comme sont les Asnes & les Beufs, ie pense qu'il le fait en sorte, que l'Ange mesme parle en icelles, ou plustost pres d'icelles, formant sa parole de l'air. Et faut dire le mesme des insensibles, comme du feu, de l'air, de l'eau, de la terre, des corps morts, des testes tranchées & separees des corps, des statues, & des arbres. Et lors que la voix est seulement formee pres de ces corps, il n'en faut aucunement attribuer la locution à d'autre qu'à l'Ange, comme à celuy qui la forme & la prononce, à l'air comme à l'instrument & au milieu: mais comme vitale action, ny à l'vn ny à l'autre: Mais s'elle est formee dans vn corps sensible, non propre, ou bien dans vn insensible, on la luy peut attribuer, comme à l'organe d'icelle. Cela posé, n'y a rien plus aisé que de iuger des locutions miraculeuses dont parle l'histoire saincte, comme de l'Asnesse de Balaan, dont fait mention Caietan en ses Commentaires: de l'Ange parlant à Moyse au buisson: de l'homme occis & meurdry, qui par le commandement de S. Machaire declara son meurdrier: des venerables Confesseurs d'Affrique, lesquels ayants eu les langues couppees durant la persecution des Vandales, ne laisserent pour cela de parler fort distinctement: & semblables en bon nombre, dont font mention Polydore Virgile au l. 13. de l'Hist. d'Anglet. Antoine. Bonfinius, & Thomas Châtepré l.2. du biẽ vniuersel, ch. 29. part. 18.

Locutions miraculeuses.

Locutions prestigieuses, par le ministere du Diable.

Le Diable, Singe de Dieu, s'est de tout temps efforcé de faire beaucoup de semblables, mais faux miracles, & Dieu le luy a permis quelquefois, pour manifester sa vengeance & justice: comme quand la teste d'Orphee predit à Cyrus Roy des Perses, qu'il seroit tué par vne femme. Quelques fois il forge & controuue luy-mesme certains oracles, tels que ceux dont parle Phlegon Trallian [a], au rapport d'Heron & d'Antisthene. Et certainement se sont trouuees quelques locutions du tout prestigieuses, & simulees par l'artifice du Demon, entre les Gentils: pour le gain & profit de leurs Pêtres, bien souuent Magiciens & Pythoniques: comme les deux Colombes babillardes [b], & le chesne de Dodone [c], la Nef d'Argo [d], le Cheual d'Achille [e], l'Orme des Gymnosophistes [f], qui salua le grand Apollonius, la riuiere de Cause [g] qui dist, *Ie te salue Pytagoras*, le Chien de Simon le Magicien dans S. Clement, lequel parla à S. Pierre, & semblables.

a lib. de mirab.

b Sophocl in Trachi

c Lucian. in Micyl.

d Apollon. 4. Argonaut.

e Homer. Iliad. 19.

f Philostrat. in Apollon.

g Porphyr. in vita Pythag.

Les bestes qui ont parlé n'ont pas entendu ce qu'elles ont dit.

Au surplus, il n'y a nul Ange qui puisse faire que les bestes brutes sachent ou entendent ce qu'elles disent. Le Demon toutefois pourroit faire, qu'elles prononceroient quelques paroles propres & conuenantes aux temps, aux lieux, aux personnes, & aux choses dont il seroit question: mais ce seroit par deliberation qu'il besongneroit, & pour faire croire aux ames basses & plus ignorantes; qu'il y auroit de l'intelligence & de l'industrie dans telles bestes, lesquelles pourtant n'opereroient en cela que fortuitement & par aduanture; Ainsi les

Magiciens meſme le pratiquent-ils quelque fois, faiſans faire à des animaux certains geſtes & tours merueilleux, que le populaire groſſier jugeroit ne pouuoir eſtre faits ſans prudence, & ſans quelque vſage de raiſon. Tels ſont ceux que recite Valere le Grand [a] du Serpent d'Epidaure, Philoſtrate du Lyon d'Apollonius [b], & Belon de l'Aſne du Cayr. Mais ils peuuent beaucoup plus aiſément faire, à l'ayde de leur Maiſtre, que l'homme s'efforçant de parler ſoit entẽdu japer, hurler, ou braire, puis que nous voyons meſme, qu'il eſt naiuement fait par l'artifice des hommes. Et quant aux cris des enfans aux ventres de leurs meres, André Libauius, [d] a ſuffiſamment prouué par exemples & par raiſons phyſiques, que cela peut naturellement auenir.

a l.1. c.8.
b lib.5.
c In obſeru.
d tomo. 2. ſingular.

Voix des beſtes non entendues des Magiciẽs.

Mais ſcauoir eſt ſi les Magiciens entendent les voix des beſtes? Porphir ecrit que de ſon temps on tenoit pour certain d'Apollonius, comme aux ages plus vieux de Tireſias & de Melampus, qu'il entendoit le gazouillis des oyſeaux. Mais cela n'eſt pas croiable, pource que les beſtes eſtans priuées de raiſon ne ſcauroient ſe ſeruir du diſcours, lequel eſt abſolument neceſſaire pour former & proferer vn langage qui ſoit ſignificatif de quelque action. Bien confeſſay-ie que par leurs voix elles peuuent donner quelque indice des affections & appetits de leurs corps, & que par longue obſeruation les hommes en peuuent acquerir quelque notice & cognoiſſance : voire meſme que le Demon, qui les cognoiſt parfaitement, les peut apprendre à ſes ſuppoſts; ce que ie ne ſcay pas s'il vou-

droit faire ou s'il l'a jamais fait; encore qu'il ne soit hors de toute creance.

Sçauoir si les bestes de mesme espèce s'entr'entendent.

On demande dauantage si les bestes, au moins d'vne mesme espece, s'entendent entr'elles? Quant à ces affections & motions corporelles de l'appetit brutal: l'experience journaliere nous enseigne l'affirmatiue: Et quant au reste, Porphire l'a aussi tenue, & s'est efforcé de prouuer que les Oyseaux ont certaine science de la voix & du chant des autres oyseaux de mesme genre, & qu'ils leur peuuent apprendre & monstrer ce qui leur est commode. Platon est de mesme auis, & Oppian aussi, traitant des elephans: ce qu'ils prouuent par les exemples de l'Elephant secouru de ses compagnons quand il tombe dans quelque fange; du Scorpion de Lybie lequel employe l'ayde des autres Scorpions, quand il ne peut seul picquer l'homme: & finalement du poisson, lequel echapé de la ligne ou rets du pescheur, auertist les autres du peril, & les en détourne. Mais ie croy pour moy que tous animaux sont en effet priuez d'intelligence, & de discours: & que le Demon mesme ne les leur sçauroit departir, ainsi que plus amplement nous monstrerons en la Question suiuante.

SCAVOIR SI LE DEMON peut donner vne intelligence capable de discours aux bestes brutes.

QVESTION XX.



CEtte Question depend d'vne autre, scauoir, *si les bestes brutes sont douées de quelque raison*. Car s'elles le sont aisemẽt le Demõ pourra t'il faire, que tous empechements ôtez, elles entendent & discourent, comme scauantes : si non, il est tres-certain que cela surpasse ses forces.

Scauoir si les bestes brutes sont douées de raison.

Il y en a donc eu plusieurs, lesquels ont attribué l'vsage de raison aux animaux. Empedoclés a dit, que toutes bestes & plantes estoient douées d'entendement & de preuoiance. Lactance [a], Porphire [b], & Plutarque [c], ont tenu la mesme opinion. Et Galien [d] nous a laissé par-ecrit que tous animaux ont quelque raison cachée au dedans, tout ainsi que les hõmes : & qu'il y a seulemẽt difference en ce que ceux cy peuuẽt expliquer leurs conceptions par paroles : mais non les bestes brutes. Ce qu'a creu pareillement Quintilian [e], & depuis entre les modernes Antoine Cittadin [f], & Laurens-Valle [g], voire le Cardinal Hosius [h], qui ne nous a pas voulu distinguer des brutes, par la raison, ou par le dicours & pudence, ains par la seule Religion,

a l, 3. instit. c. 10.
b. l, 3. de sacrif.
c l. quod bruta vtant. rat.
d l. exhort. ad bon. art. addisc.
e l. instit. orat.
f in l. 1. post. Arist c. 3.
g Dialect. suæ c. 9
h Præfat. Confess. Petricouiensis,

& Contemplation des choses celestes. Ce que j'estime deuoir estre pieusement expliqué, sçauoir est que les hommes different dauantage des bestes par la Religion, que par la raison ou par le discours.

Soit doncques la CONCLVSION, que *D'attribuer aux brutes la raison, le discours, la prudence, preuoiance, (proprement dite) ou sapience, c'est chose qui repugne à toute bonne Philosophie, & à la Foy, mais qu'il y a toutefois en icelles ie ne sçay quelle ingeniosité, laquelle imite de pres la raison, la prudence, & le discours.* C'est l'opinion d'Albert le grand [a], & de Philoponus [b], sur Aristote: comme aussi de Sainct Thomas [c], & de Gregoire Pape [d]. Le mesme Aristote [e] leur attribue les marques & vestiges de l'esprit humain, & l'image de la prudence: imité par Arnobe escriuant au liu. 2. contre les Gentils que l'on apperçoit plusieurs traces de raison & de sapience aux bestes brutes. Hippocrate, Gallien [f], Auerroés [g], Hieron [h], Magius, & le Cardinal Tolet [i] en ont tous autant dit. Qu'elles facent beaucoup de choses ingenieusement, & qu'elles apprennent mesme ce qui semble aucunement auoir besoin de discours, les asseurances en sont tres-fidelles & certaines en ce que plusieurs recitent des Elephans, comme Lipsius en l'Epitre 50. de sa 1. Centurie: des Lyons, Taureaux, Singes, & Cerfs, comme Ælian en son Histoire diuerse: des Chiens & Cheuaux, comme le Protonotaire Louys Peres de Portillo: & de beaucoup d'autres animaux, comme Ioachin Camerarius, au probl. 8. de sa Decurie 10. Ce qui se prouue

a in 3. de anima.
b ad tex. 157.
c 1.2.q.13. a.3.
d 1. d. 3. q.1.
e l. 7. de hist. anim c 1.
f l. 1. de vtil. part. c.3.
g in 7. Physic.
h l 2. de exust. mūdi, c 5.
i in 3. de anima. q. 7.

brieuement; pour ce que s'elles estoient portées ou poussées par la raison, elles deuroient estre dites raisonnables; s'elles estoient raisonnables elles apporteroient du choix & de l'election en leurs actions, s'elles operoient par election, tous les animaux d'vne mesme espece n'opereroient pas touiours par tout d'vne façon, comme ils font: s'elles estoient capables de discours elles sçauroient certaines maximes vniuerselles, sans lesquelles nul ne sçauroit affirmatiuement ny negatiuement discourir: & desquelles il est certain qu'elles sont toutes ignorantes. Dauantage s'elles estoient douées de raison & de discours, elles le seroient aussi de science, prudence, & sagesse, & par consequent elles sçauroient les causes des choses, & discerneroient le bien d'auec le mal: voire elles auroient l'vsage du liberal arbitre ainsi que les hommes; & pourroient pecher ou meriter: ce qui est inepte du tout, & purement indigne d'vn Philosophe.

Faut donc dire en vn mot, que les bons Auteurs attribuent la raison, le discours, la prudence aux bestes brutes, non comme s'elles en auoient l'vsage, mais pource qu'elles font beaucoup de choses auec autant de subtilité, que les hommes mesmes, qui sont raisonnables, & qu'elles operent autant prudemment ce semble, que s'elles auoient la prudence pour guide de leurs actions.

SCAVOIR SI LES DEMONS peuuent faire qu'vn homme ne sente point, ou qu'il dorme & supporte long temps la faim, sans boire ny manger.

QVESTION XXI.

Scauoir si les Demõs peuuent rendre l'homme insensible.



VANT au premier point, nous ne recherchons pas si le Demon peut faire qu'vn corps n'ayt pas la puissance de sentir: mais s'il peut faire, que ce qui de nature est sensible, ne sente point actuellement; pour exemple, qu'il ne souffre aucune douleur estant mis à la gesne. Iamblic [a] est témoin que la plus part des Prophetes des Gentils exposez aux flames, n'en étoient point brulez, ou s'ils en étoient brulez, ne ressentoient aucune douleur des bruleures, non plus que des autres tourments: pource dit-il, que Dieu, qui les inspiroit au dedans, repoussoit les feux, ou bien en eteignoit la violence. Et quel étoit ce Dieu du Magicien Iamblic, sinon le Diable? quels ces Prophetes sinon des Enchanteurs & Sorciers? Les Payens ont estimé que par charmes & vers magiques on pouuoit tellement hebeter le trenchant d'vne espée, qu'elle ne peut mesme endómager la premiere peau. Voire il y en a qui remarquent, pour effacer céte

a l. de mister. Ægyp.

Espees emoussees par charmes.

superstition, que Dieu par miracle a souuent suspendu la force des flames, de l'eau, des bestes sauuages, & semblables supplices tres-griefs, & empeché que les Martyrs n'en fussent offensez : mais quand les tyrans y ont apporté la hache, ou l'espée, qu'il n'en a pas retenu la vertu, pour apprendre aux nations payenes que cela deuoit s'attribuer au miracle, & non à la Magie. Ce que certainement ie doute fort estre est vray, non à cause de ce lieu de sainct Paul[b], sur lequel quelques-vns s'appuient : *Ils ont fermé les gueules des Lyons, esteint la violente des feux, & emoussé le trenchant des épées.* Car en la leçon Greque & Syriaque il y a *effugerunt*, non pas *fugarunt*, qui est la plus veritable. Et parle l'Apostre des saincts personnages du vieil testament, dont nous ne lisons aucun auoir esté miraculeusement deliuré, le trenchant des couteaux s'emoussant, mais bien auoir par miracle echapé des epées ennemies, les vns en temps de paix comme Helie, les autres en bataille rengée, comme Samson, Caleb, Iosué, Dauid, les Machabées. Mais il y a d'autres choses qui balancent ma creance en ce suiet. Car il me souuiét auoir leu d'vne femme, qu'elle fut frappée iusques à sept fois d'vne espée, mais en vain : & les Gentils referoient cela, bien que faussement, aux charmes & enchantemens. Quant à moy, i'en trouue deux autres meilleures causes, l'vne, la fraude & tromperie volontaire du bourreau retenant sa main : l'autre, que le glaiue est le principal, & le plus legitime & ordinaire instrument dont la Iustice se serue en la punition &

b ad Hebr. 11. v. 34.

Charmes contre les blessures.

vengeance des crimes. Auiourd'huy se trouuent des soldats tant eloignez de la pieté Chrestienne, qu'ils pensent mesme ne pouuoir estre blessez si par certaines ceremonies ils enchātēt leurs armes, ou que d'vne hardiesse sacrilege ils picquent ou fracassent l'image d'vn crucifix[c] : s'ils portent vne chemise de lin couuerte d'horribles figures, qu'ils appellent *la Chemise d'enfer* : ou s'ils pendent à leur col des breuets composez de diuers caracteres Magiques, ou bien certaines oraisons (que par enormes blasphemes & mensonges ils attribuēt à S. Leon, ou Charlemagne) enrichies *des grands noms de Dieu*, cōme disent les Magiciens. Mais le Demon trompe en cela ses supposts. Car ie cognois vn Bachelier és droits, nommé Quirin, lequel asseuré sur la vertu d'vn tel billet, s'est bien à la verité mélé parmy diuers combats & rencontres de guerre sans estre blessé : mais il a finalement esté tué dans Rome l'an 1572. ou 1573. & d'vne playe fort petite, au milieu de ses meilleures cheres.

c Condronch. 3. de Morb. venef. c. 12.

Gehenne supportee sans douleur par les Sorciers.

Tous les iours les Sorciers endurent de tres-cruelles tortures, & semble lors qu'on les gehenne qu'ils soient endormis, qu'ils ne ressentent point de douleur, ou bien qu'ils la dissimulent par le ris, ou par le silence. Pierre Bernard Oliuier m'a conté que pres de Cambray l'an 1599. fut prise vne fille Sorciere, que ny les pointes plus acerées des fouets, ny les flames plus violentes ne pouuoient blesser, iusques à tant que par l'auis d'vn certain Prétre on luy ietta dans le col vn Agnus Dei benist : car lors par la vertu de ce sacré preseruatif les illusions pre-

ſtigieuſes du Demon ſe diſſiperent, & la Sorciere commença de ſentir les aiguillons de la douleur. D'où clairement il appert, que ceſte inſenſibilité, recognue auſſi par Toſtat en la queſt. 354. ſur le ch. 13. de la Geneſe, ne naiſt pas d'aucune cauſe naturelle, mais que ſans plus elle eſt induite par le miniſtere du Demon. Certainement ny l'onguent meſme dont ſe ſeruent les Sorcieres en leurs tranſports, n'a force quelconque de les endormir, ainſi que le monſtre fort bien Barthelemy de l'Eſpine au ch. 31. des Sorcieres. Les ignorans ont coutume d'en attribuer la cauſe au miracle, ou bien à l'innocence de ceux qu'on applique à la queſtion : veu toutefois que la grande force du corps, & la conſtance reſolue de l'eſprit y ont ſouuent la meilleure part; ainſi qu'Attilius Regulus nous en peut eſtre témoin, au rapport de Silius Italicus. D'autres ſe ſeruent d'onguents naturels compoſez de ſuc de pauot, de morelle, & ſemblables, leſquels ont la vertu d'endormir, & d'aſſoupir le ſentiment. Mais la plus part s'appuient ſur quelque conuention diabolique, & s'aydent en cela comme de preſeruatifs, ou des os, ou de la cendre, ou bien de la greſſe des petits enfans tuez auant le bapteſme, ou encor de certains billets & caracteres qu'ils attachent à quelques parties de leurs corps. Pareille operation peut on auſſi remarquer en ces marques que le Demon imprime ſur les Sorcieres, comme ſur ſes eſclaues, les endroits deſquelles ſont tellement inſenſibles, que ceux qui les portent ne remuent point, ny ne iettent aucun ſang, quoy que l'on leur

Marques des ſorciers inſenſibles.

fourre l'épreuuete iusques aux os, ainsi que le témoigne Remy l. 1. chap. 5. de sa Demonolatrie, & apres luy Claude Charondas, en son liu. de l'Antechrist, Marque 1. Et sont souuent cesdites marques ou signes de diuerse figure, tantost comme vne piste ou pied de lieure, tantost comme la patte d'vn crapaut, & tantost comme vn petit chien noir, telle que Iean de Vaux auoit la sienne au dos, & dont ecrit Pierre Oran rapporteur de son procés, que comme l'on venoit à y fourrer vne eguille, il ne sentoit aucune douleur: mais si l'on dressoit le doigt contre ce signal par maniere de menaces, lors il commençoit à se plaindre, encor qu'il ne vist point celuy qui dressoit ainsi le doigt contre sa marque.

Sommeil lõg enquelle façon, & par qui causé.

Au surplus, par ces onguents narcotics se peut aussi concilier vn sommeil profond & de fort longue duree, tel que celuy de ce Paysan, lequel dormit en Allemagne tout vn automne, & vn hyuer sans se resueiller: & tel que celuy d'Epimenides de Crete, lequel s'estant endormy dans vne cauerne sur le midy, comme il cherchoit vne de ses brebis égaree, ne se reueilla point selon Pausanias, que quatre vingts sept ans apres, ou selon Eudemus, quarante sept: & commença lors de rentrer en la recherche de sa brebis, comme s'il eust fort peu dormy. De ces deux sommeils les causes peuuent auoir esté naturelles, bien que i'attribuerois volontiers & plustost le dernier au Demon. Mais celuy des demi-Dieux Sardiens[a] fut vne fable: car ils estoient vrayment trépassez, & toutesfois par prestiges des Diables, ils sembloient dormir & se reueiller. Quelquesfois aussi

[a] Alex. Aphr. & Simpl. in 4. Phys.

aussi tels longs sommeils sont enuoyez de Dieu par miracle, comme fut celuy des sept dormans, canonisez, dans Laurent Surius, & celuy d'autres cinq, dans Paul Diacre.

Le dernier point est du long support de la faim, sans boire ny manger. Et ne faut point douter que le Diable ne le puisse causer, par l'espace de plusieurs mois, puis que cela peut mesme naturellement auenir. Car on dit que les Indiens du Perou [a] voyageans, mettẽt quelques fueilles de l'herbe Coca dans leur bouche, par le moyen de laquelle ils cheminent tout vn iour sans boire ny manger. La regalisse aussi des Scythes, selon Mathiole [b] portee par eux en leur bouche, les entretient dix ou douze iours sans manger autre viande. Et quand Hippocrate dit qu'on ne sçauroit naturellement endurer la faim plus de sept iours, il le faut entendre de ceux qui ont le ventricule tellement vuide, qu'il n'y ait dequoy entretenir la chaleur naturelle: car lors ce ieusne est mortel à l'homme. Mais s'il y a dans le corps quelque humeur flegmatique, cruë, lente, & visqueuse, restee d'vne maladie precedente, ou d'autre cause, la chaleur naturelle s'en peut lors seruir comme d'aliment & de nourriture, iusques à la parfaite consumption d'icelle. En cette façon vne certaine fille Angloise vesquit vingt ans sans manger. Et du temps du Pape Nicolas V. il y eut vn Prestre François qui demeura deux ans sans boire ny manger. Vne autre fille de Spire attein-te d'vne grande maladie l'an 1540. s'abstint de viandes par l'espace de quatre ans. Que si cela se peut naturellement faire, pourquoy le Diable

a Petr. Chieza, p. 1. hist. Peru. c. 96.

b in Ep. Nuncup. Dioscor.

n'en feroit-il autant par artifice, & ne causeroit dãs les corps des humeurs capables de les nourrir & substãter? Se faut bien dõner garde pourtãt de rapporter icy les ieusnes des saincts personages, lesquels ont excedé la nature, comme de Marie l'Egyptienne, de S. Catherine de Siene, de S. Lutgarde & autres. Car Dieu, qui les a creez, les substante lors par sa vertu sans aucune viande ou nourriture corporelle.

SCAVOIR SI PAR ART *magique, & par le ministere des Demons, le sexe peut estre changé.*

QVESTION XXII.



ONCLVSION I. *Nous lisons que de plusieurs femmes ont esté faits des hommes.* Hippocrate escrit que [a] Phaetuse femme de Pytheus fut changee en homme dans la ville d'Abdere, apres auoir soufert de grandes douleurs en tous ses membres. Titeliue en dit autant [b] d'Anamisie femme de Gorgippus, & d'vne autre femme de Spolette, durant la seconde guerre Punique. Pline en rapporte aussi de pareils exemples au ch. 4. du 17. liure de son histoire naturelle, & dit auoir veu Lucius Cossitius qui de femme auoit esté changé en hõme la nuit de ses nopces. Pontanus [c], Torquemade [d], & autres content pareilles Metamorphoses aduenues en Italie, Espagne, & ailleurs, ces siecles passez. Et peut-on encor lire Ouide, touchant Ceneus & Tyresias. Mais qu'est-il besoin de fables, par-

Sexe feminin naturellement changé en viril.

a l.6. Epidem. p. 8.

b l.42.

c in hist. Neapol.

d Dial.1.

my des histoires si cõmunes? I'en reciteray seulement vne icy tiree du second liure des Essais du sieur de Montaigne, chap. 20. Passant à Vitry le François, ie peu voir, dit-il, vn homme que l'Euesque de Soissons auoit nommé Germain en Confirmation, lequel tous les habitans de la ont cogneu, & veu fille iusques à l'aage de 22. ans nõmee Marie. Il estoit à cette heure là fort barbu & vieil, & point marié. Faisant, dit-il, quelque effort en sautant, ses membres virils se produisirent: & est encor en vsage entre les filles de là vne chãson par laquelle elles s'entr'aduertissent de ne faire point de grandes enjambees, de peur de deuenir garçons, comme Marie Germain.

Quant à la façõ dont nature se sert en cela, les Medecins, Gallien, Eginet, Auicenne, Rasis, & autres, disẽt que la raison n'en est pas trop obscure: sçauoir est, qu'elle s'efforce tousiours de produire ce qui est de plus parfait: que la fẽme est vn hõme imparfait, & que ses moys luy estãs lõguement retenus, sa voix vient à grossir, & le poil à luy couurir la peau: bref que la Metamorphose d'icelle en hõme n'est autre chose, qu'vne apparẽce exterieure des vaisseaux seminaires lesquels estoiẽt cachez au dedãs, & que ce qu'on nõme Nymphe ou Clytoris, s'accroissãt & venant à rõpre le gras toile qui l'enueloppe, se forme en fin en mẽbre viril, auquel d'ailleurs elle estoit fort sẽblable. Mais nonobstãt cela ie doute fort que ceux-là, de femmes soiẽt tellemẽt faits hõmes, que du tout ils delaissẽt d'estre fẽmes. Au cõtraire ie croy que le sexe masculin se ioint lors au feminin, & qu'ils sont faits androgynes: mais que le masculin, comme

plus apparent l'emporte, & les fait estimer hommes. Ce que Monsieur du Laurens semble aussi tenir pour veritable en son Histoistre Anatomique, liu.7. quest.8.

Transformation de femmes en hommes possible au Demon.

Puis donc que la nature est capable de ce changement, confirmé partant d'Autheurs, ie pense, que Dieu le permettant, le Demon qui se sçait seruir au besoin des causes naturelles, le peut aussi practiquer. Et librement refere-ie à cela, tous ces miracles controuuez que les Gentils attribuent à leurs faux Dieux : comme la Metamorphose du Lapithe Ceneus dans Phlegon, celle d'Hypermnestre vendue pour femme, & depuis rechangee en homme par don des Dieux, de Siprœta Candiote transformee en homme pour auoir veu Mineruë qui se baignoit : & semblables.

Metamorphose d'hôme en femme impossible.

CONCLVSION II. *Ie croy qu'il est impossible & à la nature & au Demon, de faire vne femme d'vn homme.* Essay tenté par Neron, grand Magicien s'il en fut onc, en la personne de son mignon Sporus: mais en vain, pource qu'il est besoin en cela d'vne trop grande retraction des parties parfaites, aux lieux feminins : & ne puis bien comprendre, comment par ce moyen la nature viendroit à degenerer. Ie sçay pourtant que Phlegon l'asseure de Tiresias, apres les Poëtes : & qu'Ausone escrit dans vn de ses Epigrames, que de son temps fut faite vne fille d'vn garçon: mais ie ne le croy pas: ains diroi plustost qu'ils eurent l'vn & l'autre sexe, l'vn caché, l'autre plus euidét: ce que i'étends pareillement aux bestes, comme au Lieure, & à l'Hyene.

SCAVOIR SI LE DEMON *peut faire reuenir les vieillards en leur premiere ieunesse.*

QVESTION XXIII.

FAIRE que celuy qui est vieil n'ait point esté ieune, ou qu'il n'ait fourny la carriere des ans qu'il a des-ja fournie, c'est chose impossible du tout à la force & vertu du Demon. Mais que celuy qui a ja le visage seillonné de rides, & le corps foible & courbé de vieillesse, reprenne les forces & l'embonpoint d'vn ieune homme, que ses cheueux blancs soient changez en autre couleur meilleure, son froid en tepidité, sa pesanteur en agilité, bref qu'il rentre en possession de toutes les belles qualitez que les ans luy auoiẽt emportees: & que de toutes ses mauuaises denrees, cõme l'on dit, soit fait vne bonne mercerie, ie n'oseroi certainement definir que le Demon le puisse mesme par la permission de Dieu: Combien que d'ailleurs les Poëtes en semblent donner des asseurances par quelques exemples, comme Eschile des Nourrices de Bacchus rajeunies: Pherecidés, Simonidés, & Licophron de Iason; Ouide, d'Eson pere de Iason recuits & depoüillez de leur vieille peau par les charmes de Medée. Toutesfois le conte qu'en fait ce dernier est manifestement faux & repugnant à la nature, qu'apres a-

Si le Demõ peut remettre vn vieillard en ieunesse.

auoir couppé la gorge à ce bon vieillard, & fait sortir tout le sang foible & caduc de son corps; elle le remplit tant par la bouche que par la playe d'vn boüillon chaud pour luy en faire naistre de nouueau, qui l'animast d'vne ieune vigueur. Car il s'ensuiuroit de là qu'il seroit mort auparauant, & puis apres resuscité: ce qui n'est possible qu'à Dieu. Bien le reste qu'il a dit en suite peut-il estre arriué par le breuuage d'vn suc salutaire, sçauoir est que [a] *Ses cheueux & sa barbe grize deuindrent noirs, que la palle horreur & les rides qui accompaignent la vieillesse ne se trouuerent plus auec luy: qu'il fut doué d'vn embonpoint dont luy-mesme s'etonna, se voyant en la mesme disposition qu'il auoit esté quarante ans auparauant, sans auoir rien perdu de son meur iugement, & sans qu'auec son aage, la prudence que l'aage nous acquiert, fust diminuee.*

a l. 7. Metam.

Aigle se renouuelle.

Tous confessent ingenuement, (& ne le sçauroit-on nier sans perfidie) que l'Aigle renouuelle sa ieunesse. Le diuin Hymnographe le tesmoigne en ces parolles. [b]

b Psal. 102. v. 5.

----Malgré la vieillesse pâle
Vigoureux à l'Aigle t'egale
De qui la ieunesse renaist.

Serpents se raieunissent.

Metamorphose de l'homme vieil en ieune possible.

Tous les autres escriuains tant sacrez que prophanes le tesmoignent aussi, bien qu'ils ne s'accordent entr'eux de la maniere dont elle y procede. La nature donne encor le mesme passedroit aux vils & plus abiets serpents, & chacun auoüe qu'ils se raieunissent par la despoüille de leurs vieilles peaux. Pourquoy donc Hebé deesse du ieune aage, auroit-elle, comme marastre, arraché tout l'espoir de ce benefice de l'ame des hom-

mes ? Est-il impossible de trouuer des remedes naturels de si grande efficace & vertu ? Certainemẽt il y en a beaucoup de cachez, dõt on n'a point encor fait d'epreuue, & qui sont autant cogneus aux Demõs, comme ils sont ignorez des mortels. Il ne repugne en rien à la loy de nature, que l'humide radical soit restauré, la trop grande aridité de la vieillesse temperee, le suc corrompu chassé pour en faire naistre vn meilleur, bref tout ce dont vn corps foible & caduc a fait perte, & qui peut estre requis à la commutation d'iceluy, suppleé pour vn temps. Voire mesme il n'est impossible que la couleur des cheueux soit chãgee: puis que plusieurs ont laissé par escrit qu'il s'est veu des corbeaux blancs. Finalement vn bon nombre de tesmoins authentiques asseurent la verité de la Metamorphose presente sur la constance de leurs fideles rapports. Il y en a deux exemples dans Torquemade, veus & auenus, l'vn à Trente en l'an 1531. d'vn vieillard de cent ans, lequel rajeuny de la sorte, vesquit encor cinquante annees depuis, l'autre à Rioye de Castille. Valescus Tarentasius en dit autant d'vne Abbesse de Nonnains de la ville de Monuedro, sise au Royaume de Valence. Et les Escriuains modernes de l'histoire des Portugais, l'encherissent encor sur tous ceux là, de l'exemple d'vn Indien, que par vne longue & certaine narration ils recitent auoir esté rajeuny par trois diuerses fois, pendant l'espace de trois cents ans qu'il vesquit. Il y a mesme de grands & granes Autheurs [a], lesquels maintienent qu'en ce nouueau monde des Indes, s'est decouuerte vne

[a] Langius Ep. Medic. 79 post Cardan.

Iſle, nommee Bonique, en laquelle coule vne fontaine, dont les eaux plus precieuſes beaucoup que le vin, changent le vieil âge en vne ieune vigueur.

Quant aux deux arguments leſquels ſemblent cõtrarier à cette doctrine, ils ſont aiſez à refuter. Le premier eſt que le terme eſt prefix à la vie de l'hõme, & qu'il ne le peut outrepaſſer par moyen que ce ſoit du moins au dela de ſix vingts ans, ainſi qu'il eſt dit en la Geneſe. A quoy ie reſpõs qu'à tous hommes n'eſt pas prefix vn meſme terme de vie, mais vn particulier à la vie de chacun, lequel à la verité ne peut eſtre naturellement prolongé par telle Metamorphoſe, mais le peut toutesfois, ſi Dieu le veut permettre. Le ſecond eſt, que l'humide naturel, conſeruateur de la vie, ſe conſumant tous les ans, n'eſt pas poſſible de le reparer ny par artifice ny par nature, ainſi que tiennent les Medecins. Mais ie répons encor, bien que la maniere de le reſtaurer ait eſté cy-deuant incognuë des Medecins, qu'il ne s'enſuit pas pourtãt, que le Demon l'ignore, & qu'elle ſoit au deſſus de ſes forces, partant que s'il en a quelque cognoiſſance, & que Dieu luy en donne permiſſion, il peut s'en ſeruir, & la mettre en pratique.

QVE C'EST QVE L'ART MAgique ou les Demons peuuent deſſus l'ame eſtant encor coniointe auec le corps.

QVESTION XXIIII.



NOvs auons ia dit ce que peut le Demon ſur la puiſſance. Vegetatiue de l'Ame, & meſme ſur les ſens exterieurs de la Senſitiue: ſcauoir eſt. Premierement, qu'il peut eblouyr la veuë, tromper l'ouye, & les autres ſentimens.

En ſecond lieu quant aux ſens interieurs d'icelle, il eſt certain qu'il s'en ſert comme d'inſtrumens & d'outils pour entreprendre ſur les facultez de l'ame. Car il peut deceuoir les quatre fonctions du ſentiment interne, en troublât la fantaiſie. De fait la commune opinion des Theologiens eſt, que l'imagination ou fantaiſie ne peut eſtre changée des Anges par l'impreſſion d'vne nouuelle eſpece: & par ainſi qu'ils ne peuuent faire, que celuy qui dés ſa naiſſance a perdu l'vſage de lumiere, s'imagine au vray quelles ſont les couleurs des choſes: mais bien peuuent ils former quelque corps fantaſtic, & l'expoſans aux yeux, en faire repaſſer l'eſpece par deuant: ou bien des eſpeces des choſes que l'hõ-

Que c'eſt que peut le Demon ſur l'Imagination ou fantaiſie.

me a vrayement veuës autrefois, en forger d'autres, qu'il n'a iamais veuës; en les cōfōdāt & mélāt par imaginatiō: pour exéple vne Chimere comme composée d'vne Cheure, d'vn Lion, & d'vn Serpent: ou bien excitant des mouuemés & des affe ctions au corps dont il auiene à la fantaisie de se represéter des choses tristes, ou ioieuses, qui n'ont iamais esté veuës, & qui iamais ne seront: ou bien encor, ainsi qu'on remarque és frenetiques & troublez de leur sens, que de la perturbation des humeurs s'éleuent diuerses especes, lesquelles repaissent deuant leur fantaisie. De mesme peut faire le Demon, par vn melange & trouble inegal des mémes humeurs, & par vne excitation de vapeurs propres & conuenables à son entreprise, que l'homme forge en son esprit telles imaginations qu'il voudra luy enuoyer, & qu'il iuge de voir & d'entendre ce qui vrayement n'aura iamais passé deuant ses yeux, ny frappé son oreille. De là tirent leur origine tant de fausses apparitions, extases, & reuelations: ainsi que l'ont enseigné sainct Augustin, au liure du Soin qu'on doit auoir des trepassez, chap. 12. Victoria, Ioseph Anglez, & P. Molina. Voire les Herboristes attribuent méme force à quelques herbes, comme Mathiole nous l'apprend en son Epitre liminaire sur Dioscoride.

Tiercement le Diable peut, (& le fait tous les iours) émouuoir les esprits & les humeurs des organes, & troubler les organes mesme du sens interieur, & des facultez iras-

cible & concupiſcible, en remuant enſemble les membres du corps: de ſorte que de là ſourdent les cogitations de diuers vices: ce qu'il ne fait pas en enuoyant vne nouuelle eſpece à l'imagination, ny non plus en formant la cogitation auec le ſentiment: mais il fait ſeulement concourir la puiſſance auec l'eſpece de l'obiet: & par ce moyen luy fourniſt des repreſentatiōs leſquelles eueillent en luy la memoire des voluptez, & l'appetit des membres vouez à la generation. Vray eſt pourtant que tels mouuements de concupiſcence, contre l'opinion de Daneau, de Godelman, & d'autres heretiques, ſont exempts de toute offenſe: au contraire la voté ſe fermant roidement contr'eux, produit occaſion de merite & de recompenſe.

Sur les humeurs & facultez.

En quatriéme lieu, le Demon peut ayder la memoire en accommodant l'organe d'icelle enſorte qu'il puiſſe pl⁹ aiſemēt receuoir, & pl⁹ fermemēt retenir les eſpeces. Il peut auſſi la debiliter & l'affoiblir beaucoup, voire la faire perdre du tout, ainſi que fit Theodas en la vie de Barlaam & Ioſaphat ecrite par Damaſcene. Telle croy-ie que fut la mémoire d'Atalidas dans Laerce, & d'Apollonius Thyaneus, dans Philoſtrate; comme tel pareillement l'oubly de ce Clerc Alleman dōt parle Fulgoſe au l. 1. de ſes Exemples, chap. 6.

Sur la Memoire.

Cinquieſmement, ce Maiſtre Docteur peut rēdre l'intellect plus ſubtil & meilleur, quant aux fonctions de l'eſprit & du iugement, par des diſpoſitions plus cōmodes de l'organe: ſcauoir eſt en dechaſſāt les plus epoiſſes humeurs, par mouuement local, ou bien en epurant & multipliant les eſprits ſenſitifs: Car tant plus les eſprits ſont

Sur l'Intellect.

eſpurez & les organes du ſens interieur deschargez d'empeſchements, tant plus l'intellect eſt-il heureux & prompt. M.is c'eſt preſque là le propre office des bons Anges: les mauuais ſe plaiſent beaucoup plus à voiler l'entendement humain, & par vne eſpoiſſeur d'eſprits imbecilles empecher qu'il ne voye clair en ce qui le touche. Auſſi baillent ils des breuuages nuiſibles à leurs ſuppots, par leſquels ils priuent les hommes de l'vſage du bon ſens: & les mettent bien ſouuent eux meſmes en pratique ſur ceux qu'ils ont en poſſeſſion.

On demandera peut eſtre, ſi le Demon peut donc enſeigner quelques Arts & ſciences? A quoy ie répons, qu'il ne faut point douter qu'il ne le puiſſe s'il veut, & que Dieu le permette: par locution ſcauoir eſt, & par manifeſtation
1. 2. 2. q. 96. a. 1. de ſes conceptions, non ſeulement apparoiſſant en forme viſible, & parlant à l'homme (ce
2. c. 27. Sur. 6 Iun. que ſainct Thomas[1] ne deſauoue pas) mais encor eclairciſſant l'intellect par vne locution & ſuggeſtion interne. En la vie de ſainct Nortbert[2] il eſt dit qu'en peu de tẽps il fit d'vn pauure & ſimple idiot, vn treſ-ſcauant Docteur de l'Eſcriture ſaincte. Et fut vn Roman Ramirez brulé dans Tolede au moys de Mars de l'an 1600. lequel confeſſa qu'il auoit apris de Satan à guerir pluſieurs maladies ſecrettes & cachees par
ſur la Volonté. le moyen de quelques herbes & parfums.

En ſixieſme lieu, le pouuoir de l'art magique, & des Demons eſt bien plus rétreint ſur la Volonté. Car ils ne ſcauroient la mouuoir autrement qu'en faiſant repaſſer deuant des ob-

iets plus violents de ce qu'elle hait, ou de ce qu'elle ayme: ou luy enuoiant des visions & cogitations imaginaires, ou bien encor l'allechant & l'inclinant par des passions enflammees en la partie sensitiue, lesquelles tant plus sont vehementes, tant plus âprement l'ébranlent elles: & quelque fois mesme l'emportent hors de soy: mais toutefois iamais ne la contraignent ny ne la forcent. Angelique de Foligny fait trois degrez de ceste Tentation diabolique, au chap. 19. de sa vie, traduite en François, depuis quelques années, où ie renuoye le Lecteur.

QVE C'EST QVE LE DEMO͂ *peut sur l'ame separée du corps: Où en passãt est traité des extases, & autres merueilles touchant les cadauers, & corps des trepassez.*

QVESTION XXV.

LE Diable peut causer à l'homme des Extases, ou Rauissements, en liant ou deliãt les sens exterieurs: & ce par deux manieres. La premiere est, quand il bouche les chemins par lesquels les esprits sensitifs sont du cerueau portez aux sentimens externes: ainsi qu'il arriue à ceux qui songent: l'autre, quand des sentimens externes il attire les mesmes esprits sensitifs aux organes du sens interieur, & *Extases & rauissemens causez par le Demon.*

les retient là de peur qu'ils ne descendent aux organes de l'exterieur. Car il auient par ce moyé là, qu'au rauissemét, l'exercice & fonction des sens exterieurs est tellement empéchée par vne trop grande application des forces interieures sensitiues, & par l'abord des esprits sensibles vers les organes du sentiment interne, que le corps vif porte sur son front l'apparence d'vn corps mort & priué de tout mouuement: Et ceste vraye cause du rauissement naturel ne surpasse point les forces du diable. Telles sont mesme les Extases des Sorciers & Sorcieres, au moyen desquelles, ils demeurent assoupis & comme morts en quelque endroit, & pensent toutefois bien souuent auoir voiagé bien loing, & fait beaucoup de choses quand ils se reueillent. Tel est ce que raconte Olaus le grand[1] des Lappes, grands Magiciens, en ceste sorte. *Si quelque etranger*, dit-il, *est curieux d'auoir aduis de ce qui se passe en sa maison, ceux-cy le luy feront sçauoir dans vingt-quatre heures, quand bien il en seroit eloigné de trois cents lieuës: & en vsent en cete façon. L'Enchanteur, ou Sorcier, apres auoir inuoqué ses Dieux auec les ceremonies en tel cas acoustumées, tombe à terre, & est aduis que l'ame s'enuole delaissant le corps mort, pour ce qu'il ne se recognoist point que le corps ait mouuement, ny sentiment quelconque, & ce pendant il le conuient garder: car autrement les Demons l'emportent. Les vingt-quatre heures escoulées, & estant l'esprit de retour, le corps mort s'esueille comme d'vn profond sommeil, auec plaintes & gemissements; & répond à ce que l'on luy demande, rapportant mesme quelque chose de bien particulier, afin que*

Extases des Sorciers quelles.

1 l. 3. c. 18. Sept. regn. descript.

celuy qui l'interroge recognoiſſe qu'il a eſté en ſa maiſon, ou bien en celle de ces parens & alliez. Mais faut ſe dõner garde de beaucoup d'erreurs, qui ſe trouuent en ce rauiſſement Magique. C'eſt vn erreur premierement à ceux, leſquels ſe vantent auec Cardan, que par leur vertu naturelle, & quand il leur plaiſt, ils ſont rauis hors du corps. Le Demon ſans doute opere en cela ſuiuant la paction qu'ils ont auec luy: & n'y a point peut eſtre aucũ plus certain indice pour recognoiſtre vn Sorcier, que s'il ſouffre cette paſſion volontairemẽt en veillant. Et les extaſes ſi frequentes de ceſte fille de Sarragoce, decouuerte & cõuaincue l'an 1585. luy prouenoiẽt toutes de la cõuentiõ qu'elle auoit faite auec le diable en gardant ſes brebis.

C'eſt pareillement vn erreur à Bodin de croire qu'en tels rauiſſements l'ame ſorte vrayement du corps, & l'abandõne, voire ſe promene en diuers lieux ſeparée d'iceluy. Pareille fable eſt recitée par Pline [1], d'vn Hermotime Clazomenien: qu'il etoit quelquefois ſi bien raui en extaſe, que ſon corps demeuroit pour mort, & inſẽſible: de ſorte qu'vn iour ſes ennemis le trouuãs ainſi paſmé, le brulerent, & par ce moyẽ ôterent cõme la gaine à l'ame qui retournoit. Autãt en faut il dire de la belette blanche qui fut veuë ſortir, & puis rẽtrer dãs la bouche d'vn ſoldat endormy: ce fut vne illuſiõ du Demon, tâchãt par la d'imprimer vne fauſſe creãce de ceſte ſortie de l'ame hors du corps, dãs l'eſprit des enfants & vieils radoteurs. Car s'il eſt ainſi, comme il eſt vray, que l'ame ſe ſeparant de ſon corps, neceſſairement la mort s'en enſuit, comme ſe pourra-t'il

[1] lib. 7. c. 22.

faire que celuy, dont l'ame aura quitté le corps vne fois, retourne par apres en vie? Cela ne se peut faire que par miracle, qui conuient, & est propre à Dieu seul, & non pas à Satan. Parquoy ne se faut emouuoir des arguments qu'on peut tirer des Lappes d'Olaus ou de l'Hermotime de Pline, & semblables. C'ont vrayement esté des extases diaboliques, mais les ames n'ont point esté rauies hors du corps. Les Hebrieux mesme se trompent, lesquels tenants en leur Theologie secrete, que l'Ange fait oblation à Dieu des Esleuz par abstraction, demeurants les hommes en vie, pensent se preualoir en ceste doctrine des asseurãces de l'Escriture saincte. Car allegans à ce propos le passage du Psalme 115 v. 15.

O que la mort des Saints est chere
Aux yeux d'vn Dieu si doux,

ils l'interpretent faussement de l'extase des Prophetes; au lieu qu'il se doit referer à la vraye mort ou separatiõ de l'ame d'auec le corps. Et s'ils veulent encor se targuer du rauissement de S. Paul: ie dy qu'ils ne sçauroient prouuer qu'il ait eté fait hors du corps. C'est la verité que Dieu l'a bien peu faire; mais S. Paul mesme ayant douté s'il l'auoit fait, i'ayme mieux en douter quant & luy, voire quant & tous les Peres, & Docteurs Scolastics; que d'asseurer auec S. Hildegarde, que le corps ayt demeuré lors vrayement separé de son ame.

Rauissement de S. Paul quel.

Extases diaboliques en quoy different des vrayes & surnaturelles.

En troisiesme lieu, ceux-là faillent & se trompent lourdemẽt, lesquels ne distinguent point ces faux & diaboliques rauissements ou extases (car ie confonds maintenant ces deux mots n'étant

n'étant ignorás qu'ils sont d'ailleurs[a] plus subtilement distinguez) d'auec les vrays & surnaturels, ausquels l'hóme est par l'esprit diuin esleué vers la contemplation ou cognoissance des choses supernaturelles, auec vne abstraction d'esprit, ainsi que l'a tresbien remarqué S. Thomas[b], & tels qu'ont esté ceux des Prophetes, Apostres, & Saints personnages; beaucoup esloignez des extases Magiques; dont a traicté S. Irenee[c] parlant de Marc le Magicien.

a q. 175. a. 2. ad 1.

b q. 175.

c l. 1. contr. hæres. c. 9.

De ces vrays rauissements le suiet n'est pas tout l'homme selon soy, mais l'ame humaine mesme, suiet tout incorporel, indiuisible, & immortel: suiet, di-je, non à raison de l'intellect agent, mais du passible. La cause formelle est ceste actiõ mesme par laquelle quelqu'vn est esleué, & comme vny & colé auec les choses celestes. La cause finale est la conionction de l'ame auec Dieu. L'agente ou efficiente peut estre quelquesfois double: instrumentale, sçauoir est l'intellect: & principale, Dieu qui vrayment rauit l'homme à soy. Quant à l'autre tres-certain moyen de separer vrayment l'ame d'auec le corps, sçauoir est par la mort, on ne peut nier qu'il ne soit possible au Diable, si Dieu le luy permet. Car combien de milliers d'Assiriens vn seul Ange a-t'il tuez en vne nuict? Asmodée n'a t'il pas estranglé les sept maris de Sara? Et le Diable n'a t'il pas fait mourir tous les enfans de Iob? Le Demon encor n'en tue-t'il pas tous les iours vn grand nombre par malefices & sortileges? mais nous parlerons de cela plus amplement ailleurs.[d]

Le Demon peut faire mourir les hommes.

d l. 5.

Que c'est qu'il peut sur l'ame separee.

Apres que la mort a separé l'ame d'auec le corps, toute la puissance de Satan n'est pas encor assoupie. Car il peut quelque chose sur l'ame, & quelque chose aussi sur le corps. Il peut punir l'ame, & luy faire endurer des supplices: tels que Dieu luy commande. S'il la peut de rechef renuoyer dans le corps, ou la faire apparoir, nous le disputerons incontinent. Et quant aux cadauers ou corps des trepassez, il a coutume aucunesfois de les vestir, & d'aparoistre en iceux, comme nous dirons cy-apres. Voire il peut sur eux, principalement s'ils sont inhumez en lieux non consacrez, tout ce qu'il peut sur les autres choses corporelles, & par vne particuliere façon il peut & a coutume d'operer en iceux certaines merueilles & prodiges, comme faire couler & sortir du sang de la playe d'vn mort, en presence de celuy qui l'a tué: les conseruer long temps sans qu'ils se corrompent ny pourrissent, ou qu'ils se reduisent en cendre: empescher que les cœurs de ceux qui sont morts empoisonnez ou cardiaques ne puissent bruler: voire que les cadauers tous entiers ne soient par quelque espace de temps aucunement endommagez des flames: Finalement il peut faire que tous les cheueux ou les ongles des corps morts prennent accroissement. Bien souuent neantmoins tout cela se fait par miracle diuin, ainsi qu'il appert és reliques des Saincts.

Et quoy sur les corps.

SCAVOIR S'IL SE PEVT faire par l'ayde & ministere des Demons, que les Esprits, ou Ames des trepassez apparoissent aux viuans.

QVESTION XXVI.



CESTE question est grandement importante, & qui en enferme vne autre dont il faut disputer en premier lieu, sçauoir est, *Si les ames peuuent quelquefois apparoir.* Il y a plus de neuf ans que ie l'ay publiquement traittee dans Douay : mais pource que ce que i'en discouru n'a veu la lumiere, ie suis content de luy donner icy place.

SECTION I.

LA premiere CONCLVSION, & comme le fondement de toutes les autres, est : *Que les ames des trepassez peuuent & ont coutume d'apparoir quelquesfois aux viuans par puissance & vertu diuine.* Ce qui ne contreuient ny à la doctrine de la foy Catholique, ny aux maximes de la vraye & pure Philosophie. Mais il y en a beaucoup qui le reprouuent, & dont les vns sont atheistes & croyent que l'ame meurt auecque le corps, heresie conuaincuë

De l'apparition des ames.

long temps y a par Platon mesme, par Aristote, & plusieurs autres : les autres sont Philosophes trop addonnez aux sens, lesquels confessent bien que l'ame suruit le corps, mais nient absolument qu'elle puisse estre veuë des viuans, ou retourner vers eux ; les autres finalement heretiques, dont encor les vns iugent que tous ceux lesquels asseurent auoir veu des esprits ont besoin d'ellebore, & sont malades eux mesmes de l'esprit: les autres croient que tous tels contes sont superstitieux, & vrays songes de vieilles: les autres comme basteleurs & boufons moins sanglans, inuentent mille fables sales & ridicules pour rendre toutes sortes d'apparitions odieuses. Et la cause qui pique le plus tous ceux-cy, c'est qu'ils recognoissent bien que ce point est vne des plus fermes colomnes, sur la constance desquelles est asseuree la verité du Purgatoire. Parquoy ie m'émerueille qu'entre les Catholiques mesme vn Hierosme Magius, homme de plus grande lecture que de bon iugement, ait osé nous laisser par escrit, que les simulacres qu'on void autour des sepulchres des morts ou des Cemetieres ne sont iamais ames de trespassez, mais tousiours Demons ou mauuais genies qui cherchent à deceuoir les hommes. Et m'esmerueille aussi que Tiraqueau se soit mis de ceste partie sur le chap. 9. du l. 2. d Alex. Alexandrin, disant que tout cela n'est qu'vn pur songe. Opinions trop impies, impietez trop effrontees, effronteries trop mensongeres pour meriter quelque responce.

Ie viens à prouuer ma conclusion, premiere-

ment par la creance commune de tous les Gentils : Car à quel propos tant de charmes & tant de ceremonies pratiquees par eux pour l'euocation des Manes, s'ils croyoiét que nulles ames de trespassez n'apparussent aux viuans ? Et d'où sinon de ceste creance est éclose entr'eux la maudite Necromantie, ou façon d'euoquer les ames, pour sçauoir les choses cachees, laquelle ont exercé Circé dans l'Odissee d'Homere, Medee dans la Metamorphose d'Ouide, Erisichto dans la Pharsalie de Lucain, Tiresias en l'Oedipe de Seneque, Canidie dans les Epodes d'Horace, Manto dans la Thebaide de Stace, & Autonoé dans Silius Italien? De quelle autre part est sortie ceste autre opinion commune parmy eux, que les ames apparoissoient en tous lieux à ceux qui les auoient violentement & par meurdre dechassees hors de leurs corps, les menaçoient & les tourmentoient? Et pour quel suiect le fondateur de Rome instituat'il la feste dite *Lemuria* des Latins, & les sacrifices pour les trespassez, sinon à cause des esprits qui reuenoient dedans la ville? Platon mesme est de cest aduis, & presque tous ceux de son escole quant & luy, tenans que les ames separees de leurs corps deuenoient Demons & genies, & leur attribuans diuers noms pour diuerses causes. Car si elles auoient bien vescu dans leurs corps, elles estoient appellees *Lares*, c'est à dire, esprits familiers, lesquels reuenoiét dans les maisons pour leur estre des Dieux fauorables : Si elles s'estoient polluës & souïllees dans les vices, *Larua*, ou *Lemures*, c'est à dire,

I. Preuue tiree de l'opinion des Gentils pour l'apparitiō des ames.

ames lesquelles enduroient encor les peines de leurs demerites, vagans par le monde inferieur: & ne pouuans donner d'effroy ny de terreur aux gens de bien, espouuantoient seulement & nuisoient aux mechants. De telles apparitions d'ames nous donnent aussi des asseurances & tesmoignages, Dion en la vie de Caracalle & de Titus, Plutarque és vies de Cimon, Dion, Brutus, Alcibiade: Pline en ses Epistres, Lucian Homere, Euripide, Seneque, Pausanias, Tacite, Suetone, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter. Bien confessay-ie que tout cela se peut rapporter aux illusions & prestiges des Demons: Et toutesfois ce que i'adiouteray des Chrestiens contraint absolument d'auoüer que, Dieu le permettant, ce pouuoient estre de vrayes ames, non des fantosmes & vains simulacres.

Section. II.

Seconde preuue de l'apparition des ames, prise de la Philosophie naturelle.

En second lieu se prouue la Conclusion susdite, contre les Philosophes sensuels, & qui ne croyent rien que ce qu'ils voyent, par vne seule raison: pource que Dieu estant tout puissant il peut tout ce qui n'implique point de contradiction: Mais tant s'en faut que l'apparition des ames implique quelque contradiction, qu'elle est mesme conuenante à la nature. Dieu donc qui a creé les ames, pourra faire que separees de leurs corps, elles puissent derechef apparoistre. Voire s'il ne les empesche, elles le pourront d'elles-mesmes, & par leur force

& vertu naturelle, puis que nos aduerſaires n'ont iuſques icy rien mis en auant, qui conuainque abſolument que cela repugne à leur nature. Car quelle repugnance y peut-on remarquer? Eſt-ce que proprement les ames ſeparees du corps n'obtiennent aucune place? ie ſçay que quelques-vns [a] l'ont ainſi penſé. Mais pource qu'ils ont parlé du lieu, qui ſe prend pour la ſuperficie d'vn corps contenant, & lequel eſt propre des choſes corporelles, il n'a rien de commun icy. Car quand il eſt queſtion des choſes ſpirituelles & indiuiſibles, le lieu ſe doit prendre vniuerſellement pour eſpace, en quelle acception il conuient aux choſes corporelles auec les incorporelles, qui ne peuuent auoir d'autre lieu. Parquoy ne peut-on nier qu'en effect les ames ſeparees ne ſoient en tel lieu. Ce que la foy meſme nous apprend, laquelle enſeigne que les ames des bons iouyſſent de la preſence de Dieu, & ſont non en terre, mais au Ciel: celles des damnez au contraire non au Ciel, mais ſous la terre: & ſont là tourmentees, comme en certain lieu. La raiſon nous l'apprend pareillement, laquelle enſeigné qu'il eſt impoſſible, que quelque choſe ait eſtre, & ne ſoit en certain eſpace: ſçauoir eſt, ou bien en tout l'eſpace infiny (de cette façon Dieu ſeul existe) ou bien en vne partie de l'eſpace, de ſorte que non en vne autre, & de cette façon exiſtét toutes les creatures. Or ſont les ames en ce lieu defini, pource que leurs ſubſtãces ont eſté pluſtoſt tranſportees en iceluy qu'en aucun autre, ou par leur vertu propre & naturelle, pource qu'elles s'y ſont elles meſmes tranſportees, bien qu'elles n'y ope-

Les ames ſeparees du corps tiennent lieu.

a Duran. in 1. d 37. q. 1. Greg. Nazianz. 2 or. de Theol. & D. Aug. l. 85. qq. 20. & l. 12. ſup. Gen. ad lit.

ames lesquelles enduroient encor les peines de leurs demerites, vagans par le monde inferieur: & ne pouuans donner d'effroy ny de terreur aux gens de bien, espouuantoient seulement & nuisoient aux mechants. De telles apparitions d'ames nous donnent aussi des asseurances & tesmoignages, Dion en la vie de Caracalle & de Titus, Plutarque és vies de Cimon, Dion, Brutus, Alcibiade: Pline en ses Epistres, Lucian Homere, Euripide, Seneque, Pausanias, Tacite, Suetone, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de reciter. Bien confessay-ie que tout cela se peut rapporter aux illusions & prestiges des Demons: Et toutesfois ce que i'adiouteray des Chrestiens contraint absolument d'auoüer que, Dieu le permettant, ce pouuoient estre de vrayes ames, non des fantosmes & vains simulacres.

SECTION. II.

Seconde preuue de l'apparition des ames, prise de la Philosophie naturelle.

EN second lieu se prouue la Conclusion susdite, contre les Philosophes sensuels, & qui ne croyent rien que ce qu'ils voyent, par vne seule raison: pource que Dieu estant tout puissant il peut tout ce qui n'implique point de contradiction: Mais tant s'en faut que l'apparition des ames implique quelque contradiction, qu'elle est mesme conuenante à la nature. Dieu donc qui a creé les ames, pourra faire que separees de leurs corps, elles puissent derechef apparoistre. Voire s'il ne les empesche, elles le pourront d'elles-mesmes, & par leur force

& vertu naturelle, puis que nos aduersaires n'ont iusques icy rien mis en auant, qui conuainque absolument que cela repugne à leur nature. Car quelle repugnance y peut-on remarquer? Est-ce que proprement les ames separees du corps n'obtiennent aucune place? ie sçay que quelques-vns [a] l'ont ainsi pensé. Mais pource qu'ils ont parlé du lieu, qui se prend pour la superficie d'vn corps contenant, & lequel est propre des choses corporelles, il n'a rien de commun icy. Car quand il est question des choses spirituelles & indiuisibles, le lieu se doit prendre vniuersellement pour espace, en quelle acception il conuient aux choses corporelles auec les incorporelles, qui ne peuuent auoir d'autre lieu. Parquoy ne peut-on nier qu'en effect les ames separees ne soient en tel lieu. Ce que la foy mesme nous apprend, laquelle enseigne que les ames des bons iouyssent de la presence de Dieu, & sont non en terre, mais au Ciel: celles des damnez au contraire non au Ciel, mais sous la terre: & sont là tourmentees, comme en certain lieu. La raison nous l'apprend pareillement, laquelle enseigné qu'il est impossible, que quelque chose ait estre, & ne soit en certain espace: sçauoir est, ou bien en tout l'espace infiny (de cette façon Dieu seul existe) ou bien en vne partie de l'espace, de sorte que non en vne autre, & de cette façon existét toutes les creatures. Or sont les ames en ce lieu defini, pource que leurs substáces ont esté plutost transportees en iceluy qu'en aucun autre, ou par leur vertu propre & naturelle, pource qu'elles s'y sont elles mesmes transportees, bien qu'elles n'y ope-

Les ames separees du corps tiennent lieu.

a Duran. in 1. d 37. q. 1. Greg. Nazianz. 2 or. de Theol. & D. Aug. l. 85. qq. 20. & l. 12. sup Gen. ad lit.

rent pas actuellement, car il suffit qu'elles en soient capables: ou bien par la force exterieure & plus puissante de quelque autre, comme si par des bons ou mauuais Anges, elles sont transportees quelque part malgré elles, ou detenues par contrainte, ainsi que les meschans en Enfer. Et par ce moyen peut-on expliquer les diuerses manieres de parler des Docteurs, comme de S. Thomas, qui veut qu'elles soient en lieu par application de vertu, de Scot, qui par presence de substance, de Scaliger, qui par designation: le plus obscurément de tous. En cette façon doncques les ames separees du corps seront-elles en place, & occuperont lieu diuisible, bien qu'elles mesmes soient indiuisibles: voire en occuperõt vn plus grand ou plus petit, dás le tres-grand de la Sphere, qu'en mesme temps elles peuuent occuper par leur actiuité, selon la proportion des plus grandes ou plus petites perfections essentielles, dont elles sont annoblies; & pour cela se pourront elles former des corps qu'elles prenent, & dans lesquels elles apparoissent, au moins d'aussi grande quantité qu'est la sphere de leurs actiuitez: ou bien, ce qui est plus esmerueillable, elles pourront former plusieurs & diuers moindres corps, & les prendre tous, voire apparoir en iceux, pourueu qu'ils soient tous contenus dans la sphere de leurs actiuitez: ainsi que communement on tient des Anges, qu'ils peuuent estre en plusieurs lieux non egaux à leur perfection. Elles peuuent donc estre & sont de fait en lieu.

Qu'y a-t'il donc qui repugne à leur nature? Eſt-ce point qu'elles ne ſe peuuent mouuoir de lieu en autre? Toutesfois les Theologiens nous aprenent que cela eſt faux. Que l'ame ſeparee ſe puiſſe mouuoir de lieu en autre, il ſe prouue: pour ce que l'eſprit humain ſubſiſte par ſoy meſme, cognoiſt les choſes abſentes & éloignées, & a certaine confederation & ſocieté naturelle auec les eſprits celeſtes: d'où vient que ſe reſſentant de ceſte affinité, ſon deſir le porte à s'approcher d'iceux, & jouir de leur douce compagnie. Or qu'y auroit il de plus imparfait que luy, s'il formoit des deſirs en vain, ſi par mouuemẽt local il ne pouuoit mõter en haut, & s'aſſocier auec eux? Dauãtage l'ame ne dõne-t'elle pas au corps qu'elle anime la vertu de ſe mouuoir? Et pourquoy donc ſeparée d'iceluy ne pourroit elle ſe mouuoir elle meſme: attendu qu'elle eſt lors en lieu, voire a grandement beſoin de cete vertu, de peur que ſouhaitant quelque choſe en vain, elle ne ſoit miſerablement tourmentée?

Se mouuoir de lieu en autre.

D'où vient donc, repliquera quelqu'vn, qu'vne ame ne peut retourner dans ſon corps, & reuiſiter ſa maiſon quand il luy plaiſt? A cela je reſpons que l'ame vne fois ſortie du corps ne peut pas y rentrer, & voyager çà & là, comme elle voudroit bien, ou pour ce que par force elle eſt retenue dans la priſon de ſes croix & ſupplices, ou pour ce que librement elle obeit au ſouuerain Dictateur de tout cet vniuers, qui l'auoit enuoiée dans cete Colonie. Elle ne retourne pas en vn mot à ſon corps, d'autant que

l'entrée de l'ame au corps pour l'information & vie d'icelui depend des preparations naturelles de la matiere, qui les allient & conioignent etroitement ensemble. Cela donc ne repugne pas non plus.

D'autres disent donc que telles apparitions ne sont pas possibles, pource que les esprits qui sont denuez de corps, ne peuuent estre veuz des yeux corporels, ny entendus des oreilles humaines, ou perceuz d'aucun autre sentiment de nos corps : Nœud vrayement difficile à denouer : & pour la solution duquel, il conuient reprendre vn peu la matiere de plus haut; Car elle est tres-digne de cognoissance, & reputée merueilleuse, voire mise au rang des miracles diuins par S. Thomas.[1]

1 1, p. q. 89. a. 8. ad 2.

Vision que c'est.

Les anciens ont distingué la Vision du Fantosme. La Vision est, lors que nous pensons premierement voir ce qui puis apres auient ainsi qu'il nous estoit apparu. Le Fantosme, lors que pendant la veille ou le sommeil certaines formes & figures se presentent aux yeux de celuy qui pense veiller ou dormir. Nous disputerons aux Liures suiuans de la Vision. Parlons maintenant icy du Fantosme que les Chrestiens ont mieux aimé nommer Apparition : & laquelle est de trois sortes selon sainct Isidore,[2] Scauoir est intellectuelle, imaginaire, & corporelle. L'Apparition intellectuelle est, quãd les substances separees viennẽt à s'insinuer en l'en-

Fantosme que c'est.

Apparition de trois sortes.

2 l. 7. orig. c. 8.

tendement non en forme estrangere, ains en la leur propre : ce qui arriue rarement, & est comme vne certaine image de l'eternelle vision des bien-heureux ; fort eloignée de ce Traité. L'Imaginaire, dite aussi Spirituelle, est, lors que non les esprits corporels, qui seruent aux sens, ainsi que pense Cardan ; mais les ames mesmes separées de leurs corps, font repasser certaines formes etrangeres par deuant nostre sentiment interne, au moyen desquelles nous soions conduits & menez à la cognoissance d'icelles. Finalement la Corporelle est, quand tels simulacres sont representez au sens exterieur. Et c'est de ces deux dernieres que nous disputons, & soutenons que ny l'vne ny l'autre ne sont contraires aux Loix de la Nature. La spirituelle est commune à ceux qui veillent & qui dorment, en icelle les esprits (i'ayme mieux ainsi nommer les ames separées, que non pas ombres ou simulacres auecque les Payens) forment plutost certaines idées d'eux mesmes en la fantaisie de l'homme, qu'ils ne se representent à elle cachez souz des especes estrangeres, & par ainsi touchent & changent le sens interieur, non pas d'eux mesmes, mais par le ministere des Anges ou des Demons. Car telles images ne peuuent estre representées en l'imagination des hommes, sans vn certain pouuoir sureminent, & sans vne science tresparfaite. Les esprits sont priuez de ce pouuoir, d'autant qu'ils ne sçauroient rien mouuoir qu'eux-mesmes.

Ils n'ont point auſſi la perfection de cette ſcience, pource qu'ils ne l'auoient pas lors qu'ils ont abandonné leurs corps, ny ne l'ont pas apriſe du depuis. Car de qui l'auroient ils apriſe, ou bien en quelle eſcole? Ils depeignent doncques d'vn pinceau non corporel, & par vn miniſtere eſtranger, des ſimulacres ſemblables aux formes des viuans, au tableau de l'imagination: de ceux la ſcauoir eſt, qui ſouffrent encor les peines de leur demerite auec vne face triſte, & le plus ſouuent en habit noir; au contraire, de ceux qui ſont deliurez des ſupplices, auec vn viſage ioieux, & en veſtement blanc. Donc les apparitions imaginaires ne ſont pas impoſſibles, & ceſte façon d'aparoitre meſme aux viuans eſt treſ-facile. Car ainſi les Iuifs ont ils recognu Onias & Ieremie, Saul le Prophete Samuel ſelon quelques-vns, & Conſtantin les Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul. Prouuons maintenant le meſme de la corporelle. Les fantômes ſont ſeulement veus de ceux qui veillent, & à cet effet les eſprits empruntent des corps, & ſe ſeruent d'iceux: ce que nous monſtrerons en la Queſtion ſuiuante leur eſtre poſſible, & de quelle façon ils le peuuent faire: Nous ſuppoſons pour le preſent, ſoit qu'on liſe les Theologiens, ſoit qu'on parcoure les liures des Philoſophes Chreſtiens, qu'il ſemble ia certain & defini, que les ſubſtances ſeparees prenent des corps viſibles, & qu'elles appa-roiſſent en iceux aux yeux des viuans: car ſoit que ces corps ſoient formez des elements, ou

que ce ſoient des cadauers etrangers : les vns & les autres ſont viſibles.

Mais quelqu'vn demandera, ſi i'aſſeure donc que les eſprits humains (des demons la choſe eſt certaine) ſubiſſent auſſi des cadauers? Quant aux ames dez damnez, ie ne voy point qu'elles ne le puiſſent, auſſi bien que les Demons : car elles ne les ſubiſſent pour les informer, ains ſeulement pour les mouuoir de place. Mais quant à celles des Bien-heureux, ie croy fermement qu'elles ne ſubiſſent point les corps d'autruy pour ce que cela ne leur eſt pas ſeant, Et toutefois il y en a qui maintiennent qu'elles ſubiſſent quelquefois les leurs : ce que i'accorde ne repugner aux loix de la nature: mais qu'il auienne, ou qu'il leur ſoit conuenable, comme ie ne contredis point opiniatrement aux hommes doctes & pieux qui l'aſſeurent, auſſi n'embraſſe-ie pas hardiment leur opinion. Car il ne ſemble pas honeſte ny decent à ces ſaintes & glorieuſes ames, de rentrer de rechef en leurs corps ia pourris & corrompus, auant la reſurrection: pource qu'outre que cela n'eſt pas neceſſaire, encor en peuuent elles ſuppleer le defaut par des corps elementaires. Ils diſent que Moyſe eſt ainſi apparu ſur le ſommet du mont Thabor : mais il ne me ſemble pas incroiable qu'il y ait comparu dans vn corps formé de l'air pour cet effet, ainſi que le tienent Strabus [1] & ſainct Thomas [2]. Et pourra nonobſtát eſtre dite vraye ceſte apparitió en laquelle la vraye ame de Moyſe a paru : voire Moyſe ſera dit eſtre vrayement apparu : pour ce que la de-

1 in c. 9. Luc.
2 D. Tho in c. 7. Mar. & 3. p. q 35. a. 5.

nomination se doit tirer de la principale partie, qui est l'ame. Ie nye donc que les Esprits reprenent leurs corps afin d'aparoitre simplement en iceux : si bien pour les informer & viuifier de rechef, lors que Dieu permet, qu'ils ressuscitent : car lors ils ne retournent pas, afin d'estre tels qu'il sont veus, mais pour se faire par là recognoitre cõme par certaines marques: à quoy sont assez propres les corps que des Anges ou Demons leur forment & composent de l'air.

Section. III.

Troisiesme preuue de l'apparition des ames empruntee de la Philosophie Morale.

IE prouue en troisiesme lieu cete mesme Conclusion de l'apparition des Esprits, pource qu'il est vtile & conuenable que Dieu la permette. Car s'il est expedient que ce qui regarde le profit de plusieurs, & l'honneur de Dieu tout premierement, soit fait : il est conuenable que Dieu le permette. Or que tel soit le suiet dont est question, les aduersaires mesmes sont forcez & necessitez de le confesser. Car sans difficulté ie puis montrer que tels fantosmes nous apportent beaucoup de commoditez, & quelque accroissement mesme à la grandeur exterieure de la gloire diuine. Ces apparitions cedent au profit des ames, lesquelles sont decedées en la grace de Dieu, pource que s'elles apparoissent en leurs propres corps, i'ay deia dit ce qu'il m'en semble:& toutefois s'elles apparoissent en ces depouilles, c'est vne chose qui les delecte fort, d'autant qu'ayants esté

conioinctes auec les corps par le createur, & leurs amitiez estraintes d'vn nœud qui les allioit tres-etroitement, il leur reste tousiours quelque desir de retourner en iceux, comme dans leurs vrais domiciles. Et s'elles se montrent en des corps empruntez, elles ne perçoiuent pas vne petite volupté de l'heureuse & profitable conduite de nos affaires, & de la procuration & auancement des choses lesquelles concernent l'honneur diuin. Pendant quoy aussi dressent-elles nos humeurs au soing & diligence de tout ce qui regarde leur interest : non seulement celles qui ont besoing d'aide & de secours, afin d'impetrer de nous des aumosnes, suffrages, ieusnes, & sacrifices de Messes, pour satisfaire à la iustice diuine, & se moyenner quelque diminution de leurs peines ; mais aussi celles-là mesme qui sont ia retirees dans le pourpris de l'Olympe, pour tenir ranc parmy les Bien-heureux : lesquelles Dieu commande quelquefois de se montrer, afin que nous rendions des honneurs deus & conuenables à leurs corps, comme à de tres-purs temples du sainct Esprit : ce que tesmoigne Sainct Ambroise des Saincts Geruais & Prothais. Et par ainsi tienent elles à grand profit, de voir & ressentir que Dieu soit honoré par elles. Mais quant à nous, de combien par là sommes nous comblez de commoditez, & de combien d'emoluments ? Elles apprenent à nos ames, qu'elles suruiueront leurs corps : & que la resurrection d'iceux n'est pas

impossible, puis qu'elles en sont comme les ombres: Elles crient que Dieu ne preside pas seulement sur les mortels, mais aussi sur les morts, puis qu'elles apparoissent par son commandement. Elles nous enseignent qu'il y a certains lieux où les meschants sont tourmentez, & certains où les bons iouïssent d'vne immortelle éiouissance. Elles nous admonnestent de la communion & societé que nous auons auecque les ames de nos freres trepassez. Elles nous apportent les commandements de Dieu, nous asseurent de leur estat, & de la regle de vie que nous deuons tenir: quelquefois mesme nous font compagnie quand nous mourons, & nous conduisent en la patrie celeste. Finalement nous euitons la colere diuine par leurs auertissemens, receuons guerison par leus auis, & mille autres vtilitez, que ie serois trop long à raconter.

On obiette là dessus, que Satan a coutume de se transformer bien souuent en homme, & mesme en Ange de lumiere. Et comment pourrons nous le distinguer d'auec les vrays esprits? C'est vn don de Dieu que la discretion des esprits, vne grace que Dieu ne donne pas à tous. Il iroit donc mal pour le genre des hommes, si telles apparitions arriuoient, à la distinction desquelles Dieu ne nous eust pas laissé d'assez propres & suffisans remedes. Ie répons que vraiment le moyen de discerner tels esprits est difficile: Mais que d'autre part nous ne manquons point de doctes hommes, qui par leurs escrits nous eclairent en ces tenebres, & nous empéchent

empeschent de nous perdre. Bertran Euesque a fait vn traitté tout entier de l'illusion des Demõs enuiron l'an 1387. qu'il a dedié à Cunon Archeuesque de Treues. Iean Hagen. Chartreux, vn liure de l'apparition d'vne certaine femme defunte, & Iacques de Chuse Theologien, vn autre des Apparitions des esprits, & par quel moyen ils doiuent estre enquis & recognus. Mais ie me contenteray pour le present de tirer des labeurs de Peltan [a], & de Tiræus [b], ce qui me semble plus certain en ce sujet: sçauoir est, s'ils fuyent ou detestent le signe de la Croix, le nom de IESVS, de MARIE, ou d'autres Saincts, ou bien leurs Reliques, les Agnus Dei, l'eau beniste, le pain, le sel, ou les cierges benists, & autres tels symboles de la Religion Chrestienne. S'ils apparoissent de rechef & se monstrent importuns, apres auoir obtenu ce qu'ils demandoient: (car les ames, quand on a satisfait à leur demande, ou bien elles ne retournent plus, ou bien vne fois seulement, pour remercier leurs bien-faicteurs: les Demons au contraire forment des causes les vnes des autres, afin d'entrer en possession, ou du moins pour deceuoir:) Secondement s'ils disent que ce sont ames de damnez, ils mentent, & sont Demons le plus souuent: car à peine iamais les ames des damnez ont-elles permission de sortir; En troisiesme lieu s'ils alleguent vne cause fausse ou meschante de leur apparition: pour exemple s'ils disent qu'ils sont forcez d'apparoir, par conjuration Magique, ou bien pour reueler choses curieuses, peu necessaires, & qu'il n'est point besoin de sçauoir, ce sont Demons. En qua-

a c. 5.
b l. 1. c. 16

Signes & marques pour distinguer les bons esprits des mauuais.

triesme lieu si leur parole est fausse, superstitieuse & persuasiue, ou qu'ils portent sur le front le caractere d'hommes desesperez, superbes, voluptueux, vindicatifs, & troublez de quelque autre passion: ce sont Demons. Cinquiesmemét s'ils apparoissent en forme, non humaine, belle & bien formee, mais hideuse, laide & contemptible, comme d'vn chien, d'vn serpent, d'vne truïe, d'vn dragon, d'vne araignee, d'vn crapaut, ou semblables bestes, ou bien d'vn noir Ethiopien, ce sont mauuais genies: Mais s'ils apparoissent en forme d'hommes, d'Anges, de Saincts, ou de Dieu mesme, faut alors considerer leur operation, s'elle est mechante, comme de blaspheme, de superstition, de mensonge, d'homicide, de luxure: ou bien trompeuze, comme si de premier abord il apportent de la ioye & de la trãquilité à l'esprit, puis apres de l'horreur, du trouble, ou de la desolatiō, ou qu'ils se retirent auec grãd bruit, ou puanteur: ce sont encore Demons. Voila des marques & signes assez euidens, comme i'estime, pour discerner les visions des bons esprits, d'auec celles des mauuais.

Apparitions des Anges en quoy differentes d'auec celles des bien-heureux.

Reste vne autre difficulté non moindre que la precedente, sçauoir est de cognoistre l'apparition des Anges, d'auec celle des Saincts & bien-heureux. Car ie pense que les apparitions de ceux qui sont au Purgatoire se font par le ministere de leurs bons Anges. Ie sçay qu'il y a des hõmes doctes lesquels en donnent quelques signes: sçauoir est, que les ames humaines, qui sont ja bien heureuses apparoissent auec vn visage serain & ioyeux, & celles qui sont encor en peine auec

vn plus triſte & nubileux : ce qui eſt fort probable. Ils adioutent pour recognoiſtre les apparitions Angeliques, d'auec les humaines, que ce ſont des ames, s'elles ſe montrent barbues, vieilles, enfantines ou feminines, ou bien en habit triſte : pour ce que rien de tout celà ne conuient aux Anges, non plus que de paroiſtre en quelque eſpece d'animal, non pas meſme de Colombe : item s'elles preſchent ou enſeignent choſes qui ſurpaſſent la cognoiſſance humaine, s'elles demandent des prieres, ou quelque autre ſorte de ſubſide. Mais ie croy que ces dernieres marques ſont incertaines : tant pource que les Anges gardiens peuuent prendre la forme de ceux dont ils ſont gardiens, & qui ſont detenus en purgatoire, & par conſequent apparoiſtre ou barbus, & vieillards, ou bien enfans, & femmes : que pour autant que les bien-heureux cognoiſſent & ſçauent maintenant beaucoup de choſes, leſquelles ſurpaſſent la capacité des mortels : & l'auenir meſme, auſſi bien que les Anges, ſi Dieu le leur reuele. Les hiſtoires y repugnent auſſi, car nous trouuons en la vie des Peres qu'vn Ange apparut en forme de vieillard à vn Hermite : Ailleurs, vn autre en petit enfant à S. Auguſtin : IESVS-CHRIST meſme en figure de Vierge plus blanche que le Soleil à ſainct Laurens Iuſtinian, comme penſent les Eſcriuains de ſa vie : ſi ce n'eſtoit pluſtoſt encore vn Ange. Et voilà partie de ce qui m'empeſche de croire indubitablement aux ſignes ſuſdits : deſquels toutesfois ie ne defini-

ray rien icy: mais ingenuement confesseray mon ignorance auec S. Augustin, & que mes aisles ne sont capables de m'esleuer à vne grandeur si sublime.

SECTION IIII.

Autres preuues de l'apparition des ames.

LA quatriesme preuue de ceste mesme premiere Conclusion est tiree des Escrits de quelques Astrologues, qui pensent que les apparitions des ames procedét de certaine influéce & coniõction des Astres, comme Ptolomee, Iulius Firmicus, Albumazar, & autres Arabes, suiuis de Pomponatius, l'heresie desquels bien que d'autres [a] ayent refutee par de tres-vrays arguments: si est-ce qu'il en appert, que ces hõmes, presque atheistes ont admis les apparitions des ames: de façon que nos heretiques d'auiourd'huy sont à bon droict estimez pires qu'eux.

La cinquiesme est prise des Caldées, Mahumetans, Cabalistes, & Rabbins, qui reçoiuent & admettent tous l'apparition des ames. Ie parle de la Synagogue ia reprouuee depuis la mort & passion de IESVS-CHRIST. Iosephe [b], Simeon Ben-Ioaz [c], Rabbin Haccados [d], & autres citez par Leloyer [e], ont esté de cette opinion.

Les archiues des Loix & Tribunaux iudiciaires seruent de sixiesme preuue. Car Vlpian [f] recognoist vne certaine sorte de fantosme, Martian [g] aduouë les Manes, & Modestin [h] condamne les sacrifices magiques, par lesquels on pensoit que les esprits estoient euoquez. Voire la plus part des meilleurs & plus celebres Iurisconsultes ad-

a Picus l. 5. contra Astrol. & Pet. Leloyerius l. 3. de spectr. c. 9
b l. vlt. vel Iud.
c l. Mahh car Hasudoth.
d l. Galarazeya.
e l. 3. c. 5. & c. 6.
f l. ostentum D. de ver. oblig.
g l. in tantum. de rer. diuis.
h l. ex. S.C. ad l. Cor. de Sicc.

mettent en mots exprez l'apparition des ames, comme Budee, Alciat, Christophle Porcius, Arnoul le Ferron, Alexandre Alexandrin, Didier, Couarruuias, Pierre le Loyer, & Barnabé Brisson President en la Cour de Parlement de Paris.

La septiesme est tiree de la perpetuelle creance de l'Eglise. Car nous lisons au vieil testament que l'ame de Samuel [i] apparut au Roy Saül, non euoquee par enchantement magique, mais enuoyee de Dieu : comme plus vray-semblablement le tiennent non seulement les Rabins Ahias, Saadias, Eleazar, mais aussi Iosephe, & plusieurs des Peres, comme Iustin contre Triphon, & S. Augustin au liure du soin qu'on doit auoir des trepassez. Mais plus certain est l'exemple de Moyse [k], lequel estant vrayment mort, a neantmoins paru sur la montagne de Thabor auec IESVS-CHRIST, en vn corps emprunté & formé de l'air, comme croit le mesme S. Augustin. Et Hieremie & Onias apparurent encor à Iudas Machabée. Pareillement trouuons-nous au nouueau testament, que telle fut la creance de l'Eglise primitiue, des Apostres, & mesme de nostre Seigneur: lequel sçachant que ses disciples croyoiet l'apparition des Esprits, non seulement ne les reprist & ne leur enseigna le contraire (ce qu'vn bon maistre comme luy, vraye lumiere du monde n'eust negligé) mais plustost les confirma par son silence & responce indirecte. Car estant apres sa resurrection entré dans leur chambre les portes fermées, ce qu'ils ne pensoient pas pouuoir estre fait que par vn esprit, ils estimerent qu'ils voyoient vn esprit, & pour cela furent

i Reg. 28

k Deuter. 34.

l Luc 24. v. 37. Ioan. 20. v. 19. in m Serm. 8.

grandement epouuantez & troublez [l]: & Theophilacte expressement asseure qu'ils pensent que c'estoit quelque ame reuenue de l'autre vie: ce que tiennent aussi S. Augustin, [m] Eucher, Bede, Hugon Cardinal, & plusieurs autres. Or pensoient-ils que ce fust l'ame de IESVS-CHRIST en vn corps formé & emprunté de l'air, non pas en son corps propre, de la resurrection duquel ils n'estoient pas encor bien certains. Mais IESVS CHRIST qui sçauoit biē leurs pensees, leur respondit que par l'attouchement de son vray corps, ils recognussēt qu'il n'estoit pas vn esprit.

SECTION V.

Derniere preuue de l'apparition des ames, prise des Conciles, Peres, & Historiens.

FInalement la huictiesme & derniere preuue de ceste mesme Conclusion premiere, est empruntee de l'authorité des Conciles, des Peres, & des Historiens, lesquels enseignent tous l'apparition des Esprits, par de fideles exemples, & par de tres-asseurez tesmoignages.

I

Apparitiōs de Iesus-Christ, de la Vierge, & d'autres Saincts.

a contr. Auxent. de Basil. nouattrad. b in 4. psal. pœnit. c l. 3. de excid. Ierosol. c. 2

Au premier siecle nous trouuons que IESVS-CHRIST apparut à S. Pierre ainsi qu'il fuyoit la persecution, & luy dist qu'il alloit à Rome pour estre de rechef mis en Croix: ce qu'entendāt bien S. Pierre rebroussa son chemin, & fut estendu sur la Croix dedans Rome, ainsi que le tesmoignent S. Ambroise [a], S. Gregoire [b], & Hegesippe [c]. Nous trouuons aussi dans les Annales d'Espagne, que la bien heureuse Vierge Marie apparut à l'Apostre S. Iacques appuyee sur vne Colomne en la ville de Sarragoce, tous deux estans encor viuans: & luy commanda de dedier vne Eglise à son hōneur en cet endroit: ce qu'il fit & la tiēt-on encore auiourd'huy pour la premiere & plus ancienne Eglise, non seulement de l'Espa-

gne, mais peut-estre de toute l'Europe.

Au second siecle, Iustin Martyr en son Apologie seconde qu'il adresse aux Empereurs, dit expressément que les ames des trepassez retournent, & qu'elles apparoissent quelquefois, & par consequent qu'elles sont immortelles. Tertulian auoue que cela peut auenir quelquesfois. Origene au l. 7. pense de mesme qu'il en peut retourner quelques-vnes. Et certes de son temps Saincte Pontamiene apparoissant apres son trepas au bourreau Basilides, le cõuertit à la foy Chrestiẽne, & non seulement luy, mais aussi plusieurs autres, ainsi que nous enseigne Eusebe au l. 6. ch. 4. II.

Au siecle troisiesme, la glorieuse Mere de IESVS-CHRIST, & S. Iean l'Euangeliste apparurent à S. Gregoire, surnommé faiseur de miracles, au rapport de Gregoire de Nice. Et S. Ciprian en l'Epistre 69. reprend asprement ceux lesquels meprisent telles visiõs. Le fils de S. Quattillose apparut à sa mere apres sa mort, & l'écouragea de soufrir le martyre, ainsi qu'il est tesmoigné par l'Epistre des confesseurs Africains, inseree par Laurent Surius au Tome premier de ses œuures, sur le 24. iour de Feurier. Et se trouue en l'additiõ de cela que S. Cyprian pareillemẽt apparut à Mõtanus & Flauiã Confesseurs: cõme deuant sous Decius, l'Apostre S. Pierre estoit apparu à saincte Agathe dãs la prisõ, & luy auoit remis & guery la mãmelle que les bourreaux luy auoiẽt arrachee. III.

Apres l'an ccc. de IESVS-CHRIST, ou biẽ au quatriesme siecle, nostre Seigneur IESVS-CHRIST apparut à sainct Pierre Euesque d'Alexendrie[a], se plaignãt que les Arriẽs luy auoiẽt dechiré sa robbe. L'Empereur Constãtin ayant cõmandé qu'on IIII.

[a] Sur. tom 6 die 15. Nouemb.

qu'on bastist vne Eglise au nom de la glorieuse Vierge, elle mesme apparoissant à l'Architecte luy apprit le moyen d'en esleuer les Colomnes [b]. Dion [c] & Triphillius apparurent en songe à Constantius auant que de le guerir : Les Euesques Chrisanthe, & Musonie s'estant trouuez au premier Concile general celebré dans la ville de Nice, bien que preuenus de mort auant la souscription d'iceluy : ne laisserent pourtant d'en signer les articles par le commandement que leur en firent les autres Prelats là presents, ainsi que Gregoire de Cesaree [d], & Nicephore [e] nous l'ont laissé par escrit : ce qui tesmoigne bien que la doctrine de tous ces Peres estoit, que les ames des trepassez pouuoient par diuine permission retourner vers nous ; autrement n'eussent-ils requis vne telle souscription. Doctrine embrassee deuant par vn autre Concile [f], mais Prouincial seulement tenu dãs l'Espagne, au 34. Canon duquel se lit, *Qu'il ne faut inquieter les esprits des defunts.* S. Athanase & S. Hierosme tesmoignent encor que S. Antoine veid l'ame de S. Paul premier Hermite emportee dans le Ciel par vne troupe d'Anges. Et S. Damascene [g] escrit que le iour que Iulian l'Empereur fut tué, la vision en fut demonstree à S. Basile, auquel S. Mercure apparut tenant en main vne picque ensanglantee.

b Greg. Turon. de glor. Mart. c. 8.
c Sur tom. 6. die 12. Dec. ex Metaphr.
d Apud Lipom. tom. 6. in orat, de Nicen. Synod.
e l. 8 c. 23
f Elliberitanum.
g Orat. 1. de Imag.

V Au siecle cinquiesme, S. Seuerin & S. Ambroise absents eurent certaine vision du trepas de S. Martin, lequel apparut aussi à ceux qui s'apareilloient à la translation de son corps, & depuis à plusieurs autres, ainsi que le recite Gregoire de Tours aux liures des miracles de S. Martin, & de

la gloire des Confesseurs. Herodias auoit profondément fait enfouyr le Chef de sainct Iehan le Precurseur. Plusieurs siecles depuis ce sainct personnage apparut à deux Moynes en songe, & leur monstra le lieu lequel enuioit aux mortels vn si precieux thresor. De rechef la memoire en estant euanouie le mesme Saint [h], peu deuant l'Empire de Marcian, en declara merueilleusement l'endroit au Moine Marcel. Et sainct Ambroise mesme aprit en vision des bien-heureux Geruais & Prothais, où leurs corps estoient enseuelis, tesmoin sainct Augustin au liu. 22. de la Cité de Dieu, ch. 8. & liure 9. de ses Confessions, chap. 7. Pareils exemples peut on voir dans Prudence, de saincte Eulalie, & de sainct Fructueux: dans la vie de sainct Germain d'Auxerre, ch. 7. d'vn Fantosme: dans Sophronius ch. 195. de son Pré Spirituel, de l'Euesque Synesius & du Philosophe Euagrius: & dans Sozomene liure 9. ch. dernier, du Prophete Zacharie: Ausquels encor s'accordent les authoritez & tesmoignages de sainct Hierome contre Vigilance heretique, & de sainct Augustin, au liure, *du Soin qu'il faut auoir des trepassez*.

Inuention du Chef sainct Iean.

h Prosp. & Sigisbert. Chron. Sozom. l. 8. c. 21. Niceph. l. 12. c 49.

VI. Au siecle sixiesme, sçauoir est apres l'an cinq cens, Isidor Moyne souillé de l'heresie de Seuere se conuertit par l'apparition de ce miserable damné, lequel auoit donné vn soufflet à nostre Seigneur, ainsi que l'asseure Sophronius au ch. 30. de son Pré Spirituel. Durant que les Goths tenoient le siege deuant Rome, vne partie des murailles fut visiblement defendue par l'Apostre sainct Pierre [i]. Et deuant que les

i Proco. l. 1. de bel. Got.

Huns pillassent la ville de Mets en Lorraine sainct Gregoire Archeuesque de Tours [l] recite, (ce qu'il dit auoir ouy dire à quelques-vns) *Qu'vn homme digne de foy aperceut en face sainct Estienne, comme deuisant & conferant de cette ruine auec les Apostres sainct Pierre & sainct Paul.* Il fait luy mesme ailleurs rapporter vne autre vision à Gunthcram Roy de Bourgongne de la mort de Chilperic vray Neron de la France, en ces termes, [m] : *I'ay veu aussi vne autre vision*, dit ce Roy, *qui m'a annoncé son decés. Car ie le voyoy amené en ma presence par trois Euéques, lié de chaines : l'vn desquels etoit Tetricus, l'autre Agricola, & le troisiesme Nicetius Euéque de Lyon, desquels il y en auoit deux qui disoient* : Nous vous prions de le detacher, & apres l'auoir puny, permettre qu'il s'en aille. *Au contraire l'Euesque Tetricus respondit en amertume de cœur.* Il ne se fera pas ainsi, mais il sera brulé à cause de ses crimes. *Ces propos tenus entr'eux comme par altercation, ie vy de loin vn chaudron qui bouilloit sur le feu : Et lors quoy que ie baignasse ma face de pleurs, ie leur vey saisir le miserable Chilperic, & luy aians rompu les membres, le plonger, ce m'étoit auis, dans le chaudron bouillant, où tout à coup il fut tellement dissous & fondu par l'ardeur des bouillons ondoyans, qu'il n'en demeura pas vn petit reste,* Les Autheurs du temps sont remplis de semblables histoires, comme Sophronius és chapp. 49. 79. 106. 188. 213. Nicephore liu. 16. chap. 37. Cedrenus, S. Cirille, S. Gregoire Pape au liu. 4. de ses Dialogues, chap. 30. Procope liu. 1. des bastimens de Iustinian, Euagrius l. 4. ch. 35. & liu. 35. chap. 18.

l l. 2. hist. Franc. c. 6.

m l. 8. hist. Fr. c. 5.

Au septiesme siecle, Gregoire premier, Pape de Rome, [a] dont la seule authorité peut suffire, escrit que certaine nuit la glorieuse Vierge MARIE mere de Dieu luy apparut, accópagnée de plusieurs autres Vierges habillees de blanc: Vne autrefois qu'il veid les Martyrs sainct Iuuenal & sainct Eleuthere, emportans quant & soy l'ame de Probus Euesque dans le Ciel: [b] Il recite aussi quelques apparitions de damnez, comme de l'ame de Theodoric, qu'il veid tomber dans l'abysme de Vulcan, & d'vne Nonnain [c] que deuant l'Autel il veid couper par le milieu du corps. Mesme il en adiouste des ames expiées de leurs offenses, comme de Paschase Diacre [d], & du Maistre d'vn bain. S. Ildefonse Euéque de Tolede vescut de son temps auquel pareillement apparut la sacrée Vierge enuironnée du Chœur des autres Vierges: & luy fit present d'vn riche manteau; comme encor saincte Leocadie [e] fut veue non seulement de luy, mais du Roy, de tout le peuple, & du Clergé, se leuer de son sepulchre, & luy presenter vn voile, duquel pour confirmer, la verité de l'apparition, il coupa vne partie, laquelle fut serrée parmy les Thresors de l'Eglise.

VII.

a l. 4. dial. c 17.

b d. l. 4. c. 12.

c d. l. 4, c. 51.

d d. l. 4. c. 40 & c. 55.

e Sur. tom. 1. die Ian. 23.

Au siecle huictiesme a vescu sainct Suibert, lequel apres son trepas est apparu à beaucoup de malades qu'il a gueris, tesmoin sainct Marcelin en sa vie, chapitre 30. Item le Venerable Bede, de la creance duquel touchant les apparitions, non seulement les liures qu'il a composez, mais aussi les

VIII.

chap. 14. & 25. du liure 4. & les ch. 14. & 15. du 5. liure de l'Histoire d'Angleterre nous donnent de tres-veritables asseurances. Sainct Iehan Damascene aussi, dont escrit vn autre sainct Iean Patriarche de Hierusalem en sa vie, que la bien-heureuse Vierge luy restitua la main, que l'Empereur grand ennemy des Images luy auoit fait couper. Et conuient encor à cet endroit ce que Paul Diacre[1], & Constantin Euesque[2] recitent, celuy là de sainct Sabin martyr, & cetuy-cy de saincte Euphemie. Auquel temps estoit pareillement saincte Gertrude, de l'apparition de laquelle tesmoigne assez Louys Blosius, en beaucoup d'endroits de son Collier Spirituel. Et peu apres regna l'Empereur & Roy Charlemagne duquel ont escrit quelques Auteurs recents[3], que sainct Iacques luy apparut, & l'incita d'arracher le Sceptre Espagnol d'entre les mains des Sarrazins.

1 l.4.c.5. de gest. Long.
2 Apud Lipom. tom.6.
3 Ludolphus Bebenburg. de Vet. Princ Germ. c.14.

IX. Apres l'an 800. a commencé le neufiesme siecle, auquel les Chroniqueurs Espagnols[4] asseurent que pareillement sainct Iacque apparut à Dom Raymire Roy d'Espagne, auant vne furieuse & sanglante bataille d'vn iour entier dont il remporta la victoire sur les Sarrazins. En ce siecle a vescu Theophilacte lequel confesse ingenuement sur le 14. chap. de sainct Iean que les esprits des trepassez apparoissent aux viuans. Et regnant Charles le Chauue Roy des François, vn certain Nomené grand vsurpateur des biens Ecclesiastics, veid & sentit que sainct Maurille Euesque d'Angers, luy apparut, & le tança, voire luy donna si grand coup de sa

4 Roder. Episc.
5 Annal. Andeg.

crosse sur la teste, que peu de iours apres il en mourut. A quoy se lit aussi quelque chose de semblable dans la Chronique du mont Cassin, liu.2.ch.62.

Apres l'an 900. Ludger faisant recherche du precieux corps de S. Lebuin, *finalement il eut vne vision en dormant, que ce sainct Pretre de Iesus Christ parlant à luy, luy declaroit le lieu de sa sepulture : & furent trouuez ses membres où l'esprit luy auoit montré*, dit Hucbaud dans Surius[f]. Iean X. ayant enuoyé vne armée dans la Pouille contre les Sarrazins, les Apostres sainct Pierre & sainct Paul[g] furent visiblement aperceus combattre en la bataille pour le party des Chrestiens. S. Theodore Martyr aparut à l'Emp. Iean Zimisca[h] combattant contre les Russiens. En mesme temps auint l'horrible Tragedie d'Vdon Eueque de Magdebourg. Et ont encor ecrit en ce siecle Euthymius Grec[i], & Hugue Ætherian Latin[l], lesquels ont tous deux tenu que les esprits des morts se faisoient quelquefois voir aux viuans. X.

f tom.6. 12.Nou.

g Luit. pr.l.2.c. 14

h Zonar. tom.3.

i in c.14. Ioan.

l de reg. anim.c 7. 11.14. 15. 16.

L'vnziesme siecle a succedé, pendant lequel sont morts beaucoup d'insignes & remarquables hommes, lesquels ont apparu depuis leur trespas. Lors que la saincte ville de Hierusalem fut prise par les Chrestiens conduits du Duc de Buillon, Aymar Euéque[a], long temps auparauant decedé, fut veu marcher à la teste des soldats, monter sur les murailles, & les encourager à le suiure. Odilon Abbé de Cluny s'est plusieurs fois monstré depuis sa mort à ses amis, comme nous l'apprend Pierre Damian XI.

a Ioan. Naucler. vol 3. gener.37.

en sa vie, lequel venant peu apres nous a luy mesme laissé de beaux tesmoignages de telles apparitions dans ses œuures, comme de deux Seigneurs Fauentins, apparoissans de l'enfer, en l'Epitre 2. à Hildebrand: des ames se monstrans en forme d'oyseaux, en l'Epistre 5. & de l'ame de Benoist VIII. veuë par l'Euesque de Capoue dessus vn Cheual noir. A quoy s'accommode bien aussi l'histoire assez cognue de la fondation des Chartreux: dōt l'occasiō fut cete celebre & publique apparition faite vne, deux, & trois fois pendant les Vigiles des Trepassez, comme on chantoit le Verset *Responde mihi*[b], car le defunt leua trois fois la teste, & trois fois s'ecria qu'il etoit accusé, iugé, dāné par le iugement de Dieu.

b Franc. Puteo in vita D. Brun. apud Sur, tom. 5. Octob. 6.

XII.

Le siecle douziesme n'a non plus manqué de semblables visions de morts. L'an 1112. ou 1139. Alphonse Roy de Portugal s'aprētant de liurer bataille à cinq Roys Sarrazins, fut en dormant excité par IESVS-CHRIST de prendre courage, & se seruir au combat d'vn estēdart auquel fussent grauees les marques de ses cinq playes: ce qui luy acquist vne memorable victoire: & dont les Armoiries des Roys de Portugal tirerent depuis l'excellence de leur origine. Quatorze ans apres vn autre Alphonse Roy de Castille, etant deuant la ville de Baezam, sainct Isidore luy apparut, & luy fist remporter vne tres-illustre victoire de ses ennemis. Benoist X. Pape apparut aussi, premieremēt à Ieā Euesque de Por auquel il cōfessa que par les prieres d'Odilō il auoit esté sauué du peril de la mort eternelle: & depuis à Edelbert, auquel il declara qu'il estoit

deliuré des peines de purgatoire, ainsi que Pierre Damian le rapporte en la vie d'Odilon[c]. — c apud Sur. 1. Ian.

Au siecle XIII. ensuiuant, sçauoir est apres l'an 1200. S. Iacques apparut à Alphonse Roy de Leon, & sainct Isidore en mesme temps à plusieurs autres, ainsi que tesmoignent les Historiographes d'Espagne. Et en ce mesme siecle ont vescu Vincent de Beauuais, Auteur du Miroir Historial, & Cesarie Germain de l'Ordre de Cisteaux, auteur du gros Liure des Miracles, ou Exemples; lesquels nous ont laissé par ecrit tãt d'apparitiõs de trespassez qu'il seroit aisé d'ẽ faire vn gros volume. I'en dis autant d'Helinand,[d] & de Thomas Chantepré[e]: de S. Thomas d'Aquin,[f] S. Bonauenture[g] & Guillaume Euesque de Paris,[h] lesquels ont eu pareille creance. — XIII.

d in Chron.

e l. de Apib, & l. 2. de vita S. Lutgardis

f 3. p. q. 69, a 2.

g in 4. d. 45, q. 3.

h. in sum. de vniuer. part. vlt.

Au quatriesme siecle sont venus beaucoup de grands Theologiens, qui tous ont pareillement esté de cet auis, cõme Richard de Moindre-ville, sur la 4. d. 45. quest. 3. Pierre des Marests là mesme, en la mesme quest. 3. & Scot, là mesme encor quest. 1. art, 4. — XIV.

Au siecle XV. ont encor affermé cete creance, S. Antonin Archeuesque de Florence, qui en allegue plusieurs exemples en sa Somme Historiale, Gerson par tout en ses œuures, Iacques Chusan, au liure qu'il en a fait expres, Denis Rickel Chartreux, en son Oeuure des quatre fins dernieres, & au liure des Nouices de son Ordre, où se trouuent aussi beaucoup d'apparitions : & Tostat encor sur le 1. liure des Roys. — XV.

Finalemẽt en ce nôtre siecle XVI. & l'ã 1534. 23. iour de Ianuier la Faculté de Theologie de Paris, consultée sur la cause d'Orleans a repondu, — XVI.

Que les ames des trepassez retournent quelquefois vers les viuans, diuinement, ou par ordination, permission, & vertu diuine. Et pour passer les autres souz silence, Peltan au liu. du Purgatoire, chap. . Pierre Canisius en son Manuel, chap. 20. & 21. du liure 5. Maldonat sur le 14. chap de sainct Iean, Gregoire de Valence en la 3. p. d. 6. q. 11. point 1. & disp. 11. q. 1. p. 1. Bellarmin au l. 2. du Purgatoire: ont tous expressement defendu cete creance. Mesme les Historiens, comme Fulg. Sabellic, & Ignace, Paul Ioue au l. 30. de ses Histoires & en la vie du Vicomte Actius, Charles Sigon, au l. 3. de l'Empire d'Occident, Albert Crantzius au l. 7. des Sax. François Gomara c. 20. de son Histoire Mexicane, & Hierosme Osorius au liure qu'il a fait des hauts faits d'Emanuel. Ausquels encor peut on adiouster François Guicciardin au l. 1. de ses Histoires, de l'Esprit de Ferdinand Roy de Naples, lequel apparut par trois diuerses nuits à Iacques Chirurgien fils du Roy Alphõse: Pic Cõte de la Mirãde de celuy de Ieã Pic son oncle, qu'il recite estre apparu à Hierome Sauanarole, & Cesar Baronius de Marcile Ficin, lequel reuint apres sa mort auertir Michel Mercier son intime amy, de l'immortalité des ames suiuant la conuention qu'ils auoient faite eux deux, que le premier mort en rapporteroit certaines nouuelles au suruiuant.

Voila donc cõme ie croy des tesmoignages, & des authoritez assez pour prouuer l'apparition tant des esprits bien-heureux, que des damnez, ou detenus en Purgatoire.

Reste maintenant d'examiner les arguments, ou

ou plustost calomnies dont nos aduersaires ont tousiours fait vn ignominieux preparatif pour nous receuoir sur les portes de cette doctrine. Ie te les proposeray fidelement Lecteur, & toy-mesme en seras le iuge.

En Italie, dit Philippe Melanchton; *ils ont de tres-ordes, & sales fables de Marie, laquelle est apparue à quelques Moines.* Belles paroles certes, & dignes d'vn tres-grand menteur! Comme si non seulement l'Italie, mais encor l'Asie, & l'Affrique, l'Espagne & l'Allemagne n'auoient pas des apparitions de la tres-sacree mere de Dieu, comme i'ay dit cy-dessus, autant esloignees de toute impureté, que Melanchton a esté reculé de la pureté de la foy, que Luther a vescu loing de toute saincteté de meurs? En vn mot ie respons, qu'on ne sçauroit appeller fables, ce que de tout temps de tres-graues Escriuains, & de tres-saincts personnages ont publiquement tesmoigné, ce que les Traditions de l'Eglise ont scellé du veritable cachet de leur approbation.

Marbachus nie qu'il s'en trouue aucunes vrayes, si ce n'est de IESVS-CHRIST, & des Anges. Et pourquoy donc les Peres & les Historiens ont-ils coustume d'adiouster si diligemment quand elles se font par des Anges? pourquoy ce nouueau Vigilance met-il ces fers aux pieds des Saincts? pourquoy les enserre-t'il de ces ceps & manotes? & pourquoy les estreint-il de si estroits liens, luy qui pour ses enormes blasphemes est tres-digne de souffrir les liens, pour sa rebellion tres-digne de porter les ceps & mano-

tes, & pour sa fureur encor tres-digne d'estre par tout chargé de fers?

Les Centuriateurs & Lauater adioustent d'autres raisons vn peu plus approchantes de la verité : les vnes par lesquelles ils s'efforcent de prouuer qu'il n'y a point de purgatoire (& que comme impertinentes, i'enueloperay dans le silence) les autres plus conuenables à la presente Question, ausquelles ie respondray. S. Augustin [a], disent-ils, denie-t'il pas ouuertement que les ames des trepassez se meslent des affaires des viuants : autrement que sa bonne mere le visiteroit toutes les nuicts? Athanase [b], Chrisostome, [c] Theophilacte [d], Tertulian [e] croyent-ils pas de mesme, que ce sont toutes impostures de Demons, lesquels feignent qu'ils ont besoin de nos suffrages, & que par vn chemin profond & difficile ils viennent du Purgatoire, afin de nous deceuoir? Encor y accommodent-ils les Escritures. Car il y a (disent-ils,) dans Iob [f], que *Celuy qui descend en enfer n'en remonte iamais.* Et dans le Psalmiste [g], que Dieu

---se souuient de la frele nature

de l'homme,

Que ce n'est rien que chair sujette à pourriture,
Vn vent qui sans retour se passe incontinent.

Et ailleurs. [h]

Il scait comme est compassee
Notre vaine fragilité,
Et remet deuant sa pensee
Que ce n'est que poudre amassee
Que toute nostre humanité.

a lib. de cura pro mort.
b q. 13. in scrip.
c Hom. 29. in 8. c. Mat.
d in d. c. 8
e l. de anima.
f c. 7. v. 9.
g Ps. 77. v. 39.
h Psal. 102. v. 15.

Le cours de la race mortelle
Au foin peut estre accomparé
Qui durant la saison nouuelle
Fleurit d'vne vigueur si belle
Qu'il rend tout le champ decoré.
Mais dés la premiere venue
Du vent importun qui le point
Sa beauté n'est plus recognue,
On ne sçait qu'elle est deuenue,
Sa place ne se recognoist point.

S. Pierre [a], & S. Paul [b] disent aussi que les morts dorment: & nie Abraham [c], qu'il puissent trauerser le chaos qui est entre eux & les viuans, pour leur rapporter ce qui s'y fait. Comment donc s'ils ne sont de soy capables de retourner, & si Dieu ne les enuoye, pourront-ils apparoistre aux mortels?

a 2. Pet. 3.
b 1 Thess. 4. v. 13.
c Luc. 16. v. 26.

Voila le sommaire de leurs arguments, lesquels sont bien à la verité de quelque poids: mais c'est en effect abuser de l'Escriture saincte, & calomnier le dire des Peres. Le Patriarche Abraham ne nie pas dans S. Luc, que les trepassez ne puissent, ou n'ayent coustume d'estre enuoyez de Dieu: mais il refusoit lors d'en enuoyer: Et ce Chaos denote vne grande ouuerture ou abysme, que nul des morts ne peut trauerser sans la permission de Dieu, non pas mesme sortir de sa place. Ioint que les bien-heureux n'ont aucun ressentimēt de la douleur des dānez & qu'il n'y a ny societé de merites, ny chāgement de cōdition entr'eux. Les Princes des Apostres tesmoignēt que les trespassez dorment, ie le cōfesse: mais ce sommeil signifie la mort, & dormir c'est estre trepassé,

comme entre les Grecs Cimetiere ou Dortoir est pris pour le lieu des Sepultures. Si donc Lauather vsurpe le dormir, pour ne venir iamais en la presence d'aucun : où est l'esperance & la foy de la resurrection? Moyse, Samuel, Ieremie & Onié dormoient, & toutesfois ils sont apparus. Mais nous ne sommes que poudre & vent. Ie t'aduertis Lecteur que tu te donnes bien garde d'vser ou te seruir de telles raisons. Car s'elles prouuent quelque chose, elles prouuent par mesme moyen qu'il n'y aura iamais de resurrection. La poudre vne fois esparse au vent ne se ramasse iamais ny ne retourne: & no⁹ ne retournerõs nous, ny ne nous ramasserons iamais ? Faut donc plustost auoüer que par tels & semblables passages la saincte Escriture nous remet seulement deuant les yeux la fuite & l'imbecillité de nostre vie. Et quant à ce que le mesme Psalmiste adiouste que depuis que l'homme est mort il ne recognoit plus sa place: quelques vns l'entendent du corps pour l'informer & habiter de rechef. Car en la resurrection les bien-heureux trouuerõt les leurs incorruptibles & resplandissans: les damnez, puants & corrompus : mais tant les bien-heureux que les damnez les recognoistront par le moyen des Anges, & par le commandement de Dieu. D'autres le prennent des amis, lesquels apres la sortie de l'ame ne tiennent plus conte du corps, ains l'abhorrent & le detestent. D'autres encor de tout ce monde sublunaire, dans lequel l'ame ayant vne fois abandonné le domicile du corps, ne peut retourner sans vne speciale licẽce de Dieu. D'autres autrement; tou-

tes lesquelles interpretations ne font rien contre l'opinion commune. Ie m'emerueille aussi qu'ils nous opposent S. Augustin qui les condamne en tant d'autres endroits du mesme liure. Il dit bien à la verité que le plus souuent ce sont operations Angeliques : mais il adiouste que les esprits sont aussi quelquesfois enuoyez aux viuans, non quand ils veulent, ains quand il plaist à Dieu : autrement que sa mere luy seroit tousjours presente. Ils produisent Athanase en chãp de bataille, mais masqué: car c'est Anastase de Nice, non Athanase : & lequel nie vrayment que les esprits apparoissent, mais ceux des damnez seulement, non pas des bien-heureux : comme encor Theophilacte, Chrisostome, & Tertulian combatent bien certaine heresie forgee de leur temps par les demons, que les ames sorties des corps, erroient vagabondes par ce vaste vniuers: & disent tous qu'elles sont dés leur trespas mises en certains lieux, d'où elles ne reuiennent pas quand elles veulent en ce monde :mais pourtant ils ne nient pas que Dieu le permettant ou commandant, elles ne puissent y retourner, & apparoistre aux viuans. Par ainsi ny l'Escriture saincte, ny les Peres, ny la raison, ne les fauorise, mais la temerité seule, & le mespris qu'ils font de la venerable antiquité.

SECTION VII.

Apparitions des ames impossibles aux Magiciens.

CONCLVSION seconde. *Les Magiciens ne sçauroient par le ministere des Demons nous faire apparoir de vrayes ames de trepassez.* C'est l'opinion

de Tertullian, au liu. de l'ame, chap. penult. de S. Isidore au liu. 8. de ses Etymol. de S. Chrisostome & S. Augustin que cite & suit S. Thomas 1.p.q.117.a.4. Guillaume de Paris p.der.ch.24. Victor, de la Magie, nombre 17. & fort amplement Alphonse Mẽdose en ses Quodlibets Scholastics q.5. La raison est, pource que les ames des saincts sont en la main de Dieu leur Seigneur, auquel seul elles rendent obeyssance & seruice: Celles des damnez le Diable ne les veut laisser sortir sans le commandement de Dieu: ny le Diable mesme ne le peut, si Dieu ne le luy permet, pource qu'il a luy-mesme son lieu parmy ceux lesquels sont tourmentez. C'est pourquoy les Demons qui vaguent encor par le monde, ont coustume d'emprunter la forme de telles ames, afin de tromper les hommes, ainsi que l'enseigne Iamblic au liure des mysteres des Egyptiens. Dequoy ne se faut emerueiller, puis qu'ils se transfigurent mesme en Anges de lumiere, en la benoiste Vierge mere de Dieu, comme ie sçay qu'il est auenu dans Bourdeaux, ces annees passees, & en IESVS-CHRIST mesme, ainsi qu'il auint à S. Martin.

I'adiouteray pour fin de ceste Question, que c'est vne superstition de croire premierement ce qu'Ananias [a] a rapporté de la resueuse opinion de quelques vns, sçauoir est, que les ames de ceux ausquels on a presenté la dextre en mourant aparoistront apres leur mort à ceux-là mesme ausquels ils l'auront reciproquement presentee: car il n'y a nulle authorité ny vraye histore qui l'asseure. Secondement qu'il ne faut temerairement & par conuentions mutuelles s'entrepro-

[a] l 3. de nat.dæm.

mettre, que le premier decedé, si Dieu le permet apparoistra au suruiuant, & l'auertira de l'estat auquel il sera. Car Ciruelus reprend prudemment cela, liu.3. de la Superstition, ch.11. Ie sçay que Dieu l'a permis quelquefois, comme i'ay cy-dessus recité de Marsile Ficin, & le lit-on de saincte Luthgarde, au liu.2. de sa vie : comme aussi d'vn Cordelier, lequel ayant fait telle paction auec vn Iacobin de Zamora, luy apparut peu de iours apres son trespas, ainsi qu'il dressoit les tables pour disner, & luy declara qu'il portoit son feu purgatif au tour de luy : voire pour marque de son tourment, frapa de la main sur vne grosse table de bois, qu'il brusla fort profondement, & que l'on lit encor estre gardee couuerte d'vn petit treillis de fer [b], pour vne perpetuelle memoire de l'accident. Mais si Dieu permet ce retour, il ne le permet qu'en consequence de quelque grand bien : c'est le plus souuent Satan qui jouece personnage. Et telle conuention se peut à peine faire, sans trainer quant & soy le peché de curiosité.

b Fr. Ant. Senensis. in Chron. dominic.

DES APPARITIONS DES Demons, ou des Spectres & Fantosmes que les Demons nous representent.

QVESTION XXVII.

SECTION. I.

FAVT premierement remarquer deux choses : l'vne qu'il y a diuerses causes des illusions ; & l'autre qu'il y a des Demons de diuers genres. Quant à la premiere, elle est toute claire, pource qu'on tient plusieurs choses pour spectres, qui sont neantmoins naturelles, ou bien artificielles ; item qui pour le vice des sens ou de la fantaisie semblent autres qu'elles ne sont. Parlons des vnes & des autres en peu de mots.

Illusions de diuerses sortes.

Naturelles.

Entre les naturelles sont les Ardents ou Folets, qu'on appelle ailleurs Feux beluars : item les isles nageantes, telles que i'en ay veu plusieurs estant à S. Omer : les arbres & forests arrachees, representans en mer vne flotte de vaisseaux : les bois pourris luisans de nuit : certain petit animal des Indes, de la grosseur d'vn escarbot, du corps duquel bien que partent certains éclats de lumiere, les yeux toutesfois, que pour la

proportion des autres parties il a tres-grands, luy etincellent & brillent si fort, que les Indiens ont coutume de lire & d'ecrire à leur splendeur. Et si l'on passe des yeux aux oreilles, encor y-a t'il certains sons admirables, comme l'Echo, lequel trompe quelquefois, ainsi que le témoigne Cardan au l. 8. de la Subtilité : item ceux de la statue de Memnon, & des murailles de Megare, dont parle Pausanie dans ses Attiques : la Cauerne Bretonne dont Clement Alexandrin : & peut estre aussi la grotte, ou comme on dit communément le trou de sainct Patrice.

Artificielles. Les artificielles deçoiuēt aussi biē souuēt, & sōt reputées pour Spectres, tels qu'estoient les Automates de Dedale, dont traite Aristote au l. 1. de l'ame, ceux d'Archimede, d'Architas, & de Boece : l'Aigle de cuiure volante en l'air presentee à Charles V. & à Paris vn Nauire d'argent, que des matelots de mesme matiere faisoient auancer & reculer diuersement. A quoy conuienēt aussi quelques voix d'artifice : comme de ceux lesquels estants presents, contrefont la voix des absents, ou parlant de la bouche semblent proferer les paroles du fond du ventre, & par ce moyen feignent qu'ils sont Anges ou Demons : item de ceux qui parlent de nuit par quelques tuyaux, pour persuader que ce sont ames de trepassez : ou qui se vantent d'estre esprits de maris defunts, afin d'induire les veuues à leurs embrassements. Je mets en mesme ranc ceux qui se sont autrefois seruis d'ecreuices ou tortues, qu'ils affichoient aux cimetieres auec de petites chandelles, afin de

representer des spectres enflammez: & dõt nous auons plusieurs nouueaux exemples dans le Decameron de Bocace: mais les vieux me plaisent dauantage. Dans la Mostellaire de Plaute vn certain esclaue inuenta ie ne sçay quoy de semblable, & l'Orateur Eschines raconte,[a] que Cimon l'Athenien se feignit par tel artifice estre Scamádre, afin de coucher auec Calliroé. Mesme les Histoires nous asseurent qu'Alexandre le grand est né des œuures d'vn Nectanabus Egyptien & Magicien, lequel se deguisant souz la figure de Iupiter Ammon, deceut & cognut Olympias en adultere. Autant en recite Iosephe [b] de Mundus, lequel se feignit estre Anubis pour iouyr de Paulina noble Dame Romaine: Autant Ruffin [c] & sainct Cyrille Alexandrin, [d] d'vn certain Pretre Payen, lequel contre-faisoit Saturne, afin de se donner plus de licence parmy les embrassemens & les delices deshonnestes matrones. Ce qui est vne plus grande offense, & plus grieuement punissable, que la simple paillardise.

a Epist. 10.

b l. 18. antiq. c. 4.

c l. 11. Hist. c. 25.

d contra Iulian. l. 7

Imaginaires.

Que l'alteration, & vice des sens soit encore vne cause assez commune des spectres faussemét veuz, ou perceuz par quelque autre sentimét que les yeux, Lelohyer nous l'enseigne au ch. 8. des Spectres, par l'exemple des yurongnes: sçauoir est que de terribles visions leur apparoissent. La suffusion des yeux pareillement represente à la veuë comme certains moucherons ou fourmis volans & sautelans. La maladie dite *Halabôl* [e] fait voir toutes choses doubles. Et tout apparoist iaune à ceux qui sont malades de la iaunisse. Voire il est auenu à quelques vns d'auoir

e Aben-Zoar l. 1. c. 1. tr. 8.

veu toute leur vie marcher deuant eux leur propre image cõme à Antipherõ dãs Aristote, lequel dit que cela luy prouenoit de la debilité de la veuë. L'ouye blecée deçoit aussi bien souuent, comme il auient à ceux lesquels souffrent la maladie, qu'on nomme Imaginaire: & dont les hommes doctes etablissent deux especes: l'vne plus frequente appellée Phrenesie, quand les fantosmes repassent en forme visible par-deuant l'esprit: ce qui se doit referer à l'imaginatiue offensée: l'autre moins commune dite Coribantisme, laquelle empéche de dormir, & debilite si fort les oreilles qu'on semble touiours entendre des sons & tintemens: ainsi qu'il auint à Theophile Medecin, lequel etant alité des fieures, pensoit iournellement entendre des flutes & haut-bois pres de son lit. Le goust & l'odorat offensez trompent encor merueilleusement les malades. Mais toutefois la plus grande & plus frequente tromperie prouient de l'imaginatiue corrompue, laquelle est quelquefois coniointe auecque la Phrenesie, quelquefois auec la Manie, quelquefois n'est qu'vne simple & legere fieure. Ainsi Thrasilaus dans Elian [a] croyoit-il fermement estre Roy. Car etant au port de Pyrée d'Athenes il prenoit vn grand cõtentemẽt à voir arriuer de toutes parts les nauires qu'il reputoit siennes, & les deniers leuez sur les peuples, qu'il croioit luy estre tributaires. Mais le malheur suruint que son frere le fit guerir par les Medecins. Car lors il asseura qu'on luy auoit fait vn tresgrand tort de luy auoir osté ceste fantaisie, en laquelle il viuoit le plus heureux homme du monde. Le recouurement de sa santé

a l. 4 var. hist.

fut cause de la perte de son Royaume. Semblable à ce citoyen d'Argos decrit par Horace[1], lequel etant deliuré de sa melancholie par vne purgation d'hellebore, se pleignoit comme d'vne iniustice commise en sa personne. *Tāt s'en faut* dit-il, *que vous m'ayez guery, que plutost vous m'auez du tout perdu & ruiné, m'ayant raui vne volupté si delicieuse, & osté de force vne faulse imagination, plus agreable, que toute la sagesse du monde.* Or a coustume le Diable de se messer bien souuent en telles maladies naturelles, & mesvser de la procliuité des hommes, ainsi que l'a fort bien remarqué sainct Augustin, au liure 18. de ses Questions.

1. Epist. ad Florum

Section II.

Demons de diuers genres,

LA seconde remarque est de la varieté des Demons : car tout ainsi que leurs operatiōs, & voluptez sont diuerses, aussi leurs genres sont-ils diuers. Ils sont à la verité tous immondes, malins, & mortels ennemis des hommes, ainsi que dit Porphire, escriuant contre Iāblic, & mieux que luy Minutius Felix, apres Chrisippe, & Plutarque, & Philon : Toutefois Marc en fait six sortes dans Psellus, selon les lieux de leur demeure. Les vns de feu, les autres aeriens, les troisiesmes terrestres, les quatriesmes aquatiques, les cinquiesmes sous-terreins, & les derniers qu'il appelle Fuyans-lumiere. Ceux du feu sont appellez ætherées, ou ignées. Platon reconoit ceux de l'air, ausquels il attribue l'inuentiō de la Magie. Les Caldées & Zoroastre nomment les terrestres, *bestes ou chiens de terre*, pource qu'ils

Demons de six sortes selon Psellus,

Ignées

Aeriens

Terrestres

ont coutume de se faire voir en forme de chiẽs, ou d'autres sales & puantes bestes : & que du Ciel ils sont tombez dessus la terre. Ceux en fin des eaux & de dessous la terre sont dits marins & souterreins par Apollon mesme au liu. 4. d'Eusebe. Mais pour ce que Tritheme [a] a plus amplement ecrit de ce suiet que Psellus, ie ne veux oublier ce qu'il en dit, & me seruir mesme par endroits de ses propres parolles. *Tout ainsi*, fait-il, *que les demons different par ensemble en pouuoir & subtilité: De mesme la puissance des Sorcieres n'est-pas vne & pareille en toutes, ains diuerse en chacune d'entr'elles, selon que des Demons, plus subtils, ou plus grossiers de nature, operent & besongnent auec elles. Car il y a plusieurs genres de Demons, & distans entr'eux de certains degrez, à raison des lieux, esquels ils ont esté dés le commencement precipitez pour leur rebellion.*

Marins Souterreins.

[a] l. quest. q. 5.

Le premier genre donc (au dire de cet Auteur) *est de ceux qu'on appelle ignees, pource qu'ils errent autour de la supreme region de l'air, & n'ont aucun commerce en terre auecque les sorciers : pource qu'ils ne descendent point de là, &c.* Mais ie croy quant à moy qu'il n'y a point de tels Demons, ains qu'ils sont forgez à plaisir, & sur la foible authorité d'Orphée, qui les a nommez celestes, pour ce qu'il les pensoit habiter dans les Cieux.

Demons ignées.

Ceux du second genre ont la qualité d'aëriens, pour ce qu'ils rodent par l'air, & demeurent fort pres de nous. Ceux-cy peuuent descendre ça bas, & se formans des corps du plus gros air, paroitre aucunefois aux hõmes. Ils troublent l'air bien souuent, excitent des tempestes & tonnerres, & tous ensemble batent en ruine le pauure genre humain. Sont meuz de passions tout ainsi que les hommes, d'orgueil principalement, &

Demons de l'air.

d'enuie se laissent emporter aux perturbations & ne se reuestent de corps solides, ny ne s'arrestent en vn lieu. N'ōt pas tous vne mesme forme, ains plusieurs, lesquelles ils changent souuent selon la varieté des affections, qui les fōt apparoistre à l'euocatiō des Sorcieres, ou qui les poussēt à nuire & endōmager quelques-vns. Faut aussi remarquer & fuir cet erreur, que les Demōs aiēt certains corps propres à eux, ou qu'ils soient douez d'aucune forme visible aux yeux corporels de l'hōme. Seulemēt peuuent ils estre veus en la forme d'vn corps formé d'ailleurs, ou d'vn cadauer emprūté.

Demons terrestres.

Les Demōs du troisieme gēre sont appellez terrestres, que nous ne doutons point auoir esté precipitez du Ciel en terre, pour leurs demerites. Les Catholiques ne doutent pas non plus que ceux de l'air n'aient esté dechassez du Ciel en cet element, pour la reuolte qu'ils y auoiēt tramée. *Mais de ceux cy* (poursuit Triteme) *les vns habitent dās les bois & forests, qui tendent des pieges aux Chasseurs, les autres en plaine & large campagne, qui font egarer les voyageurs de leur chemin, quelques vns en des grotes & cauernes retirées, & le reste moins furieux & trouble, se delecte d'habiter obscurement parmy les hommes.* Tels sont les Faunes, Satyres, Onoscelides, c'est à dire ayans les cuisses d'asne. Tels ceux que Stellatus feint s'estre faits compagnons de son chemin, sçauoir est Sarracile, Sathiel, & Iana : car faussement les induit-il disants qu'ils auoient leur demeure au globe de la Lune: Telles Ceres, Diane, & ses compagnes, les Napees, Driades, Amadriades, Trofō & semblables faux Dieux. Telles les Fées, les Furies, & leur mere Furine. Telles Mana mere des Manes, Mantue, Manie, & Mantuane. Finalemēt

telles toutes les especes, que ie rapporteray cy apres de diuers Auteurs par 14. nombes, ou plus.

Le quatriesme genre de Demons porte le titre d'aquatiques, pource qu'il habite autour des lacs & des riuieres, plein de couroux, troublé, sans repos, & frauduleux: lequel excite des tempestes sur la mer, submerge les vaisseaux à fond, & fait perdre à plusieurs la vie dans le milieu des eaux. Et toutes les fois que tels Demons empruntent des corps visibles, plus communemēt apparoissent ils en sexe feminin, que non pas en masculin: d'autant qu'ils frequentent en lieux humides, & suiuent vne plus molle façon de vie; qui les empesche de se seruir de figures viriles, ainsi que les autres. Raison fausse, & tirée du faux fondement de leur nature corporelle. Car pourquoy, s'ils sont esprits comme ils le sont, ne formeront-ils aussi bien de l'air vn corps masculin que feminin? ou pourquoy ne pourront-ils autant aisement emprunter vn cadauer d'homme que de femme? *De là les Naiades, Nereides, & Nymphes des eaux ont elles esté nommées des anciens au sexe feminin, plutost qu'au masculin.* Mais la mesme Antiquité n'a-t'elle pas aussi dōné des nōs masculins à Neptune, Nerée, Protee, Phorque, Glauque, Palæmon, aux Tritons, à Achelous, Alpheus, Eridanus, au Tybre, tous Demons de mer & de riuieres? Tels furent ceux lesquels apparurent pres d'vn Marets à certains Pasteurs du Peloponese[a] & les auertirēt de la prise de Syracuse, le propre iour que les Sarrasins s'ē firét maitres. Et par le ministere encor de tels Demons estoit celuy qui se pariuroit submergé dās le lac des Phalisques, auiourd'huy nōmé Naphte.

Demons Aquatiques.

a Fazellus de[illegible] 2. rer. Sicul. l. 6.

Le cinquiesme genre est nommé souterrein, pour ce qu'il habite és grotes & cauernes, & plus reculées con-

Demons souterreins

cauitez des montagnes. Il est d'vne affection tres-meschante, & s'attache principalement à ceux lesquels fouyssent des puits, & mines de metaux, ou cherchent les thresors cachez dedans la terre: au reste touiours prest à procurer la ruine du genre humain, soit par ouuertures ou par abismes, par vomissements de flames, ou par croulements d'edifices. Ce grand persecuteur de Iob Satan estoit-il donc de ce genre? Ie le croy: voire peut estre ceux, lesquels encor de la memoire de nos ayeuls enseignoient les arts Magiques & curieuses en certaines grotes de Tolede & de Salamãque. De ce genre aussi furẽt ces Spectres nocturnes de Frise, dont parle Corneille des Champs, au liu. 3. de la situatiõ de la Frise, ch. 31. Et de là mesme sont nées les fables du mont de Venus, dont est faict mention dans les Epistres de Pie II. de ceste spelunque de Sybille, que décrit Antoine de la Sale en la Marche d'Ancone, & d'vne autre encor d'Italie dont nous auons de merueilleux contes dans Crespet, au liure de la hayne de Satan, discours 6. *De ces Demons pareillement* (adiouste Triteme) *les vns sont gardiens des Thresors que la malice des hommes a cachez dedans la terre, & de peur que de rechef ils ne viennent à l'vsage des hommes, les gardent, les derobent, & bien souuent les transportent de place en autre.* Tels furẽt les deux Mastins & la femme demy-serpent que veid vn Tailleur de la ville de Bâle l'an 1520. couchez sur vne bougette pleine d'escus. Et dit-on qu'à ces gardiens de thresors preside ce Mammon, que les anciens ont appellé Plutus, & lequel n'est iamais coniuré des Enchanteurs & Magiciens sans grand danger ou perte de leurs vies.

Finalement

Finalement *le sixiesme* & dernier *genre est de ceux qu'on appelle Lucifugos* (peut estre Lutins) c'est à dire fuyans lumiere, *pour ce qu'ils refuient le iour, ny ne peuuent prendre ou se former des corps autrement que de nuict.* Ie doute fort que de ce genre ait esté cet Asmodée, dont il est parlé dans l'Histoire de Tobie. Si bien je croy que d'icy l'opinion des Gẽtils ait pris sa source, que Cerbere & les Vmbres vaguoient de nuict, & le iour venu se renfermoient. Les Hebrieux tiennent que tel fut celuy lequel exercea si bien Iacob à la luite, & semble mesme qu'Origene les ait suiuis : mais & le sacré texte de l'Escriture, & la commune tradition des Peres tant Grecs que Latins porte que ce fut vn bon Ange. Ouy bien l'Hecaté des Payens peut auoir esté de ce genre. Et voilà quant à la Demonologie de Triteme, à laquelle i'ay librement ioint ce que la raison de la vraye Philosophie me suggeroit en escriuant. Ie poursuiuray maintenant, & tant que la diuerse leçon des Escriuains me secondera, confirmeray le tout par les exemples & autoritez des histoires.

Demons ennemis de la lumiere.

Les Demons sont appellez par les Hebreux *Malachimraaim*, Anges mauuais, *Rashegalyoth*, chefs ou Princes de captiuité, *Satanim*, calomniateurs, *Elilim*, vanitez ou simulachres, & *Sedim*, Demons : Par les Grecs πνεύματα πλάνα, πνεύματα πονηρὰ, esprits trompeurs, esprits malins, & δαίμονες ἀπὸ τοῦ δειμαίνειν, Demons, pour ce qu'ils espouuantent. Par les Latins, ceux

Les Demons comment nommez des Hebreux, Grecs, Latins & François.

dõt nous traictõs icy, *Manes, Lares, Geny, Laruæ, Lemures*. Par les François, *Gueliers, Lutins, Gobelins, Moynes bourrez, Loupgaroux*. Par les Italiés, *Farfarelli, Mazzaruoli, Mazzapengoli*. Par les Espagnols en fin, *Trazgos, Duendes*. Et ont apparu jadis en plus de formes qu'ils ne font maintenant: d'où s'est prouignee parmy les anciens vne si grande multitude de Dieux infernaux. Nous auons deja parlé des Genies, des Manes, Lares & Lemures, voyons quelque chose des autres.

Hecaté quel demõ. Au premier rang vient Hecaté, Deesse des ruës & quarrefours: auec ses trois visages, le droict de cheual, le gauche de chieu, & le milieu de femme, à l'auenement de laquelle la terre trembloit, des feux eclatoient, & s'entendoient de terribles abbayemens de chiens.

Pluton. Le second est tenu pour Pluton, appellé des Grecs Ἅδης, & des Hebrieux *Ed*. Il est aussi nommé Plutus Dieu des richesses, comme entre les Hebrieux & Syriens Mammon. Les Egyptiens luy donnent le titre de Serapis, c'est à dire ardent, du mot Hebreu *saraph*, que les autres maintiennent estre le Soleil. Voy Macrobe au l.1. de ses Saturnalles, ch.20.

Carron. Au troisiesme est Charon, mot Hebreu qui signifie plein de courroux & de fureur, tel que nous l'ont depeint Virgile au 6. de l'Eneide, & Seneque en la Tragedie d'Hercule le Furieux.

Cerbere. Au quatriesme Cerbere, lequel selon Leloyer peut estre deduict de *Celebhaarets*, c'est à dire Chien de terre. Car ainsi les Demons

estoient-ils appellez par Zoroastre, & nous l'auons remarqué cy dessus.

Au cinquiesme certains Demõs luiteurs, lesquels inuitoient, & peut-estre mesme contraignoient les hommes à luiter contre eux, tel que fut-ce Παλαίμωνος Temesien lequel infectoit la Temese, & se vantoit d'estre l'ame de Polite que les Brutiẽs auoiẽt mis à mort: imitãt en cela l'Ange qui luita contre le Patriarche Iacob. Demons luiteurs.

Au sixiesme, Alastor fort cruel & seuere, & le mesme peut estre que Nemesis. Car ils feignoiẽt Nemesis vẽgeresse des crimes, & Origene attribue le mesme office à Alastor, qu'il appelle *Azazel*, & Zoroastre *Bourreau*. Le Cõmentateur d'Euripide, dit sur la Medee, qu'il est ainsi nõmé pour ce que nulle offence tãt enorme qu'elle soit, ne luy est cachee ἀλαθεῖν. Et moy je croirois plustost qu'il porte ce tiltre, pour ce qu'il n'ignore rien de ce que Dieu luy permet de perdre & de détruire. Voire peutestre est-ce cet *Exterminateur* dont il est parlé dans l'Apocalipse, ce Roy des Sauterelles, cet Ange de l'abysme, que les Hebrieux appellent *Abaddon*, les Grecs *Appollion*, les Latins *Exterminans*: & lesquels trois nõs signifiẽt vn demõ qui corrõpt & detruit toutes choses. Alastor Nemesis.

En 7. lieu les Faunes ou Satyres, que Psellus appelle *Asinipedes*, & Sozomene[a] *Onoscelides*, c'est à dire ayans les pieds ou cuisses d'asnes: cõme aussi sont-ils signifiez en l'Escriture par des noms de bestes les plus farouches comme Onocẽtaures & Lamies: voire méme appelez Faunes & Satyres

a l. 8. c. 8.

velus, & Aegypanes, c'est à dire aux pieds de Cheure. Pline escrit [b] qu'on en a souuent veu dãser sur le mont Atlas: Mela, [c] qu'on en a entendu, [c] & Scaliger [d] qu'on en void & entend encor auiourd'huy.

b c. 34. l. 14.
c l. 5. c. 1.
d contra Cardan. exer. 355.

Demon de midy

Au huictiesme, le Demon de Midy, dont faict mētiō l'Escriture sainte en ces paroles. [e]

Psal. 90. v. 5 & 6

Point ne tremblera ta poitrine
Parmy les frayeurs de la nuict,
Ny pour la sagette maline
Qui vole alors que le iour luit:
Ny pour la mortelle rencontre
De la peste en l'obscurité,
Ny pour le Demon qui se monstre
Quand le iour est plus haut monté.

Où sont mis en conte quatre perils ou pestes, que le Paraphraste Caldean veut toutes estre genres de Demons. Car il expose ainsi ce passage: *la fureur des Demons qui cheminent de nuict: la sagette de l'Ange decochee de iour, la mort qui se pourmene parmy les tenebres, & la troupe des Demons qui se monstre en plein Midy.* Quant à moy ie pense qu'y sont compris deux perils ou dommages eminens de la part des hommes, & deux de la part des Demons: de la part des hommes, la force ouuerte, & les secrettes ligues: de la part des Demons pareillement les tromperies occultes, & les publiques, & ce principalement au temps de la nuit & de midy: quelquefois par la seule frayeur des Spectres & terreurs: & quelquefois aussi par la peste, ou par quelque autre perte & ruine. Ie pēse secondement que ces Demōs sont

appellez Meridiens pour deux causes. La premiere pour le lieu de leur demeure: car les Hebrieux croyoient qu'ils habitoiét le desert par eux nommé Midy. Suyuant quoy nous lisons dans Palladius en la vie de Macaire, qu'vne grande abondance de Demons tres farouches faisoit sa demeure au jardin où estoit le sepulcre de Iamnes & de Mambré. Voire nous recueillons de l'Histoire Lybique de Dion, qu'vn certain genre de Demons appellez Lamies demeuroit és deserts de Lybie, lesquels sont encor auiourd'huy remplis d'vne infinité de Fantômes. Iartic escrit qu'il y a deux Demons, dont l'vn est nommé DEBER, & l'autre KETER, & que l'vn nuist de nuict, l'autre en plein midy. Parquoy croy-je secondement que le Meridien est ainsi qualifié, pour ce qu'il a contume d'apparoistre; & d'endommager plus cruellement les hommes en ceste partie du iour, tant par le combat spirituel; dont nous auons des authoritez en Nicetas [a], Euthymius & Theodoret sur les Psalmes: que par afflictions corporelles, dont nous trouuõs des exemples dãs Procope [b] & dans l'Histoire du Perou, p.1.ch.24. Le Commentateur d'Aristophane [c] confond ce Demõ auec Empuse: que ie croy pareillement auoir esté quelque Spectre nocturne, mais lors qu'elle apparoissoit de nuict, appellée *Hecaté*, lors qu'en plein iour, *Demon de Midy*, laquelle encor apparoissoit en quelle forme elle vouloit comme dit Epicharme, & se changeoit tantost en plante ou en bœuf, tantost en vi-

a in Nazian. orat.
b l.1.de bel.Pers.
c In Ranis.
Empuse.

pere, en pierre, ou en mousche: & voire se mettoit bien souuent en mule ou autre beste semblable. D'autres luy attribuent vne cuisse d'airain, & d'autres vne cuisse ou mẽbre d'asne, dont aussi les noms d'Onocentaure & d'Onoscelide luy sont demeurez. Voilà quant au Demon de midy: Pour les nocturnes, il est certain que la nuit est le propre tẽps des spectres & fantosmes; & qu'ils sont nommez *Princes des tenebres* par l'Apostre S. Paul. De ce genre estoit Asmodée mentionné dans l'Histoire de Tobie, & l'Ange exterminateur des Aegyptiens, que S. Hierosme [d], & Rupert [e] nous enseignent auoir esté mauuais. De ces nocturnes est aussi le Prince des Demons Succubes, que les Hebreux nomment *Lilith*, c'est à dire apparition nocturne, du mot *Laiela*, qui signifie nuit: pour ce que tels Demons n'ont coustume d'infester les hommes sinon de nuit. Les *Incubes* se monstrent nõ seulemẽt de nuit, mais encor de iour: & les anciens ont constitué *Pan* sur eux, comme leur Prince, appellé des Hebreux *Haza*, des Latins simplemẽt & par excellence *Incube*, & *Innuus ab ineundo*, pour ce que tant luy, que les autres Demons à luy suiets, bruslent de l'amour desordõné des femmes, & se couplẽt bien souuent auec elles; non pas qu'ils se delectent aux embrassemens, mais d'autant qu'ils se resiouyssent que Dieu soit offencé par telles pollutions, & le genre des hommes pollu par les ordures & salletez de telles paillardises. L'oppression toutesfois, & quasi suffocation ne prouient pas tousiours de la part de ces Demons, ains bien

Demons nocturnes.

d in c. 24. Esai.

e Com. in Exod. 12.

Prince des Succubes.

Incubes.

Innuus.

Pan.

souuent d'vne espece de maladie melācolique que les Flamans appellent *Mare*, les François *Coquemare*, & les Grecs *Ephialte*, lors que le malade a opinion d'vn pesant fardeau sur sa poictrine, ou d'vn Demon qui veut faire force à sa pudicité. Coquemare.

En neufiesme lieu Pausanie a nous decrit vn certain Demon qu'il appelle *Eurynome*, auec de grandes & longues dents, vn corps effroyable tout remply de playes, & couuert d'vne peau de Regnard, lequel auoit coustume de se repaistre de charongnes & de corps morts, qu'il rongeoit & deuoroit iusques aux os: & quelques vns pensent que ce soit vne description de la mort, mais ie croy plustost, que quand quelque Spectre apparoissoit aux anciens, ils luy bailloiēt aussitost certain nom, & faisoient des sacrifices ou expiations, pour le chasser. Et de là sont nez les noms & fictiōs des spectres & fantosmes de femmes qui s'ensuyuent. Car

a in Phocaic. Eurynome. Mort.

En dixiesme lieu vient ceste *Sphinx* de Thebes toute la premiere, dont traitent Strabon, Appollodore, Higin, Noel des Comtes & Lilie Gerould: laquelle (s'elle fut) sans doute fut vn Demon, qui prit la forme de cette espece de Singes, qu'on appelle *Sphinges*, & dont traitent Pierius & Solin. Secondement les *Harpies* dont parlent Hesiode, Orphee, Appollodore: Puis les trois *Gorgones*, les trois *Sirenes*; les *Erynnies* ou *Eumenidés*, que les Latins nommēt Peines, & qui sont aussi trois: finalemēt les Nymphes, dont les vnes sont aeriennes, cóme la Sibylle dont fait mention Plutarque au liure

Sphinx. Harpies. Gorgones. Syrenes. Eumenides. Nymphe.

De la tardiue vengeance des Dieux: Les autres terrestres, comme les Oreades, des montagnes: les Napees, des fleurs & pascages, les Dryades, des chesnes ou des bois, les Hamadryades, qui naissét auec les arbres. Les autres Aquatiques, comme les Nereides & Naiades, celles-cy des riuieres, & celles là de la mer: qu'il conte toutes auoir esté Spectres de Demons, & s'il n'estoit asseuré, l'on le pourroit prouuer, de ce que la veuë de leurs faces colorées de colere, priuoit de bon sens tous ceux qui les regardoient: & qui pour cela furent nommez *Lymphatiques*, comme qui diroit Nymphatiques: tout ainsi que ceux qui auoient arresté leurs yeux sur Ceres, *Cerriti*, c'est à dire insensez, ceux qui auoient veu Faunus, *mente attoniti*, étonnez: & ceux lesquels auoient entendu Pan, *territi Panico pauore*, atterrez de frayeurs, ou plustost effrayez de terreurs Paniques.

Demons faisans peur aux enfans.

L'vnziesme genre des Spectres est celuy, dont les nourrisses ont coustume de menacer & faire peur à leurs petits enfans. Telle estoit ceste *Pytho* dont Lucile faict mention en sa dixiesme Satyre, Telle *Alphito*, *Acco*, & *Mormo*, si ce ne sont plustost noms empruntez de quelques personnages Comiques ou Tragiques, lesquels dõnoient de la frayeur par leur deformité. De Mormo, Theocrite, & le Commentateur d'Aristophane, nous l'apprennent: D'Acco, Celie Rodigin nous a laissé par écrit, qu'elle a pris origine de certaine vieille, laquelle deuint insẽsée pour se regarder trop souuét

au miroir, & fut faite la terreur & l'espouuantemẽt des enfans. Et Plutarque nous enseigne le mesme d'Alphito. Telle fut encor *Gello*, dõt est venu le Prouerbe *Gello amoureuse des petits enfans*, & dit-on qu'elle mourut vierge, & que son fantosme errant en l'Isle de Lesbos, faisoit mourir les enfans auant leur terme. Autre fut peut-estre ceste *Gilo* dont parle Nicephore au l.18. de son hist. ch.9. que toutes fois je pense auoir esté quelque sorciere insigne, *laquelle emporta le petit Empereur Maurice hors de la Chambre comme pour le deuorer; & ne luy peut pourtant apporter aucun detriment ny dommage.* Si ce n'est plustost cela quelque cõte de vieille, ainsi que le pense Euagrius le passãt du tout sous silence. De Gello se trouue vn témoignage en la vie de S. Taraise escrite par le Moyne Ignace. Et de ce gẽre encor sont les Lamies, dont parlent les sacrez Prophetes,[a] & que non seulement Appollonie de Thianee, mais aussi S. Ierosme & les autres Peres nous ont appris estre vrays spectres, & fantosmes de Demõs.

Gello.

Lamies.

a Esa. c.13 & Hiere. Thr. c. 4.

Le douziesme est quand le Demon apparoist en forme de Bouc (nommé velu par Esaye pour ce subiet) ou bien de Lyon (dont est venu que les Gentils affichoient des testes de Lyons dans leurs temples) ou de serpent, (comme lors qu'Esculape fut apporté dedans Rome) ou finalement de mousche (ainsi qu'il apparut à Laon, & dont il a pris le nom de Beelzebub, seigneur des mousches) de pourceau, de loup, ou d'autre semblable beste. Qui lira Guaguin Historiographe Fran-

Demon en Bouc.

Lyon.

Serpent.

Mousche.

Porc.

Loup.

çois y en trouuera bien vn des plus rares & singuliers exemples qu'on puisse gueres lire, auenu sous le regne de Philippe le Bel, à certain Adam Moyne de l'Abbaye de Cernay pres de Paris.

Apparitiō d'armees & troupes de guerre.

Le treziesme genre est, quand il apparoist des bandes, armees & camps de guerre. Car tout ainsi qu'on a deux fois veu des compagnies de bons Anges en l'Escriture saincte: de mesme les Demons singes de Dieu se mōstrent-ils souuent aux hommes en façon d'escadrons de soldats tous armez. En la vie de sainct Norbert ch.26. on lit qu'ils assallirent certains Religieux en espece de gens d'armes. Autant en trouue-l'on dans la vie de sainct Guthlac Hermite dans Surius, au mois d'Auril. Et Thriteme adiouste d'auantage qu'enuiron l'an 1168. il en apparut à certain religieux en forme d'armees rangees en bataille, & toutes prestes à combatre: lesquels interrogez quels ils estoient, respondirent que c'estoient ames de soldats, autres fois là massacrees pour le seruice de leur Prince. Mais Le loyer dict [b] que ce pouuoient estre Demons: ce qu'il ne prouue pourtant que par de foibles raisons. On lict encor d'autres exemples de ce genre de spectres, dans Iean Cesarius au liure douziesme, chapitre seize & dix-sept, dans Iean Nider au liure dernier de son *Formicarium*, & dans Cromerus au liure cinquiesme de son Histoire Polonnoise, où les plus curieux pourront bien recourir.

b. l.4.c.6.

Sous le quatriesme genre de spectres

ou fantosmes, sont les Demons qui se manifestent és bois & autres lieux de plaisir en forme de filles ou belles femmes habillées de blanc: quelque fois és estables auec cierges ardens, dōt les goutes sont tost apres trouuees entre les creins des cheuaux, qu'elles ont proprement peignez & tortillez. Sur ce subiet les anciēs sejouāsles ont nōmées *Sibylles* ou *Nymphes blanches*, *Dames de nuit*, *Deesses Bonnes*, & les bonnes femmes trop superstitieuses croient qu'elles apportent tout plain de biens & de prosperitez aux maisons qu'elles frequentēt: & pource leur appareillent des viandes en plats decouuerts, qui n'est pas vne petite idolatrie. Nous en auons mention en la vie de sainct Germain, & dans Antonin pag. deuxiesme de son Hist. tit. vnze, §. 5. A quoy se rapportent aussi les Parques des Gentils, & les *Sœurs fatales*, que les François appellent *Fées*, les Italiens, *Fatas*, telles qu'Alcine, Mellusine & autres.

Demons se monstrans en forme de filles.

Sous le 15. genre sont les fantosmes, par lesquels Dieu denonce quelquesfois les guerres futures, la peste, les mutations de Royaumes, & semblables, donenous auōs quelques exēples. La nuit precedente la sedition d'Antioche, fut veuë certaine femme de demesuree grandeur, & d'vn regard espouuentable, laquelle faisoit eclater vn tel cliquetis de foüets parmy l'air, qu'on l'entendoit des quatre coings de la ville [c]. Gēnadius patriarche de Cōstantinople allant de nuit offrir ses veus & supplications à l'autel pour le salut de son peuple, vn horrible spectre se presenta deuant

Demons messagers de guerre, peste ou autre changement.

c Sozom. l. 7. c. 23.

ses yeux, lequel estant coniuré de parler, respondit, que pendant la vie de Gennadius, il n'auoit pas permission d'enueloper ceste Eglise dans les perils & ruynes qui la menaçoient, mais qu'apres sa mort il exerceroit sur elle toutes sortes de rigueurs.[d] Auant qu'Hunneric Roy des Vandales, eut commencé de persecuter les Catholiques d'Afrique, on vit vn homme grand comme vn Geant sur le sommet du mont Ziquen, lequel crioit à haute voix, *Sortez, sortez dehors*[e]. Et dans l'Eglise de S. Fauste à Cartage, fut séblablement veuë grande multitude d'Ethiopiés, lesquels menoient & chassoient deuant eux les Saincts de l'Eglise. Voy Cardan au liu. 14. de la vanité des choses, & Fulgose au titre des Prodiges, liu. 1.

d Theod. lector. l. 1. collect.

e Victor Vtic. l. 2. de persec. Vandal.

Demons inquietans les hommes en leurs maisons.

Le seiziesme genre de Spectres est de ceux, lesquels en certains temps, lieux, ou maisons, ont coustume de faire bruit & tintamarre, & d'inquieter les hommes, dequoy les exemples sont assez cõmuns: & s'en trouue en abondance dans Strabon, & Pausanias, dans Ælian. l. 8. de son Histoire diuerse, sainct Augustin liure vingt-deuxiesme de la Cité de Dieu, chap. 8. Gregoire au liu. 3. de ses Dialogues, ch. 4. Pline liu. 2. chap. 59. Appian de la guerre ciuile, l. 1. Cæsar l. 3. de la guerre Ciuile, Dion, Nider, Guillaume Euesque de Paris d. ch. 24. Torquemade en son jardin des fleurs collect. 3. & Alexandre d'Alexandre liure cinquiesme, chapitre vingt & trois. Ce qui aduient par commandement ou permission de

Dieu, tantost és maisons souillées & pollues de quelque indigne & enormé forfaict pour en tirer vengeance, tantost en celles des gens de bien, pour les esprouuer & exercer.

Au dix-septiesme genre sont ces esprits visibles de Pologne dont faict mention Iean Meletie dans certaine Epistre disant, *qu'ils habitent és lieux plus secrets des maisons, & sont delicieusement nourris de toutes sortes de bons morceaux, pour ce qu'ils ont coustume d'apporter à leurs nourriciers le froment des greniers d'autruy : que quand ils desirent d'habiter & d'estre nourris chez quelque pere de famille, ils luy manifestent en ceste façon leur volonté. De nuit ils entassent des pieces & rognures de bois en sa maison, & iettent diuerses fiantes d'animaux dans les pots tous pleins de laict: ce qu'apperceuant le pere de famille, & ne dissipant les monceaux de bois, ny ne reiettant les fientes des pots, ains mangeant du laict ainsi souillé quant & ceux de sa famille, ils luy apparoissent lors, & demeurent en sa maison.* Pareil iugement doit-on faire des *Viruncules*, & *Femelles*, ressemblans à de petits Nains, lesquels frequentoient jadis és maisons, & faisoient presque tout le menage d'icelles, pensoient les cheuaux, balaioient les Chambres, alloient querir du bois & de l'eau, & s'emploioient à semblables seruices. Les François les appellent *Gobelins*. Et de ce genre peut-estre furent *l'Heros & l'Anteros*: lesquels apparurent à Iamblic en forme de petits enfans. 1 Tels ces *Montagnards*, dont George Agricola nous a laissé l'Histoire par escrit, au ch. des animaux souter-

Esprits familiers de Pologne dits Golꝛtri & Koboldi.

Viruncules & femelles.

Gobelins

a E unapi us in Iamblic.

Montagnards.

tains, & qu'il dict estre appellez *Cobalos* par les Allemans & par les Grecs : d'où sans doute est venu le mot François de *Gobelins* : par les autres, *Virunculos Montanos*. Et ne faut croire à l'erreur de Paracelse, lequel reduit ces genres de Demons à certaines especes d'hômes, & dit méchamment que ceux lesquels habitent és cauernositez & entrailles de la terre, sont appellez *Pygmees* & *Gnomons*, ceux qui se treuuét dans les eaux *Nymphes* & *Vndenes*: ceux qui vaguent en l'air *Silphes* & *Mellusines* : lesquels seuls s'accouplent auec la posterité *d'Adam*, & de leurs mutuels embrassemens engendrent des enfans : ceux enfin qui sont en la region du feu *Vulcains* & *Salamandres*. Il n'y a rien de plus impie que cette doctrine, rien de plus élongné de la droite Foy des Chrestiés.

Demons gardiens des thresors.

Au dix-huictesme & dernier rang enfin sont les spectres de Demons lesquels gardent les thresors, dont nous auons vn insigne exemple dans Glycas, part. 4. de ses Annales, & dans Cedrenus en la vie d'Anastase. Et de là possible est venuë la fable Grecque du Dragon qui gardoit la toison d'or en Colchos, & de celuy qui gardoit les pommes d'or au iardin des Hesperides.

Mais apres auoir veu tant de genres de spectres & fantosmes: encor faut-il maintenant chercher cõment c'est qu'ils peuuent ainsi paroistre & se manifester aux yeux humains.

COMMENT PEVT LE Demon se monstrer visiblement aux yeux corporels, veu qu'il est incorporel?

QVESTION XXVIII.

IL est certain que les Demons ne sçauroient corporellement se faire voir, s'ils n'empruntent quelque corps, pour ce que les choses incorporelles, n'ayans aucune espece, ny figure ou particule d'animal informé, mais seulement vne nature simple, ne peuuent estre veuës des corporelles. Il est certain aussi qu'ils peuuent s'accommoder & former vn corps des elemens, oubien prendre vn cadauer ou charongne de mort. Ie veux maintenant representer, comment ils apparoissent en l'vne & l'autre façon, I'ay dict corporellement, pour ce que fantastiquement peuuent il se monstrer, en troublant ou corrompant l'imaginatiue.

SECTION I.

QVelquesfois donc ils empruntent vne charongne humaine, ou de beste brute, & la remuent & poussent d'vn mouuement

non vital, mais local seulement, ainsi qu'ils peuuent mouuoir & pousser l'air; voire si Dieu le permet, & qu'elle ne soit encores beaucoup corrompue, la peuuent temperer de sorte, que vrayement ils trompent les sens de l'attouchement. A quoy ie ne voy point comment puisse repugner ce que nostre Seigneur dit à ses Apostres en Sainct Luc, leur prouuant que vrayement il estoit corporel & non vn fantôme, *Touchez & voyez pour ce que l'esprit n'a ny chair ny os, comme vous voyez que i'ay.* Car seulement il a voulu prouuer, que par l'attouchement ils pouuoient sentir & iuger, que la veuë ne les trõpoit, point ains qu'il auoit vn vray corps, pour ce qu'il estoit tangible, & non fantosme nud, ou reuestu d'vn corps imaginaire. De corps emprunté, ne s'offroit pas mesme aucun soupçon, pour ce qu'il est plus clair que le iour, que tel corps a chair & os: & que c'est d'ailleurs l'argument par lequel IESVS-CHRIST prouuoit, qu'il n'estoit pas esprit: ce que pourtant ils croioient, d'autant qu'ils voyoient qu'il estoit entré les portes fermees, & que cela repugnoit à toute chose corporelle, tant viue que morte. Et pour ce que par attouchement seulement ils pouuoient cognoistre que c'estoit vn corps, mais non pas de qui, pour cela leur fist-il commandement d'y employer aussi le sentiment des yeux, & *voir ses mains & ses pieds*: des playes desquelles ils recogneussent qu'il estoit celuy-là mesme, qui trois iours auparauant

Demons comment se monstrent en corps empruntez

a c. vlt. v. 34.

patauant auoit souffert la mort en Croix. Ce qui suffit pour monstrer que les paroles de nostre Seigneur ne laissent pas d'auoir vn sens certain & veritable, encor que nous disions que le corps emprunté par vn Demon, peut estre tellement temperé de luy, qu'il deçoiue le sens de l'attouchement. Et quoy ie vous prie? Le demon ne fait-il pas tous les iours des choses beaucoup plus merueilleuses, que de contrefaire la molesse de la chair, la dureté de l'os, la douce chaleur & tepidité que l'on ressent en touchant le corps, & les autres qualitez de l'attouchement? ie dis qu'il les peut contrefaire & non pas exiber vrayes, pource que ce sont qualitez d'vn corps vif, & lequel est informé de l'ame. Les cõtrefaites & representees par ombrage ne requierent pas vne ame informante, ains peuuent estre manifestees telles au sentiment par vne substance intellectuelle. Et quant à ce que quelques vns ont recogneu [b], voire mesme experimenté, que tels cadauers empruntez, comme aussi les corps formez de l'air, estoient rudes & froids au toucher: cela prouient de ce que le Diable ne veut pas contrefaire ceste delicatesse & tepidité naturelle, ou que Dieu ne luy permet de ce faire. Que si l'on veut des exemples de ces apparitions, on en trouuera dans Guillaume Euesque de Paris [c], d'vn soldat, lequel pensant iouyr des embrassements desirez d'vne ieune fille, excellemment belle, aperceut en fin qu'il n'etreignoit qu'vne charongne de beste infecte, & toute pourrie: dans l'Histoire de la Demoniaque de Laon, du Diable Baltaz, lequel ayant pris le corps d'vn pendu

b Alex. ab Alex l. 2. c. 9. Card. l. 16. de rer var. c. 93.

c p. vlt. de vniu.

s'efforça de chasser l'Exorciste d'aupres d'elle: dans Cesarius [d], d'vn autre Diable qui porta le corps d'vn Prince d'Allemagne trepassé, l'espace d'vn an entier auant qu'il fut enseuely: dans la vie de S. Patrice Apostre des Hirlandois, d'vn certain homme, au corps duquel habita le Diable par plusieurs annees, & iusques à tant que chassé par le commandement de ce S. personnage, le corps tomba sur terre, & se reduisit en poudre. Finalement beaucoup de fausses resurrections des Gentils se doiuent icy referer, & est certain en outre que Satan soit incube, soit succube, s'acouple bien souuent auec les Sorciers & Sorcieres en corps emprunté, d'où vient qu'on sent tousiours vne certaine odeur graue & puante en telles sortes de gens.

d l. 12. Mirac. c. 3.

SECTION II.

Demons comment se forment des corps de l'air.

QVelquefois le Demon s'accommode vn corps elementaire, & l'ayant formé par son artifice industrieux, l'vnit à sa substance, non autrement, qu'vn corps mobile & sans ame est vni à celuy qui le remue par dedans. S'il le peut former du seul air, c'est vn point dont ie doute fort, & pense que l'air ne peut seulement estre espessy de sorte, qu'il represente quelque chose de solide: mais soit qu'il le puisse ou non, il a coustume (ce qui est plus facile) de mesler auec l'air dont il vse pour la pluspart, certaines parties terrestres & aquatiques, comme de nuees, de vapeurs, ou d'exhalaisons: afin que par ce meslange il exprime mieux les couleurs, & plus proprement

allie les membres l'vn auec l'autre : qui est l'opinion de Louys Molina, [a] & des Anciens. Quant à ce que dit le Diable dans Cesarius [b] ; que les corps ainsi pris & formez par les Demons n'ont point de dos : c'est vne imposture & mensonge. Et quant à ce que ie viens de dire, qu'il est besoin pour cela de quelque commixtion d'autres elements, Virgile mesme ne l'a pas ignoré, quand il a chanté, [c]

a 1.p.q.51 art.2.disp. 2.

b l.5. c. 5.

Adoncques la Deesse vn simulacre ombreux
Sans force & sans vertu feint d'vn nuage creux
(Merueilleux monstre à voir) en la face d'Enee,
De traits Dardaniens à ceste feinte ornée.

c l. 10. Aeneid.

Voila la nuee meslee parmy l'air. De la vapeur, Sprenger [d] le temoigne, & nous apprend, que dans des champs auoient esté veues certaines petites femmes retroussees, qui fretilloient & remuoient le corps, & tost apres le Demon qui se retiroit comme vne exhalaison ou vapeur fort espesse. Les Sorciers de Mante bruslez en la ville de Paris, confesserent en iugement, que pour telle assumption de corps deux choses estoiēt necessaires aux Demons, sçauoir est le vent prospere, & la pleine Lune : car si le vent estoit contraire, ils ne pouuoient allier les parties des corps par ensemble : si la Lune au decours ou bien au croissant, ils ne les pouuoient former à faute de matiere, autres que bien petits. Ce qui plaist à Crespet au liure de la hayne de Satan ; disc. 27. mais il me semble ridicule, d'autant que le Demon est capable de calmer le vent, & suppleer ce defaut de Lune, si Dieu de sa propre authorité ne l'empesche. Apparition de Demon

d in Malleo.

en corps elementaire fut ceste frequente vision des freres Tarquins, dans Dion d'Halicarnasse,[e] & d'Athenodore dans Pline [f], quoy qu'en dise François Pic de la Mirande.[g] Car ie croy qu'asseurement on peut establir ceste regle & maxime és apparitions des Gentils & damnez, Que les ames des defunts n'ont iamais apparu (si ce n'a peut-estre esté par special priuilege de Dieu, dont il n'appert rien en la vision d'Athenodore) mais tousiours quelques mauuais Demons en leur place. Telles aussi croy-ie toutes les apparitions d'esprits deuisans & parlementans familierement auec les hommes oisifs, ainsi que tesmoignent Cardan de son Pere, & Melanchton [h] de soy-mesme. Tel sans doute le spectre de ce Perse incestueux, dont la terre vomissoit tousiours la charongne, au rapport d'Agatie liu. 2. de la guerre Persique. Telles les visions des idoles Gentils, comme de Castor & Polux au lac Iuturne, & de ceux que recitent Capitolin, Vopisque, Amian, & Zozime auoir esté veus par les Empereurs, Pertinax, Tacite, Constance & Iulian, Valens, & Serene femme de Stilicon. Pierre Thiree nous en a ramassé plusieurs autres exemples au liure de l'apparition des Esprits, chap. 9. que la brieueté me contraint d'obmettre. Seulement adiouteray-ie, que quand les Demons apparoissent en cadauers & charoignes, ils ne les sçauroient accommoder à d'autres corps viuans, ny eux-mesmes ainsi couuerts d'iceux, entrer en possession de quelque autre corps : pource que les quantitez dimensiues sont incapables

e lib. 5.
f l. 7. Epist.
g l. 1. de prænot.
h l. de anima.

ſans vray miracle, de ſe penetrer l'vne l'autre: Mais quand ils apparoiſſent en des corps formez d'elements, bien qu'ils ne puiſſent du tout, ou fort difficilement ſubir vn autre corps ou cadauer: ſi peuuent-ils couurir des corps vrayment viuants de ces elementaires, afin que des hommes ainſi reueſtus, ou bien d'autres animaux, paroiſſent beaucoup plus grands qu'ils ne ſont, voire eſgalent les geants en hauteur. Ie ne voy rien qui les puiſſe empeſcher de ce faire: tant s'en faut, la facilité de la ſubſtance de l'air à ſe dilater, & s'eſpoiſſir, me conuie de le croire.

SECTION III.

C'Eſt vne perſuaſion vulgaire, qu'en ces corps empruntez l'œil humain void touſjours quelque choſe, qui luy fait cognoiſtre que ce ſont ſpectres de Demons: & ie croy facilement qu'il en auient comme cela. Mais ie penſe d'ailleurs, que ſi les Demons ne ſont empeſchez par vne plus grande puiſſance, ils peuuent ſe monſtrer en quelle forme ils veulent, meſme en prendre vne humaine comblee de toutes les graces & perfections que requiert vne parfaite & gracieuſe beauté: Tel peut-eſtre que fut celuy lequel apparut à S. Albert Carme, mais qui diſparut auſſi-toſt chaſſé par le ſigne de la Croix. La volonté de Dieu toutesfois, laquelle a couſtume de leur faire barriere, & qui permet touſiours qu'il y ait quelque choſe qui decouure leurs impoſtures, à ce que les hommes n'en pretendent aucune cauſe d'ignorance, ne leur a point

Demons peuuent apparoiſtre en quelle forme ils veulent.

encor dõné licence de se seruir de certaines formes d'animaux, comme de la Colombe, ou de l'Aigneau : de cettui-cy peut-estre à cause que IESVS-CHRIST est le bon Pasteur, & le vray Aigneau: de cette la pource que le S. Esprit a coustume d'apparoir en forme de Colombe : & de tous les deux, dautant que ces animaux sont sans dol, & qu'ils ne font aucun dommage. Plus librement empruntent-ils la forme des animaux lesquels à bon droit l'on peut blasmer de quelque chose. Celle de Bouc leur est ordinaire & fort ancienne, pour plusieurs raisons. Car le Bouc estoit iadis le Dieu des Ægyptiens, & Iupiter adoré sous la figure d'vn Bouc, auoit le surnom d'Hammon, de Cham premier inuenteur de la Magie, comme si l'on eust dit Chammon. Mesme aujourd'huy c'est leur coustume, s'ils font quelque paction expresse, de se monstrer en forme d'hommes, apres la paction se faire adorer en forme de Boucs sales & tres-puants, pource que lors Dieu ne leur permet pas pour le respect & reuerence du Verbe incarné d'emprunter la figure humaine. Et en ce sens pourroit-on prendre à la lettre ce que S. Iean dit en ses reuelations, ch. 13. v. 4. que les mechãs adoreroient la beste, c'est à dire le Diable en forme de beste; n'estoit que communement S. Hypolite, Methodius, Irenee, & quelques autres l'interpretent de l'Antechrist. Plus vray-semblable est de dire que les Demons ont esté nommez SAHIRIM, des Hebreux, c'est à dire velus, pource qu'ils se sont fait adorer par leurs supposts en forme de Boucs : car SAHIR en Hebreu signifie *Bouc & velu*. D'où peut estre aussi les Satyres ont tiré l'origine de

En Bouc pourquoy.

leur nom. Ce que confirme [a] Kimchidisant, que les Diables sont appellez SAHIR pource qu'ils ont coustume d'apparoistre en figure de Boucs, mot que Sebastien Michel a tourné *ματαίους* au Leuit. 70. & d'où les Lombards ont formé leurs *Matous*, que les François nomment proprement Folletons, & quelques autres par abreuiation Follons, pource qu'ils incitent à rire par leur ris, dance, sifflement, chant, &c. Si mieux on n'aime prendre ce *ματαίους* pour vains, qui est le propre nom des idoles en l'escriture. Autre cause de cela peut bien estre aussi la lasciueté, superbe, & autres vices de cet animal, que les Demons imitent soigneusement en leurs actions, comme l'a fort bien remarqué Remy l. 1. c. 24. Finalement le Diable prend la forme de Bouc fort ordinairement, pource que nous lisons en la vie de S. Radgonde l. 2. qu'il est chef des Boucs qui seröt colloquez à la gauche au iour du iugement : & en cette forme se fait-il adorer par ses supposts, comme tesmoignent presque toutes les Confessions des Sorciers. Quand il veut monstrer quelque preuue de familiarité & fidelité, communement il emprunte la figure d'vn Chat ou d'vn Chien. Des Chats la confession iournaliere des Sorciers en faiç foy: du Chien, Corneille Agrippe & Simon le Magicien, lesquels ont eu de tels compagnons. Si quelqu'vn se veut faire emporter quelque part il prend la forme d'vn cheual, tesmoin le Comte de Mascon dans Pierre de Cluny. S'il veut passer par de petits trous ou creuasses, ou bien eblouyr les yeux de ses gardes, il se change en Chauuesouris [a], en rat, ou en belette. S'il y a

a lib. radicum.

En Chat & Chien

En Cheual

a Cyril. in vita. S. Daniel.

En Rats & Belettes

quelques-vns presents, qui l'empeschent de parler ou deuiser auec ses ministres, ou desquels il ne vueille estre aperceu, il se met en mouche [b]; & s'approchant de leurs oreilles, leur fait entendre ce qu'il veut. Si c'est pour dechirer vn troupeau de brebis, ou pour tuer des hommes ou des bestes, il se transmue en Loup [c]. S'il veut espouuanter ou troubler quelques-vns, il se manifeste ou bien en Coq [d] grand & farouche, ainsi qu'à Pachomius, ou bien en Vautour ou Corbeau comme à S. Romuald [e], ou bien en Regnard, ainsi qu'à S. Hilarion [f], ou bien en Chien, comme à Dunstan [g], ou bien en Serpent, comme à Leonard de Corbie [h], ou bien en Dragon, comme à saincte Marguerite. S'il veut induire au mal sous couleur de bien, il apparoit en forme ou bien de IESVS-CHRIST, ainsi qu'à S. Martin dedans Seuere: ou bien de Dieu, comme à Theodore vefue: ou bien d'Ange, ainsi qu'à saincte Iuliane [i]. Finalement il emprunte la figure, qui plus approche de son dessein: mais plus souuent l'humaine, cõme plus propre à toutes choses. A Maxime de Rhege il se monstra comme vn Nauire & Nautonnier freschement arriué dans le port: à Euagrius comme vn Clerc heretique de son tẽps: à Machaire vne fois comme vn moissonneur, vne autre comme vn Apoticaire; à Nathanael, vne fois comme vn asnier, vne autre comme vn esclaue [l]. A Apelles il apparut en forme de femme belle, attraiante, & bien paree: mais luy prudemment la chassa d'vn coup de fer chaud qu'il tenoit en la main. Toutesfois quelque belle face humaine qu'il desire representer,

En Mousches.
b Ioan. Nider l. vi. Form.
c Remig. l. 1. c. 13.
En Loup.
d Metaphr. apud Surium mense Maio.
En Coq.
e Damian in eius vita.
En Vautour.
En Regnard
f D. Hier. in eius vita.
En Serpent.
g Sur. in eius vita.
h Marul. l. 5. c. 7.
En Iesus-Christ.
i Marul. sup.
l Marul. c. 7. Sibel. l. 10. exẽpl. c. 3.

si a-t'il seulement coutume de se transformer en celle que Dieu luy permet, tesmoin sainct Chrysostome, homelie 4. du Lazare: & pource voire malgre luy voiõs no^9 auenir, que ceux qui n'ont l'esprit trop emoussé, peuuent tousiours, s'ils y pensent bien, decouurir ses illusions & tromperies. Car les Demons se manifestent, ou bien en corps humain noir, crasseux, puant & formidable: ou bien du moins en visage obscur, brun & barbouillé: le nez deformément camus, ou bien enormement aquilin, la bouche ouuerte, & profondement fendue, les yeux enfoncez & fort etincelans, les mains & pieds crochus cõme des vantours, les bras & les cuisses maigres & remplies de poil, les iambes d'asne ou de cheure, les pieds de corne, quelquefois fendus, & quelquefois solides, en fin la stature & proportion du corps tousiours trop grande ou trop petite & contrefaite. Ce que prouuent par exemples tant anciens que modernes Sebastian Michel[a], Tiree [b], Binsfeldius [c], Remy [d], Ananie [e]. Certainement à ceux qui sont prests de mourir, il a coutume de se monstrer en forme fort espouuentable, ainsi qu'il fit à sainct Martin dans Seuere Sulpice, à ce Florent dont est faict mention en la vie de sainct Iean Gualbert auquel il apparut vomissant par la bouche vne grande flame, & iettant par le nez vne fumee de souphre: à S. Odilõ dãs Surius au 1. de Iãuier, & à S. Oportune à laquelle il se manifesta comme vn Ethiopien tres-noir dont les cheueux & la barbe distilloient vne poix chaude & liquide, & les yeux brilloient ainsi qu'vn fer ardent, duquel sortent diuerses etincelles. Ce qu'vn Ange

Demons apparoissants en corps humains, à quoy peuuent estre cognus.

a pneum. c. 4.
b l. 1. de appar. spir. c. 9.
c de cõf. malef. prelud. 12
d l. 1. dæm. c. 8. 10. 14.
e l. 3. de nat. Dæm.

reuela iadis au bien-heureux Aichadre estre permis de Dieu, pour que la peine & la terreur d'vne si terrible vision expie és Saints ce qui pourroit rester de leurs offenses, ainsi qu'escrit Fulbert en la vie d'Aichadre.

Demons peuuent parler par les corps empruntez

En ces corps empruntez, toute l'antiquité tesmoigne que les Demons peuuent, & ont coustume de parler. Ainsi trouue-t'on des oracles prononcez par eux, des antres, des chesnes, des statues, des testes de morts par lesquelles ils ont parlé. Faut sçauoir toutefois que naturellement ils n'exercent aucunes actions vitales pource qu'ils sont priuez de corps: & pour cela ne doit-on estimer qu'ils mangent ou aualent aucune viande ou liqueur corporelle non plus que les Anges: & qui en doute, non seulement n'est Philosophe, mais non pas mesme Chatholique, ainsi qu'enseigne Tostat sur le ch. 7. de l'Exode, & le confirme l'Escriture saincte en Tobie, chap. 12. Parquoy le parler etant vne action vitale, il s'ensuit que quand les Demons semblent parler, ils ne parlent pas proprement, & par action vitale, ains produisent en l'air certain son ressemblant à la voix humaine, & penetrant les oreilles des assistans, ainsi que marque Gregoras au l. 5. de l'hist. de Constatinople sur la fin. Leur lãgage, le plus souuent, est tel que celuy des pais, ausquels ils apparoissent, comme dit Psellus, au liure des Demons. Mais (ce qui est remarquable, pour descouurir leurs impostures) ils vsent d'vne voix tremblotante, sifflante, confuse, obscure, debile, petite, & comme prononcee du fond

d'vn muid, ou bien au trauers d'vn pot cassé, comme l'ont deposé plusieurs Sorcieres[f]. I'adiousteray dauantage qu'apparoissants en des corps empruntez, & parlants par iceux ; ils peuuent seulement estre veus & entendus de ceux qu'il leur plaist, sans que les autres assistans s'en apperçoiuent, & ce naturellement: scauoir est si pour le regard des vns, ils apportent quelque empeschement de la part de l'organe ou de l'obiet, comme s'ils empeschent le milieu de sorte, que les especes ne soient portees à l'œil ou à l'oreille, ou s'ils rauissent en extase ceux dont ils ne veulent estre veus ny entendus: & pour le regard des autres, dont ils veulent estre escoutez & regardez, si librement il laissent voler vers eux les sons & simulacres, & qu'ils n'occupent point ailleurs leur imaginatiue.

f Remi. l. 1. dem. c. 8.

Section IIII.

Finalement, *Procurerer que les Demons nous apparoissent, ou qu'ils nous representent les ames de quelques defunts (ce que vrayement ils ne scauroient faire) non seulement ce n'est chose loisible, ains encor est peché mortel.* Car nous ne pouuons appeller comme associez & familiers ceux auec lesquels toutes familiaritez nous sont interdites. Sainct Augustin[a] & sainct Thomas[b] nous l'enseignent: voire l'Apostre sainct Paul[c] nous defend que *nous ne nous rendions point compagnons des Demons.* Requerir quelque chose d'eux amiablement, & par priere, ou le receuoir, c'est se retirer dans

Procurer apparitions de Demõs, ou d'ames, peché mortel.

a l. 2. de doctr. Christ.
b. 22. q. 90. 2. 2.
c. 1. Cor. 10. v. 20.

le camp des ennemis, & sortir de l'Eglise de Iesus-Christ. Par maniere de commandement, & de compulsion nous ne sçaurions les astreindre, si ce n'est entant que deleguez de Dieu pour cet effet, & par la dignité d'Exorcistes, en l'exercice de laquelle le commandement diuin opere. Finalement encor qu'il fut permis, ce seroit toutefois vne folie, pour ce qu'il ne faut rien attendre de bon ny de profitable des Demons. Ils ne departent aucun bien aux hommes, s'il n'est meslé de plus grand mal : ne leur aprenent rien que choses curieuses, & remplies de vanité, ne leur obeissent en fin sinon pour les perdre, & les enueloper dans les pernicieux rets d'vn extreme mal-heur. Mais on peut icy former vn doute, pourquoy tant de fois ils se sont visiblement montrez aux Peres anciens, & à nous auiourd'huy non? Auquel ie repons, outre que Dieu le permettoit lors à cause que moins de curiosité regnoit dans leurs cœurs, & qu'il panchoit sur eux moins de peril de telles illusions : qu'encor les ames de ces vieux Peres etoient replandissantes des raiz de la grace diuine, non de la vaine gloire; & que plus valeureusement ils resistoient aux machinations trõpeuses de Satan, plus il s'efforçoit de les precipiter au peché par de monstrueuses visions : ce qu'il n'a que faire de pratiquer en nous, qui si facilement luy rendons obeissance à la premiere tentation.

SI LE DIABLE PEVT vraiement ressusciter vn homme mort.

QVESTION XXIX.

SECTION. I.

EMPEDOCLES dans Laertius liure 8. & les autres Magiciens soutienent qu'il y a certaines herbes, par la force & vertu desquelles les morts sont rappellez à la vie. Xante historien recite que par l'herbe nommée *Balus*, vn certain Tillon, & vn Dragon furent ressuscitez : & Iuba raporte que par certaine herbe Arabique vn autre fut pareillement reanimé. Mais vn grand Magicien de notre temps estime, que pour l'homme, le Diable ne luy sçauroit redonner la vie depuis qu'vne fois il le la rendue à celuy qui l'a luy auoit prestée ; si bien il la peut restituer aux autres animaux. Car ainsi voyons nous naturellement que les mouches noyées reuiuent, s'elles sont mises sur des cendres chaudes : les Auetes semblablement, s'elles sont frotées de suc de Nepeta : les Anguilles mortes par defaut d'eau, plongées entieres dans du vinaigre auquel ait esté meslé du sang de Vautour, & chaudement enfouyes dans vn fumier, sont

Si le Diable peut ressusciter vn homme.

Resuscitations naturelles d'animaux.

toutes dans peu de iours animees. Le Pelican redonne la vie à ses poussins par son propre sāg: Le Lionceau mort resuscite à la voix & souffle de son pere: & la Belete a pareille puissance sur ses petits. Ie scay mesme que plusieurs grues auteurs nous ont laissé des asseurances de tout cela: mais nonobstant leur authorité.

Animaux imparfaits vivifiez par le Demon.

I *I'estime que les animaux naissants de putrefaction, peuuent quand ils sont morts, estre viuifiez du Demon par remedes naturels*: pource qu'il scait la force de la chaleur putrefiante, & tout ce qui d'ailleurs est requis à ceste viuification. Faut toutefois remarquer que tels animaux ne seront pas lors les mesmes en nombre qu'ils estoient: pource qu'encor que leur matiere puisse estre la mesme qu'elle etoit, s'elle n'estoit point encor corrompue: toutefois les ames qui sont nouuellement tirees de la puissance d'icelle, ne sont pas mesmes en nombre auec celles, lesquelles estoient peries. Et est vn priuilege particulier à Dieu seul, de pouuoir ainsi produire de rechef ce qui est vne fois peri. Ie dis dauantage, que la resurrection requerant vne identité numerique de la chose ressuscitée tant au regard de la forme, que de la matiere, & vnion d'icelles, pour le moins mesme en espece, l'homme seul est proprement dit resusciter: les autres animaux impropremēt, si quelquefois ils sont viuifiez. Parquoy *simplement parlant, Satan ne pourra faire que non pas mesme les Insectes ressuscitent.*

Animaux plus parfaits ne sont animez par le Demon.

II. *Je pense que les animaux plus parfaits, & qui ne naissent point de pourriture, ne peuuent estre naturellement reanimez par le Demon*: pource qu'ils requie-

rent certaines dispositions plus parfaites, voire vne plus exacte preparation de chacuns organes, lesquels ne peuuent estre formez que par la vertu naturelle de la semence. Et confessa iadis vn Magicien Iuif nommé Zambrés, [1] lequel prononçant certaines paroles auoit fait tomber vn Taureau roide mort aux pieds de sainct Silvestre, qu'il n'y auoit que Dieu qui luy peust redonner la vie. Parquoy si quelquefois il s'en est veu reuiure, il faut croire qu'ils n'etoient morts du tout, ains seulement assoupis, ainsi que certains animaux, comme les lyrons, & les ours, lesquels certains temps de l'année ne se remuent non plus que s'ils etoient morts, & se reueillent au printemps tout ainsi que s'ils etoient remis en vie.

[1] Apud Metaph. in vita S. Siluestri.

III. *Je croy que le Demon ne sçauroit faire que l'ame d'vne beste brute anime le corps d'vne autre beste.* Pource que telles ames ainsi tirées de la puissance de la matiere meurent si tost qu'elles en sont separées. Mais quoy de l'homme?

IV. *Je suis d'opinion que les Demons n'ont aucune, ou fort petit puissance sur luy*: ce que i'explique. Ils ne sçauroient faire que l'homme vne fois mort resuscite: ou bien, ils ne sçauroient faire que l'ame de l'homme separée du corps, r'entre de rechef en iceluy pour l'informer & viuifier. C'est vn article de foy, lequel a mesme la Philosophie pour soutien; d'autant que de la priuation parfaite, il n'y a point de retour à l'habitude naturelle. Parquoy telle resurrection est chose miraculeuse, & propre de Dieu seul. Bien pourroient ils si Dieu le permettoit, contraindre vne ame damnee de rentrer dans vn corps, afin de

Les Demõs ne sçauroiẽt resusciter vn homme.

le mouuoir, & demonstrer quelques actions dans iceluy : pource qu'eux mesmes le peuuent subir en cete façon, & contraindre cete ame par tourment à ce faire. Et peuuent aussi les Magiciens suiuant leur paction, par les Maistres Demons contraindre les petits d'entrer dans vne charongne, la mouuoir, & luy faire exercer pour vn temps toutes les fonctions d'vn corps viuant, ainsi que fit autrefois Agrippa dans Louuain.

Section II.

Resurrections mentionnées és auteurs profanes, quelles.

a l.10. de rep.
b l.7.c.52.
c in Milef. l.2.
d l.6. de vita Apollon.
e l. de anima.
f l.6.c.7.
g. In descript. Moscou.

ON m'opposera peut estre quelques narrations, non seulement Poetiques, comme de Tindarée, Glauque, Admete, & semblables ressuscitez par Esculape : mais aussi tirées de grands & graues Auteurs, comme de Platon qui fait mention d'Erus Armenien ressuscité[a]: de Pline, qui de Gabienus & d'autres [b]: d'Apulée, qui de Zacla[c]: de Philostrate, qui de plusieurs ramenez en vie par Apollonius[d]: de Clemens qui de quelques autres par Simon le Magicien. Et s'en trouuent encor des exemples formels dans Plutarque[e] d'vn Euarchus ressuscité: dans Ranulphe auteur du Polychronicon[f], d'vn mort sorty vif de son tombeau; dans Gaguin[g] finalement, des peuples de Lucomorie, lesquels meurent en hyuer, & se reaniment au Printemps.

Mais ie respons à tout celà brieuement. *Qu'il y a par tout eu de l'illusion & prestige des Demons.* Car quelquefois ces ennemis jurez du genre humain;

main ont derobé les corps des defunts, & en ont substitué de fantastics & formez de l'air en leur place, lesquels ils ont remuez comme s'ils eussent esté viuans: ainsi Titeliue nous apprend-il qu'ils enleuerent le corps de Romule, Plutarque celuy d'Aristee Proconnensien, Antonin Liberal ceux des Vierges Aspalide & Cresille. Quelquesfois ils en ont substitué d'autres pour vn temps, comme pour Glauque, Erus, Tindaree, & semblables, ou bien s'estans mis dedans leurs despouilles ont parlé par leurs bouches, afin de feindre que telles charongnes estoient vrayment corps viuans: & comme le marinier a coustume de remuer & mouuoir son Nauire, ainsi les ont-ils meus & remuez, voire contraints d'imiter les œuures & gestes des hommes pleins de vie. A quoy se doit referer ce que fist Simon le Magicien, la resurrection de ce mort sorty de sa tombe à la veuë du Comte Richard, celle d'Erus Armenien, de Gabinius, & d'autres semblables. Quelquefois encor ils ont feint quelquesvns estre morts, qui vrayment ne l'estoient pas, & se sont souuent en cela seruis de la commodité des maladies naturelles, lesquelles rendent l'homme insensible & presque mort, comme Synocopes, Epilepsies, & Apoplexies. Ainsi Iean l'Escot, comme l'on tient fut enterré tout vif, jaçoit qu'il semblast mort: & quand il perdit le soufle, lors il commença à se tourmenter, & quand on apperceut quelque mouuement en le couurant de terre, on le tira, mais on le trouua seignant & rendant l'esprit. Et croy-ie que telle maladie fut

en cet Euarchus de Plutarque. Si c'estoient femmes suiettes aux suffoquations de matrice, & passions icteriques : pour lesquelles ce sexe demeure bien souuent comme mort, & sans sentiment : ils s'en sont aussi peu seruir. Et telle fut parauanture cette ieune fille, qu'Apollonius de Thianee feignit de resusciter à Rome le iour de ses nopces. Finalement quant aux habitans de Lucomorie, ie respondrois volontiers que c'estoit vne fable : & toutesfois si l'histoire en est vraye, la faut referer aux prestiges des Demons, qui sont fort frequents en tels pays, & penser cependant que ces peuples sont assoupis & dorment tout l'hyuer tout ainsi que les Lyrons & les Ours. Mais à propos des maladies susdites, il est fort aisé de discerner les resurrections merueilleusement operees par IESVS-CHRIST, & ses Saincts : de la guerison & cessation d'icelles, pource que celles-là se faisoient en tesmoignage de la foy, par le seul commandement ou priere faite à Dieu, sans aucun choix ou delay des temps, & bien-souuent les corps estant pourris, & presque dissous, comme il auint à celuy du Lazare : en celle-cy le corps perseuere sans corruption ny puanteur quelconque.

Resurrections operees par Iesus-Christ, & ses Saincts quelles.

CE QVE PEVT LA Magie contre les Demons meſme.

QVESTION XXX.

IE PENSE que tout Catholique ſçait que tous les Magiciens n'ont point de pouuoir ſur les bons Anges, ny ſur les Ames des bien-heureux : non pas meſme ſur les mauuais, ſinon par la conuention qu'ils ont auec eux. Parquoy les Demons feignent bien ſouuent qu'ils ſont forcez par les Magiciens, auſquels fort volontiers ils obeyſſent afin d'en enueloper plus grand nombre aux communs rets de leurs deſaſtres. Ce qu'il faut vn peu plus clairement declarer.

S'il eſt queſtion des bons Eſprits, ou des Anges: ie penſe que de leur nature ils ont quelque vertu de contraindre ou du moins refrener les mauuais: non toutesfois confuſement. Ils ont ce pouuoir naturellement quant aux Demons, qui leur ſont inferieurs d'Ordre & de Hierarchie, mais pourtant ils ne l'exercent que par le commandement ou permiſſion de Dieu. Et quant à ceux qui leur ſont eſgaux ou bien ſuperieurs en Hierarchie & Ordre, ils n'ont aucune force naturelle de les contraindre, mais ſeulement la reçoiuent quelquesfois par vne particuliere conceſſion, & comme ſubdelegation de Dieu. *Pouuoir des bons Anges ſur les mauuais.*

Pouuoir des mauuais Anges sur les mauuis. Autant en faut-il dire de la force & vertu des mauuais mesme sur les mauuais, que ie trouue estre distinguez en *Pythoniques*, c'est à dire Deuins ou Prophetes, en *Paredries*, c'est à dire familiers, ou accesseurs, en *Cataboliques* c'est à dire enuironnãs & affligeans en atterrãt: & en *Oneiropõpes*, c'est à dire, enuoyeurs de songes, parce qu'ils meslent quelquesfois des illusiõs parmy nos songes. Car tous ces genres des Demons feignent de rendre quelque obeyssance aux Magiciens, & ont cela de commun entr'eux tous que les vns sont superieurs, les autres inferieurs, & qu'il y a quelque ordre entr'eux quoy que desordonné. Car comme les bons Anges obeyssent fort alaigrement à ceux qui sont au dessus d'eux: de mesme les mauuais rendent obeyssance à leurs superieurs quoy que par contrainte, & comme de meschans esclaues à de rudes Seigneurs.

Pythoniques. Paredries, Cataboliques. Oneiropompes.

Pouuoir des Magiciens les vns sur les autres. Et de cet ordre ou plustost Cacarchie qui rend des Demons plus puissants les vns que les autres naist de la force & du pouuoir à quelques Magiciés de nuire à d'autres Magiciés, & d'empescher leurs effects, voire de les faire mourir, si Dieu le permet: Car la puissance des vns & des autres se regle selon le pouuoir des Demons ausquels ils obeissent. Et de ce nous auons plusieurs exemples dans N. au liure 1. des Lamies, c. 3. num. 19. dans Iean Dubrauius, liu. 23. de l'histoire de Boheme, dans Olaus liure 3. ch. 20. & dans Saxon le Grammairien l. 1. de son Hist. Mais i'en veux icy mettre vn lequel est au vray facetieux en termes de Diablerie. Vn Magicien desireux de

iouyt d'vne fille, la rauit, & l'ayant montee ſur vn baſton la porta par l'air iuſques ſur vn chaſteau aſſis en Bourgongne, d'où il fut apperceu par vn autre Magicien, lequel auec ſes charmes le contraignit de deſcendre en la court du Chaſteau, où il demeura tout honteux auec ſa proye, ſans ſe pouuoir bouger, eſtant ſifflé & mocqué de pluſieurs notables perſonnages, qui eſtoient là appellez à certain feſtin, mais ſpecialement de ſon compagnon en Magie: auquel cependant il rendit promptement la pareille: car comme ce premier Magicien ſe fut mis à la feneſtre de l'vne des Chambres, voilà tout ſoudain que celuy duquel il ſe mocquoit, luy feit croiſtre au front des cornes d'vne telle largeur & eſpeſſeur, qu'il luy fut impoſſible de retirer ſon col & ſa teſte, qu'il auoit auancee hors le treillis de fer qui barroit la feneſtre, iuſques à ce qu'ils ſe furent accordez par enſemble. Voila donc la puiſſance des Demons & Magiciens les vns ſur les autres: à laquelle encor librement ie refere les diſputes de Calchus & de Mopſus, d'Apollon & de Marſias, leſquelles apporterent la mort aux vaincus.

Section II.

Pouuoir des Saincts sur les Demōs.

LEs saincts personnages ont bien souuent receu de Dieu le pouuoir admirable de vexer les Demons. Les miracles par lesquels ils les ont tant de fois domptez & dechassez des corps des possedez le tesmoignent assez.

Pouuoir des Exorcistes sur les Demōs.

Ie dis d'auantage que *les Exorcismes de l'Eglise ont tousiours eu la mesme puissance.* Et semble que les Hebreux en ayent eu de pareils instituez par Salomon auant son idolatrie ; ce qu'il est aisé de recueillir, non seulement de Iosephe, Origene, & S. Epiphane, mais aussi des propres paroles de nostre Seigneur refutant le reproche que luy faisoient les Iuifs, sçauoir est qu'il dechassoit les Diables des corps des possedez, au nom de Beelzebub. *Et vos enfans,* leur repartit-il, *au nom de qui chassent-ils les Demons* a ? Ce qu'il est aisé de voir combien plus conuenablement les hommes doctes l'accommodent aux Exorcistes ordinaires des Iuifs, que non pas aux Apostres, lesquels n'auoient encor eu la charge de prescher l'Euangile. Mais si quelqu'vn veut soustenir que tels Exorcismes ayent esté composez par Salomon pendant son idolatrie : faut lors necessairement leur donner rang parmy les charmes & enchantemens Magiques : toute la force & vertu desquels consiste en la paction faicte auecques Satan.

a Luc. 11. v. 19.

Pouuoir des Magiciens sur les Demōs inferieurs.

Parquoy s'il est ainsi que tout le pouuoir des Magiciens sur les Demons depende & prene

sa source de la conuention & de l'alliance qu'ils ont faite auec eux : il s'ensuit par vne iuste consequence que si le Magicien a sa paction auec vn Demon superieur, il ne sçauroit luy faire aucune force : si bien il peut par son ayde & ministere en contraindre d'inferieurs à faire ou cesser quelque besongne, & mesme empescher qu'ils n'acheuent, ce qu'autrement ils eussent peu parfaire.

C'est vne doctrine approuuee par S. Augustin au liure dixiesme de la Cité de Dieu, chapitre neufiesme, par Eusebe liure sixiesme contre Hierocl. & par Prochorus en la vie de S. Iean, chapitre quatorziesme.

Et de là peut-on inferer premierement qu'Apollon mentit lors qu'il respondit à certain Magicien, Euseb. l. 4.

Doncques escoutes moy contre ma volonté
Puis que tu m'as contraint par la necessité.

Car il respondit bien de son plein gré, mais il feignit d'estre forcé par certain charme repeté sept fois, lequel il auoit luy-mesme institué. Secondement que c'est vne vanité pure aux Magiciens de se vanter qu'ils ont la force & le pouuoir d'euoquer les Spectres & les Demons : & que l'herbe appellee Cynocephalée, n'a non plus aucune telle vertu : que les ceremonies de Numa Pompilius estoient vaines : & vaines encor, ou plustost feintes, les visions de Sicidites, de Theodore Santabirin, & de Iean Teutonic, trois insignes Magiciens dont font métion

Nicete, Zonare, & l'autheur des Adages Allemans. En troiſieſme & dernier lieu, que pareil iugement doit eſtre fait, de l'euocation ſolemnelle des ancieus Dieux, hors les villes, auſquelles ils preſidoient, & dont nous auons le formulaire dans Macrobe.

I'adiouteray pour fin, que ceſte puiſſance de commander aux Demons a ſouuent eſté donnee de Dieu à de ſaincts hommes. Ie laiſſe tous autres exéples pour m'arreſter à celuy de S. Eſtienne Eueſque de Die, lequel, *fit commandement aux Demons qui detournoient ſon peuple de luy preter l'oreille, que viſiblement & deuant tout le monde ils ſe monſtraſſent à leurs yeux : ils obeirent, & ſe monſtrerent en ſtature haute & demeſuree, tres-noirs, cornus, & ne reſpirans que flames & puanteurs.* [b]

b Sur. in eius vita, menſe Septẽbri.

SECTION III.

Les parolles ny les choſes corporelles n'ont aucun pouuoir ſur les Demons.

ON peut dauantage inferer de ce que deſſus, que *les parolles ou choſes corporelles, n'ont directement ny de ſoy le pouuoir de contraindre les Demons à ſe manifeſter, approcher, fuir, faire ou ceſſer quelque choſe.* Auſſi n'y a t'il rien de corporel, qui puiſſe naturellement auoir de la force contre les ſubſtances ſpirituelles & ſeparees, tels que ſont les Demons. Et ne puis conſentir aux Magiciens, leſquels employent diuers remedes naturels contre ces meſchants, comme Hermes, qui nous a laiſſé par eſcrit, qu'au moyen d'vn parfum de bois d'aloez ils ſont aſſemblez, & puis chaſſez par vn autre fait de ſouffre. Ie ne ſuis non

plus de l'auis des heretiques, leſquels oſtent toute force ſurnaturelle aux exorciſmes, & choſes conſacrées, & beniſtes. Ny ne me plaiſt encor la credulité ou ſuperſtition de quelques Catholiques leſquels attribuent cette vertu meſme à des choſes non conſacrées, comme à l'Hipericon ou herbe de ſainct Iean, à la Rue, aux bains, à la fiente de cheure, aux flagellations, & ſemblables, qu'ils penſent que les Demons en ſoient tourmentez. Les flagellatons comblent le corps d'humeurs melácoliques fort agreables à Satan. Et ſi les Saincts s'en ſont ſeruis aucunefois; non ſeulement leurs fouets, mais auſſi leur voix, & leur preſence ſeule le vexoient miraculeuſemẽt. Les bains ſont fort vtils à repurger l'humeur melancholique. Le fueilles d'Hypericon & de rue conſument les vents, & profitent infiniment à corriger la perturbation d'humeurs, qui en prouient. La fiente de cheure enfin par ſon acre odeur, les diſſout auſſi. Sur quoy Conrad Vvimpine a treſ-bien remarqué, comme auſſi Fr. Valeſius, que nous voions les melancholiques plus ſouuent poſſedez que les autres, pource que cette humeur eſt fort propre à tranſporter les hommes de leur ſens, ce que les Demons ſouhaitent grandement, voire tâchent pour cela d'exciter des maladies atrabiliaires és corps humains. Et de là s'enſuit que ne pouuant tranſmuer la matiere corporelle, qu'en applicant des choſes actiues aux paſſiues, ils ne ſont bien aiſes, ſi par l'vſage de telles choſes corporelles, les diſpoſitions conuenables à

leur malice sont chassées, & les contraires introduites. Parquoy toute chose corporelle qui peut induire au corps du patiẽt vne dispositiõ cõtraire à celle que requert l'actiõ du Demõ, peut aussi drectement purger les humeurs corporelles, & naturellement chasser la maladie du corps : mais elle est seulement cause indirecte pourquoy le diable s'enfuit, & sans laquelle il n'abandonneroit point ce corps. Et à telle intention seulement est-il permis aux possedez d'auoir & de porter, sans toutefois aucun enchantement, des pierres ou des herbes, qui de leur nature ayent quelque semblable efficace.

On m'opposera peut estre que le ieune Tobie dechassa le Diable, auec vn parfum qu'il composa du cœur & du foye d'vn poisson.[1] Ie repons que ce parfum chassa le diable indirectement, mais que l'Ange Raphael le chassa directement, & l'enchaina dans le desert : auquel aussi pour cela toute l'action est peu apres attribuée. On a coutume encor de recourir à la harpe de Dauid, mais en vain. Car l'armonie d'icelle ne chassoit pas directement le Demon dont estoit possedé Saül : mais Dauid sonnant luy faisoit seulement perdre la memoire de ses douleurs, & le prouoquoit à quelque alegresse, pendant laquelle le Demon se retiroit, non qu'il se pleust ou fust offensé de la Musique, mais pource qu'il etoit fasché, que la possession de son domicile luy fut troublée par ceste temperie d'humeurs. D'autres ont recours au sens

1 Tob.c. 6.v.8.

Allegorie, & disent que vrayement Saul fut deliuré du Demon qui le possedoit, par le son de la harpe de Dauid, mais en vertu du signe de la Croix de Iesus-Christ, dont elle estoit la figure.

On peut inferer encor de ce que dessus, que la persuasion des Poetes, de Palingenie heretique, *au liu. 10. ou Capricorne*, & de P. Ronsard Catholique, au liure des Demons, est fausse, que les Demons puissent estre enfermez par les Magiciens en des fioles, miroirs, anneaux, ou choses semblables. Car touiours vn superieur, ou plus puissant, les retient là par son commandement, ou bien ils y demeurent de leur bon gré, suiuant la paction qu'ils en ont faite: Et comme dit fort bien Henri de Hassia sur la Genese, *Ils feignent d'estre enfermez & pris, à celle fin de te prendre: d'estre enchainez à celle fin qu'ils t'enchainent; d'estre soumis à ton commandement: afin qu'ils te soumettent à eux: Ils feignent que par ton art ils sont liez à vne image ou pierre, à celle fin qu'ils te trainent en enfer lié des cordes de tes pechez.* Voy sur cela François Pic, l. 7. ch. 4. *de prænot*. & Tostat. Or qu'il soit tres-dangereux d'auoir ou porter sur soy de tels prisonniers enfermez, il est aisé de le recuillir d'vn exemple qu'en rapporte Nider au liure 5. Crespet au l. 1. de la hayne de Satan, discours 12. dit que les vns sont Saturniens, les autres Iouiaux, Veneriens, Mercuriaux, &c. qu'il les faut seruir auec certaines ceremonies, & en temps solennels, qu'ils eueillét leurs possesseurs de nuit, & veulent qu'on parle aucunefois à eux, qu'il

Demons enfermez en anneaux ou fioles, comment y demeure

s'en trouue à vendre en France & Italie, & que tous-jours ils nuisent & sont dommageables à ceux qui les acheptent.

Demons enfermez ou enchainez par les Saints.

Les Saints toutefois ont aussi bien souuent enfermé, voire lié des Demons en certaines choses, comme sainct Conon, lequel eut tant de pouuoir & de vertu sur eux, qu'il bailloit aux vns la garde & le gouuernement des moissons, & faisoit seruir les autres de fondement à l'edifice de sa maison. Item sainct Loup Euesque de Sens, lequel en enferma l'vn dans vn vase remply d'eau fraiche, qu'il s'etoit fait apporter, en imprimant le signe de la Croix dessus. Ainsi lisons nous dans Tobie[a] qu'Asmodée fut lié par l'Archange Raphael au desert : & dans l'Apocalypse[b], que les quatre Anges liez au grand fleuue d'Euphrate, furent par le commandement de Dieu deliez, & que le diable enchainé par vn Ange l'espace de mil ans, fut precipité dans l'abysme. Qu'Asmodée fut vn Diable, personne ne le nie. Et mesme, que ces quatre Anges fussent malins Esprits, Tichonius hom. 7. André de Cæsarée, & Bede l'asseurent fort bien. Au surplus que ces liens doiuent estre referez à certains lieux, non pas seulement au cœur des impies, sainct Ambroise le confesse en ces termes. *Ie pense donc que les liens du Diable doiuent estre entendus selon la lettre, de sorte que par vertu diuine il soit tenu lié dans quelque lieu de l'abysme, ou certainement en enfer, iusques au iour qu'il sera dechainé.* Voire iadis vn Demon[c] enfermé dans le corps d'vn possedé, fut contraint, par l'efficace des exorcismes de l'auouer, disant qu'il y auoit trois

a c. 8. v. 2.
b c. 9. v. 14. & 15.
c Apud Cæsariũ

mots au Canon de la Messe, auec lesquels, comme auec autant de forts liens Lucifer étoit enchainé dans l'Enfer, sçauoir est, PER IPSVM, ET CVM IPSO, ET IN IPSO. Ie dis dauantage que les Saints peuuent ainsi lier les Demõs, premierement comme ministres de Dieu, leur opposant de la crainte & des menaces, qu'ils sçauent n'estre iamais inutiles. Secondement par la substraction du diuin concours impetrée de Dieu, dont il auient qu'ils ne peuuent plus se remuer de leur place ainsi qu'auparauant. En dernier lieu par l'impression de quelque spirituelle qualité sur eux, & par vne force detentiue, telle que celle-là qui malgré leurs dents les retient en Enfer, où le feu les tourmente sans relasche.

Finalement on peut inferer des precedens discours, que ces Esprits, appellez *familiers*, ou *Martinets*, ou *Magistreaux*, seruent aux hommes d'vn franc vouloir. Et pource que continuellement ils leur assistent, les Grecs leur ont donné le nom de *Paredries*. Quelques-vns ont pensé que tel fut le Demon de Socrate. Sainct Clement en attribue vn à Simon Magus, Procorus vn autre à Cinops, Aristote à Thrasius, Froissard à certain Cheualier de Guiene, & plusieurs à Corneille Agrippe. Et me souuient en auoir leu dans Iean Cesarius vn bel exemple & digne de memoire, mais admirable au surplus en ce que ce Demon fit paction de cinq sols pour son seruice, & commanda que d'iceux fust achetee quelque clochette à certain pauure de l'Eglise, au son de laquelle les fidelles s'assem-

Demons familiers.

blassent à l'office diuin, les iours de Dimanche. Sans doute qu'il y auoit de la tromperie cachée la dessouz, & que l'espoir d'vn plus grand gain l'auoit induit à ce faire. C'est vne merueille encor qu'il ne fit aucun mal à son Seigneur. Car à peine iamais tels seruiteurs se sont ils retirez sans le dommage de leurs Maitres. Ils conuienent le plus souuent pour certain temps, lequel fini leur faut trouuer de nouueaux maitres, si mieux on n'aime leur seruir de victime, ainsi que le monstre Remy par vn bel exemple, au l. 1. de sa Demonolatrie. Mais cela suffise de la Magie. Passons maintenant au Malefice.

Fin du second Liure des Controuerses Magiques.

DES CONTROVERSES MAGIQVES,

Tome second.

AVQVEL EST TRAITE'
Du Malefice ou Sorcelerie, Vaine
Obſeruation, Diuination, &
Coniectation.



DES CONTROVERSES MAGIQVES, Liure troisiesme.

QVI EST DV MALEFICE ET DE la vaine Obseruation.

DV MALEFICE, PARTIE I.

QVE C'EST QVE MAlefice, & de combien de sortes il y en a.

QVESTION I.

IE ne dispute point icy s'il y a quelque Malefice, ie le suppose. L'escriture saincte, les Constitutions de l'vn & de l'autre Droict, les Historiens, les Poetes, le consentement commun, & la memoire de tous les

siecles condamnent ceux qui disent le contraire. Il n'y a pas vn genre de Magie qui delecte dauantage le Diable, pour ce que, comme dict Synesius, *les calamitez & pertes des mortels sont les festins & meilleures cheres des malins esprits.*

Malefice que c'est.

a Rub. C. de malefi. & mathe.

b extr de frigid. & malefic.

Or nous prenons le nom de *malefice* non pour vn dommage ou peché quelconque, mais pour vn signe ou effect magique & superstitieux, duquel celuy qui se sert est appellé *Sorcier* [a], & celuy qui en est offensé, *Maleficié* [b] ou *ensorcelé*. On le peut ainsi descrire. Malefice est vne espece de Magie, par laquelle quelqu'vn endommage & offence vn autre à l'aide du Diable. Et se diuise en deux sortes : l'vne eu esgard à la fin, & l'autre eu esgard à la cause efficiente. Ie n'appelle pas icy cause efficiente, ny Dieu qui le permet, ny le Demon qui l'accomplit, ny la meschante & libre volonté du Sorcier y consentant & cooperant : car tous ces trois concourent tousiours à tout malefice. Car il ne peut pas mesme tomber vn cheueu de la teste sans la permission de Dieu : ny le demon ne peut nuire dauantage que Dieu ne luy permet : ny ne veut effectuer ce qui luy est permis, si le Sorcier n'y preste consentement. Ce qu'il est manifeste qu'il fait par vne sacrilege imitation de Dieu tout bon & tout puissant, lequel pour conferer le salut par le ministere des Sacremens, requiert l'intention & volonté de celuy qui les administre. Que ce vouloir du Sorcier soit requis, nous l'apprenons de ce que nous voyons que l'attouchement ou les poudres des Sorcieres, nuisent seulement à ceux qu'elles veulent offenser. Mais

Malefice diuisé en deux façons

s'appelle causes efficientes, les instrumens & la matire de nuire, & qui concourent immediatemẽt au dõmage, lesquelles causes sont diuerses.

Premierement les Sorciers nuisent auec certaines poudres menues, qu'ils meslent dans les viandes ou breuuages, en frottent le corps nud, ou les espandent sur les habits. De ces poudres celles qui sont pour faire mourir sont noires; les autres, qui sont seulement pour rendre malades sont cendrees ou rousses: celles au cõtraire qui sont pour guerir, sont blanches le plus souuent. Ceste vertu toutefois ne prouient pas des couleurs ou qualitez de telles poudres, mais de la paction faicte auec le Demõ: les couleurs ne seruent que pour declarer la foy des conuentions & de peur que les Sorcieres ne se trompent, ou baillent vn *qui pro quo*, comme l'on dict. Ce qui se recognoist veritable, en ce qu'vne seule de ces poudres, soit blãche, soit noire ou cendree, guerist les vns par l'entremise d'vne Sorciere, & faict mourir ou rend malades les autres, par le ministere d'vne autre: ainsi qu'il plaist au demon de changer le signe [c]. Ie pense que de telles poudres furent empoisonnées les viandes dans Anast. *in SS.* par Simon Magus.

Poudres des Sorciers & leurs couleurs.

c Remig. l. 1. c. 2. & l. 2. c. 7. 8. q.

Secondement, ils ensorcelent auec herbes, festus & autres telles menues broüilleries, semees & respandues par les chemins, lesquelles rendent indubitablemẽt malades, ou font mourir ceux qu'ils veulent, s'ils viennent à marcher dessus.

Tiercement ils se seruent d'onguens, blancs ou roux, en façon de bitume, esquels entre-

Vnguents des Sorciers

luisent de petites raclures de metal, & des gouttes iaunes & blanchissantes. Que si l'on iette tels vnguents dans le feu, l'on les entend petiller, & voit-on vne grande splendeur qui en esclate. Il y a Sorcieres qui en ont tousiours les mains frottees, depeur qu'il ne leur eschappe quelque occasion de nuire.

Sorciers endõmagent de leur soufle & haleine.

Quatriesmement, ils ensorcelent de leur seul soufle & haleine. Ainsi ont-ils accoustumé de faire acoucher les femmes auant terme, au grand peril de leur vie, comme le prouuent par exemples Nicolas Remy, Sprenger, & Le-loyer.

Sorciers offencent par paroles.

Cinquiesmement ils offencent & endommagent griefuement par leurs seules paroles. Ce qui a faict dire à Virgile [d].

d 3. Geor.

— Meslangeant des herbes venimeuses
Et le nuisible chant des paroles charmeuses.

e Metam.

Et pour cela mesme Ouide les a t'il appellees *charmes Hecateiens* [e]. Et ce qui est beaucoup plus emerueillable, ils nuisent quelquefois par leurs menaces, voire par leurs louanges, comme l'ont creu non seulement les Gentils, mais aussi ceux de nostre temps : & ie l'auoüe aussi, mais i'adiouste que tout cela se fait, non par la vertu des paroles, ains par l'operation du Diable.

Sixiesmement les Sorcieres n'espargnent pas mesme les choses sacrees, comme celle qui auoit saupoudré l'asperges de certaine poudre, & iettant ainsi de l'eau benistе à vne autre, l'a fist

miserablement mourir, ainsi que rapporte Remy l.1.c.4

Finalement il y en a qui nuisenr plus ouuertement: comme celles, qui font estrãgler & precipiter quelqu'vn par le Demon, ou suffoquent de nuit les petits enfans, & les estouffent en leurs berceaux, ou les font mourir, leur fichant vne aiguille derriere l'oreille, ainsi que fit vne sage femme en Suisse, dont Sprenger faict mention: ou les rauissent de leurs berceaux, & les demembrent, ou pour composer leurs gresses & vnguents, ou pour les manger: d'où vient que le vieux Glossaire les appelle *Lestrigones*, d'vn mot emprunté des Lestrigons d'Homere[f], qui se nourrissoient de chair humaine. Telle fut cette Gelo dont parle Nicephore[g], laquelle s'efforça, mais en vain, de faire mourir Maurice au berceau. Et rapporte Pierre Chieza[h] qu'au Perou se sont trouuees plusieurs Sorcieres, lesquelles succçoient & aualloient le sang des petits enfans. Les Hebreux les nomment *Lilith*, & les autres *Lamies*, de deux noms tirez de deux insignes Sorcieres, ainsi que pensent quelques vns. Et souloient telles Sorcieres & Lamies monstrer la mammelle aux enfans comme pour les alaicter, & les apaiser lors qu'ils crioient. A quoy semble auoir regardé le Prophete, i qui a dict, *Les Lamies ont descouuert leurs mammelles*. Et Ouide, qu'elles abordent les enfans qui ont faute de nourrisses & qui demandent le tetin. Aussi feignoient-elles de leur donner nourriture, &

Sorcieres tuent & mangent les petits enfans.

f Illiad 10

g l.18.hist c.9.

h descript. Ind.p.2.c. 196.

i Tren. 4. Isa. 34.

cependant leur humoient vrayement le sang, & tarissoient miserablement leurs tendres veines. Auiourd'huy elles ne contrefont pas tant les nourrices; qu'elles se ruent en façon de bestes sur ceux qui ne s'en gardent pas, & succent la vie auec le sang de ceux qui dorment, ou les font mourir par sortilege & poison.

Malefice de trois sortes.

Reste la seconde diuision tiree de la fin: suiuant laquelle tout Sort ou Malefice est, ou pour exciter le sommeil, ou pour induire à l'amour, ou pour nuire & endommager.

DV SORT OV MALEFICE qui faict dormir.

QVESTION II.

Malefice ou sortilege excitant le sommeil.



IE l'appelle ainsi, lors que les Sorciers endorment quelqu'vn par breuuages, charmes ou certaines ceremonies, afin de l'ensorceler & empoisõner plus aisemét, ou pour rauir & enleuer les petits enfás, ou pour les faire mourir, ou pour desrober quelque chose, ou pour se soüiller en l'ordure des paillardises & embrassemens illicites, Les Magiciens le pratiquent quelquesfois, & se peut faire naturellement par poisons & venins, qui excitent le sommeil. Dequoy nous auons des exemples dans Pierre Binsfeld [a] & Nicolas Remy [b]. Virgile entre autres secrets de Magie, dont il a parsemé ses

a de cõfes. malef. p. 1. conclus. 5.
b l. 2. c. 4.

œuures, n'a pas oublié cestuy-cy, l.6. de l'Eneide où il parle de la Sibylle Cumée, & de Cerbere.

A qui le triple col voyant ja la Prophete
De serpens se hubir, vne souppe luy iette
De miel ensommeillee, & des fruicts encharmez.
Luy de faim enragé asprement affamez
Ses trois gosiers ouurant, l'engouffre presentee,
Puis son horrible eschine il laisse aller mattee
Lasche par terre esparse, & dans son antre autant
Que s'estend la largeur, son corps enorme estend.

Ainsi en parle Ouide au septiesme liure de la Metamorphose [c] au nom de Medée & de Iason. Il ne restoit plus, dit-, il, qu'à endormir le Dragon gardien de l'arbre où la toison estoit pendue, lequel tournoyant au tour du thresor dõt il estoit concierge, faisoit herisser vne creste sur sa teste, iettoit comme trois langues, & monstroit des rangs de dents horriblement aigues. Iason n'eust pas teint ses escailles du jus de quelques herbes, & dit par trois fois deuant luy certains mots, qui ont vne secrette vertu d'assoupir tout, & de calmer mesme les plus violēts orages de la mer & des fleuues, qu'aussi tost le sommeil s'empara des yeux de ceste furieuse beste, esquels il n'auoit iamais eu entrée. Le valeureux fils d'Aeson se saisit lors sans danger des riches dépouilles du mouton de Phrixus. Mais Virgile fait seulement mētion de l'effet naturel & Ouide y cõioint aussi le magique par le moyē des charmes: comme font pareillement Appollonius au l.4. & Val. Flac. au l.8. des Argonautes.

c traduict par M. Renouard

Apulee tenu pour grand Magicien par sainct Augustin, recite encor que certaines vieilles Sorcieres accoustumees de desrober & mutiler les corps des trespassez, endormoient le plus souuent & enuelopoient des nuées du sommeil, tous ceux qui auoient la charge de les garder, afin d'executer plus aisément leurs desseins sur iceux.

A cela cõmunément elles se seruent de certaines lumieres, dont ie croy qu'Apulee nomme la fumee, *nuee du sommeil*. Quelques fois elles allument les pieds ou les mains de quelques morts, apres les auoir premierement oingtes de certaine huyle que le Diable leur baille, ou bien elles attachent des chandelles à chacun des doigts d'icelles. Quelquesfois elles y employent des flambeaux enchantez, faicts de certain genre de bois, & frottez d'vne gresse qu'elles sçauent; & s'en seruent, ou bien les allumans afin de leur esclairer, ou bien les attachans tous allumez en certain lieu de la maison: & le dormir de ceux qu'elles ont assoupis, leur dure aussi longuement, que dure cette funebre lumiere. Quelquesfois encor elles pendent quelques parties d'vn cadauer en certains lieux: & quelquesfois y emploient d'autres choses non moins méchantes; qui toutesfois n'operent que suyuant la conuention qu'elles ont faicte auecques le Diable. Et de ce malefice ou sortilege, exercé par la seule appension de membres, se void vn bel exemple dans *Cæsarius Cisterciensis*, liure sixiesme des miracles, chapitre dixiesme, où pour

plus grande brieueté ie renuoye le Lecteur.

Les larrons se seruent souuent de telles magies de peur d'estre descouuerts. Et suffist aux Sorciers Necromantiens du supreme ordre, de cacher leurs chandelles allumées en quelque lieu secret, sans les porter auecques eux, afin de leur esclairer. A quoy i'adiousteray ce que dict Remy [d], que pour endormir, les Sorcieres se seruent aussi d'vn cadauer auorté, dont elles d.l.2.c.3. coupent l'espaule, auecques les costes & le bras droict, & l'allument en guise de chandelle : que les extremitez des doigts bruslent & rendent vne flame violete & ensoufrée, iusques à tant qu'elles ayét acheué ce qu'elles ont commencé: puis que la flame esteinte les doigts restent aussi entiers, que s'ils n'auoiét point esté dutout allumez. Ainsi le confesserent quelques Sorciers d'Allemagne, au mois de Decembre, l'an 1586. Et nous apprend le mesme Remy [e], qu'elles ont e ch.4. accoustumé de froter & gresser premierment celuy qu'elles veulent endormir, d'vn onguent composé des membres de tels auortons boüillis & consommez.

DES PHILTRES ET *Sortileges d'amour.*

QVESTION III.

SECTION I.

Philtres amoureux.

Malefices de plusieurs sortes pour induire à l'amour.



ON appelle communément Philtres, tout ce qui se dict, qui se fait, ou qui se baille, afin de rendre quelqu'vn furieusement amoureux. Et s'en trouue de plusieurs sortes chez les anciens, comme dans le vieux Glosaire, ceux qu'il appelle *Tuilliers*, pour ce qu'ils estoient offerts & sacrifiez sur les Tuiles, à Iupiter Stygien, c'est à dire à Pluton, dont ils croyoient que la Diuinité presidoit aux allechemens d'amour. Ce que les autres nomment sacrifices Stygiens & Cocytiés, comme Virgile [a] parlant de Didon,

a l.4. Æne.

L'oblation parfaire ores ay ie en pensee
Qu'à Iupin Stygien i'ay deuement commencee.

Leuius [b] fait mentin entre plusieurs tels philtres de certaines petites figures ou poupées, faites en formes d'hommes ou de femmes, que Feste appelle *Ipsullices*, & *Subsilles*. Ce qu'ont aussi recogneu les autres Poëtes, comme Virgile & Theocrite: lesquels auecques Properce font pareillement grand' estime de l'Hipomanes, Aristote [c] de la Remore, Pline [d] d'vn certain petit os de grenoüille venimeuse, Hesichius de

b Apud Apul. Apol.1.

c l.2. de histor. animal. c. 14. & l.9. c.17.

d l.8. c.42 & l.42. c. 4.

la pierre dicte Astirites, Archelaus des dards tirez des corps des ennemis, & Lucian [e] de plusieurs autres telles choses, pour induire à l'amour. Et semble que s'ait esté l'erreur commune des anciens, que ces Philtres pouuoient mesme forcer & contraindre les personnes à aymer. Ce que nous esclaircirons cy-apres.

e In dial. Bacchid. & Melitæ

f de sortil. 1.3.a nu. q.5&q.5.a nu.2.

Malefices amoureux qui se pratiquent dãs le corps.

Voyons premierement quels Sorts & malefices ont esté de nostre temps pratiquez en ce subiet. Grillandus [f] en a tres-bien & tres-exactement couché par escrit quelques vns en cest sorte. Les sortileges amoureux, dit-il, se fõt ou dans le corps, ou hors le corps. Dedans le corps communement ou par viandes ou par breuuages: Ausquels ils meslent souuent (ce qu'à peine font-ils és sorts qui nuisent ou font dormir) les Sacremens de l'Eglise Catholique, comme l'hostie consacree, ou non encor consacree, mais marquee de certaines notes & lettres sanglantes, sur laquelle ils font dire & celebrer, quelque fois vne, deux, trois, quelquefois cinq ou plusieurs Messes, apres lesquelles ils l'a baillẽt à celuy qu'ils veulẽt charmer, nõ pas entiere cõme elle est, ains fort subtilemẽt pulverisee, & la luy fõt aualer dans ses viãdes, ou dãs son boire. Ils se seruẽt aussi quelquefois de la calaminthe en mesme façon, d'autant disent ils qu'elle est d'vne nature attractiue, & qu'elle peut rauir le cœur & la volonté de celuy qui l'auale à l'amour de celuy qui la luy a presẽtee. Mais ce sont toutes faussetez & trõperies du Diable. Ie laisse les exemples qu'il en apporte puis apres, pour adiouster à son dire, que tels Sorciers sont bien mesme si meschans, que de faire bailler

aux femmes leurs menstruës à boire aux hommes, & aux hommes de leur semence à manger & aualer aux femmes ; de la fiente mesme, & autres excrements, comme plusieurs l'ont deposé par leurs confessions, & Sprenger l'a laissé par escrit.

Malefices amoureux pratiquez hors du corps

Les malefices amoureux qui se font au dehors du corps ou des intestins, poursuit Grillandus, *se pratiquent auecques des ligatures basties & composees de fueilles ou racines d'herbes, de metaux, de reptiles, de plumes, intestins ou membres d'oyseaux, poissons, animaux ou autres telles choses naturelles.* A quoy l'on peut adiouster, qu'ils cherchent & desirent principalement, des cheueux, des rongneures des ongles, des bendes, ou de quelque autre piece des vestémens, qui ont coustume d'approcher ou toucher la chair nuë de celuy qu'ils veulent ensorceler: ou s'ils ne peuuent rien recouurer de tout cela, qu'ils se seruent des lettres escrites de sa main, ou de quelque autre chose tirée de sa maison. *Ce qu'ils enuelopent & cousent*, dict Grillandus, *& auecques certaines ligatures dans les habits ou chemises de ceux ausquels ils veulent nuire, ou les cachent soubs le cheuet de leur lict, ou bien entre la plume, ou materats, sur lequels ils ont accoustumé de dormir & reposer, ou soubs le sueil de la porte, ou bien en quelque autre endroict, par lequel ils doibuent passer, soient hommes, soient femmes.*

g 4.3 nn. 15. & 4.5. n 4.3.

A cela se seruent-ils aussi le plus souuent & par vn tres impie sacrilege, dict encores le mesme Auteur, de l'eau beniste des fonds ba-

ptismaux, ou de celle du Benistier, du sainct huyle du baptesme, du chreme, ou d'extreme vnction, de rameaux d'oliues benists, de rameaux de palmes, de chandelles benistes, d'*Agnus Dei* sacrez, d'encents benists, de cierges de Pasques, & semblables. Quelquefois ils y emploient des reliques des saincts Martyrs s'ils en peuuent auoir, comme des os, des cheueux ou des habillemens. Il y en a qui prennent des pieces & morceaux de vestemens ou linges benists auec lesquels, ou sur lesquels on celebre le venerable Sacrifice de la Messe; comme chasubes, aubes, tuniques, corporeaux, volets, estolles blanches, pierres consacrees, nappes de l'autel, plataines, calices & semblables : & les meslent en leurs sortileges & philtres amoureux, prononçants dessus certaines prieres & charmes execrables & diaboliques.

Peu apres le mesme Grillandus recite vne troisiesme sorte de sort ou malefice amoureux en ces termes. *Quelques-vns de ceux qui sont de ceste expresse professiõ portent aucune fois aux lieux des sacrifices certaines images faictes de terre ou de cire, ou de quelqueautre matiere, & les baptisent premieremẽt au nõ de la personne qu'ils veulent charmer, soubs la deuotion & inuocation du Diable, & auecques les mesmes ceremonies dõt nos Prestres ont coustume d'vser au vray baptesme; & y ioignent certaines paroles sales & detestables: Ausquelles images ou figures ils ouurent quelquefois l'estomac, & embrasent leurs cœurs d'vne extreme chaleur : ou les tiennent si long temps pres du feu, qu'ils viennent à se fondre & liquefier, croyans que de la mesme façon le cœur de l'homme ensorcelé viẽt*

Images baptisees par les Sorciers pour induire à aymer.

à s'enflammer, ou amolir, & soumet en fin son obeissance aux veux & desirs de la Sorciere, ou de celle qui l'ayme. Et de ceste illusion fait mention Virgile en sa Pharmaceutrie, disant.

Comme dure ie voy ceste fange rendue
Comme encore ie voy ceste cire fondue
D'vn seul & mesme feu: par mon amour aussi
A Daphnis il en puisse aduenir tout ainsi.

Ouide le touche semblablement au liure des Heroides en ceste sorte.

Charmeresse elle faict des Images de cire
Qu'à million de traits au cœur elle martyre.

Ce qui se peut aussi rapporter au malefice offensif & nuisible, dont nous parlerons cy apres. Car ceste façon d'enchanter ou consacrer les images & de les piquer auec des aiguilles estoit double: l'vne pour offencer ou faire mourir: & l'autre pour rendre amoureux, dont nous traittons. Auiourd'huy telles defixions amoureuses se pratiquent pour la plus part auecques du parchemin vierge, qu'ils font de la peau d'vn enfant nouueau né, mort auant le baptesme, ou produit deuant le terme legitime de l'accouchement, & grauent sur iceluy certaines paroles & caracteres Magiques, dont les nouueaux Magiciens tiennent la puissance pour merueilleuse, & Leloyer [h] nous en fournist vn exemple. Ils y emploioiét aussi jadis certains nœuds & ligatures dont nous parlerons cy apres. Grilland recherche en outre la raison pourquoy ces Sorciers abusent des choses sacrees és malefices

Parchemin vierge.

h l.1. de spect. c. 5.

& philtres amoureux seulement? à laquelle il satisfaict amplement: & le peut lire qui voudra. Maintenant ils baptisent mesme des crapaux, pour ensorceler & faire mourir, & (ce que i'abhorre de penser seulement) leur font aualer la venerable Eucharistie, Ainsi le monde s'épite t'il tous les iours, & les hommes sur la fin de ce siecle se precipitent en de plus enormes & pernicieuses méchancetez. Mais voyons quelle est la force & vertu de ce sortilege amoureux.

SECTION II.

IE dis premierement que, *Par ces Philtres la volonté d'aucune femme ne peút estre forcee d'aymer celuy qu'elle ne veut pas aymer.* Mais bien peut son imagination estre troublee, ses humeurs esmeües & tout sõ corps interieur comme embrasé, de sorte qu'elle vient en fin à estre touchee des blandices de la volupté, & tiree aux plaisirs sales & deshõnestes de la chair en general. Et si l'amoureux qui l'ayme s'approche à lors d'icelle, & la sollicite instamment auec les mesmes artifices, dont les simples femmes ont coustume d'estre deceuës, ou que le demon face assiduellement repasser deuant sa memoire & fantasie, toutes les circonstances, pour lesquelles il semble digne d'amour, & luy cache celles qui l'en rendroient indigne, il aduient aisément qu'elle se laisse gaigner. Telle est la raison & le moyen auec lequel le diable a coustume de deceuoir en ce fait. Mais le vulgaire n'est pas capable de distinguer les actions de la volõté d'auec les mouuemens de la cõcupiscẽce.

Philtres amoureux de quelle force & vertu.

Et ne faut pas croire à ceux ou celles qui palient leurs fautes de la contrainte de leurs volontez. Car ils veulent ne voulant pas, & voudroient bien s'en abstenir, mais ils veulent se soüiller dans l'ordure de ce peché.

Ceste opinon est communement tenue des [a] Iurisconsultes & [b] Theologiens. Et se prouue premierement par la loy *eorum. C. de malef. & mathemat.* où Constantin l'Empereur dit, que tels Sorciers *incitent & enclinent les plus chastes ames aux desirs de la chair*, non pas qu'ils *les contraignent*.

a A son tit. C. de malefic. & mathem. Oldrad. consf. 220. b D. Th. & S. Bona. & Palud. in 4. d. 34. & alii.

Secondement elle se prouue par raison, pource qu'il y a plusieurs drogues & breuuages, qui ont naturellement la force de troubler les humeurs, irriter la semence, & eschauffer tout le corps: & quand bien il ne s'en trouueroit point de telles, le Demon pourroit y employer telles choses qu'il voudroit, & suyuant la conuention qu'il feroit auec ses supposts, exciter du trouble, des chatoüillemens, & de la chaleur dans le corps, & puis au mesme temps representer à l'imagination d'vne femme l'obiect importun de certaine personne, comme tres-digne d'étre aymee: par quel moyen il pourroit la flechir à son amour: mais de son plein gré seulement. Car le Diable n'a point de iurisdiction ny de pouuoir sur les volontez humaines, à cause du liberal arbitre.

Tiercement on prouue ceste opinion par exemples, comme de Marc Antoine Triumuir dans Plutarque, de Marc heretique & Magicien dans sainct Irenée, d'vne fille amenée à sainct

à sainct Hilarion dans sainct Ierosme, du Roy Iosaphat & de Thede Magicien dans Damascene en la vie de Barlaan, de saincte Iustine & Cyprian Magicien dans Nazianzene & Nicephore, & d'infinis autres.

Quatriesmement on la prouue par l'authorité des Saincts Peres, comme d'Epiphane, Irenee, les deux Gregoires, Arnobe au liure premier contre les Gentils: Cassian [c], & S. Ierosme qui nous apprend en vn endroit [d], qu'il y a certains Demons qui president aux amours & philtres amoureux: & ailleurs que tels malefices ont la force de nous faire aymer ce que nous deurions hayr, & detester ce que nous deurions desirer.

c col. 7. c. 32.
d super 3. Nahum.

Finalement on prouue par les lieux & tesmoignages de l'escriture saincte, qu'il y a de tels sortileges & malefices. Au ch. 3. de Naum, vers. 4. *A cause de la multitude des fornications de la paillarde belle & agreable, & qui se sert de malefices.* Ce que François Ribera a fort bien interpreté de ceux qui induisent à l'amour. Et dedans Baruch, ch. 6. vers. 42. & 43. est fait mention d'vn sortilege amoureux, pratiqué par embrasement. Voicy ses propres mots. *Aussi les femmes enuironnees de cordes, sont assisses par les voyes, allumant les os des oliues. Et quand aucune d'icelles attiree par quelque passant dort auec luy, elle reproche à sa voisine, qu'elle n'a pas esté digne comme elle, & que sa corde n'a pas esté rompue.* Passage remarquable, & que l'ignorance de l'antiquité tient encor couuert de tres-espesses tenebres. I'en rapporte toutes-

Neuds & ligatures amoureuſes.

fois la partie qui parle des cordes & liens, aux neuds & ligatures amoureuſes, dont ont traité les vieux Poëtes : Virgile en l'Eclogue 8.

Trois filz de trois couleurs chacun de chaque ſorte
Ie cein à ton image auant tout, & la porte
A l'entour des Autels trois fois de lieu en lieu.

Sçauoir eſt l'image & figure de l'aymé, laquelle ils auoient couſtume de lier en prononçant certaines paroles : comme dans le meſme Poëte.

Amaryllide noue en trois neuds differents
Ces trois filz qui ſe vont de couleur ſeparans:
Amaryllide noue, & nouant, ainſi voue:
De la belle Venus icy les neuds ie noue.

e in Ciri.

Et ces filz pour la pluſpart eſtoient de leine, & filez au rouet, ou tirez de deſſus vn peloton, comme le dit Properce au liure troiſieſme de ſes Elegies. Valere [e] y adiouſte vne autre ſuperſtition, qui eſtoit de cracher trois fois dedans ſon ſein, de laquelle fait auſſi mention Tibulle en ſa ſeconde Elegie.

Lauriers images & autres choſes bruſlees par les Sorciers pour exciter à l'amour,

Quant à l'autre partie du paſſage ſus-allegué, traitant de l'embraſement des oliues, ie l'interprete nuement ſelon la lettre, & dis que tout ainſi que les anciennes Sorcieres bruſloient du laurier, du bitume & des images de terre ou de cire: (Virgile teſmoigne tout cela dedans ſa Pharmaceutrie,

Comme dure ie voy ceste fange rendue,
Comme encore ie voy ceste cire fondue
D'vn seul & mesme feu: par mon amour aussi
A Daphnis il en puisse auenir tout ainsi.
Epan de la farine & du sel, & allume
Ces lauriers petillans auecque du bitume,
Le faux Daphnis me brusle en l'amoureux brasier,
Et ie brusle en Daphins ce rameau de Laurier.)

De mesme ie croy que ces femmes auoient coustume de brusler des os d'oliues, c'est à dire de petites oliues, dures comme des os: & qu'en les bruslant elles disoient, comme il est vray-semblable, qu'elle les brusloient en leurs amoureux: ou bien prioient, qu'ainsi leurs amoureux fussent embrasez de leur amour. Ce que Virgile & Theocrite n'ont pas oublié. Finalement apres les auoir ainsi brulees & reduites en cendre, elles les espandoient au vent, & les jettoient par dessus leur teste, ainsi que tesmoigne le mesme Virgile en ces mots,

Amaryllide va porter dehors la cendre,
Et par dessus la teste à ce ruisseau l'espandre
Sans regarder arriere.

Mais cela suffise pour l'explication de l'authorité de Baruch.

II. CONCLVSION. *Ces Philtres nuisent grandement pour la plus part, & à l'esprit, & au corps.* Il est certain que ceux qui ne s'auallent point sont moins pernicieux que les autres, pource que s'ils sont faits par simples enchantemẽts, ils nuisent seulemẽt le plus souuẽt à l'esprit: si par ligatures ou atouchements externes, ils ont coutume

Philtres amoureux endommagent l'esprit & le corps.

d'endommager aussi le corps, lors qu'il y a des venins ou poisons meslez parmy : ce qui n'est pas frequent. Mais s'ils sont pris auecque des viandes ou breuuages : ils debilitent extrememét la santé du corps, & si troublent encore l'esprit, pourceque les ingrediens dont ils sont composez pour la plus part, sont fort dangereux, comme du flux menstrual, de la semence, (ainsi qu'il appert par les anciens liures Penitentiels) de la ceruelle de chat, ou de petit asnon, du ventre d'hyene, des parties genitales de Loup, de la remore, des os de verdiers ou grenouilles venimeuses, & sur tout de ce qu'ils appellent Hippomanie, lequel est de trois sortes, afin que personne ne s'y trompe, l'vn dont fait mention Theocrite, & dit que c'estoit vne certaine plante d'Arcadie, l'autre qui coule de la nature des cheuales, lors qu'elles sont en chaleur : & le troisiesme vne petite peau qu'ils arrachent du front d'vn poulin nouuellement né, dont parlent Aristote [f], Pline [g], Columelle [h], Virgile [i], & autres : & laquelle est si pernicieuse, que Cesonie l'ayant fait aualler à l'Empereur Caligule duquel elle estoit amoureuse, il en mourut tost apres, ainsi qu'escriuent Iosephe [l], Suetone [m], & Iuuenal. [n] De tous les filtres en general Ouide dit fort prudemment au liure 2. de l'art d'aymer.

Philtres amoureux dequels ingrediens composez.

Hipomane de trois sortes.

f l.6. hist. anim. c.18
g Plin. l.8 c.42
h Colum. l.6.
i Virg. l.3 Georg.
l l. 11. Antiq.
m in Calig.
n Satyr. 6

Les filtres palissants comblent l'esprit de rage
Au lieu de profiter à l'amoureux volage.

Ainsi tesmoigne Plutarque que Luculle mourut de ces breuuages & malefices, comme encore Eusebe que le Poëte Lucrece en deuint premierement insensé, puis se rendit en fin bourreau de

soy-mesme, en se tuant miserablement. Aristote en rapporte vn autre exemple d'vn autre : Sprenger de trois Abbez, Cuspinian de Frideric Duc d'Austriche esleû Roy des Romains, & Antoine Panor. d'vn certain Estienne Cheualier Neapolitain. Parquoy les Atheniens à bon droit condamnerent-ils au supplice la Sorciere Temnie [o], pour auoir vsé de ces Philtres : & furent trop benins les Senateurs d'Areopage [p], de pardonner à vne autre, qui en auoit baillé de si venimeux que la mort s'en estoit ensuiuie. Autresfois celuy qui en auoit fait prendre sans y employer aucune superstition Magique, & sans que celuy qui les auoit pris en fust mort [q], estoit simplement relegué & condamné aux minieres. Maintenant les Iuges en font telle punition que bon leur semble. Que si la mort s'en est ensuiuie, comme il auient le plus souuent : lors s'il a baillé le philtre à mauuaise fin (pour exemple afin de faire auorter vne femme, ou de iouyr illicitement de ses amours) soit qu'il ait vsé d'art magique ou non, il est estimé coupable de mort, suiuant la commune opinion des [r] Interpretes du droit. Mais quelquesfois la vengeance diuine preuient la punition qu'en deuroient faire les hommes, ainsi que tesmoigne le Prestre [s] Siffrid par vn bel exemple arriué l'an 1260. en la personne d'vn ieune amoureux que le Diable escrasa miserablement contre vne muraille, alors qu'il pensoit iouyr de ses amours.

o Demost. cõtra Aristogit.
p Arist. l.1. magn. moral. c. 17.
q §. qui abortionis.
r arg. d. §. qui abortionis.
s en sa Chronique.

SECTION III.

Remedes des Gentils contre les Philtres inutiles.

RESte que nous parlions des remedes propres contre tels philtres d'amour. Et premierement il eſt certain que les antidotes & prouiſions que faiſoient les Gentils à l'encontre d'iceux auec certaines incantations & purgations, ſont inutiles, & defendues aux Chreſtiens. Virgile au 4. liure de l'Eneide.

Elle promet par ſes vers enchantez
Rendre les cœurs de l'amour tourmentez
Ou deslier les captiues penſees,
Qui de l'amour ſe trouuent offenſées.

Il dit bien & vrayment, *elle promet*: car elle ne l'executoit pas. Et croyoient ces ſimples gents, que par telles luſtrations ils eſtoient deliurez du tout, ou mis en poſſeſſion de leurs amours. La façon qu'ils y tenoient eſt deſcrite par les Poëtes, Tibule [a], Properce [b] & Nemeſianus: ſçauoir eſt de prononcer certains charmes, allumer des flambeaux, enuironner la teſte de rubens & de fueilles, immoler des hoſties noires, eſpandre de l'eau, faire bruſler de l'encens, des lauriers & choſes ſemblbles.

Luſtrations contre les charmes amoureux.
a lib. 1.
b lib. 3.

Cette opinion des Gentils eſt ſuiuie non ſeulement par Eunapius en la vie d'Edeſius, & par Pline en ſon hiſtoire naturelle, mais auſſi par Pomponat, homme de foible & mauuaiſe creance entre les Chreſtiens. Et quant aux remedes, il eſt beſoin de diſtinguer 1. Si ce ſont medicaments purement naturels, qui purgent la manie, & temperent l'ardeur de la volupté (comme l'agnus caſtus & ſemblables,) pourueu qu'ils n'endom-

magent point la santé, il est permis d'en vser. 2. Mais si l'on doute qu'ils ayēt ceste vertu naturelle, ou que ce soient antidotes du tout superstitieux, (comme l'herbe Scythique dont parle Properce, la poudre en laquelle vne mule se soit veautree: respandue sur le corps, l'vrine d'vn Bouc auallee, vne grenoüille de buissō enfermée dedans le cuir d'vne brebis nouuellement escorchee: la verge d'vn loup: alors il ne s'en faut seruir. 3. Si moralement les remedes sont reprouuez (comme de se pendre soy-mesme, se donner trop grande licence parmy les bains, les danses, & les banquets, & autres choses plus dangereuses, ou comme celuy que pratiqua Marc-Antoine le Philosophe [c] à l'endroit de Faustine sa femme faisant decapiter le gladiateur qui l'entretenoit, & luy commandant de passer entre sa teste & son col,) ils sont entierement deffendus, & se doiuent euiter. 4. S'il y a de la superstition meslee parmy, lors ils se rapportent à la vaine obseruation dont nous traitterons en la 2. partie de ce liure: Et s'il interuient quelque paction auec le Diable, ils apartienent à la Magie demoniaque, de laquelle nous auons parlé au 2. liure. 5. Les remedes Chrestiens sont de tres-grande efficace contre ces Philtres, tant ceux qui ont de la vertu contre toutes sortes de malefices, dont nous traiterons au liure dernier, que les moraux, qui macerent la chair & domptent la concupiscence, comme les œuures de penitence, coucher sur la dure, les haires, les disciplines, & flagellations, les ieusnes: & de ceux-cy quelquesfois les hōmes sont obligez se seruir, sur peine de peché mortel,

c Capitol. & Suidas.

Remedes Chrestiens contre les Philtres & sortileges d'amour.

si la necessité le requiert, aussi-bien que de beaucoup d'autres, qui consistent partie en abstinẽce, & partie en pratique. En abstinence, comme euiter la veue de la chose aymee, fuyr l'oisiueté & autres blandices de la chair, dont discourt fort bien Heliuan [d] en ces termes. *Veux tu, dit-il, esteindre la volupté trop lasciue? oste les bois du feu, lors qu'ils sont embrasez.* Et ces bois sont en grand nombre, dont toutesfois voicy les principaux: l'oysiueté, la paresse, le sommeil, la chair, les femmes, le vin, la prosperité, le jeu, la musique, la beauté, les ieunes enfans. En pratique, comme l'occupation de l'ame en choses serieuses, la meditatiõ de la mort & de l'Enfer, la lecture des bons liures, les prieres faites à Dieu, l'imploration du secours des Saincts & des Anges, & principalement de la bien-heureuse vierge Marie, laquelle comme tres-amoureuse de la chasteté, desire sur tout deliurer les hommes de ceste tache d'amour impudique & deshonneste. Il est aussi fort vtile de faire souuent repasser deuant les yeux, non ceste forme & beauté exterieure qui doit perir dans peu de temps, fragile, caduque, mensongere, & fardee: mais l'interieure & plus secrette constitution du corps, ce qu'elle estoit deuant qu'on vist la lumiere, sçauoir est vne goutte de semence sale & puante: ce qu'elle est maintenant, vn sac plein d'excrements & d'ordures. Et en ces remedes sont compris ceux que Nider [e] a pris & tirez d'Auicenne, excepté le sixiesme, qu'il dit luymesme n'estre pas souuent de grand effect.

d apud D. Anton. l. 6. hist. Sum. tit. 13 c. 6. §. 4.

e lib. vlt. Formica. iij.

DV MALEFICE NVISIBLE & dommageable.

QVESTION IIII.

SORT ou Malefice nuisible est tout ce qui nuist & endommage soit les biens de l'esprit, ou du corps, soit ceux de la fortune, ou qui est propre & conuenable de les endommager, ou bien que les Sorciers employent & pratiquent à ceste fin. Le premier est tel par effet, le second par puissance, & le troisiesme par intention. Toutes les choses dont ils s'y seruent, sont froides le plus souuent, ameres, nuisibles, & contraires à la nature humaine, & au salut des hommes : Ce qui les a fait appeller *venins mauuais & pernicieux*, par Grilland [a]. Tout au contraire dit-il, des charmes amoureux, lesquels sont composez pour la plus part de choses chaudes, douces, agreables à l'homme, & fortifians la chaleur naturelle & puissance de la luxure : & qui pour cela sont nommez, *bons*, ou, *non mauuais venins*: d'autant qu'ils ne sont pas inuentez pour faire mourir les hommes. Ce que ceux là croiront aisement n'estre pas tous-jours veritable, qui liront diligemment la question precedente.

Malefice nuisible que c'est.

[a] q.3. n.25.

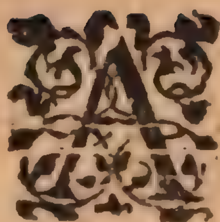
Traitons donc maintenant des principaux

genres du malefice dommageable : & pource que la dispute en est longue & diuerse, departons la par Sections.

DE LA FASCINATION, ET des charmes.

SECTION I.

Fascinatiõ triple.



FIN que ceste matiere soit plus commodement entendue, faut remarquer que la fascination proprement & improprement prise se diuise triplement, sçauoir est en Poetique, ou Vulgaire, en Philosophique, & en Magique.

Fascinatiõ vulgaire ou poetique

La fascination vulgaire ou Poetique, est celle dont principalement on debat ; & suyuant icelle les hommes sont dits estre fascinez par le regard des Sorciers, ou par les belles paroles & louanges des enuieux, qui vienent seulement à louer ceux qu'ils haissent, ou ietter malignemens la veuë sur eux. Et ceste opinion en a produit plusieurs autres : premierement, que les beaux sont plus suiets à ce danger que les laids, & les enfans, que les plus âgez. Secondement, qu'on se peut garentir de ce malheur par bons veux & souhaits, comme si l'on desire du bien & des felicitez à ceux qu'ils contemplent auec louange & admiration ; si l'on pend au col des petits enfans, la figure du membre que par honneur on doit cacher, appellé par les an-

ciens *fascinum*, ou bien quelque peu plus honnestement ainsi que font auiourd'huy les Espagnols, vne autre figure composée de certaine pierre, d'ambre, d'yuoire ou d'argent, portant vne main empraincte, le pouce de laquelle se iette entre les deux premiers doigts, en forme d'vn Priapus : si l'on se ceint le front de baccar, si l'on crache trois fois dedans son sein, si lors qu'on prend son repas, on en presente à ceux qui tiennent l'œil fiché sur nous : que tout cela empesche la fascination & le sortilege. De la figure du membre parlent Lucilius[a] & Pline[b] : du cracher, Theocrite & Tibulle[c], & du Baccar Virgile[d] en ces termes.

a apud glossariũ

b l.37.c.3.

c l.1.Eleg.2.

d eclog7.

Ou ceignez s'il me va à regret esleuant,
Mes temples de bacchar, de peur que soit nuisante
Au poete futur la langue mesdisante.

Tiercement que ceste fascination s'estend aussi iusques sur le bestail, & que les poules & chapons, les aigneaux, les cheuaux mesme, les bleds & les arbres se ressentent de son malheur. Ce qui a fait dire encor a Virgile,

Je ne scay pas quel œil, mes aigneaux ensorcelle.

Fascinatiõ superstitieuse reprouuee,

Il n'y a personne ie croy qui vueille nier que ceste fascination auec tous ses remedes ne soit superstitieuse, puis que sainct Basile, sainct Chrisostome, sainct Ierosme, & les autres Peres que nous alleguerons cy apres la condamnent tous. Et quant à l'opinion de ceux qui disent que sans malefices, on peut rendre quelqu'vn malade en le louant seulement, il n'y a

bon Catholique, ny sçauant Theologien, ou sectateur de la vraye Philosophie qui la reçoiue. Car ce que nous auons dit au liure 1. de la vertu des paroles, & de la force de l'imagination, demonstre assez, que cest effet, quant aux corps eloignez ne procede pas de l'efficace des paroles ou de l'imagination, comme soutiennent vrayement quelques-vns dans [e] Algazel. De recourir à l'astre natal de celuy qui charme & ensorcelle, c'est chose digne de moquerie: car il faudroit par ce moyen, que tous ceux qui naistroient à ceste heure là fussent sorciers. D'attribuer ceste force à l'ame d'vn homme sur le corps d'vn autre, c'est admettre la resuerie d'Auicenne long temps y a condamnée. Ny ne satisfont non plus ceux qui se targuent de la dissimilitude du tẽperament & de la substance: pource qu'entre choses de mesme espece, il ne peut y auoir si grand combat ou dissimilitude de substance: car le basilisc ne nuist pas au basilisc, ny la vipere à la vipere, ains seulement à l'homme, & aux autres animaux. Et pour qu'vn animal soit si dommageable & venimeux à vn autre, faut necessairement que cela naisse de la vehemente antipathie de leurs natures: & ceste antipathie de la difference specifique, suiuie de celle du temperament. Que diray-je? que ceux qui defendent & soutienent ceste sorte de fascination, soutienent & defendent quant & quant, qu'on peut mesme estre charmé par ses plus chers & fauoris? Plutarque au liure 5. des propos de table, ou Symposiaques, chap. 5. *Tu n'ignores pas certainement*, dit-il, *que le vul-*

[e] lib. 5. physic. c. 9

gaire estime qu'il y a des amis & des parens, voire des peres mesmes, qui ayent des yeux sorciers & charmeurs, de sorte que les femmes ne leur veulent pas seulement monstrer leurs petits enfans, & ne permettent pas que telles gens les regardent longuement. Comment donc procederoit cest effet-là d'enuie? & que direz vous ie vous prie, de ceux qu'on dit qui s'ensorcelent eux mesmes? car tu l'as bien ouy dire, & pour le moins as-tu bien leu cet Epigramme.

Yeux charmeurs, & sorciers des amis mesmes & parens.

Belles estoient la face & cheuelure
D'Eutelidas, mais trop à sa mal'heure,
En l'eau d'vn fleuue esblouy les mira,
Et sa beauté tellement admira
Que de ses yeux il se charma soy-mesme,
En se fondant par maladie blesme.

Eutelidas ensorcelé par son propre regard.

Car on dit que cestuy Eutelidas s'estant veu dedans vne riuiere, se trouua si beau, & s'affectionna si fort à ceste veuë, qu'il en tomba malade, & en perdit toute sa beauté & son em-bon-point. Tu vois vne fable semblable à la fable de Narcisse. Et s'il est auenu quelque chose de tel, i'estime que ce fut quelque contagieuse exhalaison & vapeur, qui leur causa ce mal-heur à tous deux. Mais entends ce que Plutarque en a pensé, car il tient que cela procede de la seule enuie, comme fait pareillement Heliodore [f]. Voicy les propres mots de Plutarque [g]. I'ose bien hardiment dire & asseurer, que toutes les passions demeurans long temps en l'ame y impriment des habitudes mauuaises, lesquelles apres y auoir auec le temps pris force de nature, s'esmeuuent pour la moindre occasion du monde, & bien souuent tuent les hommes malgré eux, en leurs propres &

f lib 3. hist. Æthiop.
g loco citato.

accouſtumées paſſions. Qu'il ſoit ainſi, voiez que les hommes couards redoutent cela meſme qui les ſauue, & ceux qui ſont coleres ſe courroucent bien ſouuent à ceux, qui ſont leurs plus grands amis: & ceux qui ſont luxurieux, à la fin ne ſe peuuent pas contenir, qu'ils ne touchent meſme aux plus ſaints & ſacrez corps: car l'accoutumance a vne force merueilleuſe de conduire la diſpoſition à ce qui luy eſt familier, & eſt force que celuy qui eſt diſpoſé à broncher, chope à toute heure qui ſe preſente. Et pourtant ne ſe faut-il pas esbahir, ſi ceux qui ont contracté en eux-meſmes vne habitude enuieuſe & ſorciere, s'eſmeuuent ſelon la particularité de leur paſſion, contre ceux meſme qui leur ſont plus chers: & quand ils ſont vne fois eſmeus, alors ils ne font pas ce qu'ils veulent, mais ce a quoy ils ſont enclins & diſpoſez. Et eſt vray ſemblable qu'ils offenſent plus ceux qui leur tiennent de plus pres, & qu'ils ayment le plus. Il ne ſe trouue qu'vn ſeul Heliodore qui ſoit de l'opinion de Plutarque: bien que quelque doute ſemble encor balancer ſon ame en ce ſuiet. Dauantage, dit-il, s'il y en a quelques-vns qui faſcinent meſme leurs plus chers amis, il ne s'en faut point emerueiller, pource qu'eſtans enuyeux de leur nature, ils ne font pas ce qu'ils veulent, ains ce à quoy ils ſont naturellement enclins. Mais tant s'en faut que ie croye cela, que ie ne croy pas meſme qu'il ſoit vray ſemblable. L'vn & l'autre preſuppoſent qu'ils ſont naturellement douez d'vne telle vertu ſorciere & charmeuſe. Et ie leur demande quelle elle eſt?

Physique, ou Morale? Si morale seulement, ils ne la peuuét exercer cõtre leur gré. Si physique: elle estoit en eux auparauant, ou bien elle prend origine à l'heure mesme. S'elle estoit auparauant pourquoy n'a t'elle plutost endommagé le suiet auquel elle estoit? S'elle a pris naissance à l'heure mesme; quelle en est la cause efficiente? Tous les autres concedent la liberté de l'arbitre en cela, disants qu'aucun ne peut endommager ny offenser de ses yeux, s'il ne regarde d'vne affection maligne & enuieuse, ainsi que la remarqué Tostat sur les Nombres. Mais Plutarque procede plus philosophiquement en ce fait. *Parquoy le bon Eutelidas, dit-il, & tous autres qu'on dit qui se charment & ensorcellent eux mesmes, me semblent souffrir cela, & encourir en cest inconuenient. non sans tres-grande apparence de raison: car comme dit Hipocrates*[h] *l'extreme em-bon-point est fort dangereux, & les corps qui sont paruenus iusqu'à vne extreme vigueur de bon portement, n'y peuuent demeurer, ains panchent incontinent & enclinent vers l'opposite: Quãd donc ils sont venus à croistre tout à coup, & qu'ils se voyent en meilleur estat qu'ils n'esperoient, tellement qu'ils s'en emerueillent & se contemplent, alors leur corps est prochain de mutation* (cela ne laisseroit pas d'estre vray Plutarque, encor qu'ils ne s'en emerueillassent, ny ne se contemplassent point, selon Hypocrates) *& tendans selon leur habitude au pire, ils s'ensorcellent & charment eux mesmes.* Comment? est-ce par le vice de leur habitude, que tu appelles malueillance? faudroit-il donc croire que quelqu'vn fust accoustumé de se vouloir mal, ou de s'enuier son bien? Ie t'ac-

h Aphoris. 2, lib. 2

corde qu'ils enuient leur compagnons & leur veulent du mal; iamais pour cela la force de l'enuie ne s'estendra iusqu'à bannir de soy mesme l'amour qu'on se porte. Mais la raison mesme que Plutarque rend de son dire, monstre assez que c'est qu'il entend par le mot de fascination & sorcellerie. *Et cela*, dit-il, *se fait encore de tant plus facilement & plus promptemẽt, par les fluxions qui sont arrestées, par la repercussion des eaux ou d'vn miroir, parce que telles fluxions reiaillissent en arriere à l'encontre de ceux mesme qui y regardent, tellement que le mal & dommage qu'ils eussent fait à autruy, ils se le font à eux mesmes. Ce qui peut estre, aduient bien souuent aux petits enfans: mais on en attribue la cause, à fausses enseignes, à ceux qui les regardent.* Plutarque veut donc que les esprits espandus des yeux d'Eutelidas dedans les eaux, sont reiaillis contre luy meslez auec les vapeurs des eaux corrompues. Mais il n'est pas croyable que tels esprits partent d'vn corps bien sain & temperé, tel qu'estoit celuy d'Eutelidas: c'est vne passion de corps malades & enuenimez, & qui ne prouient que d'humeurs contagieuses & corrompuës. Et ne croirois pas facilement que les enfans peussent estre ensorcelez ny charmez en ceste façon, pource qu'il parte d'eux certains esprits, ou ie ne sçay quelles qualitez, lesquelles auec l'air corrompu reiallissent & retournent d'où elles sont sorties.

Fascinatiō poetique & superstitieuse.

I. CONCLVSION. *Si nous parlons donc de ceste fascination proprement dite, que i'ay nommée Poetique, ou du vulgaire, & laquelle ils veulent estre faite du seul regard conioint auec vne imagination malueillante,*

(ce que

(ce que demonstre assez le nom Grec dont on l'appelle) *ie dis que c'est ie ne sçay quoy de non naturel, mais fabuleux, & plein de superstition*: Ceste conclusion est fort bien enseignee par quelques sçauans Medecins ; comme Iules Scaliger[i], François Valesius[l], & André du Laurens[m]. Et la confirment premierement les Theologiens, comme Richard, [n] Abulense[o], Ciruel[p], & S. Basile; qui s'en moque ouuertement en son Homelie de l'Enuie. Secondement elle se prouue : pource que la vision estant vne action immanente, & qui se fait par passion, non par action, ou emission de rayons, on ne peut pas dire qu'elle soit la cause naturelle de ceste fascination. Finalement, pource que n'y Hippocrates, ny Galien, ny aucun autre des anciens medecins, si nous croyons Valesius, homme tres-docte, & de grande lecture, n'en ont fait aucune mention, combien qu'ils ayent amplement traité de toutes sortes de maladies, & des causes d'icelles. De sorte que ie ne puis assez m'emerueiller que quelques sçauans Theologiens ayent osé laisser par escrit, que les Medecins & Philosophes l'ont approuuee: voire que l'experience nous apprend qu'on ne la sçauroit nier. Mais ils se sont trompez, en ce qu'ils n'ont pas distingué la fascination propre de la non propre, ny la vulgaire de la Philosophique.

i de subtil. exerc. 349.
l sacræ Philos. c.68.
m lib. 11. hist. anatom. quest. 1.
n quod lib. 3. quest. 12.
o locis mox citandis.
p part. 3. de superstit. c. 5.

Fascination Philosophique ou Physique quelle.

II. CONCLVSION. *La fascination Philosophique ou Physique, ne peut, sinon improprement, estre appellee fascination : Mais proprement c'est vne contagion ou infection.* Faut sçauoir pour bien entendre ceste conclusion, qu'il se peut faire que quelqu'vn

ſoit offenſé par le regard d'vn autre. Et ceſte offéſe, ou leſion arriue principalemẽt lors qu'on areſte la veuë l'vn ſur l'autre: cõbien qu'elle puiſſe auſſi ſuruenir, lors que l'œil ſeulemẽt regarde celuy qui l'offenſe, ou que le ſeul offençant jette la veuë ſur celuy qu'il veut offenſer. Qui eſt le ſuiet du preſent diſcours, fort amplement traité par Plutarque au lieu ſus-allegué des propos de table, dont voicy les principaux termes. Et la ſenteur, & la voix, & la parole, & l'haleine ſont des fluxions & decoulements qui ſortent des corps des animaux, par la chaleur & le mouuement, quand ils ſont eſchaufez & eſmeus, que les eſprits vitaux en prẽnent vn hauſſement de poux, & vn battement plus viſte, duquel le corps eſtant agité & ſecoué iette hors de ſoy continuellement quelques defluxions. Et y a apparençe que cela ſe fait autant par les yeux, que par autre conduit qui ſoit: car la veuë eſtant vn ſentiment fort leger & mobile, reſpand vne merueilleuſe puiſſance enflammee quant & l'eſprit qui la digere, de maniere que l'homme par le moyen d'icelle veue, fait & ſouffre pluſieurs notables effects, & reçoit des choſes qu'il void, des plaiſirs & deplaiſirs qui ne ſont pas petits. Car l'amour qui eſt l'vne des plus grandes & vehementes paſſions de l'ame, prend ſa ſource & origine de la veuë: tellement que celuy qui eſt eſpris d'amour, ſe fond & eſcoule tout en regardant la beauté des perſonnes qu'il ayme, comme s'il entroit dedans elles. Au moyen dequoy on ſe pourroit auec raiſon esbahir, comment il y en a qui confeſſent, que l'homme peut bien ſouffrir & receuoir dõmage par la veuë, & trouuent eſtran-

ge qu'il face du mal, & porte nuisance par la mesme veuë. Car le regard des personnes qui sont en fleur de beauté, & ce qui sort de leurs yeux, soit en lumiere ou fluxion d'esprit, fond les amoureux, & les consume auec ie ne sçay quelle volupté meslee de douleur, qu'ils appellent eux aigre-douce: car ils ne sont pas tant ferus & vlcerez, ny pour ouyr, ny pour toucher, que pour regarder & estre regardez: tant il se fait profonde penetration & inflammation grande par la veuë: de sorte qu'il me semble que ceux-là n'ont iamais senty ny esprouué que c'est de l'amour, qui s'esmerueillent de la Naphthe de Babylone, laquelle s'allume en la monstrant au feu de loin: car les yeux des belles creatures allument vn feu dedans les ames & entrailles des amoureux, encore qu'ils n'y regardent que de bien-loing. Mais nous experimentons souuent le secours, que fait à ceux qui ont la jaunisse le regard du loriot, car s'ils le peuuent voir, ils guerissent: ayant cest oyseau telle nature & temperature, qu'il attire à soy & reçoit la maladie sortant du patient, comme vne fluxion par le conduit des yeux. C'est pourquoy les loriots ne veulent iamais regarder vne persone qui a la jaunisse, ny le peuuent endurer, & le fuyent & s'en destournét, tenants leurs yeux clos de peur de le regarder: non pour enuie qu'ils portent à la guerison des malades, comme quelques-vns estiment, mais pource qu'ils sont blessez & offensez eux-mesmes. Et quant aux autres maladies, ceux qui hantent & frequentent auec ceux qui ont mal aux yeux, fort facilement, & promptement prennent le mal, tant la veuë a vne prompte & legere

Naphthe de Babylone.

Loriot & son antipathie, auec ceux qui ont la jaunisse.

puissance d'attacher à vn autre le principe de quelque contagion. D'où faut remarquer qu'il fait ceste fascination semblable aux detriments & dommages qu'apportent quelques attouchements nuisibles & preiudiciables: c'est à dire que ce n'est autre chose qu'vne certaine contagion naturelle : & qu'il n'admet pas la vulgaire ou poetique dont nous auons parlé cy-dessus: ce que nous enseignent ses comparaisons du Loriot, du mal des yeux, & de l'amour.

Enuieux pourquoy nuisent de leur regard

Il rend puis apres la raison pourquoy la veuë des enuieux, & de ceux qui veulent mal à quelqu'vn, est plus dommageable & contagieuse que celle des autres, en ceste sorte: L'ame selon qu'elle est affectionnee dispose & altere aussi le corps: car la cogitation du ieu d'amour fait eresser la nature: l'ardeur des chiens, quand ils sont acharnez apres les bestes, bien souuent leur eteint la veue, & les aueugle du tout. Les ennuis, l'auarice, & la jalousie, changent ordinairement la couleur du visage, & desseichent les habitudes des corps, & l'enuie qui n'est pas moins subtile à penetrer és ames, emplit le corps d'vne mauuaise & pernicieuse disposition, laquelle les peintres representent gentiment és tableaux, où ils peignent la face de l'enuie. Quand donc ceux qui sont infects de ce vice, viennent à jetter les yeux, qui pour estre prochains de l'ame tirent doucement ce vice, & venans à darder leurs rayons comme des traits empoisonnez & enuenimez sur quelques vns, si ceux-là sont offencez & blessez, il me semble qu'il ne leur auient rien qui soit estrange, ny à quoy on doiue refuser

creance. Car les morsures mesmes des chiens sont plus mauuaises & plus dangereuses, quand ils mordent estant courroucez, & la semence des hommes prend mieux, & est plus apte à engendrer, quand ils ont affaire à femmes qu'ils ayment : & generalement les passions & affections de l'ame fortifient & corroborent les puissances & facultez du corps. Voila pourquoy on pense que les preseruatifs qu'on appelle προβασκάνια, ayent force à l'encontre de cet ensorcelement d'enuie, quand on retire & destourne le regard qui est ainsi malefique, afin que moins s'il s'appuie & prenne moins pied sur les patiens. Heliodore explique aussi ce sujet assez bien au liure I. de son Histoire Æthiopique.

Et voila ce qu'ont pensé les anciens Philosophes de la fascination, suiuis en cela par les modernes tant Philosophes que Theologiens, qui sont tous d'vne mesme opinion. Auicienne, Algazel, & les Gentils disent que les causes que nous en auons rejettees sont superstitieuses, & de nul effet; & qu'il ne se fait aucune alteration en autruy par la vision, entant que vision, mais bien par certaine qualité venimeuse qui reside és humeurs pourries & corrõpues, ou en la vicieuse complexion du regardant: que ceste qualité se communique par les esprits vitaux, lesquels sont excitez par l'imagination violente, & par la vehemente attention de l'esprit, & se voulans faire voye, paruiennent iusques aux yeux. Que ces esprits sortans & jalissans des yeux, non pas certes par la vision, mais auecques la vision, corrõpent de leur poison le plus prochain air, lequel infecte

conſequutiuemẽt l'autre plus prochain, & par ce moyen penetrent iuſques à la partie de l'air plus voiſin de celuy qui doit eſtre charmé (pour exemple vn enfant) lequel air voiſin s'inſinue dedans ſes yeux, & de ſes yeux, qui comme partie la plus tendre, ſont les premiers infectez, dedans toutes les parties interieures de ſon corps. C'eſt auſſi l'opinion d'Alexandre Aphrodiſien [q], d'Ariſtote [r] (ſi tu ne dis qu'il en a parlé ſelon la creance du vulgaire) de S. Thomas [ſ], Ferrat. [t], Gilles Colomne [u], Richard [x], & Abulenſe [y], leſquels diſtinguent tous ainſi que nous auons fait : mais plus au long les deux derniers : qui rejettent ouuertement la faſcination vulgaire attribuee des anciens aux mouuements de l'eſprit courroucé, pour eſtablir la Phyſique, ou Philoſophique, qui prouient de certaine qualité peſtilente & maligne eſtant en l'animal, par forme de maladie.

q in probl.
r probl. 20 ſect.
ſ 1 p q. 117. ar. 3. ad 5. 2. & 3. contra gentes c. 103.
t ibi.
u l contra error. philoſ
x q. 12.
y paraly 4. q. 16 & in Geneſin cap. 21 col. 6. nouæ editionis.

Ceux qui ſouſtiennent que ce mal eſt communiqué par la viſion de celuy qui regarde, ſont contraints de confeſſer auec les Platoniciẽs, que la viſion ſe fait par l'emiſſion des rayons : ce qu'Abulenſe a plus exactement refuté qu'aucun autre, en la queſtion vnzieſme : Et en la dixhuictieſme, il dit que la faſcination vulgaire eſt condamnee de l'Egliſe. *Nous reprouuons, fait-il, auec toute l'Egliſe, la faſcination vulgairement entendue. Car ceux qui parlent ſuiuant l'opinion du vulgaire aſſeurent que les tendres enfans, les faons, & pareillement tous les autres animaux domeſtiques, ſont quelquesfois charmez & faſcinez, ne ſachants que c'eſt que faſcination.* Car quant à la Phyſique, il enſeigne en la queſtion quatorzieſme, qu'elle ſe fait par la

Faſcination vulgaire condamnee de l'Egliſe.

contagion des susdites vapeurs. Et en la quinziesme, il dit qu'il y a certains animaux, qui ont cela de nature qu'ils peuuent nuire en ceste façon : les vns à tous, les autres non à tous, mais à ceux seulement qui sont disposez à cela : & que tels sont les hommes, lesquels nuisent non quand ils veulent, & à ceux qu'ils veulent: ains si les conditions requises de la part de l'agent & du patient, n'interuiennent, ne peuuent offenser ceux qu'ils voudroient bien : & tout au contraire en offensent d'autres qu'ils ne voudroient pas, & malgré eux s'elles s'y rencōtrent. Ce qui suffira pour prouuer qu'il y a quelque fascination naturelle & philosophique, & que ceux qui defendent la fascination simplement, (comme Ronseus[z], & François Suares[a]) parlent de celle-cy seulement, non de ceste premiere, que i'ay nommee poetique & vulgaire.

z epist. 48.

a in Metaphys. disp. 18. sect. 8. c. 26

De l'autre partie de ceste Conclusion, naist vne question, *A sçauoir si le malheur & dommage qu'apportent ces esprits partans d'vne humeur vicieuse & corrompue, se doit appeller charme & fascination?* A laquelle ie responds en peu de mots, que tout ainsi qu'on acoustume de dire du Destin, que c'est vn nom suspect, encor que quelqu'vn ne le prenne pas en mauuaise part: de mesme le mot de fascination sans autre adioint ou explicatiō ne doit pas estre approuué, pource qu'il y a danger, qu'vn autre ne l'interprete autremēt que tu l'auras prononcé. Dāger qui cesse, lors que tu parles en sorte que par la suite de ton discours on recognoisse facilemēt, que tu en as parlé par metaphore, & nō propremēt, ainsi que les SS. Peres ont fait.

Fascination metaphoriquement prise.

En ceste question, s'il y a quelque fascination, ils prenent tout aussi-tost ce mot, (& iustement) ainsi qu'on a vulgairement accoustumé. Car où la raison de la metaphore ou de l'analogie ne persuade point autre chose, c'est le commun vsage de prendre les noms en leur propre signification, principalemẽt entre les Naturalistes ou Metaphysiciens. C'est pourquoy Tostat professe fort saintemẽt, *qu'il luy est assez fascheux de confesser publiquement, qu'il se peut faire quelque fascination*: (il l'auouoit de la Physique & naturelle seulement) *non pource que la verité doiue estre cachee (car la verité veut estre mise en euidence) mais pource que les simples incapables de distinguer le vray d'auec le faux, entendans que la fascination est possible, se peuuent imaginer aussi tost que ce soit quelque chose nuisible & dommageable, & se laisser emporter à diuerses superstitions.* Et à la verité faut qu'vn Philosophe & vray Theologien, ne confonde iamais tant qu'il pourra les propres significations des mots, depeur, ou qu'il ne serue de fable & de risee aux Grãmairiens, ou qu'il soit forcé d'auouer qu'il parle improprement. Ce fut vn bon mot de Philippe Roy de Macedone, quãd il dit à quelques traitres qui se plaignoient à luy, que c'estoit la coustume des Macedoniens d'appeller les choses par leur nom, le pain, pain, & le vin, vin. Il n'y a rien de plus loüable, rien de plus expedient, & rien de plus commode pour instruire les autres. Qui souffrira que tu appelles vn embrasement du nom de deluge, pource qu'il inonde toutes choses de ses flames ? qui approuuera que tu donnes d'autres noms aux

maladies que les leurs propres? tu fais cela lors que tu donnes le nom de la fascination à quelque contagion ou corruption que ce soit. Qu'est ce que fascination? Tostat la definit en la question quinziesme, *lors que quelqu'vn regardant vn autre, sans estre conioint à luy corporellement, & sans agir contre luy, l'offense & l'endommage.* Tous n'enferment ils pas dans l'etendue de ce nom, la vision mesme comme instrument ou cause efficiente, & y requierent en outre vne malignité d'esprit? De sorte que la fascination proprement dite n'est pas vrayement autre chose, (selon la definition de Valesius) *qu'vne passion inferée & conceuë des yeux, procedant de certaine maligne affection d'esprit, de celuy qui regarde.* Ce que confirment Aristote, Plutarque, Heliodore, & Pline. Mais tout cela manque en la contagion physique, laquelle rapporte toute la vertu d'agir aux humeurs. Doncques la fascination physique & la vulgaire sont differétes: & la vulgaire estant proprement dite fascination, pour ce qu'elle a la premiere esté qualifiée de ce nom, & la physique metaphoriquement seulement, & par certaine analogie: s'ensuit fort bien que ceste-cy prend improprement le tiltre de fascination: & que toute contagion contractée par la parolle, par le souffle, par l'haleine, & par l'attouchement des membres, peut par mesme droit estre appellée contagion physique ou naturelle. La notion du nom y repugne. Car le mot de *fascination* n'est pas deriué de *fari*, qui signifie parler, comme s'elle estoit induite par charmes & enchantements: mais il tire son ori-

Fascinatiō que c'est.

Fascinatiō phisique & vulgaire differentes.

Fascinatiō d'où ainsi nommée.

gine du Grec, pource que *fascinare*, qui veut dire charmer, ou ensorceler, est formé du verbe Grec βασκαίνειν, qui signifie proprement *enuier*, par la mutation de deux lettres: ce que, tesmoin Ciceron, les anciens vsurpoient, pour *regarder par trop*: à cause que ceux qui portent enuie à quelqu'vn, ne peuuent detourner leurs yeux de dessus luy. βασκανία proprement c'est enuie: comme au Deuteronome ch. 28. verset. 56. où nous lisons *il enuiera son frere*, le Grec porte βασκαίνει que sainct Augustin au liu. des locutiōs Hebraiques, a traduit, *il fascinera*, & le Paraphraste Chaldean, *il regardera d'vn mauuais œil.* Ainsi escrit sainct Paul, aux Galates chap. 3. verset 1. *Qui vous a fasciné, de n'obeir à la verité?* c'est à dire qui vous a tellement rendus insensez, vous enuiant vostre salut & vostre creance, que vous ne voyez plus clair en vne si claire lumiere? Voila le sens des textes & passages sacrez qui parlent de la fascination: Auquel s'accordent aussi sainct Ierosme [b], sainct Chrysostome [c], sainct Anselme [d], Tertulian [e], & les autres Peres: entre lesquels, il semble que Tertulian attribue ceste vulgaire opinion aux seuls Etniques, & le nom de *fascinum*, à la hayne ou enuie: & pource qu'ils croioient que les beaux estoient exposez à la fascination plus que les autres; il recommande le voile de teste aux vierges pour remede & prouision, contre ce mal-heur, à cause qu'il seruoit d'obstacle & d'empeschement à l'œil des regardans.

b in c.3. ad Gal.
c in idem c.3.
d ibid.
e lib. de virgin. vel c. 15.

Fascinatiō magique eu diabolique.

III. CONCLVSION. *Il y a certaine & frequente fascination dependante du malefice du diable, lequel*

opere auec les Sorciers & Sorcieres qui veulent offenser, suiuant la conuention qu'il a faite auec eux. Et se peut definir, une qualité pernicieuse inferée par l'art des Demons, moyennant la paction expresse ou tacite de l'homme auecque Sathan. Ceste Conclusion a pour defenseurs & patrons, sainct Ierosme, & les autres Peres deia cy deuant alleguez : sainct Thomas, Abulense, Ferrat. Suarez, & les autres Theologiens. L'experience iournaliere nous l'apprend pareillement, & la Confession des Sorciers nous l'asseure. A ceste fascination, comme ie croy, se doiuent rapporter beaucoup de choses, que diuers Escriuains ont pensé se deuoir referer à d'autres especes. Car ceste maudite eniance d'hommes a coustume de conuenir auec le Demon qu'il fera mourir tous ceux qu'ils auront regardez en colere, ou par enuie. Ce pendant les ignorants estiment que c'est par la seule veuë qu'ils ont souffert ce mal-heur. Telle estoit la fascination de ceux dont fait mention Hierosme Vida[f]. Telle celle des Telchines, lesquels ont donné leur nom aux enuieux & Sorciers dedans sainct Gregoire de Nazianze, & Synezius. Telle celle de certaine autre nation de gens, dont fait mention Plutarque au lieu susdit, lesquels habitoient iadis au Royaume du Pont, qu'on appelloit Thybiens, mortels & pestilents, non seulement aux ieunes enfans, mais aussi aux hommes faits, parce que ceux qui receuoient ou leur haleine, ou leur regard, ou leur parole, tomboient aussi tost malades, & se fondoient en langueur. Telle encore celle de certaines familles d'Affrique,

f lib. 2. Bombicũ

Telchines

Thybiens.

Scythie, Transsyluanie, & Sclauonie, desquelles parlent Pline,[g] Gellius[h] & le ieune Isidore en ses Origines, qui tuoient les enfans de leur regard, ou les louant seulement, faisoient mourir le bestiail, & secher les arbres.

g l.7.c.2.
h in Noct Attic.

Or que cela se fasse par la force & vertu de la paction faite auec le Demon, il appert assez de ce qu'ils veulent qu'il y ayt certains signes & marques en tels Sorciers, qui les fassent recognoistre, comme s'ils ont deux prunelles en chaque œil, ou en l'vn seulement, ou bien l'effigie d'vn cheual ou d'vn chien dedans l'autre: ce que ie pense estre les caracteres, dont Sathan marque ces siens esclaues & supposts. Car de nostre tẽps on a descouuert des Sercieres, lesquelles auoient en l'œil la marque d'vne pate de chien, ou de crapaut. Et quant à ce qu'ils disent des doubles prunelles ie le prens de la sorte qu'elles nous paroissent & semblent doubles, non pas que nous les croyons telles en effet.

On oppose à cela d'Aristote, Pline, & autres, que la rue, la pierre dite gagates, la peau d'hyene, & autres remedes naturels sont prescripts contre ceste fascination: & partant que c'est vne contagion & maladie naturelle. Mais ie responds, que par cet argument ils prouuent seulement, que la fascination physique est improprement appellée de ce nom: Qui plus est que ces antidotes ont seulement de la vertu contre les dispositions du corps dont le diable se sert, & par ainsi qu'ils repugnent indirectement a l'action mesme du diable.

C'est vn vsage vulgairement receu, que par

metaphore on qualifie du nom de fascinations toutes sortes d'illusions & prestiges Magiques. En ce sens Iaquier a fait vn liure, auquel il a donné pour titre, *flagellum fascinariorum*, comme qui diroit, *Le fouet des Sorciers*. Et en ce mesme sens disent les Inquisiteurs[i] d'Allemagne *que les Sorciers corrompent & charment tellement les Juges par leur seul regard, qu'ils ne peuuent exercer sur eux aucuns maux ny tourments*. Mais ie ne me puis persuader, quant à ce point, que Dieu leur permette ce pouuoir, sur les Iuges fideles, & qui procedent equitablement & iustemeut en l'administration de la Iustice, si bien sur les iniques, curieux, de peu de foy, &c. i Mallei fol. 340.

Reste de voir, d'où peut auoir pris origine ceste vulgaire opinion des yeux sorciers & charmeurs, ou de la bouche qui fascine en donnant des louanges. Sur quoy me plaist & m'agrée la coniecture de Francois Valesius, que parauanture elle est procedée de ce que les petits enfans, qui sont plus gras, plus potelez, & plus beaux que de coustume, sont plus attentiuement regardez, louez, maniez, remuez, & pris entre les bras & les mains, par les hommes & femmes qu'on rencontre en chemin. Mais est sur tout tres-veritable ce que dit Hipocrates, [l] *que l'extreme em-bon-point est fort dangereux, & que les corps qui sont paruenus iusques à vne extreme vigueur de bon portement n'y peuuent demeurer, ains panchent incontinent & enclinent vers l'opposite*. Et ce que dit Celsus, *que ceux qui sont en meilleur estat que de coustume, doiuent auoir leur bonne fortune suspecte*. Parquoy lors que les enfans, à cause de leur ten- l. citato suprà.

dre habitude, ſemblent ſe bien porter, & qu'ils vienent inopinement à tomber en quelque peril eminent, le vulgaire n'entend pas la cauſe d'vne ſi prompte & ſoudaine mutation: & pource qu'il ne l'entend, & qu'il eſt fort ſoupçonneux, il en reiette la faute ſur les yeux & paroles de ceux qui l'õt regardé & loué; leſquels eſtants ſouuent en ſi grand nombre, qu'il s'y trouue touſ-iours parmy quelques vieilles laides & ridées, leſquelles ſont ordinairement effroyables & hideuſes, il a couſtume de leur attribuer ce malheur plutoſt qu'aux autres. Cette opinion vulgaire a petit à petit, ſelon la curieuſe legereté des hommes, eſté ſuiuie par quelques-vns meſme des plus ſcauans addonnez à la ſuperſtition. En fin des enfans on eſt venu aux aigneaux, deſquels la cauſe n'eſt pas beaucoup diſſemblable: des aigneaux aux cheuaux, aux bleds, aux arbres, & choſes pareilles.

DES MALEFICES EXERcez par venins & poisons.

SECTION II.

EN second lieu s'offre le Malefice que les Sorcieres pratiquent par venins & poisons. Vvier n'en recognoist aucun de tel, pource qu'il estime qu'elles ne scauroient nuire par venins qui ne soient vrayement & naturellement veneneux. Et de son opinion n'est pas fort esloigné Lerchemer Lutherien. Mais ie pourrois obietter à cestuy son maistre Luther, & à l'autre son venerable precepteur (ainsi qu'il a coustume de l'appeller) Corneille Agrippe, des persides à d'autres perfides, si leur authorité s'estoit acquis quelque credit. Parquoy les quittant là, sur tout les resueries de Luther, qui magnifioit si hautement la puissance du diable, qu'il le faisoit Seigneur & Roy de tout le monde: la où il ne l'est seulement que des meschants, designez en l'escriture par le nom de siecle & de monde, ie poseray pour Conclusion, que,

Malefice veneneux & mortel.

Les Sorciers, font mourir plusieurs personnes par leurs charmes & malefices, ou les affligent de grieues maladies, si la iustice di uine le permet. Ceste opinion est appuyée premierement de l'authorité de sainct Augustin, au liure dixiesme de la Cité

Sorcieres procurent la mort ou maladie à diuerses personnes par leurs sorcelleries.

de Dieu, de Tertulian en son Apologetic, & au liure de la resurrectiō de la chair, & d'Arnobe au liure premier contre les Gentils. Secondement elle a pour soutien le droit Canon, *c. nec mirum. & const. Inno. VIII. Alex. VI. Hadr. VI. Leo X. de malef. & Mathem. l. eorum. C. eod. §. item lex Cornelia. Inst. de pub. Jud. Leon. Imp. Nou. 65. Carolinâ const.* Quatriesmement les histoires de toutes nations, desquelles i'allegueray quelques-vnes. Villamont[a] recite qu'il y auoit à Venise vn Sorcier, lequel achetoit les ames des forçats & condamnez aux galeres, leur promettant de les deliurer de la peine de cette dure seruitude, & payant dix escus pour chacune ame de ceux, qui de leur propre sang luy signoient le contract. Mais luy tout aussi tost les touchoit de certain poison, qui les faisoit mourir. Theuet[b] raconte dauantage, qu'à Guzola ville d'Affrique il y eut vn certain Elzana, lequel tua plus de quatre-vingts hommes en deux ans, par ses venins & sorcelleries. Xiphilin[c] escrit que souz les Empereurs Domitien & Commode il se trouua certains Sorciers; lesquels piquoient ceux qu'ils vouloient auec de grandes esguilles empoisonnées; & que de ceux qui en estoient piquez il en mouroit plusieurs sans aucun sentiment de douleur. Iean Nider[d] dit aussi qu'au terroir de Berne il y en eut de l'vn & l'autre sexe, lesquels mangerent leur propres enfans hachez par morceaux. Et vn certain Iurisconsulte[e] de Francfort, dit que de son temps il y eut vn Cōté de la haute Allemagne, lequel condamna huict Sorcieres

a lib. 1. Itiner. c. 3.

b l. 7. Cosmog. c. 13.

c in Domitiano & Commodo.

d formic. l. 5.

e Godelen l. 1. de de Lamiis c. 7.

Sorcieres à estre bruslees pour auoir faict mourir 140. petits enfans. Le mesme adiouste que l'an 1553. il en fut pris deux à Berline, lesquelles s'estoient efforcees de faire vne glace capable de perdre les bleds, & pour cet effect auoient rauy l'enfant d'vne de leurs voisines, lequel elles auoient fait cuire par petits morceaux dedans vn pot, ce qu'elles confesserent ayans esté prises sur le fait, & mises à la torture. Cardá[f] renuie encor sur tout cela de ceste autre histoire: qu'à Gazal en Piemont on apperceut qu'vne nommee Androgina entroit és maisons d'autruy, & tost apres les personnes mouroient. Elle fut prise, & confessa la coniuration de toutes les Sorcieres ses compagnes, qui estoient enuiron quarante tant hommes que femmes, & entr'eux le bourreau de la ville, lesquels graissoient les cliquets des portes, pour faire mourir les personnes. Cela auint l'an mil cinq cens trente six, & depuis encore à Geneue il aduint vn cas semblable l'an mil cinq cens soixante trois, & la peste fut en ceste ville pres de sept ans où plusieurs moururent. Nous lisons semblablement, que cent septante Sorciers furent aussi executez à Rome, pour cas semblable soubs le Consulat de Claudius Marcelus & Valerius Flaccus, auquel temps on ne les prenoit simplement que pour empoisonneurs.

f l.15. de variet. rer. c. 80.

Sorcieres en combien de manieres font mourir auec leurs poudres & poisons

Grillandus nous apprend que ce mal-heur arriue ou bien en prenant les poudres & poisons au dedans, ou bien en les applicant par attouchement au dehors du corps. De ceux qui

se prennent au dedans il en faict de deux sortes, les vns qui s'aualent auecques le boire ou le manger ; sçauoir est lors que les Sorciers les saupoudrent de leurs venins : les autres qui se contractent par oignemens, *lors qu'ils oignent*, dict il,[g] *celuy qu'ils veulent empoisonner, soit masle, soit femelle, & pendant qu'il est endormy, de leurs liqueurs, eaux, huyles, gresses ou autres semblables vnguents contenants plusieurs & diuers venins, tantost les cuisses, tantost le ventre ou la teste, la gorge, l'estomac, les costes, ou autre partie du corps: & est si grande la force & puissance de cest oignement, que petit à petit il entre dedans la chair, & penetre en fin iusques au cœur.* Icy se doibt rapporter le malefice de celles lesquelles sucent le sang des petits enfans, ouurans leurs veines de l'ongle, d'vne aiguille, ou bien d'autre façon par le ministere du diable : ce que Spineus[h] escrit se recueillir asseurement de certaines petites marques & cicatrices delaissees sur les enfans, & quelques fois des gouttes de sang qui demeurent pres des enfans tous esplorez, apres la fuite visible de quelques chats. Il y faut adiouster pour troisiesme maniere le soufle & l'haleine. Car le poison baillé de cette sorte est le pire de tous, pour ce qu'attiré par la bouche il penetre aussi tost iusques au cœur, sans qu'on y puisse donner aucun remede. Cela fut cause qu'vn Maistre Sorcier fort renommé, debattant auecques vn autre Sorcier de la vertu & force du Theriaque, en certaine ville d'Italie, demeura victorieux. L'autre luy fist prendre vn poison liquide le plus pernicieux

g q.3.n.23.

h q.8.de Strig.

Sorciers infectent & tuent de leur haleine & de leur soufle.

qu'il peut composer, auquel il remedia tout aussi tost par vn antidote & contre-venin qu'il auala. Mais luy tout au contraire ayant faict ouurir la bouche à l'autre, luy mit au deuant vne petite boite, en laquelle estoit vn crapaut tout en vie. Et lors ouurant & refermant plusieurs fois la boite à demy, soufla dedans sa bouche vne haleine empoisonnee, laquelle en peu de temps le fist mourir. Aussi les Sorciers infectent-ils ou tuent quelques fois en souflant contre les personnes. Spranger[i] rapporte qu'au Diocese de Constance il y eut vne Sorciere, laquelle rendit en souflant vn homme ladre par tout le corps, qui en mourut tost apres. Il met encore beaucoup d'autres exemples à ce propos que l'on peut voir.

i Mallei. p. 2. q. 1. c. 11

Soufle des Sorciers venimeux & mortel & pourquoy.

Or ces ensorcelemens veneneux qui procedent du soufle & de l'haleine, ne sont pas, ce me semble, assez bien entendus de quelques vns. Bodin en rapporte la force à la pestilence & contagion de l'haleine mesme. Mais il ne peut pas y auoir vne si grande antipathie de l'homme auec l'homme, ainsi que i'ay monstré par la Section precedẽte, si ce n'est peut-estre au moyẽ de l'aliment, ainsi qu'on dit de cette belle fille nourrie du Napellus, dont vn Roy des Indes fist present à Alexandre le grand. Mais lors la Sorciere n'offenceroit pas qui elle voudroit, ains nuiroit indifferemment à tous de son soufle. Daneau pense que ceux lesquels endommagent en cette façon, ont en la bouche quelque mechante drogue ou racine, par la force & puanteur de laquelle ils baillent le mal.

Ce que Bodin l combat par vn argument, auquel, ce dit-il, il ne void point de responce, sçauoir est que les Sorcieres en mourroient les premieres. Mais quoy? si Daneau repart qu'elles ont de l'antidote & contrepoison pour se preseruer à l'encontre de leurs drogues venimeuses? Ainsi le pratiquoit vn certain Italien, cogneu de Bodin mesme; lequel fist mourir de son temps plusieurs personnes, & entre autres la Royne de Nauarre, auec le seul parfum de certains gands, & quelques poudres & globules, ou pelotes qn'il portoit, sans que pour luy il en fust aucunement endommagé. La vraye cause est, que c'est le plus souuent Satan qui fait mourir par le moyen de la paction qu'il a faicte auecques les Sorciers, lesquels souflent en vain, & pensent que cela se face par la vertu de leur haleine. Il y a bien des venins de si grande & merueilleuse efficace qui peuuent tout sur le champ infecter de lepre ou faire mourir les personnes: Et pourroit le diable donner tels antidotes à ses supposts, qui pourroient en espandre la contagion sur les autres, sans en estre endommagez. Mais il faut croire que cela n'aduient que fort peu souuét.

l lib. 2 c. 8. dæmon.

Poisons des Sorciers de quoy composez.

Ces poisons qui se baillent par le dedans du corps, sont composez & meslez de diuers venins, selon qu'escrit Grillandus [m]: les vns de fueilles, brins, ou racines d'herbes, d'animaux, de poissons, ou reptiles venimeux, les autres de pierres & metaux: & quelquefois ils sót reduits en poudres, quelquefois en liqueurs, & quelquefois en vnguents.

m q. 3. nu. 26.

Le mesme Grillandus dict [n] qu'il y a d'autres venins & poisons, lesquels s'appliquent au dehors, cõme sont en premier lieu ceux qui procedent des seules paroles, que i'ay desia dict estre procurez par le demon à certain signal, & par la conuention qu'il a faicte auecques ses supposts: comme sont aussi, lors qu'à cachettes, dict le mesme Autheur [o], *ils cousent aux vestemens leurs sortileges composez soubs ie ne sçay quelle forme, ou les cachent dans le lit ou paillasse de ceux qu'ils veulent ensorceler, ou dans quelque fossette qu'ils font soubs terre, ou bien les enterrent soubs le sueil d'vne porte, ou en quelque autre endroit sur lequel ils doiuent passer.*

n q. ead. nu. 27

Sorciers font mourir par poisons appliquez exterieurement.

o q. 5. nu. 7.

Les ingrediens de ces sortileges sont ceux que decriuent Horace [p], Lucain [q], & Apulee [r]: que quelques-vns s'y seruent des restes de ceux qu'ils veulent empoisonner, les autres vont déterrer les trespassez des sepulchres, & prennent de leurs suaires, chairs, gresses ou os: les vns vont aux gibets pour auoir des cordes, de la chair, des ongles, des entrailles & moüelles des pendus: & les autres s'efforcent d'auoir des pieces & lopins de chair arrachez de la gueule des loups, ou des membres d'enfans homicidiez, ou mort-nez.

p de Canidia.

q lib. 5. pharsal.

r Miles. lib. 2.

En ces venins qui s'appliquent seulement au dehors, c'est le plus souuent le Demon qui faict tout le mal. Et ne puis estre de l'auis de Ioubert Medecin, lequel escrit, qu'il y a des poisons si subtils, qu'en frottant seulement l'estrier, celuy qui monte à cheual en meurt.

Ie ne croy pas que la vertu naturelle d'vn venin puisse estre si grande, ains y recognois plustost quelque cooperation du diable : comme aussi fay-ie és pots pleins de poudres & drogues pestilentes que les Sorcieres enterrent sous les sueils des portes, desquels certes la force naturelle ne se peut pas estendre iusques à l'effect.

Armes enchantees. Meier fait mention en ses Annales d'vne autre espece de malefice procuré par armes enchantees, en ces termes : Le Duc d'Orleans tascha premierement d'esteindre toute la lignee royalle par sacrileges, & s'esleuer dans le throne Royal, par le moyen du Diable. Car il bailla son espee, son poignard, & son anneau à certain Moyne renié & à ses compagnons, afin qu'ils fussent consacrez & charmez par prestiges sathaniques, & qu'il en peut exercer les malefices qu'il proiettoit en son esprit. Ce Moyne estant en la tour de Mongeye pres de Lagny sur Marne, euoca deux Demons à soy par ses arts, ausquels il bailla l'espee, le poignard & l'anneau pour les enchanter, puis les ayant repris les rendit au Duc d'Orleans : lequel charma si subtilement par iceux, le Roy Charles son cousin, qu'à peine aucun s'en peut aperceuoir. Le premier charme fut fait à Beauuais, si contagieux & violent que les ongles & les cheueux en tomberẽt au Roy. Le second en la ville du Mans, ayant vne si grande force, qu'aucun homme du monde n'eust peu iuger si le Roy viuoit ou non. Car il estoit estendu de son long sans aucun poux ny sentiment, qu'on peut apperceuoir. Mais apres

qu'il eut repris ses esprits, & fut reuenu à soy: *Ie vous prie, dict-il, ostez ceste espée qui me transperce le corps, & c'est le Duc d'Orleans mon cousin qui me procure ce mal.*

Icy se doit pareillement rapporter le Sortilege ancien dont vsoient les Cochers des jeux Circenses, afin d'affoiblir & debiliter les cheuaux, les inciter, ou les retarder en leur course: lequel est remis par Arnobe [f] entre les autres effets de la Magie. f l. 1. adu. gen.

DE L'AVORTEMENT, *difficulté d'Accoucher, & Tarissement de laict.*

SECTION III.



DE ces trois Malefices, il se trouue des exemples & tesmoignages, outre ce qu'en dit Grillandus [a]. De l'auortement parle Nider [b] en ces termes. *En la ville de Boltingen, Diocese de Lausane, vn quidam nommé Staldelein, grand Sorcier, pris par le Iuge du lieu nommé Pierre, confessa qu'en vne certaine maison, où le mary & la femme habitoient ensemblement, il auoit faict successiuement mourir par ses Sorts & Malefices, enuiron sept enfans au ventre de la mere.*

a quæst. 6.

b Formic. lib. vlt.

Auortemẽt procuré par les Sorciers

Il aduoua qu'il auoit aussi fait le semblable à l'endroict de toutes les bestes pleines de la mesme maison, & que nulle d'icelles n'auoit faict sa portee viuante, pendant le temps susdict. Puis apres il adiouste l'instrument de ce sortilege, suyuant la confession qu'il en auoit faicte, sçauoir est vn lesar enfouy dessous le sueil de la porte, lequel estant osté, la femme & tout le bestial furent rendus feconds.

Accouchement difficile.
el.1.de asin.

De la difficulté d'accoucher & perpetuelle encor, faict mention Apulée, parlant d'vne certaine Sorciere, laquelle, dict-il, *voulant du mal à la femme de son amoureux, qui luy auoit dict quelque iniure, luy boucha la matrice par ses sorts, & la fist languir en perpetuelle grossesse: De sorte que la pauure miserable, ainsi que tous en faisoient le conte, porta le fais & la charge de son fruict l'espace de huict ans, comme s'elle eust deu enfanter vn Elephant.* De ce malefice approche ce que recite Pausanias de l'enfantement d'Alcmene empesché par Iunon: & peut estre que ceste femme de la ville de Sens, qui porta l'espace de vingt & huict ans vn enfant dedans son ventre, auoit esté mechament charmee en ceste façon.

Laict tary & transporté par les Sorciers & appliqué à leur profit.

Quant au troisiesme, est il certain, que non seulement les Sorciers font tarir & perdre le laict aux nourrisses, & au bestail, par poudres, herbes, paroles ou attouchements, mais aussi appliquent souuent celuy des vaches d'autruy à leur profit. I'en coucheray briefuement icy deux exemples. Du temps

que i'estois à Majence en Allemagne [d], on brusla à Treues vne Sorciere fort fameuse, laquelle auoit planté vne canne dans la paroy de sa maison, d'où elle tiroit tout le lait des vaches de ses voisines. Mais ie croy suyuant l'opinion de Spranger que le Demon luy mesme tiroit le laict de la mamelle des vaches, & que tout aussi tost il le portoit dans ceste canne. L'autre exemple est de Ronsseus [e] Medecin, lequel raconte que les Sorciers en certain endroict font des bourraches de cuir, qui ont la forme d'vn cannard, & appellent ces bourraches en leur langue *Littelaten*, que nous appellons du nom de *Cheures*, & s'en seruẽt pour auoir le lait des vaches de leurs voisins: Ces bourraches vont seules aux champs estans vuides, & par apres retournent toutes pleines à leur maistre. Et quant aux remedes que pratiquent quelques-vns pour empescher ce Sort & Malefice, il s'en trouue vn fort beau conte dedans Iean Beetzius [f], que ie ne mettray point pour le present.

Seulement diray-je que le mesme Autheur recite vne autre sorte de sortilege fort approchant de celuy-là. Sçauoir est qu'vne Sorciere pour profiter du bled de ses voisins, alloit à l'entour du lieu, où estoit le bled, disant le verset, *Super aspidem ambulabis*, &c. & par apres s'en retournoit en sa maison, & prenoit vne fluste, ou tuyau, & sur ce qu'elle repetoit le mesme verset, le bled venoit à tomber dans son grenier par ceste fluste. Et

Bled transporté par sortilege.

d idem supra l. 2. q. 42.

e Medic. ven. epist.

f præcept. ad 1. prec. exposit. vlt c. 7.

qui ne recoguoist que c'estoit le diable qui luy portoit ce bled ? Il ne faut donc plus faire de fable ou risee de ce dire du Poëte g.

g Virg. eclog. 8.

I'ay veu passer les bleds de l'vn des champs en l'autre.

Ny de la loy des douze Tables, qui long temps deuant luy condamnoit tels Sorciers à la mort. *Que celuy qui aura enchanté les fruicts de la terre soit puny, & qu'il ne soit loisible à personne de transporter le bled, d'vn champ d'autruy dedans vn autre.*

DES SAGITTAIRES, & faiseurs d'Images ensorcelees.

SECTION IIII.

Sagittaires & leurs sorceleries.



EN ceste Classe tiennent le premier rang ces Sorciers qu'on appelloit Archers ou Sagittaires, lesquels le Pape Innocent troisiesme cōdamne en certain endroict des Decretales a, nomme leur art mortifere & haissable, & en defend l'exercice entre les Chrestiens & Catholiques sur peine d'excommunication. Le Demon promettoit à ces gens icy, apres qu'ils s'estoiét baillez à luy en corps & en ame, de faire qu'ils outreperceroient de leurs traits & saget-

a l. 5. tit. de sagit.

tes leurs ennemis, quelque distance de chemin qu'il y eust entr'eux. Ils obseruoient entr'autres ceremonies & solemnitez, de faire hōmage au diable, & le iour du grand Vēdredy, choisissoiēt quelque image sacree de Crucifix, contre lequel ils tiroient leurs dards apres le diuin seruice, ainsi que dans vn blanc, & ne sçait-on, s'ils prononçoient cependant quelques paroles. Puis ayant decoché certain nombre de fleches contre le Crucifix, ils croioient qu'ils tuoient en ce iour autant d'hommes de ceux qu'ils auoient veus & cognus, en quelque lieu qu'ils fussent, éloignez ou renfermez. Car le Demon leur promettoit qu'il porteroit là leurs traicts, & les ficheroit dans les corps de ceux qu'ils hayssoient. Dequoy Spranger [b], qui les descrit exactement, recite vn exemple d'vn appellé Pumbert, au village de Lendembourg en Allemagne, auquel Satan auoit appris de tirer ainsi à coups de trait le Crucifix au iour du graud Vendredy, & que par ce moyen, & de quelques paroles qu'il ne faut sçauoir, il pouuoit tirant en l'air tuer tous les iours trois hommes, les ayant veus & cognus, auec vn ferme & arresté propos de les faire mourir, encore qu'ils fussent enfermez en la plus grande forteresse du monde. En fin les paysans du village le demembrerent en pieces, sans forme ne figure de procez enuiron l'an 1420. apres auoir esté commis par luy plusieurs homicides.

[b] p.2. Malei. q.1. c. 16.

Olaus le Grand [c] faict mention d'vne autre sorte de Sagittaires ou Archers, entre les Lappes & Fines, lesquels estoiēt grands sorciers & Ma-

[c] l 3. c. 17.

giciens : & dict qu'ils faisoient des fleches magiques de plomb, & de la longueur d'vn doigt, lesquelles ils dardoient contre ceux dont ils vouloient prendre vengeance, en quelques lieux escartez qu'ils peussent estre, & que leur suruenant vn chancre à la cuisse ou au bras, ils estoient emportez dans trois iours par la vehemence de la douleur.

Sorciers qui se seruent d'images pour faire mourir les personnes.

Dauantage il y a des Sorciers qui s'aydent de certaines images de cire, lesquelles ils rostissent, ou poignent auecques des aiguilles, faisans languir leurs ennemis, tout autant qu'ils font durer leurs images. Ce que Hierosme Cardan[d] & Vvier nient absolument, & combatent, non de raisons, mais de conuices & d'opprobres, Hector Boethus, & François Pic inquisiteurs d'Allemagne, & sainct Augustin mesme, qui l'asseurent. Aussi les Iurisconsultes[e] & Theologiens[f] ont-ils recogneu telles images, & le confirment les anciens Poetes, dont les fables tiroient tousiours leur origine de quelque verité. Parquoy croy-ie que Bucanan se trompe, lequel au liure sixiesme de son Histoire d'Escosse, nie que les vieux Autheurs facent mention de ce genre de Malefice. Hector Boethus[g] Historien Escossois recite que Duffus Roy d'Escosse fut tourmenté en ceste maniere bien long temps, & iusques à ce que les Sorciers, qui rostissoiét son image furent descouuerts en la ville de Fores en Morauie. A cela mesme se rapporte le cōte qu'ō fait de la mort de Meleager, qui fut brusle à mesure que la Sorciere Athea faisoit bruler

d l. 15 var. rer c. 80.
e Grill. q. 5. Accurs. Salic. Ang in l. mult. C. de mal.
f Inquisit. German. in malleo p. 2. q. 1. Alfons. Castrius l. 1. de inst. hæres. punit. c. 15. Binsf de confess. sagarum. & alii.
g l. 11. rer. Scott.

la souche fatale. Mais sans fable, & clairement nous lisõs dans Ouide de la Sorciere Medee, que

Maugreant les absens elle fait des pourtraicts
De cire, qu'elle naure au trauers de cent traits.

Corneille Tacite[h], l'vn des Princes de l'Histoire, raconte vn exemple presque de mesme estoffe pratiqué sur la personne de Germanicus. Apulee en fait mention au troisiesme liure de son Asne doré, comme aussi Nicetas au liure 4. de son Histoire, où il parle d'vne image d'homme qui fut trouuee liee de chesnes[i], & le cœur transpercé d'vn cloud. Et de là les Sorcieres ont esté nommees des Latins *Simulatrices*, de Tertulian *Fictrices*, & de Iean Euesque de Saresbery, *vulticola*, comme qui diroit formatrices d'images.

h l. 2. Annal.

Les Annales de France[i] racontent que la femme d'Enguerrand de Marigny s'adressa à vn enchanteur nommé Pauiot, qui luy fist des images de cire, representans le Comte Charles de Valois, & quelques autres Seigneurs ennemis dudict Enguerrand, l'effort de ce charme estant tel, ainsi qu'on disoit, s'il eust esté mis en execution, qu'à mesure que la cire fust fondue, ceux aussi qui estoient representez par icelle eussent senty diminution de leur chair & forces, & en fin de la vie. L'an 1574. fut decolé dans Paris vn certain Gentil-homme, lequel auoit esté trouué saisi d'vne telle image de cire ayant la teste & le cœur percé, auecques d'autres caracteres, qui fut peut-estre l'vne des principales causes

i du Haillan Guaguin l. 7.

de sa mort. En ce mesme temps en fut pris deux autres en la mesme ville, dont l'vn auoit deliberé de faire mourir le Roy Charles IX. au moyen d'vne pareille image, & l'autre de pratiquer le mesme à l'encontre de Henry Duc de Guise. Crespet[1] adiouste le semblable d'vn Sorcier escorché tout vif dans Auignon par sentence du Iuge, pour auoir tué de ceste façon vn Pape. Il se trouue plusieurs autres exemples de pareille etoffe dans les Historiens: Ie diray pour la fin, que les Sorciers font le plus souuent baptiser telles images au nom de Beelzebub, & leur imposent les noms de ceux qu'ils veulent tourmenter. Mais le Diable seul opere en ce cas à leur priere, & par le moyen de la paction qu'il a faicte auec eux.

1 l. de odio Satan. dis. 20.

DES DIVERSES MALA-dies dont le Demon & les Sorciers affligent particulierement les personnes.

SECTION V.

AVICENNE, Galien, & Hippocrate mesme, suyuis de Pomponatius & Lemnius, nient que les Sorciers, ou pour parler plus proprement, les Demons affligent particulierement les personnes de quelques maladies: non qu'ils ne croyent que les Demons ne le veulét, puis qu'ils auouét ingenuement qu'ils sont mechants: & nõ qu'ils estiment que leur puissance soit moindre que celle des hommes, ou des animaux (ce qui seroit tres-absurd) mais pour ce que toutes sortes de maladies peuuent naistre & proceder de causes naturelles. Mais cest argumét ne me semble pas bon ny valable. Les maladies peuuent prendre origine des causes naturelles; les demõs dõcque ne peuuent enuoyer de maladies. Certainemét Codronchus, Cesalpin, Fernel, Valesius, & plusieurs autres fameux Medecins: Arnobe [a], Tertulian [b], Sainct Hierosme [c], Sainct Chrysostome [d], S. Thomas, & les autres Thologiens, tiennent le contraire, ainsi que font aussi les Iurisconsultes, desquels la pris Burchard [f]: &

De quelles maladies les Demõs peuuent affliger les personnes.

a l.1. adugentes.
b in apol.
c in. 4. c. Math.
d homil. 54. in c. 17 Mat.
e 1. q. 115. a 5.
f lib. 19. Decretor. c. de re magica.

le prouuent fort bien, Pierre Leloyer au liure premier des Spectres, chapitre dernier, & Grilland en la question sixiesme iusques au nóbre treize. Pour le present suffiront les fermes tesmoignages de l'Escriture Saincte, laquelle ceux qui reiettent doibuent estre tenus pour Payens & Atheistes. En icelle, le Diable affligea Iob[g] d'vn tres-pernicieux vlcere, depuis la plante des pieds iusqu'au sommet de la teste. Il en priua pareillement vn autre de l'vsage de la langue & des aureilles, & le rendit epileptique, auquel sainct Mathieu[h] donne le nom de Lunatique, non qu'il ne fust demoniaque, & possedé, mais pour ce qu'encore au temps des pleines Lunes, il estoit griefuement affligé du mal caduc, par le moyen du Diable. Aussi les Demons se resiouyssent-ils de la disposition des Epileptiques, & bien souuent se mettent en possession de leurs personnes: voire auoient anciennement coustume de rendre leurs oracles & responces par eux, lors qu'ils estoient tombez. Aussi dict on qu'Apulee[i] fut accusé d'auoir affligé de ce mal son seruiteur Thallus, & par ses enchantemens l'auoir fait tomber en lieu secret & retiré. Si nous prestons l'oreille aux Modernes, Spranger[l] a laissé par escrit qu'vne certaine Sorciere en auoit affligé plusieurs d'epilepsie, leur faisant prendre des œufs, qu'elle enterroit auec les corps des trespassez lors qu'ó les inhumoit. Dedans Sainct Luc[m] le Diable en affligea vn autre de ceste passion maniaque, que les Medecins appellent Lycanthropie, & dont le principal indice, est, qu'ils

g Iob.2.

h c.19.v.14.

Epileptiques souuẽt possedez du diable.

i Apol.1.

l.p.2.mal.q.1.c.11.in fine.

m c.8.v.27.

Maniaques & Lycanthropes.

qu'ils ne se peuuent tenir à la maison, ains recherchent les lieux deserts, & vagabondent autour des sepulchres. Vne autre d'vne conuulsion d'espine du dos: en quel endroit [n] ce Demon est appellé esprit d'infirmité du nom de son effect: comme ailleurs *esprit d'auarice*, celuy qui nous porte à l'auarice, *esprit de fornication* celuy qui nous persuade les paillardises & fornications. Il affligea aussi Saül de noires fureurs par l'humeur melancholique, & dit l'Escriture [o], que Dauid

n c.13. v. 11.

-------par ses doux accords
Chassoit l'esprit malin qui bourelloit son corps.

o 1. Reg. 16. v. 14. 15. & 23.

Et pleust à Dieu que l'experience iournaliere ne nous enseignast point tant auiourd'huy ce malheur! Nous en auons plusieurs exemples dans Spranger [p], mais deux entr'autres fort notables: l'vn de la femme d'vn des domestiques de l'Archiduc, laquelle estant encore fille & seruante en vne honorable maison, fut par vne Sorciere affligee premierement d'vne si grande douleur en l'interieur du corps, qu'il n'y auoit partie sur elle, en laquelle elle ne sentist des pointures tres-horribles: secondement il luy sembloit qu'à toute heure il tomboit des charbons ardents dessus sa teste, & tiercement en toute la peau de son corps, depuis le sommet du chef iusques à la plante des pieds, il ne resta pas mesme l'espace d'vne aiguille, qui ne fust tout couuert de pustules & petites tumeurs, toutes remplies de sang noir & corrompu.

p P. 1. Mal. q. 1. c. 12.

Mais apres auoir esté tourmentee quatre iours de la façon, & jetté dans le feu certaine piece de drap qu'elle arracha de dessus la porte de l'estable au commandement de son maistre, en laquelle estoient enfermez certains grains blancs de la grandeur des pustules de son corps, des semences & legumes dont elle abhorroit le manger, auec des os de serpents & autres animaux, elle reuint toute à l'heure en pareille santé qu'elle estoit auparauant. L'autre exemple est d'vne autre femme aussi mariee, laquelle fut par vne autre Sorciere sa voisine, rendue si grieuement malade, pour s'estre plainte de quelque dommage receu dans son iardin, qu'elle sentoit continuellement des douleurs de ventre, & des trenchees tres aigues dedans les deux costez, comme si deux couteaux eussent esté fichez dedans son estomach. A quoy le seul remede fut par la reuelation qu'en fit l'amoureux de la Sorciere, de foüiller dessous l'huys de la porte, où l'on trouua le sort, sçauoir est vne certaine image de cire longue d'vn empan, percee de toutes parts, & ayant deux aiguilles fichees au trauers des deux costez, auec laquelle estoient diuerses pieces de drap contenants plusieurs tant grains, que semences, puis tout cela jetté dedans le feu, la santé luy fut rendue, mais non pas toute entiere, ainsi qu'auparauant, d'autant disoit-elle, qu'il estoit encore là demeuré quelque chose de caché, qu'on n'auoit pas sceu trouuer.

A ces deux exemples le mesme auteur en ioint plusieurs autres plus courts, pratiquez

par desir de vengeance. Mais surtous est merueilleux l'accidét que recite Corneille Gemme q d'vne fille de Louuain agee de 15. ans nommee Catherine Gautier, medecinee par luy l'an mil cinq cens septante & vn, laquelle ayant mangé certain morceau de gasteau qu'vne de ses compagnes luy auoit presenté, tomba subitement en des symptomes de maladie du tout prodigieux, & qui luy firent jetter tant de choses, que luy-mesme dit qu'il ne l'eust pas creu par les yeux d'autruy, s'il ne les eust veues des siens propres. En fin l'huictiesme mois de sa maladie elle vuida par le bas auecque grand effort vne anguille viue & parfaite de la grosseur d'vn pouce, & longue de six pieds, laquelle auoit vne peau, des yeux, & vne queuë tout ainsi que les autres anguilles. Elle vomit puis apres vne si grãde quantité d'humeurs aqueuses, & semblables à de l'vrine humaine, durant l'espace de quatorze iours, qu'elles eussent peu remplir deux tonneaux, & ce sans aucune apparence d'enflure exterieure. Apres ce vomissement elle jetta par vn cours de ventre, grand nombre de poils de la longueur d'vn doigt, les vns plus, les autres moins, du tout pareils à ceux qu'on arrache à de vieux chiẽs. Quelques iours apres elle vomit encor de grands flocons de cheueux auec vne matiere purulente, quelquesfois sẽblable à de la merde de pigeõ ou d'oye, & quelquesfois meslee de brins de bois & de mẽbranes. Vn peu apres luy suruint vn autre vomissemẽt noir comme de charbon qu'on eust dit estre vray ancre, ou plutost vrays charbons.

q in calce lib. 2. Cosmocrit.

subtilement pulueriſez. Il fait mention encor de plusieurs autres choſes eſtranges que cette pauure fille jetta tant par le haut que par le bas; cõme mẽbranes, ou tuniques, pierres, bois, os, & ſemblables : apres leſquelles il profeſſe ingenuement & à bon droit que le Diable auoit eſté le ſeul auteur & miniſtre de tous ces merueilleux effects, par la iuſte permiſſion de Dieu : Et à la mienne volonté qu'il en euſt autant creu d'vne autre femme, qu'il dit en ce meſme œuure, auoir eſté par neuf ans continuels tourmentee de treſgrandes douleurs d'inteſtins, pendant leſquels elle vuida premierement des pieces d'vne groſſe tunique, puis apres de grands morceaux d'arbres, la plus part gros d'vn pouce, des fueilles fort approchantes de celles de laurier, des racines, des eſcorces, & telles autres choſes. Ce que i'aymerois mieux rapporter aux prodigieux effets des Demons, que non pas aux cauſes naturelles des maladies.

A ces meſmes effects produits par la permiſſion de Dieu, ie refere auſſi les tourments corporels de la bien-heureuſe Angelique de Foligny, deſcrits amplement au 19. Chapitre de ſa vie.

r lib. 2. hiſt.

f in præf. in Dioſcor.

I'ay deja parlé du troublement perpetuel d'eſprit, lors que je traitois des filtres & breuuages amoureux. A quoy i'adiouteray de Dubrauius [r] qu'vne fille Sorciere rendit Stiradius inſenſé par vn ſemblable ſortilege. De celuy qui n'eſt que pour vn peu de temps, Mathiole [f] en recite vn fort plaiſant exemple ſur Dioſcoride.

Demons comment rendent les perſonnes malades.

Reſte d'expliquer par quel moyen les Demõs rendent malades les perſonnes : ce que François

Valesius [t] a tres-exactement enseigné, sçauoir est qu'il en est la cause externe, alors qu'il vient de dehors pour habiter le corps, & le rendre malade. Si les maladies dependent de la matiere, il esmeut les causes internes. En ceste façon il excite les maladies melancholiques. Car du commencement il esmeut la bile noire, qui est dans le corps, & en pousse les fumees aux cellules des sens interieurs. Puis apres il augmente ceste humeur par l'accés de choses brulantes, ou bien la retient, & l'empesche de s'esuacuer. Il cause l'epilepsie, la paralysie, & sẽblables maladies par l'apport des sucs plus grossiers, bouchant quelquefois le ventricule du cerueau, quelquesfois les racines des nerfs. Il rend aueugle ou sourd, en amoncelant des excrements nuisibles aux yeux, ou aux oreilles. Souuent aussi pour induire la haine, l'amour, ou autres perturbations d'esprit, il excite les obiets, à ce qu'ils demeurent plus fermes en l'imagination. Pour exciter les affections ou passions corporelles, il choisit dans le sang vne substance pleine d'esprits, qu'il separe & repurge de toute grosse matiere: puis il se sert de ces esprits, comme du plus prochain instrument de l'ame, afin d'agir tres-efficacement & tres soudainement. Ie dis encor que des choses veneneuses il extrait comme vne certaine quintessence, de laquelle il infecte les esprits vitaux, & par ce moyen empoisonne celuy qu'il rend malade, ainsi que prudemment la remarqué Cesalpin [u]. Ce qu'ayant fait, à peine l'art humain y peut-il apporter des remedes assez puissants; car tãt plus ceste matiere est subtile & deliee, plus elle empor-

t Sacræ Philosoph. c. 28

Melancholie comme causee par le Demon.

Epilepsie & Paralysie.

Aueuglement & surdité.

Amour & hayne.

Passions corporelles.

u l. de dæm. inuestig. c. 16.

te d'vn bransle violent vers la mort. Il n'y a pourtant rien qui l'empesche d'affliger quelquesfois les personnes de ceste sorte, par soy-mesme, & sans telle matiere, s'il empesche ou blesse les sentimens, s'il detiẽt ou soustrait les esprits animaux, & par mille autres moyens qu'il sçait & cognoist. Et quant aux maladies, qui ne dependent point des causes internes, mais d'vne nuisance exterieure, ou d'vn soufle pestilent, il opere le plus souuent par soy-mesme, comme lors que les instruments du malefice ou sortilege, les onctions, les images & semblables, n'ont aucune vertu naturelle d'empoisonner, mais seruent seulement de signal à la paction qu'il a faite & suiuant laquelle il opere: alors il peut aussi faire quelque force à l'homme par les choses exterieures, ainsi que nous apprend le mesme Cesalpin[x]: comme quand vne certaine Sorciere courroucee fist tellement coller vne pomme cuite contre la main d'vne autre femme, qu'elle luy causoit de tres griefues douleurs, & si ne la pouuoit on deprendre par aucun artifice que ce fust. Voy Nicolas Remy, liure 2. de sa Demonolatrie, chapitre 4.

x de oper. c. 8.

DE L'ESTRANGETE' DES choses solides & grandes, que les Sorciers ou Demons font entrer ou sortir hors les corps des personnes.

SECTION VI.

IL y a plusieurs maladies estranges & prodigieuses, qui sont causees par les malefices & sortileges, mais la plus estrange & prodigieuse, de toutes est, lors que le malade jette tantost par la bouche, & tantost par le bas, des espines, des os, des brins de bois, des pierres, des morceaux de verre, des aiguilles, des cousteaux, & autres ferrements, des pelotes de cheueux, des linges, des poils de pourceaux, des cornes de lanterne, & semblables choses qu'il semble impossible de pouuoir aualer en beuuant ou mangeant. Dequoy nous auons plusieurs exemples, qui se lisent, dans Spranger [a], d'vne femme de Zaberne, dans Beniuenius [b] d'vne autre femme de Florence, dans Iean Langius [c] d'vn Paysan nommé Vlric Neufesser, dans vne Histoire d'Allemagne imprimee pour ce sujet l'an 1562. d'vne autre fille, dãs Nicolas Remy [d] de trois autres diuerses persõnes, dãs Surius [e] en la vie de S. Pierre de Tarẽtaise escritte par l'Abbé Geofroy, à

Les Sorciers font jetter aux personnes des pierres aiguilles, cheueux, & choses semblables.

a in Malleo p.2.q. 1. c. 13.
b l. de admir. morb. caus.
c l. 1. epist. 38.
d. l. 3. dæmon. ol. c 1.
e tom.3. Maij.8.c. 23.

la poursuitte & sollicitatiõ des Abbez de Citeaux & Cleruaux d'vn autre: Finalemẽt dãs Cesalpin[f] d'vne autre femme possedee du Diable qu'il dit auoir veuë dãs la ville de Pise en presence de beaucoup d'autres, *laquelle tantost pendant qu'on l'exorcisoit, & tantost apres, jettoit des corps tres-ineptes à deuorer & pour leur grandeur, & pour leur forme, des clouds de fer fort longs, des os, des pierres, des pelottes de laine, des charbons, & plusieurs autres telles choses. Et furent trouuez dedans son lit; la part que reposoit son estomac, & principalement son cœur, plusieurs globules de plume, artistement formez & representez en diuerses figures, mais la plus part en façon de roses. On trouua pareillement d'autres choses souz son cheuet là part qu'elle appuyoit sa teste.* Quoy plus? il en arriua presque tout de mesme ces annees passees à certaine femme de Douay, & à vne seruante de l'Isle. Voila des exemples assez. Recherchons-en maintenant la cause, qui est assez occulte & cachee.

Premierement ie dis qu'il n'est pas inconuenient qu'il s'engendre quelquesfois dans nos corps, au moyen de quelques humeurs corrompues, des pierres, des osselets, des coquilles, des espines, des cheueux, des pelotes de poils & semblables, que le Diable peut procreer dans les vlceres ou parties du corps propres & conuenables à cela: ce que les medecins[g] tant anciens que modernes auouent pouuoir naturellement arriuer.

Secondement ie pense que de nulle putrefaction il ne se peut naturellement engendrer au corps humain, aucunes aiguilles, cousteaux, ciseaux, & semblables ferremens artificiellement.

f de inuestig. dæm. c.17.

g. Galen. lib 2 ad Glaucu. Celsus l.5 c.6. Aetius lib.16 c.100. Lenin. Lem.l.3. de occult. nat. mirac. c. 40. Alex. Benedict. l.2. & 3. Anat. Anton. Benin l. supra citato c 3.18 24. 94.

forgez: pource qu'il ne semble pas que la chaleur naturelle puisse là produire & procreer des metaux, si ce n'est par vn long espace d'années : & beaucoup moins encor les diuerses humeurs conuenir à telle analogie, & disposition d'artifice.

Tiercement ie dis que les Demons peuuent causer cela par les Sorciers en diuerses façons. Car premierement ils peuuent tellement charmer les sens, que quelqu'vn pense que des choses entrent ou sortent es corps ensorcelez, lesquelles toutefois n'y ont vrayement iamais esté, comme sont couteaux, & toutes autres matieres artificielles qu'ils iettent : ains les font apparoir telles ; ou bien epaississent & colorent ainsi l'air: ce qu'il est croyable arriuer, lors que telles choses espaisses & solides se fondent & s'esuanouissent en peu de temps. Dauantage il se peut faire que Satan apporte d'ailleurs ces matieres occultement dedans les corps, d'où puis apres elles sortent. Il peut encor les renfermer dedans d'autres parties corporelles : ce que nie Vvier, homme du tout effronté, bien que ie ne voye rien qui luy donne suiet de ce faire. Car il y a des Medecins & Chirurgiens dignes de foy qui tesmoignent, en auoir veu tirer, & manié de telles eux mesmes.

Sorciers comme font entrer cousteaux, & autres ferrements & matieres dedans les corps qu'ils ensorcelent.

Or de tous les moyens que ie trouue de faire entrer telles matieres dans les corps, il y en a seulement deux qui m'agreent. Le premier, que n'a pas oublié Binsfeldius [h], lors que le Demon ou Sorcier endort l'homme d'vn si profond sommeil, qu'il luy rauit tout sentiment de

[h] in l. 4. C. de malef. q. 7. concl. 6.

douleur, puis luy incise & ouure le membre, auquel il fourre telles matieres dures, & par apres resserre & consolide l'vlcere si dextrement, qu'il n'y demeure apparence d'aucune cicatrice.

L'autre moyen est de Siluestre Prierat, que quelques modernes[i] ont suiuy : sçauoir est que le Demon sçait fort bien diuiser & reduire les choses tres-solides, en de tres-petites parties, & mesme en façon de poudre tres-menue, puis les reunir derechef, y applicant les agens naturels, si besoin est: & ce si soudainement & subtilement, que les yeux de ceux qui le regardent, n'en peuuent rien aperceuoir : de sorte que les hommes estiment que telles matieres entrent & sortent des corps toutes entieres. Ces deux moyens sont probables, & vray-semblables.

i Silu. verbo maleficiũ q 5. Cosmas Philarchus de offic. Sacerd. p. 2. l,3. in tract. 1. præcept. decal.

Il y en a toutefois vn autre troisiesme embrassé de plusieurs doctes personnes[l], bien qu'il soit du tout esloigné de raison. Ceux-cy disent que les pores du corps sont estendus par le Demõ & qu'il fourre puis apres ces matieres grãdes & dures autrauers d'iceux: lesquels il referme aussi tost, & lors qu'il luy plaist, les ouure de rechef à fin de les faire sortir. Mais ils supposent que la penetration des corps est naturelle, ce que sainct Thomas, l'Escot, Durant, & autres meilleurs Philosophes qu'eux, disent n'estre possible qu'à Dieu seul. Et s'ils auouent qu'en ce faisant les dimensions corporelles ne sont pas penetrées, ils sont contraints d'excogiter vne incroyable dilatation de pores, mesmes és parties du corps plus espesses : veu toutefois que ces pores sont si estroits de leur nature, qu'il est impossible de les eslargir sans vne insigne lesion.

l Paracelſ. l. de occult. philoſ. Baron. Litemberg. l. de præcipuis Magiæ Articulis. Ludou. Milichio, l. de Magico Dæmone, & Nic. Remig c. 1, l. 3.

DU MALEFICE DE DEuouer les personnes aux Demons, & d'enuoyer les Demons mesme dedans leurs corps.

SECTION VII.

IE suppose, suyuant la veritable creance des Catholiques, que les Demons entrent quelquefois dedans les corps des hommes, & reçoiuent quant & quant certain pouuoir & permission de Dieu, de les affliger & tourmenter; car ces deux conditions sont requises à ce que quelqu'vn soit demoniaque, ou possedé du diable, ainsi que tres doctement le traitent Mengus[a] & Tyræus[b]. En ceste façon apprenons nous de l'Escriture sainte que les Apostres ont eu le pouuoir de liurer les hommes aux demons; & ne seroit malaisé de prouuer icy, si le lieu le requeroit, qu'il y a maintenant encor de saints personnages, aussi bien qu'aux premiers siecles, lesquels reçoiuent ceste authorité de Dieu, pour en vser auec toute prudence & iustice.

Demons entrent ès corps humains par la permission de Dieu.

a in fuste dæmon.
b. disput. de dæmõ.

Mais on pourroit former quelque doute en ce suiet: sçauoir est si les Demons possedent tellement les possedez, qu'ils entrent eux mesmes dedans leurs corps. A quoy ie respons selon l'opi-

nion des plus ſaincts Theologiens, & ſans m'arreſter à la difference d'entre les aſſiegez, & poſſedez, que le diable entre vrayement dans le corps de celuy qu'il poſſede : non pas afin de l'informer, ou comme partie, qu'ils appellent, integrante, mais ſeulement afin de s'en ſeruir comme de lien, ou d'inſtrument organique. Cæſarius[c] dit que les Demons ne ſont pas ſubſtantiellement vnis à l'ame, ny ne ſont pas dedans l'ame meſme, ains que par application & oppreſſion au moyen de leur energie ou operation, ils ſont ſeulement pres d'icelle, & par ainſi vnis à l'homme. Qui eſt peut eſtre auſſi l'opinion de Gennadius[d], lequel ne nie pas pourtant que le diable ne puiſſe eſtre dedans vn corps, & ſe tenir dedans ſes cauitez comme dedans vn lieu. Ce que Ceſarius meſme confirme par l'eſcriture ſainte. Car cela n'eſt pas bien dit ſortir, qui n'a iamais eſté dedans. Or eſt-il que noſtre Sauueur a commandé luy meſme aux Demons, qu'ils ſortiſſent des corps.[e] Ils s'enſuit donc qu'ils ont eſté dedans iceux.

c l.5.c.15

d l. de Eccleſ. dogmat. c.82.

e Mat. c.9

Si les Sorciers peuuent enuoyer des Demons aux corps des autres.

Reſte maintenant de rechercher, *Si les Sorciers ont pouuoir & coutume de deuouer les autres aux Demons, & les enuoyer ainſi dedans leurs corps.* Il appert par la confeſſion de pluſieurs que Dieu leur permet quelquefois ceſte puiſſance. Car ils auouent qu'ils ont enuoyé des Demons dedans des corps de beſtes, & d'hommes. Et les Demons meſme, alors qu'on les exorciſe & coniure ont couſtume d'alleguer pour pretexte de leur poſſeſſion, que tels ou tels les ont enuoyez. Ie ne m'arreſteray point aux exemples modernes, leſquels ne manquent pas en cecy chez

Demons enuoyez és corps par les Sorciers

Nicolas Remy, & autres. Seulement en marqueray-je deux, recitez par des Auteurs dont la foy ne peut pas estre reiettée. Le premier est de Simon le Magicien, duquel Anastase de Nice [f] escrit, qu'il rendoit ordinairement possedez ceux qui l'appelloient Sorcier: L'autre d'vn ieune homme aussi Sorcier, par les menees & enchantements duquel sainct Hierosme [g] escrit qu'vne jeune fille se trouua possedée; & adiouste que sainct Hilarion la deliura; quoy que le Diable criast qu'il ne sortiroit point que la lame, que le ieune homme auoit enterrée souz le sueil d'vne porte à la suggestion de Satan, ne fust ostée. I'accompagneray ces deux anciens de deux autres plus recents. L'an 1581. vne Sorciere appellée Boyarone, donna plusieurs Demons à diuerses personnes, desquels ils furent tresgrieuement tourmentez. La Gochonne en bailla aussi à d'autres, lesquels estoient dedans des noix que les possedez auoient mangées. Ce que recite Claude Charon homme docte & prudent, en son Antechrist demasqué, marque premiere.

f in SS. q. 23.

g in vita S. Hilarionis.

Demons comme entrent es corps des possedez.

Or ceste immission de malins esprits, ne prouient pas du pouuoir qu'ayent les Sorciers & Magiciens sur les Demons. Car il est certain qu'ils n'en ont aucun: Ains les Demons entrent és corps ou bien de leur bon gré suyuant la conuention qu'ils ont auecque leurs supposts, & feignent par ce moyen de leur obeyr: ou bien les Demons inferieurs sont contraints & forcez par le Demon superieur, qui veut en cela gratifier le Sorcier. Toutefois en l'vn & l'autre cas la permission de Dieu est requise, comme cause sans

laquelle cela ne se pourroit faire. Mais Dieu n'a pas coutume de le permettre, si ce n'est pour quelque grief peché des possedez, ou bien (ce qui est plus frequent) pour les imprecations & maudissons des peres & meres sur leurs enfans, dequoy Iean Cesarius [h] allegue des exemples. Et nous sçauons auiourd'huy par experience, que la plus part des Sorciers font cette paction auec le Demon, que tous ceux qu'elles detesteront & maudiront, soient bestes, soient hommes, ils commencent aussi tost de secher & languir, ou meurent tout sur le champ de quelque maladie estrange. A quoy se peut rapporter ce que dit Ouide de Medée, qu'elle

Maugrée les absens---

Voy les exemples qu'en rapporte Nicolas Remy dans sa demonolatrie[i].

h l.exépl. c.11.12.& 26.

i l.2.c.9. 10.11,12. 13.

DV MALEFICE DES LIGATURES, qu'on appelle neuds ou liaisons d'esguillette.

Section VIII.



IL n'y a point auiourd'huy de malefice plus commun ou plus frequent que cestuy-cy : de sorte qu'à peine oseroit on en quelques endroits se marier en plein iour, de peur que quelques Sorciers ne charment les mariez.

Ce qu'ils font en prononçant quelques mots, lesquels ils croyent auoir le pouuoir de rendre l'homme froid & maleficié; comme parlent les Canons, c'est à dire incapable de la copulation charnelle : & nouant ce pendant quelque aiguillette auec laquelle ils pensent lier les conioints pour tel temps qu'il leur plaist.

Sorciers empeschent la copulation par liaisons d'aiguillette.

Qu'ils ayent ceste puissance & coutume, il se prouue, tant par l'authorité des Canons[a], & commune opinion des Theologiens[b], que par la pratique de l'Eglise, laquelle a coustume apres l'experience vaine de trois ans, & le serment de sept tesmoins signé de leur main, de separer ceux qui sont ainsi maleficiez. Il se prouue aussi par l'opinion des anciens Rabins, qui pensent que Cham charma sō pere Noë de ceste sorte de sort; par les exemples qui s'en trouuent, par l'experience iournaliere, & finalement par la raison. Cela se peut naturellement faire, par castration, elision, ruption, desechement, refroidissement, & causes semblables; lesquelles estants cognues du Demon, c'est sans doute qu'il les y peut employer. Ce que confirment les Historiens & Poetes. En apres, il arriue souuent, que celuy qui ne peut charnellement cognoistre vne femme, peut cognoistre les autres : ou que celuy qui n'est puissant auec toutes, le peut estre auec vne. Item qu'il ne le peut estre auec celle-là seule qu'il ayme plus éperduement : ou que l'esguillette estant denouee celuy là deuienne puissant, qui ne l'estoit pas auparauant. Or est-il que ceste varieté ne peut prouenir d'aucune cause naturelle. Il faut donc qu'elle prouiene d'vne su-

a c. si per sortiarias 23 q. 1 & toto tit. extr. de frig. & malef.

b in 4. d. 34 D. Thom. 3. pa. q. 58. a. 2. & alii citati ab. Enriquez l. 2 de matr. c 8. c c. laudabilem de frigid. & malef.

pernaturelle ou prodigieuſe, laquelle ne pouuant venir de Dieu ny des bons Anges, il s'enſuit fort bien qu'elle vient des Demons ou de leurs ſuppoſts.

Moyens & façons de nouer l'eſguillette.

Le Diable ſe ſert à cela de preſque infinis moyẽs & façons. Et certainement l'Autheur de la Demonomanie nous a laiſſé par eſcrit qu'il s'en trouue de plus de cinquante ſortes. Il y a des Magiciens qui nouent ſeulement vne aiſguillette, en prononçant certaines paroles, mais cependant le Demon parfait le Sortilege, & rend l'vn ou l'autre des mariez impuiſſant. Ananias[d] a fort bien & veritablement dit que la vertu du ſort s'eſtend auſſi bien ſur les femmes, que ſur les hommes: mais toutefois nous voyons que ce mal-heur s'attache & plus facilement, & plus frequemment aux hommes; ſoit pource qu'il ſuruienne plutoſt du defaut, & de l'empeſchement, où plus de peine & d'outils ſont neceſſaires: ſoit pource que les Sorcieres eſtans en plus grand nõbre que les Sorciers, il y a plus d'hommes auſſi qui en ſont offenſez, & ce les vns pour vn iour, ou pour vn an, les autres pour iamais, ou tant que l'aiguillette demeure nouée.

d lib. 4. de nat. dæm.

Impuiſſance d'où cauſée.

Ie trouue que les plus doctes nous ont fourny ſept cauſes treſ-proches de ceſte impuiſſance; deſquelles toutes le Demon abuſe. La premiere eſt, lors qu'il rend l'vn des conioints odieux à l'autre, ou les anime tous deux d'vne hayne reciproque, ſoit par calomnie ou ſoupçon; ou par quelque accident de maladie: comme lors que Venus, ſelon Steſichore, ou Medée ſelon les autres, arriuée en

l'Iſle

l'Isle de Lemne, auiourd'huy Stalimene, & deuenue ialouse des Dames Lemniennes, pour les punir espandit ie ne sçay quelle drogue par le pays, qui les rendit toutes punaises, & depuis auint qu'en certain iour de l'annee leurs maris les trouuerent si puantes qu'ils n'en voulurent plus aprocher: ce que Myrtile [e] attribue à sorcellerie. Ou bien il le fait en troublant la fantaisie, de sorte que l'vn croye qu'il y a quelque chose en l'autre de formidable & digne de hayne. Quelquesfois il fait qu'ils s'ayment bien au vray tresardemment l'vn l'autre: mais lors que ce vient aux embrassements, ils commencent soudain à s'esgratigner & dechirer, comme mortels ennemis: ce que les Theologiens & Iurisconsultes sçauent fort bien. Alors le demon allume premierement l'ardeur de la concupiscence en l'homme, & luy represente la femme comme belle & digne de son amour: puis lors que ce vient à la copulation, il la fait apparoir laide & haissable ou pour la proportion inegale, ou pour la puanteur de ses membres.

e lib. rer. Lesbic. 1.

La seconde cause est, lors qu'il empesche les corps de s'aprocher l'vn de l'autre, ou bien les separant & retenant en diuers lieux, ou bien interposant quelque fantosme entr'eux pendant les aproches qu'ils font pour s'embrasser. Dequoy Vincent de Beauuais recite vn bel exemple au liure 26. de son Miroir Historial.

La troisiesme cause est lors qu'il detourne ou bouche les conduits de la semence & des esprits vitaux, pour empescher qu'ils ne descendent aux vases de la generation.

La quatriesme est, lors qu'il desseche & tarit du tout la semence prolifique.

La cinquiesme quand il retire les nerfs, & oste la roideur du membre à l'heure de la copulation; suiuant quoy dit Ouide,

Il se peut faire encor, qu'vn Sorcier malheureux
M'ayt engourdy les nerfs par ses arts venimeux.

La sixiesme, quand il fait appliquer par ses supposts quelques autres drogues naturelles, qui par quelque façon que ce soit empeschent l'acte du mariage. Ce qui est assez commun auiourd'huy.

La septiesme est plus rare, à sçauoir de boucher ou retrecir les lieux naturels de la femme, ou de faire cacher & retirer les parties viriles à l'hôme, ou bien les luy oster du tout. Ce que Spranger [f] & Remy [g] confirment par plusieurs exemples arriuez de leur temps.

f p. 2. Mallei, q. 1. c. 7.
g l. 2. dæmonolat. c. 5.

I'ay dit que cet empeschement de la copulation est double en l'homme: l'vn à l'endroit de toutes femmes, que Tacite [h] dit auoir esté pratiqué sur Siluanus, & Zonare [i] sur Aurelian. L'autre à l'endroit d'vne certaine & particuliere seulement, que les Docteurs appellent Sortilege respectif: & duquel fut ensorcelé le Roy Theodoric, qui n'estoit puissant auec sa femme, & l'estoit bien auec ses concubines.

h lib. 4. Annal.
i tom. 2.

Empeschement de la copulation temporel ou perpetuel.

I'ay dit en second lieu, qu'il y auoit vn empeschement temporel, vn autre perpetuel: appellant perpetuel, celuy qui est iusqu'à la mort, & qui ne peut estre osté par aucuns remedes naturels, ou autremét sans quelque offense. Ie sçay que quelques vns qui nient auec la glosse [l], que le Diable

l in c. requisisti si per sortiarias 33. q. 1.

puisse mettre aucun tel empeschement perpetuel entre les deux conioints, mais ie sçay bien aussi que ce dire de la glose est communement reprouué par les plus doctes Canonistes & Theologiens[m], comme repugnant au sens du texte, encor que non aux paroles. En apres, pourquoy le Demon ne pourra-t'il empescher la copulation par plusieurs fois, aussi-bien que par vne? Et s'il le peut par plusieurs fois, pourquoy ne le pourra-t'il toutes les fois que Dieu le permettra? Finalement le fondement de la glosse est faux, que tousiours le sortilege peut estre osté par celuy-là qui la baillé. Cy apres au liure dernier, nous mõstrerons que quelquesfois les Sorcieres ne peuuẽt pas guerir ceux qu'elles ont endommagez. Et ie ne doute point que le Demon peut beaucoup plus detruire qu'il ne peut pas reparer. Quoy? s'il auoit coupé quelque membre? il ne pourroit non plus le restituer ou remettre, que rendre la vie vne fois perdue.

m Abb. & al.j ad tit. de frigid. & malef. Nauarr. consi. 1. l. 4. t. 15. Abul. d. q. 90. Magist. in 4. d. 34. & ibi D. Thom. a. 2. Durand. Paluda. Richar. maior Soto, Victor. vterque.

De tout cela, Lecteur, tu peux entendre, combien temerairement Michel de Montagne[n] oste ce genre de malefice au Diable, pour l'attribuer à la force de l'imaginatiõ. Elle peut rendre quelqu'vn impuissant aux actes de Venus, personne ne le nie; mais rapporter tant & de si diuers effets à l'imagination seule, Oreste mesme n'en seroit d'auis aux plus claires pauses de sa fureur.

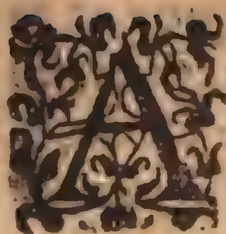
n l. 1. des Essais, c. 21.

DES MALEFICES QVI causent la hayne & l'oubly.

SECTION IX.

Malefice ou Sortilege de la hayne.

a præceptorij f.20. litt. A.



RNOBE a recogneu le Malefice de la hayne au liure premier contre les Gentils, & Godscalc Hollen, de l'ordre S. Augustin, nous en fournit cet exemple[a]. Ie cognois vne femme, dit-il, laquelle a voulu mettre diuorse entre deux personnes qui s'entr'aymoient extremement, allechee de quelque salaire & recompense. Elle escriuit en deux billets, deux caracteres incognus, auecque quelques paroles deuotes, & leur bailla lesdits billets, pour les porter sur eux: toutesfois pour cela ne s'ensuiuit aucune discorde ou diuision entr'eux. Elle escriuit pour la seconde fois les mesmes caracteres sur du fourmage qu'elle leur fist manger. Elle prist apres vn poulet noir, qu'elle coupa par le milieu, puis en offrit vne partie au Diable, & leur bailla l'autre à manger. Cela fait vne si grande hayne sourdit entr'eux deux, que l'vn ne pouuoit pas mesme arrester sa veuë sur l'autre. Et d'où proceda cet effet prodigieux, sinon de ce que le Diable eut alors son offrande? André Cesalpin escrit[b] que les Sorciers ont accoustumé d'enterrer des testes & peaux de serpents souz le sueil de la porte, ou dans les coins de la maison, afin d'y semer de la haine & des

b de inuestigat. dæmon. c.10

Hayne comment excitee par les Sorciers.

dissentions. Mais ces saletez là sont seulement les signes visibles de la conuention qu'elles ont faite auecque le Diable. Car le malefice & sortilege de la haine n'a point d'autre auteur que Satan. Les drogues mesme ne pourroient pas naturellement faire autre chose qu'exciter vn sang noir & boueux dedans l'homme, l'affliger d'vne griefue melancholie, brusler l'abondance de ses humeurs, & luy faire naistre vn froid pernicieux dedans le corps: d'où s'ensuiuroit vne ferocité, morosité, cruauté & misanthropie (c'est à dire hayne des hommes) telle qu'elle est és Loups-garoux, ou lycantropes. Apres cela doncques le Demon dresse la hayne vers certaine personne, & luy fait repasser deuant les yeux de la fantaisie, les plus opportuns obiets de discorde, & les luy remet en memoire auec tant de moyẽs & de causes estranges d'amertume & de douleur, que quād tout cela se represente à l'esprit, à peine qu'vn homme ne forcene & ne s'anime de colere, voire contre ceux-la mesme, qu'il aymoit esperdument auant ceste perturbation. De ce malefice se lit vn memorable exemple dans Iean Baptiste Codronchus [c], que les plus curieux peuuent voir.

Quant à celuy de l'oubliance, il fait par fois que les hommes negligent tellement leurs fẽmes qu'ils semblent n'en auoir plus aucune memoire ny souuenance. Ie le cõfirmeray par vn exemple emprunté de Cesalpin [d]. Il y eut, dit-il, vn ieune homme en la ville de sainct Geminian en Hetrurie, lequel deuint si fort amoureux d'vne Sorciere, qu'il quitta sa femme belle & hõneste, & tous ses enfãs, pour venir viure auecque elle. Et y vef-

c l.3 de morb. malef. c. 8.

Malefice d'oubly.

d c.10. dæmon. inuestig.

cut sans aucun souuenir des siens, iusques à tant que sa femme auertie du malefice, le vint trouuer, & recherchant en cachette les instruments de ce sort, trouua dessous son lit vn crapaut enfermé dedans vn pot, lequel auoit les yeux cousuz & bouchez. Elle le prist, puis luy desillant la veuë, le fist brusler : & tout soudain son mary se remettant les siens en memoire, & se reueillant de ce sommeil ensorcelé, s'en retourna quant & sa femme & ses enfans.

DV MALEFICE QVI cause l'embrasement.

SECTION X.

Sorciers bruslent maisons & bourgades par leurs sortileges.

LEs Sorciers n'embrasent pas seulement l'esprit par leurs malefices, mais aussi les corps, les maisons, & les bourgades entieres.

Couronne ensorcelee, qui brusla le palais du Roy Creon.

La couronne d'or que Medée enuoya à la fille du Roy Creon est assez cognue : par le moyen de laquelle tant elle que le Palais de son pere, & tous ceux qui s'y trouuerent, furent embrasez. Les vns disent qu'elle l'auoit ointe d'asphalte & de souffre, & les autres d'vne drogue appellee naphthe, de laquelle estoient parties tant de flames. Mais le Poete tragique qui luy fait conclure ce sié dessein, par l'inuocatiō d'Hecate, deesse des Sorciers & Magiciens, nous donne assez à cognoistre qu'il y auoit en cela du malefice: & ne se trouuera ie croy bō Philosophe qui ne le recognoisse, & qui n'auoue ingenuement, qu'el-

le s'ayda lors du ministere du demon son maistre, qui ne fournit encor auiourd'huy que trop d'inuentions à ses supposts pour ce regard. Les exemples qu'à ce propos en met Remy dedans sa Demonolatrie [a], nous empeschent de penser que ce soient fables, ou contes de vieilles. Et lisons-nous [b] mesme d'vn Bourg nommé Schitach, en Suysse, qui fut entierement bruslé de cette façon en l'an 1533. Le demon donna vn signe de sifflet, dit Erasme en ses Epistres, dés le coin de la maison. L'hoste accourut prestement, presupposant qu'il y eust là vn larron, & ne vit toutesfois personne. On entend là dessus le mesme sifflet d'vne chambre haute, & en vn autre endroit. L'hoste se transporte aussi là sans y recognoistre semblablement personne. Le demon siffle encor pour la troisiesme fois, surquoy l'hoste se douta de quelque diablerie, à ce moyen fit venir deux Prestres pour exorciser le lieu. Le demon sur les exorcismes declara franchement qui il estoit, & dit de plus qu'il vouloit perdre & ruiner tout le Bourg. Les Prestres commencent en cet endroit à le menacer, mais il respond qu'il ne se soucioit pas beaucoup de leurs menaces, d'autant que l'vn d'eux estoit paillard, & tous deux larrons. Cependant tost apres le Demon esleue en l'air vne femme, de laquelle il iouyssoit il y auoit desia quatorze ans, bien qu'elle se confessoit & communioit annuellement : & l'ayant posée sur le sommet de la cheminée, d'où estoit sorty le troisieme sifflet il luy bailla vn pot de terre, & luy cõmanda de le verser : ce qu'elle fit, & à l'instant tout le Bourg brusla dans moins d'vne heure.

a l. 2. c. 13.

Bourg bruslé par vn Demon en Suisse.

b Licosthenes de prodigijs, & Erasmus.

A QVELLES PERSONNES les Sorciers peuuent nuire & porter dommage.

QVESTION V.



IL EST certain que l'ancien Dragon deuant demeurer lié iusques au iour du iugement [a], il ne peut nuire qu'à ceux, que Dieu luy donne permission d'endommager. Il demanda licence à IESVS-CHRIST d'entrer dans les corps des pourceaux [b] : & ne peut faire reprocher les Prophetes d'Acab [c] de mensonge, ny affliger Iob de tant de miseres, sans la permission diuine. Cette là seule obtenue n'y a puissance sur la terre, qui soit comparable à la sienne. Parquoy les Sorciers endommageans par le ministere & secours du Demon: il s'ensuit fort bien qu'ils peuuent nuire à tous ceux que Dieu ne leur defend point d'offenser. Mais Dieu est le rempart & la defense de tous ceux lesquels esperent en luy,

a Apoc. 20.v.2. *Quelles personnes le Diable peut offenser.*
b Mat. 8. v. 31.
c 3. Reg. 22. v. 22.
d Iob. 1 v. 12. & 2. v. 6.
Sorciers à quelles personnes peuuent nuire.
e Psal. 90

[e] Que les chasseurs pour les surprendre
Leur tendent maint filé trompeur,
L'Eternel les en sçait defendre,
Et des maux qui font plus grand peur
Point ne tremblera leur poitrine

Parmy les frayeurs de la nuit,
Ny pour la Sagette maline
Qui vole alors que le iour luit,
Ny pour la mortelle rencontre
De la peste en l'obscurité,
Ny pour le Demon qui se monstre,
Quand le iour est plus haut monté.

Il leur donne la vertu de
------ marcher dessus la teste
De l'aspic sans leur faire mal,
Et sur la venimeuse beste
Qui s'orgueillit du nom Royal.

Voire d'escacher de leurs pieds
Les petits fans de la Lyonne,
Et toute la rage felonne
Des dragons de venin tachez.

c'est à dire de surmonter toute la force, & d'euiter toutes les embusches des Princes des tenebres.

Ie dy donc premierement, que, *par la iuste permission de Dieu*, (ce que pareillement ie suppose aux conclusions suyuantes) *le Sorcier qui a vn Demon inferieur, peut nuire à vn autre Sorcier, dont le Demon est plus puissant, non par son efficace & vertu, mais par la force de la licence qu'il en a receuë: pource que ce Demõ superieur & plus grãd ne peut pas resister à la volõté diuine. Autremẽt si Dieu les laisse agir selõ la loy ordinaire, les supposts du Demõ plus grãd & plus fort seulement, peuuent nuire à ceux qui en ont d'inferieurs, ou d'egaux*: pource que la loy ordinaire est celle, par laquelle Dieu les laisse agir l'vn contre l'autre autant qu'ils en ont de puissance. Or est-il que toute la force & puissance des Sorciers depend de la puissance du Demon, auec lequel ils

Sorciers peuuent nuire à d'autres Sorciers, & cõment.

ont fait paction. Suyuant quoy Spranger [f] raconte, qu'vne vieille Sorciere fit mourir vne autre ieune Sorciere, afin de guerir vn Euesque que la ieune auoit rendu malade. Et se sont ainsi souuent finis des combats de Magiciens par la mort de l'vn ou de l'autre, comme i'ay montré au liure precedent, & cy dessus au chapitre de la Fascination.

f Mallei p.2.q.2.

Sorciers font ordinairement mourir les petits enfans, mesmes auant qu'ils soient baptisez.

Secondement, *les Sorciers ont vne frequente coustume de faire mourir les petits enfans*, Dieu le permettant ainsi, quant aux baptisez, pource que par ceste mort ils sont preseruez de beaucoup de pechez, & retirez dedans le seiour des bien-heureux. Quelquefois aussi les crimes enormes des peres & meres sont en partie cause de ce malheur: & quelquefois Dieu le permet afin de les esprouuer, tesmoin sainct Augustin [g]. Auant qu'ils soient baptisez encor, il permet bien souuent qu'ils les tuent, depeur que par les pechez actuels, qu'il preuoyt bien qu'ils commettroient, s'ils viuoient, ils ne s'acquissent vne plus grieue damnation: & pour cela Dieu n'est pas iniuste ny cruel: dautant que par la seule tache originelle, ils meritoient ce supplice de mort. Certainement nous voyons que les Demons offensent le plus souuent & prenent plaisir au sang de ceux qui ne sont encor lauez de l'onde sacrée, pour ce que lors le crime des Sorciers qui les font mourir est plus enorme, & qu'ils offensent Dieu beaucoup plus grieuemēt. Car ils perdent les ames & les corps d'autant de pauures innocents, principalemēt si ce sont leurs propres enfans, lesquels ils ont coustume d'occi-

g l.21. de ciuit. Dei, c.14.

re & d'offrir au diable, ainsi que faisoiét iadis les Cananeás, à l'idole Moloch. De ceste façõ lisons nous dans Nicolas Iaquier[h] qu'vn Barõ de Rays, apres auoir confessé huict homicides de petits enfás, adiousta qu'il vouloit encor tuer au vêtre le neufiesme, qui estoit sõ fils, & le sacrifier à Satan.

h flagelli fascinariorum, c. 19.

Troisiesmement ie dis, que, *Sans doute lors que les Sorciers se seruent de venins & poisons naturels, ils peuuent aussi bien, (Dieu toutefois le permettant) nuire aux bons, comme aux meschants: neantmoins par effet, ils nuisent plus souuent aux meschants, & pecheurs, qu'aux iustes & aux bons*: pource que Dieu donne souuent plus de pouuoir au tyrã sur les esclaues; que non pas sur ses propres enfans & amis, lesquels pourtãt il permet quelquefois d'estre endõmagez, pour augmẽter d'autãt pl⁹ leurs merites.

Sorciers nuisent aux bons aussi biẽ qu'aux meschants, mais plus souuent aux meschants.

Quant aux Juges & Ministres de Justice, la question principale est, si les Sorciers peuuent aussi les endommager? L'opinion vulgaire, & receuë mesme d'aucũs Docteurs[i], est, que par vn priuilege particulier qu'ont les Officiers de Iustice, il n'est pas en la puissance des Sorciers de leur nuire. Et ceste opinion est appuiée sur deux raisons. La premiere tirée de l'experience, qui toutefois n'est pas tousiours vniforme, ou perpetuellement veritable. La secõde empruntée d'Ananias, pource que s'ils pouuoient offenser les Iuges, ils sembleroient auoir quelque pouuoir dessus Dieu mesme, puis qu'ils auroient pouuoir dessus ceux qui sont les Lieutenants de Dieu pour la Iustice. Et ceste raisõ seroit valable, s'ils auoient absolument ce pouuoir d'eux mesmes, non de la iuste permission de Dieu. Mais pour ce que tout ce pouuoir depend

Si les Sorciers peuuent offenser les Iuges,

i Grill. q. 7. n. 39. Ananias l. 4. de nat. dæmon. Remi. l. 1. dæmonol. c. 2.

du vouloir de Dieu qui le permet, elle a fort peu de fermeté. Le Diable, & les Iuifs & Romains ses supposts n'on ils pas eu pouuoir sur Iesus-Christ, lequel est Iuge des Diables mesme? Iob n'estoit-il pas Roy & Iuge, luy que le Demõ a depouillé de toutes ses richesses, & luy a couuert le corps d'vn vlcere tres-pernicieux? Qui toutefois inferera de là, que Satan ayt eu quelque puissance sur Dieu? Nul certainement, pourceque tous sçauent bien, que tout ce qu'il a eu de pouuoir en cela, le Pere de lumiere luy a concedé d'enhaut. Nider[l] a esté d'auis, & le prouue par vn exemple, que les Iuges ne sont point priuilegez en cela, deuant que le Sorcier soit pris, & mis entre leurs mains. Ce que semble aussi confirmer Monstrelet au liu. 4. de sa Chronique, où il parle d'Edelin. Toutefois si to' Iuges estoient en possession de ce diuin priuilege, attẽdu que les œuures de Dieu sont parfaites, & que la capture des Sorciers est l'vne des principales & plus necessaires parties de l'execution de iustice, ie ne doute point qu'il ne s'estendit mesme sur icelle, & que par consequẽt le sort ou malefice n'auroit aucun effet sur les sergens qui les apprehendroient. Ie croy plutost que la ferme fiance qu'ils ont en Dieu, leur sert de force & de rempart, non pas ce priuilege. Quoy? Sprãger mesme ne recite-t'il pas qu'vne Sorciere condãnée par sentence de son Iuge à estre bruslée toute viue, infecta de lepre le bourreau, qui la deuoit ietter dans les feux allumez, en luy souflãt seulement en la face, & sans qu'elle en eust aucune tache? Moy-mesme estant dans Paris il y a plus de

l Formicarij l. vlt.

trente ans, le bruit couroit publiquement, qu'vn fameux & celebre Magicien, que i'ay souuét veu, nómé Maistre Gonnin, ayant esté condemné d'estre pendu pour ses crimes & mechancetez enormes, charma tellement ses Iuges, qu'au lieu de son corps il virent la mule du President attachée à la potence. Ie n'asseure rien de cela; mais ie l'ay souuent ouy dire, & suis bien certain qu'il a vescu depuis ceste sentence. Parquoy font plus prudemment ceux, lesquels restreignent ce priuilege aux Iuges seulement, qui sont dignes de ce glorieux nó de Iuges, & qui se mettans Dieu deuant les yeux administrent bien & saintemét leur charge. Car ceux à qui l'auarice voile la veüe, ceux que l'ambition porte sur ses aisles, ceux que la cruauté ou le desir de vengeance epoinçonnent, ceux enfin qui poussez de curiosité tirét tous les iours pésió de l'injustice, *to⁹ ceux-là*, dit Ananias[m] *sont souuent traitez de la sorte par le Demon, que quelquefois ils n'en réchapét pas: ce qui est auenu à plusieurs.* Ie dis dauantage, afin d'eclaircir l'origine & naissance de ceste opinion, que ces malefices & Sortileges sont de deux sortes. Les vns qui n'ont pas naturellement la vertu d'endommager; desquels ils vsent plus frequemment: Les autres qui sont physiquemét douez d'vne force pernicieuse, desquels Dieu ne permet pas qu'ils se seruent có tre les Iuges ses Lieutenáts; ou s'il permet qu'ils s'en seruent quelquefois, il fait plutost en sorte qu'ils y emploiét les autres, ou qu'ils ne les appliquent pas cóme il faut, & que par ainsi ils demeurét sans effet. Ce qu'ayans experimenté plusieurs fois, ils confessent qu'ils ne peuuent pas nuire aux Iuges,

m Ananias l. 4. de nat. dæm.

Malefices de deux sortes.

lesquels ils offenseroient bien, si Dieu ne les empeschoit, ou qu'il ne retirast point son concours d'auec les drogues empoisonnees & venimeuses. Voy sur ce mesme suiet la septiesme Section du Liure cinquiesme.

POVRQVOY DIEV SOVFFRE que les Sorciers abusent des choses sacrées en leurs Sortileges & malefices.

QVESTION VI.

Sorciers abusent des choses sacrees, & pourquoy Dieu le permet.

GRILLAND propose ceste question & la resout en la question 6. nombre 19. Quant à moy j'estime que ce n'est pas vn petit trait de la vengeance de Dieu, lequel punit en cela les pechez & les offenses des hommes: & que par ainsi la resolution de ceste question est semblable à celle de la suiuante. Ie pense toutefois que le principal suiet de cela soit l'irreuerence des Prestres & gens d'Eglise, lesquels ne tienent pas les vases du Seigneur en tel honneur qu'il appartient, & n'ont pas vn tel soin qu'ils deuroient de tenir leurs ames nettes & pures des taches du peché. Car par ce moyen ils prouoquent le couroux de Dieu dessus leur chef, & s'exposent en bute à toutes les menaces, qu'Esaie le Prophete [a] a, si long-temps y a, desserrées & foudroiées à l'encontre de leurs semblables.

a c.1.v.13.

POVRQVOY DIEV PERMET que le Demon cause tant de dommages, par le moyen des Sorts & malefices.

QVESTION VII.

ON peut voir sur ce suiet, l'Abbé Tritheme, au liure 8. de ses Questions, & Iacquier en son Fouet des Sorciers, chap. 18. auecque les suyuans. Ie croy que les causes de celà sont les mesmes, pour lesquelles il a coustume de souffrir que les hommes soient possedez du diable. On en peut recueillir plusieurs de l'obseruation de l'Histoire ancienne; lesquelles ie reuoque presque toutes à deux chefs principaux, sçauoir est à la gloire de Dieu, & au profit des hommes.

Demon pourquoy cause tant de dommages par le moyen des Sortileges.

SECTION I.

LA Gloire de Dieu prend de là grand accroissement en nous, pource que certains attributs de Dieu tous luisants de gloire nous sont manifestez par ce moyen. Sa Constance & ferme resolution en ses decrets nous y est monstrée, pource que comme il a creé l'homme libre, aussi le laisse-t'il pecher librement, & ne met point d'obstacle à ses volontez. Nous y voions pareillement la Douceur & debonnaireté dont il vse en gouuernant, pource qu'ayant donné

Malefices permis de Dieu pour manifester sa gloire.

sa Constãce

sa Douceur

le liberal arbitre au Demon mesme, il sembleroit tousiours faire barriere à ses violences, s'il ne le laissoit quelquefois executer ses desseins. Sa Clemence enuers le gēre humain y paroist aussi, pource que s'il permettoit au diable de nuire suiuant l'etendue de son vouloir & de sa puissance, il n'y a celuy d'ētre les hōmes qu'il n'offensast & tuast: parquoy le plus souuent Dieu luy denie le pouuoir d'endommager. Voire il ne dedaigne de receuoir à penitence aucun de ceux qui se sont dōnez au diable, & ont fait cōuention auec luy. N'est-ce pas vne grāde clemēce, lors que la grace surabōde où les pechez fourmilloiēt en abōdāce, & que la misericorde de Dieu viēt à surpasser toutes ses autres œuures? Sa Sapiēce s'y fait voir, pource que Dieu permettant au diable d'vser de ses forces naturelles, il fait toutefois en sorte, que ce pere des Superbes est souuent surmonté par les plus petits & plus foibles, lesquels recherchēt les choses diuines, comme cheres amies de leur contentement. Qui plus est, Dieu qui a coustume de tirer le bien du mal, fait en cela que le peché de l'vn est le merite de l'autre. Sa Puissance y reluist encor, pource que quand il permet les plus grandes choses au Demon, pour exemple de conuertir de l'eau en sang, ou de produire des grenouilles; il ne luy permet pas toutefois de parfaire les moindres, comme de produire des moucherons: Ce qui monstre euidemment que le Diable releue de la souueraineté diuine, & qu'il ne peut rien sans la permission de Dieu, auquel il sert, selon sainct Augustin, comme le Sergent & le Bourreau seruent au Prince. Sa Iustice

Sa Clemēce.

Sa Sapience.

Sa Puissāce.

stice enfin s'y remarque, pourcequ'il punist ainsi (mesmes en ceste vie) les offences des hommes. *Sa iustice*

Le second chef est l'vtilité des homes mesmes; laquelle est de plusieurs sortes. Car toutpremierement, quant à ceux qui sont endommagez par sortileges & malefices, leur patience est exercee, leur constance affermie, leurs merites accreuz: & quant aux autres il sont r'appellez à penitence, & semonds à receuoir les Sacremens de l'Eglise. *Malefices permis de Dieu pour le profit des hommes.*

Secondement vn chacun recognoist par là ceux qui ayment Dieu, ou qui ne l'ayment pas. Car lors ceux qui n'ament pas Dieu, recourét aux arts defendus: ceux au contraire qui l'aimét souffrent patiemment ce mal-heur, & font leur protection & defence de sa seule volonté.

Troisiesmemét ceux-là s'acquierent la vraye humilité, comme il est confirmé par l'exemple d'vn certain Hermite dans Seuere Sulpice.

Quatriesmement ils se preparent vn chemin à toutes sortes de vertus. Car ainsin auint-il à S. Iulian, qu'ayant par la fraude du Diable faict mourir ses pere & mere, cela luy fut occasion d'embrasser vne meilleure vie, & de s'acquerir quelque rang entre les plus saints personnages.

Cinquiemement, la foy Catholique est par ce moyen estendüe & confirmee. Car les infideles & Athées, lesquels nient qu'il y ait des esprits & des Anges, en demeurent conuaincus.

SECTION II.

Malefices permis de Dieu pour punition des pechez des hommes.

I'*Ay dit que la cause, pour laquelle Dieu promet les Malefices & Sortileges, est la vengeance & punition des pechez.* Et certainement cette vengeance est tres-frequente. Quelque fois Dieu punist en cette façõ les pechez d'autruy, mais raremét. Ainsin à cause de la demesuree resiouyssance de saint Eleuthere [a], le Diable apprehenda par deux fois le disciple qu'il auoit laissé. Ainsi le mesme Diable suffoqua vn enfant [b], à cause que son pere auoit librement presté l'oreille à certain detracteur, qui mesdisoit de son Euesque. Et souuent ainsi les enfans, pour ce que leurs peres ou meres les ont maudits, sont griefuement affligez par Satan : Dequoy Cesarius [c] nous fournist des exemples, & singulierement vn d'vn mary, [d] pour les execrations iniques duquel Dieu permist que le Demon affligeast & tourmentast sa femme. Mais plus frequemment & pour la plus part Dieu punist ainsi par l'entremise du Diable les diuers & propres pechez des hommes, & principalement certains, entre tous, desquels i'estime que le recit sera profitable à plusieurs, à ce que ceux que la laideur du peché n'esmeut point, s'esmeuuent pour le moins à la rigueur & seuerité de ses peines.

a D. Greg. l.1. dialog. c.33.
b D. Greg. l. 1. dial. c. 20.
c l.5. Mira. c 12. & 26
d d. l.5. c. 11.

Obstinatiõ & rebellion naissante d'orgueil comment punie de Dieu.

Le premier donc est vne obstination & rebellion naissante d'orgueil, à l'encontre de ceux ausquels estoit deuë obeissance. A cause d'icelle enuers Dieu, les Demons furent dechassez

du Ciel, Adam mis hors du Paradis & Iardin de delices [e], & Nabuchodonosor [f] tellemét priué d'esprit, que le long cours de sept annees il fut contrainct de brouter l'herbe comme vne beste. A cause d'icelle contre les parens, furent punis ceux desquels parlét Iean Archiprestre en la vie de sainct Zenobius Florentin [g], sainct Augustin au liure 22. de la Cité de Dieu, chap. 8. & Alexandre de Naples, au liure quatriesme de ses iours Geniaux, chap. 10. Aussi tousiours la Prophetie du Sage [h] s'accomplira t'elle disant, *L'œil qui se mocque de son pere, & qui mesprise l'obeissance ou vieillesse de sa mere, que les corbeaux des torrents le creuent, & les petits Aiglons le deuorent*, selon le sens litteral, *qu'il soit pendu à vne potence*, & selon l'anagogic, *qu'il soit fait la part & la proye des Demons.*

e Gene. 3.
f Daniel 4.
g Apud Surium 25 Maii. to. 3.
h Prouer. 30. v. 25.

Le second est la hayne & enuie qu'on porte au prochain; Car tout ainsi que la charité c'est la Mareschale & fourtriere de Dieu, qui marque & prepare le logis & la demeure du sainct Esprit. De mesme son contraire establit le domicile & l'habitation du Diable. Nous en auōs vn exemple d'vn certain Religieux, dans le susdict Alexandre Napolitain ch. 19. Mais Saül possedé du malin esprit pour la haine qu'il portoit à Dauid nous en donne bié vn plus certain & plus fidelle tesmoignage. Voy Lisiard Euesque en la vie de S. Arnoul [i] & les Histoires qu'il rapporte à ce propos.

Haine ou enuie cōtre le prochain.

i c. 24. 33. 41. 42. apud Sur. mense Aug.

Le 3. est la volupté de la chair, & mesme l'intemperance des mariez, à cause de laquelle

Volupté de la chair & intemperance des mariez.

Asmodee [l] tua licentieusement les sept maris
l Tob. 6. v. 7. de Sara : pour laquelle sept Demons [m] entre-
rent en possession de Marie Magdelaine : &
m Mar. vl. v. 9. pour laquelle encor sainct Paul [n] enuoya Sa-
n 1. Cor. 5. v. 5. tan au corps du fornicateur de Corinthe. Lors
qu'aux sales ordures de la paillardise est con-
ioinct le sacrilege violement des veux, auec-
ques vne vie scandaleuse, il s'en faut beau-
coup moins esmerueiller. I'en reciteray toutes-
fois vn exemple, lequel encor que presque
cogneu de tous pour estre freschement auenu,
si est-ce qu'il ne peut estre recité sans horreur.
En la Comté de Flandre est vn Prioré, du-
quel ie ne mettray le nom. Dans iceluy de-
meuroient trois Moynes de nom seulement,
mais d'effaict vrays paillards & concubinai-
res. Chacun d'eux auoit la sienne, & n'e-
stoient point honteux d'yurongner & se dõner
toute licence entr'eux parmy les plaisirs de Ve-
nus. Certain iour qu'ils s'estoient mis à boi-
re d'autant, iusques bien auant dans la nuit,
vn des trois moins méchant que les autres,
C'est, dict-il, *assez seruy Bacchus & Venus, pour le
moins rendons graces à Dieu. Quant à moy*, repar-
tit vn autre plus effronté, *ie rend graces, & suis
d'auis que vous les rendiez pareillement au
Diable, auquel nous sacrifions.* Et lors quittans
la table auecques risees, ils se iettent tous sur
leurs licts, dans lesquels à peine se furent-ils
couchez, & leurs concubines quant & eux,
que la porte rompue de force, ils voyent en-
trer dans la chambre vn Diable en forme
d'homme grand, noir, & hideux, habillé

comme vn chasseur, & suiuy de deux petits cuisiniers ou marmitons. Il se promene, & regarde leurs licts d'vn visage refroigné: *Où est*, cria-t'il, d'vne voix horrible, *celuy qui m'a rendu graces? Me voicy, ie le veux recognoistre.* Il le tire du lit tout estonné de peur, & rendant presque les derniers souspirs, le baille à ses deux cuisiniers, leur commande de l'embrocher, & de le faire fort bien rostir à beau feu. Les Cuisiniers obeissent promptement, rotissent ce miserable, & le despouillent tout à faict de la vie. L'odeur du corps rosty remplit toute la chambre. Finalement ce Chasseur dit aux autres, lesquels tous tremblotans & presque priuez de vie se blotissoient dessous les couuertures de leurs licts, *Vous estes*, dict-il, *aussi dignes d'vn semblable supplice, & la volonté ne me manque point de vous le faire souffrir. Mais vne plus grande puissance m'empesche, & me retient: ie m'en vay par contraincte, & vous aduertis que soyez plus sages à l'aduenir, ou vous endurerez des tourments plus terribles.* Ce dict il disparut, & toutes fois la voix ny l'esprit ne leur reuint point qu'il ne fust grand iour. S'estans leuez ils trouuerent leur compagnon mort, & tout rosty. Ie ne sçay si depuis quelques siecles il peut estre rien arriué de plus vtile ou profitable.

Le quatriesme peché, c'est l'affliction, & le meurtre iniuste & cruel des hommes iustes & saincts. A cause d'iceluy fut si griefuement chastié le Duc Lombard Ario- *Affliction & meurtre des iustes.*

baldus dedans Ionas, en la vie de sainct Bertulf au mois d'Aoust. Et Boleslaus Roy impie, ayant faict mourir sainct Stanislaus [o] deuint insensé, & fut en fin deuoré de ses propres chiens. Item la calomnieuse accusation des mesmes saincts, comme il appert d'vne femme, qui calomnia sainct Gregoire Agrigentin [p], & d'vne autre encor dont faict mention Cyrille en la vie de S. Daniel Stylite [q], laquelle auoit par ses menteries mis quelque tache en la reputation de ce sainct personnage.

o Surius in eius vita to. 7. Maii 8.
p Metaph. in vita eius, Surius mẽse Nouemb.
q Surius mense Decemb.

Impugnatiõ de la verité & apostasie.

Le cinquiesme c'est l'impugnation de la verité cognue, comme dans l'Apostre [r], & aux Canons [s]. Item l'Apostasie, & renonciation à la foy, ce que S. Cyprian [t] confirme par l'exemple d'vne certaine femme.

r 2 Thes. v. 10.
s c. vlt. 26. q. 5.
t serm. de lapsis.

Les Blasphemes.

Le sixiesme, trop frequent, helas! en ce temps, c'est le blaspheme, pour lequel S. Paul [u] enuoya le Diable és corps d'Alexãdre & d'Hymenee. Thomas Vvaldensis [x] recite vne autre punition aduenue de son temps, sçauoir est enuiron l'an 1384. à Londres en Angleterre, en la personne d'vn tailleur, pour auoir impieusemét dit qu'vne araignee meritoit plus de respect & de reuerence, que la saincte Eucharistie. Et Sophronius [y] raconte vne tragique & remarquable vengeance d'vn autre qui blasphemoit contre la Vierge mere de Dieu.

u 1. Tim. 1. v. 10.
x lib. Sacram. contra Ioan. Vviclef.
y prati spirit. c. 27.

Execratiõs & maudissons.

Le septiesme non moins frequent, est l'execration & l'imprecation, par laquelle quelqu'vn se donne au Diable à certaine condition. Que telle Execration soit souuent tallon-

nee de l'effet, les exemples que nous en auõs & qui se lisent, principalement dans Nider[z] & George Godelman[a] le confirment. Iean Cesarius[b] escrit aussi qu'vne certaine femme, laquelle auoit accoustumé de se donner au diable, fut enleuee par luy certain iour dedans les airs, & ne comparut plus depuis. Et Cantipratensis[c] dict encor, *Que trois bons yuroignes s'estans gorgez de vin dedans vne tauerne, & venant à parler de l'immortalité de l'ame, & des peines de l'enfer, l'vn d'entre eux commença de s'en mocquer, & les reputer pour fable : ce que les autres aprouuerent auecques aplaudissements. Cependant vint vn homme de fort haute stature, lequel s'assit au pres d'eux.* Et quels sont, *dict-il*, les discours que vous tenez? quelle est la cause de vostre rire? *Ce gaudisseur la luy raconte, & luy dict dauantage, qu'il vendroit librement son ame au plus offrant, & à fort bon marché, voire qu'ils en boiroient l'argent par escot.* Et combien, *dist ce nouueau venu*, me la veux-tu vendre? *sans beaucoup barguigner ils conuindrent de prix. Le mal-heureux liure son ame à l'acheteur, l'acheteur conte de l'argent, ils boiuent d'autant l'vn à l'autre. Finalement la nuit approchant,* Il est temps, *dist l'acheteur*, que chacun se retire chez soy. Mais vous autres soyez Iuges de ce fait. Si quelqu'vn auoit acheté vn cheual attaché d'vn licol, n'auroit-t'il pas permission d'emmener le cheual auec le licol? *Et cela dict, il empoigne son vendeur tout tremblant, à la veue de tous l'eleue dedãs l'air, & l'entraine quãt & luy dans l'abisme des enfers, pour y voir ce qu'il n'auoit pas voulu croire.*

z lib. 5. Formic.

a l.1. de lamiis c. de malitia diaboli.

b l.11.

c l.2 c. 55. p 3.

Aussi cestuy estoit-il ce marchand d'ames, representé par le Roy de Sodome, qui disoit, Donne moy les ames, & retiens le reste pour toy.

Vsures.

Le huictiesme peché, c'est celuy de l'vsure. Car les Sorcieres confessent que par leurs Sorts & Malefices elles ne sçauroient offenser ceux lesquels font des aumosnes. Au contraire on conte [d] de certaines filles, lesquelles ayans presté du sel à vsure, furent grieuement affligees par les Demons, que des Sorcieres enuoyerent dans leurs corps. Dieu hait merueilleusement l'auarice, ainsi que le monstre Laurent Schaffaburgensis, par vn autre exemple auenu l'an 1066.

d Bredenbachius l.6.collat. c.25.

Immisericorde enuers les pauures.

Le neufiesme, c'est le peu de pitié qu'on a des pauures. A quoy se rapporte l'exemple de cest Euesque de Maience [e], lequel fut rongé par les Demons en forme de souris, pour auoir persecuté les pauures en temps de famine, & les auoir deshonorez par le nom de rats & souris. Pierre Bizare en recite vn autre plus recent en son Epitome [f] des choses memorables aduenues en l'Europe, depuis l'an mil cinq cens soixante. Et dict-on qu'en la ville de Poictiers il y eut deux Magiciens, en l'an mil cinq cens soixante sept, lesquels confesserent, que certain iour habillez en pauures & mendians, ils demanderent l'aumosne à la porte d'vn riche bourgeois, lequel les ayant esconduits, ils ietterent le sort sur sa maison: & firent mourir tous ses domestiques pleins de fureur & de rage.

e Munst. in Cosm.

f fol. 281.

Le dixiesme est, la risee qu'on faict des

sacrez mysteres, ensemble l'abus & le mespris des ceremonies & Sacrements de l'Eglise Catholique. Dieu faict tous les iours des punitions exemplaires de ces pechez : & neantmoins les heretiques ne cessent de s'en moquer. I'en reciteray quelques-vnes d'vn si grand nombre. Il est approuué que, Nouatus fut tourmenté du Diable[g], pour n'auoir receu le sainct chresme, ny les exorcismes en son Baptesme. Victor d'Vtique escrit[h], qu'vn certain Proculus Arrian, deuora sa langue propre par morceaux, & mourut en fin honteusement & miserablement, possedé sans doute du Diable, pour ce qu'il se faisoit des chemises & caleçons des nappes de l'autel. Les Donatistes tesmoin Optat[i], furent deuorez par les mesmes chiens, ausquels ils auoient ieté la saincte Eucharistie. Sainct Cyprian est autheur, que de son temps plusieurs furent possedez des Diables, pour auoir indignement receu le sainct Sacrement de l'Autel. Et me souuient auoir leu deux notables exemples à ce propos dedans sainct Gregoire de Tours[m], & dãs la vie de sainct Geofroy, Euesque d'Amiens[n].

Abus & mespris des ceremonies & sacremens.

g Euseb. l. 6. hist. c. 33.

h l. 1. de persec. Vandal.

i l. 2. contra Parmenian.

l serm. de lapsis.

m l. 1 de glor. mar. c. 87.

n Surius 8. Nouẽb. in vita S. Godofred. l. 3. c. 12.

L'vnziesme peché c'est le pillement & saccagement des Eglises, & des choses sacrees. Pierre Abbé de Cluny[o] tesmoigne que pour ce subiect vn certain Comte de Mascon fut visiblement emporté des diables, & ne comparut iamais du depuis. Nous auons deux autres exemples de mesme etoffe, qui se lisent

Saccagemẽt des Temples.

o l. 2. mir. c. 1.

dans la vie de sainct Remacle [p], vn autre dedans Pierre Damian [q] recité par l'Archeuesque Humbert, en presence du Pape, & vn autre encor dedans l'ancienne vie de sainct Calais [r].

p Apud Surium mense Septem.
q Epist. ad Nicol. Papam
r Sur. to. 3. mense Iulio.

Desespoir.

Le douziesme c'est le desespoir & pusillanimité, quand ceux qui sont enuelopez de tristesse & d'affliction mesprisent le secours de Dieu, ou se defient qu'il les puisse tirer du mal qui les oppresse, ce qui est cause aussi que plusieurs se deuouent à Satan, pour en auoir de l'ayde : A cela la trop grande curiosité nous inuite bien souuent, lors que trop impudemment nous desirons sçauoir, ce que nous ne deuons nullement rechercher. L'Histoire de Theophile recitee par Metaphraste [s], & par Pierre Damian [t] nous en est vn certain & tres-asseuré tesmoignage.

s Apud Sur. mése Feb. t. 1.
t Serm. 1. de Nat. B. Mariæ virg.

Pechez veniels.

La derniere cause en fin pourquoy Dieu permet, que le Demon opere par les Malefices & Sortileges, sont quelquesfois les pechez veniels, principalement, afin que la grace & sainteté de ceux lesquels doibuent rendre la santé aux ensorcelez ou demoniaques, soit cognue de tous. Cela auint à l'Abbé Moyse dans Cassian [u], pour vne petite colere : cela pour vne legere gourmandise, à certaine Religieuse dedans sainct Gregoire [x] : cela pour la distraction de la priere à certain Religieux, dedans l'Auteur de la vie de sainct Bernard [y], la guarison desquels augmenta la reputation de sainct Bernard, de sainct Equitius, & de

u coll. 7. c. 27.
x l. 1. dial. c. 4.
y l. 2. c. 1.

S. Macaire, par le ministere desquels Dieu les voulut deliurer.

PORQVOY LE DIABLE *estant capable de faire tant de dommages par soy mesme, ayme mieux se seruir à cela du ministere des Sorciers.*

QVESTION VIII.

IE trouue deux causes de cela. L'vne pour ce qu'il croit faire par ce moyen vne plus grande iniure à Dieu, quand il peut abuser des creatures doüees de raison, lauees par le baptesme, & oingtes du sainct cresme, au mespris & contemnement de leur Createur. Il nuist aussi de ceste façon à plus de personnes : à cause que les hommes n'abhorrent pas tant la conuersation & familiarité des Sorciers, qu'ils hayssent celle du Diable. Car si tousiours le Demon se faisoit voir publiquement, il s'en trouueroit beau-

Sorciers pourquoy employez par le diable au mal qu'ils veulent faire.

coup qui refuiroient de faire paction auecques luy, & d'exercer cest art de sorcelerie. Finalement il attire par là plus de complices de ses mechansetez, pour les faire à la fin compagnós de son desastre.

L'autre cause est, pour ce qu'il peut certaines choses par le moyen des hommes, lesquelles il ne pourroit pas du tout, ou ne pourroit pas si commodement executer immediatement par soy mesme. Pour exemple s'il faut resister à la predication ou bon conseil de quelque sainct personnage, ainsi que par Iamnes & Mambres il fist resistance à Moyse, & par Elimas à sainct Paul : s'il faut semer des heresies, ainsi qu'il fist par Simon, Menander, Marc, & autres : Item s'il faut abuser des choses sacrees, ce qui est tres-frequent en faict de Magie & Sorcellerie [a], desquelles lors qu'il abuse par le moyen des hommes, il gaigne dauantage d'ames non encor faictes à ses ruses. Car ce faisant il accroist le mespris de ces choses sainctes & sacrees, en ceux qui les mesprisent, & quant à ceux qui les honorent & reuerent, il leur persuade faussemeut que ces effets procedent de Dieu, non pas du Demon [b] : par ainsin en conuie-t'il plusieurs à la deffence des Sorciers & Magiciens, & de ceste façon les enuelope dans les rets du peché. De là vient que Dieu de plus en plus offensé donne de iour à autre plus de licence aux Princes des tenebres sur le genre des humains. Quelquefois pourtant le Demon ayme mieux faire par soy mesme, ce qu'il pourroit executer par ces siens mi-

a cuicumque 26.q. 5.
b sic. D. Aug. tract 7. in Ioan.

niſtres & ſupposts, partie afin de s'acquerir quelque grace & faueur en leur endroict, partie pour eloigner d'eux tout ſoupçon de peril & dommage, & partie pour faire monſtre de ſa puiſſance. De tout cela ſe voient des exemples dedans Remy, l.2. de ſa Demonolatrie, ch.9.

Reſtoit de parler des remedes contre les Sortileges & Malefices, mais ie differe cela pour le dernier liure. S'enſuit maintenant de traitter de la vaine Obſeruation.



SECONDE PARTIE DV TROISIESME LIVRE.

Qui est,

DE LA VAINE Obseruation.

QVE C'EST QVE VAINE *Obseruation.*

QVESTION I.

Vaine obseruation que c'est.

D'ICELLE a traicté S Thomas en sa Seconde Seconde, question 96. Et se peut ainsi definir, *Vaine Obseruation est vne Magie superstitieuse, par laquelle on espere quelque profit & commodité d'vne chose, qui*

urnaturellement ne conuient point à cela , ny ne e peut naturellement effectuer. Elle est appellee *vaine*, pour ce qu'ou bien elle n'aconsuit pas on effect pretendu, ou bien s'elle l'aconsuit, lle apporte en cela plus de dommage que de rofit: d'autant que l'homme qui se sert d'icelle n reçoit seulement de l'vtilité pour les choses orporelles ou temporelles, & cependant il fait erte de son ame. I'ay dit *surnaturellement*, pour e que quiconque attend quelque effect de Dieu, par des moyens desplaisans à Dieu mesme, il est certain qu'il laisse aller son esprit aux mpressions de la vantié.

QVEL PECHE C'EST que la vaine Obseruation.

QVESTION II.



C'EST quelques fois peché mortel, quelqnesfois veniel. Peché mortel, premierement lors qu'on la pratique par conuention expresse faite auecques le Demon. Secondement, lors qu'on sçait qu'il y a du moins paction tacite, ou lors qu'estant admonesté l'on ne s'en veut desister. [a] C'est aussi peché veniel, quand celuy qui l'exercé ignore telle conuention faicte auecques Satan,

Vaine obseruation quel peché.

a Siluest. verb. superst. q.10 in fine.

si toutes fois il n'est luy mesme tenu de la sçauoir, ou qu'il n'en a point esté aduerty [b]. S'entend de celuy qui n'a pas daigné demander l'auis des Docteurs. Car bien que quelqu'vn ne soit pas obligé de la sçauoir, à raison de son office ou de son estat, si est-ce qu'il est obligé, si tost qu'il commence d'en former quelque doute dans son ame, d'en prendre conseil des sçauans : ce que s'il mesprise de faire, il est reputé pour negligent. Car il le la peu sçauoir, & par ainsi ne l'ignore t'il pas inuinciblement. Ce n'est point peché, lors que quelqu'vn la pratique par plaisir, & sans preiudice ou peril de personne [c]: Item s'il y est porté d'vne ignorance inuincible, & se sert de moyens ou bons, ou bien indifferens.

b Siluest. suprà Nauar. c. 11. Manual. & est communis.

c Caiet. & Valent. add. q. 96.

COMBIEN IL Y A DE sortes de vaine Obseruation.

QVESTION III.



SI l'on regarde la cause finale, on en peut faire & constituer quatre especes. La premiere, quand on en attend du profit és biés exterieurs, ou de fortune, tels que sôt bestiail, bleds, vins, bonne temperature d'air, &c. La seconde, lors qu'on en espere quelque bien pour le corps, comme la santé, se garentir de prison, des ennemis, du fer, des flames, des eaux, & toutes autres choses semblables.

Vaine obseruation de combien de sortes.

La troisiesme quand on en attend quelque bien naturel de l'esprit, comme quelque art ou science. La quatriesme lors qu'on en espere des biens surnaturels, telle qu'est la remission des pechez, par quelques certaines formes d'oraisons, versets de Pseaumes, ou certains autres textes de l'Escriture saincte, & choses semblables non ordonnees de Dieu ny de l'Eglise à cet effect.

A QVOY L'ON PEVT *recognoistre s'il y a de la vaine Obseruation en quelque effect.*

QVESTION IIII.

SECTION I.

IE dis brieuement, en premier lieu: S'il appert que l'effect surpasse les forces de nature, il faut lors prendre garde si cét effect est attribué à Dieu par l'Escriture sainte, par la definition de l'Eglise, ou par tradition approuuée d'icelle: ou bien, ce qui est mesme chose, s'il paroist par quelque tesmoignage autentique, que cet effect est diuin. S'il ne se trouue rien de tout cela, le faut attribuer à la paction faite auecque le Demon, & partant estimer qu'il procede de superstition magique, ou pour le moins, de quelque vaine obseruation. Tels effets sont, la

Vaine obseruation à quoy se peut recognoistre.

remission des pechez hors les Sacrements, quant aux mortels : hors les choses Sacramentales, quant aux veniels: la diuination des choses futures contingentes, l'inflexion ou direction des actions lesquelles dependent purement du liberal arbitre.

Secondement s'il est certain que la chose, à laquelle on attribue l'effect, a ceste vertu de Dieu, ou bien de la Nature, ce n'est pas vaine obseruation de la part de l'effect, mais elle peut bien l'estre à raison de quelque vaine circonstance: pour exemple, la haire, la discipline, & flagellation, les ieusnes, entant qu'ils affligent & macerent le corps, ils ont la vertu de refrener les concupiscences de la chair, mais si l'on y mesle des circonstances ridicules, & non ordonnees à cela, ny de Dieu, ny de l'Eglise, comme certaine heure, certain nombre de coups, qu'il ne soit loisible ny d'exceder, ny d'amoindrir, la presence de certaine persône, telle ou telle main, vn foüet de soye, & semblables : c'est lors vne vaine obseruation.

SECTION II.

Regles pour recognoistre la vaine obseruation.

ON infere des Regles suiuantes quand est-ce qu'il y a de la vaine obseruation. Premierement si pour la production d'vn effet, est requis ce point, qu'il faille fermement croire (pour exemple) que celuy qui promet rendre la santé puisse guerir.

Secondement si l'on attribue l'effect à des images magiques, à des figures, pourtraits, characteres, rithmes, ou attouchements, &c. non pas à Dieu: ce que nous auons traité au liure premier:

& en cela bien souuent il y a de l'incantation & peché mortel.

Tiercement si quelqu'vn se sert de certaines oraisons, ou sentences, voire sacrees, ou bien d'œuures pieuses, en choses vaines, & qui n'appartiennent ny directement ny indirectement à l'honneur & seruice de Dieu. I'appelle indirectement lors que les choses ne sont vaines de soy pource qu'elles sont vtiles & profitables à nos prochains, ou bien à nous-mesmes, pour exemples celles qui leur donnent guerison de quelque maladie. Car en telles choses il se peut faire quelquesfois, encor que nous ignorions la raison ou l'origine de leur vsage, que toutesfois quelque saint personnage les ayt instituees, & leur ayt obtenu de Dieu la grace de ceste efficace. Et partant si quelqu'vn les obserue ou les applique de pure deuotion, & n'attend sa guerison que de Dieu seul: il est certain qu'indirectement il les refere à l'honneur de Dieu, seul auteur de toute guerison miraculeuse, & lequel a promis de rendre la santé par la vertu des prieres, de la creance, & du ieusne des Chrestiens.

Quatriesmement c'est vne vaine obseruation, d'attendre, ou de rechercher par certains ieusnes, & par certaines oraisons (lesquelles sont contenues dans certains liures condánez pour cela par le Pape Pie V.) des indulgences douteuses, des remissiōs de pechez, & choses sēblables. Et quant à l'acquisition des sciences par infusion, au moyen de certains ieusnes & prieres, sans qu'il y aille du trauail humain, ains selō les preceptes de certain art, elle apartient à la premiere espece de Magie.

Acquisition des sciences par infusion.

Art notoire ou de cognoissance.

Car elle se fait par paction expresse auecque le Demon, & est peché mortel. Ils appellent cest art communement, *l'Art Notoire*, ou, *de Cognoissance*, lequel fut condamné dans Paris l'an 1320. S. Thomas [a], Alexandre de Hales [b], & autres en ont amplement discouru, mais tres exactement entre tous, Ciruel en son œuure Hespagnol, dont voicy les principaux points. Qu'il y a certaines personnes, lesquelles estiment, que sans aucun trauail, sans lecture ny leçon, sans precepteur ny estude, elles peuuent en peu de temps, & par la seule inspiration diuine, acquerir la cognoissance de toutes choses, tant humaines que diuines, en obseruant seulement quelques ceremonies particulieres. Ces personnes là maintiennent impudemment & faussement que Salomon appuyé de cet art obtint la sapience en l'espace d'vne nuit, & qu'il en redigea la methode en certain petit liure, duquel ils font leur rempart & bouclier. Pour l'acquisition de la Sapience, le texte de l'Escriture saincte les dement au 3. des Roys ch. 3. Et quant au liure, c'est vne imposture & fiction toute pure : puis que ceux mesme qui l'ont inuentee ne s'accordent pas entr'eux. Seulement conuiennent-ils en ce que tous prescriuent certaines ceremonies, (mais diuerses) pieuses en apparence, & tres-agreables à Dieu. La methode plus commune est cette-cy.

a d. q. 96. a. 1.
b 2. p. q. de Sortileg.

Ceremonies superstitieuses pour acquerir les sciences sãs trauail ny estude.

Premierement ils commandent que l'Escolier ou disciple efface les taches de toute sa vie par vne generale confession, qu'il communie souuent, & que toutes les fois qu'il aura commis

quelque offense, il la confesse le mesme iour: que diligémment il obserue les ieusnes commandez de l'Eglise, & qu'il ieusne en outre certains iours de son plain gré principalement chasque Vendredy de la sepmaine, auquel il n'vse que de pain & d'eau: que to⁹ les iours il recite les sept pseaumes, auecques quelques certaines prieres. Tout cela se doit exactement obseruer l'espace de sept sepmaines entieres, pendant lesquellos faut qu'il retire son esprit & ses pensees de tout le commerce du siecle. Estants passees, le liure prescrit certaines autres formes de prieres qu'il conuient lors reciter, offre certaines figures quil faut adorer, & determine aussi certaines heures, ausquelles ces prieres & ces adorations doiuent estre exercees: sçauoir est les sept premiers iours de la nouuelle Lune, au leuer du Soleil. Ces ceremonies faites trois fois par trois nouuelles lunes, il faut que l'escolier se choisisse quelque iour, auquel il soit plus sainctement embrasé de deuotió, & mieux preparé pour receuoir l'inspiration future. Lors il doit sur les trois heures se trouuer tout seul dedans l'Eglise ou dedans quelque oratoire, ou bien dans le milieu d'vn champ, & là se mettant à genoux, les mains & les yeux leuez au Ciel, prononcer trois fois le premier verset de l'Himne, *Veni Sancte Spiritus*: ce qu'ayant accomply, tout soudain il se sentira comblé de toutes sciences, de mesme que Salomon, les Prophetes, & les Apostres en furent remplis en vn instant: de sorte que luy-mesme s'estonnera d'vn si subit changement fait en soy,

comme s'il auoit passé dans vn Ange, ou dedans quelqu'autre homme.

Refutation desdites seremonies. Voyla tous les mysteres de cet Art: esquels, que dois-je premierement admirer? la stolidité de ceux lesquels en attribuent l'inuention & l'origine à Salomon? comme s'il auoit naissance de la VI. ferie, que nous appellons Vendredy, de nostre confession, de l'Eucaristie, de l'Himne, *Veni sancte Spiritus*. Admireray-ie plutost le blaspheme lequel insinue ie ne sçay quoy de tel en Salomon, aux Prophetes, & aux Apostres? ou l'audace sacrilege, laquelle abuse ainsi par vne tres-grande hypocrisie des choses sainctes & sacrees? car ils offrent tout ce cult & toutes ces adorations au Diable: ils luy presentent les prieres sacrees, & les sacrements de l'Eglise, bref ils portent leurs corps & leurs ames, où les dangers sont plus grands, où ils ne voyent gresler que pertes, & pleuuoir que ruines tres-pernicieuses. Car Ciruel [c] est tesmoin que plusieurs qui se sont adonnez à cet art, ont ignominieusement fait perte de l'vne & de l'autre vie: quelques vns qu'il a cognus ont esté visiblement enleuez en l'air par le Diable, en façon de tourbillon, trainez par les champs & par les ondes, & tellement affligez, qu'ils en sont demeurez malades tout le temps de leur vie: ce qui fut vn trait de la misericorde diuine, voulant exercer sur eux la vengeance d'vn crime tant enorme pendant qu'ils estoient en ce monde. Et quant à ceux qui sont venus à bout d'vn si meschant essay: le mesme Auteur auoue qu'ils luy semblent encor de pire condition que

[c] l. de superstit. p. 3. c. 1.

les autres, pource que Dieu leur a iustement permis cela, pour plus grand aueuglement & condemnation de leurs ames.

Or faut sçauoir & tenir, que le Demon ne leur depart vrayment aucune science : car il n'est pas capable de ce faire, par le moyen de la vraye infusion [d], mais il a coustume luy-mesme estant en possession paisible de leurs personnes, de parler par eux, troublant leurs fantaisies & remuant leurs langues, afin de leur faire prononcer certaines choses occultes, & incognues à eux-mesmes. Dequoy nous auons vn tres-euident indice, en ce que quand le demon abandonne ces siens Escoliers, il ne leur demeure aucune science de reste: & ne se souuiennent pas mesmes de ce qu'ils auoient dit auparauant. En apres, à tres-bon droit cest Art est condamné, pource qu'il vse de ceremonies, lesquelles ne sont pas instituees à cet effet (ce qui est tousiours suspect,) obserue des iours & des heures qui n'appartienent en rien à cela : commande d'adorer des figures, qui ne sont ny de Dieu ny des saincts, mais vaines & magiques. Ceux ausquels Dieu veut enuoyer quelque science, il la leur enuoye sans aucunes ceremonies prescrites : & n'en a jadis infus qu'à peu de personnes : auiourd'huy peut estre à nulles. Cest Art asseure que la science n'est infuse, qu'en obseruant exactement tout ce qu'il prescript: & qu'elle est infuse à tous ceux qui l'obseruent. Ce n'est donc pas Dieu qui la depart, ny le bõ Ange, mais le Diable. Ils offrent leurs prieres au diable, ils adorent le

d vide dicta l. 2. q 4.

diable, ils ieusnent au diable, ils auront le diable pour dispensateur de leurs salaires & recompenses. Voy ce qu'en dit plus amplement Baptiste Segnius, chap. 7. Du vray estude Chrestien.

Du tronc de ceste vanité sont pullulez diuers rameaux ou reietons, l'vn desquels ils appellent *Art Paulin*, pour ce qu'ils feignent que Dieu l'aprist à S. Paul, pendant qu'il estoit en extase, & que S. Paul la laissé aux autres pour l'apprendre. Que peut on dire de plus impie, ou plus remply de blaspheme?

Art Paulin.

I'en trouue vn autre, que ie ne sçay si ie doy dire espece de l'Art Notoire: car il conuient en plusieurs choses auecques luy, mais il differe en ce point, qu'ils disent que l'Art Notoire se fait par le moyen d'vne subite infusion, & qu'autrement ils nomment cestuy-cy *l'Art des Esprits*, ou *l'Art Angelique*, par le moyen duquel ils tienent que l'homme, toutes les fois qu'il veut, reçoit vne parfaite science de toutes les choses qu'il veut sçauoir, par le ministere de son Ange gardien, ou des autres bons Anges. De cestuy-cy ils baillent deux especes, l'vne *obscure*, laquelle se fait par voye d'eleuation, transport, rauissement ou extase, l'autre *claire*, qu'ils disent se pratiquer par les conuersations familieres des Anges apparoissans en formes visibles de corps empruntez. De ceste-cy se seruit parauâture Cardan, lors qu'il disputa cõtre ces trois esprits sectateurs d'Auerroes. Mais tout cét Art n'est rié autre chose en effect que l'impie Goetie, ou Magie blâche,

Art Angelique.

de laquelle i'ay traité au liure 1. Et ces Anges ne sont autres que les Demons, procurans assiduellement la deception & la perte des hommes. La fausseté de l'art est plus claire que le jour, en ce que toutes ses formules sont pures coniurations, ou adiurations, par lesquelles ces Esprits sont inuitez des hommes à leur seruice. Car il est certain que les bons Anges ne veulent point estre adiurez, mais honorez & implorez par nos prieres. Iean Baptiste Segnius a pareillement escrit contre ceste vanité, chap. 8. & 9. de l'œuure susallegué.

De tout ce que dessus appert que c'est qu'il faut penser de ceux, lesquels se vantent d'auoir vn esprit qui leur enseigne toutes choses (ainsi qu'auoit accoustumé de dire vn certain Magicien de la ville de Parme) ou bien qu'ils sont douez & conduits d'vn esprit si puissant, que mesme il peut commander aux imaginations d'autruy, dequoy l'on dit que cest imposteur Maltois se glorifioit ces années passees en Brabant ; sçauoir est qu'ils ont fait alliance auec la Mort, & qu'ils appartienent entierement à la Tribu des Necromantiens.

SECTION III.

CInquiesmement, c'est vne vaine obseruation de porter sur soy des Reliques, l'Euangile sainct Iean, ou quelques versets des Pseaumes non seulement par deuotion, mais auecque diuerses circonstances ; comme pour exemple qu'ils soient escrits de telle ou de telle

De ceux qui portent des Reliques ou l'Euangile S. Iean sur soy

façon, que les Reliques soient encloses dans vn vase rond ou triangulaire, en attribuant la vertu à la forme : ou bien à la matiere[a], pour exemple, que l'Euangile soit escrit sur du parchemin vierge : ou bien au temps, qu'il soit escrit au leuer du Soleil : ou bien à la personne, qu'il soit attaché par vn enfant pur & net de toute corruption : ou bien à la maniere, qu'il soit pendu de trois filets, ou de telle couleur.

a D. Thō. a 4. & Nauar. c 11. num. 35.

Il est pareillement necessaire, pour euiter tout soupçon de superstitieuse vanité, qu'il n'y ayt aucune figure en tels billets pendus au col, que celle du signe de la Croix, aucune image que celle de Iesus-Christ, ou de la vierge Marie, ou de quelque Saint notable, ou bien du bon Ange gardien, aucuns noms de Dieu ny des Anges, barbares & incognus : finalement rien de vain, ny de fabuleux. Car Dieu n'est iamais auteur du mensonge ny de la vanité[b]. Quelqu'vn peut estre obiicera que par le droit Canon, il est seulement permis de porter le signe de la Croix sur soy. Ie responds que le Canon parle là des caracteres, entre lesquels il remet le signe de la croix : mais non pas des images, lesquelles estans pieusement tenues es téples, pourquoy ne les pourroit on aussi pieusement porter attachées au col?

b ita sentiunt Canonistæ per text. c. non licet 26. q. 6. D. Thom. supra D. Antonin. 2. p. tit 12. c. 1. & alii.

Ligatures superstitieuses.

Des ligatures superstitieuses est clairement traité par sainct Augustin en ces termes[c]. *A ce genre* (de superstition) *appartiennent toutes ligatures & remedes, que la discipline des Medecins desauoue soit en enchantemens, soit en certaines marques qu'ils*

c l. 2. de Doctrina Christ. c. 20.

nomment Caracteres, soit en certaines choses qu'il faut pendre & lier, non pour la preseruation des corps, mais pour certaines significations occultes ou manifestes, que d'vn plus doux nom ils appellent Physique, ou Science naturelle; de sorte qu'elles semblent non enueloper de la superstition, mais profiter de leur nature: comme sont des pendants d'oreille au bout de chaque oreille, ou des anneaux d'os d'autruche dedans les doigts, ou lors qu'ayant le hoquet on te dit, que de la main droite tu tiennes le pouce de la gauche. Saint Augustin donc a creu qu'il y auoit en tout cela de la vaine obseruation: encor que les deux derniers puissent auoir en soy quelque vertu naturelle pour la conseruation de la santé. Puis il adioute vne autre chose tres-digne d'estre notée. Que ce qui profite naturellement pris par la bouche, ne profite pas aussi pendu au col: & que partant il faut de plus pres prendre garde à tels breuets, d'autant qu'il y a plus de danger en iceux. *Autre chose est*, dit-il [d], *de dire. Si tu auales le sus de ceste herbe pilée, le ventre ne te fera plus de mal, & autre chose dire, Si tu pens ceste herbe à ton col tu n'auras plus de mal au ventre. Car en celuy là se prouue vne contemperation salubre, en cestuy cy se condamne vne signification superstitieuse.* Par lesquelles parolles il entend que le premier est vn remede, & le dernier vn signal de paction. Ainsi au contraire, tout ce qui naturellement a quelque force estant pendu au col, comme certaines pierres precieuses des Indes, contre la douleur des reins, de la rate, &c. cela mesme n'a pas aussi de l'efficace estant broyé & aualé. Sainct Augustin adiouste

d d.l.2.c. 26.

encor prudemment. *Neantmoins bien souuent doute l'on, où n'y a point d'enchantemens ny d'inuocations & caracteres, si la chose qui est liée, ou en quelque façon que ce soit approchée d'vn corps pour luy donner guerison, a naturellement ce pouuoir, ou bien s'elle l'emprunte de quelque obligation significatiue: dequoy faut que le Chrestien se garde d'autant plus prudemment, que plus efficacement elle luy semblera profiter. Mais où cela n'est manifeste, il importe de sçauoir de quelle cause prouient ceste efficace & de quelle intention chacun s'en sert.* Desquels mots se recueillent trois choses. La premiere si l'on estime que cela profite naturellement, alors il est permis de le pendre à quelque partie du corps, pource qu'il est employé comme remede. La seconde, si l'on a creance qu'il ne profite pas naturellement comme cause, mais seulement comme signal de la future guerison, alors il s'en faut du tout abstenir. La troisiesme, si l'antidote ou preseruatif est douteux, & qu'il n'y ayt point de Medecins presens, desquels on puisse prendre conseil; alors il faut considerer l'ame & l'intention de celuy qui l'append, & s'imaginer qu'il fait vne chose bonne ou mauuaise: bonne s'il la fait suyuant la premiere opinion, & mauuaise s'il donne quelque creance à la seconde.

e c. non liceat. 26. q.5. & c. non obseruetis 26. q.7.

Les saints Canons [e] ne permettent pas qu'on escriue en tels billets d'autres prieres que l'Oraison Dominicale & le Symbole: mais nous voyons que par l'vsage & pratique des Catholiques cela s'est estendu iusques à l'Euangile de sainct Iean, & autres parties de l'Escriture sainte; pource qu'elles sont appuyées d'vne pareille

raison, sçauoir est de la deuotion de celuy qui les porte, & de la sainteté des paroles: lesquelles s'elles profitent recitées pieusement, pourquoy non aussi portées pieusement? mais faut tousiours fuyr les superstitions cy deuant remarquées, comme la repetition d'icelles iusques à certain nombre de fois quand on luy attribue quelque vertu. Et de là certainement doit estre entendu ce que le grand Cassiodore a laissé par escrit: *Que la triple repetition de ce verset*, Dirupisti Domine vincula mea, &c. *a serui de remede tres-profitable à plusieurs en diuerses maladies*: sçauoir est que Dieu n'a pas donné ceste efficace à la triple repetition du Verset, mais à la deuotion de celuy qui le recite trois fois en l'honneur de la tres-sainte Trinité. Mais nous parlerons cy-dessouz plus amplement des fomulaires d'Oraisons.

Section IV.

En sixiesme lieu, ces bõs ou mauuais encõtres des anciẽs si remplis & comblez de vanité se doiuent tous raporter à ceste vaine obseruation. Sainct Chrisostome en l'homelie 21. au peuple d'Antioche, & Philemon dedans Theodoret[a] s'en sont mocquez, comme pareillement Menander, Antiphon, Arcesilaus, Diogenes & Bion, entre les anciens. Et quant à ce qu'Ausone en recognoist seulement de trois sortes, il est refuté par les autres, qui en font mention de dauantage. Peut estre parloit-il seulement des principaux: mais quels peuuent-ils estre en vne

Bons ou mauuais Encontres des anciens remplis de vanité.

a lib. 6. de curand. Græc. affect. in principio.

chose si vaine ? Sainct Augustin en remarque de plusieurs sortes, au liure 2. de la doctrine Chrestienne, chapitre 20. A cela, dit-il, on adiouste vn milion de tres-vaines obseruations : si quelque membre vient à tressaillir : si deux amis se pourmenans ensemble, vne pierre, ou vn chien, ou bien vn enfant interuient au milieu d'eux : & ce qu'ils marchent dessus la pierre, qui semble diuiser leurs amitiez, est beaucoup plus supportable, que ce qu'ils donnent vn soufflet à l'enfant innocent, lequel se rencontre entr'eux deux. Mais il fait beau voir que quelquefois les enfans sont reuengez des chiens. Car bien souuent il y en a de si superstitieux, qu'ils osent mesme fraper les chiens, lesquels interuienent au milieu, mais non impunement. Car ils enuoyét aussi tost ceux qui les ont frapez d'vn si vain remede, au vray medecin. De ceste sorte sont aussi ceux-cy : marcher sur le sueil de sa porte, quand on passe deuant sa maison, retourner à son lit lors qu'on esternue en se chaussant : r'entrer en sa maison, lors qu'on choppe du pied en sortant : craindre plus le soupçon du mal auenir que se douloir du dommage present, lors que les habillements ont esté rongez des souris. D'où fut elegamment, & facetieusement respondu par Caton à celuy qui demandoit son auis, sur ce que les souris auoient rongé ses chausses, que cela n'estoit pas vn prodige, mais que veritablement c'eust esté chose monstrueuse, si ses chausses eussent rongé les souris. Tu vois combien saint Augustin nombre de genres de ces bons ou mauuais Encontres. En premier

lieu le tressautement de quelque partie du corps que le vieux Glossaire appelle palpitation, les principales especes: duquel se tirent des yeux [a], ou des sourcils [b]. Auquel semble aussi se deuoir referer le tintement ou son volontaire de l'aureille droite, ou de la gauche, obserué par quelques-vns: comme si c'est la gauche qui tinte, penser que nos ennemys parlent de nous: si c'est la droite, que ce sont nos amis: [c] Pareillement s'y raportent l'esternuement, & le heurt des pieds, desquels ie parleray cy-dessouz plus amplement.

Tressautement & palpitation de sourcils & paupieres.

a Suidas & Theocrit.

b Plaut Mil. glor. & Pseudo

Tintement d'oreilles.

c Aristenet. in epist. amator.

Il y en a d'autres qui se prenent des noms, d'autres des paroles fortuitement prononcées par vn autre, d'autres de ce qui arriue à la maison, & d'autres de ce qui auient en chemin, ou par les rues. Des noms, comme ce qu'on conte d'Auguste [d] qu'allãt à la bataille d'Actium il rencontra de cas fortuit en son chemin vn homme lequel touchoit vn asne, & luy ayant demãdé son nõ, *Ie m'apelle* respõdit-il, *Eutiches*, c'est à dire heureux, *& mon Asne Nicon*, c'est à dire victorieux: ce qu'il prit pour bon encontre de la victoire qu'il gaigna le lendemain. Des parolles fortuitement proferées, comme lors que la fille du Consul, qui deuoit aller faire la guerre au Roy Perseus, vint dire à son pere, que Perseus estoit mort: qui estoit le nom de sõ petit chien [e]. De ce qui arriue en la maison, comme s'il y entre quelque chien noir, si quelque serpent tombe par la cheminée [f], si la poule chante comme le coq [g], si l'on renuerse la saliere, si l'on repand du vin, si l'on esternue plus frequemment ou

Bons ou mauuais Encontres tirez des noms, des paroles, & de ce qui auient dedans, ou dehors la maison.

d Glycas annal p. 3.

e Cic l. 1. de diuina:

f Terẽtius

g Donat. in Phorm. act 4. Apul. l. 9. de Asino.

plus rarement à table, si l'on profere quelque triste parole en vn festin, si quelque chien hurle au dedans, si quelque corbeau croace sur le toit, & semblables. De ce qui auient au dehors, comme la rencontre d'vne chienne pleine, d'vne louue, d'vne renarde, d'vn serpent [h]: d'vn homme chastré, d'vn aueugle, d'vn boiteux, ou d'vne femme escheuelée, d'vn lieure, d'vne cheure, ou autre animal, & (ce qui est prouenu de l'irreligieuse intention des heretiques) d'vn Moyne [i].

h Horatius.

i Petr. Blesens. Epist. 65.

Les Romains deferoient iadis beaucoup à ceste obseruation de bons ou mauuaises encontres, comme il appert de Ciceron au liure de la Diuination, & de Valere Maxime au liure premier, chapitre cinquiesme. Les Egyptiens & Grecs luy deferoient aussi comme enseigne Pausanias en ses Achaiques, & Theophraste en ses Caracteres Moraux.

Qui en voudra sçauoir dauantage que ce que j'en ay dit, pourra lire Pierre de Bloys en l'Epistre 65. & Iean de Saresbery, liure premier, des Friuoles des Courtisans, chapitre dernier: pourueu qu'il se souuienne qu'il ne les approuue pas, mais qu'il les raconte comme vices des Courtisans de son siecle: consideré ce qu'il adiouste, *Qu'il y a tant d'especes souz ce genre, qu'elles seroient capables de lasser le babillard Fabius.* Ausquelles toute maison qui s'arrestera, je ne pense pas que le salut mesme la puisse sauuer. Parquoy ie pose pour

CONCLVSION, *Qu'il est tousiours illicite & defendu*

fendu d'obseruer de tels bons ou mauuais encontres. Encor que escriue [l] Caietan, que l'homme peut se donner prudemment garde des perils imminents sans aucune forme de presage, en doutant que si la presente rencontre n'est point vn signal de l'aduenir, qui prouienne de la cause celeste & commune de l'vn & de l'autre, ou bien de la prouidence diuine: comme si quelqu'vn tombant corporellement, craint quelque dechet en son Estat, ou bien en son honneur, &c: que toutesfois il ne desiste pas pour cela de faire de bõnes œuures: mais qu'il veille plus soigneusement à ses affaires. Car il peut estre que cette cheute soit vn effect de la cause de la cheute future, & que par ainsin elle la signifie. Cela veritablement est du nombre des choses, lesquelles n'auiennent que bien peu souuent, ou iamais: & si quelquesfois il auient, ce n'est pas lors proprement vn encontre, ains plustost vn prodige enuoyé de Dieu, pour la correction des meurs deprauees & corrompues de la personne. Certes il m'a tousiours semblé que ceste Obseruation de Cajetan ouuroit la porte à l'obseruation des bons ou mauuais Encontres, que S. Augustin [m] & les autres [n] ont tousiours estimee tres-vaine. *Ne faudra t'il pas si nous receuons cela* (comme dit Ciceron au liure de la diuination) *que nous obseruions pareillement le chopement du pied, la rupture du soulier, & les esternuements?* Les superstitieux ne se targueront-ils pas tousiours de ce pretexte, que tout heurtemẽt de pieds quel qu'il soit leur prognostique quelque courroux diuin? Car qu'est-ce que les Gentils en presageoient autre chose? N'obseruerent-ils pas en Tiberius Grac-

Obseruation des bons ou mauuais Encontres defendue.

l in sum. v. superstitio.

m vbi supra.

n Pererius Saresberiensis, Blesensis.

Du chopement des pieds, & que c'est qu'il prônostique.

plus rarement à table, si l'on profere quelque triste parole en vn festin, si quelque chien hurle au dedans, si quelque corbeau croace sur le toit, & semblables. De ce qui auient au dehors, comme la rencontre d'vne chienne pleine, d'vne louue, d'vne renarde, d'vn serpent [h]: d'vn homme chastré, d'vn aueugle, d'vn boiteux, ou d'vne femme escheuelée, d'vn lieure, d'vne cheure, ou autre animal, & (ce qui est prouenu de l'irreligieuse intention des heretiques) d'vn Moyne [i].

h Horatius.

i Petr. Blesens. Epist. 65.

Les Romains deferoient iadis beaucoup à ceste obseruation de bons ou mauuaises encontres, comme il appert de Ciceron au liure de la Diuination, & de Valere Maxime au liure premier, chapitre cinquiesme. Les Egyptiens & Grecs luy deferoient aussi comme enseigne Pausanias en ses Achaiques, & Theophraste en ses Caracteres Moraux.

Qui en voudra scauoir dauantage que ce que j'en ay dit, pourra lire Pierre de Bloys en l'Epistre 65. & Iean de Saresbery, liure premier, des Friuoles des Courtisans, chapitre dernier: pourueu qu'il se souuienne qu'il ne les approuue pas, mais qu'il les raconte comme vices des Courtisans de son siecle: consideré ce qu'il adiouste, *Qu'il y a tant d'especes souz ce genre, qu'elles seroient capables de lasser le babillard Fabius.* Ausquelles toute maison qui s'arrestera, je ne pense pas que le salut mesme la puisse sauuer. Parquoy ie pose pour

CONCLVSION, *Qu'il est tousiours illicite & defendu*

sendu d'obseruer de tels bons ou mauuais encontres. Encor que escriue [l] Caietan, que l'homme peut se donner prudemment garde des perils imminents sans aucune forme de presage, en doutant que si la presente rencontre n'est point vn signal de l'aduenir, qui prouienne de la cause celeste & commune de l'vn & de l'autre, ou bien de la prouidence diuine: comme si quelqu'vn tombant corporellement, craint quelque dechet en son Estat, ou bien en son honneur, &c: que toutesfois il ne desiste pas pour cela de faire de bõnes œuures: mais qu'il veille plus soigneusement à ses affaires. Car il peut estre que cette cheute soit vn effect de la cause de la cheute future, & que par ainsin elle la signifie. Cela veritablement est du nombre des choses, lesquelles n'auiennent que bien peu souuent, ou iamais: & si quelquesfois il auient, ce n'est pas lors proprement vn encontre, ains plustost vn prodige enuoyé de Dieu, pour la correction des meurs deprauees & corrompues de la personne. Certes il m'a tousiours semblé que ceste Obseruation de Cajetan ouuroit la porte à l'obseruation des bons ou mauuais Encontres, que S. Augustin [m] & les autres [n] ont tousiours estimee tres-vaine. *Ne faudra t'il pas si nous receuons cela* (comme dit Ciceron au liure de la diuination) *que nous obseruions pareillement le chopement du pied, la rupture du soulier, & les esternuements?* Les superstitieux ne se targueront-ils pas tousiours de ce pretexte, que tout heurtemét de pieds quel qu'il soit leur prognostique quelque courroux diuin? Car qu'est-ce que les Gentils en presageoient autre chose? N'obseruerent-ils pas en Tiberius Grac-

Obseruation des bons ou mauuais Encontres defendue.

l in sum. v. superstitio.

m vbi supra.

n Pererius Saresberiensis, Blesensis.

Du chopement des pieds, & que c'est qu'il prenostique.

chus: que le iour qu'il fut tué, sortant de sa maison il se heurta tres-grieuement le pied au sueil de la porte [o]? Ne disent-ils pas qu'il en auint autant à Crassus, le iour qu'il perdit la bataille? Laodamie n'en a t'elle pas autant escrit de son espoux [p], & Tibulle de soy-mesme [q]? Car que seroit-ce s'ils disoient que ces euenements prouenoient de la mesme cause de la prouidence, de laquelle estoient prouenues les morts & defaites de ceux-là? Ne seroient ils pas enuoyez absouz, si Cajetan estoit leur Iuge?

o Val. Max. l. 1. c. 4.
p Ouid. in Heroid. epist.
q l. 1. eleg 3.

De la Rupture des souliers, & quel encontre c'est.

Mais quelqu'vn obijcera, que S. Marc Euangeliste ayant entreprins le voyage d'Alexandrie par mer, afin d'y prescher l'Euangile, sortant du nauire rompit son soulier, & rendant graces à Dieu, dit que son voyage estoit accomply. Ie réponds brieuement qu'ils ont tiré cela des liures apocrifes. En apres, afin que ie me serue des paroles de Pierre de Blois, *Quoy que les autres croyent, ie croy indubitablement que ce sainct Euangeliste n'a pas dit cela par vne curiosité superstitieuse, & qu'encor que son soulier ne se fust iamais rompu, Dieu luy eust toutesfois reuelé par le S. Esprit que son chemin estoit acheué.*

Des esternuements.

Quant aux Esternuemēts, il est certain que les anciēs ne les ont tousiours estimez ny de bon, ny de mauuais encontre: & pour cela lors que quelqu'vn esternuoit, les assistants auoient-ils coustume de luy souhaiter du bien, à ce que si quelque infortune luy estoit pronostiquee, ils la destournassent par leurs bonnes prieres. Ils estimoient que l'esternuement du matin estoit du tout malencontreux: celuy de midy tout au contraire, vn tres-heureux auspice: & la marque

d'vne entreprise non vaine, principalement s'il procedoit du costé gauche, tesmoins Aristote mesme [r], Properce [s], & Catulle [t].

r Sect. 33. problem. c. 11.
s lib. 2. el. 3.
t Epigr. 43.

SECTION V.

Des Estrenes.

SEptiesmement, il peut y auoir quelque fois de la vaine Obseruation és Estrenes qui se donnent au premier iour de l'an. Les Payens auoient coustume (ainsi que Suetone [a] & Ouide [b] nous l'enseignent) de celebrer auec grande solemnité les Calendes de Ianuier en l'honneur de Ianus, & de s'enuoyer lors des estrenes les vns aux autres auec precation de bonne & fauorable annee. A cause de ceste superstition le Concile d'Auxerre les appelle *Estrenes diaboliques*, & defend qu'à ce iour on ne se fasse point plus de presents, qu'aux autres iours : mesme ceux qui les enuoyent semblent estre condamnez par sainct Augustin [c] dans Gratian, & par Martin Pape, qui dit, *Qu'il n'est pas licite de pratiquer les iniques & mechantes obseruations des Calendes, ny d'enuironner les maisons de laurier ou d'autres verdures & fueillées, d'autant que toute ceste obseruation est des Payens.* [d]

a Suet. in Aug. & in Calig.
b Ouid. in fast.
c c. non obseruetis 26. q. 7
d c. non licet 26. q. 7.

Les pieux Chrestiens auoient coustume de ieusner à ce iour, en detestation de ceste superstition Payenne, comme nous aprennent S. Augustin [e], & le Concile de Tolede [f]. Et souz Zacharie Pape [g] furét excómuniez ceux, lesquels negligeans le ieusne, passoient ce iour en bónes cheres auec les Gentils. Parquoy si quelcun auiourd'huy

e serm. 17.
f can. 1
g c. si quis Calenda 29. q. 7.

banquetoit, ou bien enuoyoit & receuoit aujourd'huy des estrenes en l'honneur de Ianus, ou de la Deesse Strenie, celuy-là seroit idolatre : s'il le faisoit seulement, comme certain bon encontre d'vn heureux succez, ce seroit vne vaine obseruation entremeslee de deuinement, le plus souuent mortelle : si seulement comme vn encontre ou augure incertain, ce seroit peché veniel : si pour symbole d'affection, & pour conseruation d'amitié, suiuant la coustume des Chrestiens, il n'y auroit point d'offense : tant s'en faut, s'il le faisoit en l'honneur de la Circoncision de nostre Seigneur, que l'Eglise celebre à ce iour, il augmenteroit son merite deuant Dieu. Car les superstitions des Gentils, lesquelles ont causé de si rigoureuses defenses portees par les Canons, sont maintenant abolies & hors d'vsage.

Burchard [h] fait vn certain brief denombrement de quelques autres superstitions de ce iour, lesquelles n'ont aucune ressemblance auecque les etrennes qu'on s'enuoye de present les vns aux autres : desquelles pourtant il se faut soigneusement garder, comme se donner toute licence parmy les festins delicieux, chanter & danser par les rues & quarrefours, faire cuire des pains en son nom, la nuit de deuãt, à ce que s'ils se leuent bien, & se rendent hauts & espais, on tire de là certain presage d'vne prosperité de vie, pendant ceste annee : & semblables.

h in Pœnitentiali lib. 19. c. de arte magica, vers. Obseruasti Calendas.

SECTION VI.

EN huictiesme lieu viẽt la superstitiõ des Tẽporaires, lesquels obseruent les iours, les mois, & les annees, non au culte & seruice de Dieu, mais en la conduite & direction de leurs affaires & negoces : comme ceux qui recueillent des herbes en certains temps, ou qui couppent des bois pour bastimẽts, ou nauires, s'ils font cela poussez de quelque obseruation naturelle des influences & mouuemens celestes, il n'y a point de superstition en leur fait. Car il y a des saisons où la vertu des herbes est de plus grande efficace, & des temps où les bois sont moins sujets à se corrompre & pourrir, & plus propres à mettre en œuure. Mais il y auroit de la superstition, s'ils obseruoient seulement vn certain iour d'vne semeine ou d'vn mois, ou bien vne certaine heure d'vn iour, en tant que ceste heure & ce iour sont tels, ou s'ils y adioustoiẽt des circonstãces inutiles, ou bien des oraisons vaines, ou non approuées[a]. A quoy se rapportent aussi ceux lesquels obseruent certains iours de festes, comme de la Conuersion de S. Paul, S. Vincent, S. Vrbain ou autres, esquels s'il pleut, ou que le Ciel soit serain ils se promettent beautemps, fertilité, abondãce ou disette de vin, ou de la pluye continuelle l'espace de tant de iours : ainsi que Binfeldius[b] l'a tres-bien remarqué. De mesme en est-il de ceux lesquels cueillent des herbes le iour de la S. Iean, pour certains particuliers effets, croyans qu'elles ont ce iour quelque vertu naturelle de plus gran-

Superstition de ceux qui obseruent les iours & les mois en leurs affaires.

a c. non liceat. 26. q. 5. & c. non obseruetis. Silu. v. Superstitio q. 10. Sic intellige Burcard. d. c. v. 3.

b de confess. malefic. in 3. causa dispositiua ad malef.

de efficace : de ceux lesquels plantent des arbres le iour de l'Annonciation nostre Dame, ou qui tirent du sang aux Cheuaux à la feste S. Estienne, & semblables: ayant esgard à la cause naturelle, laquelle est nulle: & de là paroist-il que la vanité les emporte à ceste obseruation, & qu'ils deshonorent plustost telles festes, que de les reuerer. Mais s'ils referoient cela directement au merite de tels Saincts, & qu'ils en attribuassent l'effect à Dieu comme honorant ces saincts là, sembleroit sans doute qu'eux-mesmes leur portassent par là quelque honneur & reuerence : & partant n'oseroy-ie pas les blasmer ny condamner. Autant en faut-il dire de ceux lesquels obseruent certains autres iours, (pour exemple le iour de la Magdelaine, le iour du Lundy) comme infortunez, ou bien comme prosperes à l'entreprise d'vn voyage, ou de quelque autre chose. Item ceux qui prennent garde quand ils se leuent, s'ils chaussent le soulier droit ou le gauche le premier, ou de quel pied ils touchent premierement la terre, ou sortent de leur maison, & telles autres vanitez, il est certain qu'ils pechent en ce genre de superstition. De pareille estoffe semblent estre les iours Egyptiens au droit Canon, desquels S. Augustin [c] fait mention. Alexandre de Naples a recueilly presque tous les iours heureux & malheureux de toutes sortes de nations, au liure 4. de ses iours geniaux, chapitre 20. & toutesfois il ne dit aucun mot de ceux-cy. Celius Rodiginus [d] escrit seulement que les iours noirs & malheureux ont esté vulgairement appellez Egyptiens entre les anciens; d'vn nom emprunté de la vanité

Iours Egyptiens.

c Comment. in Epist. ad Galat. 4. Enchir. c. 79. & in c. non obseruetis. & c. quis exi- stimaret 26 q. 7.

d lib. 14. antiq. lect. c. 9.

d'Egypte. Mais il deuoit expliquer quels estoient ces iours entre les habitans de ce pays-là. La glose Canonique tient que les Egyptiens ont les premiers enseigné combien il y auoit de iours malheureux en l'an, pour commencer quelque ouurage, & que l'Eglise les a jadis marquez & remarquez dedans les Calendriers : mais ie ne fais aucun doute que ce dernier point ne soit faux. Car iamais l'Eglise ne les a receus, se ressouuenant de la deffense qu'en fait l'Apostre [e]. Le premie. peut estre receu, d'autant que ce sont impostures des Astrologues, & que l'Astrologie doit sa naissance, & premiere origine à l'Egypte. Pierre Breslay, liure 1. des Choses notables, chap. 53. dit que ces iours là sont ceux qui s'ensuiuent. Le 1, & 25. de Ianuier, le 4. & 26. de Feburier, le 1. & 28. de Mars, le 10. & 20. d'Auril: le 3. & dernier de May, le 10. & 17. de Iuin, le 13. & 27. de Iuillet, le 1. & 24. d'Aoust, le 3. & 21. de Septembre, le 3. & 22. d'Octobre, le 5. & 28. de Nouembre, le 7. & 22. de Decembre. D'où il le peut auoir pris, ie ne sçay. Toutesfois ie pense que les Egyptiens eurent aussi pour malencontreux ces iours, ausquels ils furét affligez de tant de playes par Moyse, & Pharaon enseuely dedans la mer auecque toute son armee. Car entre toutes nations les iours remarquez de quelque infortune ou defaite, ont tousiours esté depuis estimez malencontreux, ainsi qu'Alexandre Neapolitain [f] l'a monstré des Romains, Grecs & autres peuples. Les Saincts Peres explicans ce passage de S. Paul (*Vous obseruez les iours, & les mois & les saisons*

e ad Galat. 4. v. 10.

f d. c. 20. l. 4.

& les annees Ie crain que ie n'aye vainemét trauaillé en vous) alleguent plusieurs exemples de telles & semblables superstitions, comme S. Ambroise, S. Augustin [g], & S. Anselme [h].

g epist. 119.c.7. & 79.
h in d c. 4 ad Galat.

Section VII.

Remedes superstitieux contre quelques maladies.

EN neufiesme lieu, se remarquent quelques vaines obseruations en la depulsion de certains maux, & en la guerison de diuerses maladies: comme si quelqu'vn fait offrande de biens qu'il ayt mendiez, & recueillis des aumosnes des gens de bien, croyant qu'ils ont plus d'efficace à cet effet: ceux qui pensent qu'vne Croix achetee de deniers aumosnez est beaucoup plus sainte & de plus grãde vertu: ceux qui font oblation à quelque sainct, de cire ou autre matiere, en laquelle ils meslent des cheueux d'vn homme ou bien du poil d'vne beste malade: ceux qui plongent quelques images dedans l'eau pour obtenir de la pluye: ceux qui font quelques ligatures de peur que le lait ne tarisse à leurs vaches; ceux qui pissent à trauers l'anneau de leurs espousailles, de peur qu'õ ne leur noüe l'esguillette, ou qu'õ ne les ensorcele: ceux qui mesurét la ceinture d'vn malade, afin de cognoistre de quel saint il luy conuient impetrer sa santé: ceux qui fendét vn brin de paille en deux auecque vne hache, à fin de guerir les enfleures de leurs mains ou de leurs doigs: ceux qui allumét des feux de quelques bois particuliers, afin de remedier à certaines maladies de leur bestail, & qui le font passer au trauers des flames, ou qui le menent en rond tout autour, & qui font offrãde aux Saincts de cela sur

quoy premierемẽt il a marché: ceux qui fõt cuire vn gasteau triangulaire en l'honneur de la sainte Trinité, grauans cinq trous au dessus en memoire des cinq playes de Iesus-Christ, puis le donnent par aumosne au premier pauure qu'ils rencontrent fortuitement en l'honneur de saint Loup, de peur que les loups ne deuorent leurs troupeaux: ce qui est frequent aux villages prochains de Thenes, & de Louuain: & semblables autres superstitions. Voy Burchard, *c.19.v. fecisti ligaturas.* Autant en faut-il dire des Silesiens, Morauiens, & autres peuples leurs voisins, lesquels estimoient que des bendelettes rouges attachées aux freins ou bardes de leurs cheuaux resistoient aux fascinations & sorceleries. Par vne ancienne superstition, & pour mesme suiet, les Grecs & Romains emmailloroiẽt-ils leurs petits filz & filles auecque des bendes rousses: ainsi que tesmoignent Apulée, Miles. l.2. Saint Chrisostome, homelie 12. sur la 1. aux Corinth. & autres dedans Martin Romain liure 1. Sing. c. 3. & liure 2. c. 23.

Bendes rouges contre la fascination.

Il faut aussi raporter icy toutes les formules d'oraisons, par lesquelles les blessures sont vulgairement gueries, la santé rendue aux malades & les infortunes imminentes escartées & dissipées. Tel est ce que remarque Burchard au vers. *collegisti. Tu as recueilly*, dit-il, *des herbes medecinales, auec autres chants, qu'auecque le Symbole, & l'Oraison Dominicale* (ainsi faut-il corriger) *c'est à dire en chantant & recitant le* Credo in Deum, *&* *le* Pater noster, *Si tu as fait autrement, fais penitence dix iours au pain & à l'eau.* Il y en a vne autre en

Formes d'Oraisons superstitieuses pour la guerison de quelques playes & maladies.

vſage entre les ſoldalts Eſpagnols, de laquelle ſe ſeruent certains Saludadors, viuants ſaintement, & gueriſſans vn chacun ſans loyer ny recompenſe, auecque la ſeule impoſition de quelques linges, & par le recit de certaines paroles, dont ie mettray la formule en Latin tirée de mot à mot de l'Eſpagnol. *Per Chriſtum, & cum Chriſto, & in Chriſto; eſt tibi Deo Patri omnipotenti, in vnitate Spiritus ſancti, omnis honor & gloria. Per omnia ſecula ſeculorum. Oremus, ſalutaribus præceptis moniti, & diuina inſtitutione formati audemus dicere, Pater noſter qui es in cœlis, ſanctificetur, &c. Amen Jeſus. Potentia Patris, Sapientia Filii, Virtus Spiritus ſancti ſanet hoc vulnus ab omni malo. Amen Jeſus. Domine mi Jeſu Chriſte, credo quod nocte Iouis ſancti in cœna, poſtquam lauiſti pedes tuorum ſanctorum diſcipulorum, accepiſti panem ſanctiſsimis manibus tuis, & benedixiſti, & fregiſti, & dediſti diſcipulis tuis, dicens, Accipite & comedite. Hoc eſt enim corpus meum. Similiter accepiſti calicem in ſanctiſsimas manus, & gratias egiſti, & tradidiſti illis, dicens: Accipite & bibite, quia hic eſt meus ſanguis noui teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſsionem peccatorum. Hoc quotiescumque feceritis facite in meam commemorationem. Obſecro te Domine mi Jeſu Chriſte, vt per hæc ſanctiſsima verba, & per virtutem illorum, & per meritum ſanctiſsimæ paſsionis tuæ, ſanetur hoc vulnus, & malum iſtud, Amen Ieſus. Jn nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti. Amen Ieſus.* Sur ceſte formule queſtion s'eſtant meuë ceſte année paſſée dedans la ville d'Ypre, principalement à cauſe qu'ils n'appliquoyent aux malades aucun medicament naturel, le Reuerendiſſime Eueſque d'Ypre nommé Simon, aſſiſté de ſes Conſeillers, iugea

toute ceste guerison superstitieuse & illicite, & defendit qu'aucun n'en vsast plus à l'auenir. Plusieurs trouuerent ceste condemnation vn peu dure; mais sans suiet. Car icy tout cest effect est attendu de Dieu par maniere de miracle. Mais demander ainsi continuellement des miracles, & comme par coustume, c'est tenter Dieu. Puis apres les saints personnages, lesquels ont autrefois fait des miracles, n'y ont pas employé certaines formules de paroles, mais les ont faits tantost d'vne façon, & tantost d'vne autre, ainsi que le saint Esprit leur suggeroit. En troisiesme lieu, la sainteté de ceste-cy n'est pas assez prouuée. Car il arriue bien souuent que les Sorciers contrefont les saints & pieux au dehors : & des soldats ne sont pas iuges suffisans en cecy, lesquels enrichissét du glorieux titre de sainteté, to' ceux-là qui ne paroissent souillez d'aucuns pechez enormes en l'exterieur. Quatriesmement, ceux qui reçoiuent de Dieu le don des guerisons, ne le reçoiuent iamais auecque condition qu'ils vseront de telles & telles paroles : Mais telles formules inuentées & forgées à plaisir sont indices & marques de quelque paction, à tout le moins tacite & secrette. Cinquiesmement il n'est pas permis à des particuliers de dresser des formules, lesquelles ny les lettres sacrées, ny l'vsage de l'Eglise n'ont approuuées: telle qu'est ceste-cy, laquelle abuse licentieusement, & depraue plusieurs paroles du saint sacrifice de la Messe, voire mesme du Canon : & finalement applique les mots de la consecration à vne chose, pour laquelle elle n'a point esté instituée, (ce qu'il ne

faut permettre) & qui plus est elle demande la concession de l'effet par la vertu desdits mots, laquelle vertu n'a pas esté dressée par nostre Sauueur à la consolidation & guerison des playes du corps, mais bien à la transsubstantiation du pain & du vin en sa chair & en son sang. Et ne faut pas negliger, que l'Eglise & les Catholiques ses enfans, ont tousiours eu ces saintes & sacrees paroles de la consecration en tel respect & reuerence, qu'ils croyoient n'estre permis d'vser d'icelles, sinon quand au sacrifice de la Messe, en l'Eglise, es Escoles, ou Disputes, il falloit necessairement en vser. Au contraire, le Diable, & les Sorciers, ses membres & supposts, ne se seruent à nulles choses plus librement & plus frequemment en leurs sortileges abominables, que de la venerable Eucharistie, & de ce qui la concerne. Voilà ce que i'auoy maintenant à dire contre ceste formule, & autres semblables.

Section VIII.

Traité superstitieux de Felix Malleolus reprouué.

IL ne faut pas que personne s'appuye sur l'authorité d'vn certain Canoniste nommé Felix Malleolus, lequel viuoit l'an 1454. Il a escrit deux Traitez Des Exorcismes, ausquels il defend & soutient temerairement telles formules d'Oraisons & Medicaments. Mais l'Eglise Romaine a par vn sage & deliberé cõseil remis sõ nõ entre les Autheurs prohibez en la premiere Classe, & cẽsuré toutes ses œuures, cõme réplies par tout de tels erreurs & scandales : & partant les Ca-

tholiques ne peuuent-ils faire aucun rempart ou defense de son authorité.

Ie veux toutefois brieuement examiner ses raisons, & mõstrer que ce sont pieces de bas aloy, lesquelles n'ont point de cours ny de mise entre les ames pieuses & deuotes.

Il maintient, qu'il est licite de guerir & rendre la santé par ces paroles (je les mettray en Latin tant afin que chacun ne les entende, que de peur que quelqu'vn n'en vsast, si ie les couchois au langage qu'il les conuient prononcer) *Si sancta Maria virgo puerum Jesum verè peperit, liberetur animal hac passione, in nomine Patris, &c.* Et par celles-cy, *Christus fuit natus, Christus fuit amissus, Christus fuit inuentus: ipse benedicat & consignet hæc vulnera, In nomine &c.* Puis il adiouste, *Ego adiuro vos vermes, per omnipotentem Deum, vt ista ciuitas vel domus sit vobis ita detestabilis, quàm Deo est vir ille qui falsam sententiam protulit, & iustam nouit, In nomine Patris, &c.* & dit que ces paroles, changeant ce qu'il faut changer, estendent aussi leur vertu, iusques sur les vers qui rongent les entrailles des animaux. Il confesse bien qu'vn certain qui a escrit des Superstitions (entẽdez Martin d'Arles) est de contraire auis que le sien, comme pareillement vn autre nommé Iean en sa Somme des Confesseurs: & que l'an 1405. vn Lecteur de l'ordre saint Augustin, fut contraint en l'Vniuersité d'Heidelbourg, de reuoquer vn article par lequel il soutenoit, qu'on pouuoit sans peché se seruir de ces trois formules, & notamment de la seconde: contraint di-ie au mandement de l'Euesque de Spire, & des Do-

ćteurs d'Heidelbourg, de desauouer cet article comme erronée, & promettre que doresnauant il ne profereroit plus telles paroles. Mais nóobstant tout cela, si tient-il luy mesme le contraire. Et le prouue premierement, pource qu'il est pieux & meritoire de guerir les maladies non seulement des hommes, mais aussi des bestes, ainsi qu'il appert plusieurs Saints l'auoir pratiqué. Ie responds, qu'ils le l'ont pratiqué sans aucun soupçon, mais que ces formules cy sont superstitieuses, & suspectes.

Quand il est pieux de guerir des maladies, & quand non.

Secondement, il est licite de benir les animaux au nom de nostre Seigneur. Ie responds, qu'il est licite, pourueu qu'on n'y adiouste aucunes actions ou paroles superstitieuses.

Quand il est permis de benir les animaux, & quand non.

Tiercement, il est permis de maudire ou coniurer, d'excommunier, & d'exorciser les bestes brutes, comme fist saint Guillaume Euesque de Lausane, lequel offensé par quelques anguilles, les chassa toutes par malediction loing des terres de son Diocese: comme fit aussi saint Pruminius, lequel netoya totalement par ses prieres l'isle de saint Marc pres de Constance, de certains vers venimeux, qui la souilloient. Et l'Euesque de Lausane qui viuoit lors, fit prononcer certains exorcismes composez & tirez de l'Escriture sainte, contre des Sangsues venimeuses, lesquelles empoisonnoient les Saumons & autres poissons de leur venin. Ie responds que les Exorcismes & depulsions Ecclesiastiques des animaux, que l'usage public de l'Eglise a receuës & approuuées, ne sont

Quand il est permis d'exorciser ou d'excõmunier les bestes brutes.

à reietter, si bien celles que les particuliers inuentent & dressent de leur authorité. Nous auons auiourd'huy des formules expresses & legitimes dedans le Ceremonial Romain, lesquelles deuroient estre suiuies de tous. On peut aussi se seruir asseurement de celles, lesquelles sont propres à chaque Diocese, approuuées par le saint Siege de Rome; voire on s'en peut seruir sans peché, bien qu'elles ne soient pas expressement aprouuées, pourueu qu'elles ne soient pas aussi reprouuées, ny reuoquées en doute par les hommes doctes & pieux, & qu'elles ne decouurent aucune vanité; comme en a licitement vsé François Aluarez Portugais en Ethiopie, contre les locustes & sauterelles. De mesme en la formule de l'exorcisme ou adiuration de l'Euesque de Lausane, il n'est rien contenu qui puisse estre improuué. Et quant au fait des Saints Guillaume & Pruminius, nous en auons leu de semblables de saint Patrice & autres: mais ils ne prouuent rien autre chose, sinon qu'il est permis de chasser par adiurations sacrées, ou par oraisons, en la vertu de Dieu, les animaux nuisibles & dommageables: ce que personne ne dénie. Mais qu'il soit licite d'amener en vsage certaines formules inuentées à l'appetit d'vn chacun, cela n'est pas aprouué, comme aussi le niay-je absolument. Et certes les Apostres & les Saints, dechassoient les Demons des corps, & guerissoient les malades par le seul nom de Iesus-Christ, sans autre addition ou suite de paroles.

Dequels exorcismes il est permis d'vser en coniurant les bestes.

S. Blaiſe comme beniſſoit les beſtes.

Quatrieſmement il adiouſte pour argument, tiré de la Legende de ſaint Blaiſe, que ce bien-heureux perſonnage auoit accouſtumé de munir de ſa benediction les plus foibles & plus petits animaux contre les plus forts, & plus grands: item que ceux qui chaſtrent des pourceaux les recommandent à ſaint Antoine, & que ſi quelqu'vn offenſe ceux dont l'on a fait offrande à ce Saint, il n'en demeure pas impuny. Ie reſpons que tout cela ne fait rien à propos: d'autant qu'il n'interuient point là de paroles ſuperſtitieuſes. Les Legendes vulgaires racontent pluſieurs choſes de Monſieur ſaint Blaiſe, leſquelles ne ſont appuyées d'aucune foy ny authorité. Et quant à ſaint Antoine, ie ne ſcay pourquoy l'on repreſente vn pourceau pres de luy, ſi cela n'a pris origine de ceſte couſtume: de laquelle encor ignoray-je quel peut auoir eſté le commencement. Nous voyons fort ſouuent que la charité des Saints fauoriſe & aplaudiſt à la deuotion pure & nette des peuples.

Des Pourceaux de S. Antoine, & pourquoy l'on en peint vn pres de luy.

Comme il faut faire toutes choſes au nom de Ieſus-Chriſt.

Cinquieſmement il argumente ainſi de la ſainte Eſcriture: S. Paul dit[a], *Tout ce que vous faites, faites-le au nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.* Qui dit tout, n'excepte aucune action, au moins qui ſoit bonne. Ie reſponds, qu'il prend pour certain, ce qui eſt en controuerſe, que ceſte action d'vn animal guery par telles parolles, eſt vne bonne action. Et ne dit pas l'Apoſtre que tout ce que nous faiſons au nom de Ieſus-Chriſt, ſoit licite, mais que tout ce que nous faiſons, nous le deuons faire en ſon nom, & non d'aucun autre.

a Coloſ. 3. v. 17.

Sixieſme-

Sixiesmement quand les Sorciers ont excité quelque orage & tempeste dessus vn chãp par leur Sort & Malefice, c'est vne bonne action de l'escarter & repousser par quelque autre Sortilege & Malefice. Doncques il est pareillement licite de chasser la maladie d'vne beste ensorcelee, par quelque formule superstitieuse. L'antecedent est prouué par la loy *eorum Cod. de malefi.* & par l'authorité d'Azon en sa Somme. Ie responds que ceste loy, & les autheurs qui la suyuent, errent manifestement contre la foy, comme ie monstreray fort amplement au liure 6.

Septiesmement il soustient qu'il est quelque fois permis de se seruir à cela du ministere des Demons, & de les inuoquer, pour ce que sainct Theodore Euesque de Sion fist porter par les Demons vne grosse & grande cloche dõt le Pape Leon luy auoit fait present, depuis Rome iusques à Sion. Ce qu'il confirme, d'autant que ceste proposition generale est à reietter; Il faut pardonner à tous ceux lesquels nous font iniure ou nous apportent dommage auec obstination: qui asseureroit cela suyuant le commandement de Dieu, il dit qu'il traineroit impudemment la verité dedans les prisons du mensonge: Item que ceux lesquels detestent generalement toutes sortes d'vsures, faillent, pour ce qu'en plusieurs choses il semble que les contracts vsuraires, soient licites & permis. Ie responds que ie m'esmerueille de l'audace ou de l'ignorance de cet homme : de son audace, en ce qu'il met des fables en auãt pour des histoires

desquelles il ne cite aucun auteur. Si cela est aduenu, (ie ne le croy pas certainement) mais s'il est auenu, c'est Euesque la fait par vne speciale permission de Dieu, qui le luy a reuelé: autrement il ne faudroit pas tousiours imiter toutes les actions des saints personnages, ny necessairement tousiours les approuuer. Le premier membre de sa confimation est ou du tout calomnieux, ou du tout absurd : calomnieux s'il entend la vertu du commandement de nostre Seigneur, de la remission de l'iniure: absurd s'il l'entend de la façon qu'il semble l'entendre par son argument. Car nostre Seigneur a defendu toute rancœur, colere, appetit de vengeance, & perturbation d'esprit. Il s'est voulu reseruer la punition & vindicte, laquelle il exerce en ce siecle par les Iuges ses Vicaires. Cela n'appartient donc en rien à la poursuitte qu'on fait en iugement des iniures receuës. Le second membre des vsures est erronee. Car iamais les contracts vsuraires n'ont esté permis ny licites à personne.

Il n'est iamais permis d'employer les Demõs, non pas mesme à faire bien.

Comme se doit entendre le precepte de pardonner aux ennemis.

Les cõtrats vsuraires n'ont iamais esté permis à personne.

Huictiesmement il dit qu'à raison des ceremonies & gestes diuers, dont se seruent les villageois, & telles autres sortes de gens, qui se meslent de guerir, leurs formules ne peuuent estre dites superstitieuses. Ie responds que toutes les ceremonies & gestes inutiles que l'Eglise ne reçoit point, ou que la parole de Dieu, soit escrite, ou non escrite, n'a pas approuuees, sont tenues pour espece de vaine obseruation, & que partant on les doit fuir, comme superstitieuses. Il adiouste aussi certainement vne fort peu pieu-

Les Ceremonies non necessaires ny approuuees de l'Eglise sont indice & marque de superstition

se confimatiō de son dire: Sçauoir est que nostre Seigneur Iesus Christ guerit l'aueugle encrachāt en terre, & formant de la bouë dont il frotta ses yeux: qu'Helisee fit d'estranges gestes afin de resusciter l'enfant de son hostesse, & semblables. Ie responds que tres-ineptement il infere de là l'approbation de ces ceremonies que les femmes & villageois ons receuës de leur authorité priuee. La ceremonie dont vsa nostre Seigneur Iesus-Christ, fut grandemēt mystique & significatiue, ainsi que monstrent les Saincts Peres. Le fait d'Helie fut vne prophetie de l'Incarnation de nostre Sauueur. Les Prestres qui gardent d'autres ceremonies, que celles que prescrit l'Eglise, pechent: ceux qui gardent seulement celles lesquelles sont couchees és Rituels & Ceremoniaux, ne font rien qui n'ait esté receu de l'vsage Ecclesiastique, il y a plus de mille ans, comme enseigne Bellarmin, tome 2. traittant des ceremonies du baptesme. Ains c'est vne chose remplie de blaspheme & d'impieté, de comparer les ceremonies de l'Eglise, & les actions de Iesus-Christ & des Prophetes, aux actions & ceremonies des Sorciers, & de vouloir tirer d'icelles, leur preuue & premiere origine, ainsi que fait Malleolus.

Neufiesmement il dit que c'est peut-estre vn secret de Dieu, lequel les saints persōnages ont receu par reuelation. Tout ainsi que jadis ce mot *Ananisapta*, reserué, tenu & porté contre la peste, en a garenty ceux qui l'ont fidellement creu. Ie respons que tant qu'il n'y a

Ananisapata remede magique contre la peste.

nulle preuue de telle reuelation, il faut choiſir le party le plus ſeur qui eſt de s'en abſtenir: En apres que c'eſt à faire à ceux qui defendent, nó de coniecturer, ains de prouuer la reuelation: Finalement que le mot *d'Ananiſapta*, qu'il adiouſte pour confirmer ſon dire, eſt vn mot non ſeulement inutile & vain, mais qui plus eſt, purement magique, & né de la paction du Demó. Puis ce qu'il dit, que ceux-là ſeulement ſont preſeruez & gueris, leſquels ont vne fidelle creance de cela: c'eſt vn indice qu'il requiert en eux vne certaine foy de la vertu de ceſte parole: ce qui eſt pareillement vne grande impieté.

Serpens cõme priuez de vie par les Apoſtres

Dixieſmement il maintient que l'experience apprend, & que l'Egliſe approuue, que ceux leſquels par certaines formes de paroles, (ainſi que les Apoſtres) touchent & font mourir les ſerpens, profitent de beaucoup: voire que celuy qui n'vſera proprement de tels exorciſmes de paroles, & en meſme forme, bien qu'il profere des termes de plus grande efficace, n'operera rien contre les ſerpents. Ie reſponds premierement que ce qu'il dit que les Apoſtres ont fait mourir les ſerpents par certaines formes de paroles, eſt vne choſe fauſſe. Car ils l'ont ſeulement fait par commandemẽt, au nom de IESVS-CHRIST, ainſi que Dieu leur auoit enſeigné. Secondement il eſt faux que l'Egliſe approuue & ſupporte les Enchanteurs de ſerpents, leſquels vſent de telles formes controuuees, comme ie monſtreray clairement au liure 6. Tiercement c'eſt choſe fauſſe, que ceux qui ſe ſeruent d'autres formules plus

Enchantemens de ſerpens ne ſont tolerez de l'Egliſe.

puissantes, ne produisent point cet effet. Car il y a de saints hommes lesquels l'ont obtenu, par le signe de la Croix, inuoquans le nom de nostre Seigneur, & par semblables remedes Ecclesiastiques. Que s'il parle des formes controuuees & particulieres, l'experience mesme nous apprend que cela se fait par le moyen de la paction. Car ce que l'vne profite, c'est que le Diable a fait ceste loy : ce que l'autre est inutile, c'est qu'il ne l'a pas ainsi prescrit.

Vnziesmement il argumente en cette sorte, Tout ce qui est contenu dedans ces formules, est tiré des Escritures Saintes: il est donc saint & licite. Ie responds, qu'il n'y a rien plus froid que cette illation : car icy le peché est en l'abus de l'application, d'autant que les paroles sacrees sont appliquees à ce qui n'est nullement le but ny l'intention du S. Esprit ; tout ainsi que ceux-là pechent aussi, lesquels destournent les mots de l'Escriture Sainte à des diuinations, Satyres, Pasquilz & semblables.

Toutes formes d'oraisons ne sont pas licites bien que tirees de l'Escriture saincte.

Douziesmement, Dieu a promis de faire des miracles par le seul commãdement de ceux lesquels croyroient en luy: ny n'a point distingué s'ils vsoient de telle ou de telle forme, mais parlant generalement leur en a laissé la forme en leur liberté. Nous donc ne deuons pas non plus restreindre ny distinguer ceste licence. Ie responds, que nostre Seigneur Iesus-Christ a donné ceste puissance aux fideles, lesquels fermes en la foy feroient ces miracles en son nom, & pour la confirmation de la foy, toutesfois & quantes que le salut des ames le requerroit,

Comme les miracles & guerisons ont esté promises aux fideles.

ainsi qu'il appert de l'ordre & suite du texte de
b c.vlt. sainct Marc[b]. Et de cette façon Iesus-Christ luy mesme a t'il fait ses miracles. Mais d'en vouloir faire, seulement afin qu'vn homme ou bien vn cheual, ou vne vache soient gueris d'vne maladie corporelle, il ne l'a pas approuué ny commandé, ny n'a pas coustume d'y concourir. Il ne nous a pareillement laissé qu'vne forme simple, l'imposition de la main, & la simple iussion ou priere accompagnee de benediction en son nom. Nous ne restreignons ny ne distinguons ceste licēce & permissiō, ains esloignons d'icelle toutes additiōs & ampliations superstitieuses.

En quels doutes on doit suyure la plus benigne interpretation.

En dernier lieu, ceste raison luy sert de force & de rempart. Es choses douteuses, l'on doibt tousiours pancher vers l'interpretation plus douce & plus benigne. Mais icy la chose est douteuse: il faut donc plustost dire qu'il est licite, qu'autrement. La confirmation d'icelle est, que Dieu regarde l'intention de celuy qui opere. Or est-il que les villageois pratiquans cecy ont vne bonne intention: nous ne deuons donc pas les condamner. Ie responds, qu'il n'y a point de doute, à parler estroitemēt, si ces formules-cy sont licites ou non. Premierement d'autāt qu'il n'y a point de raisons suffisantes ny d'argumens assez propres pour esmouuoir l'intellect, sain & bien disposé, à croire que ces formules soient bonnes & licites: ce qui toutefois est necessaire[c] à ce que quelque chose soit tenuë pour douteuse. En apres, pour ce que la regle du Droit Canō improuue & desauoue toutes telles oraisons & formulės de prier, excepté le *Pater noster* & le

c Aragon & alii ad 2. D.Tho. 2.1. q. 60. a 4.

Credo, cõme nous auons mõstré cy dessus. Partãt infere t'il mal de la chose, qu'elle soit douteuse, & quãd biẽ elle le seroit, encor faudroit-il suyure la negatiue qui est plus seure, & pour cela vrayement plus benigne enuers les ames. Mais autre est le doute qu'on peut faire de la chose, autre celuy qu'on peut former de la personne. Car s'il est question du peché de celuy qui se sert de telles formules, ie responds brieuemẽt que la consequẽce de la maieure est bonne, lors que vrayement on doute s'il a peché ou non, comme l'on pourroit faire d'vn villageois : ce que ie ne pẽse pas toutefois d'vn Moyne qui feroit profession de Theologie, d'autant qu'il est tenu de sçauoir, & que son ame ne doit estre balancee d'aucun doute en ce suiet. Il accumule encor par apres quelques autres raisõs que ie passe sous silence, d'autant qu'elles ne sõt moins ineptes, que froides & ridicules; voire pures fables de Moyse, Virgile, & autres. Il eust peu tirer vn plus fort argumẽt de la loy 4. *C. de Mal. & Math.* Auquel toutefois on respõd communement que Constantin non encor fait aux choses de la foy permist là les remedes superstitieux employez à bonne fin, ainsi que disẽt A. Cõtius & autres ; & quelques vns adioustẽt que la derniere partie de cete loy fut reiettée cõme inique, du liure des Basiliques. Il me sẽble pour moy qu'il n'y a riẽ d'iniuste dedãs ceste loy. Car ce n'est pas que Constãtin approuue les remedes superstitieux, ou qu'il prononce qu'ils soient licites, mais seulement il decide qu'au ciuil il ne faut pas punir ny chastier selõ les plus seueres loix (sçauoir est faites cõtre les sorciers) ceux qui chassent les Malefices ou

Qu'il n'est pas permis d'vser de remedes superstitieux, non pas mesme pour la santé.

Sortileges, & autres calamitez, par moyens superstitieux. Certainement c'est chose tres-equitable, que ceux qui entreprennent contre le salut des hommes, ou contre la pudicité, & ceux lesquels employent innocemment tels remedes pour dissoudre & dissiper les sorts, ne subissent pas vne pareille condition. Si l'on y prend garde, telle a esté l'opinion d'Acurse & de Bartole. Ceste loy donc de Constantin n'est point contraire au droict Canon, qui prohibe & defend ces remedes [d], hays & detestez de tout temps des Chrestiens, & souuent mesme des Ethniques, comme l'enseigne fort bien entre autres M. Anne Robert, au liure premier de ses Arrests, ch. cinquiesme.

d c. illud. c. qui sine 26. q. 2. cum simil.

Section IX.

Exemples de diuerses formules de vaine obseruation.

De ce que dessus s'infere la decision de plusieurs formules, lesquelles ie ne passeray du tout sous silence, afin que quand pareil faict escherra, les Lecteurs en puissent aisement iuger: & ne les coucheray pourtant tout au long, depeur que les curieux & les impies n'en abusent.

1. Pour guerir vn cheual, interroger de quelle couleur il est: si l'on dict qu'il est bayard, crier, *Bayard si tu es malade de telle ou telle maladie, soyes aussi vrayement guery, que Ioseph & Nicodeme, &c.*

2 Lier le cheual à vn reietton d'arbre, qui n'ait iamais porté fruit, pendant l'espace de trois heures.

3 Pour toutes sortes de maladies, enuironner son bras d'vn cordon de laine, au nom de Dieu &c. & au nom du sainct auquel la maladie est sacree: le cordon s'estrecira & se fera plus petit, &c.

4 Pour guerir quelque maladie d'vne beste ietter neuf grains d'orge dedans vne phiole de verre remplie d'eau nette & claire, & c.

5 Toucher ses dents pendant la Messe, & reciter en mesme temps quelque verset de l'Euangile de la Passion, &c.

6 Se lauer les mains auec le malade deuant l'accez de sa fieure, & marmoter cependant entre les dents certain verset des Pseaumes, &c.

7 Mener le malade trois Vendredis continuels, deuant Soleil leué, vers l'Orient, & là luy faisant estendre les mains au Soleil en façon de Crucifix, luy dire. *C'est auiourd'huy le iour que nostre Seigneur Dieu fut esleué dessus la Croix, &c.* Finalement reciter trois oraisons Dominicales, & trois Salutations Angeliques.

8 Trois iours durant, deuant Soleil leué dire sur vn cheual, *Au nom du* Pere, *& du Fils, & du S. Esprit, ie t'exorcise & coniure ô ver, par* Dieu *le Pere, &c. que tu ne ronges ny la chair ny les os de ce cheual.* Puis reciter certain nombre de fois le *Pater*, & l'*Aue*. Finalement pronõcer quatre certaines paroles dedans l'oreille droicte du cheual, & faire certain nombre de Croix, &c.

9 Pour decouurir & trouuer vn larron, faire vne Croix dans vne phiole de cristal remplie d'huyle d'oliue, & puis escrire sous la Croix *Sainte Helene*, & bailler la fiole à tenir à vn enfant

chaſte& legitime agé de dix ans, puis flechiſſant les genoux derriere luy dire par trois fois l'Oraiſon de S. Helene, & lors que l'enfant verra l'Ange dans la phiole (s'entend le Demon) l'interroger de ce qu'on veut ſçauoir, &c.

10 Pour guerir vne perſonne enſorcelee, prendre trois meſures d'huyle de violette, & ſe tenant debout deuant le Soleil, auant ſon leuer, prononcer trois fois le nom du maleficié, de ſa mere, & des Anges de gloire qui ſont au ſixieſme degré, ſix iours durant, trois fois le iour: au ſeptieſme, le poſer tout nud &c. puis grauer les noms de ces Anges ſur vne lame, & le vingtieſme il receura ſa ſanté.

Que ces exemples ſuffiſent à preſent. I'en propoſeray dauãtage au l.6.[a] & peut-on en voir encor d'autres dedans Martin d'Arles au liure qu'il a fait de la Superſtition. Diſons pour fin que Dieu hait les obſeruateurs de telles vanitez & ſuperſtitiõs, & qu'au contraire l'hõme eſt biẽ heureux qui ne ſe propoſe riẽ que Dieu pour tout eſpoir, & qui d'vn ſaint meſpris tient l'œil clos pour ne voir telles vaines & menſongeres folies.

a c.2.ſect. 1.q.1.

FIN DV TROISIESME
Liure des Controuerſes Magiques.



DES CONTROVERSES MAGIQVES

LIVRE IIII.

Qui est,

DE LA DIVINATION.

PREFACE.



IL y a certains noms, lesquels estans pris en leur large signification, ont accoustumé de se cõfondre & mettre l'vn pour l'autre cõme, *Diuination*, *Oracle*, *Prenotion*, *Prophetie*, *Coniectation*, *Prediction*: Et les prenant de ceste sorte, i'ay mis pour tous, le seul nom de Diuination au tiltre & frontispice de ce Liure. Que si l'on les veut prendre plus à l'estroit, ie recognois ingenuement qu'il y a quelque difference.

Prenotion que c'est, & *Prediction.* La Prenotion & Prediction embrassent tousiours les quatre autres dans leur estenduë: mais la Prediction denote vne action exterieure: la Prenotion vne cognoissance interieure seulement. La Diuination & Prophetie partagent en commun le nom d'Oracle, lequel a toutesfois accoustumé d'estre restreint à celuy qui se fait de viue voix d'homme, & la Diuination s'estendre plus loing. Quant à la Prophetie, saint Hierosme [a] remarque qu'elle se prend tousiours en bonne part dedans les Saintes lettres: ce qu'il appert estre vray, lors qu'elles parlent absolument. Car s'elles honorent aussi les faux Prophetes de ce nom glorieux, elles y adioustent ordinairemeut quelque particule detrahente, comme, *Prophètes fols, de Baal, de Samarie* [b], & semblables: ou bien elles parlent par vne ironie non obscure, empruntee de l'estime & de l'opinion du peuple, qui les reputoit pour tels: tout ainsi qu'il donne le nom de Dieux aux Idoles [c]. La Diuination ne se prend iamais dans la Bible pour vne lumiere Prophetique. Car ce passage de Salomon [d], *La Diuination dans les leures du Roy, sa bouche n'errera point en prononçant ses iugemens*, n'appartient en rien au don de Prophetie, mais il regarde seulement vne sagacité necessaire au Iuge en la decouuerte des choses occultes & perplexes touchant l'ambiguité d'vn faict: car il y a certaine diuination metaphorique és causes iudiciaires, ainsi qu'en celles de la Medecine, par laquelle on tire d'vne diligente recherche quelque cognoissance des choses passees, & desqueles on ignoroit la verité. Telle fut

Oracle.

Prophetie

a in c.3. Micheæ.

b Iere.23. v.13. Oseæ 8.v.7.

c Exod.12 v.12 & c. 18.v.11. Daniel 11. v.8.

Diuination

d Prouer. 16.v. 10.

celle là dont Salomon ſe ſeruit en ce celebre & fameux iugement, par lequel il reſtitua le fils à ſa vraye mere [c]: telle celle-là de laquelle vſa Daniel, pour decouurir la perfidie des vieillards, & ſauuer la vie & l'honneur de la chaſte Suſanne [f]: & telle ençor celle que recitent Diodore de Sicile [g] d'vne ſentence d'Ariofarne Roy de Trace: Ant. Panormit. [h] d'vne autre d'Alfonce Roy d'Arragon: Suetone [i] de Tibere, Iean le Grand [l], de Charlemagne: And. Barbat. [m] de Frederic III. Aeneas Syluius [n] de Soliman Roy des Turcs. Et voilà la Diuination de laquelle parloit Salomon, qui n'eſt autre choſe que Coniectation, ou Coniecture. Car la Coniectatiõ procede de la conſidaration des cauſes & des ſignes, ſoit que ces cauſes & ſignes ſoiẽt conioints auec vne vraye prudence, ſoit qu'ils ſoiẽt manifeſtemẽt conuaincus de vanité: Parquoy faut il auouer qu'il y a certaine Cõiectatiõ licite, & quelque autre qui n'eſt pas licite. Nous reſtreindrons doreſnauant le nom de Diuination à celle qui n'eſt pas licite: & differe de la Coniectation en ce qu'elle ne procede pas par ſignes ou raiſons, ainſi que fait la Cõiectation. La Prenotiõ nous ſera cy-apres vn nõ-general, delaquelle nous conſtituerons trois eſpeces, la Diuine laquelle ne prouient que de Dieu, que nous appellerons Prophetie, dont le propre eſt d'annoncer veritablement & par voye ordinaire certains miracles & prodiges diuins, auant qu'ils ſoient aduenus: La Demoniaque qui ſe tire de la paction tacite ou expreſſe faite auecques les Demons, que nous nommerons

c 3. Reg. 3.
f Daniel, 13.
g lib. 10.
h de geſt. Alphonſi,
i in Tiberio.
l lib. hiſt. Gottor. c. 29.
m in ca. præſent. de probation.
n l. 2. de reb. ab Alphonſo geſt.

Cõiectatiõ.

Prenotion diuiſee en trois eſpeces

Diuine.

Demoniaque.

Naturelle. Diuination: & la Naturelle, qui se puise des signes ou causes naturelles; que nous qualifierons du titre de Presage, ou Coniectation, prenant ces mots en leur estroitte signification.



DE LA DIVINE PRENOTION, OU PROPHETIE.

CHAP. I.

DE LA NATVRE ET du nom de Prophetie.

QVESTION I.

Prophete & prophetiser comment se prennent en l'Escriture sainĉte.



DANS l'Escriture Sainte, le nom de *Prophete*, & le verbe *Prophetiser*, ont accoustumé d'estre entendus presque en six façons. Premierement pour ce que nous disons chanter la gloire de Dieu, celebrer son nom en tons melodieux, animer les instrumēts de ses loüanges. Ainsi lisons nous dans le Paralipomenon qu'Idithum & Heman prophetiserent [a] 2. Pour les Poëtes des Etniques. Ainsi l'Apostre [b] appelle t'il Epimenides, Prophete des Candiots. 3. Pour les fanatiques & maniaques, lesquels alienez de leur bon sens, predisent choses inaccoustumees, ineptes & ridi-

a 1. Para. 15. v. 3. & 5

b ad Tit. 1. v. 12.

cules. Ainsi Saül est-il dit auoir prophetisé dedans sa maison, agité du malin esprit [c], comme aussi les prestres de Baal. 4. Sont dicts prophetiser ceux lesquels font quelque miracle, par lequel ils declarent & monstrent qu'ils ont esté vrays Prophetes. Ainsi le corps d'Elisee mort, est-il dit auoir prophetisé [d], pour ce que par son attouchement il reanima le cadauer d'vn larron ietté dedans son sepulchre. 5. Ceux lesquels enseignent choses sublimes, diuines, & reculees de la cognoissance des hõmes, ou lesquels interpretent les secrets de l'Escriture sainte. Ainsi sainct Paul l'a-t'il pris quand il a conferé le don des langues auecques celuy de prophetie [e]. Et de ceste façon Aaron est-il nommé prophete, d'autant qu'il exposoit à Pharaon les oracles que son frere Moyse auoit receus de Dieu [f]. Pareillement les hommes religieux & vrays seruiteurs de Dieu peuuent ils estre enrichis du glorieux nom de prophetes suyuant cette signification, ainsi que le prennẽt Abulense & Caietan sur le dix huictiesme chapitre du troisiesme liure des Roys. 6. Ceux lesquels annoncent aux humains les occultes secrets de Dieu, qu'ils ont sçeus & appris par reuelation diuine, & c'est seulement de cette derniere espece que nous parlons maintenant. Ce qui suffise quant au nom, voyons en maintenant l'essence & la nature.

c 1. Reg. 18. & 3 Reg. 18. 29.

d Eccles. 48. v. 14.

e 1. Cor. 14. v. 5.

f Exod. 7. v. 1.

g not. hæc Peretio in Genes. c. 20. dis 2

Sans nous arrester à la definition qu'en baille Cassio. [h] laquelle est cõmunemẽt receüe de tous, mais trop brieue pour bien expliquer que c'est que Prohetie, disõs en termes plus estendus que *Prophetie, est vne diuine inspiration, precognoissant*

h Præf. in Psal.

Prophetie que c'est.

& denonçant auecques verité ferme & immobile, & par vne tres-grande certitude les euenemens & succez des choses fort esloignees & distantes de nous. Expliquons toutes les parties de ceste definition. Premierement, I'ay dict *Diuine*, contre Artephius & Roger Bacon : lesquels attribuent la Prophetie aux influences des astres : contre Aristote & les Perpatetiques, qui la referent aux humeurs du corps : contre Moyse Egyptien, Auicenne, & Algazel, qui la rapportent à l'industrie naturelle. Tous ceux-là se trõpent, d'autant que la Prophetie est vn don du Sainct Esprit, que nulle humaine volonté ne peut apporter ny produire, ainsi que nous l'asseurent les deux plus fermes Colomnes de l'Eglise Catholique, sainct Pierre [i] & sainct Paul [l]. A cela nulle disposition naturelle ou humaine n'est absolument requise. Car Dieu peut enuoyer ceste disposition mesme auecques la lumiere prophetique [m]. Mais luy qui a coustume de gouuerner tout auec douceur, s'accommode le plus souuent, & tant que bon luy semble, aux natures des choses [n]. Parquoy la disposition qui deliure l'esprit des passions sensuelles & du soucy des choses humaines, estant tres-propre & cõuenable à cela, nous voyons que les Prophetes mesmes sont quelques fois entrez en la recherche d'icelle, ainsi qu'Helisee [o] que l'aspect de cet impie Roy d'Israel auoit aucunement esmeu, la recercha par la suauité de la Musique. C'est toutefois par accidẽt que cette dispositiõ ayde à la Prophetie, ny ne merite pas d'estre dite cause d'icelle. Si biẽ

i 1 Pet. 1. v. 20.
l Rom. 12. v. 6. 1. Cor 12. v. 10.
m D Tho. 2. 2. q. 171 a. 3.
n Albert. magnus. l. 3. de som. & vigil. tract. 1. c. 3.
o 4. Reg. 3.

la cause accidentaire de la Prenotion naturelle, ou demoniaque, est vne disposition de corps laquelle esleue l'esprit & le deprend de l'vsage des sentiments. Ce qui a fait dire à Platon & Aristote que la diuination est plus frequente és fols, insensez & furieux, qu'és hommes de sain entendement: en ceux qui dorment, qu'en ceux qui veillent: en ceux qui sont proches de la mort, qu'en ceux qui doiuent encor viure longuement : és melancholiques, qu'és sanguins: car tous ceux-là sont moins attentifs & colez sur les sens : & semble en outre que les melancholiques songét & resuét tousiours, voire mesme quãd ils veillét.

2. I'ay dit, *inspiration*, prenant ce mot largement pour toute influence, instinct, illumination, ou reuelation. Quelquesfois Dieu la depart aux bõs Anges, qui l'annoncent & publient aux autres, comme nous apprenons de l'euersion de Sodome [p], de Samson [q], de la femme de Thobie [r], de nostre Seigneur IESVS-CHRIST [s], & de son Precurseur [t]: ou bien afin qu'ils expliquent les visions aux hommes [u]. Quelquesfois Dieu distribue ce don aux humains mesme tãt hommes que femmes: principalement à ceux & celles qu'vne saincte probité recommande au dessus du commun: comme à Elie, Esaie, Debora, Olda, & plusieurs autres, dont la memoire est celebrée dedãs les histoires sacrees : il le donne pourtant aussi quelquesfois aux mechans & deprauez, comme à quelques Gentils, & peut-estre aux Sibylles, à Balaã [x], & à Caiphe [y]. Quelquesfois il le confere à ceux lesquels ne sçauét pas qu'ils prophetisent, ainsi qu'à Caiphe susdit, & selon S. Ambroise [z] à

Inspiration de combien de sortes.

p Genes. 19.
q Iud. 13.
r Tob. 6.
s Luc 2. Marc. vlt.
t Luc. 1.
u Daniel 8. & 9. & in Apocal. sæpe.
x Num. 22. & 23.
y Ioan. 11. v. 5.
z lib. 1. de Abrah. c. 2.

Abraham, quand il dit, *Apres que nous aurons adoré, nous retournerons à vous*: mais S. Augustin [a] tient qu'improprement lors elle est appellee Prophetie. Cela d'autresfois arriue à des personnes qui sçauent bien que Dieu les illumine, ainsi qu'il fit à Balaam. Quelquesfois aussi d'autres reçoiuent ce don malgré eux, comme Saül [b], suiuant l'interpretation de quelques vns, mais plus communement ceux, qui volontiers reçoiuent l'esprit diuin: & lors par ceste raison la Prophetie peut-elle estre appellee volontaire, parce qu'ils ne reçoiuent pas l'influence de Dieu malgré eux: neantmoins elle est non volontaire, entant qu'ils la reçoiuẽt, non pas quand bon leur semble, ains quand il plaist à Dieu: non pas en telle abondance qu'ils veulent, ains en telle qu'il semble bon à Dieu: non pas tant & si lõg temps qu'ils desirent, ains tant que Dieu veut, & la pour agreable.

a lib. 12. sup. Genes. ad lit.

b 1. Reg. 11. v. 6.

Prophetie volontaire & non volontaire.

On tire semblablement vne autre difference des inspirations, de ce que quelquesfois elles ne sont accompagnees d'aucun parlement ny colloque, ains se font seulement par simple commandement ou demonstration, ainsi qu'il se void en plusieurs Propheties du vieil Testament: quelquesfois il interuient en icelles quelque Dialogue du Prophete, & du S. Esprit [c].

c vt Exod. 3. & 4. 1. Reg. 3. Ierem. 1. Dan. 10. Ioan 4. Abac. 2.

De ceste illumination ou inspiration les Theologiens establissẽt deux especes, imaginaire, & intellectuelle. Ils appellent imaginaire ou sensible, celle qui se fait par vne sensible ou imaginaire representation, delaquelle naist la conception de l'entendement: intellectuelle, celle qui ne prend pas origine du sens ou de l'imagination, mais immediatement par vne lumiere infuse à l'intel-

Inspiration de deux especes.

Imaginaire ou sensible.

Intellectuelle.

lect, & par especes intellectuelles, diuinemẽt appliquees à la formation de quelque naturelle cõception de l'entendement. Et ceste eleuation arriue en deux façons. La premiere lors que l'intellect s'eleue tellement, qu'il cognoist sans operation de la fantaisie: ce qui n'est concedé que rarement & par vn special priuilege. La seconde, quand la fantaisie coopere auec l'intellect, non pas que l'intellect soit premierement meu par la fantaisie, mais que la fantaisie mesme soit meuë & appliquee par l'intellect, à ce qu'elle opere & concoure auec luy. Voy François Suarez 3.p.q. 30.ar. 1. disp. 9. sect. 2.

Eleuation double de l'intellect.

C'est le plus souuent la coustume de Dieu, d'inspirer la Prophetie par l'entremise d'vn Ange, la reuelant premierement à l'Ange, afin que l'Ange puis apres la reuele à l'hõme: ce qu'il fait ou bien se monstrant à luy dans vn corps emprunté, ou bien par vne apparition spirituelle, en representant à son esprit l'obiect & l'espece des choses, que le S. Esprit veut luy estre signifiees. Ainsi Moyse receut-il la loy de la main du Mediateur [d]. Ainsi l'Ange de Dieu parloit-il à Zacharie, & dans Zacharie. [e] Ainsi Iesus-Christ manifesta-il à l'Ange, l'Ange à S. Iean, & S. Iean aux autres, ce que Dieu le Pere auoit reuelé à Iesus-Christ son fils, entant qu'homme, dés le commencement de sa conception [f]: ce qui est tres-propre & conuenable à la douceur de la diuine prouidẽce, laquelle a coustume d'vser de moyens en ses œuures. Et de ceste façõ tienent des Saints de grãde authorité [g] que de fait Dieu n'inspire iamais la Prophetie que par les Anges.

Si la Prophetie est tousiours inspiree par les Anges, & non iamais immediatement.

d. Act.7. v.38 & Gal.3 v. 19.

e Luc.1. v.9.

f Apocal. c.1.

g D.Dionys. Areop. Cælest. hierarch.c 4. D. Aug. l. 3. de Trinit. & Damasc. l. 2. Orthod. fidei.

Il ne faut pas pourtant nier qu'il ne puisse s'il veut, l'influer immediatement dedans les esprits des hommes, ce que S. Iean Damascene, ny ces autres Peres n'ont pas nié.

Matiere de la Prophetie quelle.

3. I'ay dit, *Des choses fort esloignees & distantes de nous.* Telles choses sont, 1. celles qui de leur nature sont fort distantes de la cognoissance humaine, comme les plus secrets conseils de Dieu, les mysteres de la foy, & semblables. 2. Celles qui sont eloignées de nostre cognoissance, à raison de la maniere & façon de les cognoistre, quand ce qui est enoncé, ne peut estre cogneu que par vne lumiere supernaturelle: comme lors qu'Elisée cogneut ce que Giesi son seruiteur auoit fait auec Naaman[h], & S. Pierre, ce qu'Ananie & Saphire auoient conuenu par entr'eux[i]. Finalemét il y a des choses grandement reculees de nous à raison du temps, lequel ou bien est deja tellemét effacé par oubliance, qu'il ne se peut sçauoir que par reuelation diuine, en quelle façon S. Gregoire escrit sur Ezechiel, que Moyse prophetisa de la creation du monde: ou bien ce temps est encor à venir, & l'euenement d'iceluy contingent, & par consequent liquidement cognu de Dieu seul, suiuant ce texte, *Annoncez les choses à venir, & nous sçaurons que vous estes des Dieux*[l]. Ce que signifie plus frequemment le mot de Prophetie: desorte que ceux-là sont proprement appellez Prophetes, lesquels predisent les choses futures contingentes: & toutesfois à parler plus generalement, les autres sont pareillement honorez de ce nom.

h 4. Reg. 5.
i. act. 5.
l Isai. 41. v. 23.

Prophetes proprement quels.

Prophetie de prescience, ou absolue.

4 I'ay dit, *auec verité ferme & immobile.* Ce qui

doit estre entendu de la Prophetie absolue, qu'ils appellent Prophetie de sentence, ou de prescience, dont l'euenement répond tousiours à la prediction: d'autant que les choses sont lors considerees entant qu'elles sont en Dieu, & qu'elles dependent de luy seul, qui seul est incapable de mutation, non pas de la Prophetie de commination ou de conseil, en tant qu'elle est accõpagnee de conditions, & que les choses sont considerees en icelle, comme dependantes des causes secondes, lesquelles sont muables. Ceste Prophetie conditionnee quant à soy reçoit à la verité de la mutation, selon que les actions humaines se changent: mais toutesfois encore est-elle immuable en la prescience de Dieu. *Prophetie de cõmination, ou cõditionnee.*

5. I'ay dit, *par vne tres-grande certitude*, parce que ceux ausquels se fait la reuelation diuine, ont accoustumé d'estre tellement illustrez de Dieu dedans leurs esprits, & tellement asseurez de la foy & verité de la reuelation, qu'apertement ils recognoissent, & croyent tres-fermemẽt, que Dieu est le seul autheur d'icelle, & qu'ils ne sont deceuz ny par songes humains, ny par fraude du Diable, ains sçauent tres-certainement que Dieu leur a departi le don de ceste lumiere : ce que S. Augustin a laissé par escrit de sa mere [m] : & la bien-heureuse Ange de Foligny le professe à tous coups de soy-mesme [n]. *De la certitude de la Prophetie.*

m lib. 6 Confess.
n c. 19. 21 27. 28. 29. & alibi.

6. I'ay dit, *precognoissant*, parce que ie definy la veritable & germaine Prophetie, dont le propre est de sçauoir & d'entendre ce qu'elle predit: suiuant ce lieu de Daniel [o]. *La vraye parole a esté reuelee à Daniel, & il l'a entendue: car il est besoin d'intelli-*

o c. 10. v. 1.

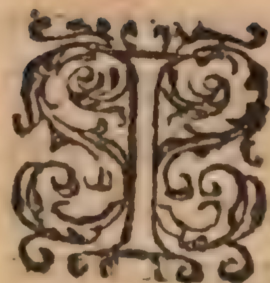
gence és visions. Il est donc necessaire de l'entendre, mais aussi de la denoncer aux autres, parquoy

7. I'ay dit, *& denonçant*, car le don de Prophetie est distribué pour l'vtilité de l'Eglise, à ce que les Saincts personnages annoncent aux autres les choses qu'ils ont apprises par inspiration diuine.

COMBIEN IL Y A D'ESpeces de Prophetie, & quelles elles sont.

QVESTION II.

Deux genres de Prophetie, Par les Prestres, & par les Prophetes.



Ie trouve comme deux genres supremes ds Prophetie dedans l'Escriture saincte : l'vne qui se faisoit par les Prestres, & l'autre par les Prophetes. Souuent à la verité ceux qui estoient Prophetes, estoient Prestres, mais autrement predisoient-ils l'auenir en tant que Prestres, autrement en tant que Prophetes. C'est vne chose qu'il n'est pas facile à tous de cognoistre, & partant digne d'vn examen beaucoup plus diligent.

DV RATIONAL, ET QVE *c'estoit qu'*Vrim & Thummim.

SECTION I.

LE MOYEN de la Prophetie Sacerdotale consistoit en l'application de l'Ephod, lequel estoit double: l'vn de lin, concedé mesme aux moindres ordres, comme à Samuel encor enfant [a]: l'autre Sacerdotal, qu'on appelloit aussi Surhumeral, enrichy d'or & varié de trois couleurs [b]. A cettuy s'attachoit auecque de petites chainettes, le Rational ou Pectoral, que les Grecs nommoient λόγιον, c'est à dire Oracle, d'autant qu'il prononçoit les oracles d'vne irrefragable verité : les Latins *Pectorale*, pource qu'il estoit pendu sur l'estomac ou poitrine : *Rationale*, d'autant qu'il raisonnoit à la façon d'vn animal capable & doué de raison : & pour ceste mesme cause aussi l'honnoroient-ils d'vn riche & glorieux Epitete, l'appellans *Rational de iugement* [b] & *iugement des enfans d'Israel* [c], & *iugement d'Vrim* [d]. Le grand Prestre vestu de ce Rational proposoit à Dieu les doutes, les veuz & desirs, & les negoces des hommes: & par ce Rational, Dieu non seulement estoit appaisé, mais aussi signifioit aux hõmes ce qu'il vouloit estre fait, & quel deuoit estre le succés de chaque chose. A quoy font certainement les nõs d'*Vrim* & *Thummim*, de l'vsage & signification desquels il faut pareillement dire quelque chose.

Ephod double.

a 1 Reg. 2.
b describitur Exod. 28.

Rational que c'estoit.

Rational de iugement.

c d.c. 28. v. 15. & 30
d Numer. 27. v. 21.

Vrim que signifie, & d'où nommé.

Quant aux noms, *Vrim* signifie entre les Hebreux, illuminations ou lumieres, de la racine *Ur*: ce que les Grecs ont tourné δήλωσιν, les Latins *doctrinā*, doctrine. *Thummim* signifie perfectiõs, de *thamam*, c'est à dire parfaire: que les Grecs nomment τελείωσις & τελείους, les Latins *veritatem*, verité.

Thummim que signifie, & d'où deriué.

Vrim & Thummim que c'estoit

e d. Aug. in Exod. q.117. Caiet. in Exod. Pagni. & alij.

Mais qu'estoit-ce que cest *Vrim* & *Thummim*? quelques vns disent qu'ils ne sçauent [e]: toutesfois ie pense qu'il se peut colliger de l'Escriture. Quelques-vns pẽsent que c'estoit quelque chose dans le Rational, autre que les douze pierres precieuses, mais ils ne s'accordent pas entr'eux de cela. Il y en a eu qui ont estimé, que c'estoit vne treziesme pierre (Suid. l'appelle Diamant) dont la couleur se changeoit suiuant la diuersité de l'heureux ou sinistre euenement, lors que le grand Prestre entroit dedans le tẽple. Aben-Ezra dit que c'estoient certaines figures d'astrolabe: ce que Tostat [f] refute par plusieurs belles raisons. Salomon, Iarrhius, & Eugubinus tiennent que c'estoit le nom ineffable escrit dessus le Rational. Philon Iuif, & Hugues de S. Victor asseurent que c'estoient ces mesmes paroles *Vrim* & *Thummim*, grauees dessus le Rational: d'autres, certaines lames luisantes: & chacun en particulier ce qu'il en a peu songer, ou qui luy a peu venir en la bouche: comme on peut voir dedans Tostat. Mais quant à moy ie maintiens, ce qui plaist à plusieurs autres, que ce n'estoit rien autre chose que les douze pierres mesmes. Premierement, pource que ie croy que c'estoient les noms desdites pierres, ainsi que pareillement elles sont nommees autre part [g] *Soham* & *Milluim*, pierres de cãdeurs, ou clartez lumineuses, & plenitudes. Secondemẽt

f in cap. 28. Exod. q.12.

g Exod. c. 25. v. 7.

pource que si c'eust esté quelque autre chose, certainement Moyse, lequel a tant exactement decrit tout ce qui estoit dans le Rational, nous eust laissé quelque chose de la forme, quantité, qualité, matiere, ou lieu qu'ils eussent eu.

L'on obiice, qu'apres que Dieu eut commandé à Moyse [h] de mettre ces douze pierres dedans le Rational, il luy dist aussi tost en vn autre endroit [i], *Tu mettras la doctrine & la verité dedans le Rational de iugement.* Ie respons que cela luy fut dit comme vne certaine brieue recapitulation, & explication de tout ce qui auoit esté mis auparauant de toutes ces pierres : Comme si Dieu luy eust dit, Ie t'ay commandé que tu parsemasses le Rational de telles & telles pierres precieuses. Entends maintenant la cause de ce commandement. Ie t'ay commandé cela pour que ces pierres te fussent *Vrim* & *Thummim*, c'est à dire declaration & verité des choses futures. Car il luy dist en peu de mots. Ce que tu mettras sur le Rational, te sera doctrine & verité.

h Exod c 28. v. 17.
i v. 30.

Ie dy donc qu'*Vrim* & *Thummim* n'estoient autre chose que ces mesmes pierres precieuses, ainsi que le veulent Iosephe, de Lyra, Tostat, Oliuier, & Ribera. Car il semble que cela soit plus probable, tant à cause de ce que i'ay desia dit, que pource qu'au Leuitique [l], où le grand Prestre se pare de ses vestemens solemnels il n'est faite aucune mention de ces douze pierres, sans lesquelles le souuerain Pontife n'eust iamais esté bien & conuenablement reuestu, mais au lieu d'icelles sont seulement mis *Vrim* & *Thummim*, à ce qu'il apparoisse de là, que par ces noms

l cap 8. v. 8.

les pierres mesmes estoient designées. Lesquelles ont esté non seulement dites splendides & luisantes, pour ce qu'elles reluisoient d'vne splendeur & lumiere tres-claire; qui eust esté peu: mais aussi splendeurs & illuminations *Vrim*: & d'autant qu'elles estoient choisies tres-entieres & parfaites entre tous les genres des pierres precieuses, elles ont esté nommees, non pas parfaites, mais perfections, *Thummim*. Elles ont esté dites *Vrim*, pource que comme vne certaine lumiere, elles ecartoient & dissipoient de leurs raions & splendeurs, les plus epesses tenebres d'ignorance: *Thummim*, à cause, que comme il y auoit certaine promesse de toute Prophetie, pareillement y en auoit de ceste splendeur; & ce que Dieu promettoit par icelle, indubitablement il l'acomplissoit, & n'estoit licite d'en former aucun doute.

Vsage de la Prophetie. Interrogation comme se faisoit.

Touchant l'vsage de la Prophetie, nous deuons considerer deux choses, le moyen d'interroger, & le moyen de respondre. Quant à l'Interrogation, Hugue de S. Victor tient qu'elle auoit acoustumé de se proposer par certains sorts: mais je ne sçay pas d'où il peut l'auoir pris, ou sur quel Auteur il s'en asseure. Iarrhius & Aben-Ezra disent, qu'ils souloient escrire leurs demandes dans certains billets, lesquels ils attachoient dessus le Rational: dequoy ne trouuant aucune marque ny vestige dedans l'Escriture Sainte, ie ne crain point de le reietter comme fable, & me ranger à l'opinion commune des autres [m]. Car ie pense qu'il est plus receuable & plus vray de dire, que les Prestres, apres les

m Ioseph. Lyran. Tost. Gleast.

prieres & supplications acoustumees, proposoient de viue voix leurs Interogatoires, parez & reuestuz tant des autres ornemens sacerdotaux, que de l'Ephod & Rational, ou Carquan enrichi de pierres precieuses, attaché sur l'Ephod: ce qu'ils appelloient, *Appliquer l'Ephod*, ou *Consulter le Seigneur en appliquant l'Ephod* [n] : ou bien simplement, *Consulter le Seigneur*, lors que le Prestre le consultoit, ou pour soy, ou pour le Roy. Duquel vsage nous auons vne belle explication dedans Esdras [o], qui voudra recourir à la source Hebraïque. Car où nous lisons *donec staret sacerdos doctus & eruditus*, les Septante Interpretes ont tourné, *Staret illuminationibus & perfectionibus* : & dans l'Hebreu il y a *Stet Sacerdos, Lehurim & Thummim*, qui veut dire autant comme, Iusqu'à tant que le Prestre consulte le Seigneur, reuestu de l'*Vrim* & *Thummim*.

n 1. Reg. 13.v.9.

o 2. Esdr. 7.v.65.

Responce.

Pour le moyen de respondre, i'estime qu'il estoit double. Car Dieu ayant commandé que ces pierres precieuses fussent inserées sur le Pectoral, à ce que par des pierres si lumineuses & parfaites, luy qui est l'auteur de toute lumiere, & perfection, fut interrogé : & respondant illustrast & perfectionnast de sa clarté spirituelle tant les Prestres, que le Prince, & le peuple, en deuelopant les choses obscures & cachées, explicant les ambigues & douteuses, enseignant celles qu'il falloit faire ou laisser, & prescriuant les moyens par lesquels on deuoit les commencer, & leur donner la derniere perfection : il appert assez, qu'il falloit que les responses qu'il rendoit, fussent accommodées aux interro-

gations & demandes que l'on luy faisoit. Or des interrogations, les vnes peuuent estre conceuës & proposées par affirmatiue, ou negatiue simples: les autres ont besoin d'vne plus longue explication. Parquoy ie pense qu'à ce premier genre d'interrogations etoit respondu par vne simple splendeur & lumiere des pierres: & que de là le Prestre auoit accoustumé de recueillir, s'il persuaderoit où non celuy qui consultoit l'Oracle diuin. Au dernier genre de demandes n'estoit pas rendue responce en ceste sorte, (car il ne se pouuoit commodement) mais bien d'vne autre maniere. Car le Prestre entendoit quelquefois certain oracle interne ou bien externe, qu'il declaroit luy mesme puis apres au consultant. Combien qu'il ne soit pas absurd d'opiner icy, que Dieu versoit lors, outre la splendeur des pierres, vne lumiere prophetique dedans l'esprit du Prestre. De ceste responce prolixe, il y a des exemples aux gestes des Rois [p], ausquels outre la responce aux demandes, Dieu dauantage enseigna les moyens de combatre, & de liurer les batailles. Et ie croy que pour telle façon de respondre, on auoit accoustumé d'appeller ce genre d'oracle, *Response par les Prestres* [q].

p 2. Reg. 5. v. 23.

q 1. Reg. 28. v. 6.

DES ORACLES DES *Prophetes.*

SECTION II.

APRES le regne de Dauid, Dieu dõnât rarement reponse par les Prestres, l'Oracle par les Prophetes cõmença d'estre plus frequent, & de s'acquerir plus de credit. On le peut diuiser en Visiõ, & en Sõge: comme aussi l'Oracle par les Prestres se pouuoit diuiser en Vision de splendeur, & en manifestatiõ de Parole: & pour cela, pourroit-on accommoder quelque chose de ce que nous dirons de la Vision & de la Parole, à la Prophetie *d'Vrim & Thummim*, par vne certaine analogie.

Prophetie ou Oracle par les Prophetes, & ses especes.

Les Peres Grecs, & les septante Interpretes confondent assez souuent la Vision & la Parole, comme fait mesme l'Escriture sainte, quand elle dit que la Vision a esté ouye, & la Parole veuë ou monstrée: toutefois elles sont differẽtes. Car

Vision & Parole.

La Vision que les Grecs appellent ὅρασις ou ὅραμα les Hebrieux *roë*, est vne Prophetie, par laquelle l'esprit void & regarde d'vn œil spirituel l'obiect prophetique que la diuine lumiere luy represente. Elle differe de la Parole, pource que bien souuent la Vision arriue sans Parole, & la Parole sans vision. Elle differe du Songe, à cause que la Vision est souuent offerte à celuy qui veille. Et souuent aussi la lisons nous vsurpée

Vision que c'est, & en quoy differe de la Parole & du Songe.

pour la chose veuë, selon la coustume des Hebrieux : de ceste façon Moyse appella le buisson, vision [a] : de ceste façon les Prophetes sont dits voir des visions [b]. Telles ont plus frequemment acoustumé d'estre les reuelations des saints personnages, dont nous auons eu grande abondance en certains siecles, comme au douziesme, vn Ornus solitaire ou hermite, vn Tundal Irlandois, vn Cyrille Preste, vn Robert Abbé de Lymbourg, vn Ioachim de Sicile, vn Simon Stockius de l'ordre des Carmes, vn Iean de Bridlyngton, & autres.

a Exod. 3.
b. Ezech 1. Ioel. 3.

Parole que c'est & cõme se faisoit.

La Parole que les Grecs nomment λόγος, & les Hebreux *Dabar*, est vne Prophetie, par laquelle le saint Esprit, au moyen de certaine locution mentale, enseigne au Prophete les choses plus occultes, comme lors qu'il dist à Esaie [c], *Prens vn Liure*: & de rechef [d], *Va, dy à Ezechie, &c.* Ceste locution se faisoit ou bien par vne voix formée dedans l'air, & entendue; comme quand Abraham ouyt la defense de tuer son filz [e] : ou bien par des paroles mises en la bouche du Prophete; ainsi que nous lisons de Balaam [f].

c cap. 8. v. 1.
d cap. 38. v. 5.
e Genes. 22. v. 11.
f Numer. 22. & 23.

Vision & Parole en quoy conuienent par ensemble.

La Vision & la Parole auoient cela de commun par ensemble, qu'elles estoient ou des choses prosperes & ioyeuses: & lors elles estoiẽt nõmees dedans le nouueau Testament, *Euangile*; dedans le vieil retenoient les noms de Visiõ & de Parole : ou bien elles estoient de choses infortunées & tristes, messageres de menaces & de dueil, auantcourrieres de la ruine des Roys & des peuples : & lors les Hebreux appelloient telle Pro-

phetie, *Massa*, du verbe *Nassa*, qui signifie leuer, oster, prendre, porter.

Ces deux especes, Vision & Parole, sont quelquefois iointes auec le Rauissement ou Ecstase, & quelquefois separées d'iceluy. Elles furent iointes au rauissement de S. Paul iusques au troisiesme Ciel: où il vid & entendit des choses, qu'il n'est pas permis à l'homme de declarer. Quand donc l'Ecstase y est iointe, il faut lors embrasser la doctrine des Peres, que les Prophetes n'estoient pas si troublez, ny priuez de l'vsage de raison, qu'ils ne sceussent fort bien ce que c'estoit qu'ils predisoient. Et partant est-ce à tort que l'Auteur du Liure *De l'esprit & de l'ame*, (qui se trouue entre les œuures de saint Augustin) est repris & blamé par Oleaster, de ce qu'il a soustenu que saint Iean auoit escrit son Apocalypse estant en ecstase. Car il y a double Ecstase, l'vne diuine, & l'autre diabolique, ainsi que dit Tertulian au Liure de l'Ame: la diuine, maistresse de sapience & de verité: la diabolique, de faussetez & d'erreurs. Suyuant cela ie dis que cest Auteur n'a pas pris le mot d'Ecstase, pour alienation d'esprit, & certaine impuissance d'entendement, telle qu'estoit és faux Prophetes: mais à la façon des Peres, pour rauissement, ou abstraction seulement des choses terrestres, & de la function des sens corporels: & n'a pas voulu dire que l'Euangeliste saint Iean ayt escrit sa Prophetie, l'ors qu'il estoit en ceste ecstase, ains que depuis il coucha par escrit ce qu'il auoit veu pendant icelle: ce qu'il tesmoigne luy mesme quand

De l'Ecstase ou Rauissement prophetique.

Ecstase double.

il dit, *qu'il fut en esprit*, c'est à dire suyuant l'interpretation d'Aimon, esleué & raui en ecstase.

Songe. La troisiesme espece estoit le Songe, arriuant seulement à ceux qui dormoient par l'entremise de quelque simulacre ou fantosme. Les Hebreux l'appellent *Chalom*; les Grecs ὀνομα. Si quelqu'vn songeant ce qui doit auenir, n'entend pas luy mesme ce qu'il songe, ce ne sera pas lors prophetie, pour son respect; ains ce sera prophetie seulement à l'egard de celuy, auquel Dieu reuelera la signification du songe. Suiuant cela Ioseph fut appellé Prophete, & non pas Pharao, ny ses Domestiques [g]; Daniel appellé Prophete, & non pas Nabuchodonosor [h]. Mais le songeant sera finalement mis au rang des Propheres, quand auec son songe, il aura perceu l'intelligence d'iceluy, comme fit Daniel en l'autre songe de ce superbe Roy de Babylone [i].

g Genes. 40. & 41. h Daniel. 1. & 4. i Daniel. 2

Songes comment enuoyez. Trois choses sont à considerer en ces Songes Prophetiques, le moyen ou maniere, la cause, & les degrez ou la dignité.

Le moyen est de diuerses sortes. Quelques-vns sont enuoyez auec crainte & horreur de celuy qui songe [l]: quelques autres pacifiquement & coïement [m]. Les vns non entendus, & les autres entendus quant & quant, comme i'ay dit. Les vns clairs, & sans ambiguité [n], comme ceux de Ioseph, & des trois Mages: les autres obscurs, embrouillez & tous remplis de doute, comme ceux de Pharaon & de ses seruiteurs [o], & de Nabuchodonosor [p]. En quelques vns il semble que Dieu parle,

l Gen. 15. v. 12. Daniel. 2. v. 1. m Genes. 28. v. 12. n Matt. 1. v. 20. & 2. v. 12. 13. & 20. Act. 16 v. 9. o Genes. 40. & 41. p Daniel 2. & 4

parle,ainsi qu'à Salomõ [q],quelquesfois vn bon Ange,ainsi qu'au bien heureux Ioseph, quelquefois certain homme, ainsi qu'à S. Paul vn Macedonien. Il y en a d'autres qui correspondent aux precedentes pensees & cogitations, & par ce moyen tirent leur origine de la cause animale, ainsi que le premier songe du bien heureux Ioseph, & le premier de ce Roy de Babilone. Quelquesfois il ne precede aucune cogitation ny pensée, comme il auint au second songe de Ioseph [r]. Aucunesfois Dieu l'éuoye inopinement à celuy qui ne demande rien, comme il arriue souuent, & se veoid par les exemples alleguez de l'Escriture saincte. Aucunefois à ceux qui demandent reuelation de quelque chose, & qui l'attendent, ainsi qu'il auint à Daniel [s]. Car que les Hebrieux eussent accoustumé de proposer à Dieu leurs desirs, & le prier, qu'il daignast leur en manifester l'euenement par songes, c'est vne leçon si cõmune en l'Escriture saincte [t], que de la vouloir enseigner icy, ce seroit vouloir auertir qu'il est iour en plein Midy. Les Payens mesmes & les Gentils le pratiquoient dans le temple de Serapis ou de Pluton, & dans celuy d'Esculape, ou pour estre resouz des doutes qui balançoient leurs ames en quelque sujet [u], ou pour apprendre les moyens de se garantir de quelques maladies [x].

Les causes efficientes des songes seront expliquées en vn autre endroit: nous traitons seulement pour le present de la cause finale qu'ils appellent, des Songes diuins, laquelle est de diuerses sortes dans l'Escriture saincte. La 1. à ce que

q 3. Reg. 3

r Matth. 2.

s Daniel. 2. v. 18.

t 1. Reg. 28. v. 6. & 15.

u vt fecit Edesius apud Eunapium, & Rex Latinus Aeneid. 7.

x Aristoph. in Pluto.

Cause finale des songes diuins quelle.

y Genes. 20. Dieu detourne quelqu'vn de malfaire; ainsi qu'il fit Abimelec Roy de Gerara [y]. La 2. à ce qu'il console les affligez & comble les tristes de resiouissance, ce que la bien-heureuse Ange de Foligny recite de soy-mesme [z]. La 3. afin d'exhorter à quelque bien, ainsi qu'il fit Gedeon [a], & Iudas & toute son armee [b]. La 4. afin d'aduertir & enseigner ce qu'il faut faire ou fuir, ainsi qu'il fit Ioseph, & les trois Mages [c]. La 5. afin de departir quant & quant l'esprit de Prophetie, selon la promesse qu'il en fist quand il dist par Ioel [d], *Ie verseray de mon esprit sur toute chair, & vos enfans prophetiseront. Les vieillards songeront des songes, & les ieunes verront des visions.* Ou bien quelqu'autre don spirituel, ainsi qu'il fit à Salomon le don de sapience & de prudẽce. [e] La 6. afin de reueler quelque diuin mystere [f], ou la vicissitude des Royaumes & des Empires [g], comme d'Israel [h], d'Egypte & de Nabuchodonosor [i]. A ces principaux chefs se peuuent reduire la plus part des songes diuins, dont les Histoires des Saints font mention, comme en Victor d'Vtique [l], Gregoire de Tours [m], Metaphraste, [n] Surius [o], & autres.

z cap. 16.
a Iudic. 7. v. 13.
b 2. Machab. 15.
c Matth. 1. & 2.
d c. 2. v. 28
e 3 Reg. 3.
f Gen. 28. Daniel. 7.
g Gen. 15
h Gen. 41
i Daniel. 2. & 4.
l de persec. Vandal. l. 2.
m lib. 2. hist. Frãc. c 23.
n in vitis Simeonis Sali, & S. Ambrosij.
o Tom. 4. in vita S. Friderici.

Dignité de la Prophetie.

Quant aux degrez, ou dignitez de la Prophetie, Moyse Egyptien [p], & François Pic [q] en ont ramassé plusieurs & diuerses choses, mais qui ne sont pas de grande vtilité : parquoy les laissant là, ie diray seulement que de toutes, il n'y en a point vne plus noble ny plus releuee, que la reuelation intellectuelle qui se fait sans cooperation de la fantaisie, si l'on la prend precisement & selon soy. Mais l'autre en laquelle concourt l'imagination excitee par l'intellect, est plus excel-

p in ductore dubitantiũ.
q de præn. l. 2 c. pen. & vlt.

lente extensiuement, pource qu'elle comprend en soy la premiere, & quelque chose dauantage. De ceste façon aussi l'intellectuelle prise selō soy, & comparee auec l'imaginaire, est beaucoup plus parfaite : mais si l'on conioint l'imaginaire auec l'intellectuelle elles auront alors toutes deux plus de perfection extensiuement, que n'auroit l'intellectuelle seule & separee. C'est l'opinion de François Suarez *ad 3. p. q. 30. a. 1. disp. 9. sect. 2.*

COMMENT LA PROPHETIE ou Reuelation diuine se doit discerner de la Diuination, ou Reuelation Diabolique.

QVESTION III.

Reuelation diuine cōment se doit discerner d'auec la diabolique.



LA DECISION de ceste Question n'est pas moins necessaire que difficile à cause des illusions iournalieres des personnes mesme plus spirituelles & deuotes. Sinesius s'est plaint [a] il y a plus de six siecles, que de son temps plusieurs tant Prestres que particuliers feignoient & contrefaisoient des songes, pour de vrayes & diuines Reuelations. Pour l'expliquer dignement ie suiuray les vestiges de ceux lesquels se sont employez, à qui mieux, en ce trauail. Les principaux ont esté le bien-heureux

a Ep. 54.

Vincẽt Ferrier [b], Iean Gerson [c], le Cardinal de la Tour-bruslee [d], Gille Carlier [e], Hierosme de Ferrare [f], Iean François Pic [g], Ribadeneyra [h], Delgad [i], & François Ribera [l]. Le tout se peut reduire à trois chefs: de celuy qui iuge de la reuelation: de la personne à qui elle est faite: de la mesme reuelation, & de ses circonstances. Examinons les chacun à part.

b tract. de vita spirit. c. 11. & 12
c tract. de probat. spirituum
d in præf. defensorij reuelat. B. Brigitiæ.
e p. 1. Sportæ fragmẽt. in princ.
f in cõpend. Reuel.
g l vlt. de prænot.
h lib. de tribulat. c. 15.
i l. 1. de auctor. sacræ script. c. 11
l lib. 1. vitæ Iesu. c. 2

DES CHOSES NECESSAIRES à celuy qui veut ou doit iuger de la Reuelation.

SECTION I.



QVELQV'VN iuge ou de l'apparition faite à sa propre personne, ou bien de celle d'vn autre. Au premier cas y a plus de danger: & l'vn & l'autre requierent que ce soit vne personne spirituelle & deuote. Car *l'homme animal ou charnel ne perçoit pas ce qui est de l'esprit*. Il faut donc que celuy qui veut bien en iuger, demande premierement à Dieu le don de discretion, à ce qu'il puisse recognoistre la pure & sincere manne de la Reuelation diuine, d'auec la soupe emmiellee & mortelle du demon. Et ceste discretion est quelquesfois concedee de Dieu, quant & la lumiere mesme de la Prophetie, comme i'ay dit: quelquesfois separement, & ce ou bien pour l'instruction particu-

Que c'est qui est necessaire pour bien iuger des reuelatiõs.

Esprit de discretion que c'est.

liere de celuy qui la reçoit, ou bien aussi pour celle des autres, & pour la doctrine & remede de toute l'Eglise. Car par ce don l'homme est rendu capable d'esprouuer les esprits, & en soy & de soy, & de sçauoir quant & quant les discerner des autres, & és autres mesme.

Or peut on icy considerer comme vne double discretion: l'vne experimẽtale, qui est infusequãt & la reuelatiõ, propre à celuy qu'est faite la reuelation, & s'acquiert, comme dit Gerson, *ou par vne inspiration interieure, ou par vne certaine douceur experimentale, ou bien par vne illustration procedante des monts eternels, & chassant toutes tenebres de doute & d'ambiguité.* Cete discretion est rare, & de laquelle peu de personnes sont honorées: de sorte que ceux ausquels elle n'est pas concedée ne peuuent s'arrester à leur jugement en leurs propres reuelations: voire ceux ausquels Dieu l'a departie ne peuuent pas pourtant s'en seruir à discerner les reuelations des autres, d'autant que comme *personne ne cognoist ce qui est de l'esprit, sinon l'esprit mesme:* aussi nul ne peut il cognoistre d'vne certitude infaillible, par ce sens experimental, ce qui est en l'entendement d'autruy. L'autre sorte de discretion, qui principalement regarde les autres, est pareillement appuyée sur diuerses experiences tant propres qu'estrangeres: & est ordinairement concedée de Dieu particulierement à ceux, lesquels ont quelque charge d'ames à raison de leurs offices & dignitez. Mais nul ne se doit facilement persuader que Dieu luy ait departy ce don; Et pour cela faut qu'aux prieres

Discretion experimentale.

Discretion qui regarde les autres.

cõtinuelles il conioigne les moyens de l'humaine prudence, & de la doctrine. Il y a vn troisiesme moyen de discerner les esprits, qu'ils appellent doctrinal, par vn diligent & pieux examen de l'Escriture sainte, laquelle baille des regles pour discerner les faux Prophetes d'auec les vrays. La lecture des Peres & de l'histoire Ecclesiastique suggere aussi beaucoup de signes & marques particulieres pour iuger des illusiõs & reuelations, ausquelles on peut adiouter d'abondant l'obseruation des personnes spirituelles, & l'experience: voire en choses obscures & douteuses consulter les hommes doctes & pieux, qui sont grandement auancez en la vie spirituelle, & qui portent des long temps les armes à la iuste & honorable guerre des ruses & tromperies du demon.

Discretion doctrinale.

Doctrine necessaire à la discretion acquise.

Ce faisant faut esperer que toutes les astuces & deceptions de ce dãgereux ennemy de nos ames pourront estre euitees & recognues. Mais à ce dernier moyen ne suffit encor la seule doctrine: il faut que l'experience propre luy face compagnie, que celuy-là qui veut iuger des reuelations soit docte & contemplatif, qu'il ait non legerement passé sur l'Escriture saincte, & sur toute la Theologie, *qu'il ayt en soy-mesme experimenté,* comme dit Gerson, *vn diuers combat d'affections spirituelles, comme si maintenant il estoit monté dans le Ciel, maintenant descendu dans les plus creux abysmes, & qu'il eust veu les merueilles de Dieu dans les eaux profondes. Car ceux qui nauigent sur ceste mer mystique de diuerses affections comme de flotz entassez, & qui se*

Experience necessaire auec la doctrine.

L'humilité necessaire à la discretion doctrinale.

battent les vns les autres, ils racontent les merueilles du Seigneur. Mais celuy qui n'experimente rien de tel, que peut-il sçauoir de ces choses là?

Ie dy d'auantage qu'il ne se peut trouuer aucune disposition plus necessaire à cela, qu'vne solide & profonde humilité. Car comme enseigne Moyse dans Cassian, *les seuls humbles sont honorez de Dieu, de ceste cognoissance.*

Finalement ne faut pas precipitamment & temerairement iuger de ce point mais recommander premierement l'affaire à Dieu, puis en faire vn soigneux & diligemment examen en son ame. Les lettres sacrees nous apprennent cela. Ioseph recite ses songes à Iacob son pere, qui le blame & le reprend, mais il considere la chose à part soy [a]. L'Ange aparoist à Iosué fils de Num, en forme d'vn gend'arme: luy s'enquiert & l'interoge quel il est, & ne l'adore pas sans le cognoistre [b]. *Ne faut temerairement iuger des Reuelations.*

a Genes. 37. v. 12.

b Iosue 5. v. 13.

Samuel entend Dieu qui l'appelle : & ne luy repond pas pour cela : mais il court vers le Prestre Hely, qui l'auertist de quelle façon il s'y doit comporter [c]. L'Archange Gabriel salue la tres-sacree Vierge: elle auant que respondre, *pense en soy mesme quelle estoit ceste salutation* [d], c'est à dire s'elle estoit illusoire, & du demon, ou bien de Dieu, comme l'explique fort bien Euthimius. S. Ambroise en fit de mesme lors que les corps des SS. Geruais & Prothais Martyrs luy furēt reuelez: de mesme l'Euesque Cyprian lors que S. Barnabé se manifesta à luy: de mesme tous les autres saints personnages. Et si ceste femme Carthaginoise [e].

c 1. Reg. 3. v. 9.

d Luc. 1. v. 29.

e Optat. Mileu l. 1. de Parmenia.

qui fut cause d'vn tres-grand schisme, en eust fait autant, elle n'eust pas esté deceuë si honteusement, & n'eust pas exposé l'Affrique à tant de calamitez, qu'elle endura depuis. Certainement tant que la chose est douteuse, il est beaucoup plus seur de la repudier auec vne pieuse humilité, que de la receuoir asseurement & d'vn ardent desir: ou luy prester quelque consentement.

Reuelatiōs se doiuent plutost rejeter que receuoir.

Quelqu'vn peut estre obijcera, Nous lisons dans Cesarius, que plusieurs ont demandé, voire impetré de Dieu des reuelations & des visions par leurs prieres: s'il est permis de les demander, pourquoy non de les embrasser & receuoir aussitost qu'elles sont offertes? Ie responds, que plusieurs font beaucoup de choses qu'il ne faut pas imiter, non pas mesmes approuuer, quād ce sont principalement des hōmes dont la sainteté n'est pas recognuë. Car si quelqu'vn qu'ō sçauroit biē estre saint, les demandoit en quelque cas particulier & necessaire (ainsi que firent autrefois S. Ephren [e], S. Maur [f], S. Hebert [g], & autres) comme ie n'oserois pas les condamner, aussi ne craindroy-je point de suader aux autres, qu'ils ne pēsassent pas leur estre permis de les imiter : d'autant que ie trouue que les hōmes doctes & grandement spirituels, ont tousiours improuué tels desirs & petitions, parce qu'ils ont accoustumé de naistre ou d'vne ambition occulte, & d'vne certaine estimation de soy, ou pour le moins d'vne vaine curiosité : laquelle estant desagreable à Dieu, ne se faut ébahir s'il permet que telles gēs soiēt le plus souuent deceuz & trōpez, cōme

S'il est permis de demander à Dieu des visions & reuelations.

e Antiochus in vita d. Basilij.
f Faustus apud Surium in eius vita.
g Rupertus apud Sur. mense Martio, eius vitæ c. 13.

le temoigne de soy mesme vne femme de singuliere prudence & sainteté, scauoir est sainte Catherine de Boulongne [h]. En apres pource qu'en cela ne consiste pas la sainteté ny la perfection Chrestienne, & n'en sommes faits ny plus agreables à Dieu, ny plus vtiles & profitables au prochain. Finalement à cause que les reietter, ce n'est pas fermer à Dieu la porte de nostre ame, ains en se gardant par vne humilité profonde & par vne chaste crainte y attraire & semondre le saint Esprit, lequel a coutume de reposer sur les humbles & craintifs. Saint Augustin escrit [i] que par ceste curiosité le Demon s'efforça de le tromper, mais que sachant bien que plusieurs s'estoient perdus en ce dedale, il n'y voulut prester l'oreille. Saint Bonauenture [l] le scauoit pareillement : ceux dont parle Gerson le scauoient; la bien-heureuse vierge Colete le scauoit, laquelle fit cette reponse à Dieu qui luy vouloit reueler plusieurs secrets, *Mon Seigneur Dieu, me suffit de vous cognoistre seul, ensemble mes pechez, & d'en obtenir de vous la remission* [m].

h lib. de vita & erroib. suis

i lib. 10. Confes. & lib. de vera Religione.

l lib de profectu Religios. cap. 19.

m Stephanus Iuliacus eius vitæ cap. 5.

DE LA PERSONNE A QVI la Reuelation est faite: & de ce qu'il y faut considerer.

Section II.

Ce qu'il faut considerer en celuy à qui se fait la Reuelation.

I. La foy.



VANT à la personne du Prophete, ou de cil auquel sont representées des visions, il y a plusieurs choses à considerer. Premierement la foy d'iceluy, s'elle est sincerement Catholique. Parquoy ne faut pas dőner creãce aux reuelatiős ou visiős des Sorciers (telle que fut celle que Basine fit voir à Childeric Roy de France [a]) ny à celles des heretiques. Car dés l'enfance de l'Eglise, Cherinthus forgea de fausses reuelations, lesquelles il enrichit des glorieux noms des Apostres, ainsi que Caius & Denys Alexandrin nous l'ont laissé par escrit [b]. Telles furent les Propheties des sectateurs de Marc Magicien [c]: telles celles dont vsoit Vincent Donatiste. Telles de nostre temps les reuelations de Munzer & des Anabaptistes: telles celles de Cãpanus, Iustus Velsius, & Fanc. de la Cruz.

a Guaguinus lib. 1.

b Euseb. lib. 3. c. 22. & lib. 7. c. 10.

c Irenæus l. 1. c. 8. & 9.

II. Le sain entendemẽt.

Secondement si c'est vne personne de sain esprit, & non troublée ny possedée. Car il ne faut pas croire aux reuelatiős ny propheties de telles gens. Firmian escrit à saint Cyprian [d], que de ceste façon plusieurs furent trompez & deceuz par vne certaine femme: Et par cet argu-

d extat inter Cyprian. Epistol. num. 75.

ment Miltiades conuainquit les propheties de Montanus de fausseté; pource que volontairement il commençoit à prophetiser : mais la fureur & manie venans à le saisir, luy faisoient force de poursuiure, voire coutre son gré. Telles sont entierement les diuinations des Indiens, lesquels prenans de la semence de Cohobe, sont sur le champ trauaillez & maniez de manie, puis toute fureur cessant, donnent aussi tost iour à leurs predictions [e]. Telles celles de Libusse Bohemiene dans Dubrauius, au liure 2, de son histoire de Boheme.

e Petr. Chieza par. 2. hist. Par. ua. c. 27.

III. *Les vertus & bonnes mœurs correspondãtes à la foy.*

Tiercement s'il y a quelques vertus & bonnes mœurs qui rendent la sincerité de sa foy recommendable; ou si quelques vices notables la souillent & remarquent de leurs imperfections. C'est pourquoy ne faut point adiouter de creance aux superbes, ambitieux, impatiens, charnels, yurongnes, suiets à colere, exerceants haine, ou semans dissentions entre quelques-vns, medisans, affronteurs, ny mesme aux hypocrites, lesquels se vantent & font vainement gloire de certains signes particuliers de deuotion ou penitence affectée, lesquels ne sont approuuez des superieurs de l'Eglise. Apolonius l'vn des premiers Peres confirme cela, lequel arguoit de fausseté les Propheties des Montanistes, tant de ce que Maximille & Quintille auoiẽt delaissé leurs maris, que pource qu'elles estoient auaricieuses & cupides d'argẽt, vsurieres, ioueuses, lascìues, addonnées au fard & à la pompe des habits [f]. Gerson dit aussi que, *Toute passion approfondie porte quant & soy sa lesion, son age, son demo,*

f Apud Euseb lib. 5. cap 17.

comme parle Origene. Ce qui se remarque és presomtueux, és ialoux, coleriques, enuieux, auares: & selon le Poete, és amoureux, lesquels se forgent eux mesmes des Songes. Les vices d'esprit sont ordinairement recognus par diuers signes, tirez des actions, & opinions de chaçun : comme s'ils presument que Dieu les instruise de toutes choses ; s'ils meprisent les conseils & iugements d'autruy : s'ils contrefont les gens de bien deuant le monde, & qu'en particulier ils viuent vne vie debordée, s'ils menent auec eux quelques femmes chargees d'offenses & de pechez: si sans legitime vocation & mission ils s'ingerent de prescher, entendre les confessions, & choses semblables, ainsi que faisoit ce Pierre d'Anuers faux-hermite : si toutes leurs autres actions, meurs, exercices, sont accompagnées de vanité, d'imprudence, & d'indiscretion. Sur tous sont fort aisez à deceuoir ceux qui s'opiniastrent en leurs opinions, & qui croient fermement qu'il n'y ayt qu'eux de sages. Tel fut celuy dont parle Cassian, lequel se precipita dans vn puits : tel de nostre temps François de la Cruz au Perou.

Vices & mœurs à quoy se peuuent recognoistre

IIII. La Constitution du corps.

Quatriesmement il faut considerer la constitution du corps. Car s'il est mal sain, & remply d'humeur noire, si maigre & par trop desfiguré, s'il a le cerueau foible & debile, s'il est demesurement apprehensif, ou qu'il ait l'imagination vehemente & troublée : le Demon luy en peut aisement faire croire : à cause qu'il s'aheurte & consent obstinement aux obiets des choses fausses qu'il fait repasser deuant ses yeux. Cela coustumierement arriue aux epileptiques,

que tourmentez de la force de leur mal, ils propheti ſent & prediſent des choſes futures.

Cinquieſmement Gerſon adioute, qu'il importe quelle perſonne c'eſt qui prophetiſe, de quelle façon elle a eſté inſtruite, auec quels gens elle a couſtume de conuerſer, à quelles choſes elles ſe plaiſt: s'elle eſt pauure, ou riche: qu'ez riches faut craindre l'orgueil & l'ambition, és pauures la fictiō & l'impoſture. Mais ceſte obſeruation eſt puiſée de trop loing, & d'vne ſource trop incertaine. Celle qui ſuit, me ſemble meilleure.

v. La conuerſation, & la condition.

Sixieſmement les differences du ſexe & de l'age ne ſont à negliger. Car ſi l'âge eſt caduque & decrepite, il y a danger qu'on ne radote: ſi puerile, & enfantine, il faut craindre les maladies de l'imagination, & la legereté, d'autant que les enfans ont le cerueau trop humide, & tout plein de vapeurs, leſquelles s'eſmeuuent aiſement. C'eſt pourquoy les Demons auoient iadis acouſtumé de rendre leurs oracles par eux, comme plus propres à cet effet: voire le pratiquent encor auiourd'huy en la criſtallomantie, ou diuination par le criſtal, & en l'hydromantie, ou diuination par les eaux. Quant au ſexe, il eſt certain, que celuy des femmes eſt plus ſuſpect. Mais nous traiterons ſeparement d'iceluy dans la Section ſuiuante.

vi. l'Age & le ſexe.

Septieſmement il faut conſiderer ſi c'eſt vne perſonne verſée de longue main en l'exercice ſprituel, ou s'elle y eſt ſeulement aprentrice: ſi d'autrefois le diable s'eſt efforcé de la tromper

vii. Si l'on eſt nouice en la vie ſpirituelle.

en ceste sorte : ou s'il le l'a deceuë : si ce qui luy a d'autre fois esté reuelé s'est trouué veritable. S'elle est apprentice, il faut grandement craindre qu'il n'y ayt de la fraude, pource que, comme dit Gerson, la ferueur du nouice est incontinent deceuë, s'elle a faute de regent qui la forme & redresse, principalement és ieunes garçons & és femmes, dont l'ardeur est trop auide, effrenee, variable, & partant talonnée de soupçon.

DES REVELATIONS DES femmes non saintes.

Section III.

Femmes pourquoy sont aisement deceuës.

IL faut auoir egar au sexe, cōme j'ay dit, par ce que si toutes choses sont esgales, les Reuelatiōs des hōmes sont beaucoup plus dignes de foy que celles des femmes. A cause que ce sexe est imbecille, il tient & repute souuent les suggestions naturelles ou demoniaques pour diuines. Il se forge aussi plusieurs songes qu'il croit veritables, suiuant ce dire cōmun, que les vieilles songent ce qu'elles veulent: il abonde en passions âpres & vehemētes, & partant estime que tout ce qui naist d'icelles, procede de la verité. Il y a pareillement des femmes de nature plus humide & visqueuse les vnes que les autres: or est-il que l'humide s'esmeut aisement & reçoit diuerses figures; mais ne cesse son mouuement qu'à peine, & bien tard. Pour cela les fēmes s'imaginent plus tost quelque chose; mais

les hommes entretienent moins obstinement leurs imaginations: & celles là n'estants si bien fournies de raison ny de prudence, il est plus facile au Demon des les deceuoir & tromper, par quelque fausse apparence. C'est pourquoy dans les lettres sacrées se trouuent fort peu de Prophetesses de Dieu, deux Maries, deux Annes, vne Debora, vne Olda, & vne ou deux autres : mais des Prophetes en grand nombre. Au contraire, chez les Payens, & Gentilz, fort peu de Prophetes des idoles; mais vn nombre innombrable de fẽmes, ainsi que prudemment le remarque Horozeus, liure 1. de la vraye & fausse Prophetie, chap. 23.

Quant à leurs meurs, faut principalement considerer, outre la volupté, le luxe, l'auarice, dont i'ay parlé cy dessus, s'elles sont trotieres & vagabondes, babillardes, & querelleuses, cupides de louange, ou s'elles s'ingerent d'enseigner ou prescher es Eglises, ou d'administrer les Sacrements contre la doctrine de l'Apostre. Car celles qui sont telles, ne se trompent pas seulement, mais aussi tirent en fin les hommes doctes auec elles en de perilleux precipices. Tesmoin Tertulian le plus scauant homme de son temps, lequel se fiant aux visions de certaines femmes, & mettant souz le pied ce que tres-doctement & tres-veritablement il auoit escrit contr'elles, se laissa tomber en de tres-absurdes erreurs. Mais Ioseph Acosta nous en fournit encor vn plus illustre exemple arriué de nostre âge au Perou, lequel pour sa prolixité ie ne mettray point icy, non plus que ceux de Magdelaine de la Cruz (dont Ribadeneyra[a] fait mentiõn) & d'vne autre

Ce qu'il faut principalement cõsiderer és meurs des femmes.

a lib. 5. par. Ignat. c. 10.

certaine Religieuse, laquelle trenchoit du Prestre, & communioit le peuple auecque des hosties qu'elle consacroit. A cause de tels & semblables dangers Gerson dit, Qu'il faut principalement considerer comment ces femmes là conuersent auec leurs Confesseurs & ceux qui les instruisent. Si souuēt elles deuisent & parlementēt auec eux, souz pretexte tantost d'vne frequente cōfession, tantost d'vn long recit de leurs visions, & tantost de quelque autre deuis. Pierre Leloyher[b] adiouste vne autre regle, qu'il faut plus deferet aux reuelations des vierges que des veufues, & des veufues que des femmes mariées. Ce que ie confesse estre vray, toutes choses egales: pource que les vierges sont plus pures, & que Dieu cherist la pureté sur toutes autres vertus: & partant lisons nous plus de reuelations de vierges, que d'autres femmes. Le cœur de celles qui sont mariées, est encor plus distrait que n'est celuy des veufues. S'elles ne marchent de pair en sainteté, faut donner plus de creance aux femmes mariées qui viuent saintement, que non pas aux veuues lasciues, & qui se donnent toute licence parmy les voluptez & delices: plus aux veuues qui sont vrayement veuues, que non pas aux vierges trotieres, & qui souhaitent esperduement le mariage.

b lib. 4. de spectr. c. penult.

Reuelatiōs des vierges plus croyables que des autres femmes.

Des

DES PROPHETIES OV Reuelations des Vierges & femmes sainctes & canonisees.

SECTION IV.

IL y a eu plusieurs telles vierges & femmes, dõt nous auons les Reuelations, comme S. Ange fille d'vn Roy de Boheme, vierge, de l'ordre des Carmes, laquelle a fait vn liure de Reuelations il y a plus de quatre cens ans : S. Brigitte de Suede, vierge, delaquelle se trouuent plusieurs liures de Reuelations, lesquelles ceux qui attribuent à saincte Brigide vierge Escossoise [a], se trompent, si peut-estre cette-cy n'a pareillement escrit des Reuelations, ce que ie ne pense pas. S. Gertrude fille de Pepin Duc de Brabant, a semblablement ramassé toutes les siennes, enuiron l'an six cens soixãte quatre. Et s'en trouuent aussi quelques-vnes de saincte Hildegarde Allemande, qui viuoit l'an mil cent octante, & au mesme temps S. Elizabet de Sconauge, dont vn Roger Anglois, de l'ordre de Cisteaux, homme docte & pieux, a redigé les reuelatiõs en deux liures. Du temps de Gregoire XI. enuiron l'an mil trois cens soixante, auquel temps viuoit saincte Brigitte,

Reuelatiõs de vierges & femmes canonisees.

a Simplícius Leloyer & alii.

fut aussi S. Catherine de Siene, assez celebre en reuelations.

Il y en a quelques vns qui doutent en quelle estime il faut auoir toutes ces reuelations, principalement celles de saincte Brigitte, laquelle en a eu & laissé par escrit plus qu'aucune autre. Henry de Hassia[b], & Sibillan[c], tous deux Catholiques, tous deux Religieux, mais (pour dire la verité) quelque peu trop hardis, disent que les Reuelations de Saincte Brigitte & semblables, ne doiuent pas estre tenues pour indubitablement vrayes, ny receuës comme enuoyees du sainct Esprit. Ce que s'ils entendoient de la certitude de la foy Catholique, & de la verité d'icelle, item des reuelations dictees par le sainct Esprit, certainement ils diroient vray : mais ie ne pense pas qu'aucun tant soit peu prudent ayt iamais eu ceste opinion. Leurs argumens aussi visans beaucoup plus loing, monstrent assez qu'ils ont voulu dire autre chose, sçauoir est, parler de la certitude humaine ou morale, & de la façon de dicter dont vse ordinairement le sainct Esprit és reuelations diuines : ce qui est trop auilir l'authorité & la bonne opinion des sainctes, espouses de IESVS-CHRIST. Ils argumentét ainsi.

Reuelations des saintes en quelle estime doiuët estre.

b Comment. in Genes.

c Decad. 1. peregri. quæst. q. 4

Premierement, ce qu'elles ont predict, pourroit estre predict d'ailleurs, comme par industrie esclairee de la seule lumiere de la foy & de la doctrine. Ie responds qu'en icelles y a plusieures choses, lesquelles

ayans esté predictes tant d'annees auant qu'arriuer, n'ont peu estre reuelees que de Dieu.

Secondement ils disent, que ces reuelatious ont peu proceder de l'illusion des Demons, par la iuste permission de Dieu: d'autant qu'elles presumoient d'exercer, mesme sans offense, des charges & fonctions illicites aux femmes, comme prescher & enseigner la parole diuine. Ie responds que plusieurs Euesques & grands Pontifes ont permis ceste maniere extraordinaire d'enseigner, pratiquee par les Saintes, & que par conseqnent elles n'ont rien vsurpé contre leur deuoir, partant n'y-a t'il point èu de cause, pourquoy Iesus-Christ ait soufert que le Diable corrupteur des ames deceust & violast si honteusement ses espouses.

Tiercement ils adioustent, qu'elles ont peu prouenir d'vne imagination trop debile, & d'vn erreur d'esprit. Ie responds, qu'il ne s'est iamais remarqué signe en elles, qui les peust faire remarquer de tels defaux, & partant que ceste coniecture est aussi pleine de malice & de vanité, comme sont les precedentes.

Pour quatriesme raison ils auancent, qu'en ces reuelations il se trouue quelque chose non conforme à la raison, ny à la verité, suyuant la commune opinion des Theologiens. Ie responds, en niant qu'il y ait rien en icelles de contraire & repugnant ouuertement à la sincerité de la foy Catholique, ou qui

ne puisse subsister auec elle, si par fortune il se trouue quelque chose qui repugne à la cómune opinion des Scolastiques, il ne faut pas pour cela la condamner incontinent, comme erronee, lors qu'à pieusement & prudemment l'entendre, elle a ses auteurs approuuez, & des raisons non absurdes, sur la fermeté desquelles elle s'asseure & s'establit. Autrement les Papes n'eussent pas permis que tels liures de Reuelations, comme Eugene III. de saincte Hildegarde, Boniface IX. de sainte Brigitte, eussent esté publiees ponr l'vtilité de l'Eglise, auecques vn si mur examen des Docteurs & Cardinaux.

Iean François Pic apporte vn autre argument beaucoup plus espineux, lequel il faut pareillement refuter: Que les reuelations de ces Sainctes sont contradictoires, & par consequent les vnes ou les autres necessairement conuaincues de fausseté. Que sainte Catherine de Siene a laissé par escrit en l'vne des siennes, que la mere de Dieu auoit esté conceuë en peché originel: au contraire saincte Brigite, que dés l'instant de sa conception elle auoit esté deliuree de ceste tache. Ie responds que ie n'auoue pas telle contradiction. Ie recognoy bien les Reuelations de sainte Brigitte, & croy ce qu'elle a dit. Mais quant à la pretëdue de saincte Catherine de Sienne, il y en a qui respondent qu'elle a esté deceüe, prenãt vne illusoire & fausse reuelation pour veritable[d]: ce qui ne se peut honnestement asseurer d'vne si bonne saincte. D'autres disent que les defenseurs de ceste

d Petrus Leloyherus l.4. de Spectris.

opinion ont par vn zele obstiné, feint & controuué cete reuelation depuis la mort de Sainte Catherine, afin d'afoiblir la creance des reuelations contraires [e]. Quant à moy ie croy qu'il est plus probable, que cela n'a ny faussement esté controuué par ceux de cét Ordre, ny laissé par escrit de Sainte Catherine comme reuelation: non par ceux de son Ordre, lequel estant tres-saint, n'eust voulu mettre vne si sale tache en sa pureté, ny se soüiller d'vn si enorme crime: non escrit par ceste Saincte comme Reuelation, puis que ny F. Raimond, ny aucun des autres confesseurs & familiers de Sainte Catherine, lesquels ont diligemment recueilly toutes ses Reuelations, n'ont fait aucune mention de ceste-cy, laquelle aussi ne se trouue point dedans ses liures. Parquoy il n'y a point en cela de contradiction.

e Ambr. Cazarius eiusdem ordinis l. 3. pro immaculat. concept. circa princip. & Franc. Suar. in 3. q. 27. dis. 3. sect. 5.

Pour le reste des Reuelations qui parlent d'autre chose, & qui de prim'abord semblent se contrarier, si quelqu'vn les espluche de pres, & qu'il en apparie les circonstances, il recognoistra facilement, ou qu'elles peuuent estre conciliees, ou que l'vne d'entr'elles est procedee non de reuelation, ains d'vne opinion particuliere, ou d'vne vehemente imagination seulement.

DES INDICES TIREZ *de l'essence & nature de la Reuelation.*

SECTION V.



E suppose, que si ceste lumiere de certitude, dont i'ay parlé en la premiere Section, est conioincte auecques la Reuelation, à lors il importe fort peu s'elle auient à celuy qui veille, ou bien à celuy qui dort: si cette lumiere defaut, qu'il faut tousiours lors plus deferer à la reuelation faicte en veillant, que non pas à celle qui se fait en dormant. Cela supposé,

Quand faut-il plus deferer à la reuelation de celuy qui veille, que de celuy qui dort.

Faut premierement considerer, quelle est cette Reuelation: comme si c'est vne vision sage, sçauoir est, conforme à la sapience du Ciel. Ce qui sera sans doute, tesmoin Gerson, s'elle est accompagnee de tout ce que sainct Iacques requiert en icelle [a], *pudique, modeste, suasible, consente au bien, pleine de misericorde & de bons fruicts, ne iugeant de personne, & sans simulation.* Si (pour expliquer cela plus au long) elle eguillonne à quelque chose, qui soit plus conforme aux exemples de

a c.3.v.17.

Iesus-Christ & des Saints, s'elle rend interieurement l'homme plus humble qu'il n'eust esté sans icelle, plus doux, plus bening, plus recueilly dans soy-mesme, & plus retiré des soucis du monde : s'elle inuite à l'vnion & simplité ; si ce à quoy elle espoinçonne est orné de plus de vertus, & beaucoup plus eminentes, que l'omission, ou le contraire d'iceluy: si ce qu'elle propose est intimément & simplement bon, non en quelque partie seulement : s'elle excite en fin celuy qui commence, à la detestation de ses pechez, & confusion de sa vie passee : si par inflammation de bon desir, & par vne ardente ferueur elle pousse celuy qui s'auance, à de meilleures graces & perfections : & s'elle comble & remplit le parfait d'vn goust interieur de la douceur diuine. Toutes reuelations qui suadent le contraire, le ris, la chair, l'enuie, la mesdisance, & l'immodestie, qui destournent l'homme de l'imitation de Iesus-Christ & des Saincts, qui le disposent à de nouuelles & singulieres inuentions, doiuent estre tenues pour demoniaques, & prouenantes de l'illusion de Satan. Item s'elles suadent quelque chose contre les Canons, constitutions, regles & preceptes des Peres. A cet indice le bien heureux Simeon Moyne de Treues reconnut la ruse de cet ennemy cõmun du genre humain, & le chassa par le signe de la Croix, ainsi que rapporte Euervvin Abbé [b]. Par ce moyen vn autre Sainct decouurit vne autre illusion du méme ennemy dés le premier berceau de l'ordre de Premontré, puis vn autre

Diuinatiõs quand ne sont diuines ains enuoyees du diable.

b apud Sur. 1. Iun. c Sur. Iun. c. 17.

encor dissipa toutes ses machinations, luy répondant qu'il ne vouloit plus entendre ny cestuy-cy ny cestuy-là, tant que son pere Norbert fust de retour: car cette responce vainquit le Demon par la vertu d'vne humble obeissance. Et peut-estre n'y a-t'il aucun remede de plus grande efficace. Franc. Bentius rapporte vn autre exemple d'vne vierge; qui par sa ferme pudicité triompha de ce trompeur, & le contraignit en fin à la retraicte. Il n'y a rien qui decele plustost le Diable que l'impudicité: de cette façon Robert Abbé le recognut-il en certaines nopces, à ses cheueux frisez, aux attraicts de son visage, à son marcher mignard & curieux [d]. Et sainct Dunstat le decouurit à sa beauté lasciue, à son mouuement, à ses paroles, & luy prenant le nez auecques des pincettes toutes rouges, en fist la fable & la risee de l'assistance, témoin Osber de Cantorbery [e]. Les exemples de Genebaut Euesque de Laon [f], & de sainct Guillaume Duc d'Aquitaine [g], nous apprennent qu'il n'y a rien plus seur, que craindre de suyure son propre iugement, ou de s'escarter de l'obeissance des superieurs, soubs l'asseurance d'aucune, mesme certaine reuelation. Le tres-prudent vieillard Abrahamius, comme dict sainct Ephren [h], repoussoit aussitost les reuelations que le Demon luy faisoit, pour luy faire accepter le titre de sainct & de bien heureux, par vne contraire action d'humilité. Ceste vierge de Gant pratiquoit bien tout le contraire en

Reuelatiōs diaboliques comment surmontees.

d Sur. 7. Iunii to. 3
e Sur. 19. Maii.
f Hincmarus in vita S. Remigii.
g Theobald. in eius vita c. 16 & 19. apud Sur.
h Simeon Metap. ex eo apud Sur. Mart. 16.

l'ame de laquelle ce pere de l'orgueil ietta si fort le desir ambitieux de s'esleuer sur les ailes de la vanité, à vne grandeur pareille à celle de la glorieuse mere de Dieu, que n'en estant nullement capable, le rebut luy en fut fatal. Car aspirant d'estre mere sans perte de sa virginité, voire esperant suyuant les promesses que luy en auoit fait le Diable trãsformé en Ange de lumiere, d'égaler en ce point la tres-sacree Vierge, elle vint à s'accoupler auecques luy, dont elle deuint grosse. Mais estant au terme de son acouchement, elle fut affligee de tres-griefues douleurs, & se deliura non d'vn enfant, ains d'vn amas de plusieurs vers horribles, velus, & tres-puants. Ainsi la miserable recognut-elle en fin qu'elle auoit esté deceuë. Gregoire de Tours escrit[i] que sainct Secundellus fut pareillement supplanté de la sorte par ce serpent frauduleux: mais qu'ayant recogneu sa faute, il vainquit par apres son vainqueur, auecques les armes de l'humilité, de l'obeissance, & de l'oraison, & le chassa finalement par le signe de la Croix. Il faut se prendre garde que les fraudes du Demon ont plusieurs faces, de quelque costé qu'on les tourne. Quelquesfois il suade ce qui est tres-bon; lors il y a danger que l'orgueil n'attaque vn fort combat contre nous: & pour cela faut grandement euiter telle peste. Quelques fois il suade ce qui est bon, mais il faut lors considerer si ce bien n'empesche point vn plus grand bien, mettant des barrieres au deuant: ce que si Iordanes

i lib. de vit. Patrum c. 10. citat Sur. 1. August.

Ministre General de l'Ordre des Predicateurs eust obserué diligemmēt, il n'eust pas esté deceu du diable sous cette couleur, cōme il appert par l'Histoire de sa vie [l]. Mais il se releua finalement & rendit confus ce trompeur, qui se monstroit à ses yeux en forme d'Ange, en luy crachant au visage: ce que recōmandent aussi les hommes spirituels alors que la vision est suspecte. Ie fermeray ce chef par vne regle de S. Meinulf Diacre & Cōfesseur, qu'aucun des fideles ne doit douter que les visions & reuelations ne soient veritables, & sans illusion, lesquelles inuitent & conduisent à la pieté & Religion Chrestienne [m].

l Leander Albertus eius vitæ c. 21. & 22.

m in eius vita apud Surium 5. Octob.

Faut considerer en la vision si le mal est point suadé quāt & le bien.

La secōde consideration est, que quand par vne vision ou reuelation sont suaddes choses pieuses, bonnes & droites, il faut lors diligemment penser & peser, si quant & quant ne sont point suadees choses impies, mechantes, vaines & inutiles. Nous auons des exēples de plusieurs telles reuelatiōs, qui se lisent en diuers auteurs, mais particulierement vn tres-remarquable dás Iacques de Vitry [n]. S. Gutlac recognut à cette touche les embusches de Satan, qui luy suadoit des ieusnes immoderez, & s'en donna garde [o]: Ce que ne fit pas S. Elphege, auquel il suada sous couleur d'ayder les ames, qu'il eust à le suyure & sortir hors les prisons, à l'exēple de S. Pierre, qui suyuit l'Ange. En le suadant il le persuada soubs la forme d'vn Ange, mais l'abandōna sur le chemin: le Confesseur recognut la fraude, se repentit de sa faute, se presenta de rechef au martyre, dont il s'esloignoit, & s'en acquist en fin la couronne [p]. S'estāt sous mesme pretexte efforcé de

n lib. 1. vitę B. Mar. Oegniacē fisl. 9.

o Sur. in eius vita April. 11.

p Osbertus Cantuar. in eius vita.

persuader à certain Moine, de quitter sa cellule, il fut luy mesme deceu par S. Arsenie. Parquoy faut diligemment remarquer, & fidellement retenir la doctrine de ce Saint, par laquelle, ainsi que dans vn miroir, il nous represente dans Metaphraste, vn vif pourtrait du cōflit des demōs, & les principaux chefs de leurs embusches. N'ignorez pas, ô freres, dit-il, que nostre ennemy le diable vsant de plusieurs & diuerses machines, ne s'efforce de nous deceuoir, & sous pretexte de biē, nous precipiter au mal: cōme pour exemple en suggerāt l'hospitalité, par cōsequent vne gratieuse & benigne receptiō des freres qui viennēt vers nous, il fait tāt que nous mangeōs & beuōs ensēble: & la cause de cela, c'est le bien de la charité. Puis nous attirāt & derobāt à nous mesmes petit à petit, il nous porte imprudēment aux excez de la bouche, & finalemēt pour nous rassasier de toutes sortes de plaisirs, nous plonge iusque dans les voluptez de la chair. A d'autres iettāt en l'ame le desir de faire de grands biens aux pauures, il leur donne bransle vers l'amour de l'argēt & des richesses, & les pousse où la fureur de l'auarice est plus grande. A d'autres presentāt le leurre de diuerses vtilitez, il gaigne cela sur eux, qu'ils quittent le silence & le repos, cōme choses inutiles, & leur persuade de se mesler parmy les mondains, & quelquefois mesme parmy les femmes, comme s'ils estoient paruenus à si haut point de perfection, que les passiōs n'eussēt aucune prise sur eux, & de céte façō il les assuietit miserablement à la chair & aux pertur-

bations de l'esprit. Il en esleue d'autres sur les ailes de l'orgueil au dessus du commun, en leur procurant cauteleusement vne gloire pure & nette de tout vice, & les precipite aisement apres par ce moyen. Cela dit, il adiouste qu'à cause des perils & dangers de tant de Stratagemes, nous auons beaucoup de besoin de nous garder, d'estre sobres, vigilans, & bendez à l'exercice du bien.

Faut considerer en la reuelation s'elle peut s'acquerir par prudence humaine

La troisiesme consideration est de Gerson, qu'il faut considerer, si quelqu'vn auroit peu s'acquerir la science des choses reuelees, par vne intelligence humaine, & sans reuelation. Car lors cette reuelation doit estre suspecte, comme superflue, & non necessaire. Que si ce sont choses, lesquelles surpassent l'humaine intelligence & la science du Demon; il faut croire àlors que la reuelation n'en peut estre enuoyee d'ailleurs que du Ciel. Mais il est mal aisé de iuger de prim'saut si les choses sont telles, d'autant qu'on ne le peut decouurir que par succession de temps, lors que l'euenement de la prediction en declare la verité, ou bien par vne exacte & diligente discussion, (quand ce sont cogitations occultes qui sont reuelees) si ce sont choses de cognoissance diuine seulemét, ou bien aussi cognues du Demon, ou de l'homme. De ce vice ont esté tachees les Propheties de Sauanarole, ainsi que luy mesme le confesse ingenuement.

Faut considerer si la reuelation est prise de l'escriture sainte, ou s'elle est cõforme à icelle.

La quatriesme consideration, c'est qu'il faut voir, si la reuelation n'est point tant prise des sainctes lettres (car elle traineroit lors du

soupçon quant & loy) que conforme à icelles de toute part, constante, conuenable à la doctrine & aux exemples des saincts personnages, esloignee de toutes erreurs & faussetez, & totalement dressee au salut des hommes, & à la gloire de Dieu. Car ce sont là les plus illustres enseignemens de la reuelation diuine: Et suiuant la Glose escrite sur sainct Mathieu ch. 17. toute reuelation que nous voyons ne couuenir & s'accorder auec la loy, les Prophetes, & l'Euangile, est suspecte.

S'elle est cõfirmee par autres reuelations.

La cinquiesme consideration est, si la reuelation est confirmee par d'autres reuelations indubitables. Car si les autres ne sont certaines, elle demeure pareillement douteuse: à cause que le Diable peut reueler mesme chose plusieurs fois aussi bien qu'vne, & à plusieurs comme à vn seul. De ces reuelations certaines restent plusieurs marques & vestiges dans les Histoires Ecclesiastiques, comme dans la vie de S. Herman, autrement nommé Ioseph[q], du Patriarche Eutichius[r], de S. Adalbert[s], & de S. Meinulf.[t]

q apud Sur. 8. April. to. 7.
r apud Eustach. in eius vita.
s apud Sur. 23. April.
t apud eund. 5. Octobr.

Si deux reuelations sont contraires à laquelle il faut croire.

La septiesme consideration est, que s'il y a deux reuelations diuerses, qui se contrarient sur mesme chose, le plus souuent toutes les deux doiuent estre tenues pour suspectes: quelquesfois pourtant le Demon s'efforce d'esbranler les veritables, en nous en presentant ainsi de contraires. Et pour cela toutes reuelations ne sont pas incontinent à reietter, ains la chose meurement deliberee, faut adiouster foy à celles, non qui sont les premieres (car il aduient

ordinairement, que le Demon s'estant efforcé de tromper par vne fausse reuelation, Dieu dissipe aussi tost cette nuée par les rayons lumineux d'vne autre seellee du fidele cachet de la verité:) mais à celles que confirment plusieurs autres, plus eminentes en sainteté, prudéce, & sacree doctrine, & les autheurs desquelles ont eu moins de subiect de les feindre & controuuer : pour exemple és reuelations de l'immaculee conception de la Vierge mere de Dieu, les autres circonstances estans en egalle balance, il faut plus attribuer de creance à celles qui ont esté faictes (s'il y en a quelques vnes) auant la controuerse intentee sur ce subiet : & depuis la naissance de la controuerse, à celles qu'ont eües ceux qui n'ont esté partisans ny de l'opinion de sainct Thomas, ny de celle du Docteur subtil : car ceux-là sont plus eloignez de toute passion : & de cette part certes la reuelation de S. Brigitte emporte les bassins sur celle qu'on donne à S. Catherine de Siene.

DES INDICES PRIS ET tirez des circonstances de la Reuelation.

Section VI.

Les deux indices precedens sont comme mixtes, & tirez, partie de la reuelation mesme, & partie d'ailleurs. Il reste maintenant de faire vne diligente recherche de ceux qu'il est besoin d'obseruer és circonstances d'icelle.

Le premier est pris de la fin; Que c'est qui a meu l'homme à declarer & manifester vne telle vision à d'autres: Si c'est la curiosité, la legereté, la vanité, la cupidité, l'auarice, l'vtilité particuliere, ou d'autruy: si particuliere, ou spirituelle, ou charnelle si des autres: ou de quelques-vns, ou de plusieurs, ou de tous. Et en cette mesme inuestigation de la cause, est à considerer la fin, non tant proche, & manifeste, que l'occulte & plus eloignee. *Car il peut auenir* (dit Gerson) *qu'vne fin prochaine apparoisse bonne & salubre, & tendante à l'edification d'autruy, laquelle en fin produira beaucoup de scandale, ou que du moins les personnes qu'on reputoit de grande saincteté, paroistront pleines & toutes comblees de* *Ce qu'il faut considerer en la fin de la Reuelation.*

fiction & d'hypocrisie, comme nous l'auons appris en ce siecle par les deceptions des Docteurs Iean de Varenis, Jean Huss. & semblables. Elie pour cela s'efforçoit-il tant qu'il pouuoit, poussé d'humilité, d'ecarter Elisee de luy, qu'il ne le vit enleuer dans le Ciel[a]. Et faisoit prudemment Arsenie, qui ne racontoit iamais ses reuelations, que l'vtilité d'autruy ne le requist, & si les racontoit lors comme auenues à quelque autre[b]. Saint Hildegarde aussi ne peut iamais estre induite, quelque commandement que luy fissent ses superieurs, de coucher ses visions par escrit, iusques à tant que le Pape Eugene, troisiesme du nom, luy en eust donné licence & permission.

a 4. Reg. 2

b Metaphrast. in eius vita.

Faut examiner les pensees qui suyuent ou precedent la reuelation.

Secondement faut examiner les pensees, qui ont suiuy ou precedé la reuelation. Car il pourroit naistre vne illusion phantastique de l'imagination des obiects precedens. Le S. Esprit ny la vraye reuelation n'approchent point de l'ame agitee de mauuaises cogitations: Ny pour cela toutesfois la veritable & diuine reuelation ne suit pas tousiours les bonnes & pieuses pensees. Car en la ferueur mesme de l'Oraison, le Diable s'est efforcé d'en deceuoir plusieurs. A la suite de la vraye reuelation sont tousiours de bons desirs, & de bons effets: à celle de l'illusoire de bons quelquesfois par accident & pour vn téps lesquels toutesfois le Demon dresse tousiours vers vn plus grand mal.

Faut opposer le signe de la Croix à la vision.

Tiercemét quelques vns ont remarqué qu'il est aussi tres-vtile, afin que ne soyons deceus, d'opposer le signe de la Croix à la visió ou reuelation.

lation. Doctrine certes tres-efficace & pieuse, & suiuant laquelle Osualde Euesque ayant dissipé tous les espouuentails que le Diable auoit presentez à ses yeux, luy fit encor tourner le dos à luy-mesme, en se munissant de la Croix.

Quatriesmement il faut considerer, en quelle façon l'esprit mesme s'ingere. *Car à ceux qui s'auancent en la vie spirituelle* (ainsi que dit le pere Ignace p) *le malin esprit s'insinue rudement, violentement, & comme auec vn bruit de pluye qui tombe sur le paué: mais le bon s'ingere doucement & paisiblement, ainsi qu'vne pluye qui arrose vne esponge. A ceux qui vont de mal en pis, l'experience nous aprend, qu'il auient tout autrement.*

Faut considerer la façon dont s'ingere l'esprit.

p Ignac. inli. exerc. de dignosc. spir.

Cinquiesmement, faut prendre garde si l'alegresse & la ioye, qui du commencement auoit comblé l'esprit, ne s'est point tournee depuis en horreur & tristesse: Item si l'horreur qui du commencement s'estoit saisie de l'ame, ne s'en est point retiree sensiblement, ains a persisté constamment en icelle. Car ce sont là les deux marques des fausses reuelations. Mais si l'homme est troublé du commencement, & qu'il sente quelques pointes d'horreur, puis que ceste molestie & fascheuse anxieté d'esprit effacee, quelque douceur interieure vienne à l'arrouser, c'est vn signe euident de cõsolation diuine, ainsi que Theophilacte & Beda l'ont remarqué sur le premier Chapitre de S. Luc, & S. Hierosme sur le chapitre 28. de S. Mathieu. Dequoy semble que la cause soit naturelle, à sçauoir l'antipathie qui est entre l'homme & le demon homicide, & la sympathie qui se trouue entre le mesme homme

Faut remarquer la ioye ou l'horreur dont l'esprit est saisi en la reuelation.

& les Anges [d]. Et à ceste Antipathie ie rapporterois volontiers vne certaine opinion vulgaire, laquelle estoit en vogue au temps de Pierre Abbé de Cluny [e], que ceux ausquels estoient apparuz des trespassez ne viuoient pas longuement apres: opinion, peut estre procedee de ce, que les demons s'estans monstrez à quelques-vns en forme de morts: ceux-là sont sur le champ tombez malades, & tost apres decedez, pour raison de l'horreur & de l'antipathie qui est entre la vie & la mort.

d Guillel. Paris. 2. part. principal. de vniuerso p. 2. c. 152.
e lib. 1. de mirac. c. 11.

Faut noter si la reuelation est confirmee par vrays miracles.

Sixiesmement, faut considerer, si les Reuelations sont confirmees par quelques vrays miracles. Car lors il ne demeure aucun doute, qu'elles ne vienent de Dieu: comme celle qu'eut vne Dame honorable, & de bon lieu, que S. Vvinvvaloc, luy restitueroit la clarté de ses yeux. Car aussi-tost qu'elle se fut transportee vers ce sainct, elle recouura la veuë dont elle auoit fait perte [f]. Mais les prodiges & cas estranges ne sont pas d'irrefragables asseurances de la reuelation: à cause que le demon est capable de les produire. Et ne faut toutesfois arguer toute reuelation de fausseté pour le seul defaut de miracles. Le bienheureux precurseur de Iesus-Christ fut profete, & plus que profete, & neantmoins il ne fit aucun miracle.

f Sur. in vita S. Vvinualoci, 5. Mart.

Faut considerer si tout ce que la Reuelation a predit absolument est auenu.

La septiesme regle est, que si la Reuelation predit quelque chose absolument, non sous quelque condition, & que puis apres le contraire arriue, ou n'en arriue rien du tout, ce qui a lors esté predit est vne fausse reuelation, & qui ne

uient point du Ciel. Cette preuue, dit Gerson, regarde l'esprit, non la personne qui souffre les visions; ains les qualitez des visions, s'elles sont veritables en tous points, & iusques à la moindre proposition: pource qu'en l'esprit de verité n'y a point de fausseté, mais en l'esprit de mensonge, y a-il mille voyes ouuertes pour deceuoir couuertement en vne seule fausseté. C'est pourquoy Iesus-Christ debouta les demoniaques, & S. Paul la Pythonisse, du tesmoignage de la verité qu'ils professoient. S. Chrisostome confirme ceste doctrine en l'homelie 19. sur S. Mathieu. Et de cet indice il appert que les reuelations de Catherine Raconisie recitees par Iean François Pic [g], de Marguerite de Rauenne escrites par Hierosme le Rouge [h], & de Ieanne la Pucelle natiue de Lorraine, furent de vrayes & diuines reuelations. Ceste-cy pour auoir restitué le Royaume de France au Roy Charles VII. dont les Anglois l'auoient despoüillé par force d'armes, fut par les mesmes Anglois tres-enuieusement, cruellement, calomnieusement, & iniustement bruslee toute viue dans Rouan comme vne Sorciere, mais peu de temps apres le Pape Calixte troisiesme du nom, delegua la cognoissance de sa cause à Ichan Archeuesque de Reims, & Guillaume Euesque de Paris : lesquels, ouys plusieurs tesmoins irreprochables touchant son innocence, sa modestie, sa chasteté, sa religion & sa pieté, declarerent que tres-iniquement elle auoit esté condamnee. Philippe de Bergome [i] dit, que

g in eius vita

h Histor. Rauen. ann. 1510.

L'an 1428

Condemnation & mort iniuste de Ieanne la Pucelle.

L'an 1456

i lib. de claris mulier. c. 157.

lors deux de ſes Iuges, leſquels eſtoient encor en vie, furent citez, legitimement conuaincus, con-damnez, & bruſlez: & que les os des deux autres, leſquels eſtoient morts, furent deterrez, & pareil-lement jettez dans le feu : puis que commande-ment fut fait qu'à Roüen où la pucelle auoit eſté bruſlee, fuſt baſtie vne Egliſe, & que du reſte des biens des deſſudits, leſquels auoient eſté confiſ-quez par ſentence, fuſt fondee vne Meſſe quoti-dienne à l'honneur de Dieu, pour la propitiation de la defuncte. Ainſi la gloire que ſes haineux luy auoient enleuee treſ-iniuſtement, luy fut en fin preſqu'au bout de vingt ans reſtituee, par le iu-gement equitable du ſouuerain Pontife des Chreſtiens. Qui voudra voir tous les articles de ſon procez, liſe Belleforeſt depuis le fueillet 387. iuſques au 393. auquel eſt recitee la ſentẽce de ces Iuges. A ceſte pierre de touche on peut auſſi de-couurir que les reuelations des anciẽs Montani-ſtes [l], & de freſche memoire celles de Iean Sagus, de Frere Iean de Rupeciſſa [m], de la Religieuſe de Portugal, & de François de la Cruz aux Indes [n], ont eſté toutes fauſſes & controuuees. Autant en peut-on dire de celles de Hieroſme Sauonarola natif de Ferrare, lequel a predit pluſieurs choſes comme prochaines, de la reformatiõ de l'Egliſe, de la conuerſion des Turcs & des Maures, & de la felicité des Florentins, leſquelles ou ne ſont point encor auenues, ou ſont auenues tout au contraire de ce qu'il a predit. Finalement il faut meſme tirer iugement de la maniere qu'a-uient la Reuelation, lors qu'il ſe trouue quelque choſe moralement mauuaiſe en icelle, cõme deſ-

l Epiph. hereſ. 48. & Euſeb. l.5.c.15.
m Petr. Leloyher l.2. de ſpect.
n Ioſeph. à Coſta l.2. de tẽp. nouiſ.

Faut remarquer la Reuelation.

honneſte, ſcandaleuſe, &c. Mais quand il n'y a rien de tout ce que i'ay dit cy-deuant, ny de mauuaiſe maniere, alors la choſe reſte entierement pleine de peril: quelques apparences de vraye creance, & de ſolides vertus qui paroiſſent en front. Car ny les vrayes reuelations n'ont accouſtumé d'arriuer toutes en vne ſeule & certaine maniere, ny l'vne n'eſt pas plus vſitee ny certaine que l'autre. Car la bien-heureuſe Ange de Foligny dit de ſoy[o], que ces illuſtrations & eleuations ſpirituelles luy auenoient autrement vne fois, & autrement vne autre: en ſorte que touſjours il y auoit du changement & de la nouueauté. Ce qui ſuffira pour la Recherche des Reuelations & Propheties.

[o] cap. 56. in fin.



DE LA DIVINATION.

CHAP. II.

TOVT ainſi que la precedente eſpece eſt veritable: de meſme eſt ceſte-cy toute pleine de fauſſeté. Pour cela ie l'ay miſe deuant la Coniectation, laquelle eſt comme meſlee des deux.

QVE C'EST QVE DIuination.

QVESTION I.

Diuination que c'est.



IL EST est certain qu'il y a quelque diuination, au tesmoignage mesme de Ciceron, lequel nous en a laissé deux liures. Et semble que *ce n'est autre chose qu'vne significatiõ des choses occultes par le moyen de quelque conuention faite auec le demon. Signification*, di-je à cause qu'elle ne se parfait pas par la seule cognoissance de l'esprit, mais y employe aussi des signes & paroles exterieures; en quoy elle differe de l'opinion acquise par vaine obseruation. Et pource qu'elle a pour obiet les choses tant passees & presentes, que les futures, pourueuqu'elles soient occultes & cachees, c'est à dire esloignees de l'humaine cognoissance, i'ay mieux aymé dire *des choses occultes*, que *des futures*. Car la Prophetie, & la diuination s'accordent & conuiennent en matiere. Ce que i'ay d'abondant adiousté de la paction auec le demon, separe la Diuination de la Prophetie, & de la Coniectation naturelle: car ceste cy naist de l'obseruation & discipline des hommes, & celle-là, Dieu l'infonde d'enhaut. Et cõme ainsi soit que la diuination, tant loing se puisse-t'elle estendre, soit dependante de l'ayde & ministere du demon, lequel *imite la diuinité derobant la diuination*, (d'où

elle est aussi nommee Diuination, comme qui diroit imitation de la diuinité:) s'ensuit fort bien qu'elle n'a pas plus d'etendue qu'à la cognoissance du demõ mesme, qu'ils ont tous deux mesmes bornes & limites, & que ny l'art ny la nature ne sont capables de la parfaire.

Diuinatiõ d'où ainsi nommee.

Les Magiciens se seruent de diuers instruments pour l'exercice de ceste diuination. Ceux qui ont vne paction expresse auecque le Demon, à cause qu'ils sçauent que rien ne luy est plus agreable que l'idolatrie des hommes, y pratiquent souuent quelque sacrifice, eleuants vn autel, faisans des prieres, allumans de l'encens, & se parans de vetemens vrayment tels & semblables, que sont ceux de nos Prestres [a]. Ils n'obseruent pas pourtant tousiours cela, mais l'obmettent quelquefois, ou bien à cause que la brieueté du temps ne le permet, ou bien pource que la forme de diuiner dont ils vsent, ne le requiert pas: car il y en a de plusieurs & diuerses sortes: ainsi que i'enseigneray cy-apres. Ceux qui n'ont qu'vne conuention tacite, se seruent bien de diuerses obseruations & ceremonies superstitieuses, suiuant la nature du crime: mais ne font point de sacrifice, & ne laissent pourtant de raporter tout ce qu'ils font & disent, soit sciemment, ou par ignorance, à l'honneur & gloire du demon.

Instruments de la diuination.

a fusè Gill. q. 5 n. 1.

Que c'est que le demon peut reueler des choses cachees.

QVELLES CHOSES OCcultes le Demon peut reueler.

QVESTION II.



E DEMON *peut reueler quelques choses occultes, non toutes*, parce qu'il n'a pas cognoissance de toutes. C'est l'opinion commune des Orthodoxes, apres Origene [a] & Tertulian [b]: de S. Augustin [c], Eusebe [d], Anselme [e], Rabanus [f], Damascene [g], S. Thomas [h]. Ie mettray seulement icy ce qu'en dit Marc historien, lequel apres auoir recité les fausses & mensongeres responses de l'idole Venus, adiouste aussi-tost [i]. *Car les demons sont tels qu'ils deçoiuent tousiours & ne disent iamais rien de vray. Car ils ne peuuent rien cognoistre infailliblement de l'auenir, ains font croire à leurs suposts & ministres, par quelques vraysemblances, qu'ils le sçauent. Car comment pourroient dire vray ceux qui n'ont plus de part en la verité? Que s'il arriue qu'ils deuinent en quelque cas: cela procede de l'euenement, en la mesme façon que les hommes predisent aussi quelquesfois le futur, de la chose qui doit auenir.*

a peri arch. l. 4.
b Apolog c. 21.
c lib. de diuinat. dæmon. & 2. Retr. c. 30.
d lib. 5. de præparat. c. 10.
e de casu diaboli c. 21.
f in c. sciendum 26. q. 4.
g lib. 2. de fide, c. 4.
h D. Thō. in tract. qq. 16. q. de dæmō. & p. 1. q 56
i in vita S. Porphirionis Gazæ Episcopi.

Ce qu'il faut entendre de sorte qu'il soit vray: que les demons ayment fort à mentir, mais qu'ils peuuent quelquefois, s'ls veulent,

dire la verité, voire qu'ils ont accoustumé de la dire, afin de deceuoir & trõper par la verité mesme : qu'ils peuuent aussi scientifiquement predire quelques vnes des choses, qui ne sont point au dessus de la science creée; suyuant ce que nous dirons cy dessouz.

Premierement *Le Demon ne sçauroit certainemẽt predire les choses qui doiuent auenir en toute liberté*[l], comme sont en premier lieu toutes celles qui dependent absolument de la volonté de Dieu, pour exemple les mysteres surnaturels, les gouuernemens & mutations des Royaumes & Republiques; d'autant que les cœurs des Princes sont en la main de Dieu, qui seul les change comme il luy plaist. 2. Celles qui dependent du liberal arbitre des hommes, pour exemple, ce que ie doy faire ou penser demain. 3. Celles qui sont entierement & proprement futures contingentes, tant qu'elles n'ont point de cause certaine & determinée.

Le Demon ne peut riẽ predire au vray de ce qui doit librement auenir.

l Tertul. & Orig. supra Aug. lib. 2. de Genes. ad litt. c. 17. & Ansel. supra.

Secondement, *le Demon peut predire beaucoup de choses probablement seulement & par coniecture, desquelles il n'a nulle certaine cognoissance*[m]. Car il s'est acquis vne experience souueraine par iournalieres obseruations: il sçait tres-bien les facultez des choses naturelles, leurs forces & leurs vertus; il sçait encliner la volonté des hommes au moyen de l'appetit sensitif, cognoist tous leurs temperaments, & leurs affections, & sçait ce qui s'ensuit ordinairement des vns & des autres. Il auient de cela que bien souuent il predit au vray ce que doiuent faire les hommes, & quand,

le Demon peut predire quelque chose par coniectures.

m Euseb. d. c. 10. Aug. de diuin. dæm. c. 5 & 6. Damasc. l. 2. de fide. c. 4

ou bien aussi que Dieu punira tel peuple, que telle armée sera detruite par le glaiue, par la famine, & par la pestilence; que tel sera tué par vn tel, que tel Prince sera chassé de son thrône: car il peut colliger cela de la diligence & fidelité des coniurez,&de la negligence de se garder,ou de decouurir telle entreprise: dequoy nous auós vn exemple dans Nicetas de ce fanatique Basilaeius, qui predit à l'Emp. Isaac, qu'il seroit aueuglé, & deietté de son Empire[n]: ce qui arriua peu de temps apres.

n lib.3.

Le Diable peut predire ce qui necessairement doit auenir.

Tiercement, *le Diable peut infailliblement predire toutes les choses qui dependent des causes necessaires, lesquelles ne peuuent estre empeschées par d'autres causes naturelles*: comme sont les mouuemẽts des cieux, les eclypses, les conionctions des astres, & semblables. Mais celles qui n'arriuent pas tousiours necessairement, ains le plus souuent, à cause qu'elles peuuent estre empeschées par d'autres causes naturelles, comme sont les pluyes, les brouillards, les tempestes, il les cognoist probablement, & les predit par coniectures seulement. Il peut aussi certainement predire les choses qu'il sçait bien qu'il fera, par la permission de Dieu: Comme si pour exemple, Dieu le permettant, il a esté l'auteur de quelque peste, & la force du mal deuant cesser certain iour, il sçait que ceste peste cessera, voire le sçait encor plus asseurement; s'elle cesse suyuant la paction faite, en ostant certain signal caché dans quelque endroit, ou conuenu: Lors il pourra certainement & veritablement predire la fin de ce mal. Ainsi

croy-je qu'il en auint à ce Turc de Famagouste, lequel ayant fait vne grande assemblee de peuple en la place publique, predit qu'il mourroit deuant qu'il fust vne heure, & qu'aussi tost qu'il seroit mort la peste cesseroit. Ce qui auint [o]: suiuant la declaration que le Demon luy en auoit faite. Item ce qu'il a entendu par reuelation, soit qu'il soit contenu dans les lettres sacrées, soit qu'autrement il luy ait esté manifesté de Dieu; c'est en son pouuoir de le predire auec asseurance & certitude. En ceste façon les malins esprits predirent iadis beaucoup de choses des secrets de la foy, de la naissance & miracles de Iesus-Christ, de l'euersion de l'idolatrie, & semblables: comme lors qu'ils declarerent à Hermes que la superstition des Egyptiens seroit abolie[p], lors qu'Apollon prononça haut & clair, qu'il cedoit à vn enfant Hebreu; & autres dont fait mention Eugubinus [q].

[o] Villamontius refert hist. l. 2. peregrinat. c. 7

[p] Ang. l. 8. de ciuit. Dei c. 23.

[q] l. 1. de perenni philos. c. 14.

Le diable sçait les choses passees, & comment.

Quatriesmement, *il ne faut point douter que le Demon sçait toutes les choses passées; lesquelles il a apprises ou par le recit d'autruy, ou par ses propres yeux.* Car l'acte de la cognoissance de celuy qui cognoissoit la chose comme presente, a lors laissé son espece imprimée dedans l'esprit du demon.

S'il sçait les presétes.

S'il recognoit les pensees.

Cinquiesmement, *quant aux choses presentes, il n'y a point d'obscurité: Car toutes celles qui sont remarquées par quelque action exterieure,* (comme larcins occultes, choses perdues, thresors jadis enfouys, metaux souterrains eloignez de la cognoissance des hommes) *sont cognues des Demons.* La cõtrouerse est de s seules pensees demeurãtes

en l'esprit, si le Demon les cognoist ? L'experience nous a souuent apris par l'organe des demoniaques, qu'il en a vrayement cognoissance; & sçai ce que l'Escot, Durant, & Ockam en ont dit. Mais la plus commune opinion d'Albert le grand, Alexandre de Hales, saint Thomas, saint Bonauenture, m'est plus agreable, *que de sa propre vertu naturelle, il ne sçauroit cognoistre aucunes affections ou pensees libres & volontaires de l'homme, si quelqu'vn ne les luy manifeste*, pource que cela conuient proprement à Dieu seul[r]. Et par cet argument les saints Peres, saint Ambroise[s], & les autres[t], prouuent la cognoissance qu'ils ont des pensees secrettes. *Mais si ces pensées sont decouuertes par le mouuement ou mutation du visage, ou de quelque autre signe exterieur, les Demons recognoissent mieux les affections interieures de l'esprit, de tels indices, que les plus experimentez medecins du monde*, ainsi que nous l'enseignent saint Augustin[u], & Cassian[x]. Ce vieux ennemy du genre humain peut aussi troubler l'homme, par la representation de certains phantosmes si violents, qu'à peine peut-il penser lors autre chose, que ce qui passe deuant ses yeux : par ce moyen il auient qu'il semble deuiner ce que pense cet homme. Ainsi l'Escot de Parme se vantoit il de sçauoir les pensées d'vn chacun l'an 1579. en la ville d'Vtrech sur Meuse. Car il disoit, *pensez ce que vous voudrez, & ie deuineray vostre pensée*. Et c'est que le Demon enuoyoit lors tout soudain en la pensée de celuy la l'obiect importun de quelque chose dont ce Magicien auoit cognoissance.

Sixiesmement, faut prendre garde à certai-

r 3 Reg. 8. v. 39. Act. 1. v. 24

s in Luc. c. 5.

t D. Hieron. in Matt. c. 9. D. Chrisost. hom. 30. in Mat. B. Cyrillus l. 2. in Ioan. D. Aug. l. de scientia dæmon. & alii.

u c. 5. l. de scientia dæm.

x collat. 7. c. 16.

nes fraudes & tromperies du diable, en ce fait. Car quand il est ignorant de la chose future, alors s'il se trouue en presence de gens doctes & prudents, il respond auec vn son delié, si ambiguement, ou bien obscurement, qu'à peine on le peut entendre; & de cela nous auons vn exemple nouueau, qui se lit dans Grilland[y]. S'il a tout au contraire affaire à des simples & ignorás, & qui ne sçauroient aisement decouurir ses ruses, il ment lors hardiment & publiquement[z]. Quelquefois aussi les Oracles diuins ont accoustumé d'estre ambigus, mais non pas à deux contraires ententes, comme ceux des Demons; dequoy nous lisons vn exemple dans la vie de saint Vvolphgangus[a].

Fraudes du Demon pour auoir cognoissãce du futur.

y q. 6. nu. 7

z Euseb. l. 4. de præpar. c. 1. & l. 5. c 6.

a Apud Sur. 31. Octob. tom. 5.

Septiesmement il faut sçauoir, *que les Demons, pour la vitesse qui est en eux, peuuent si soudainement annoncer les choses qui se font en pays eloignés de nous de fort grande estendue de chemins, que les ignorans pensent qu'ils les ont predites long temps deuant.* Ainsi Apollonius estant en la ville d'Ephese, s'ecria comme present au spectacle, qu'on assassinoit l'Empereur Domitian en la ville de Rome[b]. Gellius en recite vn autre exemple d'vn jeune homme[c], Aimoin vn autre de Charibert[d], Grillãd vn autre auenu de son temps[e], & Nicolas Remy plusieurs arriuez de nostre âge[f].

b Philostr. in vita Apoll. c l. 15. Noct. Attic. c. 18.

d lib. 3. Ann. c 22.

e q. 6. n. 8.

f lib. 3. Dæmonolatr. c. 10.

COMMENT SE PEVT DIScerner la Diuination d'auec la Prophetie & Coniectation.

QVESTION III.



VAND la paction est expresse, il n'y a point en ce fait de difficulté: si bien, lors que la paction est tacite. Toutefois on y peut obseruer trois points principaux, sçauoir est, la proportion de la chose qu'on veut cognoistre, & de la cause par laquelle on en poursuit la cognoissance : la nature dont est douée la cognoissance acquise : & l'intention de celuy qui la recherche.

Trois points pour cognoitre la diuination d'auec la Prophetie & coniectation.

Premierement, *si ceste proportion est telle, que l'vn soit suffisamment decouuert & manifesté par l'autre, ceste recherche ne sera pas lors estimée proceder de la diuination, ny ne faudra temerairement la condamner.* Ceste proportion est triple, l'vne telle que de l'effet à sa cause; ainsi se cognoist l'eclypse par le mouuement du Ciel: l'autre telle que de la cause à son effet; ainsi se cognoist le feu par la fumée: la troisiesme telle que de plusieurs & diuers effets à vne cause commune, à laquelle les vns & les autres sont annexez, & par ainsin aucunement proportionnez entr'eux à raison de leur origine: en ceste façon, pource que la cause de l'arc-enciel est aussi la cause de la serenité, nous colligeons fort bien la serenité par l'arc-en-ciel. Mais si l'vn ne se peut cognoitre par l'autre, suiuant quelqu'vn de ces trois chefs ; faut esti-

La proportion de la chose qu'on veut cognoistre.

mer que la recherche en est conioincte auec vne paction tacite du demon.

Secondement, *quant à la cognoissance mesme, ou le moyen de cognoistre*, faut considerer que, si l'on recherche vne cognoissance certaine & infaillible, ou du moins plus ferme & asseurée, qu'il ne conuient l'attendre, veu la liberté de l'arbitre humain, & des autres causes semblables, lesquelles y concourent, lors il y va d'vne conuention tacite. Et de là naist vn soupçon tres-vehement contre les Astrologues, Interpretes de Songes, & semblables, lesquels asseurent absolument quelque chose de tels futurs contingēts; bien qu'ils disent que c'est leur intention de l'affermer probablement seulement [a]. Au contraire, de ce mesme chef sont excusables tous ceux lesquels coniecturent certaines choses indefiniment, & probablement seulement, touchant les euenements & succes humains, par les impressions celestes, & par les affections corporelles que les hommes ont volontiers & le plus souuent acoustumé de suiure [b].

La nature de la cognoissance mesme.

a Sixt V. in bulla contra Astrolog.

b Caietan 2.2.q.9.5. art.5.& 6.

Tiercement faut prendre garde, *si quelqu'vn veut à bon escient rechercher la cognoissance de choses occultes, par des moyens vains & inutiles, & qu'il l'attende d'iceux seulement, non de Dieu: car on presume lors qu'il y a quelque paction tacite.* Suiuant ce chef sont excusez de la superstition de deuiner, 1. Ceux qui s'addonnent pour plaisir seulement à ceste diuination, sachans bien qu'elle est inutile, tout ainsi que nul ne iugeroit celuy là superstitieux, lequel chercheroit vne esmeraude dans la ceruelle d'vne poule, où bien vne queuë au derriere

l'Intention de celuy qui desire cognoistre.

d'vn singe, scachant bien qu'il ne la trouuera pas en cet endroit. 2. Ceux qui scauent qu'vne chose n'a point d'efficace à cela de sa nature, & toutefois en attendent quelque cognoissance de Dieu par icelle, au moyen de leurs veux & prieres. Ainsi en l'Escriture sainte sont excusez les
c Iosu. 7. sorts du larcin d'Acham[c], de la cause de la tem-
d Ion. 1. peste[d], & de Ionathas[e].
e 1. Reg. 12.

QVEL PECHE' C'EST QVE LA *Diuination.*

QVESTION IIII.

Diuination quel peché.



REMIEREMENT *elle est illicite, & superstitieuse, & ressentant l'heresie*, lors qu'on recherche la cognoissance des choses, lesquelles sont incognuës au demon mesme. *Illicite, superstitieuse, & manifestement heretique*: lors qu'õ rend au demon le culte de latrie, ou de dulie, lors qu'on baptise des images ou des liures, qu'on rebaptize les enfans, ou qu'on abuse des choses sacrées en quelque façon que ce soit. *Illicite seulement & non superstitieuse*, lors qu'on entre en la recherche & poursuite de ce qui n'est point par
a Penn. com. 67. in part. 2 direct. inquisit. dessus la science du demon[a].

Secondement faut scauoir, *que la paction explicite est tousiours mortelle*, soit que de voix, ou de fait on inuoque le demon : & semble que les fideles n'ont aucun suiet de l'ignorer. Soient pour

exemple

exemple Saül consultant la Pythonisse en Endor [b], & la femme de Ieroboam consultant Beelsebub Dieu d'Accaron [c]. *De sa nature aussi toute diuination est mortelle, accompagnee seulement d'inuocation, ou, ce qui est le mesme, de paction implicite, ou tacite, mais elle est renduë veniele*, 1. à cause de l'ignorance: s'elle est si grande que difficilement on l'ait peu vaincre, c'est à dire non affectee, ny par trop grossiere 2. encor que la legereté de la matiere n'excuse pas ordinairement, à cause que c'est vne vsurpation de la cognoissance particulierement reseruee à Dieu, laquelle est de soy tres-grieue, bien que retiree de la matiere: toutesfois s'il paroissoit par de clairs indices, que l'esprit & l'intention fussent du tout esloignez & vuides de superstition (pour exéple, d'autant qu'il n'a pas tāt voulu rechercher ceste cognoissance, que se donner du plaisir par vne telle obseruation) ce seroit vn peché veniel de vanité: voire il pourroit quelquesfois auenir que tel passetemps seroit net & pur de toute offense, & si decemment & oportunement pratiqué, qu'il sembleroit appartenir à la vertu de bien-seance. C'est l'opinion de P. Gregoire Valentia [d], que i'ay suiuy dans ceste question.

b 1. Reg. c. 28.
c 4. Reg. c. 1.
d 2. 2. disp. 6 q. 12. par. 4.

COMBIEN IL Y A DE sortes de Diuination.

QVESTION V.

a lib.2.de doctr. Christiana c.22.& 23.
b D.Thō. q 95. a. 2.
Diuination de cõbien de sortes.
Paction implicite que c'est.



SVIVANT la doctrine de S. Augustin [a] & de S. Thomas [b], le fondement de toute diuination est la paction implicite ou explicite faite auec le demon. L'implicite est, lors que quelqu'vn cherche vne cognoissance reseruee à Dieu seul, d'autre part que de Dieu, & par des moyens illicites, c'est à dire non instituez à cela par la prouidence diuine. Car en tant que quelqu'vn se propose ces vanitez & fureurs mensongeres pour but de ses affections, il veut vrayment estre enseigné du demon, lequel est auteur de telles curiositez, & se preste tres-volontiers aux exercices & fonctions d'icelles. La paction ou inuocation explicite est de deux sortes. Car elle se fait ou bien par paroles expresses & conceuës, comme la pratiquent les Enchanteurs, lesquels coniurent par des formules illicites, instituees du Demon: ou bien elle se fait par l'action mesme, lors que quelqu'vn fait ce qu'il sçait que le demon a constitué pour signal de son secours & de sa puissance [c].

Paction explicite de deux sortes.
c Caietan. q.95.ar.3. Nauar. c. 11. Manual. nu. 21.

Les Theologiens reduisent toutes les Diuinations explicites à la Necromantie, comme fait

Grilland [d]: les implicites au Sortilege & Augure, vsans improprement & trop au large, de ces mots, dont la signification est beaucoup plus estroite, & non assez capable de toutes les sortes de diuination, lesquelles sont presque sans nombre, & dont la matiere & l'ordre m'inuitent des-ja de traiter separément. Ie diuiseray comme en deux chefs toutes les especes que i'en trouue: au premier desquels ie comprendray celles où la paction expresse est clairement recognue, puis au second & dernier toutes les autres. d q 6.

DES ESPECES DE DIVInation, *esquelles interuient vne manifeste & claire inuocation des Demons.*

QVESTION VI.

SECTION I.



CESTE Diuination a quasi comme deux genres souuerains, sçauoir est *l'Oracle*, ou *la Demonomantie*, & *la Manganie.*

Les Oracles, que les Grecs nomment *μαντεύματα*, les Latins *vaticinia*, d'vn autrement, & les Demonomanties, ou Propheties des demons, peuuent estre pris pour mesme chose. Car ils ont tous cela de commun, que par eux le Diable s'est efforcé d'imiter la Theomantie, *Oracles & Demonomanties.*

Oracles de Iupiter.

ou Prophetie veritable & diuine, rendant responce à ceux qui le consultoiét, ou des antres & cauernes, ou par les statues, ou bien par les hommes. Tels ont esté les Oracles de Iupiter Dodonean, instituez par les descendans de Dodanim lesquels estoient Magiciens, & consacrerent des Chesnes à ce demon. Item ceux de Iupiter Ammon, qui signifie veritable ou fort selon l'etimologie des Hebreux: ceux de Iupiter Trophonien, d'Apollon Delphique, Clarien, Delien, Smintheen, & autres en grand nombre.

Oracles d'Apollon.

Cause naturelle des oracles selon quelques vns quelle.

a Iambilic. lib. de Myster. Plutarc. l. de defect. orac. Pomponat. l. de incant. Aponen. in sect. 30. probiem.

b lib. 2. de morb. malef. c. 8.

c lib. de abditis rerum causis. 2.

De ces Oracles, plusieurs hommes sçauants tant anciens que modernes [a], ont estimé qu'on pouuoit rendre vne cause naturelle: & la plus part d'entr'eux, que c'estoit vne certaine exhalaison particuliere de la terre de ces lieux-là, qui rendoit les Prestres de tels Dieux fanatiques. Ils se seruent d'vne similitude empruntee de ceux qui sont tourmentez de la cholere noire, lesquels disent-ils, ont accoustumé de manifester non seulement ce qu'ils ignorent, mais aussi de parler des langues, qu'ils ne cognoissoient nullement estás sains. Mais ce qu'ils adioustent de la cognoissance des langues, ne se peut attribuer à la colere noire ainsi qu'à la cause efficiente, à cause qu'elle depend de la consideration. Qui plus est, la plus saine Philosophie, c'est à dire la Chrestienne, consent en ce suiet à Psellus lequel ils reprennent iniurieusement. Auec luy Codronchus [b] & Fernel [c] insigne Medecin ont esté d'aduis, qu'il falloit attribuer tels effets au demon assistant, ou bien enuironnant l'homme, la cauerne, ou la statue: que par accident seulement il auenoit que le

demon faisoit choix de ces lieux, plutost que d'autres, où ne se rencontroit point de telles exhalaisons, comme plus conuenables à ses desseins: comme aussi plus volontiers il assiege & se saisit des corps des melancholiques. Parquoy, que la diuination cesse, tels corps estant purgez par medicaments, cela vient de ce que le demon s'en retire, n'y restant plus de dispositions fauorables à ses illusions. Mais que tels oracles anciens ayent cessé, n'en faut point tant attribuer la cause au manquement de la valeur ou de l'exhalaison, qu'à la vertu de nostre Sauueur IESVS-CHRIST, lequel suruenant armé d'vne plus grande force que les Diables, leur a puissamment arraché ces vaisseaux de deception & tromperie. Iamblic contraire à soy-mesme [d], a tenu que les Oracles ne prouenoient ny de l'art ny de la nature, ny de la raison, ny d'aucune autre certaine cause, ains que diuinement ils estoient cõcedez, c'est à dire par les demons. Or est-il que les demons rendoient la plus part de leurs responses par des Sorcieres. Car telles estoient ces femmes, nommees *Colombes Dodonienes*, comme Pausanias nous l'aprend en ses Arcadiques, appellees de ce nom parce que les Thessaliens, tesmoin Seruius sur les Bucoliques de Virgile, comprenoiẽt tant les Sorcieres & deuines, que les Colombes, sous le nom de Πελειάδες. Telles ces *Gallicenes*, Prestresses d'vn Dieu des Gaulois, en vne Isle de la mer Britannique, nommee Sene, lesquelles par la force & vertu de leurs charmes excitoient les tempestes, sembloient se transformer en telles bestes qu'elles vouloient, predisoient les choses

Oracles anciens pourquoy ont cessé.

d l. de myster. c 21. & 26

Colombes Dodonienes.

Gallicenes.

futures, & guerissoient tout ce que les autres tenoient pour incurable [e]. Telle la Pythiene de Delphes [f], & telle la Diuine des Branchides [g]. Les Deuins de Colophon, de Trophon, & de Soracte, estoient aussi Magiciens [h]. Telle la Pythonisse Françoise, qui trompa le Roy Merouée [i]. Tels en fin tous les Pythoniciens, nommez aussi ventriloques, à cause que leur voix sembloit sortir du profond de leur ventre, ainsi que l'expliquent Origene [l], & les autres [m]: & tels peut-estre qu'Apollon mesme nous en descrit vn dãs Eusebe [n]. Icy se doiuẽt pareillement rapporter ceux ausquels le Demon répond de dedans vn coffre: & croy que ie feray chose profitable, de mettre icy ce que deux auteurs modernes Allemands ont escrit sur ce sujet. Vn certain paysan ayant remporté chez soy quelque argent enfermé dans la vessie d'vn pourceau, cõme dãs vne bource, le mist sus vn banc, puis s'en allant ailleurs vint vne truye de la maison qui l'auala. De retour qu'il est, & ne trouuant plus sa bource, il la demande à sa femme, qui proteste ne l'auoir pas veuë. Que fait-il? Il s'en va trouuer vne vieille habitant pres de là, que chacun tenoit pour deuine. Cette femme luy commande de demeurer à l'entree de sa maison, & n'outrepasser vne ligne qu'elle tire auecque de la craye, non pas mesme de la largeur d'vn ongle; puis tout à l'heure entrãt dedans sa chambre, s'enquiert de son demon quel estoit ce larron, & jettant sa veuë dedans vn cofre, rumina ces paroles: *Vn certain N. retourné dans sa maison, a fait perte di son argent à tel iour: qui dis-tu qui l'a derobé?* Le Diable cauteleux fit reponse de dedans le co-

e Pomp. Mela, l. 1. & Cælius l. 13. Antiq c. 33.
f Herod. Xenoph. Strab.
g Iambi- lic. lib. de myster. Aegyt.
h Pausan. in Achaic. Strabo. geograp. l. 5.
i Greg. Tur. hist. Franc. l. 5. c. 4.
l lib. 7 contra Cellum.
m Chry sost. in 1. ad Cor. c. 12 & Oecumen. in c. 16 act.
n lib. 5. de demõstr.

fre, cõme de sontrepied. *La truye la deuore, Toutesfois dy luy que c'est sa femme qui l'a pris, pour en faire bonne chere auec son amy.* La vieille respond au paysan, ce que le demon luy auoit commãdé, ne disant rien de la truye. Mais le vilageois sçauoit fort bien le tout. Car sans redouter la defence que cette Sorciere luy auoit faite, il l'auoit suiuie doucemẽt & pas à pas iusques à la porte de la chambre afin de voir par la fente tout ce qu'elle feroit. De retour qu'il est en sa maison, il racõte le tout à sa femme & à ses amis: suiuant le conseil desquels il tue sa truie. Cela fait il accuse la Sorciere, comme calomniatrice, & partisane du demon, laquelle fut brulée par sentence des Magistrats. Tels gẽs sont aussi nommez, inspiritez du demon, & fanatiques mesme par les Iurisconsultes [o]: & different des possedez & demoniaques par la seule vaticination. De ce genre furent Orphee, Musee, Tyresie, Sosipatre dans Eunapius [p], les Montanistes dans Epiphane [q], & selon la plus cõmune opinion, les Sibylles: la plus anciẽne desquelles nõmee Sambethe fut fille de Noe. Tels sont aussi les Ecstatiques, lesquels rauis hors de soy, priuez de mouuement, & de sentiment par le demon, & croyans cependant qu'ils voyent des merueilles estrãges, & qui doiuent bien tost apres arriuer, les publiẽt & manifestent asseurement. Toutes ces sortes de Deuins sont condamnez en l'Escriture saincte [r], & Saül auoit estably peine de mort contre eux [s], ou plustost auoit executé la punition que Moyse en auoit ordonnee deuant luy.

o lib. 1. D. ædil. edict.

p in vita Edesij.

q hæres. 85.

r Leuit 20 v. ult. Deuteron. 18. v. 11.

s 1. Reg. 28.

DES DIVERSES ESPECES de Manganie, & premierement de la Necromantie, ou diuination par les morts.

SECTION II.



L'AVTRE chef ou genre de Diuination s'appelle Goetie, ou Manganie, de laquelle y a plusieurs especes.

Goetie, ou Manganie de diuerses sortes.

Theourgie.

La principale est celle que quelques vns osent mechamment qualifier auec Iamblicus du titre de Theourgie, couurans vne chose tres-pernicieuse, du manteau d'vne honneste qualité, comme l'a tres-exactement enseigné Pierre Lelohyer.[a] Les autres la nomment mieux & plus conuenablement, Psychagogie, & Psychomantie, c'est à dire diuination par les esprits, Apulee l'appelle *Charme sepulchral*, & nous autres luy donnons communement le nom de *Necromantie*, que nous empruntons des Grecs. Les Gentils l'exerçoient en certains lieux, qu'ils pensoient estre les portes d'enfer, comme au riuage occidental de la Gaule [b], à Tesprote, Tarente, Auerne, Cimmerie, Heraclée, &c. mesme y employoiét certaines ceremonies, auec lesquelles ils pensoiét euoquer les Manes, & les esprits du tar-

a lib 4. de spectr. c. 4 vide Aug. lib. 10 de ciuit. Dei c. 9.

Necromantie.

b Claudian. in Ruf.

tare. Nos poetes la decriuẽt exactemẽt, Horace en sa Satyre 8. parlãt de la Sorciere Canidie, Seneque en sa Tragedie d'Oedipe où Tyresias euoque l'ame de Laius, par ceste espece de Magie, Stace en sa Thebaide où le mesme Tyresias fait sortir de l'enfer les Manes de la gent Cadmée, & nous apprend quant & quant qu'il y a deux sortes de Necromantie: l'vne par le sacrifice & la seule incantation dont il vsoit; l'autre frequente en Thessalie, qui se faisoit auec de plus funestes ceremonies, comme os, & fibres de morts, & autres choses entierement ferales; laquelle est decrite par Lucain au liure 6. de la Guerre Pharsalique, où la vieille Erisichtõ euoque l'ame d'vn soldat Romain trepassé. *Necromantie de deux sortes.*

Contre ceste seconde espece, entant qu'ils sont iniurieux contre les defunts, est establie la peine de deport, ou de mort, pour les pl⁹ vils & abiets[c], & par le droit posterieur, Constantin a constitué supplice mortel contre ceux qui les euoquent en l'vne & l'autre façon[d]. Tertulian decouure le secret de ceste Diuination quand il dit[e] que ce ne sont pas les ombres des deffunts, qui apparoissent, mais les Demons en leur place; que les Demons operent & jouent leurs ieux souz le masque des ames: item que toutes aparitiõs incorporelles de corps, sont illusions & prestiges. Crespet rapporte plusieurs exemples tant anciens que nouueaux, des Demons, lesquels apparoissants, ont feint estre ames de trespassez. C'est au liure de la hayne de Satan, discours 12. depuis le fueillet 192. jusqu'à la fin. Les SS. lettres semblent appeller ceste sorte de Magie;

c l.3.§. aduersus D. de sepulc. C. eod.

d l. multi C. de malef. & Mathemat.

e lib. de anima.

f 1. Reg. 18. v. 7. 8. *Diuination par les Pythons*[f], vsurpants le mot de Pythons, pour ces Demons, lesquels sortent des profondes cauernes de la terre pour repondre aux demandes qu'on leur propose. Chose tres-perilleuse, tant aux Magiciens mesme, que le Diable emporte ou tue quelquefois à la veue des assistans, comme Francois Pic recite de quelqu'vn[g], qu'à ceux qui le consultent curieusement, lesquels il priue bien souuent de l'vsage du sens & de la raison, & les fait en fin miserablement perir, comme il auint à l'Emp. Heliogabale fort amoureux de ceste superstition.[h] Et tant les vns que les autres etoient anciennement punis de mort en la Loy[i] : voire il y en a qui disent que d'eux se doit entendre ce passage du Royal Hymnographe[l].

g lib. 4. de prænot c 9.

h Xiphilin. in eius vita.

i Deut. 18 v. 11. Leuit. 20. v. 6 & 27.

l Psal. 105. v. 28.

Ils s'acouplent depuis souz le ioug detestable
Du vilain Belphegor, & leur bouche execrable
Mangea l'oblation qu'aux morts on immoloit:
Alors fut du Seigneur la fureur prouoquee
Par leurs inuentions dont sa gloire est mocquee,
Aussi l'occision par tout les desoloit.

Cela suffise de la Necromantie, dont se trouue vn fort bel œuure composé par Estienne Forcatul Iurisconsulte.

DE L'HYDROMANTIE, OV Diuination par les eaux.

SECTION III.

Ie parleray semblablement de ceste espece en particulier, d'autant qu'elle est des plus fecondes en impostures. Iamblic fait mention de l'Hydromantie ou diuination par les eaux, & dit-on que l Empereur Andronic en faisoit fort grand cas. Car se voyant assailly de tous côtez de haynes & de maux, pour le cruel Edit qu'il auoit fait qu'on eust à punir de mort tous les parens des coniurez, il s'adonna soigneusement à la cognoissance de l'auenir par le pernicieux culte des Demons, *& se laissa posseder tout entier à ceux*, dit Choniates[a], *lesquels coniecturent le futur par les eaux, comme au trauers d'vne espesse nuee, voire en poursuiuent les images des choses auenir, comme à l'ombre des raions du Soleil*: & ce qui suit en cet Auteur, lequel aioute consequemment, qu'il ignore la maniere & pratique de ceste diuination, & qu'il ne desire la sçauoir. Il ne sera toutefois inutile d'en auoir cognoissance, afin d'eloigner les ames de telle superstition. Ie trouue qu'il y en a

Hydromantie.

a Annal. l.2.

de diuerses sortes : L'vne se fait auec vne bague pendante d'vn fil en l'eau, qui vient à fraper les côtez du verre.

Hydromãtie de combien de sortes.

Vne autre se pratique par le iect de trois petites pierres dans vne eau coye & dormante, obseruant les ronds qui trois fois entrelassez ensemblement venoient à s'epandre autour des pierres.

Vne troisiesme se prend de la diuerse agitation de la mer, vsitée jadis entre les Siciliens & Euboeans, auiourd'huy parmy plusieurs Nautonniers. Et d'icelle est procedée la superstition d'aucuns Chrestiens Orientaux, lesquels baptisent tous les ans la mer, comme animée.

Mais il en va tout autrement, de ce que le Prince de Venise va tous les ans au iour de l'Ascension espouser la mer luy faisant present d'vn anneau. C'est vn indice de sa puissance, non pas vn argument de Magie. Et le fait en memoire de la victoire nauale, que le Duc Sebastian Zian remporta sur Othon filz de Federic Barberousse le iour de l'Ascension; d'autãt que l'aiant defait, prins, & mené prisonnier en grand triomphe à Venise, le Pape Alexandre III. qui s'estoit refugié dans ceste Seigneurie s'en alla au deuant de luy pour l'honorer : mais le Prince mettant le genouil en terre, luy presenta le filz de son capital ennemy, & pour recompense sa Sainteté tira vn anneau de son doigt, & le luy presenta luy disant ces paroles: *Par mon authorité, auec cet anneau tu te rendras la*

Anneau ietté tous les ans dans la mer par le Prince de Venise, & pourquoy

mer suiette, laquelle, toy & tes successeurs espouserez chacun an, à pareil iour de la belle victoire qu'as euë, à ce que la posterité sache que la Seigneurie de la mer vous est donnée pour auoir secouru le saint Siege Apostolique, & que ce vous soit vne benediction & bon-heur pour le temps aduenir[b]. b Villamont l. 1. c. 34. Sabellic Decad. 1. l. 7.

Vne autre espece d'hydromantie s'exerce encor par la couleur des eaux, & par les images qui paroissent dãs icelles. A quoy iadis etoient destinées certaines fontaines particulieres; lesquelles ont donné nom à la Pagomantie; ou diuination par les fontaines. *Pagomãtie.* Telles les coupes des Palices en Sicile, tesmoin Macrobe[c], Telle la Cisterne du temple Aphacene en Egypte[d]; & pour ne parler point du marais de Iunon lés Epidamne ville de Laconie, ny de l'Oracle d'Apollon Thyrxean, qui respondoit d'vne fontaine voisine de son temple[e]; il semble que se doit icy raporter la superstition des anciens Celtes, c'est à dire Germains, lesquels plongeoient leurs enfans nouueau-nez, dans le fleuue du Rhin, auec ceste creance que s'ils etoient adulterins il seroient engloutis dedans ses ondes, s'ils etoient legitimes, ils nageroient au dessus sans peril ny danger[f].

c lib. 5. Satur. c. 19

d Zozimus in vita Aureliani.

e Pausan. in Achaic.

f Claudiã

Cinquiesmement on emplit vne coupe d'eau, dans laquelle on marmote certains mots, puis on obserue si l'eau venant à bouillir de son gréé ne s'epand point hors la coupe. Le sixiesme moyen est de ceux de Fez en Affrique, lesquels versent de l'eau dedans vn verre, à laquelle ils meslent vne goute d'huyle, puis regardans en icelle ainsi que dans vn miroir ont opinion d'y voir choses estranges[g]. Le septiesme est

g Ioan. Leo. l. 3. descr. Afric.

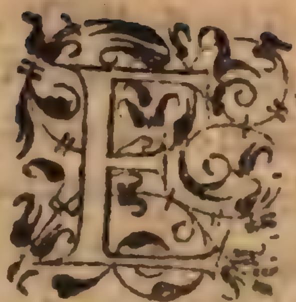
h lib.1. Stromat.

remarqué par Clement Alexandrin [h], lequel ecrit que les femmes Allemandes ont acoustumé d'obseruer le bruit, les vagues & bouillons, & les contours des riuieres, & de là predire l'auenir. Finalement ne sont trop eloignez de l'Hydromantie, ceux lesquels auiourd'huy pour decouurir les auteurs des larcins grauent en Italie les noms de trois larrons soupçonnez sur autant de pelotes qu'ils iettent dans l'eau : mais ceux-la sont beaucoup plus mechants lesquels abusent de l'eau benişte à cet effet.

DES AVTRES GENRES DE Maganie.

SECTION IIII.

Lecanomantie.



N premier lieu s'offre la Lecanomantie, c'est à dire Diuination par le bassin, de laquelle font mention Psellus chap. dernier, & Nicetas au liure 2. de ses Annales. Cedrenus temoigne que d'icelle vsa Iean le Magicien Precepteur de l'Emp. Theophile. Et Glycas escrit en la partie 2. de ses Annales, que Nectanabus Roy d'Egypte vray pere d'Alexandre le grand, & tressçauant en la Magie, cognut par icelle, que l'Egypte viendroit en la puissance de ses ennemis: Auiourd'huy les Turcs s'en seruent: car ils iettent des pierres precieuses, & des lames d'or & d'argent auec diuers characteres dans

vn baſſin remply d'eau; du fond duquel ils entendent reponſe à ce qu'ils demandent.

II. La Gaſtromantie, c'eſt à dire Diuination par le ventre, qui ſe faiſoit par des phioles de verre ventrues, auſſi remplies d'eau: dans leſquelles vn enfant pur, ou femme groſſe venants à regarder, apperceuoient certaines images & figures au lieu de reſponſes. *Gaſtromantie.*

III. La Catoptromantie, ou Diuination par le Mirouer qui repreſente & fait voir en certains mirouers les figures des choſes dõt on s'enquiert. Spartianus[a] eſcrit que ce Iulian qui ſe fit Emp. à force d'argent, la pratiquoit. Et quelques Auteurs plus recents recitent de Pythagoras, qu'il auoit coutume d'ecrire ſur vn mirouer creux des lettres detrempées de ſang humain; & deuiner par ce moien en opoſant le mirouer à la lune[b]. *Catoptromantie.*

a in Iuliano.

IIII. La Chriſtalomantie, c'eſt à dire Diuinatiõ par le Chriſtal, qui ne differe pas beaucoup de la precedente: ſinon que cette-cy ſe fait en des morceaux & pieces de Chriſtal enchaſſées dans des anneaux, ou biẽ enfermées dans quelque vaſe, & formées en façon de cylindre, ou d'oualle; eſquelles auſſi le Demon feint & fait ſemblant d'auoir ſa demeure. On tiẽt qu'à Norẽberg il y eut l'an 1530 vn quidã, lequel veid en vn criſtal des treſors que le demõ luy enſeignoit, & que les recherchant depuis en certain endroit deuãt la ville, il fouyt tãt qu'il trouua le coffre où ils etoiẽt, & vn chien noir couché pres d'iceluy: mais eſtant deſcendu dans la foſſe, & ſur le point d'ouurir ledit cofre, il fut accablé de la *Chriſtalomantie.*

b Cœlius l.9.c.23. Leloyher l.4. de Spectr.

ruine de la maison. A Bourdeaux vn certain Aduocat auoit vn diable familier dans vne fiole de verre : etant mort, ses heritiers ne vouloient retenir la phiole, ny ne l'osoient pas rompre. Ils se se transporterent au College des Iesuites pour leur demander conseil : les Peres firent commandement qu'ils leur portassent cette phiole, & que deuant eux ils la romproient contre terre. Ils la leur porterent, mais les prierent, qu'ils ne la rompissent pas deuant eux, d'autant qu'ils redoutoient quelques visions etranges. S'etans donc retirez, ils ietterent de grande force cette phiole dedans vn four allumé, & n'entendirent autre chose qu'vn petit bruit formé du conflit de l'vn & l'autre element.

Dactulomantie.

V. La Dactulomantie, qui montre à deuiner par des anneaux faits & formez souz certaines positions du Ciel, ou bien enchantez, & remuez sur vn trepied en prononçant certaines paroles. Ammian Marcelin les decrit au liure 29. de son Histoire, & tel fut peut estre celuy de Gyges, dont fait mention Herodote : & ceux de ce tyran des Phocéses dont Clement Alexandrin fait mention, lesquels par vn son volontaire l'auertissoient du temps propre & conuenable à bien faire ses affaires.

Onuchomantie.

VI. L'Onuchomantie, c'est à dire Diuination par les ongles. Il y auoit en ceste-cy des enfans purs & nets de toute pollution, qui frotoient leurs ongles d'huyle & de suye, puis les tournans vers le soleil, &c. marmotans certains mots en secret, voyoient en iceux tout ce qu'ils auoiét souhaité. Maintenãt ce mal a passé pl⁹ auãt

VII.

VII. L'Aeromantie, ou Diuination par les choses de l'air, dont parle Aistophane en ses Nuées. Mais cette-cy, s'elle considere & prend pour obiect, le tonnerre, la foudre, les oyseaux & choses semblables, appartient à l'Augure: Si les aspects heureux ou mal-heurux des Planettes, à l'Astrologie: si certaines visions inaccoustumees de spectres forgez & representez en l'air, comme cavaliers, &c. il la faut rapporter à la Teratoscopie. Celle la seule est propre de cet endroict, qui donnoit des oracles dedans vn air coniuré, de laquelle faict mention Pictorius au chapitre dixiesme de la Magie. *Aeromãtie*

VIII. La Pharmacie pratiquée par les Enchanteurs, lesquels deuinent à l'ayde du seul commerce qu'ils ont auec les Demons, & n'y employent autre chose que l'enchantement: comme font certaines femmes à Fez en Afrique [c], quelques Egyptiennes, dont nous parlerons cy-apres, qui courent au iourd'huy toute l'Europe, & les femmes Turques en la place publique de Constantinople. *Pharmatie*

c Leo in descripr. Africæ l. 3.

Cosquinomantie.

IX. La Cosquinomantie, c'est à dire Diuination par le Crible, vsurpee des anciens, tesmoin Theocrite, Lucian, & Polux. Ils mettoient vn crible sur des tenailles, qu'ils prenoient auecques deux doigts, & l'esleuoient en l'air, puis ayans prononcé certaines paroles, venoient à nommer ceux, lesquels ils soupçonnoient de larcin, ou de quelque autre crime secret, & iugeoient en fin celuy-là coulpable, au nom duquel le crible tournoit,

chanceloit, ſe mouuoit ou trembloit : comme ſi celuy qui tenoit la tenaille de ſes doigts, ne pouuoit pas remuer le crible à ſa volonté.

Axiomãtie X. L'Axiomantie, ou Diuination par vne hache, laquelle ils fichoient dedans vn pieu rond, & par le branſle ou mouuement qu'elle faiſoit, iugeoient des larcins & autres crimes enormes : Et quand ils vouloient deuiner les euenemens futurs, ils mettoient vne pierre dite Gagates ſur ceſte hache, ainſi que recite Pline [d].

d c.19. l.3

Cephalaiomantie. XI. La Cephalaiomantie, ou Diuination qui ſe faiſoit par la teſte d'vn Aſne bruſlee ſur les charbons. On tient qu'elle eſtoit en vſage entre les anciens Germains. Les Lombards y employerent depuis vne teſte de Cheure, à laquelle ils rendoient des honneurs diuins [e]. Ie me doute fort que ce premier genre, du beſtail Arcadic, ait autres fois eſté pratiqué par les Iuifs plus deprauez en leurs diuinations, & que de là les Egyptiens, Apion & Tacite ont pris ſuiet de les calomnier, & de dire qu'ils adorient vne teſte d'Aſne pour leur Dieu.

e Greg. l.7 epiſt. 7. & in dialog. l.3 c.26. &.28.

Cleidomantie. XII. La Cleidomantie, ou Diuination par vne Clef, autour de laquelle ils tortilloient vn billet contenant le nom de celuy qu'ils ſoupçonnoient, puis attachoient ceſte clef à quelque liure de l'Eſcriture Saincte, qu'vne vierge ou pucelle ſouſtenoit de ſes mains, & marmotans tout bas de certaines paroles, le billet venoit à ſe tourner & mouuoir au nom du coupable.

Pour fermer ceſte ſuite, ie produiray ce

que dict Iean de Saresbery [f], que *ceux là sont dits Imagers, lesquels mettent les Images qu'ils font comme en la possession des esprits presidants, afin d'estre enseignez par eux des choses douteuses: Telles gens sont conuaincus d'Idolatrie par l'Escriture sainte, & punissables du supplice de leze Maiesté diuine.*

f l. 1. de nugis Curial c. 11.
Imagers quels.

En toutes ces especes il interuient des paroles magiques, & partant ne peut-on douter, qu'elles ne soient des appartenances & dependances de ceste Question.

DES ESPECES DE *Manganie, dont la paction n'est qu'implicite & secrette.*

QVESTION VII.

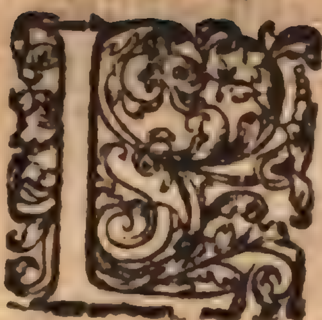


CEs especes de Manganie dont la paction est implicite, se peuuent reuoquer à trois chefs principaux sçauoir est à l'Ariolation ou Haruspicine, à l'Augure, & aux Sorts, desquels il faut maintenant traitter.

DE L'ARVSPICINE OV Ariolation.

Section I.

Ariolation que c'est & d'où denōmee.



E mot d'Ariolation comprend en sa plus significatiue estendue toute sorte de Diuination: mais icy ie le prends à l'estroit, comme faict Isidore, quand il dict[a], que *les Arioleurs sont ainsi appellez, de ce qu'autour des autels des Idoles*, nommez *Ara* par les Latins, *ils font des prieres iniques, offrent de funestes sacrifices, & par telles celebritez reçoiuent responces des Demons*. En ces paroles il descrit la seule Diuination explicite, & qui se rapporte aux Oracles. Ce que pareillement ont trouué bon Raban[b] & Gratian, Yuë, & Burchard, qui l'ont inseré dans leur Decret. Le mesme Isidore veut que l'Haruspicine ait prissó origine de l'obseruatió des heures: mieux les autres qui la tirent du vieux mot *Haruga*, lequel (témoin Donat) signifie hostie, ou victime. Quát à moy i'vsurpe maintenant ces deux noms, par vne estendue moyenne & petite, pour toute la Ieroscopie des Anciens, ou pour la discipline de diuiner, que les Gentils pratiquoient ordinairement en leurs sacrifices. Parquoy ie croy fermement qu'il interuenoit iadis tousiours vne idolatrie expresse en iceux, non toutesfois tousiours vne paction explicite: au-

a l. 8. Etymol. c. 2.

b l. de Magor præst. c. 1. 26. q. 3

Aruspicine que c'est, & d'où denommee.

Ieroscopie.

iourd'huy se peut faire qu'il n'interuienne ny l'vn ny l'autre.

La premiere Diuination des Haruspices & Gazareniens (car ainsi les appelloit-on comme nous apprend sainct Hierosme sur le chapitre quarante-septiesme d'Esaye) se puisoit de l'obseruation de la victime encor viuante, lors qu'elle estoit menee, qu'elle estoit approchee de l'autel, lors qu'on la manioit, & qu'on luy versoit du vin sur le front. Nous la pouuons appeller *Victimaire*, & si quelqu'vn desire voir tout cela confirmé par exemples, qu'il lise le premier Liure des formules de feu Monsieur Brisson. *Diuination par la victime viuante nommee Victimaire*

La secõde dite *Extispicine*, se tiroit de la consideration exacte du mouuement, & de tous les membres de l'Hostie immolee, principalement du foye, pour lequel elle a pris le nom d'Hepatoscopie, parmy les Grecs. Lucian [c] & Arnobe [d] se moquent à pleine gorge, de cette Diuination. Seneque l'a descrit fort au long en la Tragedie d'Oedipus, & fait à remarquer de Iuueual [e], que toutes bestes n'estoient pas propres pour icelle, ains certaines sortes seulement. *Diuination par les entrailles de l'hostie dite Extispicine*

c l.de sacrif.
d l.cont. gentes.
e Satyra 6.

La troisiesme s'appelloit Pyroscopie, & Pyromantie : c'est à dire Inspection & consideration des flames, ou Diuination par les feux du sacrifice. En ceste-cy quelques fois on espandoit de la poix broyee dedans le feu, quelques fois on allumoit des torches frottees de poix, & les marquoit-on de certains caracteres : & si la flamme de ces torches venoit à se reserrer *Pyromãtie & Pyroscopie.*

& s'assembler en vn, c'estoit bon signe, s'elle apparoissoit diuisee, mauuais : s'elle montoit en haut en forme de trois pointes, ils en presageoient vn prospere & glorieux euenement : s'elle s'esparpilloit diuersement, la mort au malade ; & la maladie au sain: s'elle petilloit, quelque infortune, & s'elle estoit subitement esteinte, vn grand peril. Aucunesfois ils iettoient l'hostie dedans les feux, & consideroient seulement la flamme du feu de la victime ; sçauoir est s'elle se pressoit en pointe & façon de Pyramide, ce qui estoit heureux & prospere : ou s'elle se diuisoit, ce qui estoit marque d'infortune: quelle estoit la couleur du feu, la splendeur, l'eleuation, le bruit d'iceluy, s'il enuironnoit incontinent la victime, ou s'il s'esteignoit, & semblables.

Il y en a plusieurs qui pensent qu'Amphiaraus ait inuenté ceste espece de Diuination ; & d'autres l'attribuent à quelques Argonautes. Entre les Romains Tanaquil en
l.1.c.6 vsa, tesmoin Valere le grand [f], & le Poë-
g Senec. te Tragique [g]. Auiourd'huy ceux de Lituanie la pratiquent, lesquels opposants leurs malades au feu, si l'ombre vient à tomber & paroistre deuant les corps d'iceux, en reçoiuent vn certain espoir qu'ils recouureront la santé: mais s'elle apparoist derriere, s'escrient, & tiennent lesdicts malades pour desesperez, & les abandonnent entierement [h].

h Ananias l.3 de na. Demon.

Les Allemans ne sont pas non plus

exempts de cette offense, lesquels allumans les buchers & tas de bois, que pieusement ils font brusler en l'honneur de sainct Iean, & changeants l'ancienne idolatrie des Egyptiens & Caldeans en vne sacree coustume, offencent & pechent lourdement, lors qu'ils viennent à prendre garde à leur petillement, à la fumee, façon de la flame & semblables: item par ce qu'ils pensent estre obligez de tourner à l'entour, ou sauter par dessus, iusques à tant ou tant de fois: car ce sont-là des reliques de la vieille lustration des Gentils & Payens par le feu, que les saincts Peres ont refutee par les tesmoignages fidelles de l'Escriture saincte. *Feux de la S. Iean en quoy superstitieux.*

La quatriesme estoit nommee Capnomantie, c'est à dire obseruation ou Diuination tiree de la fumee: delaquelle ils establissoient deux especes: car ou bien ils iettoient des grains de sesame ou de pauot noir, dessus les charbons ardents, & remarquoient la fumee qui s'esleuoit d'iceux: ou bien sans se seruir de tels grains, obseruoient seulement la fumee du sacrifice, & quelquesfois celle du buscher funebre: Ainsi que le tesmoignent Ouide contre Ibis, & Stace Papinian au dixiesme de la Thebaide. Que les Iuifs ayent aussi pratiqué ceste Capnomantie, & qu'ils ayent consideré, si la fumee qui partoit du sacrifice des victimes, montoit droit en haut, ou tendoit obliquement de quelque costé, Theophilacte nous l'apprend, sur le 14. ch. du Prophete Osee. *Capnomantie.* i Cardan. l. de vera sapient.

Ie penseroy volontiers aussi, que la Thurifumie, c'est à dire Diuination par la fumee de l'encens bruslé, n'estoit point vne autre espece de Capnomantie, ains certain genre d'icelle. Ce qui est vray quant à la fumee, que le Poëte Stace dict *voler au dessus des Autels encensez* : Mais celle qui suiuoit estoit encor bien autre.

Libanomãtie. La cinquiesme estoit proprement dicte Libanomantie, c'est à dire Diuination par l'encens, proposee par Dion Cassius en ces termes[l]. *Pres d'Apollonie*, dit il, *est vn Oracle, qui se pratique en ceste sorte. Prenans de l'encens, & faisans des prieres de ce qu'ils desirent, ils iettent cest encens dans le feu, pour qu'il emporte ces prieres quant & luy : Lors si les veuz sont exaucez, l'encens est aussitost deuoré par les flames, & si d'auenture il tombe hors icelles, on les voit accourre, afin de le rauir & consommer : si les vœux au contraire sont nuls, ny le feu ne prend point cest encens, & si l'on le iette dans la flame, elle s'en recule & le fuit. Ainsi le feu predit-il l'aduenir de part & d'autre, excepté la mort, & les nopces, car il n'est licite à personne qui que ce soit de consulter l'Oracle sur ces deux poincts.*

l 41. hist. Aug.

Tephranomantie ou Spondonomantie. La sixiesme estoit appellee Tephranomãtie, ou Spondonomantie, c'est à dire Diuination par les Cendres des Sacrifices. Ce qui semble auoir esté iadis en vsage, à l'Autel d'Apollon Ismenien, & pour cela mesme Sophocle peut-il auoir nommé la Cendre, *Cendre deuine*, ou *Prophete* [m]. Auiourd'huy restent encor quelques marques & vestiges

m in Oedip. Tyr.

de ceste superstition, lors que la chose, dont on veut deuiner, est escrite du doigt, ou grauee d'vn petit baston dessus la cendre, & la cendre exposee puis apres à l'air pur, ou au vent, on vient à considerer les lettres qui paroissent sur icelle. Item quand on commande à quelqu'vn qu'il songe trois personnes auecques lesquelles il souhaite ou espere de se marier: on tire lors trois lignes ou seillons dessus la cendre, & luy fait-on commandement qu'il choisisse vn seillon pour chaque personne, & puis tourne le dos qu'il ne voye les seillons, cependant vn autre les monstre auecques vne tenaille, si long temps, qu'il en ait choisy l'vn iusques à trois fois, & celle en fin que ce seillon designoit luy est asseurée pour espouse.

La septiesme estoit dicte Hydromantie & Oinomantie, c'est à dire diuination par l'eau & par le vin, pour laquelle on consideroit la couleur de l'vne & de l'autre de ces liqueurs, espandues au sacrifice. Ainsi que le tesmoigne Virgile quand il dit de Didon [u].

Hydromãtie & Oinomantie.

u Aeneid. l. 4.

Sur le point que ses dons deuote elle addressoit,
Es autels brul'encens, troublee elle aperçoit,
Chose horrible à conter, noircir la sacree onde,
Et versez se changer les vins en sang immonde.
A nul sa vision iamais ne reuela
Non pas mesme à sa sœur...

La huictiesme estoit prise de diuerses especes

Critomantie. Aleuromãtie Alphitomãtie

de viandes, & de gaſteaux : comme la Critomantie, l'Aleuromantie, l'Alphitomantie, c'eſt à dire Diuinations par le froment, par l'orge, & par la farine, deſquels ils ſe ſeruoient iadis és ſacrifices, ou bien pour faire des pains & tourteaux, ou bien pour eſpandre ſur les victimes : Ainſi que le teſmoignent les Poëtes Latins, Denys d'Halycarnaſſe, Suidas, & les autres. Theodo. Balſam. faict mention de certaines femmes, *leſquelles auecques de l'orge prediſoient ce qui eſtoit ignoré des autres* o. Et dict vn ancien manuſcrit de ſainct Laurent de Liege ſur ce paſſage d'Horace, *Comme fugitif ie refuſe le gaſteau de la main du Preſtre* p, que *quand on ſoupçonnoit les eſclaues de larcin, on auoit couſtume de les mener au Preſtre, qui leur bailloit à tous vne crouſte de pain enchantee ; laquelle venant à leur demeurer & comme ſe coler dedans la gorge, donnoit aſſeurance à leurs maiſtres qu'ils eſtoient coupables de ce crime.* Le Concile d'Auxerre defend auſſi *d'auoir eſgart aux ſorts qui ſe faiſoient auecques du pain.* La Tiromantie ſe pratiquoit par le fromage, & l'Ichtuomantie par les poiſſons, laquelle eſt tres-antique, puis que Polydamas pendant la guerre Troienne, & Tireſie le Thebain s'ent ſont ſeruis : voire dit-on qu'en la fontaine d'Apollon à Mire, les poiſſons meſme eſtoient Prophetes. Il y auoit dauantage l'Omantie, on Diuination par les œufs, laquelle ſe prenoit des ſignes qui paroiſſoient en iceux, & dict Suidas qu'Orphee s'en eſt iadis

o in Syn. 6. quæ in Trullo.

p l. 1. epo. ad Fuſcum.

Tiromãtie. Ichtuomãtie.

seruy. Leon en remarque quelque chose au liure troisiesme de son Histoire diuerse chapitre treziesme, & semblent s'y debuoit rapporter les prestiges d'vn grand Imposteur de ce temps, lequel iettoit vn billet de papier dedans le feu, puis le monstroit sain & entier en toutes sortes d'œufs qu'on apportoit deuant luy.

La neufiesme estoit nommee Curomantie, c'est à dire Diuination par la cire : & la pratiquent encor auiourd'huy les Turcs, lors qu'ils fondent de la cire, & la faisans distiller goutte à goutte dans l'eau, prennent garde aux figures qui naissent & se forment de cela. Les vieilles d'Alsatie en ont forgé d'vn autre genre: lors que quelqu'vn est malade, elles allument autant de cierges egaux en pesanteur, qu'elles pensent y auoir de Saincts autheurs de cette maladie, puis attribuants à chaque sainct son cierge particulier, tiénent celuy là dõt le cierge vient à faillir & se consommer le premier, pour auteur & promoteur d'icelle. Curomãtie

La dixiesme s'appelloit Antropomantie, c'est à dire Diuination qui se faisoit par l'inspection des entrailles & filaments des hommes immolez & tuez. Heliogabale, plustost monstre qu'homme, en a vsé. Iulian l'Apostat pareillement, lequel coupoit à cet effet le ventre des femmes grosses[q], & certain Pollentianus encor dedãs Amian[r]. Cette cy peut cõmodemẽt se rapporter à l'Extispicine ou speculation des parties interieures de l'hostie : & le sacrifice Antropõmantie.

q Cedren. in Annal. & Theod l.3 c.21. & 22.

r l.29.

des enfans en Tophet, où les peres les faisoient brusler en l'honneur de Moloch[s], à ceste-cy.

s 4. Reg. 26. v. 6. Ezech. 20. v. 31.

Daphnomantie.

L'vnziesme estoit dite Daphnomãtie, c'est à dire Diuination par le laurier bruslé. Signal heureux s'il petilloit en bruslant, infortuné s'il brusloit sans petiller, comme dit Properce. De celle-cy Parrhasius[t] & Rhodiginus[u] recitent plusieurs & diuerses choses. Ils prophetisoient jadis apres auoir masché des fueilles de laurier: tesmoin Licophron & Hesiode, & de là Constantin prit-il occasion de nommer le Laurier *symbole de la Diuination & Prophetie.*[x]

t in Claud l. 2. de rapt. Proser.

v l. 5. Antiquit. c. 7.

x in Geopon.

Botanomãtie.

La douziesme pouuoit estre la Botanomantie, c'est à dire Diuination par les herbes, lors qu'ils tiroient cognoissance de l'aduenir de certaines feuilles ou rameaux, de verueine, lunaire, sauge, bruiere, figuier & semblables, sur lesquelles ils grauoient les noms & la demande des consultans. La Sycomantie requeroit des fueilles de figuier. De la Diuination par la bruiere voy Celius Rhodiginus liure septiesme de ses Antiques leçons, chapitre vingt-neuf. Et te donne bien garde de confondre icy les fueilles de la Sybille de Virgile, sur lesquelles elle escriuoit non les demandes, ains les responces de l'Oracle.

Omphalomantie.

La treziesme est dite Omphalomantie, c'est à dire Diuination par le nombril: propre des seules sages-femmes, lesquelles par les neuds adherans au nombril & secondines de l'enfant,

coniecturent combien la mere en aura d'autres par apres.

La quatorziesme, aussi nouuelle, & sortie de la mesme escole des sages-femmes, s'appelle Amniomantie ou Diuination par la membrane du fœtus que les Grecs nomment *Amnios*. Le fœtus au ventre de la mere est enuelopé de trois tuniques ou membranes, la premiere desquelles est nommee *Chorion*, ou Secondine: La seconde Alantoide, & la troisiesme *Amnios*, pour sa molesse, laquelle sort quelques-fois auecques l'enfant comme vn armet dessus sa teste, & l'achetoient jadis bien cherement les Aduocats Romains, croyants qu'elle leur aydoit beaucoup au gain de leurs causes.[y] De la couleur rouge ou plombee de cette coife ou tunique, les vieilles deuinent la fortune de l'enfant: & se peut nommer cette Diuination Amniomantie, de la vanité de laquelle traitte amplement Ziricęus.[z] *Amniomantie.*

y Lamprid in vita Diadumeni.

z lib. 2. de occult. nat. mirac c. 8.

La quinziesme espece non moins ridicule, est celle que les Iuifs nomment Diuination par *Ieduim*, & dont les Rabins [a], ont songé que Moyse mesme auoit faict mention [b]. Ils disent que c'estoit vn certain animal de forme humaine nommé *Iedua*, du nombril duquel pendoit vn filet, par lequel il estoit attaché à la terre en façon de citroüille, & tant que la longueur de ce filet se pouuoit estendre, paissoit & broustoit tous les fruicts de la terre voisine; & qu'il ne pouuoit estre pris par les chasseurs en façon quel- *Diuination par Ieduim.*

a Moses Sansonis f. in præcept. negat 38.

b Deuteronom. 18 & Leu. 19

conque, s'ils ne coupoient ce filet d'vne flechez estant coupé qu'il expiroit aussi tost, & que par ses os, portez en la bouche auecques certaines ceremonies, les hommes acqueroient le don de deuiner, & que de là les deuins estoient nommez *Iedegonin.* Ce qui est vne pure fable : & n'estoit qn'ils donnent vne forme humaine à cette beste, on pourroit resoupçonner que ce fut le plante-animal retirant au mouton, dont font mention Sigismond c, & Scaliger contre Cardan, lequel naist attaché de cette sorte à la terre, & se paist des herbes voisines tant que la longueur de son lien le permet, & venants à luy faillir se fletrit & se seiche.

c in Moscouia.

Litomātie.

La seiziesme estoit dicte Litomantie, c'est à dire Diuination par les pierres, delaquelle font mention Iamblic & Orphee traictant de la pierre nommee *Siderites* : mais les ceremonies d'icelles ne mé sont pas assez cognues. Il faut toutesfois y rapporter ce que dict Zoroaster de la pierre des Caldeans, appellee *Mnizurim*, "*Lors*, dit il, *que tu verras vn Demon terrestre s'approcher de toy* (pour te rendre response de ce que tu luy demandes) *il est besoin que tu luy faces vn sacrifice de cette pierre auecques enchantements.* Ce qu'expliquant Psellus, escrit, que, *les Demons qui volent autour de la terre sont menteurs de leur nature, Que si tu desires entendre quelque parole veritable d'iceux, il faut que tu leur appareilles vn autel, & leur sacrifies la pierre dicte Mnisurim, Que ceste pierre a la vertu*

de faire venir le Demon superieur, lequel appliqué d'vne façon occulte au genie materiel, luy soufle la verité des choses enquises, laquelle puis apres il descouure à celuy qui l'interroge.

La dix-septiesme estoit nommee Rabdomantie, c'est à dire Diuinatiõ par verges ou petits bastons, laquelle estoit de plusieurs sortes, & s'estendoit à plus d'vn chef. Car il y en auoit vne qui contenoit vne inuocation explicite, sçauoir est celle qui par la prononciation de certains mots, faisoit qu'vne verge droicte venoit volontairement à se plier en rond, & ioingnoit ses deux extremitez en façon de cercle. *Rabdomantie.*

Vne autre appartenoit au Sort par laquelle ils experimentoient, donnant certaines verges, auquel escherroit le Royaume, ou chose semblable. Ainsi la prerogatiue du Sacerdoce aduint-elle à Aaron, par le moyen de sa verge qui florit. Vne autre encor se referoit à nostre Diuination, comme celle des Perses & Scythes, & celle des Germains aussi descrite par Tacite au liure de leurs meurs. Finalement il y en auoit vne qui dependoit quelques fois de toutes ces trois, delaquelle Crantzius fait mention au liure quatriesme de sa Metropol. chapitre dix neuf & vingt neufiesme, la tirant des Annales de Henry quatriesme Empereur.

Voy Celius Rhodiginus au liure septiesme de ses Antiques leçons, chapitre vingt-&-neufiesme.

La dixhuictiesme s'appelle Lampadomantie, lors que quelques-vns allument & font brusler vne chandelle en l'honneur de sainct Antoine, & par ce moyen ont fiance de recouurer les choses qu'ils ont perdues. Autre est vne vieille superstition nommee *Lucernaria* des Latins, dont font mention Properce & Petrone.

Lampadomantie.

Diuinatiō pour iuger de la virginité des filles.

On peut mettre pour la dixneufiesme vne autre Diuination, par laquelle ils exploroient la virginité des filles. La premiere auecques vn filet dont ils leur mesuroient le col, tesmoing ce qu'en dit Catule en l'Epitalame de Peleus & Thetis. Et se pratique encore aujourd'huy. La seconde ordinaire en Bretaigne, au dire de Guillaume Euesque de Paris,[d] auecques de l'Agathe qu'ils reduisoient en pouldre, & leur faisoient aualer, affermans s'elles estoient contrainctes de la reuomir toute à l'heure, qu'elles n'estoient pas pucelles.

d p. vlt. de vniu. c. 22

On faict pareillement estat d'autres drogues, lesquelles donnent des indices du pucelage par l'vrine : & en faict-on estat comme de riches secrets de nature. Mais ie crains fort que ce ne soient secrets totalement Magiques. Quoy que c'en soit ils sont illicites, & mesme obligent ceux qui s'en seruent à la reparation de l'honneur & de la renommee.

Il y a encor mille autres artifices & moyens de nuire, desquels à la mienne volonté que chacun eust aussi peu d'experience, & de

de cognoissance que moy. Tant y a que les Theologiens & Canonistes les condamnent tous d'vn commun consentement. Voy Eusebe liure 4. de la Preparation Euangelique, Iean de Saresbery, liure 2. des Friuoles des Courtisans, Michel Medina liure 2. de la droite creance en Dieu, Iule Sirenius liure 9. du Destin, chapitre quinze & seize.

DE L'AVGVRE ET Auspice.

Section II.

L'Avgvre depend, ou de la nature, comme des nautonniers, des laboureurs, &c. duquel nous traiterons cy-apres: (car il est digne de recommandation en tant que c'est vne coniectation naturelle) ou bien il est institué par l'artifice & industrie des hommes, afin de preuoir & coniecturer les choses auenir non necessaires, ains volontaires seulement. Et c'est de cestuy que nous parlons maintenant, lequel Ciceron mesme a condamné de vanité [a], beaucoup plus prudent en cela que ny Platon en son Phedre, ny Xenophon en sa Cyropedie. Quant à ce qu'Aristote en a fait mention [b], ou bien il a parlé selon l'opinion du vulgaire, ou bien il a qualifié du nom d'augure, le naturel presentimēt ou preuoyance des oyseaux, par laquelle ils nous an-

Augure.

a l. 2. de diuinat.

b l. 9. de histor. animal. c. 39.

c Leuit. 19. v. 26. Deute. 18 v. 10. d Eccles. 34 v. 5. Ier. 27. v. 9. e c. illud. c. sed & illud 26. q. 2. c si quis Episc. c. aliquāti c. si quis clericus. c. Auguriis. 26. q. 5. f l. 2. de doctr. Christ. c. 24. g docent hoc Cicer. l 2. diuin. & Fr. Picus lib. 6. de præ-not. c 4.

noncēt les pluies & tempestes prochaines de leur chant, de leur vol, ou de leur gazouillis. A nous qui sommes Chrestiens, il ne nous est pas permis de douter, que toute la discipline des Augures ne soit incertaine & defendue. Chacun sçait que Moyse[c], les Propheteres[d], & les Auteurs du droit Canon[e] l'ont condamnee, que S. Augustin l'a conuaincue de paction auecque les Demons[f], & qu'elle est du tout esloignee de la vraye Philosophie[g].

Or nous estendons icy le mot d'Auspice ou d'Augure, en telle façon qu'il comprenne aussi les bons & mauuais Encontres à l'imitation des Grecs, lesquels prennēt l'Ornithie, l'Orniomancie, & l'Ornioscopie, c'est à dire l'inspection & diuination des oiseaux, *pour vne obseruation de toutes choses, lesquelles arriuent soudainement, inopinement, & contre l'ordinaire, instituee pour la cognoissance de l'auenir ou de ce qui est caché.* Pris de ceste sorte il peut estre reduit à cinq especes. La premiere tiree du Ciel: la seconde du vol ou gazouillis des oyseaux, la troisiesme de la mangeaille des poulets: la quatriesme des bestes à quatre pieds, la cinquiesme, des encontres & prodiges. Et la commune diuision de toutes est, que les vnes sont *Oblatiues*, lesquelles s'offrent sans estre demandees, les autres *Imperatiues*, lesquelles viennent & se presentent estans desirees & recherchées.

Augure de combien d'especes

Augure pris du Ciel.

h Varr. l. 6 de Ling. Lat.

Le premier genre donc, emprunté du Ciel, estoit lors que les Augures designants certain aspect & region du Ciel, qu'ils appelloiēt tēple[h],

en attendoient quelque auspice, sçauoir est tonnerre, ou foudre, desquels les vns nommez *brutes* n'estoient fondez sur aucune raison de nature, ains du tout vains, les autres dits *fatidiques* estoient ou pestiferes, ou consiliaires, ou bien auxiliaires, & pareillement tous pleins de vanité. Voy ce qu'en disent Pline[i] & Seneque[l], & comme Vvimpina les refute doctement au liure qu'il a fait de la duination, chapitres troisiesme, quatriesme & vnziesme.

Foudres de combien de sortes.

i l.2.c. 53. & 54. & l.28.c.2.
l in Natural. Quæst.

Le second genre estoit pris des Oyseaux, dont les vns s'appelloient *Oscines*, que l'on pensoit predire l'auenir par leur gazouillis & ramage: les autres *Prepetes* qui par leur vol sembloient auertir des choses futures: Et de ceux-cy faisoit-on encor diuerses differences come, *funebres*, *cliuiæ*, *arculæ*, *volscræ*, *remores*, *inebræ*, & plusieurs autres dont font mention Seruius sur le 2. liure de l'Eneide, Festus au mot *Oscines*, Gellius l. 6. chap. 6. & Pline l.10.ch.13. Le mesme Vvimpina ruine grauement ceste folie; au chap. 12. du liure sus-allegué.

Augure tiré des oyseaux.

Le troisiesme estoit emprunté de la façon de manger des poulets. Il y en auoit deux expressement gardez pour cela dans vne cage: du grand matin, on les laissoit aller, apres auoir commandé le silence suiuant la coustume, & leur presentoit-on à manger quelque soupe de pain. S'ils negligeoient ceste pasture, c'estoit vn auspice sinistre & mauuais: & s'ils l'aualoient au contraire auidement, de sorte qu'il en tombast quelque miette de leur bec, contre la terre, c'estoit lors vn augure heureux, & fauorable;

Augure tiré du manger des poulets.

appellé des Latins *tripudium solistimum*, du son que faisoit ladite mangeaille en frapât la terre[m]. Inuention, certes, tres-vaine, au mespris pourtât de laquelle les Romains attribuerent les desfaites de L. Claudius & Lucius Iunius en la premiere guerre Punique[n], & de Flaminius en la seconde[o].

m Cic. l. 1 de diuin. & Fest. in verbo puls.
n Polyb. l. 1. & Val. Max. l. 1. c. 4.
o Liuius l. 22.

Auspices des bestes.

Le quatriesme genre d'Augures estoit tiré des bestes à quatre pieds, tesmoin Sextus Pompeius, pour cela dit *Auspice de pied*, comme entre les vieux Germains du hennissement des cheuaux[p]. De ceux du Loup, de la Cheure, du Lyon, du Regnard, du Chien, de la Belette, du Mouton, & d'autres tels animaux voy Tiraqueau sur le chap. 3. du liure 5. des iours Geniaux d'Alexandre de Naple.

p Tacit. l. de morib. Germ.

Encontres & prodiges.

Le cinquiesme estoient les encontres bons ou mauuais desquels i'ay parlé fort amplement au liure 3. traitant de la vaine obseruation. On auoit coutume aussi de les nommer Prodiges, tesmoin ce passage de Valere le grand[q]. *Pendant le souper*, dit-il, *auint vn prodige admirable. Car le vin qu'on versa dedans sa coupe*, (de Xerxes) *non vne fois, mais deux & trois, fut changé en sang. Surquoy les Magiciens & Deuins estans consultez, l'auertirent qu'il eut à quitter son entreprise*. Icy se doiuent referer tous Prodiges, Aparitions & Monstres, en tant que l'on en puise quelque vaine diuination, appellee Teratoscopie, des anciens: de laquelle est esloignee l'obseruation Chrestienne de certains aduertissements merueilleux, que Dieu donne à quelques-vns : comme ce que recite Pierre Damian du Mont Vesuue, & de la prediction de la mort

q lib. 1. c. 7. de Xerxe.

Teratoscopie.

& damnation prochaine de quelques grands & riches de mechante vie. *Toutesfois & quantes* (dit ce Pere, escriuant au bien-heureux Dominique surnommé Loricatus, d'vne cuirasse de fer qu'il portoit sous son habit, en façon de haire) *qu'il meurt en ce pays-là quelque riche reprouué, l'on void sortir des flames de feu du mōt susdit, & coule soudain vn si grand amas de resine ensoufree du Vesuue mesme, que se formant en torrent escumeux & bouillant il vient à descendre d'vne terrible impetuosité dedans la mer.* A ce miracle de feu, ie ioindray cet autre humain recité par Herodote au liure 8. que lors qu'il deuoit publiquement arriuer quelque infortuné desastre aux Aniciens, il naissoit tout soudain vne longue barbe au mēton de la Pretresse de Minerue. Mais ie reuien aux choses inanimees. Pline escrit [r] de la famille des Seruiliens, qu'ils auoient tous la marque d'vn denier d'airain, lequel ils nourrissoient & repaissoient d'or & d'argent, & que venant à croistre il presageoit des succez heureux à la famille, & du malheur au contraire venant à s'amoindrir & decroistre. Fulbert Euesque de Chartre est auteur que l'an 1017. il y eut vne pluye de sang admirable en la France, laquelle tombant sur la chair des hommes, ou sur les pierres, ne pouuoit s'effacer: tout au contraire tombant sur du bois en estoit aisement essuyee. En Boheme a coustume d'aparoir dans certain chasteau d'vne illustre famille, vn spectre ou fantosme en forme de femme habillee de dueil, auant que l'Espouse d'vn de ces Seigneurs là vienne à deceder. Ainsi des autres. Les Monstres sont les

r l.2.c.65.

Monstres.

iouets de la nature, qui vient à s'eloigner par trop de la reigle ordinaire qu'elle garde en la production des animaux. Les Prodiges sont les

Prodiges.

diuerses, epouuentables & inacoutumees apparitions qui se font en l'air ou bien és autres elements, comme sont pluies de sang, cliquetis d'armes en l'air, armees au Ciel, & semblables dont sont remplis les liures de Iulius Obsequens, & de Lycosthene; item Iosephe au liure septiesme de la guerre des Iuifs, chapitre quarente quatre, & fort bien Vvimpina dans son liure des signes depuis le chapitre vingt-deuxiesme iusques au vingtseptiesme. La certaine interpretation d'iceux depend de la reuelation diuine, ainsi qu'elle fut concedee diuinement à Daniel [f]. Et n'est pas licite de les obseruer curieusement, pour predire au vray les euenements fortuits. Les Predicateurs toutesfois annoncent fort bien d'iceux la vengeance & punition imminente de Dieu, detournent par iceux les hommes de leurs vices & pechez, & les exhortent à penitence, Car c'est la verité que pour ce sujet seulement ils ont accoustumé d'estre enuoyez & monstrez de Dieu. Voy sainct Augustin au liure huictiesme de la Cité de Dieu, chapitre 28.

f cap. 5.

DES SORTS ILLICITES & defendus.

SECTION III.


'Ay dit que les Sorts estoient la troisiesme partie de la Manganie. Selon sainct Thomas [a] il y en a de trois sortes : pour deuiner, pour consulter, & pour diuiser.

a 22.q.95 a.8.

Sorts de trois sortes.

Le sort pour deuiner, peut estre nommé Clairomantie, c'est à dire Diuination par sort, lequel de son genre est defendu, comme celuy qui fut pratiqué sur Ionas [b]. Il y en a de diuerses especes.

Clairomantie.

b cap. 1.

Sorts Deliens & semblables.

La I. prise pour mesme chose que l'Oracle: comme estoient les Sorts Deliens, Lyciens, Antiates, Prenestins, & semblables.

La seconde qui tiroit son nom de diuerses matieres dont on se seruoit en icelle, comme la Palomantie, la Pettimantie, l'Astragalomantie, lesquelles s'exerçoient auecque de petits bastons, des pilules, des oscelets, ou tablettes escrites, iettees en haut, ou bien dans vne cruche.

Palomantie.

Pettimantie.

Astragalomantie.

La III. semblable aux precedentes estoit dite Cubomãtie, c'est à dire deuinatiõ par les dez, ou ieu de hazard auquel furẽt fort addõnez Auguste

Cubomantie.

& Tibere Empereurs, tesmoin Suetone, & Attale Roy de Pergame. Les Grecs vsoient de ce sort à Bure d'Achaie, comme l'escrit Pausanias, & les Romains en la fontaine d'Apone en Italie, suiuant le dire de Suetone.

Rabdomantie.

La quatriesme estoit la Palomantie, dont ie viens de parler, autrement dite Rabdomantie, c'est à dire diuination par verges & petits bastons, laquelle Tacite attribue aux vieux Germains[c]. Il y en a presque vne semblable auiourd'huy fort frequente en la Chine, de deux bois egaux, decrite tout au long par Gunzale de Mendoze, au liure 2. de son histoire de la Chine, ch. 4. vne autre entre les Philipinenses ou Lusanes, peuple d'Indie, rapportee par Martin Ignace en ses voyages, chap. 8. I'en trouue aussi quelques-vnes en l'Escriture sainte, lesquelles on peut icy rapporter: comme celle-là des sagettes, dont parle Ezechiel[d], vne autre des Verges dont Osée[e] fait mention, & selon quelques vns, Moyse mesme[f].

c lib. de motib. Germ.

d cap. 21. v. 21.

e c. 4. v. 12.

f Deuteron. 8. v. 11.

Geomantie.

La cinquiesme sorte de Sort est la Geomantie c'est à dire diuination par la terre, dont l'industrie laborieuse des hommes a feint & controuué l'art trompeur & mensonger. Car elle graue pour cela sur la terre les nôs artificiels de 16. figures formees de 16. diuers râgs de points, lesquels noms ils pensent correspondre chacun à son astre. Oliuier Malmesturius insigne Magicien, & depuis luy Gerard de Cremone, Barthelemy de Parme, & Gaspar Peucer sectateurs de Luther, les liures desquels sont defédus, ont declaré cela par

leurs escrits. Et je m'emerueille entr'autres que Peucer en ait si diligemment poursuiui la recherche, veu qu'il auoue ingenuement, voire confesse auecque verité, qu'elle n'est appuyée d'aucune raison ny vray semblance. Corneille aussi, Prince des Magiciens de son temps, a laissé par escrit g sa Geomantie, du tout diuerse de celle des autres, mais autant fallacieuse & pleine de mensonge. Picus a dit d'icelle,

g scripto posteriore

Atque frequens bibulam mucro cum pungit arenam.

Et l'a decrite Pictorius en sõ Epitome de la Magie, chap. 8. Quelle folie dõc de s'adõner à ce qui est condamné par ses propres Auteurs? Entre les Escriuains pieux & Catholiques, François Pic h, Conrad Vvimpine i, & Iule Sirenius l l'ont fort doctement refuté.

h lib. 6. de Prænotiõ. c. 3.
i l. de diuinat. c. 5.
l l. 9. de fato c. 38

La sixiesme espece est appellée Stoicheiomantie, c'est à dire diuination qui se faisoit anciennement à l'ouuerture du Liure ou d'Homere ou de Virgile en prenant garde au premier vers qui se presentoit à la veuë. Ce qu'ils appelloient Sorts Virgilians ou Prenestins. Ainsi coniectura Socrate le iour de sa mort : ainsi Claude Traian, Alexandre, Macrin, Gordian le Ieune, & quelques autres Empereurs, le temps de leur regne ou de leur vie, temoins Suetone, Spartian, Lampride, & les autres Escriuains de l'Histoire Auguste. Que les Iuifs eussent aussi coutume presque en toutes leurs entreprises, d'employer les liures sacrez à ce mesme effet, Ioseph Estienne nous l'apprend entre les Talmudistes, sur le 1.

Stoicheiomantie.
Sorts Virgilians.

liure des Machabées, chap. 3. nombre 48. A ceste vanité succeda depuis chez les Chrestiens, l'ouuerture du vieil ou nouueau Testament, que par vn insigne blaspheme ils appellent, Sort des Apostres, ou des Saints. D'icelle vsa l'Empereur Heraclius dans Cedrene, Romain Diogene dans Cuspinian, Andronic le vieil dans Gregoras liu. 8. & Chram filz d'vn Roy de France dans Gregoire de Tours[m]: où se void encor vne autre ceremonie. Car il fut mis trois liures de l'Escriture sainte sur le Sepulchre de saint Martin, & tous trois ouuerts l'vn apres l'autre. Superstitió que les Concils & decrets de l'Eglise Catholique ont condamnée par plusieurs fois[n]. Et ne faut pas que personne oppose ce que disent saint Augustin en ses Confessions, & le mesme Gregoire de Tours, liu. 5. de l'Histoire des François, chap. 47. & suiuants. Car les saints personnages ouuroient lors vn liure, non afin d'estre certifiez de l'auenir, ains afin de trouuer quelque exhortation ou consolation dans les sacrez cayers. Et de ceste façon ont coutume auiourd'huy plusieurs hommes pieux d'ouurir le Liure doré de Thomas à Kempis, *Du mepris du monde*, à cause que tousiours on rencontre en iceluy dequoy se fortifier & fermer contre les afflictions. Ce qui certainement n'a nulle tache de superstition.

Sort des Apostres.

m Hist. Franc. l. 5. c. 14.

n c. aliquanti. & c. siquis Clericos 26 q. 5. Concil. Antissiod. can. 4.

Autre Sort dit des Apostres.

Il y a encor vn autre Sort entierement licite & non defendu, nommé pareillement le Sort des Apostres, duquel Cæsarius parle en ceste sorte au liure 8. des Miracles, chapitre 56. *C'est vne coutume*, dit-il, *principalement pratiquee parmy les Dames de nostre Prouince, de se choisir vn particulier*

Apostre par vn tel Sort: Elles font escrire les noms des douze Apostres en douze Chandeles, vn en chacune, & les font tenir par vn Prestre, qui les met toutes ensemble sur l'autel: puis venans à s'approcher en tirent vne, & portent de là en auant plus d'honneur & de reuerance à celuy dont elles y trouuent le nom. Qui plus est, ie trouue mesme en l'histoire Mexicane de Fr. Lopez ch. 21. que Ferdinand Cortes tirant de ceste façon au sort, Saint Pierre prince des Apostres, & seconde pierre de l'Eglise Apostolique (car IESVS est la premiere) luy auint.

Ieu des Pasteurs. La septiesme espece de Sort, est le Ieu, qui se void decrit dans le Dodecaedre: item celuy que l'on nomme *le Ieu des Bergers*, tous deux pernicieux, & pratiquez de plusieurs auec grand detriment tant en la France, qu'en Germanie, pour auoir cognoissance des mariages futurs, des richesses, des dignitez, des enfans, & choses semblables.

Alectruomantie. La huitiesme est l'Alectruomantie, c'est à dire Diuination par vn Cocq, lors que l'on diuise vn lieu certain en parties egales, & que l'ō escrit vne lettre de l'alphabet à chacune partie: puis mettant vn grain de bled sur chacune lettre, on introduit vn Coq fait à cela, pour manger les grains de bled: finalement on remarque les lettres dōt il auale premierement les grains. Pour exēple s'il deuore les grains des lettres P. E. T l'on croit lors que sont designez, *Petrus*, *Petronius*, *Petrucins*, & tous ceux dont les noms commencent par ces trois lettres. Ainsi fut trompé l'Emp. Valens, s'enquerant par ses Philosophes de celuy qui luy deuoit succeder. Et par ce que le Coq

auoit mangé les grains notez par les lettres Grecques Θ.Ε.Ω.Δ. qui veulent dire *Theod.* assemblez en vn, il fit cruellement mettre à mort ceux qui portoient les noms de Theodores, Theodoses, Theodats, Theodules, & toutefois il eut Theodose le grand pour successeur en l'Empire[o].

o Zonar. tom. 3. in Valent.

Onomantie.

Le neufiesme genre est l'Onomantie, c'est à dire Diuination tiree du nom de celuy qui consulte, en disposant les lettres d'iceluy de sorte, qu'elles denotent quelque chose d'heureux, ou d'infortuné, comme par façon d'anagrame: Ce qui fut inuenté, dit-on, par Pythagoras, & pensent quelques-vns que par ce Sort Apollonius ressuscita jadis à Rome, vne fille, laquelle estoit trepassée le propre jour de ses nopces[p].

p Phil. l. 4

Arithmãtie.

Le dixiesme estoit dit Arithmatie, c'est à dire Diuination par les nombres : dont on faisoit de deux sortes: L'vne propre des Grecs qui consideroiét la valeur des lettres, & d'icelles auguroiét la victoire de celuy, dont le nom en contenoit plus grand nombre : & pour cela disoient-ils qu'Hector fut vaincu par Achille[q]. L'autre des Chaldeans, qui distribuoient l'alphabet en trois decades, repetans certaines lettres, changeoient & resoluoient les noms de ceux qui les consultoient, en nombres, & attribuoient chaque nombre à quelque Planete particuliere. Icy se doit rapporter la Cabale des Iuifs plus modernes, laquelle ils diuisent en deux parties, l'vne appellée Theomantie toute remplie de blasphemes, & l'autre Arithmantie, fort bien refutee par Tegnie[r] & Ciruel[s].

q Terentianus Maurus.

Cabale.

Theomãtie

r l. de vero studio Christiano.

s de Cabal Iudæorũ.

L'vnziesme peut estre ce que Pline attribue à Pythagore, qu'il faut considerer le nombre des voieles és noms propres : que le pair est marque de prosperité ; l'impair au contraire signe qu'on doit demeurer orphelin ou boiteux. Dequel sort & semblables vanitez traite le liure d'Alchindrine (qu'on feint auoir esté disciple d'Aristote) liure entierement superstitieux & digne du feu. A ceste espece, & à la precedente se doit communement raporter ceste figure ronde & circulaire, au champ de laquelle sont grauez diuers nombres d'Aritmetique entre des demi-lunes, dans le cercle plus proche ces mots escrits *la vie, la bonne fortune, la mauuaise fortune, la mort, la maladie, la santé*, & semblables : dans le suiuant les noms des Planetes representez auec certain nombre : dans le troisiesme l'Alphabet imprimé en grosses lettres Latines : dans le quatriesme en fin certains nombres d'Aritmetique : de laquelle figure aucuns se seruent en Allemagne, & George Pictorius eust bien mieux fait s'il n'en eust point representé la forme, ny expliqué l'vsage. *Diuinatiō par les voieles des noms.*

Peut estre aussi les Gentils ont-ils pratiqué certain autre genre d'Onomantie, lors que de la signification mesme d'vn nom ils tiroient quelque encontre, ou deuinoiét quelque chose future ; ainsi que firent les Grecs au nom d'Astianax qui signifie Roy de la ville, & l'Empereur Auguste au nom de Nicon, qui signifie vainqueur. Et de ceste superstition ne sont pas guere eloignez ceux, lesquels estiment que les fortunes *Autre espece d'Onomantie.*

& les euenements des hommes dependent des noms ainsin imposez par le vouloir des parents, & coniecturent de là ce qui leur doit auenir. Ceux-la sont purs & nets de ceste tache, lesquels par vne soigneuse diligence s'efforcent d'accorder certains noms prophetiquement imposez par Anges, ou saints personnages, auec les fonctions, vertus, & vies de ceux ausquels ils ont esté premieremẽt imposez, & les conforment à la signification d'iceux tant qu'ils peuuent. Ce qu'ont autrefois fait les Peres Ortodoxes, d'Abel, Enoch, Noé, & autres, qui se lisent dans Isidore.

e Orig. l. 7. c. 6.

u lib. 8. descript. Afr.

Ornithomantie.

En dernier lieu, Iean Leon, Auteur diligent [u] raconte certaine Ornithomantie, c'est à dire Diuination par Oyseaux, sorciere & magicienne; & dit qu'à cet effet on nourrit certains oisillons en vne petite cage faite en façon de bufet : que celuy qui demande conseil de quelque chose s'aproche d'eux, & leur presente vne piece d'argent: que l'vn des oysillons prend cette piece, & l'emporte de son bec dedans la cage, puis qu'il reuient & luy rapporte reponce ecrite en vn billet de papier. Celà suffise quãt aux sorts superstitieux inuentez partie pour deuiner : & partie pour consulter de l'auenir.

QVEL PECHE C'EST d'vser des precedentes especes de Diuination.

SECTION IIII.



AVT remarquer premierement, *que c'est vn grief peché, de s'enquerir des crimes occultes par haruspicine, par augure, ou par Sort diuinatoire*. Car ils ne se peuuent ainsi sçauoir sans l'ayde & ministere du diable. Parquoy quelqu'vn qui s'estoit efforcé de cognoistre vn larron secret par l'astrolabe, sans intention mesme d'inuoquer le Demon, fut suspendu l'espace d'vn an entier du ministere de l'autel, comme ayant cõmis vn peché fort enorme[a]: en quoy luy fit-on encor beaucoup de grace & de faueur, d'autant que suiuant le droit commun il en deuoit estre perpetuellement suspendu[b].

Quel peché c'est d'vser du sort, Haruspicine ou augure.

Secondement, *c'est aussi peché mortel & pareil au precedent d'essaier à predire les choses futures contingentes par augures, ou par sorts*: [c] & pour celà les Clercs encourent sentence d'excommunication[d].

Tiercement, *Bien que ce ne soit peché mortel, d'obseruer ces vanitez, sinon en tant qu'on y adioute foy, si est-ce qu'il est tousiours tres-dãgereux, de regler ses actiõs selon icelles, encore qu'on n'y croie nullement*. La raison est, qu'ordinairement par la iuste permission de Dieu, telles gents perissent miserablement. Le

a c.2. de sortileg.

b c. si qui. Episc. 26. q. 5.

c D. Thõ. q. 95 a 6. & 7.

d d c si quis Episc. cum seqq.

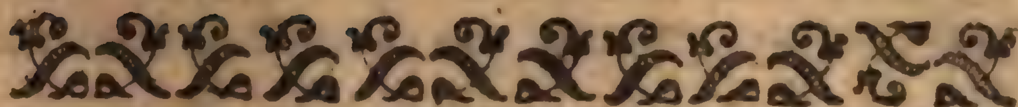
Diable mesme nous pousse bié souuent paricelles à de plus grands dangers : & du moins l'homme en acquiert vne mechante habitude, qui le dispose à l'infidelité.

Quatriesmement, *faut en dire auiourd'huy tout autant du sort consultoire, par lequel on recherche ce qu'on doit faire ou iuger.* Car cestuy pareillement est defendu sur peine d'excommunication [e]. Et se prouue, d'autant qu'il n'est licite de rechercher cela, sinon de Dieu. Mais Dieu ne veut pas que nous nous enquerions par sort de son vouloir, ains que nous le puisions de la doctrine de l'Eglise, de l'Escriture sainte, de nos superieurs, & autres hommes doctes & pieux. *C'est vn peché mortel, quand on y employe quelque chose de superstitieux, ou que l'on croit infaliblement au sort.* Mais si l'vn & l'autre y manquoit, & que sans aucune superstition, quelqu'vn entrast simplement par sort en la recherche de la volonté de Dieu, croiant seulement probablement à ce sort, il ne commettroit qu'vn peché veniel.

e c. sortes 26. q. 5.

S'enquerir de la volonté de Dieu par sort quel peché.

DE



DE LA CONIE-ctation.

CHAP. III.

IVSQVES-ICY nous auons traité de la Prenotion, ou du tout licite au Chapitre premier, ou de l'illicite & prohibée au Chapitre deuxiesme. Maintenant il faut parler de celle, laquelle est quelquesfois licite & permise, & quelquesfois illicite & defendue : que ie qualifie du titre de Conictation : & la diuise en Physique ou naturelle : & en Politique ou Ciuile, laquelle retient le nom de Sort. *Coniectation de deux sortes.*

DE LA CONIECTATION par les Aſtres.

QVESTION I.

SE RAPORTE à la claſſe de la Coniectation naturelle, tout ce qui vrayment a les cauſes naturelles pour fondement & ſoutien, ou qui ſe targue du moins non improbablement du pretexte d'icelles : tels que ſont Laboureurs, Bergers, Pilotes de nauires, Architectes, Medecins, Phyſiognomiſtes, Chiromantiens, Aſtrologues, & Interpretes de ſonges: deſquels tous faut maintenant traiter l'vn apres l'autre.

Aſtrologie iudiciaire de deux eſpeces.

Aſtronomie.

Quant à la Coniectation ou doctrine iudiciaire priſe des Aſtres, on en peut eſtablir deux eſpeces: l'vne licite, & l'autre illicite. La premiere eſt dite Aſtronomie, laquelle a pour fondemens des principes vniuerſels, veritables, & francs de toute mutation, & s'acquiert par iceux la ſcience des choſes futures de ſon art: comme de la reuolution des ans, du cours des aſtres, de la diſtinction d'iceux, de la nature du Soleil & des Planetes, des eclypſes, ſtations, retrogradations, aſpects, conionctions

oppositions & semblables. L'autre espece est l'Astrologie, autant dissemblable à la premiere, que la concubine à la legitime espouse, laquelle est appuyee de principes communs & variables, & predit les effects des euenements futurs non necessaires, ains contingents, & dependans quasi des astres par quelque necessité. De la premiere les Caldeans, Prestres de Babylone, se sont en fin rangez à ceste seconde, ainsin appellez du commencement, tesmoin Diodore de Sicile[a], à cause que la nation Chaldeenne excelloit en ce genre de science. Certainement pour cela depuis a t'il esté receu que simplement le mot de Chaldean fust vsurpé pour signifier vn Astrologue, ainsi que celuy d'Arabe pour vn larron, & celuy de Chananean pour vn marchand. Ainsi l'ont pris Daniel, chapitre deuxiesme de sa Prophetie, verset deuxiesme, Iuuenal Satyre 6. & Gellius l. 1. de ses veilles Attiques, Chapitre neufiesme.

Astrologie.

Chaldeans.

a lib. 2. biblioth.

Il y a quatre parties de ceste Astrologie, la premiere qui s'occupe autour des Reuolutions, & predit les vicissitudes & changemens de toute l'année, tant en paix comme en guerre, la salubrité de l'air, le prix des viures, les maladies des animaux, &c. La seconde contient le Magistere & doctrine des natiuitez, enseignant particulierement ce qui doit auenir à l'homme en toute sa vie. La troisiesme tire son nom du choix & de l'election, & monstre ce qu'il faut deliberément & profitablement practiquer en chaque chose,

Astrologie diuisee en quatre parties.

ou ce qu'il faut obmettre, quand il faut baſtir, quand nauiger, quand monter à cheual, quand ſortir ou demeurer à la maiſon, finalement quand & en quels lieux faire toutes autres actions, pour qu'elles ſuccedent heureuſement. La quatrieſme eſt l'art de grauer & façonner des images, entierement preſtigieuſe, & ſuffiſamment refutee par nous au liure premier. Des trois autres nulle n'a rien de certain, ny d'aſſeuré, mais tant plus chacune s'eſloigne des communes regles de l'Aſtronomie, pour s'attacher de plus pres à la conſideration des euenements particuliers, d'autant plus s'ecarte-t'elle & recule loin de la ſcience & certitude, afin de s'allier du menſonge & de la vanité. D'où ie poſe pour

Que c'eſt que l'Aſtronome peut predire au vray.

I. CONCLVSION, que, *l'Aſtronome ne s'eſloignant point de ſes principes vniuerſels, immediats, & fort bien proportionnez, peut certainement & veritablement predire ſuiuant les Regles de ſon art, tous les euenements viuerſels d'iceluy, meſme pluſieurs annees deuant qu'ils auienent: ſi ce n'eſt toutesfois que la ſupputation ou les inſtruments dont il ſe ſert, le deçoiuent.* De là les Ephemerides, qui ſont par tout ſi communes, ont pris leur origine. Et ne penſe pas qu'aucun nie cette Concluſion, d'autant que ces euenements eſtants certains & neceſſaires, il s'enſuit fort bien que la ſcience d'iceux peut eſtre certaine & veritable. Selon cette meſme raiſon, tout Aſtronome pourra probablement predire les euenements des vents, des pluyes, du beau temps, & ſemblables mutations, par la diuerſe couleur de la Lune, du Soleil & des autres

apparences celestes. Et la raison est que ces choses auiennent le plus souuent. Aucunesfois neantmoins sont empeschees par quelques causes particulieres. A cecy se raportent les vers qu'Arat, Ciceron, Hesiode, Virgile, & Germanic ont composez des Apparences celestes.

II. CONCLVSION. *Ceste premiere espece d'Astrologie sus alleguée, n'est tachee d'aucune superstition, si seulement elle fait profession de son opinion auec crainte de l'opposite.* Pour exemple, Les astres nous menacent d'vne cherté de viures : il se peut faire que les viures seront hors de pris: ie crains que les viures ne soient chers outre raison. *La seconde espece est pareillement nette & pure de superstition, s'elle fait seulement profession de soupçon & de doute.* Pour exemple, Ie doute & soupçonne que cet enfant sera tel: son inclination le portera vers telles choses: son horoscope luy denonce cela. *La troisiesme partie finalement, n'est pas superstitieuse non plus, si seulement elle dit que la chose succedera bien: & que veritablement elle ne luy en attribue non plus en son ame, que par ses paroles*: Ce qu'il faut remarquer en toutes ces trois especes. La raison est que pour la consideration & remarque de semblables euenements, ensuiuis bien-souuent d'vne semblable position des astres, il nous est permis d'en penser, soupçonner & craindre de pareils : & n'y a nulle offense en ceste obseruation, laquelle est vne certaine parcelle de prudence, & pour cela bonne de soy-mesme. Voy Conrad Vvimpine au liure du Destin, & en son œuure de la

Astrologie nette de superstition quelle.

Superstition, liure deuxiesme Chapitre septiesme.

III. CONCLVSION: *L'Astrologie qui tend plus outre que les trois precedentes manieres, & qui predit quelque chose, comme deuant certainement aduenir, est purement illicite & superstitieuse: & toute telle Diuination incertaine & remplie de vanité, voire mesme indigne du nom d'art & de science,*

Astrologie superstitieuse & vaine quelle.

Est à remarquer de Caietan [b], que l'on encourt icy trois pechez mortels, selon trois moyens d'exceder. Le premier, lors que l'on assuietit les mysteres de la foy Chrestienne aux Estoiles, & que l'on les tire de l'influence ou situation des astres. En quoy mesme a peché Pierre Aliacensis, lequel a soumis le deluge de Noé, la Natiuité de Iesus, les changemens de la Religion & de la foy, & autres tels secrets surnaturels, à la discipline des astres. Firmicus pareillement, Albumazar, Aponensis, Machiauel, & Paul Ioue [c], ensemble plusieurs Italiens sont tombez en cet erreur. Et se refute leur doctrine, en ce que tels mysteres dependoient du seul & libre decret de Dieu, lequel, comme il a formé les Cieux, aussi peut-il changer le cours d'iceux; partant faut-il croire que la Religion Chrestienne est par dessus les Cieux. Car, comme dit fort bien le diuin & Royal Psalmiste Dauid, au Pseaume cent quarante & huit, verset quatorze.

b in sum. verb. Astrorum obseruatio.

Trois pechez que l'on encourt en l'Astrologie.

c lib. 13. hist.

La gloire d'vn Dieu si puissant
Terre & Ciel de loin va passant.

Le second peché, c'est lors qu'ils tiennent que les choses futures contingentes se peuuent certainement cognoistre par les Astres : ce qui captiue entierement, & traine comme en prison la liberté de l'arbitre humain : car si certainement on les pouuoit cognoistre deuant qu'elles auinssent, cela se feroit pour autant que telles actions dependroient des astres, non du liberal arbitre, & partant cesseroient d'estre futures contingentes. C'est donc vne contradiction que quelque chose puisse estre certainement predite, & qu'elle soit neantmoins libre & contingente.

On peche tiercement alors que l'on sousmet quelques interrogations & choix à ces corps celestes, ainsi qu'à quelque cause certaine : en sorte que quelqu'vn les establisse pour regle à toutes les actions de sa vie. Car cela repugne à la dignité de la grace diuine, laquelle surmonte la nature : à la loy diuine aussi, laquelle defend telles obseruations: & finalement à la dignité de nostre entendement & conseil, par laquelle nous surpassons & nous eleuons bien haut au dessus de toutes les choses corporelles.

En ces deux derniers pechez tombent tous ceux qui deferent plus à l'Astrologie, comme les anciens Caldeans, & ceux que les liures de Droit nomment Mathematiciens, & Planetaires: & d'entre les recẽs, desquels pour cela faut se donner garde, Iule Gauric, Leonice, Cardan, Bellancin, Iean Stade, Iunctin,

& Nostradamus: contre lesquels tous est la precedente troisiesme Conclusion.

Laquelle peut estre prouuee, par raison, & par authorité. Par raison d'autant que ces euenements n'estans point necessaires ny certains, il s'ensuit fort bien qu'on ne sçauroit certainement ny necessairement les preuoir ou presçauoir. Qui plus est, tels effects ne sont pas en la puissance des astres, ausquels ny Dieu mesme, ny l'arbitre des hommes ne sont pas sujets. On peut tirer plusieurs autres raisons de la bulle de Sixte V. contre les Astrologues, & de l'œuure tres-docte de Iean Pic Comte de la Mirande, contre les mesmes speculateurs des Astres [e].

La preuue de l'authorité se diuise en plusieurs classes. La premiere fondee sur les fideles tesmoignages de l'Escriture saincte, laquelle nous apprend que la prescience des choses futures est propre de Dieu seul [f], en priue entierement les hommes [g], nous auertist qu'aucun d'entre nous n'aprenne l'Astrologie, ny ne redoute les astres, d'autant que ce sont vaines loix des infideles [h], & vanitez des Philosophes [i].

II. Les Conciles & Canons des Peres la condamnent, & luy prescriuent des peines tresgrieues [l]: voire on lit dans Epiphane [m], qu'autrefois Aquila Ponticus fut chassé de l'Eglise, pour ne se vouloir abstenir de l'estude d'icelle.

III. Le droit Ciuil des Romains la condamne pareillement [n].

e l. 2. contra Astrol. c. 5 & l. 5. c. 11.
f Esa. 41. v 23.
g Eccl. 8. v. 7. & 20. v 14.
h Ierem. c. 10. v 2.
i D. Paul. ad Coloss. 2. v 8.
l c. illud. c. illos. c. sed & illud 26. q. 2. c. igitur 26. q. 3. c. nō liceat 26 q. 5. Concil. Trid.
m l. de ponder. & mensur.
n l. 2. de Malef. & Mathem. l. Mathem. C. de Episc. aud.

IIII. Les Peres Orthodoxes, saint Basile [o], saint Ambroise [p], saint Augustin [q], S. Gregoire [r].

V. Les Theologiens aussi communement, tant anciens que modernes, saint Thomas [s], saint Bonauenture [t], saint Antoine [u], Pierre de Tarentaise, Guillaume Euesque de Paris [x], Ciruel [y], Medine [z], & Benoist Pererius [a].

VI. Les Iurisconsultes encor tant Canonistes, que Legistes, tous d'vne voix, Iean André, Ananie [b], Salicet [c], Grilland [d], Le Iohyer [e].

VII. Les Philosophes & Medecins vieux & recents, Bardesanes Syrien, & Diogenian [f], George Trapezunce [g], & Francois Valesius [h].

VIII. Henri Corneille mesme tres-curieux sectateur de toutes vanitez [i].

IX. Les Historiens encor, comme Tacite [l].

X. Finalement les Poetes, comme l'Auteur des Oracles Sibylins [m], Iuuenal [n], Ennius, & plusieurs autres font tous les proces à ceste science des Astres, à laquelle Leonide attribuoit pour mere l'audace, & la folie pour sage-femme.

Quelques-vns opposent pour ferme defense ce que dit Dieu des Luminaires du Ciel dés le commencement, *qu'ils soient en signes & temps, en iours & en années* [o]. Et recueillent de là que les Astres, bien qu'ils ne soient point causes, sont toutefois signes certains des choses futures. Ce qui est attribué non seulement à Plotin & Porphire, ains à Origene & Eusebe, & à S. Augustin mesme par Iule Sirenius [p], qui tient

o Homil in Gen. 6. p l. 4. Hexam. c. 4. q l. 2. de Genes. ad litt. c. 17. & alibi. r homil. de Epiph. s 2. 2. q. 95 a 5 t in Centiloquio v 2. p. tit. 12. c. 1. § 6. x tract. de legib. ad longum y l. de superst. p. 2. c. 3. z l. 2. de recta in Deum fide c. 2. a l integr. de diuin. Astrol. b in cap. ex tuar. de sortileg. c in ll. 2. & 5. C. de malef. d de sortileg. q 3. nu. 8. & 9. & q 11 nu 6 e l. 3. de spectr. c. 9. f apud Euseb. l 6. c. 6. & 7 g l. cur. astrol. indicia vt plurimum sint falsa. h l. sacræ philos. c. 31. i lib. de occult. philos. l l. 17. de mathematicis ageus. m lib. 3. n Satyr. 6. o Genes. 1. v. 14. p ad c 36. & 37.

q. c.34.v.4 cete opinion, & la confirme des paroles d'Esaie, que *les Cieux seront pliez comme vn liure*[q]; où par les cieux plusieurs entendent le firmament, & disent qu'il est appellé liure, à cause que comme dans vn liure, ainsi dans le Ciel, dont les etoiles sont les lettres & caracteres, se lisent les choses futures. Ie responds, que les Astres ne sont pas certains signes de toutes les choses futures. Car ceste opinion d'Origene est bien à la verité recitée par Eusebe, mais il ne l'approuue pas, & saint Augustin la refute expressement & clairement à l'entrée du liure 5. de la Cité de Dieu. Ny pour cela n'est-il contraire à soy-mesme, ou partisan d'Origene, au liure 2. contre les Manicheans, chap. 21. Car en ce chapitre par *les corps celestes*, il n'entend pas les orbes du Ciel, ains les corps des bien-heureux comblez de gloire, ainsi que la suite du texte le demonstre. Et quant au passage d'Esaie, ie ne voy point qu'il face rien à propos. Car la similitude est empruntée de la coutume des Hebreux, lesquels escriuoient les liures sacrez en vne seule fueille ou longue membrane, laquelle ils entortilloiét & replioient au tour d'vn baston; comme le tisseran fait sa toille au tour du rayon. De là donc étant tirée la comparaison; tout ainsi, que quand le ciel aparut premierement apres sa creation, on dit qu'il fut etendu comme vn liure de parchemin, ou selon les autres ainsi qu'vne tante & pauillon de guerre, d'autant qu'il fut exposé pour estre veu des hommes. (Psal. 103. v. 2. *Et depliant le Ciel il s'en fait vne tante*).

De méme le Prophete traitant de la fin du módé,

& de la dissolution des Cieux', il l'acompare à ce liure, fueille de parchemin, ou tante roulée. Ce que saint Iean a clairement explique dans son Apocalypse, disant que *le Ciel s'est retiré, comme vn Liure qu'on a roulé*[r]. [r] cap.6.v 14.

IIII. CONCLVSION. *Les Medecins qui iugent des maladies selon les stations de la Lune & des autres Planetes aux signes du Zodiaque, pour exemple, quelle maladie est auenue à chacun, & par quel moyen il y faut remedier, s'ils sont purs & nets de superstition, si ne sont ils certainement profitables aux malades. Les Chirurgiens ne le sõt nõ plus, lesquels obseruent la mesme chose és blessures, considerent les iours d'icelles, & les etoiles qui leur president, & predisent de là s'elles sont mortelles ou guerissables.* Vvimpina decrit tout cela fort au long[s]. Et semble aussi que tels soient les Astrologues, lesquels generalement prononcent à quel iour il faut purger le corps, par drogues & medecines, par mission de sang, ou par application de ventouses. A bon droit toutes ces choses là sont suspectes, à cause que les etoiles n'ont pas vne si grande vertu sur les choses inferieures; & quand bien elles l'auroient, le concours des autres causes particulieres l'empescheroit & luy feroit barriere. Qui plus est, la seule indisposition de la matiere fait varier les actions de la Lune & de tous les Astres, tesmoin Galien[t], auquel consent Auicene[u]. Parquoy les obseruations & les effets de tels iours critiques, dependent beaucoup plus de la disposition de la matiere, de la concoction & des temps & symptomes ordinaires des maladies, que non pas des Astres;

[s] l.3.c.8. & 9.

[t] l.2. de dieb. Critic.

[u] l.4 fen 2. tract.3 c.1.

qui est la vraye opinion d'Hipocrate & de Celse[x].

V. CONCLVSION, *Cette partie d'interrogations, deuant dite, laquelle poursuit la recherche des choses occultes, comme de larcins, thresors, pucelage, est entierement illicite & pernicieuse, par toute sorte de droit.* Les lettres sacrées la defendent, au Leuitique, chapitre dixneuf, v. trente-vn, Deuteronome chapitre dixhuict, v. dix & onze. Le droit Ecclesiastique la prohibe, *cap. primo, & cap. ex tuarum de sortileg.* Et le droit Ciuil en fin la condame par plusieurs rescripts[y]. On souffre toutefois bien souuent les professeurs d'icelle és Republiques, mais par vn tres-mauuais exemple, & fort perincieux au public.

x *Hipp.* passim & Celsus l 4 c 4

y l item apud Labeonem § siquis Astrologus D. de iniur. lib 2 & l. nemo Aruspex C. de malef. & mathem. lib. 1. C de thesaur. lib 10.

DE LA CONIECTATION par les Elements, Meteores, Plantes, Arbres, & Bestes brutes.

QVESTION II.

LE plus proche & voisin element des Astres & des Cieux, duquel il appert certainement, c'est l'air: car il est assez probable qu'il n'y a nulle sphere propre du feu : voire c'est vne opinion fort ancienne & fort brauement defendue par quelques Auteurs nouueaux[c].

En la moienne region de l'air se font diuerses impressions & meteores. L'abondance des exhalaisons engédre de grands & de petits feux, diuersement figurez selon la diuerse forme d'icelles: de sorte que tantost ils semblent des flames, tantost des colomnes ardantes, tantost des lances, tantost des estoilles errantes & sautelantes, descendantes, ou montantes, tantost des cometes de plusieurs especes, desquelles n'est pas maintenant temps de traiter. Tous ces feux ont cela de commun, qu'ils denotent vne grande secheresse, ou sont signes de vents perdurables ou violents; ce qui conuient principalement aux Cometes, lesquelles (estants frequentes) signifient aussi la sterilité, la famine, & la peste:

a Card. l. 1. variet c. 2. Scipio Capic. l. 2. de princip tr. Patricius l. 7. discuss. Peripat. to 4. Fr. Valles. de sacra phislo c 50.

Feux diuers en l'air, & ce qu'ils denotent.

Cometes que signifiẽt

d'autant que la vertu d'icelles consume toute l'humidité des vapeurs & des exhalaisons : d'où s'ensuit aussi qu'elles menacent de mort les bilieux, & ceux qui sont de nature plus ardente, tels que la plus part des Princes & des Grands: & par la cause mesme de la secheresse elles enclinent aux guerres & seditions. Tout ce que les Astrologues & Squarcialupus leur attribuent de surplus est vain & fallacieux : ce que i'en ay dit s'accorde à la nature & proprieté d'icelles. Il auient toutefois non rarement que la surnaturelle disposition de Dieu soit la cause des Cometes: comme lors qu'elles pronostiquent quelque succez heureux & prospere : ainsi que Cheremon nous aprent estre souuent arriué, par les histoires qu'il en raporte [b]. Ou bien certainement la cause d'icelles est la disposition de Dieu, qui par ce moyen veut aduertir les hommes des calamitez publiques imminentes, ou de la mort des Roys & Princes, afin que nous recourions à la penitence, & que nous amendions nostre vie [c].

b lib. de Cometis.

c Damasc. 2. de fide Orthod. c 7 Bonauent in 2d 14 q vlt.

D'abondant l'exalaison seruant aussi de matiere aux vents, & la chaleur & secheresse estâts pour cela les principales qualitez d'iceux : il est aisé d'entendre pourquoy l'on en peut tirer des signes probables de la santé des corps, & de la fertilité de l'année [d].

d Vide Senec l. 5 Natur. Quest. Plin l 2 c 40 Card l 1 de variet c 1 & 8. Vales. de sacra Phil. c 50 c l1 de signis c. 5

Secondement il se fait beaucoup d'autres meteores des vapeurs, lesquelles ont aussi leurs prenotions probables. Conrad Vuimpine [e] enseigne combien il se peut predire de choses par les nuées : & les pluies communes

mesme ne manquent pas de prognostiques entre les paysans & vilageois, non plus que les prodigieuses [f], celles-là courrieres ordinaires des succez naturels de chaque saison de l'année, celles-cy messageres de l'ire & iustice diuine. L'abondance des neges pareillement denote la fertilité; celle des rosees & bruines la sterilité de l'année. Les Tonnerres sont indices de pluye: Les autres sons qu'on a coutume d'entendre en l'air se referent aux prodiges.

f de quibus Plin. l.2 c 56 & 58

Tiercement, l'enfleure de la mer, les vents, les debords inacoutumez des riuieres, sont les auant-coureurs de la peste. Les terre-trembles aussi la designent, tesmoins Amian, Procope, & quelques auetrs.

Pronostiques tirez des arbres & plantes

Quatriesmement, pour venir aux choses terrestres, on recueille aussi des prognostiques de la fertilité des arbres. L'abondance des amandes demonstre l'abondance de la Moisson. Les fueilles des arbres qui remuent sans estre agitées des vents, annoncent la tempeste. Si les roses ou violettes florissent de rechef sur l'automne, c'est signe de Pestilence. A Bourdeaux, l'hyuer qui preceda cette grande peste, produisit quelques roses dans nostre jardin. Cela seul que quelques-vns ont laissé par escrit, me semble aucunement taché de superstition : Que vers l'automne il faut cueillir deux ou trois glands, & les couper d'vn cousteau: que dans iceux on a coustume de trouuer l'vne de ces trois choses, vne mouche, vn ver, vne araignée: que la mousche denote dissentions futures ceste année-là, le

ver abondance & fertilité, l'araignée pestilence, & maladies mortelles.

Presages puisez des animaux.

Cinquiesmement, les animaux mesme nous prenoncent bien souuent quelque chose. La corneille courant par les riuages, & baignant sa teste dans les flots, annonce la tempeste, les grenouilles nourries dans les eaux douces, & les beufs leuans la veuë vers les flambeaux du Ciel, denotent de la pluye [g]. Qu'y a-t'il de plus vil & contemptible, que les sourris, & passereaux ? celles-là toutefois preuienent la ruine des maisons, ceux-cy la contagion de l'air par leur fuite. Il seroit trop long de reciter icy tout ce que Francois Pic demonstre des Cigoignes, Plongeons, Daufins & autres poissõs [h]. Venons au plus noble animal, qui est l'homme, & poursuiuons la recherche de ses presages.

g Cic.lib. 1.de diuin ex Arato.

h l 3 c 3 cum seqq.

DE

DE LA CONIECTATION des Medecins.

QVESTION III.



EST E Coniectation, appellée Semeïotique, est fort amplement traitée par les anciens & noueaux Docteurs: [a] lesquels, pourront estre leus par ceux qui s'en voudront plus amplemēt instruire: il me semble à moy, qu'on en peut generalement establir cela seul: Que les bons signes sont ceux qui sont esprouuez par principes naturels, & par vrayes experiences, tous les autres vains, & fort esloignez de l'art des Medecins. Des bons signes les vns tesmoignent vne entiere & parfaite santé, les autres vne disposition degenerante & mal saine: les vns vne constitution de corps abbatue & ja vaincue de maladie, les autres vne guerisō victorieuse: Les autres en fin sont pleins de doute & d'ambiguité. Voire il n'y en a point de si certains, qui ne trompent quelques fois. Partant est biē vray l'ancien prouerbe, Qu'il vaut mieux estre condamné de soixante Medecins, que de six Escheuins.

La Semeiotique des Medecins.

a Hipp. l. de prognost. & in eum com. Gal. Cels. l. 2. de Medic. Fr. Picus l. 3. c. 7. Ioā. Guinterus veteris & nouæ medicinæ com. 1. dialog. 7.

DE LA PRENOTION Physiognomique.

QVESTION IIII.

LE Physiognomiste pense sçauoir iuger du temperament du corps, de la santé, des meurs aussi, de l'esprit, & des affections & passions de l'ame, par la couleur, habitude, & proportion du poil & des membres du corps. Il considere principalement le front & la face, d'autant que ceste partie semble estre le miroir ordinaire des vertus intellectuelles: Et lors telle prenotiõ est appellee Metoposcopie, c'est à dire Inspection ou consideration du visage[a]. Aristote & Polemon la confondent auecques la Chiromantie, laquelle proprement s'arreste à considerer les lineaments des mains, comme certain miroir des vertus actuelles: & s'elle considere aussi le reste des membres, & l'habitude de tout le corps, elle est nommee Physiognomie.

Metoposcopie

a Iuuenal. Sat. 6.

Chiromantie.

Les anciens Medecins, Hypocrate & Galien, comme pareillement Aristote, & Polemon l'Athenien [b], se sont fort diligemment employez à l'estude de ceste Physiognomie: voire ont rendu leurs escripts recommandables par ceste inuestigation & recherche de la nature. Mais les recens, comme Barthelemy Cocles [c], Luc Gauric, & presque tous les

b lib. de naturæ signis.

c in Anast. Physiog.

autres, y ont meslé beaucoup de choses superstitieuses.

Les fondements de cest art sont diuers: Le premier est emprunté de certaine similitude & ressemblance de l'homme auecques le reste des animaux : pour exemple, ceux qui ont les yeux petits, sont estimez enuieux, par ce que les singes sont tels: ceux qui les ont grands, stupides ; comme sont les bœufs & les asnes.

Le second fondement est pris des mœurs & coustumes des Prouinces & nations: lesquelles ayans vne habitude de corps particuliere, sont aussi pour la plus part differentes d'esprits & de mœurs: pour exemple, les Physiognomistes definissent les noirs stupides & opiniastres, d'autant que les Ethiopiens sont tels.

Le troisiesme est tiré du sexe: pour exemple, à cause que les femmes ont pour la plus part la peau blâche & delicate, & que de leur nature elles sont craintiues & legeres, pour cela tiennent ils que les hommes blancs, & qui ont le cuir mol & tendre, sont suiets à mesmes passions.

Quatriesmement ils iugent des affections de l'esprit, par le mouuement des membres, & par les affections du corps. Tel est cet aphorisme d'Hipocrate. *Les yeux qui ne clinent point sont signe de colere : à cause que ceux qui sont en courroux regardent d'vn œil immobile.* Ainsi argumētoit Martial[d], contre Zoile, que c'eust esté grand merueille s'il eust esté bō, pour ce qu'il auoit le poil roux, la bouche noire, le pied petit, & les yeux eraillez. l. 12. epig. 54.

Soit arresté pour CONCLVSION, que la *Physionomie qui ne passe point les termes & limites de la Philosophie naturelle, est licite, & contient en soy quelque vray-semblance & probabilité.*

Ce qui se prouue premierement, par ce que des fondements posez cy dessus, il y en a de probables, les vns moins & les autres plus.

Secondement il se prouue par les témoignages de l'Escriture Saincte, en laquelle, *les faces des hommes robustes*, sont dictes, *semblables à la face des Lyons.*[e] Item que, *la sapience luist en la face de l'homme prudent*[f], & ailleurs que, *le cœur de l'homme change son visage.*[g]

e 1. paral. 12. v8.
f prouerb 17. v. 24. Eccl 8. v. 1.
g Ecc. 13. v. 31.

Tiercement par l'opinion des Interpretes de droict, lesquels tiennent communemẽt, que plusieurs estans accusez & pris pour mesme crime, il faut premierement donner la gesne au plus laid & diforme, à cause qu'il est croyable que c'est aussi le plus mechant[h].

h Bal. in l. 2. n. 5. C. quorum appellat. non recip. Hypolit. Marsil. & alii.

Quatriesmement il se prouue par l'opinion des Philosophes. Car Pytagoras admettoit ou reiettoit ses disciples suyuant les regles de cette discipline. Socrates recognut par l'indice d'icelle, que Platon seroit tel, qu'on l'a depuis recommãdé.[i] Platon luy mesme[l], Aristote & Sexte le Philosophe l'ont fort magnifiee. Ciceron en a tiré quelquesfois des sagettes pour blesser ses aduersaires[m], & Velleius Paterculus tesmoigne son grand credit parmy les anciens.[n]

i Sirenius l. 9. de fato c. 39.
l in Timeo
m Orat. pro Rosc. Comedo.
n l 2. hist.

I'ay dit que cette sorte de Prenotion, con-

tenoit non pas quelque certitude, ains probabilité ſeulement : par ce qu'il eſt bien vray que les diſpoſitions du corps ſont comme courrieres & meſſageres des affections de l'eſprit: mais auſſi ne les entrainent-elles pas ny ne les contraignent, ains les enclinent ſeulement & leur donnent branſle & propẽſion: De ſorte que par bonne couſtume & par le frein de la raiſon, ceſte propenſion eſt aiſement retenuë. Ce que Socrates ne rougit d'auouer & temoigner de ſoymeſme, lors que Zopire grand Phyſionomiſte iugea par les ſeuls lineaments de ſon corps, qu'il eſtoit d'vn eſprit mouſſe, groſſier & fort amoureux des femmes.[o]

[o] Cic. l. de fato Alex. Aphrod. l. 4. de fato.

De là s'enſuit premierement, que le iugement qu'on peut faire des beſtes brutes, eſt beaucoup plus certain, que non pas des hommes, d'autant que les beſtes ſont emportees par la ſeule propenſion, l'homme modere & corrige ſon inclination par le frein du liberal arbitre. Secondement il s'enſuit qu'il n'eſt pas permis au Phyſiognomiſte de iuger du faict, ou de la vie actuelle de l'homme, ains de l'inclination & propenſion d'iceluy ſeulement, pour exemple, que tel eſt enclin à l'auarice, aux femmes, au vin &c. Tiercement il s'enſuit que ceſte faculté n'eſt capable de iuger des dons diuins & gratuits, pour ce que Dieu les diſtribue à chacun comme il luy plaiſt : ny de ce qui eſt du tout extrinſeque à l'homme, comme mort violente, richeſſes, honneurs, & autres biens ou maux de fortune; ny des nopces, de l'eſtat & condition de la vie, & autres affaires, dont le choix

& eslection est entierement volontaire. Et la raison est que rien de tout cela ne depend de l'habitude ou constitution du corps.

DE LA CHIROMANTIE, ou Diuination par les lignes de la main.

QVESTION V.

Chiromantie double.



Ls diuisent la Chyromantie en Physique, ou Naturelle, & en Astrologique.

Chiromantie naturelle.

CONCLV. I. *La Chyromantie Naturelle ou Physique est licite, & partie de la Physiognomie, partant doit on faire vn pareil iugement de celle cy, comme de celle là.* La raison est, pour ce que par les lignes & parties de la main, elle considere le temperament & complexion du corps, & par le temperament du corps entre probablement en la recherche des inclinations & propensions de l'ame. Aristote approuue cet art au liure 1. de l'Histoire des animaux, chapitre cinq, & aux probl. 30. & 34. Sect. dix. Et Conrad Vvimpine le traitte fort au long, en son liure des Signes chap. vnze & douze. Mais imprudemment Pierre de la Prymaudaye, ne distinguant point entre ces deux especes, a semblé condamner toute la Chyromantie dans son Academie Françoise, part. 2. Iournee 1. chap. 4.

CONCL. II. *La Chyromantie Astrologique est entierement vaine & defendue, ny ne merite pas mesme le nom de science.* Antoine du Verdier s'efforce de prouuer qu'elle tient rang & tiltre honorable parmy les sciences [a]. Car il dict que la signification des lignes de la main est infaliblement guidee par les astres. Mais ceste opinion certes prouoque sur soy les taillons acerez de la censure Ecclesiastique, pour ce que le Pape Sixte cinquiesme en sa bulle contre les Astrologues & Chyromantiens, definit absolumét que ny l'vne ny l'autre Chyromantie n'est digne de porter ce nom.

Chiromanti e Astrologique.

a l. 7. var. lect. c. 6.

Qu'elle soit illicite, il appert assez par le iugement qu'en a fait ce tres-docte & tres-grand Pontife: iugement plus fort & de plus grand poids que toute la temerité de ceux qui tiennét le contraire. Ioinct qu'au Catalogue des liures dont la lecture est defendue, tous ceux qui traittent de la Chyromantie, y sont apertement enregistrez.

Qu'elle soit vaine, François Valesius tres-sçauant Medecin nous l'enseigne fort-bien, & la deteste à bon droict [b]. Premierement, par ce qu'elle est embroüillee de la folie des Mathematiciens, touchant l'influence des astres, laquelle nous auons reprouuee cy-deuant en la premiere question. Secondement pour ce que les Professeurs d'icelle adioustent du leur, (ce qui est plus fol encore) que ceste areole appartient à Iupiter, cette autre à Mercure, ceste troisiesme à Venus, & ainsi des autres. Tiercement pour ce qu'ils rechargét d'abondant, que

b sac. Philo. c. 32.

les lignes de telle areole prenotent cecy, celles d'vne autre denoncent cela, mais manquent de raisons & d'authoritez pour en prouuer quelque chose, ains veulét absolumét que nous donnions creance à leurs resueries & pretendues experiences.

Auteurs qui ont escrit de la Chiromantie.

Voire mais encor que les principes de cest art soient tres-pleins de vanité, si est-ce qu'il y en a tousiours eu quelques-vns, lesquels ont aymé ce mensonge, mesme dés leur petitesse. Iadis Helenus de Syracuse fist vn liure en prose, de la Chyromantie, lequel il intitula *l'Augure de l'inspection de la main*. Vn certain Eumolpus la decriuit pareillement en vers. Et de tous les deux font mention Polux & Suidas. Entre les recens, Iean Taisner, Antoine Cermison, Barthelemy Cocles, Michel Sauonarola, Michel Scot, Iean Teukesberg, & quelques autres en ont amplement escrit, mais non sans y mesler beaucoup de superstitions.

Cest art diuise premierement la paume de la main en certaines montagnettes, areoles, & lignes, puis à chaque areole faict commander vne planetre, & certains astres particuliers à chaques lignes. Finalemét il attribue les effets vulgairement creuz de ces astres & planettes, aux areoles & lignes mesmes de la main, ainsi que briefuement le monstre Vvimpine, adioustant qu'il ne les approuue pas, ains que nuement il les recite, & que selon son iugement ce ne sont que friuoles & vanitez, lesquelles encor Iean de Saresbery vieil Escriuain, deteste & combat auecques beaucoup plus de

vehemence, au liure ſecond de ſon Polycratique, ch. 27.

De ceſte vanité font ordinairement profeſſion ces femmes errantes & vagabondes par toute l'Europe, que le vulgaire nomme Egyptienes & Bohemienes, deſquelles Creſpet a recueilly pluſieurs choſes, au liure premier de la hayne de Satan, Diſcours douzieſme, & Munſter au liure troiſieſme de ſa Coſmographie, fueillet deux cens ſoixante & ſept : auſquels on peut adiouſter ce qu'en dit Auentin au liure ſeptieſme de ſes Annales, fueillet huict cens vint & ſix. Toutesfois afin que leur origine & condition ſoit eſclaircie, ie mettray volontiers icy ce que dit vn vieux Liure eſcrit par vn Theologien de Paris, ſoigneux de recueillir les choſes qu'il voyoit de ſon temps, de leur premiere arriuee dans la France, & de la fueille qu'ils donnerent deſlors à leur peregrination. Le Dimanche d'apres la my Aouſt, dit-il, qui fut le 17 iour d'Aouſt, mil quatre cens vint-& ſept, vindrent à Paris douze Penanciers, comme ils diſoient, c'eſt à ſçauoir vn Duc & vn Comte, & dix hommes tous à cheual, & leſquels ſe diſoient tres bons Chreſtiens : & eſtoient de la baſſe Egypte, encor diſoient que n'auoit pas long temps que les Chreſtiens les auoient ſubiuguez, & tout leur pays, & tous faits Chreſtienner, ou mourir ceux qui ne vouloiét l'eſtre: Ceux qui furent baptiſez furent Seigneurs du pays, comme deuant, & promirent d'eſtre bons & loyaux, & garder foy à Ieſus-Chriſt iuſques à la mort, & auoient Roy & Royne en leurs

Egyptienes & leur premiere arriuee en France

pays, qui demeuroient en leurs Seigneuries. Item vray est comme ils disoient, qu'apres aucun temps qu'ils eurent pris la foy Chrestiēne, les Sarrazins les vindrent assaillir. Quād ils se veirent comme pou fermes en nostre foy, à tres-pou d'achoison, sans endurer gueres la guerre, & sans faire le deuoir de leur pays defendre que tres-pou, se rendirent à leurs ennemis, & deuindrent Sarrazins, comme deuant, & renoncerent à Iesus-Christ. Item il aduint apres que les Chrestiens, comme l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Poulaine, & autres Sieurs, quand ils sçorent qu'ils orent ainsi faussement laissé nostre foy, & qu'ils estoient deuenus si tost Sarrazins, & Idolatres, leur coururent sus & les vainquirent tantost, comme cils qui cuidoient qu'on les laissast en leur pays, cōme à l'autre fois pour deuenir Chrestiens. Mais l'Empereur & les autres Seigneurs par grande deliberation de conseil dirent que iamais ne tēroient terre en leur pays, si le Pape ne le consentoit, & qu'il conuenoit que là allassent au Saint Pere à Rome: & là allerent tous petits & grands à moult grand peine pour les enfans. Quand là furent, ils confesserent en general leurs pechez. Quand le Pape ot ouye leur confession, par grande deliberation de conseil leur ordonna en penitence d'aller sept ans ensuyuans parmy le monde, sans coucher en lict, & pour auoir aucun confort pour leur despence, ordonna, comme on disoit, que tout Euesque, & Abbé portant crosse leur donneroit pour vne fois dix liures tournois, & leur bailla lettres faisans men-

tion de ce aux Prelats de l'Eglise, & leur donna sa benisson, puis se departirent, & furent auant 5. ans par le monde qu'ils vinssent à Paris. Et vindrent le 17. iour d'Aoust l'an 1427. les doze deuant dicts, & le iour S. Iean Decolace vint le cõmun. Lequel on ne laissa point entrer dans Paris, mais par iustice furent logez à la Chapelle S. Denys, & n'estoient point plus en tout d'hõmes, de fẽmes, & d'enfans, de cent ou six vingts, ou enuiron. Et quand ils se partirent de leurs pays, ils estoient mille ou douze cens. Mais le demeurant estoit mort en la voye, & leur Roy, & leur Royne, & ceux qui estoient en vie, auoient encor esperance d'auoir des biens mondains : car le Sainct Pere leur auoit promis qu'il leur donneroit pays pour habiter bon & fertile, mais qu'ils de bon cœur acheuassent leur penitence. Item quand ils furent à la Chapelle, on ne vit onc plus grande allée de gens à la benisson du Lendit, que là alloit de Paris, de sainct Denys, & d'entour Paris pour les voir. Et vray est que le plus, & presque tous auoient les oreilles percees, & en chacune oreille vn annel d'argent, ou deux en chacune: & disoient que c'estoit gẽtilesse en leur pays. Item les hommes estoient tres-noirs, les cheueux crespez, les plus laides femmes que l'on peut voir, & les plus noires, toutes auoient le visage deplayé, les cheueux noirs comme la queüe d'vn cheual, pour toute robbe vne vieille flossoye tres-grosse, d'vn lien de drap, ou de corde, liée sur l'espaule, & dessus vn pauure roquet ou chemise pour

parements: bref c'estoient les plus pauures creatures que l'on veit oncques venir en France, d'age d'homme: & neantmoins leur pauureté, en la compagnie auoit Sorcieres qui regardoiẽt és mains des gens, & disoient ce qu'aduenu leur estoit, ou à aduenir, & meirent contens en plusieurs mariages. Car elles disoient, Ta femme t'a faict coup. Et qui pis estoit, en parlant aux creatures, par art magique, ou autrement par l'ennemy d'enfer, ou par entreiet d'habilité, faisoient vuider les bourses aux gens, & les mettoient en leurs bourses, comme on disoit. Et vrayement i'y fus trois ou quatre fois pour parler à eux, mais oncques ne m'aperceu d'vn denier de perte, ne les vey regarder en main. Mais ainsi disoit le peuple par tout. Tant que la nouuelle en vint à l'Euesque de Paris, lequel y alla, & mena auecques luy vn frere Prescheur nõmé le petit Iacobin, lequel par le commandement de l'Euesque fit là vne belle predication, en excommuniant tous ceux & celles qui ce faisoient, & qui auoient creu & monstré leurs mains, & conuint qu'ils s'en allassent, & se partirent le iour de nostre Dame en Septembre, & s'en allerent vers Pontoise. A tant l'Autheur.

C'est vne chose estrange que ces miserables voyageurs sans asseurance de feu & lieu, font vne perpetuelle profession de mendicité, de larcin & d'oysiueté; & encor plus estrange qu'au veu & sceu des Magistrats, ils ont rodé en ceste France par l'espace de cent ou six vingts ans & plus, sans auoir autre aueu de leur penitence

ſinon celuy que par vne ſotte renommee, ils auoient imprimé depuis ce temps-là dedans nos teſtes: diſans que les ſept ans de penitence qui furent ordonnez aux premiers alloient de ſucceſſion en ſucceſſion.

Mais pour reuenir à noſtre propos, on nous obiice deux authoritez de l'Eſcriture ſainĉte. La premiere de l'Exode chapitre trezieſme, verſet dixneufieſme, où il eſt dit, *Il ſera comme vn ſigne en ta main.* Ie reſponds que cela s'explique par les paroles ſuyuantes, *Et comme vn monument & memorial deuant tes yeux.* Car Dieu parle là de la ſolemnité des azymes, la celebration de laquelle il vouloit eſtre aux Hebreux comme vn ſigne memoratif de leur liberation de la ſeruitude d'Egypte. Et c'eſt vne metaphore empruntee de la couſtume des hommes, leſquels ſe voulans ſouuenir de quelque choſe ont accouſtumé de mettre vn anneau dedans leur doigt, ou d'y lier vn filet: par ce que leuants ſouuent la main deuant les yeux, il aduient que nous nous ſouuenons de ce que nous craignons d'oublier.

La ſeconde eſt de Iob, chapitre trente ſeptieſme, verſet ſept, où il eſt diĉt, *qu'il met vn ſigne en la main de tous les hommes, afin que tous recognoiſſent leurs œuures.* Dieu donc a depeint en la main de chacun, ce dont ils puiſſent cognoiſtre que c'eſt qu'ils doiuent dire, faire ou ſouffrir. Ie reſponds auecques Olympiodore & Philippe Preſtre, ſur ce paſſage, que par ces paroles eſt ſignifiee cette viciſſitude de temps de laquelle il

parle, temperee de Dieu par la serenité de l'air, & par les tempestes des neiges, & des pluyes, tant afin que sa force & puissance soit manifestee, que pour que l'homme, voyant que si facilement il est destourné de ses desseins par le moindre changement de temps, & que sa main est comme enchaisnee de certains liens, & retiree de son ouurage, cognoisse enfin qu'il ne peut rien sans le secours diuin, & confesse ingenuement son imbecilité. A ceste exposition fauorise du tout la version des septante Interpretes, laquelle dict, *afin que tout homme cognoisse son imbecilité.*

DE LA CONIECTATION par les Songes.

QVESTION VI.

LEs Grecs nomment cette coniectation Oneiropolie, de laquelle se void vn petit liure mis en lumiere par Iunius Hornanus entre ses Animaduersions [a]. Tous les escrits des autres vieux Interpretes de Songes sont peris sans grande perte, excepté ceux du resueur Artemidore, lequel seul a compris en cinq liures tout ce que nous en auoient laissé tous les autres. De la memoire de nos peres vn certain Iunian Magus faisoit tres-vainement profession de cet art en Italie.

oneiropolis

a l. 1. c. 18.

Coniectation par Songes.

Thomas Munzer l'vn des premiers parens des Anabaptistes feignoit d'auoir certaines reuelations prophetiques par Songes. Et les Indiens du Bresil obseruent encor aujourd'huy les Songes en leurs expeditions & grandes entreprises : s'ils ont songé qu'ils rotissoient les chairs de leurs ennemis, ils croient que c'est vn songe prospere, & s'asseurent de la victoire : & si les leurs au contraire, il craignent d'estre vaincus [b].

b Ioan. Stadius l. 2 hist Brasiliensis.

Macrobe au premier liure du ſonge de Scipion, ſuiuy par Iean de Saresbery liure ſecond, diuiſe les Songes, en Inſomnie, Spectre ou Fantoſme, Songe, Viſion, & Oracle. Mais Artemidore [c] reuoque ces cinq eſpeces à deux, l'Inſomnie, ſçauoir eſt, & le Songe: ſous l'Inſomnie comprenant le Spectre: ſous le Songe, la Viſion & l'Oracle. Les Gentils conſentent & ſont d'accord que les deux premiers, l'Inſomnie & le Spectre, ne ſignifient ny ne prognoſtiquēt rien du tout.

Songes de cinq ſortes.

c l. 1. c. 2.

Ils definiſſent donc le Sōge etroittement pris, en tant qu'il s'oppoſe à l'Inſomnie, Mouuement ou fiction multiforme de l'ame, ſignificatiue des biens ou deſaſtres futurs. Et mettent pour fondements de cette prediction, l'experience & la ſimilitude & proportion de la choſe ſongee, auec l'euenement. Ils nomment experience, lors qu'vn ou plusieurs ayants ſongé telle ou telle choſe, ont puis apres experimenté telle, ou telle fortune. Et quant à la ſimilitude & proportion, ils la recherchent & tirent, premierement, de certain vſage & couſtume: pour exemple, c'eſt vne choſe honneſte & religieuſe aux Moynes d'auoir le chef raſé, pour ce que c'eſt le propre de leur couſtume & de leur regle: Doncques ſi quelque Moyne vient à ſonger que cela luy arriue, c'eſt vn bon ſonge: mais ſi c'eſt quelque homme marié qui le ſonge, ils diront que c'eſt vn mauuais preſage, d'autant que c'eſt vne trop grande honte & vergoigne aux gens mariez de porter ainſi la teſte raſe.

Songe que c'eſt.

Secondement

Secondemét de la signification de quelque mot, comme si quelqu'vn lit ou entend le nom de Serapis, c'est signe qu'il doit mourir bien tost, pource que Serapis est le mesme qu'Orcus & Pluton Dieu de la mort & de l'Enfer. Tiercement de la signification hieroglifique de la chose, comme si quelqu'vn a sõgé qu'on l'atachoit d'vne chaisne dedans le temple, il sera fait Prestre, & seruira perpetuellement audit Temple. Quatriesmemét des narrations & contes fabuleux, comme, est-il auis à quelqu'vn qu'il cherche en dormant son petit filz dans l'Isle d'Isthmos? son fils perira par submersion, suiuant la fable de Melicerte. Cinquiesmement de quelque raison Astronomique ou Physique tirée de loin, comme, quelqu'vn a t'il songé qu'il empruntoit de la lumiere de la lune? il perdra la lumiere des yeux, d'autant que la Lune n'a point de propre lumiere. Item, semble t'il à quelqu'vn en songeant, qu'il a des pates d'ours? il sera condamné aux bestes, & deuoré par vn ours: pourquoy? parce que l'ours caché dans sa cauerne met sa pate dans sa gueule, la succe & s'en nourrist comme s'il la mangeoit.

Voilà les fondements pueriles & ridicules de cet art: desquels il appert premierement, qu'il ne faut point donner de creance aux liures qui l'enseignent: & que ceux-là sont iustement condamnez lesquels s'adonnent à l'etude de tels escrits, notamment à la lecture de ceux qui portent faussement les titres d'Abraham, Salomon, & Daniel[d]. Secondement, que le conseil de Synesius[e]

d Decret. Gratiani d.c.non obseruetis.

e l. de somniis

est superstitieux, lequel suade que chacun se forme certain art de coniecturer & predire l'auenir, de ses propres songes, les conferant auec ce qu'il aura soufert depuis : ce que François Pic a fort exactement confuté comme vain & du tout inutile[f].

f lib. 6. de prænot. c. 8.

Des songes, les vns vrays, & permis d'obseruer, les autres faux & non permis.

Soit toutesfois la I. CONCLVSION. *Il y a quelques songes qui prenõcent de vrays euenements, quelques-vns qui sont nuls ou trompeurs. Parquoy semble-t'il pareillement licite d'en obseruer quelques-vns, & quelques-vns non.* Cette Conclusion est brauement & doctement confirmée par Prudence en son Hymne deuant le sommeil : mais elle repugne à plusieurs. Car elle est contre Xenophon Colophonien, & contre les Epicuriens, lesquels vouloient qu'on meprisast toutes sortes de songes. Elle est contre les Stoiques, Protagoras, Arthemidore, Thyanee, & semblables, lesquels tienent que tous songes signifient necessairement quelque chose, & que partant il ne les faut negliger, ou mettre souz le pied. L'Escriture Sainte condamne ces deux extremitez: celle des Stoiques quand elle dit[g], *Où il y a beaucoup de songes, il y a beaucoup de vanitez & de langages.* Item[h], *Les songes eleuent les malaisez. Tout ainsi que celuy qui prend vne ombre, ou qui poursuit le vent: De mesme celuy qui prend garde aux visions remplies de mensonge.*

g Eccl. 5. v. 6.
h Eccl. 34 v. 1.

Elle condamne aussi les Epicuriens lors qu'elle nous represente par cy par là les exemples & les interpretations de tant de songes diuins. Mieux donc à mon auis Homere & Virgile ont-ils forgé la fable de deux portes des songes, l'vne

d'yuoire par où sortoient les vrays, & l'autre de corne par où les faux & trompeurs s'enuoloient, afin de monstrer qu'il y auoit des songes vrays & significatifs, & d'autres faux & pleins de vanité.

II. CONCLVSION. *Les songes sont autant certains, que leur cause est certaine : si ceste-cy produit certainement vn effect asseuré, la prediction des songes sera pareillement certaine : si probablement, probable : si fortuitement, fortuite & trompeuse.* Ceste Conclusion a seulement besoin d'explication. Synesius au liure sus-allegué forge & controuue certain esprit phantastic, qu'il dit estre le chariot de l'ame, auteur, & fabricateur de tous Songes. Ce qui est vne fiction & bourde Platonique, & qui ressent à pleine bouche les fables des Poëtes. Porphyre en recognoist deux causes : l'vne les demõs bons & mauuais, lesquels nous admettons & confessons estre cause de quelques-vns : l'autre certaines notions, lesquelles l'ame a quant & soy apportées de l'autre vie dans le corps : ce qui est du tout esloigné des dogmes de la foy. Car l'ame de l'homme n'est pas venue d'ailleurs plus ancienne que le corps, ny quand Dieu l'infondoit n'a porté quant & soy nulles especes créees. Aristote[i] nie qu'aucuns songes soient ennoyez de Dieu, ce qui repugne entierement à l'Escriture sainte. *Songes d'où causez.*

Au contraire Platon[l] attribue toutes sortes de songes aux Demons, ce qui contreuient à la vraye Philosophie, & à l'experience quotidienne. Beaucoup mieux Hippocrate[m]

i lib. de diuin. per insomn.

l in symposi.

m lib. de insomn.

aſcript-il les vrays ſonges partie à Dieu, partie aux cauſes naturelles. Il euſt touché le blanc s'il euſt adiouſté le troiſieſme membre, que S. Gregoire[n] n'a pas oublié, lequel a treſ-bien eſtably trois auteurs de tous ſonges, Dieu, la Nature, & les Demons. Et de là les Theologiens modernes ont-ils pris ſujet de les diuiſer en diuins, naturels & demoniaques. La difficulté principale eſt des Naturels.

n l.8. Moral. c. 13. & l.4. dialog. c. 48.

Songes naturels & la cauſe d'iceux.

Les ſonges naturels procedent ou de la cauſe intrinſeque à celuy qui ſonge, ou de l'extrinſeque. De l'intrinſeque naiſſent quelques vns, principalement de l'ame, & lors elle eſt dite cauſe animale, ou (comme parlent les autres) morale: quelques-vns principalement du corps, & lors elle eſt nommee cauſe corporelle, ou ſelon les autres naturelle. La cauſe intrinſeque animale eſt quand les ſonges arriuent de choſes auſquelles la cogitation & penſee du veillant a eſté fort attentiue, ſuiuant ce dire de Salomon[o], *Les ſonges viennent apres pluſieurs ſoucis.*

o Eccl.5. v.2.

Attius & Lucrece ont eſté de meſme opinion: & S. Gregoire de Niſſe a fort ingenieuſement eſcrit que tels ſonges ſont ſemblables à la harpe, les cordes de laquelle tremblotent encore & reſonnent quelque peu depuis que la main a laiſſé de les toucher.

La cauſe corporelle intrinſeque prouient de la diſpoſition preſente & du temperament du corps, lequel eſt vuide ou remply de bonne chere, malade de quelque humeur predominante, ou bien endommagé de quelque autre vice interieur. De ces cauſes prenent origine des ſonges

paisibles ou troublez, ou multiformes & variables. Ceux qui ont abondance de Sang songent des roses pourprines, du safran, des iardins, des banquets & festins, des embrassemens, de l'air, du vol, & toutes choses remplies de ioye & d'allegresse. Les Phlegmatiques songent la mer, les eaux, les bains, les nauigations, naufrages, charges pesantes, fuite tardiue. Les Colleriques, couleurs iaunes, noises, combats, embrasements. Les Melancholiques fumees, brouillards, tenebres, solitudes, spectres horribles, morts, & toutes choses comblees de tristesse. Ceux qui ont la vessie pleine d'humeur songent de lacs, fleuues, pluyes, & songeant pleuuent eux-mesmes bien souuent dedans les draps. Ceux qui sont remplis de sucs purs & sinceres, pensent en dormãt qu'ils se roulent sur de douces & bien fleurãtes odeurs: au contraire ceux-là pensent-ils se veautrer dans la fange & dans la bouë, dont les corps sont cõblez d'humeurs puantes & pourries. Ceux qui ont les parties posterieures du cerueau bouchees d'humeur visqueuse, songent pendant leur sommeil qu'on les presse & suffoque: Maladie que les Grecs nomment *Ephialte*, les Latins *incube*, les Espagnols *la pesadilla*, les François *la coquemare*. *Coquemare.*

La cause naturelle extrinseque des songes est lors que l'imagination de celuy qui dort est meuë par quelque agent extrinseque: lequel est double, l'vn, l'air enuironnant: l'autre, l'impression ou influence des corps celestes. Car tout ainsi que les corps celestes engendrent diuerses formes de pierres, de metaux & de plantes, par leur influxion en la matiere corporelle: de mesme lors

qu'ils influent en la fantaisie, laquelle est plongée dans les organes corporels, peuuent-ils produire des especes imaginables, conformes à l'effet qui procede d'eux mesmes. De ces Songes soit

La III. CONCLVSION, *L'obseruation & interpretation des Songes, qui prouienent des causes naturelles, sont egales aux effets conioints auecque leur propre cause.* A ceste conclusion consentent les Medecins, Hipocrate & Galien, & l'ordinaire des Theologiens. Pour l'explication de laquelle est necessaire de sçauoir que quand la cause est intrinseque & animale, nous pouuons obseruer les songes, à fin que par iceux nous instituions mieux & plus seurement nostre estude & vie pour l'auenir. Y en a t'il que la lecture ou cogitation du jour souille & pollue de sales illusions au temps de la nuit? qu'il ecarte & chasse tant qu'il pourra loin de son esprit telles cogitatiós & lectures. Y en a t'il quelqu'autre que les songes frequents epouuantent & portent à la pusillanimité, au desespoir, ou autre semblable vice? qu il face vne exacte recherche des causes de tels songes, & qu'il se munisse d'antidotes & remedes propres pour se deliurer d'icelles. Au cótraire y en a t'il que les songes poussent au bien, comme à la religion, au celibat, à la penitence? qu'il esprouue si comme il semble, ils luy sont point enuoyez de Dieu. L'interpretation de tels songes naturels depent de l'experience & subtilité d'esprit, & de la cognoissance des affections, mœurs, & propensions de chacun.

Quand la cause intrinseque est corporelle, on peut redouter les maladies prochaines, & faire prouision de remedes, & d'antidotes à l'encontre d'icelles. Galien escrit [p], qu'vn certain ayant songé que l'vne de ses jambes s'estoit changee en pierre, il deuint peu de temps apres entrepris & paralytique de ceste partie. Ceste mesme cause est quelquesfois si vehemente & hastee, que lors que quelqu'vn songe qu'il luy auient quelque chose, cela vrayment luy arriue à l'heure mesme: dequoy Pline second nous fournit vn exemple en la personne de Corneille Rufin [q].

p lib. de præsag. quæ ex somn. ducuntur.

q lib. 7. nat. hist. c. 50.

Quand la cause naturelle est extrinseque, à lors il faut voir s'il y a point en nous quelque origine & commencement de son effect, comme si celuy qui songe doit agir ou patir quelque chose d'icelle cause (pour exemple, si ie songe que ie dois aller à Rome ou que ie cõbattray:) ou si le principe de sõ éuenemẽt est du tout extrinseque à celuy qui songe: comme, qu'il doit arriuer de grandes pluyes, qu'il se doit faire vne bataille naualle, que les Turcs seront defaits & vaincus. Et ces choses extrinseques sont de rechef de deux sortes. Les vnes non du tout tant eloignees de celuy qui songe, que naturellement il ne puisse se ressentir d'icelles: pour exemple, ie puis auiourd'huy patir & me ressentir des causes de la pluye qui auiendra demain, comme experimentent les podagres & hernieux. Les autres si reculees d'iceluy que son corps n'en puisse rien naturellement patir: pour exemple, ie ne puis icy patir des causes de la pluye qui tombera deux ans apres en cet endroit mesm: où ie suis, à cause de la

distance du temps, ny de celle qui tombera dans peu d'heures au Iapon, à cause de la distance des lieux, Ie dy donc que les causes extrinseques qui peuuent operer sur nous, fournissent quelques probabilitez & vray semblances à l'interpretation de tels songes, suiuant la coustume des bons Medecins & Philosophes, lesquels comparent les similitudes veues en dormant par entr'elles, & considerent quelles similitudes ce sont, de quelles choses elles sont similitudes, & de quelles causes elles tirent leur origine. C'est la verité toutesfois que telles probabilitez sont grandement foibles, & de peu de valeur. Et quant aux extrinseques qui ne peuuent agir sur nous, l'obseruation en est entierement incertaine & trompeuse : si quelques fois elles répondent à l'euenement, cela se fait par auenture, ou bien il est reuelé par quelque intelligence.

De là i'infere pour Corollaire, que *celuy-là peche, lequel par songes naturels mesme intrinseques deuine les choses futures contingentes, ou quelconques autres dependantes de la liberté de l'arbitre, ou de celuy qui songe, ou de quelque autre que ce soit : & à plus forte raison s'il deuine par ceux qui sont graces, accoustumees d'estre gratuitement donnees de Dieu.* La raison est, que ces choses-là ne dependent pas des causes naturelles ny du temperament du corps. Cela suffise des Songes naturels.

Songes Diaboliques. Les songes diaboliques sont ceux que les malins esprits enuoyent cauteleusement aux hommes endormis, ou bié pour emouuoir en eux des perturbations, comme plaisir de chair, couroux.

haine, deſeſpoir, ou bien pour les auertir des choſes occultes ou futures : deſquels eſt vray ce dire de la Penelope d'Homere, qu'il ne faut pas ſe ſoucier des ſonges, & cet autre du Sage[r]. *Les Songes ont fait errer pluſieurs, & ceux qui mettent leur eſpoir en eux, ont eſté deceuz & trompez.* De ce genre eſtoient les lits que les Gentils dreſſoient és temples de Serapis, Eſculape, Podalyre & autres, afin de s'endormir & ſonger ſur iceux, deſquels i'ay deia parlé cy deuant[ſ]. Tel eſtoit ce que recite Marc Hiſtorien de Venus Gazeenne[t]. En vn lieu, (dit-il) appellé *tetramphodos* c'eſt à dire quarrefour, eſtoit debout vne ſtatue de marbre, & diſoit-on que c'eſtoit la ſtatue de Venus. Elle eſtoit ſur vn autel de marbre, faite en façon de femme nue, laquelle monſtroit ſes parties honteuſes à decouuert. Tous les bourgeois de là luy portoient honneur & reuerence, principalement les femmes qui luy preſentoient des chandelles & de l'encens. Car elles diſoient qu'elle reſpondoit en ſonge à celles qui ſe vouloient marier. Mais elles ſe deceuoient l'vne & l'autre par leurs menteries. Voire ſouuēt ce Demon leur ayant commandé de ſe marier, tant s'en faut que bien leur en euſt pris, qu'au contraire il n'eſtoit auenu que diuorces & diſſentiōs en leurs menages. &c. Ie laiſſe les exēples qu'il recite des faulſes reſponſes de ceſte ſtatue : tant y a qu'elle fut renuerſée par le ſigne de la croix; & le Demon contraint de s'enfuyr. Tels ſont les ſonges des Anabaptiſtes : & tels étoient autrefois ceux des Enthuſiaſtes, & de quelques Gentils, leſquels ne ſe peuuent que malaiſe-

r Eccl. 34. v 7

ſ ſupr. c 1 q 2 ſect 2

t In vita S. Porphirii Epiſc. mēſe Feb.

ment ou point du tout rapporter aux causes naturelles; comme celuy d'Epitheles Milesien, de la deliurance d'vne vieille, en faisant vne fausse dans terre, entre vn meurtre & similax: celuy du Philosophe Edesius dans Eunape[u]: celuy de la mere d'Attile, de son filz[x]: celuy de Ptolomee dans Tacite[y], celuy de Nestor Athenien dans Zoyime[z], celuy de Iulian l'Apostat dans Amian[a], & de plusieurs autres dans Valere le grand[b] & Athenee[c]. Ce qu'escrit Pierre de Blois vient pareillement bien icy[d]. Nous n'ignorons pas, dit l'Apôtre, les astuces & tromperies de Satan. Il fait repasser des illusions fantastiques deuant les esprits des hommes, & leur promet la science des choses futures, ores par le vol des oyseaux, ores par les encôtres des hommes ou des bestes, ores par les songes, & ores par d'autres moyens. Ainsi denonce t'il les euenements des choses prosperes ou mal-heureuses, afin de sollicite le repos des cœurs, & petit à petit ebranler la sincerité de la foy, par telles vaines curiositez. Et peu apres. Toutefois aucuns songes ne m'induiront d'adiouter foy aux songes. Ie ne nye pas que l'ame ne prefigure souuent certaines images de l'auenir, par les restes de la cogitation, ou par la perspicacité qui luy est innée; mais elle est maintefois deceuë. Car comme l'experience m'a apris, de la vision mesme qui m'auoit quelquefois annoncé de l'allegresse & de la ioye, j'en ay puis apres ressenty le contraire. Parquoy, tres-cher amy, ne prenez pas garde aux songes.

De ces Songes soit la IIII. CONCLVSION.

u Pausan. in Messen
x in eius vita
y Anton. Bosin. rer. Hungar l 3 decad 1
z l 4 hist.
a Annal lib 21
b lib 1 c 7
c lib 13 Dypnos c 13
d Epist 65

Il eſt licite d'obſeruer les sõges diaboliques, afin de ſe garder de la fraude des demõs: mais pour apprendre les choſes occultes, ou les euenements futurs, il n'eſt ny licite, ny profitable. La premiere partie de ceſte Concluſion eſt toute claire, d'autant que c'eſt choſe ſalutaire, & quelquefois neceſſaire à l'ame. La ſeconde ne manque de preuue, pour ce que la loy de Dieu le defend, qui porte en termes expres, *vous n'obſeruerez point les ſonges* [e]. Item pource que l'interpretation d'iceux ne ſe peut faire ſans miracle, ſi ce n'eſt par la paction du demon: ce qui eſt entierement illicite. Ny cela ne peut pareillement profiter, d'autant que la cognoiſſance des choſes futures contingentes ne peut eſtre que trompeuſe, puis que le diable meſme n'en eſt pas certain. Voy I. de Saresbery chap. 17.

e Leuit. 19 v. 26. Deut. 18. v. 10.

Les Songes diuins nous ſont ſuggerez de Dieu par l'entremiſe & miniſtere des bons Anges. Les cauſes & les moyens en ont eſté deiâ cy deuant expliquez: & qui en voudra des exemples, en trouuera dans diuers Auteurs, comme de l'Emp. Theodoſe [f], d'Arnobe Rhetoricien [g], de Maurice Empereur [h], & de pluſieurs autres [i]. D'iceux ſoit la

Songes diuins.

f Theodore. l. 5. hiſtor. c. 6. & 7.

g apud Hieron. in Chron. Euſeb.

h apud Glycã parte 4. Annal.

i apud Fulgoſ. l. 1 exẽpl. c. 5

CONCLVSION V. *L'obſeruation des Songes diuins eſt licite & permiſe: mais l'interpretation en apartient ſeulement à ceux auſquels Dieu a donné la reuelation d'icelle.* La premiere partie eſt certaine, d'autant qu'ils ſont enuoyez de Dieu pour que nous les obſeruions, & qu'ils nous inſtruiſent, aduertiſſent, & corrigent. La derniere eſt confirmée par l'Eſcriture ſainte en Daniel, chap. 12. v. 27. & en ſaint Paul qui dit [l], *Nul ne cognoiſt ce qui eſt*

l 1 Cor. 2 v. 11

de Dieu, sinon l'esprit de Dieu. Ansin Hildebrand interpreta le songe de Pierre Damian, duquel vn certain auoit songé qu'il estoit aueugle, nõ qu'il perdroit la veuë, mais vn amy qui luy estoit aussi cher que ses yeux[m].

m Dam. ipse in Epist. de B Dominico Loricato.

Songes diuins cõme doiuent estre discernez d'auec les diaboliques.

De discerner les Songes demoniaques d'auecques les diuins, c'est principalemét le deuoir & la charge des confesseurs, & de ceux qui composent la medecine des ames, ausquels Dieu a departi le don de la discretion des esprits. Ce iugement depend des causes & circonstances, en la maniere, que i'ay montré cy deuant à cognoistre les visions & reuelations [n]. En peu de mots, il faut obseruer & prẽdre garde, s'il appert que le songe ne soit point procedé d'aucune cause animale, ou corporelle; & s'il y a doute qu'il soit enuoyé de Dieu, ou bien du diable; il sera tres-seur de le negliger & ne s'en soucier, comme estant procuré par le demon. Ceste regle se prouue premierement par l'authorité du Sage Syrac, lequel nous aprend qu'il faut mepriser les songes extrinseques, qu'il n'est pas certain estre enuoyez de Dieu: Car tel est le sens de ces paroles. *Ne donne point ton cœur ny ta creance aux Songes, si tu n'en as reuelation du Tres-haut* [o]. Secondement elle se prouue par raison, d'autant que la curieuse obseruation des Songes est inutile & superflue pour cognoistre ceste difference; Car c'est la coutume de Dieu, quand il enuoye quelque songe, de rendre quant & quant l'homme certain que tel songe vient du Ciel. Et voilà ce que i'auois à dire des Songes.

n l. 2. q. 6. & hoc l. 4. c. 1. q. 3.

o Eccles. 34. v. 6.



DE LA CONIECTATION Politique, ou des Sorts.

Chap. IIII.

I'Appelle Sorts Politiques, ou Ciuils, ceux que le droit & les bonnes loix ont autrefois receuz & tolerez, tels que sont, le Sort diuisoire, le contract de Sort, la purgation Canonique, & quelques autres vulgaires licites au temps passé, mais maintenant condamnees & defendues; desquelles faut traiter plus particulierement. *Sorts politiques.*

DV SORT DIVISOIRE.

Question I.

LEs Romains se seruoient jadis du Sort diuisoire en l'election de leurs Iuges, en la diuision des Prouinces, au partage des biens, aux affaires de guerre, & autres semblables. La pratique & coutume de choisir & tirer les Iuges au sort[a] se vint planter chez eux d'entre les Atheniens, lesquels élisoient

Sort diuisoire.

Iuges tirez au sort.

a Sigon. l.2. de Iudic. c. 12.

les Senateurs de l'Areopage auec certains sorts & billets, qu'ils iettoient dedans vne vrne. Ce que Plutarque temoigne aussi des Siciliens, en ses Apophtegmes. Mais tous les diuers vsages de ce sort, pratiquez, parmy les Gentils, ont esté plus amplement & methodiquement traitez par Iunius Hornanus[b]. I'adiousteray ce que les Iurisconsultes & Theologiens en ont dit. Si l'on doute qui doit opiner le premier en vne cause[c], par quel moyen se doit faire vne option delaissee à plusieurs[d]: comment se doiuent diuiser les biens d'vne heredité[e], & choses semblables[f], les Droits permettent de s'en eclaircir par le sort. Seulement est-il defendu de choisir ainsin vn Euesque[g], ou quelque autre dignité que ce soit, ou bien vn benefice Ecclesiastic[h]. Es autres offices, actions, peines, & choses de pareille etofe, où l'on recherche ce qu'il faut distribuer à chacun, il n'est pas prohibé de s'en seruir, comme il appert ex c.1.26.q.2 lequel Canon se doit entendre du sort diuisoire seulement[i]. Toutefois afin qu'à cela n'interuienne aucun peché, faut obseruer & garder quatre conditions[l]. Premierement que l'euenement en soit attendu de Dieu, non de la fortune ou des astres: & que Dieu mesme y soit inuoqué suiuant ces paroles sacrees de Dauid[m]:

En ta main seule est mon sort

Si quelqu'vn en attendoit asseurament l'issue des astres ou du destin, (pris comme le prenent les Stoiques & les Astrologues) il pecheroit mor-

b l.2. Animadu. c.5.
c l.14. D. de iudic.
d l.3. C. de leg.
e l.2. C. quando & quib. quarta. lib. 10.
f Minsinger. 4. ob. seru. 37.
g l.47. C. de Episc.
h c. fin. de sortileg.
i August. in Psal. 30. concion. 1. prope fin.
l D. Tho. d q. 95. ar. 8. & Caiet. in Summa v. Sors.
m Psal. 30

tellement : si de la fortune (prise non à la mode des Gentils, car ce seroit lors peché mortel, & d'idolatrie : mais comme la prenent les Philosophes Chrestiens[n]) en affaire de poix & de consequéce, ce seroit peché veniel : en chose legere, à peine seroit-ce peché. Secondement que le Sort soit simple, sans aucune superstition ou abus des choses sacrées, ou de l'Escriture sainte[o]. Ce n'est pas toutefois peché mortel, si l'on n'y procede auecq' vne grande irreuerence. Tiercement, que ceux qui tirent au sort, n'ayent aucun aduantage de droit l'vn sur l'autre. Autrement ce seroit vn Sort iniuste, & plus grief encor, s'il s'agissoit du bien public : pour exemple si tant les dignes que les incapables iettoient le sort ensemble pour les offices & charges publiques. Car il pourroit arriuer que le sort fauoriseroit l'indigne au dommage de la Republique ; & à l'iniure des plus capables. Quatriesmement, que la principale intention de ceux qui iettent le sort ne soit pas de s'enquerir de la volonté de Dieu par vn moyen extraordinaire[p], à cause que tel moyen est du tout incertain, mais d'etoufer les noises, discordes, querelles, enuies ; comme nous l'apprend Salomon[q]. *Le sort*, dit-il, *assoupit les contradictions ; & met mesme d'accord les puissans de la terre.* Parquoy qui peut s'accorder par quelque autre maniere, il ne faut pas qu'il commette la decision de son different au sort : s'il ne peut autrement, le bien de la paix luy permet de le pratiquer en gardant les códitions susdites. De là vient vne coutume, receuë parmy les soldats,

n vide Veracruzium 2. phy-sic. specul. Scot. & Tolet. ibid.

o D. Aug. ep. 19. ad Ianuar. c. 3. 26. q. 2.

p c. 2 & 4. 26. q. 2.

q Prouerb. 18. v. 18.

que quand il y en a plusieurs de coupables, on tire au sort, lequel endurera le suplice de la mort, & lesquels en seront deliurez. Mais il faut lors obseruer; que le crime de ceux lesquels sont jettez au sort, soit egal : autrement le sort seroit inique enuers ceux qui auroient moins offensé. Pareillement en temps de tempeste il est permis tirer au sort du commun consentement de tous, lequel sera ietté hors du nauire : & en temps de pestilence, le quel des Curez demeurera dans la ville[r] : comme aussi quand on doute, à qui doit appartenir vne aumône, on en peut decider par le Sort[s].

r D. Aug. Epist. 180 ad Honorat. & l. 1. de doctrin Christ. c. 28.

s argum. l. 3 C commun. de legat.

Sort permis en l'ancienne loy, pour quoy non auiourd'huy

Au surplus afin que ce qui se lit des Sorts en l'Escriture sainte ne trompe personne, Gratian nous a fort bié auertis apres saint Ierosme & le venerable Bede, que cela ne regarde plus l'interest de nostre temps. Car en l'ancienne Loy, Dieu auoit, entr'autres ceremonies institué pareillement ceste-cy, que quand il seroit question d'vser de sort, ceux qui deuroient tirer fussent mis deuant luy, prieres & supplications faites, & puis les sorts tirez de dedans vne vrne ou autre vase, & distribuez à chacun. Le cómandement s'en void au Leuitique[t]; Mais par l'abrogation des ceremonies de la vieille loy, ceste-cy du Sort, a pareillement esté abrogée. D'où est que Bedo a tres-doctement obserué que les Apostres auant la reception du saint Esprit, vserent encor d'icelle en l'election de Mathias[u], mais qu'apres la venue visible du mesme saint Esprit ils ne s'en seruirent plus, ains de la seule oraison accompagnée de ieusne. Car ainsi lit-on

t c. 16 v. 10

u Actor. x. v. 24.

lit-on qu'ils eleurent les sept Diacres & Prestres [x]. Et certainement nostre Sauueur qui ne peut estre trompé ny tromper personne, ayant promis toutes choses à ceux qui le prient [y], ce seroit fait absurdement & follement de laisser la priere afin de recourir au sort, à laquelle Dieu n'a point promis au nouueau Testament. d'assister

x Act.6. & c.14. v. 22.
y Mat. 7. v.7. Ioan. 14.v.13.

DV CONTRACT DE *sort, ou Loterie.*

QVESTION II.

IL Y A certain contract communement & frequemment pratiqué parmy les peuples de l'Europe, que vulgairement ils appellent Loterie. Ceste espece de sort s'exerce ou priuement, ou publiquement. Priuement, selon la volonté de chacun, pour exemple lors que quelqu'vn expose vn cheual ou chose semblable au sort à certain prix comme à cinquante escus, & puis plusieurs venant à conferer chacun leur part & portion de ceste somme, tirent au sort à qui l'aura : Ou bien aussi lors que priuement sont exposez entre familiers plusieurs anneaux, liures, mirouers & autres menus vtensiles, & que chacun ayant à la maniere dessusdite, conferé

Contract de Sort.
Loterie.
Le ieu de blanque auiourd'huy si frequent approche fort de ce sort icy

son lot qu'ils appellent, on vient à ietter le sort, à qui les emportera. Vulgairement on nomme cela, *la raffe* ou *riffe*, & quelques vns, *le jeu de l'vrne*, ou de la cruche: à cause, ainsi que ie croy, de l'vrne ou vaisseau dans lequel on jette les sorts & billets. Quand on le veut pratiquer publiquement, il faut que ce soit du consentemēt du Prince ou de la Republique. Et sont plusieurs choses considerables en ce contract, tant public que priué, pour que la iustice & perfection d'iceluy demeure sans tache.

I. CONCLVSION, *Ce contract est permis & licite*, ainsi que le prouue fort bien Briard [a]. Qu'il soit licite il appert premierement de ce que nul droit, ny le naturel, ny le diuin, ny l'humain ne le defendent. Secondement, de ce qu'il peut tourner à l'vtilité publique. Tiercement de ce qu'en soy, ce n'est autre chose que certain sort diuisoire institué du bon plaisir de ceux qui l'exercent. Et se trompe Conrad [b], qui pense qu'il soit prohibé par les loix, lesquelles defendent le jeu de hazard. Car en premier lieu cela ne peut estre dit de la Loterie publique, en laquelle on ne jette rien au hazard. Et quant à la priuee, qu'on appelle riffe, en laquelle il interuient du hazard, elle n'est pas non plus defendue par les loix qui prohibent tous jeux de hazard. Ce que ie prouue, d'autant que le jeu de hazard, comme des dez, est defendu, non pource que la fortune y domine, ains à cause que ceux qui perdēt au jeu de hazard ont accoustumé de blasphemer, & que mesme les hommes y consument bien souuent en peu

a Quodlib. 5.

b. de contract. 3. q. 71. concl. 2.

Jeux de hazard defendus, & pourquoy.

d'heure tous leurs moyens, & s'y appauurissent, comme il appert par les rescrits du droict [c]. Car si cette defense estoit fondee sur la fortune, certainement il ne seroit iamais permis mesme pour petite somme de jouer au jeu de hazard, car il seroit lors prohibé comme mauuais de soy-mesme. Mais nous voyons auiourd'huy que les droicts permettent le jeu de hazard pour choses legeres, ou de peu de valeur, ou bien à cause des festins & resiouyssances : [d] & est plus conuenable à la raison & aux loix, de dire que ceste prohibition s'etend seulement a ceux qui ont accoustumé de joüer & frequenter tel hazard [e] partant faut-il croire que le jeu de hazard n'est pas defendu pour ce qu'il soit de soy mauuais, mais qu'il est seulement mauuais & pernicieux à cause, & en tant qu'il est defendu : & qu'il est defendu pour le double danger, du blaspheme, & de la perte de biens. Nul desquels n'interuenant en ce contract de raffe, i'estime qu'il est permis & licite, & qu'on en peut iustement retenir le gain.

c l. fin. C. de rel. & sum. iun. Paluda in 4. d. 15. q. 3. a. 5 Sylu. verbo ludus, § 4.

d l. quod in conuiuio D. de aleat.

e volunt Angel. Briar. & gloss. in ca. Episcopus, verbo deseruiens 35. d.

II. CONCLVSION. *Les conditions requises à la iustice du guain qui se fait en ce contract, sont considerables selon les personnes diuerses, qui s'y trouuent.* Ceste Conclusion est soustenuë & tres-bien expliquee par François Garcias, & Louys Lopez [f] : Lesquels remarquent quatre sortes de personnes qui peuuent gaigner en ce contract. Premierement les maistres & vendeurs de la marchandise, ausquels il est permis de prendre autant de profit pour leurs merceries, qu'ils en pourroient faire en les debitant par

f de contract. 2. c. 23.

quelqu'autre trafic licite. Secondement les achepteurs ou ceux qui tirent au sort, pource que celuy qui n'y employe qu'vne piece d'argent, en peut retirer plus de mille. Car tout ce que le sort luy offre sans dol ny tromperie, luy est iustement acquis, & le peut emporter & retenir : & la raison est que ceux qui tirent ensemble, ont tous aprouué ceste condition, que chacun emporte ce qui luy sera loyaument escheu. Tiercement les ministres & les officiers qui assistent au sort, soit pour escrire les billets & bulletins, soit pour les tirer, & prendre garde qu'il ne s'y commette point de fraude. Ceux-là reçoiuent licitement quelque salaire pour leur peine, moyennant qu'ils ne soient en plus grand nombre qu'il est necessaire, & que le loyer qu'ils en reçoiuent ne soit point excessif. Quatriesmement, les pauures & necessiteux, d'autant que le Prince qui concede telle Loterie, a coustume en la permettant d'assigner sur icelle certaine somme d'argent employable en aumosnes, ou autres œuures pieuses, & ceste somme est licitement prise & deduite ou sur la portion des vendeurs, ou sur le gain de ceux qui tirent au sort : ou bien sur le profit qu'y font les vns & les autres.

DE LA PVRGATION Canonique.

Purgation Canonique que c'est & de combien de sortes.

QVESTION III.

LA PVRGATION Canonique est celle qui se conforme aux regles du droit Ecclesiastic: & dit-on qu'il y en a de deux sortes. L'vne, qui se fait *par le serment ou iurement*, en laquelle il n'interuient aucun sort: & qui n'est reprouuee que des seuls heretiques, affermans qu'il n'est iamais permis de iurer, non pas mesme en iugement. Mais contre eux ont escrit Alphonse de Castre [a], Cochlée & Gregoire de Valence [b]. Ceste purgation se prouue aussi, quant aux Laics, par le Concile de Tribur, [d] & par le tesmoignage de Cromerus, qui dit [e] que par son serment & par celuy de sept Dames honorables & de noble maison, la Royne Sophie, fut purgee de l'adultere dont on l'accusoit. Et quant aux Euesques, Prestres, & gens d'Eglise, elle se prouue par la Constitution de Gregoire le Grand [f], lequel commanda que plusieurs Euesques se purgeassent en cette sorte des crimes qu'on leur imputoit. Autant en ordonnerent depuis les Papes, Alexandre [g], Innocent [h], Leon [i], Sixte [l], & Pelagius [m].

a lib. 10. verbo iuramentum hæres. 1.
b contra Anabapt. c 2 2. disp. 6. q. 7. p 3.
d c. si quis presb. 2. q. 4.
e lib. 19. hist. Polon.
f c. presbyter. cum 4. seq. d. q. 4
g c. super causa d. q. 4.
h c. quoties ibi.
i c. omnib. ibi.
l c. mandastis ibi.
m Sigeb. in Chron.

L'autre sorte de purgation est *par le venerable Sacrement de l'Eucharistie*, laquelle nous qui sommes Catholiques, asseurons & soutenons estre licite, lors qu'elle est enjointe par vn iuge d'Eglise competant. Les anciens Concils de Germanie l'approuuent aussi, voire nous en donnent des preuues tres-belles & tres-asseurées. Car il est ordonné par iceux, que s'il se commet quelque larcin dans vn Monastere, les Freres & Religieux s'en purgent ainsi: sçauoir est qu'on celebre vne Messe, en leur presence, & qu'à la fin d'icelle tous communient à la prononciation de ces paroles. *Le corps de nostre Seigneur te serue auiourd'huy de purgatiõ* [n]. Item, *Si l'Euesque ou le Prestre est accusé de quelque malefice: il faut qu'il fasse celebrer Messe, & communier, & se monstrer innocent de tout ce qu'on luy met sus. Ce que s'il ne fait, il sera banny durant le cours entier de cinq annees, de l'entree de l'Eglise* [o]. Nous ne manquons non plus en cela d'exemples de bons Papes, lesquels ont souzmis les Roys & Princes à ceste sorte de purgation, comme Adrian Pape le Roy Lothaire au rapport de Sigebert [p]: & Gregoire VII. l'Empereur Henry IIII. [q] Et ce suiuant la forme qu'en prescrit S. Paul en la premiere Epistre aux Corinthiens, chapitre vnziesme où il dit que, *Quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps & sang du Seigneur. Que l'homme donc s'esprouue soy-mesme, & qu'il mange en ceste sorte de ce pain, & boiue de ce Calice. Car quiconque le mange & boit indignement, mange & boit son iugement, ne discernant point le corps du Seigneur. Pour cela plusieurs tombent en in-*

n c. sæpè contingit ibid.

o c. si Episcopo ibid.

p Anno 870. in Chronic.

q Lamb. Schefnab an. 1077.

firmitez entre vous, & demeurent imbecilles, & plusieurs sont enseuelis au sommeil de la mort. Que si nous nous iugions nous mesmes, c'est la verité que nous ne serions pas iugez.

C'estoit donc la prescription de ceste sorte de preuue, & le tesmoignage mesme de Dieu, (qui ne pouuoit estre autre que tres-bõ & tres-certain) que ceux qui se sentoient coupables des crimes dont on les accusoit ne fussent si presomptueux de l'inuoquer à tesmoin : sur peine de punition exemplaire & tragique ainsi qu'elle s'en est souuent ensuiuie publiquement: & que les innocents au contraire l'inuocassent en toute asseurance à la purgation de leur pureté, d'autant que celuy lequel estoit mort pour les coupables afin d'expier leurs fautes, ne les abandonneroit point en leur innocence. Toutesfois ceste forme de purgation a finalement esté defendue, pource seulement qu'il ne faut pas donner le pain Eucharistic à ceux qui sont soupçonnez de quelque crime [r].

r c. dilecti depurgat. Can. c. tribus de consecrat. dist. 2

de Dieu, sinon l'esprit de Dieu. Ansin Hildebrand interpreta le songe de Pierre Damian, duquel vn certain auoit songé qu'il estoit aueugle, nó qu'il perdroit la veuë, mais vn amy qui luy estoit aussi cher que ses yeux[m].

m Dam. ipse in Epist. de B Dominico Loricato.

Songes diuins cóme doiuent estre discernez d'auec les diaboliques.

De discerner les Songes demoniaques d'auecques les diuins, c'est principalemét le deuoir & la charge des confesseurs, & de ceux qui composent la medecine des ames, ausquels Dieu a departi le don de la discretion des esprits. Ce iugement depend des causes & circonstances, en la maniere, que i'ay montré cy deuant à cognoistre les visions & reuelations[n]. En peu de mots, il faut obseruer & prẽdre garde, s'il appert que le songe ne soit point procedé d'aucune cause animale, ou corporelle; & s'il y a doute qu'il soit enuoyé de Dieu, ou bien du diable; il sera tres-seur de le negliger & ne s'en soucier, comme estant procuré par le demon. Ceste regle se prouue premierement par l'authorité du Sage Syrac, lequel nous aprend qu'il faut mepriser les songes extrinseques, qu'il n'est pas certain estre enuoyez de Dieu: Car tel est le sens de ces paroles. *Ne donne point ton cœur ny ta creance aux Songes, si tu n'en as reuelation du Tres-haut*[o]. Secondement elle se prouue par raison, d'autant que la curieuse obseruation des Songes est inutile & superflue pour cognoistre ceste difference; Car c'est la coutume de Dieu, quand il enuoye quelque songe, de rendre quant & quant l'homme certain que tel songe vient du Ciel. Et voilà ce que i'auois à dire des Songes.

n l. 2. q. 6. & hoc l. 4. c. 1. q. 3.

o Eccles. 34. v. 6.

DE LA CONIECTATION Politique, ou des Sorts.

Chap. IIII.

I'Appelle Sorts Politiques, ou Ciuils, ceux que le droit & les bonnes loix ont autrefois receuz & tolerez, tels que sont, le Sort diuisoire, le contract de Sort, la purgation Canonique, & quelques autres vulgaires licites au temps passé, mais maintenant condamnees & defendues; desquelles faut traiter plus particulierement. Sorts politiques.

DV SORT DIVISOIRE.

Qvestion I.

LEs Romains se seruoient jadis du Sort diuisoire en l'election de leurs Iuges, en la diuision des Prouinces, au partage des biens, aux affaires de guerre, & autres semblables. La pratique & coutume de choisir & tirer les Iuges au sort[a] se vint planter chez eux d'entre les Atheniens, lesquels élisoient Sort diuisoire. Iuges tirez au sort. a Sigon. l.2. de Iudic. c. 12.

les Senateurs de l'Areopage auec certains sorts & billets, qu'ils iettoient dedans vne vrne. Ce que Plutarque temoigne aussi des Siciliens, en ses Apophtegmes. Mais tous les diuers vsages de ce sort, pratiquez parmy les Gentils, ont esté plus amplement & methodiquement traitez par Iunius Hornanus[b]. I'adiousteray ce que les Iurisconsultes & Theologiens en ont dit. Si l'on doute qui doit opiner le premier en vne cause[c], par quel moyen se doit faire vne option delaissee à plusieurs[d]: comment se doiuent diuiser les biens d'vne heredité[e], & choses semblables[f], les Droits permettent de s'en eclaircir par le sort. Seulement est-il defendu de choisir ainsin vn Euesque[g], ou quelque autre dignité que ce soit, ou bien vn benefice Ecclesiastic[h]. Es autres offices, actions, peines, & choses de pareille etofe, où l'on recherche ce qu'il faut distribuer à chacun, il n'est pas prohibé de s'en seruir, comme il appert ex c.1.26.q.2 lequel Canon se doit entendre du sort diuisoire seulement[i]. Toutefois afin qu'à cela n'interuienne aucun peché, faut obseruer & garder quatre conditions[l]. Premierement que l'euenement en soit attendu de Dieu, non de la fortune ou des astres: & que Dieu mesme y soit inuoqué suiuant ces paroles sacrees de Dauid[m]:

En ta main seule est mon sort

Si quelqu'vn en attendoit asseurement l'issue des astres ou du destin, (pris comme le prenent les Stoiques & les Astrologues) il pecheroit mor-

b l.2.Animadu.c.5.
c l.14. D. de iudic.
d l.3.C. de leg.
e l.2.C. quando & quib. quarta.lib 10.
f Minsinger.4. ob. seru.37.
g l.47. C. de Episc.
h c.fin.de sortileg.
i August. in Psal.30. concion. 1.prope fin.
l D.Tho. d q.95.ar. 8.& Caiet. in Summa v.Sors.
m Psal.30

tellement : si de la fortune (prise non à la mode des Gentils, car ce seroit lors peché mortel, & d'idolatrie : mais comme la prenent les Philosophes Chrestiens[n]) en affaire de poix & de consequẽce, ce seroit peché veniel: en chose legere, à peine seroit-ce peché. Secondement que le Sort soit simple, sans aucune superstition ou abus des choses sacrées, ou de l'Escriture sainte[o]. Ce n'est pas toutefois peché mortel, si l'on n'y procede auecq'vne grande irreuerence. Tiercement, que ceux qui tirent au sort, n'ayent aucun aduantage de droit l'vn sur l'autre. Autrement ce seroit vn Sort iniuste, & plus grief encor, s'il s'agissoit du bien public: pour exemple si tant les dignes que les incapables jettoient le sort ensemble pour les offices & charges publiques. Car il pourroit arriuer que le sort fauoriseroit l'indigne au dommage de la Republique ; & à l'iniure des plus capables. Quatriesmement, que la principale intention de ceux qui iettent le sort ne soit pas de s'enquerir de la volonté de Dieu par vn moyen extraordinaire[p], à cause que tel moyen est du tout incertain, mais d'etoufer les noises, discordes, querelles, enuies; comme nous l'apprend Salomon[q], *Le sort*, dit-il, *assoupit les contradictions ; & met mesme d'accord les puissans de la terre.* Parquoy qui peut s'accorder par quelque autre maniere, il ne faut pas qu'il commette la decision de son different au sort : s'il ne peut autrement, le bien de la paix luy permet de le pratiquer en gardant les cõditions susdites. De là vient vne coutume, receuë parmy les soldats,

n vide Veracruzium 2. phy-sic. specul. s. Scot. & Tolet. ibid.

o D. Aug. ep. 19. ad Ianuar. c. 3. 26. q. 2.

p c 2 & 4. 26. q. 2.

q Prouerb 18. v. 18.

que quand il y en a plusieurs de coupables, on tire au sort, lequel endurera le suplice de la mort, & lesquels en seront deliurez. Mais il faut lors obseruer; que le crime de ceux lesquels sont jettez au sort, soit egal: autrement le sort seroit inique enuers ceux qui auroient moins offensé. Pareillement en temps de tempeste il est permis tirer au sort du commun consentement de tous, lequel sera ietté hors du nauire: & en temps de pestilence, le quel des Curez demeurera dans la ville [r]: comme aussi quand on doute, à qui doit appartenir vne aumône, on en peut decider par le Sort [s].

Au surplus afin que ce qui se lit des Sorts en l'Escriture sainte ne trompe personne, Gratian nous a fort bië auertis apres saint Ierosme & le venerable Bede, que cela ne regarde plus l'interest de nostre temps. Car en l'ancienne Loy, Dieu auoit, entr'autres ceremonies institué pareillement ceste-cy, que quand il seroit question d'vser de sort, ceux qui deuroient tirer fussent mis deuant luy, prieres & supplications faites, & puis les sorts tirez de dedans vne vrne ou autre vase, & distribuez à chacun. Le cómandement s'en void au Leuitique [t]; Mais par l'abrogation des ceremonies de la vieille loy, ceste-cy du Sort, a pareillement esté abrogée. D'où est que Bede a tres-doctement obserué que les Apostres auant la reception du saint Esprit, vserent encor d'icelle en l'election de Mathias [u], mais qu'apres la venue visible du mesme saint Esprit ils ne s'en seruirent plus, ains de la seule oraison accompagnée de ieusne. Car ainsi lit-on

r D. Aug. Epist. 180 ad Honorat. & l. 1. de doctrin Christ. c. 28.

s argum. l. 3 C commun. de legat.

Sort permis en l'ancienne loy, pour quoy non auiourd'huy

t c. 16 v. 10

u Actor. 1. v. 24.

lit-on qu'ils eleurent les sept Diacres & Prestres [x]. Et certainement nostre Sauueur qui ne peut estre trompé ny tromper personne, ayant promis toutes choses à ceux qui le prient [y], ce seroit fait absurdement & follement de laisser la priere afin de recourir au sort, à laquelle Dieu n'a point promis au nouueau Testament. d'assister

x Act.6. & c.14. v. 22.
y Mat. 7. v.7. Ioan. 14.v.13.

DV CONTRACT DE sort, ou Loterie.

QVESTION II.

IL Y A certain contract communement & frequemment pratiqué parmy les peuples de l'Europe, q ue vulgairement ils appellent Lote rie. Ceste espece de sort s'exerce ou priuement, ou publiquement. Priuement, selon la volonté de chacun, pour exemple lors que quelqu'vn expose vn cheual ou chose semblable au sort à certain prix comme à cinquante escus, & puis plusieurs venant à conferer chacun leur part & portion de ceste somme, tirent au sort à qui l'aura : Ou bien aussi lors que priuement sont exposez entre familiers plusieurs anneaux, liures, mirouers & autres menus vtensiles, & que chacun ayant à la maniere dessusdite, conferé

Contract de Sort. Loterie. Le ieu de blanque auiourd'huy si frequent approche fort de ce sort icy

son lot qu'ils appellent, on vient à ietter le sort, à qui les emportera. Vulgairement on nomme cela, *la raffe* ou *riffe*, & quelques vns, *le jeu de l'vrne*, ou de la cruche: à cause, ainsi que ie croy, de l'vrne ou vaisseau dans lequel on jette les sorts & billets. Quand on le veut pratiquer publiquement, il faut que ce soit du consentemét du Prince ou de la Republique. Et sont plusieurs choses considerables en ce contract, tant public que priué, pour que la iustice & perfection d'iceluy demeure sans tache.

I. CONCLVSION, *Ce contract est permis & licite*, ainsi que le prouue fort bien Briard[a]. Qu'il soit licite il appert premierement de ce que nul droit, ny le naturel, ny le diuin, ny l'humain ne le defendent. Secondement, de ce qu'il peut tourner à l'vtilité publique. Tiercement de ce qu'en soy, ce n'est autre chose que certain sort diuisoire institué du bon plaisir de ceux qui l'exercent. Et se trompe Conrad [b], qui pense qu'il soit prohibé par les loix, lesquelles defendent le jeu de hazard. Car en premier lieu cela ne peut estre dit de la Loterie publique, en laquelle on ne jette rien au hazard. Et quant à la priuee, qu'on appelle riffe, en laquelle il interuient du hazard, elle n'est pas non plus defendue par les loix qui prohibent tous jeux de hazard. Ce que ie prouue, d'autant que le jeu de hazard, comme des dez, est defendu, non pource que la fortune y domine, ains à cause que ceux qui perdét au jeu de hazard ont accoustumé de blaspheme, & que mesme les hommes y consument bien souuent en peu

a Quod lib. 5.

b. de contract. tract. 3. q. 71. concl. 2.

Jeux de hazard defendus, & pourquoy.

d'heure tous leurs moyens, & s'y appauurissent, comme il appert par les rescrits du droict [c]. Car si cette defense estoit fondee sur la fortune, certainement il ne seroit iamais permis mesme pour petite somme de jouer au jeu de hazard, car il seroit lors prohibé comme mauuais de soy-mesme. Mais nous voyons auiourd'huy que les droicts permettent le jeu de hazard pour choses legeres, ou de peu de valeur, ou bien à cause des festins & resiouyssances: [d] & est plus conuenable à la raison & aux loix, de dire que ceste prohibition s'etend seulement a ceux qui ont accoustumé de joüer & frequenter tel hazard [e] partant faut-il croire que le jeu de hazard n'est pas defendu pour ce qu'il soit de soy mauuais, mais qu'il est seulement mauuais & pernicieux à cause, & en tant qu'il est defendu: & qu'il est defendu pour le double danger, du blasphеme, & de la perte de biens. Nul desquels n'interuenant en ce contract de raffe, i'estime qu'il est permis & licite, & qu'on en peut iustement retenir le gain.

c l.fin. C. de rel. & sum. fun. Paluda in 4. d. 15. q. 3. a. 5 Sylu. verbo ludus, § 4.

d l. quod in conuiuio D. de aleat.

e volunt Angel. Briar. & gloss. in ca. Episcopus, verbo deseruiens 35. d.

II. CONCLVSION. *Les conditions requises à la iustice du guain qui se fait en ce contract, sont considerables selon les personnes diuerses, qui s'y trouuent.* Ceste Conclusion est soustenuë & tres-bien expliquee par François Garcias, & Louys Lopez [f]: Lesquels remarquent quatre sortes de personnes qui peuuent gaigner en ce contract. Premierement les maistres & vendeurs de la marchandise, ausquels il est permis de prendre autant de profit pour leurs merceries, qu'ils en pourroient faire en les debitant par

f de contract. 2. c. 23.

quelqu'autre trafic licite. Secondement les achepteurs ou ceux qui tirent au sort, pource que celuy qui n'y employe qu'vne piece d'argent, en peut retirer plus de mille. Car tout ce que le sort luy offre sans dol ny tromperie, luy est iustement acquis, & le peut emporter & retenir : & la raison est que ceux qui tirent ensemble, ont tous aprouué ceste condition, que chacun emporte ce qui luy sera loyaument escheu, Tiercement les ministres & les officiers qui assistent au sort, soit pour escrire les billets & bulletins, soit pour les tirer, & prendre garde qu'il ne s'y commette point de fraude. Ceux-là reçoiuent licitement quelque salaire pour leur peine, moyennant qu'ils ne soient en plus grand nombre qu'il est necessaire, & que le loyer qu'ils en reçoiuent ne soit point excessif. Quatriesmement, les pauures & necessiteux, d'autant que le Prince qui concede telle Loterie, a coustume en la permettant d'assigner sur icelle certaine somme d'argent employable en aumosnes, ou autres œuures pieuses, & ceste somme est licitement prise & deduite ou sur la portion des vendeurs, ou sur le gain de ceux qui tirent au sort : ou bien sur le profit qu'y font les vns & les autres.

DE LA PVRGATION Canonique.

Purgation Canonique que c'est & de combien de sortes.

QVESTION III.

LA PVRGATION Canonique est celle qui se conforme aux regles du droit Ecclesiastic: & dit-on qu'il y en a de deux sortes. L'vne, qui se fait *par le serment ou iurement*, en laquelle il n'interuient aucun sort: & qui n'est reprouuee que des seuls heretiques, affermans qu'il n'est iamais permis de iurer, non pas mesme en iugement. Mais contre eux ont escrit Alphonse de Castre [a], Cochlée & Gregoire de Valence [b]. Ceste purgation se prouue aussi, quant aux Laics, par le Concile de Tribur, [d] & par le tesmoignage de Cromerus, qui dit [e] que par son serment & par celuy de sept Dames honorables & de noble maison, la Royne Sophie, fut purgee de l'adultere dont on l'accusoit. Et quant aux Euesques, Prestres, & gens d'Eglise, elle se prouue par la Constitution de Gregoire le Grand [f], lequel commanda que plusieurs Euesques se purgeassent en cette sorte des crimes qu'on leur imputoit. Autant en ordonnerent depuis les Papes, Alexandre [g], Innocent [h], Leon [i], Sixte [l], & Pelagius [m].

a lib. 10. verbo iuramentum hæres. 1.
b contra Anabapt. c 2 2. disp. 6. q. 7. p 3.
d c. si quis presb. 2. q. 4.
e lib. 19. hist. Polon.
f c. presbyter. cum 4. seq. d. q. 4
g c. super causa d. q. 4.
h c. quoties ibi.
i c. omnib. ibi.
l c. mandastis ibi.
m Sigeb. in Chron.

L'autre sorte de purgation est *par le venerable Sacrement de l'Eucharistie*, laquelle nous qui sommes Catholiques, asseurons & soustenons estre licite, lors qu'elle est enjointe par vn iuge d'Eglise competant. Les anciens Concils de Germanie l'approuuent aussi, voire nous en donnent des preuues tres-belles & tres-asseurées. Car il est ordonné par iceux, que s'il se commet quelque larcin dans vn Monastere, les Freres & Religieux s'en purgent ainsi: sçauoir est qu'on celebre vne Messe, en leur presence, & qu'à la fin d'icelle tous communient à la prononciation de ces paroles. *Le corps de nostre Seigneur te serue auiourd'huy de purgatiō* [n]. Item, *Si l'Euesque ou le Prestre est accusé de quelque malefice: il faut qu'il fasse celebrer Messe, & communier, & se monstrer innocent de tout ce qu'on luy met sus. Ce que s'il ne fait, il sera banny durant le cours entier de cinq annees, de l'entree de l'Eglise* [o]. Nous ne manquons non plus en cela d'exemples de bons Papes, lesquels ont souzmis les Roys & Princes à ceste sorte de purgation, comme Adrian Pape le Roy Lothaire au rapport de Sigebert [p]: & Gregoire VII. l'Empereur Henry IIII. [q] Et ce suiuant la forme qu'en prescrit S. Paul en la premiere Epistre aux Corinthiens, chapitre vnziesme où il dit que, *Quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps & sang du Seigneur. Que l'homme donc s'esprouue soy-mesme, & qu'il mange en ceste sorte de ce pain, & boiue de ce Calice. Car quiconque le mange & boit indignement, mange & boit son iugement, ne discernant point le corps du Seigneur. Pour cela plusieurs tombent en in-*

n c. sæpè contingit ibid.

o c. si Episcopo ibid.

p Anno 870. in Chronic.

q Lamb. Schef. sub an. 1077.

firmitez entre vous, & demeurent imbecilles, & plusieurs sont enseuelis au sommeil de la mort. Que si nous nous iugions nous mesmes, c'est la verité que nous ne serions pas iugez.

C'estoit donc la prescription de ceste sorte de preuue, & le tesmoignage mesme de Dieu, (qui ne pouuoit estre autre que tres-bõ & tres-certain) que ceux qui se sentoient coupables des crimes dont on les accusoit ne fussent si presomptueux de l'inuoquer à tesmoin : sur peine de punition exemplaire & tragique ainsi qu'elle s'en est souuent ensuiuie publiquement: & que les innocents au contraire l'inuocassent en toute asseurance à la purgation de leur pureté, d'autant que celuy lequel estoit mort pour les coupables afin d'expier leurs fautes, ne les abandonneroit point en leur innocence. Toutesfois ceste forme de purgation a finalement esté defendue, pource seulement qu'il ne faut pas donner le pain Eucharistic à ceux qui sont soupçonnez de quelque crime[r]. r c. dilecti depurgat. Can. c. tribus de consecrat. dist. 2

DES PVRGATIONS vulgaires.

QVESTION IV.



N PEVT mettre au nombre des Sorts Politiques & Ciuils certaines Recherches iudiciaires emerueillables, par lesquelles on remet la decision de la verité du crime ou de l'innocence à l'euenement fortuit. Elles sont appellees ordinairement *Purgations vulgaires*, & ce tres-bien à mon auis, pour que ce nom nous fasse entendre que c'est vne certaine vsurpation & superstitieuse obseruation vulgaire, non pas vn vsage & pratique legitime qui leur a donné naissance & credit: & que la plus part d'icelles sont expressement defendues par le droit Canon. Elles sont ce semble introduites, plutost pour tenter Dieu, que pour explorer & rechercher sa volonté. D'où les Latins aussi les ont nommées *Probationes exploratorias*, & les Constitutions de Naple, *paribiles leges*, d'vn mot vraymẽt barbare: d'autãt qu'elles ne donnnent aucune certaine cognoissance de la chose, ains en monstrẽt seulement quelques foibles apparences. Nous prouuerons cy-apres que bien-souuent on peche en l'exercice d'icelles, en tentant Dieu. Telle purgation est lors que l'on demãde à Dieu qu'il fasse quelque miracle: cõme si quelqu'vn se fiant en son innocence, requeroit

Purgations vulgaires quelles.

qu'on le frappast sept fois d'vne espée, pour preuue & purgation d'icelle, ainsi qu'il auint à cette femme dont fait mention sainct Hierosme en ses Epitres, ou qu'il se iettast en des feux allumez, desquels nous traiterons en leur ordre.

DE L'APPEL ET PROVOCATION au Iugement de Dieu.

SECTION I.

IL auient souuent que ceux, qui sont ignominieusement traitez & calomniez de quelqu'vn, & voiét qu'il n'y a plus de secours ny de soutien pour eux entre les hommes, il auient di-je souuent qu'ils recourent à Dieu, non pas certainement à fin qu'il les deliure des maux & des afflictions qui les talonnét, mais à ce qu'il prene vengeance de ceux qui les persecutent, & face voir à tous publiquement qu'ils sont innocés des iniures & faussetez qu'ō leur reproche. Quelquefois ils leur commandét de comparoir deuant le Lit de Iustice de Dieu, dans certain temps, & quelquefois ne prescriuent aucun temps à leur commandement. Ce qu'ils nomment *Adiournement à comparoir deuant Dieu*, iuste Iuge de tous les humains. Et d'iceluy plusieurs doutent à bon droit que c'est qu'il faut tenir; sçauoir est, S'il est à craindre, ou non? *Adiournement à comparoir deuāt Dieu*

& s'il est permis & licite, ou bien illicite & defendu d'en vser?

Quant à celuy qui cite, & se plaint de l'iniure receuë, IE DIS premierement que, *Si quelqu'vn vuide de haine, de desir de vengeance, d'impatiẽce, de colere, de vanité, de desespoir, & de toute autre passion vitieuse, oppressé de l'iniustice seulement, le fait & pratique à bonne fin, (pour exemple, à ce que son innocence paroisse, & que sa famille ne demeure tachée d'infamie: pour que le monde soit deliuré d'vn tel Tyran, ou qu'il s'amende, & fasse penitence, estant touché de crainte) alors tel adiournement ou citation est licite & permise.* Feuardent confesse ingenuement qu'il n'oseroit pas la blamer ny condamner[a]. Et certainement la chose estant indifferente, & la fin bonne, ie pense que ce soit vne actiõ meritoire. Ce qui n'est destitué d'exemples de saints personnages. Car ainsi Sara dit-elle à son Seigneur & mary le bon & fidelle Abrahã[b], *Que le Seigneur Dieu iuge entre vous & moy.* Ainsi Dauid à Saül[c], *Que le Seigneur iuge entre moy & toy, & qu'il prene vengeance de l'offense que tu m'as faite.* Et Zacharie filz de Ioyada prononçea semblablement ces paroles, lors qu'on le tuoit par le commandemeut du Roy Ioas[d], *Que le Seigneur regarde, & prene vengeance* de mon innocence. Quoy? les saints Martyrs mesme du nouueau Testament, ne crient-ils pas à Dieu[e]? *Iusques à quand Seigneur ne iugerez vous, & ne vangerez le sang de ceux, lesquels habitent vostre terre?* Nous lisons aussi de saint Eustache Abbé[f], qu'vn certain Agrestius heretique, blamant & dechirant de cõuices & de calomnies l'heureuse memoire

a extremo c.13. Esth.

b Genes. 16.v.5.

c 1 Reg. 24.v.14.

d 1.Paral. 24.v.23.

e Apoc. 6.v.10.

f Ionas Abb. vitæ S. Eustachii, c. 6. mense Martio.

de saint Colomban deia trepassé, fut par luy publiquement puny de ceste sorte au Concil de Mascon. Nous en auons encor plusieurs autres exemples & tesmoignages, comme d'vn certain Gautier homme sçauant & de sainte vie, lequel iniurieusement chassé de l'Euesché de Poitiers par le Pape Clement V. endura patiemment ceste iniure tant qu'il vesquit, mais venant en fin à rendre la vie à celuy qui la luy auoit prestée, commanda, ie croy suiuant l'exemple des autres, que l'on grauast ces mots escrits en grosse lettre sur son sepulchre: I'EN APPELLE AV IVSTE IVGEMENT DE DIEV. Ce que Clement venant à lire, & se ressouuenant de l'iniure qu'il luy auoit faite; mourut tout à l'heure à ce que l'on dit, ou selon quelques autres, peu de temps apres; mais Volaterran [g] cité par eux à garend n'adioute pas cela: & croy pour moy que c'est vne fable & conte fait à plaisir. Thomas Chantepré [h] nous en recite vn autre beaucoup plus veritable aduenu dans Liege entre l'Abbé de saint Iacques & l'Euesque d'icelle ville; & Cestrésis [i] encor vn autre arriué l'ã 1253. en Anglteerre, entre Robert surnõmé Grosseteste, en ce siecle là tres-fameux Philosophe, & le Pape Innocẽt IV. qui l'auoit excommunié: lesquels tous moururent au mesme temps les vns qu'ils en auoient appellé, les autres qu'ils auoient esté citez par les appellans au Iugement de Dieu. L'on peut toutefois soupçonner & reprocher ce dernier de mensonge, en ce que Naucler non pas autrement grãd amy des Pontifes Romains [l],

g anthropol. l. 21.
h lib. Apũ
i lib. 7.
l chronic. vol 2. generat. 42.

dit que cet Innocent mourut à Naple en l'expedition qu'il entreprit contre Mainfroy; sans faire aucune mention de ce terrible aiournement, non plus qu'Onuphre, ny Masson, ny Ricordan, ny Volaterran, ny Blonde, lesquels ont tous curieusement & diligemment coté l'année de son trepas; & cõfessent tous qu'Innocent IV. fut vn Pape suremininent en doctrine, iustice, & sainteté de meurs.

A qui dangereux de s'en seruir.

Ie dis secondement, *Qu'il est perilleux aux hommes de sainteté non esprouuée, d'imiter & pratiquer telles citations.* Car bien souuent nostre amour propre nous trompe, & nous fait croire qu'il y a de l'iniure & de l'outrage où n'y en a point. Facilement aussi quelque nuée de vaine gloire, ou de vengeance, ou de quelque autre perturbation d'esprit vient à s'y mesler secrettement, & nous mettre deuant les yeux vn voile qui nous empesche de voir clair en la verité.

A qui peché mortel.

Ie dis en troisiesme lieu que, *Ceux-là pechent mortellement lesquels citent quelqu'vn iniustement & sciemment.* Et se prouue, d'autant qu'ils nuisent iniustement & grieuement. Car par ce moyen décrient-ils ceux qu'ils adiournent comme oppresseurs de l'innocence & du bon droit. Voire ils donnent telle epouuante aux moins constans & resolus, que de crainte de la mort ils peuuent tomber en maladies & mourir. Ce qui peut estre est quelquefois arriué.

Quand & par qui doit estre negligé.

Qvant à ceux qui sont citez, i'estime qu'on peut establir deux Regles pour eux. La premiere, *S'il appert qu'ils ont iugé iustement, & qu'il ne se peut faire aucun doute de l'equité de la Sētence*

ou du fait, pour lequel ils sont adiournez; ils peuuent lors asseurement negliger & mepriser telle citation. La raison est, que le iuste Iuge doit attendre salaire & recompense, non pas punition & supplice de Dieu, duquel il exerce la charge. Ce que sçauoit fort bien ce grand Empereur & Capitaine de Soldats Gonsalue Ferdinand de Cordouë, lequel au raport de Paul Ioue [m], ayant vn iour condamné certain soldat seditieux & Sorcier à la mort, & le Soldat criant à pleine gorge qu'on le faisoit iniustement mourir, & que partant il adiournoit Gonsalue, à comparoir deuant le Tribunal du grand Dieu, pour rendre là raison de sa sentence: *Va, va, dit lors Gonsalue, haste toy d'aller, appuyé sur l'equité d'vn si bon Juge, & fais ce pendant instruire ton procés. Car mon frere Alfonse, lequel est naguere monté dans le Ciel, comparoitra là pour moy, & te repondra.* L'on luy venoit lors d'anoncer que ce sien frere Alfonse auoit esté surpris par les Maures, & soufert vne mort digne d'vn tres-vaillāt & trespieux Capitaine. Ainsi mit-il à bon droit souz le pied, & fit litiere de l'appel iniuste de ce maraud qui l'adiournoit deuāt Dieu.

[m] in vita Gonsalui.

L'autre Regle est, *Quand le Juge a ressenti quelque perturbation d'esprit, laquelle la meu de condamner absolument, ou plutost qu'il n'eut fait: ou bien que la iustice de sa sentence n'est pas si veritable, qu'il ne reste quelque crainte probable du contraire: alors le Iuge fait mal s'il meprise tel adiournement; & fait bien, s'il examine & pese de rechef plus diligemment tous les points & les moments lesquels apartienent à la recherche de la verité, & garde ce pendant le criminel en la prison, ou bien afin de retracter sa premiere sentence, ou bien*

afin de la confirmer par vn conſeil plus meur & mieux digeré. Ceſte Concluſion ſe prouue, en partie pource que les Iuges ne ſcauroient trop meurement & prudemment proceder en vn affaire de ſi grand importance qu'eſt la iuſtice : en partie pour ce que ceux qui ſembloient coupables ſelon les allegatiõs & les preuues apportées cõtr'eux, ont bien ſouuent eſté declarez innocents par la longueur des années qui ſont meres de la verité. Il n'eſt pas beſoing d'exemples à ce propos, ils ſont aſſez frequens & communs: & partie finalement pource que la plus part du temps telles citations ne ſont vaines & ſans effet. Les Hiſtoriens Eſpagnols [a] eſcriuent que le Roy Ferdinand III. du nom commanda certain iour que deux Gentils-hommes accuſez de crime de leſe Maieſté fuſſent precipitez du ſommet d'vne haute tour : & qu'eux ayants conſtamment nié le crime, & veu qu'ils ne pouuoient rien gaigner par leur conſtance & reſolution, en appellerent en fin au diuin Tribunal, & denoncerent au Roy qu'il euſt à comparoir là deuant Dieu, dedans trente iours: ce que Ferdinand contraint de faire, mourut le trentieſme iour apres d'vne mort aſſez ſoudaine. La Germanie ſeule nous en fournit pluſieurs exemples, comme d'vn Moyne de l'Abbaye de Corbie au pays de Saxe, lequel ainſi cité deuant Dieu par Menuercus Eueſque de Parderbrun : mourut à meſme heure que luy [b] : d'vn Eueſque de Maience, ou de Vvormes, portant le nom d'Henry, lequel accuſé fauſſement par vn certain Arnaud, & depoſé par la preuarication des deux Cardinaux que

c Ritius l.3. de Reg Hiſp. &, alii.

b Crantzius l.4. Metropol. c,4.

le Pape Eugene III. auoit deleguez à la cognoissance de sa cause, en appella deuant Dieu iuste Iuge de tout le monde, & mourut au bout de l'á. Ce qu'ayants entendu les deux Cardinaux, moururent aussi tous deux subitement, l'vn en rongeant ses propres doigts, & l'autre dedans vn priué[c], comme Arrius. Il n'y a presque celuy qui n'ayt ouy parler de la condemnation des Templiers. Et dit-on qu'vn d'entr'eux Cheualier Neapolitain en appella deuant le Iuge celeste, & cita le Pape Clement V. & Philippe le Bel Roy de France à comparoir dans vn an deuant ce supreme lit de Iustice: Fulgose[d] adioute que dans ce terme Clement mourut tout soudain, & peu de temps apres Philippe: ce que confirment aussi Meier[e] & Chrestien Massé, lesquels disent tous que le Pape & le Roy moururent l'année mesme; celuy là le 20. d'Auril, & cetuy cy le 29. de Nouembre de l'an 1314. François Duc de Bretagne ayant fait cruellement meurdrir son frere, ainsi qu'il reuenoit d'Angleterre, fut pareillement aiourné par luy de comparoir deuant Dieu dans vn an, au bout duquel il perdit la vie, & sa principauté, comme le recite Enee Siluius en son Histoire de l'Europe, chap. 43. Auentin, Olaus[f], & Fulgose[g], en rapportent encor d'autres exemples, que la brieueté me contraint d'obmettre en cet endroit.

c Chonrad. in Chron. Mogunt.

d lib. 1. c. 6

e lib. 2. Annal. & lib. 17. Chron.

f l. 14 hist. Aquil. c. 20

g l. 1. c. 6.

DE LA PVRGATION par Monomachie, ou combat singulier.

SECTION II.

Combats singuliers, quand inuentez & pourquoy.

a Alciat. de sing. cert. c. 2.

b Lege Logob. tit qualiter sequisque def. deb. til. de purg. rei. tit. de homicid. lib. hom.

c Lãber. Schaffnabur. sæpè.

d ti. 4. par 7.

e Guido Papæ decis. 191. cap. vni. Ferret.



I n'y auoit anciẽnemẽt aucune Purgation plus frequẽte que celle-cy; toutefois & quantes que la cognoissance ou preuue d'vn crime estoit obscure, ou que l'accusateur defioit le criminel, ou bien que le criminel mesme s'y presentoit, ou vn autre pour luy. Quelques vns en attribuent l'inuention aux Mantineans, & d'autres disent qu'elle est encor plus ancienne [a]. Il est certain que ceux de la Palestine l'ont aussi pratiquée, quand il n'y auroit que l'exemple de Goliath surmonté par Dauid, qui nous en donnast asseurance. Mais principalement l'vsage en a t'il esté frequent depuis la venue des barbares en Italie, parmy les Lombards [b], Allemans [c], Espagnols [d] & François [e], non seulement pour cause d'homicide & de meurtre, mais aussi pour tout autre crime enorme & grief, ou pour cause de grande importance, ainsi que le tienent communément les Docteurs apres Balde [f]. Et certainement cela

Hotom. l 3 obser. c. 15. Charondas decis. 607 Alciat. & Oroz. c. ad l. ex hoc iure D. de iust. & Iur. Iulius cons. 6. de duel. in prin & cons. 9. n. 6. & alii.

f Bal. in d.

cela fut introduict par Othon quatriesme, deuant le Pape Iean treziesme, au lieu du sermẽt, afin d'obuier aux pariures [g]. Mais desia Charlemagne l'auoit ordonné parauant entre les François, touchant les causes criminelles [h], ce qui fut pareillement estendu depuis aux ciuiles [i]. Les formes & solemnitez du combat peuuent estre recueillies tant des Annales des Boyens, liure quatriesme, que de l'Histoire de Pauie, liure neufiesme. Mais toutes les natiõs ne se sont pas accordees au genre des armes. Quelquesfois on s'est seruy de celles du pays. Charlemagne ordonna qu'on n'vseroit que de bastons, & depuis le choix en fut remis au deffendeur. La Monomachie qu'entreprit Iean Flamand ja vieil, & paraliticq, contre vn Iuif Huissier du Parlement de Monts, lequel auoit blessé de quatre coups d'espieu certaine image de la Vierge, dont estoit saillie grande abondance de sang, est assez celebre & notoire par les deux Liures de vers qu'en a composez Robert Hauport. En ce combat singulier fut obseruée la loy de Charlemaigne. Les Espagnols ont tousiours retenu leurs armes de guerre en iceux, comme il appert par toutes leurs Annales.

g l. antiquis & l. vl. l. 2. leg. Lomb. tit. 54.

h l. mentio d. t. 54.

i d. l. vlt. & l. 5. leg. Francic. t. 4.

De tels Duels nous auons des exemples pratiquez tantost entre les Princes pour le Royaume, comme entre Corbis & Orsua Espagnols dans Tite-liue [l] : entre Edmond Roy d'Angleterre & Canut Roy de Dannemarc, dans Polydore [m] ; entre Huding & Rohee Roys

l Liu. l. 28. & Plut. in vita. Scip

m l. 7. hist Ang.

du mesme Dannemarc, dans Crantzius[n], entre pierre d'Arragon & Charles d'Anjou, dedans sainct Antonin[o]. Tantost entre les particuliers, pour des princes, comme entre Charel, & l'accusateur de la Royne Gondeberge[p], entre vn enfant & vn Geant, pour la femme de Henry quatriesme[q], entre Buchard & Conrad qui se vantoit d'auoir couché auecques la fille du roy, l'an neuf cens cinquante. Tantost finalement entre simples particuliers, pour vn interest particulier: comme lors qu'vne question se presenta deuant l'Empereur Othon premier de ce nom: sçauoir si en succession directe representation auoit lieu[r]: car les Docteurs se trouuans empeschez en la resolution d'icelle, il fut trouué bon de remettre la decision de cette obscurité au iugement des armes, & furent choisis deux vaillans combatans pour le soustenement du pour & du contre. Combat qui succeda si à propos que la victoire demeura à celuy qui estoit pour la representation, qui fut cause que l'Empereur ordóna que les arriere-fils & filles succederoient à leurs ayeuls & ayeules auecques leurs oncles & tantes, tout ainsi qu'eussent fait leurs peres & meres s'ils eussent vescu.

Quelquesfois Dieu fait voir en ces combats la iustice & le bon droict par quelque miracle, comme il fist en celuy de Vvencessaus contre radislaus fils de Mistibogius, lequel auoit iniurieusemenr entrepris sur les bornes & limites de Boeme[s]: & quand il ne fauorise point l'equité par miracle, il a coustume d'arriuer, ou

n l.1. c.21 & 22. Daniæ
o p.3. tit.3 c.4. §.8. hist. sum. & Ricius l.3. hist. Napol.
p Paul. Diac. hist. Long. l.4. c.16.
q Naucl. gener.35.
r Vviti-chind. l. 2. Vinc. l. 24 Spec. c. 70
s Dubrauius l. 5. hist. Bohe

que la cause demeure en balance & douteuse, ainsi qu'il aduint entre deux Gentils-hommes Espagnols nommez Ruy Paez de Viedma, & Pay Rodriguez de Auila[t], du temps d'Alphonse pere de Pierre Roy de Castille : ou que celuy qui defend le bon droit, soit surmonté, comme le discourt au long Iean Baptiste Susius[u], & Vrrea Espagnol[x], apres le Pape Innocent troisiesme[y] & Rothaire Roy des Lombards.[z]

Quoy que c'en soit, c'est vne espece de Purgation qui repugne à toute sorte de Droict, comme l'enseignent fort bien tout plain de nouueaux Autheurs contre Paris du Puy, sçauoir est Lancelot, Conrad[a], Menchaca[b], Viuius[c], Perrot le Beau[d], Iule Ferret,[e] Alciat,[f] & plusieurs autres. Qu'elle repugne au droict de nature Susius[g], Antoine de la Miraude[h], & Pierre Messie[i] nous l'apprennent, Qu'elle soit contraire au droict Ciuil, tous les Docteurs le prouuent communement, par la loy premiere *C. de gladiat. lib.* XI. Et bien que ceste loy ne le cõuainque absolument il suffit toutesfois que nulle loy Romaine ne l'approuue. Qu'elle soit finalement defendue par le droict Diuin, & par les sainctes lettres, il appert de tous les passages ausquels est defendu de tenter Dieu, ny de tuer[l]. Et la preuue du droict Ecclesiastic, ou Diuin positif, en est encor beaucoup plus claire & manifeste. Car les Canons l'ont aussi iadis

t Pet. Maxia. Syl. var. lect. p. 2. c. 10.
u l. de iustitia duelli.
x l. de duel
y c. 2. de purg. vulgari.
z l. 1. leg. Longob. t. de Monomac.
a l. 1. epl. iudic. c. 1. l 3 v. duellum prohibere & tract de duel in præfat.
b l. 1. illust qq. 11. & c 49.
c l. 1. cõm. opinion. litera D. ver. duellum.
d p. 10. re milit. de 1. à num. 128.

e cons 1. num. 3. & 6. cons. 2. num 10. & alibi sæpissimè. f l. 5. resp. cons. de duello. g d. opere. h l. contra Posseu num de expug. sing. cer. tam. i. p. 4 var. lect. cap. 9. l. Pet. Mat. in notis ad Bullam Greg. XIII.

condamnée, tesmoin le Concil tenu dans la ville de Valence l'an huict cens cinquante cinq soubs le Roy Lothaire, où l'on excommunia celuy qui en telles affaires tueroit son ennemy, & declara-t'on le cadauer du tué indigne de receuoir sepulture en terre saincte. Iules second l'a defendit encor depuis, sçauoir est l'an mil cinq cens huict, comme fist pareillement le Concile de Trente: & ce pour plusieurs raisons & considerations, desquelles ie mettray seulement icy les principales.

Raisons pour lesquelles les Duels ne doiuẽt estre permis.

La I. Que tels duels sont pratiquez à l'instigation de l'ennemy du genre humain. La II. Que d'iceux naissent des morts soudaines, des pertes d'ames, & des haines & querelles entre les amis de ceux qui combattent. La III. Que nous auons apris de Iesus-Christ, qu'il ne faut point tenter Dieu. La IIII. Qu'il n'est pas permis à l'homme de dresser des embusches à l'homme. La V. Que tous spectacles de gladiateurs, & toutes telles purgations vulgaires sont condamnees par la pieté de nostre Religion. La VI. Que ces combats cruels & sanglants sont defendus par les Canons des Papes, & par les Loix des Empereurs. Finalement Gregoire treziesme excommunia generalement & tres-prudemment tous les Chrestiẽs qui s'exposeroient doresnauant à tels duels ou Monomachies, par sa bulle dattee de l'an 1582. au moys de Decembre. En laquelle excommunication il est certain, que ceux-là s'enuelopent aussi, lesquels disent. *Trouuez-vous demain à telle heure, en tel lieu, ie vous y attendray.*

Toutesfois il n'est pas defendu de donner cette licence & permission aux infideles, tant pour ce qu'ils sont hors le sein de l'Eglise, que pour ce que les defences portent expressement, *Entre Chrestiens*. Et quant à ceux qui se trouuent en tels combats, ils n'encourent pas non plus cette censure quand c'est par cas fortuit qu'ils s'y rencontront, ou qu'ils s'arrestent là pour faire les holas, & separer ceux qui se battent: ny mesme ceux lesquels assistent & suyuent tels combatans, qnand c'est pour les empescher & destourner de leurs entreprises.

DE LA PVRGATION vulgaire par le feu.

SECTION III.



Ceste Purgation estoit de trois sortes par le buscher allumé, par le brasier ardant & par l'attouchement du fer chaud. Si l'accusé le supportoit patiemment sans se brusler, il estoit en voye d'absolution, autrement il perdoit sa cause. Ceux du Iapon s'en seruent auiourd'huy comme il appert par les lettres du Pere Loisius Froes escrites l'an mil cinq cens nonante cinq. A la verité ceste maniere de preuue est ancienne & fort cele-

Purgation par le feu de trois sortes.

bre, mais autrefois permise en France seulement, és causes seculieres & criminelles, ainsi que les Epistres nonante & vne, & deux cens cinquante & vne d'Yue Euesque de Chartres le tesmoignent. Ie trouue que ce fer chaud estoit nommé *Iugement*, d'vn mot commun, comme ie pense, à tous les instruments de telles preuues vulgaires. Pierre Leloyer nous en propose la forme tiree des archiues de sainct Maurice d'Angers en son Oeuure des Spectres, liure deux, chapitre sept. Dedans Radeuic [a] est faict mention d'vne loy militaire, par laquelle l'esclaue accusé de larcin estoit contrainct se purger ou par le serment de son maistre, ou par le iugement du fer chaud. Les Slaues le pratiquerent apres leur conuersion à la Religion Chrestienne [b], & Philippe Comte de Flandre, l'introduisit en ses pays & Seigneuries l'an mil cent soixante quatre [c]. En l'Antigone de Sophocle, les gardes du corps de Polinice accusez de negligence en leur charge, dirent tout haut qu'ils estoient prests de prouuer leur innocence par l'attouchement du fer chaud, par l'exposition de leurs personnes à la rigueur des flames allumees, & par le serment. Nous apprenons du Concil de Tribur [d], que cette sorte de preuue n'estoit pour les Gentils-hommes en Germanie, mais seulement pour les roturiers. Toutesfois les histoires tesmoignent le contraire. L'an 1215. ou enuiron, Conrad Marpurgius [e], Inquisiteur de la Foy, soumettoit au iugement du fer chaud, ceux que l'on accusoit d'heresie pardeuant luy. Ce qu'il faisoit contre les saincts Canons. Car

Attouchement du fer chaud.

a l. 1. rer. Frid. 26.
b Helmo. hist. Slau. c. 84.
c Meier. in chronic. Fland.
d c. Nobilis 2. q. 4.
e Trithe. in chron. f. 34.

des-ja le Pape Estiene V. l'auoit defendu comme nous dirons cy apres. Richarde féme de Charles III. Empereur, accusee d'adultere, prouua son innocence par le fer chaud [f], & Chunigonde espouse d'Henry second se purgea de la mesme sorte [g]: comme fit pareillement Emme Royne d'Angleterre, laquelle marcha sur des socs ardens, pour tesmoignet sa pudicité [h]. Ie laisse ce que recitent Saxon le Danois, au liure 4. de l'histoire de Dãnemarc, Cesarius au liure 10. des Miracles, ch. 35. Crantzius au l. 2. de la Noruegue, ch. 2. & Greg. de Tours au liu. de la gloire des Confesseurs ch. 14. pour n'ennuyer le Lecteur d'vn trop grand nombre d'exemples.

f Annal. Boior. lib 4.
g Fulgos. l 8 c 1. & Crantzius l. 4. Saxo, c. 2.
h Polid. Virg. Ang. hist. l. 8.

Mais quelqu'vn demandera peut-estre, si cette purgation n'a iamais trompé ny deceu? Sur quoy ie me souuiens qu'Yue la tenuë pour incertaine & douteuse. Car en l'Epistre 74. parlant de cette maniere de preuue par le fer chaud, il nie qu'vn certain soldat, dont la main auoit brulé, fut plainement conuaincu d'adultere. *La brulure du soldat*, dit-il, *ne te fournit d'aucun certain argument de sa condemnation, veu que nous voyõs que par la preuue du fer chaud, plusieurs coupables ont esté deliurez, & plusieurs innocens condamnez comme coupables, suyuant le secret iugement de Dieu. Qui plus est, tel examen estant induit comme pour tenter Dieu, ce n'est pas merueille, si ceux qui le subissent inconsiderément & sans sentence de Iuge, sont abandonnez & quitez du iugemẽt diuin.* Mais il la tenue seulemẽt incertaine, & par cõsequent illicite, alors que d'vne autorité priuee l'õ venoit à passer par icelle, ou cõme il dit en l'Ep. 259. sans conseil ny

accusation iudiciaire precedente. Car sa resolution generale estoit, qu'elle pouuoit estre permise, quand defaillant preuue entiere, le Iuge vouloit plus amplement informer sa conscience par l'attouchement du fer chaud, ainsi qu'il appert de l'Epistre deux cens cinquante & vn: Et semble pourtant qu'il repugne en cela manifestement aux Canons mesme qu'il allegue, lesquels asseurent absolument, qu'il ne faut pratiquer tels examens en la recherche & poursuitte des crimes, ains les punir seulement selon la confession du criminel, & la preuue qu'en rendent les tesmoins. La loy diuine a tousjours defendu toutes telles inuentions superstitieuses, comme mauuaises de soy mesme, & les authoritez d'Estienne, Siluestre second & Alexandre troisiesme Papes, les ont clairement & manifestement condamnees.

Iugement par les Charbons ardents.

in vita b. Ioannis Elemosynarii men se Ionio.

De ce iugement du fer chaud n'estoit pas beaucoup dissemblable celuy des charbons ardents, lesquels ils se iettoient dans le sein, ou les empoignoient de la main, ou bien marchoient dessus à pieds nuds. Leontius i recite d'vn certain Moyne, que pour gaigner à Dieu la Courtisane Porphyrie, qu'il auoit retiree des desbauches, il ne craignit point de l'emmener quant & soy: ce qui luy concilia l'execration & la moquerie de tout le monde, croyant qu'il abusast de ceste repentie: mais comme il fust tombé malade, & se sentist fort proche de la mort, il se fist apporter en presence de plusieurs vn Encensoir, tout plein de charbons ardens, lesquels il prit à belles mains, & se

les estant iettez dans le sein, dist haut & clair. *Le benist Dieu qui conserua jadis le buisson sans brusler, me soit tesmoing fidele, que tout ainsi que ceste force & vertu de bruler, qui est au feu; n'a point emdommagé mes vestemens, de mesme n'ay-ie point touché ny cognu ceste femme durant tout le temps de ma vie.* Sainct Brice successeur de S. Martin en l'Euesché de Tours, subit mesme preuue en nostre France l'an trente troisiesme de sa dignité. Car tout le peuple animé de couroux l'accusant de stupre commis auecques vne Deuote ou Religieuse, laquelle auoit coustume de luy blanchir son linge, pour preuue de son innocence, il mit des charbons ardens dedans son vestement, & les enuelopant les emporta iusques au sepulchre de S. Martin, accompagné de la foule du peuple: où les ayant ietté deuant le sepulchre, il ne parut aucune brulure au vestement. Lors il dit au peuple. *Tout ainsi que vous voyez que le feu n'a faict aucun dommage à ce mien vestement, de mesme mon corps est pur & net de tout impudique attouchement de femme.*[l] Harald Irlandois prouua pareillement qu'il estoit fils du grand Roy de Noruergue, en marchant à pieds nuds sur des brasiers ardents[m]. Et cest examen a non seulement eu lieu sur les corps humains, mais aussi sur beaucoup d'autres choses. Car vne fiscelle de palme iettée dãs le feu sans bruler, absolut le Moyne Eulalius d'vn crime dont on le soupçonnoit[n]. Et vn Euesque enuoyé par l'Empereur Basile à ceux de la Russie pour leur annoncer & prescher la verité de la foy Catholique, les conuertit au moyen du liure des Euan-

l Greg. l. 2 hist. Fran. c. 1.

m Saxo l. Dan. hist. 13. Crant. l. 5. Nor. c. 6.

n Marul. l. 1. exempl. c. 4.

giles, ietté dans des flames ardätes à leur requeste, & retiré plusieurs heures apres tout entier, & sans aucune brulure[o]. Les Annales de Tolede racontent presque chose semblable de la Messe de S. Isidore, ou, comme on l'appelle, des Mozarabes[p].

o Zonar. tom. 3. & Cedren.

p Villega in dispen.

Quant à ceux qui sont entrez en des buchers tous allumez, pour preuue de leur innocence, ou de la verité du crime de ceux qu'ils accusoiét, nous en auons plusieurs exemples. Grantzius[q], Saxon[r], & Cesarius[f] en racontent quelques-vns. Et Sophocle mesme, ainsi que i'ay dit, a recognu cette coustume. Paul Emile dit en son histoire de France, l. 4. que Pierre de Marseille Prestre, soupçonné d'heresie, prenant en la main la sacree-sainte lance de nostre Seigneur Iesus-Christ, marcha tout nud au trauers d'vne grande pile de bois allumee, le propre iour de Pasques, en la ville d'Antioche, & sortit sain & sauf du beau milieu des flames. Blaise Melanesius rapporte vne pareille histoire de Pierre, Archeuesque de Florence accusé de Simonie, par les Moynes de S. Gualbert, où se voyét amplement decrites toutes les formes & solemnitez gardees en telles purgations. Car le iour & le lieu, dit-il, furent arrestez, ausquels on en deuoit faire preuue, afin que chacun peut voir qui voudroit. Le lieu fut le Monastere de Septime qui est maintenant de l'ordre de Citeaux. Le iour, le Mercredy de la premiere sepmaine de Caresme. La maniere & façon de la preuue fut telle, que l'on esleua deux buchers l'vn pres de l'autre, en lieu public, chacun de dix pieds de long, 5. de lar-

q l. 3. metropol. c. 43.

r Hist. Dan. l. 10.

f l. 3. mira. c. 16. & 17.

ge, & 4. & demy de haut, vn petit chemin entre-deux de la longueur du bras, tout couuert de braſiers ardans, par lequel deuoit paſſer vn des Moynes. Le iour & l'heure ordonnez eſtans venus, l'Eueſque Pierre eſt inuité des ſiens d'aller voir l'experience d'vne ſi grande choſe, à ce que la ville de Florance ne fut plus long temps balancee de ce doute. Mais il en fait refus abſolument, & qui plus eſt defend à ceux qui l'aymoient d'en approcher. Mais tout le peuple de l'vn & l'autre ſexe, & la plus part du Clergé ſe haſte d'y aller. Les partiſans de l'Eueſque promettent que ſi cette preuue ſortiſt ſon effect, de-ſorte que quelqu'vn des Moynes paſſe par le feu ſans en eſtre offenſé, tous abandonneront l'Eueſque & ſe rangeront de leur coſté. Parquoy les Moynes chantent des Letanies, & font pluſieurs autres prieres, & leur Abbé celebre ſolemnellement le ſacrifice de la Meſſe. Eſtant à l'*Agnus Dei*, l'vn des Moynes porte de l'eau beniſte pour arrouſer le feu, le ſecond vn encenſoir pour bruler de l'ẽcens, le troiſieſme des torches pour allumer le bois, & le quatrieſme l'image du Crucifix. Tous inuoquent Ieſus-Chriſt, & ſa tres-ſainte mere à pleine bouche, à ce que la verité du fait ſoit decouuerte. Le ſacrifice acheué, l'Abbé qui l'offroit depoüille ſa Chaſube, & prend vne Croix en la main. Il portoit auſſi le nom de Pierre. Les Letanies finies, vn des Abbez eſt eſleu pour expoſer publiquement au peuple les conditions de l'accuſation. *Cela faict l'Abbé Pierre, auecques la Croix qu'il tenoit en la main, S. Iean aſſiſtant & priant ce-*

pendant entre dans le milieu des flames, & marche sur les charbons embrasez lesquels estoient entre les deux piles de bois allumees. Mais auant que de s'auancer il fist hautement ceste priere entendue de chacun. Seigneur Iesus, lumiere veritable de tous ceux qui croyent en vous, ie demande vostre misericorde, ie prie vostre clemence, à ce que si Pierre de Pauie, lequel est tenu pour Euesque de Florence, est monté par argent au siege Episcopal, vous fils du Pere eternel, vous mon salut, vous hastiez de m'ayder & secourir en ce Iugement espouuentable, & me conseruiez sain & sauf sans aucunes marques de bruleure, ainsi qu'autrefois auez preserué les trois enfans en la fournaise de Babylone. *Ceste oraison faicte, il passe au trauers des flames sans que son corps ny ses vestemens en ressentissent aucune offence. Et comme il vouloit se tourner, afin de retourner par le milieu du feu, le peuple assez clairement informé de la verité du fait le retint & l'empescha.*

Voilà comme Dieu se fait voir esmerueillable en ses Saincts, & comme la diuine sapience se ioüe diuersement des hommes, afin d'exciter de l'admiration & de la reuerence en leurs ames.

Ceste Purgation certainement estoit autresfois toute remplie de miracle: & semble qu'à bon droict elle ayt esté defenduë, pour ce principalement que, demander des miracles non necessaires, c'est tenter Dieu. Mais qui l'a defendue? c'est chose asseuree

que s'ont esté Frideric second Empereur[t], & les Papes Estienne cinquiesme du nom[u] Alexande deuxiesme aussi[x] du nom, & Honoré troisiesme.[y]

t l. Neap. Constit. c.31.
u c consuluisti c. 2. q. 5.
x c. sup. causa ead. 2. q. 5.
y cap. dilecti filii, de vul. purg.

DE LA PVRGATION vulgaire par l'eau.

SECTION IV.



C'ESTE maniere de purgation se faisoit auecques de l'eau chaude ou froide. Et quant à la chaude ou boüillante, il est certain qu'elle a esté receuë par les Loix des Lombards[a], Sesnes[b], habitans du Rhin, François & Frisiens[c], & qu'elle s'est glissée chez tous ces peuples par vne meschante imitation du breuuage de ialousie, que Moyse auoit introduict parmy les Iuifs[d]. Mais ceste eau chaude & boüillante a pris origine & naissance du Diable, & le breuuage de Zelotypie composé d'herbes ameres, a esté institué de Dieu, lequel seul cognoist & iuge les secrets des cœurs plus cachez & ne peut pas mentir quand il les veut deceler. Voire il donna parole à Moyse, qu'en cette façon il decouuriroit la verité. Ce que n'ayant point faict en ce iugement de l'eau boüillante,

Purgation par l'eau chaude.
a Lomb. l. 1. t. 10. Specul.
b Saxo l. 1. a 39.
c leg. Fris. t. 3. & tit. 14. c. nobilis 2. 4. q.
d Num. 5. v. 14.

duquel ne se trouue aucunes reuelations ny tesmoignages de commandement diuin, s'ensuit fort bien que c'est vne meschante coustume, vn abus, & vne peruerse imitation qui luy a donné credit, & que par consequent c'est à tres-bon droict que les saincts Canons l'ont defendue [e].

[e] d. c. Mennam in fine & d. c. consuluisti.

Parmy les Iuifs le mary qui vouloit accuser sa femme d'adultere, s'il se trouuoit court de preuues, comparoissant pardeuant le Prestre de la Loy, la preuue du crime se faisoit par eau, auecques ie ne sçay quels exorcismes, laquelle le Prestre faisoit boire à la femme, & si elle estoit innocente, elle s'en retournoit saine & sauue: si au contraire coupable, elle tomboit promptemét en vne hydropisie & enfleure qui luy aportoit la mort. Mais en cette eau n'estoit pas gardee pareille forme & ceremonie. Car l'ō ne l'aualoit pas comme l'autre, ains y mettoit-on les mains seulement, & si l'on en sentoit du mal, ou que l'on en fust blessé, c'estoit vne euidente marque du crime. A quoy toutesfois l'on aportoit aussi quelques prieres de l'Eglise tendantes à ce que Dieu fist tourner la victoire du costé du bon droit, & ce par vne damnable coustume, enseignee comme ie croy du Demon, lequel couure tousiours ses impostures du voile de quelque pieuse & religieuse sainteté. Nous en auons vn exemple en l'vn des Roys de nostre seconde lignee, petit fils de Charles le Grand. Ce fut Louys le Ieune Roy de la Germanie, lequel, dit vn vieil An-

naliste ;ayant esté rebuté de la paix qu'il recherchoit auecques Charles le Chauue son oncle, eut recours à Dieu, faisant faire des ieusnes aux siens, dont ceux de l'Empereur se mocquoient, puis enuoya dix Ambassadeurs à ce sien oncle prests de faire la preuue de l'eau froide, dix pour faire celle du fer chaud, & dix pour celle de l'eau chaude, & l'appeller au iugement & preuue de ces serments lors accoustumez, afin que Dieu monstrast par l'issue, s'il ne detenoit pas iustment sa part que Louys son pere souloit auoir en Lorraine, suyuant l'accord faict auecques luy : deuant lequel on dict que les Ambassadeurs firent leur preuue sans aucune offense ny dommage. Gregoire de Tours nous l'enseigne aussi par vne autre histoire & dispute, d'vn Diacre Catholique auecques vn Prestre Arrien, laquelle il recite au liure premier de la gloire des Martyrs, chapitre octante & vn. L'oraison qu'on pronōçoit en consacrant l'eau boüillante estoit telle [f]. *Dieu iuste Iuge, fort & patient, qui aymes, & es autheur de la Iustice, & iuges droictement, iuge Seigneur ce qui est iuste, car tes iugements sont droicturiers : Toy qui regardes sur la terre, & la fais trembler : Toy Seigneur, qui par l'aduenement de ton fils nostre Seigneur Iesus-Christ, as sauué le monde, & par sa passion rachepté le genre humain : Toy qui sauuas les trois enfans Sidrach, Misach, & Abdenago, iettez dans la fournaise par le commandement du Roy de Babylone, vueilles par ta clemence sanctifier ceste eau bouillante sur le feu : & par ta clemence & bonté*

f Annal. Boior. l. 4.

faire que si aucun innocent met sa main dedans, il la puisse retirer saine & entiere : comme tu sauuas les trois enfans de la fournaise ardante, & Susanne de la fausse accusation : mais si aucun mal-faicteur ayant le cœur endurcy par le Diable, ose y mettre la main, il plaise à ta tres-iuste bonté le declarer, afin que ta puissance soit euidente en son corps, & son ame puisse estre sauuee en faisant penitence, & se repentant de ses mes-faicts.

Preuue de l'eau froide

Quant à l'eau froide, ie croy qu'elle seruoit de preuue en la mesme façon : sçauoir est, que tout ainsi que Dieu preseruoit quelquesfois la main de l'innocent saine & entiere en l'eau boüillante empeschant l'actiuité du feu : de mesme brusloit il quelquefois celle du coupable en la froide, changeant la froideur naturelle d'icelle en ardeur. Et ce qui m'induit de le croire ainsi, c'est l'Autheur de la vie de Sainct Gengoul, lequel escrit que *sa femme s'estant villainement desbauchee auecques vn autre homme, & luy s'en estant vn iour allé promener auecques ses gens & elle, & ayant trouué vne fontaine, il luy dict.* Ma femme, ie sçay quel tort & iniure tu m'as fait, le bruit en est espars, & semé par tout, desorte qu'il n'est ja besoing que tu me celles telle chose. *Sa femme luy respondit qu'il ne falloit pas croire ce qu'on luy auoit corné aux oreilles & qu'elle estoit bien auertie de tout cela, mais qu'il n'é estoit riẽ. S Gengoul voyant l'impudence de sa femme, luy dit, que si ainsi estoit qu'elle ne fust telle qu'on la renõmoit, il la prioit de retrousser son bras, & à main nue prendre vne pierre qui estoit au bas de la fõtaine: & que si elle*

si elle la prenoit sans douleur, il ne l'estimeroit autre que fẽme de biẽ. Et cõme la paillarde ne craignoit point le Iugement diuin, elle mist incontinent sa main en la fontaine: mais elle eut tout le bras brulé par vne iuste vengeance de Dieu. Alors S. Gengoul la laissa là, & encore par humanité luy donna quelque quantité de son bien, pour elle viure le reste de sa vie [g]. Cela mesme est confirmé par Sigebert, lequel aioute que ce fut en la mesme fontaine que S. Gengoul auoit miraculeusement transportee de la Campagne à Vvarenes.

g apud Sur 11 Maii

Il y auoit toutefois encor vne autre sorte de preuue par l'eau froide, dans laquelle ceux qui la subissoient, estoient plongez tous entiers, & si iusqu'à la troisiesme fois ils venoient au dessuz, ils estoient absouz comme innocents du crime, qu'on leur imputoit; Ainsi le tesmoignent Afflictus [h], & l'Abbé de Sicile [i]. Et s'en moquoit à bon droit l'Empereur Frideric II. comme Lothaire aussi, qui l'auoit au parauant defendue dans les loix Lombardes [l], ordonnant que l'examen de l'eau froide fust interdit par toutes les terres de son Empire: voire Charles le Grand deuant luy dans ses Capitulaires [m], & certain Pape encor dans Gratian [n]: apres lequel Lucius [o] le defendit pareillement, & depuis luy cet Innocent III. [p] lequel au Concil general de Latran tenu vers le temps du Roy S. Louys, prohiba par expres qu'aucuns Clers ou gens d'Eglise n'eussẽt à departir aucune benediction, ou forme de cõsecration à la preuue de l'eau froide, ou bouillante, ou du fer chaud.

h ad Cõstit Nea. l 2 t 3rd
i in c licet in fin ext ne cler vel mon
l l 2 t 54
m l vlt
n d c Memnam in fin.
o cap ex tuarum de purg can
p c sent sang. ne cler.



DE LA PREVVE D'EAV froide qu'ils appellent, dont quelques vns se seruent en Allemagne contre les Sorciers.

QVESTION V.

EXAMEN DE L'OPInion & des raisons d'Adolphe Scribonius.

SECTION I.



VILLAVME Adolphe Scribonius tres-opiniatre defenseur de ceste opinion, & practique iudiciaire, s'efforce de la confirmer par des raisons partie naturelles, & partie surnaturelles. Car à la nature appartient ce qu'il dit, qu'en ceste preuue le demon soutient les Sorcieres sur l'eau, les empeschant par sa legereté d'aller à fonds : A la

Theologie, ce qu'il dit de la hayne & de l'antipathie qui se trouue entre les Sorcieres & l'eau froide. Mais afin que cela soit mieux entendu, ie rapporteray ses mesmes paroles, ainsi que Richius [a] & tous ceux qui les recitent [b] nous les ont representees.

a c.4. à nu: 229.
b Godelman. d. c. 4. & Binsfeld. Confes. malef. p. 2. conc. 7. dub. 1.

Sorcieres iettees dans l'eau ne vont à fõds & pourquoy.

Il dit donc que ce surnagement des Sorcieres au dessus des eaux prouient de la legereté de Satan, comme de la cause efficiente: pource que Satan est de sa nature fort leger, & qu'il participe plus de l'air que de l'eau: par consequent qu'il peut les soustenir dessus les eaux, en deux façons, ou bien se mettant dessous elles & les esleuant comme dessus son dos: ou bien s'vnissant à leurs corps par certaine occupation & possession, non pas hypostatiquemẽt & par vne mixtion naturelle interieure: ains leur donnant & communiquant par sa presence toute la legereté qui luy est comme naturelle. *Le Diable* dit-il, *substantillement diffus dans les Sorcieres, les retient sur l'eau, quant à l'esprit sçauoir est, lequel sans son essence habite en icelles, non quant à la substãce des parties de leurs corps. Ceste legereté donc n'est pas celle qui prouient immediatement de la forme du corps, mais exterieure & prise de dehors.* Voila ce qu'il en dit, auec autant d'obscurité, que de mensonge. Auec obscurité d'autant qu'ou bien il a seulement voulu dire que les Sorcieres sont soustenues du demon, par vne prerogatiue de legereté, laquelle a de sa nature äërée la vertu de les eleuer au dessus des eaux: & ce en entrant dedans leurs corps, comme il a coustume d'entrer en ceux des inspiritees: &

que lors elles nagent sur l'eau tout ainsi que des peaux enflées de vent: ou bien s'il n'a voulu dire cela, certainement a t'il enuelopé la fausseté de son opinion de tant de paroles mal arrangees qu'elle ne peut estre entendue. Auec mensonge aussi pource que l'vne & l'autre de ces façons supposent que les demons ont des corps d'air: ce que i'ay refuté cy-deuant. Ils en auroient plutost de feu, lequel ou bien seroit éteint de eaux, ou bien les echaufferoit, & contraindroit de bouillir: ce qui repugne à l'experience, & à toute bonne raison. Ce sont choses encor qui repugnent entr'elles, que le demon soit substantiellement diffus dans les Sorcieres, & que l'esprit habite en elles sans son essence. Qui croiroit aussi que toutes les Sorcieres fussent possedees par le diable, de façon que sont les inspiritez & demoniaques? Les Sorcieres mesmes le nient, & l'experience le refute. S'il les possede, comment apparoist-il au dehors & pres d'elles? Est-ce qu'il est lors en deux lieux? ou s'il sort & rentre comme il luy plaist? Certainement il le peut, mais ie ne croy pas qu'il le fasse. En apres, si sa legereté cause cela, pourquoy les autres possedez ne sont-ils aussi legers, & pourquoy descendent-ils au fond des eaux? Pourquoy cete troupe de pourceaux dont l'Euangile fait mention, fut-elle submergee? Est-ce d'autant qu'il ne voulut les soustenir? ce n'est donc plus deja la legereté de la nature du demon, laquelle opere cela, mais sa volonté. Cela est vray, voire il semble que Scribonius mesme l'auoüe, quand il dit, que Satan les soutient

comme bourreau de Dieu: & pour ce qu'il n'eſt pas permis au bourreau d'exceder l'ordonnance du Iuge, qu'il auient dela que le demon n'eſt capable de ſubmerger les coupables ny de faire nager ſur l'eau les innocentes, de peur que celles-cy ne ſoient chaſtiees, ou que celles-là demeurent impunies. Mais c'eſt en cela recourir aux raiſons ſurnaturelles, deſquelles nous parlerons à ceſte heure.

Finalement donc Scribonius a ſon refuge à l'ombre de la predeſtination & volonté de Dieu. *Quoy: dit-il, ſi ie diſois que Dieu doue luy-meſme les corps des Sorcieres, leſquelles il ſcait eſtre vrayment coupables, d'vne certaine legereté ſinguliere & ſureminente, par le moyen de laquelle elles ſoiet portees ſur la ſuperficie des eaux? De là certainement il ne s'enſuiuroit pas que Dieu n'euſt ceſſé les œuures de la creation. Car il l'a peu preordonner & diſpoſer ainſi, ſçauoir eſt que ſi quelqu'vnes deuoient eſtre Sorcieres, elles ne peuſſent par vne certaine façon particuliere aller à fonds de l'eau. Mais dira t'on point que cela ſoit contraire à la toute puiſſance & volonté de Dieu: pource qu'il n'eſt pas expreſſement ſignifié dedans les ſaintes lettres? nenny certainement.* Nous auouons quant à nous, & confeſſons ingenuement que Dieu le peut quand il le veut. Mais nous doutons s'il la iamais voulu: ny ne trouuons aucuns indices aſſez forts pour nous le faire croire: tãt s'en faut, nous auons pluſieurs fideles aſſeurances leſquelles nous apprennent qu'il ne la iamais voulu, ny ne le veut encor maintenant. Et quant à ce qu'il dit de la nouuelle creation, cela reſſent trop ſon reſueur, & n'eſt nullement à propos.

Eau haye des Sorcieres & pourquoy.

Il adioute, que les Sorcieres ne peuuent mesme endurer de l'eau dessus elles. Et pourquoy pensez-vous? pource, dit-il, *que Dieu tres-bon & tres-grand a par son tres-prudent & tres-iuste iugement predestiné l'element de l'eau, de tous siecles, au lauement salutaire des hommes: à ce que ceux qui deuroient estre netoyez de leurs pechez, & mis au nombre de ceux qui tiennent ranc dedans l'Eglise de* IESVS-CHRIST, *vsassent du baptesme d'icelle, & faits hommes nouueaux par son moyen, entrassions comme par la porte au Royaume de Dieu, duquel nous auons parauant esté chassez. Ausi voit-on que cet element les accuse & poursuit par vne certaine hayne Vatinienne, & les rebute de sorte que quand bien elles s'efforceroient de toute leur force, elles ne pourroient toutesfois aller à fonds.* Voila de ja Lecteur cõme il ne puise plus la cause efficiente de cela, de la legereté du demõ, mais sans plus l'emprunte & la tire de la nature de l'eau, d'autant que naturellement elle hayt & veut mal aux Sorcieres: & ce par l'ordonnance de l'auteur mesme de la nature, lequel creant les eaux, auoit desia preueu dans son entendement, & predestiné, qu'elles seroiẽt l'instrument de nostre salut, & pource leur imprima t'il vne hayne intestine & mortelle contre celles lesquelles sont capitales ennemies de leur salut, & de celuy d'autruy: Car ainsi l'explique-t'il par apres. Mais en cela se voit beaucoup de cet esprit, lequel se plaist en l'abus des tesmoignages de l'Escriture, & s'est de tout temps efforcé tant qu'il a peu de rendre la verité seruante du mensonge. Nous recognoissons bien nous autres Catholiques, que toutes les prerogatiues

Prerogatiues de l'eau pour le baptesme.

& sureminences qui sont és eaux leur conuiennent à raison de la regeneration des humains.

Mais quoy? Si ie disois auecque les Princes des Nouateurs, que ie pense auoir vne souueraine authorité dedans Marpurg, que ces prerogatiues ne sont pas particulieres aux seules eaux : le fondement entier de ceste antipathie ne tomberoit-il pas souz ses ruines ? Luther interrogé, s'il estoit permis à defaut d'eau de baptiser dedans du lait, ou de la ceruoise : hesita du commencement, mais enfin respondit, que tout ce qui pouuoit estre appellé du nom de bain & lauement, deuoit estre tenu pour matiere propre & conuenable du baptesme [c]. Kemnitius n'a pas creu non plus assez fermement, si cet element de l'eau fournissoit la matiere necessaire au baptesme: Car s'il l'eust creu sur l'asseurance que nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & les Apostres suiuants leur maistre [d], nous en ont laissee, sans doute il n'eust iamais nommé ceste Question otieuse, Si cette liqueur, ou cette autre, est naturelle & vraye eau : consideré que par icelle est recherchée la necessité de l'eau pour le batesme, ou bien qui l'aimera mieux la matiere necessaire de ce saint Sacrement. Caluin ne l'a pas pareillement creu, lequel interprete les paroles de IESVS-CHRIST [f] allegoriquement, & veut que par l'eau soit entendu non l'element de l'eau, mais le sainct Esprit mesme : ainsi nommé d'autant qu'il efface & nettoye nos pechez : & que par consequent le baptesme n'est

c in coloq conuiuial. c. 17.

d Ioan. 3. v. 5. Act. 8. v. 36. & 10 v. 47. Ephes. 5. v. 26.

e Exame Concil. Trid. can. 2. sess. 7.

f Ioan. 3.

pas necessaire au salut des hommes. Mais nous detestons toutes ces resueries de Luther, de Kemnitius, & de Caluin : & laissons toutesfois songer à Scribonius que c'est qu'il leur repondra, s'ils auancent vne fois ceste doctrine contre son imaginaire antipathie; nous autres Catholiques auons graces à Dieu de plus fortes armes pour la battre.

Que dis-tu Scribonius? Les eaux ont vne haine plus que Vatiniene contre les Sorcieres. L'eau doncques est-elle douee de l'vsage de raison? Car pour cela les Philosophes nient que les bestes se courroucent, d'autant qu'elles n'ont point de raison. I'entends vne hayne metaphorique, diras-tu, telle que nous voyons en plusieurs plantes : Mais aussi tel amour se trouue entre les plantes, lequel toutesfois ne se voit point en l'eau ny és autres elements : si ce n'est ceste inclination & propension naturelle qu'ils ont chacun en leur lieu, comme à leur entretien & conseruation. Si l'eau hayt naturellement les Sorciers, il faut que naturellement elle ayme les autres. Ce qui ne se peut pas prouuer. Mais ie voy bien : tu dis que ceste passion est surnaturelle; ie te demande, si l'element de l'eau le recognoist ou s'il en est ignorant? tu ne diras pas qu'il le sçache & en ait cognoissance: car qu'y a-t'il de plus absurde? il n'est pas mesme doué de sentiment; par consequent beaucoup moins de cognoissance: ce qui seroit necessaire afin qu'il peut discerner les Sorcieres d'auec les autres. Il en est donc ignorant, & par ainsi meu de Dieu seulement. Mais est-ce par vn nouueau mouuement, toutes les fois que quelque Sor-

ciere est iettée dedans l'eau ? Ie ne voy pas qu'il explique cela clairement, & semble qu'il vueille que le Decret de Dieu besõgne tousiours en cela, depuis que Dieu mesme a creé l'elemẽt de l'eau, & que de ce Decret vne fois etably toutes les eaux ont pris ceste force & vertu. Ie ne doute point pour moy, que si Dieu dés le commencement eust donné ceste loy aux eaux, elles ne fussent à iamais demeurées en la possession de ce priuilege. Mais afin que ie creusse que Dieu l'eust fait, il faudroit apporter d'autres preuues & tesmoignages ou de l'Escriture, ou de la tradition de l'Eglise. S'arrester en chose de si grand consequence, & se fonder sur des simples coniectures seulement, ce ne seroit pas le fait d'vn esprit sobre & bien fait. Il est necessaire que nous soions tous lauez au bain salutaire du baptesme, afin d'estre sauuez. Quoy pour cela? Il n'y a pas vn des Catholiques qui le nie : si bien peut estre quelques Nouateurs. Mais les Sorcieres renoncent à ce sacré baptesme, & à toute la sainte Trinité; Nous l'auouons pareillement, & pour cela disons qu'elles sont tres-dignes de toutes sortes de supplices, & que leur crime est tres-enorme, & tres-abominable. Que s'ensuit-il de là ? Les eaux pour ce suiet les hayent & les reiettent, comme vne fascheuse charge : tout de mesme, ce croy-je, que les eaux viues & courantes les cadauers. Mais cela peut estre arriué à cause de l'abondance de l'air & de l'eau qui s'est insinuée dans iceux. Les corps viuants iroient à fonds, & ne nageroient pas au dessus. Mais i'enten que cela se fait, d'autant que l'eau ayme

mieux decouurir & declarer les Sorcieres que de celer leur crime : & que par ainsin elle sert comme d'heraut pour le publier. Ie sçay que toutes creatures louent le Tout puissant, & racontent incessamment la gloire de Dieu : mais non de la façon que Iosue commanda qu'Acham donnast gloire à Dieu ; ny de celle que les Pharisiens requeroient de l'aueugle né : Par les beautez, par l'ornement & par les vtilitez & vertus, qu'elles ont receuës de Dieu, elles annoncent aux hommes la bonté, la sapience, les richesses, & la puissance de leur Createur. Mais ceste confession ou plutost accusation que Scribonius feint & controuue, est nouuelle aux lettres sacrées, aux Conciles, aux Peres, & aux saints archiues de l'Eglise, & partant non vray-semblable, non digne de foy, & sans asseurance aucune. Le feu, l'air, & la terre annoncent & publient aussi bien que l'eau, la gloire & la renommée de Dieu. Pourquoy donc ne decouurent-ils les Sorcieres, comme fait l'eau ? Que l'air ne leur rend-il l'haleine & le souffle plus difficile, & ne les decele par vne lente prefocation ? Que la terre ne s'ouure t'elle, & les engloutist iusqu'à la ceinture, à fin de les manifester ? Pourquoy l'air ne les fait-il tomber à terre, & pourquoy la terre ne les fait-elle sauter & bondir dedans l'air comme des bales ? Pourquoy l'air leur laisse t'il partager son vsage en commun auec les autres creatures ? Certainement s'il y a quelque element qui leur vueille du mal, ce doit estre le feu : car elles hayent le feu par dessus tous autres elements, & la raison de toute antipathie doit estre reciproque. Il y a

beaucoup d'autres choses encor touchant cela; desquelles nous traiterons en la Section suiuante.

EXAMEN DE L'OPINION & des raisons d'vn certain Iurisconsulte Catholique.

SECTION II.



CE Iurisconsulte, que ie ne nommeray point, reiette le premier dire de Scribonius, sçauoir est que le Diable soutienne les Sorcieres sur l'eau, & les empesche d'aller à fonds. Car il est d'auis qu'en cela n'y a nul fait, nul ministere, nulle operation du Demon, mais de Dieu tout puissant seulement, lequel execute cela par les bons Anges ses ministres [a]. En quoy bien qu'il n'ayt pas suiuy le plus seur chemin, comme ie monstreray tantost; si est-ce qu'il a fort considerement aiouté ces paroles à son opinion [b], Encor, dit-il, *que bien souuent le iardinier dise des choses fort à propos; toutefois il y a beaucoup de difference si c'est vn seruiteur qui parle, ou bien vn maistre: C'est pourquoy, de peur que ie ne semble auoir escrit ces choses plutost par vne presomption de science & d'entendement, que par exercice & charité Chrestiẽne; ie fais ingenuemẽt profession, que ie depens en tout de l'authorité de la sainte Eglise & que ie ne veux rien defendre ny determinément, ny moins encor obstinément qui soit trouué re-*

a c.vlt. nu 238.

b sup. n. 232.

pugner à la commune creance des fideles en quelque point que ce soit. Ie loüe certainement ceste clause salutaire, & conçois vn ferme espoir, que voiant l'opinion de l'Eglise appuyée sur les anciens Canons, comme sur de tres-fortes colomnes, & considerant la foiblesse & l'imbecilité de ses raisons, il se rengera finalement de son côté. C'est le fait d'vn homme prudent, de suiure plutost le commun sentier des Theologiens & Iurisconsultes Catholiques; que d'embrasser les raisons fardées & deguisées des nouueaux & recents Escriuains. Ie ne promets rien de releué, rien de trop haut & sublim en ce traité; mais bien me fais-je fort d'en eclaircir soigneusement, & decouurir la verité.

Premierement donc quant à ce qu'il suppose que plusieurs Iuges se seruent auiourd'huy de ceste preuue; ie sçay qu'il n'est pas vray, sinon peut estre en la seule Allemagne. Car en Italie & Espagne, où l'authorité des Canons n'a fait aucune perte, n'y en a pas vn qui en vse: En la France, & en Flandre, ou nuls du tout ne l'emploient, ou si peu, seulement aux villages, qu'on n'en doit pas faire d'estat. En l'Allemagne mesme tous les plus doctes ont commencé d'en rebuter la coutume & l'vsage; & ceux qui ne l'ont pas encor du tout quittée ne le pratiquent qu'auec scrupule & crainte de faillir, ainsi qu'il apert de la lettre des Vvestfalois à Godelman, laquelle est inserée dedans ses œuures.

Cela resolu, ie viens à son opinion, laquelle est en peu de mots, que, *Quand il y a des indices suffisans pour prendre les sorcieres, il les faut lors apprehender,* (ce qui est tres-certain.) *Mais depuis qu'vne*

fois elles ont esté mises en prison bien qu'il y ayt des presomptions suffisantes pour les appliquer à la gesne, si est-ce qu'il ne faut pas incontinent les y soubmettre; ains pour plus grande force des indices precedents exercer ceste espreuue de l'eau; non afin de conuaincre les accusées par icelle, ains seulement pour leur munir & preparer le chemin à la torture. Considere, Lecteur, deux points en ceste opinion: le premier, que l'Autheur d'icelle concede, qu'il ne faut pas se seruir de ceste preuue à la condemnation des Sorcieres au supplice, ains seulement à la gesne & torture. Le second, quant à la gesne mesme, que les Iuges n'en doiuent pas vser par maniere de supplement, lors qu'ils manquent d'indices suffisans selon le droit ordinaire, ains seulement pour confirmer les precedents assez capables d'ailleurs de les exposer à la torture: & ce afin qne les Iuges procedent auec plus d'asseurance. D'où il appert premierement, com bien peu necessaire est ceste preuue à l'inquisition & recherche que les Iuges font de tels crimes. Car seulement seruiroit-elle lors pour la question & la torture, & ce, non encor s'il n'y a d'autres suffisantes coniectures. Que s'elles sont suffisantes, il s'ensuit qu'elle n'est plus deia necessaire, ains comme curieuse & superflue. Dauantage, si c'est vn certain signal donné de Dieu pourquoy n'est-il aussi bien pratiqué pour la condemnation que pour la torture? scauoir est afin que le Iuge condamne auec plus de seureté? Tant s'en faut, la necessité de ceste preuue est beaucoup plus grande lors que les Sorcieres conuaincues par de suffisans tesmoignages, ont enduré la gesne patiemment; qu'au cas que

ce Iurisconsulte la requiert : & semble que s'elle n'etoit defendue en tout temps, il faudroit lors plutost en vser.

Mais il adioute à cela quelques experiences de gents innocents, lesquels voulants essayer ceste preuue de leur bon gré, sont allez à fonds, & par ainsin ont confessé que leurs cousins & parens, lesquels ils voyoient nager au dessus &
e nu. 29. & 30. n'estre point submergez, estoient vrayemét coupables de ce crime [e]. Il en raporte vn exemple d'vne vieille, *laquelle prise & iugée d'estre noiée dans l'eau l'an 1594. & mise entre les mains du bourreau pour ce faire, reuint sur l'eau par tant de fois, & en sortit si souuent iusques aux epaules, qu'à peine peut-elle estre enfoncée dedans, & retenue d'vn croc que tenoit ledit bourreau : Mesme il y en eut plusieurs qui dirent, que s'elle n'eust esté submergée de la façon, elle en fust echapée facilement, & beaucoup plus vistement, que n'eust pas sceu faire aucun homme.* Apuyé sur cet indice, il ne fait point de doute que ce ne fust vne
d num. 31 sorciere [d], & que partant on la deuoit plutost bruler que noyer. Mais ie hesite icy de rechef. S'il la falloit bruler, il veut donc que cet indice fust suffisant pour la faire mourir, & contreuient
e num. 24 par ce moyen à cequ'il a deia dit, qu'il ne s'en falloit seruir, que pour les condamner à la gesne [e]. Item si le bourreau la peu detenir & submerger dans l'eau auec vn croc : ce n'est donc pas Dieu lequel execute cela par le ministere de ses bons Anges, & repousse ainsi les Sorcieres de l'eau,
f nu. 238. comme il le dit luy mesme [f]. Car qui d'entre les hômes pourroit nô surpasser, mais egaler la force des Anges? Si les Anges la repoussoient, cômẽt

s'est il peu faire, que le bourreau l'ayt peu submerger & suffoquer contre leur gré, par le moyẽ d'vn croc? Il n'auoit donc point de suiet de douter, & mediter tant de choses sur l'espece de ce fait, comme il a fait[g]: mais il pouuoit conclure en peu de mots. *Cet effet ne vient pas d'vne vertu naturelle, & moins encor faut-il penser qu'il prouiene de Dieu: car la volonté diuine, & le pouuoir des ministres du Tout puissant, ne seroit pas sans effet en ceste seule Sorciere. Reste donc que la force de nager sur l'eau soit extrinseque, & de la partie de celuy, lequel se reiouit en la mort & deception des hommes: & tous les efforts duquel pourtant, Dieu permet bien souuent estre surmontez par les Officiers de la Iustice. Ie voy que le Demon s'efforce icy de tenir la paction qu'il a faite auec ceste Sorciere, & la retirer saine & sauue des eaux: mais ie voy que le croc du bourreau fait force à sa force: Comment se peut faire cela? Certainement c'est le doigt de Dieu qui depart la victoire au bourreau, d'autant qu'il execute le iugement de Dieu.*

g n.32.33.34.

Examen des raisons qui font pour la preuue de l'eau dont on se sert contre les Sorciers.

Respondons maintenant aux principales raisons par lesquelles il tasche d'etablir ceste preuue, & les examinons en peu de mots, l'vne apres l'autre. La I. est, Qu'il depend de l'arbitre du Iuge, d'vser de telles preuues qu'il voit bon estre suiuant la loy de l'Empereur Adrian[h]. Ie répons, que les preuues sont arbitraires aux Iuges, entant seulement qu'ils s'en seruent selon les loix, & de sorte qu'ils n'en employent aucunes prohibées par le Droit, ny qui soient ou doiuent estre estimees offenser Dieu, telle qu'est ceste-cy comme nous montrerons tantost.

h l.3.§. eiusdem D. de testib.

La II. Que les Iuges peuuent & doiuent se seruir de la peine, laquelle les criminels crai-

gnent le plus, & par laquelle eux, & les autres à leur exemple, soient plus facilement epouuantez & detournez de faire mal: Or est-il que tels sont l'eau & le feu, au regard des Sorcieres. Il faut donc principalement vser de ces deux elements en ce crime. Ie repons premierement, que si cet argument auoit quelque force, il induiroit aussi l'vsage & la preuue du ferd chaud, lequel est manifestement defendu par les Canons [i]: & ce non seulement contre les Sorcieres, mais aussi contre les homicides, & semblables delicts, d'autant que le tourment du feu est fort à craindre, aussi bien aux Larrons, qu'aux Lamies & Magicienes. Ie demande d'abondant pourquoy les Sorcieres craignent plus l'eau que la gesne & la torture? D'autant dira-t'il, qu'elles peuuent resister à celle-là, non pas à celle-cy. Mais pourquoy non à ceste-cy? D'autant dit-il que Dieu ne le permet pas. D'où le scais-tu? De l'experience. Ainsi retourne-t'il tousiours à son principe. Ie respons secondement, que la Maieure est fausse du tout, si la proposition est vniuerselle: Car les Iuges ne sont capables d'appliquer des peines, ausquelles ny les Droits, ny les Constitutions legitimes ne donnent point de credit. Or est-il que ceste preuue d'eau froide est contraire à tout Droit, & comme inuentée pour tenter Dieu. Par consequent l'vsage d'icelle est il vn abus & corruption, non pas vne coutume. S'il nie que la proposition soit vniuerselle, il detruit son syllogisme, d'autant qu'il peche au mode d'iceluy comme l'on dit.

i d.c. Memnam in fin.d. c.consuluisti. c.d. extuarū.d. c.sententiam, & ca. fin. de purg. vulg

La III. raison est, Que l'experience nous apprend

apprend que les Sorcieres redoutent & deteſtent ſur tout ceſte ſorte de preuue, à cauſe qu'elles ſçauent bien que par ce moyen elles ſeront decouuertes. Il eſt donc vray-ſemblable que conuaincues par tel indice, elles n'oſeront plus ſubir la geſne, ou pour le moins ne nieront pas en icelle ce qu'elles ont publiquement & deuant tous nié dedans les eaux. Ie répons, que la conſequence n'eſt pas bonne. En apres, s'elles deteſtent l'eau principalement: commēt eſt-ce qu'elles ont couſtume de s'offrir ſi ſouuent à la preuue d'icelle? Item, comment ſçauent-elles au vray, s'elles ſeront decouuertes par là; ſi ce n'eſt qu'elles ſe ſentent coupables d'vne telle paction faite auecque les demons? Et s'elles s'en ſentent coupables, il faut donc bien que cela ſe faſſe par le miniſtere du demon: ce qui n'eſt pas auoüé de noſtre aduerſaire. Finalement ie croiroy plutoſt qu'elles s'expoſeroient lors plus volontiers à la torture, & ſuporteroient les tourments auec plus d'obſtination, afin d'effacer par leur ſouffrance le precedent indice de l'eau. Car ainſi rendroient-elles l'effort des mechāts iuges inutile & ſās effet.

La III. eſt, que les indices de la depoſition & denōciation des cōpagnons & cōplices des Sorciers, ſōt incertains & trōpeurs. Le iuge peut dōc licitemēt employer ceſte preuue afin de les cōfirmer. L'antecedent ſe prouue, partie de ce que les Sorciers ont accouſtumé de ſe maſquer, partie de ce que le Diable peut repreſenter des viſages & figures d'innocēts en leurs aſſemblees: & partie de ce que telles aſſemblees ſont incertaines, & leurs Sabats imaginaires. Ie répons que ny les Sabats

ne sont tous imaginaires & incertains comme i'ay monstré cy-deuant au liure second, ny que tous ceux qui s'y trouuent ne se masquent pas, ny que Dieu ne permet pas en ce crime, que le diable y fasse voir des innocents & gens de bien: comme i'ay dit au mesme liure: par ainsi l'antecedent peut-il estre à bon droit rejetté cõme faux. Et puis quand ie le concederois, & l'auouerois pour veritable: il ne faudroit pas pourtant admettre la consequence qu'il en tire. Car tels indices peuuent estre affermis par d'autres indices legitimes, (desquels ie traitteray dans le liure suiuant:) & quand bien ne s'en trouueroit d'autres suffisants, vaudroit mieux absoudre le coupable dit le Pape Estienne [1], que de le cõdãner par des coniectures illicites, & par des preuues non legitimes. Finalement cet argument fauoriseroit aussi toute autre purgation vulgaire.

[1] in d.c. consuluisti.

La V. & derniere raison est, Que l'indice d'homicide & de meurtre tiré du corps, seignant deuant le meurtrier, doit, ce semble, estre simplemẽt estimé miraculeux. Il faut donc en croire autant des Sorcieres lesquelles flotent sur l'eau. Ie respõs que i'ay dit mon opinion en cet œuure touchant l'antecedẽt: mais soit, qu'il le faille attribuer à vn miracle: la raison de ceste preuue est-elle pareille? il le dit, mais il ne le prouue pas. Moy qui le nie, i'en veux donner la difference. Au susdit jallissement de sang n'y a soupçon aucun de paction auecque le demon: rien de superstitieux n'y est meslé: nul signe n'est demandé de Dieu: ny Dieu tenté par consequent: qui sont toutes

circonstances, que la Section suiuante monstrera se trouuer en la preuue de l'eau froide.

PROPOSITIONS ET preuues pour la verité de l'opinion negatiue.

SECTION III.

I'AY parlé de ceux qui sont ignorans de la deffense des saincts Canons: des autres soit la CONCLVS. suiuante, sçauoir est que, *Ces Iuges là pechent lesquels ignorans de la prohibition des Papes, employent ceste preuue d'eau froide au crime de Sorcelerie.* Ce que ie prouue premierement, pource que *le peché c'est vne chose dite, faite ou desiree contre la loy de Dieu*: ainsi que dit S. Augustin [a]; ou bien selon S. Ambroise [b], *vn deuoyement de la loy de Dieu, & vne desobeyssance contre ses saincts commandemẽs.* Or est-il que c'est vn precepte de la loy diuine & Eternelle, aux brebis d'écouter leur pasteur, aux fidelles de rendre obeyssance au Chef de l'Eglise: & sçauent tous les Catholiques qu'à ce chef visible de l'Eglise appartient la decision de toutes les choses qui dependent de la Foy: du nombre desquelles est de iuger ce qui repugne à la vertu de la Religion, ou non; ce qui est superstitieux, ou qui ne l'est pas. Puis donc que le Pape de Rome, chef visible de l'Egli-

Iuges qui se seruẽt de la preuue de l'eau contre les Sorcieres, pechent, & pourquoy.

a l. 2. contra Faust. D. Thom. 1. 2. q. 71. a 6 Schol. in 2 d. 35. b de Paradiso c. 8.

se, a declaré que cette preuue ou purgation d'eau froide est pleine de superstition [c], ne luy donner pas creance, & debattre le contraire, c'est ne prester pas l'oreille à l'Eglise, & par consequent pecher & se rendre digne d'estre reputé comme Ethnique & publicain, voire tomber en la preuarication des celestes commandements. Si tu me dis que le Pape Estienne a seulement fait mention de l'eau bouillante, & non de la froide: Ie repartiray que la raison est semblable de la froide & de la boüillante: d'autant qu'il adiouste pour raison en general, *que tout ce qui n'est pas ordonné par les decrets des Saincts Peres est vne inuention superstitieuse, & de laquelle il ne faut pas presumer se seruir.* Le Pape Estienne donc a tenu ces preuues pour superstitieuses, à cause qu'il ne les a pas trouuees és Canons, & que les Saincts Peres n'en ont rien definy, mais que vulgairement les hommes sont estimez les auoir introduites & mises en credit.

c c. consuluisti. 2. q. 4.

Secondement ie prouue ma Conclusion, pource que tenter Dieu, c'est vn peché repugnant à la Religion, & contraire au premier precepte du Decalogue: mais celuy qui se sert de ceste preuue tente Dieu: ceste preuue est donc vn peché repugnant à la Religion. La maieure est appuyee sur la commune opinion des Docteurs [d]. Et la Mineure a pour soustien l'authorité du Pape Honorie, lequel a dit que c'estoit tenter Dieu que d'vser de la purgation vulgaire du fer chaud [e]: & ce qu'il a dit d'vne espece, la commune Echole des Docteurs la pareillement entendu de toutes

d D Thõ. 2. 2. q 9. Sum. mist. in verbo Tentatio Dei, Nauarr. 11. c. n. 39. & seq.

e ca. vlt. de purg. vulg.

purgations vulgaires. Car il y a pareille raison en toutes : d'autant qu'ou bien les crimes peuuent estre autrement decouuerts, & lors n'est point besoin de les employer : par consequent demande-t'on à Dieu des miracles sans necessité, ce qui est le tenter apertement : ou bien si tels crimes ne peuuent estre auerez par d'autres moyens, le iuge est lors iniuste, lequel vsurpe la cognoissance de ce qu'il ne peut iuger, & dont le Parlement diuin s'est reserué le iugement. Nostre aduersaire s'efforce d'euiter ce crime de tentation, disant, que nous lisons souuent en l'Escriture saincte, qu'Abraham, son seruiteur, Gedeon & tout plain d'autres ont demandé des signes & miracles. Mais ie répons auec Alexandre de Hales, que tout cela n'a point esté fait pour donner exemple à la posterité de l'imiter, ains en signification & figure de l'auenir, suiuant ce dire de l'Apostre [f], *Toutes ces choses leur arriuoient en figure.* Que s'il ne recognoist ceste figure, ie dis que tous ces saincts personnages ont fait cela par vn particulier instinct & commandement ou reuelation du S. Esprit: & qu'autrement il n'est permis de demander des signes à Dieu, selon le Docteur Angelique S. Thomas [g], ou si quelque grand profit & manifeste necessité ne le requiert, comme pour exemple, si la conuersion de quelque peuple s'en doit infailliblement ensuiure, ainsi que les Apostres & les autres Saincts l'ont pratiqué. Mais au cas present où Dieu nous a donné tant d'autres moyens legitimes pour decouurir la verité des delicts, ceste necessité n'a point de lieu, comme le suppose le Pape Estienne.

f 1. Cor. 10. v. 11.

g d. ar. 8. ad 3. & Summist. & Nauar.

Ie prouue en troisiesme lieu ceste mesme Conclusion, d'autant qu'il ne faut croire que l'effet de ceste preuue soit vne miraculeuse operation de Dieu, mais vne paction Magique faicte auecque le Demon ; & partant qu'il est illicite & defendu d'en vser. L'Antecedent est confirmé, de ce que cela confusement arriue aussi bien à la proiectió des Sorcieres en l'eau, faite par les Iuges heretiques, entre lesquels principalement ceste preuue est pratiquée, comme par les Catholiques. Or est-il que les heretiques ne font point de vrays miracles. Si l'on me dit, que cela ne se fait pas en confirmation de leur creance & de leur Foy: Ie respons qu'ils n'en ont iamais fait aucuns en cófirmation de leur Foy: mais que d'en faire si souuent, & si continuellement, pour la preuue de quelque autre chose; c'est vn fait dont on n'a iamais ouy parler, & qui n'est pas mesme croiable.

Finalement pour derniere raison ie dis que le Iuge qui sans aucune cause suffisante & pressante se retire de la commune opinion des Interpretes de Droit, iuge mal[h], & peche par consequent, comme aussi le Docteur, qui consulte sans fondement conuenable, à l'encontre d'icelle[i].

h l.1.de off.quest. c.1.c ne inniraris 5.& ibi Ab.&DD de Cõstit fuse Ias.in auth.Nouissima n. 22.C.de inof. test.

i Ant.Maria Gotat. in tract.de commun DD opin. l.3 in spect. 1.& 2.

DE QVELQVES AVTRES *Preuues & Purgations vulgaires.*

QVESTION VI.

IL y a certaine autre preuue qui se fait auec le poids & la balance, Car en la mesme Allemagne ils pesent les Sorcieres, & disent qu'outre vn certain poids, sçauoir est de quatorze ou quinze liures, elles ne sont capables d'abaisser les bassins, pour hautes ou ventrues qu'elles soient. Ce que Recius condamne pareillement au liure qu'il a fait de la preuue de l'eau froide. Et quant à moy ie pense qu'il en faut autant dire que des autres purgations vulgaires, sçauoir est qu'elle a pour fondement la paction du demon, qu'elle est superstitieuse, & comme introduite pour tenter Dieu. C'est bien la verité qu'elle n'est pas expressement defendue par les Canons; mais aussi est-ce vne inuention toute nouuelle, & pratiquée depuis peu d'années. *Preuue par le poids & la balance.*

Il se trouue vne autre sorte de sort ou de Purgation exercée par la Croix, de la quelle est faite mention dans les Constitutions de Charlemagne[a], où ceux qui ont quelque different par ensemble sont commandez de le vuider *par la croix*, ou *par le bouclier*; ou bien comme il se lit *Purgation par la Croix* a lib. 3. fol. 62.

aux Capitulaires du mesme Empereur, *par le champ de bataille, ou par la Croix*. De ces deux lieux quelques-vns ont penséque ceste croix estoit certaine espece d'armes: mais ie ne le croy pas, ains pense plustost que c'estoit quelque genre de purgation qui se faisoit, mettant les mains sur vne croix, ou bien la tenant entre les bras. Certainement en ces lieux le champ, c'est à dire le combat, est opposé à la Croix; & dans le Testament de Charlemagne, *Si quelqu'vn*, dit Naucler, *accuse vn autre de pariure & faux serment, qu'ils se tiennent deuant la Croix*: ce qui ne peut estre autre chose que ce que ie viens de dire. Les Frisons exerçoient aussi ce iugement auec tout plain de superstition, comme nous l'apprenons de la quatorziesme de leurs loix.

Icy se doit aussi raporter le Sort que Nicetas [b] recite auoir esté mis en auant par Boniface Comte de Montferrat, Baudouyn Comte de Flandre, Henry Comte de S. Paul, & Dandul Duc de Venise pour la possession de l'Empire de Constantinople, apres la defaite d'Alexie Murgziphle; sçauoir est que dans l'Eglise des Apostres seroient posez d'ordre quatre Calices, dans l'vn desquels seroit la sainte hostie, qu'il y auroit quatre Prestres choisis, lesquels au nom de chaque Prince en leueroient vn, & le mettroient entre ses mains, & que celuy auquel echerroit le Calice qui contenoit le corps & sang de IESVS-CHRIST, demeureroit seul en possession de l'Empire. Mais depuis à bon droit ceste paction leur depleut, & se remirent tous à Dandul, d'elire pour Empereur qui bon luy sembleroit.

b in fine Annal.

Sort par quatre Calices.

Finalement ie fay tout pareil iugement de ceux, leſquels autrefois ont ietté quelques menus vtenſibles ou petits meubles en des eſtangs ou riuieres; à ce que par le recouurement d'iceux ils cognuſſent que Dieu leur auoit pardonné leurs pechez: car c'eſt cela téter Dieu, ny n'eſt pas permis de le faire, ſi l'on n'en a quelque reuelatiõ diuine: comme il faut croire qu'eurent ſaint Atilan [c], & ſaint Arnoul Eueſque de Mets [d].

c Marincus Siculus l.5.rer. Hiſpan.
d Fulgos. l.6.c.9.

Voilà ce que i'auois brieuement à dire de toutes les eſpeces de Magie.

FIN DV QVATRIESME
Liure des Controuerſes Magiques.

DES

CONTROVERSES MAGIQVES,

Tome troisiesme.

OV

METHODE ET PROCEDURE des Iuges en fait de Magie & Sorcelerie; accommodée à l'office & deuoir des Confesseurs.



DES CONTROVERSES MAGIQVES

LIVRE V.

Qui est,

DE L'OFFICE ET PROcedure des Juges encontre les Sorciers & Magiciens.

PREFACE.

LE POETE Comique dit bien vray, *Que iamais on n'est tellement reduit à certaine façon de viure, que les affaires, l'age, & l'vsage n'apportent tousiours quelque nouuel auis : de sorte que ce qu'on pensoit ne faire iamais, on le fait pourtant à la fin.* Qui eust iamais creu de moy, que

vingt-ans apres estre heureusement passé des Tribunaux à vne vie Religieuse, ie deusse encor reuenir à ceste Rubrique de Masuer ? I'y reuien toutesfois, non pour faire pallir les Criminels deuant moy, non pour me seoir au lit de Iustice cõme Inquisiteur, ou pour preter l'oreille aux denonciateurs, mais bien afin d'ayder & secourir les Iuges, lesquels ou pour la trop grande abõdance & confusion des liures, ou pour le trop diuers & variable vsage des iugements, qui se pratiquent maintenant és crimes de Sorcelerie, ne veulent pas prendre la peine, ou n'ont pas le loisir d'y proceder de la sorte que ie leur veux prescrire icy. Car ceux ausquels ne manque ny le loisir ny le vouloir, ie cõfesse ingenuement qu'ils pourront le puiser des fontaines mesme, sans beaucoup de difficulté : Ie ne sçay pas toutefois si par telle methode & pour vne telle seureté de leur conscience. Quoy que c'en soit, mon labeur ne sera pas du tout inutile aux Confesseurs, dont la plus part ne sont que simples Theologiens, ny mesme à ceux qui ont quelque science du Droit, en faueur desquels principalement i'entreprens de rentrer en mon premier exercice. L'ordre ordinaire des Iugements sera l'ordre de mon entreprise, & les vestiges de ceux lesquels ont plus equitablement & prudemment parlé de tels crimes, Clarus, Bossius, Simança, Prosper Farinacius, & autres grands Iurisconsultes non de lecture seulement, mais aussi de pratique, seront les traces qui guideront ma plume.

SCAVOIR S'IL FAVT GARder l'ordre de droit & les procedures ordinaires au crime de Sorcellerie.

Section I.

Il est certain que les Iurisconsultes mettent quelque difference, entre Delict, Crime, & Malefice [a]: laquelle pourtant ne fait guere à nostre Dessein. C'est pourquoy, suiuant les vestiges des autres Docteurs [b], ie les prends maintenant pour vne mesme chose; & presuppose que le crime de Sortilege ou Malefice est public, & commun; que s'il est commis par vne personne seculiere, l'vn & l'autre Iuge en peut cognoistre, sçauoir est l'Ecclesiastique, & le Seculier: que c'est vn crime ordinaire & nommé, tât pource qu'il a nô certain, que pour ce qu'il y a certaine peine etablie contre luy par le droit: extraordinaire toutefois, & excepté, tât pour ce qu'il y a quelques circonstances particulieres qui l'accompagnent, que pource qu'il n'est pas compris souz la generale disposition de la Loy; non plus que le crime de lese Maiesté, ny l'heresie; auquel pris en ce sens il est certain que se raporte le Malefice, suiuant la commune & veritable opinion des Docteurs [c]: Que c'est de plus vn crime tres-enorme & tres-grief, d'autant qu'en luy

a Vide Bart. Tægeum pract. crim. p. 1. n. 2.

b Vide DD in l. 1. C. si adu. delict. & Blanchû in pratic. crim. §. visis indic

A qui apartient la cognoissance du crime de Sorcellerie.

Sorcellerie quel crime.

c Vide D D. in l. vlt. C de accusat. Prospeiû Farina. prax. crim. q. 8. n 60.

seul se retrouuét toutes les circõstances des plus griefs & plus enormes crimes, d'apostasie, d'heresie, de sacrilege, de blaspheme, d'homicide, voire bien souuent de parricide, d'accouplement charnel contre nature, auec les creatures spirituelles, & de hayne contre Dieu. C'est bien la verité qu'il depend de l'arbitre du Iuge de peser la grauité du delict [d], mais il doit pourtant regler ce sien arbitre par les circonstances, que Prosper Farinacius explique fort bien [e], & qui ne sont en petit nombre en ce crime. Premierement, que c'est vn delict de mauuais exemple, & lequel rampe comme le Cancer. Secondement, qu'il se commet le plus souuent de nuit, & lors que les hommes s'en peuuent moins donner de garde. Tiercement, qu'il se commet tousiours en secret & proditoirement. Quatriesmement, que celles qui le commettent ont coutume d'offenser principalement leurs plus proches; comme leurs maistres, freres, peres, enfans, femmes, associez, compagnons, amis & familiers. Cinquiesmement, qu'elles pechét par accoutumãce, & machinét preque tousiours quelque mal. Sixiesmement, qu'elles sont ordinairement punies d'vn supplice tres-grief, scauoir est du feu. Septiémement, qu'elles commettent ce crime d'vne pure deliberation, par vn dol manifeste, & comme parlent les Praticiens, de guet à pens: ce qui denote ouuertement qu'elles sont obstinees en leur mechanceté.

d ex com. sent. iuxt. Clarum. pract. crim. §.1. & alios.

e. vbi supra. q. 18. à n. 63.

Circonstances qui agrauent le crime de Sorcellerie.

Si le Iuge peut acroistre ou diminuer les peines cõtre les Sorciers.

Il faut scauoir d'abondant, qu'encor que le Iuge ait vn ample pouuoir d'ordonner des suppilces à sa volonté; si ne peut-il pourtant, ny ne doit sans grand suiet exceder les peines etablies par

les Loix, d'autant que la misericorde rend le Iuge plus recommandable, que non pas la seuerité, comme il est porté par diuers Canons[f], ny ne luy est pas permis non plus de les adoucir ny diminuer: mais faut qu'il suiue en cestuy-cy la rigueur du Droit[g]. Telle est l'opinion indubitable & cõmune de S. Thomas & des Iurisconsultes, ainsi que le prouue fort bien Farinacius en sa Pratique criminelle, quest. 17. nu. 5. & 7. D'où nous apprenõs aussi, que pour cause suffisante les Iuges peuuent non seulement amoindrir les peines ordonnées par les Loix, mais encor les acroistre à leur volõté, s'il en est besoin: & qu'en ce sens tous les supplices des delits dependent auiourd'huy de l'arbitre du Iuge, selõ le fait & la qualité des personnes: & que cela tient lieu, quãt aux peines introduites par Coustumes ou par Ordonnances, quand biẽ les Iuges auroiẽt iuré de les obseruer, voire quant à toutes autres peines, tãt principales, comme accessoires, & en toutes sortes de crimes, ce qu'il faut entendre deuant que la sentence soit donnée: car apres, n'y a Iuge qui puisse augmenter ou diminuer la peine, si ce n'est par permissiõ du Prince, (excepté toutefois au crime d'heresie, auquel seul, quãd le coupable se cõuertit, il est permis d'addoucir le Iugemẽt[h]: & pẽse quãt à moy, que cela doit aussi s'obseruer en fait de Malefice, & la pratique nous l'appréd: car biẽ souuẽt les Iuges cõmãdẽt que celles qu'ils ont cõdamnées d'estre brulées toutes viues, soiẽt estranglées, ou decolées: (cõme il fut fait ces années passees au procés de Iean de Vaux.) Il faut entendre cela secondement, des Iuges Ordinaires & Souuerains; qui ne sont empeschez de cõ

f c. disciplina. c. namque. c vera iustitia. & al
g §. oportet, auth. de iudic. c. de causis de offic. deleg. c. licet, de pœn.
h c. vt cõmissi. §. nec non de hæret. in 6.

faire, & lors que cela ne tourne point au preiudice des parties. Ie dis *Ordinaires*, d'autant que cela n'est pas licite aux deleguez, sinon pour cause aux deleguez des Princes, ou Magistrats superieurs qui leur attribuent leur arbitre. Ie dis *souuerains*, d'autant que cela n'est pas permis aux Iuges subalternes sinon par mandement expres du Prince, ou que la cause soit intrinseque & coherente au delict. Ie dis *non empescher de ce faire*, d'autant que s'il estoit expressement defendu par Ordonnance, ou que les parolles de l'Ordonnáce s'adressassent imperatiuemẽt au Iuge, il ne lui seroit pas permis de commuer la peine. Ie dis *lors que cela ne tourne point au preiudice des parties*, pour ce que quand la peine se doit appliquer à la partie offensée, ou bien au denonciateur, le Iuge n'en peut rien rongner ny retrancher. Finalement de Droit commun, ce pouuoir de peine arbitraire est limité de sorte, qu'encor que pour cause le Iuge puisse commuer la peine ordinaire de mort en vne autre plus douce peine, si ne la peut-il changer en vne autre punition de mort ou corporelle (pour exemple la peine des flames au supplice de la corde, du fouet, des galeres ou autres semblables) mais il doit la commuer en punition de prison, de banissement, ou de deniers. Il est neantmoins certain que le contraire se pratique en diuers lieux, & que bien souuent pour cause les punitiõs corporelles y sont changées en d'autres punitions plus douces, qui sont pareillement corporelles.

Cela supposé, ie repõs à la questiõ, qu'ẽ ce crime les Iuges ne sõt point obligez d'obseruer les vieil les

les formules de droit ny l'ordre ancien des iugemés lequel Paul I.C. escrit n'estre plus en vsge [i]: mais que toutesfois ils sont tenus de suyure celuy, lequel est plus conuenable à l'equité de la nature ; & celuy d'abondant que les Droicts communs & particuliers des lieux prescriuent és crimes exceptez & priuilegiez. Nonobstant quoy pourtant ils pourront se retirer de la pratique des autres crimes, en la poursuite de ce delict, s'il y a quelques particularitez qui le requierent, comme nous monstrerons cy apres. Et de cette façon croy-ie que se doiuent concilier les opinions contraires de quelques Iurisconsultes [l], lesquels ne parlent pas assez distinctement en ce point.

i l.8. D. de pub. iud.

l Bodin. in dæm. l. 4. & Godelman. de lamiis.

COMMENT IL FAVT *faire & dresser informations en matiere de malefice & Sorcelerie.*

SECTION II.



Informatiõ que c'est & de combien de sortes.

I'APPELLE informations les Enquestes & poursuites qui se font par l'office & authorité du Iuge [a]: Et sont ou bien generales, lors que le Iuge recherche & s'informe de l'autheur & des complices du delict commis:

a Iul. Clar. pract. cri. q. 5.

ou bien speciales & particulieres, lors qu'il est à
tre en poursuite contre vne certaine personne,
dont le delict luy a esté declaré, soit par accusation, soit par denonciation, ou autrement.

Informatiõ particuliere quand vallable.

Or afin que les informations particulieres soient bonnes & vallables, (car pour que les generales soient valables, il suffit que le crime commis soit tel, qu'il n'ait coustume de se commettre sans compagnons) il est requis, comme nous aprend Farinacius [b], homme de grande experience, & doctrine en cette matiere,

b pract. crim. q 1 cum seqq.

PREMIEREMENT, qu'il apparoisse du moins en general, que le crime a esté commis, ce qu'il faut entendre des pechez exterieurement cõmis, & tournez au dommage d'autruy, tels que sont la corruption des bleds, l'homicide des enfans & semblablas : car quãt aux pechez de l'intellect, comme l'heresie, ou de la volonté, comme la paction faicte auec le Demon, les banquets, les accouplements charnels auecques le Diable, & tels autres de difficile inquisition, non seulement on peut informer contre celles qui les ont commis, bien qu'il n'apparoisse pas du delict en aucun corps, mais aussi les condamner, si du moins elles confessent qu'elles ont esté transportes au Sabat.

Pour decreter informa tion quelles choses sont requises.

SECONDEMENT, est requis, que pour le moins il y ait quelque accusation qui precede : mais auiourd'huy la coustume & pratique generale deroge à cette condition. Car on tient l'information, & recherches des crimes pour vn remede ordinaire, & qui peut estre decreté par le simple & put office du iuge, sans accusa-

rion precedente[c], voire en toutes sortes de crimes. Il est toutefois tousiours necessaire, qu'il y ait quelque autre chose au lieu de l'accusation, comme raport, soupçon, bruit commun, ou indices, desquels nous traiterons tantost.

c Gomez var. resol t.3. de deli; c.1.n.49.

TROISIEMEMENT, il faut, quant à la forme, que l'Enqueste soit certaine, speciale, claire & comprenant tellement les qualitez & circonstances du delict, que par l'incertitude, obscurité, ou generalité d'iceluy, l'accusé ne soit priué des moyens de se defendre[d]. Et pour cela le temps & le lieu doiuent estre expliquez en icelle, sçauoir est, non le iour (si ce n'est pour iuste cause, & sans calomnie) mais l'an & le mois du delict commis, qui est l'opinion plus vraye & plus commune[e], quant à l'information particuliere: car quant à la generale, il est plus veritable, que cette expression de temps & de lieu n'est pas necessaire.

d l.libell. D. de accu

e Menoc. consl. 100 Olascus consl. 64. & 66. & alii

QVATRIEMEMENT, il est requis qu'il y ayt quelques indices, & coniectures qui precedent ladite information. Telle est l'opiniõ plus equitable & plus commune; & semble que la contraire tenue par quelques-vns[f] est perilleuse & toute remplie d'iniustice & d'iniquité.

f Tiber. Decian. consl.18. n.55

CINQVIEMEMENT, il faut que la personne contre laquelle on decrette, soit chargee du bruit commun, non seulement par les accusateurs, mais aussi par d'autres hommes dignes de foy, non mal-veillans, & qui ne soient point comme on dict, hommes de paille. Mais icy naist vne tres-grande difficulté, sçauoir est, s'il est tousiours besoin & necessaire que ce

bruit precede, & mesmes quand il y a d'autres adminicules & presomptions? Car il semble que les Docteurs parlent trop generalement, & que la coustume ne s'accorde pas bien à ce qu'ils disent. Ie pense toutesfois les pouuoir concilier en disant, que s'il y a d'antres indices suffisans & legitimes, la diffamation & bruit commun ne sont pas requis, non pas mesme en Enqueste particuliere: s'il n'y en a point au contraire, ils sont absolument requis & necessaires, lors qu'on commence par vne poursuite particuliere [g]: Mais si l'on commence par vne generale information, formee du pur & plein office du Iuge, il n'en est pas de besoin, selon qu'il se pratique auiourd'huy, tesmoin Clarus [h]. Car auiourd'huy quelque delict estant commis, les Iuges ne procedent pas contre quelqu'vn, commençans par vne information ou enqueste particuliere, mais ils commencent par vne generale, & recherchent premierement, qui c'est qui a commis ce delict: puis ils interrogent les tesmoins en general, s'ils sçauent point qui c'est qui l'a commis, & s'ils le nient, s'ils sçauent point quelqu'vn chargé d'iceluy par le bruit commun: alors s'ils en nomment quelqu'vn, ils decrettent information particuliere contre luy, pourueu qu'auec cette nomination il y ait quelques autres indices legitimes, & si ces indices sont suffisans pour proceder à l'emprisonnemét ils font arrester le nommé: s'il ne peut estre pris, ils l'aiournent à comparoir & se purger, & s'il ne comparoist point le bannissent par coutumace. Telle est la commune pratique, approuuee du

g sic DD intellig. quos refert Far. q.1 nu.50
h pract. crim.q. 6.

droit & de la raison, comme le remarque fort bië Farinacius[i]. Et suyuant cela le Iuge pourroit, mesme en crime de Magie, proceder par enqueste, sans attendre la diffamation ny le commun bruit, pourueu qu'il y eust des presomptions suffisantes. Mais la diffamation est en outre requise & necessaire, lors que le Iuge procede sur l'accusation & pleinte de quelqu'vn, qui est la commune opinion.

i d. operę q. 2.

SIXIESMEMENT, il est requis, que celuy contre lequel on dresse information, n'ait autrefois esté absous du mesme crime par le Iuge d'vne Iurisdiction exterieure, ou qu'il n'en ait obtenu grace du Prince, ou qu'il n'en ait autrement esté condignement puny. Faut en dire de mesme, si le Iuge l'auoit absous par faute de preuue suffisante: & limiter cela premierement si ce n'est que la qualité, laquelle est adioustee nouuellement en la seconde accusatió ou poursuite, diuersifie le delict[l] (pour exemple, que d'vn homicide elle face vn parricide:) Secondement si ce n'est vn crime de Iurisdictió meslee, tel qu'est le crime de Magie. Car en iceluy, si le Magicien ou Sorcier a esté premierement condãné & puny par le Iuge lay, l'Ecclesiastique ne peut plus lors proceder contre luy, si ce n'est que le Iuge lay ait côniué au regard de la peine. Mais s'il a premierement esté condãné par le Iuge Ecclesiastique, le Iuge lay neantmoins ne lairra de proceder contre luy, & passer à nouuelle condemnation, & la raison est que le Iuge Ecclesiastique ne peut punir assez griefuement ce crime, qui est tant enorme & detestable[m]. Troi-

l Gomez. 3. de de. lict. c. 2. n 27.

m c. Felicis §. per hoc de pœnis n. 6. Gomez d. c. 1. n. 40.

siesmement s'il n'est interuenu quelque collusion ou preuarication de la part de l'accusateur, ou du premier Iuge. Quatriesmement s'il a seulement esté probablement, & vray semblablement absous ou condamné, celuy là l'ignorant qui poursuit contre luy son propre interest; ou celuy des siens. Cinquiesmement s'il n'est absous, non diffinitiuemét, mais simplemét par obseruation de iugement, s'il n'est relasché sous bonne & suffisante caution de le representer, on s'il n'a purgé les indices apportez contre luy, par la gesne & torture. Excepté tous ces cas, il peut, s'il suruient de nouuelles preuues ou cóiectures, estre de nouueau poursuiuy [n] dans le tés prefix à cela par le droit ou par les coutumes.

n vide Farinac.d.q. 4.n.26.

Transactió quand empesche la poursuite d'vn crime,

On a coustume aussi de demander touchant la Transaction, quand c'est qu'elle empesche de proceder à nouuelle Enqueste? Ie respons brieuemét, que si la remission d'vn delict public a esté obtenue par transaction licite auec la partie, le criminel pourra derechef estre poursuiuy, non par la mesme partie, mais par vn autre nouuel accusateur, & à beaucoup plus forte raison par le fisque, à la requeste duquel pourra le Iuge r'étrer en la poursuite du mesme procez, ou bien proceder de nouueau contre l'accusé (car autre est le droit de la partie, autre celuy de la Repu. offésee) Et telle transaction en matiere de flagrans delits ne doit rié diminuer de la rigueur & grauité des peines ordinaires. Mais si la transaction & composition auoit esté faite auec le fisque, ou bien auec le iuge, lors pour ce que l'argent auroit succedé en place de la peine, le coupable ne pourroit de rechef estre tiré en iugement; bien qu'il

suruint de nouueaux indices & adminicules.

SEPTIEMEMENT, il est requis en ceste procedure, comme en tous actes iudiciaires, qu'elle soit faite par iuge competent: lequel il est certain estre tant l'Ecclesiastique, que le Seculier, en matiere de Sorcelerie: mesme les inquisiteurs de la foy, toutesfois en quelques cas seulement: cõme en tant que les Empoisonneurs & Sorciers ont accoustumé de renier la Foy Catholique, ou bien dire & commettre des choses qui ressentẽt l'heresie: pour cela les papes Innocent VIII. Iules II. Leõ X. Adrian VI. leur en ont-ils attribué la cognoissance [o]. Quant aux Sortileges proprement dits, c'est à dire Diuinations illicites, les Inquisiteurs de la Foy n'ẽ doiuẽt pas cognoistre si ce n'est que tels Sortileges portent manifestement l'heresie grauee sur le front. Autant en faut il dire de tous autres soupçonnez de cõiecturer ou predire l'auenir, lesquels tombent aisemẽt en infidelité, ou bien adorent le Demõ, & se confederent auec luy, ou bien croyent asseurement qu'il a certaine cognoissance des choses futures contingentes, ou bien abusent des choses Sacramentales. Des autres superstitieux rarement en cognoissent-ils, si ce n'est que clairement & manifestement ils soient conuaincus d'heresie, cõme d'auoir sciemment baptisé ceux lesquels estoient ja baptisez, ou bien des images. Et quant aux Magiciens superstitieux [p], d'autant que cõme dit S. Cyprian [q], *ceux qui se seruent d'arts Magiques renient tacitement Iesus-Christ en se confederãt & faisant conuention auec les Demons*, & qu'à peine arriue-t'il qu'ils ne croyent ou facent quelque chose d'heretique: à grand peine aussi s'en

A qui appartient la cognoissãce de sorcelerie

o accusatus, §. sano de hære. in 6. §. c. I 26. q. §. c. illud 26. q 2

p gl & DD. in c. accusatus §. sane de hæret. in 6

q l. de duplici mart.

void-il aucun contre qui les mesmes Inquisiteurs de la foy ne puissent proceder; & sont mesme capables de contraindre tous Iuges, de leur enuoyer les actes faits par eux contre tels Magiciens heretiques [r]. Mais c'est vne chose commune à tous Iuges, qu'il faut que l'accusé soit subiet à leur iurisdiction à raison du delict, du domicile, ou de l'origine [s], & de la conuersation de dix annees pour le moins [t], & ce mesme quant aux delits commis ailleurs pendant le lõg cours desdites dix annees, d'autant qu'vne si longue conuersation est de pareil effet que le domicile & la residence, & non quant à ceux qu'il a commis deuant.

r c. præsidentes c. vt officium §. denique c. vt commissi de heret. in 6 s l. 1. C. de crim. vbi agi opor. t Bossius de foro comp. n 72.

HVICTIESMEMENT, il conuient qu'en fait de Sortileges & Malefices non tachez d'heresie ny par trop enormes, la procedure & poursuitte en soit entreprise dedans 20. ans apres le crime commis: car le coupable prescrit par l'espace de 20. annees, selon la plus vraye, & plus cõmune opinon [u]. Mais quand le Malefice ou Sortilege a l'heresie pour compagne, alors le criminel ne peut pas s'ayder d'aucune prescriptiõ de temps.

u Farin. q 10. in princ. & 4. lim. 8.

NEVFIESMEMENT, il est requis selon le droit commun, que celuy qu'on veut poursuyure ne soit absent. Mais cette regle trompe és crimes exceptez, & peut-on mesme en d'autres crimes suyuant le coustume, faire & dresser informations tant contre les presens, que contre les absens, soit qu'ils soient coutumaces, ou nõ [x].

x Idem q. 1. n. 69. & q. 11.

DES INDICES SVFFISANTS & legitimes sur lesquels vn Iuge peut asseurement proceder en faict de Sorcelerie.

SECTION III.

IL est certain que tant plus l'action iudiciaire est de grand interest & preiudice pour l'accusé, tant plus les indices necessaires doiuent-ils estre clairs & vrays-semblables, comme plus pour la condemnation, que pour la torture, plus pour la torture que pour l'emprisonnement; & plus pour l'emprisonnement que pour l'information. L'equité naturelle le persuade, les communes coustumes l'asseurent, Brunus [a] Bossius [b] & Farinacius [c], le cõfirment: & ne voy point pourquoy l'õ doiue nõmer cela corruption, comme font quelques-vns.

a tract. de indic. 2. p q. 6. nu. 4
b tit. de inquisi n. 6.
c q. 1. n. 47.

Il est certain en second lieu que des indices, les vns sont legers, les autres griefs, & les autres tres-griefs. Les legers engendrent soupçon seulement, ou pour le plus

Indices de combien de sortes.

vne simple & legere presomption: les griefs quelque chose de plus que la simple presomption, & moins toutesfois qu'vne demy-preuue: les tres-griefs vne demy-preuue pour le moins [d].

d Clarus q. 20. nu. 1.

Troisiesmement il est certain que cest ordre & distinction d'indices depend ordinairement de l'arbitre du iuge, lequel doit iuger de leur suffisance [e] par les circonstances des personnes & des delicts, & que ce sien arbitre doibt estre conforme aux regles de Droit escrit, ou Coustumier, aux opinions approuuees des Interpretes, & à la pratique du pays [f].

e Conrad. Lancelot. in pract. tit de inquis. n. 33. Farin & alii.

f Binsfel. in l. vlt. C. de malef.

Pour faire & decreter des informations sur quelque crime, suffit qu'il y ait des indices legers seulement: mais pour les signifier au criminel, ou bien pour l'aiourner, faut qu'il y en ait de griefs [g]. Et quant à l'emprisonnement, s'il se faict seulement, de peur que l'accusé ne fuye, pendant qu'on informe contre luy, les indices legers sont suffisans pour l'arrester: mais s'il se fait afin que particulierement soit procedé contre luy, faut qu'il y en ait des griefs.

g Clarus n. 2. & 3. Farin. n. 48.

A la torture en fin, selon mon auis, il est besoing qu'il y ait des indices plus que griefs, & croy que Clarus appelle griefs, simplement ceux qui sont communement nommez tres-griefs. Ces indices, comme veulent les Docteurs, doiuent estre proches, & non esloignez du delict: pour exemple, que les tesmoins deposent du delit mesme, ou de la veuë

d'iceluy : mais ils doiuent estre entendus lors qu'vn seul tesmoin depose, & que l'indice n'est confirmé d'aucuns autres adminicules. Car ordinairement les indices griefs esloignez doiuent estre affermis sur la preuue de deux tesmoins, mesme en crime d'heresie [h], ny ne suffit le temoignage d'vn seul, encor qu'irreprochable. Et quant aux indices prochains, ils requierent aussi deux tesmoins, quand ils ne sont pas immediatement du delict mesme, ains des adminicules prochains : Car s'ils sont du delict, vn tesmoin irreprochable suffit auecques eux pour cōdãner le coupable à la torture.

h Clar. q. 22. in pr. Farin. q. 37 n. 13.

Le premier INDICE donc est pris DES TESMOINS. Et suffit en ce crime qu'il y en ait vn bien qu'inhabile afin de dresser vne information particuliere contre l'accusé : car s'il est legitime & sans reproche, il est suffisant pour le condamner à la gesne [i].

Indice pris des temoins.

i Farin. n 41

Le second INDICE est tiré de L'ACCVSATION, ou Denonciation des COMPLICES DV CRIME. Sur iceluy, conuient sçauoir que la commune opinion des Docteurs est, que les Sorciers ou Magiciens peuuent estre interrogez & gesnez, afin de reueler & declarer leurs complices : que le Droit ciuil [l] l'ordonne pareillement, & que c'est vne coustume communément pratiquée par tout [m] : Voire c'est l'opinion des Theologiēs [n], que les iuges mesme sōt tenus de les interroger, & les accusez obligez en conscience de denoncer ceux de leurs compagnons, lesquels ils ne sçauent pas au vray, mais presument simplement ne s'estre point

De l'accusation des complices.

l l. fin. C. de malef. m vide Farin. q. 43. n. 67. n D. Tho. 2. 2. q. 70. a 3 ad 2. Caiet. [illegible] Castro. [illegible] Nau.

corrigez, & n'auoir abandonné leur crime. Les Iuges qui negligent cela, péchent tres-grieuement contre la iustice, d'autant qu'ils ne preuiénent & n'empeschent les maux qui menacent de là la Repub. & les particuliers, lesquels ils sont tenus d'empescher: & pour cela sont tenus à la restitution de tous les interests & dommages qui en redondent, suyuant la commune opinion des Theologiens. Binsfeldius adiouste[o], & le prend de l'Escot & du Nauarre, que les Cõfesseurs mesme sont tenus d'admonester tels criminels de reueler leurs complices, qui ne se sont encor amendez: & que s'ils ne le veulent faire, ils ne doibuent pas leur donner l'absolution, sur peine de peché. Que si l'accusé sçauoit que quelqu'vn de ses compagnons se fust conuerty, & qu'il n'y eust plus de peril, ny de crainte qu'il retournast à son vomissement: lors il ne pourroit plus le denoncer, ny le Confesseur luy donner l'absolution, s'il le vouloit faire. Mais il faut expliquer quelques points touchant cette denonciation faite par l'vn des cõplices seulement, car quand elle est faicte par plusieurs, la chose est plus certaine. Binsfeldius enseigne amplement, que le Iuge doit croire à l'accusé qui denonce ses complices en cas exceptez: car pour neant & en vain seroit-il obligé de l'interroger, s'il ne deuoit point donner de creance à ses depositions. Il est certain qu'il luy en doit donner, mais quelle, & iusques où, c'est icy qu'il faut le rechercher. La denonciation engendre vne presomption suffisante contre les cõplices[p], si les choses suyuãtes y cõ-

o f. 284. cum seq.

p est cõm DD. in l. fin. C. de accus. & c. 1. de confes.

courent, sçauoir est, s'il n'y a point de defaut en la personne, qui diminue la creance & la foy. Mais ce defaut arriue rarement, d'autant que les infames mesme, tels que tous les Sorciers, sont admis & receus en tesmoignage, & que les Sorciers n'ont pas coustume de commettre ce crime que deuãt leurs complices. Ceste denõciation toutesfois doit estre faicte en la torture, selon quelques-vns, pour ce qu'estans infames, il ne leur faut pas hors icelle adiouster beaucoup de foy. Secondement il est requis que le denonciateur n'ait aucune haine ny rancune contre celuy qu'il denonce; à quoy le iuge doit diligemment prendre garde, & s'en-enquerir. Item faut que les denonciations des femmes soient en plus grand nombre que celles des hommes, à cause de l'infirmité de leur sexe, pour exemple les denonciations de trois ou quatre femmes, contre la denonciation d'vn homme. Il est requis en outre de la part du iuge, qu'il n'ait point interrogé le Sorcier de quelque complice en particulier, de celuy-çy, ny de celuy-là, mais de tous en general : d'autant que cela seroit suggerer, & non pas enquerir. Semblablement il est besoing, de la part du crime, que le denonciateur ait esté diligemment interrogé de toutes les circonstances, *qui quoy, quand, où, auec qui* : car autrement le iuge ne pourroit-il proceder à l'inquisition ou torture, pour telle declaration. Il est eussi necessaire qu'il s'enqueste des voisins, si la personne accusee n'a iamais esté soupçonnée de tel crime par aucun homme digne de foy. Il ne faut pas nou

plus que le criminel varie ny chancelle en sa deposition, mais est requis qu'il y perseuere cõstamment, mesme au milieu des tourmens plus rigoureux. Car le denonciateur qui vacille ne donne aucun indice suffisant ny pour la torture, ny pour l'information, suyuant l'opinion cõmune [q]. Finalement il est requis que le deposant ait fait serment de dire la verité [r], du moins general au commencement, & par apres en la ratification ou confrontation de celuy qu'il a denoncé.

q Fatin. consult. 187. & seq.
r Marsil. § in pract. diligenter n. 62.

Pour mettre vne personne à la torture sur l'accusation d'vn de ses complices, suffisent ces conditions, sçauoir est s'il y a des confessions de plusieurs autres criminels, ou bien d'autres indices & adminicules legitimes. Ce qu'il faut entendre des cas exceptez, & dire que les Docteurs qui le nient [s], parlent des crimes non exceptez. C'est pourquoy si plusieurs deposent & tesmoignent contre vn mesme de leurs complices, ils font vn indice suffisant pour le mettre à la question, comme il s'obserue en pratique [t], & de mesme en faut-il dire des autres indices & presomptions adminiculantes. Il y a quelques Docteurs qui pensent que l'accusatiõ d'vn seul complice suffit pour condamner à la gesne, sans autres adminicules, comme Gomez & Blancus, mais ils sont fort bien refutez par Bertazz [u]. Menochius [x] & Farinacius. [y] Et pour cela le Iuge qui craint d'offenser Dieu, requiert tousiours d'autres indices, non legers, mais griefs & pressans, comme l'a fort bien remarqué Mascardus. [z] Farinacius [a] dit en outre que pour

s Bal. l. quoniam liberi n. 2. C. de Grammat. consult. 21. & 35. Natta consult. 198. vol. 2.
t Boer. Papon. Boss. clar. & alii.
u consult. 341 n. 8. & 25.
x cas. 474. nu. 46.
y nu. 39. 147. & 155.
z l. 3. de prob. con. 1311. n. 14.
à nu 163

proceder à la torture extraordinaire, il faut premierement, qu'il y ait vn tesmoin irreprochable qui depose l'auoir veu, d'autãt qu'il y a lors plus de demy-preuue. Secondement qu'au defaut d'vn tesmoin oculaire, il y en ait pour le moins deux qui declarent l'auoir entendu [b], d'autant qu'ils font quelque presomption [c]. Tiercement, qu'il apparoisse de quelque inimitié mortelle de l'accusé contre l'occis ou l'interessé [d]. Quatriesmement, le bruit commun charge le denoncé, ce qui a besoin d'explication. Car le bruit vehement qui naist de personnes honorables & dignes de foy, suffit seul sans autres adminicules, pour mettre quelqu'vn à la torture. Et i'appelle bruit vehement celuy qui se forme de causes ou coniectures vray-semblables, griefues & pressantes, non pas de propositions legeres, friuoles, & destituees de toute preuue. Mais s'il n'est vehement, & qu'il ne procede de personnes honorables & dignes de foy, comme pour exemple, des complices, lors qu'il s'esleue apres l'emprisonnement ou l'accusation, il ne sert de suffisant adminicule, si bien quand il a couru parauant. Cinquiesmement, qu'auec la confession du complice cõcoure la fuite de l'accusé pour vne crainte nõ iuste, ou pour quelque soupçon non vehement [f] d'information qui se dresse contre luy, deuant que l'accusation soit formee, ou que l'on ait procedé à quelque acte iudiciaire pardeuant vn Iuge benin, & qui n'a coustume de proceder temerairement ny precipitamment. Car en tel cas s'il refuit la Iustice, & qu'il ne comparoisse estant adiourné, ou qu'il n'apporte aucunes causes iustes

b Aymõ Craue.cõs 178.
c Menoc. cas. 475.
d Clar §. fin q.21.
e Cal. Craue. Monticet. sup. Tib Dec. cons. 18. l. 1
f And Gai. l. 2. obser. 109. n 8

& legitimes de son absence, alors il en naist vn soupçon vehement: comme aussi lors qu'ayant esté mis en prison selon l'ordre accoustumé de iustice, il s'en est fuy sans bris de prison: Car s'il n'auoit pas esté bien emprisonné, & que pour s'enfuyr il eust mesme rompu les prisons, cette fuite pourtant ne le rendroit pas absolument coupable [g]. Sixiesmement, il faut, dit le susdit Farinacius, conformement au Droict, que pour le condamner à la gesne extraordinaire, il apparoisse d'vne amitié fort estroite, & d'vne conuersation assiduelle & si grande de l'accusé quant & l'accusant, qu'elle crée vne presomption fort vray-semblable de la participation du crime [h]. Septiesmement, qu'il y ait eu quelque colloque secret de l'vn auecques l'autre, auant la commission du delict: pour exemple auant le degast des bleds, auant l'homicide d'vn enfant, & semblables [i]. Huictiesmement que l'accusé soit conuaincu de quelque superstition, comme de s'estre seruy de choses, d'actions ou de paroles, qui ressentent l'enchantement & les charmes, dont les exemples sont de s'estre efforcé d'enseigner l'art Magique à d'autres [m], d'auoir trouué dans sa maison quelque boite remplye d'onguents magiques, ou de crapaux, ou quelqu'autres instrumens de telle perfidie, principalement quelque liure de charmes & caracteres, qu'il n'ait receu de ses superieurs à bonne fin [n], d'auoir menacé les autres de quelque malefice, dont l'effet s'en soit ensuiuy [o], d'auoir esté trouué dans l'estable ou maison d'autruy, en temps & lieu non conuenable

g Couar. l. var. resol. c. 2.

h Farin. q. 43. nu. 147. & 177.

i idem n. 176.

l Carol. Const. a 44.

m ibid.

n Lud. Rom. singul 323

o Bapt. Zilletus cons crim 79.

nable, & que quelque mal soit auenu par apres. Finalement si quelqu'vn auoit blessé quelque beste, & que la personne diffamee de tel crime fust par apres trouuee blessee dans le mesme membre, ainsi qu'il auient souuent aux loups garoux, & dont nous auons des exemples dans Remy: cela seroit encor vne presomption suffisante pour luy bailler la torture. Et voila les indices plus vrays & legitimes qui peuuent faire vne demy-preuue auec l'accusation & charge du complice.

Quant aux conditions requises à ce que l'vn de ces indices conioint à la denonciation du complice, suffise pour condamner à la gesne mesmes en crimes exceptez : i'en allegueray quelques-vnes outre celles que i'ay desia mises cydessus. Premierement, il faut que ceste denonciation du complice soit si vray-semblable, qu'outre les autres adminicules, le Iuge soit comme induit à croire asseurement tant par le nombre & qualité des tesmoins deposans, que par les personnes de ceux contre lesquels ils deposent, & autres circonstances du fait, que le denonciateur ne ment pas [p]. Secondement que le complice du crime lequel accuse & charge ses compagnons, ne soit marqué que de ceste seule imperfection, qu'il est criminel : car s'il auoit plusieurs autres defauts en luy, comme si non seulement il estoit infame, & criminel, mais aussi de basse & vile condition, ioüeur & brelandier, ou autrement inhabile: lors il ne feroit pas mesme és cas exceptez, indice suffisant pour dresser information particuliere, ny moins encor pour condamner à la ges-

[p] c. in fidei fauorem de hæret. in 6 Farin. q. 43. n 177.

q Farin. n.178. ne[q]: quand bien il auroit confirmé ses depositiõs, au milieu des tourmẽts & de la gesne[r]. Tiercement la denonciation d'vn seul, contre celuy, qui n'a point de mauuais renom, n'est pas valable auec adminicules, pour le mettre à la question: mais bien lors que la bonne estime qu'on a de luy debilite seulement les indices contraires[s], & ne les renuerse entierement. En quatriesme lieu s'il n'y auoit point d'autres adminicules, l'accusatiõ faite de plein gré par le criminel, & sans aucun intertogatoire du Iuge, ne suffiroit pas pour la torture, d'autant qu'elle n'auroit pas mesme force & vertu d'indice: mais s'il y auoit d'autres indices, Farinacius dit[t] qu'elle seroit aussi suffisante, & valable, que s'elle estoit emanee par l'interrogation du Iuge. Cinquiesmement, faut sçauoir que les adminicules ne seruent de rien, lors que la torture, en laquelle est faite l'accusation du complice, n'a pas esté legitimement decretee: cõme pour exemple, sans aucuns indices precedés. Finalement quelques-vns pensent que la deposition du complice du crime n'est pas valable pour la gesne, non pas mesme auec adminicules, lors qu'autrement on a peu decouurir la verité: mais à bon droit sont-ils refutez par Menochius[u], & Farinacius[x]. Reste maintenant de dire quelque chose des indices du bruit commun, de la fuite, & des menaces.

r Bursat. consf. 69. & consil. 275.

s Farin. q.47.

t nu 190.

u cas 474 n. 62.

x nu.195. q 43

Indice du bruit commun.

L'INDICE emprunté du mauuais bruit est donc troisiesme en rang des indices suffisants & legitimes. Touchant lequel il conuient remarquer premieremẽt qu'afin que le bruit soit vn indice propre & valable, il doit auoir sõ origine des hommes, si ce n'est en quelque matiere egalemẽt

ou mieux cognue des femmes: c'est à dire qui les touche autant, ou dauantage que les hommes [a]: pour exemple en malefice d'auottement, de sterilité, d'homicide d'enfans, & semblables. Pourcela ce bruit peut-il aussi-biẽ tirer sa naissance des femmes, comme des hommes, en crime de Sorcelerie. Secondement faut que ce bruit soit solide, non leger, non vague ny variable, non contraire, ou qui se diminue: mais constant, vniforme, vn mesme en la bouche de tout le peuple [b], & qui se renforce de iour en autre. Il est requis en troisiesme lieu que ce bruit s'eleue ou bien au temps du delict commis, ou bien quelque peu de temps apres & non par vn long interualle, ny mesme apres l'accusation, informatiõ, ou emprisonnement [c]: si ce n'estoit que la cause dont il auroit pris origine suruint apres tout cela: d'autant que lors il ne laisseroit de seruir d'vn indice valable & legitime [d]. Quatriesmement il est besoin, pour que ce bruit opere quelque chose, qu'il soit au lieu du delict commis, & ne suffit qu'il coure ailleurs. Et s'estend le lieu du delict suiuãt l'exigence & qualité du fait, ou bien au voisinage seulement, ou bien à partie du bourg & de la ville, ou biẽ à tout le bourg & ville entiers, ou bien encor à toute la Prouince. Cinquiesmement faut que ce bruit ne soit point affecté ny procuré [f]: & la raison est que cela n'est pas vn bruit, mais vne hypocrisie & fiction. Sixiesmemẽt il est necessaire que ce mauuais bruit n'ait point esté depuis effacé par bonne reputation. Car la bõne reputation a de grãds priuileges: & doit estre plustost fauorisée du Iuge que la mauuaise [g]: voire les temoins qui deposẽt

a Farin. q. 47. nu. 16

b Rol. cons. 3. vol. 1.

c Catrer. tract. de indic & tor. nu. 12 & 17.

d Farin. n. 178.

e Bald. & Salyc. in l. ea quidẽ C. de ac. cus.

f Foller. pract. crim. n. 35.

g Peguer. decis. crim. 17. n. 13.

d'icelle en quelque peu moindre nombre sont tous-jours preferez à ceux qui deposent du mauuais bruit [h]. La bonne reputation en genre efface la mauuaise en genre & en espece [i]: ce qu'il faut entendre, quand la mauuaise en espece n'est fortifiee d'aucun autre indice: car lors ie pense qu'elle l'affoiblit seulement. Elle oste aussi tout autre indice & presomption de delict: de sorte que selon quelques-vns [l], elle est capable de soustraire à la torture celuy, que d'autres indices precedens, legitimes & particuliers y pouuoient faire exposer. Toutesfois l'opinion contraire semble mieux conuenir à la pratique & à la raison, sçauoir est, que ceste bonne reputation debilite seulement les indices & adminicules qui font compagnie au mauuais bruit, mais qu'elle ne les efface pas entierement [m], & ce seulement encor, si ce sont indices legers [n], & tels quels: & que pour cela l'accusé ne doit pas laisser d'estre mis à la torture [o]: toutesfois, afin que la bonne reputatiõ opere aussi quelque chose, qu'il ne luy faut bailler que l'ordinaire & plus legere.

h Aenil. n. 14. & seqq.
i Bursat. cons. 315. vol. 3.
l Arnon. soliloq. 37. & Bursat. cons. 66. vol. 2
m Vulpel. cons. 105.
n Merenda cons. crim. 88. n. 77. lib 2.
o Clarus q. 60. v. frequens etiam.

Farinacius dit plusieurs autres choses du mauuais bruit, lesquelles ie comprens ainsin en peu de mots. Premierement le mauuais bruit d'vn crime en general donne quelque presomption [a] d'vn autre: pourueu toutesfois que ce mauuais bruit soit en mesme genre de delict, que celuy, duquel quelque personne est enquise [b], & s'il y suruient d'autres adminicules, il est suffisant pour la condamner à la gesne [c], soit qu'elle soit abiecte, ou non, & soit que le delict soit de difficile preuue, ou non: Secondement il est requis que les tesmoins mesme non interrogez du

a Masc. de prob. l. 2. concl. 831. n. 10.
b Franc Person. de indic. & tort. n. 56.
c Cason. c. 2. nu. 2.

bruit, expriment les causes, les indices, & les coniectures qui luy ont peu donner naissance: & ne suffiroit pas qu'ils dissent, qu'ils l'ont entendu de plusieurs, ou bien publiquement: & que c'est le commun bruit [d]: s'ils n'en adioustent quelque cause. Troisiesmement, il conuient, que le tesmoin sache du moins grossierement descrire (car il n'est pas besoin d'vne exacte definition, que les meilleurs Aduocats & Iurisco͂sultes sont bien empeschez de donner) que c'est que le bruit duquel il depose: à ce que le Iuge cognoisse par là, qu'il entend assez ce qu'il dit. C'est pourquoy doit estre rejettee la deposition de celuy qui diroit qu'il ne sçait que c'est [e], ou que c'est ce qui court par la bouche de plusieurs, ce qui se dit publiquement, ou bien par tel & tel [f]. Mais il suffit si des propos precedents du tesmoin, il appert qu'il sçait que c'est que bruit [g], & n'en doit estre interrogé par le Iuge. En quatriesme lieu faut qu'il exprime les auteurs qui ont donné naissance & credit à ce bruit, bien que le Iuge ne l'en interroge: & que ceux qu'il nommera ne soient point tesmoins auec luy: ny ne suffiroit pas qu'il dist, l'auoir ouy dire à la plus part du peuple, s'il disoit par apres qu'il ne se souuient plus à qui, ny qu'il n'en peust nommer aucuns: car s'il en nommoit quelques-vns, & disoit qu'il ne se souuient pas des noms des autres, cela suffiroit: tant s'en faut, que si ce bruit estoit procedé de quelques coniectures & causes probables, il ne seroit besoin d'en exprimer aucun. Cinquiesmement il est necessaire que les tesmoins qui deposent de ce bruit, disent qu'ils l'ont entendu de la plus part

d Simancas de hæret. c. 65.

e Clarus §. fin. q. 6 n. 18.

f Rol. consl. 54. vol. 1.

g Mascar. consil. 749. n. 35.

du peuple,ou que la plus part du peupleleditainſi publiquement, ou priuement : ny n'eſt pas beſoin d'aiouſter,que telle eſt l'opiniō de la plus part du peuple. Suffit auſſi s'ils diſent qu'ils l'ont ainſi ouy dire par toute la ville : & non pas s'ils diſent qu'il l'ont entendu dire à mille, à diuerſes ou a pluſieurs perſonnes :d'autãt que riẽ de tout cela ne ſignifie la plus grande partie du peuple. Mais quoy,s'ils diſent qu'ils l'ont ouy dire ainſi publiquement,ou bien que c'eſt le cōmun bruit? Lors il faut diſtinguer:car en matiere de crime où s'agiſt ſeulement d'auoir vne demy-preuue,comme pour la torture, cela ſuffiroit, pourueu que les teſmoins apportaſſent quant & quant des cauſes & coniectures vray-ſemblables : mais en matiere ciuile il ne ſuffiroit pas. Sixieſmement le mauuais bruit ſe prouue par dix teſmoins,bien que non vniformes, pourueu qu'ils expriment bien les cauſes,& les auteurs de tel bruit, & que ce ſoient d'ailleurs teſmoins ſans tache ny reproche. En dernier lieu,le bruit ſe peut auſſi prouuer par lettres de gẽs de biẽ & dignes de foy, par priuileges,par inſtruments,& par eſcritures authentiques : mais il faut qu'il y en ait deux ou trois pour le moins, & qu'elles prouienent de diuerſes perſonnes [h].

h Farinac. n 467.

Pour prouuer la bonne reputation en particulier, on baille ordinairement ceſte regle, que chacun eſt preſumé bon en ſon eſtat ou artifice, fuſt ce le bourreau meſme : iuſques à tant qu'il y ait des preuues au contraire, & qu'il apparoiſſe de ſa meſchanceté:principalement s'il eſt né dans vn bon pays, s'il a pris origine de bons parens,

s'il est noble, riche, & bien instruit dés son enfance. Toutesfois ceste regle trompe quand il y a quelque presomption particuliere de crime, quand il s'agit du preiudice d'vn tiers, quand on a mis quelque tache en la renommee precedente, ou quand on se mesle de quelque chose illicite & mauuaise.

Le quatriesme Indice pris de la Fuite, a pour premiere Regle, que la fuite auant information faite, ou qu'il y ait accusation intentee contre le fugitif, engendre ordinairement vn soupçon, & presomption non legere du delict commis [i] : & ne sert pas pourtant de demi-preuue, s'elle n'a pour appuy quelques autres adminicules, ny ne suffit non plus pour condamner à la torture quand bien legitimement & iuridiquement pris il se seroit eschappé des mains des Sergens: ce qu'il faut diligemment remarquer contre l'opinion de plusieurs. La seconde Regle est, que la fuite en causes criminelles, apres information ou accusation, quand il s'agit de punition corporelle, ne donne pas encor vn indice suffisant pour mettre à la gesne [l] : bien qu'il y ait d'autres adminicules, d'autant qu'ils n'ont point de force qu'auant la poursuite encommencee. Que s'il y a beaucoup d'indices pressans & griefs, ils auront bien leur vertu, mais ne seruiront de rien pour fortifier cetuy-cy, lequel est nul en effect. La troisiesme Regle est, que cela pareillement a lieu, quand bien le Iuge n'auroit pas le bruit d'estre seuere & cruel, & qu'il n'auroit pas menacé le criminel de le traitter à la rigueur. La

Indice pris de la fuite.

i Mascar. l. 1. concl. 819.

l Peguer. decis. crim. 17. nu. 31.

raison est, que les pesantes incommoditez des causes criminelles dnnoent vrayment vn iuste sujet de craindre & de fuyr: & quand bien l'vn des deux seroit, sçauoir est que le iuge seroit estimé rigoureux, ou qu'il auroit menacé l'accusé de le traiter seuerement, tous confessent pourtant que cette fuitte ne bailleroit aucun indice.

La quatriesme regle est, que la fuite accompagnee de tant d'autres adminicules qu'on voudra, ne suffit pas pour condãner vne personne à souffrir peine corporelle ou ordinaire. Mais s'elle est iointe auec vn tesmoin irreprochable, & qui die luy auoir veu commettre le delict, elle peut lors suffire pour condamner à vne peine pecuniaire & extraordinaire [m]. La cinquiesme & derniere regle est, que la cause probable de la fuite se prouue par le serment du fugitif, quand il est certain que ceste cause est probable; encor que d'ailleurs on puisse presumer, que ce n'est pas pour ceste cause la, mais pour delict, qu'il s'est absété: pour exemple, Quelqu'vn dit qu'il a fuy d'autant qu'il craignoit d'estre cité en iugemét ou bien emprisonné: s'il appert que quelqu'vn l'a menacé de cela, l'on le croit lors à son serment, que c'est pour ce sujet qu'il s'est absenté [n].

m Farin. n. 69.

n idem n. 44. & seqq.

Indice tiré des menaces.

Le V. INDICE est tiré des MENACES, pour l'intelligence duquel faut noter que la iactance & vanterie differe des Menaces. Celuy est dit se iacter ou vanter, qui dit qu'il peut prendre vengeance, offenser, nuire, endommager s'il vouloit: menacer, celuy qui dit qu'il le veut faire, ou qu'il le fera. Cela posé ie dis quant à l'indice des Menaces, si quelque dommage ou delict s'en est ensuiuy, soit que quelqu'vn se soit vanté, soit

qu'il ait menacé, que c'est vn indice suffisant & valable pour le mettre à la torture, quand c'est vne personne puissante, de mauuaise vie, & qui a coutume de mettre ses menaces en execution [o]: ce qu'il faut entendre si l'on doute de l'autheur du crime, & que celuy qui s'est vanté, ou qui a menacé soit soupçonné de l'auoir commis [p]: & la raison est, qu'en ce cas l'intention de l'vn & de l'autre est egale, bien que non pas en fait de conscience, où le Confesseur doit distinguer, & s'enquerir de celuy qui s'est vanté, ou qui a menacé s'il a eu le desir d'accomplir ses menaces, ou non: d'autant que de ceste circonstance depend la grauité du peché. Et quant à ce que i'ay dit de l'homme de mauuais renom, & qui a coutume d'executer, il a lieu seulement lors qu'il n'y a point d'autres indices ny adminicules: car s'il y en auoit, lors celuy la mesme qui n'auroit acoustumé d'executer, pourroit estre mis à la question en vertu des seules menaces & du delict ensuiuy. Ce qu'il faut limiter, premierement, si la partie offensée auoit encor d'autres ennemis que celuy qui l'a menacée: car le Iuge doit lors considerer si les menaces sont suffisantes, & si quelqu'autre n'a point offensé souz couleur & pretexte d'icelles; ainsi que Paris du Puy recite estre quelquefois auenu.[q] Secondement, quand le delict ne s'est pas incontinent ensuiuy, mais apres vn long interuale de temps: à quoy le Iuge doit prendre garde, & considerer la qualité des personnes, & si celuy qui a menacé n'a point eu parauant quelque oportunité de commettre tel delict: car s'il ne la pas euë tout aussi tost, & qu'incontinent qu'elle s'est offerte,

o arg. l. metum C. quod met. caus.

p Clar. q. 21. nu. 37.

q Vide Farin. nu. 15.

il l'ayt commis, l'interuale n'afoiblist aucunement l'indice. Troisiesmement, telles menaces ne font vn indice suffisant, s'elles sont ambigues, & peuuent signifier vne vengeance legitime, & permise par le droit (pour exemple, ie m'en vengeray, tu le payras, tu t'en repentiras, il n'en ira pas ainsi:) ce qui certainement est veritable, quand le menaceur a coustume de se venger par voye de droit : mais s'il a coustume de se vẽger par voye de fait, cõme font les Sorciers, en cela le Iuge doit plutost suiure l'opinion de Paris du Puy, qui dit que c'est mesme lors vn indice suffisant pour exposer à la torture. Quatriesmement ces menaces doiuent auoir esté specifiques, ou du mesme delict qui s'en est ensuiuy du depuis. Ainsi le tienent quelques vns apres le Specule, & Decius, la doctrine desquels doit seulemẽt estre admise, lors que les menaces ont esté prononcées en quelque certaine espece, & que le delict qui s'en ensuit est d'vne espece toute diuerse, pour exemple, quand quelqu'vn a menacé de tuer, & que le brulement ou l'incendie de sa maison s'en est ensuiuy [r]. Mais si les menaces ont esté generalement proferées, comme, tu en auras mal à la teste, ie t'empescheray d'y entrer, de parler & semblables, & que le delict cõmis soit contenu souz cette generale signification: ou bien s'il a plus ou moins endommagé, que ne portoient les menaces; & que toutefois l'effet s'y rapporte aucunement; alors la Regle ne laissera pas encor d'auoir lieu: pour exemple, si quelqu'vn, qu'vn autre auroit menacé de tuer, estoit seulement trouué blessé; d'autant

r Natta cons. 42. nu. 2.

que les blessures ne peuuent pas estre faites à certaine mesure [s]. Cinquiesmement la Regle susdite a lieu, lors que les menaces n'ont point esté reuoquées, & qu'elles ont esté faites d'vn esprit rassis, & quelque interuale apres l'iniure pretendue; de sorte qu'elles puissent estre cruës procedees d'vne intention deliberée, non de la chaleur & vehemence du couroux [t]. Sixiesmement, faut que telles menaces aient absolument esté faites. Car s'elles auoient esté conditionnées, (pour exemple, ie fairay telle chose, si tu passe outre) elles n'operent rien alors: sinon que la condition apposée aux menaces soit suffisamment prouuée [u]. Finalement, il doit apparoir de telles menaces, c'est à dire qu'elles soient efficacement prouuées par deux tesmoins, lesquels s'accordent sinon du temps & lieu [x], du moins de la qualité d'icelles; car s'il n'y en auoit qu'vn, elles ne feroient vn indice suffisant pour la torture, ains suffiroient seulement pour dresser information generale,

s Farin. n.24.

t Idem n. 27.

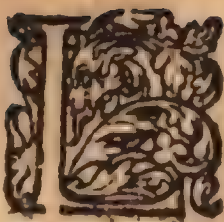
u Idem. nu.21.

x Idem nu.40.

DES AVTRES INDICES moins vrgens & certains en crime de Sorcellerie.

SECTION IV.

Autres Indices moins certains & pressans.



E premier de ces Indices est, lors que quelqu'vn pouuoit empescher vn Malefice, & ne l'a pas fait. S'il y estoit tenu non seulement par la Loy de charité, laquelle oblige & lie tous les hommes l'vn à l'autre, mais aussi par la loy de Iustice: pour exemple, à raison de son office; alors i'estime qu'on en peut tirer vne vrgente presomption de quelque occulte confederation & societé [a]: voire que celuy-là merite vne punition extraordinaire [b], quand il s'y rencontre encor d'autres adminicules. Ce qu'il faut entendre de sorte, que premierement on luy peut bailler la gesne: & par apres s'il y a de suffisantes preuues, luy faire & parfaire son procez. Mais si quelqu'vn y estoit seulement tenu par charité; lors ie ne pense pas que cet indice suffise pour le mettre à la question, si quelque autre coniecture n'y concourt, principalement s'il n'a point frequenté depuis auecque le criminel. Ce que quelques Docteurs limitent en crime de lese Maiesté: lequel celuy qui ne reuele, est luy mesme puny comme coulpable.

[a] ea, sicut dignū §. illi etiā de hom.
[b] Gandin. tit. de præsumpt & indic.: dub. n. 24.

Le second Indice est, lors que quelqu'vn fauorise volontairement les Sorciers, s'efforce d'amoindrir l'enormité de leur crime, & soutient qu'il ne faut pas donner creance aux veritables recits que l'ō en fait, & que ce sōt chosesvaines, & toutes pleines de resuerie, cōme l'ōt voulu persuader l'heretique Vvier, & de nostre tēps vn certain Calidius Loseus, emprisonné pour ce suiet dedans Bruxelles, & depuis banny de la ville de Trieues. Et est ceste persuasion grandement à refuyr principalement aux Procureurs, Aduocats, & Iuges. Vvier, si nous croions Crespet au discours 3. de la hayne de Satan, entreprit ceste defense, d'autant qu'il estoit grand Magicien, & craignoit d'encourir le supplice de mort pour ce crime. Iaquier recite en son Fouet des Sorciers que le Diable s'efforça d'enter la mesme persuasion au cerueau des hommes, par le moyen d'vn certain Edelin Docteur en Theologie, son suppost, de la confession & punition duquel parle ainsi Monstrelet au 3. volume de ses Chroniques. Ou dit an (scauoir est l'an 1453) le Dimenche surueille de Noël fut eschauffaudé, & preschié publiquement en la Cité d'Eureux, & condamné à demourer perpetuellement aux prisons de l'Euesque d'icelle Cité, Maistre Guillaume Edelin Docteur en Theologie, prieur de saint Germain en Laye, & audeuant Augustin, & de certains autres Ordres : lequel par tentation & exhortatiō de l'ennemy d'enfer, auquel il s'estoit donné pour accomplir ses delices mondaines : & par especial pour faire son plaisir d'vne Dame Cheua-

Punition d'Edelin Theologien pour auoir adoré le diable.

leteſſe, comme on diſoit, ſe meit en telle ſeruitude de l'ennemy, qu'il luy conuenoit eſtre en certain lieu toutes fois qu'il eſtoit inuité par ledit ennemy. Ou quel lieu ils auoient acouſtumé de faire leur conſiſtoire, & ne luy failloit que monter ſur vn balai, qu'il eſtoit preſtement tranſporté, là où ledit conſiſtoire ſe faiſoit. Et confeſſa ledit Maiſtre Guillaume de ſa bonne volonté auoir fait hommage à l'ennemy, eſtant en eſpece, & ſemblance d'vn mouton, en le baiſant par le fondement, & perſeuera le deſſuſdit Maiſtre Guillaume par pluſieurs & diuerſes années en ſon damnable propos; & auoit touſjours ayde de l'ennemy en tout ce qu'il luy vouloit requerir; & iuſques à ce qu'il fut accuſé, & attaint dudit malefice, parquoy il fut arreſté & detenu priſonnier, depuis lequel empriſonnement fait par juſtice, la puiſſance de l'ennemy fut de nul effet: & demoura ledit Maiſtre Guillaume en priſon, en la foſſe, au pain, & à l'eau par la condemnation que dit eſt. Et luy remonſtra l'Inquiſiteur de la foy moult hautement, & ſolemnellement, les belles Predications & enſeignemens, qu'il auoit fait au peuple au temps paſſé, quand il alloit par les pays preſcher la foy de Ieſus: & pluſieurs autres remontrances luy furent faites par ledit Inquiſiteur, & fut mitré en la preſence de grand multitude de peuple durant la predication dudit Inquiſiteur: Apres laquelle remontrance, ledit Maiſtre Guillaume ſachant qu'il auoit voirement delinqué moult grandement enuers noſtre Redempteur & Createur, commença à gemir, & douloir de ſon

messait en criant mercy à Dieu, à l'Euesque, & à la Iustice, & en soy recommandant aux prieres des assistans : puis fut enferré, & mené en la fosse pour faire penitence du tres-horrible cas qui luy estoit auenu. De nostre temps encor le Docteur Vlaet, l'vn des Conseillers du Prince Electeur de Trieues, soustenoit obstinement le mesme erreur, mais il fut doctement refuté par Binfeldius en vne Dispute qu'il fit imprimer, de la Confession des Sorcieres, & du depuis emprisonné confessa son crime & sa fraude, aussi bien qu'Edelin, & fut brulé. Cet Indice est appuyé de la claire & manifeste presomption de Droit[c], comme l'enseignent Pierre Lelohyer [d], Louys Richeome [e], Remy, Bodin, Crespet, & autres.

c l. vnica. C. de priua.carcer.
d l.2.de Spectris
e in lib. trium Discurs.

Le troisiesme Indice est que, les Sorciers estans aussi pour la plus part heretiques, ceux qui sciemment les defendent, & leurs erreurs, sont pires que les Sorciers mesme, & doiuent estre tenuz pour complices de leurs crimes [f]. Auec ceste distinction toutefois, que ceux qui ne sçauent pas qu'ils soient Sorciers, ne doiuent estre punis comme tels ; si ce n'est que par leur defense ils facent barriere à l'office des Iuges, & les troublent en l'exercice de leur charge [g] : Et quant à ceux qui sçauent bien qu'ils sont Sorciers, & defendent non pas leurs erreurs, mais leurs personnes seulement, que ceux-là se rendent grandement suspects, & non seulemét s'exposent à de particulieres informatiós, mais aussi meritent punition corporelle pour telle defence : comme encor font les Aduocats & Notai-

f c.qui alur.24.q. 3 c.qui consentit 11.q.3.
g c. accusatus §. c vlt de hæret.in 6

res ; ceux-là si sciemment, & de leur plein vouloir ils les defendent en iugement, sans en demander permission, ou qu'ils soient deleguez par le Iuge à cet effet ;ceux-cy, si sciemmẽt ils leur passent quelques instruments. Que si les Iuges ou Seigneurs entreprenent leur defense & protection en leurs Iuridictions ou Seigneurie ; ils doiuent premierement estre excommuniez, & s'ils persistent ou s'opiniatrent en leur poursuite être priuez de leurs offices, dignitez, & moyens, puis en fin exilez & bannis[h], comme il est tres-justement porté par les Royales constitutions d'Espagne & de Sicile. Toutefois ceste regle n'a point d'effet, lors que les Sorciers ne sont pas tachez d'heresie.

Quatriesmement, ce que i'ay dit de leurs protecteurs & defenseurs, s'estẽnd pareillement à tous ceux qui les fauorisent & secourent soit de paroles, soit de conseil, ou d'argent[i].

Cinquiesmement, ceux qui les recelent ou retirent[l], donnent bien encor vne plus grande presomption d'eux mesmes ; s'ils le font sciemment[m], ou sans force ni contrainte. Et si d'abondant il s'offre quelque autre presomption contr'eux, ils sont obligez de prouuer leur ignorance, ou la contrainte, comme si ce sont de leurs amis[n], ou de leurs parens :ny pourtant la parenté n'excuse-t'elle entierement icy de toute peine[o] ; ains cause seulement vne punition plus douce & plus legere : principalement quand elle est fort estroite, comme de femme, d'enfans & de freres[p]. Ce qui pareillement

h c. si aduersus, de hæret.
i 2. paral. 19 v.1.
l l.1. & 2. de recceptat.
m Bart. in d.l.1, tex. in l.1. C. de receptat.
n c. cum oporteat. de accusa. l. si vicinis C. de nupt.
o c. lege 23 q. 8. c. infidelis 28. q. 1.
p l. vlt. de recept. cum sim.

ment a seulement lieu lors que le malefice est conioint auec quelque heresie.

Sixiesmement, tous sont obligez, si le malefice est conioint auec heresie, de denoncer & declarer aux Iuges le malefice, duquel ils ont eu cognoissance hors la confession [q]: & qui ne le fait est à bon droit presumé compagnon & complice du crime, par l'argument des fauteurs & receleurs. Mais on demande, *S'il ne faut point premierement vser en ce cas de correction fraternelle*? S'il aparoist que le malefice ne soit point accompagné d'aucune heresie, personne ne doute qu'il ne faille garder l'ordre de ceste correction: mais d'autant que cela rarement auient quant aux Sorciers & vrays Magiciens, ie pense qu'il en faut tout autant dire, que des heretiques, desquels les Docteurs ont disputé fort exactement [r]. En premier lieu, si l'heretique est dogmatiste, il faut incontinant le denoncer au Iuge, ainsi que la loy diuine le commande au Deuteronome chapitre treiziesme & dixsexptiesme. Et la raison est, qu'il n'y a moralement aucun espoir de le corriger par auertissement. Secondement, s'il appert que quelqu'vn faille par ignorance, & qu'il y ait apparence qu'apres l'auertissement il s'amendra, lors il le faut fraternellement auertir auant que de l'accuser [s]. Troisiesmement, si l'on doute que l'auertissement doiue profiter, & qu'il peche par ignorance; ou non, c'est à dire si l'on doute probablement de son obstination, alors la chose est douteuse & pleine d'ambiguité. Quelques-vns estiment que premierement il conuient l'auertir

q Deut. 13 & 17.

r Bernardinus Arenalus l. de frat. corr. concl. 6. prop. 6. Alfons. à Castro l. 2. de iust. hæret. punit. c. 25. Sotus de rat. teg. secre. memb. 2. q 4. & l. 5. de iust. & iure q. 5. a. 1.

s Durand. d 19.

& luy remonstrer legitimement son erreur[t]; c'est à dire que les Prelats, Iuges, & autres, ayants l'authorité de ce faire, l'admonestent & reprennent. Mais il séble plus vtile au bié public, de le deferer en ce cas à l'Eglise[u]: Et celuy qui ne le fait peche contre la charité, non contre la iustice: en omettant, non pas en commettant, & pour cela n'est pas tenu des interests & dommages de la partie[x], si ce n'est que par ordonnance de droit il fust tenu de le reueler[y].

t Bann.1. 2.q.33 a. vlt.dub.2. u sic post Arenal. & Sot. Simanc. n.12. x Clarus post Med. & Couar. q.87. y Nauar. de restit.l. 2.c.1.n.11 & 17.

Le septiesme indice est pris du mensonge de la chose, lequel suffit bien tousiours pour informer & dresser enqueste, mais non pas tousiours pour mettre à la torture, s'il n'est aydé d'autres presomptions[z]. Ce qu'il faut entendre s'il est des qualitez & circonstances substantielles, ou prochaines du delict (comme du temps ou du lieu d'iceluy) non pas des esloignées (comme du lieu de son origine:) & des choses, lesquelles declarées eussent porté grand preiudice à la cause de l'accusé.

z Farin. q.52. n.6. & 8.

Le huitiesme indice est la variation aidée de quelque autre preiudice, & ce touchant les qualitez & circonstances prochaines du delict, (comme nous auõs dit du mensonge) & des choses qui sõt immediatemẽt dressees à la defése de l'acusé. L'accusé varie, lequel dit tãtost l'vn, & tãtost l'autre, & ceste variation fait vn indice suffisant pour la gesne, lors qu'elle auient en l'examen, auant la gesne: pour l'extraordinaire lors qu'elle auient en l'ordinaire: & pour vne nouuelle lors qu'elle auient apres la precedente[a]: pourueu que ceste precedente gésne ayt esté faite pour des indices

a Angel. de malef. in ver. fama publica 105.

legitimes, & que ces indices precedents n'ayent esté suffisamment purgez par icelle.

Le neufiesme indice est la vacillation & titubation, lorsque quelqu'vn ne parle qu'en crainte tout trêblotant, pâle, & bagné de sueur. Et quand le Greffier a mis cet indice par escrit, alors Bartele, & les autres tiennent qu'il est suffisant pour condamner à la question, d'autant disent-ils, que l'œil & le visage sont les miroirs de l'ame. Mais i'estime pour moy qu'encor n'est-il pas suffisant auec la variation, pource qu'il est trop trompeur, debile, & douteux : & que cela prouient à plusieurs du grand soucy qu'ils ont de leur honneur, de la puissance de leurs ennemis, & de la rigueur des iuges : bien que d'ailleurs leurs ames soient pures & nettes de tout crime.

Le dixiesme indice est la conuersation continuelle auec les mechants, & soupçonnez de pareil crime: mais il est trop general & reculé. Nous en auons dit quelque chose en la Section precedente.

L'vnziesme est, si quelqu'vn apres vn malefice commis vient soudainement à la Cour, afin de faire enquerir & proceder cõtre l'auteur d'iceluy, n'estãt pas son deuoir de solliciter telle poursuite. Car ceste ingestion & sedulité le rend suspect: & souuent a-t'on decouuert cela par exemples [b].

En douxiesme lieu, si quelqu'vn estoit trouué mort ou bien offensé par poison & sorcelerie dãs vne maisó, ce pourroit estre vn indice cõtre l'hoste ou seigneur de la maison: d'autãt qu'vn delict commis en vne maison, est presumé commis par ceux qui sont dedãs icelle [c], & peuuent estre mis à

b narrant Marsil. in pract. crim. n. 150. §. diligenter & alij.

c Nouel. nu. 102. & 108. Paris c. 5. nu. 14.

la gesne comme tesmoins, s'il n'y a preuues manifestes, qu'ils n'estoient pas lors dedans la maison.

Treziesmement c'est encor vn indice plus leger si le mort est trouué dans la rue pres la maison de quelqu'vn: car il y a lors pareil soupçon de l'hoste & des locataires de la maison: & cela suffit pour bailler la question, s'il est trouué tout contre icelle, & qu'il apparoisse que le maistre ou les domestiques ayent eu des inimitiez auec le defunct, ou qu'autrement ils ayent mauuais bruit, & soient soupçonnez de pareils accidents, ou biẽ que quelques autres fortes presomptions y concourent [d].

d Farin. à nu. 120.

Le quatorziesme indice est emprunté du voisinage, d'autant qu'és cas susdits il y a mesme presomption contre les voisins, & de pareille operation que la precedẽte: si ce n'est que lesdits voisins ayent vne bonne reputation, ou que le mort eust des ennemis hors le voisinage, lesquels ayent peu le tuer [e].

n Farin. à nu. 127.

Le quinziesme est, lors que quelqu'vn au temps du malefice, ou bien tost apres est trouué au lieu du delict, ou fort pres d'iceluy portant des armes ou instruments propres & conuenables à tel malefice: & pour cela mesme il peut estre mis à la torture, sans autres adminicules, bien que d'ailleurs il eust tousiours eu bon renom: d'autãt que deux choses y concourent, sçauoir est le lieu, & les outils [f].

f Farin. à nu. 133.

Le seiziesme est, quand quelqu'vn frequente le lieu ou la rue, où le malefice a esté commis, ou bien qu'immediatement deuant on la veu se promener en iceux: alors s'il a mauuais bruit, on peut

soudain le condamner à la genne, si bon, non, sans quelques autres coniectures [g].

Le dixseptiesme est l'acclamation & le cry dans la maison de ceux qui souffrent iniure, & que lors quelqu'vn en est veu sortir ou fuyr: car lors il y a comme deux indices, dont l'vn declare le delict, l'autre le delinquant, & tous deux aydez l'vn de l'autre suffisent pour la torture. Faut toutesfois qu'il y ait preuues legitimes de deux tesmoins pour cela [h].

g Farin. à nu.138.

Le dixhuictiesme approuué par la cõmune opinion des Docteurs & des Iuges est, lors que le corps mort posé deuant l'accusé commence de saigner ou par la playe, ou par la bouche, ou bien par le nez. Quelques-vns font grãd'estime de cest indice: mais ie n'ay iamais pensé qu'il fut suffisant pour cõdamner vn homme à la gesne, quoy que de grands & graues Docteurs ayent tenu le contraire [i]: d'autant que c'est vn indice vrayment esloigné, comme prodigieux, incertain, & de la cause duquel il n'appert pas clairement.

h Farin. à nu.157.

Le dixneufiesme indice est tiré par quelques-vns, de la mauuaise mine, & du mauuais nõ: item s'il tient les yeux baissez, & comme fichez contre terre. Mais c'est à mon auis vne vaine presõption, quant au nom, s'il est imposé par les parens ou parreins: & quant à la defixion des yeux, encor plus legere, d'autant que cela peut prouenir de hõte & de pudeur, qui n'est pas vn suffisant argument d'vn delict, non plus que la physionomie.

i Boer. decis. 166. Blanchus de indic. ad l. fin. D. de q. n. 408. & alij.

Le vingtiesme Indice autant leger encor est si quelqu'vn a pris naissance en vn mauuais pays, & dans lequel il y ait beaucoup de tels criminels:

car ce soupçon est par trop general, comme l'a fort bien remarqué Simancas[l]. Et faut autant en dire des parens, bien qu'ils facent vn indice plus proche, & que l'experience mesme fauorise au soupçon, si ce n'est qu'il y ait d'autres presomptions plus vehementes.

[l] Instit. Cathol. c. 50. n. 8. & 9.

Le vingtvniesme est, si quelqu'vn reproché de ce crime par ses hayneux, ou bien admonesté de ses amis, n'en a tenu conte: Quelques-vns pensent que c'est vn indice suffisant, mais Binsfeldius[m] tient que non, & que comme incertain il a besoin d'autres adminicules.

[m] Indic. 16.

Le vingt-deuxiesme si quelqu'vn a coustume de iurer, blasphemer, proferer paroles deshonnestes, nõmer à tous propos le Diable, & luy deuouer souuẽt, tãt soy que les autres: pour exéple ie te donne au Diable, que le Diable t'emporte, & cõmettre tels autres crimes enormes differants seulement en espece d'auec le Sortilege, Binsfeldius[n] tient que celuy-là doit estre soupçonné de sorcelerie, d'autãt que de graues Auteurs tesmoignent telle maniere de gens estre ordinairement tachez d'heresie[o]. Mais il faut obseruer que cet indice se rapporte au mauuais bruit, & suffit seulemẽt pour informer, nõ pas pour mettre à la torture, s'il n'y a d'autres presõptiõs qui le fortifiẽt.

[n] Indic. 11.

[o] Menoch. l. 5. de præsump. præf. 6. & l. 1. q. 12 post Carrer. & Simanc.

Le vingtroisiesme indice est, si les Sorcieres ne jettent aucunes larmes pendant qu'on leur donne la gesne. Car il y a quelques Docteurs qui pẽsent qu'elles ne sçauroient pleurer, quãd bien elles voudroient. Mais ce signe est vain & friuole[p]: d'autant que s'ils parlent des larmes de penitẽce ou de deuotion, elles ne sont pas volõtaires, ains données de Dieu; si de celles que le sentiment de

[p] Godelm. & Binsf.

la douleur fait verser, il se peut faire, que telle soit la constitution du corps de quelques-vnes. Il y a mesme des enfans que l'on dechireroit plustost de coups de fouet, que de leur tirer vne larme des yeux : aucontraire vne maniere d'heretiques Picards en Boeme, nommez Pleureurs, lesquels pleurent abondamment quand il leur plaist. Ceux-cy ne peuuent-ils donc estre Sorciers?

Le 24. s'elles sont vagabõdes, & changent souuẽt de demeure: principalemẽt apres qu'elles sõt diffamees de ce crime, ou que leurs cõplices ont esté pris [q] : c'est vn indice bon & legitime, mais cõmun à toutes sortes de criminels, & suffit pour la torture quand il y d'autres presomptions. q Binsfel, indic. 18.

Le vingtcinquiesme, si par certaine impieté singuliere, ou par vne vaine ostẽtation de Religion elles demeurẽt plus long temps à l'Eglise que les autres, portent vn habit different, & semblables: Binsf.[r] en fait vn indice. Mais pour dire la veritẽ ie pẽse qu'il est fort leger, & qu'il marque plustost vne bigote hypocrisie, que nõ pas vn Sortilege. r Indic. 17.

Pour le 26. il y en a quelques-vns qui pẽsent recognoistre les Sorciers par le moyẽ des raclures du cresme en leur front, ou des marques grauees sur quelques endroits de leur corps. Mais l'vn & l'autre est à bon droit reprouué par Binsfeldius [f]: car quãt à la raclure du cresme, c'est vne chose ridicule, d'autãt que le cresme ne laisse riẽ de visible ou de sensible en la partie ointe, qui se puisse racler & enleuer & quãt aux marques, il est certain qu'il ne les imprime pas à tous, mais à ceux la seulemẽt de la constance desquels il se deffie le plus: quelquesfois aussi quãd ils sont pris, il les efface, ou bien les laisse, afin d'entretenir les Iuges en cete superstitiõ f Indic. 14. *Marques des Sorciers.*

& leur faire bien-souuent punir les innocens comme coulpables. Car il n'est pas aisé de distinguer telles marques des macules, cicatrices, clous ou taches naturelles, tant parce que la forme de toutes n'est pas semblable, ains quelquesfois comme vne piste ou pied de lieure, tantost comme vne pate de crapaut, quelquesfois comme vne araignée, comme vn petit chien, comme vn rat, & tantost d'autre façon; que d'autant qu'elles ne sont pas toutes en mesme endroit, ains le plus souuent aux hommes sur l'espaule, souz la paupiere de l'œil, sous l'aisselle, souz la léure, ou bien aux parties honteuses de derriere: aux femmes sur les mammelles, & dans la nature. A quoy i'adioute encor qu'elles ne sont pas insensibles en tous, comme nous l'auons appris de l'experience. Et s'ils s'apperçoiuent qu'on les pique, ils peuuent feindre vne douleur de laquelle ils n'ont aucun ressentiment. Parquoy Michel Pneumalogue [t] auertit fort biẽ les Iuges que quãd ils font fourrer l'eguille ou l'epreuuete en telles marques, cela doit estre fait si finement que les Sorciers ne s'en aperçoiuent, d'autant que s'en apperceuants ils ont coustume de feindre qu'ils sentent de grands tourmẽts de telles picqueures.

t schol. 5.

En dernier lieu l'indice qui suit est beaucoup plus certain. En vn village du diocese d'Vtrech, vne certaine femme miserable, mettant vn iour ses pieds dedans vn bassin, & venant à sauter en arriere hors d'iceluy, dit ainsi, *Ie saute icy de la puissance de Dieu dans la puissance du Diable*, Alors le Diable la prenant, & l'enleuãt en l'air à la veuë de ceux du village, la transporta si loing par dela des bois

qu'elle n'a pas esté veuë du depuis. Cæsarius[u] dit hardiment que ceste femme vsoit d'art Magique. Et certainement ie pense que ce sien dit ou fait en estoit vn indice tres-vrgent & prochain. Voilà quant aux Indices : adioutons quelque chose de la Denonciation.

u Cæsar. l. 11 c 60.

DE LA DENONCIATION & des Témoins en matiere de Sorcellerie.

SECTION V.

NOvs auons suffisamment monstré que c'est qu'opere la denonciation & le tesmoignage du complice, en la Section 3. Maintenant il conuient seulement & brieuement dire quelque chose de la denonciation & du tesmoignage des autres. Qui sont tenus, & qui non, de denoncer & tesmoigner, nous l'auons pareillement declaré naguere en la Section precedente. I'adioute à tout cela presentement, que c'est vne commune pratique, (par la regle, que les Loix regardent ce qui auient plus frequemment) que les preuues & tesmoignages qui sont receuz en crime d'heresie, valent aussi tous en matiere de Sorcelerie. La raison est, que les Sorciers sont presque tousiours suspects d'heresie; voire en meslent tou-

Tesmoignage & preuues valables en fait de sorcellerie.

iours quelque tache manifeste en toutes leurs actions[a].

a Castr. l. de iust. hæret. punit. c. 12

Secondement, la reception des Temoins doit estre faite par les Iuges mesme, ou par les Inquisiteurs. Ils peuuent pareillement estre receuz, auant la contestation du proces[b], & pareillement la ratification de leurs temoignages & depositions estre faite hors le temps ordonné pour prouuer[c], s'il y a quelque iuste & probable cause, qui le requiere. Et toujours est cette ratification de temoins necessaire, encor que le criminel auouë qu'il les tient pour deuëment ratifiez. Il faut aussi luy faire lecture des temoignages, à ce qu'il puisse bailler reproches à l'encontre: mais faut bien se donner garde en ce crime, de luy declarer ensemble les noms des temoins; d'autant qu'il y auroit en cela du peril pour eux, & qu'etans epouuantez de crainte & de peur, les affaires de la foy ne fussent retardées[d]. Il est toutefois bon, que les Iuges s'enquestent diligemment de l'accusé, s'il n'a point quelques ennemis, & tesmoins suspects, en general, ausquel il ne vueille pas qu'on adiouste foy, & pourquoy? Mais de confronter les tesmoins pardeuant luy, c'est chose qu'ils ne doiuent pas faire sans grand suiet, ou bien qu'il n'y ayt plus de danger[e]: comme il n'y en a plus lors que ses complices ont deposé contre luy.

b c. quoniam frequenter §. sunt alii vt lit. non contest.

c c. vlt. de hæres. in 6

d sic statuit Innoc. 6.

e Simanc. nu. 17.

Troisiesmement, en fait de Sorcelerie les Iuges, principalement Ecclesiastics, tels que sont les Inquisiteurs, peuuent contraindre toutes personnes d'honneur, mesmes les parens & plus proches, à comparoir pardeuant eux, & rendre

tesmoignage contre l'accusé. Les infames aussi, tels que sont les complices (desquels i'ay parlé) les excommuniez,& semblables, y peuuent estre contraints, non afin que pleine foy leur soit adioutée; mais telle que le Iuge verra bon estre, en balançant & considerant les circonstances [f]. Le temoignage encor est valable d'vn seul temoin, qui dit l'auoir entendu de la propre bouche de l'accusé, non pas qui de celle des autres. Et c'est ainsi qu'il faut entendre saint Chrisostome, où il dit [g] qu'il ne faut pas iuger par l'ouye.

f c. in fidei. & ibi DD de hæres. in 6

g hom, 30 in Gen.

Quatriesmement, en quel nombre que soiét les depositions des complices & personnes infames: elles ne suffisent pas pourtant toutes seules, pour faire passer le Iuge à condemnation contre l'accusé. Ie sçay que le contraire est communément pratiqué par tout [h], & qu'on le punit du moins de peine extraordinaire: Mais la plus seure opinion est, que c'est vn indice seulement pour la torture, non pour la peine de mort, laquelle requiert nõ des simples adminicules, ains des preuues plus claires que le iour.

h Vide Binsfel. memb. 2. conc. 7.

Cinquiesmement, Si ces temoins complices ayants denõcé quelqu'vn en la torture, & ratifié leur deposition & confession ainsi qu'il est requis, vienent à la retracter apres leur condemnation, & lors qu'ils sont menez au supplice: la plus vraye & commune opinion est que le Iuge ne doit s'arrester à telle retractation, d'autant qu'elle est faite hors iugement, & sans les solemnitez necessaires.

Sixiesmement en fin, quand les Sorciers accusent leurs complices, & que par apres ils va-

rient, & denient leur premiere deposition, il conuient remarquer, que si l'vne & l'autre est confirmée par serment fait en iugement, & soutenue de raison & cõiectures egales, il faut plutot s'arrester à la premiere; soit qu'elle reuele, ou nó: si l'vne est confirmée par serment fait en iugement, & l'autre par serment volontaire seulement, & fait hors jugement, il faut s'arrester à celle qui a le serment judiciel pour soutien & fondement. Ioint que la derniere est toujours soupçonnée de quelque subornation, comme le reprocha fort bien vn iour Demosthenes à Lampidius[i]. En vn seul cas pensay-je qu'il faut s'arreter à la derniere, soit que le temoin ait fait serment, ou non; scauoir est, lors qu'il apert de quelques indices manifestes, que ce n'est ny par legereté, ny pour haine, ny par priere, ny pour argent, mais pour vne tres-bonne & iuste cause, qu'il a corrigé son premier temoignage[l].

i orat, contra. Phormionem.

l sic. ex d. § licet, & Curtio Sen. consil. 69.

DES CHOSES QVI ONT coutume de tenir lieu d'Accusation en ce crime: & de l'Accusation mesme.

SECTION VI.

L'ACCVSATION, qui suit quelquefois l'emprisonnement, & quelquefois le precede, est plus solemnelle que la Denonciation: Car c'est vn raport ou delation de quelque Malefice, au Iuge, afin d'en tirer solemnellement vne publique vengeance: mais en pratique, la Plainte a succedé depuis au lieu de l'accusation; & partant où le Iuge ne peut proceder à raison de son office, encontre le delinquant, nul ne proposant de plainte; là tout ce qui se peut obiicer contre l'accusation, se peut pareillement obiicer contre la plainte mesme[a].

Accusation que c'est.

Plainte.

[a] Farin. q. 12. nu. 8

I. Quant à la personne, toutes sortes de gens infames, & autrement reprochables de Droit, sont receuës à accuser en crime de Sorcelerie, d'autant que c'est vn crime excepté. Le lay peut accuser l'Ecclesiastic, les enfans qui n'ont pas mesme encor ateint l'age de vingt ans y sont admis, bien qu'ils ne poursuiuent leur propre iniure, ny celle de leurs parens: les femmes, les

criminels, les complices, les excommuniez; bien qu'ils soient excommuniez de la maieure, n'en sont reiettez, non pas mesme les ennemis, si ce n'est qu'il y ayt vne inimitié capitale entr'eux & l'accusé: car en ce cas l'empeschement est de droit naturel[b].

b Farin. nu. 40. & Clar. nu. 17. q. 14.

II. L'accusateur doit proposer le crime au Iuge auec indices & presomptions, donner bonne & suffisante caution des dommages & interests, au cas qu'il ne puisse prouuer son dire; & tenir prison iusqu'à ce qu'il ayt presenté personne capable pour ladite caution[c]. Le calomniateur est tenu des depens, dommages & interests, de celuy qu'il a faussement accusé[d]: voire de droit commun, & par la constitution de Pie V. il doit souffrir la peine du talion: & par les coutumes de plusieurs Prouinces, vn punition arbitraire, ou pecuniaire, ou corporelle.

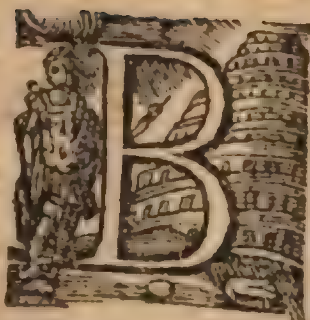
c Constit. Carolin. c. 12. & 14. & l. 2. C. de exhib. reis.

d Farin. q. 16. nu. 8

DE LA PRISE, ET EMPRI-*sonnement des Sorciers, & Sorcieres.*

SECTION VII.

Sorciers quand & par qui peuuent estre pris.



BIEN qu'il ne soit permis à personne de punir ny tuer les Sorciers de sa propre authorité: si est-ce que chacun peut licitement prendre & saisir tous ceux qu'il trouue en crime manifeste, & les presenter au Iuge, ainsi

que Binsfeldius explique la loy derniere, *C. de malef.* l'adioute dauantage, qu'il est requis, que tels Sorciers soient fugitifs, ou qu'il n'y ait pas de Iuges au quartier : ou bien encor que la guerre leur soit declarée, comme nous l'apprend Simancas[a], des heretiques, contre Alberic & Godefroy : si ce n'est peut-estre qu'ils aient esté bannis. Et peuuent estre pris en tous temps & lieux, & mis en toutes sortes de prisons, voire tenus en fers & manotes[b], dautant qu'ils sont depouillez & priuez de tout priuilege. Il ne faut toutesfois les aprehéder sãs indices legitimes, & qu'au prealable il n'y ait information faite contr'eux, selon la plus equitable opinion[c] : A quoy Farinacius[d] adioute, que les Iuges doiuent estre asseurez qu'apres l'emprisonnement il se trouuera des tesmoins qui deposeront contre eux.

Ils peuuent estre pris és Eglises & lieux saints, d'autant qu'ils sont sacrileges, blasphemateurs, homicides & empoisonneurs : Et n'est besoin mesme en auoir permission de l'Euesque ainsi que disent quelques-vns, du moins és terres, ou la Bulle de Gregoire XIIII. qui le defend, n'a pas encor esté receuë. Neantmoins pour obuier à toutes difficultez ie seray toujours d'auis qu'on en communique premierement à l'Euesque, & s'il ne veut consentir à telle prinse, alors on ne laissera de passer outre.

Ceux qui sont mal emprisonnez, encor qu'ils rompent les prisons, ne doiuent pas pourtant estre tenus ou punis cõme coupables, ny mesme appliquez à la torture à cause de telle fuite ; comme ils le pourroient bien si l'emprisonnement

a arg. l. nõ est singu-lis. de reg. iur lib. ait Prætor §. si debitorem quæ in fraud. cred.

b Farin. q. 27. n. 100.

c Lancel. Corrad. de off. prætor in caus. crim. tit. de captur. Minsing. cent. 5. ob 69. & alii.

d qu. 27 n. 131.

estoit iuste. Mais il n'y a rien de particulier en cela pour les Sorcieres, rien qui ne conuiene en general à toutes sortes de crimes.

Apres la prise mesme, les Iuges doiuent diligemmét rechercher par tous les coins de leurs maisons, s'il n'y a point quelques boites, graisses, poudres, & autres drogues dont ils se seruent en leurs malefices : voire les empescher d'y rentrer, de peur qu'ils ne prenent le sort de taciturnité [e].

[e] Petr. Gregor. l. 13. de repub. c. 30.

Il y en a qui ont acoutumé, lors qu'ils se saisissent d'vn Sorcier, d'empescher qu'il ne touche point terre, estimans que par ce moyen il sera plus facile de tirer la verité de luy. Mais ceste façon de faire ne me plaist point, & tiens qu'elle est superstitieuse, & fort approchante de la fable d'Antée, lequel suiuant la fiction des Poetes, luittant auec Hercules reprenoit ses forces de tant plus que son ennemy le renuersoit par terre, ou qu'il l'a touchoit du pied. A quoy prenant garde Hercules l'esleua dedans l'air, & de cette façon le suffoca fort facilement,

C'est encor vne superstition de depouiller telles gens de tous leurs habillements, & les vestir d'vne chemise seule, filée, tissue, & cousue tout en vn mesme iour : Il n'y auroit point de superstition, ains vne grande vtilité, si l'on leur ôtoit tous leurs vetemens, & qu'on leur en baillat de nouueaux, de peur qu'il n'y eust aucun sort ou malefice caché dedans.

Il

Il y a d'abondant de graues autheurs [f], lesquels aduertissent le Iuge de se donner garde que le Sorcier ne luy touche point la main, & les bras nuds, ou bien qu'il ne le regarde le premier, de peur qu'il ne le corrompe en ceste façon. Mais ie tiens que ceci est semblablement plein de superstition, pour ce que la main & le regard du Sorcier n'ont rien de propre à cet effet, comme i'ay monstré cy-deuant [g]. A quoy d'autres adioustent que ces gens là ne peuuent plus nuire, depuis qu'ils sont vne fois entre les mains de la iustice. Mais l'experience les refute: car il est certain qu'en la prison mesme elles s'accouplent quelquesfois auecques le Diable, qu'elles peuuent gaster les bleds, & les fruicts par la gresle, & faire d'autres semblables dommages à l'aide de leurs Demons.

f Spren. in malleo p. 3. q. 15. & Greg. sup. n. 4.

g l. 1.

C'est vn aduertissement beaucoup plus vtile aux Iuges, qu'ils ne les detiennent pas longuement en prison, ains fassent incontinent punir les coupables, & deliurer les innocens, & sur tout prennent soigneusement garde, à ce qu'ils ne portent auec eux, ou que personne ne leur porte rien, dont ils puissent cruellement s'oster la vie: & pour ce mesme subiet, qu'ils ne soient pas longuement laissez seuls. Car le Diable ne recherche rien tant ny d'vne plus grãde diligẽce, que de les induire à se faire mourir eux mesmes. Mais pourquoy ne les enleue-t'il des prisons? Grilland escrit [h] que quelques Iuges ont souuent essayé, si les Sorciers vne fois pris pouuoient estre emportez par le Demon, en se

h Authen hodie de custod. reor.

Si les Sorciers peuuent estre enleuez des prisons par les Demon.

frottant de leurs onguents ordinaires, mais que iamais aucun effect ne s'en estoit ensuiuy: ce qui a fait croire à plusieurs qu'estans entre les mains de la Iustice, le Diable n'auoit plus aucun pouuoir de les deliuer. Et de cela rend-il deux raisons. La premiere, que le Diable ayme mieux qu'elles meurent bien tost en leur profession. La seconde, que Dieu ne permet pas, que les Demons exercent lors leur puissance, depeur que cela ne tourne au scandale des Iuges, & à l'ignominie mesme de Dieu. Car il sembleroit par là que le Diable auroit plus de pouuoir en ses ministres qui sont les Sorciers, que Dieu n'en auroit pas és siens, qui sont les Iuges. Et cette derniere opinion est de sainct Thomas. Ie conseilleroy toutesfois aux Iuges de s'abstenir de telles experiences; d'autant qu'elles sont plus remplies de curiosité que de pieté.

DE L'ACCVSATION en Iugement apres l'emprisonnement.

Section VIII.



E ceste accusation suffit ce que nous en auons des-ja dit cy dessus en la Section VI. Si quelqu'vn en desire d'auantage qu'il lise Prosper Farinacius [a], & Clarus [b]. a.q.12. & 16. b §. fin. q.12. cum mul.seq.

DE LA TORTVRE.

Section IX.



OVS auons des ja dict quels Indices sont suffisans pour la torture [a]. Voyons maintenant quelle elle doibt estre, quand ordonnee, ou reiteree: & quelles superstitions il y faut euiter. a sect.3 & 4.supra

Quant au premier & second, ie dis en premier lieu, que le Iuge peut interroger les Sorciers suiuant ceste forme prescrite par Grilland [b]. Quelle est la profession qu'ils font auecques le Demon, & desquelles ceremonies & solemnitez *Interrogats du Iuge au Sorcier.* b q.7.n.7

ils vsent en icelle? Quelle obligation & conuention ils traictent auecques le Demon, & en quelles paroles? Que c'est qu'ils sont tenus d'obseruer & garder, & quelle recompense ils esperent de leur Prince le Demon? De quelles choses, simples ou mixtes, ils composent leurs gresses & onguents desquels ils frottent les corps quand ils vont au Sabbat? De quelles choses ils composent leurs Malefices & Sortileges? Quel ordre c'est qu'ils tiennent quand ils veulent aller à leurs assemblees, & s'il est vray qu'ils y vont corporellement ou bien seulement par imagination & fantasie: & s'ils y vont corporellement, si c'est à pied, ou portez autremét, en quelle façon, & par qui? Comment, & de quelle sorte ils y celebrent leurs sacrifices, y fôt leurs offrandes, & leurs prieres au Demon? Et tels autres semblables interrogats, que le Iuge peut former & tirer de la precedente inquisition, ou denonciation. Puis il peut les interroger de chaques malefices en particulier, sçauoir est, *s'ils les ont commis, quand, & auecques quelles personnes.* Et procedant ainsi des plus legers qu'ils confessent aisement, aux plus enormes & griefs, les interroger en dernier lieu de l'accouplement charnel auecques le Demon [c].

c Sprenger p. 3. Mallei q. 14. & 15.

Le Iuge ne doit pas ordonner les tourméts, quand il peut autrement sçauoir & decouurir la verité. Car la torture est vne chose fragile & dágereuse, & laquelle trompe bien souuent, faisant quelquesfois soufrir aux innocens des punitiôs tres-certaines, pour des crimes incertains. Frequémment toutesfois il est contrainct de l'ap-

pliquer, lors que les accusez denient obstinément les crimes dont on les charge, à ce que la verité qui n'en peut estre tiree de bouche, & par leur propre confession, soit exprimee par la douleur de leur corps, témoin Sainct Cyprian [d] : & telle est la commune opinion des Theologiens.

d ad Demetriam.

Les moyens de proceder à la gesne dependent de l'arbitre du iuge, mais cest arbitre doit estre moderé de prudence & d'equité. Premierement il conuient qu'il y ait des indices legitimes precedans, desquels nous auons des-ia traité cy-dessus. Secondement, qu'il apparoisse du delict commis. Tiercement, que copie des indices & du procez intenté contre l'accusé, luy ait esté baillee auec temps suffisant pour proposer ses defences. Quatriémement, qu'il n'ait confessé le fait, ou qu'il n'en soit conuaincu. Cinquiémement, que par interlocutoire il ait esté des-ja condamné à la torture auec expression de causes en la sentence, & qu'il n'en ait point formé d'appel, ou que friuolement & calomnieusemét il en ait appellé : car telle appellation peut estre mesprisee. Sixiesmement apres qu'il a beu ou mangé, faut pour le moins que cinq ou six heures se passent auant que de l'appliquer, depeur qu'il ne vomisse. Septiesmement selon l'enormité du delict, la certitude des indices, & la qualité des personnes, le Iuge doit pareillement augmenter ou bien amoindrir la qualité & grauité des tourmens. Et doit aussi, quoy que le crime soit tres-enorme, y garder telle mesure & continuation, que le corps du criminel n'en

Moyens pour decerner la gesne

demeure ny deschiré ny rompu.

Torture quand & combien de fois peut estre reiteree.

Quant à la reiteration de la torture, il faut obseruer premierement, que pour quelques indices, mesme tres-vrgens, qui puissent suruenir, on n'y doit appliquer l'accusé plus de trois fois, bien qu'il soit variable en sa confession. Et s'il denie tousiours constammentle crime, on ne l'y peut appliquer plus de deux fois. Secondement il ne la faut pas reiterer deux fois en vn mesme iour, ains de deux iours l'vn pour le moins, afin de laisser rasseoir la peur & la douleur. Tiercement il ne faut iamais la reiterer, s'il ne suruient des indices nouueaux, de diuers gēre, & plus euidens que les premiers, si le criminel n'est si fort & robuste qu'il ait facilemēt enduré la premiere : & si la premiere n'a semblé trop legere & peu suffisante au Iuge. Quatriesmement si l'accusé retracte & reuoque les confessions qu'il a faictes à la premiere question, & qu'il ne les vueille ratifier hors icelle, disant que la douleur des tourments la contrainct de confesser choses fausses, il peut estre appliqué de rechef à la torture, sās autres indices nouueaux. Et lors s'il persiste tousiours à la negatiue, il purge sa premiere confession, & doit estre renuoyé. Toutesfois si la premiere n'est suffisante, & qu'il y ait des indices tres vrgents, il y peut encor estre appliqué iusques à la troisiesme fois. Et s'il persiste encor à ceste troisiesme, on le doit absoudre à pur & à plain. Que s'il confesse à la troisiesme ainsi qu'à la premiere, & qu'apres la question il ratifie sa confession, il doit lors estre puny; mais si confessant à ceste troisiesme, il viēt

à retracter sa confession hors la torture, il ne doit estre gesné pour la quatriesme fois, ains absoubs & renuoyé, d'autant qu'il a purgé tous les indices precedens, & que ce dernier ne suffit pour le mettre derechef à la question, à laquelle finalement il faut faire quelque fin [c].

c Simanc. c.52. n. 43. & alii.

Au surplus si le criminel est conuaincu, ie suis d'auis qu'on ne le mette à la torture : d'autant que la torture a coustume de purger les indices precedens, & mesmes les preuues entieres : & pour cela l'accusé, bien que conuaincu, qui persisteroit constamment à la negatiue pendant & apres la torture, deuroit estre renuoyé suyuant la commune opinion des Docteurs [f].

f Farin. q4 n.26. & q. 40. a n. 2.

Quant aux personnes qu'il conuient appliquer à la torture, ce crime est vn des delits ou crimes exceptez, & qui faict perdre tous priuileges à toutes sortes de gens : diuersement toutesfois, Car ceux qui sont priuilegez à raison de leurs dignitez, ou de leur ordre, sont bien à la verité priuez de leurs priuileges par ce crime, mesme les Moynes, & gens d'Eglise, mais ils doibuent estre gesnez plus doucement que les autres : ainsi que l'enseigne Simancas [g]. Ceux qui sont exceptez à raison de leur aage, s'ils sont au dessous de quatorze ans, doiuent seulement estre espouuãtez, mais d'vne frayeur reelle, comme les depoüillant tous nuds, les liãt & les amenant à la torture, sans toutesfois les y appliquer : s'ils n'ont pas encor atteint l'age de vingt-cinq ans, & que du moins ils en ayent plus de quatorze, ils doiuent estre gesnez & tourmentez, mais auec moins de rigueur

Quelles sortes de persõnes & comment applicables à la torture.

g t.52. n. 23.

que les plus grands & robustes : Et quant aux vieillards, chacun selon leurs forces, & moins rudement touesfois que les ieunes hommes[h].

h Iac. Portius con. 99.

Silence & Sort de Taciturnité d'où prouient aux Sorciers.

Quant au troisieme doute, il est besoin de sçauoir, que beaucoup de Sorcieres endurent les tourmens auecques vne grande obstination, munies, comme l'on dit, du remede ou sort de Taciturnité: lequel sort on tient estre composé du cœur, ou autres membres d'vn enfant non baptisé, meurdry cruellement & violentement, & puis reduit en poudre, delaquelle esparpillee sur le corps, ou secrettement portee dans les habits, elles empruntent la force & vertu de leur silence. Quoy que c'en soit, il est certain que plusieurs retiennent ce silence à la torture, ainsi que quelques autheurs le tesmoignent[i], & que l'experience nous l'apprend. Mais cela se faict par l'artifice du Diable en plusieurs sortes & manieres, & peuton en assigner plusieurs causes. Car ou bien elles se taisent, d'autant qu'elles ne sentent aucune douleur, ou bien à cause qu'elles ne peuuent parler, bien qu'elles en sentent: ou bien encor pour ce qu'elles n'en sentent point, & qu'elles ne peuuent parler tout ensemble, comme, quand elles sont oppressees d'vn profond sommeil, que leur enuoye le Demon, par medicamens, ou autres choses purement naturelles. Ou bien certainement, pour ce qu'encor qu'elles sentent & puissent parler, elles supportent toutesfois robustement toutes les rigueurs qu'on exerce sur leurs corps, & d'vn cœur obstiné mesprisent tous les interrogats & tourmens

i Eymeri p.3. Direc. Gril. de tortur q.4 n.12, & alii.

de la torture. Le Diable a coustume aussi d'induire ce silence par vne saisie corporelle du Sorcier, en luy bouchant au dedans la gorge ou la bouche, auec telle moderation pourtant, qu'il ne soit pas suffoqué du tout, mais qu'il ne puisse parler: Quelquesfois en luy estoupant l'organe de l'ouye de telle sorte qu'il ne puisse entendre la voix ny les interrogats du Iuge : quelquesfois encor se tenant seulement pres de luy, pour le destourner de la confession, & l'excitant à supporter courageusement ces cours & legers tourments, en esperance d'vne vie plus longue icy bas, & d'vne beatitude eternelle auec luy: quelquesfois le menaçant de supplices plus cruels, s'il vient à declarer quelque chose; & finalement luy baillant quelquesfois certains billets magiques, & marquez de diuers caracteres, lesquels attachez és plus secrettes parties du corps, le rendent insensible à la douleur, suyuant la paction qu'il a faicte auec luy.

Pour obuier à tout cela, que ne recherchét & pratiquent les Iuges? Il y en a qui versent de l'eau froide dans la bouche des Sorciers : mais c'est vne superstition, delaquelle il se faut garder. Ceux qui les arrousent d'eau beniste, soit deuant la torture, ou pendant icelle, s'ils pensent par ce moyen les contraindre directement à confesser la verité, ie crains qu'ils ne soient pareillement superstiiteux : mais si seulement indirectement, pour ce qu'ils croyent que le Diable les assiste & se tienne pres d'eux, à la verité ie n'oserois pas les condamner, ains les approuuerois plustost. Car il est certain entre

Silence des Sorciers cõment peut estre empesché.

les Catholiques que l'eau benifte eft reformidable aux Demons & les chaſſe, Parquoy feroit-il bon auſſi peut-eſtre, & ſans ſuperſtition, d'en aſperger le lieu tout autour de la torture. Examinons maintenant ce que Sprenger [l] & ſes compagnons diſent en ce cas.

l p.3. Malleι q. 14.

Premierement ils inſtruiſent les Iuges de s'efforcer par paroles & raiſons, & ſous eſperãce douteuſe de quelque impunité, de tirer la verité des Sorciers: qui eſt vne diligẽce aſſez loüable.

Secondement, que pendant que les Miniſtres preparent la torture pour l'accuſé, d'autres luy facent changer d'habits, à raiſon du ſort de taciturnité qu'ils portent caché ſur eux, commo i'ay deſ-ja dit.

Tiercement qu'ils les facent raſer par tout le corps, meſme aux parties plus ſecrettes : ſi ce ſont femmes, par des femmes : ſi ce ſont hommes par des hommes. Qui eſt vn remede aſſez vtile, ainſi que Damhauderius l'a confirmé par deux tres-beaux exemples [m]. Touchant ceſte raſure pourtant, i'auertis les Iuges de prendre garde, s'ils l'a fõt ſeulemẽt pratiquer à ce qu'il n'y ait aucun ſort ny malefice caché dedãs les troux du corps, ou dedans le poil, que c'eſt bien faict: & pour meſme ſubiect eſtimeroy-ie qu'il ſeroit bon de leur lauer pareillement tout le corps, d'eau chaude, de peur qu'il n'y ait quelque oignement ou greſſe cachee : Mais s'ils les font tondre & raſer par opinion ſeulement, croyans que par ce moyen les forces du corps & de l'eſprit periſſent, à l'exemple de Samſon (auquel

m in prax. crim. c. 37. p. 21.

cela n'arriuoit que par vertu diuine) ou selon le document d'Apolonius Tyaneus, ie pense serieusement pour moy que c'est vne obseruation magique & superstiteuse.

Ils adioustent vn quatriesme aduertissement, pour cognoistre si les Sorciers ont quelque sort de silence, sçauoir est, s'ils ne peuuent ietter aucunes larmes deuant le Iuge, ou lors qu'on les applique à la torture. Mais cette presomption qu'ils disent estre des plus fortes est fort trompeuse, & pleine mesme de superstition : d'autant que le Demon peut aussi bien les empescher de pleurer, comme de faire penitence.

Ils en mettent d'abondant vn cinquiesme pour leur oster ce sort de taciturnité, sçauoir est, de leur raser les cheueux de la teste, & leur faire boire à ieun trois iours durant vn plein verre d'eau beniste, où soit infuse vne goute de cire beniste, auecques l'inuocation de la saincte Trinité. Ce qui peut estre toleré, pourueu qu'ils n'en attribuent l'effect au nombre ternaire, ou bien au ieusne.

Le sixiesme est de faire oster ce sort & malefice par d'autres Sorciers : mais improuué d'eux-mesme à iuste raison, comme nous le monstrerons plus amplement cy-apres[n].

Le septiesme, de faire des prieres & ieusnes publiques afin d'inuoquer le secours diuin en general, contre toutes infestations de Demons, suyuant ce dire du bon Roy Iosaphat[o]. *Nostre Dieu ne nous iugerez vous donc point ? Certainement ie croy qu'il n'y a*

n l.6.c.2. q.2.

o 2. Paral. 20.v.12.

point tant de force en nous, que nous soyons bastans pour resister à si grande multitude, qui se iette sur nous. Mais estans ignorans de ce que nous deuons faire, il nous reste seulement cela, de tourner nos yeux deuers vous.

Ils adioustent pour le huictiesme quelques ceremonies, qui ne sont pas peu suspectes, sçauoir est de les interroger apres la celebration de la Messe méme és iours de festes les plus solénels, & principalement les Vendredis: ité de leur pendre au col du sel ou autres choses benistes, auec les sept dernieres paroles que Iesus-Christ dist en Croix, escrites sur vn petit billet de papier ou de parchemin; de lier sur leur corps tout nud, & au dehors, la longueur du corps de Iesus-Christ benite. Et quant à moy, quoy qu'ils alleguent pour eux l'experience; ie ne voudrois pas m'y fier. De pendre au col des Reliques des SS. & d'autres choses benites de l'Eglise, des *Agnus Dei*, du sel benit, & semblables, c'est vne pratique que i'approuue, pourueu qu'il n'y ait nul danger d'irreuerence. D'y attacher certains breuets composez de paroles de l'Escriture Saincte, i'ay des-ia dit ailleurs p ce qui m'en sembloit. Et quant à la mesure du corps de Iesus-Crist, Dieu sçait ce qu'elle peut operer. Certainement, voulans qu'on la benisse premierement, ils monstrent que l'effet s'en doit attribuer à la benediction de l'Eglise: mais quand ils adioustent qu'il l'a faut ceindre au Sorcier, ils m'y font soupçonner quelque tache de superstition. Finalement cette obseruation de iours plus solemnels m'est pareillement fort suspecte, quoy que

p l. 3 . q. de periaptis.

disent les autres, qu'à tels iours par ie ne sçay quelle grace diuine les Sorciers confessent plus librement. Car Clarus q aduoüant que les Iuges qui craignent Dieu, ne punissent iamais aucun de peine de sang à tels iours, pour le respect de l'honneur de Dieu, ie ne voy rien qui puisse empescher, qu'on n'en die tout de mesme de la torture, & des interrogats, si ce n'est qu'il y ait quelque peril eminent. q §.fin.q. 64.n.34.

En 10. lieu ils auertissét, d'interroger l'accusé, s'il veut subir la preuue du fer chaud, & s'il l'accepte, que c'est vn indice certain qu'il est vrayement Sorcier. Mais cela premierement est falacieux, & puis c'est vne chose inique de proposer au criminel, ce qu'il n'est pas licite au Iuge de faire ny de permettre.

Finalement c'est vne superstition aux Iuges de prononcer ce verset du Prophete, *Le Seigneur ouure mes leures, & ma bouche annoncera la verité*: s'ils pensent tirer par là la verité de la bouche des criminels.

DES AVTRES MOYENS de sonder & tirer la verité des Sorciers.

SECTION X.



C'EST vne Question de plus grand poix, à sçauoir, S'il est permis aux Iuges de tirer la verité de l'accusé par dol, fausses promesses, ou mésonges ? pour exemple s'ils feignent que ses complices l'ont denoncé, s'il luy promettent de le deliurer, sans en auoir la volonté ny le pouuoir de droict, & choses semblables. Iean Bodin dit que cela leur est permis. Mais il appuye son dire sur vn mauuais fondement ; sçauoir est qu'il est licite de mentir. Car c'est vne maxime heretique pour le iourd'huy, n'y ayant rien de plus certain, que le mensonge est simplement & de soy chose mauuaise, & partant illicite absolument.

Dire fausseté & cacher la verité en quoy different.

a sup. psal. 50. & l. 22 cont. Fau. c. 34.

Mais il conuient remarquer, qu'autre chose est dire des faussetez, autre chose cacher la verité, comme l'a fort bien remarqué sainct Augustin [a] : pour exemple, lors que nous vsons, non pas de mensonge, ains d'equiuoque. Le premier est illicite à toutes sortes de gens, & principalement aux Iuges, lesquels mentans sciemment en iugement, commet-

seroit sans doute vn peché mortel [b]. Le dernier est bien souuent permis & licite [c]. Le premier regarde vn mauuais dol, d'autant qu'il est contre la loy diuine & l'humaine. Et le dernier est dressé vers vn bon, d'autant qu'il ne repugne au droit diuin ny humain, qu'il vise au bien de la chose publique, & tend à l'execution de la Iustice. Cela posé soit la

b Binsfel. p.3. dub.5.
c Hadriā. quodlib. de Mend.

I. CONCLVSION. *Le Iuge peut vser d'equiuoques, de paroles frauduleuses* (toutesfois sans mensonge) *& d'vne promesse ambigue d'impunité, pour induire l'accusé de faire vne veritable confession, & decouurir l'autheur du crime commis.* C'est la commune opinion des Docteurs dedans Plaxe [d] & Couaruuias.[e] Et si Clarus [f] ne l'approuue pas, aussi n'a-t'il pas distingué le mensonge d'auec l'equiuoque, tant s'en faut qu'il parle ouuertement de celuy, lequel promet expressement l'impunité. Delaquelle certainement i'auoue que la promesse ne peut estre faicte que par des Iuges souuerains, qui peuuét absoudre & deliurer, & qui en ont l'intention. Mais cette question a principalement lieu pour les Iuges inferieurs, & pour le bon dol, nō pas pour le mauuais ou conioinct auec mensonge, lequel n'est pas mesme licite aux Iuges souuerains. Bon dol & licite fut celuy de ce Iuge de Liege, lequel dist à certaine Sorciere obstinee, que s'elle vouloit confesser la verité tout au lōg il luy bailleroit tous les iours du sien ou de la chose publique des viandes & du vin à suffisance pendant qu'elle viuroit, & luy feroit

S'il est permis au iuge d'vser d'equiuoques en paroles frauduleuses

d l.1 de lict.c.7. n.1.
e l.1. var. resol.c.2. in fin.
f §.fi.q.55 v.7.

bastir vne maison toute neuue afin de la loger: entendant par la maison vne niche de bois & de paille, en laquelle elle deuoit estre brulee toute viue. C'est encor vn bō dol, si le Iuge dit à l'accusé qu'il veut procurer son profit, & que la confession qu'il fera luy sera tres-vtile & fructueuse, mesme pour l'acquisition de la vie: car cela est tres-vray de la vie eternelle, laquelle est

g q.14. la vraye vie. Sprenger [g] dit aussi que le Iuge peut asseurer le Sorcier de sa vie, s'il proiette seulement de le bannir, ou le condamner à perpetuelle prison: ce qui est assez equitable. Mais non ce qu'il adioute qu'il peut luy prometre la vie, puis se descharger du iugement dessus vn autre: car ces paroles trainent quant & soy du mensonge: Et seroit bien plus seur de pratiquer ce qu'il a

h.q.15. dit ailleurs [h], sçauoir est, que l'accusé demandát quelque grace, le Iuge luy responde en termes generaux qu'il confesse asseurement la verité, qu'il trouuera beaucoup de douceur en luy, qu'il fera plus pour luy qu'il ne pense, & semblables.

S'il est permis au Iuge de mentir pour tirer la verité.

II. CONCLVSION, *Si le Iuge a tiré quelque confession de l'accusé par mauuais dol ou mensonge, il ne peut pas de ceste seule confession proceder à sa condemnation, si ce n'est que l'accusé s'apperceuant de la fraude persiste par apres en icelle de son bon gré; ou qu'il y ait d'autres indices & arguments assez pregnants: ou que du moins le dol estant decouuert, il nereuoque & retracte ce qu'il auoit esté malicieusement induit de confesser.* C'est la plus vraye opinion d'I-

i c.2. mola, Decius, & des autres, suiuys en cela de Couarruuias [i], lequel adiouste fort bien, que

quand

quand l'accusé ne retracte ny ne ratifie expressement sa confession, & qu'il ne concourt d'autres indices assez vrgents, il le faut punir d'vne peine extraordinaire & plus douce : mais s'il s'y trouue d'autres indices, on peut le punir de l'ordinaire.

III. Conclvsion. *Si toutesfois le Iuge pensant que cela luy fust permis, auoit ainsi tiré de l'accusé la confession de quelque crime par mauuais dol, & que la fraude estant depuis decouuerte, l'accusé ne la ratifiast ny ne la reuoquast, & que pour cela le Iuge le cõdemnast à la peine ordinaire: ie n'oserois pas l'accuser en cela de peché mortel.* Ceste conclusion doit estre entendue du peché, non que le Iuge a commis en mentant, dautant qu'à peine en a-t'il peu auoir quelque ignorance probable, ains de celuy qu'il a encouru, en condamnant l'accusé sur vne telle confession : car il se peut aucunement & probablement excuser de ce peché pource que plusieurs le pratiquent ainsi pour le iourd'huy, & semble que telle pratique soit approuuee par la commune opinion des Docteurs [1].

Les Inquisiteurs d'Allemagne donnent encor quelques autres instructiõs pour ce sujet qui ne sont pas à rejetter. Premierement, que le Iuge considere diligemment les depositions des complices, & les propose à l'accusé : qu'il luy remette deuant les yeux les outils, onguens, boites, crapaux, poudres, & drogues semblables qu'il aura trouuees en sa maison, si tant est qu'il y en ait trouué quelques-vnes, & qu'il luy demande ce qu'il vouloit faire de tout cela.

1 Archid. in c. vellem 22. q. 2. Cin. in l. præsenti de his qui ad Eccl. confug. Felin. & alij.

Secondement qu'il permette aux complices

de l'accusé, s'il en a, de le visiter, deuiser auecque luy de leurs malefices, boire, & manger ensemble, & tenir cependant quelques gens cachez pres de là pour escouter ce qu'ils disent, mesme le Greffier si besoin est pour le rediger par escrit. S'il n'a point de complices, qu'il se serue en cela de personnes agreables au criminel, & comme dressees du tout à ce qui regarde son interest, lesquelles il face entrer du soir en la prison, pour discourir auec luy hautement, voire y demeurer toute la nuit, & tousiours l'entretenir de propos.

Confrontation quelle & de combien de sortes.

Il y a des Iuges aussi qui ont accoustumé d'vser de confrontation: laquelle est double, l'vne volontaire, & l'autre violente: I'appelle Confrontation volontaire, lors que les criminels sont prests d'arguer & conuaincre de societé ceux qui ne sont pas encore prins. Et cette-cy ne doit iamais estre permise du Iuge, s'il n'a precedé quelques indices si certains, que pour iceux ils puissent estre citez: & de là mis en prison s'ils ne refutent bien à propos les obiections des criminels, qui constāment les accusent: car autremēt ce seroit leur faire iniure. Ie nomme Confrontation violente, lors que les complices different entr'eux en leurs mutuelles depositions. Et lors il conuient les interroger à part sur ce differēt, & puis les cōfronter l'vn à l'autre: & s'ils persistent encor malicieusement, & qu'il n'y ayt point d'autre moyen de decouurir la verité, en appliquer vn à la torture en la presence de tous les autres [m].

m De hac praxi vide Iudoc. Damhoud. prax. crim 47.

DES CONFESSIONS des Sorciers.

Section XI.



Contre ceux qui ont confessé le Iuge n'a point d'autre office, que de les condamner à la mort, suiuant ce dire de nostre Seigneur, *Ie te iuge par ta propre bouche* [a], & cet autre du Iurisconsulte, que le confés est tenu pour jugé [b], d'autant qu'en quelque façon il s'est deja condamné par sa propre sentence. Ce qu'il conuient entendre, si la confession est claire, certaine vray-semblable, constante, & legitime. Il faut qu'elle soit claire & certaine d'autant que l'obscure & douteuse se doit interpreter en sa faueur, & n'est pas suffisante pour passer à condamnation contre luy. Faut qu'elle soit vray-semblable, d'autant que celle qui n'a nulle vraye-semblance, c'est a dire qui est de chose impossible, ou du tout fausse, ne suffit non plus pour le iuger. Faut qu'elle soit aussi legitime, c'est à dire non presumée seulement, ny feinte seulement de fiction de droit (si ce n'est en cas d'obstination, laquelle induit vne preuue presque indubitable) non contre laquelle on puisse obiecter quelque chose en apparence, non faite incidemment seulement, ou pour crainte de la torture, ou bien hors iugement, ou bien en l'absence de

a Luc. 19

Confession des Sorciers quelle doit estre.

b C. de confess.

la partie. Pour crainte de la torture, non seulemẽt s'il a griefuement esté gesné, mais aussi s'il a souffert quelque leger tourmẽt, s'il a esté cõduit deuãt la torture, depouillé là de ses habits, & menacé serieusement d'y estre appliqué. D'abondant pour qu'elle soit legitime, il est necessaire, qu'elle n'ait point esté tiree de force, & sans aucuns indices legitimes precedens: car lors elle seroit nulle & sans valeur, biẽ que l'accusé l'eust mille fois ratifiee [c]. De mesme en faudroit-il dire, s'elle estoit faite en la reiteration de la torture, n'estant permis au iuge de la reiterer [d]. De mesme s'elle estoit faite pendant l'appel de la sentence qui le condamnoit à la torture [e]. De mesme si tiree de celuy qui n'estoit chargé que du commun bruit, bien que ratifiee depuis par plusieurs fois [f]: ou qui ne deuoit de droit estre mis à la gesne, pour quelque cause que ce fut. Finalement on peut demander, si celuy qui a confessé d'auoir commis vn malefice, & qui nie l'auoir fait à mauuaise intention, merite d'estre escouté? Il est certain, d'autant que la presomption combat contre luy, qu'il ne faut pas laisser de le punir : bien qu'il offre de prouuer sa bonne intention par serment. Et neantmoins le Iuge pourra quelquesfois apres le serment fait, le receuoir à la preuue de quelques vrayes-semblances, lesquelles pourront effacer sa confession. Que si la chose est douteuse, le Iuge pourra pareillement luy faire bailler la gesne, afin qu'il declare son intention [g].

c Farin. q.37.n 110.
d idem q. 38.nu.78.
e idem sup. n.17.
f idem q. 47.n.8.
g Simanc. prax. hæret.tit.29. n.10.

DE L'ABIVRATION en crime de Sorcelerie.

SECTION XII.

L'ABIVRATION a quelquesfois lieu au crime des Sorciers, aussi-bien qu'aux autres especes d'heresie : sçauoir est lors que le iugement n'est fondé que sur des soupçons & coniectures. I'appelle abiuration en cet endroit, vne execration ou anathematisation confirmee par serment. Et d'autant que les soupçons, qui sont certaines legeres presomptions du mal procedantes de legers indices, tirent leur origine de diuerses causes non egalement vrgentes ; de là vient qu'il y en a de legers ou petits [a], que l'on peut aussi nommer temeraires selon Menochius [b], d'autres vehements ou vray-semblables, & d'autres violents & tres-vrgents. Les diuisant ainsi, les legers procedent d'indices fort legers, & qui laissent absolument l'esprit du Iuge entre deux fers : & ceux-là sont proprement appellez *Soupçons*. Les vehements naissent d'indices qui ont beaucoup de vray-semblance, & qui semblent bien faire pancher l'esprit du Iuge en vne part plus qu'en l'autre, mais ne le vuident pas pourtant de toute ambiguité : & ceux-là

Abiuratiō quand a lieu en crime de Sorcelerie.

Soupçon de plusieurs sortes.

a c. accusat. in pr. de hær. in 6.

b l. 1. q. 7. nu. 52.

Opinion. sont plus proprement qualifiez du titre *d'Opinion*. Les violents finalement prouiennent d'indices tres-forts, & de telle efficace, qu'ils chassent entierement tous les doutes qui peuuent balancer l'ame du iuge : & le fassent incliner d'vn seul costé : ceux là sont fort propremēt dits, *Presomptiō*, *Iugement*, *Sentence* [c]. De tous ces soupçons le Iuge peut moderer les qualitez & quantitez à sa volonté, pourueu qu'il se donne bien garde de croire trop de leger. Et nous en auons des exemples dedans Spranger [d], comme si quelqu'vn se trouue à des assemblees secrettes & principalement de nuit, ou qu'il ait de grandes familiaritez auec des personnes suspectes : il dit que de là naist vn soupçon leger : Si quelqu'vn visite des Sorciers qu'il cognoist, leur fait des presents, les receit, les cache, les defend : qu'il s'en forme lors vn vehement : Si quelqu'vn commet quelque chose de ce que les Sorciers ont accoustumé de commettre, soit en leurs pactions, adorations, & sacrifices, soit en leurs menaces, attouchements, apparitions & transports, ou si l'on trouue chez luy quelques outils de Sorcelerie, que de là se tire vn soupçon violent. A ceux donc qui ne sont tachez que de fort legers soupçons, on peut proposer l'abiuration [e], mesme la speciale d'heresie, de laquelle ils ne sont que legerement soupçonnez : & si tel qui aura de ceste sorte abiuré, vient à retomber, il n'est pas puni comme relaps [f]. Mais si l'abiuration luy estoit concedee pour de griefs soupçons, il est lors estimé relaps. Et se doit faire ceste abiuration-cy generalement de toute here-

Presomptiō & iugemēt

c c. cum contumacia. c. cum accusatus de hær. in 6.

d p. 3. q. 19

e c. accusatus in pr.

f d. c. accusatus.

sie, puis particulierement de celle dont le criminel est plus griefuement soupçonné [g]. Telles furent les abiurations de Theodoret, & d'Ibe au Concile de Chalcedoine [h]. Finalement si l'abiuration est octroyee pour vn soupçon violent, elle doit lors estre faite comme par vn vrayment Sorcier & conuaincu de malefice. Et sont tenus les Iuges d'Eglise de receuoir à penitence tous ceux qui sont ainsi violemment soupçonnez quand ils confessent leur crime volontairement, & qu'ils sont prests d'abiurer toute heresie : ce que s'ils ne veulent faire, ils doiuent estre liurez au bras seculier. Et doiuent en outre auec vne abiuration generale de touttes heresies, retracter publiquement leurs erreurs, gemir & se douloir de leurs mesfaits, iurer qu'ils n'y retourneront plus tant qu'ils viuront & confirmer le tout par escrit signé de leur propre main : ce qui se pratiquoit dés le temps mesme des Apostres, ainsi que la fort bien remarqué Simancas [i]. Telle fut l'abiuration de ce Guillaume Edelin Docteur en Theologie, (duquel parlent, Monstrelet allegué par moy cy-deuant, & Iacquier) faite l'an 1453. en la ville d'Eureux, deuant tout le peuple & le Clergé.

g c. litteris. §. quę circa de præscript.
h act. 8.
i c. 53. n. 8. & 10.

DE LA PVRGAtion Canonique en matiere de Sorcelerie.

Section XIII.

Purgation Canonique que c'est.

a Silu. verbo Purgat.

b q 19. ex c. excommunicamus 1. in prin. de heret.

c in praxi tit. 54. n. 3.

LA Pvrgation Canonique est vne preuue & demonstration d'innocence du crime obiecté, faite selon les sacrez Canons [a]. Sprenger [b] dit qu'il la faut conceder à celuy mesme qui n'est noté que de quelque leger soupçon. Ce qui me fait douter de ce que dit Simancas [c] qu'il n'en faut iamais venir là, sinõ lors que l'accusé porte sur soy la tache d'vne infamie publique, & que le crime ne peut pleinemét estre prouué: pour ceste seule raison que s'il y a preuue entiere contre luy, le Iuge doit passer à condemnation: s'il n'y a marque aucune d'infamie publique, il le doit absoudre & renuoyer. Car on peut opposer à cela, que s'il est chargé d'infamie publique, il faut l'appliquer à la torture (ainsi que i'ay dit ailleurs) & s'il n'y a preuue pleine & toute entiere du crime, lors à cause de l'infamie ou du soupçon, il est necessaire qu'il abiure, ou qu'il se purge. Mais touchant l'infamie, ie suis bien de l'aduis de Simancas, qu'elle suffit pour la purgation, lors que le crime ne peut estre prouué plus pleinement, ou que

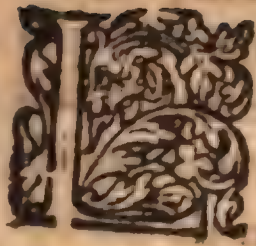
l'accusateur manque de preuues. [d] Et ne suy pas pourtant son opinion s'il en exclud toute sorte de soupçon. Bien est vray que i'approuue ce qu'il dit par apres [e] que cette purgation depend de l'arbitre du Iuge, & qu'il doit en icelle auoir egard à la qualité des personnes & à toutes les autres circonstances. Les personnes viles ne doiuent pas estre chargees de la Purgation Canonique, si d'elles mesmes elles ne s'y offrent, & disent qu'elles peuuét trouuer gés idoines & capables de les purger : & lors ceux de mediocre cõdition y peuuent estre receuz, bien qu'ils ne soiét pas marquez d'vne entiere perfection de bõté [f]. Ceux qui ne sont pas de vile condition (car ils deuroient plutost estre apliquez à la torture) & ne veulent pourtant se purger à l'arbitre & volonté du Iuge, s'ils sont presents, peuuent estre punis tout sur le champ, comme coupables & conuaincus. Et ceux qui defaillent en leur purgation, sont pareillement tenus pour conuaincus & coupables du crime dont on les charge. De ceste matiere voy le mesme Simãca [g], Clarus [h] & Menochius [i]. Nous auons parlé cy-deuant des Purgations vulgaires, au titre des Sortileges iudiciaires. Spranger [l] decrit le formulaire de la sentence, & toutes les solénnitez de celle-cy. A quoy l'on peut encor adiouter ce qu'en disent les Decretales [m].

d Clar. q. 63. nu. 4.
e num. 5. ex Decio.
f Simanc. sup. n. 8.
g c. 54.
h q. 63. n. 4
i l. 2. de arbit. iud. cas. 274.
l q. 21.
m tit. de purgat. Canonica

DE L'ABSOLVTION EN fait de Sorcellerie.

SECTION XIV.

Absolution quand doit estre dõnée.



'ACCVSE doit estre absouz & renuoyé, lors que tous les indices qui faisoient contre luy sont entieremẽt purgez, ou que l'accusateur ne les peut prouuer suffisamment: & ce quelquefois à pur & à plein, quelquefois iusques à rappel seulement; & quelquefois sous caution; ainsi qu'il semble plus iuste, & plus commode au Iuge[a]. Il y a donc plus d'vne sorte d'Absolution, l'vne *diffinitiue*, l'autre *d'obseruation de Iugement*. La *diffinitiue* (autrement dite absolution du crime, ou de l'accusation, ou *absolution absolue*) est lors que l'accusé est renuoyé quitte & absouz à pur & à plain, comme innocent, d'autant qu'il n'a pas commis le crime dont on l'accusoit. Celle *d'obseruation ou d'instance de iugement* est lors que l'accusé est absouz non pas simplement comme innocent, mais seulement comme non trouué coupable pour lors, à faute de preuues legitimes & suffisantes. Et celle cy pareillement est tenue pour definitiue, iusques là, que s'il ne suruient aucuns nouueaux indices, l'accusé ne doit estre de rechef molesté; voire quand bien il en suruiendroit, ne le peut estre, s'ils ne sont suruenus dans

a Simanc. in pract. c. 51.

Absolution de combien de sortes.

le temps prescrit pour accuser, scauoir est de dix ans entre presens, & de vingt entr'absens. Que si l'on doute de la qualité de l'absolution, il faut auoir recours à la Sentence. S'elle porte, *Nous le renuoions absouz de l'obseruation du iugement*, ou bien, *des cas deduits cy dessus*, ou bien, *toutes choses demeurants en l'estat qu'elles sont*, ou bien semblables paroles, l'acusé n'est absouz que d'instance de iugement. S'elle porte, *Nous absoluons l'accusé comme innocent, non comme coupable*, & tels autres propos, faut croire qu'il est absouz à pur & à plein. Mais s'elle ne porte ny l'vn ny l'autre (pour exemple, s'elle porte seulement, *nous renuoions l'accusé absouz*) il faut lors diligemment la lire de bout en bout; & s'il appert du moins par icelle, que le crime n'a pas esté suffisamment prouué; s'ensuit que l'absolution n'est que d'instance de iugement: s'il appert au contraire ou que le crime n'a pas esté commis du tout, ou qu'il n'a pas esté cōmis par l'accusé (pour exemple s'il a monstré qu'il estoit ailleurs en ce temps là) lors c'est sans doute qu'elle est definitiue. Que si la sentence ne peut encor ôter toute ambiguité, lors la plus commune opinion & pratique est, de la tenir seulement pour absolution d'instance de iugement: en faueur de la Repub. à laquelle il importe beaucoup que les crimes soient punis. Et pour ceste mesme raison, bien qu'il semble plus accordant au droit escrit; si l'accusateur manque de preuues, de renuoyer l'accusé à pur & à plein: toutefois la coutume & pratique des iugements par aujourd'huy gaigné cela; qu'en cas de preuues non

suffisantes, le Iuge l'absoult seulement de l'instance du iugement, ainsi que Prosper Farinacius le monstre fort bien [b]. De ceste façon faut il entendre ce qu'indistinctement en a dit Spranger [c]. Car lors que l'accusé se purge, & montre qu'il est vrayement innocent, il est certain que le Iuge luy feroit grand tort, & pecheroit mesme mortellement, s'il inseroit en sa sentence qu'il le renuoye seulement absouz & quitte de l'instance du iugement: tant s'en faut, il est obligé de l'absoudre à pur & à plain; autrement l'accusé peut appeller de sa sentence. Et faut encor entédre cela de l'absolution donnée dans vne mesme Iurisdiction. Car si l'on agist deuant vn autre Iuge, l'absolution definitiue ne deliure pas l'accusé à pur & à plein. Et celuy que le Iuge Ecclesiastique a purемẽt absouz, peut encore estre puny par le Iuge seculier. Voire d'autant que le crime des Sorciers est d'vne Iurisdiction mixte, si le Iuge lay a conniué au regard de la peine, & renuoyé l'accusé sans le punir selon ses demerites; le Iuge d'Eglise peut encor proceder contre luy par de plus griefs supplices. Comme au contraire aussi, si le Iuge d'Eglise a trop legerement puny le Sorcier, le Iuge lay ne doit pas laisser de le chastier plus grieuement, & passer mesme à condemnation de mort; sans que pour cela toutesfois il faille estimer, qu'il soit puny deux fois pour mesme crime: La raison est que l'on ne sçauroit assez rigoureusement punir cetuy-cy, lequel est tant énorme & detestable. Voy la formule de l'absolution dedans Sprenger [d].

b q.4.nu. 23. & 28.

c p.3.q.3.

d q.20.

DE LA QVALITÉ DES Sortileges: ou bien, Quels sont hereticaux, & quels non.

SECTION XV.

APRES l'Absolution il conuiendroit traiter de la Condemnation, mais d'autant que la peine propre & conuenable au delict, depend de la qualité d'iceluy, faut necessairement que ie donne icy place à ceste Section, & la fasse marcher deuant, non pas à raison des Sorcieres; le crime desquelles est touiours accompagné d'heresie, comme l'experience nous l'enseigne: mais à raison de certains Sortileges moins griefs; & qui s'exercent seulement par la conuention tacite. Ie procederay donc en cela par brieues Conclusions.

Sortileges heretiques quels.

I. CONCLVSION: *Sortileges heretiques sont dits tous ceux ausquels est inuoqué le Demon pour faire, ou pour declarer ce qu'il ne peut pas faire, ny sçauoir.* Ceste Conclusion est certaine; d'autant que c'est vne chose heretique de croire, que quelqu'vn puisse faire ou sçauoir, ce qu'il n'est nullement capable de faire ny de sçauoir: ains est reserué seulement à Dieu. I'ay dit *Heretiques*, non pas *Hereticaux*, pource qu'heretical signifie tant ce qui ressent quelque heresie, que ce qui est

Heretical que c'est.

a Grillād. de sortileg. q. 10. n. 12. 6. 10 19.

b Clar. Farin. & alii.

b Clar. Farni. & alii.

heretique : & d'autant que plusieurs[b] n'ont pas bien distingué ces deux significations ; ils ont aussi la plus part erré sur cette matiere. Ces premiers sortileges donc non seulement ressentent l'heresie, comme veulét ceux-là, mais sont vrayment des faits heretiques : je ne dy pas des heresies (car les heresies dependent de l'intellect, & sont erreurs d'iceluy,) mais ie dis des faits heretiques. Car tout ainsi qu'vne proposition heretique, est l'enonciation mesme fausse, & contraire à la verité Catholique : de mesme vn fait heretique est celuy qui repugne à la verité Catholique, non pas formellement, mais comme materiellement, d'autant que c'est vne matiere, au tour de laquelle l'intellect s'occupant vient à tomber en vne erreur heretique. Et pour qu'vn fait soit heretique, il suffit qus celuy qui le fait soit tel : comme si quelqu'vn soutenoit que la chose fut ainsi, celuy là seroit vrayment heretique: pour exemple si quelqu'vn rebaptise vn autre, c'est vn fait heretique, d'autant que celuy qui tient qu'on peut rebaptiser, est heretique. Mais pour qu'vn fait ressente seulement l'heresie, suffit que celuy qui le fait, afferme & maintienne que cela peut estre fait : car sa propositiõ seroit vrayement lors vne proposition ressentant l'heresie, non pas toutefois vrayement heretique : pour exemple, si quelqu'vn apliquoit les choses sacramentales à des vsages prophanes, sans aucune paction expresse, ou sans inuocation du Demon, celuy la feroit vn fait ressentant l'heresie, d'autant que s'il disoit qu'il

Heresies d'où dependent.

faut ; ou qu'il est permis de faire cela , son dire seroit taché d'heresie.

De tout cela je croy que depend la decision de la controuerse, laquelle est entre Barbatias & les autres Iurisconsultes, touchant ceux lesquels inuoquent le Demon pour cognoitre ou pour faire ce que luy mesme peut faire ou cognoitre, n'estant point empesché ny retenu de Dieu pour exemple, afin de reueler les larcins commis, afin d'induire aux voluptez & delices de la chair. Car Barbatias [c] tient quant à cela, que la cognoissãce en appartient aux Inquisiteurs de la foy, comme d'vn fait qui ressent manifestement l'heresie. Les autres au contraire reprenent Barbatias, & disent auec Oldrade, que cela n'appartient pas à la cognoissance des Inquisiteurs, & que ce n'est pas vn cas heretical [d]. Mais les Theologiens Spineus [e], & Pegna [f] suiuent l'opinion de Barbatias. Et premierement, que la cognoissance en appartienne aux Inquisiteurs; on n'en scauroit douter, d'autant que c'est vn crime melé. Puis apres , que ce ne soit vn crime heretique (s'il n'interuient quelque autre chose) ny ressentant vne heresie manifeste, je le pense aussi, s'il n'y a point d'inuocation expresse du demon, & croiroy neantmoins que cela ressent vne heresie non manifeste, de consulter les demons ou deuins pour quelque chose perdue. Car bien que le demon la sache, si est-ce que l'en consulter, c'est vn crime qui ressent l'heresie, du moins occulte & cachée. Autant en faut il dire des filtres & charmes amoureux, ausquels sont meslez des caracteres magiques;

c cõs. 55 l. 1
d Oldrad. cons. 210. Tiraq. de pœn. c. 4. n. 3. Gemin. cons. 54.
e Apol. 4. contra Ponzin. cap. vlt.
i in direct q. 46. cõmẽt. & 67

Consulter les deuins quel crime

& beaucoup d'autres choses superstitieuses, lesquelles ont vne paction secrete & tacite. Mais quant à ceux qui ne sont composez que d'ingrediens purement naturels, & baillez sans superstition, j'estime qu'ils ne ressentent point l'heresie, & partant que le Iuge les doit diligemment regarder & considerer.

Et quant aux Sortileges desquels on doute s'ils ressentent l'heresie ou non, ce n'est pas aux Inquisiteurs de iuger & cognoitre s'il sont tels ou non, (ains aux Theologiens qualificateurs:) mais apres qu'il appert qu'ils sont tachez d'heresie (le doute est seulement de la manifeste) ils peuuent lors cognoitre & se prononcer les propres Iuges de ceste qualité,[g] laquelle comme ie croy, doit estre tirée des actions & circonstances, ou bien des choses qui sont meslées en tels Sortileges.

g Pegua comm. 67 in fine.

II. CONCLVSION. *Tous les Sortileges qui se font par Sorciers ayants paction expresse auec le Demon ressentent l'heresie au respect de l'operateur, mesme autour des choses que le demon peut faire & cognoitre: mais au respect de l'œuure, seulement autour des choses, qu'il peut cognoitre, & non pas faire*[h]. La raison est, qu'au premier cas, pour cette conuention & confederation seule, l'operateur est heretique: Au second le fait ressent seulement l'heresie, mais quant à ceux qui n'ont aucune paction expresse auec le diable.

h Grill. q. 10. n. 4. Farin. q. 20. nu. 81.

III. CONCLVSION. *Si quelques-vns renient Dieu faisants leurs Sortileges, ou se seruent en iceux d'hosties sacrées, ou d'autres Sacrements, mesme de choses sacramentales, de reliques de Saints, d'Agnus*

Dei

Dei, ou bien d'autres telles choses benites & consacrees de l'Eglise[i]*; ceux-là sont grieuement suspects d'heresie.* La raison est, que telles gens monstrent assez par là qu'ils croyent ces choses employees par eux, auoir quelque force & vertu d'auancer l'operation de leurs malefices. Surquoy les faut examiner, & s'ils ne veulent respondre, les appliquer derechef à la torture, ou s'ils persistét encor sans confesser, les receuoir à l'abiuration comme grieuement suspects.

i Eymeric. q. 2. Pena com. 67. Cast. l. 1. de iust. hæret. punit.

IIII. CONCLVSION. *Si quelques vns baptisent des images faites de quelque matiere que ce soit, ou rebaptisent des enfans: ils sont en cela mesme heretiques s'ils croyent que la forme ou matiere du baptesme peut estre autre, que celle que* IESVS-CHRIST *institua premierement : ou bien ils sont grieuement soupçonnez bien qu'ils denient auoir ceste creance*[l]. La raison est, que telles actions portent en soy ie ne sçay quoy, qui est vne heresie manifeste. Autant en faut-il dire du baptesme & de la consecration des liures de Magie. Car les Magiciens ont soin de faire benir leurs liures par quelque Prestre ayant l'estole au col, qui les arrouse d'eau beniste auec vn asperges composé d'herbe de la sainct Iean, & dit en mesme temps, *Ie te baptise au nom du pere &c.* Et tient ce pendant de l'autre main vn cierge benist allumé, puis pose les liures sous la nappe de l'autel en certain lieu : ce qu'il fait par trois certains & diuers iours, au dernier desquels il lie les liures d'vne bendelette en forme de croix, & les enferme en lieu pur & secret. Les Sorciers de Mante confesserent cela l'an 1584. dedans la ville de Paris, tésmoin Crespet[m].

Baptesme d'images & de liures.

l Penna super Spin ad. apol. 4. Farin. 420. n. 85.

m Decis. 12.

V. Conclvsion. *Si pour sçauoir ou faire des choses que le Demon peut sçauoir ou cognoistre, on se sert de choses non sacrees, pour exemple d'vne hostie non consacree, bien que le Prestre ait dit la Messe sur icelle, il est probable que ce n'est pas vn sortilege heretical, quand il est fait par gens qui n'ont aucune passion expresse*[n]. Ie penseroy toutesfois qu'il faut vser de distinction. Car si ce Prestre a bonne & saine creance de la presence & transsubstantiation du corps de nostre Seigneur, & n'a point fait adorer ceste hostie par le peuple, ains en a vrayment consacré vne autre, laquelle il a esleuée, mettant seulement cette-cy sur l'autel accessoirement, pour quelques effects magiques, il doit seulement estre suspect d'heresie : & s'il a creu tout autrement, il est lors vrayment heretique: mais s'il n'a pas creu mesme au vray, que ceste hostie eut quelque vertu pour la Magie, ne faut pas pour cela le soupçonner d'heresie, mais le punir extraordinairement. Ce qui se doit entendre, s'il appert au Iuge de cette sienne intention. Car s'il n'en appert rien, il me semble qu'il est à fort bon droit grandement soupçonné d'heresie.

n Oldrad. consf. 10. col. 3. Gril. q. 10. n. 13 & q. 11. n. 19. & 20.

VI. Conclvsion *Toutes les fois & quantes que le Demon est inuoqué par maniere de sacrifice ou d'adoration, cela ressent vne manifeste heresie : quand par forme de commandement, ou de coutrainte, il en faut bien souuent dire de mesme.* Pour exemple, premierement, si l'on y mesle des choses sacrees. Secondement si l'on inuoque le Diable comme amy de Dieu. Troisiesmement, si l'on pense que cela n'est pas peché, pour le moins fort grief. Qua-

triesmement, si l'on demande au Demon ce qu'il ne peut octroyer, comme la resurrection d'vn mort, la representation de l'ame d'vn defunct, la contrainte du liberal arbitre à l'amour: ou bien ce qu'il ne sçait, comme les choses futures contingentes: ou bien l'asseurance & l'infaillibilité de ce qu'il ne sçait que contingemment. Cinquiesmement, si l'on demande au Demon ce qu'il peut, mais auecque creance, qu'il le peut mesme encor que Dieu ne le permette: ou bien si l'on le requiert, qu'il reuele infailliblement les choses presentes ou passees[o]. Il y a bien plus, si nous balançons cecy d'vn iuste poids, c'est que d'autant que toute confederation & societé nous est interdite auecque les Demons, tout autant de gens qui s'efforcent d'obtenir & tirer quelque chose d'eux, soit par maniere d'obsecration & de priere, soit par voye de contrainte & de commandement, sont grandement tachez & soupçonnez d'heresie[p]. Ie confesse toutesfois que la grandeur & grauité de ce soupçon doiuent estre mesurees à l'aune, & pesees au poids de la qualité des personnes, & des autres circonstances[q].

o Bernardo Basin. tract. de atub. mag. concl. 1.
p Spin apol. 4. Simanc. Cath. inst. tit. 21 n. 13.
q l'en cōment. 68.

DE LA PEINE ET SVPplice des Sorciers.

SECTION XVI.

Sortileges non tachez d'heresie comme doiuent estre punis.



VANT aux Sortileges qui ne ressentent point l'heresie, l'vn & l'autre droict, Ciuil & Canonic, conuienent en cela, qu'ils en remettent la punition à l'arbitre du Iuge. Il semble toutesfois que le Iuge doit tellement vser de cet arbitre, qu'il l'accommode aux loix & saincts Canons, & ne passe temerairement par dessus ce qu'ils en prescriuent: si ce n'est que la qualité du crime, la condition des personnes, l'intention du delinquant, le scandale qui s'en est ensuiuy, ou autres semblables circonstances le portent à croistre ou diminuer la peine establie [a]. Ceste peine, soient lays, soient clercs, est vne penitence de quarante iours, selon le droit Canon [b]: mais toutes penitences n'estant plus auiourd'huy qu'arbitraires: elle peut estre moderee par le Confesseur [c]. En Cour d'Eglise, si le crime estoit public: on imposoit autresfois vne peniteće publique, & si le criminel ne la vouloit subir, ou ne l'acomplissoit de point en point, il estoit rejetté de la communion des fidelles [d]: auiourd'huy cette penitence publique ostee, le lay qui fait vn sortilege non heretique & sans aucune tache d'heresie, doit pour

a Abb. c. 8. de sortile. Grill. q.11. Menoch. de arb.cas. 388.n. 11. Farin.& alij.
b tex. & DD.c 1. de Sortileg.
c Menoch.sup. n. 6. & 7.
d c. pro dilectione & seq. de consec. dist.2.

la premiere fois estre excommunié [e]: puis, remonstrances à luy faites, s'il perseuere, & que ce soit vne personne vile, & de basse condition, il le faut foüetter, ou mitrer publiquement: si plus honorable le releguer, ou condamner à perpetuelle prison [f]. Ce qu'il est certain auoir lieu, lors que le Sortilege est à mauuaise fin: mais quoy, si c'est pour vne bonne? il ne faut pas laisser de le punir, encor bien qu'il y ait des paroles sacrees, ou des croix, quand il y a parmy d'autres choses, comme characteres, noms incognus, & telles obseruations, qu'il est certain n'auoir de soy nulle efficace ny vertu pour ceste bonne fin [g]. Mais lors la punition est arbitraire.

Et quant aux gens d'Eglise, celuy qui compose de tels malefices en simplicité de cœur, & poussé d'vn bon zele (pour exemple afin de recouurer les biens de l'Eglise emportez & derobez) doit estre suspendu du ministere de l'autel, par l'espace d'vn an, ou plus selon la grauité du crime [h]. Et s'il le fait à mauuais dessein, il conuient le deposer de l'ordre sacré de Prestrise, le priuer de toutes ses charges & benefices, & l'enuoyer dedás vn Monastere à perpetuité, pour y faire penitence. Voire mesme on a coustume pour plus grande marque d'infamie, de luy raser le poil, luy couper ses habillements deuant & derriere, & puis le degrader, c'est à dire le rebuter pour iamais de l'administration de l'autel [i]. Et d'autant que sur ce sujet les Ecclesiastics pechent en plusieurs & diuerses manieres, mesme les Curez, (à quoy seroit besoin que les Euesques & les Archidiacres prinssent garde de pres) ie mettray

e c. si quis Episc. c. aliquanti 26. q. 5.

f c. contra idolorum d. q. 5

g Grill. q. 1. n. 2. q. 2. n. 4.

h c. 2. de sorti. Gril. q. 14. n. 3.

i c. si quis Episc. 62. q. 5.

brieuement icy ce qu'en escriuent Grilland & Farinacius, pour vne plus claire intelligence de ce que i'ay desia dit.

Les Prestres qui par vengeance ou par despit, despouillent les autels, eteignent les luminaires, ou font choses semblables, à dessein de nuire à ceux, pour lesquels ils les employent aux offices de la sepulture, doiuent estre simplement priuez de leurs honneurs & dignitez, & marquez d'vne inefaçable note d'infamie[l]. Mais ceux qui poussez de quelques inimitiez & haines particulieres celebrent des Messes des trepassez pour des viuans, afin que ceux pour lesquels ils les celebrent fondent plustost dedans les coffres de la mort: doiuent estre premierement degradez, & puis bannis à perpetuité quant & ceux qui les ont induits à ce faire[m]: si ce n'est toutesfois que volontairement ils s'en soient confessez deuant leur Euesque ou Metropolitain, & qu'ils en ayent fait vne condigne penitence, comme la fort bien remarqué Grilland[n] : quoy que non si bien ce qu'il a par apres adiouté[o], que tels sortileges ne ressentent point l'heresie : car il est certain qu'ils en sont tachez, d'autant que c'est heresie de penser qu'ils ayent vn tel effect.

l c. quisque 2 q. 8 c debenedict. 32. q. 1. c. admoneant 26. q. 7.

m c. quicumque 26. q. 5.

n q. 10. n 12. & q. 11. n. 17. ex d. c. quicumque.

o d. n. 12. & seqq.

Le Prestre offrant sacrifice sur choses profanes, & lesquelles sont vulgairement estimees propres pour des sortileges : comme sont, vne hostie non consacree, toute pleine de certaines notes & lettres de sang tiré du doigt annulaire, vne coife d'enfant nouueau-né, du pain non cuit, ou de la paste cruë faite en façon de gasteau, la pierre vulgairement dite Calamite, & semblables: doit

estre priué de tous benefices & relegué dedans vne prison [p]. Et faut en dire autãt s'il a pour mesme effect abusé des vaisseaux ou vestemens sacrez [q], pour exemple de la nappe de l'Autel, du Calice, de l'encẽsoir, du sainct ciboire, ou boite de la saincte Eucharistie, de la chasse des Reliques, de la pierre sacree, du corporeau, de l'estole, de l'aube, des paremens ou voiles du Sanctuaire &c.

p Diaz. ça. 19 Grill. q 14. q Grill. q.16. Menoch. & Farin.

Le Prestre qui pendant le solemnel sacrifice de la Messe aura fait des prieres tendantes plustost à peché, qu'au culte diuin, ou salut des ames (comme celuy dont le fol amour est decrit par Grilland [r]) doit estre puny de pareille peine que les precedents [s].

r q. 16. n. 2.

Ceux qui consultent les Deuins, ou demandẽt des remedes illicites aux Sorciers, meritent les mesmes peines Ecclesiastiques que les Deuins & Sorciers mesme: & sont en outre excommuniez, d'vne excommunication toutesfois à nul reseruée [t]: & si ce sont clercs ils peuuent estre deposez: mais tant les clercs que les lays deuoient jadis pour cela subir vne penitence de cinq ans [u]: & par le droit ciuil, ceux qui l'aprenoient, ou l'enseignoient aux autres, encouroient vne pareille peine [x].

s Grill. Menoch. Farin. supra.

t c.1.26. q.5.

u c.2.& 3. 26.q.5.

x l.8.C. de Mathemat.& Malef.

Ceux qui conuoquent les Magiciens en leurs maisons, à fin de leur faire exercer leur art, doiuent estre priuez de leurs biens, & releguez dedans quelque Isle [y]: Ceux qui les consultent, sont exposez au supplice du glaiue [z], par la sanction Caroline, & suiuant la coustume de l'Empire, encor qu'ils les interrogent

y l.3.d. tit.

z l.5.eod. tit.

à bonne fin: ceux qui se seruent de leurs arts ou remedes, sont bannis, ou condamnez autrement à l'arbitre du Iuge, pourueu que mort ne s'en ensuiue [a].

a Caroll. const. c. 109.

Les enchanteurs de serpents, si par leurs incantations ils implorent seulement le secours de Dieu, simplement & deuotement, & sans aucune superstition, sont exempts de peine & de peché: mais s'ils inuoquent le Diable expressement ou tacitement, ils doiuent estre punis de pareille peine que ceux qui se seruẽt des Sortileges susdits. Et pour discerner cela, faut prendre garde aux paroles mesme, à la façon, aux ceremonies, & à l'ordre de l'incantation: d'autant que s'ils y meslent des mots estrangers, des noms ou caracteres incognus, ou quelqu'autre chose inepte de soy mesme à tel effect: c'est sans doute qu'il y a de la superstition & diablerie [b].

b Grill. q. 11. n. 28.

Quant aux Astrologues iudiciaires, Chiromantiens & tels autres Deuins, si seulement ils predisent l'euenement des choses comme possible selon l'inclination, & presomption qu'ils en forment, ils ne doiuent pas estre punis comme ceux qui se seruent de Sortileges: mais s'ils le predisent comme infaillible ou necessaire, ils meritent mesme punition que ceux qui se seruent de sortileges heretiques [c]: & contr'eux doit estre veuë la Bulle de Sixte V. publiee contre les Astrologues, l'an mil cinq cens quatre vingts cinq.

c Grill. q. 11. n. 16 q. 3. n. 12. 13. & 14.

Ceux qui baillent des breuuages pour faire auorter doiuent estre punis cõme empoisonneurs

seulement, si ce n'est qu'ils y meslent aussi des Sortileges[d].

Quand l'Euesque a quelque prisonnier accusé de Sortileges heretiques, s'il est prest d'abjurer, & de subir vne condigne penitence, il ne peut le liurer au bras seculier, ny communiquer en aucune façon son procez au Iuge lay, s'il ne veut encourir l'irregularité prescrite par les Canons[e]. Car seulement en certains cas ceux qui se sont seruis de sortileges hereticaux peuuent-ils estre liurez au bras seculier. I. S'ils ont esté Docteurs & seducteurs, si ce n'est que volontairement ils soient retournez à l'Eglise, aient abiuré leurs heresies, & dressé du depuis toute leur doctrine encontre icelles[f]. II. S'ils sont retombez en leurs crimes depuis leur abiuration. III. S'ils sont impenitents, ou que conuaincus, ils persistent obstinement en la negatiue[g].

Quand les accusez ont vsé de sortileges heretiques, ou ressentans l'heresie, c'est vne commune pratique approuuée de l'vn & de l'autre Droit, d'agir contre eux, comme contre des heretiques[h]. Mais quand ces sortileges ne sont pas tels, ains esloignez de toute erreur d'heresie, c'est la coutume mesme entre les Iuges seculiers, de les condamner au fouet, ou bien aux galeres, de les enuoyer en exil, ou les punir de quelque autre peine extraordinaire, quelquefois mesme pecuniaire, selon la qualité de la personne, & du crime[i].

Si la mort d'vn maleficié s'en est ensuiuie, la commune opinion est[l], qu'il y a lieu pour la peine de la loy Cornelie, & que le maleficiant

d Vide bullam Sixti V. de aborsu.

e c. sent. sanguinis ne Cleric. vel Monac. Anchara. in c. ea quæ de reg. iur. in 6. q. 4.

f Simanc. prax. c. 59. nu. vult.

g Idé. ibid

h Grill. q 11. n. 1. 6. 9. Farin. q. 20. n. 87

i Clarus §. hæres. n. vlt.

l l. 1. C. de mal. & math.

ou Sorcier doit estre bruslé. Quant aux Necromantiens, & autres sortes de Magiciens, autant en disent les protecteurs & partisans des Lamies sans en excepter aucuns que les seules Lamies ou Sorcieres. Mais la cõmune opinion des Theologiens & Iurisconsultes est, que celles-cy n'en doiuent pas mesme estre exceptées, comme ie montreray tantost.

Leurs fondements sont. I. Les Sorcieres auouent & confessent des choses impossibles, sçauoir est d'auoir volé par l'air à leurs assemblées de nuit, d'auoir eu compagnie charnelle auecque les demons, d'auoir excité des tempestes, & semblables. Auquel ie respons, que
m lib. 2, tout cela n'est pas impossible au demon, comme ie l'ay prouué cy dessus [m], & que partant les Catholiques tienent communement qu'il faut adiouter foy à leurs confessions.

II. Les pechez des Sorcieres sont plutost de cogitation, ou de simple effort; que de fait, ou d'execution: & partant ne deuroient pas être punies de l'Eglise, ny des autres Iuges. Ie respons que c'est vne fausse supposition, d'autãt qu'elles procedent exterieurement à l'œuure: & que d'ailleurs les efforts mesme sont quelquefois punis és crimes plus enormes [n].

n Iul. Clarus §. fin q 93. n. 2

III. L'âge de la vieillesse, & la fragilité du sexe deuroient du moins amoindrir & diminuer la punition. Ie repons que la vieillesse n'est pas vne cause idoine de diminuer la peine és delicts plus atroces [o]: puis, c'est vne fausse supposition de dire qu'il n'y a que les seuls vieillards qui cõmettent ce peché; comme aussi, qu'il n'y a que

o Idem §. fin. q. 60. n. 6.

les seules femmes qui pechent en ceste façon; biẽ que le sexe n'excuse ny en fait d'heresie, ny en semblables crimes enormes.

IIII. Les Sorcieres doiuent estre estimées de pareille conditiõ que ceux qui dorment; d'autant qu'elles confessent des crimes commis en excés d'esprit ou pendant le sommeil. Ie repons que la plus part des Sorcieres commettent leurs malefices en veillant, & que pour iceux elles doiuent estre punies, comme pour les pactiõs qu'elles font auecque les demons, pour les paillardises abominables & detestables dans lesquelles elles se souillent quant & eux, pour les homicides & meurtres qu'elles font des petits enfans; pour les degasts & dommages quelles procurent aux bleds, & au bestail &c. Ie dy bien plus que, quand bien elles commettroient tout cela pendant le dormir, encor meriteroient elles pareille punition, d'autant que deuant leur sommeil elles le premeditent, & le ratifient encor, voyre y prenent plaisir apres leur reueil [p].

V. Telles pactions sont imaginations d'esprits deceuz & trompez, tels acouplemẽts charnels auecque le Demõ, vne fiction de choses impossibles: Telles tempestes & dommages au dessus de leur puissance; & finalemẽt toutce qu'õ dit de leurs trãsports corporels sõt pures friuoles, & contes faits à plaisir. Ie respons premierement qu'il faut donner en cela de la creance aux confessions des Sorcieres à l'encontre d'elles-mesmes: secondement, que les asseurances & tesmoignages qu'en rendent tous les Auteurs, sont si conformes, & si constamment affermis sur

p Simanc. in prax. c. 11. n. 4.

l'experience de toutes nations & de tous siecles, que le nier, ce n'est autre chose qu'estre insensé, comme a fort bien dit Siluestre[q], & nous l'auons prouué cy deuant[r]. Pour cette heure ie citeray seulement les Auteurs qui les approuuent.

q l.1. de Strigimag. & dæmõ. admirand. c. 14.

r lib. 2.

La Pactiõ des Sorciers auec le diable.

Et premierement quant à la PACTION, elle est recognue pour veritable tant par les Theologiens, comme saint Cyprian, saint Augustin, S. Thomas, Albert le grand, Pierre de Tarentaise, qui fut depuis Innocent V. Pierre de Bonnauenture, Guy Carme, l'Escot, saint Antonin, Guillaume Euesque de Paris, Gerson, Iean Trithème, François Victoire, Alphonse de Castre, Eymeric, Spranger, Nider, Hollen, Basin, Barthelemy Spinée, Siluestre Prieras, François Pic, Iacquier, Sebastien Michel, Crespet, Pierre Binsfeld, & le Cardinal Tolet, en diuers lieux de leurs escrits: que par les Iurisconsultes, comme Grilland, Martin d'Arles, Iean André, Barthelemy Raymond, Oldrade, Turrecremata, Simanchas, Dãhauderius, le Nauarre, Menochius, Florimond de Remond, Nicolas Remy, Iean XXII. & d'étre les heretiques mesmes, par Lambert Daneau, Iean Bodin, Thomas Erastus, George Pictorius, & Hotoman.

L'accouplement charnel auec le demon.

L'ACCOVPLEMENT CHARNEL des incubes & succubes est tenu pour certain, par le Pape Innocent VIII. Alexandre de Ales, saint Thomas, saint Bonauenture, l'Escot, Durant, Gabriel, Denys le Chartreux, Guillaume Euesque de Paris, Abulense, Alfonse de Castres, Caietan, Sixtus Senensis, Spranger, Nider, Pic, Spinée, Victoire, Crespet, Binsfeld, Iaquier, Vlric Molitor,

& Sigismond : Et d'entre les Iurisconsultes, par Martin d'Arles, Grilland, Simancas, & Remy: voire mesme par les susdits cinq heretiques, & par Luther.

LA GRESLE, la Tempeste, & sembla-bles dommages sont pareillement approuuez des Theologiens, Denys le Chartreux, les Peres, S. Augustin, Isidore, Innocent, S. Thomas, tous les Scolastiques, & les autres citez cy-dessus: Et des Iurisconsultes, Simancas, Menochius, Damhauderius, Remy, Azo, Godefroy, Bartole, Balde, Salicet, Grilland, Francois Baudouin, Ræuard, & les autres; ensemble de trois des heretiques susnommez, & de Luther. *La Gresle & tempestes des Sosciers*

Finalement que LE TRANSPORT CORPOREL soit possible & coutumier aux Demons nous l'apprenons entre les Peres, de S. Clement, Arnobe, Egesippe, S. Cyrille, Epiphane, S. Gregoire Pape. Ausquels se conforme la commune opinion des Theologiens & Iurisconsultes, saint Thomas, l'Escot, Durand, Cajetan, Victoire, Sprãger, Nider, Iaquier, Michel, Crespet, Tolet, Pic, Guillaume Euesque de Paris, Binsfeld, Turrecremata, Penna, Grilland. Et peut-on encore y joindre pour renfort les exemples qu'en recitent Iean Cesarius, Moine de Citeaux [f], Barthelemy Spinæus, Remy, Castrius, & les autres que i'ay citez. Soit dõc arresté, que ce cinquiesme argumẽt n'est appuyé que sur de fausses presuppositions. *Transport corporel au Sabbat*

f l.5.c.17. 34.56.

Mais s'ils oposent la pretention d'vn scrupule tiré de la cõfessio n fausse, & erronee des Sorcieres, laquelle ils maintienent auoir lieu lors qu'on procede à l'encontre d'elles par la simple

confession qu'elles font des crimes dont on les charge. Et qui a iamais asseuré, qu'il se faille arrester à la seule confession? Certainement j'ay tousjours esté d'auis, & fait profession publique auecque Balde, & l'Ange[t], qu'en ce crime on ne pouuoit proceder par la seule & nue confession de l'accusé; d'autant que d'icelle il ne semble pas pouuoir assez certainement apparoir au Iuge quelle est la verité du crime commis: ce qui toutefois est necessaire, pour passer à condemnation; suiuant l'opinion plus commune[u]. Mais ie soutiens qu'il y a du paralogisme caché souz ce nom de seule & nue confession, & que partant il est besoin, aussi bien qu'en tous equiuoques, de rechercher premierement icy que c'est qu'ils appellent nue confession. S'ils parlent de la confession legitime, & solemnellement faite; laquelle les indices & autres adminicules requis[x] ont accompagnée, c'est sans doute & difficulté qu'ils errent & s'abusent. Car les loix humaines tienēt vn tel confés pour iugé; mesme le pere de famille Euangelique juge le mechant seruiteur par sa confession: & d'vne telle confession appuyée d'indices suffisans de soy-mesme à la torture, il est certain que l'accusé peut estre condamné, comme l'a fort bien estimé Daniel Mollerus[y], apres les autres: & le prouue exactement Arnault Albertin[z] en termes de crime & confession de Sorcieres. S'ils parlent de celle qui n'a pas esté solennellement faite, pour exemple, destituée d'indices, non probable, ou bien impossible; ie suis de leur auis, mais ie nie que cela doiue auoir lieu touchant le cas proposé. Car tout ce que

Confession seule des Sorcieres non suffisãte pour les condamner

t in l.1.C. de confess.
u arg.l. 1 §.item illud & ibi Bart.D.ad Syllania.
x de quib supra Sect. 11.
x de quib. supra sect. 11.
y part. 4. Constit. Saxon. sect. 2. n. 13.
z de agnosc. assertion. hæret. q 25.

les Sorcieres confessent n'est pas impossible, ny au dessus de toute preuue à ceux qui sont sçauãts en l'humaine & diuine Philosophie, mais admirable seulement ainsi, que ie l'ay montré cy deuant[a]. Et jamais les bons Iuges ne passent d'vne telle confession nue, ny à la condemnation, ny à la torture, ny mesme à la capture ou information: ains y requierẽt tousiours quelques indices ores moindres, ores plus forts, suffisants toutefois pour en affermir la verité, desquels tous j'ay discouru cy-dessus assez amplement[b]. Parquoy i'estime, non seulement qu'ils peuuent en toute seureté s'arrester à telle confession, mais aussi qu'ils y sont obligez & tenus sur peine de peché mortel. Dautant que quand le Iuge est tenu pour son office, & selon les loix, de condamner l'accusé, de l'absolution duquel il panche du peril sur la republique, & se peut former vn scãdale de mauuais exemple en l'ame de plusieurs, s'il ne le condamne, il est obligé de reparer tous les interests & dommages qui prouienent de là. Et n'y a pas vn qui puisse desauouer que les Sorcieres ne soient grandement dommageables & pernicieuses en toute Republique, & qu'elles ne s'efforcent d'en attirer tout autant qu'elles peuuent en la confederation & societé de leur crime: voire que de leur absolution les gens de bien ne soient à fort bon droit scandalisez: & que legitimément prises, gesnées, & confesses, elles ne doiuent estre punies du supplice de mort. Partant il est certain que les Iuges qui refusent d'y proceder de la façon,

a lib. 2.

b Sect. 3. & 4.

pechent mortellement contre Dieu, & contre la Republique, & s'ensuit fort bien de là que s'ils persistent en leur resolution, ils ne peuuent aucunement estre absouz pour le fait de leur conscience : ce qui doit estre exactement balancé par leurs Confesseurs. Et voilà comme le scrupule pretendu demeure nul & sans effet.

Ils disent en outre, *qu'il est manifeste que les Docteurs escriuants de la matiere des Sorcieres, admettent tous que les femmelettes sont souuent en cecy deceuës & trompées par le demon : de sorte que par imagination elles pensent & croient, que certainement & veritablement elles ont fait & commis tout ce que le Diable obscurcissant l'œil de leur ame a faussement fait repesser deuant leur seule fantasie.* Fais alte icy benin Lecteur. I'ay fort exactement leu la plus part de tous ces Docteurs, & nie qu'ils soient tous de mesme opinion touchant ce qui auient en effet: mais qu'ils conuienent seulement touchant ce qui peut auenir. Ils confessent tous vnanimement qu'il se peut faire que les femmelettes soient deceuës, voire mesme les hommes: mais ils ne s'accordent pas tous en cette deception, sçauoir est si reellement & souuent elle arriue, & s'elle doit auoir lieu en tout ce qu'elles confessent, ou bien en quelques points seulement. Ponzinibius, Vvier, & semblables soutienent qu'elles sont tousiours deceuës : Alciat, Duaren, Godelman, & quelques autres, qu'elles le sont seulemẽt en plusieurs choses, & tousiours en icelles. Mais la commune opiniõ des Theologiẽs, Philosophes, Iuriscõsultes, Cours d'Eglise, & presque

&presque de toutes les Iurisdictions seculieres, est que ceste illusion leur arriue en fort peu de choses, & ce tres-rarement encor, ainsi que l'escriuent disertement entr'autres Iaquier, Spranger, Michaelius, Binsfeld & Remy. Parquoy faillent ces disputeurs icy, premieremẽt quand ils asseurent que tous conuiennent en ceste illusion : secondement, lors qu'ils estendent ce qui leur auoit esté accordé de la confession de quelques visions, à toutes les autres dont le mesme leur est denié : troisiesmemt, lors qu'ils interpretent ce qui n'aduient que rarement, voire que plusieurs disent seulemẽt pouuoir aduenir, de telle sorte & façon, que si tous accordoient qu'il arriue souuent & frequemment. En apres, ils faillent beaucoup plus lourdement, lors que de leur proposition premise ils inferent, *que les Iuges n'agissent donc pas assez seurement, lors qu'ils adioustent foy aux confessions des Sorciers, soit volontaires, soit extorquees par la force des tourmens, & les tiennent comme preuues suffisantes pour passer à leur condemnation.* Ils faillent di-je argumentans de ceste façon, d'autant qu'ils semblent vouloir denoter, que les Iuges ne feront iamais cela seurement : ce que toutesfois la vraye raison d'argumenter ne leur premet d'inferer de la particuliere proposition premise. Ils disent, Elles sont souuent deceuës : Doncques le Iuge ne doit iamais seurement croire à leur confession. Ie nie la consequence, pour la valeur delaquelle il seroit necessaire qu'elles fussent tousiours deceuës : ce qui n'aduient pas souuent auiourd'huy, mais rarement. Le Iuge

donc erreroit plus ſouuent en ne les croyant pas, qu'en leur adiouſtant foy. Que s'ils veulent ſeulement dire cecy : Quelquesfois elles ſont deceues. Doncques le Iuge peut quelquesfois errer & faillir en leur donnant creance. C'eſt la verité certainement, mais il eſt auſſi vray, que le plus ſouuent & preſque touſiours elles ſont ſaines d'eſprit, & vuides de toutes erreurs, & que ce qu'elles confeſſent eſt veritable. Doncques le Iuge ſuiuant telle confeſſion, iugera biẽ le plus ſouuent, & preſque touſiours, & n'errera preſque iamais en leur adiouſtant foy. Ie dy d'auantage, quand bien il ſeroit deceu, pourueu que la confeſſion fuſt legitime, que s'il condamnoit vne Sorciere au ſupplice ſur ce qu'elle auroit confeſſé ſimplement, il ne pecheroit nullement en cela, d'autant qu'il n'auroit fait que le deu de ſa charge, iugeant ſelon les allegations & les preuues, & ſelon la conſcience publique, voire particuliere.

Mais auant qu'aprofondir d'auantage cette matiere, & rechercher s'il ne ſe peut point preſcrire quelque regle, delaquelle il apparoiſſe infalliblement au Iuge, ſi la confeſſion des Sorcieres eſt veritable, ou bien illuſoire : Il conuiẽt remarquer, Premierement que ce qui leur arriue le plus, leur arriue quelquesfois eſtant endormies, comme ce que recitent Toſtat, Olaus, & Baptiſte de la Porte de quelques-vnes : & quelquesfois manifeſtement & certainement lors qu'elles veillent. Car il eſt certain que les augures, & autres malefices, deſquels eſt faite mention en diuers lieux de l'Eſcriture ſaincte, ont eſté faicts en veillant, comme par les Mages d'Egypte[c],

c Exod. 8

par la Pythonisse de Saül[d], par les Sorciers & Deuins de Manasses[e]. Souuent aussi ce que l'vn a songé, l'autre vrayement le commet & l'execute, comme au 7. chapitre des Iuges, vn soldat Madianite songea ce que fist vrayement Gedeō entrant dedans le camp de ses ennemis. D'où il aduient, que ce qu'vne Sorciere s'est imaginee pendant le sommeil, vne autre l'a peu veritablement faire en veillant. Parquoy n'est pas possible de colliger vniuersellement de telles narrations particulieres, que telles choses aduiennēt tousiours vrayement, ou tousiours faussement.

d 1 Reg. 28.
e 2. Paral. 33.

Secondement il faut noter, que l'homme a coustume d'estre deceu par plusieurs sortes: ou bien fantastiquement seulement, & par imagination interieure, lors que la pensee tend en la semblance vaine de quelque chose, tout ainsi qu'en la chose mesme remise deuant les sens: comme il aduient à ceux qui songent, ce qui ne semble presque iamais auoir lieu en nos Sorcieres, d'autant que presque tousiours il y concourt quelque circonstance, delaquelle il apparoist que leurs crimes ne sont pas imaginaires, comme lors que l'effect resulte en d'autres qu'és sorcieres mesme, pour exemple, és champs, és maleficiez ou ensorcelez, &c. Ou bien l'homme est eludé par prestige, lors que la mutation vient de la part de la chose veüe, non pas de celuy qui la void, d'autant qu'elle est autrement exposee à ses yeux, qu'elle n'est en effet, par le changemēt du milieu peut-estre, & par la representation d'autres especes que celles de l'obiet: cōme lors qu'vn homme semble estre vn loup ou bien vn chat. Et ceste deception a lieu principalement

Illusion de combien de sortes.

es Metamorphoſes preſtigieuſes, lors que les Sorcieres ſemblent transformees, ou bien à elles meſmes, ou bien à d'autres: mais elle engendre ſeulement vne illuſiõ & deception d'opiniõ, & conſiſte le plus ſouuent auec de vrays crimes, cõme d'homicide & sẽblables. Ou bien finalement l'illuſion ſe fait, par l'apparition de la choſe telle qu'elle eſt & qu'elle aparoiſt, mais de nouueau fabriquee par le Diable à la ſemblance de quelque choſe vraye: comme lors qu'il ſe forme vn corps d'air à la ſemblance d'vn homme, d'vne femme, ou d'vn bouc, & qu'il apparoiſt ainſi aux Sorcieres. Lors ſeulemẽt elles ſont deceëues s'elles pẽſent que c'eſt vn vray hõme, ou vray bouc, tel qu'il aparoiſt. Mais la deception principale eſt en cela de la part de l'obiet, & non du voyãt, lequel n'eſt deceu qu'en l'opiniõ, non pas au ſens exterieur, d'autant qu'il penſe ſeulement vue choſe pour autre. Si toutesfois vne femme s'accouple auec tel homme, ou qu'elle adore tel bouc, & ſoit par luy tranſportee au ſabbat, il n'y a point de deceptiõ quant à l'enormité du crime, ou grauité de la malice.

Illuſion de l'opinion auec le ſens.

De là paroiſt manifeſtement, qu'en cette matiere il faut conſiderer & diſtinguer vne double illuſion, l'vne de l'opinion, & l'autre de la choſe: & que l'illuſion de l'opinion eſt pareillement double, l'vne quand l'opinion eſt deceuë, & le ſens exterieur auec elle, l'autre quand la ſeule opinion, ou le ſeul ſens exterieur. L'opinion eſt deceuë auec le ſens, lors que par illuſion & preſtige il ſemble aux Sorcieres qu'elles ſõt portees au Sabbat deſſus vn vray bouc, lors qu'elles ont

affaire auec le Demon, & pensent qu'il les embrasse en son propre corps, & leur iette sa propre semence: quand elles pensent estre transformees en chats, & semblent telles à elles mesmes & aux autres. Et est certain que cette delusion seule ne les deliure pas de la peine de Sodomie, ny de l'homicide cõmis. Mais le Iuge doit considerer le fait, sçauoir est, s'elles ont ainsin esté transportees, s'elles se sont charnellement meslees auec le Demon, s'elles ont fait mourir quelqu'enfant par leurs sorceleries, s'elles ont fait ce que le Diable leur a mõstré pour estre transformees, ou portees au Sabbat.

La seule opinion est deceuë, lors qu'elles pensent que le Demon est Dieu, que l'adoratiõ luy est deuë, qu'il est tout puissant, qu'il sçait toutes choses, ou qu'il les rendra bien heureuses. Et ceste deception ne les excuse pas mesme de la peine, non plus que tous les autres heretiques. *Illusion de l'opinion seule.*

Le sens seul est eludé, lors que le Diable presente quelque obiect à la veuë, ou à l'attouchement, lequel toutesfois celuy qui est deceu par le sens, sçait bien n'estre pas tel qu'il luy semble, ou qu'il l'aperçoit par le toucher, par le goust, par l'odorat, ou par l'ouye, comme quãd les Sorciers sçauent bien au vray qu'elles ont affaire auec le Demon, qu'elles sont portees sur luy, qu'elles ne sont pas changees en chats, mais que cela leur semble seulement ainsin. Et telle delusion qui est és plus sçauantes & mieux experimentees, les excuse encor beaucoup moins de la peine ordinaire, d'autant qu'il in- *Illusion du sens seul.*

teruient en cela de leur part vne malice formelle & parfaicte.

Illusion de la part du fait de plusieurs sortes.

Il reste donc que toute la difficulté demeure en la deception, laquelle est de la part de la chose, ou du fait. Et ceste-cy mesme n'est pas simple non plus, ny d'vne seule sorte. Car quelquesfois elles pensent faire en veillant, ce qui vrayement leur aduient seulement pendant qu'elles dorment. Et cette delusion ne les excuse pas moins de la peine, que du peché: pour exemple, vne Sorciere pense auoir esté reellement transportee au Sabat, laquelle est demeuree assoupie dedans certain lieu, toutesfois elle a vrayement fait auparauant tout ce que les Sorcieres ont accoustumé de pratiquer en leurs transports: ou bien elle a pensé qu'elle auoit la compagnie du Demon en veillant, attendu que seulement elle a souffert telle illusion pendant son sommeil, toutesfois ses desirs estoient portez à tels embrassements, & consentoit en son esprit à telle copulation detestable. Suffit la malice, l'effort, la paction faite, & l'obstinatió perfide se complaisant en cela pendant la veille, & totalement resolue de l'executer.

Quelquesfois elles pensent auoir fait ce que le Demon a fait luy-mesme: pour exemple, elles pensent auoir excité des tempestes, gasté des fruicts & des bleds, auoir fait mourir du bestail & des enfans: & c'est toutesfois le Demon qui a fait tout cela suyuant la conuention & le signal qu'il leur en auoit prescrit. Qu'importe-t'il, qu'elles l'ayent fait par elles, ou par vn autre?

Que si (ce qui est tres-rare) il apparoist que les Sorcieres, n'ont rien essayé ny commis de

tel, & que l'on doute egalement s'elles l'ont point executé par le Diable: il faut alors que le Iuge ait recours à toutes les circonstances: & d'autant que les cas sont indiuidus, & les conditions mesme des circonstances indiuidues & particulieres, on ne peut bailler aucune regle generale en cecy. L'on peut toutesfois obseruer certains points comme en general, autour de chaque circonstance, lesquels n'apporteront pas peu de lumiere aux Iuges qui sont sainctement embrasez du zele de Dieu.

Sebastien Michaelius a fort biē remarqué, selō mon iugement, sur la fin de son discours des Esprits, que sainct Augustin nous pouuoit seruir de phare & de flambeau tres-reluisant en la recherche obscure de ceste verité, voire qu'il nous en auoit laissé trois Regles presque infalibles au liure 18. de la Cité de Dieu, chap. 18. La premiere desquelles est, *qu'il faut prendre & tirer iugement de l'effect qui s'est ensuiuy*. Car en cette façon voulant decider, si ce qu'on conte du sacrifice d'Iphigenie estoit vrayement aduenu, ou seulement par prestige, il conclud qu'Iphigenie ne fut pas vrayement immolee, ny metamorphosee en beste, ains prouue par l'experience ensuiuye, qu'vn autre animal fut par la fraude du Demon finement supposé pour elle, d'autant que long temps apres elle fut veüe viuante ailleurs. Au contraire il appert que les miracles de Moyse en Egypte furent vrays miracles, d'autant que les poissons du Nil furent vrayement trouuez morts, & que les vignes & moissons furent vrayement

Sacrifice d'Iphigenie quel.

gastees par les locustes & sauterelles. Sainct Thomas confirme ceste regle, quand il soustient que les illusions & prestiges du Diable ne peuuent longuement durer, d'autant qu'ils sont non d'vne nature ou substance subsistante, mais certains accidens seulement, que les Dialecticiens appellent communs, le propre desquels est d'estre soudainement changez par alteration naturelle. Suyuant ceste regle donc il appert, qu'en la plus part des crimes que les Sorcieres confessent, il y a quelque verité de la part de la chose, non pas vne simple illusion. Les homicides & meutres qu'elles font des petits enfans sont prouuez par icelle, d'autant que les enfans qu'elles auouent auoir tuez, sont souuent trouuez suffoquez, ou taris & vuides de sang, par les peres & meres. Le deterrement des corps inhumez, & le violement de la Religion des sepulchres en sont prouuez, d'autant que les corps tirez des sepulchres ne sont pas retrouuez en leurs places, & les pieces de leurs habillemens & suaires, qu'elles confessent auoir donnez au Diable pour arres de leur seruice, sont recogneües manquer aux mesmes endroicts qu'elles recitent.

Metamorphose des compagnōs de Diomedes en oyseaux quelle

La seconde Regle est, *qu'il faut considerer si tout ce qu'elles asseurent ne surpasse point le pouuoir du Demon.* Car de cette façon sainct Augustin monstre là mesme, que les compagnons de Diomedes ne furent pas vrayement, & par vne trāsformation essentielle changez en oyseaux, d'autant que la mutation specifique d'vne essence en autre surpasse la puissance de toute creature:

mais il dict que cela fut faict par substraction & supposition, d'autant que cela, permis de Dieu, n'est pas difficile au Demon. Sainct Thomas a pareillement suiuy ceste Regle, escriuãt [f], que s'il s'agist de la resurrection des morts, ou de semblables choses sur-naturelles, & qu'elles soient attribuees au Demon, il faut croire que ç'ont esté seulement des illusions. Car bien que Dieu par sa prouidence vniuerselle se serue quelquesfois des malins esprits à plusieurs effects, si est-ce que iamais il n'employe leur seruice aux œuures vrayement miraculeuses, lesquelles il a reseruees à soy premieremẽt, puis aux bõs Anges & biẽ heureux, qui sõt au Ciel: cõsideré d'ailleurs que les Diables ne sont pas capables des dõs sur-naturels. De cette regle ont vsé jadis les anciens Chrestiens pour discerner les vrays miracles de sainct Pierre, d'auec les faux & mensongers de Simon le Magicien, tesmoins sainct Clement [g], & sainct Irenee [h]. Suiuant cette regle aussi faut croire à la confession des Sorcieres, d'autãt que tout ce qu'elles confessent n'est pas au dessus des forces du Demon, comme i'ay monstré cy-deuant [i]: & n'y a rien qui repugne, voire qui ne conuienne à la doctrine de l'Escriture sainte & des Peres.

f 1.p.q.14. a 4.ad 2.

g lib.3. recognit.

h l.2.c.57

i toto l.2.

La troisiesme Regle est puisee par sainct Augustin, *de la multitude des tesmoins, & de la conformité des narrations*: d'autant que le consentement vnanime de tous, en tout & par tout, exclud toute suspiciõ de deception ou de songe. Ainsi en la cause des Sorcieres de distãtes regiõs

tesmoignent auiourd'huy mesme chose les Autheurs d'Italie, Grilland, Albertin, Siluestre, & autres : d'Espagne, Ciruel, Castrius, & Tostat: de France, Iaquier, Michaelius, Crespet : d'Allemagne, Spranger, Nider, Moller: de Lorraine, Remy & Gregoire : de Trieues, Binsfeld: finalement vn fort grand nombre d'autres. Les Sorcieres mesme disans en Italie tout cela mesme qu'elles auouent en Espagne; recitans en France les mesmes faits & paroles, qu'elles cõmettent & prononcent en Allemagne, & cõfessants librement à la torture & hors icelle, que tout ce qu'elles ont fait pendant le cours d'vn an, elles l'ont fait aussi les suyuants, depuis plus de quatre-vingts annees continuelles: & ce si clairement, que les femmes & les enfans, ignorans d'ailleurs des bonnes lettres, semblét auoir leu, entendu, & retenu, tout ce que les hommes doctes en ont escrit par toute l'Europe, en diuerses sortes de langues : ce consentement vniuersel ne conuainc-t'il pas plus que suffisamment, que cela ne leur est pas arriué en dormant? Car s'elles l'auoient songé, comment est-ce qu'elles auroient tousiours toutes songé que le mesme leur seroit auenu de mesme façon, en mesme lieu, mesme tẽps, mesme iour & heure? Les quantitez & qualitez des viandes, le diuers âge, & le variable temperament des humeurs du corps engendrent des songes diuers, comme l'enseignent les Medecins. Icy les riches & les pauures, les affamez & les gorgez de bonnes cheres, les hommes & les femmes, les vieilles & les enfans, les bilieux & les fleg-

matiques, les sanguinaires & les melancholiques, songent tous entierement vne mesme chose. Diront-ils doncques qu'eux tous, de si diuers âge, nation, & condition, ont tousiours vsé de mesmes quantitez & qualitez de viandes, en vns & autres temps, & sont tous doüez d'vne egale temperature de corps, d'autant que leur songes ont tousiours esté semblables? Ils diront peut-estre que ces songes leur ont esté non procurez d'vne cause naturelle, mais enuoyez par le Demon, & que pour ce subiect ils sont si conformes. Il faut donc de necessité qu'ils surpassent l'humaine nature, & qu'ils soient procurez par le Demon. Et je leur demãde, Pourquoy ne concedent-t'il donc pareillement que tout cela se fait vrayement par le Demon lequel abuse d'elles non pas illusoirement en songeant, mais pendant qu'elles veillent, veu que cela luy est aussi facile, & qu'il ne repugne ny à l'Escriture saincte, ny à l'opinion des Peres, ny mesme à la droicte raison? Ie dis outre cela, qu'il n'est pas vray-semblable que le Demon represente cela seulement en songe, & si cõformément par tout à tant de sortes de personnes. Ce que ie prouue, d'autant que tout cela ne se fait pas en mesme temps, & par vn mesme Demon: car vn ne peut pas estre & besongner en mesme temps en plusieurs lieux egalez, comme l'enseignent Iustin Martyr [l] & Didyme [m]. Il faudroit donc qu'il y eust presque autant de Demons enuoyeurs de Songes, qu'il y a de Sorciers & Sorcieres songeants de cette façon, & qu'à certains iours à eux ordõnez.

l q. 40. ad orthodox.
m l. 1. de Spiritu sancto.

ils ne fissent autre chose que feindre & controuuer des sõges. Ce poinct est sans difficulté. Mais les malins Esprits ont coustume (rechargent-ils) de conspirer au mal. Ie le confesse ingenuement, mais au plus grand mal plus volontiers, & partant ne faut pas croire qu'ils vueillent deceuoir en songe, ceux qu'ils peuuent trainer veillans en de plus enormes pechez. Voire il leur est beaucoup plus facile de mouuoir & trãsporter les corps de leurs lieux, administrer des viãdes & du vin, prẽdre ou se former des corps, que de faire repasser deuant le sens interieur de ceux qui dorment, les images, simulachres, & fãtosmes de tant & de si diuerses choses, d'autant que les imaginations & fantasies de toutes les Sorcieres ne sont pas en mesme temps disposees de mesme façon, & n'õt pas tousiours toutes auparauant conceu dedans leur esprit les conditions de tous les obiects qui leur deuoiét estre representez, principalement les premiers iours de leurs apprẽtissages: & ne peut pas méme le Diable leur imprimer dedans la fantasie telles especes qu'il voudroit bien, cõme nous l'apprenons de S. Thomas [n].

n p.q 111. art.3.ad.2.

A ces trois Regles de sainct Augustin, i'en veux adiouster vne quatriesme tres-certaine, & fort vtile & profitable en pratique, sçauoir est, *que le cas se presentant, il faut diligemment examiner & peser toutes les circonstances: car de là clairement cognoistra-t'on si le criminel a point esté deceu de la par[t] du faict.*

Et premierement quant à la circonstance Q[u]i, ou de la personne qui confesse, il faut

considerer, s'elle est autrement bien saine de son esprit, s'elle parle fort à propos, s'elle allegue des raisons probables de sa science, ou de son fait, s'elle dit qu'elle sçait bien discerner les illusions auenues en songe, d'auec les choses mesme qui luy sont arriuees en veillant: mais il importe peu qu'elle soit idiote & grossiere, d'autant que les idiots exercent aussi viuemẽt les fonctions des sẽs exterieurs comme font les plus doctes. L'age n'est pas aussi de grand interest, si ce n'estoit qu'elle ne fust encor capable de dol & tromperie, quant aux pechez, ou que pour sa trop grande vieillesse, elle commençast de radoter. La condition de la pauureté ny des richesses n'est non plus beaucoup cõsiderable, d'autant qu'encor que les pauures soient plus aisement tirez à telles mechancetez, ils ne sont pas toutesfois plus subiects à la delusion, que sont les riches & les nobles. Et pareil iugement doit-on faire du sexe.

La seconde circonstance, QVOY, confirme & renforce la confession, lors que le delict que les Sorcieres confessent n'est pas impossible au Demon, ou par le ministre du demon à l'homme, ny si digne d'estonnement & d'admiration, ou tant enorme & detestable, qu'il surpasse la creance des plus prudens & doctes persõnages. Car elles ont coustume d'en cõmettre de tels, & d'autant plus que le regne de l'Ante-christ approchera, d'autãt plus grand sera le pouuoir permis à Satan. Que s'il y a quelque chose en cela d'incroyable, & d'impossible, il appartient aux Theologiens d'en iuger,

lesquels ont vne parfaite cognoissance de l'humaine & diuine Philosophie : non pas aux simples Iurisconsultes ou Medecins, & beaucoup moins à certains Athees ou Politiques de nostre temps lesquels au grand mespris de la pieté, du salut public, & de la religiõ Catholique, n'ont autre soing que d'amonceler des richesses de tous costez. Mais que peuuent-elles confesser de tant abominable & horrible, que nous ne trouuions auoir esté fait autre fois? les incestes, les Sodomies, les parricides, les apostasies de la foy, les sacrileges, ne sont-ce pas jeux en nostre temps? Les esprits abhorrent l'antropophagie, ou manger de chair humaine : mais je pourrois en apporter des exemples presque de toutes les nations. La mauuaise coustume à contrainct les Carybes d'en manger, & l'insuportable fleau de la faim y a forcé quelquefois les Iuifs, les Italiens, les Espagnols. Bref les Sorcieres ne sçauroient auoüer aucun crime si cruel, ou tant execrable, duquel ie n'aye cy-deuant apporté plusieurs preuues & narrations.

La troi siesme circonstance est, POVRQVOY? comme s'elles ont quelque suiet en ce temps-là de faire telle paction auecque le Demon: pour exemple, vn plaisir insatiable de la chair, vn desespoir, vn desir de vengeãce, vne curiosité, pauureté subite, ou grieue, & sẽblables, que les exẽples de Theophile, Edelin, & plusieurs autres declarent auoir coustume de les y pousser.

La quatriesme, COMMENT? n'est pas de grande vtilité, d'autant qu'il importe fort peu si elles ignorent la façon & maniere: ains suffit

qu'elles auoüent ce qu'elles ont fait de leur part & de quels instrumens elles se sont seruies, comme poudres, onguents, crapaux, & semblables, principalement si l'on en a veu chez elles, ou trouué dans les lieux qu'elles ont declaré. La maniere aussi d'operer doit estre soigneusement distinguee d'auec l'efficace des choses qu'elles y ont employees. Car bié que ce dont la Sorciere dit s'estre seruie, soit de soy totalement inutile à la production de l'effect: il suffit toutesfois s'il peut tenir lieu de signal: car toute la force & vertu de l'efficace depend de la seule operation & science du Diable, lequel opere par ce signe, ainsi qu'il appert és trásports, excitations de tempestes, & semblables.

La cinquiesme circonstance est, PAR QVEL AYDE ET SECOVRS, c'est à dire si par l'ayde & ministere du diable, & auec quels complices: qui est vn indice fort frequent & tres-bon, d'autant que les complices confessent, qu'ils ont commis le crime ensemble.

La sixiesme, OV, n'est pas de grand poids, d'autant que Dieu le permettant, elles peuuent aussi bien estre deceües en vn lieu comme en l'autre.

La septiesme & derniere, QVAND, n'est pas non plus grandement considerable, d'autant qu'elles peuuent estre eludees & trompees par le Demon autát en vn iour comme en vn autre, autát de iour que de nuit, & en toutes saisós. Ces deux dernieres toutesfois seruét d'adminicules & de confirmation aux autres precedentes, lors que les tesmoins conuienent des lieux & des

temps. Voire les lieux infames, ou les temps solemnels, c'est à dire iours ordinaires ausquels elles font leurs Sabbats & diableries, ont encor quelque probabilité.

Mais (diront nos aduersaires) vn innocent peut estre representé dans leurs assemblees, & puis chargé de plusieurs tesmoins qui deposeront l'auoir veu là. Ie responds, ou que Dieu n'a iamais permis cela, ou que s'il l'a permis quelques fois, il n'a pas toutesfois permis que l'on ait passé iusques à la condemnation de telles personnes, ains a bien tost apres fait paroistre leur innocence.

Leur sixiesme argument est, que les Sorciers ne doiuent souffrir la mort pour l'abnegation de la foy : d'autant que tous les hommes, qui pechent mortellement, renient la foy, & se retirent de Dieu pour suiure le Demon, & ne sont pas toutesfois executez à mort pour cela. Ce qu'ils confirment, d'autant que S. Pierre renia par trois fois Iesus-Christ, & pour cela toutesfois n'endura pas la mort. Ie responds, que les pecheurs se reculent de Dieu par inobediēce seulement, & que pour cela sont-ils improprement dicts infideles & renier la foy : mais les Sorciers & Sorcieres se retirent de Dieu par expresse abnegation de la foy, qui est vne apostasie, ou espece d'infidelité proprement dite, laquelle constitue vn peché specifiquement distinct des autres pechez mortels, cōme le mōstre fort biē Binsfed.[a] Et quant à S. Pierre il a seulemēt peché contre le precepte de la confession de foy, mais il n'a pas fait perte de la foy pour cela.

Apostasie que c'est

a in l. 7. C. de malef. in resp. ad 1. arg.

Les

Les Sorcieres renient la foy de cœur & de bouche, & de leur bon gré, sans estre poussees à cela d'aucune crainte. S. Pierre se repentit aussi-tost de son peché. Les Sorcieres demeurent obstinees en leur apostasie.

Le septiesme argument est, que Dieu permet les malefices & laisse viure les Autheurs d'iceux: doncques l'homme ne les doit pas faire mourir. Ie repons que ce qu'ils inferent est ridicule: car par ainsin il s'ensuiuroit qu'il ne faudroit condamner les coupables d'aucuns crimes à la mort: ce que Castrius & les autres Escriuains Catholiques nous enseignent estre vne certaine heresie. Dieu n'a-t'il pas baillé le glaiue aux Magistrat, pour la vengeance & punition des mechants [b]? Nonobstant donc toutes ces foibles raisons, soit la.

b Rom. 13. 1. Pet. 2

Sorciers doiuent estre executees à mort, & pourquoy.

Conclvsion. *Les Sorcieres doiuent estre punies de mort, bien qu'elles n'ayent fait mourir aucun homme par leurs poisons & venins, bien qu'elles n'ayent point endommagé les bleds, ny le bestail, bien qu'elles ne soient point Necromantienes: mais pour cela seulement qu'elles sont confederees auecque le Demon, qu'elles ont accoustumé d'assister au Sabbat, & commettre tout ce qui s'exerce en telles assemblees.*

Cela se prouue premierement par le droit diuin, Exode 22. v. 19. & Leuit. 20. v. dernier, où il est expressemẽt commandé de faire mourir tous ceux qui vsent de malefices & sorceleries,

Secondement il se prouue par le droit humain, par la loi Ecclesiastique [c], par la loy seculiere escrite, [d] par la coustume presque vniuerselle des

c c. peruenit c. contra idolorum 26. q. 5. Extrauag. varij. Ioan. 22 Innoc. 8. Alexan. 6 Leon. 10. Adrianib.

d l. multi, l. nemo, l. nullus, l. etsi C. de malef. & mathem.

Iuges d'Eglise de toute l'Europe, lesquels ont acoustumé de les liurer au bras seculier, [e] & des Iuges seculiers encore, comme il appert des ecrits de ceux lesquels ont recueilly les cas criminels de toutes les nations : comme entre les Italiens, de Blancus, Carrerius, Grilland, Gandin, Clarus; Tollerius, Bossius : entre les Espagnols de Bernard Diaz, Plaça, Auiles, Auendannus, Couarruuias, Gregoire, Lopez: entre les François, de Faber, Milleus, Michaelius, Iaquier, Berberius, Remy : [n] entre les Allemands, de Damhauderius, Althusius, Godelman, Fichard, Mollerus, & des protecteurs mesme des Sorcieres, lesquels se plaignants de ceste coustume, tesmoignent qu'elle est cōmunement pratiquée.

e vt docent omnes qui de inquisitorum Tribunali egere.

Tiercement cela se prouue par raison, d'autāt qu'il faut balancer & mesurer la grauité de la peine auec l'enormité du crime, laquelle doit estre tirée de la dignité de la personne qui reçoit l'offense, & de la maniere de l'offence mesme. Or est-il que les Sorcieres offensent Dieu, tres-bon & tres-grand, la Vierge mere de Dieu, tous les Esprits bien-heureux du Ciel, toute l'Eglise, le genre humain, & toutes les creatures animées & sans ame. Car elles maudissent & blasphemēt Dieu, & les Saints, abusent des autres creatures, leur procurent vne entiere ruine, & ce par des moyens tres-pleins de contumelies, & de cruautez. Premierement elles commettent vne Idolatrie beaucoup plus enorme & detestable, que celle des Israelites : d'autant que ceux là n'adoroient qu'vn veau d'or, dançoiēt, chantoient, & beuuoient deuant luy [f]: celles-cy mangent, boi-

Sorcieres idolatres.

f Exod. 32. à num. 5.

uient, chantent, balent, & commettent vne infinité de saletez & vilenies deuant le diable mesme, auquel elles se vouent, auquel elles offrent des sacrifices : auquel elles rendent tous les veux de leur obeissance & fidelité. Secondement, elles consultent bien souuent le demon mesme, ce qui est tres-digne de mort, selon la loy de Dieu g. Tiercement elles font offrande de leurs fils & filles aux demons : & par la loy de Dieu ceux-là sont condamnez à mort lesquels offrent leur semence à Moloch h. Quatriesmement la mesme loy commande de faire mourir ceux qui s'accouplent auecque les bestes i, qui se souillent dans l'ordure des adulteres l, qui commettent Sodomie auec vn homme de mesme sexe m. Mais la turpitude eshontee des Sorcieres est beaucoup plus detestable que tout cela, d'autant qu'estant mariees, elles exercent encor comme vn continuel concubinage auecque les demons, & par ainsi pechent non seulement contre le sexe, & hors l'espece, mais aussi hors le genre : ce qui est beaucoup plus abominable, & le pire de tous les pechez charnels. Sixiesmement il interuient en leurs crimes vne malediction & blaspheme tres-atroce contre Dieu : ce que la loy diuine a pareillement commandé de vanger par le supplice de mort n. Septiesmement, il se trouue encor en vn seul de leurs crimes, beaucoup d'autres choses, pour la punitiõ desquelles les loix humaines ont tres-iustement estably la mort : l'apostasie & renõciation du vray Dieu o, l'exercice des ceremonies & sacrifices du Diable, beaucoup plus vilain & plus sale qu'il ne fut iamais vsité parmy les

g Leuit. 20. v. 6.
h d. c. 20. v. 2.
i d. c. 20. v. 15.
l d. c. 20. v. 10.
m d. c. 20 v. 13.
Incestueuses
Sodomites.
Blasphement Dieu.
n Leuit. 24. v. 15. & 16.
o c. 1. de aposta. & ibi DD. l. 2. & 3. C. de apost.

paiens [p] : la fuite du camp de Dieu, vers son ennemy le Demon, apres auoir presté le serment au baptesme de tenir perpetuellement ranc entre les bandes fidelles [q] : le rebaptisement, & l'abrasion du sainct chresme ou confirmation, de dessus leur front : le crime de lese Majesté diuine tres-manifeste par la paction ou confederation seule qu'elles font auecque le demon : les assemblees de nuit pour des appareils magiques [r]. Veu donc que tant de choses concourent en ce crime, la moindre desquelles est tres-digne mort, il semble que celuy-là soit priué de tout sens commun, lequel ne pense pas qu'il faille abolir ceste peste commune par les flames, & par le glaiue : & donne à bon droit vn soupçon de consentement & conspiration occulte, faisant profession de vouloir defendre & soutenir les mortels & coniurez ennemis de Dieu & des hommes.

p l. 1. & 2. l. nemo veneran- tis C. de pag.
q l. deser- torem. § 15. qui ad hostes. D. de re milit.
r l. ult. C. Theodos. de malef.

Nous auons l'epitome & comme l'abregé de tous ces crimes en vne sentence donnee dans Auignon l'an 1582. contre quelques Sorciers, & recitee tout au long par Sebastian Michaelius, en son Discours des Esprits : où pareillement se void vn exemple de la condemnation Ecclesiastique, & la façon de liurer les criminels lays à la Cour seculiere : auquel, d'autant qu'il est en François, ie renuoye le lecteur pour le present.

Sorciers Clercs & Moynes comme doiuent estre degradez, & remis au bras seculier; & pour quels crimes principalemẽt.

Il y a plus de difficulté quand ce sont Clercs qu'il faut mettre entre les mains du Iuge lay, d'autant qu'il est certain que deuant la tradition il les faut degrader, & puis les depouiller de tous les priuileges de clericature. Mais on demande si ce sont Religieuses, ou Moynes lays, non consti-

tuez en aucun grade de clers: s'il les faut pareillement degrader, & comment? Ie n'ay pas souuenance d'auoir rien leu de ces derniers, mais i'estime qu'il suffit de les depouiller de leur habit monachal, les femmes de leur voile, les hommes de leur capuchon & scapulaire, & les reuestir d'habillements de lays, les rejetter de l'ordre auquel ils s'estoient vouez, les priuer de tous priuileges de Religieux, les declarer de condition laique, & les remettre ainsin au bras seculier pour en faire le chastiment. Ie n'aypas encor veu la pratique de ce cas, mais ie soupçonne qu'elle est, ou que du moins elle doit estre telle.

Mais d'autant qu'és causes des Sorciers il se trouue cōme vne grande fourmiliere de crimes, lesquels ne sōt pas tous de pareille qualité: l'on a coustume de demander, pour lesquels principalement il est permis ou besoin de liurer ainsi les Clercs ou les Moines entre les mains du Iuge lay?

Si la seule heresie proprement dite, c'est à dire vne erreur obstinée en la foy, se trouue en eux, il faut suiure les decrets des Canons contre les heretiques, lesquels i'ay proposez cy-dessus [f]. *Heretiques comme punis.*

De quelle façō le Iuge doit proceder és autres crimes qui le plus souuent accompagnent l'heresie: cela d'autant qu'il depend des circonstances des personnes, du lieu, du tēps & semblables, est vn fait de prudence & pour lequel on ne peut bailler aucune regle certaine. Seulement diray-ie en general, qu'il faut tousiours soigneusemēt auoir esgard à l'honneur diuin, & à l'vtilité publique: & lors finalemēt si ces deux cas le permettēt, qu'ō peut adoucir & relascher la rigueur du Droit.

f initio sectionis huius.

Si l'on demande que c'est qu'il est licite au Iuge en tout cela? Ie respons qu'en cor qu'autresfois la degradation ne fust permise que pour trois crimes exprimez par le droict Canon, auiourd'huy toutefois la pratique contraire a gaigné que mesme il est permis de la faire pour d'autres crimes plus griefs : ce qui certainement est approuué de plusieurs interpretes & fort conuenable à l'equité. Parquoy pour vn crime tres-enorme, ou pour plusieurs griefs, (ainsin appellay-ie ceux qui ne sont pas tant enormes) il est permis auiourd'huy de remettre vn clerc au bras seculier pour en faire la punition, sans attendre mesme qu'il se monstre incorrigible, comme l'enseignēt apres les autres, Guillaume Benoist[t], Bernard Diaz, de Lugo[u], & Felician[x], lesquels rapportent plusieurs exemples de procez ainsi iugez en Italie, en Espagne, en France, & en Flandre: & different seulement en ce, que le cas auenant, Felician est d'auis, qu'il en faut premierement demander conseil au Pape : ce que ie confesse bien estre le plus seur. Mais les autres tienent que cela n'est pas necessaire, & pense aussi quant à moy qu'il ne s'obserue pas en pratique.

Degradation pour quels crimes.

t in c. Raynucius.
u Pract. crim. can. c. 90.
x lib. de deposit. & degrad. c. 14.

Or ces crimes tres-enormes, & dignes de si seuere rigueur en matiere de sorcelerie, sont seulement trois, ce me semble, outre l'heresie.

Clercs apostats comme punis.

Le premier est l'apostasie, & pure renonciation à Dieu & à la profession Chrestienne, pour s'auouer au diable, & luy faire hommage,

soit que l'idolatrie, laquelle est de soy suffisante, luy fasse compagnie, ou non : d'autant que ce crime, selon soy, est plus grief que l'heresie proprement dite, & doit estre puny non seulement de toutes les peines des heretiques [y], mais aussi d'autant plus rigoureusement, que la penitence permise à l'heretique, est expressement refusée par le droit ciuil, aux Apostats [z].

Le second est l'abominable Sodomie commise par accouplement charnel, auec les Demons incubes & succubes. D'autant que pour la Sodomie, Pie V. ordonna [a] que le Clerc, atteint & conuaincu de ce crime deuoit estre remis au bras seculier pour en faire le chastiment.

Le troisiesme en fin est l'Homicide, lequel en ce cas est enorme & qualifié pour plusieurs chefs. Premierement quand les Sorciers font mourir leurs enfans, leurs peres & meres, ou leurs propres femmes, (comme dedans Remy, liure 2. chap. 1.) & à leur imitation quand les Moynes ou Religieuses tuent leurs freres ou seurs de profession. Secondement quand ils meurdrissent les petits enfans non encor baptisez, & perdent les ames auecque les corps. Tiercement quand ils font bouillir leurs chairs, ou les deuorent. Quatriesmement quand ils font mourir par venins & poisons. Cinquiesmement quand ils tuent proditoirement suiuant leur paction, & par le ministere du Diable. Tous lesquels chefs Philon Iuif a pesez & balancez d'vne grande abondance & grauité de paroles & de raisons, & pour cela recommandé d'autát plus

y c. 1. & 6. ibi Innoc. Host. & alii de Apost.

z text. & glos. in l. 3. C. de Apost.

Clercs Sodomites cõme punis

a in bull. incip. Horrendum illud scelus.

Clercs homicides cõme punis.

le iuste zele de Moyse, en ce qu'il ordonna qu'on ne permist pas mesme aux Sorciers l'vsure d'vn seul iour, sans les executer à mort: & que s'il n'y auoit point de bourreau, le Prince Iuge du peuple leur fist luy-mesme endurer les supplices. A quoy de plus il adiouste que le mot dont vsa ce grand Legislateur en l'Exode, chap. 22. faisant ceste loy, s'entend aussi de tous ceux, lesquels procurent la mort à quelqu'vn par arts defendus: & d'iceux il fait deux chefs, les Magiciens & les empoisonneurs ou Sorciers: puis explique quels sont ceux qu'il a voulu comprédre souz ces deux noms: sçauoir est ceux qui se seruent de breuuages & de charmes, ou de formules de paroles enchantees. Mais les Docteurs admettent communement que par le mot de mauuais venin sont aussi signifiees les incantations, charmes, marmonnemens magiques, & toutes sortes de formules operantes par la conuention faite auecque le diable: d'autant que telles paroles enchantees & les poisons plus pernicieux causent vn pareil dõmage. Et pour cela mesme ne fay-ie aucun doute de raporter icy les maudissõs, ou imprecatiõs execrables par lesquelles ce gẽre de vermine offence diuersement Dieu: telle qu'est celle-cy, de laquelle certaine Sorciere de Louuain, qui s'estoit donnee à Satan, auoit accoustumé d'vser, lors qu'elle desiroit nuire à quelqu'vn. *Par ce droit & pouuoir que ie t'ay donné sur moy* (disoit-elle au demon) *ie demande qu'en tant que ton pouuoir s'estend, tu nuises à tel & tel*, nommant ceux ou celles qu'elle vouloit offenser.

Soit donc la CONCLVSION, que, *l'vn de ces trois crimes, & beaucoup plus iustement deux, ou tous les trois concourans, ou bien l'vn estant entierement commis, & l'vn des autres essayé seulement, tous Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, soient Moynes, soiẽt Prestres, peuuent estre par le Iuge Ecclesiastique remis au bras seculier, pour en faire la punition, apres auoir esté premierement degradez.*

Si l'on obiice, que quelques-vns monstrent par certains passages des Canons, que le crime de Sortilege ne suffit pas pour ceste tradition [b], mais seulement pour la deposition verbale. Ie repons, que cela se doit entendre au cas que le delict de Sorcelerie demeure dans ses propres bornes & limites, c'est à dire qu'il ne passe point outre la diuination illicite non conioincte auec l'expresse paction Apostatique. Car ces Canons-là [c] parlent expressement de telle simple diuination, comme sont la plus part de celles des Astrologues & semblables. Et pour cela ne contreuienent-ils point à nostre Conclusion. Qui plus est, quand il y a des charmes aux medicaments, & remedes qu'ils employent pour la guerison des maladies, lors selon saint Augustin vn autre Canon [d] commande en termes exprés, que si ce sont Clercs, ils soient degradez. Duquel Canon il y a deux explications, l'vne [e], que *degrader* est mis là pour liurer au bras seculier, de sorte que par ce qui procede soit aussi signifié ce qui suit : car pour cela se fait presque tousiours la degradation actuelle, laquelle merite poprement ce nom : l'autre [f], que ceste degradation ne denote autre chose qu'vne depo-

b Fusè apud Abba. in c. ad abolendã, de hæret. quem seqq. Felicia c. 12. & Diazius c. 10.
c c. vnicũ 26. q. 1. c. si quis Episcopus 26. q. 5.
d c. admoneant in fine 26. q. 7.
e Ant. de Buttrio in c. at, si clerici de iudic.
f Abb. in d c. admoneant.

sition verbale, laquelle proprement est nommée, deposition, mais improprement degradation. La premiere adhere à la proprieté des paroles, & la derniere à l'equité.

Que s'il reluit quelque esperance d'amandement, & qu'il y ait de grands & clairs indices de penitence (ce qu'il se faut donner garde de penser, lors que le criminel requiert qu'on le traite auecque toute douceur & clemence: ce seroit vn meilleur indice de cela, s'il disoit qu'on ne luy sçauroit faire souffrir des supplices condignes à ses demerites, & qu'il ayme mieux satisfaire icy par quelque grieue punition à son Createur qu'il a si grieuement offensé,) que les coulpables ne sont point relaps, & que de telle clemence il ne pend aucun scandale ou grand peril à la chose publique: tout cela concourant tousiours, mesme en ces trois crimes que i'ay dits, je pense qu'il seroit plus equitable, & plus honneste à l'Euesque (si quelque cause particuliere ne le mouuoit au contraire) de condamner à perpetuité tels criminels aux prisons de la Cour d'Eglise, apres les auoir actuellement degradez, fussent-ils Moynes, ou Clercs, & principalement s'ils estoient promeus à quelque Ordre sacré. De ceste façon fut-il pratiqué dans la ville d'Eureux contre Maistre Guillaume Edelin, comme i'ay montré cy deuant[g]. De ceste façon à Cambray contre Ieanne la Potiere[h]: de ceste façon à Cordouë contre Magdelaine de la Cruz: en la cause desquels toutefois concouroient le Malefice & la Sodomie quant & la renonciation de la foy: mais il y auoit

g sect. 4. huius libri.

h Maceus & Molinetus.

en tous de tres-clairs signes de penitence, & jugeoit-on qu'il n'en panchoit aucun scandale ny danger sur la chose publique.

Peine de feu etablie contre les Sorciers.

Quant à la peine du feu, nous voyons qu'elle est obseruée d'ancienneté par toute la Chrestienté, mais principalement en l'Europe, contre tous Magiciens & Sorciers, à l'exemple des Deuins, & de ceux qui se meslent de l'Aruspicine[i]. La raison est, que comme l'heresie, l'Apostasie, & le peché contre nature ont le feu pour leur peine[l], il s'ensuit que la Sorcelerie le doit semblablement auoir, veu que tous ces crimes ont beaucoup de choses communes entr'eux, & que la Sorcelerie est ordinairement acompagnée d'iceux. Et ceste peine a commancé d'estre vsitée dedans l'Espagne, depuis le regne de Ramiras, lequel en vsa l'an 844. contre telle sorte de gens. Voire long temps auparauant encor, sçauoir est du temps de saint Gregoire Pape, elle fut pratiquée dans l'Italie, à l'endroit de deux Senateurs Romains, Basilius & Pretextatus conuaincus de Magie[m], desquels le premier se fit moyne, mais en vain toutefois, pour penser euiter ce supplice[n].

i l.3. C. de malef.

l Ioan. And. Hostiens. Abb. in c. ad abolendam. de hæret.

m Cassiod. l. 4. variar. epi 22. & 23.

n Gregor. l. 1 dial. c. 4

Si la peine ordinaire des Sorciers peut estre adoucie par les Iuges.

Il reste vne chose digne de question, sçauoir est, *S'il le Iuge peut licitement adoucir ceste peine receuë par les coutumes?* La decision de cela depend de ce qu'ont dit saint Thomas, & ses Interpretes[o]; que s'il y a partie qui poursuiue, vn Iuge, non pas mesme le Souuerain, ne peut rien remettre de la peine ordinaire, outre le juste vouloir d'icelle : mais que si son vouloir estoit iniuste, comme si la vie du cri-

o 22. q. 67. a. 4.

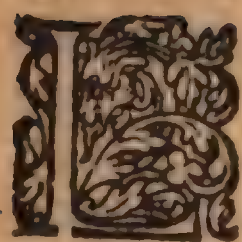
minel estoit fort necessaire à la chose publique, alors le Iuge inferieur & subalterne ne le peut pas, mais bien le superieur p: ce que toutefois il ne doit faire que tres-rarement & pour quelque grand suiet. Le iuge inferieur ne le peut pas, quand mesmes l'accusateur le luy permettroit q, si bien le superieur, pourueu que cela tourne au profit & bien de la chose publique. Ce que n'auenant pas souuent, fort peu souuent aussi cette peine doit-elle estre adoucie. La principale cause de l'amoindrir doit estre la penitence volontaire. Et certainement les Iuges prudents & bien auisez, ont tousiours estimé qu'vne prompte & volontaire confession accompagnée d'indices de penitence, estoit vne cause idoine & suffisante pour adoucir la rigueur de ce supplice. Ainsi Iean de Vaux, insigne & notable Sorcier, deuant estre condamné au feu, fut seulement decolé. Comme encor maintenant en plusieurs autres lieux, ceux qui deuroient estre brulez tous vifs, sont premierement estranglez contre vn posteau.

p D. Tho 2.2, q.2, 4 ad 5. & ibi Caiet.

q post D. Thom. Arago. & Valenc. & Bart. Saló.

DES LIVRES DE MAgie, s'ils doiuent estre brulez.

SECTION XVII.



Es Liures mesme de telles gens ne doiuent estre tenus, ny retenuz d'aucuns, ains brulez publiquement[a], suiuant l'ancien Droit, & la pratique de l'Eglise primitiue [b], renouuellée par les Constitutions des Papes Pie IV. & Clement VIII. Ce qu'il faut entendre, excepté de ceux, ausquels la lecture generale des liures defendus est concedée de l'authorité du Pape, pour le bien public [c]. Il n'appartient qu'aux seuls Pontifes, de donner ceste licence [d], & à ceux ausquels eux mesmes l'ont permis; comme nommément à tous les Inquisiteurs de la foy, & à leurs Commissaires qui sont pour lors. Car quant aux Euesques, ceste permission de lire les liures prohibez ne leur compete pas mesme en tant seulement qu'ils sont Euesques, ainsi que Penna l'enseigne [e], & fut disertement repondu de la sorte par le Pape Pie V. à quelques Euesques.

Or ne faut pas qu'aucun brule tels liures de sa propre authorité, mais conuient plutost les remettre entre les mains des Inquisiteurs. Tous

Liures de Magie doiuent estre brulez.

a l. cæteræ D. fam. hercisc. l. mathe. C. de episc audien.
b Act 19. v. 19. cum seqq. & D. Aug. in psal. 61. in fine.
c Eymeric c. 43. nu. 1.
d Iul. in bulla, cum meditatio cordis.
e ad direc. inquisit. p. 2. c. 4. comm. 3.

ceux qui les retiennent, s'ils ne sont prests & consentans de les porter, ne doiuent pas estre absouz : & telle absolution est reseruée à ceux, lesquels ont puissance d'absoudre des cas contenus en la Bulle de la Cene de nostre Seigneur: Voire s'ils sont absouz par quelque autre, l'absolution est nulle, & sans valeur. Ceux qui les retiennent ainsi sont pareillement fort soupçonnez de la mesme heresie magique [f], si les liures sont composez par d'autres. Car s'ils estoient composez par eux mesmes, ils seroient plainement conuaincus, & pourroient estre condamnez comme heretiques magiciens [g]: pourueu toutefois qu'ils confessassent les auoir composez, ou bien escrits : & qu'ils ne peussent apporter aucune cause bastante pour se defendre du crime d'heresie [h].

f Penna d. com. 3.
g Arch. Io. And. Dom. c. filij. de hæ re. in. 6.
h Vide Simanc. in. prax. à n. 3. tit. 39.

SI L'ON DOIT ADMINIStrer l'Eucharistie aux Sorciers qui sont condamnez à la mort.

Si l'Eucharistie doit estre administrée à ceux qui sont accusez de sorcelerie.

SECTION XVIII.



LA coutume est en plusieurs lieux de refuser le viatique du corps de nostre Seigneur aux Sorciers, lesquels sont condamnez à la mort: & ceste coutume fondée sur le

respect & la reuerence qu'il faut auoir à ce saint Sacrement, est tolerable és lieux, où le criminel est soudain apres sa sentence, conduit au supplice. Es autres lieux où la sentence est donnée le iour precedent, & le coulpable executé le lendemin, le Nauarre l'admet pareillement [a]. Mais ie pense absolument que la communion leur doit estre administrée, s'il n'y a quelque autre empeschement: sçauoir est pourueu qu'ils soient Catholiques, & vrayement repentans de leurs crimes. Cette opinion se prouue par le Droit Canon [b], & Ciuil, & par l'authorité des Docteurs [d]: se prouue aussi par raison, d'autant qu'il faut auoir soin des ames de ceux dont les corps sont conduits à la mort, & que ce n'est jetter le saint aux chiens que de le donner aux penitents, lesquels sont aimez & cheris de Dieu.

a lib.5. Consil.16.
b c.quæsitum 13.q.2.
c Sanct. crim. Carol.art.79
d glos. & D D.in Clem.1. de pœn.

Or est-il requis pour cela que le criminel soit à ieun, & qu'il interuienne tant de temps entre l'execution & la communion, qu'il puisse vray-semblablement suffire à la consomption des especes sacramentales: à quoy ie ne doute point auecque le Nauarre [e], que ce ne soit assez de quatre heures.

e Manual c.25.n.23.

Confession ne doit estre deniée au Sorcier.

La confession Sacramentale ne doit iamais non plus estre deniée au Sorcier, non pas mesme immediatement auant l'execution [f].

f Nauar. nu.24.

Extreme Onction deniee à tous criminels.

Et quant à l'Extreme Onction, il est hors de doute, qu'elle doit estre refusée au Sorcier tout ainsi qu'à tous autres coupables de mort, & condamnez [g].

g Clarus q.99.n.3.

Mais se faut tousiours donner garde qu'a-

pres la Confession ou la prise de l'Eucharistie, nul ne visite le criminel, & qu'il ne s'enyure, ou face quelque autre debauche capable d'empescher sa penitence, & de le detourner d'vne pieuse mort: en quoy certainemẽt l'on peche lourdement & bien souuent en Flandre, & en la haute Allemagne.

SI LES CORPS DES SORciers mourans par Iustice doiuent estre inhumez.

Section XIX.



IL faut suiure en cecy la Coustume du pays, touchant ceux lesquels ont esté publiquement executez par le bourreau, suiuant la teneur de leur sentence [a]. Et quant aux autres, lesquels sont morts auant que leur Arrest de condemnation leur fust prononcé : faut remarquer premierement que la nature de ce crime excepté (comme aussi de l'heresie) est telle, qu'il ne finit pas par la mort, mais que l'on peut encor proceder en iceluy contre le mort [b]. Secondement, qu'és pays où les biens sont confisquez, on peut pareillement agir apres la mort pour la confiscation des corps; & où telle coutume n'est pas en vsage, du moins pour la condãnation de la memoire du criminel[c]: voire que le corps

a Gomes. tom.3.c. 14.n.8.

Si les corps des Sorciers doiuẽt estre inhumez.

b idem. ibid.c.1. n.80.

c Clarus. q.51.n.14

corps inhumé pourroit en ce cas estre tiré du sepulchre, & les os bruslez ignominieusement.

Ceux qui se sont deffaits eux-mesmes pendant qu'on leur faisoit leur procez, ne doiuent pas estre enseuelis en terre saincte [d], mais leurs charongnes pendues au gibet, par la sentence des Iuges. Et si l'on obijce, que l'opinion contraire est plus commune touchant le dernier membre, sçauoir est que les Iuges ne peuuent seuir contre les corps des criminels qui sont morts en la prison, les faisans pendre ou bruler, d'autant que les crimes, & peines d'iceux sont eteintes par la mort [e]. Ie respons que cette raison n'a point de lieu, lors que mourans ils commettent vn nouueau crime, & que leur mort mesme est vn crime: car ny le crime, ny la peine du crime ne peuuent estre effacez par vn autre crime. Et c'est ceste cause qui m'emporte & me fait esloigner de la commune opinion. Outre que plusieurs ont esté d'auis, & fort bien, qu'és crimes plus atroces, il est beaucoup plus iuste & plus equitable de punir encor les corps, lors que les criminels ont essayé par vn tres-grief delict d'echaper les supplices meritez: afin principalement qu'ils seruent d'exemple & d'horreur à tous les autres [f]. Et quant aux amis & parens lesquels baillent en la prison du venin, des cordes, ou des couteaux aux coupables, afin qu'ils euitent l'ignominie par vne mort violente & sanguinaire, contre lesquels les Docteurs [g] portent leur plume à fort iuste raison, c'est sans doute qu'ils sont coupables de tels assassinats.

Mais si ces criminels venoient à mourir natu-

d c. placuit 23. q. 5. & ibi glos. & DD.

e Clarus §. fin. q. 51 n. 15.

f post Igneum, Fran. Marion. & alios, Cō. & Clarus. Couarr. 2. resol. c. 1. Simãc. tit. 62.

g Mars. singul. 150. Menoch. c. 285.

rellement ou par maladies & debilitez, ou pour les incommoditez de la prison, auant que leur sentence leur fust prononcee, ie suiuray plustost en cela la commune opinion susmentionnee, sçauoir est que si le Iuge seuissant contre iceux non legitimement conuaincus, empeschoit qu'ils ne fussent inhumez en terre sainte, il pecheroit mortellement, & pourroit estre poursuiuy des parens des defuncts, par l'action d'iniure [h]. Il pourroit toutesfois laisser enterrer les corps auec protestation, & poursuiure cependant le procez encommencé contre les morts, citant à leur defense, tous ceux lesquels y ont quelque interest, comme il s'obserue en matiere d'heresie [i]. Mais l'espace de combien d'annees court ce droit d'agir contre les defuncts? Ie penserois qu'en fait de sorcelerie l'on ne peut agir pour la confiscation des biens, apres le long cours de quarante ans: que l'on peut toutesfois agir au dela, pour la condemnation de la memoire [l], suiuant le droit Canon: mais le Ciuil semble exiger seulement l'espace de cinq annees [m], auquel il faut s'arrester en la Iurisdiction ciuile.

h c. placuit. & c. exparte. de sepult.

i Ægid. Bellamera. decis. 677. & 678.

l Brunus de hæres. lib. 5. c. 17

m l. 2. C. de apost.



APPENDIX I.

AV LIVRE V.

A TOVT cela ie veux adiouter ce qu'honorable homme Pierre Oran m'a escrit le vingtsixiesme Nouembre de l'an 1599. & quelque chose aussi d'ailleurs touchant le crime & la punition des Sorciers.

François Duarenus [a] suiuant l'erreur d'Alciat confuté cy-dessus, escrit des Sorcieres en cette façon, *On demande que c'est qu'il faut faire aux vieilles de ce temps, lesquelles on dit voler par l'air, & dancer la nuit en secrettes assemblees? Certainement plusieurs Iuges ont accoustumé de seuir contre elles beaucoup plus rigoureusement, que le droit & la raison ne le requierent: veu que le Synode Ancyran a defini, qu'il y a certaines choses que les demons impriment faussement dedans l'esprit de plusieurs femmes. C'est pourquoy la Cour de Parlement de Paris (s'elles n'ont commis autre crime) a iustement accoustumé de les absoudre & renuoyer.*

Pierre Erodius est de ceste mesme opinion au liure 5. de ses Arrests [b]. Et dit encor ailleurs [c]

a in tit. ad leg. Cornel. de Siccar.

Si les Sorciers doiuent estre punis ou non.

b tit. de malef c 11. edit. 2.

c lib. 8. tit. de malef. c. 14. edit. postr.

qu'il se faut garder soigneusement d'epancher le sang des Sorciers, d'autant qu'il y a beaucoup de choses vaines en ce genre, beaucoup qui ne sont dommageables à personne, beaucoup de conjointes auecque la folie, beaucoup dont il faut auoir compassion & misericorde : ou bien si ces resueries humaines meritent quelque punition, qu'il conuient l'ordonner douce & legere, d'autant que comme le furieux est assez puny par sa fureur mesme: aussi les Sorciers sont-ils suffisamment chastiez par leurs vaines recherches & par leurs curieuses vanitez.

Michel de Montaigne est encor tombé dans cet erreur, au liure troisiesme de ses Essais, chapitre vnziesme, titre *des Boiteux*, où il dit en termes expres. Quant aux drogues & poisons des Sorciers, ie les mets hors de mon compte, ce sont homicides, & de la pire espece. Toutesfois en cela mesme, on dit qu'il ne faut pas tousiours s'arrester à la propre confession de ces gens icy. Car on leur a veu par fois accuser d'auoir tué des personnes, qu'on trouuoit saines & viuantes. En ces autres accusations extrauagantes ie dirois volontiers que c'est bien assez qu'vn homme, quelque recommandation qu'il aye, soit creu de ce qui est humain: De ce qui est hors de sa conception, & d'vn effect supernaturel, il en doit estre creu lors seulement, qu'vne approbation supernaturelle l'a authorisé. Ce priuilege qu'il a pleu à Dieu donner à aucuns de nos tesmoignages, ne doit pas estre auily & communiqué legerement. I'ay les oreilles batues de mille tels contes. Trois

le virent vn tel iour en Leuant: trois le virent le lendemain en Occident: à telle heure, en tel lieu, ainsi vestu: certes ie ne m'en croiroy pas moymesme. Combien trouuay-ie plus naturel, & plus vray-semblable, que deux hommes mentent: que ie ne fay, qu'vn homme en douze heures passe quant & les vents d'Orient en Occident? Combien plus naturel, que nostre entendement soit emporté de sa place, par la volubilité de nostre esprit detraqué, que cela qu'vn de nous soit enuolé sur vn balay, au long du tuyau de sa cheminée en chair & en os par vn esprit estranger? Ne cherchons pas des illusions du dehors, & incognues: nous qui sommes perpetuellement agitez d'illusions domestiques & nostres. Il me semble qu'on est pardonnable de mescroire vne merueille, autant ou moins qu'on peut en detourner & elider la verification par voye non merueilleuse. Et sui l'auis de S. Augustin, qu'il vaut mieux pancher vers le doute, que vers l'asseurance, és choses de difficile preuue, & dangereuse creance. Il y a quelques annees que ie passay par les terres d'vn Prince souuerain, lequel en ma faueur, & pour rabbatre mon incredulité, me fit ceste grace de me faire voir en sa presence, en lieu particulier, dix ou douze prisonniers de ce genre, & vne vieille entr'autres, vrayment bien Sorciere en laideur & deformité, tres-fameuse de longue main en cete profession. Ie vis & preuues, & libres confessions, & ie ne sçay quelle marque insensible sur ceste miserable vieille, & m'enquis, & parlay tout mon saoul, y apportant la plus sai-

ne attention que ie peusse: & ne suis pas homme qui me laisse guere garroter le iugement par preoccupation. En fin, & en conscience, ie leur eusse plustost ordonné de l'elebore, que de la cigue.

Au contraire, Mathieu Cognet, Conseiller du Roy, soutient [d] qu'il faut punir les Sorciers, comme plus meschants que les assassins, & vrayement ennemis de la nature humaine, & que les Iuges les doiuent beaucoup plus rigoureusement & seuerement chastier. Ce que confirme aussi le tres-docte Theologien Claude d'Espense [e], disant, que *c'est plustost le fait d'vn sceptre, que d'vne plume, de proscrire la Magie*, & parle là mesme fort amplement des Magiciens, prestiges, & enchantemens.

d en ses discours politiques, ch. 42.

e in com. ad postr. epist. D. Pauli ad Timoth. c. 3.

Pareillement François Otoman consulté sur ce sujet, répondit qu'il falloit punir les Sorciers de tres-griefs supplices [f]. Et recite ailleurs [g] qu'vne Magiciene, pour laquelle il estoit consulté, s'estoit seruie pour la guerison de diuerses maladies, non seulement d'vn cerne, mais aussi de cette formule de paroles, *D'ainsi que Dieu ava, & charité a foy, & le pain n'a faim, & l'eau n'a soif, & le feu n'a froid, fau, fau, en oysi, parte d'icy dedans*, lequel charme magique, nous lisons auoir esté condamné par les Constitutions des Empereurs [h].

f consf. 98

g in l. et si & in l. vlt. C. de malef.

h in l. nullus & in l. eorũ. C. de malef.

Ie sçay bien que Senecque n'approuue pas ce qu'on dit de telle vermine de gens. Entre nous, portent ses paroles, les Loix des douze tables ordonnent, que celuy qui aura enchanté les fruits de la terre soit puny: Et qu'il ne soit loisible

à personne quelconque de transporter le bled d'vn champ d'autruy en vn autre par charmes & enchantemens. L'ancienneté lors encore rude & grossiere auoit creance que les fruits pouuoient estre enchantez, les pluyes attirees, & repoussees par charmes: ce qui est si manifestement impossible, que pour en sçauoir la cause, il n'est besoin d'entrer en l'escole d'aucun Philosophe.

Sebastiã Michaelius en son discours des Esprits escrit, que les Sorciers sont transportez d'vn lieu en l'autre par Satan, pour le iour & heures le Ieudy enuiron la minuit, auquel seulement ils sont transportez comme trestous ont conuenu en cela, & confessé. Peut estre pource que le Diable veut auoir les premices, & estre recogneu au premier ranc de la sepmaine. Car les Turcs celebrent le Vendredy, les Iuifs le Samedy, les Chrestiens le Dimanche: & quant à luy, il s'est mis deuant tous pour auoir la premiere.

Sorciers transportez le ieudy pourquoy.

Quant à ce qui a cy-deuant esté dit de Ieanne la Pucelle, que les Anglois firent brusler comme Sorciere, elle fit ses braues exploicts de guerre souz Charles VII. tesmoins Paul Emile, Monstrelet, du Girard, & les autres Historiẽs Frãçois: Elle estoit d'obscure & basse maison, née dans la Duché de Barrois, fille de Iacques Darc & d'Isabelle, & conduite d'vn esprit diuin retablit vaillamment le Royaume de France, en chassa les perfides Anglois, mena Charles VII. dedans Rheims pour le faire oindre & sacrer, & luy raffermit l'Empire des fleurs de Lys qui branloit

Ieanne la Pucelle, ses parens, ses exploits, son procez & sa mort.

de toutes parts : fit leuer le siege de deuant Orleans, où pour eternelle memoire de ce, luy fut erigee vne statue de bronze sur le pont qui regne sur le Loire. Mais enfin prise deuant Compiegne, en vne sortie qu'elle fit sur les ennemis, & menee dedans la ville de Rouan, fut mechamment condamnee par eux à la peine ordinaire des Sorciers, c'est à dire au feu, & brulée toute viue. Et les causes pretendues de sa condemnation, bien que fausses, monstrent toutesfois quelle estoit lors l'opinion de la Cour d'Eglise & de l'Vniuersité de Paris touchāt le crime de Sorcelerie. I'en mettray quelques-vnes tirees des actes judiciaires de l'Euesque de Beauuais contre Ieanne Darc, vulgairement dite Ieanne la Pucelle, qui sont en la Bibliotheque de l'Abbaye S. Victor lez Paris, & rapportees tout au long par Bernard du Girard en ses Annales de France souz Charles VII. & par Belleforest en la vie du mesme Charles VII.

Article 4. Que pres de Domprein y a vn grand & vieux arbre qu'on nomme l'Arbre charnime Fée de Bourlemont, & que prest de cest arbre y a vne fōtaine, pres laquelle on dit que frequentēt les malins esprits, auec lesquels se meslent de nuit les Sorciers, dançans & gambadans autour desdits arbre & fontaine.

Article 5. Que les susdits arbre & fontaine, sont surnommez des Fées. Aussi luy demandoient, si elle auoit cognoissance de ceux ou celles, qui certains iours de la sepmaine vont au Sabbat auec les Fées. Respondit, auoir ouy dire qu'on y alloit le Ieudy.

ARTICLE 6. Qu'elle la loit audit arbre les heures qu'on celebroit le diuin seruice, afin qu'estant lors seulle, elle peust à son aise danser, & caroler au tour des lieux susdits; où elle faisoit plusieurs bouquets & chapeaux de fleurs, & herbes plus soefues, qu'elle trouuoit és enuirõs, & en couronnoit ledit arbre, en chantant certains vers, & disant quelques mots de sortilege: & y retournant le lendemain, quoy que le soir elle y eust mis lesdits chapelets & guirlandes, si est-ce qu'elle n'y trouuoit chose quelconque.

ARTICLE 7. Qu'elle souloit porter en son sein de la mandragore, esperant par ce moyen en auoir bonne fortune, tant en richesses, qu'en autres choses temporelles: comme si la mandragore auoit en soy telle efficace.

ARTICLE 19. Auoir pris conseil des malins esprits, & que par enchantemens, & moyẽs non permis & illicites, elle auoit descouuerte certaine espée, qui estoit en l'Eglise de sainte Catherine de Fierbois.

ARTICLE 20. Auoir eu des anneaux charmez, & qu'elle dit quelques paroles sortilegues sur son enseigne, & sur les guidons que portoient les siens, disant que cela seruoit pour leur donner bonne force en guerre, vsant de grandes coniurations, afin que par ce sort elle bien-heurast leurs entreprises: tenant pour tout certain que tant qu'ils porteroient ces drapeaux ainsi coniurez, ils ne pourroient receuoir aucune desfaite par leurs aduersaires. Et qu'elle se plaignit publiquement à Compiegne lors qu'elle

fut prise, de ce que les siens auoient oublié d'aporter ses enseignes; & que pour ce elle estoit tombée en ce malheur. Pource que ceux qui s'aydent d'arts defendus, & souz bon pretexte pretendent authoriser leur peruersité, ont de coustume de consacrer les instruments desquels ils s'aydent.

ARTICLE 36. Que par quelque sort & inuocation elle auoit fait paroistre quelques malins esprits au Roy & Duc de Bourbon pour le seduire.

Pour toutes ces causes l'Vniuersité de Paris & les Iuges deleguez pour faire le proces de cette pucelle, iugerent qu'elle estoit Sorciere, enseignans ouuertement, qu'ils croioient que tels crimes estoient commis vrayment & non illusoirement par tels sortes de criminels.

L'Euesque d'Eureux fut de mesme opinion, en la cause de Guillaume Edelin; & l'Inquisition d'Auignon au procés de plusieurs autres, duquel la formule est raportée par S. Michaelius.

Le Parlement de Bourdeaux est pareillement de cet auis, & l'estoit aussi le Conseil d'Artois, au temps que les Artoisiens releuoient encor de la Cour de Parlement de Paris: pour preuue dequoy ie mettray ce qu'en ont escrit Florimond de Raimond & Monstrelet.

Le sieur de Raimond, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, en son liure intitulé l'Antichrist: Tous ceux, dit-il, qui ont laissé quelques marques du temps que l'Antichrist doit arriuer, escriuent que la Sorcelerie sera lors espandue par tout. Eut-elle jamais tant

1 chap. 7. nu. 3.

de vogue, qu'en ce malheureux siecle icy ? Les sales de nostre Parlement en sont toutes noircies. Il n'y en a pas assez pour les ouyr. Nos Conciergeries en regorgent, & ne se passe iour que nos jugements n'en soient ensanglantez, & que nous ne reuenions tristes en nos maisons, espouuantez des choses hideuses & effroiables qu'elles confessent. Et le diable est si bon maistre, que nous ne pouuons en enuoyer si grand nombre au feu, que de leurs cendres il n'en renaisse de nouueau d'autres. Ie me contenteray de ceste Histoire prodigieuse, aduenue l'année 1594. laquelle surmonte toutes celles que Bodin a remarquées dans sa Demonomanie : voilà pourquoy j'en ay voulu faire le recit particulier.

Vne ieune femme, nommée Ieanne Bosdeau, appellante du Iuge ordinaire de la Chastellenie de Sallignac en Lymosin, qui l'auoit condamnée à la mort, estant ouye en la Chambre criminelle, sans peine ny tourment, confessa, (comme elle auoit fait pardeuant le Iuge :) Qu'en son ieune âge vn Italien l'auoit desbauchée & amenée la veille de saint Iean sur la minuit dans vn champ, où il fit auec vne verge de hous vn grand cerne marmotant quelques paroles, qu'il lisoit dans vn liure noir. Surquoy suruint vn bouc grand & cornu, tout noir, accompagné de deux femmes, & tout aussi tost vn homme habillé en Prestre. Le bouc s'estant enquis de l'Italien, qui estoit ceste fille, & luy ayant respondu qu'il l'auoit amenée pour estre des siennes, il luy fit faire le signe de la croix de la main gauche, puis commanda à tous de le

venir saluer. Ce qu'ils firent luy baisant le derriere.

Ce bouc auoit entre les deux cornes vne chandelle noire allumée, à laquelle les autres alloient allumer les leurs. Et lors qu'ils l'adoroient, on iettoit dans vn bassin de l'argent. Ceste femme s'estant depuis retrouuée au mesme lieu, le bouc luy demanda vn bouquet de ses cheueux, lesquels l'Italien coupa, & les luy bailla. Le bouc l'ayant retirée à part, la coucha dans le bois, & la cognut charnellement, à quoy elle prenoit vn extresme desplaisir, & souffroit beaucoup de douleurs, sentant la semence aussi froide que glace.

Tous les mercredis & vendredis de chasque moys, le chapitre general se tenoit au Puy de Dome, où elle s'estoit trouuée vne infinité de fois, auec plus de soixante autres personnes, tous lesquels portoient vne chandelle noire, qu'ils allumoient à celle que le bouc auoit entre ses cornes, à laquelle il auoit donné le feu, le tirant au dessoubs de sa queuë. Apres cela tous se mettoient en dance en rond, le dos tourné l'vn à l'autre. En ceste assemblée on disoit la messe à leur mode, tournant le dos à l'autel. Celuy qui faisoit l'office, (qu'elle nomma,) estoit reuestu d'vne chape noire sans croix, esleuant vne tranche ou rond de raue tainte en noir, au lieu de l'hostie, crians tous lors de l'eleuation, *Maistre ayde nous*. On mettoit de l'eau dans le Calice au lieu de vin, & pour faire l'eau beniste, le bouc pissoit dans vn trou à terre, & ce-

luy qui faisoit l'office, en arrousoit les assistans auec vn asperges noir.

En ceste assemblee on distribuoit les mestiers de Sorcellerie, & chacun rendoit compte de ce qu'il auoit fait : les estats estoient pour empoisonner, ensorceler, lier, guerir maladies auec charmes, faire perdre les fruits de la terre, & telles autres meschansetez. Ceste miserable confessa tout cela, auec vne merueilleuse franchise & naïfueté: car pour vne femme rustique elle auoit bon esprit, persistant tousiours mesmes dans le feu, auquel par arrest elle fut condamnée. Beza n'estoit pas biẽ informé, lorsqu'ẽ sa chaire il taxa nagueres nostre Parlement d'incredulité, & de peu de foy, parce, disoit-il (& cecy tien-je d'vn Gentilhomme d'honneur, qui l'ouyt) que nous n'osions condamner les Sorcieres à la mort: nos Registres tesmoignent le contraire.

ENGVERRAND de Monstrelet, au liure 2. de son Histoire, En ceste annee, dit-il, (1459.) en la ville d'Arras, ou Pays d'Artois, aduint vn terrible cas & pitoyable, que l'on nommoit *Vaudoisie*, ne sçay pourquoy : mais l'on disoit que ce estoient aucunes gens, hommes & femmes, qui de nuit se transportoient par vertu du diable, des places où ils estoient, & soudainement se trouuoient en aucuns lieux arriere de gens, és boits, ou és deserts, là où ils se trouuoiẽt en tres-grand nombre hommes & femmes : & trouuoient illec vn diable en forme d'homme, duquel ils ne veoyent iamais le visage, & ce diable leur lisoit, ou disoit ses commandemens, & cõment & par quelle maniere ils le deuoient ado-

Vaudoisie quec'estoit

rer, & seruir: puis faisoit par chacun d'eux baiser son derriere, & puis il bailloit à chacun vn peu d'argent, & finablement leur administroit vins, & viandes en grand largesse, dont ils repaissoient: & puis tout à coup chacun prenoit sa chacune: & en ce point s'estaindoit la lumiere, & cognoissoient l'vn l'autre charnellement: & ce fait, tout soudainement se retrouuoit chacun en sa place, dont ils estoient partis premierement.

Pour ceste folie furent prins & emprisonnez plusieurs notables gens de ladite ville d'Arras, & autres moindres gens, femmes folieuses, & autres: & furent tellement gehinez, & si terriblement tormentez, que les vns confesserent le cas leur estre tout ainsi aduenu, comme dit est, & outre plus confesserent auoir veu & cognu en leurs assemblées plusieurs gẽs notables, Prelats, Seigneurs, & autres gouuerneurs de Bailliages & de villes: voire tels selon la commune renommée, que les Examinateurs & les Iuges leur nõmoient, & mettoient en bouche, si que par force de peines & de torments ils les accusoient, & disoient que voirement ils les y auoiẽt veuz. Et les aucuns ainsi nommez estoient tãtost apres prins, & emprisonnez, & mis à la torture, tant & si tres-longuemẽt, & par tant de fois que confesser le leur conuenoit, & furent ceux-cy qui estoient des moindres gens, executez, & brulez inhumainement, aucuns autres plus riches, & plus puissants se racheterent par force d'argent, pour euiter les peines, & les hontes que l'on leur faisoit. Et de tels y eut des plus grands, qui furent pres-

chez & seduits par les Examinateurs, qui leur donnoyent à entédre & leur promettoyent, s'ils confessoient le cas, qu'ils ne perdroyét ne corps ne biens. Tels y eut, qui souffrirent en merueilleuse patience, & constance les peines & les torments, mais ne voulurent rien confesser à leur preiudice, trop bien donnerent argent largemét aux Iuges & à ceux qui les pouuoient releuer de leurs peines: autres y eut qui s'absenterét, & vuiderent du pays, & prouuerent leur innocence, si qu'ils demeurerent paisibles. Et ne fait icy à taire ce que plusieurs gens de bien cognurent assez, que cette maniere d'accusation fut vne chose cõtrouuée par aucunes mauuaises personnes, pour greuer & destruire, ou deshonorer par ardeur de conuoitise aucunes notables personnes, que ceux hayoyent de vieille hayne: & que malicieusement ils firent prendre meschantes gens tout premierement; ausquels ils faisoient par force de peine de torments, nommer aucunes notables gens, tels que l'õ leur mettoit à bouche, lesquels ainsi accusez estoient prins & tormentez comme dit est. Qui fut pour voir au iugement de toutes gens de bien vne chose moult peruerse & inhumaine au grand des-honneur de ceux qui en furent notez, & au tres-grand peril des ames de ceux, qui par tels moyens vouloient deshonnorer gens de bien: & à tant fin de ceste matiere.



APPENDIX II.

OV,

RESPONSE AVX PROpositions & Demandes d'vn certain Prince,

TOVCHANT LA MANIERE de proceder contre les Empoisonneurs & Sorciers.

PREFACE.

L'AN 1602. s'estants meuës par occasion diuerses Questions au grand & souuerain Conseil d'vn certain Prince, touchant les interrogats & preuues de Sorcelerie; sur cela furent demandez les auis de plusieurs Academies : on m'en rescriuit pareillement; & depuis que j'eu respondu, l'on m'enuoya les copies de ce que les autres auoient rescrit de cete matiere. Mais les ayant

ayant leües, ie me suis proposé d'examiner nouuellement le tout vn peu plus au long, d'autant qu'il semble deuoir aporter beaucoup de lumiere au Liure cinquiesme de ces miennes Controuerses ou Recherches Magiques, & d'expliquer en partie plus soigneusement, en partie confirmer plus exactement, quelle en est mon opinion.

SI LA DENONCIATION de plusieurs est vn indice suffisant pour la torture, sans autres indices ou adminicules.

QVESTION I.

I'AY tenu l'affirmatiue de ceste Question, au Liure cinquiesme[a], pour la denonciation des complices : Car quant aux Denonciations des personnes de foy, qui ne sont point participans du crime, on n'a pas accoustumé, ny ne doit-on en douter. Mais d'autant que quelques-vns n'ont pas bien entendu mon dire, ie croy que ce ne sera sans profit, si ie l'explique en ce lieu quelque peu plus exactement, afin que nul, de ceux qui daignent lire mes escrits, ne s'y trompe.

[a] sect 3.

Ie dis donc pour premiere CONCLVSION,

que ie n'ay pas agreable, ny ne trouue assez seure l'opinion de beaucoup de graues Autheurs, lesquels veulent qu'es crimes exceptez (qu'ils appellent) esquels l'accusé qui a confessé pour soy, peut estre interrogé touchant ses complices, (tels que sont sans controuerse les crimes de Magie & Sorcelerie[b]) *suffit pour la torture, que la Denonciation ait esté faite par l'vn des complices: & ce pour la grauité tres-enorme & detestable de ce delict.*

Cette Conclusion est contre plusieurs[c], mais qui n'ōt des raisons que trop foibles pour prouuer, ou conuaincre le contraire. Car encor que ce crime soit vn des crimes exceptez, & qu'en plusieurs choses les regles de droit n'ayét point en luy de lieu: pour exemple, que les infames soient admis à tesmoigner contre les accusez[d], que les accusez ayant confessé d'eux mesmes puissent estre interrogez aussi de leurs complices[e]: & que ce crime est tres-atroce & detestable: encor dis-ie, que tout cela soit vray, si est-ce qu'il ne s'ensuit pas de là, qu'en ce crime il faille en tout & par tout passer par dessus les barrieres du droit commun, & en estendre la rigueur tant & si loing que l'on veut contre les coupables de ce crime, ou bien que les interrogats des complices soient entierement inutiles, bien que le Iuge ne passe à la torture sur vne simple denonciation: car ils suffisent pour dresser informations contre les denoncez, & les adiourner de comparoistre en personne, qui est la commune & plus veritable opinion[f], voi-

La denonciation d'vn complice ne suffit pour la torture.

b tex, l. fin C. de mal.

c Pet. Cyn Ang, in l. fi. C. de accus. Butr. Imol Abbat. in c. 1 de confes Gandin. Bonif Vitalin Ant. Gomes & alios

d l. famosi D. ad leg. Iul. Maie. c. in fidei de hæred in 6 cum sim

e l. fi. C. de malef. c. litteras de præsump. c. 1. de confes c. nemini 15. q. 3. contra regulam in l repeti. D. de quæst. & l. fi. C. de accus.

f Bald. in l. seruorum C. de testib. & in l. 1 C. de sum Bos. Cla. Menoc. & alii.

re de les apprehender & emprisonner [g].

Les preuues de cette Cõclusion sont prises de la raison & de l'authorité. De l'authorité des Academies plus celebres, de Bologne, de Pauie, de Fribourg, & d'Ingolstat, lesquelles interrogées sur cela l'an 1602. ont ainsi respondu. De la raison, d'autant que sans doute les Interpretes sont plus communement d'auis, que le Iuge ne doit pas mesme és delicts tres-atroces, proceder à la torture, sans legitimes iudices [h].

Or est-il que la Denonciation d'vn seul complice infame, n'est pas vn indice legitime; car le tesmoin noté d'infamie n'est pas autremẽt de droit estimé capable de faire preuue, & faut qu'il soit aydé d'autres adminicules, pour constituer vn indice, mesme és crimes exceptez. [i] D'où s'ensuit fort bien que l'accusé tenu pour infame, lequel a confessé de soy-mesme, & puis est interrogé des autres, ne fait pas foy pour passer à la torture. Et de cette façon l'enseignent communement la plus part des Docteurs, comme Salicet [l], Bartole [m], Balde [n], Alexandre [o], Corneus [p], Socin [q], Decius [r], & autres.

CONCLVSION II. *Mais lors que plusieurs complices bien & deuement interrogez ont chargé l'accusé, c'est sans doute qu'en ce crime il est permis au Iuge, mesme sans autres indices ou adminicules de le condamner & faire appliquer à la torture.* Cette Conclusiõ est enuelopee de beaucoup de difficultez, pour le grand nombre des braues Auteurs qui la combatent, & pour la force de leurs arguments. Car pour les Autheurs, ils ne parlent pas seulement des crimes non exceptez, comme Gram-

g Salic. in l. absentẽ n. 9. C. de accus.

h colligitur ex l. 1. in prin. D. de quæst. & l. mi ires C. eod

Indice legitime quel

i ex tex. in l. sicuti l. C. de quæ. Bart. in l. 1 § idem Cornelio D de quæst Bal cons. 2 59. l 1

l in l si C de accus.

m in l maritus D de q. iuncta l. qui vlt D. pœn.

n con. 259

o cons. 11 n. 5. lib 1

p cons 95 in fin l 1

q cons 96 col 4 lib 3

r cons 139 n 10

mat [s]. Natta [t], Mascardus [u] :mais aussi des exceptez, comme Marsilius [x] : esquels si les tesmoins sont entierement inhabiles, le nombre n'en supplée pas la foy, comme le tiennent Ancharan [y], Corneus [z], Felin [a], Craueta [b]. Et quant à leurs arguments, ils sont à la verité biẽ forts, mais non toutesfois inuincibles ou sans solutions.

s cons.21.
t cons.318 n 10.
u cons. 1317.n.18
x cons.79. n.13 & cons.109. n.10.
y cons.246
z cons.337 col.7.l.1.
a in c testimonium. n.5 de test
b cons.99 n 10.
c l.absent. D.de pœnis.

Premierement, ils disent que toutesfois & quantes qu'il y a deux opinions contraires probables : la chose demeure en egale balance, & douteuse : & que lors il vaut mieux suiure la plus douce partie, telle qu'est icy la negatiue, & renuoyer le coupable absous & quitte, que de condamner l'innocent [c].

Ie responds premierement, en aduoüant que la chose demeure entre deux fers, en ce sens, que la partie n'est pas certaine, ny de la negatiue, ny de l'affirmatiue:mais ie nie qu'il y ait du doute, en ce sens, qu'il ne peut assez vray-semblablement apparoir au Iuge de quelque indice legitime & suffisant pour condamner le criminel à la torture : ce qui suffit, comme je monstreray cy dessous. Parquoy la Denonciation de plusieurs ayant osté tout doubte, & induit comme certaine certitude en l'ordre de la torture, il faut nier qu'il y ait en cecy de l'ambiguité. Puis apres, je nie qu'au respect du Royaume & du bien public, la negatiue soit plus benigne & clemente, encor qu'elle soit plus douce au respect de l'accusé:ce que le Iuge doit meurement considerer, & preferer en tout l'vtilité publique à la particuliere.

Voire ie nie que le Iuge doibue tousiours pancher vers la plus debonnaire & fauorable sentence. Car ceste Regle n'a point de lieu, s'il y a des signes & des indices suffisans, lesquels persuadent de suiure la plus rigoureuse & seuere. Finalement, quoy? si je dis, ce qui est tres veritable, qu'il y a plus en ce fait de seureté, si le Iuge presume plustost que la denonciation soit vraye, que s'il presume qu'elle soit fausse? Premierement, d'autant que cela retombe plus au profit de la personne denoncee: car il y a de l'esperance, qu'estant mise à la torture, elle auouëra le crime, & par ainsi sauuera son ame, en perdant le corps: mais s'elle n'est point gesnee ny mise à la question, il y a de la crainte qu'elle ne meure sans confession, & soit condamnee pour iamais. Secondement, d'autant que l'on a remarqué par experience, que les Sorciers qui ont confessé, n'en ont point accusé pour l'ordinaire, qui ne fussent du mestier, ou du moins tres-suspects, si auant que Binsfeldius Suffragan de Treues escrit [d], qu'à peine de cent il s'en treuue vn, qui en accuse vn autre mal à propos. Or est-il qu'il y a plus de seureté de presumer pour ce qui auient plus frequemment. Troisiesmement, d'autant que la mesme experience enseigne, que les Sorcieres ne font telles denonciatiōs, qu'auec beaucoup de difficulté, ce qui est vn signe que le Demō les empesche, depeur que sō regne ne diminue par la mort de ses supposts: que partant elles sont veritables, & que c'est Dieu qui les force & contrainct de nommer leurs cōplices contre le gré du Diable. Et cer-

[d] de conf. malef. memb. 2. concl. 2.

tainement que la prouidence diuine opere en cela, c'est vne chose toute claire, d'autant qu'à peine s'est-il iamais trouué qu'elles ayent chargé quelque innocent, ou s'elles en ont chargé, Dieu tost apres a permis, que leur innocence ait esté decouuerte [b]. Quatriesmement, cela regarde bien d'auantage l'interest & l'vtilité de la Republique, d'autant qu'il prepare la voye pour extirper vn crime tant enorme & detestable, & pour descouurir tous ceux qui s'en meslent. Cinquiesmement, il y a plus en cela de seureté pour le iuge, d'autant que ceste sentence est plus conuenable à la vraye clemence & misericorde: & se prouue, pour ce qu'encor que tousiours ceux qui veulent tirer les criminels du milieu des supplices deuz & meritez, s'aydent du pretexte de misericorde & de clemence, si est-ce qu'ils trompent le plus souuent, & sont eux mesmes trompez, enrichissans du glorieux titre de misericorde, la preference de la cause d'vne personne particuliere, à la cause diuine & publique. En effet toutesfois celuy là n'est pas cruel, qui pour en defendre plusieurs de l'iniure d'vn seul, porte la pointe du glaiue qu'il a receu de Dieu pour ce suiet, à la punition d'vn particulier: plustost merite-t'il d'estre appellé clemét & misericordieux. En vn mot iamais celuy là n'est cruel, qui pour guerir le corps malade d'vne Republique entiere, en retranche les membres nuisibles & pourris, par des remedes permis & licites, bien que durs & seueres en apparéce. Ceste sentence est aussi plus equitable & plus iuste, d'autant qu'elle est directemét dressee vers

b idem Binsf. dicto loco.

tout ce qui regarde l'interest de l'honneur de Dieu. Car c'est vn des plus grands interests de l'honneur diuin, que les deserteurs de la foy, les blasphemateurs de Dieu & de ses Saincts, les iniurieux contre le genre humain & toute la nature en general, les partisans des Demons, & semblables, soient decouuerts, & chastiez selō leurs merites: à quoy tend principalement l'affirmatiue.

Mais secondement ils prouuent la negatiue, d'autant qu'en matiere criminelle, pour passer à la condemnation de l'accusé, il faut que les preuues soient plus claires, que n'est le iour en plein midy[c]. Donc il en conuient autant dire des indices, pour proceder à la torture, ainsi que le tiennent Marsile[d] & Roland[e]. Mais qui seroit celuy, lequel osast dire que la Denonciation de deux ou de plusieurs complices est vn indice plus clair que le iour du midy? Ie respōs que la consequence n'est pas vallable, non plus que de la prise on ne peut pas bien proceder à l'illation de la gesne. Car pour apprehender & pour emprisonner sont requises des preuues plus legeres: pour appliquer à la torture, de plus vrgentes, mais non toutesfois plus claires que le iour, ainsi que pour passer à la condemnation, comme l'enseignent fort doctement Clarus[f], Menochius[g], & Farinacius[h]: principalement en ces crimes enormes & tres-atroces, esquels, l'honneur, les moyens, & la vie des hommes sont en danger[i]. Il est donc besoin au Iuge de preuues plus claires pour la condemnation, & de claires seulement pour le fait de la torture. Car

c l. sciant cuncti C. de prob. & c. sciās 2 q. 8. Bal, consf. 257.

d consf. 101 n. 13.

e consf. 16, n. 29. & 30 lib. 1

f d. §. fi. q. 20.

g l. 1. præsump. 88. & 89.

h q. 37. n. 9

i glos. & Abb. in c. litter. de præsump.

l Menoc. de arbitr. cas.90.n.9 & 270.n. 3.
m vol.3. de prob. con.1311. n 2. de arb. cent.5.cas. 474.
o in prax. crim. §. diligenter n 96. & con 52.n.16.
p vol.34. col.fin.
q tract de indic. ante torturam sub n 78.
r cons.12. n.72.l.3.
s cons. 18. n. 42.
t consil. 100.n.66.
u l.1.l. maritus D. de quæst. Alb in rub. ad l.Iul. Maiest.n.3. & tamen in isto casu & alii.

tout de mesme que la mesure & façon de la torture depend de l'arbitre du Iuge, ainsi depend-il de son iugement, de discerner quels indices sont suffisans pour la torture, & quels non, quelles preuues & presomptions legitimes, & quelles non vallables ou trop legeres[l].

Le troisiesme argument pour la sentence negatiue, est qu'és autres crimes, les Denonciations des complices ne font pas vn indice suffisant pour la torture, ainsi que disent Mascard[m] & Menochius[n]. Ils n'en font donc pas non plus és exceptez. Car la raison est pareille des vns & des autres, veu que les exceptez sont seulement ainsi nommez au respect de la peine plus grieue, que le Iuge peut imposer aux autres; non pas au respect de la procedure & de l'ordre iudiciaire, qu'il n'est pas, mesme en ceux cy, licite au Iuge d'alterer, ou d'outre-passer, ainsi que l'enseignent Marsile[o], Grammat.[p], Bossius[q], & Roland.[r]. Et bien que l'on fust d'accord, qu'en ce crime le Iuge peust exceder les Regles communes du Droict, mesme en la maniere de proceder: cela pourtant se deuroit restraindre à l'enqueste ou information, comme parlent Decian[s], & Menochius[t], & ne s'estendre qu'aux autres procedures moins dommageables, non pas à la torture, dont le dommage est tres-grief, & en laquelle est receu que l'accusé mesme d'vn crime excepté, ne peut estre tourmenté sans indices[u]. Ie responds que cest argument contient beaucoup de choses, dont le contraire est plus veritable. Premiere-

ment ie nie la consequence tiree des autres delicts aux exceptez : car le nom mesme monstre assez, que le Iuge a quelque pouuoir particulier touchant iceux, sçauoir est de passer par dessus les communes Regles de Droict, & de suiure l'equité, suyuant que sa conscience & le cas luy donnent plus de branle [x] : ce qui est tres-expedient quant aux Iuges souuerains, lesquels ne iurent pas comme les inferieurs & subalternes, de garder les Ordonnances [y]. Et ne procede pas cela seulement és cas exprimez par le droit, pour le fait de ce crime, mais tousiours, & pour tous les decrets du Droict positif. Car autrement ce ne seroit pas vn crime, absolumẽt excepté des Regles du Droict positif, comme il est : & mal-aisement y a-t'il vn seul crime, duquel il ne se trouue quelque chose de particulier dans le Droict, & excepté des communes Regles d'iceluy : desorte que si l'on disoit, qu'il est dit excepté pour le regard de quelques vns seulement, & non de tous, à peine y auroit-il aucun crime, qui ne peust estre dit excepté : ce qui est fort absurde [z]. Parquoy Mascardus mesme semble distinguer entr'iceux, lequel borne & limite sa Conclusion auecques ceste ampliation, qu'elle n'a point de lieu quant aux crimes exceptez. Et pour le fait de nostre Question, c'est l'opinion de l'Academie de Fribourg, que la nature & liberté des iugements criminels, en matiere de crimes exceptez, ne doit pas estre restreinte à l'excez de la peine, en quoy Marsile & ses sectateurs se sont lourdement trompez. Il y a beaucoup de choses aussi qui montrent

x iuxta doctrinam Baldi in l. quid ergo § pœna grauior D. de his qui not. infam.

y Briardus addit. ad Clarum § 1. n. 4.

z Farin. q. 16. n. 60.

cela, quant à l'ordre de proceder, la plus part desquelles seront proposees aux Questions suiuantes. Pour le present suffise, 1. Que le complice peut estre interrogé du complice contre les Regles de droict[a] 2. Qu'en matiere de Sorcelerie plusieurs tesmoins singuliers denonçans vn cõplice, sõt preuue suffisante[b], & ce pour la torture[c]: D'où s'infere aussi, que la limitation est fausse de ceux qui disent que cela, bien que vray pour l'information & procedures semblables, n'a pas toutesfois lieu pour la torture. Car il est beaucoup plus veritable, que mesmes és crimes exceptez, tel qu'est celuy de Magie, la quãtité mesme & la qualité de la torture, dependent de l'arbitre du Iuge[d]: Item quand il faut la reïterer, & quand non[e] 3. Que c'est au Iuge de discerner quels indices sont propres & suffisans pour la torture[f]. 4. Et finalement, qu'il procede en ce crime de la mesme façõ & maniere qu'il pense y deuoir proceder[g].

Cela donc plainement refuté ne reste plus sinon d'affermir la Conclusion affirmatiue sur quelques fortes preuues, desquelles

La premiere sera tiree premierement de l'authorité de ceux, lesquels tiennent que la denonciation, mesme d'vn seul complice, suffit pour la torture[h]: & bien que leur opinion ne soit assez probable, elle monstre pourtant que c'est qu'ils ont tenu de la denonciation de plusieurs. Secondement de l'authorité de ceux, lesquels ont estimé que la denonciation de plu-

a glos & DD in l si C de accu
b Anchor cons 277 ver nõ obstat secundum
c Bossius tit de iudiciis n 159
d l 1 quæstionis modum de quæst
e Bal in l 2 C quod metus causa
f Menoch cons 270 n 3
g Idem casu 474 n 34
h Ang in prac crim quem citat Lud Bolong in addit ad Guid Suzan tract de indic n 71 Blancus & alii

sieurs suffisoit pour passer à la condemnation de l'accusé[i]: l'opinion desquels, bien que plus communement reiettee, [l] tesmoigne pourtãt qu'ils sont pour la presente Conclusion. Troisiesmement de la pratique des Cours souueraines, & de la doctrine des Iurisconsultes[m].

La seconde sera prise de diuerses raisons. La 1. Si à la Denonciation d'vn complice est ioincte quelque presomption ou coniecture, alors le denoncé peut estre mis à la torture, suyuant l'opinion de tous les Docteurs: Or est-il que la charge d'vn second complice est vn indice ou signe nouueau, lequel engendre vne nouuelle coniecture ou presomption. C'est donc sans doute que l'accusé peut lors estre mis à la torture. Et si l'on respond que c'est vn nouueau signe à la verité, mais non different du premier, & qui n'a nulles forces diuerses d'induire vne preuue: Il se prouue qu'il en a de diuerses, & qu'il produit vn autre adminicule que celuy de la Denonciation precedente. Car la premiere preuue estoit insuffisante, & la derniere la rend suffisante & legitime: d'autant que la preuue composee de deux especes imparfaictes, qui toutesfois sont de mesme genre, forme, & substance, c'est à dire de deux indiuidus de mesme espece insime en ordre à son effect, est vne preuue pleine & suffisante[n].

La 2. Vn tesmoin, mesme maieur de toute exception, est inualide, & ne suffit pas pour passer à condamnation, d'autant que seulement

i Ant Gomes to 3 var resol rub de probat delict sub n 18 lud Peguet decis crim 5 n 18

l Bossius deind n 165 Marsil Boer & alii

m Boer decis 319 Papon l 22 tit 13 Clarus, Gigas Aimon, Rolland Farin & alii

n Menoch l 2 de præsum q 39 n 3 & seq

il donne vne preuue non idoine à cest effect: si toutesfois vn autre semblable tesmoin l'assiste, tous deux ensemble produiront vne pleine & legitime preuue pour condamner, & par ainsi ces deux tesmoins deposans auoir veu prouuereont plainement le crime, & seront suffisans pour faire cōdamner le coupable à la peine ordinaire. Pourquoy donc semblablement les Denonciations de deux complices chargeás vn tiers, ne feront elles vn indice suffisant pour l'appliquer à la torture? pourquoy dis-je ne pourront-ils conioincts, ce qu'ils ne peuuét pas separez? Certainement comme ceuxcy seuls & singuliers sont inhabiles pour faire mettre à la question: ainsi ceux-là seuls & singuliers ne sont bastans pour faire passer à condemnation. Pourquoy pareillement ce nombre n'acroistra-t'il la foy, puis que c'est vne regle generale en matiere d'indices, que la foy des tesmoins est augmentee par le nombre, & que par le nombre est suppleé ce qui manque & defaut à la foy [o]?

o est tex. l 3. §. argumenta D. de test. & Alex. cons. 47. col. 1. Decius cons. 163. col. penul. Curs Iun. cons. 168. n. 17.

La III. & derniere. Le mesme se pratique en matiere d'heresie: comme l'a fort bien remarqué Penna [p]. Donc il se doit pratiquer aussi pour fait de Sorcelerie, d'autant que les Sorcieres sont tousiours enueloppees & tachees de quelque erreur contre la foy, comme i'ay monstré cy-deuant, & dit-on que le Pape Sixte cinquiesme, a quant à l'inquisition mis ces deux crimes en egale balance dans quelqu'vne de ses Bulles.

p ad 3. p. direct. Inquis. Append. ad q 61.

CONCLVSION derniere. *Ceste opinion affirmatiue doit estre moderee de sorte, qu'elle procede seulement, lors que par coniectures vray-semblables, & par nombre de tesmoins, ou bien par la qualité des deposans, ou des personnes de ceux contre lesquels ils deposent, les Denonciateurs sont presumez de dire choses fausses & mensongeres.* Cette limitation est du College de Pauie, qui l'emprunte du Droit [q]. Et peut-on reduire à quelqu'vn de ces chefs, toutes les autres conditions qu'y requiert Binsfeld [r]. Les limitations de Fribourg sont 1. Si les denonciateurs perseuerent constamment en leurs denonciations. 2. S'ils meurent auecques grande contrition & repentance. 3. S'il n'y a nul soupçon de mensonge, de hayne ou d'inimitié : Dequoy nous parlerons plus amplement cy-apres.

q c. in fide & c. accusatus §. licet de hæret. in 6.

r l. 3. con. 6

SI LES INIMITIEZ DES *Denonciateurs doiuent estre pleinemẽt prouuees par deux témoins: ou s'il suffit d'vne preuue semi-pleine par vn tesmoin, ou bien encor d'vne simple presomption pour elider l'indice de la Denonciation.*

QUESTION II.



CETTE Question diuers Docteurs ont diuersement respondu. Tous cócedent que la hayne & l'inimitié vallent pour elider la foy de la Denonciation [a].

Ils accordét aussi que, de mesme que l'accusateur doit pleinement prouuer son intention, l'accusé pareillement doit pleinement prouuer son exception [b].

Ils confessent tous de rechef qu'il y a diuerses especes de preuues, & desquelles les vnes sont de plus grande efficace que les autres. La 1. L'euidence du fait: la 2. la confession: la 3. l'instrument: la 4. les tesmoins: la 5. le serment: la 6. la presumption: la 7. la question: la 8. le bruit commun. Ainsi le disent Menochius [c], & Mas-

a e repellã tur c meminimus de accus l 3 in prin D de test l liberi C de inoff test

b l 1 D de except & ibi Castrés l in except D de prob

c de præsũ. l 1 q 1

cardus [d], apres Aristote & Ciceron.

Item, c'est chose certaine que tous ces genres de preuues ne conuiennent à toutes sortes de causes, d'autant qu'il y en a quelques-vnes, lesquelles ne peuuent pas directement se prouuer par tesmoins, ou par instrumens, mais presque par seules presomptions, comme sont l'adultere mental, la simonie, l'heresie, le dol, & sẽblables [e]. Entre lesquelles on doit remettre la hayne & l'inimitié, d'autãt qu'elles sont cachees en l'ame, & conuient pour cela les rechercher, & prouuer par coniectures tirees de la circonstance de quelque fait, duquel elles ont peu prendre origine [f]. Finalement Balde [g] & Mascardus [h] disent que la preuue de l'inimitié se doibt faire suyuant la regle du texte *in cap. omni negotio. de testib. & in l. vbi numerus. D. eod.* & est certain que l'inimitié capitale & mortelle est beaucoup plus difficile à prouuer, que la non capitale. Itẽ c'est l'opinion commune de plusieurs [i] qu'il depend de l'arbitre du Iuge, si c'est inimitié ou nõ, quelle est l'inimitié capitale, & quelle non: quelle l'inimitié grande, & quelle la legere: lequel arbitre peut estre moderé, par ce qu'en ont escrit Viuius & Mascardus.

De tout cela i'infere pour CONCLVSION, *Qu'il depend de l'arbitre du Iuge, si l'inimitié quant aux cas proposez, a suffisamment esté prouuee ou non.* Ceste Cõclusion a les Loix [l] pour fondement: Et conuient sçauoir pour la direction de cest arbitre, que l'inimitié capitale & mortelle repousse & deboute entierement le tesmoing & le Denonciateur [m] és crimes mesmes exceptez,

d Maschard l 1 de prob q 4
e Menoch l 1 q 58
f arg l dolum C de dolo c 2 de renunc in 6
g Bald cons 41
g in l errore C de testa
h vbi suprà concl 901 n 2
i quos citant & sequuntur Nellus tract de test n 4 Clar § fin q 24 & alii
l 3 § ideo D & § eiusdem de testib § si vero talis aliquem Aut de instr fid
m l 3 in prin D de testib l cũ oporteat

n l. 1 §. præterea D. de quæ.

o Bald. in auth. si dicatur in fi. C. de test.

& en la torture[n]. La legere affoiblit & debilite seulement le tesmoignage & la denonciation[o]. Or l'vne & l'autre, & la grieue & la legere, estás cachees dedans l'ame, ie pense qu'elles peuuent toutes deux estre prouuees par vn mesme genre de preuue: mais qu'il est besoin de causes plus griefues pour la pleine preuue de la capitale, que pour celle de la legere. Les causes de la capitale sont celles-cy, selon les Docteurs. 1. Querelle d'Estat entre le denonçant & le denoncé. 2. Menaces de mort. 3. Accusation de crime capital, comme d'adultere, d'heresie & semblables. 4. Procez du moins pour la plus grande partie des biens. 5. Et finalement quelque iniure atroce entr'eux.[p] D'où l'on peut aisement discerner les causes des l'inimitié grieue, & de la legere: Et bien qu'il soit certain, que quelquesfois des haynes tres-griefues & capitales peuuent prendre naissance de causes fort legeres: si est-ce que le Iuge doit la plus part du temps prendre garde & s'arrester aux causes: d'autant qu'il suffit de prouuer les causes d'vne hayne grieue, bié que par signes exterieurs il n'ait pas apparu de la grandeur de telle hayne[q]. Au contraire, apres que l'on a prouué la grandeur de l'inimitié par quelque effet, cõme par l'essay de tuer, ou par la mort mesme, par l'illation de quelque dommage fort grief, ou bien par vne iniure atroce: ie ne pése plus que le Iuge doiue beaucoup se pener en la recherche de la cause. Car comme on dit vulgairemét que l'amitié se cognoist à l'effet, ainsi par l'effet se manifeste & recognoist la grande hayne.

p Mascard vol. 2, de prob. con. 898.

q Innoc. in c. cum l & A. de re iud. in fin. per tex. in c 2. cum seq 3 q. 4 5 Bald. Ro. Gram. Marsil. & alij.

Mais si quelqu'vn des indices, signes, faits, ou causes, d'où se tire vne presomption, ou que les tesmoins ont auancez, est denié par le denonciateur: cela ne peut estre plainement prouué par presomption, ny par vn seul tesmoin, mais est besoin du tesmoignage de deux, pour le persuader au Iuge, ainsi que l'enseigne Menochius [r]. Et ne faut pource que nous auons dit, distinguer entre la hayne & l'inimitié: d'autant qu'il suffit pour debouter quelqu'vn de sa deposition, de prouuer que le denoncé le hayt, & luy veut beaucoup de mal, bien qu'il ne luy soit pas ennemy [s].

Doncques a fin que, cela posé, ie satisface à la Question, *Il est certain que ces inimitiez sont plainement prouuees par le tesmoignage de deux personnes. Et quant au tesmoignage d'vn seul, ie croy qu'il n'est pas suffisant, de quelque dignité qu'il soit, pour prouuer plainement, & debouter le denonciateur* [t]. Il peut toutesfois faire vne preuue semipleine [u], & rompre mesme l'indice né de la denonciation, pourueu qu'au tesmoignage, les causes, especes, & qualitez de l'inimitié soient adioutees & prouuees [x]. Certainement sans autres adminicules, deux tesmoins ne suffiroient pour prouuer vne inimitié capitale: auec vn seul ie requerrois quelque autre adminicule: & telle est la commune opinion, comme dit Melchior Palaëz [y]. La raison est, que tousiours fort aisement se trouueroit vn tesmoin, lequel deposeroit de ceste inimitié mortelle, & par ainsi l'accusé seroit tousiours renuoyé quitte & absouz au grand preiudice de la Republique: Car bien que le Iuge puisse s'il veut

r de presc- cript. l. 1. q 51.

s Prepositus in c. quod verò col fin. q 3. q. 5.

t l iurisiurandi C. de testib.

u per notata in l. admonédi. D. de iureiur.

x Iason in l. 1 C. de test. n. 9. Bald. in l solum C. de testib. & alij.

y tract. maiora. p. 1. q. 43. n. 5.

negliger les moindres & plus legeres inimitiez en fait de crimes exceptez : il est toutesfois contraint & tenu de s'arrester aux mortelles & capitales, & pour icelles rebuter mesme les tesmoins maieurs de toute exception [z].

Quant à ce qui touche la presomption, il faut distinguer: Car la presomption qu'on appelle de droit, fait vne pleine & claire preuue, ainsi que l'enseigne Menochius [a].

La presomption d'homme aussi s'elle est vrgente & vehemente establit vne preuue legitime & veritable: si principalement il y a quelque autre adminicule auec elle [b]. Et la raison est, que la presomption d'homme est plainement soumize à l'arbitre du Iuge : parquoy s'elle est fort vehemēte, elle peut emouuoir le Iuge à luy donner foy [c]: ce que ie concede aisement de la fort vehemente : non pas de la non vehemente, s'il n'y a d'autres adminicules. Car tousiours il y a quelque presomption d'homme en ce crime, encontre le complice : d'autant que les Sorcieres sont ennemies du genre humain, & reciproquement la hayne de tous les hommes : & par ainsi tousjours l'exceptiō de haine apres la preuue de telle presomption deceuroit la diligence des Iuges, eluderoit la rigueur de la Iustice, & rendroit nulle toute denonciation de crime : ce que les Iuges doiuent soigneusement empescher: d'autant que l'inimitié, comme repugnante au droit naturel, ne doit iamais estre presumee sans de legitimes & bonnes preuues [d].

z iuxta glos. cōm. recept. in c. cùm oport. de accusat.

a l. 1. de præsūpt. q. 36. n. 1.

b Berous in rubr. de probat. n. 42.

c Menoch. q. 44. n. 8. & 9.

d L in ratione. §. cum quidam D. ad leg. Falcid. l. 2. C. de mand. Princ. c. cum iniurie de off. deleg.

SI LES DENONCIATEVRS doiuent estre contrits, comme le veulent quelques-vns, veu qu'il n'est pas exprimé par le Droit, & que rarement les Sorcieres se repentent?

QVESTION III.



Ceste Question est assez obscurement proposee. Ou bien donc l'on demande si les denonciateurs doiuent estre contrits au temps qu'ils denoncent, ou pour le moins auant qu'ils soient executez? Le premier, en quelque façon qu'on prenne la contrition, ne se doit pas dire, d'autant que c'est contre la pratique, qu'ils se preparent à la confession, auant que la sentence soit prononcee: voire mesme encontre la prudence. Et ne doit pas le Iuge se fier à telle confession (ie parle de la sacramentale) d'autant qu'à peine arriue-t'il que les Sorcieres qui ne sont pas encor condamnees, se repentent: & l'exiger d'elles, seroit les exposer au peril du sacrilege, assez panchantes d'ailleurs vers la perfidie. *Si la Contrition est necessaire à celuy qui denonce vn complice.*

Apres la sentence aussi, cette contrition ne me semble pas precisement necessaire à ce que nous disons. Ce que ie prouue, d'autãt qu'ou bié

ils parlent de la Contrition proprement prise en tant qu'elle est partie precedente de la Penitence, & ie nie que d'icelle il puisse iamais certainement apparoir au Iuge : ou bien ils la prennent pour simple attrition: & d'icelle, entant qu'elle est interieure, il faut dire tout de mesme: ou bien finalement ils prennent la contrition, pour vne actuelle confession sacramentale. Mais quoy que dient les autres, il est indubitable qu'en pratique les Iuges n'ont pas accoustumé d'y auoir esgard: car le larron est creu deposant contre ses complices, bien qu'il ne vueille se confesser, l'heretique impenitent & l'infidele font foy de la Sodomie de leurs complices, qui sont tous crimes acompagnans ordinairement la Sorcelerie.

Leurs raisons sont. 1. Le fondement de la foy humaine est l'integrité de la personne, laquelle est absente de ceux qui ne sont pas contrits. 2. Ne faut donner aucune foy ny creance à celuy qui a violé la foy de Dieu 3. Les non contrits sont esclaues & supposts du Diable, lequel est menteur. 4. Le Demon s'efforce principalement d'empescher que les prisonniers ne denoncent aucun de leurs complices. Doncques si quelqu'vn en denonce vn autre, c'est vne forte presomption, que pour la haine qu'il porte au genre humain; il luy a suggeré dedans la prison de denoncer l'innocent.

Mais ie respons: A la 1. Que l'integrité de la personne se peut entendre ou bien de la saincteté & parfaite iustice, ou bien de la bonne reputation. En la premiere façon ie nie que telle inte-

grité soit la base de la foy en matiere iudicielle: elle sert vrayment d'adminicule : mais elle n'est pas absolument requise. En la seconde maniere, ie dis qu'elle n'est pas non plus requise absolument en fait de crime : car la contrition ne rend pas tels les criminels: mais fait seulement, que l'on ne leur adiouste pas foy, s'il n'y a rien qui purge d'eux la tache d'infamie : mais icy la torture efface ce defaut,&les rend croyables,lors principalement qu'ils ne retractent leur deposition en temps & lieu.

A la 2.ie respons qu'elle est tachée du vice de trop de probation, d'autant qu'il s'ensuiuroit de là, qu'il ne leur faudroit iamais croire. Autant en faut-il dire de la 3. & d'abondant que tout ainsi que le Diable mesme,bien que menteur,est neantmoins contraint & forcé par les Exorcismes de dire la verité : Pareillement la torture peut faire force à ses supposts, & les contraindre de la declarer : Et cette similitude est valable, d'autant que l'Exorcisme est comme vne gesne & torture, par laquelle les demons sont gesnez & tourmentez.

Quant à la quatriesme & derniere raison, la consequence n'en est pas bonne : Car Dieu ne permet pas tousiours, que le Diable puisse faire barriere à tout ce qu'il s'efforce d'empescher: & la prouidence diuine ne souffre pas aisement que les innocents soient faussement accusez & punis, & partant telle presomption n'est pas legitime ny bien fondee.

Doncques s'il apparoissoit quelque signe de

penitence és denonciateurs, mesmes hors la confession, cela seroit bon, & desirable au Iuge: mais hors icelle à peine se fait-il, que l'on doiue asseurement rien tenir pour vray signe de repentance & de contrition: C'est pourquoy, IE DIS *simplement qu'il suffit au Juge, si d'ailleurs que de la contrition (en quelque façon qu'on la vueille prendre) la denonciation luy peut apparoir vray-semblable, & que pour ce sujet elle luy semble telle.* Certainement les Aduocats plaidroient sans fin sur les signes exterieurs de la penitence, & seroient tousiours aux prises pour la suffisance d'iceux. Partant ceste opinion nouuelle me semble-t'elle assez dangereuse & dommageable pour l'expedition des iugements.

SI FOY DOIT ESTRE adiouftee aux denonciations des infames, en crimes exceptez, contre des perfonnes de bonne fame & reputation.

QVESTION IIII.

LA QVESTION eft propofee generalement, & fuppofe abfolument, foit qu'il y ait plufieurs denonciateurs, ou bien vn feul : Mais nous la difcuterons en ces termes, à fçauoir, S'il faut adiouter foy à plufieurs tels denonciateurs, ou non : ce qui n'eft pas fans grande difficulté.

Plufieurs [a] ont efté d'aduis que contre la conftante & bonne reputation du denoncé, la denonciation de plufieurs complices n'eft pas valable ny fuffifante pour la torture : & ce pour qu'il ne foit en l'arbitre & puiffance de tels hommes infames de greuer & tacher le bon renom, l'eftime, & la perfonne des gens de bien.

a Ruff. Cuman. conf. 136. ad 1. col. 4. Alex. conf. 89. n 13. Marf. Paris, Grammat. & alij.

C'eft pareillement vne opinion fort probable, lors que la bonne reputation eft fi conftamment & pleinement prouuee, que le Iuge ne peut ou ne doit nullemét en douter, que par la commune eftime des hômes du lieu, le denoncé fans doute

est tenu pour homme de bien, & du tout esloigné de ce crime, à cause des bonnes meurs de sa vie precedente[b]. Et ce, s'il ne concourt d'autres adminicules pour la denonciation, desquels le Iuge à bon droit fasse beaucoup de cas : car lors cet indice seroit tres-vrgent, & tiennent bien plusieurs que la bonne fame du denoncé purge entierement les indices legers, mais qu'elle affoiblit & debilite seulement les griefs[c].

Selon ces deux opinions donc il reste encor quelque force à l'indice de la denonciation contre la preuue generale de la bonne renommee, du moins pour ordonner vne plus legere torture, à cause que la presomption qui naist de la bonne reputation, est generalle, & celle qui prouient de la denonciation de plusieurs, est speciale[d].

Il y en a d'autres qui pensent que finalement cet indice de plusieurs denonciateurs est elidé par vne certaine & constante exception de bonne renommee, lors qu'à cette renommee suruiennent d'autres indices bastans pour decharger l'accusé denoncé: ou bien que les accusez denonçans sont remarquez & tachez de plusieurs defauts, lesquels debilitent leurs personnes ou leurs depositions: pour exemple, si ce sont hommes de basse & vile condition, ou bien chargez & souillez de quelques autres crimes. Et leur raison est, que tousiours la double matiere de l'exception doit plus valoir pour augmenter & diminuer, comme deux liens de parenté, deux improprietez, deux fictions, deux indices, deux actes : ce que plusieurs ont remarqué quant

b arg. l. de minore §. plurimum. D. de quæst.

c Paul. Merend. in criminal. variis cons. diuersorum cons. 88. n. 78.

d Alex. cons. 77. n. 9 l. 1. Binsfeld. sur concl. 6. dub. 3 illat. 6. lib 2

aux termes de deliurer les denoncez de la torture [e].

e Gigas de crim. læs. Maiest. tit. quomodo & per quos q. 7. n. 7. Grã. ma:. Roland. Menoch. Maschard & alij.

CONCLVSION I. Il apert donc deia de cela, *qu'à simplement parler la denonciation de plusieurs infames contre des personnes de bonne fame & reputation, peut estre admise, & vaut pour la torture:* pourueu, sçauoir est, que rien ne leur fasse obstacle, sinon la bonne renommée de l'accusé : ou qu'il n'y ayt aucũs autres adminicules cõtre leur denonciation : car la precedente opinion des Docteurs suppose cela, & se prouue par raisons. 1. Ce que le tesmoignage d'vn seul complice n'est pas admis, c'est d'autant que la bonne reputation est de plus grand poids que la denonciation d'vn seul : mais s'il y auoit quelque adminicule auec la deposition d'vn tesmoin, la bonne fame & reputation ne l'emporteroit pas dessus luy. Doncques elle ne l'emportera pas non plus, lors que l'indice d'vn denonçeant sera fortifié d'vn autre pareil indice ; d'autant que la seconde denonciation est d'vn poids plus fort que les autres indices. 2. Les Droits admettans les infames à tesmoigner en crimes exceptez, ne distinguent point entre les infames & non infames denoncez. Nous ne deuons donc non plus en faire aucune distinction. Et se confirme, d'autant que s'il y auoit de la distinction, presque tousiours les denonciations seroient elidées & reprochées: tant pource que le plus souuẽt ceux qui sont denoncez sont personnes sans infamie; que pour ce, que telle est la nature de ce crime, qu'à peine iamais peuuent-ils estre denoncez que par des infames : & ce cas auenant, Meno-

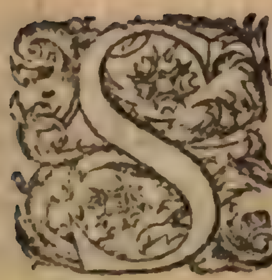
f de arbit. q 27. n. 7. chius [f], Clarus [g], & les autres, enseignent tous qu'il faut admettre les infames.

g §. fin. q. 24. n. 13. & q. 25. in pr. CONCLVSION II. *Quelquefois donc le tesmoignage de plusieurs n'est pas elidé par la bonne reputation seule, bien que certaine*, ainsi que i'ay dit; *mais l'est pourtant quelquefois.* Et selon mon auis, il depend de l'arbitre du Iuge de discerner, quand il est elidé, ou non: d'autant qu'il depend de luy, de decider en son esprit, auquel indice c'est, ou de la bonne reputation, ou de la denonciation de plusieurs, qu'il y a plus de certitude. Si l'indice de la bonne reputation luy semble plus certain, il est lors obligé de s'abstenir de la torture [h]. Et s'il juge au contraire les denonciations des complices plus vrgentes & plus fortes, il peut proceder, à tout le moins legerement, à la gesne.

h iuxt. Bart. in l. 1. §. r. D. de q. Marsi in §. diligenter. n 190. Alex. cons. 180. q 9. l 2. & al.

SI DV MOINS LES DE- *nonciations de deux, ou de plusieurs infames sont necessaires?*

QVESTION V.



S'IL n'y a point d'autres adminicules, à tout le moins sont requises les denonciations de deux hommes, ou de plusieurs femmes. Car que celle d'vn seul ne suffise, principalement contre vne personne de bon renom, ie l'ay suf-

fisamment monstré. La raison est, qu'il faut faire beaucoup d'estat des merites de la vie precedente[a],

a l.3.§.ft. de siex improuiso.& l.nō omnes §. à barbaris D.de re mil.

I'ay dit, *à tout le moins*, d'autant que du moins sont requis deux ou trois, comme i'ay dit, & qu'vn moindre nombre n'est iamais suffisant. Toutefois ces deux ou trois ne suffisent pas tousiours si la force de la bonne estime est si grande, à cause de la grande inequalité des personnes (pour exemple si des suiets accusoient & denonçoient leur Prince) que ceste bonne estime l'emporte encor au dessus de deux ou trois tesmoins: car lors seroit requis tant de denonciations, qu'en fin elles demeurassent les plus fortes [b].

b Valētia tom.3.in D.Thom disp.6.q. 13 p.4 §.3

Quelquefois donc il en suffit deux, & quelquefois plusieurs y sont requis, selon la circonstance des personnes.

SI OVTRE LA DENONciation de plusieurs, il est encor requis en fait de crimes exceptez, que le denoncé soit chargé de bruit commun, ou diffamé, pour pouuoir proceder à l'inquisition speciale, & à la torture encontre luy?

QVESTION VI.

IL n'est pas icy Question si le seul bruit suffit pour dresser Enqueste, ou pour appliquer à la torture. A cela respondroient fort bien quelques-vns, qu'en matiere de crimes exceptez, le seul bruit suffit pour adiourner personnellement, & pour emprisonner, & partant à plus forte raison pour decreter vne speciale Enqueste [a]. Toutefois pour la torture, laquelle requiert des indices proches du fait, griefs, vray-semblables, & clairs [b], la seule fame ne suffiroit, comme l'enseigne fort bien Farinacius [c] par l'opinion & pratique plus commune : si ce n'estoit en crimes occultes & cachez, où elle suffit pour la torture [d] : ou s'il n'y auoit quelqu'autre indice & adminicule auec elle : pour exemple la denonciation d'vn complice auouant & confessant le propre crime [e].

a in l. nullus. C. de exhib. reis Crauet. cons. 41. n. 6.
b l. in prin. D. de qu. l. milites C. eod.
c q. 47. n. 4.
d receptũ id docet Clarus §. fin. q. 21.
e Farin. q. 47. n. 17.

Mais la Question est, si telle diffamation est necessaire, premierement, pour l'inquisition speciale, & puis apres pour la torture.

C'est vne REGLE certaine en Droit, *que toute Inquisition speciale sans fame ou bruit precedent est inualide & reputée nulle*[f]. C'est aussi l'opinion commune, ainsi que monstrent Bossius[g], Clarus[h], & Farinacius[i]. Mais c'est pareillement l'opinion commune & plus vraye, que cela trompe és crimes d'heresie & de lese Maiesté[l], voire en tous les atroces & exceptez, comme le tienent Gigas[m], Decian[n], Menochius[o], Farinacius[p], le Nauarre[q], & quelques autres.

La seconde REGLE est, *qu'encor que de Droit cela ne fut pas veritable; toutefois plusieurs*[r] *tesmoignent que par l'vsage & coustume des Jugemens la solemnité de la diffamation s'est eloignée de la Cour.* Suffit donc, quant à l'Inquisition, en ce nostre crime excepté, que les complices aient deposé, comme l'enseignent fort bien Balde[s], & les autres[t]. Ce que ie pense si certain, que ie m'emerueille comment quelques vns consultez sur l'inquisition de ce crime, ont osé rescrire le contraire contre l'opinion & pratique plus commune.

Quant à la torture, il y a quelque peu plus de controuerse. Toutefois ce que i'ay deia tenu[u], que *la diffamation n'est pas requise pour l'ordonner*, je l'afferme encor maintenant auec les Academies de Fribourg & d'Ingolstad, auec Lanfrancus[x],

f text. in c. inquisitionis. c. qualiter & quando d. 2. de accusat.
g tit. inquis. n. 8.
h §. fin. q. 6.
i l. 1 q. 9. in prin.
l ex c. excom. §. adiic. de sent. exc.
m q. 9. n. 2
n lib. 7. crim. c. 43. n. 8.
o cōs. 100 n. 64.
p q. 9. n. 14 & 15
q rub. de iud. n. 77
r Clarus supra, Bonacoss. l. 1 com. op. Farin. & alij.
s in l. 1. C de sum. Trin. n. 6.
t Marsil. cons. 12. n. 38 Grām. cons. 21 n. 7 Clar. q. 21 n. 5
u sect 13 lib. 5
x in pract. crim. c. 8

Decian[y], Menochius[z], Binfeld[a], & Valencia[b]. Car si sans autres adminicules les denonciations de deux complices valent contre vne personne de bon renom; certainement il n'est pas besoin de diffamation precedente. En apres ce crime estant tres-occulte, & la ruze des Sorcieres tres-grande, à peine arriue-t'il iamais que la diffamation precede la denonciation. Le bruit encor est vn indice eloigné du fait, & bien souuent la voix du peuple est vaine & trompeuse, lors mesme qu'elle a pris origine & naissance de personnes honorables & dignes de foy, comme l'enseigne fort bien Farinacius[c]. Les Docteurs finalement traitans des Indices propres & particuliers en matiere de Sorcelerie, en recitent quelquefois vn, & quelquesfois plusieurs, necessaires pour la torture: Toutefois ils ne disent pas que la fame ou bruit commun doiue concourir auec eux, ou les preceder, ains denotent plutost le contraire: Car ils enseignent quelquefois que la fame ou diffamation seule suffit sans autres adminicules, & quelquefois d'autres indices seuls, comme il est aisé de voir dedans Binsfeld[d], & Menochius[e].

y cons. 18 n. 42
z cons. 100 n. 64
a m. 2 concl. 6 dub. 2 illat 6
b disp. 6. q. 13 p. 4 § 3.
c q. 37 n 16. & 46
d vbi suprà
e lib. 1 præsumpt 89.

SI C'EST ASSEZ QVE PLVsieurs denoncent vne personne, & deposent l'auoir veuë en l'assemblée des Sorciers, pour l'appliquer à la torture, sans qu'elle ait fait d'autres dommages.

QVESTION VII.



CEVX qui tienent la negatiue, s'appuient sur diuers fondemens. Car quelques-vns d'entr'eux se mocquent de tout ce negoce de dances & d'assemblées, comme d'vne resuerie toute pure : & soutienent obstinement qu'ē effet il ne peut rien arriuer de tel: mais ie les ay cy-deuant[a] fort copieusemēt refutez. I'ay veu pareillement certain Conseil de quelques autres Docteurs escrit à la main, par lequel ils s'efforcent de rompre ce genre d'indice, mais auec des arguments si debiles, qu'ils semblent presque indignes de response. I'y respondray toutefois icy, pour qu'eux-mesmes voyent, s'il voient ces escrits, qu'elle est la foiblesse & l'infirmité de leur fondement.

[a] lib. 2. Disd. Mag, q. 16 & plenius l. 5. Sect. 16

Le I. est. Le tesmoin qui depose moins conuenablement au sens, ou hors le sens de la

b l.qui testatur §. D.de his quæ in test.delen. l. testium C.eod. Blancus de indic. n.49.

chose deposée, ne prouue rien [b] : Or est-il que celles qui denoncent auoir veu ces personnes en dances & festins, ne deposent pas par vn sens conuenable, d'autant que lors elles en estoient priuees. Elles ne font donc aucune preuue. Ie respons en auouant la Maieure, bien qu'elle ait besoin de quelque interpretation : mais ie nie la Mineure, laquelle ils prouuent ainsi. *Nous tenons pour certain & constant que ces Sorcieres & Lamies estants en tels actes & rauissements, n'ont pas l'vsage de leurs sens auec les operations naturelles & vrayes.* Ce que vous tenez pour constant, ô bõnes gens, les Iurisconsultes & Theologiens le tienent cõmunement pour faux: ils confessẽt bien qu'il arriue ainsi quelquefois, mais que c'est fort rarement [c]. Voiez aussi combien vous prouuez constamment ce que vous tenez pour si constant & certain. *Nous colligeons cela,* disent-ils, *de ce que telles assemblées se fõt en lieux pleins de buissõs & de marés, où leur sont apposées des viandes sales, & infames, lesquelles ne rassasiẽt point, des vases, meubles de cuisine & toutes telles choses imaginaires, ou faites d'vne si subtile & trõpeuse matiere, que vrayemẽt elles n'õt point de cõsistance, & pour cela s'euanouissent à la seule prononciation du simple nom de* IESVS-CHRIST. Puis ils adioutent pour la mineure, *Et toutefois l'experience nous apprend qu'elles deposent & tesmoignent auoir esté dans des lieux tres agreables & recreatifs, auoir vescu de viandes tres-delicieuses & delicates, s'estre seruies de meubles tres-riches & precieux. Qui est vn argument inuincible, qu'elles sont lors priuées de l'vsage du sens, ou que du moins elles l'ont entierement deprané.* Mais je repons qu'ils se trompent fort, argumentans

c vide dicta locis præfatis.

de ceste

de ceste sorte : d'autant que de ce que Grilland, Remy, Moy, & les autres asseurons arriuer quelquefois, ils inferent vne proposition vniuerselle, & disent qu'il auient tousiours de ceste sorte. Pourquoy , s'ils veulent qu'on nous adiouste foy, touchant ceux que nous disons auoir esté deceuz : ne nous donnent-ils pas creance touchant ceux que nous nions auoir esté deludez? Pourquoy pensent-ils, dautant qu'elles ont esté trompees en l'ornement du lieu , qu'il s'ensuit qu'elles n'ont pas esté corporellement en tel lieu? Comme si le Demon ne pouuoit pas aussi les transporter là , de sorte que vrayment elles y ayent esté : & neantmoins representer à leurs yeux ceste amœnité, ces viandes à leur palais , & choses semblables à la façon des prestigateurs & joueurs de passe-passe? Aiax n'endommagea-t'il point vrayment le bestail, d'autant qu'il pensoit offenser les enfans de Laertes & d'Atrée ? Mais tout cela s'esuanouit à la prononciation du nom de IESVS : ce sont donc des illusions & prestiges. Il ne s'ensuit pas toutesfois pour cela, que les Sorcieres n'ayent point esté transportees en ce lieu, puis qu'elles y ont esté deceuës par prestiges. Et puis le Diable a peu subitement cacher & soutraire à leurs yeux, les choses vrayes & solides, de sorte qu'elles ayent semblé s'esuanouir de leur veuë.

Le II. argument. Ce seroit impieté non seulement de dire, mais de douter, s'il faut croire au dire mediat ou bien immediat du Demon, absolument ou bien pour en induire quelque indice, veu qu'il est ennemy de la nature humaine, au-

theur & pere du menſonge, & finalement la meſme iniuſtice: Ce que ſi les miniſtres de iuſtice faiſoient, ils s'appuyeroient infailliblement ſur l'iniuſtice. Ie reſpons que quand on adiouſte foy à la denonciation des Sorcieres, on donne creance, non pas au demõ, mais aux femmes ſeulement, leſquelles, voire malgré luy, rendent teſmoignage de la verité, ſoit volontairement, ou par la force & rigueur des tourments.

Le III. On ne s'arreſte pas à la preuue douteuſe, ains eſt requiſe vne inefaillible & neceſſaire concluſion [d]. Or eſt-il que la preuue tiree de la denonciation des Sorcieres eſt entierement douteuſe. Ie reſpons qu'il ſuffit, que pour la nature du delict la concluſion ſoit vray-ſemblable, ainſi que i'ay monſtré cy-deuant [e]. La mineure eſt fauſſe auſſi, ny ne ſe prouue pas bien par les deux raiſons qu'ils la prouuent. La 1. eſt, que l'aſſiſter aux Sabbats n'engendre riẽ qu'vne certaine preſomption de ſortilege & d'autres crimes: d'autant qu'il y en aſſiſte aucunesfois qui ne commettent rien de tout cela. La 2. qu'il ſe peut faire que les depoſantes meſme, deceuës, n'y ont pas reellement aſſiſté: ou que le Demon y a repreſenté la figure ſeule des abſentes qu'elles denoncent. A la 1. ie dis, que pour ceſte heure on demande ſeulement ſi ceſte denonciation ſuffit pour que le Iuge penſe vray-ſemblablement qu'elles s'y ſont trouuees, & que ſur ceſte vray ſemblance, il les face mettre à la torture, afin de le leur faire auouer: les interrogats des autres crimes ſuiuent, d'autant qu'à peine arriue-t'il iamais, que ceux qui s'y trouuent n'en ſoient enuelopez: & pour

d c. in præſentia de probationibus.
e quæſt. 1

cela la presomption en est tres-vrgente. A la 2. ie dis que l'vn & l'autre auient fort rarement, & qu'il peut probablement apparoir au Iuge, si celle qui denonce vn autre a esté deceuë ou non : Et quant à la representation des personnes innocentes, il est certain pareillement que tels exemples n'auiennent pas souuent, comme ie l'ay monstré cy-deuant [f].

[f] Sect. 16 l. 5.

Ces docteurs forment encor quelques autres arguments: mais pource qu'ils sont trop legers i'ayme mieux les passer sous silence, que d'employer follement l'encre & le papier pour y respondre.

Combien donc plus solidement, bien que brieuement, les Docteurs de Pauie disent-ils ? *Qu'il suffit pour la torture, que les denonciateurs deposent qu'ils ont veu telles ou telles personnes en l'assemblee des Sorcieres : & qu'il n'est pas besoing de prouuer s'ils ont fait dommage à quelqu'vn* ? Autant en asseurent les Docteurs de Fribourg, à cause de plusieurs autres crimes lesquels ont acoustumé de preceder les Sabbats, cõme l'apostasie, les blasphemes : & de leur faire compagnie, comme l'idolatrie, la Sodomie, & semblables : lesquels il ne faut pas punir moins, ains beaucoup plus rigoureusement que les degasts des bleds & du bestail & les homicides des hommes. Car celuy-là me semble tousiours trop audacieux & hardi, lequel a temerairement dit qu'il oseroit bien affermer pour maxime indubitable de Theologie, que *le Iuge seculier doit auoir moins de soucy quãd les accusez sont chargez de s'estre trouuez aux assemblees & dances des Sorcieres, que quand ils sont denoncés pour poisons & male-*

fices, ou pour auoir endommagé les biens ou les corps de leurs voisins.

Nul homme sçauant en Theologie ne prendra iamais ceste maxime pour seure & valable, ains pour paradoxe, & toute pleine de dâger: tant à cause que la raison par laquelle il la prouue, est de fort peu d'efficace, à sçauoir que de telles assemblees & dances, il ne resulte directement aucun dommage contre la Republique: que d'autant que la confirmation qu'il en aporte n'est pas beaucoup vrgente, à sçauoir que la Sanction Caroline a seulement prescrit des supplices contre les ensorcelements & poisons, & pour le regard des assemblees ou Sabbats, & des crimes qui s'y commettent, en a laissé la peine en l'arbitre du Iuge, afin qu'il sçache que d'autant moins il les doit considerer, que moins ils sont pernicieux à la chose publique. Opinion certes perilleuse, comme i'ay dit & non veritable. Car le Iuge doit tousiours faire plus de cas de l'honneur de Dieu, que de celuy des hômes: & la Republique est plus offensee par vne atroce iniure faite à Dieu, que non pas à tous les hommes ensemble. Parquoy faut qu'il fasse vne plus seuere punition d'icelle, & que plus diligemment il s'efforce d'extirper & deraciner les crimes, lesquels sont directement dressez contre le mespris de la Majesté diuine, que ceux qui tournent directement & simplement à l'iniure ou dommage des hommes. Le Iuge seculier aussi ne soutient pas seulement la charge de la Republique en iugeant, mais encor celle de Dieu. Le Roy Iosaphat parloit semblablement aux Iuges seculiers quâd il disoit. *Voyez*

ce que vous faites, car vous n'exercez pas le iugement des hommes, mais celuy du Seigneur [g] Et ne faut pas prendre encore ce passage des meurtres seulement, & des poisons, mais aussi de tout malefice & crime des Sorciers, *Tu ne souffriras pas que les Empoisonneurs & Sorciers viuent* parmy mon peuple [h]. Elles adorent le Demon en leurs Sabbats, y commettent toutes sortes de crimes enormes & detestables, y preparent des venins & poisons, y decretent les meurtres des hommes & du bestail, & les degasts & calamitez des fruits. Combien le Iuge doit estre soigneux & vigilant à punir l'idolatrie seule, nous l'apprenons du Deuteronome [i], où Dieu commande expressement. *Que ton œil ne luy pardonne, & n'ayes nulle pitié de luy, ny ne le receles, ains fais-le mourir soudainement.* Ie ne sache aucun lieu de l'Escriture sainte, où soit ainsi parlé des crimes, lesquels offensent directement la Republique. La prudence humaine mesme ne permet pas que nous ayons plus de soin de detourner les ruisseaux, que d'epuiser la fontaine. Ces assemblees sont les fontaines de tous maux, les empoisonnemens, les meurtres, & les autres dommages n'en sont que les ruisseaux. Partant ceste raison du dommage direct demeure nulle & sans efficace.

g 2. Paralip c. 19. v. 6.

h. Exod. c. 28. v. 18

i cap. 13 v. 8.

QVAND VNE PERSONne est denoncee d'auoir assisté aux assemblees & sabbats des Sorcieres, s'il est encor requis de specifier les temps & les lieux, ou si la denonciation generale de plusieurs suffit sans telles circonstances, pour l'inquisition & la torture?

QVESTION VIII.

TOVT ainsi que par le droit commun il faut ordinairement exprimer en matiere d'accusations le temps & le lieu, non le iour, mais le mois & l'annee [a], d'autant qu'vn crime commis merite en tout temps punition, non pas à certain iour seulement [b]. De mesme en est-il aussi de l'enqueste particuliere, d'autant que le Iuge fait lors l'office d'accusateur [c], & pour cela, doit-il mesme exprimer le iour en son Enqueste, afin que l'accusé puisse instruire ses deffenses sur cela, comme s'il veut monstrer que lors il estoit autre part [d]. Tousfois, & le Iuge & l'accusateur disants qu'ils ne sçauent le iour, & le confirmants par serment, en seront excusez [e].

Tant s'en faut, c'est regulierement vne chose si necessaire d'inserer en l'accusation & enqueste

a l. libellorum. D. de accusat. & ibi Bart.
b Bart. vbi suprà n. 12.
c Bart. in l. 2. § si publ. n. 12. Felin. Bossius, Clarus.
d Bart. in l. 2, qui reus D. de publ. iud. n. 2. Bossius, Gigas, Clarus, Mascard.
e Clar. q. 12. n. 9.

speciale, le lieu, l'an & le mois du crime commis, qu'autrement & de droit elle seroit sans valeur & tenue pour nulle [f]. Et comme cette Regle est infaillible en matiere de crimes non exceptez: aussi suis-ie asseuré qu'és exceptez le Iuge fera fort bien, & s'acquitera tres-pleinement de sa charge (le fait estant tel, que l'an, le mois, & le lieu puissent estre exprimez sans difficulté,) s'il interroge le denonciateur sur telles circonstances [g]: nón pourtant que l'enqueste soit nulle en matiere de Sorcelerie, si cet interrogatoire, & cette expression de temps & de lieux n'a pas esté faite pourueu principalement qu'il y ait denonciation de plusieurs complices. Car ie suis de l'auis de ceux, lesquels afferment *qu'en fait de crimes exceptez, les solemnitez susdites touchant la remarque des lieux & des temps, ne sont pas necessaires* [h], non pas mesme pour mettre à la torture: Les raisons sont 1. Que quand vn mesme crime est commis plus souuent, ordinairement, & comme par coustume, principalement en lieux variables, & pour la plus part incertains & incognus, à peine la circõstance du tẽps & du lieu peut-elle estre certainemẽt exprimee. 2. Qu'en telles assemblees les Sorcieres s'enyurent bien souuent, & font toutes choses cõme remplies de fureur, ce qui trouble aisement leur memoire en fait du tẽps & du lieu, mais nõ pas si facilement en fait des personnes: ainsi que l'experience nous l'apprend. Car nous voyons que les yurongnes recognoissent fort bien & se ressouuiennẽt de ceux lesquels ont beu quant & eux, mais n'ont aucune memoire du lieu ny du temps, où s'est fait leur debauche.

f Clar. & Farin. q. 1. n. 11. & 15.

g Hoc tantum volui l. 5. sect. 3.

h Bald. c. 1. n. 20. quib. modis. feudum. amit. Angel. Marsi. menoch. Decian & alij.

Certainement Bossius tesmoigne que la frequence & l'iteration des actions confond la memoire. Et qu'en ce crime lequel a coustume d'estre commis si souuent, le temps & le lieu ne soient de la substance de l'enqueste, & que l'omission de ces circonstances ne vitie la deposition, il y a plusieurs qui le tienent à iuste droit, comme Felin[i], Crottus[l], & Minsinger[m].

La negatiue pourtant ne manque de partisans: mais sans m'arrester aux arguments qu'ils alleguent: ie diray seulement que s'ils estoient admis en ce cas, & que les complices fussent tousiours obligez de remarquer les lieux & les temps en leurs denonciations, les inquisiteurs n'auroient presque aucune voye libre pour entrer en la recherche & decouuerte de la verité. Car à grand peine aucuns complices pourroient-ils assez certainement exprimer & prouuer ces circonstances: & les Iuges mesmes ne seroient par icelles rendus plus certains de l'innocence des denoncez: ains seroit fort facile au Demon, de faire euiter la torture à ses supposts quand bon luy sembleroit, par des tesmoins fascinez, & deceuz de ses illusions & prestiges: ce qui tourneroit à l'iniure de Dieu tout puissant, au deshonneur de la iustice, & au grand dommage de tout le genre des hommes.

i in c. cum causam n. 13. & seq.

l tract. de test. p. 7. 142.

m cent. 2. obseruat. 20.

SI EN CE CRIME, ET AVtres exceptez, les tesmoins singuliers en circonstances sont admis, pourueu qu'ils soient d'accord de l'effet, de la substance, & de la fin : Et si tels tesmoins singuliers, quand ils sont plusieurs, font vn indice suffisant pour la torture?

QVESTION IX.



CESTE Question a deux parties, pour la resolution desquelles ie dis premierement, que les opinions des Docteurs sont si variables en matiere de la foy que meritẽt les tesmoins singuliers, que ce seroit temps perdu de les mettre icy. Gabriel[a], Mascard[b], Crottus[c], & Simancas[d] en recitent quelques-vnes.

Secondement, ie suppose que tous concedent, que le tesmoin singulier se prend en deux façons : premierement à l'estroit, absolument & proprement, pour celuy, auec lequel nul autre tesmoin ne concourt à mesme acte & personne, touchant l'effet, la substance, & la fin : d'autant sçauoir est, que ce que deposent lès autres ne regarde nullement ce qu'il a deposé;

a l.1 com opin tit de test cõcl 2
b vol 2 concl 856
c de test p 7 tit de forma in test exam obser n. 131
d Cath inst 64 n 61.

mais vise à quelque autre fin ou effet. Secondement plus au large, moins proprement, & selon quelque chose, pour le tesmoin auec lequel les autres tesmoins ne conuienent pas sur quelques circonstances; mais toutefois y conuienent en la substance du crime, & tendent à prouuer mesme effet, & mesme fin.

Quant à la singularité du premier genre, il me semble beaucoup plus probable de dire, que les tesmoins singuliers ne sont pas suffisans pour prouuer quelque crime en espece, comme homicide, rapt, item que quelqu'vn a esté au Sabbat des Sorciers, & sur ce faire passer le Iuge à la condemnation des accusez[e]. Il est aussi fort probable, que tels tesmoins ne doiuent pas mesme estre admis à la preuue d'vn crime en general, en ordre à la cōdemnatiō, d'autant que plusieurs tienent que telle est l'opinion commune, & plus vraye[f]: pour exemple, s'ils deposent que quelqu'vn est vsurier, heretique, & semblables. Et quant à cete singularité, ie suis de mesme aduis pour la torture.

e Clar §. fin q 53 sub n 18 Felin in c licet 7 col. 5 de test & alij

f Salic in l testium n 16 C de test Io de Amicis & al apud Clar & Pegnam

Mais touchant les tesmoins singuliers du second genre, ie trouue qu'il y a de la controuerse pour la condemnation; & que quelques-vns tienent qu'ils ne sont suffisans, mesme en matiere de crimes exceptez, & tres-atroces[g]. Ie suy toutefois les partisans & protecteurs de la contraire opinion, sçauoir est qu'en tels crimes, lesquels se peuuent commettre souuent, les tesmoins deposás de diuers actes dressez à la preuue d'vn mesme crime, sont estimez singuliers, non afin de s'empescher, mais pour accumuler &

g hoc voluerunt multi citati à Clar. & Pegna supra,

s'entr'aider l'vn l'autre : & que pour cela ne les faut debouter souz pretexte de ceste impropre singularité : ce que tienent plusieurs Docteurs en crime d'heresie ; par consequent aussi de Sorcèlerie [h]. La raison est, que le Iuge peut, si bon luy semble, suiuant la qualité des personnes, & du fait, donner creance aux tesmoins singuliers [i] : car les preuues se font à cause des Iuges [l] : & pour cela depend il de leur arbitre, de iuger, quelles sont suffisantes & quelles non, afin de leur adjouter foy, ou les rebuter [m]. Si donc cela procede en ordre à la condemnation du moins quant à la peine extraordinaire [n] : A combien plus forte raison faut-il tenir le mesme és tesmoins de ce second genre, en ordre à la torture [o] ? d'autant que les tesmoins deboutez, comme non suffisans pour la condemnation, ont neantmoins acoustumé de suffire pour la torture [p] ; pourueu toutefois qu'ils deposent du fait mesme, ou des indices proches, & non reculez d'iceluy : car en fait d'indices eloignez, ils ne sont pas admis, si ce n'est peut estre qu'ils soient maieurs de toute exception [q].

Soit donc cette CONCLVSION, pour responce à l'vne & l'autre partie de la Question proposée. *Si les tesmoins conuienent en l'effet, en la fin, & en l'espece, c'est à dire en la substance du crime, & qu'ils soient plusieurs, & tous dignes de foy, pour ce fait, ils seront admis en ce crime, & feront foy pour appliquer les accusez à la torture.* Telle est l'opinion de Mascard [r], & de Binsfeld [s] : & se prouue ; d'autant que Simancas [t] enseigne qu'en crime d'he-

h Iac Butrig in l. Arriani C de hæret. Salic in l. quicumque C eod lo. Anan Corn. Hotin Marsil Bossius, Gigas, Zazius & alij multi
i lib. 3. §. tu magis D de test.
l l quingenta D. de probat
m Castrens in l Lucius D de his qui not. infam Seuerin Socinus, Blancus, & alij
n Couarr l 3 resol c 3 n 3
o per text & ibi DD in l. qui sent D de pœn
p Bart in l. 1. §. quæst D. de quæst q Rimin Iun cons 361 n 32 & 33 post alios r vol 2 concl 856
s memb 2 concl 6 dub 1 t vbi supra.

resie les tesmoins singuliers quant au temps & au lieu, mais deposans de mesme espece d'heresie, sont receuz. Les Sorcieres ne s'assemblent-elles pas en diuers lieux, & à diuers temps? Partant il n'y a pas plus de lieu pour la substance de ce crime, que pour la substance de l'heresie.

S'IL EST REQVIS EN LA *Denonciation de plusieurs, que chacun d'eux ait confessé à la torture; ou bien si cela procede seulement en la Denonciation d'vn seul.*

QVESTION X.



C'Est vne REGLE certaine, que foy n'est iamais adioustée aux tesmoins chargez de crimes, & notez d'infamie de droit, (tels que sont les conuaincus, & confés, c'est à dire complices du crime) si non en la torture[a].

Parquoy semble estre specialement requis, que l'accusé denonce és tourmens de la gesne; & s'il denonce hors iceux, qu'il doit estre specialement mis à la torture pour confirmer sa Denonciatiõ[b]: d'autant que cil auquel on baille la torture, est presumé dire & declarer la verité[c]: Ce que les Docteurs de Pauie veulent aussi proceder quand il y a mesme plusieurs denonciateurs, d'autant qu'il est certain que la denonciation

a l quories C de quæst l ob carmen §. si ea conditio D de test Specul in tit de test. §.n 20 Bart Bald Salic & alij

b Clar q 41 & Farin q 43 n 136

c glos in l edictum D de quæst Farin q 43 n 15

d'vn seul ne suffit pour la torture.

Au contraire ceux de Fribourg pensent que cela n'est pas sans doute; & que la raison qui sert de soutien & de base à la commune opinion n'est pas assez solide : à cause que l'infamie est vn empeschement de droit positif ; & que partant la torture n'est pas necessaire pour la purger.

Quant à moy, ie confesse ingenuement que la negatiue est assez probable & seure, laquelle tient qu'il n'est pas requis que tous les tesmoins soient examinez par la question. Ie dis assez probable, d'autant qu'elle n'est pas destituée de partisans & defenseurs, comme sont Simancas Euesque & Docteur de grande authorité, Binsfeld Suffragan de Treues, lequel pense qu'il suffit d'y employer la crainte des tourments, & les Cours des Parlements de France, tesmoins Chassaneus [e], & Clarus [f] lequel adiouste qu'en cela faut suiure la coutume & pratique des lieux: ce qui est tres-veritable.

d concl 5
e ad consuet Burg rub 1 § 5 v. à l'arbitrage du Iuge n 14
f q 21 n 11
g de arb iud lib 2 cent 1 cas 90
h d cõcl 5

Parquoy mon opinion est, *Où il y a coutume pour cela, que les Juges s'y doiuent conformer : où il n'y en a point, qu'ils peuuent en seure conscience suiure l'vne ou l'autre partie quant à plusieures: d'autant que,* (comme i'ay dit) *la valeur & la foy des preuues est soubmise à l'arbitre des Iuges.* Voy Menochius [g], & Binsfeld [h].

Jls doiuent toutefois tellement moderer cet arbitre, que suiuant la qualité des personnes & des crimes, & selon toutes les autres circonstances, ils donnent ore plus de creance, & ore beaucoup moins aux denonciateurs non appliquez à la torture. Et sont encor ordinairement tenus d'aiouter plus de foy aux denonciations faites pen-

dant les tourments de la gesne, qu'aux volontaires & faites de plein gré. Voire, s'il n'y a des circonstances vrgentes, & qui les pressent, ils ne doiuent croire aisement & de leger aux denonciations volontaires, mesme de plusieurs. Ce qui me fait parler auec tant de crainte en cecy, c'est ceste raison que les autres n'ont pas considerée. La presomption que l'infame ne dira pas la verité de son bon gré (sur laquelle est fondée la commune opinion, comme sur son plus ferme soutien) bien qu'elle ne soit de droit diuin (car par ce droit nul n'est presumé mentir, non pas mesme en chose grieue) est toutefois plus que de droit positif, d'autant qu'elle naist d'vn certain instinct naturel, commun à tous les hommes, que les mauuais ne font iamais leur deuoir, ny ne fauorisent la Iustice, que contraints & necessitez par quelque mal: & partant est comme de droit des gens. Neantmoins d'autant que du mesme droit des gens semble aussi naistre vne autre presomption, qu'en pareil genre d'hommes, tels que sont les infames, il faut tousiours, toutes choses egales, adiouster plus de foy à deux ou à trois, qu'à vn seul: la premiere presõptiõ est pour l'opinion premiere, la seconde pour la contraire, en la denonciation de plusieurs: & pour cela bien que ie panche encor vers la cõmune, si ne reiettay-je pas entierement l'autre.

SI LA FEMME PEUT *seruir de tesmoin en matiere de crimes.*

QUESTION XI.



ECIVS dit qu'en matiere ciuile, comme mariage, la femme, qui n'a nul defaut que le sexe, peut seruir de tesmoin entier, & maieur de toute exception [a]. En fait de crimes aussi, si l'on agist ciuilement, plusieurs tienent que mesme par le Droit Canon, elle peut tesmoigner [b]. Item si d'office on fait enqueste d'vn crime [c]. Mais si l'on agist criminellement, & non d'office, il appert du Droit Canon que la femme est iustement rebutée en matiere de crimes non exceptez [d]: si ce n'est que le crime soit tel, que la verité n'en puisse estre autrement decouuerte que par des femmes [e]. En fait de crimes exceptez elles sont admises, par ce Droit mesme [f], & signamment en fait de malefice & Sorcelerie par Iean Bodin [g].

De Droit Ciuil, & par la pratique des Cours seculieres la, femme est receuë à porter tesmoignage en toutes sortes de crimes;

a consil. 342 col. 2
b Decius in l fœminæ n 34 de reg. iur Clar. §. fin q 24 n 3 Farin q 59 n 1
c Farin q 59 n 9
d c mulierē 33 q 5
e forus §. testes & vers. signif. Marsil cons 22 n 1 Decius & alii
e Baiard. ad Clarū q 24 n 9

f ex c. tanta de simon vbi Anan. Aufret Crot & alii g lib. 4 dæmon c. 4.

pourueu qu'il n'y ayt nul obstacle ny reproche contr'elle[h]. Ce qui se pratique aussi par les Cours Ecclesiastiques, tant en Italie, qu'en la France, ainsi que tesmoignent pour l'Italie, Bajardus[i], Alexandre[l], Grammat[m]. & pour la France le susnommé Bodin.

Il n'y a point de doute en tout cela touchant plusieurs femmes complices de mesme crime: *car s'il n'y en auoit qu'vne, ie pense qu'il faudroit debouter la complice du crime de sa denonciation*; d'autant que lors outre le sexe elle souffre encor vn autre defaut, sçauoir est l'infamie: ce qui l'empesche suffisamment d'estre ouye[n]: ou bien s'elle est pauure & de vile condition[o]: & beaucoup plus encor s'elle est mineure de vingt ans[p]. I'ay dit, *s'il n'y en auoit qu'vne*: d'autant que le nombre peut suppleer les autres defauts[q].

h l. ex eo D de test. c. ex eo 1593 gl ibi & in d c forus §. fin. Socin Bonif Nepos, & alij

i addit ad Clar q 21 n 20

l cons 24 vol 2

m cons 12 n 7

n l qui testamento §. mulier D de testã vbi Bart & Imo

o Dec cons. 310 n 5 Ioan de Amic cons 87 n 8 & 9 Paris Gãmat

Roland & alii p arg l in testim D de testib Alex cons 64 col 1 n 1

q sup ad q 1

SI SVR

SI SVR LA CONFSSION *de deux femmes on peut proceder à la torture, ou passer à condemnation.*

QVESTON XII.

PVIS que tous adïouent, & que l'esgard du plus grand dommage dicte, que plus de choses sót requises à la condemnation, qu'à la torture, & que ce qui suffit pour cette cy, ne suffit pas pareillement pour celle-là : faut en peu de mots examiner & vuider ces deux poincts.

Quant à la Torture, il y en a qui tiennent absolument la negatiue, & veulent que tousiours la denonciation soit faicte par trois ou quatre, selon la qualité des denonçans, pour que la personne denoncee puisse estre mise à la gesne. [a] Leur raison est, que le tesmoignage de l'homme a beaucoup plus de poids que celuy de la femme, à cause de la fragilité du sexe. Or est-il que la denonciation de deux hommes complices est requise, pour pouuoir proceder à la torture contre la personne denõcee. Doncques les denonciations de deux femmes ne sont pas suffisantes pour cela, mais

[a] DD. Friburg. Binsfeld. concl. 6. dub. 2.

est besoing qu'il y en ait dauantage.

Il ne se peut nier que ceste opinion ne soit seure & tres-conuenable à la raison. Si toutesfois le Iuge estimoit qu'il en fallust venir à la torture sans plus grand nombre, ie n'oserois pas le condamner, tant à cause de la maxime si souuent alleguee, qu'il depend de luy de iuger quelles preuues sont suffisantes: que pour ce que les Docteurs de Pauie soustiennent absolument, que sur la deposition de deux femmes irreprochables, le Iuge peut iustement proceder à la torture.

Quant à moy, s'il y en auoit deux telles qui denonçassent probablement, auecques de bonnes circonstances, & qu'il n'y eut nuls tesmoignages d'hommes contraires ; desquels il faut tousiours faire plus de cas, ie ne craindroy point de dire qu'il faut suiure céte opiniõ. Que si le témoignage d'vn homme y estoit ie ne douteroy point, qu'auec luy la deposition d'vne femme appuyee des circonstances requises, ne fit vn indice suffisãt pour la torture. Et serois d'auis aussi que la denonciation de trois seules femmes complices suffiroit pour icelle.

Mais ie ne conseilleroy iamais à Iuge de proceder à condemnation sur la denonciation de deux femmes seulement, si ce n'estoit d'ailleurs qu'il y eut d'autres adminicules suffisans: & que cela ne suffise, il y en a plusieurs qui l'enseignent[b]. La raison est, que les femmes en matiere de crimes, ne sont pas tenues pour personnes entieres, & meritent moins de creance que les hommes, d'autant qu'elles ne sont maieures de toute exception[c].

b Decius in l. fœminæ n. 35. de reg. iur. Riminal. Iun. cons. 217. n. 5. Far. q. 59. n. 26.

c c. forus Alex. con. 11. n. 11. l. 1 Cæpolain cri. con. 32 n. 2. Socin con. 54. col. 2. l. 3. Aimon. con. 99. n. 5. Ant. Comez to. 3. resolut. c. 12. n. 20.

SI LES DENONCIATIONS *des femmes font plus de foy, lors qu'il n'y a point de tesmoignages d'hommes contraires?*

QVESTION XIII.



VELQVES-VNS tiennent qu'il ne faut pas leur adiouster plus de foy pour cela, d'autant qu'il conuient auoir esgard à leur condition [a]. Mais ceux qui deffendent l'affirmatiue, soustiennent qu'ils ne voyent rien qui la puisse empescher: d'autant que, comme i'ay dit en la responce des deux Questions precedentes, croire à la denōciation de plusieurs femmes, sçauoir est de trois ou de quatre, en ordre à la torture, se doit entendre, si rien ne leur fait obstacle que le sexe : or est-il qu'il y a plusieurs obstacles contr'elles, outre le sexe, lors qu'il y a des indices, presomptions ou tesmoignages d'hommes ou de femmes au contraire : desorte que s'il y auoit hommes ou femmes, qui deschargeassēt probablement la denoncée, ne faudroit pas mesme croire à six femmes denonceantes

a l. 3. §. tit. magis & § quæ argumenta D. detest.

l'vne de leurs complices, en ordre à la torture. Il s'ensuit donc qu'elles font plus de foy, lors qu'il n'y a point de tesmoignages d'hommes contraires.

SI LA DENONCIATION *de plusieurs mineurs, ou moindres d'ans, faict vn indice pour la torture.*

QVESTION XIIII.

a Iuxta Marsil. in l minor. n 1 D. de quæst.
b arg. à con. l. in testimonium D. de test. & glos. in. l inuenisti D. eod.
c tit. de test n. n. 34.
d q. 58. n. 19 & 21.



L conuient remarquer, 1. Que les moindres d'ans ne peuuent, non pas mesme en crimes exceptez, tesmoigner, s'ils ne sont de tel âge, qu'ils puissent en quelque façon estre appliquez à la torture [a] 2. Qu'il y a diuers degrez d'âge des moindres d'ans ou mineurs, d'autant que ce nom s'estend iusques à vingt-cinq ans.

Cela posé, IE DIS premierement, *que le mineur d'âge de vingt ans, est vn tesmoin idoine en toutes sortes de crimes* [b]. Telle est l'opinion du Specule, & de Iean Andreas [c], & ceux qui leur ont contredit, Farinacius [b] escrit qu'ils ont inconsiderément parlé.

Secondument IE DIS, *que si c'est vn enfant au dessous de vingt ans, mais qui a des-ia atteint*

l'âge de puberté, Les Docteurs sont diuisez en opinions. La premiere est, que tel mineur n'est pas idoine tesmoin en matiere de crimes, sinon à defaut d'autres tesmoins[e]. La seconde, que telle est la verité lors que l'accusateur produit, mais non lors que le iuge procede d'office, principalemēt à defaut de preuues, d'autant que lors il peut receuoir les tesmoignages des moindres d'ans, lesquels ont atteint l'âge de puberté[f]. Ce qui est plus commun & plus vray quant aux crimes non exceptez. Car *en matiere de crimes exceptez, atroces, & secrets, tel qu'est celuy de Sorcelerie, quand il n'y a point d'autres indices, ie pense qu'il est indistinctement vray, que les tesmoignges des puberes sont receus pour la torture* : d'autant que lors en iceux leur personne est tenue pour entiere & maieure de toute exception[g].

III. *Mais s'ils ne sont pas encor puberes, ains proches seulement de la puberté, lors, bien qu'ils soient exclus és autres crimes, ils sont toutesfois admis és exceptez.* S'ils sont proches ou non de la puberté, cela depend de l'arbitre du iuge, d'autant que tous n'ont pas vn mesme terme de puberté[h]. La 1. partie de cette Conclusion, des crimes non exceptez, se prouue par les loix[i], & la raison est que l'impubere n'est pas capable de iurer[l], & qu'il ne peut estre contraint par gesne à deposer contre vn autre[m], par consequent que son tesmoignage est nul, sinon en cas de mort du Seigneur occis en sa maison[n],

f Angel. de Aret. in v. comparuerunt n. 13. Marsil. in l. deminore D de quæst, n. 24. & alii

g Alberic. in l. in testimoniū. Ias. in l. fi. col. vlt. C. de indign Gigas, & alii apud Farin. sup n. 22. 29 & 34

h Menoc. cas. 57. n. 44. de arb iud.

i l. 3. §. l. Iulia. & l. inuiti D. de test. in §. sed nec pupil. l. ex libero §. D. de quæst.

l l. qui iurasse m pr. D. de iureiur–

m l. ex libero § 1. n. l. 1. §. impuberi D. ad Syllā.

e Alex. cō 64. n 1. Iason in l. 1. cod. de sū. Trin. n. 50. Marsil. & multi alii relati à Far. q. 59. n. 10.

ou que le Iuge de son office adiouste foy à son dire : ce qui luy est permis [o], quoy que le nient Alexandre [p], & Cagnol [q]. La seconde partie des crimes exceptez, est entierement commune, & se prouue aussi par les Loix [r] : ce qui semble introduict par l'atrocité desdicts crimes, & lors peut-on exiger d'eux le serment, voire les appliquer (legerement toutefois) à la torture [s].

o dicto §. 1.
p con 64. l. 1.
q in d. l. 2. § item impuq.
r l. de minor. in pr. D. de quæst.
s Farin. q. 41. n. 102.

IV. *Les impuberes, mais maieurs de neuf ans, d'autant qu'ils sont incapables de dol & de fraude, peuuent estre tourmentez, s'il semble bon au Iuge, & receuz à denoncer en faict de crimes exceptez.* Qu'ils puissent estre tourmentez d'vne verge, ferule, ou semblables tourments, Farinacius nous l'enseigne [t]. Que cela depende de l'arbitre du Iuge, Clarus nous l'apprend [u]. Qu'ils puissent estre receus à denoncer, le Bartole & Marsile l'asseurent [x].

t q. 41 n. 16
u q. 24. n. 16.
x in d. l. de minor. D. de quæst.

V. *Mais s'ils ne sont pas encor entrez en la neufiesme annee, lors ils ne peuuent en nulle façon estre exposez aux tourments, en nulle façon admis à faire serment ny à denoncer.* Telle est l'opinion plus commune [y], & la raison est, que lors ils n'entendent pas bien encor ce qu'ils deposent, & pour cela le defaut naturel resiste-t'il à la torture, au serment, & à la denonciation.

y ita post alios Baiardus suprà n. 109

VI. *Quand vn mineur est admis à deposer pour la torture, le tesmoignage d'vn seul ne suffit pas, ains est requis celuy de deux pour le moins.* Communément en requierent deux Alberic [z], Moncade [a], Marsile [b], Boerius [c], & quelques

z in d. l. testimonium.
a n. 70.
b in l. infans col. pen. D. ad l. Corn.
c decis. 26

autres. Et se prouue ceste Conclusion, 1. à cause que le tesmoignage d'vn mineur en ce faict vaut & prouue quelque chose : celuy donc de plusieurs vaut & prouue dauantage, du moins pour vne preuue, laquelle suffist pour la torture 2. d'autant que le tesmoignage d'vn seul aydé d'vn autre indice est valable pour la torture: or est-t'il que la deposition d'vn second mineur est vn indice nouueau. Dans la question *ad torturam*, il est dict, qu'il faut penser que les tesmoignages de deux ne sont pas suffisans pour passer à condemnation [d], bien qu'ils facent vn indice : ce qui est vray quant à la peine ordinaire: car quant à l'extraordinaire, ils peuuent suffire.

d sic glos. Bald. & alii in d. l. inuiti.

SI LA VRAY-SEMBLANCE de la Denonciation faicte par vn seulement, est vn suffisant adminicule, pour pouuoir proceder à la torture?

QVESTION XV.



E ne pense pas qu'il soit icy question du Denonciateur, auquel est seulement opposée la singularité, qu'il est seul: car tel, bien qu'il soit seul, est neantmoins maieur de toute exception, & pour cela fait vne preuue semi-pleine: partant ne faut point douter que la Denonciation vray-semblable qu'il fait, ne soit vn suffisant adminicule. Mais la Question se doit entendre du Denonciateur singulier, lequel est encor reproché d'autres defauts, comme de minorité, d'infamie, & semblables.

D'auantage, comme la nō vray-semblance du tesmoignage affoiblit beaucoup la foy pour en elider & rompre les forces: car lors que les tesmoins deposent choses non vray-semblables, le nombre ne supplée pas le defaut de leur foy [a]: ny ne doit iamais le Iuge croire aux depositiõs denuees de toute vray-semblance [b]: d'autant que ce qui n'est vray-semblable a quelque espece de fausseté: De mesme au contraire la

a Farin. q. 62. n. 320
b Innoc. in c. quia verisimile est præsumpt.

vray-semblance a-t'elle beaucoup de force & vertu, desorte qu'il faut plustost croire à moindre nombre de tesmoins pourueu que leur deposition soit vray-semblable [c]: ce qui profite [d] beaucoup au supplement de leurs defauts [e]: & sert d'vn tres-grand fondement pour proceder à la torture [f].

Mais ceste vray-semblance estant principalement consideree, pour faire foy vallable au Iuge: elle a moins de force par tout où la puissance du Iuge est plus restreinte par les LOIX. De là vient qu'en la Question proposee faut premierement distinguer entre les crimes exceptez & les non exceptez.

En fait de crimes non exceptez, esquels les criminels ne sont pas interrogez de leurs complices, ou s'ils en sót interrogez ne sót point de foy: la vray-semblance de la Denonciation faite par vn seul, n'est pas vn suffisant adminicule pour la torture, ainsi qu'il se recueille des infames & reprochables, desquels traite le Balde [g].

Mais en matiere de crimes exceptez & priuilegiez, esquels sont faits interrogats des complices, & les infames admis à deposer, la denonciation peut estre si vray-semblable, & si bien reuestue de circonstances, qu'elle rende le Iuge comme certain du crime commis, & telle certitude suyuant la commune opinion des Docteurs, suffit au Iuge pour proceder à la torture encontre le denoncé [h].

Secondement, d'autant qu'il n'a pas acoustumé de se trouuer vne telle & si grande vray-semblance és indices esloignez; comme és plus

c l. ob carmen §. si testes D. de test. Curt. Iun. con. 17. n. 6.

d Ruin. cõs. 149. n 6. l. 5. Decian. Masc & alii

e l. 3. & l. milites. C. de quęst.

f DD. ad l si. C. de accus.

g Bald in l. 1. n. 5. co. de sum. Trin.

h Clarus q. 64. n. 13 Menoch. Bursatus, & alii.

proches, pour cela le Iuge doit-il plus facilemẽt pratiquer la torture en ceux-cy, que non pas en ceux-là. La prochaine est celle qui naist d'vn indice prochain, lequel est immediat au delict: pour exemple, si le tesmoin deposoit du delict mesme commis, disant qu'il a veu Meuie en l'assemblee des Sorcieres. L'eloignee est celle qui prend origine d'vn indice, coniecture, signe, & presomption non necessairement adherãte à ce delict ou malefice, pour exemple, les drogues, les paroles, les œuures, qui ressentent l'enchantement & la sorcelerie, comme d'auoir voulu monstrer l'art magique à quelqu'vn, d'auoir menacé de nuire & d'endommager, d'auoir frequẽté quelques Sorciers ou Magiciens, & semblables. La vray-semblance donc est de plus facile vsage és indices prochains: mais si pourtant le Iuge estimoit auoir vne suffisante vray-semblãce des simples & plus esloignez: d'autãt que son arbitre est de grand poids en cela, ie n'oserois pas pour cela le condamner, ny ne l'exorterois neantmoins à ce faire, fort volontiers.

SI LES SORCIERS DE- *nonçants chargez d'ailleurs d'autres crimes, sôt vn indice pour la torture, principalement lors qu'ils sont plusieurs.*

QVESTION XVI.



VR ceste Question il y a deux opinions fort probables. L'vne fondee plustost sur l'authorité de ceux qui la deffendent, mais l'autre appuyée de meilleures raisons.

Plusieurs ont tenu, que méme en faict de crimes exceptez (comme sont malefice, heresie, sodomie) les complices du crime marquez de plusieurs defauts, pour exemple, chargez de plusieurs autres crimes, bien que la verité ne puisse estre autrement descouuerte que par eux, ne peuuent neantmoins estre admis par le Iuge ou pour la torture, ou pour enqueste [a]. Ce que les Docteurs de Pauie limitent, si ce n'est que le nombre excessif supplée vn tel defaut.

[a] hoc tenent Alex conf. 89. n.11.& 12 Socin.cōs 118.vol. 1. Marsil.sin 18. & con. 102. Gratus Grammat. Gigas, Rolā. Nata. Maschard. & alii plures.

Les fondements de cette opinion sont, 1. que la torture peut suppléer vn defaut ou inhabilité, non pas plusieurs. 2. que ce defaut ne peut estre suppleé par nombre : or est-il que le tesmoignage de ceux-cy n'est pas seulement affoibly, mais entierement anullé, d'autãt qu'ils sont du tout inhabiles.

b addit. ad clar. q. 24. n. 128.

Baiar dict que de Droict escrit ceste opinion est veritable, mais qu'elle n'est pas suiuie par la pratique [b]. Car apres auoir allegué plusieurs Docteurs, & proposé mesme les deux raisons precedentes, il adiouste. *Mais quoy qu'il en soit de Droit, c'est la verité, que c'est vne coustume d'admettre toutes sortes de tesmoins pour la torture, quand bien ils seroient reprochez de mille defauts. Autrement la deposition d'vn complice de crime ne feroit foy que rarement, d'autant qu'il y a peu de complices, qui ne soient d'ailleurs remarquez d'vn grand nombre de defauts, & par ainsi les delicts demeureroient impunis.*

Ie pense toutesfois quant à moy que tant plus tels tesmoins sont infames & reprochables, d'autant plus rigoureusement doibuent-ils estre gesnez afin de valider leurs depositions.

c q. 21 n. 7 & §. falsũ n. 41.
d tit. de indic. n. 156
e decis. Lucens. 15

Clarus approuue ceste mesme pratique & coustume [c] : mais il y semble requerir quelque autre adminicule, lors qu'ils alleguent leur propre turpitude, sçauoir est, qu'ils ont esté subornez, autrement non. Bossius l'aproue aussi [d], Ioseph Louys [e], & quelques autres, comme les Docteurs de Fribourg, lesquels toutesfois distinguent entre les crimes

qui sont ordinairement conioincts, & comme subordonnez, & ceux lesquels sont pleinement separez, & n'ont aucune connexion entr'eux. Du premier genre il disent que sont auecques la Sorcelerie, les crimes d'heresie, leze Maiesté diuine, apostasie, Sodomie, parricide, homicide, &c. ausquels ils tiennent l'affirmatiue. Du dernier auec le Malefice, le pariure, le larcin, le rapt, & semblables esquels ils tiennent la negatuie.

Quant aux premiers, la chose est beaucoup plus claire & plus euidente : ie tien toutesfois le mesme quant aux derniers. Car les arguments & raisons de ceste affirmatiue prouuent egalement & sans distinction, des vnes & des autres. 1. d'autant que Bossius, Clarus, Louys & Baiard tous grands Docteurs ont esté de cest aduis. 2. d'autant qu'il se pratique ainsi communement par tout. 3. d'autant qu'il est plus vtile à la chose publique & à la iustice. 4. d'autant que la loy qui reçoit les infames & chargez de crimes, à porter tesmoignage en ces crimes exceptez, ne distingue point entre celuy lequel est chargé d'vn ou de plusieurs crimes, & celuy qui pour matieres criminelles a souuent esté noté d'infamie [f]; & partant nous n'y deuons aussi distinguer. 5. d'autant que les Sorciers sont plus souuent chargez de plusieurs & detestables crimes: & partant s'il estoit necessaire qu'en faict de Sorcelerie les tesmoings fussent exempts & nets de tous autres crimes, il n'y en auroit iamais aucun d'idoine. Finalement le crime

f l. non distinguemus D. de recep. qui arbit.

de malefice n'empeſche pas que la depoſition du teſmoin complice ne ſoit valable contre vn autre complice : doncques ny les autres crimes plus legers conioincts auec le malefice, n'y peuuent mettre vn ſuffiſant empeſchement.

Au ſurplus (ce qu'il conuient bien remarquer) le fondement de l'opinion contraire eſt enuelopé d'equiuoques. Car, premierement, ce qui eſt abſolument de droit poſitif, elle le prend comme s'il eſtoit commun à toute autre ſorte de Droit. Secondement, elle ſuppoſe fauſſement que la torture ne ſupplée qu'vn defaut: car elle en peut ſuppléer pluſieurs de Droict poſitif : d'autant que la preſomption qui naiſt de la torture eſt du Droict des gens, comme la torture meſme en tant qu'inſtituee pour extorquer la verité n'eſt pas deriuee du Droit ciuil, ains de celuy des gens, bien que tels ou tels moyens de l'appliquer ſoient de Droict poſitif, & les empeſchemens de ces teſmoins ſont purement de Droict poſitif, quant à ce que foy n'eſt pas adiouſtee à l'infame, & reproché de pluſieurs crimes. Car la raiſon naturelle ſeulement nous ſuggere, de croire moins à ceux cy, que non pas à ceux qui ne ſont chargez que d'vn ſeul crime. Parquoy faut diſtinguer entre les defauts, leſquels de Droict poſitif rendent vn teſmoin inhabile, & ſa depoſition nulle, & entre ceux leſquels font le meſme de Droict naturel ou des gents. Les premiers anullẽt, & rẽdẽt tellemẽt inhabile que le nõbre & la torture les peuuẽt ençor ſuppléer, lors que par le Droit des gens, le nombre ou la torture font quelque

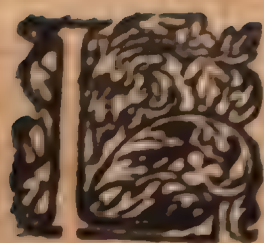
presomption de vray-semblance. Mais les derniers anullent & rendent inhabile simplement, & de sorte que ny le nombre, ny la torture ne peuuēt iamais les suppléer. De ceste distinction il est fort aisé de respondre aux raisons alleguees cy-dessus.

A la 1 portant que la torture peut suppléer vn defaut, & non plusieurs : le responds en le niant absolument. Car si le defaut est de droict naturel, elle n'en peut suppléer ny vn ny plusieurs. Et s'il est de Droict positif, elle en peut bien à la verité suppléer vn ordinairement : mais quelquesfois pourtant elle peut estre si grieue, qu'elle en supplée plusieurs.

A la 2. affermant que ce qui de Droit positif est nul, ne peut estre suppleé par le nombre : je responds, que cela n'est pas vray. Car il est suppleé par la pratique & commune coustume, ainsi que i'ay dit, & la faueur mesme de Iustice le requiert, ny n'est le Iuge obligé de suiure ces Regles, en matiere de crimes exceptez. Et quant à ce qui de Droict naturel est nul, ie concede bien que le nombre n'est pas capable de le suppléer, mais ie nie que par ce Droit telles denonciatiōs soient du tout annullées, d'autant qu'elles sont seulement affoiblies & debilitees.

SI LA REVOCATION faicte hors iugement infirme la Denonciation faicte en iugement, de sorte qu'elle ne face plus d'indice pour la torture?

QVESTION XVII.



A Question n'est pas de la reuocation faicte hors iugement auant que l'accusé soit condamné : car il est certain qu'elle donne plustost subiect d'appliquer derechef à la torture, d'autant que c'est vne pratique commune & receuë s'il a confessé le malefice, ou denoncé quelqu'vn en la premiere gesne, & ne veut ratifier le iour ensuyuant sa confession ou denonciation, & dict que les tourmens l'ont contrainct & forcé de mentir : c'est, di-je vne pratique receuë de l'appliquer derechef à la question sans autres nouueaux indices, afin de le faire perseuerer en sa premiere confession [a] : & est certain aussi que telle reuocation non faicte par celuy lequel est asseuré de mourir, ne doibt aucunement estre considrée [b].

a l.Simancam & alios quos sum sequutusl 5.
b Marsil. consl.79. vol.3.

Le

Le doute est plustost de la reuocation hors iugement, apres la sentence de mort prononcee à l'accusee, comme pendant le temps de la confession, ou pendant l'administration de l'Eucharistie. Car quelques-vns tienent, que lors la denonciation faite au precedent est elidee[c]. Toutesfois ie croy, nonobstant leur authorité, que le contraire est plus veritable: d'autant que le Iuge n'est pas obligé s'il ne veut, de croire mesme à celuy qui retracte au gibet.

Que s'il reuoque la confession qu'il a faite de soy lors qu'on le mene au supplice, ou pendant le supplice mesme, il est certain que le Iuge mesprisant ceste reuocation, ne doit pas laisser de luy faire souffrir la punition ordonnee[d]: d'autant que le delict confessé par la torture, & ratifié le lendemain est tenu pour legitimement aueré.

Mais si par le chemin, ou bien estant au gibet, il reuoque la denonciation qu'il a faite à la torture, & deuëment ratifiee depuis: alors quelques-vns disent que telle denonciation iudiciaire est tellement elidee, que le denoncé n'en peut estre aucunement mis à la torture[e]: ce que tiennent aussi Marsile[f], Decian[g], & Farinacius[h] és crimes d'assassinat, de poison, & autres occultes & cachez. La raison est, que celuy qui meurt est presumé ne mentir, & fait vn indice d'innocence pour l'accusé[i].

Souuienne toy Lecteur que i'ay desia respondu cy-deuant à ceste raison[l]. I'adioute maintenant, qu'il fait vn indice d'innocence pour l'accusé, non autrement qu'à cause de ceste presomption, que celuy qui meurt est presumé ne

c idem Marsil. in § restat. n. 12. Bursat & Farin.

d ex Carolina ar. 91. DD. Mascar. de prob. vo. 1. concl. 353. & aliis.

e per text. in l. D. Marcus D. ad Syllam.

f cons. 109. n 31.

g cons. 18 n. 1.

h q. 46. n. 73.

i Bald. cons. 25. col. 2. vol. 1.

l l. 5 sect. 5.

mentir : s'il falloit faire grand cas de ceste presomption, elle deuroit valoir pour la decharge du criminel mesme : à quoy nous auons desia monstré qu'elle n'est pas valable, ains que celuy qui meurt n'est pas presumé dire vray de soy: non plus que de son prochain, si prest de mourir il deposoit quelque chose hors iugement, au preiudice d'vn tiers : car il ne seroit pas tenu vray[m]: si ce n'estoit que sa deposition fust accompagnee de coniectures tres-efficaces[n]: Ceste presomption donc est fort legere de soy: car il en meurt plusieurs auiourd'huy qui sont fort peu soucieux de leur ame, ainsi que l'experience nous l'apprend tous les iours.

m l. si quis in §. si quis moriens D ad Sylan. Alex. cõs. 24 l. 3. Menoch. cons 39. n. 44. Farin. q. 34 n. 3. & alij n. Curt. sen. cons. 70. Crauet. cons. 6. n. 53.

La seconde opinion est, que si la denonciation estoit simple, & sans aucuns adminicules, elle est plainement elidee par ceste reuocation : s'il y auoit quelques adminicules, elle n'est pas elidee.

Laquelle pour moy i'estime tres-veritable en ce qu'elle confesse, s'il y a d'autres adminicules que la denonciation n'est pas elidee: mais en tant qu'elle la dit elidee, s'il n'y en a point ie ne l'approuue pas. Car nous sommes és termes d'vne formelle comparaison entre la denonciation faite en iugement, & la reuocation faite hors iugement, & les separons de tous autres indices & adminicules, presupposans qu'il n'y a point d'autre defaut en la denonciation, que ce qu'elle est reuoquee : voire il est certain que la denonciation de plusieurs peut estre valide pour la torture, encor qu'il n'y ait point d'autres adminicules. Parquoy ceste opinon moyenne, bien qu'e-

o Marsil. in d. §. restat in fi. Mascard. l. 30. de prob. Burs com. 201. & alii

quitable en apparence, est toutesfois fort peu solide.

Soit donc la CONCLVSION. *Toutesfois & quantes que l'accusé reuoque sa denonciation apres la sentence de mort à luy prononcee, c'est en l'arbitre du Juge de croire encor à la denonciation, & toutes choses balancees dire les causes qui le meuuent de se tenir à la charge, ou bien à la decharge des denoncez. Et est aussi tres-vraye l'opinion de ceux, lesquels disent qu'à toute rigueur telle reuocation n'anulle pas la denonciation legitime* P. Ie remarque de la presomption des deux costez: & pour la reuocation, qu'elle n'est pas mensongere: & pour la denonciation, qu'elle est induite par la torture ratifiee du depuis. Ce qui est confirmé, d'autant que les criminels ont accoustumé de se troubler par quelque preoccupation de mort, apres la prononciation de leur arrest. Et qui plus est souz ce pretexte il y auroit plusieurs coupables qui pourroient euiter la punition meritee, leurs Confesseurs ou autres estants subornez par argent, par priere ou par importunité, pour extorquer d'eux telle reuocation, ou pour la feindre de leur plein gré. Pour ce sujet les graues Iuges n'ont pas accoustumé, ny ne doiuent pas mesme en ce fait donner creance au rapport des Confesseurs: ny les Confesseurs bien aduisez & prudents diuulguer telles charges: sachant fort bien que le profit n'en seroit pas asseuré, mais qu'infailliblement il s'en formeroit du scandale. Finalement ie ne puis me persuader, qu'il faille plus deferer à telles reuocations faites hors iugement, que non pas

P hanc tenuerunt Binsfeld. Marsil. & Mascard.

aux denonciations legitimement faites en iugement, veu que pour cete-cy milite tousiours la ferme presomption du Droit.

SI LA DENONCIATION *de plusieurs est tellement elidee quand il ne se trouue aucuns instruments ou drogues du malefice, qu'elle ne fasse plus d'indice pour la torture?*

QVESTION XVIII.



BIEN que les instruments & drogues trouuees en la maison des Sorciers, ou sur eux, soient vn argument & signe tres-efficace encontr'eux: comme le sont les outils contre les faux-monnoyeurs & larrons [a]: Toutesfois s'il ne s'en trouue point on ne peut pas colliger vne presomption idoine au contraire, d'autant que le crime de Sorcelerie n'est pas prouué par la seule inuention des poudres ou graisses de Sorciers: mais aussi par plusieurs autres indices: partant afin que l'argument eust lieu faudroit que ce fut vn signe conuertible & propre au quatriesme mode, c'est à dire qu'il conuint aux seuls Sorciers, à tous Sorciers, & en tout temps aux Sorciers, de se seruir de telles drogues.

[a] Marsil. in l. qui falsam, D. de fals. n. 14. Decian in criminal. lib 7. c 26 Binsfeld. & alij.

Pour ce subiect les Docteurs d'Ingolstad & de Fribourg ont respondu negatiuement à ceste Question: à l'aduis desquels ie me conforme. Car tout ainsi que les indices peuuent valoir sans denonciation: de mesme la denonciation peut valoir sans indices: Et la raison est, qu'encor qu'ils s'affermissent & fortifient l'vn l'autre: ils ne dependent pas toutesfois l'vn de l'autre, & peuuent estre separez.

SI LES INDICES PLVS legers suffisent à la torture en fait de crimes non exceptez?

QVESTION XIX.

LA QVESTION n'est pas, *Si sur des indices insuffisans & non legitimes, il est icite de proceder à la torture? mais, Si les indices plus legers sont estimez suffire en ce crime?* Et sont icy nommez legers non ceux qui sont tels absolument & selon soy: mais qui comparez & mis à la balance auec ceux qui sont requis en crimes non exceptez, semblent beaucoup plus legers: non pas qu'en effect ils soient plus legers & moins suffisans que le droict ou la nature du crime ne le requierent.

Cela posé i'y respons affirmatiuement, d'autant qu'en tels crimes il est plus expedient pour la chose publique que les indices plus legers

soient admis : veu que sont crimes cachez & secrets, de fort difficile preuue, & dignes d'estre soudainement & griefuement punis. Les Docteurs d'Ingolstad & de Fribourg, y ont respondu de mesme, voire ceux de Pauie, lesquels expliquent tres-bien le Balde sur ce sujet [a] : comme luy-mesme s'estoit ailleurs expliqué [b] : sçauoir est qu'en iceux le Iuge doit estre plus animé, & plus prompt à la torture : qui est l'opinion commune & plus veritable [c]. Et la raison est, qu'en matiere de crimes dont les preuues sont difficiles les plus legeres sont suffisantes, pour passer mesme à condemnation [d].

Quant à ce qu'a temerairement asseuré certain Consultant que tant en crimes exceptez que non exceptez, est requise vne egale sollicitude, inquisition, & probation : Ie respons, en auouant que *le Iuge doit apporter la diligence necessaire aux vns & aux autres : mais ie nie que ceste necessité soit renfermee pour les vns dans les mesmes bornes & manieres que pour les autres : ie nie que pour la recherche des crimes exceptez soit requis tout ce qui est necessaire à l'indagation des non exceptez.* Pour la torture il suffit au Iuge d'auoir des indices, desquels il puisse valablement opiner que les denoncez sont coupables : ce qu'il peut faire plus aisement en fait de crimes exceptez, que de non exceptez, d'autant que ceux-là sont ordinairement plus occultes & cachez.

a in l. quicumque § 25. C. de fugit seru n. 25.
b in l. nemo 3. n. 3. C. de episc. audien.
c Ias. in l. 4. § si ibi indicium n. 4 Susar. Marsil. Grammat. Clar. Boss. & alij.
d l. non omnes §. à barbaris D. de re milit. & Iosé Bapt. Flor. de in lit. iur. § 4. n. 22.

QVELS INDICES PLVS legers sont suffisans pour la torture.

QVESTION XX.



E TIENS absolument *qu'ils doiuent estre legitimes & suffisants suiuant la nature du crime, & du genre des indices requis pour la torture.* Car bien que plusieurs Docteurs ayent dit qu'en fait de crimes tres-atroces il est permis au Iuge d'outrepasser les droits, comme si c'estoit vn ordre en iceux de ne garder pas l'ordre de droit [a] : Cela toutesfois est seulement vray, lors qu'il appert indubitablement du delict : Car quand on recherche si les accusez sont coulpables du crime les droits dispensent bien à la verité touchant quelques choses requises de droit ordinaire & positif à la procedure & personnes des tesmoins : mais que sans legitimes indices precedents quelqu'vn puisse estre mis à la torture : ny les Droits, ny l'equité mesme ne le permettent [b].

Mais quels sont ces indices suffisans ? Le Bartole a fort bien remarqué qu'on n'en sçauroit bailler aucune doctrine certaine [c]. Et

a Innocen. in c. 1. de const. Bald. in l. obseruandum. n. 10. D. de off. Præs. Mars. Clarus, Rol. & alij.
b Marsil. in §. diligenter n. 157. & cons. 74. n. 35.
c Bart. in l. fin. D. de q.

pour cela semble-t'il que ceste suffisance depend de l'arbitre du Iuge[d]. I'en ay parlé copieusement cy-dessus[e], où ie renuoye le Lecteur. Menochius met quarante trois indices idoines & legitimes pour la torture[f]. Bertazzin[g] veut que deux legers y suffisent : ce que i'entends encor bien qu'ils ne soient exprimez en droit, pourueu qu'ils soient prouuez par deux tesmoins, & qu'ils ayent de la vray-semblance & probabilité[h]. L'indice qui meut en quelque façon l'esprit du Iuge, & lequel est approuué de droit, suffit pareillement[i]: d'autant que l'indice exprimé par le droit doit plus operer en l'ame du Iuge, que celuy qui n'est pas exprimé. D'abondant vn tesmoin entier & (comme ils l'appellent) irreprochable, deposant de sa propre science, & par l'vn des sens de son corps, est suffisant & legitime[l]: que s'il n'estoit pas entier, il y seroit requis quelqu'autre adminicule[m] : ou s'il n'y en auoit point, on ne pourroit pas proceder à la torture, sinon legere, & non pleine[n]. Finalement c'est vne coustume receuë, qu'vn indice, mesme esloigné, suffit pour la torture[o]: ce que ie ne suiuroy volontiers s'il n'y auoit quelque autre adminicule[p] : ou bien en crimes occultes pour vne legere torture, & moindre que l'ordinaire[q].

Quand il n'y a pas d'assez idoines indices pour la torture, & que le Iuge a sujet de soupçonner l'accusé du crime commis, quelques vns sont d'auis, qu'il le faut intimider à

d Menoch. de arb. cas. 270. n. 3.
e lib. 5. sect. 3. & 4
f lib. 1. de præsumpt. q. 44. à n. 9.
g cons. 210 n. 8.
h Bald. cons. 515. n. 4. vol. 5. Bonard. ad Clar. q. 64 n. 56.
l gloss. Bald. Ang. Sal. & alij in l. si quis
m Menoch. de præsump. l. 1. q. 89. n. 10. & 11
n Clar. q. 64. n. 32.
o Ioan. Andr. ad Specul. in tit. de præs. §. species.
p Clar. q. 21. & Farin. q. 37. n. 47.
q Grammat. voto 17. n. 18. Clar. d. q. 21. col. vlt.

tout le moins de parole, & de visage, & le menacer de le mettre à la gesne [r]: mais les autres requierent pour cela quelque presomption du Iuge [s]: & Farinacius auertist que ceste terreur verbale ne doit pas estre dressee contre des personnes fort timides [t].

Que si ceste presomption du Iuge estoit bien appuyée, c'est sans doute, qu'il pourroit encor aiouter quelque leger effet aux paroles, comme faire venir l'accusé deuant la torture, le faire depouiller, lier, & garroter, voire mesme esleuer quelque peu [u]: combien qu'on ne peut prescrire au Iuge aucune regle certaine en cecy [x].

r Bald. in l 2 C. quarum appel n 5
s Farin. personal. tit. de tortur. n 77
t q. 37 n 102 & 103
u Grill. de indic. q. 4 in 2 & 3
x Farin. q 38 n 3

SI EN FAIT DE SORCELERIE, *la dignité des personnes les excuse de la gesne.*

QVESTION XXI.



DE droit ordinaire, la Noblesse, & les dignitez excusent de la torture [a]: Mais en crime de Sorcelerie; comme en tous autres crimes exceptez, elles n'en excusent pas de soy [b]. Decian toutefois est d'auis que telles personnes doiuent estre gesnees vn peu plus legerement [c]: ce qui est certes fort equitable, aussi bien que cet

a l. edictū D de quæst. l. milites co. tit
b l. & si excepta C malef. de minor. in pr. D. de quæst. l. Decuriones C. eod l. nullus l. siquis alicui C. ad leg Iul. mai.
c consf. 93 n 137 vol 2.

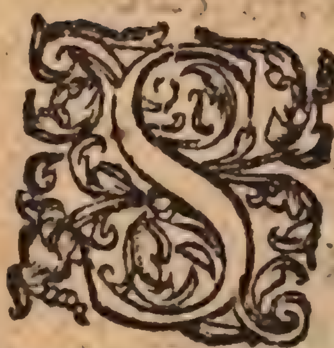
d Vulpel. cons. 141 in princ.
e Marc. decis. 709 p 1

autre point; qu'à cela sont requis contre eux des indices plus clairs que non pas cõtre les autres[d]: Mais l'vn & l'autre depend aussi de l'arbitre du Iuge: d'autant que le delict ayant osté tout priuilege[e], il est autant permis au Iuge encontre ceux lesquels en ont esté depouillés, pour le fait de la peine & punition du crime, duquel ils semblent à bon droit soupçonnez, comme encontre ceux, lesquels n'en ont iamais eu la faueur.

SI EN CRIMES PLVS ATROCES la torture doit estre plus grieue, qu'en autres delicts.

QVESTION XXII.

a l. vbi C. de fals. & l edictũ D de q. § 1. Brun. de indic & tor. p 2 q 5
b vt docui suprà l. 5 sect. 9
c l demi-nore §. tormenta l quæst. Binsfeld Menoch. Farin. & alii



SI tout le reste est egal, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empeschemẽt; il est certain qu'és crimes plus atroces il est besoing d'vne torture tres-grieue[a]. Mais d'autant qu'on ne peut bailler vne regle certaine en cecy, le Iuge estant obligé d'vser de moderation selon la varieté des personnes, indices, & telles autres considerations[b]: pour cela tient-on communement, qu'il est en l'arbitre & disposition des prudents Iuges, d'accroistre ou diminuer les tourments de la gesne, selon qu'ils iugent qu'il en est de besoing[c]. Et seroit tres-bon en cecy de se conformer à la coutume des pays.

VEV QVE LES SORCIERES *sont bien souuent endurcies, & munies du sort & malefice de taciturnité, quelle torture est en ce crime de plus grande efficace.*

QVESTION XXIII.



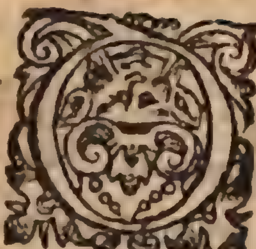
D'AVTANT que pour les diuerses concurrences du temps, du lieu, de la personne, il arriue souuent, que ce qui est efficace en l'vn, n'a point de valeur en l'autre ; tant s'en faut, que ce qui est presque intolerable, & fort redouté d'vne personne en vn temps, ne luy semble pas de grand effet en vn autre: à peine sçauroit on donner en cecy aucune regle qui soit certaine & asseurée, si ce n'est que le Iuge doit conformer vn arbitrage & discretion à l'experience. Ie sçay qu'il a profité quelquefois, & iuge que c'est bien fait, si l'on vse à la torture de quelques remedes Ecclesiastiques, lesquels ont accoustumé de rompre les forces des Demons. Siluestre recommande l'exorcisme auant icelle: non qu'il estime que toutes les Sorcieres soient possedées du demon; mais d'autant qu'elles sont assistées, ou bien endurcies par sa presence. Il seroit fort vtile aussi de pendre au col

a in l. de Strigomaga. admir.

de celuy qu'on veut mettre à la geſne, ou quelques reliques de Saints, ou des Agnus Dei benits & conſacrez: item luy verſer de l'eau beniſte en la bouche, & luy en aſperger le corps. Mais tout cela, comme i'ay dit, eſt enſeigné par l'vſage: & ſe faut ſoigneuſement donner garde en s'en ſeruant d'y meſler quelque choſe de ſuperſtitieux, ou pour raiſon de la matiere, ou pour l'egard du temps, & du nombre.

COMBIEN DE FOIS L'ACcuſé peut eſtre eſleué ſur la torture: Et combien on luy peut bailler de coups pour chaque Indice.

QVESTION XXIIII.



ON ne peut donner vne Regle certaine en cet acte; C'eſt au Iuge d'y proceder ſelon ſon arbitrage & conſcience, en prenant eſgard à la qualité du delict, de la perſonne, & des indices[a].

En general on peut dire, que regulierement l'accuſé peut eſtre eſleué ſur la torture, & r'abbaiſſé, iuſques à trois fois [b]: & que ſuiuant la pratique d'Italie, l'on a coutume de bailler trois coups pour chaque indice [c]. Mais cela m'a touſiours ſemblé fort dur & rigoureux. Car le Marſile meſme fauteur de ceſte opinion reſpond

a Marſil. in pract. crim. §. expeditã. n. 85. Clar. q. 64 n. 32. Menoch. caſ. 271. & ali;
b Caſon. de torm. c. 14.
c Marſil. §. occurrit col. 2

ailleurs[d], que le criminel est suffisamment gesné, lequel a souffert six coups de corde: ce qu'il faut entendre vniuersellement pour tous indices. Et Crauetta dit que trois coups sont suffisans[e]: sçauoir est, non pour chaque indice, ains pour tout le temps que l'accusé demeure en la question[f].

Les Docteurs de Pauie tienent aussi qu'à toute rigueur l'accusé peut estre gesné par trois diuers iours, s'il y a des indices vrgents contre luy, & qu'à chaque iour, il peut estre esleué par trois fois auecque 3. secousses[g]: Si toutefois la grauité du crime le requiert, & que le criminel soit assez fort & robuste, Bursatus dit qu'estant esleué sur la torture on peut vne fois le gesner auec telle violence que la corde s'en rompe: qui est la plus cruelle question de toutes[k]. Et quand on le releue & rabaisse, auec les coups, les Docteurs de Fribourg appuyez de l'authorité de Grilland[i] & de Farinacius[l], en permettent quatre pour le plus, & finalement de pendre quelques poids graues & pesans à ses pieds.

d conf.8 n.37.
e conf. 287 n 6.
f Grill. tract. de q §.4. Clarus l.5. §. fin. q 64. Farin. l.1. tit.5 q.38.
g Paul. de Castro cons 199. Ciril l. de quæst. §. 11. n. 5. & alij
h conf. 201, n. 9. l.2.
i tract. de quæst. §. 4. n. 9.
l qu. 38. n. 49 & 54.

aux denonciations legitimement faites en iugement, veu que pour cete-cy milite tousiours la ferme presomption du Droit.

SI LA DENONCIATION de plusieurs est tellement elidee quand il ne se trouue aucuns instruments ou drogues du malefice, qu'elle ne fasse plus d'indice pour la torture?

QVESTION XVIII.



IEN que les instruments & drogues trouuees en la maison des Sorciers, ou sur eux, soient vn argument & signe tres-efficace encontr'eux: comme le sont les outils contre les faux-monnoyeurs & larrons [a]: Toutesfois s'il ne s'en trouue point on ne peut pas colliger vne presomption idoine au contraire, d'autant que le crime de Sorcelerie n'est pas prouué par la seule inuention des poudres ou graisses de Sorciers : mais aussi par plusieurs autres indices: partant afin que l'argument eust lieu faudroit que ce fut vn signe conuertible & propre au quatriesme mode, c'est à dire qu'il conuint aux seuls Sorciers, à tous Sorciers, & en tout temps aux Sorciers, de se seruir de telles drogues.

[a] Marsil. in l. qui falsam, D. de fals. n. 14. Decian in criminal. lib 7. c 26 Binsfeld. & alij.

Pour ce subiect les Docteurs d'Ingolstad & de Fribourg ont respondu negatiuement à ceste Question: à l'aduis desquels ie me conforme. Car tout ainsi que les indices peuuent valoir sans denonciation: de mesme la denonciation peut valoir sans indices: Et la raison est, qu'encor qu'ils s'affermissent & fortifient l'vn l'autre: ils ne dependent pas toutesfois l'vn de l'autre, & peuuent estre separez.

SI LES INDICES PLVS legers suffisent à la torture en fait de crimes non exceptez?

QVESTION XIX.

LA QVESTION n'est pas, *Si sur des indices insuffisans & non legitimes, il est licite de proceder à la torture? mais, Si les indices plus legers sont estimez suffire en ce crime?* Et sont icy nommez legers non ceux qui sont tels absolument & selon soy: mais qui comparez & mis à la balance auec ceux qui sont requis en crimes non exceptez, semblent beaucoup plus legers: non pas qu'en effect ils soient plus legers & moins suffisans que le droict ou la nature du crime ne le requierent.

Cela posé i'y respons affirmatiuement, d'autant qu'en tels crimes il est plus expedient pour la chose publique que les indices plus legers

ſoient admis : veu que ſont crimes cachez & ſecrets, de fort difficile preuue, & dignes d'eſtre ſoudainement & griefuement punis. Les Docteurs d'Ingolſtad & de Fribourg, y ont reſpondu de meſme, voire ceux de Pauie, leſquels expliquent tres-bien le Balde ſur ce ſujet [a] : comme luy-meſme s'eſtoit ailleurs expliqué [b] : ſçauoir eſt qu'en iceux le Iuge doit eſtre plus animé, & plus prompt à la torture: qui eſt l'opinion commune & plus veritable [c]. Et la raiſon eſt, qu'en matiere de crimes dont les preuues ſont difficiles les plus legeres ſont ſuffiſantes, pour paſſer meſme à condemnation [d].

Quant à ce qu'a temerairement aſſeuré certain Conſultant que tant en crimes exceptez que non exceptez, eſt requiſe vne egale ſollicitude, inquiſition, & probation: Ie reſpons, en auouant que *le Iuge doit apporter la diligence neceſſaire aux vns & aux autres : mais ie nie que ceſte neceſſité ſoit* renfermee pour les *vns dans les meſmes bornes & manieres que pour les autres : ie nie que pour la recherche des crimes exceptez ſoit requis tout ce qui eſt neceſſaire à l'indagation des non exceptez*. Pour la torture il ſuffit au Iuge d'auoir des indices, deſquels il puiſſe valablement opiner que les denoncez ſont coupables: ce qu'il peut faire plus aiſement en fait de crimes exceptez, que de non exceptez, d'autant que ceux-là ſont ordinairement plus occultes & cachez.

a in l. quicumque § 25. C. de fugit ſeru n. 25.
b in l. nemo 3. n. 3. C. de epiſc. audien.
c Iaſ. in l. 4. §. ſi ibi indicium n. 4 Suſar. Marſil. Grammat. Clar. Boſſ. & alij.
d l. non omnes §. à barbaris D. de re milit. & ſuſè Bapt. Plot. de in lit. iur. § 4. n. 22.

QVELS INDICES PLVS legers sont suffisans pour la torture.

QVESTION XX.



E TIENS absolument *qu'ils doiuent estre legitimes & suffisants suiuant la nature du crime, & du genre des indices requis pour la torture.* Car bien que plusieurs Docteurs ayent dit qu'en fait de crimes tres-atroces il est permis au Iuge d'outrepasser les droits, comme si c'estoit vn ordre en iceux de ne garder pas l'ordre de droit [a]: Cela toutesfois est seulement vray, lors qu'il appert indubitablement du delict: Car quand on recherche si les accusez sont coulpables du crime les droits dispensent bien à la verité touchant quelques choses requises de droit ordinaire & positif à la procedure & personnes des tesmoins: mais que sans legitimes indices precedents quelqu'vn puisse estre mis à la torture: ny les Droits, ny l'equité mesme ne le permettent [b].

a Innoc. in c. 1. de const. Bald. in l. obseruandum. n. 10. D. de off. Præs. Mars. Clarus, Rol. & alij.
b Marsil. in §. diligenter n. 157. & cons. 74. n. 35.

Mais quels sont ces indices suffisans? Le Bartole a fort bien remarqué qu'on n'en sçauroit bailler aucune doctrine certaine [c]. Et de q.

c Bart. in l. fin. D.

pour cela semble-t'il que ceste suffisance depend de l'arbitre du Iuge[d]. I'en ay parlé copieusement cy-dessus[e], où ie renuoye le Lecteur. Menochius met quarante trois indices idoines & legitimes pour la torture[f]. Bertazzin[g] veut que deux legers y suffisent : ce que i'entends encor bien qu'ils ne soient exprimez en droit, pourueu qu'ils soient prouuez par deux tesmoins, & qu'ils ayent de la vray-semblance & probabilité[h]. L'indice qui meut en quelque façon l'esprit du Iuge, & lequel est approuué de droit, suffit pareillement[i]: d'autant que l'indice exprimé par le droit doit plus operer en l'ame du Iuge, que celuy qui n'est pas exprimé. D'abondant vn tesmoin entier & (comme ils l'appellent) irreprochable, deposant de sa propre science, & par l'vn des sens de son corps, est suffisant & legitime[l]: que s'il n'estoit pas entier, il y seroit requis quelqu'autre adminicule[m] : ou s'il n'y en auoit point, on ne pourroit pas proceder à la torture, sinon legere, & non pleine[n]. Finalement c'est vne coustume receuë, qu'vn indice, mesme esloigné, suffit pour la torture[o]: ce que ie ne suiuroy volontiers s'il n'y auoit quelque autre adminicule[p] : ou bien en crimes occultes pour vne legere torture, & moindre que l'ordinaire[q].

Quand il n'y a pas d'assez idoines indices pour la torture, & que le Iuge a sujet de soupçonner l'accusé du crime commis, quelques vns sont d'auis, qu'il le faut intimider à

d Menoch. de arb. cas. 270. n. 3.
e lib. 5. sect. 3. & 4
f lib. 1. de præsumpt q. 44. à n. 9.
g cons. 210 n. 8.
h Bald. cons. 515. n 4 vol. 1. Bajard. ad Clar. q. 64 n. 56.
l gloss. Bald. Ang. Sal. & alij in l. si quis
m Menoch. de præsūp. l. 1. q. 89. n. 10. & 11
n Clar. q. 64. n. 32. c
o Ioan. And. ad Specul. in tit. de præs. §. species.
p Clar. q. 21 & Farin. q. 37. n 47.
q Grammat. voto 17. n 18. Clar. d. q 21. col. vlt.

tout le moins de parole, & de visage, & le menacer de le mettre à la gesne[r]: mais les autres requierent pour cela quelque presomption du Iuge[f]: & Farinacius auertist que ceste terreur verbale ne doit pas estre dressee contre des personnes fort timides[t].

Que si ceste presomption du Iuge estoit bien appuyée, c'est sans doute, qu'il pourroit encor aiouter quelque leger effet aux paroles, comme faire venir l'accusé deuant la torture, le faire depouiller, lier, & garroter, voire mesme esleuer quelque peu[u]: combien qu'on ne peut prescrire au Iuge aucune regle certaine en cecy[x].

r Bald. in l 2 C. quarum appel n 5
f Farin. personal. tit. de tortur. n 77
t q. 37 n 102 & 103
u Grill. de indic. q. 4 in 2 & 3
x Farin. q 38 n 3

SI EN FAIT DE SORCELERIE, *la dignité des personnes les excuse de la gesne.*

QVESTION XXI.



DE droit ordinaire, la Noblesse, & les dignitez excusent de la torture[a]: Mais en crime de Sorcelerie; comme en tous autres crimes exceptez, elles n'en excusent pas de soy[b]. Decian toutefois est d'auis que telles personnes doiuent estre gesnees vn peu plus legerement[c]: ce qui est certes fort equitable, aussi bien que cet

a l. edictũ D. de quæst. l. milites eo. tit
b l. & si excepta C malef. de minor. in pr. D. de quæst. l. Decuriones C. eod l. nullus l. siquis alicui C. ad leg Iul. mai.
c consf. 93 n 137 vol 2.

d Vulpel. conf. 141 in princ.
e Marc. decis. 709 p 1

autre point; qu'à cela sont requis contre eux des indices plus clairs que non pas cötre les autres[d]: Mais l'vn & l'autre depend aussi de l'arbitre du Iuge: d'autant que le delict ayant osté tout priuilege[e], il est autant permis au Iuge encontre ceux lesquels en ont esté depouillés, pour le fait de la peine & punition du crime, duquel ils semblent à bon droit soupçonnez, comme encontre ceux, lesquels n'en ont iamais eu la faueur.

SI EN CRIMES PLVS ATROCES la torture doit estre plus grieue, qu'en autres delicts.

QVESTION XXII.

a l. vbi C. de fals. & l edictū D de q. § t. Brun. de indic & tor. p 295
b vt docui suprà l. 5 sect. 9
c l demi- nore §. tormenta l quæst. Binsfeld Menoch. Farin. & alii

SI tout le reste est egal, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empeschemēt; il est certain qu'és crimes plus atroces il est besoing d'vne torture tres-grieue[a]. Mais d'autant qu'on ne peut bailler vne regle certaine en cecy, le Iuge estant obligé d'vser de moderation selon la varieté des personnes, indices, & telles autres considerations[b]: pour cela tient-on communement, qu'il est en l'arbitre & disposition des prudents Iuges, d'accroistre ou diminuer les tourments de la gesne, selon qu'ils iugent qu'il en est de besoing[c]. Et seroit tres-bon en cecy de se conformer à la coutume des pays.

VEV QVE LES SORCIERES *sont bien souuent endurcies, & munies du sort & malefice de taciturnité, quelle torture est en ce crime de plus grande efficace.*

QVESTION XXIII.



D'AVTANT que pour les diuerses concurrences du temps, du lieu, de la personne, il arriue souuent, que ce qui est efficace en l'vn, n'a point de valeur en l'autre ; tant s'en faut, que ce qui est presque intolerable, & fort redouté d'vne personne en vn temps, ne luy semble pas de grand effet en vn autre: à peine sçauroit on donner en cecy aucune regle qui soit certaine & asseurée, si ce n'est que le Iuge doit conformer vn arbitrage & discretion à l'experience, Ie sçay qu'il a profité quelquefois, & juge que c'est bien fait, si l'on vse à la torture de quelques remedes Ecclesiastiques, lesquels ont accoustumé de rompre les forces des Demons. Siluestre recommande l'exorcisme auant icelle: non qu'il estime que toutes les Sorcieres soient possedées du demon; mais d'autant qu'elles sont assistées, ou bien endurcies par sa presence. Il seroit fort vtile aussi de pendre au col

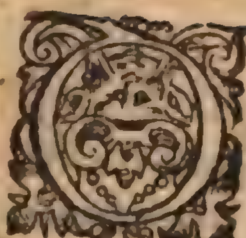
a in l. de Strigomaga. admir.

de celuy qu'on veut mettre à la gesne, ou quelques reliques de Saints, ou des Agnus Dei benits & consacrez: item luy verser de l'eau beniste en la bouche, & luy en asperger le corps. Mais tout cela, comme i'ay dit, est enseigné par l'vsage: & se faut soigneusement donner garde en s'en seruant d'y mesler quelque chose de superstitieux, ou pour raison de la matiere, ou pour l'egard du temps, & du nombre.

COMBIEN DE FOIS L'ACCUSÉ *peut estre esleué sur la torture: Et combien on luy peut bailler de coups pour chaque Indice.*

QVESTION XXIIII.

a Marsil. in pract. crim. §. expeditã. n. 85. Clar q. 64 n. 32. Menoch. cas. 271. & ali;
b Cason. de torm. c. 14.
c Marsil. §. occurrit col. 2



ON ne peut donner vne Regle certaine en cet acte; C'est au Iuge d'y proceder selon son arbitrage & conscience, en prenant esgard à la qualité du delict, de la personne, & des indices[a].

En general on peut dire, que regulierement l'accusé peut estre esleué sur la torture, & r'abbaissé, iusques à trois fois[b]: & que suiuant la pratique d'Italie, l'on a coutume de bailler trois coups pour chaque indice[c]. Mais cela m'a tousiours semblé fort dur & rigoureux. Car le Marsile mesme fauteur de ceste opinion respond

ailleurs [d], que le criminel est suffisamment gesné, lequel a souffert six coups de corde: ce qu'il faut entendre vniuersellement pour tous indices. Et Crauetta dit que trois coups sont suffisans [e]: sçauoir est, non pour chaque indice, ains pour tout le temps que l'accusé demeure en la question [f].

Les Docteurs de Pauie tienent aussi qu'à toute rigueur l'accusé peut estre gesné par trois diuers iours, s'il y a des indices vrgents contre luy, & qu'à chaque iour, il peut estre esleué par trois fois auecque 3. secousses [g]: Si toutefois la grauité du crime le requiert, & que le criminel soit assez fort & robuste, Bursatus dit qu'estant esleué sur la torture on peut vne fois le gesner auec telle violence que la corde s'en rompe: qui est la plus cruelle question de toutes [k]. Et quand on le releue & rabaisse, auec les coups, les Docteurs de Fribourg appuyez de l'authorité de Grilland [i] & de Farinacius [l], en permettent quatre pour le plus, & finalement de pendre quelques poids graues & pesans à ses pieds.

d conf. 8 n. 37.
e conf. 287 n 6.
f Grill. tract. de q §. 4. Clarus l. 5. §. fin. q 64. Farin. l. 1. tit. 5 q. 38.
g Paul. de Castro consi 99. Ciril l. de quæst. §. 11. n. 5. & alij
h conf. 201, n. 9. l. 2.
i tract. de quæst. §. 4. n. 9.
l qu. 38. n. 49 & 54.

SI LA TORTVRE PEVT estre reïterée pour les premiers indices, & quand, principalement en ce Crime, lors que les Sorcieres sont endurcies & obstinées?

QVESTION XXV.



ESTE Question a deux chefs; l'vn *si la torture peut estre reïterée pour les premiers indices* : & l'autre, *quand cela se doit faire*.

Touchant le premier, La controuerse n'est pas des nouueaux indices: car il est certain que pour des nouueaux & plus vrgents elle peut estre reïterée: bien que l'accusé se soit suffisamment purgé de tous les autres [a]. Mais elle est des premiers : pour laquelle esclaircir ie pense qu'il est pareillement certain que si le Iuge doute s'il a iuste cause ou non de reïterer la torture, il doit pancher vers la plus douce partie, & s'abstenir de la repetition d'icelle [b]. Itẽ si l'accusé ne semble assez robuste, pour supporter la rigueur des tourments, à cause de la foiblesse & debilité de sa personne : car il se faut donner garde que l'applicant de nouueau, quelque lesion enorme, ou la mort mesme ne s'en

a l. repet. D. de quæst l. vnius. §. I D. eod. vide Clar. q. 64 & Farin. q. 38. n. 77.

b l. si de interpretatione l. si præses D de pœn Clar. supra Farin. n. 89.

ensuide[c]. Au contraire il est certain aussi, que si l'accusé, qui a fait vne legitime confession à la question, la reuoque par apres hors icelle, il y peut estre mis de nouueau pour les mesmes indices: Car autrement, il seroit fort facile à chacun d'euiter le supplice[d].

Tous ces cas cessans, i'estime encor que la torture peut estre reïterée quand il semble bon & necessaire au Iuge; d'autant que cet acte depend de son arbitrage & discretion: non pas à la verité toutes les fois que bon luy semble & sans raison, ce qu'à bon droit Farinacius a condamné[e]: mais auec ceste obseruation, qu'il ne la reïtere, si ces premiers indices sont legers seulemẽt: d'autant qu'ils semblent estre suffisamment purgez par la premiere torture : Au contraire s'ils sont griefs & vehements, & que le Iuge estime qu'ils ne sont pas assez purgez par ceste premiere question, il y peut de rechef faire appliquer l'accusé iusques à tant qu'il les ayt suffisamment purgez[f]. Pour cela les Iuges prudents ont ils accoustumé de commencer par la plus legere question & puis passer à la plus âpre & plus grieue, suyuant la doctrine du Bartole, & des Docteurs[g]. Si toutefois ils auoient commencé par la plus vehemente, & que pour l'obstination, & vigueur corporelle de l'accusé, ce premiers indices ne fussent pas encor assez purgez, c'est sans doute qu'ils pourroient l'y appliquer de rechef & ce iusques à trois fois, & non plus[h].

c text. in d. § 1. Gandin. de quæst. n. 4 Guido de Suzar. Farin. & alij
d Bald. in l. bonæ. fidei. n. 5. C de reb. cred Marsil. Binsfeld. & alii
e suprà n. 79 80.
f Farin. suprà n. 72. & 79.
g Marsil. in d. l. repet. n. 4 & Farin. q. 38. n. 83.
h Bertazz cons. 320 lib. 2.

SI CE QVE DISENT QVELques-vns, que la torture ne doit pas estre repetée plus de trois fois, a quelque droit, ou loy pour fondement. Et si ces trois fois se doiuent entendre d'vn, ou bien de trois diuers iours.

QVESTION XXVI.



VANT au premier chef de ceste Question, ie ne sache aucun Droit sur lequel il soit fondé: mais i'estime que la pratique s'en est establie sur la commune opinion des Docteurs, comme plus propre & conuenable à l'equité [a]: ce qui se prouue par similitude, d'autant que trois charges de tuteles excusent le tuteur [b]: item la repetition de donner est retreinte à trois fois, de peur que l'heritier ne soit par trop greué [c]. Car toutes choses, tesmoin le Philosophe, sont renfermées dans les bornes & limites du nombre ternaire: & failloit de necessité qu'il y eust certain terme prescript pour les tortures. Bossius dit qu'il n'a iamais veu bon Iuge, lequel ait outre-passé ce nõbre, ains que ceux qui le passent sont vrays bourreaux des corps humains [d]. Si toutefois apres la troisiesme question il suruenoit encor quelques

a Castrés. cons.199 n 512 Blanc. Cason Marsil Clarus, Ciril & alii
b l tria onera D de excus tut
c l fidei cõmissa § si quis decé D de leg 3
d tit de tortur. n. 44.

quelques nouueaux indices tres-vrgents: ie penserois, en fait de rigueur, que le Iuge pourroit proceder iusques à la quatriesme. Car ceste commune pratique n'oblige pas d'auãtage que feroit le droit escrit: & se pourroit entendre de tous les indices lesquels precedent la question: car cõme ceux-là seront-ils estimez purgez, lesquels estoiẽt auparauant ignorez? Ie confesse bien que ce dire est nouueau, mais il n'est pas pour cela destitué de toute raison.

Touchant l'autre point, il est certain qu'entre chaque torture il faut du moins qu'il interuienne vn iour de vingt & quatre heures, afin que la peur & douleur precedente se passe, & que la nouuelle crainte & torture en soit rendue plus grieue & formidable [e]; ny ne me souuient d'aucun, lequel ait escrit qu'en mesme iour on peust reiterer la gesne iusques à trois fois, si non que Baiard semble insinuer, que ce commun dict de Paul de Castre & des autres Docteurs trompe és crimes plus atroces: qui est certainement vne limitation fort assistee de l'equité, voire bien souuent necessaire en matiere de Sorcelerie. La raison est, qu'és delicts plus griefs on peut mesme bailler plus de trois coups, à chaque torture [f]: car il n'y a point de regle en cela qui soit certaine & asseuree [g].

e Farin. q. 38. n. 103.
f Carrer. tract. de indic. & tortur. fol. 163.
g vide supra q. 24. & 25.

SI EN FAIT DE CRIMES *atroces il faut conceder des Aduocats aux accusez: veu que cela semble les endurcir dauantage & les obstiner à persister en la negatiue.*

QVESTION XXVII.



V'il ne faille conceder des Aduocats aux accusez en fait de crimes atroces: il y a des raisons qui le prouuent aucunement. La 1. que par cela les iugements semblent estre retardez. La 2. que mesme en crime d'heresie, l'on les peut denier. La 3. que le Droit escrit denie des Aduocats en quelques crimes, comme en celuy de leze Majesté diuine par heresie [a], de leze Majesté humaine [b], de brigans & voleurs de chemins [c].

a c. fin. de hæret. in 6.
b l. quisquis §. denique C. ad legem Iul. Maiest.
c l. per omnes. C. de defens. ciuitat.
d Spreng. p. 3. mal. C. at. Pen. Simanc. & alij.

De premier front, ceste opinion semble auoir quelque probabilité, mais en effect elle n'est pas beaucoup seure.

Il faut tenir absolument, que *mesme en matiere de crimes exceptez on ne peut refuser d'Aduocat aux accusez: ny les raisons alleguees ne suffisent pas pour le leur denier.*

Telle est l'opinion vnanime des Docteurs

d'Ingolstad, de Fribourg, Pauie, Boulogne, & autres en grand nombre, à laquelle assiste la commune pratique des Inquisiteurs pour le fait d'heresie. La raison luy sert pareillement de tres-ferme appuy: Car par le droict naturel il est ordonné que qui ne peut se defendre soy-mesme, peut estre defendu par vn autre. Or est-il que les Sorcieres sont pour la plus-part idiotes, & incapables de se deffendre: Il faut donc qu'elles soient defendues par vn autre, autrement toute protection & defense leur seroit indirectement ostee, ce qui ne doit estre fait à personne. Et se confirme d'autant que c'est l'office du Iuge, de procurer, que ceux qui sont sans defense & protection soient deffendus [e].

Quant aux raisons contraires, il est fort aisé de les resoudre. A la 1. ie respons que pour cela les iugements ne sont pas retardez: Car on peut obuier à ce retardement, en premier lieu, si l'on ordonne aux Aduocats, qu'ils ne soient iamais seuls auec les accusez, mais traitent tousiours auec eux en presence du Iuge, du Procureur fiscal, ou du Greffier, afin que par ce moyen toute instigation, & subornation de persister à la negatiue soit empeschee [f]: secondement si l'on les contraint de prester le serment, qu'ils ne suborneront ny n'inciteront leurs parties à nier le delict [g]: qu'ils n'employeront pour elles que de iustes defenses: & quand ils les recognoistront atteintes ou coupables, ils se deporteront aussitost de la deffense qu'ils ont de leur cause [h].

e l. si non defendantur. D. de pœnit.

f Farin. q. 39. n. 14

g Carol. in constit. ordin. 88.

h Decian. in tract. crim. tom. 1. lib. 5. c. 37. Baiard. & alij.

Item l'on presuppose tousiours que ces Aduocats soient gens de bien, & qui ne voudroient faillir à leur deuoir. Or est-il qu'ils y faudroient s'ils instruisoient les accusez à celer la verité: voire ceux qui le feroient ainsi, pecheroient fort grieuement[i]. Que si le Iuge decouure apres qu'ils procedent en cela frauduleusement, ou qu'ils proposent quelque chose au preiudice de leur charge, il peut de rechef leur faire prester le serment: & s'il a quelque presomption tres-vrgente de dol à l'encontre d'eux, il peut rejetter leurs propositions, & ne laisser de passer outre, encor qu'ils interjettent appel[l]. En vn mot iamais les iugements ne sont si retardez par la concession des Aduocats, qu'auec vn tel preiudice des accusez il faille leur refuser ce que le droit naturel leur accorde.

i Abb. & alij in c. 1. de test. cogn. D. Thom. 2.2.q. 69. a.1.& 2.

l Conrad. Brun. de hæret. in cap. de cautelis.

A la 2. raison, ie respons, qu'il suffit, qu'en pratique ils ne soient iamais deniez, ny n'est pas beaucoup probable que iamais ils le puissent estre.

A la troisiesme, ie dis que de droit escrit les Aduocats ne sont concedez aux defendeurs, lors seulement qu'ils sont manifestement atteints & conuaincus d'heresie, de rebellion, de conspiration, d'assassinat, de vol, & semblables: mais qu'auant que cela soit clair & manifeste, ils ne leur sont deniez[m].

m Sic in praxi obtinere testantur, Rol land cons. 12. n. 79. Clar. in §. hæresis n. 17. & Farin. q. 39. n. 109. & 167.

Fin du cinquiesme liure des Controuerses Magiques.



DES CONTROVERSES MAGIQVES,

LIVRE SIXIESME,

Qui est

DE L'OFFICE ET DEuoir des Confesseurs en fait de Sorcelerie.

PREFACE.

VEV QVE le Confesseur soutient vne double charge, sçauoir est de Iuge, & de Medecin : il est certain qu'il doit faire l'office de l'vn & de l'autre. Il soutient la charge de Iuge, lors qu'il entend seulement les Confessions: car il tient lors la place de Dieu

pour lier ou delier les pecheurs. Mais il fait l'office de Medecin, non lors seulement qu'il confesse, ains aussi lors qu'il est consulté par les coulpables & criminels, par les ensorcelez & maleficiez, par les executeurs & ministres de Iustice, & finalement par toutes sortes de personnes, hors ce tribunal celeste. Il nous faut maintenant traiter de ceste double charge.

DE L'OFFICE DV CONFESSEUR EN TANT QUE IUGE.

CHAPITRE I.

D'AVTANT qu'il appartient au Iuge de cognoistre & iuger des delicts, qui se commettent en l'estendue de sa iurisdiction, il ne sera pas inutile de remettre icy premierement comme par abregé, deuant les yeux de nostre Iuge spirituel, quels pechez ou delicts c'est qu'il doit remarquer és cinq liures precedents, afin que quand il sera besoin, il interroge les criminels sur iceux.

SECTION I.

Du Liure premier.

DE l'Auant-propos donc du premier liure, il apprendra qu'il est permis d'examiner les heretiques, s'ils ne sont point Magiciens ou Sorciers.

Des premier & second Chapitres, il apprendra comme il faut discerner les especes de superstition & de Magie.

Du troisiesme Chapitre, quels liures sont defendus pour le regard de la Magie. De la premiere Question, combien on peut deferer sans erreur aux influences des astres. De la seconde, en quelle façon il se faut esloigner de l'erreur des mauuais Chrestiens, touchant le temperament de la complexion corporelle. De la Question troisiesme, que c'est qu'il faut croire de la force & vertu de l'imagination. De la Question quatriesme, que c'est qu'on doit tenir des guerisons faites par regard, attouchement ou parole, des Saludadores d'Espagne, de ceux de la gent & famille de S. Paul & Sainte Catherine, des guerisons militaires, & semblables : & quels pechez ont accoustumé d'interuenir en icelles.

Du quatriesme Chapitre il apprendra, quels pechez sont ordinairement commis en la Magie naturelle & artificielle. De la premiere Question, les pechez des images &

& Caracteres Magiques. De la seconde, les fraudes des Magiciens touchant les nombres, & quel pouuoir c'est qu'il leur faut attribuer. De la troisiesme, quel peché c'est de croire aux incantations, ou se seruir en quelque façon de charmes ou d'enchantemens. De la quatriesme, quels amuletes & preseruatifs sont licites, & quels non.

Du cinquiesme Chapitre il colligera de quelle façon c'est qu'on peut pecher en l'art de l'Alchimie, comme le Confesseur se doit porter auec les Archimistes, & surquoy c'est qu'il les doit interroger.

Du Liure second.

IL apprendra du Liure second, dequoy c'est principalement que les Magiciens doiuent estre examinez.

1. Quelle estime c'est qu'ils font du premier auteur & de la cause efficiente de leur art, *quest.2.*

2. Quels liures c'est qu'ils ont, *quest.3.*

3. Touchant la paction, quelles solemnitez c'est qu'ils y ont apportees, & s'ils ne sont point rebaptisez.

4. Touchant les effects, s'ils en ont point produit d'illusoires & prestigieux: d'autant que c'est vn mensonge, *qu.6.* & 8.

5. S'ils ont point estimé que le Diable peut faire de vrays miracles, d'autant que c'est vn erreur. *quest.7.*

6. S'ils ont point deshonoré les images des Saincts, les chargeant honteusemẽt de crachats,

les batant, trainant, ou plongeant dedans l'eau, *qu*.11.

7. S'ils ont point apauury quelqu'vn, ou fait quelque dommage en ſes moyens, *qu*. 11. & 12.

8. S'ils ont point cherché des threſors, des richeſſes, ou des dignitez, par art magique; & s'ils n'ont point requis le Diable, de leur donner victoire & vengeance de leurs ennemis, *qu*. 12.

9. S'ils ont point charmé le beſtiail, & comment, *qu*.13.

10. S'ils ont point charnellement cognu quelque beſte, *qu*.14.

11. S'ils ne ſe sōt point accouplez auecques les Demons, & comment, *qu*. 15.

12 S'ils ont point eſté tranſportez au Sabbat, & fait là tout ce qu'on conte y eſtre fait, *qu*.16.

13. Quant aux loup-garoux, il doiuent eſtre interrogez, ſi ſeulement ils ſe ſemblent eſtre tels, ou bien aux autres auſſi; d'autant qu'au ſecond cas il y a touſiours de la paction. *qu*.18.

14. S'ils ont vſé de quelques remedes contre les bleſſures, & tourments, & quels ils ſont; *qu*.21.

15. S'ils ſe ſont efforcez d'euoquer des ames des treſpaſſez; & s'ils ont fait conuention auec quelques-vns, de leur apparoir apres leur mort, *qu*. 26.

16. S'ils ont feint des ſpectres & fantoſmes, *qu*.27.

19. S'ils ont rendu quelque honneur & culte aux fantoſmes; quel, & à quels: & s'ils ont fait quelque paction, ou tenu des diſcours familiers

& superflus auec eux, *qu.* 28.

18. S'ils ont procuré quelque apparition de spectres; *qu.* 29.

19. S'ils ont vsé d'exorcismes defendus, & ce qu'ils ont pensé de leur force & vertu: s'ils ont eu des demôs familiers enfermez en des anneaux, boites, ou choses semblables; s'ils se sont efforcez d'y en renfermer, s'ils leur ont rendu quelque obeissance, souz quelle paction, combien de temps, & pourquoy, *qu.* 30.

Du Liure troisiesme, 1. partie.

IL recueillera de la premiere partie du Liure troisiesme, quels interrogats c'est qu'il doit former aux Sorciers & Sorcieres.

1. De quels instruments & drogues elles se sont seruies pour ensorceler: car c'est vn plus grand peché d'vser de gresses & d'onguêts, d'autant qu'elles ont acoutumé d'homicidier les petits enfants, pour la composition d'iceux, *qu.* 1.

2. S'elles ont vsé de malefices pour endormir, à quelle intention, & quels ils sont; car il n'y a pas tant d'offense de se seruir pour cela de medicaments naturels, que de violer les sepulchres, & faire iniure aux cadauers des defunts. *qu.* 2.

3. Quels philtres & breuuages elles ont employez pour induire à l'amour, s'elles n'y ont point meslé de Sacrements, ou d'autres choses sacrées, & quelles elles sont. *qu.* 3. *sect.* 2.

4. S'elles ont point en cette façon priué du sens, fait mourir, ou blessé quelqu'vn. *sect.* 2.

5. Si contre tels philtres elles ont point vsé de

remedes illicites, ou si brulees d'vn amour deshonneste & non permis, elles ont fait de leur côté ce qui leur estoit necessaire? *q.3.sect.2.* Item quel conseil il peut donner à ceux ou celles, qu'vn tel amour tient prisonniers dedans ses rets *ibid.*

6. Pour quelles causes elles ont baillé tels philtres amoureux; si c'est pour mariage, ou pour recouurement d'amour, ou finalement pour exciter à des voluptez illicites & defendues *q.3.sect.2.* S'elles ont vsé de malefices, pour semer haines & dissentions, pour faire oublier & perdre souuenance, ou pour embraser & mettre le feu quelque part, *sect. penult. & vlt.*

7. Ce qu'elles ont estimé de la fascination, s'elles ont fasciné quelqu'vn: & de quels antidotes & remedes elles ont vsé contre la fascination, *qu.4.sect.1.*

8. S'elles ont demembré des corps, quels dommages elles ont faits par venins, & s'elles ont enfouy quelque chose pour nuire, *qu.1.sect.2.*

9. S'elles ont procuré des auortements, si deuant ou apres l'infusion de l'ame, & s'elles ont empesché d'accoucher quelques fémes grosses, ou tellement deseché leurs corps, que les enfants en soient peris. *sect.3.*

10. S'elles ont exercé l'art des Sagittaires: & s'elles ont fait ou baptisé des Images pour faire mourir quelqu'vn: *sect.4.*

11. Quelles maladies d'ame ou de corps elles ont inferées. *section cinquiesme & sixiesme.*

12. S'elles ont deuoué quelqu'vn au diable, & par quelle formule d'imprecation. *sect.7.*

13. S'elles ont noué l'esguillette à quelqu'vn, & pour combien de temps : item s'elles ont vsé de quelque superstition pour l'empescher, ou pour la denouer, *sect.8.*

14. De la Question cinquiesme il apprendra d'auoir esgard aux personnes offensées, Car de là croist & s'augmente l'enormité du peché: celuy qui se commet contre vne personne publique est plus grief, que contre vne particuliere: & le plus atroce de tous est l'homicide & meurtre des enfans, auant qu'ils soient baptisez.

15. Des 6. & 7. il colligera pour quels pechez principalement Dieu permet que quelqu'vn soit endommagé des Sorciers : & de quelles choses il conuient que s'abstienent ceux, lesquels desirent estre asseurez ou deliurez de tous malefices.

16. De la Question 8. il pourra proposer les miseres des Sorciers, & l'enormité de leurs offenses.

De la II. *partie.*

DE la seconde partie de ce troisiesme liure il apprendra.

1. Que c'est que vaine obseruation, *q.1. & 3.*

2. Quand & quel peché c'est. *q.2.*

3. Les moyens principaux de la vaine obseruation: & de la similitude d'iceux, quand il y a du peché, *qu.4. sect.1.*

4. Ce qu'il faut tenir des prieres & paroles de l'Escriture Sainte, des ieusnes, & autres bonnes œuures, selon soy. *sect.* 2.

5. Des ligatures & billets qu'on pend au col. *sect.* 3.

6. De l'obseruation des encontres, *sect.* 4.

7. Des estrenes au commencement de l'an, *sect.* 5.

8. Quand il est permis d'obseruer certains jours, & quand non, *sect.* 6.

9. Quels moyens de guerir les maladies sont licites, & quels non; *sect.* 7.

10. La refutation de plusieurs vaines obseruations tirées de l'Escriture sainte, & d'ailleurs. Ce qu'il luy conuient sçauoir afin de persuader au menu peuple, que la plus part de ce qu'il repute pieux, est tout remply d'impieté. *sect.* 8. Itē la refutation de quelques formules superstitieuses approuuées par Malleolus.

Du Liure quatriesme.

DV Liure quatriesme il apprendra,

1. Que c'est que Prophetie, & quand c'est peché de n'adiouter foy à l'inspiration. *cap.* 1. *q.* 1. *&* 2.

2. De quelles choses il conuient estre instruit pour donner conseil en fait de reuelations: quel abus ou erreurs y peuuent suruenir de la part des Confesseurs, & quels de la part de ceux lesquels ont eu la reuelation: & comment telles fraudes ou pechez se peuuent descouurir, *qu.* 3.

3. Quand pechent les Astrologues, & semblables Deuins, & quand il est licite d'vser de sort & d'encontre, ou de demander des signes, *cap.2.q.3.*

4. Quel peché commettent ceux lesquels vsent de la diuination, & que c'est qui peut excuser ou diminuer leur peché, *qu.4.*

5. Quel peché c'est de consulter les oracles des Demons. *qu.6.sect.1.*

6. Desquels instruments & moyens l'on s'est seruy pour la Necromantie, *sect.2.*

7. Quelles sont les especes de Diuination appuyees sur la paction expresse, *sect.seqq.*

8. Quelles sont les especes de la paction implicite: desquelles il pourra decider de plusieurs cas fort superstitieux, comme de sauter par dessus des feux allumez, de porter des coifes d'enfans nouueau-nez, d'offrir vne chandelle à saint Anthoine afin de recouurer vne chose derobée. *qu.7.*

9. Comment il est licite d'vser des encontres & prodiges; & quand c'est que l'on peche en l'obseruation d'iceux, *sect.2.*

10. Quand c'est que le sort pour deuiner est defendu, principalement celuy qui se fait à l'ouuerture des liures sacrez. *sect.3.& 4.*

11. Quels pechez commettent les Astrologues, faiseurs de Natiuitez & semblables Iudiciaires, mesme les Medecins & Chirurgiens, *cap.3.q.1.*

12. Que c'est qu'il est permis de deuiner par les elements & mixtes insensibles, comme co-

& balance, ou par la Croix. *quæst.6.*

Du Liure cinquiesme.

DV Liure cinquiesme il apprendra,

1. Quand c'est que peche le Iuge en l'arbitrage & discretion de la grauité du crime, *sect.* 1.

2. Quand il peche en augmentant ou diminuāt la peine ordinaire prescrite par les loix, *sect.*1.

3. Au mespris de quel ordre & procedure de Droit, *sect.*1.

4. Cōment en l'enqueste ou Informatiō, *sect.*2.

5. Comment és indices & presomptions contre l'accusé, *sect.*3.

6. Quel peché commettent ceux qui defendent, cachent, recelent, ou fauorisent les Sorciers. *sect.*4.

7. Quels abus sont plus frequents en la reception des tesmoins, *sect.*5.

8. Quand pechent les accusateurs; & quand sont suiets à restitution, *sect* 6.

9. Quels pechez sont commis en arrestant, emprisonnant, & gardāt les accusez en prison, *sect.*7.

10. Quels en les appliquant à la torture, *sect.*8.

11. Les ceremonies superstitieuses qui sont pratiquées contre le malefice ou sort de taciturnité, *sect.*9.

12. Quel peché commettent les Iuges en deceuant les accusez, par dol ou par mésōge, *sect.*10.

13. Quel en les condamnant sur leur propre confession, *sect.*11.

14. Comment se doiuent discerner le soupçon, l'opinion, & la presomption.

15.

15. A qui peut estre enioinct d'abiurer son erreur, & qui peut y estre contrainct, voire malgré qu'il en ait, *Sect*.12.

16. Quels pechez peuuent faire les Iuges en accordant la purgation canonique, *Sect*.13.

17. Comme c'est qu'ils pechent quelquesfois, mesme auec l'obligation de restituer, en absoluant seulement de l'instance de iugement les accusez qu'ils deuroient renuoyer à pur & à plain, *sect*.14.

18. Quels sortileges sont heretiques, ou tachez d'heresie, & quels non, *Sect*.15.

19. Quand c'est que peche le Iuge en l'irrogation de sa peine, *Sect*.16.

20. Certains pechez particuliers aux Prestres & gens d'Eglise, en ce cas, sur lesquels ils doiuét estre interrogez. *ibid*.

21. Quel peché c'est que commettent ceux qui lisent ou retiennent chez-eux des liures de Magie. *Sect*.17.

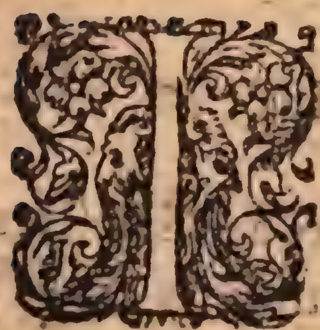
22. S'il faut administrer l'Eucharistie à ceux qui sont accusez de Sorcelerie, deuant leur execution. *Sect*.18.

23. Si le Iuge peche en leur refusant la sepulture, *Sect*.19.

24. Quel peché commettét ceux qui fournissent aux crimnels des instrumens de mort, afin de leur faire euiter la honte & punition publique. *ibid*.

DV SEEL ET CACHET de la Confeßion en matiere de Sorcelerie.

SECTION II.



I'ADIOVSTE ceste Section pour la simplicité de quelques Confesseurs, & pour la malice & temerité de certains Iuges, lesquels s'efforcent tant qu'ils peuuent d'extorquer des Confesseurs, ores deuant, ores apres la mort du criminel, ores directement ou indirectement, s'il estoit coupable de ce crime, ou non.

Desorte que ie me suis laissé dire, qu'en quelques endroicts les Iuges ont accoustumé d'interroger les Confesseurs apres la sentence de mort prononcee, si leur condemnation est iuste ou non; & que certains Religieux pour auoir grieuement repris cette importunité sacrilege, ont desisté d'estre appellez à la confession des criminels.

Il conuient donc remarquer icy, premierement que le seel & cachet de la confession a pareille force en tous crimes, mesmes les plus enormes & abominables, tel qu'est l'heresie [a].

Secondement est à remarquer, suyuant

[a] Ant. Cabriel. l.7. conc. vlt.n. 17. Albertin. de cogno assert. Cathol.q 25 Sco.& Ri. in.4. d.21.

l'opinion commune, qu'il faut garder le seau de la confession aussi bien apres la mort du criminel, comme deuant, d'autant qu'en mourant, il n'a pas perdu le droict de sa renommee, ny sa confession ne commence pas d'estre moins confession qu'elle estoit auparauant.

Il faut noter troisiesmement, que les Docteurs concedans la permission de descouurir ou reueler quelques cas reuelez en confession, ne parlent iamais de l'expression du delict en espece, ou de la nomination de la personne, ains seulement de certaine reuelation generale, faicte de sorte que par icelle on ne puisse en façon quelconque venir à la cognoissance des personnes [b].

En quatriesme lieu conuient noter, qu'autre chose est s'il s'agist du delict qui se doit commettre, autre chose si de celuy lequel est des-ja commis.

Quant au delit cõmis, c'est en premier lieu l'opiniõ de quelques-vns, & qui sẽble cõmune aux Canonistes [c], que le Prestre peut reueler le delict ja cõmis, lequel il a sçeu nõ par le Sacrement de Penitence, ains hors iceluy, sous promesse de le tenir secret & caché: qui plus est, s'il estoit produit pour tesmoin, qu'il est mesme obligé de le reueler en iugement. Mais cette opinion est reiettee des autres [d], lesquels disent qu'elle est vraye seulement pour le crime, qui se doit commettre, non pas pour celuy lequel est desia commis. I'estime toutesfois que l'vne & l'autre est probable, mais la derniere plus seure & plus vraye de beaucoup, que non pas la premiere.

b Far. t. 1. q. 51. n. 110 post Angelum Gabriel. & alios.

c Gomes. 3. p c 13 n 9. & Gabriel. suprà n. 16.

d Menoc. l. 1. de præsum. q. 89. n. 17.

A toute rigueur, celuy qui s'oblige souz tel secret, s'oblige egalement pour les crimes commis, & pour ceux qui sont à commettre : mais l'Eglise est estimee, quand il y va du bien public, vouloir anuller telle promesse, touchant le crime non encore commis; ce qu'elle n'entend pas faire en matiere de ceux lesquels sont des-ja mis en execution, si ce n'estoit qu'il en dependist quelque grand interest ou dommage, d'autant que lors mesme le Confesseur seroit tenu de les reueler, ainsi que l'auoue ingenuement Menochius & Farinacius, tous deux grands Iurisconsultes. Certainement telle promesse passee souz le seau du secret, ne peut pas faire, que ce qui n'est seau ny cachet veritable, soit vrayement rendu tel, mais oblige seulement à la façon des autres promesses, de garder le secret, la force desquelles ne peut pas s'enstendre contre le biē & l'equité, iusques sur le detriment de la chose publique.

Quant aux delicts qui sont encor à commettre, lors que quelqu'vn ne veut pas s'en abstenir, ou se corriger, ains persiste obstinément en sa deliberation, il y a des Iurisconsultes, lesquels ont estimé, que le Confesseur le pouuoit reueler [e]. Mais ceste opiniō est perilleuse, & retire les hommes de la confession: si ce n'est qu'elle parle de celuy, lequel en apparence de penitent, & sous couleur de confesser ses pechez, demanderoit seulement conseil du Confesseur, ou s'efforceroit de l'attirer en la confederatiō & societé de son entreprise : car ce ne seroit pas lors vn veritable cachet, ny chose digne d'estre

e Gabrielius supra Menoch de arbitra casu 180 & alii

f D Tho Sot Rich & com Theol vide Nauar in c Sacerdos n 120

seellee d'iceluy. Que si quelqu'vn s'approchoit auec vne bonne intention de se confesser, se soubmettre aux clefs de l'Eglise, & remporter l'absolution de son crime, il faut suiure la contraire opinion, comme la plus commune & tenue de plus grand nombre de Iurisconsultes & Theologiens, sçauoir est qu'il n'est pas lors permis de le reueler, quand bien ce seroit vne trahison contre la Republique. Et ceste opinion est par eux limitee, premierement, quant à la vraye reuelation: car ils disent que le Prestre peut lors diligemment admonester celuy qui s'est confessé, qu'il se garde bien de commettre tel crime, & mesme aduertir les Magistrats & l'Euesque de veiller sur leurs troupeaux [g], garder soigneusement la ville, & semblables choses, tant pour preuenir le mal, que pour ne reueler la confession. Secondement, si le penitent a d'autres complices & compagnons, & pour luy qu'il se repente & promette de s'amender, mais qu'il y ait encor du danger que ses complices ne commettent le crime: car ils pensent lors que pour obuier au mal à venir, le Prestre peut reueler le delict futur, mesme sans le consentement de celuy qui l'a confessé [h]. Tiercement ils limitent si le confez veut faire penitence & se desister du crime: que s'il persiste en son mauuais dessein, & qu'il vueille encor passer outre & l'executer, le Prestre n'est pas tenu de tenir sa confession secrette, d'autant, disent-ils, que ce n'est pas lors vne parfaicte & vraye confession: Mais ils se trompent, car il n'est pas necessaire (ainsi que

g ex D. Thom. August. ad. Angel.

h Angel. Gigas, & Farin.

nous l'apprend fort bien, le Nauarre) que la confession soit parfaicte & valide pour qu'elle oblige le Prestre au seau du secret : autrement il s'en ensuyuroit tous les iours de grands abus.

Les deux premieres limitations dependent de ceste Question, sçauoir est, *Si le Prestre peut vser quelquesfois de science acquise par confession, à tout le moins pour destourner les perils imminents?* Pour exemple, vn Sorcier confesse qu'il a mis des poudres ou quelque autre chose souz le sueil de telle porte, & s'elles ne sont ostees la maison sera reduite en cendre, le Prince mourra, ceux qui sortiront de la ville, ou qui rentreront en icelle tomberont en de griefs perils & dangers, est-t'il permis au Prestre de le reueler? Presque tous les Docteurs, excepté quelques-vns, tiennent l'affirmatiue, & disent qu'il est licite, mais auecques telle circonspection & prudence, que soit directement, soit indirectement, nul ne puisse par là venir en soupçon de celuy qui s'est confessé de ce peché[i] Mais l'opinion contraire est plus probable, & plus seure, voire plus conuenable à la Religion & reuerence deuë à ce sainct Sacrement, laquelle Henry de Gand semble auoir tenuë[l]. Plus seure, 1. d'autant que pour pratiquer l'autre sans peril, il est besoing de tant & de si grande circonspection, qu'il est difficile bien souuent que celuy qui la garde ne viole le cachet du secret, 2. d'autant qu'elle fauorise ce Sacrement par la necessité du silence, & par vne libre semonce de ceux qui se confessent. 3. d'autant que le Pape Clement huictief-

i Sot. de rat secr. tegend. m 3 q. 4. Nauar. in c. Sacerd. & alii.
l. §. 1.

me, a commandé par Decret exprez l'an mil cinq cens nonante deux, aux superieurs des Reguliers, qu'ils se donnent diligemment garde, d'vser de la notice & cognoissance qu'ils ont euë des pechez par la Confession, au gouuernement exterieur. Et bien que ce Decret semble seulement obliger ceux, ausquels il est addressé: si est-ce qu'il monstre assez que le Pape aprouue dauantage ceste opinion, laquelle tiét que les Confesseurs se portent en cela, comme s'ils n'auoient rien du tout apris par la confessió, & se persuadent que le regime & gouuernement des choses humaines ne depend en aucune façon de ce sainct Sacrement. Ceste prohibition toutesfois estant en ce cas de Droit humain, & le peril imminent sur la Republique de Droit diuin, il pourroit sans doute aduenir quelquesfois, que le Confesseur seroit obligé (s'il le pouuoit sans violer le secret) d'vser de telle science, pour destourner & repousser tel danger: veu principalement que l'opinion premiere est probable, & que nul Droit humain ne peut empescher, que quand la necessité le requiert on ne se serue de science probable, pour destourner vn grád & pernicieux mal. Et peuuét en ce cas estre admises les limitations susdites.

Or de cette opinon il s'ensuit premieremét, si Pierre Magicien ou Sorcier se confessant au Prestre, luy descouure, entre autres circonstáces de son peché, quelqu'vn de ses cóplices, & ce sien complice apres se confesse pareillement au mesme Prestre, mais taist & retient ce grief peché qu'il a commun auecques le-

dict Pierre, il s'ensuit d'icy que ce Prestre ne peut se seruir de ceste science pour l'examiner sur tel peché : mais qu'il peut seulement l'interroger en general, s'il n'a point quelqu'autre delict dessus sa conscience, & persistant en son silence, est tenu simplement de l'absoudre.

m cap Sacerdos de pœ d 6 & ibi Nauar n 13

Secondement il s'ensuit, que le Prestre, bien que menacé de la mort ne doibt reueler ce crime à personne [m] : ains peut en ce cas dire, que l'accusé ne luy en a rien confessé, qu'il ne sçait que c'est, & n'en a rien entendu : d'autant que vrayement il ne le sçait pas, ny ne la pas entendu comme homme ou partie de la Republique.

n Scho in 4 d 18 & 21
o inc Mathæus de Simonia & inc sign de adult
p Mascard de probat conc 1286
q Vide Ang de Ancona ad Angel & Farin vbi suprà
r D Bonau d 21 a 2 q 3 Palud ibid q 3 & alii

Il y a deux cas seuls, pour lesquels il est permis & licite au Confesseur de reueler vne confession. Le premier, lors que celuy qui s'est confessé, luy a donné licence de ce faire. A quoy s'accordent les Theologiens [n] & Iurisconsultes [o]. Bien que tousiours il ne faut pas croire à tous Prestres, lesquels disent auoir ceste permission du penitent : mais seulement lors qu'ils sont eux-mesmes de bonne reputation, & le confirment par serment [p]. Le second, lors que le Prestre a sçeu le mesme crime d'ailleurs, & par autre moyen, soit deuant, soit apres la confession. Lequel admettent l'Abbé de Sicile, & les autres [q], pour le fait des crimes qui sont encor à commettre : mais les Theologiens [r] sont communement d'aduis qu'il se doibt admettre aussi pour ceux qui sont des-ia commis : & la raison est, que par ceste confession, le Prestre

ne faict pas perte du droict qu'il auoit deuant icelle, ou lequel il s'est acquis du depuis. Car s'il le perdoit, indubitablement la confession tourneroit au dommage du public, fauoriseroit les fraudes, & destruiroit les iugements: pour exemple, si quelqu'vn auoit commis vn malefice deuant deux Prestres seulement, & s'en confessast par apres à tous deux, il ne pourroit lors estre accusé, ny deferé d'aucun; ce qui seroit tres-pernicieux pour la chose publique.

Finalement, hors ces deux cas licites, tout Prestre qui reuele auiourd'huy le secret, & viole le seau de la confession, doit estre deposé de sa charge, & condamné perpetuellement à tenir prison dedans quelque Monastere [s]. Autresfois les Papes en ont fait degrader, & punir plusieurs de mort corporelle pour ce subiect [t].

s concil Later c 2 & c. omnis de pœnit

t Felicianus l de degrad c 14

DV MOYEN DE LA Confeßion en faict de Sorcelerie.

Section III.



VTRE tout ce que ce crime a de commun auec les autres crimes, il a de plus encor quelques particularitez, lesquelles il faut que le Confeſſeur obſerue ſoigneuſement. Les vnes regardent les interrogats, les autres la preparation d'eſprit: les vnes l'obligation de reſtituer, les autres enfin l'abſolution.

a Sect. 1. Quant aux interrogats, i'en ay parlé fort amplement cy-deſſus[a]: I'adiouſte maintenant, que d'autant que les Sorcieres ne font preſque iamais vne confeſſion entiere deuant le Preſtre, & qu'elles le promettent ainſin au Demon; il conuient leur former des interrogats de cela: leur faire repeter telles confeſſions imparfaictes & ſacrileges, & les induire à ce faire par quelques bonnes raiſons.

Il faut auſſi les examiner s'elles ont renoncé leur Createur, & la foy de leur plein gré, pour s'auouër à Satan? car c'eſt lors vne apoſtaſie: S'elles ont eu quelque creance con-

tre la foy ? d'autant que c'est heresie. S'elles ont abusé des choses sacrees ? d'autant que c'est Sacrilege. S'elles ont adoré le Diable, ou visible en quelque espece, ou bien inuisible? Combien elles ont persisté en ce crime,& s'elles s'en sont quelquesfois repenties en leur ame ? Tiercemeut il est besoin de les interroger, s'elles ont point encor deuers elles quelques outils ou liures de Magie ? d'autant qu'il n'est pas permis de les absoudre pendãt qu'elles les retiendront. Quatriesmement, s'elles ont point instruit ou seduit quelques-vns à cest art, d'autant que l'absolution ne leur peut estre departie, si ce n'est qu'elles s'efforcent tant qu'elles puissent de les conuertir, & s'ils n'y veulent entendre, les denoncent aux superieurs & Magistrats.

Si toutesfois la confession est faicte à l'article de la mort, il suffit lors d'admonester les assistans en general, qu'ils s'esloignent de telle heresie & deception, & s'en donnent bien garde à l'aduenir. Cinquiesmement, il est requis de les examiner diligemment sur la varieté des confessions qu'elles ont faictes en iugement, & les exhorter, si tout ce qu'elles ont dict est veritable, qu'elles ne le reuoquent point: si faux, qu'elles le retractent : s'elles ont denoncé quelques innocens (ce qui aduient rarement) qu'elles les deschargent: s'elles sçauent quelques-vns de leurs complices qui ne se soient amendez, qu'elles les accusent au Iuge. Et ne peut prouenir aucun peril d'irregularité de cette admonition generale.

Touchant la Preparation d'eſprit, il y a beaucoup de difficulté pour les confeſſeurs, en matiere de tels crimes & delicts. Premierement ie penſe que les Iuges doibuent bien ſe garder de denoncer la ſentence de mort aux criminels par toutes ſortes de perſonnes, ains choiſir pluſtoſt des hommes pieux & prudents, leſquels ce faiſant les exortent à vne bonne & ſerieuſe preparation. Secondement, l'experience nous aprend, principalement en ce crime, qu'il ne conuient pas que les Confeſſeurs s'approchent des criminels, auant que leur ſentence leur ſoit prononcee, pour les eſcouter en confeſſion : d'autant qu'à peine lors confeſſent-ils la verité, craignans d'eſtre accuſez. Tiercement la meſme experience nous enſeigne, qu'il n'eſt pas bon que les Confeſſeurs denoncent eux-meſmes la ſentence de mort aux accuſez, d'autant qu'ils abhorrent le plus ſouuent ſi fort telles nouuelles, que mal-aiſement apres donnent-ils creance aux bonnes & ſinceceres admonitions que l'on leur fait.

La plus grande difficulté giſt à rendre les Sorcieres contrites & repentantes, non de la part de Dieu, mais d'elle-meſmes, leſquelles ſont ordinairement retenues de deux fortes barrieres, de l'erreur ſçauoir eſt, & de la crainte. L'erreur eſt de pluſieurs ſortes. Car depuis qu'elles ſont entre les mains de la Iuſtice, le Diable eſt inceſſamment à l'entour d'elles, pour empeſcher qu'elles ne ſe retirent de ſon ſeruice, leur promet qu'il garantira leurs corps de la corde & des feux, & qu'elles n'en reſſentiront aucu-

ne douleur : ou s'il arriue qu'elles en meurent, leur faict acroire que des miseres de ceste vie caduque & terrestre, & de la rigueur des supplices corporels, elles passeront à la beatitude d'vne autre vie plus heureuse, seront faictes semblables aux Demons, & douées de pareilles sciences, richesses, puissances & voluptez. Ainsi ce menteur les deçoit-il bien souuent, & les destourne de se recognoistre & conuertir. Vn autre erreur est, qu'il leur persuade quelquesfois estre impossible, qu'elles puissent faire vne digne conuersion à Dieu, ny que Dieu mesme leur pardonne, à cause de la renonciation qu'elles ont faite à leur Createur, pour s'auouër à Satan, & de plusieurs autres enormes & detestables crimes dont elles se sont soüillees. Ainsin s'efforce t'il de les endurcir tousiours, ores par esperance, & ores par desespoir, afin qu'elles persistent en la negatiue, refusent de se confesser, & ne se repentent iamais de leurs pechez & offences.

Contre cela, faut que le Prestre soit armé de tesmoignages de l'Escriture Saincte, de sentences des Peres, & d'exemples de tous les siecles, pour leur faire voir au doigt & à l'œil, que le Diable ment en l'vne & l'autre de ces promesses : que ceux qui se conuertissent & repentent d'vn cœur suffisamment contrit, ne sont iamais reiettez de Dieu, que Satan ne sçauroit rien effectuer de tout ce qu'il promet, & ne le voudroit pas mesme, quand bien il en auroit le pouuoir. Il pourra leur proposer aussi la grauité de ce crime par les

circostances de l'heresie, de l'idolatrie, apostasie, homicide, parricide, sodomie, & sacrilege. Et pour recognoistre s'elles sont vrayemen repentantes ou non, Grilland nous baille cet indice comme certain, & presque infalible, que s'elles font semblant de pleurer, & neantmoints ne iettent point de larmes, ou qu'elles n'en iettent que bien peu : c'est vne marque d'impenitence, & feinte contrition: au contraire s'elles pleurent à chaudes larmes, vn signal de vraye penitence. Mais ie ne seray iamais d'aduis que les Iuges s'appuyent sur ceste coniecture comme tres-certaine & veritable, d'autant que l'experience qu'allegue Grilland en ce faict est douteuse, & que d'ailleurs quelquesfois la grand douleur espuise & desseiche toutes les larmes, tout ainsi que l'extreme ioye les faict bien souuent couler des yeux en fort grande abondance. Et certainement le Confesseur ne doit prendre garde à cela, d'autant qu'il est obligé de croire au penitent, lequel parle pour soy, & contre soymesme.

Il y a pareillement vne double crainte qui presse & retient les Sorcieres de se confesser. L'vne des paroles & menaces du Demon, lequel bien souuent les bat & tourmente tres-cruellement en la prison. L'autre de la honte & de l'infamie humaine. Contre lesquelles deux craintes, il faut que le Confesseur les munisse encor de raisons & d'exemples suffisans.

Quant à l'obligation de restituer, il faut considerer, si le dommage est encor imminent, ou s'il est desia faict: s'il est encor imminent, comme, si la chose est encore en son entier, si le venin ou autre tel malefice n'a pas encor commencé d'offencer, ains produira son effet dedans quelque temps, le Confesseur ne doit absoudre le criminel, qu'il ne se soit efforcé par tous moyens & remedes licites, d'obuier à ce dommage futur, & bailler quelque antidote contre le poison, ou bien de destruire entierement le Sortilege : le tout suyuant le conseil du docte & prudent Confesseur, lequel doit prendre garde qu'il n'y mesle rien d'illicite ny de superstitieux. Mais si le dommage est des-ja fait, soit aux biens de fortune, soit aux personnes, le Confesseur ne luy doibt pas bailler l'absolution, que premierement il n'ait satisfait, ou (s'il n'en a le moyen) fourni caution suffisante pour cela. Ce qui se doit entendre de ceux lesquels sont encor en possession de leurs droicts & libertés. Car quand celuy qui se confesse est condamné à la mort, és pays où les biens ne sont point confisquez, il suffit que le Confesseur face entendre & signifier, s'il peut, ceste obligation du deffunct, à ses heritiers : & lors ce seroit l'office des Magistrats, de contraindre lesdicts heritiers à satisfaire: voire les criminels doiuent eux mesmes, & sont tenus declarer deuant leurs Iuges qu'ils entendent & veulent que de leurs biens, soit satisfaict, si faire ce peut, à tous ceux qu'ils ont endommagez. Mais és lieux

où la confiscation de biens suit le supplice capital, c'est le debuoir du confesseur d'admonester le criminel, qu'il ait à declarer aux Iuges, qu'il requiert & demande du fisque, que celuy qui succede en ses biens, succede pareillement en ceste restitution qu'il est obligé de faire: & si le criminel ne peut declarer ou requerir cela, le Confesseur est tenu de le faire, en aduertissant du moins les Iuges ou le fisque. Car les Sorciers n'effacent pas par la peine de mort l'obligation qu'ils ont de satisfaire à ceux qu'ils ont offencez. Ils souffrent la mort pour l'iniure & le tort qu'ils ont faict à la Republique, non pas pour le tort & dommage des particuliers. Et ceste reelle obligation de restituer passe aux successeurs de leurs biens quels qu'ils soient, d'autant que ce n'est pas vne peine, ains vne debte [b]: si ce n'est que la partie offensee declarast publiquement qu'elle est contente d'vn tel supplice, & s'en tient pour suffisamment satisfaite [c].

Finalement touchant l'absolution, il conuient aussi remarquer quelques particularitez. Car le Confesseur doit s'enquerir des Sorcieres s'elles ont faict paction expresse auecques le Demon, que c'est qu'elles luy ont promis, & auec quelles solemnitez, desquelles i'ay traitté cy-deuant [d].

Il doit aussi les interroger, s'elles ont point eu quelque erreur contre la foy, pour exemple que Dieu ne soit pas vn, que le Diable soit Dieu, soit tout puissant, & sache toutes choses: que IESVS-CHRIST

[b] c. in litteris de raptor. & incend. Couarr. l. 3. var. resol. c. 3.
[c] Nauar. Manual. c. 25. n. 25. Binsfeld. de conf. malef. p. 2 prælud. 13
[d] lib. 2.

ne

ne soit pas le Sauueur : que les Sacrements de l'Eglise n'ayent aucune efficace surnaturelle : ou bien qu'ils ayent de la force & vertu pour l'operation des malefices. S'elles ont creu quelque chose de tel, elles sont heretiques, & doiuent estre premierement absoutes de ce crime, & de l'excommunication qu'elles ont encourue par iceluy. S'elles n'en ont rien creu du tout, elles ne sont pas tenues pour heretiques au fore de la conscience, ains leur conuient bailler l'absolution tout ainsi comme à celles, lesquelles ont mortellemẽt peché contre la profession de la Foy seulement, & par frequents sacrileges. Il faut encor que le Confesseur prenne garde si celles qu'il entend en confession n'ont point encouru quelqu'autre censure Ecclesiastique: pour exemple, s'elles ont point baillé quelque malefice ou venin à des Clercs, ou personnes Religieuses, dont la mort s'en soit ensuiuie, ou bien quelque lesion ou mutilation notable, à raison de laquelle elles ayent encouru l'excommunication de violence & main-mise sur gens d'Eglise. S'il recognoist qu'elles l'ayent encourue, faut premierement qu'il les absolue d'icelle: & s'il en doute, qu'il vse d'absolution conditionnee. Mais d'autant que tous Prestres n'ont pas le droit & la puissance d'absoudre de tous cas: pour cela conuient-il distinguer entre la Confession du criminel qui est condamné à la mort, & de celuy qui confesse ses pechez de son plein gré. Car celuy-là comme estant à l'article de la mort peut estre absouz par son Confesseur de toutes sortes de

censures, mesmes reserucees [e]: d'autant que toute reseruation cesse à l'article de la mort [f]. Autre chose est de celuy lequel n'est pas en ceste extremité: car lors tous poisons, sortileges, malefices, enchantements & semblables pechez sont reseruez aux Euesques: pourueu que quelques effects s'en soient ensuiuis [g].

e Silu. v. confessio. 1. §. 7
f c. pastoralis. §. præterea de offic. ordin. c. fures de furt. Concil. Trid. s. 14. de pen. c. 7.
g Anton. p. 3. tit. 17. c. 11 & Silu. v. casus. q. 5.

DE L'OFFICE DV confesseur en tant que Medecin.

CHAPITRE II.

LE MEDECIN doit cognoistre & les causes des maladies, & les genres & remedes d'icelles. Les pechez sont les maladies de l'ame, les genres & causes desquelles ont esté recherchees par les cinq liures precedents: cestuy maintenant enseignera de quels remedes il faut vser contre icelles. Et ceux-cy sont ou permis & licites, ou bien illicites & defendus. Illicites pour le danger & la superstition. Licites, tous ceux infailliblement que l'Eglise prescript, nommez Ecclesiastiques ou diuins. Les naturels quelquesfois sont illicites à cause du peril: les Demoniaques ou super-

stitieux, tousiours illicites. Afin de faire vne exacte recherche de tous, commençons par ces derniers.

DES REMEDES SVperstitieux ou illicites contre les Sortileges.

SECTION I.



Ovs pouuons nommer ces remedes icy demoniaques : desquels nous dirons trois choses. Premierement nous en proposerons quelques exemples. Secondement nous disputerons s'il est licite de demander tels remedes aux Sorciers. Troisiesmement s'il est permis de destruire & dissiper les signes des malefices.

DES EXEMPLES DE guerisons superstitieuses, ou remedes magiques.

QVESTION I.

AFIN de ne repeter icy les exemples que i'en ay representez au Liure troisiesme [a] : ie mets en premier ranc trois notables superstitions des Hebreux & Chaldeans. La premiere rapportee par Psellus, que contre le demon terrestre il faut sacrifier vne pierre dite MNESVRIM, de laquelle i'ay desia parlé cy-deuāt [b]. La seconde, qu'il faut lier à la teste & main gauche THEPHILIN, c'est à dire des bandelettes, ou rougneures de parchemin, sur lesquelles ils grauoient certaines paroles sacrees, & les afficher aux portes des maisons afin d'empescher les demons d'y faire aucun dommage. La troisiesme recitee par Elias Germain, *que les Iuifs d'Allemagne ont accoustumé de faire vn cerne és murailles de la chambre où la femme est en couche de son premier fils auec de la craye ou du charbon, & grauer en chacune d'icelles ces mots escrits en grosse lettre* ADAM, HAVAH, CHVTZ, LILITH, *& sur la porte de dedans escrire les noms de trois Anges,* SENOI, SANSENOI, SAMANGELOPH,

a p. 1. sect. 5. 6. & 8.

b lib. 3.

lesquels Lilithee mesme leur a laissez, lors qu'ils la vouloient suffoquer en la Mer.

Les formules de paroles que recitent Serenus [c], Aurelian [d], Myrepsus [e], Marcellus, Aetius, Columelle, & quelques autres Gentils, ne sont pas moins superstitieuses que celles des Iuifs. Entre les Chrestiens mesme Pomponatius [f], Corneille Agrippe [g], & Paracelse, ont remply leurs escrits de telles vanitez. Mais particulierement Paracelse [h], lequel enseigne premierement que les guerisons des maladies surnaturelles doiuent estre demandees des Demons par application de signes, images & caracteres monstrueux formez souz certaines constitutions du Ciel, grauez dans certains metaux, & puis appliquez sur les parties offensees & malades. Secondement, qu'il n'importe si c'est Dieu, l'Ange, ou le Diable, lequel aide & secoure le malade, pourueu qu'il recouure sa santé [i]. Parlant luy-mesmes des maladies qui sont au dessus de la nature, il escrit ainsin. *Il est necessaire à tous Medecins qui desirent d'estre parfaits, de sçauoir par quelles raisons & comment il faut guerir les maladies inferees par artifice Magique. Mais Auicenne ny Galien n'ont rien escrit ny sceu de telles guerisons. Car c'est vn art qui ne s'enseigne pas en toutes Academies, ains est besoin pour les aprendre de hanter quelquesfois les vieilles, les sorcieres, les vilageois, & les charlatans, lesquels sçauent plus de ces choses là, que tous les Professeurs des Academies, & bien que les Professeurs mesme s'en mocquent communement, vses-en pourtant auec vne forte & vehemente imagination, & tu en experimenteras l'effet-*

c cap. 33. d lib. chron. c. 1 e sect. 2. anti. l. 298 & 405. f lib de incantat. g lib de occult. Philosoph. h lib de Philos. magna, l. de cælest. medicina & alibi. i lib. de morbo caduco.

Si l'imagination opere cela, n'est-il pas meilleur de l'appliquer, en prenant des remedes, que l'art des Medecins & l'vsage de l'Eglise ont approuuez? Il respond, *Si quelqu'vn est detenu d'vne douleur ou maladie surnaturelle, causee par incantation & Sorcelerie, nul remede naturel ne luy seruira* (cela quelquesfois est vray, comme ie monstreray par la Section suiuante) ains *y conuient appliquer des remedes Magiques, afin que le mal soit chassé par les mesmes causes qui l'ont introduit.*

Il infere cela, d'autant qu'il repudioit comme vn homme impie tous les remedes surnaturels de l'Eglise, lesquels d'autant que nous, qui sommes Catholiques, approuuons & receuons, ne deuons pas, si les remedes naturels ne seruent de rien, auoir pour cela recours aux superstitieux & diaboliques. Il adiouste encore que *telles guerisons Magiques ne sont pas contre Dieu, d'autant que leur vsage vise, non à la ruine & destruction, ains à la santé des hommes, quoy qu'en disent les Theologiens.* O l'impudente effronterie! comme s'il n'appartenoit pas aux Theologiens de iuger, que c'est qui est contre Dieu, ou non: mais ie monstreray cy-apres que cela n'est pas seulement contre les loix diuines, ains aussi contre les humaines. Nous auons des exemples fort anciens de telles guerisons superstitieuses recueillis par Anne Robert au liure premier de ses Arrests: le billet de Seruilius contre le mal des yeux, dedans Pline[1]: le breuet de Pericles dedans Plutarque, & celuy de Bion

[1] lib 28. c.2.

dedans Laerce: l'anneau de fer de Trallian contre la collique [m]: des incantations & charmes pour arrester le sang, dedans Heliodore au liure 9. de son histoire Æthiopique [n] & dedans Froissart Tome deuxiesme de ses Annal. Chap. soixante cinq, finalement des remedes contre d'autre diuerses maladies, comme de Salomon dedans Iosephe liure 8. des Antiquitez, Chapitre deuxiesme, des Indiens dedans Strabon [n], des Tartares dedans Plutarque, [o] des Grecs dedans Platon [p], & des Romains dedans Apulée [q].

m lib. 8. in fi.

n lib. 15.

o in sympos.

p lib 4. de repub.

q Apolog. 1.

Quant aux recents & modernes, il y en a grand nombre 1. Les guerisons pratiquees par des images de cire, sur lesquelles les Magiciens tienent que vont fondre les maladies. Et dit Paracelse que telles images doiuent estre faites à la forme & semblance des Sorcieres lesquelles ont donné le mal [r]. Ce qui est vne inuention diabolique & condamnee dés long temps par Platon mesme au liure vnziesme de ses Loix.

r lib. de vita longe.

2. Ce que le mesme Paracelse dit, que pour guerir le malefice des poils, espingles, espines & semblables, que les Sorcieres fourrent dedans les corps par le moyen du Diable, il ne faut pas les tirer par incision des parties, mais en estant volontairement sorties quelques vnes, les enfermer dedans le creux d'vn chesne ou d'vn sureau tourné vers l'Orient, & puis boucher le trou du mesme bois en disant certains mots. Il est tout clair qu'il y a de la

superstition, & de l'œuure de Satan en cela, lequel tire aussi-tost le reste de telle matiere hors du corps, & le porte au mesme creux, où est cachee la premiere.

3. Telle estoit la guerison de celuy, lequel faisoit porter les malades en la place publique, & pendoit là publiquement à leur col de certains breuets remplis d'estranges & diuers caracteres, auec les noms de quelques Demons, comme *Bulfar, Narthim, Oleasar, Bilech, Mammon, Oriens*, & semblables.

4. Tels estoient ces noms Epheſiens, par la vertu desquels les inspiritez & demoniaques estoient deliurez, tesmoin Plutarque[x]. Tels les conuices & les opprobres, qu'à cet effect recommande Apollonius dedans Philostrate[y]. Car comme les Demons ne sont pas chassez, ains inuitez plustost par les jurements & blasphemes, ainsi que Cassian le prouue par de tres-beaux exemples[z]: De mesme sont-ils plustost retenus que chassez par les conuices & maudissons de ceux, lesquels sont portez à cela de quelque passion, non pas de zele ou de charité, ny de l'office de l'Ordre saint & legitime, auquel seul est licite de tourmenter, & se vanger de Satan.

x in sympos.
y lib. 2.
z lib 12. instit. c. 20.

5. Tels estoient pareillement ces deux Hexagones de Paracelse, auec lesquels il se vantoit de guerir toutes sortes de maladies magiques en escriuant ADONAI dessus l'vn, puis dessus l'autre IEHOVA.

6. Telle cette guerison d'impuissance, ou de-

nouement d'eguillette, laquelle est amplement decrite par Grilland, au liure qu'il a fait des Sortileges, quæst.8. nomb.16.

7. C'est superstition aussi de croire ce que Sophron nous a laissé par escrit[a], *qu'il faut immoler des Chiens à Rhée & Hecate, d'autant que le Chien par ses abbois chasse les esprits de nuit*, Et de la peut on recueillir que la guerison superstitieuse des Iaponois dont parle Louys Froez en ces termes[b], n'est pas nouuelle. *Quand le Demon*, dit-il, *se saisit d'vn homme, les Japonois disent que le regnard s'est ietté sur luy : d'autant que par le regnard ils entendent le Demon. Pour lequel exterminer & chasser ils se seruent de certaines ceremonies etrangeres, & de mille formules de superstitions & d'enchantements : mais la plus ridicule de toutes, c'est qu'ils font quelquefois tuer tous les chiens d'vne ville, afin d'epouuanter ce regnard.* Autant est superstitieux ce que pensent quelques-vns, qu'il y a certains malefices, lesquels sont dissipez par la vertu du chant du Cocq; Car il est certain que la voix de cet oyseau domestique n'a pas plus de force & n'est pas plus funeste au Demon que celle d'vne Chouette ou d'vn Coquu. Et si l'on se vouloit fermer en ceste vaine opinion par les exemples que recite Remy des assemblées diaboliques des Sorcieres, lesquelles il dit se faire tellement de nuit, que lors que le Cocq vient à chanter tout disparoist & se dissipe[c]: Les ignorans & grossiers d'entre les Gentils repondroient que la puissance des demons est plus grande de nuit, que de iour, & que pour ce suiet les Sorciers & Loup-garoux nuisent princi-

a in Mimis,

b pag.246

Chant du cocq pourquoy redouté du Demon.

c lib.1. Dæmonol. c.14.

palemét vers la troisiesme veille de la nuit,comme escriuent Aristomene & Telephron [d] : & les spectres & fantosmes se monstrent plus souuent en ce temps là, comme disent Pline [e] & Plutarque [f]. Les Philosophes auroient recours à l'antipathie naturelle, qui rend le chant du coq redoutable au lyon & au serpent. Mais s'il y auoit en cela quelque verité, ie croirois plutost que Dieu, lequel est abondant en misericorde, veut par ce moyen attirer à repentance ces pauures gens abusez qui l'ont renoncé, à l'exemple de S. Pierre lequel recognut sa faute apres que le Cocq eut chanté par trois fois : au moyen dequoy cet animal est resté pour vn aduertissemét aux Prelats de faire leur deuoir. Ou bien encor, comme le Cocq, venant à annoncer le iour nous inuite par mesme moyen à celebrer les Louanges du Tres-haut, Satan pour cela quitte ses abominations, au chant d'vn si gentil oiseau, afin de nous laisser librement esgayer en nos hymnes & cantiques. Voy saint Ambroise en son Hymne des louanges du Dimanche, & Prudence en celuy du Chant du Cocq.

d Apul Apul.l. 1. & 2.
e l.7. epist
f in Bruto

8. C'est encor vne superstition de lauer tous les matins ses mains d'eau fresche auant que de sortir de la maison, pour empescher qu'on ne soit maleficié, comme l'asseurent quelques Sorcieres dedans Remy [e]. Le diable deteste bien la netteté, mais celle de l'ame, non pas du corps. Il en faut autant estimer de ce que dit Arnoul Euesque de Lisieux, escriuant au Pape Alexandre, que de son temps il y auoit des personnes lesquelles promettoient de guerir les malades,

e lib. 1. dæmonol cap. 1.

en les plongeant sept fois dedans vne eau, qu'elles auoient enchantée par certains charmes.

9. Ie refere icy pareillement l'vrine humaine, laquelle Ananie pense estre fort vtile contre les Sorceleries[f]. Et dit Herodote, que le Roy Pheron ayant esté priué de la veuë par le demon, pour auoir decoché furieusement vne fleche contre le fleuue du Nil, recouura l'vsage des yeux vnze ans apres, en les frotant de l'vrine d'vne femme pudique, & qui n'auoit iamais eu compagnie d'autre que de son mary[g]. Paschasius Iuge de Siracuse, lequel fit martiriser sainte Luce, fut taché de ceste mesme superstition. Car il fit arrouser ceste vierge d'vrine humaine, d'autant qu'il la tenoit pour grande Sorciere, & pensoit que par ce moyen elle perdroit toute la force de resister aux tourments[h]. Autant en dit Althelmus en la description du martyre des Saints Chrisant & Darie, *Les soldats*, dit-il, *pensants que cela fust fait par quelques prestiges magiques, versent dessus eux de tres-puantes odeurs d'vrine, par lesquelles ils croient que tous les fantosmes des Chaldeans, & toutes les machines des Enchanteurs & Magiciens sont dissipées.* Dignes ceux qui croient cela, d'en estre eux mesmes, non arrousez, mais entierement baignez & couuerts.

f lib. 4. de nat. dæm

g lib. 2. seu in Euterpe.

h Sur. tom. 6.

10. Ie repute aussi pour superstitieux ce que pratiquent certains Bergers & Pasteurs, pour empescher les loups de nuire à leurs troupeaux pendant qu'ils sont absents, sçauoir est de ficher leur houlette dans terre, en marmotant quelques paroles. Dequoy George Pictorius recite

vn exemple au Traité qu'il a fait des Demons sublunaires.

11. Ie fay pareil jugement de ce que dit Pline, en diuers endrois [i], que pour obuier aux enchtements & Sorceleries, il y en a beaucoup qui se seruent du sang de l'hiene, du fiel & sang d'vn chien noir, du sang menstrueux d'vne femme, de la pierre qu'on appelle Alun de plume, des parties genitales d'vn chien enfouyes souz le sueil de la porte, & autres choses semblables.

i l.28.c.8. l.30.c.10. & alibi.

12. Ie mets semblablement en ce ranc tout ce que font beaucoup d'autres pour empescher les charmes & malefices, comme de porter sur soy de la racine de cicorée cueillie le jour de la saint Iean vn peu deuant Soleil leué, de cracher trois fois sur les cheueux que l'on s'arrache en se paignant, auant que les ietter : & quand lon mange des œufs, percer les coquilles trois fois auant que les remettre sur son assiete.

13. Autant en est-il de ceux lesquels portent du sel sur eux pour empescher que quelqu'vn ne les maleficie, ou qui pensent que le sel ayt quelque efficace pour la guerison de telles maladies.

14. C'est encor vne plus claire superstition de penser, que le malefice cessera si l'on emporte quelque chose par priere ou par larcin hors la maison du Sorcier: & Remy le repréd à fort bon droit [l]. Car cela n'est autre chose que guerir le malefice par vn autre malefice. Et la folie n'est pas moins vaine de ceux, lesquels se seruent pour filtres d'amour, des pantoufles, franges & bordures d'habits, ou des roigneures des ongles des

l lib.3.dæmonol.c.2

personnes qu'ils aiment, comme l'ont enseigné les anciens[m]. m Theocr in Pharmac. Lucian. in dial. meretr. Apul. l. 2. de asino.

15. Il n'y a non plus d'apparence en ce que l'on dit d'autre costé, que les Spectres & Demons ont crainte des Chiens, des Cheuaux, ou des espées nues, selon qu'Vlisse se le fait croire dans Homere[n], & Virgile le tesmoigne d'Enée par ces mots[o]. n odyss. 7. o Æneid 6

Soudain Enée espris de peur tremblante lors
Serre l'espée au poing, & la pointe en presente
Aux ombres, qui s'effroient ----

Hortensius a esté de la mesme opinion, sur ce lieu de Virgile, suiuant en cela l'erreur des Iuifs.[p] Et dit-on que le maistre des Sorciers Paracelse se leuoit le plus souuent de nuit, & escrimoit auec vne espée à la Suisse à l'encontre du Demon[q]. Il y en a deux autres beaux exemples dedans Cesarius au liure douziesme, chapitres quinze & vingtiesme. Et dedans Guaguin encor vn autre: Où se remarque pareillement vne autre chose, que ie me doute fort estre superstitieuse, & prouenue de cernes enchantez des Sorciers & Magiciens; sçauoir est de faire vn rond sur terre & demeurer dans iceluy. Car le seruiteur qui cheminoit auec le Moyne, auquel apparut le phantosme qu'il decrit, entre Paris & Cernay, voyant qu'en vain il lançoit son petit glaiue contre luy, dist à son Maistre, *Mon Seigneur fais vn rondeau dessus la terre, & au milieu pourtray la Croix de Iesus-Christ, car quand nous serons dedans ce cercle, l'ennemy ne nous fera aucun mal.* Ce qui me fait soupçonner cela de quelque vanité, c'est la fiance qu'ils sembloient mettre en la figure de ce cerne, & la re-

p Targũ. in c. 3. Cant. v. 8.
q Frast. in vita Paracelsi.

striction qu'ils faisoient de l'efficace & vertu de la croix à l'espace d'iceluy: ce qui certainement porte vne apparente marque d'impieté; ny ne fut pas aussi de grand effet. Car, comme adiouste l'Auteur, *Le Moyne fist dõc comme il auoit esté de son seruiteur admonesté, & ne cessa pourtant le cruel aduersaire &c.* De ceste superstitiõ se void encor vn exẽple raporté par le susdit Cæsarius, au mesme Liure douziesme, Chap. 17.

16. Il y a pareillement de la Superstition en ce que pensent quelques-vns, que les remedes appliquez contre le malefice ne seruent de rien, lors que les Medecins ont essayé premierement de guerir le corps, ou les Confesseurs de rendre la santé à l'ame du malade. Car c'est vn pretexte ordinaire & solennel aux Sorciers, comme Remy nous l'enseigne [a]: vne fallace & tromperie manifeste des demons: de laquelle ils se seruent, premierement, d'autant que par vne certaine ialousie qui les possede, ils ont peur qu'vn autre remporte la gloire de telles guerisons; secondement afin que par ce moyen ils detournent les hommes de se seruir de remedes diuins & naturels.

a lib. 3. dæmonol. c. 5.

17. C'est vn autre erreur de croire que les Sorcieres vne fois emprisonnées ne sçauroient oster les sorts & malefices qu'elles ont donnez; si l'on ne les remet en liberté: Car elles peuuent chasser tout sortilege par nouueau malefice, pendant qu'elles persistent en la paction que les Demons ont faite auec elles: & peuuent mesme le destruire par le moyen de leurs demons, ou quelque autre personne, en ostant le signal, bien qu'el-

les soient encor dedans les prisons.

18. Mettre vn balay dedans la porte afin d'empescher vne sorciere de sortir de la maison : ou bien ietter de ses semelles, de ses cheueux, ou de ses aiguilles dedans vn pot bouillant, pour la contraindre d'accourir ; ce sont des vanitez magiques, & de tres-griefs pechez, d'autant qu'ils sont fondez sur quelque cōuention diabolique.

19. Quant aux menaces, coups, ou violences dont quelques-vns se seruent, pour contraindre les Sorciers à dissiper le malefice qu'ils ont baillé, (dequoy se lisent plusieurs exemples dedans Remy [b]) peut estre sont elles licites & permises si quelques conditions s'y retrouuent. Premierement, si l'on scait au vray l'autheur du malefice : car les Droits defendent de batre, ou traiter ignominieusement ceux qui n'en sont que soupçonnez. Secondement, si l'on pense que celuy là n'y employera rien de superstitieux. Tiercement si l'on croit qu'il ne transferera point le malefice dessus vn autre, ainsi qu'ils ont presque tousiours acoustumé de faire, & le declare Gregoire de Tours par vn insigne exemple de quelques Sorcieres de Paris, lesquelles confesserent auoir fait mourir le filz du Roy Childebert par charmes & malefices, afin de sauuer la vie à Mommol Preuost, ou grand Maistre[c].

b lib. 3. dæmonol c. 3.

20. Mais ce sont superstitions, lors que pour oster le malefice d'amour elles se seruent du malefice de la hayne : pour exemple, lors qu'elles consacrent vn pigeō noir auec certaines ceremonies, & le diuisant par la moytié le donnent à manger aux deux amans. Item lors que

c lib 6. hist. Franc cap. 35.

pour oster le sortilege de hayne, elles vsent de celuy de l'amour: pour exemple, lors que mettans la sainte Eucharistie dedans leur bouche, ou bien s'oignans les leures de saint Chresme, elles baisent celle qu'elles veulent induire à l'amour. Item, lors que pour oster le sort de la sterilité des chāps, ou des jardins, elles reduisent la sainte hostie en poudre, & puis l'espandent dessus iceux. Ce que rapportent Hollen[d], Grilland, & Cesarius[e].

d in præceptorio de christmate.
e lib. 9.
f p. 2. mal. c 1. q. 12.
g lib. 13. de rep. c. 3.
h lib. 2. de morb. venef. c. 2.

Finalement, & pour le dernier lieu, conuient remarquer, qu'il y a beaucoup d'autres remedes superstitieux, que recitent Spranger[f], Pierre Gregoire[g], & Codronchus[h]: comme de verser du plomb fondu dedans vn plat plein d'eau, le tenant sur le malade, & semblables, que la brieueté me contraint de laisser.

Tant y a que de tous ces antidotes, remedes, & preseruatifs, le Demon tire tousiours quelque gain & profit, & nuit tousiours à l'ame, voire endommage aucunefois le corps; d'autant qu'il y mesle & brouille tousiours quelque chose, affin d'induire l'homme à mettre son espoir en luy, le faire renoncer à son Createur pour s'auouer aux creatures, l'arracher du soing des choses celestes & diuines pour le precipiter dedans la fange & les ordures de la terre, ou du moins le detourner des occupations graues & serieuses pour le faire emploier à la poursuite inutile de tout plain de friuoles & vanitez. Ainsin entraine-t'il tousiours l'ame & l'enueloppe dedans quelque peché, comme l'ont fort bien

remarqué

remarqué S. Auguſtin [i], & S. Leon [l]. Il obeiſt à ſes eſclaues & ſuppoſts, mais c'eſt pour ſe les obliger plus fermement, & les entretenir és ſales & puantes ordures du peché. Si Dieu permet que par ſon moyen quelque malade recouure la ſanté, ce luy eſt vn ſuiet pour en attirer pluſieurs dedans ſes liens. Si Dieu ne le ſouffre pas, ains l'empeſche, lors amoncelant du moins ce peché deſſus le comble des precedents, il s'efforce de porter le malade au deſeſpoir. Et faut noter que ce ruzé trompeur veut touſiours gaigner au change, tellement que ſi le Sorcier oſte le ſort à vn cheual, il le donnera à vn autre cheual qui vaudra mieux: & s'il guerit vne femme, la maladie tombera ſur vn homme: s'il guerit vn vieillard, la maladie tombera ſur vn ieune garçon: & ſi le Sorcier ne donne le ſort à vn autre, il demeure luy-meſme enſorcelé, meurt, ou eſt en grand danger de ſa vie. Voire il s'eſt trouué des Sorcieres autresfois, leſquelles ne pouuans transferer le malefice ſur d'autres perſonnes, ont eſté contraintes en fin de le faire tomber ſur leurs propres enfans. L'auteur de la Demonomanie [m] en recite deux exemples, l'vn d'vn nommé Hulin Petit marchand de bois d'Orleans, lequel eſtant enſorcelé à la mort, enuoya querir vn qui ſe diſoit guerir de toutes maladies, ſuſpect toutesfois d'eſtre grand Sorcier, pour le guerir, lequel fiſt reſponce qu'il ne pouuoit le guerir s'il ne donnoit la maladie à ſon fils, qui eſtoit encores à la mammelle. Le pere conſentit le parricide de ſon fils: qui fait bien à noter pour cognoiſtre la malice de Satan. La nourrice ayant entendu cela, s'en-

i lib. 83. qq. q. 79.
l Serm. 19. de paſſ. Dom.
m lib. 3. c. 2.

fuit auec son fils pendant que le Sorcier touchoit le pere pour le guerir. Apres l'auoir touché le pere se trouua guery. Mais ce Sorcier demáda où estoit le fils, & ne le trouuát point, il cómença à s'escrier, Ie suis mort, où est l'enfant? Ne l'ayant point trouué il s'en va, mais il n'eut pas mis les pieds hors la porte, que le Diable le tua soudain. Il deuint aussi noir que si on l'eust noircy de propos deliberé. L'autre exemple est d'vn Sorcier du Parlement de Bourdeaux, lequel voyant son amy trauaillé d'vne fieure quarte à l'extremité, luy dist qu'il donnast sa fieure à l'vn de ses ennemis: il fist responce qu'il n'auoit point d'ennemis. Donnez-là donc, dist-il, à vostre seruiteur: le malade en fist conscience: en fin le Sorcier luy dist, Donnez la moy: le malade respondit, Ie le veux bien. La fieure prist le Sorcier qui mourut, & le malade reschapa. Ce que i'ay noté pour monstrer que le Diable est si malin qu'il ne souffre point qu'on face bien si ce n'est afin qu'il en puisse reussir vn plus grand mal: en quoy il est du tout contraire a Dieu, qui ne souffre jamais aucun mal estre fait, sinon à fin qu'il en aduienne vn plus grand bien. Qui en voudra sçauoir dauantage, lise le 3. liure partie 2. quæst. 4. sect. 9. du present œuure, & le liure 2. des Excitations du Cardinal Cusan.

S'IL EST LICITE DE DEmander remede & gueriſon aux Sorciers?

QVESTION II.



CESTE Queſtion eſt de grande eſtendue, touchant laquelle plu-ſieurs ſont tombez en de treſ-perilleuſes erreurs.

Il eſt certain que comme maintenant, auſſi iadis y auoit-il des perſonnes leſquelles oſtoient les malefices par d'autres malefices. Car les Corybantes ou Preſtres de la Deeſſe Cybele eſtant au nombre de cinquante deux, il y en auoit trente deux d'entr'eux que l'on croyoit donner les ſorts & malefices, & les vingt autres que l'on eſtimoit les oſter [a].

Sur cela donc, IE DIS premierement, que *les Iuriſconſultes ſe trompent, leſquels penſent que par le Droit ciuil, il eſt permis & licite d'vſer de malefices, à bonne fin*, ſcauoir eſt pour rendre la ſanté aux malades, ou pour repouſſer les tempeſtes [b]. Ie dis qu'ils ſe trompent, d'autant que cette Loy de l'Empereur Conſtantin [c], ſur laquelle ils

a Scholiaſt. Apollon. lib. 1.

b Hoſtieſ in ſum. Azo in ſũ. Erodius. l. 8. rer. iud. 4. 7. c. 6. Barrol. Salyc. & alij.

c l. eorum C. de malef. & mat.

se fondent, a depuis esté abolie par vne autre nouuelle loy de Leon [d], comme l'ont tres-bien remarqué, Nicolas Remy, Pierre Gregoire, & Godelman. Qui plus est il y a Constitution expresse de Charles V. par laquelle il commande que tels gens soient punis de peine condigne, à l'arbitrage & discretion des Iuges [e].

d Constit. 65 ad Stylianum de incantatorum pœna.

e Althusius lib. 1. Iurispr. Rom. 52. & Fichardus cons. 112.

IE DIS secondement que *par la diuine, & positiue loy de l'Eglise, il a tousiours esté prohibé d'vser d'arts magiques, ou de consulter les Sorciers mesme pour bonne fin*. C'est la commune opinion des Theologiens, & Canonistes. Et se prouue, 1. par l'Escriture sainte, où Dieu le defend expressement, sur peine de la mort [f]. 2. par l'authorité des saints Peres, Chrisostome [g], Augustin [h], Leon, [i] & autres lesquels disent tous qu'il est meilleur à l'homme Chrestien de mourir, que d'allonger & sauuer sa vie par billets, ligatures, charmes ou semblables malefices, meilleur de perdre le corps que de tuer l'ame en offençant Dieu.

f Leuit. 19 v. 31 Deut. 18. v. 10.

g hom. 8. in epist. ad Colos.

h tract. 51. in Ioan.

i serm. 19. de pass. Domini.

De ceste CONCLVSION s'infere premierement que les Iuges pechent, lesquels contraignent les Sorciers d'oster le sort à ceux qu'ils ont ensorcelez, par ie ne sçay quelle benediction: Car cette benediction n'est autre chose qu'vne certaine formule, à laquelle le Demon doit faire cesser la maladie, suiuant la paction qu'il a faite auec eux: & si le malade deuoit recouurer la santé par quelque vraye benediction, il vaudroit mieux vser de la benediction d'vn Prestre, ou de quelqu'autre homme de bien, que non pas d'vn Sorcier, les prieres duquel sont execrables

deuant Dieu, ny ne nous est permis d'y participer. Les Sorciers mesmes lesquels obeissent à ce commandement, & les malades qui recourent à tels remedes, offensent Dieu grieuement : comme font ceux aussi lesquels pensent qu'il est licite de chercher ou donner la santé par malefices, si les Iuges & Magistrats le commandent.

Il s'infere de là secondement, que l'opinion de Paracelse est fausse & tres-impie, qu'il n'importe si Dieu, si le Diable, les bons ou les mauuais Anges secourent les malades, pourueu qu'ils soient gueris.

Troisiesmement il s'infere de là que c'est vn erreur à Nicolas Remy [l] de dire, *qu'il n'est pas licite d'implorer l'ayde des Sorciers par semonces ou prieres, mais bien qu'il est permis de les y forcer par coups & violences: que celuy qui fait cestuy-cy, ne peche iamais: celuy qui fait cestuy-là, peche tousiours mortellement.* L'vn & l'autre semble estre faux. Car il est quelquefois permis de leur demander la santé, quelquefois licite de les contraindre à la rendre. Et conuient distinguer premierement entre le Sorcier prest d'oster le sort par nouueau malefice, & celuy qui n'est pas prest de ce faire: car autrement peche celuy qui contraint l'vn, autrement celuy qui contraint l'autre. Secondement il faut distinguer la façon & maniere d'oster le sort, si c'est sans autre sort ny malefice, ou bien auecque iceluy: ce que les Theologiens ont communement acoustumé de considerer.

l lib 3. demonol. c 3.

Quelques-vns pensent qu'il est permis

d'oster le sortilege, non par autre malefice ou sortilege, ains toutefois par choses vaines & superstitieuses, entre lesquels il y a des Canonistes, Theologiens & Iurisconsultes, sçauoir est Hubertin, Godefroy, Spranger, Pierre Gregoire, Rickius, & autres: mais s'ils prénét le mot de superstition comme il faut, il n'y a point de doute que leur opinion ne soit pareillement erronnée, d'autant que la superstition est de soy chose mauuaise, ny n'est pas permis de faire le mal, afin qu'il en vienne du bien [n].

n verb. maleficiũ. n.9

o impedimentum. 15.n. 19.

Il y en a d'autres qui confessent qu'il n'est pas à la verité licite d'oster le sort pas moyens superstitieux, mais que l'on peut bien toutefois y en employer de vains, lesquels ne sont illicites. Ainsi le tient Iean de Fribourg en sa Somme des Confesseurs suiuy par Rosella [o], lequel en met cet exemple: Si deux conioints par loyal mariage ensorcelez & charmez, faisoient celebrer trois Messes de nostre Dame, & puis venoient à s'accoupler tous nuds en intention d'auoir des enfans, croyans que par ce moyẽ le malefice & sortilege cesseroit. Mais cet exemple ne me plaist point, tant pour ce qu'en restreindre ainsi l'effet à certain nombre de Messes, est vne marque de superstition, que d'autant que tel moyen n'est pas seulement vain, mais aussi deshonneste, & trop impudique. Si cela se faisoit pudiquement & que la force n'en fust point remise au nombre, ny foy adioustee à tel acte, ains à la misericorde diuine apaisee par tels sacrifices, l'exemple en pourroit bien estre receu.

Qui plus est, s'ils prennent ces vains remedes, pour du tout vains & friuoles, tout ainsi que toute vaine parole est vn peché, de mesme, nulle vaine operation n'est elle exépte de peché, à tout le moins veniel[q]. Mais s'ils les nommét vains, pour ce que d'autres disent indifferéts en ceste façó si quelqu'vn en vsoit ne sachant pas inuinciblement que ce fut peché; c'est la verité qu'il ne pecheroit point: & s'il en estoit non inuinciblement ignorant, il commetroit seulemét vn peché veniel. Autát en faudroit il dire si quelqu'vn le faisoit croiant, ou voulant experimenter si par tels moiens le sort ou malefice seroit dissolu, non par l'operation du diable, ains par la cessation d'icelle; à cause de la paction que le Sorcier auoit auecque le Diable, qu'il cesseroit lors que telle ou telle chose seroit faite. Voyez Sylueste en sa Somme, sur le mot, *Malefice*, nombre 9.

q c. illud. 26. 4. 2.

Vne troisiesme opinion se presente encor sur ce suiet, laquelle est de Pierre Aureol[r], & de l'Ange[s], à sçauoir, qu'il est licite de demander au sorcier prest de ce faire, qu'il guerisse par malefice & sortilege le mal qui vient de sortilege & malefice. Dequoy l'inquisiteur Spranger recite cet exemple, qu'en faisant le procez aux Sorciers de la ville d'Isspurg en Allemagne il y eust vn potier Sorcier, lequel voyant vne pauure femme sa voisine affligee extremement comme si on luy eust donné des coups de cou-

r in 2. d. 34. q. 2.
s verb. superstitio. § 13.

teaux aux entrailles. Ie sçauray, dit-il, si vous estes ensorcelée, & ie vous gueriray. Et prenant du plomb fondu, il le versa dedans vn plat plein d'eau, le tenant sur la femme malade. Et apres auoir dit quelques paroles, il apperceut au plōb glacé certaines images, par lesquelles il cognut qu'elle estoit ensorcelée. Cela fait il meine le mary de ceste femme, & tous deux ensemble vont regarder souz le sueil de la porte, où ils trouuerent vne image de cire de la grandeur d'vne paume, ayant deux aiguilles fichées des deux côtez, auec d'autres poudres, graines, & os de serpents, & ietta tout dedans le feu, & la femme guerit. Mais ceste opinion ne m'agrée non plus que les precedentes, d'autant qu'il y a d'autres remedes & diuins & naturels, ausquels il faut plutost recourir: & quand bien il n'y en auroit point d'autres, il vaudroit mieux mourir mille fois, que d'engager ainsi son ame à Satan & aux Sorciers, en leur demandant vne fois guerison.

Ie dis donc troisiesmement que *ceste opinion d'Aureol, de l'Ange, & semblables, est erronée, perilleuse, & cause de plusieurs pechez: ny n'est permis en aucune façon de demander au Sorcier prest ou non prest, qu'il oste le sort, par autre sort ou malefice.* Telle est la commune opinion des Theologiens [t]: & se prouue 1. d'autant que les saintes lettres, les Canons, le Droit ciuil, & les saints Peres le deffendent, ainsi que i'ay naguere mōstré. 2. d'autāt qu'il n'est pas permis de prester consentement au peché d'autruy. 3. d'autant qu'encor que le

t S. Thō. S. Bonauent. & alii in 4. d. 34. Siluest. v. malef. Armilla, Nider. Nauar. & alii.

Sorcier soit prest de pecher, il ne le feroit pas toutefois s'il n'y estoit induit. Il conuient toutefois remarquer que celuy là peche dauantage, lequel y contraint le Sorcier contre son gré, que celuy qui le trouue prest & le prie de ce faire : car celuy qui le contraint malgré luy, se monstre iniurieux en la contrainte, celuy qui le prie estant prest & disposé, ne luy fait aucune iniure.

IE DIS quatriesmement, que *sans doute le Sorcier peut estre induit à guerir par quelque moyen licite les maladies données par sortileges.* A ceste opinion s'accordent tous les Docteurs citez en la Conclusion precedente ; & n'y a point de doute qu'elle ne soit tres-veritable ; pourueu toutefois que ce soiét malefices & maladies que le Sorcier ait luy mesme données, & non vn autre ; d'autant que nul autre ne les sçauroit guerir sans autre malefice, ou nouuelle operation du diable.

IE DIS donc cinquiesmement, *qu'il est permis de demander guerison au Sorcier, voire qu'il est permis de le contraindre par menaces & coups legers, à redonner la santé, toutes les fois & quantes que probablement on croid qu'il le peut faire par quelque moyen licite, sans malefice ny sortilege ; ou toutes les fois que moralement on n'est pas certain, qu'il vsera de moyens illicites & defendus.* C'est la commune opinion d'Henry, de l'Escot, de tous ceux que i'ay citez en la 3. Conclusion, & de plusieurs autres Docteurs, comme de Caietan [u], Binsfeldius [x], & semblables. Ce qui se prouue aussi, d'autant que c'est induire le Sorcier à ce qu'il est tenu de faire, & que s'il veut, il peut faire sans peché : non

[u] in v. maleficiũ.
[x] in l. eoru q. 5 C. de malef.

pas consentir à la paction qu'il a faite auecques le diable. Pour la contrainte, Remy le concede; & ce qu'il nie des prieres, l'authorité des Docteurs, & les raisons alleguées cy dessus le conuainquent: Quant au commandement nous en auons vn exemple de S. Theodore hermite, lequel ayant conuerti certain Sorcier ou Magicien luy commanda 1. de confesser tous ses pechez 2. s'il auoit quelques liures de magie, de les apporter deuant luy. 3. s'il auoit ietté le sort sur quelques hommes, bestes, ou maisons, de l'oster promptement. 4. de n'exercer iamais tels malefices & sortileges, ains en faire vne fructueuse penitence[y]. Et pour le regard des coups & des menaces, il se prouue pareillement, d'autant que le maleficié sachant au vray celuy qui luy a donné le mal, ne luy fait pas tant inuire en le frapant, qu'il se reuenge du tort qu'il a receu de luy: & comme il pourroit arracher sa bourse d'entre les mains d'vn larron qui l'emporteroit, ainsi peut-il contraindre le Sorcier à luy rendre la santé de son corps, laquelle il luy detient par sortileges. I'ay dit de coups legers, d'autant qu'il n'appartient pas aux hommes priuez de les batre outrageusement, ou les traiter auec trop de rigueur, ains au seul Iuge vengeur public de tels crimes. Les coups ne seroient pas legers, si le Sorcier en estoit estropié, malade, ou en danger de sa vie.

y Georgius in vita S. Theodori Apud Surium. mense Aprili.

S'IL EST LICITE D'OSTER & destruire le signe du malefice, afin que le Diable cesse de nuire?

QVESTION III.

IL conuient icy remarquer, que les signes du malefice sont pots, ligatures, plumes, images, lames, & choses semblables, desquelles se seruent les Sorciers & Magiciens pour ensorceler quelqu'vn, suiuant la paction qu'ils ont faite auecque le demon : & ceste paction est ordinairement, que tandis qu'vne esguillette sera nouée de telle façõ, vne serrure fermee des poudres, graines, ou telles autres brouilleries cachées souz le sueil d'vne porte, dedans vn pot, telle personne demeurera maleficiée, ceux de telle maison mourront ou seront en danger de leur vie, & semblables dont i'ay parlé fort amplement ailleurs [a]. Les liaisons d'eguillettes, & pots remplis de drogues enchantées sont assez coneus par les histoires. Et quant à la serrure fermée, d'autant que la chose est moins frequente, i'en veux reciter vne exemple qui se trouue dans vn Liure Penitentiel approuué depuis cent ans par l'Academie de Colongne, au chap. 70. qui est de l'impuissance. Il auint, dit-il,

Signe du malefice que c'est.

[a] lib. 3.

à Paris, que certaine ſorciere charma ſi bien vn homme qui l'auoit delaiſſée, qu'il ne peut iamais auoir cognoiſſance de celle qu'il epouſa depuis en loyal mariage. Car elle fit ſes enchantemens & ſorceleries ſur vne ſerture fermée, laquelle elle ietta dedans vn puits, & la clef ſemblablemēt dedans vn autre: & par ainſi, le miniſtere du diable entreuenant, cet homme là fut fait impuiſſant auec ſa femme.

La queſtion eſt donc, *S'il eſt permis & licite d'ouurir vne ſerure fermée, faire bruler vn globule de cheueux, denouer le neud d'vne eſguillette, tirer vn pot de deſſouz le sueil d'vne porte, & ietter au feu tout ce qui eſt dedans: ou perdre, & diſsiper choſes ſemblables, afin de deſtruire vn ſort & malefice, & donner gueriſon à vn homme enſorcelé.* Sur quoy ie trouue qu'il y a deux opinions : La premiere negatiue, non encor imprimée, que ie ſache, en aucuns liures, mais enſeignée de noſtre temps par Iean Heſſelius dedans Louuain[b] : & fondée ſur beaucoup de raiſons.

b in præ-lect. lib. 4. ſent.

La I. Lors qu'on oſte le ſigne du ſort, on n'attend pas la gueriſon de Dieu, ny des Saints, par forme de miracle: On ne l'attend pas non plus de l'humaine volonté, ny d'aucune cauſe naturelle: Il faut donc que ce ſoit du Diable. Or eſt-il que cela ne ſe peut faire ſans ſuperſtition. Il n'eſt donc pas licite de l'oſter.

La II. Oſter le ſigne du malefice, c'eſt rendre de l'honneur & de la reuerence au diable, d'autant que c'eſt auouer & proteſter

qu'il peut nuire quand il veut, & à qui bon luy semble, comme s'il ne dependoit d'aucun: item qu'il est fidele & veritable, d'autant qu'il garde la paction faite auecque les siens : Mais il n'est pas permis d'honorer ny reuerer le diable : Il n'est donc pas aussi permis d'oster le signe du sort donné par l'vn de ses supposts.

La III. Il n'est pas licite de consulter les Magiciens & Sorciers, comme nous apprenons de l'Escriture sainte : Mais qui oste le signal d'vn Sortilege, semble consulter les Sorciers. Il n'est donc pas licite de ce faire.

La IIII. Qui oste le signe d'vn malefice, monstre qu'il a crainte des Sorciers & du Demon ; mais l'Escriture sainte nous commande de ne craindre que Dieu seul. Donques.

La V. Le diable veut tousiours gaigner au change, & ne consent iamais que le corps ensorcelé guerisse, si ce n'est afin d'offenser l'ame, ou bien pour faire tomber vn plus grand mal sur quelqu'vn, d'autant que c'est l'ennemi capital des humains. Souffrant donc que le malefice & maladie cesse en ostant le signal, il endommage plus grieuement, ou bien celuy qui l'oste, ou bien le patient & maleficié : voire quelquefois l'vn & l'autre.

La VI. Le diable peut nuire sans signes, & les signes estans mis ou ostez, il luy est libre encor de nuire, ou de ne pas nuire. Donques en vain osteroit-on tels signes, s'il

n'y entreuenoit quelque paction du Sorcier auecques le diable. Doncques celuy qui les oste, consent à ceste pection.

La VII. Satan ne peut endommager ny plus ny moins de temps, ny auec plus ou moins de violence, que Dieu ne luy permet; lequel n'est point astreint à telles pactions. C'est donc vne absurdité d'esperer guerison en ostant les signes du sortilege & maladie; ains conuient recourir à Dieu, lequel tient le Demon comme esclaue & captif dessouz sa puissance.

Mais nonobstant ces arguments, & plusieurs autres que ie passe icy souz silence, soit pour ferme CONCLVSION. *Qu'il est permis & licite de rechercher le signe du malefice, mesme en esperance de faire cesser la mal, & l'ayant trouué l'oster*, & le ietter au feu. Ie dis, *en esperance mesme de faire cesser le mal*, d'autant que ceux de l'opinion contraire auouent, qu'en mespris & destruction de la superstition magique, & du Diable mesme, il est permis, voire pieux & saint d'oster, abolir, & perdre entierement les signes & marques des malefices, pourueu que cela se fasse seulement en haine & detestation de tout l'art des Sorciers & Magiciens, & pour exterminer Satan, ce puissant ennemy dangereux aux corps, aux ames, & aux fortunes: mais ils nient qu'il soit licite de les destruire en intention que les sortileges & malefices cesseront.

Est à noter premierement que tous confessent, qu'en la destruction du signe il n'y a

nulle vertu naturelle ny surnaturelle, d'oster le mal ou rendre la santé: tout ainsi qu'en la position d'iceluy n'y a point eu de force pour donner le sort: mais que comme c'est le Demon lequel a baillé le mal en mettant le signe, aussi le mesme Demō oste-il le sort quād le signe est exterminé d'autant qu'il cesse de nuire: & cesse de nuire, d'autant qu'il a faiç ceste paction auecque le Sorcier; non qu'il pense estre obligé par icelle, ains pource qu'il voit que cela luy profite, pour perdre & tuer les ames.

Secondement, il conuient remarquer que le signe du sort est osté, ou bien par celuy mesme qui la mis, ou bien par vn autre qui ne l'a pas mis. Si par celuy pui l'a mis, ou bien il auoit fait deux conuentions auec le Demon, ou bien vne seulement: Deux, en conuenant auec luy, que pendant que le signal demeureroit il seroit obligé de nuire, & entretenir le mal; estant osté, seroit tenu de redonner guerison au malade. Vne seulement, en pactisant simplement que pendant la demeure du signal au lieu designé, le demon seroit tenu d'offenser; & le venant à destruire, il n'endommageroit plus s'il ne vouloit. Quand il y a deux pactions, il faut lors considerer vne double intention au Sorcier; Car si le Sorcier ostant le signe, veut que la seconde conuention luy soit gardée par le Diable, lors il n'est pas licite de l'oster, d'autant que c'est approuuer & confirmer ceste conuention. Mais si se repentant d'auoir faiт telle paction auec Satan, il veut & desire qu'elle cesse, & pour l'exterminer du tout, oste le signal, qui est comme le

lien d'icelle, & l'oste, non en tant que cete ablation est vn signe de la seconde paction, mais en tant que c'est vne destruction de la premiere il luy est lors permis de l'oster, d'autant que ce faisant il ne confirme pas la seconde cõuention, ains la cancelle & destruit. Si c'est vn autre que le Sorcier, qui l'oste, cestuy-cy n'a point fait de paction auecques le diable, & ne peut estre dit confirmer par là la premiere conuention du Sorcier, d'autant qu'il ne coopere point auec luy. Mais si sachant bien la seconde paction qu'a fait le Sorcier, il vient à le destruire : d'autant qu'il veut que le Sorcier garde lors sa seconde paction, il semble au vray, qu'il la confirme, & coopere auec luy : partant qu'il ne luy est pas licite de l'oster. Au contraire, si sachant ceste paction ou non, il oste seulement ce signe, afin d'oster & destruire le sort, ou pour rompre & biffer la paction, esperant que le demon cessera librement de nuire : il ne coopere en aucune façon à telle paction, & par ainsi peut detruire le signe sans peché. Finalement si le Sorcier n'a fait qu'vne paction, lors en ostant le signe, on vient à la destruire, & n'en fait-on pas vne nouuelle pour cela ; ny le Sorcier mesme ne la confirme, ou besongne suiuant icelle ; partant vn autre qui destruiroit le signe, ne coopereroit pas non plus auec luy.

Faut remarquer troisiesmement, qu'il n'est pas permis d'oster ce signe, lors qu'il en peut publiquement arriuer quelque scandale ou deshonneur.

Cela

Cela posé, ie vien à la preuue de l'opinion affirmatiue, & dy premierement que tous les Autheurs imprimez, lesquels ont parlé de ceste Question, accordent en mots exprez, qu'il est licite d'oster le signe d'vn malefice en esperance que le mal cessera. Ces autheurs sont Henry de Gand, Archidiacre de Tournay, lequel viuoit du temps de sainct Thomas [a], l'Escot [b] auec tous ses disciples, lesquels adioustent expressement *qu'il y a mesme du merite, si l'on le faict auec intention de gurrir* [c]: Antoine André [d], Nicolas Vorillon [e], Nicolas d'Orbellis [f], Guy Brianson [g], Ioseph Anglez [h], Alphonse de Castre [i]: tous ceux de l'Escole de sainct Thomas, Caietan [l], Siluestre [m], Tabiena [n], Dominique à Soto [o]: les Iurisconsultes, non seulement qui tiennent qu'on peut vser de malefices à bonne fin, & les autres qui disent qu'on peut oster le sort par remedes superstitieux, mais aussi ceux qui desaduoüent cela, comme Turrecremata [p], le Nauarre [q], & Binsfeldius [r]. Finalement les Inquisiteurs d'Allemagne, Spranger [s], Nider [t], Iean Chapeauuille & autres.

Secondement ceste opinion se prouue par exemples, comme de Theodore hermite lequel i'ay rapporté cy deuant, & de plusieurs autres qui se lisent dans Spranger [u], Cesalpin [x], & Codronchus [y].

Tiercement elle se prouue par la commune pratique, mesme de gens de bonne conscié-

a quód l. 5 q. 33.
b in 4. distin. 34.
c Ioan. de Bassolis ibid. q. 1.
d in 4. d. 34.
e ibid.
f ibid.
g in 4. q. 13. con. 3.
h q. de art. mag. a 6. diffic. 2.
i l. 1. de iust. hæret. punit. c. 5.
l tract. 12. tom. 2.
m v. maleficium q. 7. & 8.
n v. impedimentum 12. v. 9.
o in 4. d. 34. q. 1. a. 3.
p in d. c. mouet te.
q c. 11. n. 29
r in l. cons q. 5. C. de malef. & mathem.

s in mal. t in Formicario u p 2 mallei q 1 c 1 x disquisit de dæmon c 17 y lib 1 de morb venef c 8

ce & doctrine, lesquels guerissent ainsi les ensorcelez : & s'en void vn insigne & remarquable exemple dedans Ronseus [z], outre ceux que i'ay des-ia rapportez au liure troisiesme.

z medic. venat. ep 50

Elle se prouue en quatriesme lieu par de tres-fortes raisons. La premiere. Il n'entreuient rien d'illicite en ceste ablation de signal, Il est donc permis & licite de l'oster. Qu'il n'y entreuienne rien d'illicite, il appert de l'enumeration de tous les actes qui s'y rencontrent, lesquels sont ou de l'esprit interieur, ou de la parole, & de l'œuure exterieure.

Les actes de l'esprit interieur sont trois, le 1. le desir que que la santé soit rendue, que le Demon cesse de nuire, & qu'à ceste fin, la conuention du Demon & du Sorcier soit destruite : & d'autant que ceste conuention depend du signal, desirer que ce signal soit osté : le 2. est l'acte d'opinion ou de credulité du malade, sçauoir est qu'il opine ou croye probablement, que la signal estant osté la conuention sera destruite, & le sort auec icelle, & que par ainsi le sort cessant il recouurera sa premiere santé: le 3. est l'esperance de la guerison, & de la cessation du mal.

L'acte exterieur de la parole, est de prier le Sorcier, qu'il oste le signe, & cesse de nuire par le moyen du Demon. Celuy de l'œuure, d'oster & destruire le signe mesme. Mais tous ces actes considerez ou comme singuliers, ou comme liez & conioints par ensemble, sont licites & nets de toute superstition : Il est donc licite & sans superstitiõ d'oster le signe du malefice, en esperance que le sort & la maladie cesse-

ront quant & quant. Pour le desir, il est licite, d'autant qu'il est permis, & peut estre meritoire de desirer la santé, tant pour soy que pour autruy: par consequent permis aussi de desirer la destructiō des signes qui l'empeschent, & l'application des moyens vtiles à cet effect: L'opinion est licite pareillement, d'autant qu'il n'est pas illicite ny vain d'opiner, que le sort & malefice cessera, si le signal de la paction est destruit. Non illicite, d'autant que cela ne repugne pas à la foy, ny n'est deffendu d'aucunes loix: Non vain, d'autant qu'il est fondé sur les coniectures d'vne bonne & suffisante raison: car il est fort vray-semblable que le Demon cessera lors de nuire, premierement pour ce que la paction, laquelle semble l'auoir induit à ce faire, vient à cesser: secondement, pour ce que s'il tient sa promesse, il s'acquerra plus d'honneur & de respect vers le Sorcier, & en tirera plus grand nombre à son seruice. Quant à l'esperance, il se prouue encor qu'elle est licite, d'autant que ce n'est autre chose que le desir d'vn bien, auec opinion qu'il aduiendra: partant est-il permis au malade d'esperer le bien qu'il opine luy deuoir auenir, pourueu que ce bien soit de la nature des choses qui sont licitement desirees. Et se collige de tout cela que les actes exterieurs sont semblablement permis & licites. Car ce qu'il est licite de penser, il est licite de le dire, & ce qu'il est permis de souhaitter, il est permis de le demāder: partāt si le malade peut desirer la sāté d'vn sorcier, & pēser qu'il l'obtiēdra, c'est sās doute qu'il la luy peut demander: & d'autant

qu'il desire l'obtenir par vn moyen licite, il peut la luy demander sous vn semblable moyen, cōme il est manifeste.

La II. raison est, que le Sorcier fait mal en mettant quelque part ce signal. Il est donc indubitable qu'il faict bien en l'ostant.

La III. Il est permis de s'esloigner des lieux où le signal d'vn sort est mis, en esperance d'euiter le mal: il est aussi permis de fuyr les personnes, desquelles on a crainte d'estre maleficié. Il est donc aussi permis d'oster ce signal auec vne mesme esperance.

La IV. Il est licite de faire mourir les Sorciers, auec espoir & desir, qu'ils n'offencent plus les hommes à l'ayde du Demon, & comme ses vifs instruments. Il est donc aussi licite d'oster & destruire les signes des Sorciers, afin qu'ils ne puissent plus nuire par le moyen du Diable, & comme ses instruments feints & muets.

Finalement, afin qu'vne fois ie finisse (car il m'ennuye d'allumer tant de flambeaux en plein midy pour esclairer le Soleil) il est permis d'empescher tous tels & semblables efforts du Demon. Si quelqu'vn l'inuitoit à nuire par charmes & paroles enchantees, celuy-là feroit tresbien, lequel viendroit à luy fermer la bouche du poing, lors qu'il voudroit les marmoter en secret. Si par escritures & caracteres, il seroit digne de grande loüange, s'il luy rompoit & déchiroit ses billets & parchemins. Et pourquoy n'ē seroit-il de mesme des signes, lesquels inuitent semblablement le Demon à l'offence & au dommage? Tout ainsi donc qu'on peut empes-

cher que par paroles ou caracteres le Magicien n'obtienne ſes pretenſions de Satan : de meſme peut-on empeſcher en deſtruiſant tous autres ſignes qu'il ne les mette en execution.

Reſte maintenant de reſpondre aux obiections d'Heſſelius premier defenſeur de la negatiue.

A la premiere, ie reſponds, que l'enumeration qu'il fait des parties n'eſt pas ſuffiſante, car la gueriſon eſt attendue de la cauſe morale, ſçauoir eſt de l'ablation du ſigne.

A la ſeconde, ie dis que ny l'antecedent n'y la preuue d'iceluy ne ſont pas veritables : car oſter le ſigne du ſort, c'eſt ſeulement proteſter que l'on a ferme eſperance, que le Diable, lequel peut nuire par la permiſſion de Dieu, non autrement, ne nuira pas dauantage, apres que la cauſe qui l'inuite à nuire, ſçauoir eſt la poſitiõ du ſigne, ſera deſtruite : item que quelquefois il garde la conuention qu'il a faite, non pas pour ce qu'il ſoit veritable ou fidelle, ains d'autant qu'il penſe cela luy eſtre vtile pour deceuoir les hommes : de meſme que les banqueroutiers & ceſſionnaires, leſquels ont accouſtumé de bien payer les moindres debtes, afin, qu'en de plus grandes ſommes ils puiſſent plus aiſement abuſer de la ſimplicité de leurs creanciers.

A la troiſieſme, ie reſpons, que la Mineure eſt fauſſe. Car celuy qui demande au Sorcier, où eſt le ſigne afin de l'oſter, ne conſulte pas le Sorcier en tant que Sorcier, ains comme homme qui ſçait ce qui s'eſt peu ſçauoir ou par les

yeux, ou par l'oreille: & luy demande non qu'il opere en cela par art magique, ains qu'il fasse ce que le plus idiot ou grossier pourroit faire: du moins ce qu'il peut faire luy mesme, sans aucune paction nouuelle auec le Demon, & ce qu'il est tenu de faire, pour le soulagement & commodité de son prochain. Il faut donc distinguer la Maieure, & dire que l'Escriture defend de consulter les Magiciens: mais non pas comme d'autres hommes, desquels quelqu'vn attend quelque secours licite.

A la quatriesme, ie responds, que d'autre façon Dieu seul est craint & redouté, d'autre façon les creatures. Dieu seul doit estre craint comme tout puissant, & createur de toutes choses, à la volonté duquel nul ne peut opposer de barrieres. Les creatures sont redoutees, comme capables de nous offenser par la iuste permissió de Dieu, voire quelquesfois de leur plain vouloir & pure meschanceté. De ceste façon l'Escriture ne nous defend pas de les craindre, & par dessus toutes le Demon, d'autant qu'ils est plus puissant que tous les hommes & animaux, que principalement il nous enuie & nous veut vn mal mortel, & que bien souuent Dieu pour faire punition de nos offences & pechez, luy permet de nous offenser griefuement.

A la cinquiesme, ie dy que la consequence n'est pas valable. Car la raison pourquoy le diable cesse de nuire, depuis que le signal est osté, n'est pas que par ceste destruction il endommage l'ame d'vne plus grieue playe, mais c'est qu'il espere que le Sorcier donnera le sort à vn au-

tre, auecques vn nouueau gain, ou que par ce moyé il s'en soubmettra plus grand nôbre à luy quand ils verront qu'il garde ses promesses.

A la sixiesme ie responds, que le Diable à la verité n'est pas naturellement astreint à tels signes, mais toutefois qu'il y est moralement lié, d'autant qu'il veut tenir de son bon gré les pactions & conuentions qu'il fait auec ses supposts. Et n'est pas vray que tousiours il peut nuire & faire mal sans aucuns signes magiques: car bien souuent, voire ordinairement Dieu souffre & permet, qu'il fait beaucoup de choses par les Sorciers, & signes magiques, qu'il ne luy permet pas de faire immeditement, & par soy-mesme [u]. De là peut il aduenir, que quand Dieu luy a permis de nuire, moyennant certain signe, il ne peut plus nuire apres la destruction d'iceluy: d'autant que Dieu semble lors auoir ainsi limité sa permission. Ny pour cela ne s'ensuit-il pas que Dieu ait quelque paction auecques le Demon: non plus qu'vn Roy ne seroit pas bien dit s'entendre auecques les rebelles, s'il ne leur resistoit, d'autant qu'ils auroiét son fils pour chef de leurs reuoltes & rebellions.

u Victor. Relect. de magia, circa finé.

A la septiesme & derniere ie responds, que la consequence est fausse, d'autant que nul ne sçait si Dieu a permis au Diable de nuire apres la destruction du signe. Et d'autant que nous pouuons colliger de la frequéte experience, ou que Dieu ne le luy a iamais permis, ou que du moins il a laissé à son arbitre & discretion, de nuire encor apres, ou bien cesser de nuire & endommager s'il veut, à ceste cause pouuons

nous l'essayer, & destruire le signe. C'est bien la verité qu'il faut recourir à Dieu: mais pour cela les remedes humains ne sont deffendus.

Au surplus, le signe estant osté, ie croy qu'il est semblablement vtile & permis de le brusler, principalement en feu benist & lieu sacré: car ceste circonstance du feu & lieu, est encor odieuse & redoutable à Satan.

DES REMEDES NATVrels contre les Sorts & Malefices.

Section II.



IL y a des Theologiens, lesquels ostét toute efficace aux medicamés naturels: & des Medecins au contraire, lesquels leur attribuent trop de force & de vertu, voire font métion de quelques-vns, comme de naturels, que beaucoup peuuent à fort bon droit soupçonner de superstition & vanité.

Quant à moy, ie ne suis pas de l'aduis de ceux, lesquels denient absolument toute efficace aux choses corporelles encontre les Demős: ny de ceux-là non plus, lesquels leur attribuent vne vertu naturelle directe encontre iceux, comme semblent faire la Faye [a], Pierre Gregoire [b], & quelques autres [c]. Mais bien tiens-je

a in energum.
b in Synt. iur. Franc.
c Geor. in probl.

l'opinion de ceux qui leur concedent seulemét vne force indirecte & secondaire, tels que sont tous les plus doctes & sçauans Medecins & Theologiens, Denys le Chartreux [d], François Victor [e], Raimond Lulle [f], Liuinus Lemnius [g], François Valesius [h], Baptiste Codronchus, Cesalpin & autres. Car il n'y a nulle chose corporelle qui puisse auoir force ou directement operer quelque chose encontre le Demon, *lequel n'a point son pareil sur la terre en pouuoir, ny ne redoute aucune chose*, tesmoin la saincte Escriture [i]. Mais la cause naturelle entreuenant, & la sur-naturelle agissant, sçauoir est l'Ange ou Dieu mesme, les choses corporelles peuuent agir contre luy, le chasser, voire mesme le tourmenter : vray-est que lors le principal & direct agent est ceste cause sur-naturelle : le secondaire & l'indirect, la vertu naturelle que Dieu dés le commencemét de la creation a mise en ces choses corporelles.

d in Tob. c. 8.
e Relict. de Magia q. 6.
f lib. 2. de quint. essent.
g lib. 2 de occul. nat. mir.
h c. 28 sacræ philo
i Iob 41. v. 24.

Il faut donc tousiours auoir cela deuant les yeux és remedes suiuants, & n'estédre iamais plus loing leurs forces & vertus. Ces remedes sont les noyaux de datte, la pierre que l'on appelle Alun de plume, le Diamant, la Chrysolite, le Coral, l'Agathe, le Iaspe, l'Onix, & autres pierres de mesme etoffe [k] : la Squile, le Moly, le Millepertuis, l'Alyssum, la racine du Satyrion femelle, la Ruë, l'herbe nommee les Gands nostre Dame, la racine de l'herbe appellee Baaras, dont parle Iosephe en la guerre des Iuifs [l], la Thapsia, la Piuoine, le Rhamnus, ou Neprun, le Boüillon, la Verueine, l'Hypericon,

k de quib. Marbodeus Gallusin Dactylotheca.
l l. 7. c. 23.

m de quib Pli.l.13 c. 4.Dioscor l.3c.89. & Mathiol.

ou herbe S.Iean, le Raisin de Renard, le Lychnis, le Palma-Christi, & autres herbes semblables [m], que l'on tient auoir toutes

--- vne puissante force
Pour celuy qui sur soy les porte
Pour se defendre & pour s'armer,
Contre les ronds & les figures
Et les secrettes impostures
Des Demons citoyens de l'air:
Contre la cire charmeresse
Et la puissance enchanteresse,
Qui furieuse nous poursuit:
Contre les fourbes des Incubes,
Des folletons, & des succubes,
Bourreaux compagnons de la nuit.
Contre les horreurs pallissantes,
Les peurs & les frayeurs naissantes
Des songes qui trompent nos yeux:
Et contre ceux que la Manie
Trauaille, tourmente & manie,
Pleins de rage, & tout furieux.
---contre l'amoureux breuuage,
Les charmes, & le sorcelage
Qui nous alterent le cerueau.

n Lud.Banairolus Ennead. mulieb.
o Mich. Isselt, hist. continuat Surii.

Tous ces remedes ont encor quelque apparence: mais il y a trop de sottise de croire, comme font quelques-vns, qu'arrousans les posteaux d'vne maison du sang menstrueux d'vne femme, on obuie à tous enchantemens & diableries [n]: voire il y a de l'œuure de Satan en ce que content d'autres [o]: que le sang innocent des petits enfants respandu jadis dedans certain lac,

Rabatoit les coups du tonnerre
Les foudres & les tourbillons,
Destournant la peste & la gresle
Tombant qui froisse & martelle
L'espy sur le dos des sillons.

Pline dit encor que les os & nerfs de l'hyene, puluerisez & beuz dans du vin auecques de l'encens, empeschent & destruisent les filtres & charmes d'amour [p]. Autant en dit-il ailleurs de l'osselet d'vne certaine grenoüille venimeuse, qui vit parmy les buissons [q]. Euonymus prescrit vne sorte d'electuaire, composé de poudres d'argent vif, contre la fascination [r]: Marcellus Empirique vne façon de breuuage contre les sorts & malefices, qui se peuuent bailler beuuant ou megeant [s]: René Vegece certains parfums contre l'ensorcelement des cheuaux [t]. Finalemét quelques autres beaucoup d'autres choses semblables. Et plaise à Dieu que nous autres Medecins des ames soions en tout cela vrays & conuenables instrumens de ce grand Prince des Medecins, lequel reanime & fait reuiure les morts quand bon luy semble.

p l.20.c.8
q l 32.c. 5.
r in thesauro Medic. c. de solid. quib sl. da Medicina c. 10.
t l.3. veterin c.74.

Les Theologiens tiennent, & c'est la verité, que les choses corporelles ne peuuent auoir de force contre vne nature immortelle, & purement spirituelle, telle qu'est le Demon, & que par consequent toutes ces pierres, racines, herbes & particules d'animaux, n'operent rien directement & prochainement cõtre le demon: c'est toutesfois leur opinion, qu'indirectement & mediatement elles obuient à ses efforts malefiques & pernicieux, d'au-

tant qu'elles empeschent ou destruisent entierement les dispositions, desquelles il a coustume de se seruir pour ensorceler les corps. S'il s'est seulement serui de l'efficace de l'agent naturel, & que de sa part il n'y ait point meslé de mal, ny d'artifice pernicieux, il se peut faire lors, que tout le malefice soit chassé par les antidotes & contre-poisons naturels, que l'art des Medecins approuue & prescrit. Mais s'il y a meslé quelque chose de tel (ainsi qu'il a de coustume) ces remedes naturels peuuent bien profiter quelque peu, mais non pas guerir entierement le malade. La raison de cette diuersité, c'est qu'au premier cas les dispositions duquel le Demon se seruoit, peuuent estre du tout exterminees: au second, en partie senlement, ou bien empeschees pour quelque téps. Et par ainsi, son actió est-elle aussi totalemét destruite au premier cas: au second seulement retenuë & empeschee iusques à certain temps.

En apres, d'autant que le Demon, (bien que ses supposts n'ayent vsé que de seuls venins naturels) a neantmoins coustume aucunesfois, comme il en a le pouuoir, d'empescher & debiliter la force des remedes naturels, quand Dieu luy permet de ce faire: Et que mesme les Medecins ne peuuent pas souuent coniecturer de quels moyens naturels ils se sont seruis pour nuire & maleficier: De là vient que rarement, voire presque iamais, les maladies donnees par sortilege peuuent estre entierement gueries par antidotes & remedes naturels, ainsi que l'asseurent quelques Docteurs [u]. Et pour cela

[u] Albert. Magn. in Luc. c. 9. Paul. Bur. in 1. Reg. 16. Pelbertus Guilielmus Paris. & alii.

mesme les Canons permettent-t'ils aux possedez & demoniaques, de porter sur eux certaines herbes, ou pierres, sans nuls enchantemens[x]. Pour cela pareillement faut-il considerer en l'vsage & pratique des remedes naturels, s'ils ont quelque force & vertu contre les dispositions, desquelles Satan a coustume d'abuser pour offencer & endommager les hommes: & s'il se trouue qu'ils en ayent (comme il est certain de la racine de Pyuoiue, de la ruë, de la musique, & du foye du poisson nommé Callyonime, auecques lequel le ieune Tobie dechassa le Diable[y]: alors il faut iuger, qu'on peut s'en seruir licitement & sans superstition. Voy ce que i'en ay dit au liure second, quest. 30. sect. 3.

x c. vl. 26. q. 27.

y Tob. 6. v. 8.

Ces remedes & contrepoisons naturels appartiennent, ou bien à la recherche & cognoissance de la maladie baillee par sortilege, & s'appellent communement *Indices* ou *Signes* : ou bien à la guerison du sort & du malefice, & portent proprement le nom de *Remedes*.

Quant aux Indices ou Signes, il y a des Exorcistes qui les discutent en partie, mais plus plainement les Medecins. Le liure Sacerdotal de Sammarinus propose les signes des Exorcistes, & Baptiste Codronchus ceux des Medecins.

Les signes & indices qui denotent vn Demoniaque, sont, dit Sammarinus[z],

z 1 p. sacer dot. tract. de exorcis

I. Si celuy dont on se doute, ne peut continuer à manger de la chair de cheureau par l'espace de trente iours. Mais ie croy

pour moy que ce ſigne conuient mieux aux epileptiques.

II. S'il a le viſage effarouché, les yeux eſpouuentables, & la contenance hideuſe.

III. S'il feint d'eſtre fol, & que la force & grandeur de ſon corps croiſt & augmente touſiours.

IIII. S'il ne peut prononcer le ſainct nom de IESVS, ou de quelque autre Sainct. Ou bien s'il ne peut dire les Pſalmes, *Miſerere mei Deus*, & *Qui habitat*, ou l'Euangile de Monſieur Sainct Iean, qui commence, *In principio erat Verbum*, & autres choſes ſemblables.

V. S'il parle en langage, ſoit Grec, Latin, ou autre qu'il n'ait iamais apprins: ou s'il lit, eſcrit, chante en muſique, & fait autres choſes ſemblables, que l'on ne luy ait oncques enſeignees.

VI. S'il deuient muet, ſourd, lunatique, aueugle, qui ſont les ſignes contenus en l'Eſcriture ſaincte.

VI. Si lors que l'on l'exorciſe il ſent quelque vent froid ou chaud outre meſure en la teſte, és eſpaules, & aux reins: & s'il ſe trouble, tourméte & blaſpheme.

VII. S'il a des douleurs, & ſymptomes extraordinaires, cõme pour exẽple, s'il eſt tourmenté de trenchees extremes aux entrailles & parties inferieures: s'il ſent comme des vers, des formis & grenoüilles luy courir dés la teſte par tout le reſte du corps iuſques aux arteils des pieds, ſi le ventre luy enfle, ou bien le col, ou la langue: s'il ſe recognoiſt enflammé en ſa perſonne.

VIII. S'il eſt deſtourné par quelque cauſe ſecrette, d'aſſiſter au ſeruice diuin, de faire ſes prieres à ſon accouſtumee, de prendre de l'eau beniſte, d'ouyr la parole de Dieu.

IX. S'il depite ou maugree quand le Preſtre luy applique les Reliques des Sainꝺts, les *Agnus Dei*, ou bien lors qu'en ſes coniurations il s'ayde du ſigne de la Croix, de choſes beniſtes, & ſurtout du ſainct Sacrement de l'Autel. A quoy quelques-vns adiouſtent.

X. S'il s'eſleue quelque veſſie en ſa langue, laquelle diſparoiſſe incontinent. Et s'il s'en eſleue pluſieurs ſemblables à de petits grains, le ſigne ou indice eſt encor plus grand, pour ce que de là l'on remarque meſme le nombre des Demons, qui ſont logez dedans ſon corps.

XI. S'il eſt agité d'vne inquietude continuelle, tellemant qu'il coure ça & là cherchant principalement les deſerts, & lieux ſolitaires.

XII. S'il ſe trouue percl⁹ de to⁹ ſes mẽbres, demeurãt perpetuellemẽt endormy, & cõme mort.

XIII. S'il ne peut ſouffrir l'odeur des roſes, ou de certains autres parfums.

XIV. S'il dit des choſes du tout ſecrettes, & meſmes s'il les dit au meſpris de Dieu, & auec iniure de ſes voiſins.

XV. Si aux exorciſmes, il tord, manie, fleſchit & renuerſe le corps, & les membres d'autre façon, que l'on ne pourroit attendre ny eſperer d'vne creature.

XVI. Finalement ſi le Demon s'eſt apparu à luy en quelque forme, auant qu'il euſt opinion d'eſtre poſſedé.

Zacharie le Vicomte en recite encor quel-

ques autres [a], mais ie vien maintenant à ceux par leſquels ou peut recognoiſtre, ſi vne perſonne eſt enſorcelee, tirez partie du meſme Sammarinus [b], partie de Baptiſte Codronchus Medecin [c]. Ces ſignes ſont

a in com. exorciſticæ p. 1. doct. 5. b 1. p. ſacerd. tract. de exorc. c de mor. venef. c. 13

I. Si la maladie eſt telle que les Medecins ne la puiſſent deſcouurir, ny cognoiſtre.

II. Si elle augmente pluſtoſt que diminuer ſur ce que l'on y aura apporté tous les remedes poſſibles.

III. Si du commencement elle eſt auec de tres-grands ſymptomes & douleurs, contre l'ordinaire des autres maladies, qui croiſſent petit à petit.

IV. Si elle eſt inconſtãte & variable, ſans ſes iours, ſes heures, ſes periodes: & en outre qu'elle ait en effet beaucoup de choſes differentes aux naturelles, bien qu'en apparence elle ſe mõſtre ſemblable.

V. Si le patient ne peut dire en quelle partie du corps il reſſent la douleur, encor qu'il ſoit fort malade.

VI. S'il iette des ſouſpirs triſtes & pitoyables, ſans aucune cauſe legitime.

VII. S'il perd l'appetit, & qu'il vomiſſe ce qu'il a pris de viande: s'il a l'eſtomac cõme reſſerré & reſtrecy, & qu'il luy ſẽble auoir au dedãs ie ne ſçay quoy de peſant, ou biẽ s'il y ſent quelque morceau, qui monte le contremont de l'œſophague, & par apres retourne en ſon premier lieu, & qu'il ne puiſſe aualer lors qu'il eſt en la partie ſuperieure, ains que de ſoy-meſme il ſe regliſſe ſubitement le contre-bas.

VIII.

VIII. S'il sent des douleurs poignantes, & autres eslancemens aigus en la region du cœur, si bien qu'il luy soit aduis que l'on le ronge, & demembre en pieces.

IX. Si on luy voit les arteres pousser & tremblotter à l'entour du col.

X. S'il est tourmenté de quelque colique ou douleur de reins vehemente, ou s'il a des trenchees acres au ventricule: ou bien encor s'il sent vn vent froid, ou chaud outre mesure luy courir par le ventre ou autre partie de son corps.

XI. S'il est rendu impuissant au mestier de Venus.

XII. S'il a quelque legere sueur, mesme durant la nuit, lors que le temps & l'air est assez froid.

XIII. S'il a les membres & parties du corps comme liees.

XIV. S'il vient à defaillir de force par tout le corps, auec vne extreme langueur. S'il se rend hebeté d'esprit, & se plaist à dire des folies & fadaises, selon qu'il arriue aux melancholiques: S'il est affligé de plusieurs sortes de fieures qui empeschent & trauaillent les Medecins: S'il a des mouuements conuulsifs qui le fassent ressembler à ceux qui sont atteints du mal caduc: Si ses membres se roidissent par maniere de conuulsion & spasme: Si toutes les parties de la teste luy enflent: ou bien s'il est auec telle lassitude, qu'il ne se puisse presque mouuoir : S'il deuient de couleur jaunatre & cendree par le corps, mais principalement par la face : S'il a les paupieres tellement serrees, qu'à peine il puisse ouurir les

yeux, & cependant qu'il ayt les yeux fort clairs, & tranſparens : s'il regarde de trauers : s'il luy ſemble voir quelque fantoſme ou nuee.

XV. S'il ne peut regarder le Preſtre fixement, ou qu'il ayt peine & difficulté de le regarder: Si le blanc des yeux luy change diuerſement.

XVI. S'il ſe trouble, s'eſpouuante, ou eſt touché de quelque changement notable, lors que celuy qui eſt ſoupçonné de luy auoir baillé le mal, entre au lieu où il eſt.

XVII. Finalement ſi lors que pour la gueriſon du mal le Preſtre aura appliqué quelques onctions ſacrees aux yeux, aux oreilles, au front, ou autres parties du corps, ces parties-là viennent à jetter quelque ſueur, ou reçoiuent quelque autre changement.

Mais toutesfois il ne faut pas tellement s'arreſter à tels ſignes, que l'on ne les iuge faillibles, pourceque les maladies dont nous venons de parler, peuuent auoir la plus part des cauſes purement naturelles, ſans qu'il y ait aucune interuention du Demon, ny des Sorciers ſes ſuppoſts, ſelon qu'il ſe peut lire dans les Auteurs que nous auons cottez.

Quant à l'autre partie, laquelle eſt des remedes & contrepoiſons naturels, propres pour les perſonnes enſorcelees, i'en ay deſia recité quelques-vns cy-deſſus. I'adiouſteray pour cette heure, que Codronchus reprend aigrement ceux leſquels preſcriuent à cet effect des vomitoires, des bains, des oignements, des parfums, & ſemblables, & dit qu'ils mettent les patients en grand

danger de leur vie, s'ils n'obseruent certaines circonstances qu'il remarque l'vne apres l'autre [d]. Il y en a qui disent, qu'il est fort bon de leur faire prendre à ieun trois ou quatre fois de la decoction faite de plusieurs fueilles de l'herbe appellee langue de chien. Et Federic Iamet l'vn des plus doctes hommes de ce siecle, met & remarque pour cela plusieurs autres receptes en l'Epitre qu'il m'escriuit l'an 1600. au mois d'Aoust: comme la pierre Besoar, le Dictame, la theriaque, le Mithridat, l'antidote de Moïbanus pris dans du vin blanc, l'œil droit d'vn loup, le cœur d'vn lieure porté sur soy dedans vne peau, de l'argent vif pendu au col, ou mis sous le cheuet du patient, & semblables. Et dit encore que la pierre d'Aigle dite Etytes enchassée dedans vn anneau, & portée sur soy, garantit de malefices: que le Beril,

d lib.4. cap.4.5. 6.8.

----Entretient le mesnage
De l'homme & de la femme és loix du Mariage.

Que la Gagate est

Bonne à iuger l'homme melancholic,
Et decouurir le cerueau lunatic.

Que le Coral est tres-bon

Contre la morsure enflammee
Ou la picqueure enuenimee
De l'Aspic & du Scorpion,

qui sont noms attribuez au Demon en l'Escriture Saincte, contre les breuuages venimeux, contre les enchantements & contre les imprecations: & qu'il

Purge les arbres de vermines,
De brouillas, d'espesses bruines,
Et toutes iniures de l'aer
Et des bestes, qui font la guerre
Aux grains & aux fruits de la terre
Qui croissent pour nous substanter.
Mortel ennemy des Chenilles,
Rats, Mulots, bestes inutilles,
Qui rongent les germes nouueaux,
Qui rampent, qui marchent, & glissent,
Et gratant, leurs maisons bastissent
Souz la terre en petits caueaux.

Que l'Aymant ou Calamite est

Bon contre le venin, & pour le mal des yeux,
Quand ils sont larmoyants, rouges & chassieux,
Bon pour la chasteté, & pour se rendre aymable,
Courtois, facond, discret, gratieux, acostable.

Que la pierre laicteuse dite Galatités pendue au col empesche les fascinations, & sur tout rend les troupeaux de brebis

Bien reuestus de laine, & feconds & gaillards,
Francs des regards Sorciers, & tous autres hazards:

Qu'vne autre pierre precieuse qui se rencontre au fleuue du Nil, appliquee aux narines d'vn possedé attire à soy le Demon.

Ie serois trop long si ie voulois icy rapporter tout ce qu'il dit d'vn grand nombre d'autres pierres, herbes & racines, lesquelles ont vne particuliere & secrette proprieté de resister aux malefices, & maladies occultes.

I'adiouteray seulement encor pour conclusion ce que plusieurs prescriuent encontre l'impuis-

sáce ou liaison d'eguillete, laquelle est vn des plus frequents & pernicieux sortileges de ce tẽps icy. Cleopatre dit dedans Codronchus que pour la guerir, il est bõ de s'oindre tout le corps du fiel de corbeau detrẽpé dedãs de l'huyle de sesame. Isaac Arabe recommande à cet effet le parfum composé du fiel d'vn poisson nommé Zangarin: Nicolas Florentin prise fort la theriaque prise auec du ius d'hypericon, & de l'hypericon mesme apposé sur les reims en forme d'emplastre. Et d'autres finalement auec Pline, asseurent que l'abrotanum froté d'huyle, & pris dedans du vin, y est aussi fort profitable. Mais ie fais plus de cas d'vn seul remede Chrestien que baille pour cela mesme le susdit Isac Arabe, sçauoir est de se confesser, & communier reueremment au corps & sang de IESVS CHRIST, se donner le baiser de paix entr'eux, & receuoir la benediction du Prestre, & puis s'estans abstenus trois iours entiers du mestier de Venus, à l'exemple de Tobie, se rendre par apres la debte cõiugale: ie fay di-je plus de cas de ce remede seul, que nonpas de toutes les receptes des medecins. Et la raison est que les Antidotes Ecclesiastics ont bien vne plus grande force & vertu, que non pas les naturels, comme ie monstreray par la section suiuante.

DES REMEDES SVRNA- *turels, diuins ou Ecclesia- stiques.*

Section III.



Es seuls remedes icy, comme institituez par Iesvs-Christ, ou par ses Apostres, & leurs successeurs, sont purs & nets des ordures de tous pechez : & doiuent les malades estre enseignez & admonestez d'en vser plustost que de nuls autres. Ils sont tousiours profitables à l'ame, & ne nuisent iamais au corps: tant s'en faut le deliurent & preseruent bien souuent de sortileges, malefices & autres maladies. Les plus sages Medecins, & les mieux instruits en la Foy Catholique les approuuent, comme Iean Fernel [a], Corneille Gemme [b], Baptiste Codronchus [c], André Cesalpin [d], & plusieurs autres. Bien souuent mesme le Demon est contraint de Dieu, d'en publier les vertus & l'efficace, & d'y renuoyer les ensorcelez & malades : ainsi que la fort bien remarqué Bencius [e].

a lib 2. de abdit.
b in Cosmocrit.
c lib. de morb. venef.
d disquis. de nat. dæm.
e litteris Prouinc. Mediol. an. 1597.

Le premier donc de ces moyens surnaturels, ou remedes Ecclesiastiques, est la vraye

ET VIVE FOY, c'eſt à dire qui a l'amour de DIEV pour defenſe, & la Charité du prochain pour rempart S. Paul la baille pour ferme bouclier aux Epheſiens [f], pour corſelet à ceux de Theſſalonique [g], & le grand Antoine pour toutes armes à ſes diſciples, encontre les aſſauts des Demons [h] Iean Nider la recommande & loue grandement, voire la met à la teſte de cinq antidotes & contrepoiſons qu'il preſcrit pour meſme ſujet [i].

f c.6 v.16
g cap.5 v.8.
h in Epit.

Le I. Auoir vne foy ſincere, & parfaite, & garder les preceptes & commandements de Dieu.

i Formicar. c. 4.

Le II. ſe munir du ſigne de la Croix & de l'oraiſon.

Le III. honorer & venerer les ſainctes ceremonies de l'Egliſe.

Le IV. Faire equitablement droit & iuſtice à chacun.

Le V. Auoir memoire de la Paſſion de IESVS-CHRIST, & la mediter ſouuent ou d'eſprit ou de parole. Nous parlerons des quatre derniers cy apres. Du premier il nous en fournit cet exemple.

Vn certain, dit vn Sorcier, m'inuocant, à ce que ie fiſſe mourir vn quidam qui luy vouloit du mal, ou que ie l'affligeaſſe grieuement en ſon corps, par coups de foudre, ou autrement : i'appellay lors mon maiſtre (c'eſt à dire le Demon) lequel me reſpondit qu'il ne pouuoit faire ny l'vn ny l'autre. Il a, dit-il, vne foy bonne, & ſe munit ſouuent du ſigne de la Croix : pour cela ne le puiſ-ie

offenser en son corps : mais si tu veux, ie luy feray bien dommage & perte de l'vnziesme partie de ses fruits & moissons.

Ainsi S. Iustine chassa-t'elle les deux Demons, qui luy auoient esté enuoyez par sainct Cyprian, lequel estoit encore pour lors adonné à la Magie, pour tenter sa Virginité. Et les deux Demons de retour confesserent ingenuement à Cyprian, *Qu'ils n'auoient point de pouuoir de nuire à ceux*, qui estoient armez de la foy de IESVS-CHRIST[l].

l Naziāz. orat. in Cypr.

Le Magicien Innocēt que l'Emperiere Iustine auoit enuoyé pour offenser sainct Ambroise, confessa pareillement depuis en public, que les Demons qu'il auoit deputez à cela, n'auoient pas sceu mesme approcher des portes de sa maison, d'autant (comme ils rapportoient) que tout l'edifice estoit enuirōné des flames de son ardente FOY, & que de si loing qu'ils pensoient en approcher, ils estoient bruslez, & ressentoient de rudes tourments. Par ce moyen son art luy fut-il inutile, & tous ses enchantemens & coniurations sans efficace[m]. Cassian recite à mesme propos que deux autres Magiciens essayans par leurs illusions & prestiges, de troubler le bon sainct Antoine, furent rembarrez par ce remede. Et dit en outre Epiphane[n], qu'vne certaine dame Chrestienne estant aux bains de Gadara en Iudee, se detrapa par la ferme FOY qu'elle auoit en IESVS-CHRIST, & par le signe de la Croix, des enchantemens & sortileges de ceux qui la pourchassoiēt pour la tirer aux plaisirs sales

m Paulin. in vita S. Ambrosij

n hæres. 30.

& deshonnestes de la chair. Saint Cyrian[o], Lactance[p], Ansbert[q], Thomas Bossius[r], & Corneil Kempensis[s], ont encor monstré plus amplement l'efficace de ce preseruatif. Et l'experience nous a depuis apris que la predication de la FOY CHRESTIENNE a fait cesser aux Indes, tous les spectres, oracles, & prestiges des Demons.

o ad Fortun. de exhort. martyr.
p lib. 2. c. 16.
q lib. 5. in Apoc. c. 11
r lib. 15. de Eccles. notis c. 1. vers 5.
s lib. 3. de orig. & situ Frisiæ cap 31

Le second remede est, *Le legitime vsage des* SACREMENS *en l'Eglise Catholique*, comme le BAPTESME pour ceux qui ne sont encor baptisez. Car l'experience nous apprend & les histoires nous asseurent que ce Sacrement nous met hors la puissance de Satan, & nous sert à l'auenir comme d'vn preseruatif contre ses embusches & menees. Tiridates Roy d'Armenie manié de telle fureur, qu'il deuoroit ses propres membres, fut en fin remis en sa premiere santé par le moyen du Baptesme, qu'il receut, comme recite Nicephore. Et le Roy des Tartares, autrement dit le grand Cam, ayant l'an 1298. espousé par force la fille du Roy d'Armenie, lequel estoit Chrestien, & peu de temps apres la Dame aussi Chrestienne estant accouchée d'vn part si difforme & prodigieux que le Roy ne vouloit aucunement le recognoistre, ains deliberoit de faire mourir & la mere comme paillarde, & l'enfant comme illegitime & bastard: Ceste innocente Princesse eut recours aux prieres, & requist de son Seigneur & mary qu'il luy donnast licence de faire baptiser ce sien filz: Le mary luy permist, toutefois à la charge qu'il

y auroit des hommes de foy, lesquels assisteroient au baptesme auec luy, de peur qu'il ne s'y commist de la fraude. Chose merueilleuse! L'enfant ne fut pas si tost baptisé qu'il apparut tant agreable, & tant parfaitement beau, que le Roy tout esmeu de cela, se fit enroler souz les enseignes & drapeaux de Iesus-Christ & quant & luy tres-grand nombre de ses suiets [t]. Pierre Chuza dans son histoire du Perou [u], Louys Froez en ses lettres du Iapon [x], & les autres qui ont escrit de la decouuerte du nouueau Monde, en recitent plusieurs autres exemples. Mesme depuis quelques années vn ieune homme Iuif agé seulement de vingt & deux ans, confessa dedans Bauiere qu'il estoit estrangement vexé d'vn Demon, lors qu'il pressoit de se faire baptiser, & dit entre autres choses, que ce demon estoit si laid de visage, qu'il luy sembloit, qu'il n'y auoit aucun tourment, qui peust estre à comparer à celuy que sa laideur apportoit. Mais depuis que par le Baptesme il fut fait membre de IESVS-CHRIST, il se sentit aussi tost desgagé de ce puissant ennemy, qui l'vsurpoit par tirannye, & empescha qu'il ne tint plus auant son empire dessus luy.

t Vilaneus lib. 8 c. 35. Bossius lib. 1. de Not. Eccles. c. 16

u p. 1. c. 18

x anno 1549. & 1590.

l'an 1583.

Le Sacrement de CONFIRMATION n'est pas de moindre vertu. Car Lactance escrit [y] en ses diuines Institutions que s'il se trouuoit quelque Chrestien oingt du sain Chresme auec les Payens, lors qu'ils vacquoient à leurs sacrifices, les demons s'euanouissoient incontinent à la force & vertu de ce Sacrement, sans rendre aucune response, ny faire voir signes quelconques

y lib. 4. c. 27.

aux entrailles des bestes que l'on immoloit, par lesquels on peust coniecturer ce qui deuoit aduenir. Et Prudence tesmoigne apres saint Gregoire que par ce moyen principalement Iulian l'Apostat fut deceu, & tous ses arts magiques destruits & rendus vains. Voy ce qu'en dit Cantipratensis en son second liure des Auettes chap.57.part. 33.

La CONFESSION des pechez est semblablement vn fort bon Antidote contre la puissance de Satan. Et s'en trouuent des tesmoignages & des exemples en tres-grande abõdance. Hincmar Archeuesque de Rheims, *Si les Sorcieres*, dit-il, *par le ministere du Demon, & le secret, mais non iniuste iugement de Dieu le permettant, rendent quelques-vns inhabiles au mestier de Venus, & les empeschent d'auoir la compagnie l'vn de l'autre: faut exhorter ceux ausquels ce mal auient, que de cœur contrit ils fassent vne entiere Confession de tous leurs pechez à Dieu & au Prestre*[y]. Ainsi Nider escrit qu'vn citoyen de Liege fut par le moyen d'icelle entierement deliuré des tres-fascheuses illusions d'vn Demon Succube. Autant en dit Cesarius d'vne Religieuse, laquelle auoit seruy premierement de Concubine à certain Prestre dedans la ville de Bonne. Et Iean Diacre recite encor de trois possedez, qu'apres auoir confessé leurs pechez à S. Gregoire, les diables furent en fin contraints de sortir de leurs corps[z]. Voy ce qu'en disent de plus le Venerable Bede[a], Pierre Abbé de Cluny[b], Hector Boëthus[c], Bencius[d], Metaphraste[e], & l'auteur de la vie de S. Arnulphe, Euesque de Soissons[f].

y c siper sortiarias 33 q.1.
z lib 1. vitæ D. Gregorii cap.11.
a in cap. 8. Lucæ. col 315.
b lib.1. mirac. cap.6.
c lib.8. rerum Scoticar.
d in litteris Prouinc.
e 14. August.
f cap.24.

Les anciens Peres font vn tout pareil iugement de la perception de la venerable EVCHARISTIE. Cassian raconte d'vn quidam, lequel estoit grieuement infesté d'illusions nocturnes, qu'ayant eu recours à la medecine de ce salutaire antidote par le conseil de ses Superieurs, *tout l'artifice de la tentation du diable fut tellement descouuert, que la vertu du corps de nostre Seigneur le protegeant, les prestiges & fantosmes precedents ne l'attaquerent plus* [g]. Saint Bernard deliura certaine autre personne de ce pernicieux & puissant ennemy du genre humain, en luy mettant seulement la sainte HOSTIE dessus la teste [h]. Et pour passer des siecles plus vieux aux nouueaux, celuy qui a tissu l'Histoire de la nauigation de Colombe, escrit que c'estoit vn miracle tout commun aux Indes Occidentales, que si les Chrestiens metoient en quelqu'endroit le Sacrement de l'EVCHARISTIE, tout aussi tost les Demons se taisoient, & ne rendoient plus de response par les Oracles. Prosper [i], Iean Molinet en ses Chroniques de Flandres [l], Cesarius [m], Thomas Cantipratensis [n], Pic de la Mirande [o], & plusieurs autres en recitent encor tout plain de belles & riches histoires,

Le saint SACRIFICE de la Messe ne doit pas estre separé de ce remede : puis que l'experience a souuent montré qu'il auoit vne pareille efficace. Saint Augustin tesmoigne que par le moyen d'iceluy la maison d'Hespetius fut entierement repurgée des Spectres & malins Esprits qui l'infestoient [p]. Et le confirment encor par d'autres exemples, Geoffroy dans la vie de

g Collat. 22. cap. 6.
h lib. 2. vitæ eius cap. 3.
i de dimid tem. c. 6.
l Ann. 1490.
m lib. 9. Mirac. c. 22.
n lib. 1. Apũ. c. 23
o lib. de Strigibus
p lib. 22. de ciuit. Dei cap. 8

saint Pierre de Tarentaise, & Metaphraste en celle de Theodore Archimandrite. Mais l'authorité seule de saint Augustin doit suffire. Aujourd'huy mesme les Sorcieres confessent, que pendant qu'elles entendent la Messe, elles sont exemptes de toutes vexations des Demons; & que pour ce suiet elles demeurent volontiers aux Eglises des Catholiques où l'on dit force Messes, jusques à l'heure de Midy.

On ne peut pareillement douter sans impieté, que le saint HVILE benist par l'Euesque, duquel nous nous seruons au Sacrement de l'EXTREME ONCTION, suiuant l'institution diuine, n'ayt vne semblable vertu, puis qu'il est mesme institué pour la santé du corps. Saint Leomer en guerissoit de tres-grieues maladies[q], & saint Auxentius s'en seruoit comme d'vn antidote & contre-poison ordinaire en contre tous les maux enuoyez des Demons, & deliuroit mesme les possedez par iceluy[r]. S. Parthenius guerit aussi la femme d'Agapius, laquelle estoit empoisonnée, luy en ayant fait boire. Et souuent mesme les premiers doigts des Prestres sanctifiez par la consecration du saint Chresme, au Sacrement de l'Ordre, ont mis le frein aux dents des Demons, estants mis dedans la bouche des patients, comme le tesmoigne Iean Molinet en ses Chroniques.

q Sur. Ian.19.

r Metaphr.14. Febr.

s Idem Metaphr. 7.Febr.

Le troisiesme Remede est, le RECOVRS AVX SAINTS personnages, lesquels on scait auoir le don de faire des Miracles. Mais d'au-

tant qu'il y en a peu pour le iourd'huy, principalement en l'Europe, douez de ceste grace, il n'est point besoin d'en recommander tant icy l'vsage. Il est toutefois certain qu'anciennement les hommes de sainte vie chassoient & lioyent les mains aux Demons comme on dit, quelquefois par leur seule presence, comme saint Machaire d'Alexandrie, dedans Palladius, & saint Guthbert dedans Bede : quelquefois de parole seulement, comme saint Basile, & Paphnutius : quelquefois par lettres, comme saint Gregoire surnommé faiseur de Miracles, dedans Gregoire de Nisse : finalement quelquefois par coups, comme saint Paul dit le Simple dedans Palladius, & Theodore dedans Gregoire Prestre.

Le quatriesme est l'EXORCISME ECCLESIASTIQVE : Et conuient remarquer premierement que l'Ordre des Exorcistes est obserué dedans l'Eglise il y a plus de mil trois cens ans, comme il appert de l'Epitre de saint Ignace à ceux d'Antioche, de celle du Pape Corneille à Fabian [t], des autres Papes [u], & des Conciles [x].

Secondement est à noter que ces Exorcismes, dont ils vsoient, estoient certaines oraisons approuuées de l'Eglise, lesquelles seules ne se finissoient pas comme toutes les autres, *Per Christum Dominum. &c.* mais bien, *Per eum qui venturus est iudicare viuos & mortuos*; d'autant, comme dit le Micrologue [y], que les Demons ne redoutent ny n'abhorrent rien tant que la

t apud Euseb. lib 6. histor. Eccles.

u Clemés Epist. ad Iacob. Anacl. Epist. 3.

x Conc. Rom. sub Silu. c. 3. Antiochenum can. 10. Carthag. 4. c. 4.

y de obser. Eccles. c. 7.

memoire du dernier jugement, auquel ils seront releguez à perpetuité dedans la gesne eternelle.

Troisiesmemont faut remarquer qu'ils se faisoient non és maisons particulieres; de crainte & de peur : non és temples, pour le respect & reuerence qu'ils portoient aux lieux sacrez: ains à descouuert : mais cela ne s'obserue plus.

Quatriesmement les Exorcistes interrogeoient le Demon de son nom, & de ses qualitez & conditions: & luy demandoiẽt quelque signal de sa sortie : ce qui se pratique encor aujourd'huy.

Cinquiesmement ils croioient estre tres-bon d'exorciser toutes les viandes dont viuoient les inspiritez. Le Sacerdotal Romain nous en fournit la formule : & plusieurs autres encor en ont fait de particulieres remarques, lesquelles ie laisse pour dire, que les Exorcistes se doiuent bien donner garde en leurs coniurations de tenir aucuns propos facetieux au Demon, ou l'interroger de choses vaines & curieuses.

C'est vne chose sainte de chasser les Demons des corps des possedez ; mais il conuient s'y disposer, descendre en soy-mesme, & y apporter vne ame pure & nette.

Ainsi l'ont pratiqué tous les Saints personnages, lesquels ont autrefois vsé de ce remede. Raitherius escrit en la vie de saint

z apud Sur. to. 2. April. 18. Vrsmar Euesque[z], lequel viuoit-il y a plus de huict cents ans, qu'au Monastere dit Malbaudium, certaine Religieuse estant saisie, & grieuement tourmentée du diable, l'Euesque la fist amener en sa presence, *& se fiant en la vertu de nostre Seigneur, non pas en la siene, prist le liure des exorcismes; & commença de les lire dessus sa teste. Quoy fait il oignit ses narines, ses yeux & sa bouche d'huyle benìste, & tout aussi tost chassa l'esprit immonde hors de son corps. La fille estant deliurée, certaine fraieur que le diable auoit semée par sa presence, demeuroit encor emprainte au cœur des voisins. Mais l'homme de Dieu commanda qu'on luy apportast de l'eau, & du sel, lesquels il benit, & fit espandre par tous les lieux du Monastere: & par ainsi toute la crainte & frayeur s'esuanouit auec Satan autheur d'icelle.* Vous auez ouy l'exorcisme & coniuration leuë sur la teste, comme il se fait encor maintenant: vous auez veu l'onction de l'huile sacrée, vous auez veu le sel & l'eau benistes, & vous auez veu l'effet qui s'en est ensuiuy. Adelin Euesque de Sées recite de soy-mesme[a], qu'en la deliurance d'Osburge inspiritée, il se seruit fort heureusement de l'eau beniste, du signe de la Croix, & des prieres lesquelles on a coutume d'employer pour coniurer les Esprits de sortir.

a In vita S. Oportunæ 22. Aprilis.

Et saint Maurille Euesque d'Angers, lequel viuoit du temps de saint Martin, deliura

deliura par la grace de l'exorcisme vn larron que leDiable auoit saisi pour son crime, ainsi que dit Fortunat, en la vie de S. Maurille, chapitre dixiesme. Mais cela suffise maintenant de l'exorcisme. Si quelqu'vn demande pourquoy le diable n'est pas tousiours chassé, la response est claire, à sçauoir, que cela peut arriuer ou pour les pechez des possedez, ou de ceux qui les coniurent, ou bien pour l'vtilité des patiens mesme, & pour plus grande gloire de Dieu. Conuient remarquer aussi ce que marque fort bien Tostat, que toutes les molesties & vexations que les Demons enuoyent aux hommes n'ont accoustumé d'estre chassees par exorcismes & coniurations, mais seulement celles-là contre lesquelles ils ont esté prescrits & ordonnez de l'Eglise, comme sont les afflictions qu'ils causent en demeurant és corps, & les tourmentant: *& celles-cy*, dit-il, *sont regulierement gueries par exorcismes, mais les malefices des Demons & plusieurs autres maux qu'ils nous enuoyent, contre lesquels ne sont pas directement ordonnez les Exorcismes, ne sont pas gueris par iceux, que rarement.*

Le cinquiesme Remede est pris des OEVVRES de MISERICORDE satisfactoires, sçauoir est des Aumosnes, du Ieusne, & de l'Oraison. Les Aumosnes sont recommandees par l'authorité des Canons [a]: Le Ieusne par la sainteté des Saincts Auxentius [b], & Procope [c], lesquels ont souuent chassé les Demons, & dissipé tous leurs prestiges,

a c. si per sortiarias.
b Metaph in eius vita. Feb. 4.
c. Nic. Salius in eius vita 4 Iulii c. 1. & 5.

par la vertu d'iceluy : Finalement l'Oraiſon par quelques exemples notables , comme par celuy que recite Hector Boethus , d'vn Demon Incube , lequel abuſant charnellement d'vne certaine fille , l'abandonna deuant tous ſes parens à la ſeule recitation de l'Euangile de ſainct Iean [d].

d l.8. rerũ Scoticarũ.

Les lettres du Iapon de l'an mil cinq cens ſoixante & neuf, portent pareillement en mots exprez, *qu'en pluſieurs lieux du Royaume de Bunge où ſe voioient pluſieurs poſſedez de l'ennemy du genre humain , les Chreſtiens s'aſſemblants ont ſouuent chaſſé le Demon en recitant l'Oraiſon Dominicale , & la Salutation Angelique.* Voy ce que dit Cantipratenſis de la recitation du SALVE REGINA [e]: Les lettres de Louys Froez , du roſaire de la ſacree Vierge [f] : ſaint Auguſtin [g], & Nicolas Remy [h], du Symbole des Apoſtres: Serarius des Litanies [i], & Tiræus de toutes ces trois œuures [l].

e l.2. Boni vniuerſ. c. 29.
f fol. 179.
g lib 2. de Symb. ad Catechu. c. 1. & lib. de vtil. cred. c. 22.
h l. 1. dæmono lat. c. 13. & lib 2. c. 4.
i Diſput. de Litan. Herbipoli edita.
l p 3. de locis infeſtis c. 66.

Le ſixieſme eſt , l'inuocation deuote du nom du Sauueur IESVS-CHRIST , de la ſacree VIERGE ſa mere, & du ſecours de l'ANGE GARDIEN. De l'inuocation du Sauueur, les authoritez des plus anciens Eſcriuains de l'Egliſe, & les exẽples de tous les ſiecles rendent de ſi fideles & de ſi clairs teſmoignages, que qui en voudroit douter, douteroit du iour, & feroit des nuits en plein Midy. Ie marqueray ſeulement les lieux & les autheurs, d'où chacun en puiſſe puiſer telles demonſtrations qu'il voudra: Iuſtin Martyr contre Triphon , Origene au liure

deux-iesme contre Celsus, Tertulian au liure de la Couronne du Soldat, saint Athanase au liure de l'incarnation du Verbe, Iean Climacus en son Eschelle, degré vint-iesme. Ananias au liure quatriesme de la Nature des Demons, Metaphraste en la vie de saint Auxentius, Gregoire Prestre en celle de Theodore Archimandrite, Surius tome quatriesme, page cent cinquante quatre & cinq cens treize, tome cinq, page huict cens vingt-sept & huict cens nonante deux, tome six, page six cens septante & vn, tome sept, page cinq cens soixante & sept, & Gretzerus au liure trosiesme de la sainte Croix, chapitre vingt-septiesme. De la sacree VIERGE l'exemple de Theophile recité par Honorie Euesque d'Autun [m], le monstre assez, comme encor celuy d'vne ieune Damoiselle dont parle Morus au liure premier de ses Dialogues, chapitre seize, & Bredembachius au liure second chapitre vint-sept.

m in sigillo Mariæ

Ce qui me fait ressouuenir de ce qui se lit dans l'Histoire de nostre Dame de Lorette, & dans Villamont en ses voyages, liure premier, chapitre vingt & neuf, que la femme d'vn Gentil-homme du pays de Grenoble, nommé Pierre d'Argentrey, estant possedee, fut menee à Lorette, & là deliuree de sept Demons, les vns desquels à leur sortie crioient, sçauoir le second nommé Heroth, que *c'estoit* MARIE *qui le chassoit*, & non pas le Prestre Exorciste, le troisiesme appellé Ventiloth, MARIE, MARIE, *tu és trop cruelle contre nous*; le quatriesme nommé Arcto,

O Marie c'est par ta puissance que nous sommes chassez de ce lieu.

Ie laisse les autres Miracles en nombre innombrable, qui rendent ceste VIERGE si celebre, non seulement à Laurette, mais encor à Monsarra & en mille autres endroicts de la Chrestienté. Finalement quant à l'ayde de L'ANGE GARDIEN, Origene tesmoigne son pouuoir, au liure sixiesme contre Celsus, Paulin en la vie de sainct Ambroise, Iean de Saresbery, liure second de son Polycratique, chapitre vnziesme, Euagrius en la vie de Sainct Golauduch, & Nicephore au liure dix-huictiesme de son Histoire Ecclesiastique, chapitre vingt-cinquiesme.

Le septiesme Remede est le signe de la saincte CROIX. Et certainement les histoires nous font foy que par ce signe Sainct Remy esteignit vn embrasement excité par le Diable dedans la ville de Rheins [o]: sainct Vedast destruisit vn malefice ou sortilege: Sainct Albin Euesque d'Anjou, tesmoin Fortunat, Sainct Auxentius au raport de Metaphraste, sainct Suibert, & sainct Calupan, comme escriuent Marcelin, & sainct Gregoire Archeuesque de Tours, chasserent les Demons des corps de plusieurs possedez.

o Hincmarus in eius vita.

En somme ces puissants ennemis de nos ames ne sentent iamais la CROIX qu'ils ne soient du tout esbranlez. Ce qui fist dire à sainct Athanase qu'à ce seul signe tous les arts magiques s'esuanouyssent, & que les ve-

nefices demeurent ſans force & vertu. Que celuy, dict-il, qui en voudra faire l'experience faſſe le ſigne de la CROIX, & qu'il inuoque le nom de IESVS-CHRIST, lors que les Demons s'efforceront le plus de ſe faire croire par leurs impoſtures, par leurs tromperies, & par leurs miracles Magiques : & il verra comme à la ſeule crainte de ce ſigne, les Demons s'enfuyront, comme leurs reſponſes magiques demeureront muettes, & leurs venefices morts & endormis. Autant en diſent ſainct Cyprian, Origene, Lactance, ſainct Gregoire, ſainct Ieroſme, ſainct Chryſoſtome, ſainct Cyrille, Theodoret, ſainct Auguſtin, & les autres Peres en diuers endroicts de leurs œuures.

Le huictieſme antidote ſont les corps, les os, les cendres, & autres RELIQVES DES SAINCTS leſquels iouyſſent au Ciel de la beatitude eternelle. Et fremiſſent les ſectateurs de Vigilantius tant qu'ils voudront. Sainct Gregoire de Nazianze, ſaint Chriſoſtome, ſaint Ambroiſe, les Annales Eccleſiaſtiques, les geſtes de tous les ſaincts, finalement ſainct Hieroſme ont aſſez confuté leur erreur, & monſtré que par ces armes les Diables ſont chaſſez des corps des poſſedez.

Toy, dit ce dernier, & l'vn des premiers Docteurs de l'Egliſe, parlant au Diable, *qui par la bouche de Vigilantius appelles les Reliques des ſaints vne pousſiere tres-vile, n'as-tu pas eſté ſouuentesfois tourmenté de ceſte meſme pousſiere que tu veux*

rendre ſi abiette ? I'en reciteray quelques exemples d'entre vn ſi grand nombre dont ſont eſmaillez les meilleurs Liures. Thomas Faſellus[p] recite que tous les ans pluſieurs inſpiritez ſont deliurez au ſepulchre de ſainct Philippe Apoſtre, lequel eſt en Sicile, & que l'an mil cinq cens quarante & vn, il y eut plus de deux cens de telles femmes deliurees. Sainct Gregoire de Tours eſcrit que certain ieune garçon fort malade ayant eſté mis entre les mains d'vn Sorcier pour le guerir par quelques incantations & ſortileges, mourut au lieu de recouurer ſa ſanté : ce que voyant vn autre atteint du meſme mal eut recours au ſepulchre de ſainct Martin, & fut entierement guery par les poudres & raclures qu'il en enleua[q]. George Moyne, dit que ſainct Auxentius guerit pluſieurs poſſedez & demoniaques par les Reliques de diuers Saincts. Rupert attribue la meſme vertu au ſepulchre de ſainct Hebert Eueſque de Cologne[r] : Pierre Rauzan aux cheueux de ſainct Vincent[ſ] : & Felix Crolandienſis à la ceinture de ſainct Guthlac[t]. Voy ce qu'en diſent de plus Nicephore au liure dix-huictieſme de ſon Hiſtoire, chapitre trente deuxieſme, ſainct Iean Damaſcene au liure quatrieſme de la droicte Foy, chapitre premier, & Silueſtre au mot de RELIQVES.

p l.10. de reb Sicul. c.1.

q lib. de glor. mar c.45.

r lib. 3. vitæ eius c.6

ſ lib. 4. vitæ illius, c. vlt.

t in eius vita.

Le neufieſme, auſſi fort ancien en l'Egliſe, & de tres-grande efficace eſt l'EAV ſolemnellement beniſte, laquelle eſt double, l'vne baptiſmale, accouſtumee d'eſtre ſacree la veille

de Pasques, & de la Pentecoste : l'autre lustrale, beniste tous les Dimanches au commencement de la grand Messe : toutes deux approuuees du Droict Canon [u] : & de tout temps vsitees, retenues, & tres-fructueusement & profitablement honorees entre les Catholiques, mesme deuant le temps d'Alexandre premier du nom, pour reprimer les assauts des Demons, chasser les malins esprits, & destourner diuers autres perils [x].

u c. in Sabbato, & c. nec quemquam de consecr. dist. 4.
x Alex. ep. 1. Conc. Nänet. c. 5 Rhegino. l. 1. de discipl. Eccl c. 210.

Iean Diacre en la vie de saint Gregoire, dit le Grand, fait mention d'vn lieu, où le malin Esprit en forme d'vn Taureau poursuyuoit le bestial & les bergers, lequel fut en fin exempté de telles molesties, lors que l'on l'eut asperge d'eau beniste. Epiphane recite qu'vn quidam nommé Ioseph, guerit vn insensé luy faisant aualler vn verre d'eau sur laquelle il auoit fait le signe de la Croix, bien qu'il fust encor Iuif. Et Paladius tesmoigne, d'vne femme, laquelle on estimoit auoir esté transformee par prestiges magiques en vne iument, que sainct Machaire benissant de l'eau, puis la versant dessus son chef, la fit apparoir en sa premiere forme à toute l'assistance. Sainct Martin aussi, sainct Eloy, S. Laurent Anglois, S. Nicolas, S. Annon, & plusieurs autres saints personnages vsoient de ceste eau pour faire desloger les Demons des corps des inspiritez. Voire encore aujourd'huy les Indes & Terres Neuues abondēt de miracles, qui se font par ce moyen, comme nous l'apprenons des lettres du Iapon.

Le dixiesme Remede est tiré des autres choses que l'Eglise Catholique benist & consacre à cest effect, comme les formes rondes faictes de cire, que nous appellons AGNVS DEI, pour la figure de l'Aigneau lequel est empreint d'vn costé, de l'efficace desquelles Vincent Bonard a fait vn liure entier: Item les GRAINS, le SEL, le PAIN, & les CIERGES benists. Entre lesquels est la benediction du pain tant à cause de son ancienneté, que pour les frequents & celebres miracles faicts au moyen d'iceluy. Car sainct Paulin en faict vne honorable mention en diuers endroicts de ses Epistres, & s'en sont seruis plusieurs saints personnages contre les embusches des Diables, comme sainct Elphege[y], sainct Vvolphelius Abbé[z], saincte Hildegarde[a], sainct Marcel[b], sainct Hylarion[c] & sainct Bernard[d], lesquels guerissoient les malades, ressuscitoient les morts, & deliuroient les possedez auecques de semblable pain. Voy si tu veux Gretzerus au liure troisiesme de la saincte Croix chapitre trente-septiesme.

L'vnziesme, sont les escrits & billets pieux, ou les sacrez AMVLETES pendus au col, comme le Symbole des Apostres, l'Euangile de Monsieur sainct Iean, qui commence, *In principio erat verbum*, ou bien quelque particule de Pseaume[e].

Mais pour que ce Remede soit licite, il y faut remarquer deux conditions auecques sainct Thomas[f]. La premiere, qu'il n'y ait rien

y Osbenus in eius vita.
z Conrad. in eius vita.
a Theod. Abb. in eius vita. l.3.c.9.
b Metap. in eius vita.
c S. Hiero in eius vita.
d Guill. Abb. in eius vita.
e Eman. Costa comment. rer Indic.
f 1.2.q.96. art 4.

de superstitieux, meslé parmy les pieuses paroles: pour exemple, si quelqu'vn se fioit à la figure, ou couleur des lettres, à la façon de l'Escriture, ou à la matiere du billet, ou de l'ancre. La seconde, que l'intention de celuy qui le porte sur soy soit bonne & droicte, comme s'il obserue bien le pieux sens des paroles, mais qu'il remette tout son espoir en Dieu, & qu'il le porte, ou pour marque & profession de sa creance, ou pour quelque autre fin saine & pieuse, & qu'il en attende l'effet de la puissance diuine. Voy ce que i'en ay dit au liure premier, question *Des billets & Preseruatifs*.

Le douziesme est, L'ACCOMPLISSEMENT ou Payement des VEVZ. A propos duquel, Baronius escrit g, que l'an mille quatre cens, vn certain Francon Maring, promist à Iean Canaparius qu'il prendroit auecques luy l'habit de Religieux au monastere des Saincts Alexius & Boniface, lequel est dedans Rome: mais que ne tenant conte d'accomplir sa promesse, Dieu l'affligea d'vn mal de gorge tant estrange, qu'estant proche de la mort il se fist porter audit monastere, où la santé luy fut entierement rendue par la profession qu'il y fist.

g to. xi. Annal. Eccles.

Finalement le dernier antidote ou remede est, LE SON DES CLOCHES de l'Eglise Catholique, lequel nous apprenons tous les iours de l'experience, estre si grand ennemy des Demons, qu'il empesche & destourne

aussi les tempestes qui sont excitees, comme l'enseigne fort bien le Concile de Cologne chapitre vingt & quatriesme, & Pierre dict le Venerable, Abbé de Cluny, le confirme par vn notable exemple au liure premier des miracles, chapitre treziesme. Voire mesme auiourd'huy les Sorcieres confessent, que, si pendant qu'elles sont reportees du Sabbat par leurs demons, quelque Cloche vient à sonner, aussitost ces porte-faix iettent là leur charge en terre, & s'enfuyent tout estonnez, & saisis de frayeur. Dequoy nous auons de tres fidelles histoires dedãs Martin d'Arles, au traité des superstitions, dedans Grilland au liure des Sortileges quest. septiesme, dedãs Binsfeldius [n] & Remy [o].

n de conf. malef. du. 6.
o l.1. demonolat. c. 26.
p lib. 5. contra proleg Brentii.

Mais il conuient icy remarquer deux choses. L'vne, que le vulgaire estime faussement qu'on baptise les Cloches: & que delà les heretiques ont pris suiet de se mocquer de leur vsage. Car il est tres-vray, comme l'enseigne fort bien le Cardinal Hosius, qu'elles ne sont pas baptisees, ains seulement benistes. Qu'on lise tout le Pontifical Romain, on n'y trouuera rien de leur baptesme. Qu'on lise Alcuin Flacce, & l'on y trouuera ces mots, *Et ne doit pas sembler nouueau de benir les Cloches, les oindre & chresmer & leur bailler des noms*. Voilà toutes les ceremonies & solemnitez qui s'y font. Est-ce cela les baptiser? Mais dira quelqu'vn, il est defendu dans le Capitulaire de Charlemagne, *que nul ne baptise les Cloches*. Ie croy pour moy, (comme le pense aussi Vitus Amerbachius) que là n'est pas prohibee

ceste benediction, delaquelle parle Alcuin precepteur de ce grãd Charles, mais certain baptesme & plongement superstitieux des Cloches, dedans l'eau, lequel s'estoit peut-estre glissé de ce temps là dedans l'Eglise. Autrement sçay-ie bien que la benediction mesme est ailleurs nommee baptesme par quelques auteurs François. Yue Euesque de Chartres, au Sermon qu'il a fait de la sacree dedicace. *Nous baptisons*, dit-il, *le temple mesme en son ordre & maniere.* Que veut dire ce mot, sinon, nous benissons ou consacrons? Les Grecs auoient aussi jadis cognoissance de cette benediction: Car il se lit dedans Gregoire Prestre, que sainct Theodore Archimandrite lequel viuoit du tẽps de Gregoire le Grand benist les Cloches. Strabon est auteur [q] qu'elles furent premierement fondues à Nolle ville de la Campagne de Naples: ce qui fist appeller les plus petits Nolles, & les plus grosses, Campanes, que nous disons vulgairement Cloches d'vn mot tout François, representant l'aller & le venir d'icelles, lors qu'elles sont esbranlees, comme l'alleure d'vn boiteux eshanché s'appelle clocher. Et pense-t'on que S. Paulin Euesque de Nolle, les ait le premier instituees, il y a plus de mille ans, afin qu'à l'exemple des Trompettes d'argent & de corne du vieil Testament [r], lesquelles on dit qu'elles representent, elles appellasset le peuple à la celebration du diuin seruice. Que peut-il y auoir en cela de desplaisant à Dieu? Elles sont benistes afin que par leur sõ elles espouuantent & chassent les ennemis spritueles des Chrestiens Quelle superstition y a t'il en cela?

q lib. de reb. Eccle.

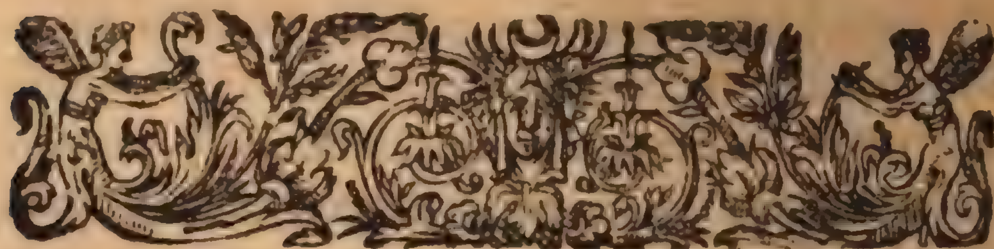
r Num. 10 & 26. Leuit. 23.

Elles sont nommees en l'honneur de quelque Saint, afin qu'elles soient par là comme mises dessous sa protection, & seruent d'instruments aux Catholiques, pour chanter dignement les loüanges diuines. Qu'y a t'il en cela digne de reprehension? Nous n'attribuons pas ces effects à la forme, à l'art, ou à la nature du metail. Nous ne sommes pas doüez d'vn esprit si grossier, ny le Soleil de la verité n'a pas tellement esloigné ses rayõs de dessus l'Eglise. Nous n'affermons pas comme fait Pierre Messie[f], que les tempestes sont escartees & rompuës par la force du son, qui bat & dissipe l'air. Les machines de guerre ensouphrees, comme les Canons & Couleurines, feroient mieux cela que les Cloches: Ce seroit tomber en la folle opinion des Gentils, lesquels croyoient que le son de l'ærain chassoit les Demons, comme remarquent Alexandre Aphrodisien[t], & Macrobe[u]. Mais nous attribuons toute la force, toute l'efficace & toute la vertu de ce pouuoir, à la consecration & benediction, laquelle opere cela par le commandement ou disposition diuine.

f l. 2. var. lect. c. 9.
t probl. 43 l. 2.
u l. 5 c. 19

L'autre chose qu'il faut encor icy noter, c'est que tous ces Remedes Ecclesiastiques ne monstrent pas tousiours par effets, quelle est leur efficace, ny les hommes ne sont pas tousiours deliurez des embusches & malefices des Demons par leur moyen. Dequoy me semble qu'il y a deux causes principales: l'vne, les pechez des maleficiez, ou de ceux qui dõnent la Medecine, principalement quand ils y meslent de la superstition, ou qu'ils manquent d'esperance & de

foy: l'autre, quelque plus grand bien du malade ou ensorcelé : d'autāt que l'affliction & les maladies ont coustume de retirer les hommes de beaucoup de pechez, ou bien expier & purger les precedens, ou bien encor augmenter le merite des patients, & faire d'eux vn parfait exemplaire de patience, & de toutes autres vertus.



DOVZE AVIS FORT VTILES ET SALVTAIRES,

POVR LES CONFESSEVRS,

Recueillis des Liures precedents.

QV'IL Y A DES DEMONS.

ADVIS I.



vide l.3.q.2.

VAND les Confesseurs feront rencontre d'hommes Athees, lesquels doubtent s'il y a des Demons, ils leur proposeront. 1. Que l'Escriture saincte l'enseigne en diuers endroicts, & par paroles fort claires. 2. Que telle a tousiours esté l'opinion de l'Eglise. 3. Que c'est vne heresie de deffendre & soustenir le contraire: lesquels trois points sont confirmez par les Theologiens en la matiere des Anges. 4. Que la raison & l'experience de certains effects merueilleux le conuainc : comme pour exemple,

de remuer subitement vne montagne de sa place, de faire parler les bestes, de representer aux yeux les simulacres des deffunts: de parler en lãgages incognus: d'attirer des pieces de fer sãs aymant, des coupes d'argẽt, & tels autres vaisseaux de grand poids sans filets, ou semblables outils d'vn bout d'vne table à l'autre, en sautelant & bondissant: faire que trois ou plusieurs diuerses personnes pensent toutes vne mesme chose: faire des miroirs ausquels se puisse voir tout ce qui se fait à plus de cinq lieuës, faire croistre d'vne table vn arbre en moins de 3. heures: faire qu'à la lumiere de certaine chãdelle tout autãt qu'il y a de femmes presẽtes se despoüillent toutes nuës, & ne cessent de danser, tãt que la chãdelle dure: & choses semblables, lesquelles n'ayants ny les causes naturelles ny les artificielles pour fondement, doiuent sans doute estre attribuees aux surnaturelles efficientes, qui sont les Anges, & les Demons.

QV'IL N'EST LICITE DE faire aucune pactiõn ou confederation auecques les Demons

Advis II.

vide l.2. q.4. & l.4. part. post q.4. sect. 8



Evx qui pensent que ce n'est pas vn grand peché de faire des pactions & confederations, ou d'auoir de grandes familiaritez auec les Demons, soient enseignez premierement, quelle est la force & dignité du premier precepte de la premiere Table du Decalogue, sçauoir est, Que comme il est le premier en ordre, il l'est pareillement en dignité. Car les trois premiers de la premiere Table sont plus dignes que les sept autres de la seconde, à raison de leur obiet : & parmy ces trois encor le premier tient le ranc principal. La raison est, que le troisiesme traite principalement du culte exterieur : le second de l'honneur des paroles, & le premier de l'amour & fidelité que l'ame doit rendre au Createur, & de la vertu de la Religion ou Latrie : laquelle estant tres-agreable à Dieu, s'ensuit fort bien que son contraire, qui est l'idolatrie & l'infidelité, luy est tres-odieuse. Car c'est vne apostasie, trahisõ & fuite vers le Diable

le Diable Prince des ennemis de Dieu, laquelle est le plus enorme peché de tous les pechez moraux: & pour cela Dieu conioignit-il vne peine à la transgression de ce precepte, disant qu'il estoit le Dieu fort & ialoux, & qu'il puniroit tel peché iusques en la troisiesme & quatriesme generation: voire il la nomme proprement haine de soy, d'autant qu'il appelle les transgresseurs, ses hayneux [a]. [b]

a Exod. 20. v. 5.

Qu'ils soient enseignez secondement, que toute confederation ou conuention auecque le Demon est contre ce premier precepte. Car y ayant comme vne perpetuelle guerre ou hayne entre Dieu & le Diable (d'où nous lisons des Demons,

b Psal. 73

--De ces tiens hayneux l'audace outrecuidee
Contre toy se renforce & croist chaque iournee)

nous autres sommes tenus, comme vassaux & fideles suiets de Dieu, d'exercer pareillement vne capitale & mortelle hayne auecques le Demon. Dieu mesme luy a comme Heraut declaré cette guerre dés l'enfance du monde, lors qu'il dist au Serpent: *Ie mettray des inimitiez entre toy & la femme, & entre ta semence, & la sienne* [c]. Par lesquelles paroles il nous est prohibé d'auoir aucune treue ny commerce auecques les Demons. L'Apostre nous enseigne cela mesme, disant, *Ie ne veux pas que vous soyez faits compagnons des Demons* [d]. Et nous pareillement auons promis de nostre costé, lors que nous auons esté baptizez, les parreins res-

c Genes. 3. v. 15.

d 1. Cor. 10. v. 21.

pondans pour nous aux interrogats du Prestre, *Que nous renoncions à Satan, & à toutes ses pompes.* Ceste guerre donc ayant esté declaree dés le commencement du monde, renouuelee par la trompete Apostolique, à la naissance de l'Eglise Chrestienne: & iuree par nous lors que nous auons esté regenerez : il s'ensuit indubitablement que celuy, lequel traite quelque treue ou confederation auecques cet ennemy public, n'est pas moins coulpable des crimes de perfidie, de transfuge, & d'apostasie, que seroit vn Moyne jettant le froc aux orties comme l'on dit, vn soldat passant du camp de son Prince aux bendes ennemies, vn Chrestien quittant l'Eglise Catholique, pour se retirer dans les Mosquees du Turc.

Troisiesmement, qu'ils soient admonestez, que cela ne deplaist pas seulement à Dieu, mais est encor tres-dangereux & pernicieux à eux-mesmes. Car la hayne des Diables encontre le genre humain est du tout insatiable, & depuis qu'ils ont esté precipitez du Ciel pour leur orgueil & rebellion, ils n'ont iamais rien relasché du mal qu'ils luy veulent, ny n'en relascheront iamais rien : Si Dieu le permettoit ils exerceroient leur tyrannie dessus tous les mortels, & en feroient vne sanglante & furieuse boucherie: ce que voyãs ne leur estre licite, ils essayent continuellement de gaigner & tirer leurs ames par plusieurs & diuers allechements au peché : de-peur qu'ils ne soient iouyssants vn iour de la fe-

licité, laquelle ils ont perdue. La grandeur & grauité de leur hayne appert de la vehemence des afflictions & de l'acerbité des tourments lesquels ils ont fait souffrir aux humains, toutes les fois que Dieu leur en a donné la permission, comme tesmoignent Iob, les maris de Sara, S. Antoine & plusieurs autres.

Leur obstination en ceste hayne est demonstree par le miroir mesme de patience, qui dit, *que leur cœur est endurcy comme vne pierre, ou comme l'enclume d'vn forgeron*[e]. Et par IESVS CHRIST nostre Sauueur, qui reprochoit aux Iuifs ces opprobres, *Vous estes du Diable vostre pere, & voulez faire les desirs de vostre pere. Il estoit homicide dés le commencement, & n'a pas demeuré ferme en la verité: & la verité n'est point en luy. Quand il profere mensonge, il parle de sa part, d'autant qu'il est menteur, & le pere mesme du mensonge*[f].

e Iob.41. v.15.

f Ioann. 8. vers. 44.

Quand il dit qu'il estoit homicide dés le commencement, il signifie, que son perpetuel effort est de tuer les ames, faire la ronde à la façon d'vn Lion rugissant tout autour des humains, & chercher quelqu'vn non encore fait à ses ruses, afin de le deuorer, comme dit l'Apostre S. Pierre. Quand il adiouste que la verité n'est point en luy, il nous apprend que c'est en vain qu'on pactise auec luy, lequel n'est composé que de perfidies & deloyautez. Et partant, veu que tousiours il desire de nuire, il nous faut tenir pour certain que l'homme ne doit ny par blandices, ny par obeyssance, ny finalement par quelque culte que ce soit, se joindre ny

confederer auec luy, ny rechercher son amitié: mais croire que tousiours il luy brasse & procure vn plus grand mal, lors qu'il fait luire à ses yeux quelques traits de bien-vueillance & de familiarité. *C'est vne chose probable*, dit Origene[g], *que les Demons estants malins de leur nature, ne gardent pas mesme la foy promise à ceux qui les honorent & reuerent.*

g lib. 8. contra Celsum.

QVE LES IVGES NE doiuent negliger de punir ceux qui font telles pactions, ny conniuer au regard de la peine.

ADVIS III.



QVAND les Confesseurs oyent en confession des Prelats, des Princes ou des Iuges, trop doux, & trop negligents à destruire & exterminer ceste Secte: ils les doiuent aduertir, Qu'ils sont establis & constituez de Dieu pour punir les meschants, & que ce n'est pas sans cause qu'ils ont prins le glaiue: Que les maux qui naissent tous les iours de leur negligence, & s'espandent generalement par toute la Chrestienté, seront vn iour vengez sur eux auec vne tres-seuere rigueur: Qu'ils sont tenus à la reparation des interests &

h pro lib. 5. sect. 4.

dommages lesquels en prouienent : Que ce peché vise immediatement & directement contre la Majesté diuine: & que partant le Prince n'a pas plus de licence de remettre ou dissimuler l'iniure de Dieu, que le Iuge a de pardonner celle du Prince, ou le soldat celle de l'Empereur : que ceste loy du vieil Testament, *Tu ne souffriras pas viure les Sorciers* [a], n'est pas seulement de Droit positif, mais de Droit diuin & naturel, & que partant la Loy de l'Euangile ne la pas abolie : Qu'il n'est pas permis aux Iuges inferieurs & subalternes de promettre asseurance de vie à tels criminels, pour que volontairement ils confessent le crime, & denoncent leurs complices: que cela n'est licite qu'au Iuge souuerain, lequel est par dessus les loix, & le peut faire pour iuste cause, & lors qu'vne necessité toute euidente, ou bien l'vtilité de la chose publique le requierent. Qu'ils se souuiennent, si les sujets du Prince souffrent quelques dommages par leur conniuence ou negligence, si quelques-vns sont tuez par sortileges, ou faits compagnons des Sorciers, que Dieu requerra ce sang là de leurs mains: Qu'ils iugent les iugements de Dieu, non pas les iugements des hommes: Qu'ils se gardent bien de se rendre complices des larrons, & cependant qu'à l'exemple de Iosaphat ils se confederent & traitent alliance auec les haineux du Seigneur, qu'ils n'attirent sur eux le courroux & la vengeāce du Seigneur [b]. Finalement que ceux, lesquels seduits par fausses opinions, & deceuz de leurs propres erreurs s'efforcent de detourner &

a Exod. 22.

b 2 Paral. 19. v. 2.

retirer les Iuges de la cognoissance & punition de ce crime, ou par calomnies, ou par authorité, soient admonestez de recognoistre leur faute, & ne s'exposer si temerairement au peril de l'excommunication, laquelle sans doute encourent tous ceux lesquels defendent les Sorciers, ou mettent quelqu'obstacle aux inquisitions iustes & Canoniques qui s'entreprenent à l'encontre d'eux [c]: Qu'ils soient en vn mot auertis, que tous ceux lesquels negligent ainsi l'honneur de Dieu sont à la fin negligez de Dieu mesme, & tombent en de grandes ignominies & calamitez suiuant la menace faite au grand Prestre Heli [d].

c c. vt inquisitionis de hæret. in 6.
d 1. Reg. 2. v. 30.

Le Prophete Naum recite entre les principales causes de la destruction de Niniue que les Magiciens & Sorciers estoient honorez & magnifiez en icelle [e]. Michee menace la cité de Ierusalem pour le mesme sujet [f]. Les Cananeans ont esté defaits & chassez loing de leur propre pays pour cela mesme [g]. Et les Roys qui les ont cheris & fauorisez en sont-ils demeurez impunis? Saül n'a point fait perte de son Royaume, sinon apres qu'il eut recours à la Magie [h]: lors (dit Pierre de Bloys) *pendant qu'il consultoit la Pythonisse, il merita d'estre tué dessus les monts de Gelboé.*

e cap. 3. v. 4.
f cap. 5. v. 10
g Deuter. 18. v. 0.
h 1. Reg 22. v. 8.

De mesme Ochozias, lequel estoit tombé des fenestres, s'enquerant de la duree de sa vie, sa vie luy fut coupee comme la toile d'vn tisseran [i]. Pour l'imitation des Sorciers & Magiciens Manassés fut fait le joüet & le patron des Roys plus miserables [l], & sa posterité mesme fut si

i 4. Reg. 3. v. 1.
l 4. Reg. 21. & 25.

griefuement punie pour son peché, qu'à peine Dieu peut-il estre appaisé par la pieté de Iosie [m]. Les poisons & venefices de Iesabel sont cognus: mais aussi sçait-on bien qu'elle fut iettee par les fenestres, & deschiree des Chiens. Il seroit trop long de raconter icy tous les autres. Zoroastre inuenteur de la Magie fut tué d'vn coup de foudre [n]. Ferrand Comte de Flandre, Guillaume de Iulliers, quelques Roys d'Ecosse, Muleasse Roy de Tunes [o], & le Roy Vortigerme [p] ont tous esté conduits par ce mal au port infortuné de quelque desastre. Petrarche en raconte plusieurs des histoires des Grecs. Et si l'on fueillete les Annales des Romains, on trouuera que ceste licence en a malheureusement fait perir vn grand nombre d'entr'eux. Plutarque l'escrit ainsi de Numa Pompilius [r]: Denis d'Halicarnasse & Tite-liue [s], de Tullus Hostilius: Pline [t] & Suetone [u] de Neron: Nicephore de Valerian [x], de Iulian l'Apostat [y] & de Licinius [z]: Claudian [a], de Flaue Ruffin: & quelques autres [b] de Maxentius, Heraclius, & plusieurs autres: Et qu'est-il besoin d'en reciter des exemples nouueaux & recens? Il y en a qui content que Leopold Duc d'Austriche, & frere de Federic III. ayant de trop grandes familiaritez auec les Magiciens, fut tellement espouuanté par vn fantosme, que peu de iours apres il en mourut.

Vvencessaus Rey de Boheme faisoit grãde estime de Ziton, & de quelques autres, ausquels il prenoit vn singulier plaisir & quel Prince a l'on remarqué, long temps y a, plus malheureux en

m 4. Reg. 22.
n Nin. l. 10 c. 1. l 11. c. 42.
o Paul. Iouius.
p Boethus lib. 8
q lib. 4. rerum memorand c. 1. 2. 3.
r in Numa.
s lib. 1.
t lib. 3. c. 1
u in Nerone.
x lib. 6. c. 10.
y lib. 10. c. 29.
z lib. 1. c. 45.
a lib. 7. de laud. Stilic.
b Camerar oper. succis. c. 70.

tous les affaires de ſon Royaume ? Creſpet eſcrit que l'on a trouué certaine image enchantee pendante au col d'vn Prince de ce temps, par le moyen de laquelle il eſperoit deuoir eſtre eſclairé de toutes ſortes de proſperitez: & que toutesfois il ne s'en eſt guere veu de plus infortunez que luy. Ie concluray par ces belles paroles d'vn Roy Prophete adreſſees à tous les Roys de la terre. [c]

c Pſal. 2. v. 10.

Pourtant Princes & Roys maintenant entendez,
Vous qui iugez la terre, & qui luy commandez,
Prenez instruction de ce qu'il vous faut faire:
En crainte & ſans orgueil ſeruez le Tout-puiſſant,
Egayez-vous en luy, mais vous eſiouyſſant
Que voſtre ame ſouſmiſe en tremblant le reuere.

Baiſez les mains du fils, & ſes loix embraſſez,
Qu'il n'allume ſon ire, & que tous renuerſez
Periſſiez au chemin que ſuit voſtre folie:
Car en bref ſes fureurs, ardemment paroitront.
O lors heureux tous ceux qui le recognoiſtront,
Et qui n'ont que ſur luy leur fiance eſtablie!

Il les admoneſte qu'il baiſe les mains du fils, c'eſt à dire qu'ils honorent IESVS-CHRIST. Ce qu'ils ne ſçauroient mieux faire qu'en chaſtiant & puniſſant rigoureuſement tous les partiſans & ſupposts des Demons, leſquels n'eſpargnent point ceux qui deshonorent DIEV.

COMBIEN C'EST CHOSE *pernicieuse & detestable d'vser de Superstitions.*

ADVIS IIII.

CEVX qui font trophée d'apprendre les ceremonies de la superstition, & qui se glorifient en l'exercice d'icelles, soient admonestez, que le Diable est le premier inuenteur de toutes superstitions & vaines obseruations. Dés le berceau du monde il auoit presque attiré tout le genre des hõmes à l'idolatrie. Mais IESVS-CHRIST ayant empesché qu'il ne tint plus auant ce sien Empire (car comme dit saint Iean, ch.3. v. 8. *le Fils de Dieu s'est fait homme afin de destruire les œuures du Diable*) & le but de la predication Apostolique ayant esté de degager les cœurs qu'il vsurpoit par ceste tyrannnie: & toutefois la vieille ambition qu'il auoit d'esleuer son trone sur les Estoiles de Dieu, monter au dessus de la hauteur des nues, & se faire semblable au Souuerain, n'estant en rien diminuée: pour ceste claire & manifeste idolatrie presque esteinte, il en a remis sus vne autre couuerte du manteau du profit & de la pieté, sçauoir est le desir & le culte des arts superstitieux & magiques: & ce, Premierement afin que secrettement & par mauuais

confer cũ lib.3. parte posteriore.

dol il peust rentrer en la possession des ames, de laquelle il auoit esté debouté par la force & vertu du signe de la Croix. Secondement, afin que par ce moyen les hommes s'accoustumassent de violer le premier & tres-grand precepte, & le veu de la Religion, auquel ils se sont obligez par le baptesme. Troisiesmement afin que les hommes perdent l'espoir & la fiance qu'ils doiuent auoir en Dieu leur Createur, la mettent en ces vanitez defendues, & par ainsi fassent pleuuoir sur eux la malediction de Dieu, lequel

Hayt tous ces fouls, qui sans bruit vont semant
Des esperances vaines[a].

a Psal. 30. v. 7.

Quatriesmement, afin que les aiant ainsi fait tomber dans les rets du peché,

Les Lyons affamez, fierement s'auançans
Les pourchassent pour proye, & leurs cris rugissans
Les demandent soudain pour pitance ordonnée[b].

b Psal. 103.

& que le Dragon venimeux, qu'il a pleu à Dieu de former pour se rire de luy, viene à les engloutir[c]. Voila les commoditez qu'aportent les obseruations superstitieuses, & ceux qui les aiment, ou les recherchent, monstrent ouuertement qu'ils ne sont pas disciples de IESVS-CHRIST, ains de Satan, qu'ils ayment ses arts & disciplines, qu'ils sont instruits en son escole, & qu'ils marchent par des chemins escartez de la doctrine, que l'Eglise Catholique enseigne à ses enfans.

c ibid. v. 26.

Ce seroit vne merueille, si quelqu'vn se

pouuoit adonner à tels prestiges, ayant cognoissance de la malheureuse fin des Magiciens & Prestigiateurs. Cham, que l'on nomme autrement Zoroastre, premier auteur de la Magie, fut brulé tout vif par le demon mesme qu'il solicitoit trop importunément [d], Simon Magus, porté dans l'aïr par les demons, tomba miserablement, & se rompit les iambes, dont il mourut apres beaucoup de douleurs & d'ignominie. Ie laisse ce qu'Abdias [e] & Procorus ont escrit de Zaroé, d'Arphaxat, & de Cynops: comme pareillement ce que le grand Olaus recite d'Oddon, Hollerus, & Methotime [f]: ce qu'Ouide, Seneque, & Stace, d'Orphée, de Mopse, & d'Amphiaraüs: ce que Laerce [g] & Celius [h] de Pythagore le Samien, tres-tous grands Magiciens & Sorciers de leur temps. C'est vne chose vulgaire & commune en la bouche de chacun, que Corneille Agrippa proche de la mort, en l'hospital de Grenoble, chassa loing de soy le chien noir qu'il appelloit Mõsieur en luy disant, *Va t'en mechante beste, tu es cause de ma perte*: & que si tost qu'il fut mort, ce chien s'alla ieter en la riuiere deuant tout le monde, & que depuis ne fut iamais veu. Les Flamens sçauent assez de quelle façon Portantius finit ses iours dedans la prison d'Anuers. Dedans Guillaume Archeuesque de Tyr [i] deux Magiciens voulans charmer les machines de guerre des Chrestiens, en furent eux mesmes accablez tous les premiers. Dedans Polydore Virgile, vne vieille sorciere fut emportée publiquement par le demon. Dedans Dubrauius [l]

d Clem. in lib. recognit.

e lib. 6.

f in hist. Septen.

g in vita Pythag.

h lib. 19 Antiq. c. 7

i lib 8. belli sacri cap. 15.

l lib. 23. hist. Bohem.

cet inſigne Preſtigiateur Ziton, fut en fin enleué du diable en corps & en ame. Fauſte fameux Magicien de ce temps en Allemagne, a pareillement vne nuit eſté tiré de ſon lit, & malheureuſement eſtranglé par Satan, comme teſmoignét Vvier, Camerarius, & pluſieurs autres. Finalement Francois Pic eſt auteur[m], au raport de ceux qui l'ont veu, que certain autre Magicien fut emporté du diable, ainſi qu'il promettoit à quelque Prince trop curieux de luy faire voir le combat d'Hector & d'Achille, & qu'il ne comparut iamais depuis.

m lib. 5. de prænot

Voila les perils, auſquels s'expoſent les Magiciens & Preſtigiateurs: & quant à ceux qui par vne vaine curioſité ſouhaitent de voir telles illuſions, ils ne ſont quelquefois en moindre danger. Ainſi Lucian recite-t'il qu'vn certain Encrate courut le hazad d'eſtre enſeuely dans les eaux[n]. Et Philippe Camerarius fait mention de quelques autres qui ſe penſerent eux-meſmes couper leurs propres nez, aſſiſtans aux preſtiges & diableries de Iean Fauſte[o]. Et de vray, tels Preſtigiateurs ne font preſque iamais rien, qu'ils ne requierét des aſſiſtans ou ſtudieux de la Magie, quelque choſe facile à faire, mais laquelle il eſt fort difficile de ne pas faire: Pour exemple, qu'ils ne parlent ou preſentent la main aux perſonnes, leſquelles leur apparoiſtront: qu'ils ne ſortent les pieds hors d'vn cerne, & ſemblables, auſquelles toutefois les Demons les contraignent ou par attraits & blandices, ou par eſpouuantements: comme il ſe lit dans Ceſarius de certains ieunes garçons

n in Philopſede.

o lib. Operæ ſucciſiuæ c. 70.

Bauarois : & comme il auint n'y a pas long-téps à deux Bretons de bonne maison, au village de Gentilly, lesquels furent miserablement estranglez par le Demon Prince des assassins & meurtriers, pour estre sortis hors du cerne, ou le Magicien les auoit mis, comme en lieu d'asseurance.

A QVOY LES CONFESseurs pourront cognoistre si quelque effet est attendu de Dieu, de la Nature, ou du Demon.

ADVIS V.



CEVX qui sont ignorans de cela doiuent estre aduertis, Que toutes vanitez & mensonges deplaisent à Dieu, lequel est la verité mesme; mais sont fort agreables au Demon lequel est menteur, & premier pere du mensonge. *Bien-heureux l'homme,* dit le Psalmiste [a], *lequel esleue son attente vers l'Eternel, & ne detourne point ses yeux aux vanitez.* Que c'est proprement vanité toutes les fois que l'homme fait ou dit quelque chose afin de paruenir à quelque bien, ou d'euiter quelque mal, laquelle n'a nulle vertu ny naturelle, ny surnaturelle pour tel effet: pour exemple, si quelqu'vn seme dans vne riuiere, ou qu'il laboure sur le riuage, il doit estre dit faire

Vide l. 3. par. poster. q. 1. 3. & 4. sect. 1

a Psal. 30. v. 5.

Vanité que c'est.

vne chose vaine, d'autant que la fin ou l'effet du labourage & de la semaille, est la cueillette de la moisson, & du fruit: lequel effet cette siene actiõ n'est pas capable de produire. De mesme si quelqu'vn, pour appaiser vne douleur de teste, enuelopoit la iambe du malade d'vne bende de lin, ou d'vne fueille de papier blanc, ou le faisoit passer dãs vn brin de sermẽt coupé par le mitan, ou bien mesuroit sa ceinture auecque la main; il est clair & manifeste que telles actions sont vaines & superstitieuses, d'autant qu'elles n'ont de soy nulle force ny vertu propre pour euacuer l'humeur qui nuist à la teste. Au contraire si l'on applique de l'eau de rose sur le chef, ou que pour purger la bile on prenne de la rhubarbe, ou que pour attirer les flegmes du cerueau, par drus eternuemens, on mange de la moutarde: ce ne sera pas vne vaine obseruation, ains vn remede permis & licite, d'autant que la nature a doué ces choses là d'vne efficace tres-conuenable à cet effet. Ainsi pareillement les paroles n'ont aucune force ny vertu naturelle, d'agir ou faire quelque chose à la façon des agents naturels: mais il y en a quelques vnes, lesquelles ont vne vertu d'operer suiuant l'institution diuine, & l'effet qu'elles produisent est surnaturel: d'autres, qui n'ont pas tant vne vertu d'operer surnaturellement; qu'elles sont estimées l'auoir par les plus ignorants. Du premier genre sont les paroles des Sacrements, sçauoir est de la collation du Baptesme, de la consecration de l'Eucharistie, de l'absolution des pechez, &c. Ces paroles sont licitement vsurpées & employées

des Prestres, à l'effet, pour lequel nostre Sauueur les a premierement instituées. Mais si quelqu'vn les prononçoit pour autre fin, l'vsurpation d'icelles seroit sacrilege, vaine, & superstitieuse, d'autant qu'elles n'ont pas receu leur efficace surnaturelle pour tel effet. Vaine est aussi la prolation de toutes autres paroles, que l'vsage de l'Eglise Catholique n'a pas approuuées ny receuës. Parquoy si quelqu'vn se sert de telles paroles, ou choses vaines, il est superstitieux, & l'effet de son œuure entierement diabolique. Ce qu'il n'est pas difficile de prouuer. Tel effet n'est pas naturel, d'autant que les moyens emploiez pour la production d'iceluy n'ont pas naturellement la vertu de le produire. Il n'est pas aussi miraculeux, ny de la part de Dieu, d'autant que ny l'Escriture sainte, ny la coutume ou doctrine de l'Eglise n'en rend aucun tesmoignage. Il procede donc de la secrette operation de quelque creature spirituelle. Non de l'Angelique, d'autant que les Anges font tousiours la volonté de Dieu leur souuerain Seigneur & le nostre, & detestent auec luy toutes vanitez & mensonges. Il reste donc qu'il prene naissance des Demons, premiers inuenteurs, & tres-grands amateurs de la superstition. Paquoy, *ceux qui font telles choses abandonnent & quittent Dieu, pour se soumettre à l'empire & doctrine de Satan, au secours duquel ils esperent, & se seruent de son ministere.*

QVELS REMEDES SONT les meilleurs, & plus seurs.

ADVIS VI.



SI quelqu'vn affligé de malefices ou sortileges consulte le Confesseur, pour en auoir quelque conseil ou remede : cetuy le doit induire à recourir aux antidotes & contrepoisons acoutumez de l'Eglise, & principalement à s'amender, & corriger sa mauuaise vie. Les Theologiens nous aduisent [a] qu'il faut icy considerer deux choses, Dieu lequel permet tels maux, & le diable qui les cause, & les enuoye par ses supposts : car le diable ne pourroit faire aucun mal, si Dieu ne le permettoit ; & ne peut seuir que contre ceux ausquels Dieu luy baille licence de nuire, ny ne peut leur nuire encore hors les bornes & limites de ceste licence. Il peut beaucoup moins qu'il ne veut, ou qu'il se vante de pouuoir faire. La prouidence diuine luy lie les mains : celuy par lequel, auec lequel, & au nom duquel toutes choses sont faites, emousse le trenchant & la pointe de son espee. S'il peut quelque chose sur l'homme, il faut que l'homme se l'impute à soy mesme, & non pas à Dieu. *Si le Diable est lié*, (dit saint Augustin, au sermon 197. du Temps) *pourquoy ses*

[a] Cyruel. lib. de superstit l. 2. c. 1.

ses forces sont elles si grandes? Il est vray, tres-chers freres, mais sur les tepides, sur les negligens, & sur ceux qui n'ont nulle crainte de Dieu. Car il est lié comme vn chien à l'attache, & ne peut mordre que ceux qui se consignent à luy par vne pernicieuse & mortelle asseurance. Il me semble des-ia que celuy-là est fol, qui se laisse mordre d'vn chiē estāt à la chesne. Ne t'approche point de luy par les delices & voluptez du mōde (i'adiouste, ny par les pactions & superstitions) *& sans doute il ne sera si presomptueux que de t'attaquer.* Certainement quant à Dieu, les causes pour lesquelles il souffre cela, sont ou bien les pechez, ou bien la probité de ses seruiteurs. Il le permet pour leurs pechez, ou bien afin de les chastier & repurger des passez, ou bien pour les destourner des futurs. Il le souffre pour leurs probitez & vertus, ou bien afin de les humilier d'auantage, ou bien pour esprouuer leur patience & constance en la foy. Pour ces causes Dieu se sert des Demons, comme de sergents & bourreaux des gens de bien: mais les Demons ont tout vn autre but, & mettent en execution la volonté de Dieu, sans penser que cela vise à la gloire diuine, & au salut des hommes: ains s'efforcent d'assouuir leur malice, & rassasier leur hayne dans les dommages qu'ils procurent aux mortels, voire les attirent s'ils peuuent à quelque superstition. Parquoy ne sçauroit-on bailler vn meilleur aduis que celuy par le moyen duquel on puisse executer le vouloir diuin, & rompre la malice & hayne obstinee de Satan. Ce qui se fait par le moyen des remedes Ecclesiastiques: pour exemple, Si quelque maison est infestee

de Spectres, & Demons, que ceux qui l'habitét songent à leur conscience, fassent vne parfaite confession de tous leurs pechez, en escartent tout ce qui peut estre desplaisant à Dieu, se recommandant tousiours deuotement à IESVS-CHRIST, à la VIERGE sa mere & aux Saints, & pendant que dure l'infestatió, qu'ils y fassent venir soir & matin quelque Prestre, reuestu d'habits sacerdotaux, auec l'estolle, la croix, & l'eau beniste, qui visite toutes les chambres & autres lieux de la maison, en recitant deuotemét le Pseaume, *Qui habitat in adiutorio Altissimi*, l'Euangile de Monsieur sainct Iean, qui commence, *In principio erat verbum*, & autres pieuses oraisons, auecques les exorcismes qui se lisent aux iours de Dimanche en la benediction de l'eau contre les embusches & les efforts des demons: qu'ils mettent des rameaux de palmes & des chandelles benistes en tous les principaux endroits de la maison: qu'ils facent celebrer des Messes par diuers hômes pieux & craignans Dieu, pour le repos de la famille, pour que le courroux de Dieu cesse, & qu'il enuoye l'Ange gardien d'icelle afin d'en chasser le Demon: mais qu'ils se donnent bien garde, de former des interrogats à ce Demon, ou luy respôdre en quelque façon s'il parle le premier: & beaucoup plus encor d'employer aucuns Magiciens, ou se seruir de remedes illicites & superstitieux pour reprimer telle vexation: ains esleuans leur attente vers l'Eternel, & mettans toute leur fiance en Dieu, qn'ils s'asseurent que ses bontez & misericordes, lesquelles ne

manquent iamais, eschangeront leurs afflictiõs & leurs peines en allegresses [b].

Or il n'est point besoing de prouuer icy ces remedes plus amplement, d'autant que ie l'ay faict cy-deuant à la fin du liure sixiesme. I'adiousteray seulement pour ceste heure, que les antidotes & remedes par charmes & superstitions, ou ne profitent rien du tout, ainsi qu'il apparut en la lepre de Constantin, auquel ils nuisirent plustost, comme l'enseigne Nicephore au liure septiesme de son histoire, chapitre trente-troisiesme, ou s'ils guerissent, & rendent la santé, que c'est seulement pour vn tẽps, au bout duquel les patients retombent en mesmes maladies, ainsi que nous lisons de l'Empereur Adrian dedans Xiphilin [c], & Zonare [d].

b Sic. Cyrel.d.c. in fine.

c in Adriano.

d tom. 2.

POVR CEVX QVI sont curieux des Diuinations & choses secrettes.

Advis VII.



Vide l. 4. c.2.q.7. sect.4.

Ceux-cy soient admonestez, qu'écor que le desir de sçauoir soit naturel à tous, tesmoin le Philosophe, il doit toutesfois estre moderé par le frein de la loy diuine, & de la droite raison, par lesquelles s'il n'est refrené, ceste cupidité l'emporte ainsi qu'vn cheual sans bride, au trauers de mille precipices. C'est vne Regle conuenable à la loy diuine, & à la droicte raison, que nous ne deuons rechercher la science de ce que nous ne pouuons naturellement apprendre, ains seulement par reuelation diuine: & pour ce dont nous pouuons acquerir la cognoissance par nostre industrie & labeur, qu'il nous conuient y tenir vne bonne & vertueuse methode: de peur que quittans le chemin royal, pour marcher par des sentiers escartez, nous ne nous lassions vainement en vne course inutile, & du tout esloignee du but où visent toutes nos affections & desirs. Le sainct Esprit nous enseigne cela quand il dit [a]. *Comme le miel n'est point bon à celuy qui en mange beaucoup:*

Prouerb. 25.v.27.

ainsi celuy qui est scrutateur de la Maiesté sera oprimé de gloire. Et ailleurs [b] .*Ne cherche point les choses plus hautes que toy, & ne cherches point choses plus fortes que toy, mais pense tousiours aux choses que Dieu t'a commandées, & ne sois point curieux en plusieurs de ses œuures*. Dieu a reuelé les mysteres de la foy & du salut des siens à son Eglise, & nous les deuons croire par la foy. Mais il y a d'autres choses occultes qu'il ne reuele à personne, ains se les reserue à soy seul, comme les secreites pensées des cœurs, les choses futures purement contingentes, &c. & telles choses ne peuuent estre sceuës par aucun art ny science sans reuelation : ceux qui s'efforcent de les sçauoir autrement, se trauaillent en vain, & les arts qui les enseignent sont superstitieuses. Et quant à celles qui se peuuent sçauoir, ou par estude & discipline, ou par experience: il se faut bien donner garde de les apprendre par des moyens illicites, sans trauail, sans vsage, ou sans maistre & precepteur : comme sont l'Art Notoire, & semblables Diuinations desquelles i'ay traitté cy deuant [c]. Que telle science soit infuse à ces gens là par le Demon, il appert des choses mesme qu'ils predisent, lesquelles n'estans nullement capables de sçauoir par la lumiere de nature, ny ne les ayants receües par reuelation diuine, il s'ensuit fort bien qu'ils les ont apprises & sceües du Demon : lequel (afin d'entretenir ceste superstition) leur faisant vser des signes qu'il a constituez pour cest effect, vient cependant à leur mouuoir la fantaisie sans qu'ils le sachent ou s'en ressentent, à ce qu'ils disēt telles ou telles choses, ainsi que l'en-

b Eccles. 3 v. 22.

c lib. 4.

seigne fort bien sainct Augustin [d]. D'où s'ensuit que celuy qui veut sçauoir cela, renonce à Dieu son Createur & Seigneur souuerain pour s'auouër à Satan, & se mettre en sa discipline. Ceux qui croient aux responces des Demons, sont des fols, d'autant que c'est leur propre de tromper & deceuoir. Ainsi tromperent-ils Cresus & Pyrrhus, tesmoins sainct Hierosme [e], S. Augustin [f], & Lactance: Mainfroy tesmoin Pic de la Mirande [g], les Indiens dedans Osorius [h], Ferrant Comte de Flandre, & plusieurs autres.

d lib 2. de doct. Christ.
e in c. 41. Esai.
f l. 3. de ciuit. Dei.
g lib. 4. de prænot. c. 9.
h li. 2. hist Lusit. c. 15.

POVR CEVX LESQVELS *affectent vne science infuse, sans estude ny trauail, au moyen de certaines ceremonies.*

ADVIS VIII.

IL faut aduertir ceux-cy, Premierement, Que la curiosité de sçauoir choses non necessaires, a coustume, non seulement de n'apporter aucune vtilité ny profit, mais d'estre souuent pernicieuse & dommageable: Que l'esprit de sapience & d'intelligence, doit estre attendu de Dieu seul, qui le verse en abondance, non sur tous ceux qui le desirent, ains

sur ceux dont sa prouidence fait election. *L'homme*, dict l'Ecclesiastique [a], *qui est defaillant en sens en la crainte de Dieu, est meilleur, que celuy qui abonde en sens, & transgresse la loy du Souuerain.* Et ce que dit sainct Hierosme en quelque endroict est tres-veritable, *Qu'il vaut beaucoup mieux ne sçauoir pas quelque chose, que de l'apprendre auec peril & danger.* a c.19.v. 21.

Aussi ceux qui veulent foüiller dans les secrets de la diuinité, sont ils ordinairement precipitez iusques au profond de l'abysme, où ils sont la fable & la risee des peuples. Ny n'est pas moins perilleux de chercher de nouueaux moyens de sçauoir, que des nouuelles doctrines, desquelles sans doute parloit l'Apostre lors qu'il disoit, qu'il y en auroit en ces siecles, lesquels suiuroient *la doctrine des Demons* [b]. b 1. Timo. 4. v 1.
Car que font autre chose tous ceux qui se seruent des Diables pour maistres & precepteurs? Qu'ils prestent l'oreille à sainct Chrysostome explicant ceste parole du Sauueur, *Tais-toy, & sors de l'homme* [c]. *Vne salutaire doctrine*, dit-il, *nous est icy baillee de ne donner creance aux Demons, encor qu'ils nous annoncent la verité.* Qu'ils se donnent garde, c Mar. 1. v. 21.

Que ne soit du Seigneur la fureur prouoquee
Par leurs inuentions, dont sa gloire est moquee,
Et que l'occision les desole par tout [d]. d Psal. 105. v. 18.

Qu'ils se gardent, que (comme deplore Richard de sainct Victor) *ils ne cherchent la verité non dedans la verité, mais dedans la vanité.*

que la cherchans ils la trouuent non pour la verité, mais pour la vanité seule : & ce qui est tres-miserable, que par paroles de vie, ils ne facent trafic & gain de la mort.

Secondement il faut admonester telles gens, qu'il y a de la superstition en cela, voire qu'ils tentent Dieu. Car ceux qui cherchent les sciences par des moyens non accoustumez, courent danger de l'vn & de l'autre. Naturellement les sciences s'acquierent petit à petit, par succession de temps, par leçons, par estude, & par experiéce, ainsi que dit fort bien Aristote [e] Les demander à Dieu par infusion, comme il les departit à Daniel & à Salomon, c'est luy demander qu'il fasse vn miracle sans necessité : ce qui est tenter Dieu : d'y employer des oraisós & plusieurs autres ceremonies non instituees de Dieu ny de l'Eglise à cet effet, c'est suiure les vanitez à clos yeux, & chasser apres le mensonge, comme cháte le Royal Prophete Dauid [f], & partant vne chose superstitieuse. Il faut donc faire des prieres & supplications à Dieu, mais n'y pas espargner de nostre costé nos veilles ny nostre trauail. Car Dieu fauorise & preste secours à ceux qui mettent la main à l'œuure.

e l. 4. Phy.

f Psal 4. v. 2.

Il y a grand danger aussi qu'à *l'Art de Memoire* (lequel peut estre enseigné par preceptes de lieux & cellules accómodez pour cela) ne soiét meslees quelques superstitions de *l'Art Notoire*, dont i'ay parlé cy-deuant [g]. Parquoy les conuient encor aduertir qu'ils s'en donnent de garde.

g lib. 4.

POVR CEVX QVI SONT desireux de la santé corporelle, des honneurs, des richesses, ou de la faueur des grands : & se seruent à cet effet de moyens suspects, ou de charmes & caracteres.

Advis IX.



L faut dilgemment empraindre ceste Regle en la memoire de ceux-cy: *Qu'en toutes maladies, ou pertes de biens de fortune, lesquelles ont accoustumé d'estre enuoyees aux hommes en punition & vengeance de leurs pechez, les seruiteurs de Dieu doiuent auoir recours à deux principales deffences.* La premiere, de rechercher soigneusement tous les moyens & remedes, que la raison naturelle leur peut enseigner, pour se tirer hors de ce peril ou dommage. La seconde, de recommander ardamment à Dieu, sa personne, sa famille, & ses biens, & le prier que par son ayde & liberalité celeste il daigne suppléer ce que l'humaine imbecilité n'est capable de parfaire.

Vide lib. 1 c. 3. q. 4. c. 4. q 5. Quibus iunge dicta l. 6 c 2. l. 3. sect. 8. q. 4. & l. 4. p. 2. q. 4. sect. 3.

Quant à la premiere donc, il les faut admo-

nester, Qu'ils y employent vne diligence humaine & naturelle, & consultent les plus prudents: comme pour la santé, les Medecins, Apothicaires, & Chirurgiens: pour la perte des biens, leurs amis, & tous autres que la prudence, l'vsage des affaires, & l'experience a releuez par dessus le commun. Quant à la seconde, Que les oraisons, les ieusnes & les œuures de misericorde soient leur vnique refuge: que Dieu soit toute leur esperance: qu'ils attendent le remede de luy seul: qu'ils fassent faire des prieres & supplications par des hommes pieux & deuots, qu'ils fassent celebrer des Messes à cette intention: bref, que le centre de tous leurs desirs, & le blanc où visent toutes leurs affectiõs, soit de se rẽdre tres-agreables à Dieu. Car ce sont là les vrays sacrifices, lesquels appaisent le courroux de Dieu. L'Escriture saincte nous apprend cela mesme quand elle dit en

a c.38 in prin. l'Ecclesiastique[a]. *Honore le Medecin pour la necessité. Car le Souuerain l'a creé. Aussi toute Medecine est de Dieu, & receura don du Roy. La discipline du Medecin exaltera son chef, & sera loué en la presence des grands. Le Souuerain a creé la Medecine de la terre, & l'homme prudent ne la desdaignera point. L'eau amere ne fut-elle pas faite douce par les bois? La vertu d'iceux est en la cognoissance des hõmes. Et le Souuerain a donné la science aux hommes pour estre honoré en ses merueilles. Celuy qui guarit par telles choses il adoucira la douleur. Et l'Apothicaire fera des mixtions de douceur, & fera des onctions de santé.* Voilà le premier point que nous auons marqué

de la diligence naturelle : de l'autre, sçauoir est de la morale ou spirituelle, elle adiouste. *Mon fils ne te desprise point en ta maladie, mais prie le Seigneur, & il te guerira. Retire toy de peché, & dresse les mains, & nettoye ton cœur de tout vice.* Ce qui se doit entendre du dommage & de la perte de toutes sortes de biens.

Ayants faict cela, qu'il portent patiemment leur affliction, & soumettent leurs volontez à la volonté diuine, asseurez si c'est pour leur profit, que Dieu les deliurera: s'ils ne sont deliurez, que l'afflictiõ leur est encor plus vtile.

Il conuient pareillement les aduertir, que s'ils se seruent d'antidotes & remedes illicites, ils quittent & renoncent Dieu, malgré lequel ils s'efforcent de guerir, afin de recourir au demon, font perte des fruicts de la patience, lesquels sont plus grands & meilleurs que tous les biens ny du corps, ny de fortune : & sont transportez d'vne estrange folie, d'autant qu'ils tuent leurs ames afin de remettre leurs corps en santé. Qu'y auroit-il de plus fol, & de plus effronté, que s'ils disoiènt à Dieu : Puis que tu ne veux pas me guerir, ie me retireray vers le Prince de tes haineux, & luy demanderay la santé ; S'ils ne disent cela de parole, ils le tesmoignent par essais obstinez & temeraires. Finalement ils animent Dieu de telle colere encontre eux, par leurs desirs opiniastres, qu'ou bien il permet au Diable de leur arracher la vie lors que moins ils y pẽsent, cõme

b li.6.c.2. sect.3. en font foy les exemples que i'ay citez cy-deuant[b], ou bien (qui est vne peine beaucoup plus grieue) il souffre à leur tres-grand mal, qu'ils obtiennent lors du Demon tout ce qu'ils souhaittent & desirent : mais laisse venir le iour auquel il leur apprendra, qu'il leur eust esté beaucoup plus vtile d'estre affligez de maladies, & d'endurer incessamment des douleurs, que de recouurer leur santé par des arts illicites & superstitieux.

DES EXORCISTES, OV *de ceux qui coniurent les possedez & demoniaques.*

ADVIS X.

Vide lib. 6.c.2.q.3. sect.3.&l. 2.q.30.



DAVTANT qu'en quelques endroicts il s'est glissé plusieurs abus touchant les Exorcismes & coniurations legitimes & Catholiques contre la coustume de l'Eglise Apostolique Romaine : il faut donner certains aduis à ceux qui ont la charge d'en vser à l'endroit des Demoniaques. Ie suppose, que le Sauueur a donné pouuoir à l'Eglise son espouse de chasser les Diables des corps,[a] & que l'Eglise n'a concedé ce pouuoir qu'aux Clercs, encore non à tous, ains seulement aux Eues-

a Luc.10. v.10. & Mar.16. v 17.

ques, Prestres, Diacres, Soudiacres, & Exorcistes. D'où il appert que ceux lesquels du moins n'ont pas atteint au degré d'Exorcistes, sont de droit ordinaire priuez de tel pouuoir : & que partant il est necessaire, que celuy lequel maintient que Dieu le luy a communiqué, le demõstre par enseignements & priuileges idoines & suffisants, selon la sincerité des iugements de l'Eglise. Mais quant à ceux lesquels ont receu cet office par le droit ordinaire, les vns n'õt pas plus de puissance en cela que les autres, sinõ que l'honneste & bonne coustume de l'Eglise requiert que le Clerc d'vn ordre inferieur ne s'ingere à l'exercice de telle charge en presence d'vn autre qui soit d'ordre superieur, s'il n'a receu de luy la licence & permission de ce faire.

De là s'ensuit fort bien, que les lays ou clers n'ayans l'ordre d'Exorcistes, lesquels vsurpent ceste charge comme à raison de leur office, ou par quelque grace particuliere, & don de Dieu, sont grandement suspectes de paction faite auecques les demons : Ce qui s'estend encor aux Clercs & Religieux lesquels se l'attribuẽt comme propre & particuliere, disants qu'ils ont plus de vertu naturelle, ou surnaturelle pour exorciser & coniurer les Demons, que n'õt pas tous les autres du mesme Ordre ou degré. Ceux-cy pour cet effet ont accoustumé d'auoir des formules & ceremonies particulieres & toutes autres que celles de l'Eglise, lesquelles doiuent estre diligemment examinees par les Euesques, & deffendues absolument, s'elles ne sont ap-

prouuées par le iugemẽt des hõmes signalez en doctrine & pieté. Le soupçon les charge fort d'auoir quelque conuention auecques les Demons, à ce que par telles obseruations ils feignent d'estre contraincts de sortir. Et la cause de cela de la part desdits Demons, c'est d'autãt que pendant que ceux-cy les coniurent ainsi publiquement & deuant tout le monde, ils font tousiours quelque gain en si grande assemblee de personnes. Plusieurs s'y trouuent afin d'entendre les discours que l'Exorciste & le Diable tiennent ensemble: Dequoy le diable se resiouist, d'autant qu'il a lors coustume d'espandre entr'eux quelques erreurs de la foy, ou des mœurs, ou du moins les porter à quelques superstitions, vanitez, & choses oysiues: il diffame les innocents, reuele les crimes occultes & secrets des coupables, à ce que chacun ayt doresnauant mauuaise opinion d'eux: tire les vns aux plaisirs sales & deshonnestes de la chair, & pousse les autres à l'auarice: finalement il feint de craindre & redouter les bons, afin de ietter l'orgueil & l'ambition dedans leur ame.

Il les faut donc admonester, 1. Qu'ils ne tiennent des deuis superflus auecques ceux qu'ils exorcisent, & s'abstiennent des termes de Iustice, par lesquels ils commandent ore au Demon de sortir, & puis apres de comparoir & se representer à tel iour. 2. Qu'ils s'abstiennent de ces formules nouuelles, inaccoustumees, secrettes, & non approuuees par le iugement de l'Eglise. 3. Qu'à l'exemple de I r-

svs-Christ [b], ils commandent en peu de mots au Demon de se taire, & de sortir, & ne luy baillét aucun subiect ny pouuoir de deuiser. b Luc 4. v. 35.

Il semble aussi que les Prelats & Iuges Ecclesiastiques doiuent estre aduertis, qu'en leurs Dioceses ils ne souffrent aucuns particuliers se mesler d'exorciser & coniurer, comme par vn office & vertu particuliere. Car c'est la propre charge des Pasteurs de l'Eglise, & en leur absence, de tous ceux qui du moins ont esté promeus à l'ordre d'Exorcistes, & par le Sacrement de l'Ordre doüez d'vne vertu, non pas naturelle, ains surnaturelle & diuine pour cet effet.

Et quant aux particuliers, il conuient encor les admonester, qu'ils se donnent garde de tels faux Exorcistes, & ne se trouuét en leurs assemblees: d'autant que Dieu nous ayant defendu de prester l'oreille aux Pythons [c], il nous a pareillement fait defence d'escouter les Demons parlans par les corps des possedez. Item si d'auanture ils s'y sont trouuez, qu'ils n'adioustent aucune foy au pere de mensonge, ny ne facent rien de tout ce qu'il auroit commandé de faire, si principalement il feignoit estre l'ame de quelque defunct: ce qui est tousiours faux. S'il auoit commandé de faire quelque chose, que par la loy de iustice & de charité nous fussiós obligez de faire, il le faut executer, quand mesme il ne nous en auroit parlé: si quelque bien, auquel nous ne fussions tenus, & qui toutesfois nous acquist du merite, il nous est permis & licite de le faire, d'autant que de sa nature il est licite & meritoire. c Deut 18. v. 11.

Il ſeroit neantmoins quelquesfois plus vtile de commuer ce dernier en quelqu'autre œuure pieuſe, ou le paſſer du tout par conniuence: de peur que le conſeil ou commandement du Demon ne cache quelque fraude dont nous ne nous aperceuions pas.

Il faut aduertir les Exorciſtes meſmes, non moins que les autres, qu'ils n'interrogent le demon ny par curioſité, ny pour apprendre de luy, bien que ce dont ils s'enquerent ſemble eſtre honneſte & profitable: d'autant qu'il n'eſt pas permis d'inſtituer aucunes familiaritez auec luy, ny de ſe rendre ſon diſciple, ou luy demander aucun conſeil ny ſecours. Si ce n'eſtoit peuteſtre qu'en vertu du nom de IESVS-CHRIST, il fut contraint & forcé de dire quelque choſe de vray, d'où le prudent & pieux Exorciſte iugeaſt à bon droit que dependit le ſalut ſpirituel des aſſiſtans, comme nous voyons que le Sauueur interrogea le Demon de ſon nom, dedans S. Luc, chap. 8. & donna l'exemple aux Exorciſtes d'en faire autant ſur le meſme ſubiet.

DE CEVX QVI CONIURENT *les nuées & les insectes.*

ADVIS XI.



VANT à ceux qui coniurent les nuées, & se vantent d'auoir la vertu de les escarter & repousser de certains lieux, leur vanterie peut aisement estre conuaincuë de fausseté: premierement, Qu'ils soient interrogez, si telles nuées, sont prouenues de causes naturelles, ou bien causees par malefice, & par l'œuure du Demon. S'ils disent qu'elles sont nées de causes naturelles, ils dressent donc leurs exorcismes & coniurations à l'encõtre de Dieu, souuerain auteur de la Nature: ce qui est vn tres-grand blaspheme, & sacrilege, & faut de necessité que telles coniurations ayent vne efficace naturelle, ou bien surnaturelle encontre les nuées. Ils n'ont pas receu la surnaturelle de Dieu, lequel n'est iamais contraire à soy-mesme: ny pareillement des bons Anges. Elle vient donc de l'ayde & du secours du Demon. S'ils disent que ces nuées sont excitees par malefices, & meuës par l'entremise du Demon, d'où le sçauent-ils, que de la paction qu'ils ont auec luy? Secondement, qu'ils soient enquis s'ils ont

Vide lib. 6 c. 2. & l. 4. p. 2. q. 4. sect. 8.

la science & le pouuoir de chasser les mauuaises nuees, pourquoy pareillement ils ne l'ont d'en euoquer & susciter de bonnes & salutaires dessus les champs, au temps de la secheresse? Troisiesmement, pourquoy ne sont-ils aussi capables de destourner les foudres, ou d'esteindre les feux qui tombent du Ciel, & bruslent souuent les maisons? Quatriesmement, pourquoy ne sçauent-ils aussi coniurer les tourbillons des vents, les inondations & les rauines des eaux, lesquelles couchent, arrachent & renuersent les bleds, les arbres, & les maisons? car comme les nuees sont quelquefois formees & enuoyees des mauuais Anges, par la permission diuine: De mesme sont les foudres, les vents, & les pluyes excessiues, excitees par eux mesmes, ainsi que nous l'apprenons de l'histoire sacree de Iob. Pourquoy donc si Dieu leur a donné cet art ou puissance pour le public & commun bien des hommes, pourquoy dis-ie retreignent-ils la beneficence diuine aux nuees seulement?

I'appert de tout cela que tels Exorcistes n'operét rien que par la paction qu'ils ont auec le Diable. Et partant faut aduertir les autres qu'ils se gardent bien de les frequenter, ny de les employer ou par supplications, ou par argent, ains qu'ils se seruét contre telles nuées des cõtre charmes & preseruatifs ordinaires de l'Eglise, sçauoir est de benedictions, de prieres, de litanies, d'amendement de meurs, d'œuures pieuses & satisfactoires, de ieusnes, de disciplines, & semblables remedes, qui sont pareillement fort

vtiles & profitables cõtre tous les autres maux & perils dont nous auons parlé. Que les Curez des lieux & parroiſſes faſſent des proceſſions & celebrent des Meſſes, pour impetrer la ſerenité de l'air, obtenir la fertilité de la terre, & detourner le couroux de Dieu. Qu'ils chantent deuotement à l'Egliſe les Pſeaumes propres & conuenables pour cet effect, comme ceux qui commencent *Miſerere mei Deus. Qui habitat in adiutorio Altisſimi. Libera me de inimicis Deus meus. Deus miſereatur noſtri*, & ſemblables. Qu'ils liſent les Euangiles commodes pour cela, comme celuy de la tempeſte de mer appaiſee par IESVS-CHRIST, & qu'ils faſſent ſonner les Cloches, dont i'ay parlé cy-deuant[a]: qu'ils aillent en proceſſion autour du cloiſtre de l'Egliſe, qu'ils chantent deuotement les Letanies, & recitent les Collectes ordonnees ſur ce ſuiect. Qu'ils inuoquent les Saincts, patrons & tutelaires des lieux, & ceux dont les Reliques ſont honorees dans leurs Egliſes: leſquelles toutesfois il ſeroit peut-eſtre plus ſeur & plus honneſte de ne porter dehors contre la tempeſte & la pluye, principalement le venerable Sacrement de l'Autel (bien que ſuyuant la couſtume des pays & des Prouinces i'eſtime qu'il faille garder la deuotion de ceux qui pratiquent cela ſans irreuerence & ſans peril) ains accomplir le tout dedans l'eſtendue de l'Egliſe, où la deuotion a couſtume d'eſtre plus grande, & la diſtraction beaucoup moindre. Ioint que Dieu n'eſcoute pas plus les vœux, & ſupplications que l'on luy fait dehors, que celles qu'on luy

a lib. 6. c. 2 q. 3. ſect. 3.

fait dedans l'Egliſe. Sur tout il ſe faut bien garder en cela de parlementer auecques les nuées, mais conuient addreſſer toutes les paroles à Dieu & aux Saincts. Comme encor eſt-il bon & ſalutaire, qu'aux mois où ces nuées pernicieuſes & dommageables ſont plus frequentes, comme du Printemps & de l'Automne, les Curez montent tous les matins dedans vne Tour de l'Egliſe, de laquelle ils puiſſent eſtendre l'œil ſur tous les champs de leur parroiſſe, & ne coniurent pas l'air enſorcelé, mais beniſſent les terres & limites de la parroiſſe, recitent quelque nombre de Pſeaumes, d'Euangiles, & de Collectes, iettent à l'accouſtumee de l'eau beniſte par l'air & ſur la terre, ſonnent les Cloches au temps de Midy, pour que les paroiſſiens s'aſſemblent à l'Egliſe, & prient là tous la Prouidence diuine, qu'elle vueille conſeruer les biens, & les fruicts de la terre.

Il y en a d'autres qui s'attribuent certain art ou pouuoir particulier, comme receu de Dieu, de chaſſer & faire mourir les chenilles, locuſtes, & autres inſectes & vermines des châps, leſquelles broutent & gaſtent entierement les ſemences, les fruicts & les racines, & deçoiuent l'eſperance des pauures laboureurs. Et tels ont accouſtumé d'eſtre appellez tous les ans en beaucoup de lieux, à grands frais & depenſes, par les paiſans & villageois. La pratique de ces Impoſteurs eſt telle. L'vn d'entr'eux ſe conſtitue Iuge, & fait comparoir deux Procureurs deuant luy, l'vn deſquels agiſſant pour le peuple, faict l'office d'accuſateur, l'autre eſtably par le Vicai-

re de l'Euesque, ou par l'vn des Officiers Royaux du lieu, subit la condition d'accusé pour les locustes, chenilles & semblables insectes. La cause est plaidee de part & d'autre, les conclusions sont prises, & finalement le Iuge prononce la sentence, par laquelle il condamne telles vermines de sortir dans certain iour des bornes & limites du territoire, sur peine d'excomunication &c. La superstition est si claire en cela, qu'il est impossible de la cacher. C'est pourquoy Ciruel dit fort bien que tous les Docteurs condamnent cela d'vn consentement vnanime, d'autant que procez est intenté contre des creatures irraisonnables, & qui n'ont ny sentiment ny science de tout ce qui se faict à l'encontre d'elles. Ioinct qu'estants naturellement produictes, & ne pechans ny mortellement ny veniellemét, c'est vne grande iniustice, que de les excommunier: & plus grand blaspheme encor d'exposer ainsi les sacrees censures de l'Eglise à la publique risee d'vn peuple, non autrement que si quelqu'vn defendoit aux chiés d'abbayer, aux loups de hurler, aux renards de rauir & manger les poules, sur peine d'excommunication: bref il est certain, que toutes telles procedures iudiciaires n'ont aucune vertu ny naturelle ny surnaturelle contre telle vermine[b].

Que les Confesseurs donc aduertissent les villageois & gens des champs, de se seruir plustost en cela de remedes Ecclesiastiques & naturels. De naturels, que sçauent assez les bós Iardiniers, Vignerons & Laboureurs, pour exemple, repurger les vignes de toutes herbes

b vide quæ disputata cótra Malleolum l. 3. p. 2. q. 4. sect. 3.

nuiſibles, frotter les ſerpes dont ils taillent les ſarments, de greſſe d'ours ou de vinaige meſlé de ius d'aux broyez & pilez : faire tomber les chenilles dedans des plats ou terrines remplies de vinaigre & d'aux, couper les branches & fueilles où ſont les ſemences de telles vermines, parfumer les arbres de cire & de ſouphre bruſlez enſemble, enterrer en trois ou pluſieurs endroicts d'vn iardin quelques entrailles de beſtes, de ſorte qu'il en paroiſſe vne bonne partie, puis lors que les inſectes s'y ſeront amaſſez, les conſumer tous là par le feu. D'Eccleſiaſtiques, tels que Ciruel recite auoir eſté pratiquez en quelque coing de l'Eſpagne, de l'auis & meure deliberation d'vn Pape, ſçauoir eſt, de corriger les vices & desbauches publiques, faire des proceſſions ſolemnelles, ieuſner, prier, & donner des aumoſnes : finalement celebrer des Meſſes dedans les champs, qui ſont ſuiects à telles calamitez.

QVELLES VAINES OBseruations il faut fuyr en faisant ses prieres.

ADVIS XII.

LE Diable a pareillement coustume de violer la sainteté des prieres par beaucoup de circonstances remplies de superstition. Quelquefois il la soüille & viole par la proposition d'vne mauuaise fin, pour exemple lors que quelqu'vn fait des veux & supplications, ou fait celebrer des Messes pour la perte & ruine de quelqu'autre. Quelques fois par vne vaine intention, comme pour sçauoir quelque chose d'vn bon euenement. Que les Confesseurs donc aduertissent ceux qu'ils escoutent en confession de prendre garde aux Maximes & Regles suyuantes.

Vide l. 6. c. 2. q 5. sect. 3. & lib 3 p. 2. q 4. sect. 2 & sect. 8. & 9.

Le premier peché de l'oraison, est à raison de la matiere, lors qu'on demande des choses illicites, dommageables, repugnantes à la gloire de Dieu, à ses commandements, & à la charité du prochain: ou bien lors qu'on requiert absolument & trop instamment des choses indifferentes, comme sont les richesses, les honneurs, es sciences: lors qu'on demande des choses,

desquelles on doute à bon droit, s'elles sont profitables au salut de l'homme ou non, ou bien finalement lors qu'on requiert la cognoissance de quelque futur euenement, comme de mariage, telles que sont ces oraisons de certaines filles d'Espagne, appellees les Oraisons des Roys & de Sainct Iean, lesquelles finies & recitees, elles prennent garde aux premieres paroles des passans, & coniecturent de là par vne superstition sotte & remplie d'impieté, ce qu'elles desirent sçauoir[a].

[a] Horozus l.2. de vera & falsa diuin c.14.

Le second peché des prieres est à raison de la forme, lors que les paroles, ou les sens des mots contiennent quelque chose fausse, reprochee de mensonge, & contraire à la foy ou raison naturelle: ou bien des noms incognus & barbares, des inepties, & des friuoles, d'autant que tout cela ressent le blaspheme à pleine bouche.

Le troisiesme peché de l'oraison est, à raison des ceremoriesque l'on y employe, lors qu'elles sõt vaines & contre la commune coustume de l'Eglise, comme si necessairement elle doit estre faicte en certaine posture de corps, à certaines heures ou iours non interrompus, les bras estendus de certaine façon, les yeux fichez en certains lieux, auecques tant de chandelles, de telle ou de telle couleur, & semblables: croyát que telles circonstances y conferent de l'efficace, ou naturelle ou surnaturelle.

Contre ces pechez il conuient admonester les hommes, 1. Qu'ils se resoluent fermement en eux mesmes de ne vouloir euiter aucun mal,

ny faire acquisition d'aucun bien, par moyens illicites, vains, ou superstitieux. 2. Qu'apres qu'ils auront serieusement imploré le secours du Ciel, ils s'efforcent entierement de conformer tous leurs desirs à la volonté diuine, & se persuadent asseurement, que quoy qui leur arriue, cela procede de la prouidence celeste, & leur est tres-vtile & profitable. 3. Qu'ils croyét certainement, lors que Dieu ne leur octroye pas ce qu'ils demandent, qu'il fait cela par vne affection pieuse & paternelle, & pource qu'il sçait leur estre tres-expedient: tout ainsi que le Medecin a coustume d'oster & refuser beaucoup de choses au malade, non qu'il l'enuie ou luy vueille du mal, mais d'autant qu'il cognoist par son art & prudence, que cela nuiroit à sa santé. 4. Qu'ils n'apposent aux Messes qu'ils feront celebrer à leur intention, aucun nombre ou determination de lieu, de iour, ny de chandelles. Et de cet article sont condamnees les Messes qu'ils appellent *trienaires, reuelees, & clauses: Messes de Comte, Messes de saint Amour*, contre lesquelles discourt fort bien Vincent Ferrerius [b]. De ce que dit est, sont aussi condamnées toutes les Oraisons, au titre desquelles est prescript certain nombre de iours, lequel finy ceux qui les recitent deuotement ont esperance d'estre exaucez, contre ceste doctrine de la vertueuse Iudith [c]. *Et qui estes-vous qui tentez le Seigneur? Ceste parole n'est point pour prouoquer la misericorde, mais plustost pour exciter le courroux, & pour enflammer la fureur. Auez vous mis temps à la miseration du Seigneur, & luy auez vous ordonné vn iour à vo-*

b Homil. 4. Domin 4. in Adué

c c. 8. v. 11. & 12.

stre volonté? De là pareillement sont condamnees les prieres, par lesquelles on demande à IESVS-CHRIST, à la sacree Vierge, ou aux Saincts, des apparitions, & reuelations du iour ou de l'heure qu'on doit mourir, d'autant que cela semble plein de peril, de tromperie, d'audace, de presomption & de curiosité.

Cela suffise maintenant contre les causes & fontaines principales de toutes les vanitez & superstitions qui s'exercent pour le iourd'huy parmy les hommes.

FIN DV SIXIESME ET dernier liure des Controuerses Magiques.



TABLE DES MATIERES PLVS REMARQVABLES contenuës en cet œuure.

A

B

ſi les

C

F

Gagate

G

H

I

L

M

N

O

Poudre

R

T

V

FIN.





